17

ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX

—

TOME DEUXIÈME

ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX

LIVRE

DES

PRIVILÉGES

BORDEAUX
IMPRIMERIE G. GOUNOUILHOU
—
1878

PRÉFACE

Le volume que nous publions est divisé en deux parties tout à fait distinctes.

La première est consacrée au Livre des Priviléges.

Un *Appendice* forme la seconde, où sont recueillis cent soixante et onze actes relatifs à l'administration municipale de Bordeaux de 1451 à 1789.

I.

Le Livre des Priviléges est un registre en vélin, conservé aux Archives municipales de Bordeaux.

Ce furent les maire et jurats de la Ville qui le firent faire, en 1564, pour y transcrire les titres qui assuraient à la Commune et à ses habitants la jouissance de leurs droits les plus précieux.

Ce registre est relié avec un dos en cuir et des plats en bois, recouverts de peau. Il est muni d'un fermoir d'apparence assez mesquine. Mais les plats en sont protégés par des coins d'un travail plus savant, en cuivre ajouré, avec ornements repoussés au marteau.

Les feuillets de vélin dont se compose le livre ont trente-six centimètres de long sur vingt-huit de large. Ils sont au nombre de deux cent quatorze. Les trois premiers et les trente-cinq derniers sont restés en blanc. Toutes les pages des feuillets intermédiaires sont cotées, sauf les deux qui suivent la page 99, et une troisième qui forme l'envers de la page 349.

Commencé en 1564, le LIVRE DES PRIVILÉGES n'a été achevé que beaucoup plus tard, puisqu'on y a inséré des actes du règne de Henri IV. La signature qu'on remarque à la fin, après le mot « *collationné* », ne date même, tout au plus, que des dernières années de Louis XIII. Elle a été, en effet, apposée par un clerc de ville de Bordeaux, qui n'entra en charge qu'en 1638.

Notre registre s'ouvre par une notice, en gros caractères, formant titre et préface. La suite est en lettres minuscules d'une écriture courante, peu soignée, sans être mauvaise. Le nombre des lignes varie de vingt-quatre à trente et un, dans les pages pleines.

Le manuscrit ne présente, d'ailleurs, rien d'intéressant au point de vue paléographique.

Nous en avons imprimé scrupuleusement le contenu, en nous dispensant, néanmoins, de reproduire plus d'une fois les deux ou trois pièces qui y sont transcrites à plusieurs reprises, et, par exemple, les lettres-patentes du 22 avril 1558, qui se trouvent à la page 208 et à la page 297 (1).

Ainsi, nous avons réduit à quatre-vingt-dix-huit le nombre des pièces que nous publions dans la première partie de ce

(1) A la page 297, les lettres-patentes du 22 avril 1558 sont précédées du titre suivant : « *Autres lettres-pattantes, par lesquelles le Roy enjoinct au cappitaine, lieutenant et archers du guet, estre obeissans aux mandemens des seigneurs maire et jurats, et les assister en tous affaires de police et autres, et que les debteurs des deniers communs de ladicte ville seront contrainctz au payement desdictes debtes par les simples roolles et mandemens desdicts seigneurs, comme pour les propres affaires dudict seigneur.* »

17

ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX

—

TOME DEUXIÈME

Cependant, nous ne nous sommes point bornés à fouiller les Archives municipales de Bordeaux. La Bibliothèque de la Ville et surtout les Archives départementales de la Gironde nous ont fourni près de la moitié des titres que nous publions. Il en est aussi quelques-uns qui nous viennent des Archives nationales.

Voici un état des collections et des publications auxquelles nous avons fait des emprunts, en ayant pour règle de restreindre notre choix aux actes émanant de l'autorité centrale (1) et ne concernant que le régime administratif de Bordeaux :

Archives municipales de Bordeaux	58
Bibliothèque de la ville de Bordeaux	11
Archives départementales de la Gironde (sans parler de 8 pièces qui se trouvent aussi aux Archives municipales)	69
Archives nationales	12
Chroniques de Bordeaux	8
Recueils (imprimés) des *Priviléges des bourgeois de la ville et cité de Bourdeaux*	7
Ordonnances du Louvre	3
Dom Devienne, *Histoire de Bordeaux*	1
Instruction générale sur la Juridiction consulaire	1
G. Paradin, *Histoire de notre Temps*	1
	171

Nous nous faisons un devoir de remercier ici les personnes qui nous ont aidés dans nos recherches. Ce n'est pas seulement dans les dépôts scientifiques appartenant à la Ville, mais aussi aux Archives départementales de la Gironde, que nous avons trouvé le meilleur accueil. En outre, à la Bibliothèque et aux Archives nationales elles-mêmes, nous avons

(1) Nous avons, cependant, admis deux exceptions à cette règle pour des actes d'Antoine, roi de Navarre, lieutenant général du Roi en Guyenne, actes qui se trouvent aux pages 296 et 300.

obtenu la collaboration bienveillante de MM. L. Delisle, A. Maury et L. de Mas-Latrie, et surtout de M. L. Douët d'Arc. Nous les prions d'agréer l'expression de notre gratitude très sincère et très profonde. L'intérêt qu'ils ont témoigné à notre travail a été pour nous un stimulant des plus énergiques.

Dans ce volume, comme dans les autres de notre collection, nous avons ajouté aux textes, pour en faciliter l'étude, des sommaires, des notes et un index analytique. Mais, de plus, nous avons inséré, à la suite de la préface, un Essai sur l'administration municipale de Bordeaux sous l'ancien régime. Ce résumé, très succinct, permettra de saisir la suite des faits dont les documents que nous publions sont la constatation officielle (1).

(1) La Commission chargée de publier les Archives municipales de Bordeaux s'est occupée du présent volume dans cinquante-six de ses séances.

La transcription du *Livre des Priviléges* a été faite par M. Ariste Ducaunnès-Duval, alors adjoint à l'archiviste de la Ville, et maintenant sous-archiviste du département de la Gironde. Celle des actes recueillis dans l'*Appendice* est due à M. Henri Barckhausen, ainsi que la rédaction des sommaires, des notes et de l'index analytique. La correction des épreuves a été surveillée par MM. Delpit, vice-président de la Commission, Brives-Cazes, secrétaire, Drouyn, Dezeimeris, Lalanne, Gaullieur, Virac, de Puyferrat, et tout particulièrement par M. Henri Barckhausen.

ESSAI SUR L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

DE BORDEAUX

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

« Vous avez déjà pu remarquer, Monsieur, et vous connoissez à présent par vous-même, que l'administration de l'hôtel-de-ville de Bordeaux est interressante *(sic)*, plus que dans aucune autre ville, à cause de la multiplicité des fonctions de jurats. » Ainsi s'exprimait un ministre de Louis XV dans une lettre qu'il adressait, le 25 novembre 1757, à l'intendant de la généralité dont jadis notre cité était le chef-lieu (1).

Quelle était donc l'organisation de cette administration municipale qu'on distinguait entre toutes dans la France d'autrefois, par l'autorité exceptionnelle que, malgré bien des vicissitudes, ses chefs devaient conserver jusqu'en 1789? C'est ce que nous voudrions exposer ici en quelques pages. Nous préparerons ainsi les voies à une étude plus complète, que d'autres entreprendront sans doute un jour, mais dont tous les éléments ne sont pas encore également accessibles.

I.

A la différence de nos communes modernes, les agglomérations d'habitants, quelle qu'en fût l'importance, ne jouissaient de plein droit, sous l'ancien régime, ni de la personnalité civile, ni de la faculté d'intervenir dans le choix des magistrats chargés de la gestion de leurs intérêts

(1) Lettre du comte de Saint-Florentin à M. de Tourny fils (Archives départementales de la Gironde, série C, n° 1082).

particuliers. Ce double privilége ne leur appartenait qu'en vertu de concessions spéciales et formelles, dont il n'est pas d'ailleurs toujours facile de déterminer l'époque. Pour Bordeaux, par exemple, s'il n'est pas douteux qu'une commune y fût constituée, avec des magistrats électifs, dès la première moitié du XIIIe siècle, on ignore quelle fut la charte qui créa cet ordre de choses.

Toutefois, un acte par lequel Éléonore de Guyenne abolit des impôts iniques, après la mort de son fils Richard Ier, roi d'Angleterre, à la demande du « peuple », non des administrateurs de Bordeaux (1), et un autre acte, de Henri III, où ce prince parle des services rendus « à son père » et à lui (à eux deux seulement) par le maire et le commun conseil de la Ville (2), nous porteraient à attribuer à Jean-sans-Terre l'établissement de la municipalité dont les origines nous échappent. Quant aux chartes du 30 août 1224 ou du 13 juillet 1235 (3), que certains ont tenues pour des concessions primitives, il nous paraît évident qu'elles ont simplement confirmé la commune de Bordeaux. Tout au plus ont-elles, peut-être, réformé le mode de nomination du maire, mode qu'on a vu varier d'années en années bien avant les temps actuels.

Les rois qui faisaient les communes, pouvaient les défaire : Bordeaux eut l'occasion de l'apprendre à ses dépens, et par trois fois au moins.

Tous ses priviléges furent suspendus sous Charles VII, pendant six mois, après la seconde réduction de la Guyenne (1453).

Les commissaires délégués par Henri II pour réprimer les troubles sanglants qui éclatèrent, en 1548, dans le sud-ouest de la France, frappèrent les Bordelais « en corps et collége » (4). Ils voulurent les priver de leur commune et de tout ce qui s'y rattachait, y compris leur hôtel-de-ville, dont la démolition fut ordonnée et entreprise. Ce ne fut qu'au bout d'un an que le Roi consentit à adoucir cette condamnation, et à rétablir la municipalité, avec partie de ses droits et de ses biens d'autrefois.

Pendant la Fronde, les habitants de Bordeaux furent de nouveau déclarés déchus « même du droit de communauté » (5); déchéance dont une amnistie vint, d'ailleurs, les relever presque aussitôt.

(1) Cette charte porte, au folio 244 du *Livre des Coutumes* (manuscrit conservé aux Archives municipales de Bordeaux), la date évidemment fausse du 1er juillet *1189*.

(2) Lettres du 24 juillet 1219 (Rymer, *Fœdera...*, tome Ier, 1re partie, page 155).

(3) *Archives historiques de la Gironde*, tome IV, page 13, et *Archives municipales de Bordeaux*, tome Ier, page 241.

(4) Lettres d'abolition d'octobre 1549.

(5) Déclaration du 1er septembre 1650.

Depuis lors, nous ne croyons pas que semblable peine ait été prononcée contre la Ville, dont la personnalité civile ne fut plus mise en suspens, même après l'émeute de 1675.

Comme toutes les communes, celle de Bordeaux fut régie, jusqu'en 1789, par des lois particulières, des *privilegia,* dans le sens étymologique du mot.

Au moyen âge, il n'y avait guère de lois générales sur l'administration des cités, des bourgs et des villages. Il est vrai que les magistrats bordelais du xve siècle savaient, au besoin, invoquer en justice, pour défendre leurs prérogatives, les textes du droit romain (1). Mais c'étaient des chartes spéciales et des règlements municipaux qni présidaient effectivement à l'exercice de leur autorité.

Plus tard, et surtout à partir du règne de François Ier, des édits et des ordonnances célèbres tendirent à soumettre peu à peu toutes les villes du royaume à des lois uniformes. Seulement, dans l'application, ces actes se heurtaient contre des institutions locales, très diverses, consacrées par un usage immémorial, ou même garanties par des engagements formels du Souverain. De là, des résistances multiples, qui aboutissaient tantôt à l'inexécution partielle des lois générales, et tantôt à des mesures d'accommodation, comme tel arrêt du Conseil, du 16 juillet 1687, dérogeant sur plusieurs points, en faveur des maire et jurats de Bordeaux, à la grande Ordonnance de la Marine de 1681.

Imposer un régime identique à toutes les municipalités de France paraissait si peu possible avant la Révolution, que l'édit mémorable d'août 1764, qui fixait les principes d'une bonne administration des villes et des gros bourgs du royaume, annonçait, en commençant, que des lettres-patentes spéciales détermineraient les formes à suivre pour chaque ville ou bourg dans lequel « il se trouverait 4,500 habitants, ou plus. » Telles furent les lettres de mai 1767, que nous aurons à citer souvent dans la suite de ce travail.

La commune de Bordeaux n'a donc pas cessé sous l'ancien régime d'avoir sa législation particulière, dont, par malheur, bon nombre de documents ne nous sont pas parvenus.

Les actes qui nous ont été conservés peuvent être divisés en deux classes, selon qu'ils émanent ou qu'ils n'émanent point d'une autorité municipale.

(1) *Archives municipales de Bordeaux,* tome III, page 408, et tome IV, page 108.

Pendant les trois cents ou trois cent cinquante années qui suivirent la création de la Commune, les rois d'Angleterre ou de France, souverains de la Guyenne, semblent ne s'être proposé, dans leurs chartes, que d'arrêter les grandes lignes de la constitution de Bordeaux. Ils abandonnaient le soin de régler les détails aux maire et jurats, délibérant avec les conseils ou même avec tous les bourgeois de la Ville. Sur les statuts édictés de la sorte, ils ne se réservaient, en général, qu'un simple droit de révision, *si sit inde querela* (1). Toutefois, dans certains cas, ces règlements furent modifiés par le Prince ou par ses représentants. Ainsi Édouard, fils de Henri III, réforma d'assez nombreux articles des statuts en vigueur de son temps; ce qui s'explique, sans doute, par les troubles qui venaient de désoler alors notre cité (1261).

On possède deux recueils importants des Statuts de Bordeaux : l'un du XIVe, l'autre du XVIe siècle.

Le premier, qui se trouve dans des registres déposés aux Archives de la Ville (notamment dans le manuscrit connu sous le nom de *Livre des Coutumes*), renferme encore plus de dispositions de droit pénal que de droit administratif. C'est une compilation faite sans ordre et sans plan appréciable. Quelques articles énoncent la date de leur promulgation. Mais, pour le plus grand nombre, rien n'indique à partir de quelle époque ils ont régi la Cité. S'il s'y trouve, ainsi qu'il est probable, quelques-uns des règlements primitifs de la Commune, il est fâcheux qu'on ne puisse les distinguer des autres.

Quant au second recueil, la *Chronique* de De Lurbe nous apprend qu'en 1642 « les statuts politiques de la ville de Bordeaux » furent « reveus et arrestez en l'assemblée des plus notables bourgeois, et publiez en jugement, séants les maire et jurats de ladite ville, le 14 juillet audit an ». Ainsi fut rédigé un corps de règlements municipaux, dont trois éditions successives ont été imprimées en 1593, 1612 et 1701. C'est une œuvre soignée, suffisamment méthodique, à laquelle l'abondance des détails donne, cependant, un certain air de confusion.

Rien ne ressemble moins aux Statuts du XIVe siècle que ceux du XVIe. Mais ce qu'on ne saurait trop regretter, c'est qu'il ne soit pas possible de suivre les transformations intermédiaires et graduelles du régime de la Ville. A peine est-il quelques points très rares sur lesquels des documents authentiques nous fournissent des renseignements précis.

(1) *Archives municipales de Bordeaux*, tome Ier, page 363.

Du reste, la rédaction officielle de 1542 n'arrêta pas le cours des changements que la constitution de la Commune devait subir à travers les siècles. Six ans après éclatait l'insurrection fatale dont nous avons déjà mentionné la conséquence, à savoir : la suppression de la municipalité. Et, lorsque celle-ci fut rétablie par Henri II, il en altéra profondément l'organisation antérieure.

Toutefois, ce qu'il y eut de plus grave dans les lettres-patentes d'août 1550, ce ne fut pas que le Prince y diminuât le nombre des jurats, ou supprimât le sous-maire et le prévôt; ce fut qu'il fixât lui-même le chiffre des gages du moindre employé de l'Hôtel-de-Ville. Depuis lors, on vit la centralisation administrative restreindre de plus en plus l'autonomie de la Cité. Les maire et jurats pourront encore faire de menues ordonnances de police, sous le contrôle du parlement ou de l'intendant de Guyenne. Mais c'est la Cour qui, de Paris ou des environs, règlera, dans tous ses détails, l'exercice de leur autorité; si bien que les ministres et le Conseil d'État finiront par formuler le budget ordinaire de Bordeaux sous Louis XIV, et, sous Louis XV, par fixer les jours et les heures où les magistrats de la Commune devront se réunir (1). Ce n'est plus dans les Statuts qu'on peut étudier l'administration municipale d'alors. Pour en suivre les vicissitudes, il faut analyser une longue série d'actes royaux, de déclarations et de lettres-patentes, surtout d'arrêts du Conseil, que nous avons rassemblés pour la première fois (2). Encore reste-t-il à découvrir plus d'un document capital du même ordre, avant de connaître l'histoire complète de la municipalité bordelaise.

II

Dans cet essai sommaire lui-même, il nous faut dire quelque chose du territoire et de la population qui, jadis, constituaient la commune de Bordeaux.

Si toutes les villes de Guyenne s'inclinaient devant elle, et si les plus voisines, Libourne, Bourg et Blaye, Saint-Émilion et Castillon, Saint-Macaire, Rions et Cadillac, prenaient le titre de ses *filleules*, c'est qu'elle

(1) Arrêts du Conseil du 18 juillet 1670 et du 6 avril 1759.

(2) Les collections publiées en 1667, 1729 ou 1779, chez J. Mongiron-Millanges, J.-B. Lacornée et Mel Racle, sous les titres de *Priviléges des Bourgeois... de Bordeaux* ou de *Nouveau Recueil de diverses lettres-patentes... concernant les principaux priviléges... de Bordeaux*, ne renferment guère que les actes qui intéressaient les particuliers, et ne forment que des plaquettes d'une soixantaine de pages.

était sans rivale dans la province par l'étendue de ses limites et le nombre de ses habitants.

Grâce à son commerce, elle avait crû de telle sorte, du XIIe siècle au XIVe, que bientôt sa vieille enceinte ne lui avait plus suffi. A deux reprises, il lui fallut reculer ses murailles : d'abord, au sud; puis, au sud et au nord à la fois. Et, plus tard, elle déborda encore, et finit par rejoindre les faubourgs qui s'étaient formés autour d'elle. En 1789, il y en avait quatre sur la rive gauche de la Garonne, sans parler de La Bastide sur la rive droite. C'étaient ceux de Saint-Seurin, des Chartrons, de Paludate et des Gahets, dont aucun n'a plus maintenant d'existence distincte.

Au point de vue administratif, la Cité elle-même se divisait en *jurades,* dont le nombre et les noms varièrent. Nous en trouvons douze au XVe siècle : celles de La Rousselle, de Porte-Bouquière, de Saint-Éloi, du Cahernan, des Ayres, de Dessous-le-Mur, de Saint-Projet, de Saint-Siméon, de Saint-Pierre, de Porte-des-Paux, de Porte-Médoque, et de Saint-Paul, Saint-Christoly et La Place. Depuis 1550, il n'y en eut plus que six : Saint-Remi, Saint-Éloi, Saint-Pierre, Saint-Maixant, Sainte-Eulalie et Saint-Michel (1). Par contre, trente ans avant la Révolution, on établit douze arrondissements pour la police, avec un commissaire dans chacun. Ces nouveaux quartiers, du reste, répondaient à des exigences toutes modernes, et ne se confondaient point avec les jurades d'autrefois.

Mais l'autorité du maire et de ses collègues n'était pas restreinte à la Ville et à ses faubourgs. Elle s'exerçait bien au-delà, sur une banlieue considérable. Celle-ci, très étroite du côté du nord, où de vastes marécages serraient Bordeaux de très près, s'élargissait à l'est et à l'ouest, et surtout au midi. On y comptait plus de vingt paroisses (2). Jusqu'à dix-huit kilomètres séparaient la Ville de tel point extrême de son territoire.

Les villages de la banlieue formaient cinq groupes, selon qu'ils appartenaient à la banlieue pure et simple, à l'une des deux prévôtés

(1) D'après l'Inventaire sommaire des Archives municipales de Bordeaux dressé au XVIIIe siècle, les six jurades créées en 1550 se seraient appelées d'abord : Saint-Remi, Porte-Bouquière, Saint-Pierre et Saint-Siméon, Puy-Paulin et Porte-Dijeaux, Sainte-Eulalie et La Rousselle.

(2) La banlieue de Bordeaux se composait des paroisses et des villages dont les noms suivent :

1° *Ancienne Banlieue :* Partie de Bègles, Talence et Caudéran;

2° *Prévôté d'Eyzines :* Eyzines, Magudas, Le Haillan, Corbiac et Bruges;

3° *Prévôté d'Entre-deux-Mers :* Cenon, Floirac, Tresses, partie de La Tresne, Artigues, Bouliac, Carignan et partie de Lormont;

4° *Comté d'Ornon :* Villenave-d'Ornon, seconde partie de Bègles, partie de Martillac, Léognan, Gradignan, Canéjean et Cestas;

5° *Baronnie de Veyrines :* Pessac, Yvrac, Mérignac, Beutres, Illac et Boulac.

d'Eyzines ou d'Entre-deux-Mers, au comté d'Ornon, ou à la baronnie de Veyrines.

Dans le comté et dans la baronnie, les maire et jurats possédaient des droits qu'ils n'avaient pas ailleurs. Ils les devaient à leur qualité de seigneurs de ces deux fiefs. La Ville avait acheté le premier en 1409, et le second en 1526.

Vers la fin du XVIe siècle (1591), et par une acquisition semblable, la baronnie de Montferrand, située hors de la banlieue, était entrée également dans le domaine de Bordeaux. Mais elle n'y demeura point. Elle fit retour, en 1607, à un parent des anciens seigneurs, en vertu d'un arrêt du Conseil, qui intervint après une série confuse de reventes partielles et d'instances judiciaires.

La population des villages qui dépendaient de la commune bordelaise comprenait des personnes de tout ordre, prêtres, nobles et roturiers, dont la condition semble n'avoir guère différé de celles de leurs contemporains du plat pays de Guyenne.

Les habitants de la Ville, au contraire, et, en particulier, les bourgeois jouissaient de priviléges importants.

En première ligne, nous citerons la concession de Jean-sans-Terre, en vertu de laquelle tout serf étranger séjournant un mois à Bordeaux sans y être inquiété, après avoir prêté serment, était affranchi de tout lien de servitude.

Mais le simple habitant ne participait point à toutes les franchises du bourgeois proprement dit.

Celui-ci avait des droits spéciaux en toutes matières : propriété, successions, commerce, impôts, service militaire, procès, et même sépulture ecclésiastique. On ferait un livre en exposant la nature et les vicissitudes de ces divers priviléges. Dans cette étude, nous n'avons à relever que ce qui se rapporte à la vie publique, municipale.

Or, c'est parmi les bourgeois que se recrutèrent toujours les jurats et les conseillers de la Ville. Bien plus, au moyen âge, tous les bourgeois délibéraient ensemble, dans certaines circonstances d'une gravité exceptionnelle.

Être un membre actif de la grande commune de Bordeaux était un honneur envié et enviable sous l'ancien régime. Les gentilshommes ne le dédaignaient point, loin de là (1). Il fut même des époques où les

(1) En 1590, le duc d'Épernon, époux de Marguerite de Foix, comtesse de Candale, déclarait à un jurat de Bordeaux « qu'il honnorait fort la qualité que la maison de Candalle avoit d'estre le premier bourgeois de Bourdeaux ». (J. d'Arnal, *Supplément des Chroniques...*, page 102.)

suzerains de la Guyenne crurent devoir prendre des mesures pour empêcher les nobles de s'affilier à une association aussi puissante que l'était alors notre municipalité (1).

En principe, les nouveaux bourgeois étaient agréés librement, sur leur demande, par les maire et jurats. Nous connaissons, cependant, des exemples de lettres de bourgeoisie conférées par les rois d'Angleterre et de France.

Des conditions, modifiées plus d'une fois, mais pas toujours respectées, étaient exigées des récipiendaires.

Au moyen âge, il suffisait d'être de bonnes vie et mœurs, de posséder une maison quelconque dans la Ville, et d'y avoir séjourné pendant deux années consécutives. Plus tard, en 1622, on fixa la valeur de la maison (1,500 livres), et l'on demanda trois ans de domicile de plus. Sous Louis XIV, en vue de favoriser le commerce maritime, les candidats marchands durent, pendant quelque temps au moins, justifier d'un intérêt, déterminé au minimum, dans les armements ou dans certaines compagnies privilégiées.

L'institution devint ainsi de plus en plus aristocratique.

Quant à la qualité de Français, elle paraît n'avoir pas toujours été nécessaire.

Les maire et jurats conféraient encore des lettres de bourgeoisie par reconnaissance ou à titre d'honneur; comme il advint, en 1785, à Pilhes, avocat de Tarascon et auteur d'une comédie qui célébrait les vertus de Montesquieu.

Dès le XIIIe siècle, il avait été ordonné de porter sur un registre officiel les noms de tous les bourgeois. Plus ou moins bien observée, cette règle n'empêcha pas des usurpations fréquentes. Aussi, comme le fisc y perdait, le Conseil d'État fit-il procéder, notamment en 1660, à des vérifications rigoureuses. Une dernière révision générale eut lieu, pendant le règne de Louis XV, de 1761 à 1763. Mais celle-là fut prescrite par les magistrats de la Cité, et dans l'intérêt de ses priviléges.

Ajoutons que la qualité de bourgeois se transmettait, par la ligne masculine, à la descendance de celui qui l'avait acquise. Cependant elle n'appartenait, du moins dans les temps modernes, qu'à une faible partie de la population. Peut-être n'y avait-il à Bordeaux que 1,500 familles

(1) *Archives municipales de Bordeaux*, tome Ier, pages 380 et 499.

privilégiées, sur plus de 100,000 habitants, au moment de la Révolution française.

Il est vrai que le droit de bourgeoisie se perdait lorsqu'on était convaincu de certaines contraventions, ou qu'on transportait son domicile, pendant deux ans, hors de la Ville et de la banlieue.

III

L'administration de la Commune était dirigée par un *corps de ville*, qui devait, dans certains cas, prendre l'avis de conseils établis par les Statuts ou par d'autres règlements, et qui avait, sous ses ordres, un personnel multiple d'agents préposés à tous les services municipaux.

De tout temps, le corps de ville paraît s'être composé, en principe, d'un *maire*, de *jurats*, d'un *procureur-syndic*, d'un *clerc de ville* et d'un *trésorier*.

Mais il y eut des périodes où l'on y compta d'autres membres. C'est ainsi qu'au moyen âge, et jusqu'au milieu du XVIe siècle, nous trouvons des jurats portant le titre de *sous-maire* ou de *prévôt;* par exception, de *lieutenant de maire*. A une époque plus récente, de 1704 à 1789, les lieutenants de maire reparurent, seulement avec des caractères tout nouveaux.

Essayons de résumer en quelques lignes ce que nous savons de plus remarquable sur les charges de ces divers magistrats.

Quant au *maire*, la Commune dut en avoir un pour chef dès l'origine. Il est vrai qu'une liste très ancienne, que nous possédons dans le *Livre des Coutumes* déjà cité, n'en mentionne point d'antérieur à 1218, mais d'autres documents authentiques permettent d'affirmer que c'est là une lacune, à laquelle nous ne pouvons, d'ailleurs, suppléer que très imparfaitement.

L'histoire des changements que subit, au moyen âge, la nomination du maire de Bordeaux ne nous est pas davantage connue dans tous ses détails. Il est constant que ce magistrat cessa d'être élu par les jurats en 1261, et fut désigné ensuite, pendant dix-sept années, par le roi d'Angleterre ou son représentant; puis, de nouveau, par les jurats, de 1279 à 1287; et enfin, jusqu'à la fin du siècle, tour à tour, par les rois d'Angleterre ou de France. Que se passa-t-il à partir de cette époque et tant que la Guyenne fut soumise aux successeurs d'Édouard Ier? Les Statuts du XIVe siècle parlent bien encore, dans un ou deux articles, du choix à faire par les jurats de la Ville. Nous croyons, cependant, que,

de 1300 à 1451, les maires ne furent plus nommés que par le Prince; ce qui explique que des noms anglais remplacent alors les noms bordelais ou gascons dans la série des chefs de la Commune.

La durée des pouvoirs de ces chefs fut aussi modifiée pendant la même période : d'annuelle qu'elle était à l'origine, elle devint indéfinie vers 1326.

Dans les temps modernes, les rois de France suivirent d'abord les pratiques qu'ils trouvèrent en vigueur au moment de la capitulation de Bordeaux, et cela, jusqu'en 1550. A cette date, Henri II rendit aux jurats le privilége de désigner le maire de la Ville, en limitant à deux ans les effets de leurs choix. C'est sous l'empire de cette règle que Montaigne fut élu à deux reprises. Mais, en 1620, Louis XIII, pour des raisons politiques, défendit de procéder, jusqu'à nouvel ordre, au remplacement du maire dont les fonctions expiraient. En conséquence, la charge resta vacante pendant plus de trente années. Lorsqu'elle fut de nouveau remplie, elle se transforma en vraie sinécure, plus ou moins lucrative selon les temps, obtenue du Roi par de grands seigneurs, presque à titre viager ou même héréditaire. On imagine ce qu'il devait en être quand on sait que, pris tous ensemble, les quatre comtes ou marquis d'Estrades, qui furent maires de 1653 à 1769, séjournèrent à peine dans la Cité pendant quelques mois.

Signalons ici, qu'à certaines époques de crise, il y eut un *gouverneur* à la tête de la Commune. Quelles étaient l'origine et l'autorité de ce magistrat exceptionnel? Un manuscrit du xve siècle, le *Livre des Bouillons*, qualifie l'un d'eux qui était, en même temps, lieutenant du Roi en Guyenne, de « *regidor de la bila de Bordeu per la eleccion deu poble* » (1).

Le maire administrait avec le concours des *jurats*, dont l'institution subit aussi des vicissitudes de toutes sortes.

Leur nombre seul changea quatre ou cinq fois. Il fut réduit d'abord de cinquante à vingt-quatre, puis, en 1375, à douze, et en 1550, à six. Par la suite, ce chiffre ne varia plus que passagèrement, à la fin du règne de Louis XIV, pendant les cinq ou six ans qu'il y eut, en plus, trois jurats alternatifs, sur lesquels nous aurons à revenir.

Pour le mode de nomination, on peut distinguer les périodes suivantes, en négligeant les faits exceptionnels.

(1) *Archives municipales de Bordeaux*, tome Ier, page 496.

Jusqu'au milieu du XVe siècle, au moins, les jurats désignèrent eux-mêmes leurs successeurs. Plus tard, à une époque inconnue, mais avant la rédaction des Statuts de 1542, ils durent s'adjoindre, pour procéder à l'élection, vingt-quatre bourgeois notables ou *prud'hommes*. Enfin, à partir de 1683, jurats et prud'hommes, ou (pendant cinq ans) jurats, conseillers et notables réunis, se bornèrent à présenter trois candidats par place au Roi, qui choisissait sur la liste.

Du reste, au XVIIIe siècle, la moitié des charges de jurats fut, à deux reprises (en 1704 et 1723), érigée en titre d'offices, vénaux, héréditaires, par un gouvernement à bout de ressources. Ces offices furent même dédoublés en 1709, où l'on établit des jurats perpétuels nouveaux, alternant avec les anciens. Mais, grâce à des sacrifices d'argent, la Ville revint à sa constitution passée, une première fois en 1715, et une seconde en 1724.

Les élections municipales de Bordeaux qui se faisaient primitivement dans la nuit du 24 au 25 juillet, furent fixées, à partir de 1550, au 1er août.

Seize ans après, Charles IX ordonna que deux conseillers au Parlement y assisteraient, en qualité de commissaires, pour les surveiller au point de vue légal.

En effet, sans parler des règles relatives aux formes à suivre, il y en avait de bien plus importantes sur les conditions que devaient remplir les élus.

Le *Livre des Bouillons* témoigne qu'il fallait, en 1375, être bourgeois de Bordeaux, enfant légitime et son propre seigneur, âgé de vingt-cinq ans, domicilié dans la Ville, propriétaire de la maison qu'on habitait, et jouissant d'une fortune de 1,000 livres bordelaises ou d'un revenu foncier de 200 livres. Les personnes nées sujettes de souverains étrangers étaient exclues. En principe, chaque jurat choisissait son successeur en le prenant dans sa jurade.

Au commencement du XVe siècle, on frappait d'incapacité les débiteurs de la Ville si leur obligation s'élevait à 10 livres.

Après 1550, l'usage s'établit de choisir un nombre égal de gentilshommes, d'avocats et de marchands, dans l'espoir de s'assurer ainsi des administrateurs compétents pour tous les genres d'affaires, qu'il s'agît d'armes, de droit ou de finances.

Cette répartition fut modifiée, sous Louis XIV, en faveur de l'élément commercial, qui obtint deux places sur trois. Mais, après quatre ans d'essai, on en revint aux pratiques anciennes (1674).

Vers la même époque, on avait exigé des candidats marchands qu'ils fussent intéressés, pour certaines sommes, dans des entreprises maritimes; et, plus tard, en 1746, on leur imposa la condition, que le Parlement avait déjà édictée en 1631, de passer par la charge peu recherchée (vu qu'elle était onéreuse) de trésorier de l'Hôpital de Saint-André.

Enfin, de 1767 à 1772, pour être élu une première fois, il fallut avoir figuré dans le Conseil de la Ville, tel qu'il était alors organisé.

Nous ne voyons, d'ailleurs, à aucune époque, que les jurats sortants aient été rééligibles avant un délai qui varia de trois à cinq ans.

Au XVIe siècle, le contentieux des élections municipales était de la compétence du Parlement. Mais, vers le milieu du XVIIe, la juridiction de cette cour fut restreinte. Ce furent, sauf exception, le Roi et ses ministres qui, depuis, sur le rapport de l'intendant de la généralité, validèrent, ou non, les choix faits à Bordeaux, selon qu'ils leur paraissaient plus ou moins opportuns.

Un changement qui date, comme tant d'autres, du rétablissement de la Commune par Henri II, est celui de la durée des fonctions de jurat. Elle n'était que d'un an, d'abord. Elle devint de deux en 1550, lorsqu'on décida que trois jurats sur six, seulement, seraient remplacés chaque année, en sorte qu'il y en eût toujours trois anciens et trois nouveaux. Ce règlement était bien préférable au point de vue de la suite des affaires. Tant que l'autre fut en vigueur, on en pallia les défauts au moyen de *testaments,* c'est-à-dire d'actes par lesquels les administrateurs sortants imposaient à leurs successeurs d'exécuter toute une série de mesures.

Le système de 1550 fut suivi, normalement, jusqu'en 1789, si ce n'est aux époques où il y eut des jurats en titre d'office : ceux qui ne l'étaient point ne restaient alors que douze mois en charge.

Il est remarquable que, pendant très longtemps, les jurats, à quelque ordre qu'ils appartinssent, n'avaient de prééminence respective qu'en raison de leur ancienneté, et se distribuaient les affaires comme ils l'entendaient pour le bien du service. En 1759, presque à la veille de la Révolution, un arrêt du Conseil fit cesser un pareil désordre (1). En même temps qu'il régla l'heure où le corps de ville devait s'assembler chaque matin, il partagea les fonctions de ce corps entre les gentilshommes, les avocats et les marchands : les premiers furent délégués aux affaires militaires, aux hôpitaux, aux spectacles, aux visites et aux cérémonies.

(1) Arrêt du Conseil du 6 avril 1759.

Pour en finir avec les jurats, nous rappellerons qu'ils furent remplacés pendant deux ans, après les troubles de 1548, par une commission de vingt-quatre bourgeois, que « le Roy establit d'autorité... pour régir la Ville (1). »

Dans une commune où la décision des affaires appartenait à des administrateurs qui se renouvelaient sans cesse, il était indispensable, pour conserver la tradition des droits et des intérêts municipaux, d'avoir quelques fonctionnaires permanents.

Tels étaient, dès le moyen âge, le *procureur-syndic* et le *clerc de ville;* et aussi, dans les temps modernes, le *trésorier* de Bordeaux.

Le *procureur-syndic* était un homme de loi, un important personnage, auquel le chroniqueur Jean d'Arnal pouvait dire : « Je m'adresse à vous, comme à celuy qui est le principal directeur des affaires publicz, le vray tuteur et défenseur des droictz et actions de notre corps de ville (2) ». En effet, par ses réquisitoires, il appelait l'attention des maire et jurats sur toutes les mesures qu'il jugeait utiles ou même nécessaires au bien de la Cité. Il était l'organe de la Commune auprès des magistrats municipaux, comme les procureurs de la République sont les organes de la société auprès des tribunaux modernes.

Jusque vers la fin du règne de Louis XV, les maire et jurats nommèrent le procureur-syndic, même alors que le Roi lui délivrait les provisions de sa charge. Celle-ci devint, au XVIe siècle, un office vénal, que le titulaire ne perdait que « par mort, résignation ou forfaicture (3) ». Mais, en 1767, le rachat de l'office fut ordonné, et la durée des fonctions cessa d'être indéfinie. Il fut dit qu'à l'avenir une Assemblée des Notables présenterait, tous les six ans, au choix du Prince, une liste de trois candidats, sur laquelle le nom de l'ancien procureur pouvait, d'ailleurs, être porté. Malgré cette réserve, le nouveau système était trop contraire à l'esprit de l'institution pour qu'il fût durable. Dès 1772, la charge redevint perpétuelle; seulement le Roi n'abandonna point le droit d'y nommer un des candidats dont les jurats et les notables n'eurent qu'à lui soumettre les noms.

Si le procureur-syndic jouait le rôle d'un magistrat du parquet, le *clerc de ville* remplissait celui d'un greffier, mais avec plus de prestige. En

(1) J. d'Arnal, *Supplément des Chroniques...*, page 24.
(2) *Instruction pour la Conservation de certains Droicts...* (Bordeaux, S. Millanges, 1620), folio 2.
(3) J. d'Arnal, *Supplément des Chroniques...*, page 32.

droit, sans doute, il était subordonné aux maire et jurats, dont il consignait les décisions sur ses registres. En fait, il exerçait une influence qui primait souvent leur autorité. On vit même au XVIIIe siècle, un clerc prétendre au premier rang dans le corps de ville, après le maire et le lieutenant de maire. Il fallut qu'un arrêt du Conseil vînt le reléguer à sa place, et définir minutieusement ses fonctions comme chef des bureaux et comme dépositaire des papiers, registres et titres de la Commune (1751).

Ce que nous avons dit sur le choix du procureur-syndic s'applique à celui du clerc de ville, si ce n'est que ce dernier fut à la nomination du Roi, de 1454 à 1462, et de l'Assemblée des Notables, de 1767 à 1772.

Pour le *trésorier,* les jurats du moyen âge le désignaient, chaque année, en le prenant parmi eux ou parmi leurs prédécesseurs. Mais on finit par comprendre les inconvénients de cette méthode, qui engendrait une mobilité fâcheuse pour les finances municipales, et l'on y pourvut en créant une charge permanente de *clerc du trésorier*. Sous Henri II, après le rétablissement de la Commune, ce clerc fut remplacé par un trésorier en titre, dont les fonctions ne furent plus temporaires, et dont la nomination passa par les mêmes vicissitudes que celle du clerc de ville, avec cette différence qu'il semble n'avoir jamais été propriétaire de l'office exercé par lui.

Parmi les jurats d'avant 1548, le trésorier n'était pas le seul qui portât un titre spécial. Il y en avait encore deux autres, dont l'un était qualifié de *sous-maire,* et l'autre de *prévôt de la ville*. Le premier, choisi par le chef de la Commune, suppléait ce magistrat en cas d'empêchement, et le second, désigné par ses collègues, avait une juridiction de première instance. Sous-maire et prévôt furent supprimés définitivement après les troubles de 1548. Il ne faut pas, en effet, confondre le prévôt de la ville avec le prévôt royal qui vint fonctionner à Bordeaux de 1551 à 1560, ni assimiler le sous-maire au *lieutenant de maire* qui concourut à l'administration de la Cité de 1704 à 1789 (1).

Le lieutenant de maire des temps modernes diffère même notablement du magistrat que certains registres de la jurade mentionnent, au moyen âge, sous un titre identique.

Nous voyons, dans ces registres, qu'au commencement du XVe siècle, lorsque le maire entreprenait un voyage lointain, ses fonctions étaient

(1) Toutefois, malgré la différence des deux charges, le lieutenant de maire de Bordeaux était sans cesse appelé *sous-maire*, au XVIIIe siècle.

déléguées, jusqu'à son retour, non plus au sous-maire, mais à un lieutenant de maire, pris aussi généralement parmi les jurats. De tout autre nature était la charge qui fut créée en 1704. Loin d'être intérimaire et d'exception, elle avait été érigée en titre d'office vénal et héréditaire, si bien qu'elle se transmit, pendant plus de cinquante ans, dans la famille des Ségur. En 1707, on la dédoubla par l'institution d'un lieutenant de maire alternatif et mi-triennal. Mais ce nouvel office fut racheté par la Ville, en 1715, avec d'autres analogues dont il a été question à propos des jurats. Il ne resta donc plus qu'un seul lieutenant de maire, qui semble même n'avoir été conservé alors qu'en raison des sentiments que sa personne inspirait au corps de ville. Sa charge fut, d'ailleurs, transformée vers la fin du règne de Louis XV, époque à laquelle elle perdit le caractère d'office (1760).

Les lettres-patentes qui la modifièrent ainsi, tout en maintenant le magistrat qui en exerçait les fonctions, décidèrent qu'à l'avenir, en cas de vacance, le Roi choisirait le nouveau lieutenant sur une liste de candidats dressée dans les formes suivies pour les élections à la jurade. Ces candidats ne pouvaient être pris que parmi les gentilshommes titrés de la ville et sénéchaussée de Bordeaux. Celui d'entre eux qui devenait lieutenant de maire était obligé à la résidence, mais jouissait, jusqu'à sa mort, de tous les droits du chef de la Commune absent, qu'il remplaçait.

Il eut lui-même un suppléant, qualifié d'*adjoint et survivancier*, à partir de 1775 (1).

Et maintenant, nous connaissons tous les membres dont s'est composé le corps de ville depuis le XIIIe siècle jusqu'en 1789. Je me trompe. Il en est un d'omis dans ce qui précède : *l'avocat du Roi en l'hôtel-de-ville et siége de police de Bordeaux* qui, de 1709 à 1715, remplit un office (héréditaire de titre, mais par le fait éphémère) d'organe du ministère public auprès de la juridiction à laquelle il était attaché.

S'il est plus d'un point obscur dans l'histoire des charges que nous venons de passer en revue, on en rencontre bien d'autres dans celle des divers conseils ou colléges dont les maire et jurats devaient prendre et suivre l'avis pour toutes les affaires d'une certaine importance.

La période la plus curieuse et la plus brillante de l'existence de ces assemblées est certainement la première, qui dura tant que la Guyenne

(1) Par des lettres-patentes du 3 novembre 1775, Jean-Henri, comte de Galard-Béarn, enseigne de vaisseau, fut nommé lieutenant de maire adjoint et survivancier de M. du Hamel.

fut sous la domination des rois d'Angleterre. C'étaient alors les *trente* conseillers, ou bien les *trois cents* notables, ou même encore tous les bourgeois ensemble, qui délibéraient, plus ou moins fréquemment, sur les intérêts de la Ville. Était-ce en vertu de règles précises qu'on en référait aux uns ou aux autres? Nous ne le présumons pas. Les documents que nous possédons semblent indiquer seulement que le corps de ville s'adressait à une assemblée d'autant plus nombreuse que les questions à traiter paraissaient plus graves.

Un autre collége dont il est fait mention dans une charte d'Édouard III, en date du 16 juin 1344, est celui des *Cent Pairs* de Bordeaux. D'après un érudit, ces pairs auraient aidé les jurats dans l'exercice de leurs fonctions (1). C'est fort possible; mais, sauf erreur, les Statuts n'en disent rien.

Les Statuts du XIVe siècle renferment, au contraire, deux articles sur la nomination des Trente et des Trois Cents. Les membres de ces deux conseils étaient désignés, chaque année, par les jurats nouveaux. Ceux-ci procédaient au choix presque aussitôt après leur élection et avaient soin de faire entrer leurs prédécesseurs immédiats dans l'Assemblée des Trente. Notons ici, en passant, que les Trente Conseillers ne doivent pas être confondus avec les *Conseillers pensionnaires,* que l'on rencontre à la même époque. Tandis que les uns délibéraient gratuitement les affaires administratives, les autres recevaient des gages annuels pour mettre leur science juridique au service du corps de ville.

L'état de choses que nous venons d'exposer fut modifié dans les temps modernes, et à plusieurs reprises.

Seul, le *Conseil des Trente* persista tel quel jusqu'en 1767. Bien auparavant, en 1550 peut-être, les trois cents notables furent réduits à cent, qui formèrent, avec les Trente, l'*Assemblée des Cent-Trente.* Quant à convoquer tous les bourgeois, il n'en fut plus question pendant les derniers siècles de l'ancien régime.

Quelles étaient les attributions respectives des Trente et des Cent-Trente? D'après un règlement assez vague, ceux-ci devaient être appelés « dans les circonstances importantes où l'on avoit besoin du consentement général de la communauté » ; et ceux-là étaient compétents pour décider « les petites affaires », quand il convenait au corps de ville de les en saisir (2).

(1) Baurein, *Recherches sur la Ville de Bordeaux* (Bordeaux, Féret et fils, 1876), page 239.
(2) Arrêt du Conseil du 5 novembre 1715.

En 1767, une nouvelle combinaison fut imaginée. On conserva les Cent-Trente avec leurs attributions exceptionnelles, notamment en matière de finances. Mais, de plus, on plaça auprès des maire, lieutenant de maire et jurats, douze *conseillers* et trente-deux *notables*. Les premiers durent examiner, au moins une fois par mois, les affaires communales les plus délicates. Les seconds constituèrent avec les conseillers et le corps de ville une *Assemblée des Notables*, ayant, en principe, deux sessions par an. Dans l'une d'elles, on procédait à l'élection des candidats à la jurade, et l'on remplaçait les conseillers et les notables dont le mandat expirait. La première fois, les trente-deux notables avaient été choisis par tous les chefs de famille de Bordeaux payant 10 livres de capitation. Notables et conseillers étaient pris en nombre égal, comme les jurats, parmi les gentilshommes, les avocats et les marchands. Leur mandat normal durait quatre années.

Sans doute, cette organisation ne fonctionna guère mieux que quelques autres nouveautés introduites par les lettres-patentes de mai 1767. Du moins, les douze conseillers furent supprimés au bout de cinq ans, et les trente-deux notables diminués d'un quart. En outre et en même temps, par une dernière usurpation centralisatrice, le Roi se réserva de nommer les notables futurs dans les formes où il désignait les membres du corps de ville, c'est-à-dire : sur la présentation d'une liste de candidats.

Depuis, la constitution des assemblées de Bordeaux se maintint sans changement jusqu'en 1789.

Les seules réformes que l'on fit dans le personnel administratif de la Ville, pendant ce court laps de temps, ne portèrent que sur les agents de la municipalité.

En effet, pour exécuter les ordres des maire et jurats, pour suffire à tous les services de la Commune, et pour veiller à l'observation des Statuts, il était indispensable qu'il y eût des fonctionnaires de plus en plus nombreux, à mesure que la Cité voyait croître sa population, et que l'hôtel-de-ville s'efforçait de pourvoir plus complètement aux besoins publics, matériels et moraux. Toutefois, ces raisons ne sont pas les seules qui expliquent la multiplication progressive que nous allons constater depuis le moyen âge jusqu'à la Révolution française. Et, par exemple, n'est-il pas naturel que, tant que la jurade compta cinquante, vingt-quatre ou même douze membres, ceux-ci aient suffi à bien des emplois qu'ils durent confier à d'autres dès qu'ils furent réduits à six?

Pendant les premiers siècles, nous ne trouvons guère autour du corps de ville qu'un *notaire,* des *changeurs* et des *courtiers,* un *encanteur*, des *portiers* et des *sergents,* des *percepteurs* ou *receveurs* de taxes, une vingtaine de *visiteurs,* plus le *bourreau, Roi des Ribauds* et des ribaudes. Encore certaines de ces charges étaient-elles remplies, non par des employés, mais par des *coadjuteurs,* bons et notables bourgeois que les jurats y déléguaient tour à tour et d'année en année. Malheureusement, plus tard, le zèle des Bordelais finit par s'attiédir; de telle sorte qu'il fallut renoncer au concours des simples citoyens, et les remplacer dans le service par des fonctionnaires proprement dits (1).

Sous les règnes de François 1er et de Henri II, on remarque un développement notable dans le personnel de la sûreté, de l'hygiène et de l'instruction publiques. La Ville a un *guet,* placé sous les ordres d'un *capitaine,* qu'un acte du temps qualifie poétiquement d' « ung homme appartennant à la nuict (2) ». Des préposés spéciaux assurent le nettoyage des fontaines et des rues. Le célèbre *Collége de Guyenne* est créé et dirigé par un *principal* que l'administration subventionne. On peut voir dans les lettres-patentes d'août 1550 une liste fort curieuse des agents que salariait alors la Commune.

Au reste, dès cette époque, il y avait, en outre, tous ou presque tous ces *officiers de police* qu'un acte de 1691 déclare « nécessaires pour la facilité du commerce », et dont voici la nomenclature complète : « *poissonniers, taverniers, mesureurs de sel, compteurs de poisson, jaugeurs, empacqueurs, marqueurs de vin, visiteurs de grains, sacquiers, visiteurs de rivières, enquanteurs, taxeurs de poisson, auneurs, raffineurs, marqueurs de poids et mesures* (3) ». Le chroniqueur Jean d'Arnal nous fournit des détails sur la plupart de ces charges. Ainsi il nous apprend que les poissonniers « ont soin de faire que les bourgeois soient pourveus, chacun selon son rang et qualité, et doivent servir Messieurs du Parlement des premiers » ; et que les taxeurs de poisson « prennent soin de conserver les droits » des maire et jurats sur les saumons et les esturgeons (4). — On devine ce que le commerce gagnait en « facilité » à l'existence d'un semblable contrôle!

Pour le XVIIe siècle, c'est surtout dans les arrêts du Conseil du

(1) J. d'Arnal, *Supplément des Chroniques...*, page 43.
(2) Lettres-patentes du 22 avril 1558.
(3) Lettres-patentes du 9 octobre 1691.
(4) *Supplément des Chroniques...*, page 37.

19 janvier 1669 et du 8 juillet 1670 que l'on peut suivre les modifications dont nous résumons l'histoire. Nous n'y relèverons qu'en passant la mention d'un *professeur de mathématiques*, dont la chaire avait été fondée, dès 1591, par François de Foix-Candale, évêque d'Aire. Mais nous devons insister sur les réductions que l'autorité supérieure se proposa d'opérer par l'arrêt de 1670. Voulant diminuer les dépenses municipales de Bordeaux, elle retrancha les gages de certaines charges, plus ou moins indispensables, dont les titulaires étaient payés par la Commune. Seulement, ces réformes ne furent pas toutes également discrètes, et, par suite, durables. L'une d'elles, entre autres, eut pour effet de supprimer le service des incendies dans une ville où ils étaient déjà fréquents, « à cause que les planchers des maisons sont d'un bois de sapin qui prend feu fort aisément (1) ». Il fallut, bien entendu, revenir au plus tôt sur des économies si malencontreuses, et réparer des erreurs trop naturelles de la part d'une administration centrale qui entreprend de statuer sur les moindres intérêts locaux. L'arrêt de 1670 n'en resta pas moins longtemps en vigueur dans son ensemble, sans empêcher, d'ailleurs, l'institution de nouveaux fonctionnaires dépendant des maire et jurats.

Nous signalerons ici une charge qui existait bien avant Louis XIV, mais qui fut transformée sous son successeur. Dès le XVIe siècle, la Ville avait à Paris un *solliciteur* pour ses procès. Vers 1740, ce solliciteur devint un *chargé des affaires de la Ville à Paris et à la suite de la Cour*. Alors que les communications n'étaient pas faciles et rapides, il était indispensable que Bordeaux eût un délégué permanent auprès des ministres et du Conseil d'État. Ne fallait-il point que ses intérêts fussent défendus sans cesse dans la capitale, où se décidaient souverainement toutes les affaires de la province?

Un peu plus tard, mais encore pendant le règne de Louis XV, on reconnut l'insuffisance des services qui présidaient au maintien de l'ordre; si bien que le *guet à cheval* fut organisé en 1758, et que, en 1759, douze *commissaires de police* furent établis dans la Cité, ou, pour mieux dire, rétablis, puisqu'ils y avaient existé déjà au commencement du XVIIe siècle (2).

Enfin, on constate, grâce à l'arrêt du Conseil du 4 octobre 1779, qu'à la veille de la Révolution, l'hôtel-de-ville payait des chirurgiens spécialistes, pour opérer gratuitement les pauvres, et subventionnait des

(1) Arrêt du Conseil du 25 février 1679.

(2) J. d'Arnal, *Supplément des Chroniques...*, page 43.

instituteurs primaires : Frères des Écoles chrétiennes et Dames de la Foi.

Ces deux faits caractéristiques témoignent des sentiments dont s'inspiraient alors les administrateurs de Bordeaux, et closent avec honneur la série des développements que les maire et jurats donnèrent sous l'ancien régime au personnel des employés, directs ou indirects, de la Ville.

IV

Si l'on en croit une tradition locale, le premier siége de la municipalité de Bordeaux n'eût été qu'une simple maison que l'on montrait encore, il y a cent ans, dans la rue Saint-Pierre (1).

Mais les maire et jurats entreprirent, dès le commencement du XIIIe siècle, la construction d'un hôtel-de-ville, situé à l'ouest de l'église Saint-Éloi; d'où les noms qui lui furent donnés de *Domus Sancti Elegii* ou d'*Ostau comun de Sent-Ylege*. Cet édifice, situé sur le rempart qui protégeait alors la Cité du côté du sud, s'étendait jusqu'à la rue du Cahernan, et occupait un vaste parallélogramme de deux cent cinquante et quelques mètres de long, sur plus de cinquante mètres de large. La partie la plus remarquable en était l'entrée, flanquée de six tours puissantes, dont deux subsistent encore et forment la belle porte de la Grosse-Cloche. L'ouvrage ne fut achevé que vers le milieu du XVe siècle, et faillit n'avoir qu'une courte existence. Nous avons rappelé déjà que les commissaires chargés de châtier les excès dont la capitale de la Guyenne se rendit coupable en 1548 ordonnèrent le rasement de son hôtel-de-ville. Cette condamnation inepte ne reçut qu'un commencement d'exécution. On finit même par obtenir de Henri II et de Charles IX que l'édifice serait rétabli dans son premier état, avec l'horloge (1557) et même avec la cloche (1561) que l'on en avait arrachées.

Dans la suite, et par une sorte de fatalité qui dure encore, des incendies éclatèrent à plusieurs reprises dans la maison municipale de Bordeaux.

Au XVIIIe siècle, elle était dans un état de délabrement général, puisqu'un arrêt du Conseil nous apprend qu'elle n'offrait « aux yeux... » qu'un amas de masures antiques et de « bâtiments qui » n'avaient « aucun rapport entre eux, et qui » étaient même « prêts d'écrouler (2) ». En conséquence,

(1) Dom Devienne, *Histoire de Bordeaux* (Bordeaux, Lacaze, 1862), tome II, page 198.
(2) Arrêt du Conseil du 23 septembre 1755.

une reconstruction sur place fut autorisée par Louis XV, et les travaux furent commencés quelque temps après. Mais on les suspendit presque aussitôt; si bien que le corps de ville n'avait pas changé de siége en 1789.

Ce fut l'année suivante que la municipalité quitta son antique demeure, pour se transporter dans ce *Collége des Jésuites* ou *de la Madeleine,* qui, après avoir donné asile, tour à tour, à divers services administratifs, civils ou militaires, va maintenant devenir le Lycée et être consacré de nouveau à l'enseignement de la jeunesse.

Il ne faut pas confondre l'Hôtel-de-Ville, dont il vient d'être question, avec un autre hôtel que les Bordelais d'autrefois désignèrent longtemps sous le nom de *Mairerie.* Comme ce nom l'indique, cet édifice servait de logement au chef de la Commune. La Mairerie primitive s'élevait non loin de la Maison de Saint-Éloi, sur l'emplacement actuel de l'église Saint-Paul. Mais, en 1662, elle fut échangée contre une vaste habitation de la rue Porte-Dijeaux. Seulement, la Mairerie nouvelle fut à peine visitée par quelques-uns de ses hôtes naturels, qui, alors, ne mettaient guère plus les pieds dans la Ville. Elle fut généralement occupée par les gouverneurs et les commandants de la Guyenne, de sorte qu'on l'appela bientôt l'*Hôtel du Gouvernement.* En revanche, d'ailleurs, les maires touchaient une indemnité, plus ou moins forte selon l'époque, indemnité de logement qu'ils dépensaient à Paris, ou partout ailleurs qu'à Bordeaux.

Ce n'était point, du reste, le seul bénéfice que leur rapportât leur charge.

Nos administrateurs n'avaient pas, en effet, avant la Révolution, ce désintéressement dont le droit moderne fait un devoir aux magistrats municipaux. Bien entendu, nous ne parlons pas du procureur-syndic, du clerc de ville et des autres fonctionnaires permanents. On ne pouvait point exiger d'eux que, renonçant à toute profession lucrative, ils passassent leur vie à servir gratuitement la Commune. Mais les maire, lieutenant de maire et jurats eux-mêmes n'entendaient pas davantage vaquer sans salaire aux affaires de la Cité. C'est, du moins, ce que nous constatons pour les derniers siècles de l'ancien régime.

Au moyen âge, il n'en était pas tout à fait de même; car un traitement ou des revenus analogues semblent n'avoir été attribués alors qu'au chef de la Commune et aux jurats qui remplissaient des charges accessoires : celle de prévôt, par exemple.

Mais, pour les temps postérieurs, des lettres-patentes de Henri II établissent que tous les membres du corps de ville indistinctement touchaient

des gages en 1548. Ceux du maire et des jurats furent, il est vrai, supprimés deux ans après, ou, pour mieux dire, réduits « à deux robbes l'an », aux couleurs de la Ville. Seulement, cet état de choses ne fut pas de longue durée. Certains actes prouvent qu'il était modifié depuis longtemps, dès le commencement du XVIIe siècle.

Lorsque Louis XIV eut rétabli un maire à Bordeaux, il lui alloua (1655) un traitement de 8,000 livres sur les fonds du Trésor. Par la suite, la caisse municipale dut fournir des suppléments annuels. Ainsi, le vicomte de Noé recevait de ce chef seul, en 1770, 3,000 livres de gages et 2,400 pour le logement.

Quant aux jurats, nous lisons dans un document de 1621 : « Ils ont le droit de pourvoir aux offices d'icelle [ville], et même en tirent une légère commodité à leur profit, ainsi qu'ont toujours fait leurs prédécesseurs (1). » Cette « légère commodité » était-elle déjà les 900 livres que chacun d'eux recevait en 1660? En tout cas, ils jugeaient la somme très insuffisante lorsqu'ils adressaient au Roi les doléances naïves qu'un arrêt du Conseil nous a conservées. Il y est dit que leurs gages ne sont pas en rapport avec les sacrifices qu'ils sont tenus de faire; « ce qui expose les hommes de la plus grande vertu à des rudes épreuves, quand ils sont pressés par la nécessité, particulièrement dans un temps auquel ils sont obligés à donner au public des témoignages de leur... bonne conduite (2) ». L'épreuve devait être rude, en effet; trop rude même, si l'on en croit un intendant illustre. Dans une lettre fort curieuse, mais peu bienveillante, M. de Tourny père assure que « l'expression de *deniers aveugles* a passé en proverbe à Bordeaux », et qu'elle est appliquée à des fonds « que les jurats perçoivent; dont ils disposent sans que personne y voie clair; et de la plus grande partie desquels ils font leur profit (3) ». Pour les mettre à l'abri de la tentation, il fut décidé, en 1758, que leurs gages seraient portés à 2,000 livres.

Vers la même époque, le lieutenant de maire touchait 3,000 livres, dont 1,000 pour le logement (4); le procureur-syndic, 4,500; et le clerc de ville, 2,400.

(1) Lettres du 17 juin 1721.

(2) Arrêt du Conseil du 17 novembre 1660.

(3) Lettre à M. de Courteille, du 28 juillet 1752 (Archives départementales de la Gironde, série C, n° 1069).

(4) Un arrêt du Conseil du 11 février 1785 accorda plus tard à M. Du Hamel une augmentation de 3,000 livres.

Notons que les membres du corps de ville, en dehors de leurs gages, percevaient, à divers titres, des redevances qui n'étaient pas à dédaigner.

Peut-être Saint-Simon exagère-t-il en disant que la mairie de Bordeaux était « de 20,000 livres de rente (1) » au commencement du XVIIIe siècle. Mais il est sûr que le titulaire de cette charge et ses collègues jouissaient de plusieurs *honorifiques* considérables. L'un, que nous avons mentionné plus haut, leur était attribué sur le poisson; et cela, par l'usage, malgré un arrêt formel et contraire. Un autre était dû, en café, sucre et bougie, par les nouveaux bourgeois, au moment de leur réception. De plus, à ces bénéfices plus ou moins réguliers, s'en ajoutaient d'exceptionnels, tels que les partages de tentures que les jurats faisaient entre eux à la suite de certaines cérémonies.

Ce grappillage, qui nous choque, n'étonnait pas trop jadis, même de la part d'administrateurs auxquels auraient pu suffire tant de priviléges d'un autre ordre.

Que de satisfactions n'avaient-ils pas, pour leur vanité, par exemple!

Et d'abord, ils s'intitulaient *gouverneurs de Bordeaux, comtes d'Ornon* et *barons de Veyrines*. Puis, les grands établissements de la Ville reconnaissaient leur patronage. *Patrons de l'Hôpital de Saint-André, Patrons de l'Université, Patrons du Collége de Guyenne,* etc., ils l'étaient aussi du couvent des Capucins de Bordeaux et des quatre chapelles de Linars, fondées dans l'église collégiale du faubourg Saint-Seurin. Et ils tenaient aux honneurs qui leur revenaient de ces patronages! S'il y avait quelque épreuve solennelle dans l'Université, il fallait les y inviter respectueusement, et les y *compeller* en ces termes : « *Sex viri vigilantissimi!* »

Mais c'est surtout dans les fêtes publiques qu'éclatait leur magnificence. La *Chronique* l'affirme, non sans fondement. « Il n'y a ville en France, dit-elle, où les magistrats populaires paroissent plus quand ils marchent en corps (2) ». Précédés d'un *chevaucheur,* de *trompettes* et de *massiers* aux splendides costumes, ils s'avançaient, avec les soldats du guet pour escorte, drapés noblement dans leurs *robes de livrée,* blanches et rouges, dont l'étoffe précieuse variait avec les circonstances. Ce n'est pas tout : dans les cérémonies où ils se rencontraient avec des gentilshommes, « ils tenaient la tête », et s'asseyaient, s'il y avait lieu, « au haut bout des nobles (3) ».

(1) *Mémoires* (Paris, Hachette, 1857), tome XV, page 63.
(2) J. d'Arnal, *Supplément des Chroniques...*, page 39.
(3) Tillet, *Chronique bordeloise,* pages 1 et 186.

Mentionnons aussi : le portrait qu'on faisait de chaque jurat; le titre de *citoyen* qu'il conservait indéfiniment, en sortant de charge; et cette évocation, avec renvoi au siége présidial de Libourne et au Grand Conseil, que Louis XIV avait accordée à tous les officiers de l'Hôtel-de-Ville, à leurs femmes et à leurs enfants, pour les soustraire à la haine proverbiale des juges ordinaires et surtout du Parlement de Bordeaux (1661 et 1709).

Enfin, il nous faut mettre en ligne de compte la chance d'être député par le tiers état de la province, de préférence à tous autres, en cas de convocation des états généraux, et celle d'être anobli, quand, par exemple, le Roi ou quelqu'un de sa famille venait à traverser la Cité.

Tels étaient les avantages dont bénéficiaient indistinctement les membres du corps de ville, sans parler des prérogatives auxquelles le maire prétendait seul, et dont on trouve une indication précise dans les *Recherches historiques* de Marie de Saint-Georges (1).

V

Il nous reste maintenant à traiter d'une matière plus grave, des attributions si diverses qu'avaient autrefois les autorités municipales de Bordeaux.

Ces attributions ne cessèrent jamais d'être fort importantes; mais elles le furent surtout tant que le duché de Guyenne appartint aux rois d'Angleterre.

Vassaux de princes qui ménageaient prudemment des sujets trop éloignés d'eux, les maire et jurats finirent par exercer presque tous les pouvoirs de chefs d'une république indépendante. Ils ne se bornaient pas à régler, comme administrateurs et comme juges, les intérêts particuliers de la Ville et les droits de ses habitants. Leur action s'étendait au dehors, sur toute la province, et bien au-delà.

Des registres du xve siècle nous les montrent envoyant à la guerre des troupes bourgeoises ou même des hommes d'armes pris à leur solde, et négociant des trêves ou des alliances entre eux et des étrangers, Français ou Espagnols. Sans doute, en général, ils se concertaient sur leurs desseins avec le sénéchal et les conseillers du Roi, représentants du Souverain dans le duché. Mais leur attitude n'était rien moins qu'humble

(1) Marie de Saint-Georges de Montmerci, *Recherches historiques sur l'Office de Maire de Bordeaux* (à Madrid [?], 1785).

et passive à l'égard de ces hauts fonctionnaires. Toutes les fois que de grandes mesures politiques devaient être débattues à Bordeaux, ils avaient voix au chapitre, et souvent voix prépondérante, en fait, sinon en droit. Les seigneurs du midi de la France l'ignoraient si peu que c'était au corps de ville, directement, qu'ils s'adressaient lorsqu'ils désiraient obtenir l'appui de la capitale de la Guyenne.

Après les événements de 1451 et 1453, cet état de choses changea sans retour. Les rois de France ne se contentèrent point de ramener la municipalité de notre ville à ses fonctions naturelles, ni même de gêner son initiative légitime par des règlements trop étroits. Ils la placèrent sous la tutelle continue, et souvent jalouse, de tribunaux, d'officiers et de commissaires établis à Bordeaux pour défendre ou servir les intérêts du pouvoir central. C'est ainsi que, du XVe siècle au XVIIe, les maire et jurats virent successivement arriver une cour de parlement, des gouverneurs de province, des intendants de justice, police et finances, qui exercèrent sur tous leurs actes un contrôle de plus en plus minutieux. Ils conservèrent, sans doute, le droit de statuer sur un grand nombre d'affaires de presque tous les genres, mais jamais en dehors d'un recours possible à l'autorité supérieure, qui réformait à sa guise les mesures édictées par eux.

Quant à la politique étrangère, il va de soi qu'elle dut leur être radicalement interdite par une dynastie qui s'efforçait d'assurer l'unité, l'intégrité de la France.

En revanche, *gouverneurs* de la Ville, ils se maintinrent dans le commandement des *troupes bourgeoises,* sorte de garde nationale qui subsista jusqu'en 1789, sauf pendant les quelques années où les armes furent retirées aux Bordelais, à la suite de troubles locaux (1548 et 1675). Le maire ou son lieutenant, aidé d'un major, était le chef auquel obéissait toute cette milice. Au XVIIIe siècle, elle se divisait (sans compter l'artillerie) en six régiments, dont chacun avait un jurat pour colonel, et en une quarantaine de compagnies, dont la municipalité nommait les capitaines, lieutenants et autres officiers. Pendant les temps modernes, les troupes bourgeoises ne furent guère employées qu'à la garde de la Ville et à des services de parade. Cependant, elles firent même alors quelques campagnes au loin, notamment sous Louis XIII, contre les Espagnols.

Bien entendu, la milice n'avait rien de commun avec le *guet*, qui relevait aussi des maire et jurats, mais en tant qu'ils étaient magistrats de police.

C'est en cette qualité, d'ailleurs, que nos administrateurs municipaux conservèrent toujours le rôle le plus actif et le plus efficace, même quand le Prince eut exagéré leur dépendance. Et, en effet, que ne comprenait-on alors sous ce nom de *police?* C'étaient la sûreté générale, l'ordre et l'hygiène, les hôpitaux, la voirie, les travaux d'utilité ou d'embellissement, la surveillance du commerce et de l'industrie, les spectacles, et jusqu'à l'instruction publique.

L'importance qu'avaient à Bordeaux certains de ces objets permet d'expliquer que, par deux fois (1572 et 1621), on en confia la charge à des *Chambres* spéciales, où le corps de ville ne figurait que par délégués, et où dominait l'influence de l'ordre judiciaire, du Parlement surtout. Mais cette organisation fut de courte durée. Les maire et jurats reprirent bientôt toutes leurs attributions de police, c'est-à-dire, outre l'administration proprement dite, le droit de publier des règlements, et celui de châtier les contraventions qui s'y commettraient. La théorie, inconnue ou méconnue, de la séparation des trois pouvoirs n'empêchait pas encore de les confondre. Il paraissait naturel, jadis, de les remettre tous ensemble, dans une certaine mesure, entre les mains des magistrats auxquels appartenait la juridiction *politique,* pour nous servir de l'expression de l'époque.

Cette juridiction politique fut la seule que Henri II rendit aux maire et jurats de Bordeaux en rétablissant la Commune.

Auparavant, et dès le XIIIe siècle, ils exerçaient aussi la civile et la criminelle, excepté dans les cas réservés aux officiers du Roi. La charte par laquelle Philippe-le-Bel confirma spécialement leurs priviléges à cet égard (1295) prouve que leur ressort s'étendait sur toute la banlieue, y compris les eaux de la Garonne. Leur cour ou *Cour de Saint-Éloi* ne connaissait même (du moins, en première instance) que des affaires d'une certaine gravité, et abandonnait les autres à des magistrats subalternes : *prévôts de la Ville, d'Eyzines* et *d'Entre-deux-Mers.*

Telle était la juridiction que les chefs de la Commune possédaient à Bordeaux au moyen âge, mais qu'ils perdirent sous le règne de Henri II. Jamais, dans la suite, ils ne la recouvrèrent en entier. Si les procès criminels leur furent attribués de nouveau par les lettres-patentes de 1560, ce ne fut qu'en concurrence avec le lieutenant spécial en la sénéchaussée de Guyenne. Et, quant à la justice civile, c'est à peine si Charles IX et les successeurs de ce prince leur permirent de la reprendre dans les

seigneuries de la Ville, non dans la Ville elle-même. Les maire et jurats déléguèrent, du reste, des *assesseurs* ou des *juges* pour exercer, depuis lors, les fonctions qui ne leur revenaient que diminuées de la sorte.

Les appels de la cour municipale étaient portés en Parlement, sauf pour quelques affaires qui concernaient d'autres cours supérieures, celle des aides, par exemple, en raison de la nature administrative du litige.

En effet, les maire et jurats avaient une compétence exceptionnelle par rapport aux difficultés de cette nature, et notamment quant au contentieux de certaines taxes. Ce fut là une des attributions financières qu'ils retinrent jusqu'en 1789. Il y en eut d'autres, en revanche, et de plus considérables, qui leur furent enlevées bien auparavant par les rois de France.

Au commencement du xve siècle, nous les voyons établir librement des impôts, avec le seul consentement des bourgeois de la Ville; diriger la perception; choisir leur trésorier; dépenser, comme ils l'entendent, les deniers municipaux; et ne faire procéder à la vérification des comptes que par des *auditeurs* qu'ils désignent eux-mêmes.

Que de changements ne constatons-nous pas à la veille de la Révolution!

C'est le Souverain qui, de neuf ans en neuf ans, accorde, *octroie* à la Commune le droit de percevoir des taxes qui lui sont nécessaires, indispensables. A mesure que les recettes s'effectuent, des états mensuels doivent en être remis à l'intendant de la généralité. Si le trésorier meurt ou quitte sa charge, son remplaçant est choisi par le Roi, sur une liste de candidats qu'on lui présente. Quant aux dépenses, les ordinaires sont réglées par des arrêts du Conseil, et les extraordinaires ne peuvent être acquittées qu'avec l'autorisation de l'intendant, agent du Conseil, ou avec celle du Conseil lui-même. Enfin, pour ce qui regarde les comptes, c'est encore au contrôle de l'intendant que les maire et jurats sont soumis; sans parler de la surveillance, moins effective, qu'exerce également sur eux le Parlement de Bordeaux.

On le voit : une subordination complète a fait place à l'indépendance des temps anciens.

Nous constaterons, cependant, qu'une des pratiques les plus libérales du moyen âge se maintint à travers les siècles. Toutes les fois qu'il s'agissait, même sous Louis XV et Louis XVI, d'un emprunt ou d'un impôt nouveau, le corps de ville n'en délibérait pas seul, mais saisissai

du projet, sinon tous les bourgeois, au moins l'Assemblée des Cent-Trente. On ne sollicitait qu'ensuite l'agrément du Prince. D'ailleurs, c'était sur les mesures qui intéressaient les finances que les conseils administratifs de Bordeaux devaient surtout donner leur avis, d'après les règlements de l'époque. Les lettres-patentes de mai 1767, en particulier, établissent à cet égard des principes qu'on peut rapprocher de ceux qui, de nos jours, président aux rapports des maires et des conseils municipaux.

L'importance du budget de la Commune suffisait pour légitimer ces précautions. Des vingt et quelques mille livres auxquelles il s'élevait, vers 1400, dans les années les plus ruineuses, il était monté peu à peu à un chiffre normal de sept ou huit centaines de mille, et davantage. Cette augmentation, qui, sans doute, tenait en partie au changement de la valeur des métaux précieux, avait pour cause principale l'extension successive des services administratifs.

Il avait fallu nécessairement développer les recettes en proportion des dépenses.

Une déclaration du 24 juillet 1734 renferme, à ce sujet, les renseignements les plus curieux (1). Toutes les natures de biens et de taxes d'où la Cité tirait ses ressources y sont énumérées, à propos des contestations qui pouvaient en naître. On divisait les deniers municipaux en deux catégories, selon qu'ils provenaient de l'*ancien domaine et patrimoine* de la Ville, ou des *droits d'octroi* concédés dans les temps modernes par les rois de France. Mais les revenus les plus considérables de Bordeaux, quelle qu'en fût l'origine historique, étaient ceux que produisaient certains impôts indirects, établis sur la consommation du vin, de la résine et des bois des Landes, de la viande, du poisson, et d'autres denrées, et connus sous les noms de droits des *échats,* des *kas,* du *pied fourché,* du *tholozan pour franc* ou *pour saumade,* etc. Quant aux contributions directes, on n'y recourut jamais que par exception, et presque plus à partir des derniers siècles.

Remarquons ici que, parmi les recettes de la Commune, figurèrent toujours des impôts qui n'atteignaient pas seulement la consommation locale, et qui frappaient les marchandises à l'entrée et à la sortie du pays, comme nos droits de douane actuels. Tels étaient, au moyen âge, la *grande et petite coutume,* confisquée depuis par Henri II; et au XVIIIe siècle, les *sous pour livre* perçus dans les bureaux des fermes de la généralité tout entière.

(1) Déclaration portant règlement entre la Cour de Parlement et la Cour des Aides de Bordeaux (articles 1 et 2).

En revanche, il est vrai, le budget de la Ville supportait une foule de charges d'un intérêt général. De plus, le gouvernement obligeait sans cesse les Bordelais, sous une forme plus ou moins ingénieuse, à lui verser de très fortes sommes. C'est ainsi qu'ils financèrent à quatre reprises, de 1715 à 1772, pour ravoir ou pour conserver leurs institutions particulières. D'autres fois encore, ils durent procéder à des emprunts désintéressés, qui leur permettaient d'affirmer fièrement que leur « crédit » avait été « souvent employé avec succès pour les besoins de l'État (1) ». Les politiques de l'ancien régime connaissaient et pratiquaient déjà l'art d'exploiter au profit du Trésor les caisses municipales (2).

Maintenant que nous avons fait connaître la multiplicité des fonctions des maire et jurats, est-il besoin d'ajouter qu'elle les exposait à des conflits incessants, avec les autorités de tous les ordres? Il y en eut de sérieux et de puérils. Il y en eut de violents, de sanglants même. Il y en eut surtout d'interminables, qui durèrent pendant plusieurs siècles. Tout était alors sujet à querelles, également ardentes, pour les autorités publiques : attributions respectives et questions de cérémonial.

Malheureusement, la concorde ne régnait pas toujours à l'intérieur même de l'Hôtel-de-Ville! L'exemple que nous en avons donné précédemment est très loin d'être unique. Ainsi, l'arrêt du Conseil le plus récent que nous ayons compris dans notre recueil intervint, à la veille de la Révolution, entre les jurats et le trésorier de Bordeaux, relativement aux droits honorifiques contestés à tort à ce dernier.

Un an après, moins quelques jours, l'Assemblée Constituante édictait cette loi du 14 décembre 1789, qui soumit à un régime uniforme et presque identique toutes les communes de France, qu'elles comptassent moins de cent habitants ou des centaines de mille. — Le temps des *privilegia* était passé.

(1) Arrêt du Conseil du 23 avril 1726.

(2) Sous la Révolution, lorsqu'on appliqua à Bordeaux l'article 91 de la loi du 24 août 1793, article qui attribuait à l'État les biens patrimoniaux et les dettes des communes, l'actif de la Ville était de 14,885,848 l. 12 s. 5 d., et le passif de 7,507,380 l. 6 s. 8 d.; d'où, pour l'État, un bénéfice de 7,378,468 l. 5 s. 9 d. (Rapport au Conseil municipal de Bordeaux [1807]. — Archives municipales de Bordeaux, série DD, n° 179.)

H. BARCKHAUSEN.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS

		Pages.
1274, 12 Février.	Mandement d'Édouard Ier relatif aux aveux que les Bordelais doivent lui faire	31
1274, 20 Mars.	Reconnaissance faite par les Bordelais de ce qu'ils tiennent du roi d'Angleterre	31
1295, Décembre.	Confirmation par Philippe IV du droit de justice des maire et jurats de Bordeaux sur la banlieue de la Ville	4
1451, 12 Juin.	Traité conclu pour la soumission de Bordeaux et de la Guyenne à Charles VII	43
1451, 20 Juin.	Ratification par Charles VII du traité conclu pour la soumission de Bordeaux et de la Guyenne	42
1453, 9 Octobre.	Lettres-patentes de Charles VII relatives à la seconde capitulation de Bordeaux	243
1454, 11 Avril.	Lettres-patentes de Charles VII rendant aux Bordelais une partie de leurs anciens priviléges	246
1456, 14 Janvier.	Mandement de Charles VII relatif aux droits perçus sur les vins par les maire et jurats de Bordeaux	252
1461, 23 Septembre.	Confirmation par Louis XI des priviléges des Bordelais	255
1462, Mars.	Priviléges accordés par Louis XI aux Bordelais	3
1462, Mars.	Priviléges accordés par Louis XI aux Bordelais	13
1463, 12 Juillet.	Lettres-patentes de Louis XI relatives aux droits perçus à Bordeaux	16
1466, 31 Juillet.	Lettres-patentes de Louis XI exemptant de droits les vins exportés par les bourgeois de Bordeaux	19
1473, 24 Mars.	Prestation respective de serments par Louis XI et par les Bordelais	29
1473, Mai.	Lettres-patentes de Louis XI attribuant aux maire et jurats la police du port de Bordeaux	256
1475, 7 Février.	Mandement de Louis XI relatif aux fermes de la ville de Bordeaux	260

1483, Octobre.	Confirmation par Charles VIII des priviléges accordés aux Bordelais par Louis XI	12
1487, 23 Mars.	Lettres-patentes de Charles VIII relatives aux priviléges royaux de l'Université de Bordeaux	261
1490, 17 Mars.	Ordonnance de Charles VIII relative aux créances de la ville de Bordeaux	263
1493, 30 Janvier.	Extraits des anciens priviléges des Bordelais	27
1495, 30 Avril.	Lettres d'attache des trésoriers de France aux lettres-patentes de Charles VIII, d'octobre 1483	25
1498, Juillet.	Confirmation par Louis XII des priviléges des Bordelais	265
1524, 2 Juillet.	Lettre de Philippe de Chabot de Brion, maire de Bordeaux, aux jurats de la Ville	143
1524, 10 Juillet.	Lettre de créance de Pierre Marchant, jurat, relative à l'achat de la baronnie de Veyrines	144
1526, 28 Mai.	Procuration donnée par Gabrielle d'Ally à Nicolas Mollet, pour la vente de la baronnie de Veyrines	138
1526, 22 Octobre.	Procuration donnée par le sous-maire et un jurat de Bordeaux aux jurats et au procureur-syndic de la Ville pour l'achat de la baronnie de Veyrines	140
1526, 27 Octobre.	Vente de la baronnie de Veyrines à la ville de Bordeaux	137
1526, 27 Octobre.	Procuration donnée par François de Boucqueaulx à Nicolas Mollet pour la prise de possession de la baronnie de Veyrines par les jurats de Bordeaux	146
1526, 5 Novembre.	Procès-verbal de la prise de possession de la baronnie de Veyrines par les jurats de Bordeaux	146
1530, Juillet.	Suppression par François Ier de l'office de receveur et trésorier de la ville de Bordeaux	267
1540, 17 Avril.	Édit de François Ier relatif aux attributions du capitaine du guet de Bordeaux et de ses lieutenants	270
1543, Octobre.	Suppression par François Ier de l'office de receveur et trésorier de la ville de Bordeaux	272
1548, 24 Septembre.	Sentence rendue par les commissaires de Henri II contre la ville et les habitants de Bordeaux, après l'insurrection de 1548	277
1549, 14 Mars.	Lettres-patentes de Henri II relatives aux gages du principal du Collége de Guyenne	207
1549, 3 Avril.	Mandement des trésoriers de France relatif aux lettres-patentes de Henri II, du 14 mars 1549	209
1549, 12 Avril.	Mandement du trésorier de l'Épargne relatif aux lettres-patentes de Henri II, du 14 mars 1549	209
1549, Octobre.	Lettres d'abolition accordées par Henri II aux Bordelais après l'insurrection de 1548	277
1550, Août.	Priviléges accordés par Henri II aux Bordelais	52
1550, 2 Septembre.	Lettres de Henri II maintenant les Bordelais dans la jouissance d'une exemption d'impôts	62

1550, 13 Septembre. Arrêt du parlement de Bordeaux pour l'enregistrement des priviléges des Bordelais..... 73
1551, 28 Juin. Lettres-patentes de Henri II relatives au nettoyage de la ville de Bordeaux..... 63
1551, 28 Juin. Lettres-patentes de Henri II relatives au commerce du vin et du blé..... 68
1551, 28 Juin. Lettres-patentes de Henri II relatives aux droits respectifs du prévôt et des maire et jurats de Bordeaux..... 285
1551, 2 Juillet. Arrêt du Parlement de Bordeaux relatif aux priviléges des Bordelais..... 75
1551, 28 Novembre. Lettres d'attache du lieutenant du Roi en Guyenne à des lettres-patentes de Henri II, du 28 juin 1551..... 65
1552, 15 Mars. Mandement de Henri II relatif à la juridiction des maire et jurats de Bordeaux..... 79
1553, 19 Mai. Lettres-patentes de Henri II exemptant les vins de Bordeaux du droit de traite foraine..... 81
1553, 22 Mai. Lettres d'attache du trésorier de France en Guyenne aux lettres-patentes de Henri II, du 19 mai 1553..... 83
1554, 11 Juin. Lettres-patentes de Henri II relatives aux exactions des soldats en garnison à Bordeaux..... 100
1554, 13 Juillet. Ordonnance du Conseil Privé relative à la suppression de la traite foraine en Guyenne..... 119
1554, 3 Août. Lettres d'attache du gouverneur de la Guyenne aux lettres-patentes de Henri II, du 11 juin 1554..... 103
1554, 7 Septembre. Quittance du receveur des parties casuelles relative à la somme due par la ville de Bordeaux pour la suppression de la traite foraine..... 120
1554, Septembre. Lettres-patentes de Henri II relatives à la suppression de la traite foraine à Bordeaux..... 105
1554, 8 Octobre. Arrêt du Parlement de Bordeaux pour l'enregistrement des lettres-patentes de Henri II, de septembre 1554..... 109
1554, 8 Octobre. Proclamation des lettres-patentes de Henri II, de septembre 1554. 111
1554, 26 Novembre. Lettres d'attache du trésorier de France en Guyenne aux lettres-patentes de Henri II, de septembre 1554..... 113
1555, 21 Mars. Lettres-patentes de Henri II relatives aux attributions des autorités militaires..... 115
1556, 16 Avril. Lettres-patentes de Henri II relatives aux robes et gages des officiers de la ville de Bordeaux..... 123
1556, 25 Mai. Lettres-patentes de Henri II relatives aux droits respectifs du prévôt et des maire et jurats de Bordeaux..... 287
1556, 19 Juin. Arrêt du Parlement de Bordeaux relatif aux droits respectifs du prévôt et des maire et jurats..... 289
1556, Juin. Lettres-patentes de Henri II relatives aux honneurs des maire et jurats de Bordeaux..... 121

1556, 21 Décembre. Déclaration de Henri II confirmant les maire et jurats de Bordeaux dans le droit de pourvoir aux états de police de la Ville. 290
1557, 3 Avril. Lettres-patentes de Henri II relatives aux tours et à l'horloge de l'hôtel-de-ville de Bordeaux..... 292
1557, 5 Mai. Lettres-patentes de Henri II confirmant et étendant les lettres-patentes du 16 avril 1556..... 125
1557, 7 Mai. Lettres de Henri II relatives aux honneurs des maire et jurats de Bordeaux..... 294
1557, 11 Juillet. Arrêt du Parlement de Bordeaux pour l'enregistrement des lettres-patentes de Henri II, du 16 avril 1556 et du 5 mai 1557. 128
1557, 16 Août. Lettres de Henri II autorisant les Bordelais à porter de nouveau les armes..... 295
1557, 24 Août. Proclamation du lieutenant du Roi en Guyenne relative aux lettres-patentes de Henri II, du 16 août 1557..... 296
1557, 20 Septembre. Déclaration de Henri II relative aux honneurs des maire et jurats de Bordeaux..... 297
1557, 4 Décembre. Lettres d'Antoine, roi de Navarre, exemptant les magistrats municipaux de Bordeaux du logement des gens de guerre.... 300
1558, 17 Avril. Mandement de Henri II relatif aux tenanciers du comté d'Ornon et de la baronnie de Veyrines..... 131
1558, 22 Avril. Lettres-patentes de Henri II relatives aux attributions des maire et jurats de Bordeaux..... 133
1558, 22 Avril. Lettres de Henri II relatives aux recettes et dépenses de la ville de Bordeaux..... 301
1559, 22 Juin. Arrêt du Parlement de Bordeaux pour l'enregistrement des lettres-patentes de Henri II, du 22 avril 1558..... 135
1560, 5 Novembre. Lettres-patentes de François II augmentant les revenus des maire et jurats de Bordeaux..... 149
1560, Novembre. Lettres-patentes de François II restituant la justice criminelle aux maire et jurats de Bordeaux..... 160
1560, 10 Décembre. Arrêt de la Chambre des Comptes refusant d'enregistrer les lettres-patentes de François II, du 5 novembre 1560..... 152
1560, 16 Décembre. Confirmation par Charles IX des lettres-patentes de François II, de novembre 1560..... 163
1560, 27 Décembre. Lettres-patentes de Charles IX rendant aux maire et jurats de Bordeaux la juridiction civile dans le comté d'Ornon, la baronnie de Veyrines, et les prévôtés d'Eysines et d'Entre-deux-Mers..... 164
1561, Janvier. Confirmation par Charles IX des priviléges des Bordelais. 158
1561, 16 Février. Lettres de jussion de Charles IX relatives aux lettres-patentes de François II, du 5 novembre 1560..... 153
1561, 18 Février. Concession de Charles IX relative aux foires de Bordeaux..... 167
1561, 4 Mars. Arrêt de la Chambre des Comptes pour l'enregistrement des lettres-patentes de François II, du 5 novembre 1560..... 155

1561, 23 Mars. Lettres d'attache du général des finances en Guyenne aux lettres-patentes de François II, du 5 novembre 1560..... 156
1561, Mars. Confirmation par Charles IX des priviléges du Bordelais..... 39
1561, 21 Septembre. Lettres de Charles IX relatives à la cloche de l'hôtel-de-ville de Bordeaux..... 303
1562, 11 Avril. Lettres-patentes de Charles IX rendant aux maire et jurats de Bordeaux la nomination des officiers du guet..... 194
1562, 29 Avril. Mandement de Charles IX relatif aux gages des officiers et soldats du guet de Bordeaux..... 197
1562, 4 Mai. Lettres-patentes de Charles IX ordonnant de ne rien retenir sur les sommes affectées à l'Hôpital de la Peste de Bordeaux..... 223
1564, 8 Mars. Lettres-patentes de Charles IX relatives aux gages du principal du Collége de Guyenne..... 211
1564, 28 Mars. Entérinement des lettres-patentes de Charles IX, du 8 mars 1564, par le trésorier de l'Épargne..... 213
1564, 1er Mai. Entérinement des lettres-patentes de Charles IX, du 8 mars 1564, par le trésorier de France en Guyenne..... 214
1565, Juin. Lettres-patentes de Charles IX rétablissant les foires franches de Bordeaux..... 168
1566, 22 Mars. Arrêt de la Chambre des Comptes pour l'enregistrement des lettres-patentes de Charles IX, de juin 1565..... 175
1566, 11 Mai. Lettres-patentes de Charles IX rendant aux maire et jurats de Bordeaux la garde des clés de la Ville..... 236
1566, 12 Juillet. Lettres de Charles IX relatives à l'édit de Moulins, ainsi qu'aux élections et aux délibérations des maire et jurats de Bordeaux..... 305
1566, 7 Septembre. Lettres de Charles IX relatives à l'exécution de ses lettres-patentes du 11 mai 1566..... 238
1566, 8 Septembre. Déclaration de Charles IX relative aux assemblées générales de l'hôtel-de-ville de Bordeaux et aux fonctions du clerc de la Ville..... 307
1566, 17 Novembre. Lettres du trésorier de France en Guyenne pour l'enregistrement des lettres-patentes de Charles IX, de juin 1565..... 175
1571, 27 Mars. Confirmation par Charles IX de ses lettres-patentes de juin 1565..... 178
1572, 19 Février. Lettres de Charles IX relatives aux attributions du gouverneur de la ville de Bordeaux..... 309
1572, 20 Juin. Déclaration de Charles IX relative à la police de Bordeaux..... 312
1574, 16 Décembre. Lettres de Henri III relatives à l'administration des finances de la ville de Bordeaux..... 313
1575, 28 Septembre. Lettres-patentes de Henri III ordonnant de ne rien retrancher sur les 3,000 livres affectées aux dépenses de Bordeaux..... 225
1576, 26 Décembre. Déclaration de Henri III limitant la franchise des foires de Bordeaux..... 181

1579, 5 Janvier.	Lettres-patentes de Henri III augmentant les gages du capitaine du guet de Bordeaux	199
1579, 5 Janvier.	Lettres-patentes de Henri III relatives aux gages du principal du Collége de Guyenne	216
1579, 28 Mars.	Lettres d'attache de Henri III ordonnant à la Chambre des Comptes de Paris d'enregistrer des lettres-patentes du 5 janvier 1579	201
1579, 7 Avril.	Arrêt de la Chambre des Comptes refusant d'enregistrer des lettres-patentes de Henri III, du 5 janvier 1579	201
1579, 7 Avril.	Arrêt de la Chambre des Comptes refusant d'enregistrer des lettres-patentes de Henri III, du 5 janvier 1579	218
1579, 10 Avril.	Lettres de jussion de Henri III relatives à des lettres-patentes du 5 janvier 1579	202
1579, 10 Avril.	Lettres de jussion de Henri III relatives à des lettres-patentes du 5 janvier 1579	218
1579, 27 Décembre.	Lettres-patentes de Henri III ordonnant d'observer ses lettres-patentes du 26 décembre 1576	183
1580, 9 Mars.	Arrêt de la Chambre des Comptes pour l'enregistrement des lettres-patentes de Henri III, du 27 décembre 1579	203
1580, 9 Mars.	Arrêt de la Chambre des Comptes pour l'enregistrement des lettres-patentes de Henri III, du 5 janvier 1579	219
1580, 27 Avril.	Enregistrement par le Bureau des Finances de Bordeaux de lettres-patentes de Henri III, du 5 janvier 1579	205
1580, 27 Avril.	Enregistrement par le Bureau des Finances de Bordeaux de lettres-patentes de Henri III, du 5 janvier 1579	221
1581, 6 Août.	Lettres-patentes de Henri III ordonnant de continuer à payer 3,000 livres affectées aux dépenses de Bordeaux	227
1581, 29 Décembre.	Enregistrement par le Bureau des Finances de Bordeaux des lettres-patentes de Henri III, du 6 août 1581	229
1582, 11 Novembre.	Lettres-patentes de Henri III ordonnant d'observer ses lettres-patentes du 26 décembre 1576	184
1583, Juillet.	Confirmation par Henri III des priviléges des Bordelais	315
1588, Avril.	Édit de Henri III relatif aux gages des régents du Collége de Guyenne	316
1591, 12 Juillet.	Lettres de Henri IV ordonnant d'observer les lettres-patentes de Charles IX, du 11 mai 1566	239
1591, Juillet.	Lettres-patentes de Henri IV confirmant aux maire et jurats de Bordeaux le droit de garder les clés de la Ville	239
1592, 1er Août.	Arrêt du Parlement de Bordeaux pour l'enregistrement des lettres-patentes de Charles IX, du 11 mai 1566	241
1595, 17 Avril.	Lettres de Henri IV relatives à la juridiction des maire et jurats de Bordeaux	319
1597, 30 Janvier.	Lettres-patentes de Henri IV rendant aux maire et jurats de Bordeaux l'administration de la police	232

1601, 25 Octobre. Concession de l'ancien Hôpital de la Peste faite aux Capucins par les maire et jurats de Bordeaux..... 186
1601, 25 Octobre. Arrêt du Parlement de Bordeaux homologuant la concession faite aux Capucins de l'ancien Hôpital de la Peste..... 189
1601, 20 Novembre. Arrêt du Conseil d'État confirmant la concession faite aux Capucins de l'ancien Hôpital de la Peste..... 190
1601, Novembre. Lettres-patentes de Henri IV confirmant la concession faite aux Capucins de l'ancien Hôpital de la Peste..... 191
1602, 17 Octobre. Appointement relatif à la pose des armoiries de la ville de Bordeaux dans le couvent des Capucins..... 192
1602, Octobre. Confirmation par Henri IV des priviléges des Bordelais..... 321
1603, 11 Février. Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris relatif aux comptes du trésorier de la ville de Bordeaux..... 322
1603, 10 Mars. Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris relatif aux comptes du trésorier de la ville de Bordeaux..... 323
1603, 11 Avril. Arrêt du Conseil d'État relatif aux honneurs des marchands bordelais ayant exercé certaines fonctions publiques..... 325
1603, 30 Décembre. Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris en faveur du trésorier de la ville de Bordeaux..... 324
1608, 21 Novembre. Lettres de Henri IV évoquant les procès relatifs aux droits dus par les tenanciers de la ville de Bordeaux..... 326
1610, Juin. Confirmation par Louis XIII des priviléges des Bordelais..... 329
1612, Février. Lettres-patentes de Louis XIII confirmant aux maire et jurats de Bordeaux le droit de garder les clés de la Ville..... 330
1612, 8 Mars. Lettres de Louis XIII évoquant les procès relatifs aux droits dus par les tenanciers de la ville de Bordeaux..... 332
1614, 23 Octobre. Arrêt du Conseil relatif à l'élection des députés du tiers état de Guyenne aux états généraux..... 333
1615, Décembre. Lettres-patentes de Louis XIII exemptant de certaines charges les officiers des compagnies de Bordeaux..... 335
1615, 21 Décembre. Arrêt du Conseil réservant aux maire et jurats de Bordeaux le droit de pourvoir aux offices et maîtrises de la Ville..... 337
1620, 24 Septembre. Lettres de Louis XIII suspendant l'élection du maire et nommant six jurats de Bordeaux..... 338
1621, 17 Juin. Lettres de Louis XIII relatives au droit de pourvoir aux offices de la ville de Bordeaux..... 340
1622, 25 Août. Arrêt du Conseil modifiant les statuts de Bordeaux..... 341
1627, 2 Mars. Arrêt du Conseil relatif aux élections des jurats de Bordeaux... 344
1628, 6 Février. Lettres de Louis XIII ordonnant d'enregistrer et d'observer l'arrêt du Conseil du 25 août 1622..... 343
1629, 7 Novembre. Arrêt du Conseil relatif aux honneurs des maire et jurats de Bordeaux..... 346
1640, 8 Novembre. Arrêt du Conseil relatif au droit des maire et jurats de Bordeaux de pourvoir aux offices de la Ville..... 351

1643, Septembre. Confirmation par Louis XIV des priviléges des Bordelais..... 353
1649, 23 Décembre. Déclaration de Louis XIV pour la pacification de la Guyenne... 354
1649, 26 Décembre. Articles annexés à la déclaration du 23 décembre 1649..... 359
1650, 7 Janvier. Arrêt du Parlement de Bordeaux remerciant Louis XIV d'avoir pacifié la Guyenne..... 360
1650 ..... Propositions du duc d'Orléans pour la pacification de la Guyenne. 368
1650, 9 Août. Arrêt du Parlement de Paris sur les propositions du duc d'Orléans pour la pacification de la Guyenne..... 368
1650, 1er Octobre. Déclaration de Louis XIV pour la pacification de la Guyenne à la suite de nouveaux mouvements..... 361
1650, 1er Octobre. Lettres-patentes de Louis XIV approuvant l'arrêt du Parlement de Paris du 9 août 1650..... 369
1651, 1er Juillet. Arrêt du Conseil relatif à certaines recettes affectées aux dépenses de la ville de Bordeaux..... 370
1653, 30 Juin. Lettres-patentes de Louis XIV accordant une amnistie à la suite des mouvements de la Guyenne en 1651, 1652 et 1653..... 372
1653, Août. Lettres-patentes de Louis XIV accordant une nouvelle amnistie à la suite des mouvements de la Guyenne en 1651, 1652 et 1653. 374
1653, 10 Octobre. Provision de maire de Bordeaux pour le comte d'Estrades..... 380
1654, 22 Janvier. Lettres de jussion de Louis XIV relatives aux lettres-patentes d'août 1653..... 378
1654, 30 Mars. Arrêt du Conseil relatif aux finances de la ville de Bordeaux.... 381
1654, 30 Mars. Arrêt du Conseil relatif au commerce des vins à Bordeaux 384
1654, 30 Mars. Arrêt du Conseil relatif à la juridiction des maire et jurats de Bordeaux dans le faubourg de Saint-Seurin..... 385
1654, 13 Avril. Arrêt du Conseil relatif aux assemblées de l'hôtel-de-ville de Bordeaux..... 387
1655, 7 Mai. Lettres-patentes de Louis XIV fixant les gages du maire de Bordeaux..... 388
1659, 12 Février. Arrêt du Conseil diminuant les charges de Bordeaux et augmentant les gages du procureur-syndic de cette ville..... 390
1660, 17 Novembre. Arrêt du Conseil augmentant les gages des jurats et du clerc de la ville de Bordeaux..... 391
1661, 3 Octobre. Arrêt du Conseil évoquant les procès du corps et des officiers de la ville de Bordeaux..... 393
1668, 27 Juin. Arrêt du Conseil sur la réception des bourgeois et sur les élections municipales et consulaires de Bordeaux..... 395
1669, 19 Janvier. Arrêt du Conseil réglant l'administration de la ville de Bordeaux. 397
1670, 7 Février. Arrêt du Conseil cassant la nomination d'un sous-maire de Bordeaux..... 401
1670, 18 Juillet. Arrêt du Conseil réglant l'administration de la ville de Bordeaux. 402
1671, 27 Juin. Arrêt du Conseil constituant la Compagnie privilégiée des Négociants de Bordeaux..... 411
1674, 21 Juillet. Arrêt du Conseil relatif aux élections des jurats de Bordeaux... 417

1675, Avril. Déclaration de Louis XIV accordant une amnistie aux Bordelais. 419
1675, 20 Septembre. Arrêt du Conseil relatif à l'autorité des maire et jurats de Bordeaux dans les sauvetats de Saint-André et de Saint-Seurin. 420
1676, 4 Décembre. Arrêt du Conseil relatif à la juridiction criminelle des maire et jurats de Bordeaux..... 421
1677, 8 Juin. Arrêt du Conseil augmentant les taxes d'octroi à Bordeaux.... 423
1677, 25 Septembre. Arrêt du Conseil rétablissant le droit des échats..... 425
1679, 25 Février. Arrêt du Conseil relatif à la perception du droit des échats..... 427
1679, 25 Février. Arrêt du Conseil rétablissant les gages des intendants de haute fûte et de maçonnerie à Bordeaux..... 428
1683, 16 Novembre. Arrêt du Conseil qui maintient les maire et jurats de Bordeaux dans le droit de castigation..... 430
1683, 27 Décembre. Arrêt du Conseil relatif à la nomination des jurats de Bordeaux. 432
1684, 4 Septembre. Arrêt du Conseil relatif aux honneurs des jurats de Bordeaux.. 433
1687, 7 Juillet. Arrêt du Conseil réglant la juridiction des maire et jurats sur le port de Bordeaux..... 434
1690, 3 Octobre. Arrêt du Conseil relatif aux offices de procureur-syndic, de clerc-secrétaire et de greffier des informations de l'hôtel-de-ville de Bordeaux..... 437
1690, 7 Novembre. Arrêt du Conseil sur la reddition des comptes du receveur des deniers communs et d'octroi de Bordeaux..... 440
1691, 17 Juillet. Arrêt du Conseil réglant certaines dépenses de la ville de Bordeaux..... 442
1691, 9 Octobre. Lettres-patentes de Louis XIV relatives aux offices de police de Bordeaux..... 444
1692, 16 Décembre. Arrêt du Conseil réglant l'adjudication des baux des deniers patrimoniaux et d'octroi de Bordeaux..... 446
1698, 22 Juillet. Arrêt du Conseil maintenant les maire et jurats de Bordeaux dans leurs droits sur les foires et marchés..... 447
1699, 31 Mars. Arrêt du Conseil qui maintient les maire et jurats de Bordeaux dans leur juridiction sur les revenus de la Ville..... 451
1700, 2 Mars. Arrêt du Conseil qui maintient les maire et jurats de Bordeaux dans l'exercice de la police..... 454
1704, 3 Août. Provision de jurat héréditaire de Bordeaux..... 456
1704, 10 Août. Actes relatifs à la nomination de Henri de Ségur en qualité de lieutenant de maire de Bordeaux..... 458
1705, 10 Août. Lettre de Louis XIV relative à la nomination des jurats de Bordeaux..... 459
1707, 3 Juillet. Provision de lieutenant de maire alternatif et mi-triennal de Bordeaux..... 460
1709, 23 Juillet. Arrêt du Conseil qui maintient les maire et jurats de Bordeaux dans l'exercice de la police..... 462
1709, 23 Juillet. Arrêt du Conseil relatif aux honneurs des marchands bordelais ayant exercé certaines fonctions publiques..... 465

1709, Novembre. Déclaration de Louis XIV réglant l'évocation des procès de l'hôtel et des officiers de la ville de Bordeaux..... 468
1709, 10 Novembre. Provision de jurat alternatif et mi-triennal de Bordeaux..... 471
1709, 17 Novembre. Provision d'avocat du Roi en l'hôtel-de-ville de Bordeaux..... 473
1709, 17 Décembre. Arrêt du Conseil relatif à l'office de garde et dépositaire des archives de l'hôtel-de-ville de Bordeaux..... 475
1712, 27 Août. Arrêt du Conseil relatif à l'administration des finances de la ville de Bordeaux..... 477
1713, 14 Octobre. Déclaration de Louis XIV sur la juridiction des maire et jurats de Bordeaux..... 479
1715, 16 Mars. Arrêt du Conseil autorisant le rachat des offices municipaux de Bordeaux..... 480
1715, 21 Mai. Arrêt du Conseil autorisant le rachat des offices municipaux de Bordeaux..... 486
1715, 5 Novembre. Arrêt du Conseil relatif aux assemblées de l'hôtel-de-ville de Bordeaux..... 491
1716, 18 Février. Arrêt du Conseil relatif aux honneurs des jurats gentilshommes. 492
1716, Mai. Confirmation par Louis XV des priviléges des Bordelais..... 493
1721, 18 Février. Arrêt du Conseil relatif aux droits seigneuriaux dus à la ville de Bordeaux..... 496
1721, 13 Mai. Arrêt du Conseil relatif aux ordonnances de police des jurats... 499
1721, 8 Juillet. Lettres-patentes de Louis XV rétablissant Joseph de Ségur dans la charge de lieutenant de maire de Bordeaux..... 500
1723, 15 Janvier. Provision de jurat ancien et mi-triennal de Bordeaux..... 503
1723, 17 Mai. Arrêt du Conseil augmentant de deux sols pour livre les droits d'entrée et de sortie perçus dans les bureaux des fermes de la généralité de Bordeaux..... 505
1723, 19 Juillet. Arrêt du Conseil relatif au rachat d'offices municipaux de Bordeaux..... 508
1724, 30 Mai. Arrêt du Conseil relatif aux offices de lieutenant de maire, de procureur-syndic et de clerc et secrétaire de la ville de Bordeaux..... 509
1726, 23 Avril. Arrêt du Conseil relatif au droit de confirmation et au rachat des offices de receveur et contrôleurs des deniers patrimoniaux et d'octroi de Bordeaux..... 512
1727, 7 Janvier. Arrêt du Conseil établissant un troisième sol pour livre des droits d'entrée et de sortie perçus dans les bureaux des fermes de la généralité de Bordeaux..... 516
1727, 5 Avril. Arrêt du Conseil relatif à l'exercice de la juridiction des maire et jurats de Bordeaux dans les seigneuries de la Ville..... 518
1732, 7 Mars. Arrêt du Conseil relatif à la juridiction criminelle des maire et jurats de Bordeaux..... 520
1732, 12 Juin. Lettre du garde des sceaux relative à l'élection des jurats de Bordeaux..... 526

1733, 19 Mai. Arrêt du Conseil relatif aux droits seigneuriaux dus à la ville de Bordeaux 527
1734, 23 Février. Arrêt du Conseil créant des offices municipaux dans la ville de Bordeaux 530
1734, 25 Février. Arrêt du Conseil réglant le rachat des offices municipaux de Bordeaux 531
1735, 5 Juin. Arrêt du Conseil autorisant la perception de droits d'octroi à Bordeaux 534
1739, 11 Décembre. Arrêt du Conseil prorogeant la perception des droits d'octroi à Bordeaux 539
1743, 29 Juin. Arrêt du Conseil relatif aux honneurs que les jurats doivent rendre au Parlement de Bordeaux 543
1746, 4 Juin. Arrêt du Conseil relatif à la nomination des trésoriers de l'Hôpital de Saint-André et à l'élection des jurats de Bordeaux. 548
1747, 3 Juillet. Déclaration de Louis XV relative à l'élection des jurats de Bordeaux 552
1748, 10 Octobre. Arrêt du Conseil prorogeant la perception des droits d'octroi à Bordeaux 553
1750, 6 Août. Arrêt du Conseil relatif à l'autorité des maire, sous-maire et jurats de Bordeaux, dans les sauvetats de Saint-André et de Saint-Seurin 558
1751, 5 Février. Arrêt du Conseil relatif à l'autorité des maire, sous-maire et jurats de Bordeaux, dans la sauvetat de Saint-Seurin 559
1751, 29 Octobre. Arrêt du Conseil relatif aux fonctions du clerc et à la conservation des archives de la ville de Bordeaux 563
1753, 12 Juin. Arrêt du Conseil relatif à l'administration des revenus de la ville de Bordeaux 570
1755, 23 Septembre. Arrêt du Conseil relatif à l'administration de la ville de Bordeaux 571
1757, 27 Novembre. Arrêt du Conseil prorogeant la perception des droits d'octroi à Bordeaux 573
1758, 1er Juillet. Arrêt du Conseil augmentant les gages des officiers de la ville de Bordeaux 577
1758, 21 Octobre. Arrêt du Conseil réorganisant le guet de la ville de Bordeaux 580
1759, 23 Mars. Lettres-patentes de Louis XV relatives à l'établissement de commissaires de police dans la ville de Bordeaux 581
1759, 6 Avril. Arrêt du Conseil modifiant les règles de l'administration municipale de Bordeaux 585
1759, 10 Juillet. Lettres-patentes de Louis XV sur la perception du don gratuit à Bordeaux 591
1760, 25 Juillet. Lettres-patentes de Louis XV réglant les fonctions des commissaires de police à Bordeaux 595
1760, Novembre. Lettres-patentes de Louis XV relatives au lieutenant de maire de Bordeaux 598

1761, 3 Mars. Lettres-patentes de Louis XV réglant la juridiction du chapitre de Saint-André à Bordeaux 602
1761, 17 Novembre. Lettres de Louis XV sur la place qui revient à l'intendant de la généralité dans les assemblées de l'hôtel-de-ville de Bordeaux. 606
1763, 12 Juin. Arrêt du Conseil concédant à la ville de Bordeaux le droit d'établir des bacs et bateaux pour le passage de La Bastide ... 609
1766, 29 Novembre. Arrêt du Conseil prorogeant la perception des taxes d'octroi à Bordeaux..... 612
1767, Mai. Lettres-patentes de Louis XV réglant l'administration de la ville de Bordeaux..... 616
1767, 25 Juillet. Lettres-patentes de Louis XV sur la juridiction des maire et jurats de Bordeaux 630
1767, 17 Décembre. Arrêt du Conseil prorogeant la perception des taxes d'octroi à Bordeaux 631
1768, 3 Août. Arrêt du Conseil réglant l'administration financière de la ville de Bordeaux..... 636
1770, 5 Août. Lettres-patentes de Louis XV sur la perception du don gratuit à Bordeaux 645
1770, 15 Août. Arrêt du Conseil sur la juridiction des maire, lieutenant de maire et jurats de Bordeaux 646
1770, 13 Novembre. Arrêt du Conseil augmentant les gages du maire de Bordeaux.. 649
1772, 23 Avril. Déclaration de Louis XV réunissant au corps de ville les offices municipaux de Bordeaux..... 650
1772, Juin. Lettres-patentes de Louis XV modifiant l'organisation administrative de Bordeaux 652
1773, Janvier. Lettres-patentes réglant la juridiction du chapitre de Saint-Seurin à Bordeaux..... 654
1773, 10 Mai Arrêt du Conseil relatif aux encanteurs de la ville de Bordeaux . 660
1774, 11 Décembre. Arrêt du Conseil relatif aux finances de la ville de Bordeaux ... 662
1776, 24 Novembre. Arrêt du Conseil prorogeant et réformant la perception des taxes d'octroi à Bordeaux 664
1776, 24 Novembre. Tarif des droits d'octroi dont la perception est autorisée à Bordeaux par l'arrêt du Conseil du 24 novembre 1776 675
1779, 4 Octobre. Arrêt du Conseil modifiant les règlements sur l'administration financière de la ville de Bordeaux..... 682
1785, Septembre. Lettres-patentes de Louis XVI relatives aux droits des maire et jurats de Bordeaux quant aux padouens, à la justice criminelle et de police, et aux remparts de la Ville..... 687
1785, 12 Octobre. Lettres-patentes de Louis XVI prorogeant la perception des droits d'octroi à Bordeaux 691
1788, 25 Décembre. Arrêt du Conseil relatif aux honneurs du trésorier de la ville de Bordeaux 693

ARCHIVES MUNICIPALES

DE BORDEAUX

LIVRE DES PRIVILEGES

DE

LA VILLE DE BORDEAUX

Le livre contenant les privileges octroyés aux habitans de la ville et cité de Bourdeaux, capitalle de la Guienne, a esté fait, regnant très-chrestien et très-victorieux Charles neufviesme, par la grace de Dieu, roy de France; et par le commandement de messire Gaston de L'Isle, chevalier, seigneur de La Lande, de L'Isle, de La Brede, baron de La Riviere, et maire de ladicte ville, et messieurs Martin Lambert, Guillaume Roustaut, maistre Simon Galopin, advocat en la Court de Parlement, Pierre Casau, procureur au siege presidial, Jean Ledoux, jurats d'icelle, et maistre Françoys de La Riviere, aussi advocat en ladicte court,

referendere en la chancelerie establie lès icelle court, procureur et sindic de ladicte ville, et maistre Richard Pichon, semblablement advocat en ladicte court et clerc ordinaire de ladicte ville, au moys de juin, l'an 1564.

PRIVILÉGES ACCORDÉS PAR LOUIS XI AUX BORDELAIS.

N° 1.

Mars 1462.

SOMMAIRE.

Le roi de France, après avoir rapporté l'acte par lequel Philippe IV, avait, en décembre 1295, reconnu les droits de juridiction des maires et jurats sur la ville et la banlieue de Bordeaux, confirme cet acte, spécialement en ce qui regarde le cours de la Garonne.

Il concède, en outre, les priviléges suivants :

1° Les marchandises importées ou exportées par les bourgeois de Bordeaux ne paieront plus, dans cette ville, le droit de 12 deniers par livre établi par Charles VII. Il en sera de même pour les grains et les comestibles apportés à Bordeaux par qui que ce soit. Quant aux autres marchandises, elles resteront soumises au droit d'entrée et de sortie de 12 deniers par livre; mais ce droit sera perçu, pendant cent ans et un jour, au profit de la ville, et sans que les officiers royaux aient à en contrôler la perception ou l'emploi.

2° Les vins provenant des crûs des bourgeois de Bordeaux ne paieront plus le droit d'exportation établi par Charles VII, de 25 sous tournois par tonneau. Les autres vins appartenant aux habitants du pays n'acquitteront que les droits auxquels ils étaient soumis du temps de la domination anglaise. Les vins appartenant aux étrangers payeront 18 sous, au lieu de 25.

3° Les Bordelais seront exempts de tout impôt; toutefois, ils auront à contribuer, en temps de guerre, à l'équipement des francs-archers; ils devront aussi fournir des ouvriers pour l'achèvement des châteaux en construction dans leur ville.

4° Aucune personne, même accompagnant le Roi, ne sera logée dans Bordeaux qu'à ses propres frais et par les soins des maire et jurats de la ville.

5° Il y aura deux foires, par an, à Bordeaux; elles commenceront : l'une, à la fête de Notre-Dame d'août, et l'autre, au premier lundi de carême; elles dureront huit jours chacune. Les marchandises qui seront importées pendant la foire, ou pendant les huit jours qui la précèderont et les huit jours qui la suivront, seront franches de tout droit, et ne pourront même être saisies que pour dettes contractées à l'occasion de la foire. Les vins seuls resteront soumis en temps de foire aux mêmes droits qu'en temps ordinaire.

6° A l'avenir, la Mairie sera réparée aux frais des maires qui succèderont au maire actuel.

[Loys, par la grace de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'humble suplication de noz chers

N° I. Mars 1462

et bien amez les maire, jurez et comune de nostre ville et citté de Bourdeaulx, contennant que feu, de bonne memoire, le roy Phelippes, jadis feu nostre predecesseur roy de France, que Dieu absoile, leur donna et octroia ja pieça, par previliege, certaine jurisdiction sur les bourgeoys, manans et habitans de nostres ville et banliefve de Bourdeaulx, et sur ce leur bailla ses lettres; desquelles la tenneur s'ensuit (1) :]

Lettres par lesquelles appert que le roy Philippes a bailhé aux maire et juratz de Bourdeaulx la jurisdiction des banlieues, lesquelles sont limitées et s'estendent comme est contenu par lesdictes lettres.

« Philippus (2), Dei gratia, Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum dilecti et fideles nostri major, jurati et communia Burdegale infra balleucam seu terminos justiciatus civitatis Burdegalensis, que balleuca seu termini pretenduntur de Burdegala in hac civitate et suburbiis Burdegale computatis usque ad bocam Jale, ubi Jala cadit in mare vocatum Gironda, prout dicta aqua de Jala pretenditur in ascendendo directe usque ad Jalam veterem ; et de Jala veteri usque ad molendinum de La Begueyresse; et de ipso molendino usque ad Jalapont; et de ipso Jalapont usque ad locum dictum de Magudans, itaque dictus [locus] de Magudans, a Jala citra versus Burdegale, remanet et remanere debet infra balleucam et de jurisdictione et districtu commune Burdegalensis; et de ipso loco de Magudans usque ad locum Le Pas de la Basques, et de ipso loco dicto Le Pas de la Basques usque ad crucem de Beutras; et de Beutras usque ad justiciatum de Bogio, prout de justiciatu de Bogio pretenduntur termini usque ad justiciatum de Belino, scilicet : usque ad locum vocatum Lagababat; et de justiciatu de Belino versus fines sive terminos parrochie de Leunhano, remanente tota dicta parrochia infra balleucam Burdegale; et prout de ipsa parrochia de Leunhano aqua appellata La Blanqua descendit usque ad bocam esterii de Corigano, ubi dictum esterium cadit in mare vocatum Gironda; et de ipso esterio de Corrijano usque ad Burdegalam; et de Burdegala usque ad esterium de Laureomonte; et de dicto esterio de Laureomonte prout vadit et extendit se balleuca inter podium parvum quod est prope ecclesiam de Laureomonte, ex una parte, et

(1) Le commencement de cet acte, imprimé dans les *Ordonnances du Louvre*, t. XV, p. 377, manque au n° I du *Livre des Priviléges;* mais il se trouve au n° II, où l'acte entier est reproduit et confirmé.

(2) Note du manuscrit : *Nota que quelques originaux des lettres patantes de ce roy sont dans le cabinet 9e, estage 7e.* — Voyez, par rapport à cet acte, le *Livre des Bouillons*, p. 25 et 29.

N° I.
Mars 1462

magnum podium quod est versus domum Gailhardi de Laureomonte, ex altera, prout caminus vadit directe et extenditur usque ad crucem salvitatis de Laureomonte retro domos; et de illa cruce versus boscum appellatum La Ramade, ipso bosco infra balleucam Burdegalensem remanente; et sicut de bosco hujusmodi caminus sive via vadit versus Artigas, ad pererium qui est in extremitate ejusdem camini sive vie, in loco vocato a La Lobiera; et de dicto pererio versus fontem de Mons; et de ipso fonte usque ad ulmos de Sancta-Gema; et deinde usque ad pererios de La Pailla de Podio, quod est super Artigas; et deinde usque ad fontem de Margarida; et deinde usque ad fontem deu Queyron; et deinde usque ad podium deus Mueelers; et de ipso podio de Mueelers usque ad Audiare torta; et de Audiare torta usque a La Forcade Geminan; et deinde usque a la Forcade de Vilhalonga, prout via extenditur usque ad magnam viam que est inter paludem et costam; et prout ipsa magna via et palus durans usque ad esterium de Trena; et [a] dicto esterio usque ad dictum esterium de Corrijano; et prout totum mare dictum Gironda est infra dictos terminos seu metas : justiciam altam et bassam in quoscumque commorantes, contrahentes, delinquentes, vel accusatos de crimine, seu captos pro crimine infra dictos terminos, habeant, habuerint et habere consueverint ab antiquo : nos, prefatorum majorum, juratorum et commune Burdegale pensata devotione, quam ad nos, progenitores nostros, coronam Francie continuant [*p.* continuis] affectibus habuerint, et precipue postquam ad manum nostram regiam Acquitanie ducatus immediate pervenit, maxime cum de predictis per litteras patentes dilecti militis nostri Johannis de Burlauco, magistri balistoriorum nostrorum, nostrique Vasconie et ducatus Acquitanie sennescalli, fuimus plenius informati, usum justiciatus alte et basse justitie infra balleucam predictam, prout inter dictos terminos se comportare *(sic)*, super omnibus gentibus supradictis, confirmamus eisdem auctoritate regia, nec non in preposituram de Bar et de Camporiano, que de novo create fuerint, in dicte commune turbationem et prejudicium ac justiciatus eorum, ipsumque hujusmodi justiciatus eisdem majori, juratis et commune concedimus, et ex certa scientia, de nova gratia speciali; personis illis dumtaxat exceptis, que de nostra vel senescalli nostri famillia sunt et fuerint pro tempore, quorum jurisdictionem, cognitionem et pugnitionem ad nos aut dictum senescallum nostrum volumus pertinere, salva etiam et retenta nobis jurisdictione excercenda infra plateam Umbrarie, Burdegale, coram castro Burdegale, per prepositum nostrum Umbrerie, super debitis

N° I. Mars 1462.

pecuniariis inter extraneos de extra balleucam Burdegale venientes, cum coram dicto nostro preposito fuerint conquerentes.

« Que, ut firma et stabillia perseverent, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.

« Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, mense decembris. »

Et, pour ce que ladicte ville a esté despuys, par moult long temps, dettenue et occupée par noz anciens ennemys et adversaires les Anglois, lesdictz supplians n'ont peu entierement joyr dudict privillieige, mesmement en tant que touche la jurisdiction sur ladicte riviere de Gironde, qui est comprinse ez termes et limites de la jurisdiction de ladicte ville et banlieue d'icelle; et, à ceste cause, se soient iceulx suppliantz traictz par devers nous, en nostredicte ville de Bourdeaulx, et nous aient requis la confirmation desdictz privillieiges, et aussi leur en donner sur plusieurs poinctz et articles, par eulx, à nous amplement declarez et remonstrez, et sur ce leur impartir nostre grace;

Pourquoy, nous(1), en consideration aux choses dessusdictes, mesmement que lesdictz privillieiges, que nous ont ainsin requis lesdictz supplians, seront cause de l'augmentation et accroissement de ladicte ville, laquelle nous desirons de tout nostre cueur entretenir, par maniere qu'elle puysse prosperer de bien en mieulx, et que lesdictz supplians aient cause perseverer et garder la bonne loyaulté qu'ilz ont demonstrée avoir envers nous; à iceulx supplians, pour ces causes et aultres grandz causes et considerations à ce nous mouvans, et par l'adviz et delliberation de plusieurs des seigneurs de nostre sang et lignaige et gens de nostre Grand Conseil : avons, de nostre certaine science, grace special, plaine puyssance et auctorité royal, en aiant agreable le contenu èsdictes lettres dudict feu roy Philippes, confermé et confermons les privillieiges decclairez en icelles, et d'abondant leur avons donné et octroyé, donnons et octroyons, pour eulx et leurs successeurs à tousjours, perpetuellement, les privillieiges, franchises et libertez cy-amprès decclarez :

C'est à sçavoir : la jurisdiction planiere sur ladicte riviere de Gironde, sur tous gens, soient estrangiers et aultres, sellon l'estendue des termes et limites de la jurisdiction qu'ilz ont en ladicte ville et banlieue, decclairée

(1) Note du manuscrit : *Nota que quelques originaux des lettres patantes de ce roy Louys onziesme sont dans le cabinet 9e, estage 7e.*

N° I.
Mars 1462.

ès dictes lettres du roy Philippes, et pour l'exercer ainsin qu'ilz font en icelle ville et banlieue.

Item, avons affranchy et exempté, affranchissons et exemptons tous et chescuns les bourgeois de ladicte ville, qui à present sont ou qui pour le temps advenir seront, des douze deniers pour livre que on a accoustumé de lever, tant d'entrée que d'yssue, en icelle ville, pour toutes les denrées et marchandises qu'ilz y admenneront ou feront admenner, ou qu'ilz feront menner et conduyre hors ladicte ville, quelque part que ce soit. Et semblablement avons exempté et affranchy desdictz douze deniers pour livre tous et chescuns les bledz, tant fromment, seigle, avoine, febves, poys, mills, que aultres bledz quelzconques, et aussi tous les autres vitailhes contenues et decclarées en certains articles a eulx octroyez par feu nostre très-chair seigneur et pere, que Dieu absoilhe, après la derriere conqueste et reduction par luy faicte d'icelle ville (1), qui seront amennez et conduictz en ladicte ville, port et havre d'icelle, par quelque personne que ce soit, bourgeois ou aultre. Et, en tant que touche le droict desdictz douze deniers pour livre, qui se lievent de par nous sur les aultres denrées et marchandises qui sont ou seront doresnavant mennées et conduictes en ladicte ville, port et havre d'icelles, et lequel droict de douze deniers pour livre fut ordonné estre levé par nostre feu seigneur et pere, despuys ladicte dernière reduction : nous avons donné et donnons ausdictz supplians, et voullons qu'ilz se puyssent doresnavant faire cueillir, lever et recevoir par leurs commis et depputez, pour estre par eulx converty et employé tant en leur acquict et descharge de plusieurs sommes en quoy le corps de ladicte ville est tenu et obligé à diverses personnes, que ez reparations et aultres affaires de ladicte ville; desquelz deniers et aultres appertennans ausdictz supplians, et qui ont esté et seront doresnavant levés par eulx, tant par octroys de nous ou de noz predecesseurs et successeurs que aultrement, iceulx supplians ne seront tenuz ne contrainctz d'en rendre aucun compte à nostre Chambre des Comptes, ne ailheurs que par-devant les maire et juratz de ladicte ville, ou leurs commis et depputez, par-devant lesquelz

(1) Les articles dont il est fait ici mention se trouvent dans les *Lettres de Pardon* du 11 avril 1454 : *Nous prendrons... sur toutes denrées et marchandises qui par eaue et par terre seront doresenavant amenées et conduites oudit pais... et aussi sur toutes denrées et marchandises yssans hors dudit pais par eaue et par terre..., la somme de douze deniers pour livre,... fors et excepté sur poisson fraiz, char à detailler pour vendre, toute poulaille et voulaille privée et estrange, tous fruis, toutes herbes fresches pour menger, œufz, fromaiges, lectaiges et toutes autres menues choses pour mengier qui garder ne se pourroient longuement.* » (*Ordonnances du Louvre*, t. XIV, p. 273.)

N° I. Mars 1462.

le tresorier de ladicte ville et aultres receveurs desdictz deniers seront tenuz par chescun an, aux termes accoustumez, de rendre leursdictz comptes; et, si, par la fin desdits comptes, ilz doivent aucun relicqua, sera et demeurera au corps de ladicte ville pour employer en leursdictes affaires, sans ce que, pour quelque cause que ce soit, ilz soient tenus d'en bailher aucune chose à nous ou à noz officiers; et voullons que, dudict octroy, lesdictz supplians et leursdictz successeurs joyssent et usent jusques au temps et terme de cent ans et ung jour prochainement vennant.

Item, et au regard de vingt-cinq solz tournois que nostredict feu seigneur et pere voullut et ordonna, après ladicte derniere reduction, estre cueilliz et levez sur chescun tonneau de vin qui seroit chargé audict port et havre dudict Bourdeaulx, pour menner hors du pays de Bordellois, et dont lesdictz supplians nous ont supplié et requis estre par nous exemptez du vin de leur creu, et aussi, pour l'entrettennement de la marchandise, faicte aucune moderation desdictz vingt-cinq solz tournois : nous, desirans le soullaigement desdictz supplians et le faict de marchandise avoir cours en nostredicte ville et cité de Bourdeaulx, avons, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, affranchy et exempté tous et chescuns lesdicts bourgeois qui sont et seront en ladicte ville et cité, desdictz vingt-cinq solz tournois pour thonneau de vin de leur creu tant seullement, et aussi ceulx qui achaipteront d'eulx le vin de leurdict creu; et, au regard des aultres vins qui ne seront de leur creu et que lesdictz bourgeois ou aultres dudict pays de Bourdellois chargeront ou feront charger audict port et havre de Bourdeaulx, pour menner hors d'icelluy pays, à leurs perilz et fortunes, ilz seront tenus de payer huict solz, treze solz quatre deniers, vingt solz ou trente solz bourdellois (1), sellon les lieux où ilz auront prins lesdictz vins et aultrement ainsin qu'ilz payeoient, faisoient et avoient accoustumé faire par-avant le jour de la premiere reduction dudict pays; et d'abondant, avons moderé et moderons pour les estrangiers d'icelluy pays, qui doresnavant y viendront achaipter des vins, lesdictz vingt-cinq sols à dix-huict solz tournois, qu'ilz seront tenus de payer pour chescun thonneau de vin qu'ils y chargeront ou feront doresnavant charger, et sinon que lesdictz vins soient du creu desdictz bourgeois, comme dessus est dict.

Item, et avecques ce, pour le desir que nous avons de soullaiger lesdictz

(1) Le sou bordelais ne valait guère que les sept douzièmes du sou tournois.

N° I.
Mars 1462.

supplians, et affin que nostredicte ville et cité de Bourdeaulx se puysse augmenter et venir en si bonne prosperité comme bien le vouldrions : nous avons affranchy et exempté, affranchissons et exemptons lesdictz supplians et leursdictz successeurs, habitans, mannans et demeurans en icelle ville, de toutes tailles, aydes, subsides et aultres subventions quelzconques mises ou à mectre sus, pour quelque cause et occasion que ce soict; excepté seullement des fraiz et mises qu'il conviendroict faire pour mectre sus et en habilhemens les francz-archiers, toutes foys que nous ou noz successeurs les vouldrions employer au faict de la guerre : ou quel cas, nous serons tenus de les souldoyer quant nous les ferons tirer pour servir hors de leurs demeurances; et parmy ce aussi que iceulz supplians seront tenus de fornir de manouvriers pour les ediffices des chasteaux qui sont encommancez en ladicte ville, et jusques à ce qu'ilz soient faictz et parachaipvez.

Item, avons aussi octroyé et octroyons ausdictz supplians que nulz de noz officiers, gens de guerre, ne aultres, de quelque estat qu'ilz soient, ne seront ou pourront estre doresnavant logez par fourrier en ladicte ville, supposé que nous y feussions en personne, mais y seront logez par les maire et jurez d'icelle ville, et seront tenus de payer leur hostellaige, sellon les anciennes ordonnances.

Item, et pour plus augmenter et acroistre la bonne renommée d'icelle ville, et donner occasion à tous marchans à y aller faire et exercer le faict de leurdicte marchandise : nous avons faict, ordonné et creé, faisons, ordonnons et creons en icelle ville, deux foyres l'an; qui seront tenues : l'une, le jour et feste Nostre-Dame au moys d'aoust, et l'aultre, le premier lundy de caresme; et dureront chescune d'icelles foyres huict jours entiers; pendent lequel temps, et aussi huict jours avant et huict jours après le cours d'icelles foyres, tous marchans qui les frequenteront seront quictes et exemptz de toutes impositions quelzconques, pour cause des denrées et marchandises qu'ilz y auront amennées ou qu'ilz y feront ramenner, sans ce que on leur en puysse ou doyve aucune chose demander, ne faire payer, ne mectre ou donner, à ceste cause ne soubz umbre de quelzconques aultres debtes ou soubzmissions qu' ilz aient faictes, aucun arrest, destourbier ou empeschement, en corps ne en biens, sinon toutesfoys que lesdicts debtes procedassent à cause desdictes foyres; et n'entendons pas que, soubz umbre desdictes foyres ne de ladicte franchise d'icelles, on puysse amenner ne descendre aucuns vins en prejudice des privillieiges de ladicte ville, et

N° I. Mars 1462.

que ceulx qui en admenneront se puyssent exempter des droictz et des debvoirs deuz et accoustumez.

Item, et pour ce que lesdictz supplians ont plusieurs grandz charges à supporter pour les communes affaires de ladicte ville : nous, pour aucunement les rellever desdictes charges, avons voulleu et ordonné, voullons et ordonnons que doresnavant les maires qui seront en icelle ville, après la mort du maire qui est à present, soient tenus de faire reparer à leurs despens la maison de ladicte Mairie (1), sans ce que le corps de ladicte ville soict tenu contribuer aucunement ausdictes reparations.

Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz aimez et feaulx gens de noz comptes et tresoriers, aux generaulx par nous ordonnés sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, au senneschal de Guyenne et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans presentz et advenir, et à chescun d'eulx si comme a luy appertiendra, que de noz presentes confirmations, dons, concessions, privillieiges et octroys, affranchissemens, exemptions et aultres choses dessus decclairées, facent, souffrent et laissent lesdictz supplians, et tous aultres à qui se pourra toucher, et leurs successeurs, joyr et user à tousjours, perpetuellement, plainement et paisiblement, par la maniere ainsi que dessus est dict, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné, aucun arrest, destourbier ou empeschement, en quelque maniere que ce soit; mais, à faire garder, tenir et accomplir les choses dessusdictes, et chescune d'icelles, contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appertiendra, reaulment et de faict, comme permanent et irrevocable, et aussi facent crier, publier et notiffier lesdictes foyres, et ladicte franchisse et exemption d'icelles, par les fins et metes de leurs jurisdictions; et, affin que ladicte publication puysse estre plus promptement faicte, et les choses dessusdictes mieulx sceues et notiffiées, nous voullons que, aux *vidimus* qui seront faictz de cesdictes presentes, soubz seel royal, plaine foy soit adjoustée comme à ce present original, auquel, pour plus ferme chose et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre seel, sauf en aultres choses nostre droict, et l'aultruy en toutes.

Donné en nostredicte ville de Bourdeaulx, au moys de mars, l'an de grace mil quatre cens soixante-ung, avant Pasques, et de nostre reigne le premier.

(1) La Mairie, qu'il ne faut pas confondre avec l'Hôtel de Ville, s'élevait sur l'emplacement actuel de l'église Saint-Paul.

N° I.
Mars 1462.

Ainsin signé : Par le Roy, en son Conseil, ouquel : Vous; le bastard d'Armignac, comte de Comminge et mareschal de France; le sire de Lau, senneschal de Guienne; messeigneur Jehan Bureau, chevalier, tresorier de France; le seigneur de Beauvoiz, bailly de Roans; maistre Arnault du Sault, maistre des requestes; et plusieurs aultres estoient. — J. Boure. — *Visa. Contentor.* — J. Duban.

N° II.

Octobre 1483.

CONFIRMATION PAR CHARLES VIII DES PRIVILÉGES ACCORDÉS AUX BORDELAIS PAR LOUIS XI.

SOMMAIRE.

Le roi de France rapporte et ratifie les lettres-patentes de juin 1472, par lesquelles Louis XI avait confirmé les Bordelais dans la jouissance de certains priviléges que lui-même leur avait accordés, mais qui n'avaient pas été respectés par le duc de Guyenne (1) et ses officiers.

Ces priviléges sont ceux que conféraient les actes suivants, dont le texte est reproduit :

1° Lettres-patentes de mars 1462. — (Voyez au n° I.)

2° Lettres-patentes de mars 1462. — Louis XI, revenant sur les mesures prises par Charles VII après la seconde réduction de la Guyenne, décide : 1° que les Bordelais, à partir de 1465, éliront de nouveau et comme par le passé tous leurs jurats, moins un, qui restera à la nomination du maire actuel de la ville, pendant la vie de ce magistrat; 2° que les Bordelais désigneront également leur clerc de ville; 3° que l'on ne pourra faire descendre les vins du Haut-Pays au-dessous de Saint-Macaire qu'après la Noël, et non plus après la Saint-André.

3° Lettres-patentes du 12 juillet 1463. — Louis XI consent à ce que les Anglais munis de sauf-conduits viennent faire le commerce à Bordeaux. En revanche, le droit de 12 deniers pour livre que paient, dans cette ville, les marchandises importées ou exportées par les étrangers, sera perçu, à l'avenir, au profit du Roi. Rien n'est modifié dans le régime fiscal auquel sont soumis les autres marchandises, ni dans celui des grains et des autres comestibles. Toutefois, les vins paieront 20 sous tournois par tonneau, à l'exception des vins exportés par les bourgeois de Bordeaux, et des vins du Haut-Pays, quelles que soient les personnes auxquelles ils appartiennent : les premiers devant payer 10 sous, et les seconds, 25. Les étrangers seront tenus d'acquitter le droit de 12 deniers pour livre même en temps de foire.

4° Lettres-patentes du 31 juillet 1466. — Louis XI, confirmant un privilége qu'il avait déjà concédé au mois de juillet 1464, affranchit de tous droits les vins exportés de Bordeaux par les bourgeois de cette ville.

Outre la ratification des quatre actes précédents, les lettres-patentes de juin 1472 renferment encore la déclaration par laquelle Louis XI unit pour toujours le duché de Guyenne à la couronne de France.

Les lettres-patentes d'octobre 1483 sont suivies de l'acte d'enregistrement de ces lettres par les trésoriers de France, daté du 30 avril 1485.

(1) Charles de France, fils de Charles VII, créé duc de Guyenne au mois d'avril 1469, et mort le 24 mai 1472.

N° II.

Octobre 1483.

Confirmation des privileges, franchises et immunités des bourgeois et habitans de Bourdeaux, par Charles VIII, roy de France, qui regnoit l'an de grace 1484.

Charles (1), par la grace de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'humble suplication de noz chers et bien amez les maire, jurez, bourgeois, manans et habitans de nostre ville et citté de Bourdeaulx, contenant que, dès long temps, plusieurs beaulx previlieges, franchises, dons et autres octrois ont esté faictz en nostre ville et citté de Bourdeaulx, et aulx habitans d'icelles, par aucuns noz predecesseurs, et derierement par feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu pardonne; lequel, voiant et considerant la bonne et grand loyaulté que lesdicts supplians avoyent monstrée par effaict à luy et à la couronne, leur donna et confirma les previlieges, franchises, libertés, dons, concessions, octroyz, amplications et modifications, dont les tenneurs des lectres à eulx sur ce octroiées sont telles :

« Loys, par la grace de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'humble suplication de noz chers et bien amez les maire, jurez et commune de nostre ville et citté de Bourdeaulx, contennant que, puis nostre advenement a la couronne, nous leur avons donné et octroié plusieurs beaulx et notables privilieges, franchises, libertez, dons, cessions et octroiz, et pareillement leur avons confermez ceulx qui leur avoient este donnez et octroiez par noz predecesseurs; et avec ce, leur avons faict aucunes ampliations et modifications sur iceulx privilieges, franchises et libertez, dons, cessions et octroiz, ainsi que le tout est plus à plain contenu et declairé ès lettres pattantes que sur ce leur avons octroyées; desquelles la tenneur s'ensuit :

« Loys, par la grace de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous « presens et advenir, etc. (2). »

(1) Cet acte n'est pas imprimé dans les *Ordonnances du Louvre*, mais il y est mentionné (t. XIX, p. 159, note *a*).

(2) Voyez le n° I.

N° II. Octobre 1483.

« Loys (1), par la grace de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous « presens et advenir, nous avoir receu l'humble supplication de noz chers « et bien amez les maire, jurez et commune de nostre ville et cité de « Bourdeaulx, contenant que ladicte ville et tout le pais d'environ ont « estez, par moult long temps, tenuz et occupez par noz anciens ennemys « et adversaires les Angloix, et jusques en l'an mil quatre cens cinquante- « ung, que feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, con- « quist, et reduist, et mist ladicte ville et cité de Bourdeaulx en son « obeissance. Après laquelle conqueste et reduction, nostredict feu seigneur « et pere loua, ratiffia, confirma et approuva ausdicts supplians tous et « chacuns les privilieiges, franchises et libertez dont ilz joissoyent au « temps et par advant ladicte conqueste et reduction, et veult qu'ilz et leurs « predecesseurs en joyssent doresnavant, à tousjours, perpetuellement. Et, « ung an après, le feu seigneur de Talebot, chevalier Anglois, à grand « nombre de gens de guerre du royaulme d'Angleterre, arriverent à puis- « sance devant nostredicte ville et cité de Bourdeaulx; en laquelle ilz « entrerent, et la misrent de rechef, avecques grand partie des autres « places dudict pais, en obeissance de nosdicts ennemys. Et, à ceste cause, « nostredict feu seigneur et pere retourna à puissance en icelluy pais, et « reprint sur nosdicts ennemys toutes les places qu'ilz avoyent prinses, et « semblablement remist en son obeissance nostredicte ville et cité de « Bourdeaulx; et, au regard desdicts privilieiges qu'il avoit confermez « ausdicts supplians, en faisant ladicte premiere conqueste d'icelle ville, il « les print en sa main pour en faire à son plaisir. Et despuis, luy estant « en la ville de Tours, il restitua ausdicts supplians leursdicts privillieiges, « èsquelz il feist lors certaines restrinctions et modifications; et mesme- « ment : qu'il nommeroit et mectroit, par chacun an, cinq des jurez de « ladicte ville, telz que bon luy sembleroit, et aussi disposeroit à son plaisir « de l'office de clerc d'icelle ville; et avecques ce, que les vins du creu de « Hault-Pais, despuis Sainct-Macaire et au dessus, pourront estre admenez « et descenduz en ladicte ville de Bourdeaulx après la feste de Sainct- « André, combien que, par les privilieiges anciens, ilz ne puissent estre « descenduz jusques au jour après la feste de Noël; avecques plusieurs « autres choses en grand diminution des droictz, previlieiges et franchises « desdicts supplians, qui, en ceste maniere, et non autrement, en ont

(1) Note du manuscrit : *L'original de ces letres patantes du roy Louys XIe sont dans les Archives, cabinet 9, estage 7.* — Cet acte se trouve dans les *Ordonnances du Louvre*, t. XV, p. 373.

N° II.
Octobre 1483.

« despuis joy et usé, jusques à present qu'ilz se sont tirez par devers nous, « en icelle ville où nous estions, et sommes de present venuz, et nous ont « humblement remonstré le bon vouloir et ferme propos qu'ilz ont de « demourer à jamais noz bons, vraiz et loyaulx subjectz, en nous reque- « rant que pour telz les voulsissions tenir et reputer, et, en faveur de ce, « leur confermer lesdicts privilieiges, franchises et libertez, et leur « octroyer qu'ilz en puissent joyr et user ainsi et par la forme et maniere « qu'ilz fasoient au temps et par avant le jour de ladicte premiere reduction « d'icelle ville, en declarant pour nulles lesdictes reservations qui furent « faictes de leursdicts privillieiges après ladicte derniere reduction, et sur « ce leur impartir nostre grace.

« Pourquoy, nous, en consideration aux choses dessusdictes, mesmement « à la bonne loyaulté que nous avons trouvé ausdicts supplians; voullans, « par ces causes, et autres grandes causes et considerations à ce nous « mouvans, les entretenir et garder en leurs anciens previleiges, et « incliner favorablement à leur requeste : à iceulx supplians, par l'advis « et deliberation de plusieurs de nostre sang et lignaige, et des gens de « nostre Grand Conseil, avons, de nostre certaine science, grace special, « plaine puissance et auctorité royal, loué, ratiffié, confirmé et approuvé, « louons, ratiffions, confirmons et approuvons leursdicts privillieiges, « franchises et libertez; et voullons que d'iceulx ilz et leurs successeurs « joissent et usent à tousjours et perpetuellement, plainement et paisible- « ment, par ainsi et par la forme et maniere qu'ilz fasoyent au temps et par « avant ladicte premiere reduction et conqueste faicte, par nostredict feu « seigneur et pere, de nostredicte ville et cité de Bourdeaulx; et, en ce « faisant, qu'ilz puissent pourveoir doresnavant à la nomination, election « et disposition de quatre desdicts cinq jurez, qui ainsi avoient esté reser- « vez, excepté toutesfois que iceulx quatre jurez demoureront à nostre « nomination et disposition par le temps de trois ans prochainement « venans tant seulement; et, quant au cinquiesme jurat, nous le delaissons « au maire qui à present est de nostredicte ville de Bourdeaulx, pour en « joyr et faire doresnavant, sa vye durant, ainsi qu'il fasoit du temps de « nostredict feu seigneur et pere; et, au regard du clerc d'icelle ville, « l'election et disposition en appartiendra ausdicts supplians doresnavant, « quant il vacquera; et que pareillement les vins dudict Hault-Pais ne « pourront estre admenez ne descenduz au-dessoubz ladicte ville de Saint- « Macaire jusques après le jour de ladicte feste de Noël, ne mys en ladicte

N° II. Octobre 1483

« ville, ne aussi venduz en detail, selon le contenu de leursdicts anciens « privillieiges, nonobstant quelzconques reservations ou diminutions [qui « en ayent esté faites par icelluy nostre feu seigneur et pere, lesquelles « reservations et diminutions,] pour les causes dessusdictes, nous avons « cassées et annullées, cassons et annullons par ces presentes, excepté « en tant que touche lesdicts jurez comme dessus est dict.

« Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au seneschal de « Guyenne et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans « presens et advenir, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, « que de noz presentes confirmation, ratification, aprobation, concession « et octroiz, et revocations, facent, souffrent et laissent lesdicts supplians « et leursdicts successeurs joyr et user à tousjours, perpetuellement, « plainement et paisiblement, sans faire, attenter ou innover, ne souffrir « estre faict, attenté ou innové aucune chose au contraire, en quelque « maniere que ce soit; mais, si faicte, attentée ou innovée estoit, le « reparent ou facent reparer et remettre, chacun d'eulx en droict soy, « incontinant et sans delay, au premier estat et deu; et, pour ce que de « cesdictes presentes lesdicts supplians pourroyent avoir affaire en divers « lieux, nous voullons que, aux *vidimus* que en seront faictz, soubz le seel « royal, plaine foy soit adjoustée, comme à ce present original, auquel, « affin que ce soit ferme chose, et estable à tousjours, nous avons faict « mectre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en « toutes.

« Donné en nostredicte ville de Bourdeaulx, ou mois de mars, l'an de « grace mil quatre cens soixante-ung, et de nostre regne le premier.

« Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil, ouquel : Vous; le bastard « d'Armaignac, conte de Cominge, mareschal de France; le seigneur « du Lau, seneschal de Guyenne; messire Jehan Bureau, chevalier, « tresorier de France, le seigneur de Beauvoir, bailly de Rouen; maistre « Arnauld du Sault, maistre des requestes; et plusieurs autres estoient. — « J. Bourre. »

« Loys, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces « presentes letres verront, salut.

« Comme, après la derriere reduction faicte de nostre ville et cité de « Bourdeaulx par feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, « nostredict feu seigneur et pere, pour et au lieu d'aucuns subcides qu'il

N° II.
Octobre 1483.

« eust peu demander à ladicte ville et pais de Bourdelois, eust imposé sur « toutes les denrées et marchandises qui seroyent mennées et conduictes « en ladicte cité, et aussi sur toutes les denrées et marchandises qui « seroyent amenées et conduictes hors dudict pays par eaue et par terre, « la somme de douze deniers tournois pour livre, fors et excepté sur poisson « frais, chair à detailler et vendre, et autres menues choses pour manger « que garder ne se pourroient bonnement, et aussi pour chacun tonneau « de vin qui seroit chargé au port et havre de ladicte ville de Bourdeaulx, « pour mener hors la riviere de Gironde, eust imposé et mys sus la somme « de vingt-cinq solz tournois; et, depuis le trespas de nostredict feu sei- « gneur et pere, que sommes venuz à la couronne, avons esté en personne « en nostredicte ville et cité de Bourdeaulx, et, pour aucunes causes à ce « nous mouvans, eussions affranchi desdicts douze deniers tournois pour « livre les bourgeois de ladicte ville de Bourdeaulx, de toutes leurs denrées « et marchandises, leurs bledz et autres choses dessusdictes, et donné à « ladicte ville, pour les causes plus à plain declairées ès lettres de don sur « ce faictes, ledict don de douze deniers pour livre; et aussi eussions remys « lesdicts vingt-cinq solz à dix-huict, et affranchi lesdicts bourgeois « desdicts dix-huict solz de vin leur creu; et aussi ceulx qui achapteront « du vin pour mener en ladicte riviere de Gironde, et ordonné que lesdicts « bourgeois, de tous autres vins qu'ilz chargeroyent, payassent tant seule- « ment huict ou douze solz, et tout, selon les lieux où lesdicts vins seroyent « creuz, et comme ilz avoyent de tout temps et d'ancienneté acoustumé, « et en icelle maniere ayent vescu par certain temps : toutesvoyes, pour « ce que marchandise n'avoit cours oudict Bourdeaulx ainsi qu'elle souloit, « et que n'avions voullu consentir que les marchans Anglois frequentas- « sent en nostre royaulme, à sauf-conduict ne autrement, les jurez et con- « seillers de nostredicte ville de Bourdeaulx nous ont faict remonstrer le « grand dommaige qu'ilz avoyent et soustenoyent, pour ce que lesdicts « marchans Anglois ne vouloyent plus marchander en ladicte ville par « sauf-conduict, ne au pais; et aussi le grand proffict qui en pouvoit advenir « à tous les pais circonvoisins, ou cas qu'il nous pleust consentir que les- « dicts marchans Anglois y puissent venir; et avec ce qu'il nous pleust « donner sauf-conduict ausdicts marchans Anglois, afin qu'ilz puissent « venir desormais marchander en ladicte ville, en offrant lesdicts douze de- « niers pour livre que leur avons donné, et les vingt solz tournois sur chacun « tonneau de vin, et mesmement du creu desdicts bourgeois ou d'autre :

N° II. Octobre 1483.

« Sçavoir faisons que nous, desirans le bien et entretenement de nostre-
« dicte ville et cité, et de tout le pais, congnoissans que, au moyen de
« ladicte marchandise, noz vassaulx et subjectz auront mieulx de quoy vivre
« et eulx entretenir : ausdicts jurez et conseillers avons accordé et accor-
« dons que lesdicts marchans Anglois puissent venir en nostredicte ville
« de Bourdeaulx, pour marchander, à sauf-conduict de nous ou de nostre
« admiral; et avons prins et reservé, prenons et reservons à nous lesdicts
« douze deniers pour livre, tant d'entrée que d'issue, à prandre doresna-
« vant, par noz officiers ou leurs commis, sur toutes denrées et marchan-
« dises qui seront portées et conduictes audict Bourdeaulx, ou autre part
« oudict pais, ou hors d'icelluy, par les Anglois, Flamens, Alendois,
« Flemandois, Allemans, Espaignolz, Portugalois, Italiens, Ecossois et
« autres nations; et sur celles qui seront à eulx tant seulement, sur lesquelz
« ceulx de notredicte ville et cité de Bourdeaulx ne prandront aucune chose.
« Et avons voullu et voullons que les bourgeois de ladicte ville soyent et
« demeurent francz desdicts douze deniers pour livre, de toutes leur denrées
« et marchandises, et, avecques ce, toutes manieres de gens qui porteront
« ou feront porter bledz et autres menues choses dont par avant ilz estoient
« francx; et aussi que, sur toutes autres denrées et marchandises qui ne
« seront ausdicts Anglois, Flagmens, Ollandois, Zellandois, Allemans,
« Espaignolz, Portugalois, Italiens et Escossois, et autres estrangers,
« que ceulx de nostredicte ville de Bourdeaulx ou leurs commis puissent
« prandre et lever lesdictz douze deniers pour livre, ainsi qu'ilz ont
« acoustumé faire par cy-devant; ce que leur avons accordé. Et, avec ce,
« pour chacun tonneau de vin qui sera doresnavant chargé audict port et
« havre de Bourdeaulx, et ailleurs oudict pais, pour mener et faire mener
« et conduire hors ladicte riviere de Gironde, soit du vin du creu desdicts
« bourgeois, ou d'autre, fairons doresnavant cueillir et lever vingt solz
« tournois; toutesvoyes, s'aucuns desdicts bourgeois voulloyent charger
« ou faire charger aucuns vins à leurs perilz et fortunes, pour mener hors
« ladicte riviere de Gironde, pourveu qu'ilz ne les vendissent à la grosse
« adventure, ne autrement en aucune maniere : avons voullu et voullons
« que, du vin qui sera du creu desdicts bourgeois et de tout autre vin,
« reserve du vin Hault-Pays, lesdicts bourgeois soyent et demeurent francz
« et quictes desdicts vingt solz qui se paieront pour tonneau de vin, en
« payant dix solz tournois pour tonneau; et desdicts vins du Hault-Pais
« sera payé vingt-cinq solz tournois pour tonneau, ainsi qu'il est acous-

N° II.
Octobre 1483.

« tumé faire, soyent achaptez par lesdicts bourgeois, ou autres; et nean-
« moins nous voullons et entendons que, si aucun desdicts bourgeois com-
« mect aucune fraulde ou abuz en nosdicts droictz et devoirs, en advouant
« les marchandises d'autruy, ou chargeant vin, pour mener hors ladicte
« Gironde, qui ne soit de son creu, sans payer nosdicts droictz et devoirs,
« il soit, luy et les siens, privez à jamais desdictes libertez et franchises,
« lesdictes marchandises confisquées à nous, et admandables arbitraire-
« ment. Et aussi, pour ce que nous avons donné deux foires franches aux
« manans et habitans de nostredicte ville de Bourdeaulx, nous declarons
« que nostre vouloir et intention n'est pas que les Anglois, Flamens,
« Ollandois, Zellandois, Allemans, Espaignolz, Portugalois, Italiens,
« Escossois et autres, sur lesquelz nous prenons lesdicts douze deniers
« pour livre, soyent francz ne exemptz, au moyen desdictes foyres en
« aucune maniere.

« Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nos amez et
« feaulx conseillers, les gens tenans et qui tiendront nostre Parlement à
« Bourdeaulx, au seneschal de Guyenne, et à tous noz autres justiciers ou
« à leurs lieutenans, presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à
« luy appartiendra, que le contenu en cesdictes presentes ilz entretie-
« nent, gardent et observent doresnavant, et facent entretenir, garder et
« observer de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, sans enfraindre,
« en aucune maniere, en contraignant à ce faire et souffrir tous ceulx qui
« pour ce fairont à contraindre, par toutes voyes et manieres deues et rai-
« sonnables; car ainsi nous plaist il estre faict.

« En tesmoing de ce, nous avons faict mectre notre seel à cesdictes
« presentes.

« Donné à Amboise, le douziesme jour de juillet mil quatre cens soixante-
« trois, et de nostre regne le deuxiesme.

« Ainsi signé : Par le Roy; les seigneurs du Lau, de Beaumont, mais-
« tre Arnaud du Sault, et autres presens. — Le Prevost. »

« Loys (1), par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces
« presentes lettres verront, salut.

« L'humble supplication de noz chers et bien amez les maire, jurez,
« bourgeois et habitans de nostre ville et cité de Bourdeaulx à nous receue,

(1) Note du manuscrit : *L'original de ces lettres est dans le cabinet 9, estage 7.*

N° II. Octobre 1483.

« contenant que, au mois de juillet, l'an mil quatre cens soixante-quatre, « ilz envoyerent devers nous, à Mauny, où nous estions lors, aucuns « leurs commis et depputez, pour avoir provision sur certaines requestes « que nous furent faictes de par eulx. Sur quoy, entre autres choses, leur « octroyasmes que lesdicts bourgeois de nostredicte ville et cité de Bour- « deaulx fussent francz, quictes et exemptz de dix solz tournois que, peu de « temps avant, avions ordonné estre cueilliz et levez sur chacun tonneau de « vin qui seroit tiré par la riviere de Gironde, hors desdictes ville et cité de « Bourdeaulx et pais de Bourdellois, sans ce que iceulx bourgeois fussent « tenuz ne constrainctz de payer aucune chose desdicts dix solz tournois, « pour le vin de leur creu seulement, qu'ilz avoyent faict et feroyent « charger, à leurs perilz et fortunes, sur ladicte riviere de Gironde, pour « mener hors d'icelle ville et cité de Bourdeaulx et pais de Bourdallois; « duquel octroy, nous commandasmes noz lettres. Mais lesdicts commis « et depputez de par iceulx supplians, pour aucunes choses qui survin- « drent lors, ne peurent lever et recouvrer lesdictes lettres; et, à ceste « cause, ilz doubtent que nostre comptable de Bourdeaulx face difficulté de » les souffrir, et laisser joyr et user dudict octroy, et qu'il les veuille con- « traindre à paier lesdicts dix solz tournois pour chacun tonneau de vin de « leur creu, qu'ilz ont faict et fairont doresnavant charger et mener par » ladicte riviere de Gironde, si nostre grace et provision ne leur est sur ce « impartie, si comme ilz nous ont faict dire et remonstrer, humblement « requerant icelle :

« Pourquoy, nous, en consideration aux choses dessusdictes, mesmement « aux choses qui nous meuvent à faire ledict octroy ausdicts supplians, « dont nous sommes bien recordz et memoratifs, pour ces causes et autres « à ce nous mouvans, avons ordonné et ordonnons, voullons et nous plaist, « de grace speciale, par ces presentes, que lesdicts bourgeois de nostredicte « ville et cité de Bourdeaulx joissent et usent dudict octroy dont dessus « est faicte mention, et qu'ilz soyent tenuz quictes, francz et exemptz des « droictz desdicts solz tournois, pour chacun tonneau de vin de leur creu « qu'ilz ont faict et feront charger, conduire et mener par ladicte riviere « de Gironde, à leurs perilz et fortune, hors desdictes ville et cité de Bour- « deaulx et pais de Bourdellois, depuis ladicte ordonnance par nous faicte, « de prandre, cueillir et lever iceulx dix solz tournois sur chacun tonneau « de vin du creu desdicts bourgeois, jusques à present et doresnavant, sans « ce qu'ilz soient tenuz d'en payer aucune chose.

N° II.
Octobre 1482.

« Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et « feaulx gens de noz comptes et tresoriers, au seneschal de Guyenne et à « tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, presens et « advenir, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que, de noz « presens grace, octroy, ordonnance et volunté, facent, souffrent et laissent « lesdicts bourgeois de nostredicte ville et cité de Bourdeaulx joyr et user « plainement et paisiblement, en les faisant tenir quictes et paisibles, par « nostre comptable de Bourdeaulx, qui à present est, ou autre qui pour le « temps advenir sera, dudict droict d'iceulx dix solz tournois pour chacun « tonneau de vin de leur creu, qu'ilz ont faict depuis nostredicte ordon- « nance, et fairont doresnavant, charger sur ladicte riviere de Gironde et « mener, à leurs perilz et fortunes, hors desdictes ville et cité de Bourdeaulx « et pais de Bourdellois, ainsi que dessus est dict; et par, rapportant ces « présentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles faict soubz seel « royal pour une fois seulement, avecques recognoissance desdicts bour- « geois d'icelle nostre ville et cité de Bourdeaulx, et de chacun d'eulx, pour « tant qu'il leur pourra toucher, signer de leurs mains ou d'ung notaire « public; nous voullons tout ce que peult et pourra monter le droict desdicts « dix solz tournois, pour ledict vin de leur creu, qu'ilz ont fait et fairont « mener pour le temps, et en la maniere dessus declairée, estre allouée ès « comptes et rabatue de la recepte de nostredict comptable de Bourdeaulx, « present et advenir, par nosdicts gens des comptes, ausquelz nous man- « dons ainsi le faire, sans aucune difficulté, nonobstant quelzconques « ordonnances, mandemens et defences à ce contraire.

« En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces presentes.

« Donné à La Mothe-d'Ogry, le derrier jour de juillet, l'an de grace mil « quatre cens soixante-six, et de nostre regne le sixieme.

« Ainsi signé : Loys. — Par le Roy : Bourre »

« Despuis l'octroy desquelles noz lettres dessus transcriptes, lesdicts supplians ont joy paisiblement du contenu en icelles, sans aucun debat ou contradiction, jusques à ce que feu nostre frere le duc de Guyenne print la possession dudict duché, et autres terres et seigneuries que luy avons baillées et transportées pour son partaige et appanaige; après laquelle possession, nostredict frere ou ses officiers feirent certaines nouvelletés sur certains poinctz et articles contenuz èsdictes privillieges; pour laquelle cause, iceulx supplians doubtent que noz officiers les veuillent troubler et

N° II. Octobre 1483.

empescher en la joissance desdicts privillieiges, franchises, libertez, dons, concessions et octroys par nous ainsi à eulx donnez, octroyez et confirmez, s'ilz n'avoyent sur ce provision de nous, comme ilz dyent, humblement requerant icelle :

« Pourquoy, nous, en consideration aux choses desusdictes, et aussi à la bonne et grande loyaulté que lesdicts supplians ont tousjours demonstré par effect avoir envers nous et la couronne de France, voullans, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, les entretenir en leursdicts privilieiges et franchises, libertez, dons, concessions et octroiz, et incliner favorablement à leur requeste : à iceulx supplians, par l'advis et deliberation de plusieurs des seigneurs de nostre sang et linaige et des gens de nostre Grand Conseil, avons de nostre certaine science, grace special, plaine puissance et auctorité royal, loué, ratiffié, confirmé et approuvé, louons, ratiffions, confirmons et approuvons lesdicts privillieiges, franchises, libertez, dons, concessions, octroys, ampliations et modifications contenuz et declairez en nosdictes lettres dessus transcriptes; et generallement tous autres privilieiges quelzconques qui, par nous ou nosdicts predecesseurs, leur ont esté donnez et octroyez le temps passé, pour en joyr et user par eulx et leurs successeurs, doresnavant, à tousjours, perpetuellement, plainement et paisiblement, tout ainsi qu'ilz ont justement et legitimement joy et usé par cy-devant, et comme ilz en joyssoyent au temps et heure dudict partaige et appanaige par nous faictz et baillez à nostredict feu frere; et sans ce que les restrinctions et nouvelletez qui leur pourroyent avoir esté sur ce faictes, du temps que icelluy nostre frere a tenu et possedé lesdicts pais et duché de Guyenne, leur puisse en aucune maniere prejudicier; mais, tout ce que par luy ou sesdicts officiers auroit esté faict et innové au prejudice desdicts privilieiges, franchises, libertez, dons, cessions et octroyz desdicts supplians, nous l' avons, de nostre plus ample grace, revocqué et adnullé, revocquons et adnullons par cesdictes presentes.

« Par lesquelles, nous avons, en oultre, reuny et reunissons à la couronne nostredicte ville et cité de Bourdeaulx, pais et duché de Guyenne, sans ce que par nous ou nosdicts successeurs, ilz en puissent jamais estre separez ne desmembrez, par quelque partaige, apanaige ou autre cause que ce soit, ou puisse estre; mais, se desmembrez ou separez en estoyent, par inadvertance, importunité ou autrement, nous ne voullons y estre obey ne obtemperé en aucune maniere.

« Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et

N° II.
Octobre 1483.

feaulx conseillers, les gens qui tiendront nostre Court de Parlement à Bourdeaulx, les gens de noz comptes, tresorier et generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, au seneschal de Guyenne et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra : que nostre presente grace, approbation, ratiffication, confirmation, revocation et adnullation, et de tout le contenu en cesdictes presentes, facent, souffrent et laissent joyr et user lesdicts supplians et leursdicts successeurs, plainement et paisiblement, par la maniere et ainsi que dessus est dict, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mys ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire; mais, si faict, mys ou donné leur avoit esté ou estoit, le reparent et mectent, ou facent reparer et mectre, incontinant et sans delay, au premier estat et deu.

« Et, affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes.

« Donné à Xainctes, ou mois de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.

« Ainsi signé : Par le Roy : Bourre. »

En nous humblement requerant et suppliant que nostre plaisir soit avoir les privilieiges, franchises, libertez, octroyz, dons, cessions, concessions, ampliations, confirmations et modifications declairez ès lettres cy-dessus transcriptes, pour agreables, et iceulx leur ratiffier, approuver et confirmer.

Pourquoy, nous, ces choses considerées, après ce que les avons bien au long faict veoir et visiter par nostre amé et feal chancellier, et autres gens de nostre Grand Conseil, qui sur ce nous en ont faict rapport; eu, sur ce, l'advis et deliberation de plusieurs seigneurs de nostre sang et lignaige; reduisans à memoire la bonne et grande loyaulté que lesdicts supplians ont eue et monstrée par effect à nostredict feu seigneur et pere, et la couronne, comme dict est, et que esperons qu'ilz nous facent de mieulx en mieulx, en temps advenir; considerans aussi que nostredicte ville et cité de Bourdeaulx est la cappital ville de nostredict pais et duche de Guyenne, qui est assise en frontiere, et l'une des clefz de nostredict royaume, par quoy leur est souvantes fois besoing leur estre prestz et armez tant

N° II. Octobre 1483.

d'artillerie que d'autres habillemens de guerre, pour resister à l'encontre de ceulx qui vouldroyent surprandre nostredicte ville et cité, où il leur convient faire et soustenir plusieurs grandz mises et despens; desirans, à ceste cause, estre par nous favorablement traictez en leurs faictz et affaires, et les y avoir en plus grand et singuliere recommandation :

A iceulx supplians, pour ces causes et autres causes et considerations à ce nous mouvans, avons lesdicts privilieiges, franchises et octroys, dons, cessions, ampliations, confirmations et modifications exprimez et declairez èsdictes lettres cy-dessus inserées, louez, ratiffiez et approuvez, et confirmez, louons, ratiffions et approuvons, et confirmons, de nostre certaine science, grace special, plaine puissance et auctorité royale, par ces presentes, et generallement tous autres privilieiges, franchises, libertez, dons et concessions quelzconques que, par nostredict feu seigneur et pere, et autres noz predecesseurs, leur ont esté donnez et octroyez le temps passé, pour en joyr et user par eulx et leurs predecesseurs doresnavant, à tousjours, perpetuellement, plainement et paisiblement, si avant qu'ilz en ont deuement, justement et legitimement joy et usé par cy-devant.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et feaulx conseillers les gens qui tiendront nostre Court de Parlement à Bourdeaulx, les gens de noz comptes, tresoriers et generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, au seneschal de Guyenne et à tous noz autres justiciers, officiers, ou à leurs lieutenans presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que, de nostre presente ratiffication, approbation, confirmation et de tout le contenu èsdictes lettres dessus transcriptes, ilz facent, soffrent et laissent joyr lesdicts supplians et leursdicts successeurs, plainement et paisiblement, par la maniere et ainsi que dessus est dict, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mys ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire; mais, si faict, mys ou donné leur avoit esté ou estoit, le reparent et mectent, ou facent reparer et mectre, incontinent et sans delay, au premier estat et deu.

Et, affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes.

Donné à Bloys, ou mois d'octobre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingtz et trois, et de nostre regne le premier.

Ainsi signé : Charles. — Par le Roy, en son Conseil, ouquel estoyent : messieurs les ducz d'Orleans et de Bourbon; les contes de Clermont et de Dunois; Vous; les evesques d'Albi, de Coustances et de Perigueux; les seigneurs de Chastilhon, de Torty et autres, presens. — Charbonnier. N° II. Octobre 1483.

Lecta, publicata et registrata in Camera Computorum domini nostri Regis, Parisius, die septima feburarii, anno Domini millesimo CCCC. *octuagesimo quarto.* — Leblanc. — *Visa. Contentor.* — J. Duban.

En laquelle lettre estoit attaché les lettres des tresoriers de France, scellées de deux sceaulx, et signé : ———— ; dont la teneur s'ensuyt :

Les tresoriers de France, veues par nous les lettres patentes du Roy, nostre seigneur, en forme de chartre, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'ung de noz signetz, faisans mention des maire, jurez, bourgeois, manans et habitans de la ville et cité de Bourdeaulx; par lesquelles, et pour les causes contenues en icelles, ledict seigneur a louez, ratiffiez, approuvez et confirmez ausdicts supplians les privilieiges, franchises, octroiz, dons, cessions, ampliations, confirmations et modifications exprimez et declairez èsdictes lettres :

Consentons, en tant qu'il nous est, après qu'il nous est apparu de l'expedition faicte par les gens des comptes du Roy, nostredict seigneur, à Paris, et en ensuyvant icelle expedition, l'enterinement et acomplissement desdictes lettres; et que lesdicts maire, jurez, bourgeois, manans et habitans de ladicte ville et cité de Bourdeaulx joissent du contenu en icelles, si et en tant qu'ilz en ont deuement, justement et legitimement joy et usé par cy-devant, et comme ledict seigneur par lesdictes lettres le veult et mande.

Donné soubz nozdicts seings, le derrier jour d'avril, l'an mil quatre cens quatre-vingtz et cinq.

Ainsi signé : M. Parent.

Et, pour plus grande approbation, et mesmes que les privilieiges donnez par ledict feu roy Loys eussent esté en termes, nous monstrarent les originaulx desdicts privilieiges, au plet desquelz estoit escript :

Lecta et publicata et registrata Curia Parlementi Burdegale, presente

N° II. Octobre 1483.

magistro Johanne Bermondeti, Regis advocato, et consentiunte, die penultima mensis aprilis, anno Domini millesimo cccc. septuagesimo tertio. — Signé : De Marcillac.

(Simili modo.)

Lecta, publicata, registrata in Camera Computorum domini nostri Regis, Parisius, die ——— junii, anno quo supra. — Signé : De Bandouvilier.

N° III.
30 Janvier 1493.

EXTRAITS DES ANCIENS PRIVILÉGES DES BORDELAIS.

SOMMAIRE.

Guillaume de Sandoville, conseiller au Parlement de Toulouse, chargé par Charles VIII, roi de France, de faire, avec François Pastoureau, procureur du Roi en la sénéchaussée de Guyenne, une enquête sur les priviléges des Bordelais, et de prendre copie des titres qui constatent ces priviléges (1), extrait, de divers registres qui lui sont représentés, les actes suivants :

1° La formule du serment que le Roi prête aux Bordelais, la première fois qu'il entre dans leur ville, ainsi que celle du serment que les Bordelais prêtent, aussitôt après, au Roi;

2° Le procès-verbal de la prestation des serments que Louis XI et les Bordelais se firent réciproquement, le 24 mars 1473, dans l'église Saint-André de Bordeaux;

3° L'article de la coutume de Bordeaux qui relate les droits du Prince sur les alleux, par rapport aux successions *ab intestat*, aux crimes capitaux et aux hommages;

4° Le procès-verbal de la déclaration que le maire, les jurats et douze bourgeois de Bordeaux firent à Luc de Tany, sénéchal de Gascogne (2), le 20 mars 1274, relativement aux droits que les Bordelais tiennent des rois d'Angleterre, et aux devoirs, militaires ou autres, qu'ils sont obligés de leur rendre. Cette déclaration constate, en particulier, que la cité de Bordeaux n'a point de terres ni de possessions qui lui soient propres, et que la plupart des immeubles des bourgeois bordelais sont des alleux. Il y est aussi fait mention du droit de juridiction du Prince sur les terres franches de tout lien féodal.

Autres coppies desdicts privilieiges prinses aux archives du tresor de l'eglise Sainct-André de Bourdeaulx, en nostre presence.

Et premier.

Du Jeudy, xxiiiie jour de Janvier.

De ung livre couvert d'argent nommé l'Evangelistoire, sur lequel les ducz de Guyenne jurent à leur nouvelle entrée en la ville de Bourdeaulx, contenant à son commancement la forme des seremens que font les ducz de Guyenne et arcevesque de Bourdeaulx, commençant au premier fueillet, en lettre rouge : *Forma juramenti,* et finissant, en son dernier fueillet : *et*

(1) La commission de G. de Sandoville, en date du 15 décembre 1492, a été publiée dans les *Archives historiques de la Gironde* (t. VIII, p. 516).

(2) Luc de Tany avait été nommé sénéchal de Gascogne le 5 juin 1272.

N° 111. 30 Janvier 1493.

ego ressuscitabo eum in novissimo die; duquel feismes extraire deux articles; dont la premiere *(in rubro)* contient ce qui s'ensuit :

« *La forme de serement que le Roy, à son nouveau avenement en sa cité de Bourdeaulx a acoustumé, faire aux estatz de sadicte cité et pais des Bourdellois.*

(et in nigro :)

« Premierement, ledict seigneur jure qu'il sera bon prince et droicturier seigneur, et faira bonne justice à tous et à chacuns desdicts estatz, tant au pauvre comme au riche, et les gardera et defendra de tort et de force, de soy-mesmes, et de tous autres, à son loyal pouvoir.

« *Item,* qu'il leur gardera et entretiendra leurs privilieiges, franchises, libertez, coustumes, observances, stablimens, stilles et usances. »

Le segond *(in rubro)* commence :

« *La forme du serement que les gens de Bourdeaulx et de Bourdellois ont acoustumé faire au Roy, nostre souverain seigneur, à sa venue en sa cité de Bourdeaulx.*

« Premierement, jureront qu'ilz seront bons et loyaulx au Roy, leur souverain seigneur, et icelluy serviront envers tous et contre tous, sans rien espargner; son bien et honneur garderont, et son dommaige evicteront à leur loyal pouvoir; et, s'il leur venoit à notice et congnoissance que aucun ou aucuns eussent pourchassé ou machiné aucune chose contre sa personne ou son honneur, ilz le revelleront audict seigneur ou aucun de ses officiers, par qui ledict seigneur en puisse estre adverti, le plus tost que possible leur sera. »

Et, pour monstrer que ainsi auroit esté juré par les ducz, exiberent ung livre contenant les registres des instrumens faictz par Thibaud de Lalande, notaire appostolicque et dudict chappitre, contenant, ledict livre, douze-vingtz et seize fueilletz de papier, datté, au premier fueillet, du vingt-septiesme jour de mars mil IIII^{c} LXX.; et en la fin : le dix-neufiesme de mars mil IIII^{c} IIII^{xx} et quinze; et, au-dessus du couvercle, estoit escript en grosse lettre : *Manuelle cartarum;* duquel livre, feusmes requis extraire le contenu, depuis le VI^{xx} et quatrieme fueillet, jusques au VI^{xx} et quinze; estoit en teste ce que ensuyt ·

N° III.
30 Janvier 1493.

« *Lo segrement prestat per nostre tresque sobiran senhor lo rey de Fransa, empres que lo duc de Guyaine fo mort.*

« Conoguda causa sia que nostre tres sobiran senhor lo rey de Franssa et duc de Guiayna, estant dentz la gleysa Sent-Andriu de Bordeu, en la capera de Sent-Marssau, enuiron detz hores auant mech journ, en presencia deu tres-nobles et poissans senhors : mossenhor Johan de Foix, conte de Candale; mossenhor Bertran de Monferran, senhor de Monferran; Frances de Monfferran, senhor de Portetz; monsenhor Johan de La Landa, seigneur de La Brede; mossenhor Gaston de L'Isle; mossenhor de Lanssac; mossenhor d'Anglades; Jehan de Segur; et plusieurs autres nobles; et plus, d'autre part, los senhors de gleisa : monsenhor Bernard de Ambilla, archidiaque de Blaya; mossenhor Pey Delbosc, thesaurey; mossenhor Ramon Deuforn, segrestan; mossenhor Helias de Villa, serlastre; mossenhor Jacques Lop, surchantre; mossenhor Guiraud Duc; monsenhor Richard Bain; monsenhor Batholomiu de Lafargue, Cambiis, Bonelli, Conteti, Galhardi, Thuneri, Calheri, Lubersac et Fayolis, calonges de Sent-Andriu de Bordeu; et plus, los senhors juratz : monsenhor de Mamerin, mager; monsenhor Arnaud de Saud, clerc de la bille; Bernar Olliuey, preuost; Johan de Rostan, Grimon de Bordeu, Grimon Deuforn, Johan de La Bye, Guiraud de Passaraza, Nolot de Reuesques, Ramon Ayquem, Johan de Laurenssanas, Pey d'Ages, Grimon Grassias, Johan Gimel, Johan Dailhaire, Johan Gassias, Ramon de Rostanh, Nicolau Landa, et autres senhorz, juratz et borgues de la present ciutat de Bordeu : prestet lodeit nostre senhor lo Rey son sagrement, et losdeits autres senhors dessus nompnatz, aussi medis, presteren audeit nostre senhor lo Rey lo sagrament, per la forma et maneyra que es contengut en duas formas de sagrament, la una empres l'autre, de lasquaus la tenor es inserada assi, plus bas scriut; de lasquaus causas, lodeit nostre senhor lo Rey en requerit instrument, et losdeits tres estatz, assi medis, en requiriren instrument, les uns aux autres, etc. :

« Actum fuit hoc Burdegale, in dicta ecclesia Sancti-Andree Burdegalensi, die mercurii, XXIIIIª mensis martii anno Domini millesimo quadringentesimo LXXXIIº; presentibus : magistro Geraldo de La Brossa, procuratore regio; domino Ramundo Declino, in decretis licenciato, monacho Sancte-Crucis; reverendis prioribus et magistris Helia Dorgardi, carmelitarum; reverendo magistro ——————— Lo Bayonnes, carmelitarum; domino Johanno Le Bouffy, canonico Sancti-Severini; Amanevo de Cruce, in

N° III. 30 Janvier 1493.

decretis bacalario; domino Geraldo Conteti, presbitero; domino Johanne Gleu, presbitero; et Petro Januarii; et pluribus aliis testibus.

« *Sequitur tenor formarum juramenti :*

« Le Roy :

« Jurons, par Dieu et ses sainctz, tant aux presens que absens, de quel-« que estat et condition qu'ilz soyent, et à chacun d'eulx, que nous les « garderons et preserverons de tort et de force, de nous et de tous autres, à « nostre pouvoir; droict, raison et justice, à eulx et à chacun d'eulx, ferons « et administrerons selon droict, loy et coustume du pays, et ferons faire « et administrer, si bien au pauvre comme au riche; et les garderons, main-« tiendrons et observerons, et observer, garder et maintenir ferons en leurs « franchises, privilieiges, libertez, statutz, fors, coustumes, usaiges, stilles « et observances, loyaulment et en bonne foy. »

« Les Estatz :

« Jurons, par Dieu et ses sainctz, que nous serons bons et loyaulx à « vous, comme Roy, nostre souverain seigneur, et comme duc de Guyenne; « bon et loyal conseil vous donrons, toutes fois que requis en serons; les « conseilz que par vous et voz officiers nous seront mandez tenir segretz, « ne revelerons ne denoncierons; vostre bien et honneur garderons, et « vostre dommaige evicterons; et à vos commandemens et de voz officiers « obediens serons. »

Dudict jour.

Item, ung autre livre en papier, en grand marge, contenant trente-cinq fueillés appostillez en plusieurs partz en teste, et cottez du teste, et aucuns usez de vieillesse; commençant au premier fueillet : *Coustumes es en Bourdellais;* et finissant au derrier fueillet : *y ayssy palan;* contenant les coustumes dudict pays. Et lequel livre, ilz produisoyent pour d'icelluy en extraire le contenu en la rubrice d'icelluy fueillet, commençant : *Lodeyt;* et celle du xxxii[e] fueillet commençant : *asso.* Et, pour monstrer que, combien que les avons ja extraictz du livre de la ville, comme il appert par ledict extraict, il se trouve lesdicts droictz des aloys audict livre, et soubz ung notaire, mais en plusieurs et soubz divers notaires, et, pour ainsi le monstrer, baillerent ledict livre pour ladicte eglise; et ceulx de l'eglise de Sainct-Seurin, nous en presenterent ung autre, en petite marge, conte-

N° III.
30 Janvier 1493.

nant, jusques aux rubrices, LVIII. fueillet, et auquel, au XIIIe fueillet, estoit les rubrice et article de l'article dudict premier livre; et, au LIIIIme, estoit le second, semblables lesdicts deux articles ausdicts deux livres; dont du premier se commence la rubrice :

« *Lo dreit que lo Rey a sobre los aloys.*

« Costuma es en Bordales que nostre senhor lo Rey a treys dreitz eus aloys : — Le premier es que, si aucun homme mor sens testament que non aya feit, et sans her de sin, ni de aucun son parent, lo Rey deu succedir a luy eus aloys. — O si homme auer aloys, fey homicide, o en autra maneira fey feyt per que sia de morir, o sy es de forbanit, ayssi que et morret, si hom li podia auer, le Rey deu confiscar los aloys. — Le tiers es que fey homost per radon deus aloys (1). »

« *Asso es le translat de la lettra deus aloys et deus foys, et de sso que la billa a ny ten deu Roy, nostre senhor* (2).

« Conoguda causa sia que, cum nostre senhor Eduart, rey d'Anglaterra, senhor d'Irlanda et duc de Guyaina, en aquet temps estant en las partidas de Gasconha, aguos treimez a Peyre Gondaner, en aquet temps major de Bordeu, las letres qui s'enseguen de paraula a paraula :

« Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Ybernie et dux Aquitanie,
« majori Burdegalensi salutem.

« De communi statu terre nostre Vasconie vobiscum et aliis fidelibus « nostris Vasconie tractare volentes, vobis mandamus quatenus, cum « duodecim Burdegalensibus de melioribus [burgensibus] ville nostre, ad « nos, in eadem villa Burdegalensi, dominica proxima, ante Ramis palma- « rum, propter hoc veniatis, parati recognoscere feuda que villa [Burde-

(1) Le *Livre des Coutumes,* manuscrit du XIVe siècle conservé aux Archives de l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux, donne une version différente de l'article relatif aux droits du Prince sur les aleux (f° 52). Il reconnaît au Roi : *quatre dreytz eus aloys;* les trois indiqués dans notre texte et un quatrième, qu'il énonce (après le deuxième) en ces termes : *Lo tertz es que deu conoysse de las causas deus aloys.* Un autre manuscrit des mêmes archives, ne datant que du XVe siècle, reproduit la leçon du *Livre des Priviléges.*

(2) Cet acte se trouve dans plusieurs manuscrits conservés à l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux, et notamment dans le *Livre des Coutumes* (f° 279), où il est intitulé : *Asso es la copia de la carta que nostre senhor lo Rey fet a la uila de Bordeu, quant los fet mandar que uingossan mostrar o dire quenchs fcus tenen de luy, ni quenchs debers l'en deben far.* Nous complétons le texte du *Livre des Priviléges* à l'aide de celui du *Livre des Coutumes,* dont nous relevons, en outre, les principales variantes. La plus grande partie de l'acte a, d'ailleurs, été imprimée par les frères Lamothe, dans leurs *Coutumes... du Parlement de Bordeaux,* (t. II, p. 301), et traduite par MM. M. et J. Delpit, dans leur *Notice d'un manuscrit... de Wolfenbüttel* (p. 40).

N° III.
30 Janvier 1493.

« gensis nostra] tenet a nobis; nec non servitia et deveria ad que nobis « tenemini pro eis.

« Datum Le[ctore], XII. die februarii, anno regni nostri secundo. »

« Et en apres, les nobles bars en Lucas de Tanay, senescaut de Gasconha per l'auantdeyt nostre senhor lo Rey, aguos mandat, de par deudeyt nostre senhor lo Rey, audit major de Bordeu, que fes cridar, amb las trompas, en l'auantdeita billa, que tot hom qui arretindre en feu del auantdeit Rey bingos et apparescos deuant l'auantdeit Rey, per dire los feuz que tent de luy, et los deuers que far l'en deue; et plus, que tot hom de la billa de Bordeu qui aloys aguos, en la medissa maneyra bengos dauant lodeit Rey, per dire et nompnar los auantdeits aloys. Et es a ssauer que, feyt l'auantdeit cry publicquament, ando [amb (?)] las trompas, per ayssi cum es de coustume en l'auantdeyta billa de Bordeu, lodeit major, ando [amb (?)] los juratz et ando [amb (?)] dotze prohomes de Bordeu alegitz par luy, segont la forma de la lettra del auantdeit senhor dessusdeit (liquaus foren n'Arnaud-Guilhem Aymeric; en Bernard Dalhen; le prodome en Johan Colom, fil qui fo deu Guilhem-Arramon Colom; Peyre Colom (1), frayre deudeit en Johan [Colom]; Guilhem Aymeric; Peyre Estebe; Ramond Amaubin; Arnaud Moneder; Helias Carpenter; en Guytard de La Porta; lo prodome Arnaud Compte; Bernard Francon), apparescoren et presentaren, per totas las causas auantdeitas, en nom et en loc del auantdeit senhor : losquaus eten presens eus palays del arceuesque, deuant l'auantdeit seneschaud, en la bouta de la gleiza Sent-Andreu, en la presence de [motz] abbatz, et de priors, et de barons, et deus conseilladors de las billas et de las terras de Bourdales, et de l'autra terra de la Gasconha, et de mentas autras (2) personas de la gleisa et de seigle; e feit prepausar, en romans, publicamens, deuant l'auantdeit senescaud, en nom et en loc del auantdeit nostre seignor lo Rey, dauant tota la court deuantdeyta, per sin, et per sos juratz, et per auantdeits dotze prohomes, et per tot lo comunau de Bordales, clarement et distintament, toutas las causas sengles qui s'enseguen, plus bas en latin; et, en apres, l'a feyt legir publicquament en latin, et las baillet et las liuret al auantdeit senescaud, per nome de resposta, en aquesta maneyra (3) :

(1) Ce nom est répété dans le manuscrit.

(2) Le *Livre des Coutumes* omet les mots : *et de las terras de Bourdales, et de l'autra terra de la Gasconha, et de mentas autras.*

(3) Le *Livre des Coutumes* développe cette fin en ces termes : *La tenor de laquau arresposte es en aquesta maneyra que s'ensec.*

N° III.
30 Janvier 1493.

« *Hec sunt que universitas civitatis Burdegalensis respondet se habere* « *a domino Rege :*

« In primis, dum dominus Rex venit primo in Vasconia, juramento ab « eo, dum est presens, etiam a senescallo suo (1), dum ipse non est « presens, qui pro tempore veniet, quod ipse civitatem ac nos custodiet « et defendet ab omni injuria, de se et de alio, et quod servabit foros et « consuetudines nostras; nos juramus ei et senescallo suo fidelitatem (2).

« Ceterum, habemus ab eo, ut a domino et a principe, usum carreria- « rum, platearum et patuentorum, usum murorum [fossatorum et aliarum « rerum que in jure dicuntur] universitatis.

« Item, usum fluminis ad piscandum, navigandum, et cetera utilia et « necessaria nobis.

« Item, habemus libertates plurimas, que tam circa personas quam circa « res consistunt.

« Item, habemus major[i]am, juratam, et pertinentia ad eandem, et pre- « positum nostrum ab eo.

« Item, sciendum est quod, cum ista civitas non habeat terras nec « possessiones communes, secundum quod habent civitates Lombardie et « multe alie, nos non possumus dicere quod nos, scilicet : universitas, « habeamus aliquid in feodum a domino Rege, cum, secundum nostram « consuetudinem, non sit feudum nisi sit ibi esporla seu investitura. »

« *Hec sunt que universitas civitatis Burdegalensis debet facere domino* « *Regi :*

« Item, debemus eidem domino Regi custodire civitatem ad honorem, « pro posse nostro, ad utilitatem ejus et comodum nostrum, de die et de « nocte.

« Item, debemus eidem domino nostro Regi exercitum LX[a] diebus conti- « nuis, per annum, secundum modum qui sequitur :

« Si dominus Rex mandaverit exercitum suum, et castrum aliquando « obsederit, comunia debet illum sequi, si illam per suas patentes literas « mandaverit prout debet, scilicet : per octo dies, postquam mandatum « ejus habuerit; si dominus Rex fuerit presens, debet eum sequi dominus « hospitii, aut frater, aut filius, aut nepos ejus; si senescallus, debet eum « sequi in propria persona, vel, pro se, suum servientem transmittet; et

(1) Le manuscrit répète inutilement : *vel a senescallo.*

(2) Le *Livre des Coutumes* place ici le paragraphe qui se trouve un peu plus loin, et qui commence par ces mots : *Item* (ou *Interim*), *sciendum est, etc.*

N° III.
30 Janvier 1493.

« hunc exercitum debent facere homines Burdegalenses per diocesim « Burdegalensem (1).

« Item, sunt quidam homines singulares communie nostre qui, ut credi- « mus, tenent aliquas terras in feodo speciali a domino Rege; at hii clamati « sunt publice quod ipsi veniant coram domino Rege, ad recognoscendum « feuda sua, et quicquid debent facere pro eisdem faciant.

« Item, domus nostre, scilicet : civium Burdegalensium, et vinee, et « terre nostre, pro majori parte, allodiales sunt, cuicumque (?) [sint]; licet « quedam teneantur a civibus, et quedam ab ecclesiis, unus tamen tenet « ab alio cum certo deverio; quod est allodum primi (?).

« Item, quedam sunt allodiales, que tenentur ab uno ipsorum dominorum, « qui locant eas vel inhabitant, vel eas vendunt et distrahunt, et faciunt « de ipsis pro libito voluntatis, ita quod (?) non oportet eos facere verbum « aliquod de eisdem, unde dictum est allodium, ut antiqui nostri referunt, « quasi : sine sermone; et ita observabit civitas ipsa a primis ipsius cuna- « bulis et hospitiis inconcuce, et etiam in tempore Sarracenorum, sicut « credimus.

« Et ita petimus et supplicamus domino nostro Regi, et placeat futuris « temporibus observari, cum, in hac parte, in nullo jus ejus vel primo- « genitorum suorum fuerit diminutum; ceterum et quod, si veritatem « habeat quod premissa allodia sunt et fuerint ab antiquo, jus tamen « domini Regis, et [in (?)] terris quas tenet ad manum suam, et inde « in terris baronum suorum, ibi multa sunt allodia, tam in ista diocesi « quam in diversis aliis, circa ipsa allodia in multis constitit : de quibus « ad presens aliqua exponemus.

« Et in primis, sciendum est quod barones et principes, et illi qui ab eis « habent justitiam, exercent [suam justitiam], si aliquis delinquat vel con- « trahat de allodiis, secundum quod in feodis; quod est commune in « generale, tam feodorum quam allodiorum.

« Rursum non est obmittendum quod domini et principes circa allodia « tria jura habent specialia : — Primum est quod, si aliquis conveniatur « coram domino justitie super re feodali, quod curia remittet ad dominum « feodi; si autem allodium sit, sibi curia retinebit exercitium sue justitie, et « executionem habeat; quod non est sine magno honore et domini utilitate.— « Secundum, quod, si contingat decetero [decedere (?)] illum qui habet allodia

(1) Le *Livre des Coutumes* ajoute ici : *XL. diebus continuis per annum*, mots qu'il omet dans le paragraphe précédent.

N° III.
30 Janvier 1493.

« et feuda, sine testamento et legitimo successore, allodia penes dominum « remanebunt, et feoda ad eorum dominos devolventur; quod est in mag- « nam et appertam domini utilitatem. — Tertium, quod si contingat aliquem « sic delinquere quod bona debeant confiscari, allodia fiscus habebit, ac « feoda erunt domini eorum; et sic claro clarius existit dominos in allodiis « multa jura habere et habere posse. — Si ergo, in multo comoditatis que « ex allodiis proveniunt et provenire possunt, una cum aliis feodiis te- « neantur a domino primo et superiori, non est mirum; allias autem non « restaret, nisi quod diceremus quod omnes homines et omnes terre essent « et esse debeant ejusdem conditionis, quod absit. Adhuc non obmittimus « quod omnes homines et omnes terre libere sunt de sui natura, et omnis « servitus contra jus commune et ex impositione. Et sic, cum in tali liber- « tate vel in tali conditione cives Burdegalenses, et eorum terre, sint et « fuerint, petimus et supplicamus quod sic immutabiliter perseverent. »

« Et requeren lodeit magor, juratz et los dotze prohomes, per etz et per tot lo comun de Bordeu, a myn Johan de La Roqua (1), public notari de Bordeu, que jo, las proposicions auantdeytas, repostas et supplicacions auantdeitas, lor dessy carta publica, ab mon senhau acoustumat, a perpetuau remanbrament et proansa de totas et senglas las causas dauantdeitas. Et es a ssauer que jo, auantdeit Johan de La Roqua, notari, totas las causas et sengles auantdeitas metey et retornay en publicqua forma, ab mon senhau, per far et per auer perpetuau memori et proanssa sobre totas et senglas las causas dauantdeytas. E ffo empress et ordonnat que tota perssona de la comunau de Bordeu, que d'asso me requerre, carta que ly dessy.

« Asso fo feyt lo dimars, dauant lo Cene (2); so es a ssauer : XII. dies exitus mensis martii, anno Domini millesimo CC. LXXIII.; regnante Eduardo, rege Anglie; Burdegalensi sede vaccante; Peyre Gondoner ere major.

« Testes sunt : mestre Arnaud Buch; mestre Johan Domench; mestre Pey Ramon; mestre Johan Girard; mestre Ramon de La Terrera; mestre Arnaud Guiscard; mestre Arnaud de La Caza; na Ramon de Thalamont; cantor de la gleiza de Sent-Andriu de Bordeu; Guilhem-Garcie de Faueonor; Guilhem-Amamori de Billalada, calonge de Sent-Seurin de Bordeau; mestre Peire de Listrac; Peire Carlon; Gaillard de La Bassau, clerc;

(1) Le *Livre des Coutumes* donne au notaire le nom d'*Austen Gaucem*, et non celui de *Johan de La Roqua*, qu'on trouve également dans un autre registre des Archives de l'Hôtel de Ville de Bordeaux.

(2) Le *Livre des Coutumes* porte : *abant la uzana*.

N° 111. 30 Janvier 1493

Amaidon de Bareza, deudet; et Johan de La Roqua, qui la carta escrigo (1). »

Lesquels extraicts de livres et exemptions cy-dessus escripts, contenant trente-neuf et demy fuillez, nous Guillaume Sandeville, conseiller du Roy, nostre seigneur, en ses Grand Conseil et court de Parlement à Thoulouze, et commissaire en ceste partie, et appellé avec nous honorable homme et saige, mestre François Pastoureau, procureur dudict seigneur en la seneschaussée de Guyenne, desnommé en nostredicte commission, avons, à la requeste des gens desdits trois estatz de ladicte ville et cité de Bordeaulx, faict faire et collationner par nous, aux vrays originaulx, prins aux lieux et faicts par les jours cy-dessus declairés, tant en latin, françois que gascon, sans aucune chose muer ou changer, pour iceulx extraictz signer, pour valoir et servir aux dessusdicts comme les vrays originaulx, et comme le Roy veult et mande par nostredicte commission.

En tesmoing desquelles choses, nous Guillaume de Sandeville, commissaire, et François Pastoureau, procureur dudict seigneur, dessus nommez, avons signez ces presentes extraictz de noz seings manuelz, le penultieme jour de janvier, l'an dessusdict.

Ainsi signé : G. de Sandeville et F. Pastoureau, procureur du Roy dessusdict.

(1) Le *Livre des Coutumes* donne une liste de témoins dont les noms ne sont pas tous identiques : *Testes sunt : mestre Arnaud de Buys; mestre Johan Domench; mestre Pey Ramon; mestre Johan Girart; mestre Ramon de La Fereyra; mestre Arnaud Guiscart; mestre Arnaud de La Case; na Ramon de Talamon, cantor Sent-Seurin; en Guilhem-Garsias deu Fauenet; en Guilhem-Amaneu de Uiralada, calonges Sent-Seurin; mestre Peys de Listrac; mestre Pey, calonges Sent-Seurin; Gualhard de Lauassac, clerc; Amaubin de Barres, donzet; Oliuer Delian, donzet.* — Un autre manuscrit donne, au lieu de : *mestre Pey : mestre Pey Calon*, et au lieu de *Oliuer Delian : Oliuer Lignan.*

N° IV.

14 Octobre 1563.

MANDEMENT DE CHARLES IX, RELATIF A LA CONFIRMATION DU TRAITÉ PASSÉ ENTRE CHARLES VII ET LES BORDELAIS.

SOMMAIRE.

Le roi de France ordonne à ses officiers de procéder à l'entérinement et à la vérification des lettres-patentes par lesquelles il a confirmé le traité passé entre Charles VII et les Bordelais, lors de la réduction de la Guyenne, bien que ces lettres (du mois de mars 1560) aient plus d'une année de date.

Lettres de Charles IXe pour la ratiffication du traité faict avec Charles VIIe, lors de la reduction de Guienne.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement, gens de noz comptes à Paris, tresoriers et generaulx de noz finances, seneschal de Guyenne, ou son lieutenant, et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut.

Noz chers et bien amez les manans et habitans des villes, communaultez et plat pais de nostre seneschaussée de Guyenne, pais de Bourdellois, nous ont faict dire et remonstrer que, dès le mois de mars mil cinq cens soixante, nous leur aurions confirmé et ratiffié le contract et traicté faict et passé entre le roy Charles septiesme et eulx, et sur ce octroyer lettres de confirmation cy-attachées soubz le contre-scel de nostre chancelerie; lesquelles, obstant plusieurs empeschemens à eulx survenuz, ilz ne vous auroient peu presenter dedans l'an et l'octroy d'icelles, ce qu'ilz feroient voluntiers à present; mais ilz doubtent, parce qu'elles sont surannées dès le mois d'avril mil cinq cens soixante-ung, que vous feissiez difficulté à proceder à l'entherinement et verification d'icelles, sans avoir sur ce noz lettres, humblement requerant icelles.

Nous, à ces causes, vous mandons, commandons et expressement enjoignons, par ces presentes, que, lesdictz manans et habitans de nosdictes villes et plat pais de Guyenne et seneschaucée de Bourdellois, vous recevez à vous presenter nosdictes lettres, et procedez à l'entherinement et veriffi-

N° IV. 14 Octobre 1563.

cation d'icelles, tout ainsi qu'ilz eussent peu faire dans l'an et l'octroy d'icelles, nonobstant ladicte surannation, depuis ledict mois d'avril mil cinq cens soixante-ung, que ne voullons nuyre ne prejudicier ausdicts habitans en aucune maniere; ains, en tant que besoing est ou seroit, les avons relevé et relevons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le quatorziesme jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante-trois, et de nostre regne le troysiesme.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : De Laubespine.

Et scellées du grand sceau de cire jaulne, sur simple queue.

N° V.

Mars 1561.

CONFIRMATION PAR CHARLES IX DES PRIVILÉGES DES BORDELAIS.

SOMMAIRE.

Le roi de France confirme tous les priviléges concédés par ses prédécesseurs aux habitants de Bordeaux et du Pays Bordelais.

Confirmation du roy Charles IXe des privileges de la ville.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à tous presens et à venir, salut.

Sçavoir faisons que nous, voullans favorablement traicter les manans et habitans des villes, communaultez et plat pais de nostre pais de Bourdellois, seneschaucée de Guyenne, en tous et chacuns leurs affaires, affin de leur continuer et acroistre la bonne amour, affection, loyaulté et obeissance qu'ilz ont, de tout temps, porté à noz predecesseurs et nous, leur avons approuvé, ratiffié, omologué, continué et confirmé, et, de noz certaine science, plaine puissance et auctorité royal, approuvons, ratiffions, omologons, continuons et confirmons tous et chacuns les privilieiges, franchises, libertez, exemptions, conventions, prerogatives et preeminences contenues ès lettres et contract dont la coppie est cy-attachée, soubz le contrescel de nostre chancellerie, et autres à eulx octroyées et confirmez par noz predecesseurs roys, pour en joyr et user par eulx et leurs successeurs, tant et si avant, et par la forme et maniere qu'ilz en ont cy-devant, deuement et justement, joy et usé, joyssent encores de present.

Si donnons en mandement, par ces presentes, à noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement de Bourdeaulx, et de noz comptes, court de noz Aides audit Bourdeaulx, tresoriers et generaux de noz finances, seneschal de Guyenne, ou son lieutenant, et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que, de noz presens grace, ratification, confirmation, aprobation, et de tout le contenu cy-dessus et èsdictes lettres, ilz facent, souffrent et laissent lesdicts supplians et leurs succes-

N° V. Mars 1561.

seurs joyr et user plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire; car tel est nostre plaisir, et, pour ce que, de ces presentes, on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que, au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme au present original, auquel, afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel, sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes.

Donné à Fontainebleau, ou mois de mars, l'an de grace mil cinq cens soixante-ung, et de nostre regne le premier.

Ainsi signé sur le reply : Par le Roy, en son Conseil : De Laubespine.

Et scellées du grand sceau de cire vert, avec laz de soye rouge et vert, sur double queue.

N° VI.

20 Juin 1451.

RATIFICATION PAR CHARLES VII DU TRAITÉ CONCLU POUR LA SOUMISSION DE BORDEAUX ET DE LA GUYENNE.

SOMMAIRE.

Le roi de France ratifie la capitulation que ses conseillers : Poton de Saintrailles, Jean Bureau et Ogier de Brequit, ont conclue avec les habitants de Bordeaux et du Pays Bordelais. Cette capitulation renferme les clauses suivantes :

1° Une trève est accordée aux habitants de la Guyenne, jusqu'au 23 juin, pour attendre des secours d'Angleterre.

2° Si, jusqu'à ce jour, les Français ne sont point chassés par les Anglais de devant Fronsac, la ville de Bordeaux leur sera remise, ainsi que les autres places et forteresses du pays.

3° En attendant, Vayres, Rions, Saint-Macaire, Blaignac et Castillon-en-Périgord leur seront donnés en gage.

4° Si les Anglais arrivent en Guyenne pendant la trève, les gens du pays pourront leur venir en aide de tout leur pouvoir.

5° Les Français restitueront les places de Vayres, Rions, Saint-Macaire, etc., s'ils sont chassés de devant Fronsac avant le 23 juin.

6° Dans le cas contraire, les villes et les forteresses du pays qui refuseront de se rendre à eux y seront contraintes par la force.

7° Dans le même cas, les habitants de la Guyenne prêteront serment de fidélité au roi de France.

8° Celui-ci, ou son lieutenant, jurera, le jour de son entrée dans Bordeaux, de respecter les coutumes et les priviléges du Bordelais, du Bazadais et de l'Agenais.

9° Si le Roi ne vient pas ce jour-là à Bordeaux, son lieutenant s'engagera à faire ratifier les promesses qu'il fera en son nom.

10° Les habitants du pays, qui ne voudront pas prêter serment au roi de France, auront six mois pour quitter le royaume avec tous leurs biens meubles; leurs immeubles passeront à leurs héritiers.

11° Ceux qui hésiteront à prêter serment, et que leurs affaires obligeront à s'absenter, auront un an pour revenir en Guyenne, sans rien perdre de leurs droits.

12° S'il en est qui quittent le royaume dans les six mois, en laissant une partie de leurs biens en Guyenne, ils pourront faire porter ces biens où bon leur semblera.

13° Les habitants qui demanderont un sauf-conduit, pour partir avec leurs biens, ne le paieront qu'un écu d'or.

14° Une amnistie générale est accordée à tous les habitants de la Guyenne et de la Gascogne.

15° Ces habitants conserveront tous leurs biens.

16° Les gens d'église resteront de même en possession, tant de leurs biens propres que de leurs dignités et bénéfices.

17° Les concessions de terres, châteaux et seigneuries, faites par le roi d'Angleterre, sont confirmées par le roi de France, si ce n'est par rapport à la seigneurie de Curton, dont ce prince a disposé.

N° VI.
20 Juin 1451.

18° Les habitants du pays ne seront pas soumis à de nouveaux impôts.

19° On ne grèvera point de nouveaux droits les marchandises importées dans le Bordelais.

20° Une cour souveraine sera établie à Bordeaux.

21° Les rois de France ne pourront astreindre leurs nouveaux sujets à les suivre gratuitement à la guerre hors du pays de Guyenne.

22° Le maire de Bordeaux, le sous-maire et quelques autres seigneurs, prisonniers comme eux, seront remis en liberté.

23° On battra monnaie à Bordeaux; les monnaies anciennes auront encore cours pendant un an ou deux; le Roi abandonnera une partie de son droit de seigneuriage pour améliorer la monnaie nouvelle.

24° Le roi de France entretiendra à ses propres frais les garnisons qu'il laissera en Guyenne.

25° Les officiers de justice du Roi jureront de respecter les priviléges et les coutumes du pays, qui, d'ailleurs, conservera ses anciennes juridictions.

26° Le procureur du Roi ne poursuivra personne que sur une plainte ou après information.

Reduction de la Guienne en l'obeissance de Charles VIIe, roy de France.

Charles (1), par la grace de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous, presens et advenir, comme, après la prinse et recouvrance faicte, ceste saison, par nostre cher et feal cousin le conte Dunoys, nostre lieutenant general sur le faict de la guerre, et autres noz chefz et cappitaines de guerre, estans en sa compagnie, de plusieurs villes, chasteaux et places que occuppoyent, en noz pais et duché de Guyenne, noz anciens ennemys et adversaires les Angloix, plusieurs grandz sommations ayent esté faictes de par nous aux gens des trois estatz du pais de Guyenne et de Bourdellois, et aux bourgeois et habitans de nostre ville de Bourdeaulx, de se eulx mettre et reduire en nostre obeissance, et nous randre et mectre en noz mains nostredicte ville de Bourdeaulx, et toutes les villes et forteresses des pais dessusdicts, estans en l'obeissance de nosdicts ennemys les Anglois; lesquelles sommations ainsi faictes, ayt esté faict certain traicté et appoinctement touchant ladicte reduction en nostre obeissance, entre noz amez et feaulx conseillers : Poton, seigneur de Santrailles, nostre premier escuyer de corps, et maistre de nostre escuyrie, et baillif de Berry; maistre Jehan Bureau, maistre de noz comptes et tresorier de France; et Ogier de

(1) Note du manuscrit : *L'original de ceste reduction est dans les Archives, cabinet 13, estage 4.* — Voir, par rapport à cet acte, le *Livre des Bouillons*, p. 534.

N° VI.
20 Juin 1451.

Berquyt, juge de Mercent; à ce commis par nostredict cousin de Dunoys, et lieutenant general, pour et au nom de nous, d'une part; et les gens desdicts trois estatz desdictes ville et cité de Bourdeaulx et pais de Bourdellois, ès noms d'eulx et des autres pais de la duché de Guyenne estans en ladicte obeissance des Angloix, d'autre; duquel traicté et appoinctement la teneur s'ensuyt :

« Traicté et appoinctement faict entre Poton de Santrailhes, bailly de Berry, escuyer d'escurie du roy de France Charles; Jehan Bureau, conseiller dudict seigneur, et tresorier de France; et Ogier de Berquit, juge de Mercent; à ce commys par monseigneur le conte de Dunois et de Longueville, lieutenant general du roy de France Charles, sur le faict de sa guerre, pour et au nom dudict roy Charles, d'une part; et les gens des trois estatz de la ville et cité de Bourdeaulx et du pais de Bourdellois, ès noms d'eulx et des autres pays de la duché de Guyenne qui de present sont en l'obeissance des Angloix, d'autre part; pour la reduction de ladicte ville et cité de Bourdeaulx [et des] pais dessusdicts estans en l'obeissance desdicts Angloix, et pour icelle citté de Bourdeaulx et pais dessusdicts mectre et tenir en obeissance dudit roy Charles, en la forme et maniere qui s'ensuyt :

« *Primo,* pour ce que, après plusieurs grandes sommations faictes de la part du roy de France aux gens des trois estatz des pais de Guyenne et de Bourdeloys, et aux bourgeois et habitans de ladicte ville de Bourdeaulx, de eulx mectre en son obeissance, et eulx randre et mectre en ses mains ladicte ville de Bourdeaulx et toutes les autres villes et forteresses du pais estans en l'obeissance des Angloix, veu qu'il ne leur estoit possible de plus endurer ne soustenir le faiz et charge de la puissance du roy de France, qui desjà avoyt conquesté tout le pais de la riviere de Dordongne, veans par lesdicts trois estatz clairement la totalle destruction du pais, si remede n'y estoit mys : iceulx gens desdicts trois estatz ont fait requerir à monsieur le conte de Dunois, lieutenant general du roy de France, que, par traicté, il en voulcist donner terme et respict suffisent et convenable pour envoyer par-devers le roy d'Angleterre, luy signiffier les choses dessusdictes, et avoir responce de luy, et prandre jour de batailler que seroit le plus fort sur les champs, à icelluy jour, et autres plusieurs grandz requestes par eulx faictes et debatues par plusieurs journées; sur quoy a esté traicté et accordé ce que s'ensuyt :

« Premierement, que ceulx de la part du roy de France, pour achever

N° VI.
20 Juin 1451.

[eschiver (?)] la totalle destruction du pais, sont contans de donner terme et delay à ceulx desdicts trois estatz, pour attendre l'armée du roy d'Angleterre qu'ilz esperent venir de brief, et l'attendant de jour en jour, jusques au mercredy vingt-troysiesme de ce present mois de juing.

« *Item,* et au cas que, dedans ledict vingt-troisiesme jour, ceulx de la part du roy d'Angleterre ne viendront secourir ceulx dudict pais de Bourdallois et de Guyenne, en telle maniere que, par puissance d'armes, ilz puissent debouter les gens du roy de France du camp où ilz seront devant la place de Fronsac, et en icelluy demourer les plus fortz : en ce cas, et tantost icelluy jour passé, les gens desdicts trois estatz promectront et jureront dès à present, par leurs fois et seremens, et sur la vraye croix, bailler et delivrer au Roy, nostre sire, en sa personne, si possible luy est bonnement d'estre au jour, ainsi qu'on a esperance qu'il sera; et, au cas que, à icelluy jour, le Roy n'y pourroit estre en personne, comme accordé a esté, en ce cas, ceulx desdicts trois estatz bailleront à monseigneur le conte de Dunoys, lieutenant du Roy, et autres ses conseillers et officiers en sa compagnie, la possession de ladicte ville de Bourdeaulx, ainsi que le Roy mandera par ses lectres-patentes, dedans lesquelles seront ses articles incorporez; et les promectra le Roy entretenir de poinct en poinct par icelles lectres. Et après, consequamment de toutes les autres villes, chasteaulx et forteresses desdicts pais.

« *Item,* et pour saincteté [seureté (?)] de faire et accomplir les choses susdictes par lesdicts trois estatz de Bourdellois et pais de Guyenne, a esté accordé que ceulx desdicts trois estatz bailleront reaulment et de faict, dedans demain, qui sera dimanche, par tout le jour, ès mains de mondict seigneur le conte de Dunoys, les villes et places de Vayres, Rions, Saint-Macaire et Blaignac; et ès mains de maistre Jehan Bureau, tresorier de France, la place de Castilhon en Perigort (1).

« *Item,* et s'il advenoit que, dans ledict vingt-troisiesme jour de ce present mois de juing, l'armée d'Angleterre veinst pour le secours dudict pais de Guyenne, en ce cas ceulx d'icelluy pais de Bourdellois et de Guyenne les pourront secourir et ayder en tout ce qu'ilz pourront, pendant ledict temps.

(1) Ces villes et places sont toutes situées dans le département de la Gironde : Vayres, dans l'arrondissement et le canton de Libourne; Rions, dans l'arrondissement de Bordeaux et le canton de Cadillac; Saint-Macaire, dans l'arrondissement de La Réole, dont il est un des chefs-lieux de canton; Blaignac, dans l'arrondissement et le canton de La Réole; Castillon, dans l'arrondissement de Libourne, dont il est un des chefs-lieux de canton.

N° VI.
20 Juin 1451.

« *Item,* et au cas que, dedans ledict vingt-troisiesme jour de ce present mois de juing, lesdicts Anglois et ceulx dudict pais de Bourdallois pourront, par puissance d'armes, debouter les gens du Roy hors de leur camp [où] ilz seront devant Fronsac, [et] demourer en icelluy les plus fors : en ce cas, et tantost icelluy advenu, ledict monsieur le conte et ledict maistre Jehan Bureau delivreront lesdictes cinq places; c'est à ssavoir : à monseigneur le Captau (1), les places de Vaires, Blaignac et Castilhon; et lesdictes places de Rions et de Sainct-Macaire, aux habitans de la cité de Bourdeaulx; et aussi randront les scellez que les dessusdicts ont pour ce baillez audict seigneur le conte.

« *Item,* et s'il advenoit que aucunes villes, citez ou places estans audict pais ne se voulsissent reduire et mectre en l'obeissance du Roy, comme ladicte ville de Bourdeaulx, eulx sur ce deuement soumiz et requis : en ce cas, le Roy les contraindra par puissance d'armes, à l'ayde des subjects.

« *Item,* et feront tous les habitans desdictes villes, citez, chasteaulx et forteresses, incontinant la possession d'icelles eues et prinses, le serment au Roy ou à ses commis pour luy, d'estre, dès lors en avant, bons, vrays et loyaulx subjects et obeissans au roy de France, et de tenir son parti envers et contre tous, à tous joursmois, et perpetuellement.

« *Item,* et fera le Roy à l'entrée de ladicte ville de Bourdeaulx, au jour et jour que bailler le doibvent, s'il y est present, ou mondict seigneur le conte de Dunoys pour luy, si le Roy ne peult estre, le serment sur le livre et sur la croix, ainsi qu'il est acoustumé, de tenir et maintenir les habitans d'icelle ville et du pais, et chacun d'eulx, presens et absens, qui demoureront et demourer vouldront en son obeissance, en leurs franchises, previleiges, libertez, statutz, loix, coustumes, establissemens, stilles, observances et usances du pais de Bourdeaulx et de Bourdellois, et de Bazadois en Bazades, et d'Agenois en Agenois; et leur sera le Roy bon prince et droicturier seigneur; et les gardera de tort et de force, de soy-mesmes et de tous autres, à son loyal pouvoir; et leur fera ou fera faire droict, raison ou acomplissement de justice; et des choses dessusdictes, ou de chacune d'icelles, le Roy leur donnera et octroyera ses lectres-patentes scellées de son grand scel, en la meilleure forme que faire se pourra et debvra, franchement et quictement de ce qui appartient au Roy.

« *Item,* et s'il advient que le Roy ne peult estre au jour de ladicte entrée,

(1) Gaston de Foix, captal de Buch, comte de Benauges et de Longueville, etc., fils d'Archambaud de Grailly et d'Isabelle de Foix.

N° VI. 20 Juin 1451.

mondict seigneur de Dunoys, lieutenant du Roy, promectra et jurera faire ratiffier par le Roy toutes les causes dessusdictes, et de les luy faire jurer et promectre, ainsi que dessus est dict.

« *Item,* et s'il y en y a aucuns qui ne veuillent demeurer ne faire le serment au roy de France, aller s'en pourront, quant bon leur semblera, et où il leur plaira; et pourront emporter toutes les marchandises, or, argent et biens meubles, nefz, vaisseaulx et autres quelzconques; et auront, pour ce faire, bon sauf-conduict et terme de vuydange, jusques à demain à compter le datte de ces presentes, pourveu que, quand ilz seront audict party du Roy, ilz feront le serment de ne faire ou prochasser, en icelluy party, aucun mal ou dommaige, tant qu'ils y seront; et, s'ilz ont aucuns heritaiges au pais, iceulx demeureront à leurs plus prochains heritiers estans èsdicts pais, et qui vouldront faire le serment et demeurer en icelluy.

« *Item,* et s'il en y a aucuns, èsdicts pais de Guyenne qui ne soyent deliberez de faire le serment, et qui vueillent aller en aucuns lieux, en ce royaume ou dehors, querir ou prochasser aucuns de leurs biens ou debtes, faire le pourront, et auront temps et terme de eulx declairer François, si bon leur semble, jusques à demy an prochainement venant; et, s'il en y a aucuns, embassadeurs ou autres, qui de present soyent absens de nostredicte ville de Bourdeaulx ou dudict pais dessusdict, que vueillent retourner et faire le serment, comme les autres faire le pourront, et y seront receuz, et auront tous leurs biens et heritaiges, ainsi que les autres dessus nommez, dedans ung an.

« *Item*, et s'il en y a aucuns que, pendant le temps de demy an, s'en vueillent aller hors de l'obeissance du Roy, et laisser aucuns de leurs biens en garde en ladicte ville de Bourdeaulx, ou ailleurs oudict pais de Guyenne, faire le pourront, et leur demeureront seurs pendant ledict temps; et aussi les pourront envoyer querir pendant icelluy temps, si bon leur semble, et les faire emporter où bon leur semblera; et, s'il leur est deu aucune chose en ladicte ville de Bourdeaulx, ou ailleurs audict pais de Guyenne, ilz le pourront poursuyvre et demander, et leur sera faict raison et justice.

« *Item,* et s'il en y a aucuns qui vueillent avoir sauf-conduict, pour eulx en aller avecques leurs biens meubles quelzconques, chevaulx, vaisseaulx et autres choses, ilz auront bon sauf-conduict pour ce faire, et ne leur coustera chacun sauf-conduict que ung escu d'or.

« *Item,* a esté appoincté et accordé que, en mectant, par ceulx desdicts

N° VI
20 Juin 1451.

trois estatz, lesdictes villes, cittez, chasteaux et forteresses des pais de Bourdelois, de Guyenne et de Gasconhe, et en faisant le serment, ainsi que dict est dessus, par les habitans demourans en iceulx lieux, tous iceulx habitans auront abolition generale du Roy, de tous cas et crimes civilz et criminelz, et de toutes peynes encoreues; et en leur fera bailler le Roy ses lectres-patentes, scellées de son grand scel, en general et en particulier, ainsi que avoir les vouldront, quictement et franchement de ce qui appartiendra au Roy.

« *Item,* et demeureront tous nobles, non nobles et habitans desdictes villes et pais, qui demourer vouldront en iceulx, et auront faict le serement, en leurs possessions, droictures, et en leurs chasteaulx, forteresses, villes, seigneuries et autres heritaiges, où qu'ilz soyent scituez et assis, et aussi en leurs biens meubles, marchandises et autres quelzconques, sans que on leur face aucun tort ou violance, ne que on leur donne, en iceulx, aucun destourbier ou empeschement.

« *Item,* et pareillement demourront les gens d'eglize estans èsdict pais, en tous leurs benefices, dignitez et biens meubles et immeubles, et en leurs offices d'eglize, jurisdictions, possessions spirituelles, et autres heritaiges, où qu'ilz soyent scituez et assis, et aussi, dommaines et biens à eux appartenans; et en iceulx seront maintenuz et gardez, et aussi, en leurs franchises, privilieiges et libertez quelzconques; et de ce, en auront bonnes lectres du Roy, scellées de son grand scel, telles que au cas appartient, quictement et franchement de ce qui appartient au Roy.

« *Item,* et, si le roy d'Angleterre et ducz de Guyenne ont donné par cy-devant, à aucuns des habitans demeurans èsdicts pais, aucunes terres, seigneuries, chasteaulx, forteresses et autres quelzconques à eulx appartenant à cause de ladicte duché, en quelque maniere que ce soit, ilz seront et demeureront à ceulx à qui ilz auroyent ainsi esté donnez, sauf et reservé la terre et seigneurie de Curthon (1), que le Roy a donnée.

« *Item,* et ne seront contrainctz doresnavant les habitans desdictz pais de payer aucunes tailles, impositions, gabelles, fouaiges, cartaiges, equivalent, ne autres subcides quelzconques, et ne seront tenuz de payer doresnavant que les droictz anciens, deubz et acoustumés en ladicte ville de Bourdeaulx, ès pais dessusdicts.

(1) La baronnie de Curton (dont le château se trouvait sur le territoire actuel de la commune de Daignac, canton de Brannes, arrondissement de Libourne) avait été donnée à Jacques de Chabannes, seigneur de La Palice, par des lettres-patentes du 4 juin 1451.

N° VI.
20 Juin 1451.

« *Item,* et a esté accordé que tous marchans apporteront doresnavant marchandises ou vivres quelzconques en ladicte ville de Bourdeaulx et pais de Bourdellois, et y pourront seurement venir, par eaue doulce ou par terre, en payant seulement les droictz et debvoirs anciens, deubz et acoustumez d'ancienneté, tant au Roy comme aux autres seigneurs à qui se pourroit appartenir, selon la teneur de leurs privilieiges, libertez et franchises.

« *Item,* et sera le Roy contant que, en ladicte cité de Bourdeaulx, y ayt justice souveraine pour congnoistre, discuter et determiner diffinitivement de toutes les causes d'appel qui se feront en icelluy pais, sans pour iceulx appeaulx, par simple querelle ou autrement, estre traictez hors de ladicte cité.

« *Item,* oultre a esté accordé que doresnavant le Roy, ne ses predecesseurs [successeurs (?)] Roys, ne pourront tirer hors des pais dessusdicts, pour faire guerre, les nobles, gens de guerre, ne autres dudict pais, sans leur vouloir et consentement, sinon toutesvoyes que le Roy les paye de leurs gaiges et soldes.

« *Item,* et, par ce present traicté, a esté accordé que mondict seigneur le conte de Dunoys fera randre et delivrer à ceulx de la ville de Bourdeaulx, francz et quictes, le maire de ladicte ville, le soubz-maire, le soubzdic, Jehan de Roustraing et Bertrand d'Agez (1).

« *Item,* et fera le roy de France battre monnoye en ladicte ville de Bourdeaulx, par l'advis et deliberation de ses officiers et gens desdicts trois estatz dudict pais de Guyenne en ce congnoissans, appellé avec eulx les generaulx maistres des monnoyes; et permectra le Roy, par ses lectres-patentes, que les monnoyes que à present ont cours audict pais y puissent encores avoir cours ung an ou deux, si bon leur semble; et donnera le Roy, en faisant faire icelle monnoye, la plus part de son droict de seigneuriaige, affin de amender icelle monnoye au proffict du peuple dudict pais.

« *Item,* et si le Roy laisse aucunes gens de guerre en ladicte ville de Bourdeaulx, et audict pais de Guyenne pour la garde et seureté d'iceulx, il les payera de leurs gaiges, et les fera gouverner bien et doulcement, et payer ce qu'ilz prandront; et ceulx qui seront en ladicte ville de Bourdeaulx seront logez ès hosteleries et autres lieux moings grevables et dommaigeables pour les marchans et habitans de ladicte ville.

(1) Gadifier Shartoise, maire de Bordeaux (depuis le 20 février 1434), Thomas Guassias, sous-maire, et les jurats Johan Rostanh et Bertrand d'Ages, ainsi que Pierre de Montferrant, soudic de La Trau, avaient été faits prisonniers dans Blaye, par le comte de Dunois, le 24 mai 1451.

N° VI.
20 Juin 1451.

« *Item*, et a esté appoincté que les officiers que le Roy commectra au pais promectront au Roy ou à ses commis, et jureront de faire bonne justice, sans faveur, au grand comme au petit, et qu'ilz garderont les privilieiges, coustumes et loix de ladicte ville de Bourdeaulx et du pais de Bourdellois, et les maintiendront en leurs honneurs et preeminences; et joyront ceux d'icelle ville de Bourdeaulx et autres quelzconques du pais de Bourdallois de leurs jurisdictions, ainsi que d'ancienneté ilz ont acoustumé.

« *Item*, et defendra le Roy ou fera defendre à son procureur en la ville de Bourdeaulx qu'il ne vexe ou travaille aucuns des habitans de ladicte ville, ne dudict pais, sans requeste de partie, ou qu'il n'y ayt deue information precedente.

« Lesquelz traictz, accordz, appoinctemens, promesses et convenances, nous Pierre, par la miseration divine, arcevesque de Bourdeaulx (1); Bertrand, seigneur de Montferrand; Gaillard de Dureffort, seigneur de Duras; Godiffer Chartoise, mere, et comme mere de Bourdeaulx; Jehan de La Lande, seigneur de Breda; Bernard Angevin, seigneur de Roasan et de Pojolz; et Guillem Andron, seigneur de Lanssac, promectons, par la foy et serement de noz corps, et sur noz honneurs, tenir et acomplir de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans icelles aucunement enfreindre.

« En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de noz seings manuelz et scellées des scelz de noz armes, le samedy, douziesme jour de ce present mois de juing mil quatre cens cinquante-ung.

« Ainsi signé : P., archiepiscopus Burdegalensis; Montferrand; Gailhard; Johan de La Lande-Breda; G. de Lanssac; P. de Bosquato. »

Lequel traicté et appoinctement, nosdicts conseillers ayent promys et juré faire par nous ratiffier et confirmer, et pour ce nous ayent faict supplier et requerir que ainsi le voullions faire.

Pour ce est il, que nous, ces choses considerées, et que mieulx est recouvrer et reduire en nostredicte obeissance nostredict pais de Guyenne, par traicté amyable, que y proceder par voye de faict et de guerre, voullans aussi obvier à l'effusion du sang humain et à la destruction dudict pais de noz subjectz d'icelluy, ledict traicté et appoinctement, et tous les poinctz et articles contenuz en icelluy, avons eu et avons agreable, et l'avons ratiffié, approuvé et confirmé, ratiffions, approuvons et confirmons de grace special, plaine puissance et auctorité royal; voullons et octroyons

(1) Pierre II ou Pey Berland, archevêque de Bordeaux de 1430 à 1456.

N° VI. 20 Juin 1451.

aux gens desdicts trois estatz de nostredicte ville de Bourdeaulx, pais de Bourdellois et de Guyenne, tant gens d'eglize, nobles, que autres quelzconques, et à chacun d'eulx, qu'ilz joyssent et usent, plainement et paisiblement, du contenu audict traicté et appoinctement, promectans, en bonne foy et en parolle de Roy, tenir et faire entretenir ledict traicté et appoinctement, et de ne faire ne souffrir estre faict aucune chose à l'encontre.

Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront noz Parlemens et Cours souveraines, aux seneschaux de Guyenne, d'Agenois, et de Bazadois, et des Lannes, et à tous noz autres justiciers, ou à leurs lieutenans, presens et advenir, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que lesdicts gens d'eglize, nobles et autres desdicts trois estatz facent, souffrent et laissent joyr et user, plainement et à plain, de noz presentes ratification, confirmation et octroy, sans leur faire ne souffrir estre faicte aucune chose au contraire, ne pour le temps advenir, en quelque maniere que ce soit; ainçoys, si faict ou donné leur estoit aucunement, si le reparent et remectent, ou facent reparer et remectre sans delay au premier estat et deu; et, affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Sainct-Jean-d'Angely, le vingtiesme jour de juing, l'an de grace mil quatre cens cinquante-ung, et de nostre regne le vingt-neufiesme.

Et au reply d'icelles y a : « Par le Roy, en son Conseil, auquel estoyent Vous, les evesques de Maguelonne, d'Albi [d'Aleth (?)], les seigneurs de La Tour, l'admiral, le sire de Santrailles, de Baugy, d'Esternay, maistre Jehan Bureau, Estienne (?), chevalier. — Et signé : J. de Lalouayre. »

Et au bas y avoyt : « Visa. Collation est faicte. »

Et au doz desdictes lectres estoit escript : « Publiez ont esté ces presents privilieiges en la court de la seneschaussée de Guyenne, à la requeste de maistre Pierre Gaston, procureur et scindic de la cité de Bourdeaulx, tenant ladicte court honnorable homme maistre Pierre Bragier, conseiller du Roy, nostre sire, et lieutenant general de monseigneur le seneschal de Guyenne, le sabmedy treziesme jour de febvrier, l'an mil quatre cens cinquante-ung, en la presence Jeisse *(sic)*, Jehan d'Amel, Jehan de Villa-Christi, licencié en loix, et autres presens. — Signé : J. de Villanes, en l'absence du greffier. »

N° VI.
20 Juin 1451.

Et au bas est escript : « Collation a esté faicte soubz une coppie attachée soubz le contre-scel de la confirmation de ces presentes, faicte par le Roy ou mois de decembre dernier passé, pour les soubz-maire, juratz, manans et habitans de la ville de Bourdeaulx, par moy, notaire et secretaire du Roy, le vingt-sixiesme jour de janvier, l'an mil cinq cens quarante-sept. — Ainsi signé : Marchant. »

N° VII.
Août 1550.

PRIVILÉGES ACCORDÉS PAR HENRI II AUX BORDELAIS.

SOMMAIRE.

Le roi de France, après avoir rappelé la sédition dont les Bordelais se sont rendus coupables en 1548, les châtiments dont ils ont été frappés, et la grâce partielle qu'ils ont obtenue déjà (1), déclare que, non content d'avoir rendu à la ville de Bordeaux le droit de corps et collége, il restitue à ses habitants, afin qu'ils puissent pourvoir à l'administration de leur cité, tous les anciens droits, revenus et domaines, dont ils ont été dépouillés, sauf la grande coutume et la petite, qu'il entend se réserver.

Il organise, d'ailleurs, l'administration de Bordeaux ainsi qu'il suit :

1° Les maire et jurats auront la justice et juridiction politique sur la ville et la banlieue, sauf appel au Parlement; le maire ne sera plus nommé que pour deux ans, et ne recevra plus que deux robes par an, aux couleurs de la ville; toutefois, le sieur de Jarnac (2), maire perpétuel de Bordeaux, et son fils, ayant la survivance de sa charge, toucheront, jusqu'à leur mort, les gages attribués aux anciens maires, mais sans conserver aucun pouvoir;

2° Les jurats seront réduits au nombre de six, qu'on renouvellera, par moitié, chaque année, et qui ne recevront aussi que deux robes pour tous gages;

3° Le procureur et syndic de la ville touchera 100 livres par an et sera désigné par les maire et jurats; le tout après le décès de Guillaume Martin (3), titulaire actuel, qui conservera ses fonctions tant qu'il vivra, aux mêmes conditions que par le passé;

4° Il y aura, en outre, à Bordeaux : un clerc de ville, à 100 livres de gages; un contrôleur des fermes, à 80 livres; vingt-quatre sergents, à 7 livres 4 sous chacun; un marqueur des vins du Haut-Pays, à 19 livres 10 sous; deux trompettes, à 15 livres chacun; deux taxeurs de poisson, à 9 livres chacun; un portier de l'Hôtel de Ville, à 30 livres; un visiteur du pain, à 40 livres; un peseur du pain, à 30 livres; un bourreau, à 60 livres; un garde de la rivière, à 6 livres; un commis au blé, à 50 livres; deux visiteurs de la rivière, à 15 livres chacun; deux visiteurs du poisson salé, à 6 livres chacun; un avocat et un procureur au Parlement, pensionnaires de la ville, à 20 livres chacun; un solliciteur de la ville, à 20 livres; deux procureurs dans le comté d'Ornon et la baronnie de Veyrines (4), à 10 livres chacun; un aumônier, à 15 livres; un nettoyeur de la grille de la Devise, à 4 livres;

5° Les maire et jurats désigneront une personne de confiance pour leur fournir les rafraîchissements, le bois et la chandelle, dont ils auront besoin en jurade; ils devront vérifier, chaque mois, les dépenses faites, et les rembourser au bout de l'année;

6° Le nettoyeur des lavoirs aura 22 livres 10 sous de gages;

(1) Cette grâce partielle avait été accordée par un édit de Compiègne, du mois d'octobre 1549.

(2) Charles Chabot, seigneur de Jarnac, avait été nommé maire de Bordeaux en 1546.

(3) Guillaume Martin, dit *de La Voulte*, fut procureur et syndic de Bordeaux de 1546 à 1563.

(4) Les maire et jurats de Bordeaux avaient acheté le comté d'Ornon, le 17 décembre 1409, et la baronnie de Veyrines, le 7 octobre 1526.

N° VII.
Août 1550.

7° Les Jacobins recevront 24 livres par an;

8° Le principal du Collége de Guyenne (1) aura 1,000 livres; chaque professeur de droit, 600 livres de gages;

9° Les maire et jurats adjugeront, chaque année, au rabais, le nettoyage de la ville;

10° Celui qui devra ranger les bourriers autour de la ville aura 72 livres, et celui qui fera tirer le chariot aux joueurs et vagabonds, 54 livres de gages;

11° Les barbiers, prêtres, sergents, etc., de l'Hôpital de la Peste (2), auront 500 livres par an;

12° Les Augustins recevront 37 livres 10 sous par an, pour une messe;

13° Le surintendant des ouvriers de la ville aura 50 livres de gages.

Les fonctionnaires ci-dessus énumérés seront nommés par les maire et jurats; mais, attendu l'insuffisance des revenus de la ville, les gages du sieur de Jarnac ou de son fils, ceux du principal du Collége de Guyenne et des professeurs de droit, ceux des barbiers, prêtres, sergents, etc., de l'Hôpital de la Peste, et ceux du bourreau, seront payés avec les deniers de la grande coutume et de la petite.

Enfin, le roi de France concède aux Bordelais les priviléges suivants :

1° Les maire et jurats auront la justice et juridiction politique sur la ville et banlieue, ainsi qu'il a été dit déjà;

2° Les Bordelais seront exempts de toute taille ou crue de taille;

3° Les vins du Haut-Pays ne pourront descendre devant Bordeaux qu'après la Noël, et, même alors, ils ne pourront entrer dans la ville, où il n'est permis de mettre que les vins de la sénéchaussée et du diocèse de Guyenne;

4° Tant que les bourgeois de Bordeaux n'auront pas vendu les vins de leurs crûs, personne ne pourra vendre les siens dans la ville et les faubourgs;

5° Depuis la Saint-Michel jusqu'à la Pentecôte, les bourgeois auront seuls, à Bordeaux, le droit de vendre en taverne les vins de leurs crûs;

6° Les bourgeois de Bordeaux pourront acquérir des terres nobles, lors même qu'ils seraient roturiers;

7° Les deniers de la ville de Bordeaux seront privilégiés, comme ceux du Roi;

8° La ville continuera à posséder ses padouens, en payant, comme autrefois, une redevance annuelle de deux nobles.

Les lettres-patentes d'août 1550 sont suivies d'une lettre missive de Henri II au comptable de Bordeaux, lettre en date du 2 septembre de la même année, par laquelle le roi de France ordonne de n'exiger des Bordelais, à l'entrée et à la sortie de leurs marchandises, que les droits qu'ils payaient avant 1548.

(1) Le principal du Collége de Guyenne (fondé en 1534) était alors Jean de Gélida, qui dirigea le collége de 1547 à 1555.

(2) L'Hôpital de la Peste, situé au sud de la ville, fut remplacé, en 1601, par un couvent de capucins, couvent où Mgr d'Aviau, archevêque de Bordeaux, établit le Grand Séminaire en 1804.

N° VII.
Août 1550.

Previlieges donnez par le roy Henry, second de ce nom, aulx maires, juratz et habitans de Bourdeaulx.

Henry (1), par la grace de Dieu, roy de France, à tous presens et advenir, salut.

Comme, après avoir esté advertis des cedictions, troubles et rebellions survenues en nostre pays de Guienne, qui tant se dilaterent et continuarent que en fin parvindrent jusques en nostre ville de Bourdeaulx, principalle de nostredict pays, où furent faictz plusieurs grandz excès, oultrages et homicides, tant en la personne du feu sire de Monyns (2), en son vivant nostre lieutennant au gouvernement dudict pais de Guienne, en l'absance et soubz l'autorité de nostre très cher et très amé oncle le roy de Navarre, que autres noz officiers, nous eussions, pour reprouver et pugnir telles sedictions et rebellions, envoyé par della noz très chers et très amez cousins le seigneur de Montmorency, connestable, et duc d'Aumale, pere de France, avec une bonne et grosse force, et ung nombre de grandz notables personnages, gens de justice, par nous commis pour cognoistre et juger des faultes comises par les mutins; lesquelz commissaires, en procedant au faict de leurdicte commission, auroient donné plusieurs jugemens, tant contre quelques particuliers de ladicte ville de Bourdeaulx, que contre le corps des habitans d'icelle partie, desquelz jugemens ont esté executez; et leursdictz commissaires, par leursdictes sentences, entre autres choses, ont privé les habitans de ladicte ville de Bourdeaulx de tout droict de corps et college de ville, ensemble de tous leurs privilieges, et des biens, revenu et dommaine qu'ilz avoient, lesquelz ilz declairarent à nous acquis et confisqués; et, pour ce que lesdictz habitans, desplaisans desdictes faultes, sont recours à nostre grace : nous, voullans faire cesser les punitions qui, par la rigueur de justice, ce debvoient faire, leur avons, par autres noz lectres, donné abolition et pardon de toutes les offansses dessusdictes, et en oultre restitué le droict de corps et college de ladicte ville, pour en jouir par eulx et leurs successeurs à telz tiltres et nombre de personnes,

(1) Note du manuscrit : *L'original de ces lectres-patantes est dans les Archives, cabinet 9, estage 7.* — Cet acte a été imprimé dans divers recueils de priviléges des bourgeois de Bordeaux, notamment dans le *Nouveau Recueil de diverses Lettres-patantes...*, publié à Bordeaux, chez G. Boudé-Boé, en 1717.

(2) Tristan, baron de Moneins, lieutenant du Roi en Guyenne, fut massacré, le 21 août 1548, par le peuple de Bordeaux, révolté à la suite d'une aggravation de l'impôt sur le sel.

N° VII.
Août 1550.

et soubz telle forme de pollice, et à telz privilieiges, droictz, revenu et dommaine que leur seroient par nous baillez et delaissez par noz lectres-pattantes; et, à ceste cause, ilz se soient retirés par-devers nous, et nous aient faict très humblement supplier qu'il nous pleust, en leur continuant la grace dont il nous a pleu user envers eulx, leur pourvoir de telle forme de pollice, droictz, revenu, dommaine et privilieges qu'ilz souloient avoir, ou bien leur faire entendre et declairer la forme et façon de pollice que nous voullons qu'ilz tiennent en ladicte ville, et par quelz officiers elle soit regie, ensemble quelz privilieges et revenuz il nous plait leur laisser, pour satisfaire aulx charges d'icelle, et sur ce octroié noz lectres pour ce necessaires :

Sçavoir faisons que nous, inclinans à la très humble supplication desdictz habitans (lesquelz nous voullons bien et favorablement traiter, et leur donner moien de bien pollicier et administrer ladicte ville et iceulx habitans), pour ces causes, et autres bonnes et grandes considerations à ce nous mouvans, avons, de nostre grace speciale, plaine puissance et auctorité royal, et par l'advis de plusieurs princes de nostre sang et gens de notre Conseilh Privé, remys, donné et ceddé, quicté, transporté et delaissé, remectons, donnons, ceddons, quictons, transportons et delaissons, par ces presentes, tous et chescuns les droictz, rantes, proffitz, revenu et doumaine, leurs appartennances et deppendances à nous adjugés et confisqués par sentence desdictz commissaires, et dont ilz souloient jouir auparavant ladicte condempnation, sans aucune chose excepter ne reserver (fors la grande et petite coustume, lesquelles nous sommes reservez et reservons, pour les deniers qui en proviendront estre convertis et employez en noz affaires; lesquelz nous voullons estres levés par le comptable et recepveur ordinaire de Bourdeaulx, present et advenir), pour lesdictz droictz, rentes, proffictz, revenu et doumaine ainsi par nous ceddés et transportés, à quelque somme, valeur et estimation que le tout soit et se puisse monter, recepvoir par lesdictz habitans, ou faire recepvoir par leur recepveur, par eulx commis à la recepte des deniers communs de ladicte ville, sans que ledict comptable et recepveur ordinaire dudict Bourdeaulx s'en puisse aucunement entremectre, lequel nous en avons deschargé et deschargeons par ces presentes; et en jouir et user doresnavant, plainement, paisiblement, perpetuellement, et à tousjours, à commancer du jour et datte de ces presentes, par le corps des habitans de ladicte ville de Bourdeaulx, presens et advenir, pour comectre et emploier aulx reparations et autres choses necessaires,

N° VII. Août 1550.

à la police et administration de ladicte ville, par la mesme forme et maniere qu'ilz en avoient, auparavant lesdictes condempnations, deuhement et justement jouy; voullans, estatuans et ordonnans, par ces presentes, que ladicte ville soit doresnavant regie et administrée en la forme et par les officiers qui s'ensuivent :

Premierement, que les maire et juratz de ladicte ville de Bourdeaulx auront toute la justice et jurisdiction polliticque de ladicte ville de Bourdeaulx et banliefve d'icelle, dont les appellations ressortiront immediatement en nostre court de Parlement de Bourdeaulx; que, au lieu de maire, qui avoit acoustumé estre perpetuel et avoir treze cens quatre-vingtz-troys livres quinze solz tournois de gaiges, pour chescun an, s'en eslira doresnavant de deulx ans en deux ans ung, quy n'aura aucuns gaiges que deux robbes l'an, des couleurs de ladicte ville; entendans toutesfois que le seigneur de Jarnac, maire perpetuel d'icelle ville de Bourdeaulx, et son filz, pourveu dudict estat à survivance de son pere, soient paiez de leurs gaiges tant qu'ilz ou l'un d'eux vivront, sans qu'ilz se puissent neanmoings aucunement entremectre du faict de la pollice de ladicte ville, ne y entreprandre aucune auctorité.

Item, que, au lieu de douze juratz, qui avoient quatre-vingtz-trois livres cinq solz tournois de gaiges pour chescun an, n'y en aura plus que six, qui seront semblablement esleuz, et changés la moictié d'eux, par chacun an, ainsi qu'il se faict des eschevins de nostre ville de Paris, et n'auront pour tous gaiges que deux robbes l'an, desdictes couleurs.

Ung procureur et scindic de ladicte ville et banliefve, appartenances et dependances d'icelle, qui aura pour ses gaiges, pour chescun an, cent livres tournoises; et, pour le bon debvoir que a fait ci-devant audict estat maistre Guilhaume Martin, advocat en nostre court de Parlement de Bourdeaulx, entendons et voullons qu'il demeure pourveu dudict estat, sa vie durant, aulx mesmes honneurs, prerogatives, preheminances, dont il avoit acoustumé jouir auparavant lesdictz arretz et condempnation, et, après son trespas, y pourront lesdictz maire et juratz pourvoir.

Item, qu'il y aura ung clerc de ladicte ville, qui y servira de greffier, aux gaiges de cent livres tournoises par chescun an; ung contrerolleur des fermes de ladicte ville, qui aura quatre-vingtz tournoises de gaiges ordinaires; vingt-quatre sergens, qui auront chescun sept livres quatre solz tournois de gaiges, revenans ensemble à la somme de cent soixante-douze livres seze sols tournois; celluy qui marquera les vingtz de Hault-Pais aura,

N° VII.
Août 1550.

pour ses gaiges, par chescun an, dixeneuf livres dix solz tournois; deulx trompettes, qui auront chescun quinze livres tournoises; deux taxeurs de poisson, qui auront chescun neuf livres tournoises; ung portier et garde de la maison de la ville, qui aura trente livres tournoises; ung maistre boulangier, qui visitera le pain, aura quarante livres tournoises; celluy qui poisera ledict pain aura trente livres tournoises; l'executeur de la haulte justice aura soixante livres tournoises; celluy qui faira entretenir la pollice sur la riviere aura six livres tournoises; ung qui rapportera le nombre et pris du bled qui sera sur ladicte riviere aura cinquante livres tournoises; deux visiteurs de la riviere, qui auront chescun quinze livres tournoises par an; deux visiteurs de poisson sallé, qui auront chescun six livres tournoises; ung advocat et ung procureur pencionnaires de ladicte ville en la court de Parlement, qui auront chescun vingt livres tournoises; ung solliciteur de ladicte ville, qui aura vingt livres tournoises; deux procureurs ès conté d'Ornon et baronie de Veyrines, qui auront chescun dix livres tournoises; ung presbtre qui dira la messe chescun jour en jurade aura quinze livres tournoises; celluy qui aura la charge de tenir netz les grilz de la Divisse-Sainct-Pierre aura quatre livres tournoises.

Item, avons ordonné et ordonnons que, doresnavant, les maire et juratz qui seront establiz en ladicte ville commectront quelques bons et fidelles personnaiges, pour faire la despance des bevetes ès jours de jurade, ensemble du boys et chandelle quy se usera au bureau de la maison de ladicte ville; laquelle despance iceulx maire et juratz verront et contrerolleront par chescun moys, et, au bout de l'année, feront despecher acquict sur le recepveur des deniers comungs de ladicte ville, de la somme totalle à quoy pourra monter ladicte despance, pour en rambourser celluy ou ceulx qui l'auront advancée.

Celluy qui aura charge de tenir nets les lavoirs des fontaines aura vingt-deux livres dix solz tournois.

Les Jacopins *(sic),* pour certaine fondation faicte, auront vingt-quatre livres tournoises.

Semblablement, nous voullons et ordonnons que le principal du Colliege de ladicte ville soit payé de la somme de mil livres tournoises de gaiges, et les lecteurs du droict canon et civil de six cens livres tournoises, aussi de gaiges, par chescun an.

Item, avons ordonné et ordonnons que la charge de netoier les bourriers et immondices de ladicte ville sera baillée, par chescun an, au rabais

N° VII. Août 1550.

par lesdictz maire et juratz, et la somme à quoy elle se pourra monter payée des deniers comungs de ladicte ville.

Item, celluy qui aura la charge de renger les bourriers, qui sont à l'entour de ladicte ville, aura soixante-douze livres tournois; ung qui fera tirer le chariot aux joueurs et vacabons aura cinquante-quatre livres tournoises.

Item, celluy qui visitera les caves, pour sçavoir s'il y a vins prohibés, aura trente livres tournoises.

Item, les barbiers, hospitaliers, presbtres, sergens et autres serviteurs de l'Hospital de la Peste auront, pour chescun an, la somme de cinq cens livres tournoises.

Item, les Augustins, pour une messe de sainct Sebastien, auront, par chescun an, la somme de trente-sept livres dix solz tournoys, qui est la somme qu'ilz ont acoustumé avoir.

Ung masson, qui aura la superintendance de conduire les ouvriers de ladicte ville, aura cinquante livres tournoises.

A tous lesquelz estatz, lesdicts maire et juratz de ladicte ville pourront pourvoir et establir personnaiges qui en soient capables, ensemble aulx autres officiers (?) acoustumez, servans à la pollice d'icelle ville; et, pour autant que, estans leursdicts deniers comungs petitz, ilz ne pourroient satisfaire à tous les frais dessusdictz (au moien de quoy il seroit imposible que ladicte ville demeurast pollicée, servie et administrée ainsi que nous le desirons, sans nostre plus grand ayde et liberallité) : leur avons davantaige accordé et octroyé, pour les descharger d'autant de despance, que, sur les deniers de ladicte grande et petite coustume, que retenons à nous, nous ferons doresnavant paier et aquiter les gaiges dudict seigneur de Jarnac et son filz, tant qu'ilz, ou l'un d'eulx, vivront; ensemble, ceulx du principal du Colliege dudict Bourdeaulx, et lecteurs en droict canon et civil; et ceulx des barbiers, hospitaliers, presbtres, sergens et autres serviteurs de l'Hospital de la Peste; aussi les gaiges de l'executeur de la haulte justice, montans aulx sommes ainsi que dessus est dict.

Et, en oultre, en augmentant la liberallité et bienffaictz dont nous usons envers les manans et habitans de nostredicte ville de Bourdeaulx, et pour leur faire demonstration que nous les voullons tracter en toute doulceur, esperant qu'ilz nous demeureront bons et loyaulx subjectz : ausdictz manans et habitans avons donné, accordé et octroié, donnons, accordons et octroyons, par ces presentes, les previlieges que s'ensuivent, c'est à ssavoir :

N° VII.
Août 1550.

Que toute la justice et jurisdiction polliticque de nostredicte ville de Bourdeaulx et banliefve d'icelle demeurera ausdictz maire et juratz, ainsi que dessus est dict.

Item, que les habitans d'icelle demeureront doresnavant francqs, quictes et exemptz de toutes tailles et creues d'icelles mises et à mectre sus en nostre royaulme.

Item, que le vin qui se cullira au-dessus la ville de Sainct-Macaire (1) ne pourra estre descendu au-davant ladicte ville de Bourdeaulx, jusques après le jour et feste de Nouel; et ne pourra ledict vin; pour quelque occasion que ce soit, entrer et estre mis en ladicte ville; et semblablement n'entrera en icelle ville aucun vin si n'est du creu de la seneschaucée et dioceze de Guyenne.

Item, et tant qu'il y aura vin du creu de quelques bourgeoys de ladicte ville, il ne sera permis à autres personnes vendre vin en ladicte ville et faulx-bourgs d'icelle, que prealablement les vins des bourgeoys ne soient venduz.

Item, il ne sera permis, à quelque personne que ce soit, vendre vin en taverne en ladicte ville, despuis la feste de Saint-Michel jusques au jour et feste de Pantecouste, s'il n'est bourgeoys de ladicte ville, et que le vin qu'il vand soit de son creu.

Item, pourront lesdictz bourgeois de nostredicte ville de Bourdeaulx, encore qu'ilz ne soient nobles, mais roturiers, acquerir neanmoings fief et terre nobles.

Item, et seront les deniers comungs de ladicte ville priviliegés tant ainsi que les nostres propres.

Item, appartiendront et demeureront à ladicte ville les paduens de ladicte ville et banliefve d'icelle, en nous paiant, par chescun an, deux nobles, ainsi qu'il estoit acoustumé faire auparavant lesdictz arrestz et condempnations.

Si donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens tennans nostre Grand Conseil, nostre court de Parlement de Bourdeaulx et de noz comptes à Paris, tresaurier de France, generaulx de noz finances, et sur le faict de la justice de noz aides audict Paris, seneschal de Guienne, ou son lieutenant, et à tous noz autres justiciers, officiers, et à chescun d'eulx en droict soy, et si comme à luy appartiendra, que cesdictes presentes ilz facent

(1) Saint-Macaire, chef-lieu de canton, arrondissement de La Réole (Gironde).

N° VII. Août 1550.

lire, publier et enregistrer, entretenir, garder et observer de poinct en poinct, inviolablement et sans enfraindre, et, du contenu en icelle, les habitans de nostredicte ville de Bourdeaulx jouir et user plainement, paisiblement, à tousjours, en leur faisant bailler et delivrer l'entiere possession et jouissance des biens, proffitz, revenu et dommaine susdict, en contreignant à ce faire et souffrir tous ceulx qu'il appartiendra, et qui pour ce feront à contraindre, par toutes voyes et manieres deuhes et acoustumées en tel cas; et, en rapportant cesdictes presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal, avecques quictance ou recognoissance desdictz habitans, ou de leur procureur sur ce suffizante, nous voullons ledict comptable et recepveur ordinaire de Bourdeaulx en estre tenu quicte et deschargé en ses comptes, par les gens de nosdictz comptes, leur mandant de rechief ainsi le faire, sans difficulté; car tel est nostre plaisir; nonobstant lesdictz arrestz et condempnations donnez par les commissaires susdictz contre le corps et college de ladicte ville, que la valleur des choses dessusdictes ne soit ycy autrement expeciffié ne declairé, que telz dons ne deussent estre faictz, passez, verifiez ne allouez que pour la moictié ou le tiers les reunyons et revocations, tant generalles que particulieres, par noz predecesseurs et nous faictes des choses de nostre dommaine, ausquelles, en tant que besoing seroit et qu'on vouldroit pretendre lesdicts fruictz, droictz, dommaine et choses dessusdictes estre de nostre dommaine, nous avons, de nostre grace et auctorité que dessus, ensemble aulx ordonnances tant anciennes que modernes faictes sur le faict de noz finances, port et distribution d'icelles en noz coffres de Louvre, et à quelzconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou defances à ce contraires et aulx deroguatoires des deroguatoires contenues èsdictes ordonnances, derogé et desrogeons par cesdictes presentes; et, pour ce que d'icelles l'on pourra avoir affaire en plusieurs autres lieulx, nous voulons que, au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal ou collationné par l'un de noz amez et feaulx notaires et secrettaires, foy soit adjoutée comme à ce present original, auquel, affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel, sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes.

Donné à Sainct-Germain-en-Laye, au mois d'aoust, l'an de grace mil cinq cens cinquante, et de nostre regne le quatriesme.

Ainsy signé : Henry. — Par le Roy : De Laubespine. — *Visa. Contentor.* — Le Clerc.

Et scellé du grand scel et contre-scel de cire verte, en lacqs de soye verte et rouge. N° VII. Août 1550.

Leu, publié et enregistré ès registres du Grand Conseil du Roy, ouy sur ce le procureur general en icelluy ce requerant; sans prejudice toutesfois de l'arrest donné audict Conseilh entre le scindic des juratz, manans et habitans de la ville de La Reolle, et les soubz-maire et juratz de la ville et citté de Bourdeaulx; et aussi sans prejudice de l'opposition formée par Pirons et Gauchier, advocatz et procureurs desdictz de La Reolle; de laquelle opposition ilz auront acte, reservé au corps et college des habitans de ladicte ville de Bourdeaulx leurs deffances au contraire.

Faict à Pontoyze, le deuxiesme jour de septembre mil cinq cent cinquante. Ainsi signé : Coton.

Regrata (sic), *lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali Regis ad id consentiente, sub modificationibus in registris Curie contentis, Burdegale, in camera tempore vacationis ordinata, die decima tertia mensis septembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo.* — Ainsi signé : De Pontac.

Lecta similiter, publicata et registrata in Camera Computorum domini nostri Regis, procuratore generali dicti domini in eadem camera audito et consentiente (ad honus tamen quod dicti major et jurati, aut eorum receptores, de denariis communibus dicte ville ad predictam cameram veniant computaturi), decima quarta februarii, anno supradicto. — Sic signatum : Le Maistre.

Lecta similiter, publicata et registrata in Curia Juvaminum, audito et consentiente procuratore generali Regis in eadem curia, die vigessima septima mensis februarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo. — Sic signatum : N. Le Sueur.

N° VII.

Août 1550. *Lectre missive du Roy à son comptable de Bourdeaulx, contennant qu'il veult que les bourgeoys de ladicte ville ne paient autre tribut ne subcide en sa Comptablie que l'ancien et acoustumé, laquelle est attachée aulx previlieges* (1).

Nostre amé et feal, nous avons, par noz lectres-pattantes, remys et restitué à noz chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Bourdeaulx, le corps et college de ville dont ilz avoient esté ci-devant priviez par les sentences des juges par nous ordonnez sur le faict des seditions et emotions de Guyenne; et, en oultre, par lesdictes lectres, declairé de quelz previlieges nous voullons et entendons que lesdictz marchans *(sic)* et habitans jouissent, sans faire particuliere mention de la franchise de l'entrée et yssue de toutes les marchandises des bourgeoys de ladicte ville, nous reservant à faire plus ample demostration de nostre grace envers eulx quant nous yrons par della, que nous pourrons cognoistre comme ilz auront usé de nostre liberallité, et la loyauté et obeyssance qu'ilz nous porteront; pendent lequel temps, nous vous mandons et ordonnons laisser aller ladicte franchise, sans en ce les vexer ne turmanter, ne levant sur eulx autres subsides et debvoirs que ceulx qu'ilz avoyent acoustumé paier auparavant lesdictes sentences; car tel est nostre plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le deuxiesme jour de septembre mil cinq cens cinquante.

Ainsi signé : Henry. — De Laubespine.

Et au-dessus : « A nostre amé et feal conseillier le comptable et recepveur ordinaire de Bourdeaulx. »

(1) Note du manuscrit : *Ceste lettre est attachée aulx susdictes patantes de Henry II, qui est dans le cabinet 9, estage 7.*

N° VIII.
28 Juin 1551.

LETTRES-PATENTES DE HENRI II RELATIVES AU NETTOYAGE DE LA VILLE DE BORDEAUX.

SOMMAIRE.

Le roi de France, révoquant les dispositions de l'édit de 1550 relatives au nettoyage de la ville de Bordeaux, ainsi que l'ordre donné par le Parlement de la même ville de rendre celle-ci nette dans un délai de deux mois, décide que les maire et jurats ne seront pas tenus de faire procéder à cette opération aux frais de la cité, mais qu'ils pourront y pourvoir de la manière qu'ils jugeront convenable, et que les Bordelais, de quelque condition qu'ils soient, seront tenus de leur obéir.

Les lettres-patentes du 28 juin 1551 sont suivies d'une lettre d'attache du 28 novembre de la même année, lettre par laquelle J. de Daillon (1), lieutenant du Roi en Guyenne, prescrit de publier et d'exécuter les décisions du Roi.

Lectres par lesquelles est permis à messieurs les maire et juratz de Bourdeaulx pourvoir sur le netoiement de ladicte ville, et contraindre les habitans d'icelle leur y obeyr.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.

Comme, par noz lectres en forme de chartre, du moys d'aoust mil cinq cens cinquante (2), nous avons, entre autres choses, ordonné que la charge de netoier les bourriers, et autres inmondices de nostre ville de Bourdeaulx, seroit baillée, par chescun an, au rabais, par les maire et juratz de ladicte ville, et la somme à laquelle elle monteroit seroit paiée des deniers communs d'icelle, et, procedant à la publication desquelles nosdictes lectres, noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement

(1) Jean de Daillon, comte du Lude, lieutenant du Roi en Guyenne de 1549 à 1557, administra cette province en l'absence de Henri d'Albret et d'Antoine de Bourbon, qui furent, l'un après l'autre, non seulement rois de Navarre, mais aussi gouverneurs de la Guyenne : le premier de 1528 à 1556, et le second de 1556 à 1562.

(2) Voyez le n° VII, et plus particulièrement la page 57, où se trouvent les dispositions relatives au nettoyage de la ville.

N° VIII. 28 Juin 1551.

de Bourdeaulx auroient ordonné que lesdictz maire et juratz rendroient ladicte ville et les ruhes d'icelle nettes, et feroient mectre hors icelle les bourriers et inmondices y estans lors, dedans deux moys, ce que ne pourroit estre faict sans y emploier une grand partie des deniers communs que nous avons delaissé à ladicte ville, de sorte que le reste ne seroit suffizant pour satisfaire au paiement des autres affaires d'icelle ville, comme nous avons esté deuhement advertis : nous, à ces causes, desirans le bien, conservation et saincté des habitans de ladicte ville, avons statué et ordonné par eedict perpetuel, irrevocable, statuons et ordonnons que lesdictz maire et juratz, ausquelz nous avons donné l'administration de la pollice de ladicte ville, pourvoieront, sur le netoiement d'icelle, comme deppendant de ladicte pollice; voullons et nous plaist que les ordonnances que seront par eulx sur ce faictes sortent leur plain et entier effaict, et soient executées scellon leur forme et tenneur, et à ce faire et souffrir facent, par le premier de noz huissiers ou sergens ou (?) de ladicte ville, que à ce nous commectons, contraindre tous et chescuns les habitans de ladicte ville, de quelque estat, quallité, condition et dignité qu'ilz soient, tant gens d'eglize, nobles, gens de nostre court de Parlement, senneschal de Guienne, noz officiers et autres habitans de ladicte ville, sans exception de personne, par toutes voies et manieres deuhes et raisonnables, nonobstant quelzconques franchises, exemptions et previlieges generaulx et particuliers, oppositions ou appellations, pour lesquelles ne voullons l'execution des ordonnances desdictz maire et juratz, concernant le netoiement de ladicte ville, estre aucunement differé ny retardé.

Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nostre amé et feal cousin le conte du Lude, nostre lieutenant general en nostre pays de Guyenne, en absance de nostre très cher et très amé oncle le roy de Navarre, gouverneur, nostre lieutenant general audict pays, que, cesdictes presentes, il face lire, publier, en la maison de ladicte ville, et partout ailleurs où besoing sera, et le contenu en icelle garder et observer, et lesdictz maire et juratz, et leurs successeurs èsdicts estatz, jouir et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mys ou donner aucun trouble ou empeschement, en quelque maniere que ce soit; car tel est nostre plaisir; nonobstant que, par nosdictes lectres dudict moys d'aoust mil cinq cens cinquante, soit ordonné que la charge de netoier les bourriers, et autres immondices de nostredicte ville de Bourdeaulx, sera baillée, par chescun an, au rabays, par les maire

et juratz de ladicte ville, et la somme à quoy elle montera paiée des deniers communs d'icelle; ausquelles lectres, pour ce regard seullement, et sans prejudice d'icelles en autres choses, et arrest de nostredicte court de Parlement de Bourdeaulx, donné sur la publication de nosdictes lectres, par lequel estoit ordonné ausdictz maire et juratz faire netoier ladicte ville, nous avons, actandu la modicité des deniers commungs d'icelle ville, derogé et derogeons par ces presentes; ausquelles, en tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel. N° VIII. 28 Juin 1451.

Donné à Chasteaubriant, le vingt-huictiesme jour de jung, l'an de grace mil cinq cens cinquante-ung, et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseilh : Clausse.

Et scellé du grand scel de cire jaulne, à double queuhe.

Lectres d'attache de monseigneur le conte du Lude octroyées sur les pattantes dessus incerées.

Jehan de Dailhon, conte du Lude, chevalier de l'ordre du Roy, et son lieutennant general en Guyenne, en l'abscence du roy de Navarre, au premier huissier de la court de Parlement ou autre sergent de la ville de Bourdeaulx sur ce requis, salut.

Comme le Roy, nostredict seigneur, par ces lectres-pattantes cy-attachées, données à Chasteaubriant, à nous adressées, dactées du vingt-huictiesme jour de jung dernier passé, obtenues et à nous presentées par les maire et juratz de ladicte ville, desirant le bien, conservation et saincté des habitans d'icelle, ayt statué et ordonné, par eedict perpetuel et irrevocable, que lesdictz maire et juratz, ausquelz il a donné l'administration de la pollice de ladicte ville, pourvoient sur le netoiement d'icelle, comme deppendant de ladicte pollice, veult et luy plait que les ordonnances que, sur ce, par eulx seront faictes sortent leur plain et entier effaict, et soient executées scellon leur forme et tenneur; et que, par vous, lesdictz habitans, de quelque quallité, condition ou dignité qu'ilz soient, tant gens d'eglize, nobles, gens de la court de Parlement, senneschal de Guyenne, ses officiers et autres habitans, sans exception de personnes, soient contrainctz garder et observer lesdictes ordonnances, par toutes voies et manieres deues et raisonnables, nonobstant quelzconques franchises, exemptions et previ-

N° VIII. 28 Juin 1451. lieges generaulx et particuliers, oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ledict seigneur ne veut estre differé l'execution desdictes ordonnances faictes par lesdictz maire et juratz, consernant le netoiement de ladicte ville, aucunement differé ne retardé; et oultre auroit voullu ledict seigneur, et nous auroit mandé, commis et enjoinct que, lesdictes lectres-pattantes, nous facions lire et publier en la maison de ladicte ville, et partout ailleurs où besoing sera, et le contenu en icelles garder et observer, et lesdictz maire et juratz, et leurs successeurs èsdictz estatz, jouir et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun trouble ne empeschement, en quelque maniere que ce soit; nonobstant que, par les lectres dudict seigneur, du moys d'aoust mil cinq cens cinquante, soit ordonné que la charge de netoier les bourriers, et autres inmondices de ladicte ville, soit baillée, par chescun an, au rabais, par lesdictz maire et juratz, et la somme à quoy elle monteroit payée des deniers comuns d'icelle; ausquelles lectres, pour ce regard seullement, et sans prejudice d'icelles en autre chose, et arrestz de ladicte court de Parlement de Bourdeaulx donné sur la publication desdictes lectres, par lequel soit ordonné ausdictz maire et juratz faire netoier ladicte ville, a ledict seigneur, actandu la modicité des deniers comuns d'icelle ville, desrogé et desroge par ces presentes :

Pour ce est-il que nous, suivant le commandement dudict seigneur, vous mandons et commectons, par ces presentes, que, sitost qu'il vous sera apparu des ordonnances faictes par lesdictz maire et juratz, consernant le netoiement des immondices et bourriers de ladicte ville, vous contraignez lesdictz habitans, et chescun d'eulx, de quelque quallité, condition ou dignité qu'ilz soient, et nonobstant quelzconques exemptions, franchises, libertés qu'ilz ou l'un d'eulx pourroient pretendre, oppositions ou appellations quelzconques, à garder et observer de poinct en poinct, invyolablement, lesdictes ordonnances desditz maire et juratz, par toutes voies et manieres deues et raisonnables; et que aiez à lire et publier lesdictes pattantes en la maison de ladicte ville, et partout ailleurs où mestier sera, suivant le vouloir et intention dudict seigneur, et comme le tout plus à plain est contenu èsdictes lectres-pattantes.

De ce faire vous donnons pouvoir, commission, auctorité, mandement special par ces presentes; et, en vertu de celluy à nous donné et commis par ledict seigneur, mandons et commandons à tous ses justiciers et subjectz que à vous, en ce faisant, obeyssent et entendent dilligement, et

N° VIII.
28 Juin 1451.

bien prestent et donnent conseilh, confort et aide, et prisons, si mestier est et requis en sont.

Donné à Bourdeaulx, soubz nostre seing et scel de noz armes, le vingt-huictiesme jour de novembre, l'an mil cinq cens cinquante-ung.

Ainsi signé : Jehan de Dailhon.

Et scellé de cire rouge.

N° IX.

28 Juin 1551.

LETTRES-PATENTES DE HENRI II RELATIVES AU COMMERCE DU VIN ET DU BLÉ.

SOMMAIRE.

Le roi de France, conformément aux anciens priviléges des Bordelais, et nonobstant l'arrêt obtenu au Grand Conseil par les habitants de La Réole, décide que les vins du Haut-Pays ne pourront point descendre devant Bordeaux avant la fête de Noël, quelle que soit la personne à laquelle ils sont destinés, et que les vins de la sénéchaussée et du diocèse de Guyenne pourront seuls entrer dans l'enceinte de la ville.

Il interdit, en outre, au receveur de la Comptablie de Bordeaux, de permettre qu'on n'exporte du blé hors de la sénéchaussée, tant que les maire et jurats ne lui auront point déclaré expressément que les habitants du pays sont dûment approvisionnés.

Lectres contre ceulx de La Reolle, touchant la descente des vins de Hault-Pays.

Henry (1), par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.

Comme noz très chers et amez, les maire et juratz de nostre ville et citté de Bourdeaulx nous aient en nostre Privé Conseil, par leurs delegués, faict remonstrer que noz predecesseurs, aians cogneu à l'œil l'infertillité du pays de Bourdelloys, auquel ne croissoient aucuns fruictz, que quelques vins dont ilz faisoient argent, pour faire leurs provisions de bledz et soubzvenir à leurs necessitez, considerans que, si les vins de Hault-Pays dessendoient incontinant après vendanges faictes, et à la Sainct-Martin, lesdictz habitans de Bourdeaulx ne pourroient vendre les leurs, et, par ce, demeureroient sans aucun moyen de vivre, auroient, entre autres choses, par previliege exprès, ordonné que aucuns vins de Hault-Pays, ne aultres de quelque pays qu'ilz fussent, ne dessendroient par la riviere de Garonne, ne autrement, au-davant ladicte ville de Bourdeaulx, jusques à ce que le jour et feste de Nouel seroit passé, et neanmoings que, en quelque temps que ce fust, aucun vin n'antreroit en ladicte ville de Bourdeaulx que celluy

(1) Note du manuscrit : *L'original de ces lectres est dans les Archives, cabinet 7, estage 3.*

N° IX.
28 Juin 1551

qui estoit creu en la senneschaucée de Guienne; duquel previliege ilz avoient tousjours jouy, et vandu leurs vins, et, des deniers provenus d'icelluy, achapté le bled et autres choses requises pour leur entretenement, et paié noz droictz et impositions;

Toutesfois, les habitans de nostre ville de La Reolle et circonvoisins, qui ne sont de ladicte senneschaucée de Guienne, pretendans en avoir autresfois esté, et avoir priviliege de faire descendre leurdict vin, et icelluy faire entrer en tout temps dedans ladicte ville de Bourdeaulx, auroient ci-devant trouvé moien obtenir quelque arrest en nostre Grand Conseilh, par lequel leur fust permis faire dessendre en tout temps leurs vins, et les faire entrer en ladicte ville de Bourdeaulx;

Despuis la prononciation duquel arrest, par jugement donné par les commissaires par nous depputez sur le faict des emotions advenues en nostre pays de Guyenne, lesdictz habitans de Bourdeaulx auroient, entre autres choses, esté privés de tous et chescuns leurs privilieges, lesquelz auroient esté rompuz et bruslez, et lesdictz habitans demeurez sans aucun previliege; jusques à ce que nous, ayans esté deuement certiffiez à l'infertillité dudict pays de Bourdelloys, et que, s'il estoit permis à ceulx de ladicte ville de La Reolle circonvoisins, et à ceulx dudict Hault-Pays, faire dessendre leursdictz vins avant ladicte feste de Nouel, et iceulx faire entrer dedans ladicte ville, les habitans d'icelle ne pourroient vivre, ne paier nosdictz droictz, soldes et impositions, ains seroient contrainctz habandonner leurs propres maisons et pays : nous, leur voullans faire cognoistre le bon vouloir que nous avons les bien et favorablement traicter et gratiffier, aurions, par eedict perpetuel et irrevocable du moys d'aoust mil cinq cens cinquante, ordonné que le vin qui se cuilliroit au-dessus de la ville de Sainct-Macaire ne pourroit estre dessendu au-devant de ladicte ville de Bourdeaulx jusques après le jour et feste de Nouel, et ne pourroit ledict vin, pour quelque occasion que ce fust, entrer ne estre mis en ladicte ville de Bourdeaulx, en laquelle n'entreroit aucun vin, s'il n'estoit du creu de la senneschaucée et dioceze de Guyenne;

Et combien que, par icelluy eedict, nous aions exclust lesdictz habitans de La Reolle, et tous autres qui sont au-dessus de ladicte ville de Sainct-Macaire, de pouvoir faire dessendre leursdictz vins avant ladicte feste de Nouel, et de les faire entrer dedans ladicte ville, en quelque temps que ce fust; et par ce, ledict arrest, auparavant icelluy eedict donné, et, lors de la publication d'icelluy, non executé, ne peult ne deust estre, après ladicte

N° IX. 28 Juin 1551.

publication, executé ne pourter prejudice ausdictz manans et habitans de Bourdeaulx;

Toutesfois lesdictz habitans de La Reolle, voullans faire tirer ledict arrest à consequance, au prejudice de nostredict eedict, se seroient oppozés, en nostre Grand Conseil, à la publication d'icelluy, nonobstant laquelle opposition, dont leur fust octroyé acte, et sans prejudice dudict arrest donné en nostre Grand Conseilh, icelluy eedict auroit esté leu et publié en nostredict Conseilh, et despuis ce seroient efforcés faire executer ledict arrest; à quoy lesdicts habitans de Bourdelloys se seroient opposez, et de la pretendue execution appellé et rellevé en nostredict Grand Conseilh;

Neanmoings lesdictz de La Reolle c'efforcent, encores de present, de faire dessendre leurdict vin et icelluy faire entrer dans ladicte ville; et semblablement plusieurs marchans et autres, soubz colleur de ce qu'ilz dient avoir permission de nous pour faire dessendre du vin de Hault-Pays en tout temps, tant pour nostre provision que pour nostre très cher et très amée compagnie, et noz très chers et très amez enfens, et nostre très chere et très amée seur unicque, Marguerite de France, duchesse de Berry (1), et de plusieurs princes, cardinaulx et autres seigneurs, c'efforcent pareillement faire dessendre du vin de Hault-Pays contre la forme d'icelluy nostre eedict; aussi le recepveur et Comptable de nostre comptablie de Bourdeaulx baille et delivre, à tous marchans et autres, tilletz et billetz pour transporter les bledz qui sont conduictz et mennez par eaue, et autrement, devant ladicte ville, sans actandre que les habitans d'icelle et pays de Bourdelloys soient pourveuz et avoir faict leurs provisions, dont lesdictes villes et pays de Bourdellois seroit souvant advenu grand cherté de bledz, et plus pourroit estre cy-après, si par nous n'estoit, sur tout ce que dessus, faicte declaration de noz voulloir et intention :

Sçavoir faisons que nous, bien recordz et memoratif des bonnes, justes et raisonnables causes et considerations que nous meuvent octroier ledict priviliege et eedict ausdictz habitans de Bourdeaulx, avons dict et declairé de noz certaine siance, plaine puissance et auctorité royal, disons et declairons que nous avons entendu et entendons, voulons, ordonnons et nous plaist que icelluy eedict, dudict moys d'aoust mil cinq cens cinquante, et previlieges en icelluy contenuz sortent leur plain et entier effaict; et que lesdictz manans et habitans de ladicte ville de Bourdeaulx et pays de

(1) Marguerite de France, duchesse de Berry, née en 1523 et morte en 1574, épousa, le 9 juillet 1559, Philibert-Emmanuel, duc de Savoie.

N° IX.
28 Juin 1551.

Bourdelloys en jouissent de poinct en poinct, scellon leur forme et tenneur; sans que, au moien dudict arrest par lesdictz habitans de La Reolle obtenu en nostredict Grand Conseilh, auparavant l'octroy et concession de nosdictz privilieges et eedict, opposition formée par lesdictz habitans de La Reolle à la publication d'icelluy eedict, et pretendue execution dudict arrest ensuivie, et autrement pour quelque autre previliege que lesdictz habitans de La Reolle et autres puissent avoir obtenu auparavant l'octroy d'icelluy nostredict eedict, il soit ne puisse estre enfrainct en quelque sorte ou maniere que ce soit, ne que le vin de La Reolle circonvoisine et du Hault-Pays, ne aultre quelconque, puisse dessendre au-davant ladicte ville de Bourdeaulx jusques après le jour et feste de Nouel; et neanmoings, pour quelque previliege et occasion que ce soit, aucun vin n'entre en ladicte ville de Bourdeaulx, s'il n'est du creu de ladicte sennechaucée et diocese de Guyenne, et pareillement, que aucuns marchans, ne autres, en vertu de quelques lectres de traicte, ou autre permission qu'ilz aient ci-devant obtenues, et pourroient cy-après obtenir de nous, soubz colleur de faire noz provisions et des autres dessusdictz, ne puissent faire dessendre aucuns vins par ladicte riviere de Garonne, ne autrement, jusques après ladicte feste de Nouel eschevée et passée : le tout à peyne de confiscation desdictz vins, et d'amandes arbitraires;

Et en oultre, affin que lesdictz habitans d'icelle ville et senneschaucée de Guyenne puissent faire leurs provisions de bledz et noz chasteaulx evitaillez : nous voullons et ordonnons que les bledz qui seront portez sur ladicte riviere, et au-devant ladicte ville de Bourdeaulx, ne seront venduz aulx marchans et autres, pour les transporter hors ladicte senneschaucée, jusques à ce que noz chasteaulx, et les habitans de ladicte ville et senneschaucée seront fornis, et que les maire et juratz en aient faict declaration audict recepveur et comptable; auquel nous avons inhibé et deffendu, à peine d'amande arbitraire, bailler et delivrer aucuns billetz ne brevetz, pour transporter lesdictz bleds, jusques à ce que lesdictz chasteaulx et habitans de ladicte ville et senneschaucée de Guienne seront fornis, et faict leurs provisions.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et feaulx les gens de nostre Grand Conseil, court de Parlement de Bourdeaulx, et à nostre amé et feal le conte du Lude, nostre lieutennant general en nostre pays de Guyenne, en l'absance de nostre très cher et très amé oncle le roy de Navarre, au senneschal de Guienne, ou son lieutennant, et à

N° IX. 28 Juin 1551.

tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que noz present declaration, vouloir et ordonnance, ilz facent lire, publier et enregistrer, garder, observer et entretenir, de poinct en poinct, scellon leur forme et tenneur, et lesdictz maire, juratz, manans et habitans de nostredicte ville de Bourdeaulx, senneschaucée et dioceze de Guienne, jouir et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mys ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire; lequel si faict, mys ou donné estoit, l'ostent et mectent, incontinant et sans delay, au premier estat et deu, en contreignant à ce faire et souffrir tous ceulx qu'il appartiendra, et que pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manieres deuhes et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voullons estre differé; la cognoissance desquelles, nous avons retenue et reservée, retennons et reservons à nous et nostre Privé Conseil; car tel est nostre plaisir; nonobstant ledict arrest donné auparavant l'octroy et concession dudict previliege et execution d'icelle, et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens, deffances et lectres à ce contraires; et, pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir à besoigner en plusieurs et divers lieulx, nous voullons que, au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, ou collationné par l'un de noz amez et feaulx notaires et secrectaires, foy soit adjoutée comme à ce present original, auquel en tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel.

Donné à Chasteaubriant, le vingt-huictiesme jour de juing, l'an de grace mil cinq cens cinquante-ung, et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : Clausse.

Et scellé du grand sceau de cire jaulne, à double queuhe.

N° X.

13 Septembre 1550.

ARRÊT DU PARLEMENT DE BORDEAUX POUR L'ENREGISTREMENT DES PRIVILÉGES DES BORDELAIS.

SOMMAIRE.

La Cour ordonne l'enregistrement de l'édit d'août 1550, relatif à l'administration de la ville de Bordeaux et aux priviléges des Bordelais (1) ; mais elle enjoint aux maire et jurats de se conformer à ses ordres, comme par le passé, et spécialement de faire nettoyer la ville dans un délai de deux mois (2).

En outre, elle renvoie, devant qui de droit, Ant. de Saint-Salvadour, lieutenant-général du sénéchal de Guyenne, qui se plaignait de ce qu'aux termes du nouvel édit l'appel des sentences rendues par les sous-maire et jurats, en matière de police, ne devait plus être porté devant le sénéchal.

Publication des previlieges de Bourdeaulx [*et*] *renvoy sur les requisitions du lieutennant-general en Guyenne.*

Extraict des Registres du Parlement.

Après lecture faicte des privilieges octroyez par le Roy aulx manans et habitans de ceste ville de Bourdeaulx, donnés à Sainct-Germain-en-Laye, au moys d'aoust mil cinq cens cinquante :

Thibault, pour les manans et habitans de ladicte ville et procureur d'icelle, a requis *Lecta, publicata et registrata* estre mis au reply desdictz previlieges.

Lahet, pour le procureur general du Roy, suivant sa response faicte par escript, a consenty à ladicte publication, à la charge qu'il soit enjoinct aulx maire et juratz de ladicte ville de faire executer les arrestz avantdictz et provisions de la Court, et y obeyr; et pareillement, de faire netoier les bourriers et autres inmondicités de ladicte ville.

Maistre Anthoine de Sainct-Salvadour, lieutennant-general du senneschal de Guyenne, a dict qu'il ne veult empescher la publication des privilieges octroyez par le Roy à la ville de Bourdeaulx. Mais, d'autant que, par plu-

(1) Voyez le n° VII.

(2) Voyez la révocation de cet arrêt au n° VIII.

N° X. 13 Septembre 1550.

sieurs arrestz, a esté dict que les appellations des jugemens donnez par les jadis soubz-maire et juratz de ladicte ville, consernans la pollice d'icelle, ressortiroient par-devant le senneschal de Guyenne, ou son lieutennant, et non en la Court inmediatement, mais que lesdictz jugemens seroient executez nonobstant lesdictes appellations : il remonstroit que, taisant lesdictz arrestz, les habitans de ladicte ville ont obtenu provision contre els (?), ce qu'ilz n'eussent, si eussent donné entendre lesdictz arrestz. A ceste cause, a requis estre renvoyé devers le Roy, pour y declairer son bon vouloir et intention; requiert aussi qu'il soit declairé par ladicte court que, suivant l'ordonnance du feu roy dernier decedé, article vingt-septiesme, publié en apvril mil cinq cens trente-sept, ledit senneschal de Guienne, ou son lieutennant, assiste et preside aulx elections que se feront des maire et juratz dudict Bourdeaulx, et à l'audition et closture de leurs comptes, et qu'il ait la cognoissance sur les differens d'iceulx, comme est contenu par ladicte ordonnance; veu mesme que le susdict edict n'y contrarie, et qu'il doibt estre entendu scellon les ordonnances et edictz dudict seigneur.

Ledict Tibault a dict que le dire et requisition dudict de Sainct-Salvadour est impertinant : car, de tout temps et d'ancienneté, les appellations de la pollice ont esté rellevées inmediatement en la Court; et, quant au second, puysqu'il a pleu au Roy les mectre en liberté, il n'y a lieu de limitation.

La Court ordonne que, sur le reply desdictes lettres et previlieges, sera mys *Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali Regis,* à la charge et modifications par luy requises : sçavoir est que les maire et juratz seront soigneuz d'executer les arrestz, mandemens et provisions de ladicte court, et obeyssans à iceulx, comme faisoient et estoient tenuz faire les autres anciens juratz; o la charge aussi qu'ilz tiendront les rues nettes, lesquelles feront nettoyer et mectre dehors les bourriers et immondicités dedans deux moys;

Et se pourvoira ledict de Sainct-Salvadour, sur son dire et requisition, comme il verra estre affaire par raison.

Faict à Bourdeaulx, en la chambre ordonnée au temps des vacations, le treziesme jour de septembre, l'an mil cinq cens cinquante.

Ainsi signé : De Pontac.

N° XI.
2 Juillet 1551.

ARRÊT DU PARLEMENT DE BORDEAUX RELATIF AUX PRIVILÉGES DES BORDELAIS.

SOMMAIRE.

La Cour ordonne aux maire et jurats de Bordeaux de se pourvoir auprès du Roi, contre les lettres-patentes accordées à Ant. de Saint-Salvadour (1), lieutenant-général du sénéchal de Guyenne, et réglant :

1° Que l'appel des sentences rendues par les maire et jurats, en matière de police, serait porté devant le sénéchal de Guienne avant de l'être en Parlement;

2° Que le sénéchal de Guyenne assisterait aux élections des maires et des jurats.

Arrest pour les maire et juratz de Bourdeaulx contre le lieutennant-general en Guyenne, concernant leur jurisdiction.

Du second jour de jeuillet, l'an mil cinq cens cinquante-ung, à Bourdeaulx, en Parlement;

Entre maistre Anthoine de Sainct-Salvadour, lieutennant-general civil et criminel en la senneschaucée de Guyenne, demandeur d'une part, et les maire, juratz et procureur de la ville de Bourdeaulx, deffendeurs, d'autre :

Essenault, pour ledict demandeur, a dict qu'il a pleu au Roy octroyer certaines lectres pattantes, par lesquelles est mandé a la Court les faire lire, publier et enregistrer, et d'icelles faire jouir ledict demandeur; lequel a baillé requeste ausdictes fins : laquelle, ensemble lesdictes lectres-pattantes, ont esté monstrées aulx gens du Roy, ensemble ausdictz deffendeurs; requiert l'interinement de ladicte requeste.

Thibault, pour lesdictz maire et juratz de Bourdeaulx, a dict qu'il s'oppose à ce que aucune publication soit faicte desdictes lectres; et, si plait à la Court de la recepvoir, il est prest dire ses causes d'opposition.

La Court, après lecture faicte desdictes lectres-pattantes, ordonne que lesdictz maire et juratz diront leurs causes d'opposition.

Thibault dict qu'il n'y a lieu de publier lesdictes lectres par plusieurs

(1) Voyez le n° X.

N° XI. 2 Juillet 1551.

moiens : — Premierement, est à supposer l'octroy ci-devant faict de nouveau par le Roy aux habitans de Bourdeaulx, et previlieges à eulx octroiez; par lesquelz, entre autres choses, par exprez est dict : que le Roy veult, pour eviter à longueur de procès, que toutes appellations vennans desdictz maire et juratz, consernant la pollice, ressortiront nuement en la Court. — Secundement, est aussi à presupposer que, par l'ordonnance du roy Charles septiesme, est dict que, où, par importunité, seroit octroyé aucunes lectres, que l'on les pourra debatre d'incivillité, et est mandé aulx juges, ausquelles sont adressantes, d'icelles declairer incivilles, si ne sont de justice. Dict que les lectres par ledict de Sainct-Salvadour obtenues sont de mesme quallité : car en icelles y a incivillité, obreption et subreption. Quant à l'incivillité, elles sont contraires à la loy, de tant qu'elles sont nuisibles à la chose publicque, mesment quant aulx appellations; et si ledict demandeur eust donné à entendre au Roy telle incivillité et dommage, il ne les eust octroyées : car, quant les appellations sont rellevées desdictz maire et juratz en ladicte Court, n'y a si grand longueur de procès, ne si grandz fraiz : joinct que, du jour au landemain, telles matieres sont despechées en ladicte Court, ce que ne seroit, s'il failloit rellever devant ledict senneschal de Guyenne, où faudroit actandre les termes et jours de Court, qui ne tient tous les jours, comme la Court est assez advertie; joinct que les ordonnances sont expressement faictes pour l'abreviation des procès; et, par ce, cella seul seroit suffizant pour debouter ledict demandeur de sa requeste. Dict que, combien lors de la publication des previlieges de ladicte ville de Bourdeaulx, ledict demandeur s'opposast pour les deulx chiefz desdicts pretendues lectres, toutesfois fut dict que, sans prejudice de l'opposition, desdictz privilieges seroient publiés; et que lesdictes parties, pour raison desdictz deus chiefs se retireroient devers le Roy, ce que ledict demandeur auroit faict sans appeller lesdictz maire et juratz, comme estoit requis; et, par ce, n'y a lieu de publication, ains doibvent les parties estre renvoyées au Roy. — Tiercement, la Court a acoustumé anciennement de cognoistre des appellations desdictz maire et juratz, en ce que consernoit la pollice, comme apparoissoit par plusieurs arrestz; et, parce que le Roy a vollu que lesdictz maire et juratz jouissent de pareilz droictz qu'ilz avoient acoustumé anciennement, ilz se sont justement opposés à ce que lesdictes lectres soient publiées en ce que concerne lesdictes appellations.

Et, quant à l'autre chief, que ledict demandeur demande assister à

N° XI.
2 Juillet 1551.

l'election desdictz maire et juratz, disent comme dessus, que ledict de Sainct-Salvadour ne les a appellez lors de l'octroy desdictes lectres. Et d'autant qu'il n'a jamais acoustumé assister ne presider ausdictes elections; et que le Roy, comme dict est, a remys lesdictz maire et juratz à mesmes droictz et previlieges qu'ilz avoient anciennement, il n'y a lieu de publication; joinct que, par lesdictes lectres, n'est aucunnement derogé ausdictz previlieges. — Par quoy, veu ce que dessus, sera dict que justement lesdictz maire et juratz se sont opposés à la publication desdictes lectres; desquelles ledict demandeur doibt estre deboutté avecques despens.

Essenault, pour ledict de Sainct-Salvadour, a dit que, nonobstant le dire desdictz maire et juratz, *Lecta, publicata et registrata,* doibt estre mis au pied desdictes lectres-pattantes, contennant la volonté du Prince, octroiées après avoir veu les previlieges par luy baillez aulx habitans dudict Bourdeaulx, et l'opposition dudict demandeur. Et n'y faict rien dire qu'elles seroient contre le bien publy et contraires à la loy : car, au contraire, se seroit le proffict de la chose publicque, quant les appellations ressortiroient par-devant ledict senneschal de Guyenne, ou sondict lieutennant, où les matieres seroient veues et reveues par plusieurs juges; et davantaige, les sentences desdictz maire et juratz et senneschal seroient executées nonobstant l'appel. Dict que, actandu que, par plusieurs arrestz, la Cour auroit ci-devant renvoyé semblables matieres de pollice par-devant ledict senneschal de Guyenne, sera dict que lesdictes lectres seront publiées, nonobstant le dire desdictz maire et juratz, joinct qu'ilz sont en ce sans interestz; et ne peult nuyre dire que les parties feroient plus grandz fraiz, si les appellations venoient devant le senneschal, car à ce respond que la partie que aura tort sera condempnée, et paiera les despens.

Et, quant à l'assistance de l'eslection desdictz maire et juratz, contenue par lesdictes lectres, dict que l'ordonnance du Roy le contient; par laquelle est dict que les bailif et senneschaulx, ou leurs lieutennans, assisteront ausdictes eslections, pour eviter à beaucoup d'inconvenians qu'en peuvent advenir.

Lahet, pour le procureur general du Roy, a dict que lesdictes lectres ont esté octroyées en faveur dudict de Sainct-Salvadour, lieutennant dudict senneschal de Guienne, où ledict procureur general du Roy n'a aucun interestz; mais que les parties les debatent ainsi qu'elles verront estre affaire; s'il plait à la Court, elle envoyera au Roy les comodités ou incomodités du

N° XI. 2 Juillet 1551.

contenu èsdictes lectres, quant au premier poinct, pour, icelle veues, y estre par ledict seigneur pourveu scellon son bon plaisir.

La Court ordonne que les parties se pourvoiront sur le tout près le Roy, par-devant lequel elles pourront deduire et alleguer tout ce que bon leur semblera.

Ainsi signé : De Pontac.

N° XII.
15 Mars 1553.

MANDEMENT DE HENRI II RELATIF A LA JURIDICTION DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX.

SOMMAIRE.

Le roi de France (1) fait ajourner, en son Conseil privé, Ant. de Saint-Salvadour, lieutenant-général du sénéchal de Guyenne, au sujet d'une requête présentée par les maire et jurats de Bordeaux.

Il lui interdit, jusqu'à nouvel ordre, de connaître des appels interjetés des sentences rendues par lesdits maire et jurats.

Lectres pour les maire et juratz de Bourdeaulx contre le lieutennant-general en Guyenne, concernant leur jurisdiction.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut.

Avant pourvoir sur la requeste cy-attachée soubz le contre-scel de nostre chancellrie, à nous presentée par les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaulx, nous avons ordonné que maistre Anthoine de Sainct-Salvadour, lieutennant-general en la senneschaucée de Guienne, et autres, seront appellez en nostre Privé Conseil; pour, les parties ouyes, estre pourveu sur le contenu en ladicte requeste comme de raison; et que, cependant, et jusques à ce que par nous, parties ouyes, en soit ordonné, que nosdictes lectres-pattantes du moys d'aoust mil cinq cens cinquante, sortiront effaict, et les appellations interjectées desdictz maire et juratz ressortiront inmediatement en nostre court de Parlement de Bourdeaulx.

Nous te mandons, comectons et enjoignons, par ces presentes, que, ledict de Sainct-Salvadour et autres qu'il appartiendra, tu adjournes à certain et competant jour par-devant nous et nostre Privé Conseil, pour, eulx ouys, estre pourveu, sur le contenu en ladicte requeste, ainsin que de raison : faisant audict de Sainct Salvadour, officiers de ladicte senneschaucée de Guienne, et juges presideaulx d'icelle, expresse inhibition et defance,

(1) Voyez les nos X et XI.

N° XII. 15 Mars 1553.

de par nous, sur certaines et grandz peines à nous à aplicquer, ne contrevenir au contenu de nosdictes lectres-pattantes dudict moys d'aoust mil cinq cens cinquante, ne cognoistre des appellations intergectées ou à intergecter desdictz maire et juratz, en quelque maniere que ce soit; ains en laissent la cognoissance à nostredicte court de Parlement de Bourdeaulx, le tout jusques à ce que, parties ouyes, en soit par nous autrement ordonné; car tel est nostre plaisir.

De ce faire t'avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement special, par ces presentes, nonobstant comme dessus et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens, deffances et lectres à ce contraires.

Mandons et commandons à tous justiciers, noz officiers et subgectz que, à nostredict huissier ou sergent, en ce faisant, sans demander aucune permission, *placet, visa,* ne *pareatis,* soit obey.

Donné à Annet, le quinziesme jour de mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante-deux, et de nostre regne le sixiesme.

Ainsi signé : Par le Roy en son Conseil : De Lomenie.

Et scellé du grand scel du Roy, à simple queuhe.

N° XIII.
19 Mai 1553.

LETTRES-PATENTES DE HENRI II EXEMPTANT LES VINS DE BORDEAUX DU DROIT DE TRAITE FORAINE.

SOMMAIRE.

Le roi de France déclare exempter du droit de vingt deniers tournois pour livre, établi par le règlement du 14 novembre 1551 sur la traite foraine, les vins du Bordelais et de la sénéchaussée de Guyenne, chargés à Bordeaux et exportés hors du royaume.

Les lettres-patentes du 19 mai 1553 sont suivies d'une lettre d'attache du 22 du même mois, lettre par laquelle P. de Secondat, trésorier de France en Guyenne, consent à l'entérinement et à l'exécution des décisions du Roi.

Lectres par lesquelles le Roy exempte les vins qui seront chargés sur le port et havre de Bourdeaulx de paier le droict de traicte foraine.

Henry (1), par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx les tresaurier de France et general de noz finances en la charge et generalité de Guyenne, et maistre de noz portz stably à Bourdeaulx, ou son lieutennant.

Sçavoir vous faisons que nous, aiant aucunement esgard à certaine requeste à nous presentée de la part des maire et juratz de nostre ville de Bourdeaulx, aulx remonstrances que, suivant ladicte requeste, nous ont esté faictes, en nostre Conseil Privé, par le procureur et scindic de ladicte ville, et, entre autres choses, que les droictz levez sur les danrées, marchandises qui entrent et sont vendues et debitées en icelle, et qui en sortent hors, mesmement sur le vin, sont beaucoup plus grandz que ceulx qui sont levés ès autres villes de nostre royaulme, et de ce que les habitans du pays de Bourdelloys n'ont aucun moyen de vivre et satisfaire au paiement des droictz à nous deubz, sinon de la vente de leur vin et traficq de marchandise qu'ilz ont acoustumé de faire :

Avons accordé et octroyé ausdictz maire et juratz que, pour le present,

(1) Note du manuscrit : *Ces lectres patantes sont dans les Archives, cabinet 7, estage 3.*

N° XIII. 19 Mai 1553.

et jusques à ce que par nous autrement en ait esté ordonné, ne sera paié ne prins, pour raison du vin du creu dudict pays de Bourdellois et senneschaucée de Guienne, chargé au port et havre de ladicte ville de Bourdeaulx, pour transporter hors de nostredict royaulme, aucune chose des vingt deniers tournois pour livre, ordonnez, par le derrier reglement par nous faict pour la perception de noz droictz et doumaine forain et imposition foraine, donné à Paris, le quatorziesme jour de novembre mil cinq cens cinquante-ung, estre prins sur toutes marchandises transportées hors d'icelluy nostre royaulme, pour nosdictz droictz d'imposition foraine et doumaine forain; et d'iceulx vingt deniers tournois pour livre, pour les causes et considerations dessusdictes, avons affranchi et exempté, affranchissons et exemptons ledict vin dudict creu de Bourdelloys et senneschaucée de Guienne seullement, lequel sera chargé audict port et havre dudict Bourdeaulx, pour estre transporté hors de nostredict royaulme, et jusques à ce que par nous, ainsi que dict est, autrement en au[ra] esté ordonné; ledict reglement, toutesfois, ensemble le paiement d'iceulx vingt deniers tournois pour livre, tennant quant aulx autres vins et toutes marchandises, et pareillement quant à tous droictz et debvoirs autres que iceulx vingt deniers tournois pour livre, acoustumez estre prins et levés en ladicte ville de Bourdeaulx, tant sur icelluy vin dudict creu que des autres creuz de l'environ.

Si vous mandons et enjoignons, et à chescun de vous, si comme à luy appartiendra, que lesdictz maire et juratz de nostredicte ville de Bourdeaulx vous faictes jouir et user de noz presens octroy et affranchissement plainement et paisiblement; et, en ce faisant, tenez quicte et deschargé tout ledict vin dudict creu de Bourdelloys et senneschaucée dudict Guienne seullement, qui sera chargé audict port et havre dudict Bourdeaulx, pour transporter hors nostre royaulme, par quelque personne que ce soit, desdictz vingt deniers pour livre ordonnez, par nostredict reglement du quatorziesme de novembre mil cinq cens cinquante-ung, estre levez pour nosdictz droictz de doumaine forain et imposition foraine; icelluy reglement, toutesfois, ensemble le paiement d'iceulx vingt deniers tournoys pour livre, tennant quant aulx autres vins et toutes marchandises, et pareillement quant à tous droicts et debvoirs autres que desdictz vingt deniers pour livre.

Et, desquelz vingt deniers tournois pour livre du vin dudict creu dudict Bourdeaulx et senneschaucée de Guienne, nous voullons nostre recepveur

N° XIII.
19 Mai 1553.

general, stably pour nosdictz droictz de dommaine forain et imposition foraine, et tous autres noz recepveurs particuliers ausquelz ce pourra toucher, en estre tenuz quictes et deschargés par noz amez et feaulz les gens de noz comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté (car tel est nostre plaisir), en rapportant ces presentes, signées de nostre main, et ratiffication du chargement qui aura esté faict d'icelluy vin, nonobstant nostredict reglement, et sans prejudice d'icelluy en aucune chose et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandement, deffance et lectres à ce contraires.

Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le dixeneufiesme jour de may, l'an de grace mil cinq cens cinquante-trois; et de nostre regne le septiesme.

Ainsi signé : Henry.

Par le Roy, estant en son Conseil : Clausse.

Et scellé du grand scel dudict Roy, à simple queuhe.

Lectres d'atache aulx pattantes sus transcriptes de monsieur le recepveur general des finances dudict seigneur, estably par ledict seigneur en la ville d'Agen.

Pierre Secondat, conseillier du Roy, tresaurier de France et general de ses finances en la charge et generallité de Guienne :

Veues les lectres-pattantes du Roy nostredict seigneur, à nous adressans, ausquelles ces presentes sont attachées soubz nostre signe, donnés à Sainct-Germain-en-Laye, le dixeneufiesme jour du present moys de may, signées de la main dudict seigneur; et audessoubz : « Par le Roy estant en son Conseil : Clausse »; et scellées du grand sceau sur cire jaulne, en simple queuhe;

Par lesquelles, et pour les causses contenues en icelles, ledict seigneur accorde aulx maire et juratz de la ville de Bourdeaulx que, pour le present, et jusques à ce que par luy autrement en ait esté ordonné, ne sera payé ne prins, pour raison du vin du creu du pays de Bourdelloys et sennes-chaucée de Guienne, chargé au port et havre de ladicte ville de Bourdeaulx, pour transporter hors de son royaulme, aucune chose des vingt deniers tournois pour livre ordonnez, par le derrier reglement par ledict seigneur faict pour la perception de ses droictz et doumaine forain et

N° XIII. 19 Mai 1553.

imposition foraine, donné à Paris, le quatorziesme jour de novembre mil cinq cens cinquante-ung, estre prins sur toutes marchandises transportées hors sondict royaulme, pour lesdicts droictz d'imposition foraine et dommaine forain, desquelz vingt deniers tournois pour livre, pour les causes et considerations mentionnées esdictes lectres, ledict seigneur [a] affranchist et exempté, affranchist [et exempte] ledict vin dudict creu de Bourdelloys et senneschaucée de Guienne seullement, lequel sera chargé audict port et havre dudict Bourdeaulx, pour estre transporté hors dudict royaulme, comme dict est; ledict reglement, toutesfois, ensemble le paiement d'iceulx vingt deniers tournois pour livre, tennant quant aulx autres vins et autres marchandises, et pareillement quant à tous droictz et debvoirs autres que iceulx vingt deniers tournois pour livre, acoustumez estre prins et levez en ladicte ville de Bourdeaulx, tant sur icelluy vin dudict creu que des autres creus de l'environ;

Consentons, en tant que à nous est, l'enterinement et acomplissement desdictes lectres-pattantes, de poinct en poinct, scellon leur forme et tenneur, et ainsi que le Roy, nostredict seigneur, le veult, ordonne et commande par icelles.

Donné à Paris, soubz nostredict signe, le xxiiie jour de may, l'an mil cinq cens cinquante-trois.

Ainsi signé : P. de Secondat.

N° XIV.

1er Février 1556.

LETTRES-PATENTES DE HENRI II RELATIVES AU RACHAT DU DROIT DU QUART ET DEMI DU SEL.

SOMMAIRE.

Le roi de France, après avoir rappelé les avantages que l'exploitation des marais salants présente pour le royaume, tant au point de vue militaire qu'au point de vue commercial, expose que le Poitou, la Saintonge et l'Aunis avaient eu longtemps le privilége de ne payer que le quart des droits établis sur le sel dans les autres provinces. Ce quart avait été augmenté d'un demi-quart en 1537, époque à laquelle un demi-quint fut également imposé en plus à l'Angoumois, qui n'avait payé jusqu'alors que le quint ou cinquième du droit exigé ailleurs. Mais, de 1540 à 1542, l'ancien état de choses avait disparu par suite de l'introduction uniforme de la gabelle dans tout le royaume.

Le régime nouveau ayant excité les plaintes du Poitou, de la Saintonge, de l'Aunis, de l'Angoumois, de la Marche, du Limousin et du Périgord, ces provinces avaient obtenu, en 1549, le rétablissement du quart et demi, moyennant la somme de 200,000 écus une fois payés.

Donnée d'abord au prix de 80,000 livres, la ferme du quart et demi avait été portée, en 1552, à 133,500 livres (?), à raison du droit conféré aux fermiers de comprendre dans leur ferme l'Auvergne, abonnée pour une somme de 9,600 livres, et de vendre les offices des agents de perception.

Mais les habitants de la Saintonge, de l'Angoumois, du Périgord, etc., n'avaient pas tardé à réclamer contre les abus dont les fermiers, leurs facteurs et leurs commis se rendaient coupables, et avaient demandé qu'on les laissât se rédimer, une fois pour toutes, du droit du quart et demi du sel. Une enquête ayant été ordonnée sur cette demande, celle-ci fut jugée bonne et admise en principe par le Conseil Privé du Roi. Aussi des commissaires avaient-ils été chargés de convoquer les représentants des pays intéressés, et de s'entendre avec eux sur les conditions du rachat.

C'est dans ces circonstances que le Roi permet aux habitants du Poitou, de la Saintonge, de l'Aunis et des îles voisines, ainsi qu'à ceux de l'Angoumois, du Limousin, de la Marche, du Périgord, de la sénéchaussée de Guyenne, de l'Agenais, du Bazadais, du Quercy, du Condomois et de certains autres pays de Gascogne, de racheter le droit du quart et demi, en payant 1,194,000 livres, dont moitié le 1er mars 1554 et moitié le 1er juin suivant.

Deux tiers de cette somme sont mis à la charge des gens du tiers-état; le reste, à celle du clergé et de la noblesse, par part égale.

En cas de retards dans les paiements, les intérêts courront au profit du Roi, dès que les débiteurs retardataires seront en demeure.

Les pays rédimés doivent veiller à la perception des sommes promises à titre de rachat.

Par la suppression formelle du droit de quint, les habitants de l'Angoumois sont assimilés à ceux des anciens pays de quart et demi.

Défense est faite aux fermiers du quart et demi, à leurs commis et à leurs facteurs, de continuer la perception de l'impôt après le 31 décembre 1556.

Les offices créés pour cette perception sont supprimés.

N° XIV.
1er Février 1556.

Défense est faite, sous peine de confiscation de corps et de biens, d'introduire frauduleusement, dans les pays de gabelle, le sel provenant des provinces rédimées. Les délinquants seront déférés, en première instance, aux juges ordinaires, et, en appel, à la Cour des Aides de Paris. Celle-ci jugera également les difficultés qui pourront s'élever à l'occasion du rachat du droit du quart et demi.

Il est interdit d'établir des dépôts de sel, dans les provinces rédimées, à moins d'une lieue des pays de gabelle, si ce n'est dans les villes closes.

Les fermiers des gabelles conservent d'ailleurs leurs droits sur les amendes et confiscations qui frappent les faux-saulniers.

Contract du rachapt du quart et demy du scel.

Henry (1), par la grace de Dieu, roy de France, à tous presens et advenir, salut.

Comme, entre les comodités qu'il a pleu à Dieu donner à nous [et] nostre royaulme, les extremités duquel, du cousté de la mer, sont, en la pluspart, grandement habondans en marais propres à faire scel, au labour et culture desquelz, et pour les mectre en estat de ce faire, resister promptement, tant de jour que de nuict, aulx inundations et vimaires insperés de la mer et du temps, entretenir et conserver leurs saulx estans sur les bosses et levées desdicts marais, soit necessairement requis une incroyable quantité de puple; lesquelz, endurcis à la peine, cognoissans les marées, malins perilz et dangiers de la mer, se font, par temps, autant ou plus belliqueulx, advantureux et adroictz à la guerre, tant sur mer que sur terre, que nulz autres maritains; tellement que n'avons frontieres en nostre royaulme qui soient si deffancibles, ne que puissent tant offancer noz ennemys, s'ilz c'efforcent d'en aprocher, principallement du cousté de Poictou, Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, Guyenne, et des isles desdictz pays y adjacentes, confinans de toutes partz à la mer Occeane, dont les portz sont si peu accessibles et la commodité de descouvrir en mer les navires d'ennemys si facille que, avec signes que font noz subgectz, par feuz, de nuict, et fumée, de jour, en lieulx eminentz, et si à propoz respondans les ungs aulx autres, et la dilligence si grande, que l'ennemy n'y peult, sans evidente perte et ruyne, aborder;

Pour laquelle cause, et aussi pour les grandz biens et richesses qui

(1) Note du manuscrit : *L'original de ces patantes est dans un sac qui est dans les Archives, cabinet 10, estage 18.* — Cet acte se trouve dans *les Edicts et Ordonnances...*, d'Ant. Fontanon, t. II, p. 747.

N° XIV.
1er Février 1556.

viennent à nous et nostredict royaulme dudict labour et culture, et du commerse qui s'en ensuit, avec autres bonnes et grandes considerations, noz predecesseurs les ont, en aucuns endroictz, exemptez de taille, priviliegés, et affranchiz d'impositions et subsides; et, en instituant les gabelles de nostre royaulme à trente livres pour muiy, eussent seullement chargé, par forme d'aide et subvention extraordinaire, pour survenir à leurs urgens affaires, lesdictz pays de Poictou, Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, de la quarte partie du pris du scel, appellé le quart-scel de Poictou; auquel despuis, en l'an mil cinq cens trente-sept, fust adjouté ung demy-quart, par feu, de bonne memoire, nostre très honoré seigneur et pere, que Dieu absolve, pour partie des gaiges des officiers de ses courtz souveraines, comme, en pareil cas et semblable cause, fust faict par tous les greniers de nostre royaulme, reduisant et aumentant noz droictz de gabelle de trente livres à quarante-cinq livres pour muy, et au quint de Coignac, en Angoulmois, qui n'estoit lors au pays de quart et demy-quinct (?) : cella, en ceste forme, continué jusques en l'année mil cinq cens quarante; en laquelle, et autres années ensuivant, fust en diverses manieres innové la forme auparavant tenue en la perception desdictz droictz de quart et demy, creé et erigé, au lieu de ceulx, aucuns greniers, maguazins et guabelles esdictz pays de Poictou et Xainctonge, et semblablement esdictz pays d'Angoulmois et autres non estans de quart, et eulx fornissant neanmoings de scel desdictz pays de Poictou et Xainctonge, lesdictz droictz de quart, quint et demy, en ce faisant et par ce moyen, supprimez, estainctz et abolis; de laquelle creation et erection de gabelle non acoustumé esdictz pays, se seroient noz subgectz en iceulx trouvés grandement chargés, tant par la cessation, à cause de ce advenue, du commerse d'entre eulx, et des estrangiers avec eulx, que du changement de leur commung usaige, moien de vivre, avec autres raisons consernans la multiplication et conservation des hommes, richesses et oppullance desdictz pays, ainsi que nous auroient faict dire et remonstrer les gens des trois eztatz des pays de Poictou, Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, Angoulmois, haulte et basse Marche, hault et bas Limozin, et Perigort, tendans tous, avec humble supplication, à ce que nostre plaisir fust, pour leur repoz et tranquillité, abolir iceulx greniers, magazins et gabelles, nous offrans ce que leur puissance pourroit porter;

Obtemperant par nous aux telles remonstrances et requestes, après les

N° XIV.
1er Février 1556.

avoir faict assembler et ouyr en leurs offices, en la ville de Poictiers, et le rapport de ce à nous faict, se seroient, les gens desdictz troys estatz retirés devers nous et nostre Conseil Privé, et en icelluy declairé leursdictz offres : qu'estoyent de nous payer, pour une foys, deux cens mil escus, pour employer au faict des guerres, eulx soubzmectans tous de rambourser les officiers de ladicte gabelle, et suporter esdictz pays, et chescun d'eulx respectivement, pareilh debvoir de quart et demy que noz predecesseurs roys avoient par avant ordonné estre pris et levé esdict pays de Poictou, Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, pour raison dudict scel; et promectans nous faire valoir ledict quart et demy, par chescun an, la somme de quatre-vingtz mil livres : à quoy nous les aurions benignement reçeuz; et, en ce faisant, après avoir trouvé, par deux inquisitions, desdictz droictz de quart et demy nous estre autant et plus comodes, et à la chose publicque de nosdictz pays, que l'establissement desdictz greniers, magazins et gabelles creés en ladicte année mil cinq cens quarante-deux, et tous les estatz et officiers justiciers pour l'administration d'iceulx, ensemble ce qui c'estoit sur ce ensuivy, et qui en deppendoit, abolly estant, supprimé et revocqué, pour nous et noz successeurs roys, et, par contract et paction faictz avec lesdictz estatz, remis lesdictz droictz d'imposition de quart et demy de scel, pour lesdictz pays et chescun d'iceulx, à l'ancienne forme et ordonnance acoustumée, et qui a peu et deu estre observée en Poictou, Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, comme il est plus à plain contenu en ladicte chartre sur ce expediée à Amians, au mois de septembre mil cinq cens quarante-neuf; et, suivant ce, auroient esté nosdictz droictz de quart et demy baillez à ferme pour trois années ensuivans, eschevée le dernier jour de decembre derrier passé, à ladicte somme de quatre-vingtz mil livres par an; lesquelles expirées, les aurions de nouvel faict bailler pour trois autres années ensuivans, commensant le premier jour de janvier aussi dernier passé, pour la somme de six-vingt-treze mil cinq cens livres (1), [y comprins la somme de neuf mil six cens livres] à quoi les estatz du pays d'Auvergne avoient et ont composé avec nous pour leurs fournitures de quatre centz muitz de scel desdictz pays de quart et demy, ainsi que contenu est en deux lectres-pattantes à eulx sur ce octroyées à Chaalons, au moys de may mil cinq cens cinquante-deux; en laquelle ferme, oultre ladicte composition du

(1) *Les Edicts et Ordonnances...* d'Ant. de Fontanon dounent : *pour la somme de treze vingt mille cinq cens livres*

N° XIV.
1er Février 1556.

pays d'Auvergne, nous aurions aussi comprins et donné pouvoir et faculté audict fermier de nommer et faire son proffict des offices particuliers qu'il nous auroit faict entendre estre requis à la perception desdictz droictz de quart et demy, ès sieges, lieux, et ainsi qu'il est declairé en ung estat de ce, signé et expedié en nostredict Conseil, et remis le quatorziesme jour d'octobre mil cinq cens cinquante-deux; sans lesquelz offices, ladicte ferme revient, comprins ladite composition d'Auvergne, à cent neuf mil cent livres.

Or est il que, sur la fin dudict premier bailh, nous estans occupez au faict de noz guerres, se seroit retiré, devers nous et les gens de nostre Conseilh, le scindic dudict pays de Xainctonge et des isles de Marempnes, Oleron et Alvert, qui nous auroient, tant de la part desdictz pays et isles, que aussi pour les pays d'Angoulmois, Perigort, hault et bas pays de Limosin, et Libourne, presenté certaine requeste et articles, contenans plusieurs remonstrances, plaintes et doleances des executions, surcharges, oppressions nouvelles qu'ilz disoient et pretendoient leur estre faictes par le fermier ou fermiers dudict cart et demy, leurs facteurs et commis, soubz umbre de leur ferme : leur ostant la liberté, commerce et commodité de vivre accoustumez; faisant, iceulx fermiers, leursdictz facteurs et commis, eulx mesmes le trafficq du scel; empeschans de ce leurs proprietaires et saliniers par le moien du taux excessif dudict quart et demy; les contreignans au paiement d'icelle par emprisonnement de leurs personnes, amandes et confiscations; commectans, en ce, plusieurs abuz et malversations; ne gardans en rien noz ordonnances; tellement que lesdictz proprietaires et saliniers estoient contrainctz quicter le navigage et commerce dudict scel, laisser perir en port leurs navires et bateaulx, habandonner et laisser sans culture lesdictz marais, et eulx retirer à eulx en nostre royaulme, chercher à aultre moien de vivre, nous requerant, pour à ce obvier, commuer ledict quart et demy en une forme de guin allant à certaine somme, charge et condempnations contenues en ladite requeste;

Pour à quoy pourvoir comme raison estoit à ce, certain du grand fruict que, du labeur desdicts insulaires et les autres isles et lieulx esquelz y a maraiz sallans, provient à nous et toute la chose publicque de nostre royaulme, eussions decerné noz lectres-pattantes et commission à noz amez et feaulx conseilliers, maistre Jehan Bellot, seigneur du Boulay, conseillier en nostre court de Parlement à Parys, et Thomas Rapruel, seigneur de Bandeville, secretaire de nostre chambre, pour eulx transporter esdicts

N° XIV. 1er Février 1556.

pays de Poictou, Xainctonge, Angoulmois, et en telle desdictes ysles et autres pays qu'ilz adviseront, et illec eulx enquerir dilligement deu et sur les choses dessusdictes, ensemble de la comodité ou incomodité que nous et la chose publicque de nostre royaulme pourrions avoir, en acceptant les offres contenuz esdictz articles, et si, noz droictz conservés, il auroit autre meilleur moien et plus convenable, donne puissance [dont nous puissions (?)] uzer envers nosdictz subgectz;

Ce que lesdictz Rapruel et Bellot auroient faict, et de ce, incontinant leur retour, faict ample et fidelle rapport à nous et nostre Privé Conseil, à Compiegne, au moys de jeuillet dernier passé, remonstré et deduict les expedians qu'ilz avoient trouvés en divers lieulx, et par advis de noz officiers ordinaires, communaultés de villes et autres, et des moiens par lesquelz se pourroient plus commodement lever nosdictz droictz, à moindre charge pour nostre puple et subgectz, et, au contraire, les inconvenians inevitables en quoy nous et nosdictz subgectz pourrions tumber en chacun desdictz expedians, avec le grand et effrené nombre des officiers pour lever et recullir les deniers de ladicte ferme : recepveurs particuliers, controlleurs, gardes, visiteurs, fermiers, associez, facteurs, entremecteurs, recepveurs et contrerolleurs generaulx, conservateur, procureur et greffier, leurs commis en divers lieulx, chevaucheurs courans ordinairement par lesdictz pays de quart et demy, et autres allans et vennans qu'il convient necessairement stipendier et entretenir en ladicte ferme, gens de diverses quallitez et conditions, dont les gaiges, sallaires, entretenement et fraiz montent, comme il est vraysemblable, autant ou plus que ce qui en vient de net en nostre bourse;

Desirans eviter ceste despanse et fraiz, donner moien à noz subgectz d'exercer, en paix, repoz et tranquilité, leur commerce, tant en nostre royaulme que dehors icelluy, et de non seullement reparer et remectre en bon estat et culture ce qui peult estre depery de leurs maraiz sallans, depuis ladicte année mil cinq cens quarante, mais aussi les augmanter et acroistre, mectant en culture plusieurs marescages et terres vacquantes estans propres à faire maroix sallans, et, par ce moien, augmenter et fortiffier tousjours de puple noz frontieres, entretenir en bon equipage leurs navires; estimans par nous que, tant plus grande quantité de scel il y aura sur leurs maraiz sallans, tant meilleur marché en feront à noz autres subgectz, et pareillement aulx estrangiers, les attirans, à cause de ce, avec leurs marchandises, plus facillement au commerce d'icelluy sol, sans ce

N° XIV.
1er Février 1556.

que nosdictz subgectz et regnicolles leur en pourront pourter; considerant aussi les grandz et urgeans affaires que nous avons de present à supporter pour le faict des guerres, tuition et deffance de nostre royaulme, experans, avec l'aide de Dieu, nostre createur, non seullement obvier et resister aulx entreprinses de l'Empereur, nostre adversaire, mais le repoulcer bien avant en ses pays (à cause de quoy, avons, oultre l'ordinaire de noz finances, faict exposer en vente aucunes portions de nostre doumaine, dont peult-estre les deniers ne se pourront si promptement recouvrer que nosdictz affaires le requerront) : aurions, par grande et meure deliberation de nostre Conseil, garny d'aucuns princes et seigneurs de nostre sang, et autres grandz personnages, proposé et arresté de faire ouverture et presenter aulx estatz desdictz pays, et autres se fournissant de present de scel dudict quart et demy, en ce toutesfois non comprins ceulx de nosdictz pays d'Auvergne, et autres subgectz à noz droictz de gabelle, leur laisser par pure et absolue vendition cest impost et charge, au denier douze de ce à quoy il est à present affermé, et les deniers de ce vennans convertir et emploier, ainsi que dessus.

Laquelle deliberation, suivant nostre commission, noz amez et feaulx maistre Amaury Bouchard, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, François Doyneau, juge presideal et lieutennant general en nostre senneschaucée de Poictou, et Gaultier Rasseteau, juge des cas royaulx et lieutennant general de la senneschaucée de Chastilherault, auroient faict sçavoir, en nostre ville de Xainctes, aulx officiers, maires et eschevins des principalles villes desdictz pays pour faire convocquer les trois estatz d'iceulx, affin d'aviser sur ce les plus prontz moiens qu'ilz auroient à tenir pour l'execution d'icelle conclusion et deliberation, et par leurs depputez, garniz des procurations suffizantes, en venir dire leur resolution ausdictz commissaires, en la ville de Poitiers, le premier jour d'octobre ensuivant et darrier passé, d'eux pour ce prefix.

A laquelle assignation, lesdictz estatz auroient envoyé les scindicz et depputez comme dessus, recognoissans tous lesdictz comparans à ladicte assemblée, par-devant nosdictz commissairz, avec eulx noz amez et feaulx conseilliers : le seigneur de La Roche-Pouzay, l'un de noz maistres d'hostel ordinaires, et maistre Jehan Journau, lieutennant general de la senneschaucée de Xainctonge, aussi à ce par nous commis, que ledict rachapt estoit tres utille et proffitable; accordant paier le pris d'icelles acquisitions par moitié ès fete Saint-Jehan prochain vennant, et Nouel

N° XIV. 1er Février 1556.

ensuivant; nous offrant oultre, pour pourvoir ausdictz termes, le pris d'icelle ferme de l'année prochaine, sauf toutesfois nostre bon plaisir; horsmis que, audict Poitiers, ceulx du pays de Bourdeaulx, et quelques autres en petit nombre, auroient remonstré que, comme exemptz par privilege de nous et noz predecesseurs, et pour autres causes, ilz ne doibvent contribuer à aucune imposition et charge, jaçoit, toutesfois, que en ce ne soit question de les charger, ains descharger des charges que, mediatement ou immediatement, ilz pourtoient dudict debvoir du quart et demy, et de l'interestz qu'ilz avoient à l'acquisition d'icelluy.

Sur quoy, nosdictz commissaires les auroient renvoyés devers nous et nostre Privé Conseil, au quatriesme dudict moys de novembre ensuivant, auquel jour, ou le landemain, les comparans en nostre Conseil Privé, eussent esté amplement ouys en leurs offres, requestes et remonstrances, et ordonné que les gens desdictz estatz, comprins ceulx du pays de Bourdelloys, senneschaucée de Guienne, La Rochelle et ysle de Ré, nonobstant leurs remonstrances, et les autres prenant scel de quartaige, tant contre-mont les rivieres de Gironde et Garonne que autre part, sentans proffict et comodité en ladicte acquisition, excepté ceulx dudict pays d'Auvergne et de gabelle, seroient contribuables; nous requerans tous lesdictz comparans, faisans la plus grande et saine partie de tous lesditz estatz, estre sur ce expedié, pour la surté d'iceulx en l'advenir, lectres au cas requises et necessaires :

Sçavoir faisons que, après avoir mis de rechief cest affaire en deliberation en nostredict Conseil, où estoient pareillement plusieurs princes de nostre sang, par l'advis d'iceulx et autres bons personnages aimans le bien de nous et de la chose publicque de nostre royaulme, repoz et tranquilité de noz subgectz, consideré l'importance de noz affaires, et le besoing que nous avons de l'avancement desdictz deniers, pour lequel nous voulons arrester au paiement d'icelle ferme de l'année prochaine :

A ces causes, et pour les autres bonnes et justes considerations dessusdictes, aulx gens des troys estatz, manans et habitans du pays de Poictou et anciens ressortz d'icelluy, Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, et des isles de Marempnes, Oleron, Alevert, Hiers, Rey, et autres isles adjacentes ausdictz pays de Poictou, Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, gens des troys estatz des pais d'Angoulmois, hault et bas Limosin, haulte et basse Marche, Combraille, Franc-Alleu, Perigort, et pareillement à ceulx de la senneschaucée de Guienne et pays

N° XIV.
1er Février 1556.

de Bourdelloys, y comprins Soulac, et aussi les pays d'Agennoys et Bazadois, Quercy, Condomnoys, les Lannes, Armaignac, Fezansac, Commenge, Sainct-Girons, les jugeries de Riviere et Verdun, et autres pays et lieulx qui se fournissent de present, et doibvent fournir du scel yssant des maraiz sallans desdictz pays de Poictou, Xainctonge, Guienne, et des ysles y adjacentes, tant subgectz ausdictz droictz de quart et demy, que rapportans proffict et comodité à l'estimation d'iceulx comme dessus : avons, de nostre propre mouvement, certaine science, plaine puissance et auctorité royal, pour nous et noz successeurs roys, ([les] depputez desdictz estatz, ou la pluspart, comme faisant la plus grande et saine partie de tous lesdictz estatz rapportans proffict en cest affaire, stippulans et acceptans pour eulx, et pour les estatz absans, et leurs sucesseurs habitans esdictz pais et aians-cause) vendu, ceddé, quicté et delaissé, et perpetuellement transporté, et, par ces presentes faictes et passées par contract perpetuel et irrevocable, faict avec lesdictz estatz, vendons, quictons, ceddons, delaissons et transportons nosdictz droictz de quart et demy-quart de scel esdicts pays, tous ainsi que nous et noz predecesseurs, noz fermiers, commis, depputez, avons et ont acoustumé d'en jouir, peu et deu jouir, prendre, lever et faire lever esdictz pais, et qui nous peuvent compatir et appartenir, soit à cause de nostre couronne, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, sans en rien reserver ni retenir, et sans ce que nous, ou nosdictz successeurs roys et aians-cause, puissions, ores ne pour l'advenir, rellever et mectre sus ledict quart et demy, ne imposer aucun tribut, droict, debvoir acoustumé, ou autre chose quelconque, pour quelque cause et affaire que ce soit, sur ledict scel, soit esdictes ysles et maraiz sallans, ou autres endroictz des pays dessus declairez.

Voullons et nous plaist que desormais, à commancer le premier jour de janvier prochain vennant, cesse l'impost et paiement dudict quart et demy, l'entremise, maniement et exercisse de la fferme d'icelle; et que, dès lors en avant, nosdictz subgects desdictz pays non exemptz puissent franchement et librement vendre, debiter, trocquer et eschanger, distribuer et transporter, tant par mer, par riviere, que par terre et par tous endroictz desdictz pays, ysles, maraiz sallans, ledict scel, tout ainsi que bon leur semblera, sans ce qu'ilz y puissent estre empeschez, troublez ne molestez, pour quelque cause et moyen et par quelque personne que ce soit, pour cause dudict quart et demy.

Lesdictes vendition, cession et transport dudict quart et demy, faictz

N° XIV. 1er Février 1556.

pour le pris et somme de unze cens quatre-vingtz-quatorze mil livres tournois, qui est à la raison du denier douze, revenans, scellon la liquidation faicte sur ladicte ferme (non comprins ladicte somme de neuf mil six cens livres tournois, pour ladicte composition d'Auvergne et lesdictz offices particuliers dudict quart et demy, contenuz en l'estat davant dict, dont lesdictz fermiers ne nous ont encore aucune chose paié), de la somme de quatre-vingtz-dixeneuf mil cinq cens livres; laquelle somme de unze cens quatre-vingtz-quatorze mil livres tournoises, lesdictz estatz et habitans desdictz pays seront tenuz nous paier, rendre et mectre, à leurs despens, ès mains des recepveurs generaulx en la charge desquelz respondent et sont assis lesdictz pais respectivement; c'est à ssavoir : la moitié, montant à la somme de cinq cens quatre-vingtz-dix-sept mil livres tournoises, dedans le premier jour de mars prochain vennant; et l'autre moitié, montant à pareille somme, faisant fin du paiement, dedans le premier jour de jung ensuivant.

De laquelle somme de unze cent quatre-vingtz-quatorze mil livres, les gens du tiers et comung estat nous payeront les deulx tiers, montant sept cens quatre-vingtz-seze mil livres tournoises; et l'autre tiers, montant trois cens quatre-vingtz-dix-huit mil livres, sera payé par les gens d'eglise et nobles, par esgalle portion (à ssavoir : par ledict estat d'eglise, neuf-vingtz-dixeneuf mil livres tournoises; et pareille somme par ledict estat de la noblesse et leurs aides); le tout scellon et ainsi qu'il est contenu par les departemens qui sont cy-attachés, soubz le contre-scel de nostre chancellerie, aians esté faictz et arrestez en nostre Conseil Privé; lesdictz depputez sur ce ouys en leurs remonstrances.

Et, en ce faisant, demeureront lesdictz estatz, chescun en leur regard, quictes et deschargés desdictes sommes, qui seront particulierement cothisées suivant lesdictz departemens sur lesdictz estatz; ensemble les fraiz necessaires, faictz et à ffaire pour raison de ladicte acquisition, recouvrement des deniers, port et voyture d'iceulx ès noz receptes generalles, sallaires et tauxations des recepveurs à ce commins, façon et reddiction de comptes respectivement, le plus justement et à la moindre charge desdictz pays que faire se pourra, sans toutesfois que l'on puisse dire que, pour raison de ce, ayons aucunement entendu deroger aulx preheminances, exemptions, franchises et libertez desdictes gens d'eglize, nobles et autres previliegés, ne que ceste contribution soit tirée à consequence sur eulx, ne sur ledict tiers estat.

N° XIV.
1er Février 1556.

Et où lesdictz pays et estatz n'auroient entierement, chescun en son regard, satisfaict et paié lesdictes sommes esdictz termes, en la maniere davant dicte, celluy ou ceulx qui seront deffaillans et en demeure de ce faire seront tenuz nous rambourcer des interestz et pertes de finances, à quoy nous aurions empronté des banquiers de Lion, ou autres, ce que restera à fournir de leur contingente portion, contenue en icelluy departement.

Pour lesquelz deniers, faisant le prix de ladicte acquisition, recouvrer, apporter et delivrer à nosdictz recepveurs generaulx, chescun en sa charge respectivement, ensemble pour recouvrer et recueillir les fraiz qui seront tauxés et imposez avec ledict pris, les gens desdictz estatz, ou leursdictz scindicz et deputez, commectront en chescune desdictes provinces et pays telz personnages qu'ilz adviseront suffisans et solvables, lesquelz en rendront compte par-devant iceulx estatz ou leurs depputez : nous demeurans, lesdictz estats respectivement des sommes sur eulx departies et cotizées par lesdictz estatz et departemens, chescun en son regard, chargés et tenuz de nous en faire les deniers bons, ainsi que dit est ci-devant, jusques à ce que lesdictes sommes soient entierement rendues en nosdictes receptes generalles; à quoy lesdictz depputez esdictz noms se sont soubzmis; et à ce faire, obligés et ypothequés tous et chescuns les biens desdictz estatz; et, pour satisfaire à tout ce que dessus, seront aulx gens desdictz estatz respectivement baillez toutes les lectres, provisions et contrainctes à ce necessaires, tant pour assembler les estatz à l'effaict dessusdict, que pour le paiement et recouvrement desdictz deniers, et autres choses requises, pour l'effaict du present contract.

Et, sur ce que nous ont ci-devant remonstré, en nostredict Privé Conseil, ceulx du pais d'Angoulmois, que, auparavant l'institution de la gabelle audict pais, faicte en l'année mil cinq cens quarante-deux, ilz n'avoient jamais esté tenuz pour pays de quart, ains paioient seullement quint au lieu de Coignac, aumenté par aucun temps d'un demy quinct, comme dict est ci-devant, l'un et l'autre supprimez et extainctz par la creation, institution et ordonnance desdictes gabelles, faicte en l'année mil cinq cens quarante-deulx, et que, en eulx soubzmectant liberallement au paiement desdictz quart et demy, ilz debvoyent estre reglés comme les autres des pays de Poictou et Xainctonge, ledict quart et demy subrogé au lieu de ladicte gabelle : ce neanmoings, aucuns de noz officiers, recepveurs ou fermiers, soubz umbre d'une declaration de nous obtenue, sans ouyr ne appeller les estatz dudict pays, les auroient de faict contrainctz à

N° XIV. 1er Février 1556.

nous paier le quinct et quart et demy; nous supplians instamment les descharger encore dudict quint, et les rendre informes à tous les autres : nous, inclinant à leurdicte remonstrance et requeste, suivant ce que jà en a esté ordonné en nostredict Conseil, icelluy quint de Coignac avons d'habondant et de rechief, en tant que besoing est, supprimé et abolly, supprimons et abollissons de nostre puissance et auctorité royal, par cesdictes presentes; non comprins en ceste vendition toutesfois, ains expressement excepté et reservé tous droictz de nostre doumaine, et autres quelzconques, que nous avons acoustumé prendre sur ledict scel, oultre lesdictz droictz de quint de Cognac suprimé et quart et demy ainsi vendu et ailleurs comme dict est, et sans, en ceste vendition, comprendre ce que nosdictz juges, presideaulx desdictz pays doibvent prendre sur ledict scel pour les gaiges de leurs offices; sinon toutesfois que, pour le regard d'iceulx gaiges, que lesdictz estatz des pays à qui ce pourra toucher les voulcissent assigner sur autres aides qui seront sur eulx imposés, auquel cas nous leur permectons ceste commutation.

Et, en ce faisant, en tant que besoing seroit, avons cassé, revocqué et annullé, cassons, revocquons et adnullons, de nosdictz certaine science, plaine puissance et auctorité que dessus, les ordonnances faictes par nous et noz predecesseurs sur le faict du cart et demy, en tant qu'elles seroient contraires, prejudiciables ou repugnantes au contenu et faict de cedict contract; deffendu et deffendons à tous noz officiers, tant generaulx que particuliers, sur le faict dudict quart et demy et quinct dudict Coignac, recepveurs et fermiers d'iceulx, leurs commis, facteurs et entremecteurs, visiteurs et contrerolleurs, gardes, chevaucheurs et autres par eulx commis, nommez et presentés, et à leur nomination pourveuz d'aucuns offices consernant le faict dudict quart et demy, de non eulx immisser ne entremectre en aucune chose concernant le faict d'icelle aferme et droictz dudict quart et demy, ledict derrier jour de decembre prochain escheu et passé, sur peyne de punition corporelle, comme perturbateurs du bien et repos public de nostre royaume.

Et, à ceste fin, avons supprimé et supprimons tous les offices, charges et commissions sur ce données, pour quelque cause et quelque maniere que ce ssoit; envers lesquelz officiers dudict quart et demy, commis et recepveurs, lesdictz estatz ne seroient en rien tenuz au rambourcement de leursdictz offices, fraiz faictz pour raison d'iceulx, despens, dommaiges et interestz par eulx pretenduz, tant pour le regard desdictz offices, de

N° XIV.
Décembre 1553.

l'entretenement de ladicte afferme, que pour autres choses quelzconques qu'ilz pourroient pretendre et demander.

Faisant, par cesdictes presentes, très expresses inhibitions et deffances à toutes personnes, de quelque quallité et condition qu'elles soient, sur peyne de confiscation de corps et de biens, de ne transporter ledict scel, des pays ainsi dechargés dudict quart et demy, en noz pays de gabelle, au prejudice et diminution de noz droictz d'icelle; des transgresseurs desquelles deffances, s'ilz se treuvent aprahandez ès pays ainsi reduictz de quart et demy, nous voullons la justice et punition en estre faicte par noz juges ordinaires desdictz pays, ausquelz nous en avons attribué et attribuons la cognoissance en premiere instance, et pareillement, des differans qui pourront intervenir de partie à partie, pour raison dudict scel, et, par appel et cas de noz ordonnances, à noz amez et feaulx les gens de nostre court des Aides à Paris.

Et si lesdictz delinquans et transgresseurs de noz edictz et ordonnances sont trouvez et aprahendez en noz pays de gabelle, seront punis par noz juges esdictz pays, scellon que portent noz ordonnances faictes sur le reglement desdictes gabelles, dont, à cest effaict, leur en attribuons la cognoissance; et pareillement à nostredicte cour des Aides, tant en premiere instance que derrier ressort, de tous les differans qui pourront intervenir pour raison des departemens, cotizations et submissions particulieres qui se feront esdictz pays, tant du sort principal de celles vendition, que desdictz fraiz, circonstances et deppendances, et icelle inhibé et deffendu à tous noz autres juges, officiers quelzconques : enjoignant bien expressement à nosdictz juges, sur peine de suspension de leurs offices et privation d'iceulx, si y echet, de proceder à la punition et correction desdictz delinquans et transgresseurs de nosdictes ordonnances, en la meilleure et plus prompte expedition de justice que faire se pourra; et aulx gens desdictz trois estatz desdictz pays reduictz de quart et demy, et pareillement à ceulx de gabelle, en ce leur tenir la main et donner force, faveur et aide, si par lesdictz juges en sont requis, sur peine de nous en prendre à eulx, et en respondre.

Et, affin que plus facillement on puisse decouvrir les faultes (s'aucunes y sont faictes), voullons et ordonnons que aucun ne puisse faire sa loge, boutique, ne amas de scel, à une lieue près des limites desdictz pays de gabelle, hors en ville close desdictz pays redimés de quart, si aucunes y sont plus prochaines de nosdictz pays de gabelle.

N° XIV. Décembre 1553.

Nous n'entendons toutesfois, par ce present contract, deroger ni aucunement innover la forme de contraintes que nous avons donnez aulx fermiers des droictz de gabelles de nostre royaulme, ne leur prejudicier en ce que leur est loisible d'avoir et prendre ès amandes, forfaitures et confiscations provenans des infracteurs d'icelles noz ordonnances sur le faict desdictes gabelles; promectant, en bonne foy et parolle de Roy, toutes lesdictes choses, scellon leur forme et tenneur, tenir, garder et observer de poinct en poinct, et les garentir et deffendre ausdictz estatz perpetuellement et à tousjoursmais.

Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers les gens de noz courtz de Parlement de Paris, Thoulouze, Bourdeaulx, gens de noz comptes et de la justice de nozdictz Aides à Paris, tresauriers generaulx de noz finances, senneschaulx de Guienne, Poictou, Xainctonge, Angoulmois, Limosin, Perigort, la Marche, Agenois, Condonmois, Bazadois, Quercy, Armaignac et les Lannes, et à tous noz autres justiciers, officiers, leurs lieutennans, et chescun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que, cesdictes presentes lectres de convention et contract, ilz facent lire, publier et enregistrer en leurs courtz et jurisdictions, et tout le contenu en icelle gardent et observent de poinct en poinct, scellon leur forme et tenneur, sans y contrevenir, ne souffrir ou permectre y estre contrevenu en aucune maniere, nonobstant oppositions ou appellations, previlieges, exemptions, provisions, eedictz et ordonnances, mandemens et quelzconques lectres impetrées ou à impetrer, exprimées et non exprimées par ces presentes, à ce contraires et prejudiciables, ausquelles de nosdictz mouvement, certaine science, puissance et auctorité susdicte, avons derogé et derogeons par cesdictes presentes, et à toutes autres choses que l'on pourroit dire et proposer au contraire, en contreignant à ce faire et souffrir tous ceulx qu'il appartiendra, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables; et, pour ce que, de cesdictes presentes, l'on pourra avoir à besoigner en plusieurs et divers lieulx, nous voullons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, ou coppie deuhement collationné par l'un de noz amez et feaulx notaires et secrettaires, foy soit adjoutée comme à cedict original; lequel, affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons signé de nostre propre main, et à icelluy fait mectre nostre scel, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy [en toutes].

Donné à Fontainebleau, au moys de decembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-troys, et de nostre regne le septiesme.

Ainsi signé : Henry. N° XIV.

Visa. — Et audessoubs : Par le Roy, estant en son Conseil : Duthier. Décembre 1553.

Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generalli Regis, et eo consentiente, absque prejudicio antiqui domanii Regis, Burdegale, in Parlamento, vigesima quinta januarii millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio. — Ainsi signé : De Pontac.

Collationné à l'original, par moy notaire et secrettaire du Roy, le premier jour de febvrier mil cinq cens cinquante-six.

N° XV.

11 Juin 1554.

LETTRES-PATENTES DE HENRI II RELATIVES AUX EXACTIONS DES SOLDATS EN GARNISON A BORDEAUX.

SOMMAIRE.

Le roi de France interdit, sous les peines de droit, aux soldats en garnison à Bordeaux, dans le Château-Trompette et le Fort du Hâ (1), de ne rien exiger des habitants de la ville en dehors de leur solde, et leur enjoint de ne prendre que de gré à gré, au prix courant, le bois, la lumière, et les autres objets dont ils auraient besoin.

Les lettres-patentes du 11 juin 1554 sont suivies d'une lettre d'attache du 3 août de la même année, par laquelle Henri de Navarre (2), gouverneur et lieutenant du Roi en Guienne, ordonne de faire publier et exécuter les ordres du Roi.

Lectres-pattantes de declaration que les soldats ne contrendront, comme avoient acoustumé, les habitans de Bourdeaulx leur fournir aucunes buches, chandelles, matres, ne autres ustencilles, sinon en payant.

Henry (3), par la grace de Dieu, roy de France, à nostre très cher et très amé oncle le roy de Navarre, gouverneur et nostre lieutennant general en nostre pays de Guyenne, ou à nostre cher et amé cousin le conte de Lude, chevalier de nostre ordre, nostre lieutennant general audict pais en absance de nostredict oncle, salut et dilection.

Encores que, par les ordonnances par nous faictes sur l'ordre et pollice de nostre gendarmerie et gens de guerre, lesdicts gens de guerre estans en nostre service, soit qu'ilz marchent par pais, ou soient de garnison en aucunes villes de nostre royaulme, ne puissent prendre aucune chose que de gré à gré, et en paiant raisonnablement, sur les peines contenues en nosdictes ordonnances; et ne soient les habitans des villes et lieulx où ilz tiennent garnison tenuz leur fornir aucuns vivres, sinon en paiant, comme

(1) Charles VII avait fait construire à Bordeaux le Château-Trompette et le Fort du Hâ (l'un au nord et l'autre au sud-ouest de la ville) lorsqu'il eut soumis la Guyenne pour la seconde fois.

(2) Henri II, roi de Navarre. — Voyez p. 63, note 1.

(3) Note du manuscrit : *L'original est dans le cabinet 12, estage 5.*

N° XV.
11 Juin 1554.

dict est; ains doibvent se contanter des gaiges et soldes qu'ilz ont pour leur entretenement : neanmoings, à ce que nous avons esté advertis, noz très chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Bourdeaulx ont, despuis les seditions popullaires advenues en ladicte ville jusques à present, esté contrainctz, oultre les gaiges et soulde des gens de guerre stabliz pour tenir garnison des chasteaulx Trompette et du Hâ en nostredicte ville de Bourdeaulx, leur fournir busches, chandelles, mattes et ustancilles, sans que, pour raison de ce, iceulx gens de guerre paient aucune chose, au grand interestz et charge desdictz habitans, qui, à ceste cause, nous ont très humblement faict supplier et requerir que nostre bon plaisir soit leur pourvoir là-dessus, faisans declaration de noz voulloir et intention.

Pour ce est-il que nous, voullans nosdictes ordonnances estre inviolablement et esgallement observées par tout nostre royaulme, mesmes en ladicte ville, et en cest endroict subvenir aulx habitans d'icelle, affin qu'ilz ne demeurent chargés de charges indues, avons dict, declairé et ordonné, disons, declairons et ordonnons par ces presentes, voullons et nous plaict que lesdictz habitans ne soient doresnavant contrainctz fournir aulx gens de guerre estans ou qui seront en garnison, ou pour la surté desdictz chasteaulx Trompette et du Hâ, lesdictes busches, chandelles, mattes et ustencilles; ains qu'ilz se contantent de leurs soldes, gaiges et appoinctemens, sans aucune chose prendre sur nosdictz subgectz, sinon de gré à gré, et en paiant raisonnablement, aulx taux et pris du marché de nostredicte ville de Bourdeaulx, et ainsi qu' ont acoustumé les autres habitans d'icelle; et ce sur peyne, où ilz feroient le contraire, d'estre pugnis par les peines contenues et portées par nosdictes ordonnances, et comme infracteurs d'icelles.

Si voullons et vous mandons que, en faisant lesdictz manans et habitans d'icelle ville de Bourdeaulx jouir et user de nostre presente declaration, voulloir et intention, vous faictes icelle publier, tant en la ville de Bourdeaulx que esdictz chasteaulx Trompette et du Hâ, affin qu'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance, en contreignant à l'observation d'icelle les gens de guerre et soldatz estans et qui seront en garnison pour la garde desdictz chasteaulx; et, si aucuns y contrevenoient, procedent et facent contre eulx procedder par les peines de nosdictes ordonnances, et autres qu'il appartiendra; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques alleguations et coustumes à ce contraires.

N° XV. 11 Juin 1554.

Donné à Nisi-le-Chasteau, le unziesme jour de jung, l'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre, et de nostre regne le huictiesme.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : Rochetel.

Et scellé du grand sceau à simple queuhe.

Et au-dessus desdictes lectres est escript :

« Leues et publiées ont esté ces presentes au parquet de la senneschaucée de Guienne, yssue de court, par-devant nous, Anthoine de Sainct-Salvadour, lieutennant general en la court de la senneschaucée de Guyenne, en presence des advocat et procureur du Roy en icelle, eulx requerans : avons ordonné que le *Lecta et registrata* sera mis au doz d'icelles; lesquelles seront publiées et leues en lieulx acoustumez, ordinaires, de la presente ville, et ès chasteaulx du Hà et Trompette de ladicte ville. — Faict à Bourdeaulx, au parquet de ladicte court, yssue de court, par-devant nous lieutennant susdict, le ving-troiziesme jour d'aoust mil cinq cens cinquante-quatre. — Ainsi signé : P. de Casau. »

« Le ving-troisiesme jour d'aoust, mil cinq cens cinquante-quatre, les presentes pattantes ont esté leues et publiées aulx quatre quantons et carrefours ordinaires de la present ville et citté de Bourdeaulx, après avoir esté sounné par Jehan Du Vellac, sergent de la ville, et Bertrand de Bernyo, sur chescun desdictz quantons, trois foys des trompettes d'argent de ladicte ville; presens à ce : Pierre Gasteau, sergent royal; Guilhaume Drouhet; maistre Charles Camuzac; Hurban de La Fitte; maistre Arnault Tessier; Estienne Tulleau; Jehan de Bridon; Jehan de Saulx; Jehan de Sainct-Seve; Jehan Perreau; et plusieurs autres assamblez ausdictz quantons.— Faict à Bourdeaulx par moy ainsi signé : Constans. »

« Le tiers jour du moys de septembre mil cinq cens cinquante-quatre, les presentes lectres et attache ont esté, par moy soubzsigné, leues et publiées aulx chasteaulx Trompette et du Hà, en la ville et citté de Bourdeaulx; presens Jehan de Saincte-Marie et André Chastillon, juratz de ladicte ville, et aussi messieurs les capitaines de Bonnevin et de La Lane, gouverneurs desdictz chasteaulx, avec grand nombre de soldatz estans en garnison esdictz chasteaulx; lesquelz capitaines et gouverneurs, après lecture faicte desdictes lectres et attache, m'ont faict respondre, sçavoir est : — Ledict Bonnevin : Qu'il estoit prest obeyr au Roy, et à ses commandemens se garderont de mesprendre; et m'a requis le double desdictes

N° XV
11 Juin 1554.

lectres et attache, que luy ay delivré, signé par coppie. — Et ledict de La Lanne : Qu'il me requeroit le double pour parler à son conseil, pour après faire responce, et, au surplus, qu'il se gardera de mesprandre; et luy ay delivré le double desdictes lectres et attache, signé par coppie. — Presens ausdicts chasteaulx : lesdictz de Saincte-Marie, Chastillon, juratz susdictz; Renné, Panyer, Gervays; Peyron, sergent; maistre Pierre Deymene. — Faict esdictz chasteaulx, par moy ainsi signé : Constans. »

Collationné à l'original par moy, notaire et secrettaire du Roy, le premier jour de febvrier mil cinq cens cinquante-six.

Lectres d'attache aulx pattantes sus transcriptes, octroyées par le Roy de Navarre, lieutennant general pour le Roy en sa duché de Guienne.

Henry, par la grace de Dieu, roy de Navarre, seigneur souverain de Bearn, sire d'Albret, gouverneur et lieutennant general pour le Roy ès pays et duché de Guienne;

Veues par nous les lectres-pattantes dudict seigneur à nous adroissans, cy-attachées soubz le contre-scel de nostre chancellerie, données à Nisi-le-Chasteau, le unziesme jour de jung derrier mil cinq cens cinquante-quatre, signées : « Par le Roy, en son Conseil : Bouchetel; » et scellées de cire jaulne sur simple queuhe;

Par lesquelz, et pour les causes y contenues, ledict seigneur a declaré, ordonne, veult et luy plait que les manans et habitans de la ville de Bourdeaulx ne soient doresnavant contrainctz fornir aulx gens de guerre estans ou qui seront en garnison, ou pour la surté des chasteaulx Trompette et du Hâ, les busches, chandelles, mattes et ustencills, ains qu'ilz se contantent de leurs soldes, gaiges et appoinctemens, sans aucune chose prendre sur les subgectz dudict seigneur, sinon de gré à gré, et en paiant raisonnablement, aulx taux et pris du marché de ladicte ville de Bourdeaulx, et ainsi qu'ont acoustumé les autres habitans d'icelle; et ce, sur peine, où ilz feroient le contraire, d'estre pugnis par les peines contenues et portées par les ordonnances dudict seigneur, et comme infracteurs d'icells; et autres choses contenues esdictes lectres de declaration; desquells, en tant

N° XV. 11 Juin 1554.

que à nous est et peult toucher, consentons l'enterinement et acomplissement d'icells sellon leur forme et tenneur; en mandant, en vertu du pouvoir à nous donné par ledict seigneur, au senneschal de Guyenne, ou son lieutennant, et à tous autres ausquelz la cognoissance de ceste matiere appartiendra, que, faisant lesdictz manans et habitans de ladicte ville de Bourdeaulx jouir et user desdictes lectres de declaration, ycelles publier et faire publier, tant en icelle ville que esdictz chasteaulx Trompette et du Hâ, affin qu'on n'en puisse pretendre aucune cause d'ignorance, en contreignant à l'observation d'icells lectres les gens de guerre et soldatz estans et quy seront en garnison, pour la garde desdictz chasteaulx, et contre les contrevennans proceder par les peines desdictes ordonnances et autres qu'il appartiendra; le tout scellon le voulloir et intention dudict seigneur, nonobstant quelzconques alleguations et coustumes à ce contraires.

Donné à Cauna, le troiziesme jour d'aoust, l'an mil cinq cens cinquante-quatre.

Ainsi signé : Henry.

Et plus bas : Par commandement du roi de Navarre, gouverneur et lieutennant general en Guyenne : Monseigneur l'Evesque de Lescar, chancellier de Foix et Bearn, present Moreau.

Et scellé des armes dudict seigneur roy de Navarre, de cire rouge, à simple queuhe.

Collationné à l'original par moy, notaire et secrettaire du Roy, le premier jour de febvrier mil cinq cens cinquante-six.

N° XVI.

Septembre 1554.

LETTRES-PATENTES DE HENRI II RELATIVES A LA SUPPRESSION DE LA TRAITE FORAINE A BORDEAUX.

Le roi de France rappelle les ordonnances rendues par lui et par ses prédécesseurs pour la perception de la traite foraine. Sur les vingt bureaux généraux du royaume, trois ont été établis en Guyenne : à Bordeaux, à Bayonne et à Aire. Du bureau général de Bordeaux (installé le 5 février 1552, en vertu des lettres-patentes du 14 novembre 1551) dépendent un certain nombre de bureaux particuliers et de postes moins importants. Mais, l'établissement des nouveaux droits de traite foraine ayant paralysé le commerce de Bordeaux, et, par suite, diminué les recettes de la comptablie de cette ville, le Roi, sur la demande des maire et jurats, consent à supprimer, à partir du 1er octobre 1554, le bureau de Bordeaux, avec les bureaux et les postes qui en relèvent. Cette concession est faite à condition que les habitants de Bordeaux et des sénéchaussées de Guyenne, d'Agenais et de Bazadais, paient une somme de 2,000 écus sol, et remboursent les finances des officiers préposés, chez eux, à la perception de la traite foraine.

Les lettres-patentes de septembre 1554 sont suivies :

1° D'un arrêt du Parlement de Bordeaux, du 8 octobre de la même année, ordonnant l'enregistrement et la publication de ces lettres;

2° D'un procès-verbal du même jour, constatant que Contat et Ducasse, huissiers du Parlement, ont publié les mêmes lettres dans les différents quartiers de Bordeaux, et ont interdit aux officiers de la traite foraine de percevoir cet impôt à l'avenir, sous peine de 10,000 livres d'amende;

3° D'une lettre d'attache du 25 novembre 1554, par laquelle P. de Secondat, trésorier de France en Guyenne, consent à l'entérinement et à l'exécution des lettres-patentes de septembre.

Lectre en forme de charte et eedict, contennant la supression et l'abolition de la traicte foraine.

Henry (1), par la grace de Dieu, roy de France, à tous presens et advenir, salut.

Comme, sur la perception et administration de noz droictz de traicte foraine, resve, domaine forain et de hault passaige, nous et noz predecesseurs roys eussions faict plusieurs eedictz et ordonnances, mesmes le feu

(1) Note du manuscrit : *L'original est au cabinet 7, estage 18.*

N° XVI. Septembre 1554.

roy, nostre très honnoré seigneur et pere, que Dieu absoille, ès années cinq cens quarante, quarante-ung, quarante-deux et quarante-trois, et nous, ès années mil cinq cens quarante-neuf, cinquante, cinquante-ung et cinquante-deux; et par icelles, entre autres choses, volu et ordonné lesdictz droictz estre prins et levez en vingt receptes et bureaulx generaulx en nostre royaulme, trois desquelles aurions ordonnées et stablies en nostre province de Guienne, à ssavoir : en nostre ville de Bourdeaulx, une; en la ville de Baionne, une autre; et la tierce en la ville d'Ayre; et à chescune d'icells vollu ressortir certaines autres receptes et bureaulx particuliers; et mesmement audict bureau general de Bourdeaulx, les bureaulx des villes d'Agen, Aguillon, Libourne, Blaye et Sainct-Christofle, et au Cap de Buch (1), avec certains officiers par nous estabiiz ès passaiges de Lermont, Marmande, Caumont, La Reolle, le Port-de-Saincte-Marie, Bourg, Sainct-Seurin, Nostre-Dame de Macinsan et La Fave (2), et autres officiers contenuz et portez par certaines noz lectres-pattantes du quatorziesme de novembre mil cinq cens cinquante-ung; par vertu desquells, le cinquiesme jour de febvrier mil cinq cens cinquante-ung, ledict bureau general auroit esté installé en nostredicte ville de Bourdeaulx, par les commissaires à ce par nous depputez, lesquelz y auroient, ès plusieurs desdictz bureaulx particuliers et passaiges qui en dependent, commis et estably plusieurs officiers; despuis l'installation desquelz nous avons esté advertis que les marchans, tant estrangiers que regnicoles, ont trouvé la charge de ladicte traicte et imposition foraine si grande et onereuse que la pluspart d'entre eulx ont diverty leur propre commerce et trafficq de marchandise ailleurs, et autres l'ont du tout laissé et abandonné; au moien de quoy, les droictz et debvoirs antiens de nostre recepte et comptablerie de Bourdeaulx ont esté grandement diminuez, et si le revenu de ladicte traicte, et imposition foraine, et dommaine forain, c'est trouvé de si peu de proffict que les officiers qui y avoient esté mis et instituez auroient esté contrainctz nous rambourcer de la finance que nous auroient fornie et paiée pour la provi-

(1) La situation d'Agen, de Libourne et de Blaye est connue. Aiguillon est situé dans le département du Lot-et-Garonne, canton du Port-Sainte-Marie, et Saint-Christoly, dans le département de la Gironde, canton de Lesparre. Quant à La Teste, c'est un chef-lieu de canton du département de la Gironde.

(2) Lormont, canton du Carbon-Blanc (Gironde). — Marmande, chef-lieu de canton (Lot-et-Garonne). — Caumont, canton du Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne). — La Réole, chef-lieu d'arrondissement (Gironde). — Le Port-Sainte-Marie, chef-lieu de canton (Lot-et-Garonne). — Bourg, chef-lieu de canton (Gironde). — Saint-Seurin-d'Uzet, canton de Cozes (Charente-Inférieure), ou Saint-Seurin-de-Cadourne, canton de Lesparre (Gironde). — Notre-Dame de Macinsan et La Fave étaient probablement situés dans les Landes.

N° XVI.
Septembre 1554.

sion de leursdictz offices; d'autre part, les maire et juratz de ladicte ville de Bourdeaulx nous ont remonstré la perte et dommaige advenuz audict pays à cause de la levée et perception desdictz droictz de traicte foraine et dommaine forain esdictz bureaulx general et particuliers, et l'incomodité qui est aulx subgectz d'iceulx, et très humblement faict supplier et requerir que, pour ceste cause, nostre bon plaisir fust totallement supprimer, estaindre et abollir ledict droict de dommaine forain, traicte et imposition foraine, pour le regard dudict bureau general de Bourdeaulx et particuliers qui en dependent, en ramboursant les officiers qui se trouveroient pourveuz, receuz et instituez au faict de ladicte foraine, de ce qu'ilz monstreroient nous avoir payé pour la provision de leursdictz offices, en nous fornissant oultre, ès mains du tresaurier de noz finances extraordinaires et parties casuelles, la somme de deux mil escus sol, pour subvenir aulx affaires de noz guerres :

Sçavoir faisons que, après avoir mis cest affaire en deliberation avecques aucuns princes de nostre sang et autres grandz et notables personnaiges de nostre Conseil Privé, après qu'il nous est apparu du paiement de ladicte somme de deux mil escus sol, ès mains de nostre amé et feal conseiller, le tresaurier de noz parties cazuelles, par sa quictance, laquelle est demeurée par-devers nostre très cher et feal le garde de noz sceaulx : avons, par eedict perpetuel et yrrevocable, de noz certaine sciance, plaine puissance et auctorité royal, estainct, suprimé et aboly, estaignons, supprimons et abolissons le droict d'imposition et traicte foraine nouvellement mis sus et imposé, et qui se prenoit et levoit au bureau general de ladicte ville de Bourdeaulx, que ez autres particuliers qui en deppendent en vertu de noz ordonnances et reglement dudict an mil cinq cens cinquante-ung, sans aucunement prejudicier à noz antiens droictz, lesquelz voullons et entendons denoncer en leur force et vertu; à commancer ladicte suppression et extinction du premier jour d'octobre prochainement vennant; et, pour cest affaict, avons cassé et revocqué, cassons et revoquons, par ces presentes, les officiers qui, par nous ou par nosdictz commissaires, y auroient esté commis et establiz, en ramboursant toutesfois, suivant ledict office, par lesdictz maire et juratz, manans et habitans de ladicte ville de Bourdeaulx et des senneschaucées de Guienne, Agenois et Bazadois, esquells lesdictz bureaulx particuliers, ressortissans audict bureau general dudict Bourdeaulx, sont ou avoient esté ordonnez estre scituez et assiz, comme ressentans proffict de ladicte abolition et supression d'iceulx bureaulx

N° XVI. Septembre 1554.

particuliers, lesdictz officiers de ce qu'ilz monstreront nous avoir payé pour la provision de leursdictz offices; ensemble des fraiz et loyaulx coustz desquelz ilz feront deuhement apparoir, ou amiablement conviendront, avecques lesdictz officiers : lequel rambourcement nous voullons et ordonnons estre faict dedans trois mois après la publication de ces presentes, à chescun desdictz officiers de ladicte foraine, et ausquelz, après le dernier jour du present moys de septembre expiré et passé, nous avons très expressement inhibé et deffendu, inhibons et deffendons, par cesdictes presentes, de plus, par vertu de leursdictes provisions, ne autrement, en quelque maniere que ce soit, eulx immiser ne entremectre au faict et exercisse des estatz et offices de ladicte foraine.

Si donnons en mandement, par ces presentes, à noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement de Bourdeaulx, ou chambre seant en icelle durant les vaccations, et de noz Comptes à Paris, tresauriers de France, generaulx de noz finances, seneschal de Guienne, et à tous noz autres justiciers et officiers, que, de noz presens eedict, suppression, renunciation et extinction et abolition, ilz facent lire, publier et enregistrer partout où besoing sera, mesmes, si besoing est, à son de trompe et cry public, par affiches ou autrement, et tout le contenu en iceulx entretenir, garder, observer de poinct en poinct, scellon sa forme et teneur; et à ce faire et souffrir contreignent et facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, et qui pour ce feront à contraindre, et mesmes les officiers pourveuz ès offices de ladicte foraine, par toutes voies et manieres deues et raisonnables, lesquelz toutesfois, ledict temps de trois moys passé, pourront faire poursuitte de leursdictz rambourcement, à l'encontre desdictz maire, juratz, manans et habitans susnommés, que nous voullons à ce estre contrainctz par les voies dessusdictes; et le tout respectivement, nonobstant opposition ou appellation quelzconques, et sans prejudice d'icelles, pour lesquells ne voullons estre differé; car tel est nostre plaisir; nonobstant aussi les eedictz et ordonnances par nous et noz predecesseurs roys faictes tant sur creation et establissement dudict droict de traite et imposition foraine, que vente et allienation de nostre dommaine, et quelzconques autres eedictz, ordonnances, restrinctions, mandemens et deffances à ce contraires, ausquelles, ensemble aulx derogatoires des deroguatoires d'iceulx, et sans y prejudicier en autres choses, nous avons, de nostre puissance et auctorité que dessus, derogé et derogeons par cesdictes presentes, signées de nostre main; et, affin que ce soit chose ferme et estable

N° XVI.
Septembre 1554.

à tousjours, nous avons à icelle faict mectre nostre scel, sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes.

Donné à Villiers-Costretz, au mois de septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre, et de nostre regne le huictiesme.

Ainsi signé : Henry.

Et sur le reply desdictes lectres : Par le Roy, estant en son Conseil : Burgensie. — *Visa. Contentor.* — Signé : De Claverie.

Et aussi escript audict reply desdictes lectres :

Lecta similiter, publicata et registrata in Camera Computorum domini nostri Regis, procuratore generali dicti domini in eadem camera audito et consentiente, vigesima prima novembris, anno in albo contento. — Signé : Le Maistre.

Est encore escript sur ledict reply :

Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali Regis, hoc requirente, Burdegale, tempore vacationi (?) *ordinata, octava octobris millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto.* — Signé : De Pontac.

Et sont lesdictes lectres scellé de cire verte, du grand scel pendent à deux cordons de soye, vert et rouge.

Collationné à l'original par moy, notaire et secrettaire du Roy, le premier jour de febvrier mil v^{c}LVI.

Arrest de la Court de Parlement par lequel est ordonné que LECTA, PUBLICATA ET REGISTRATA, *sera mis ausdictes lectres-pattantes.*

EXTRAICT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Après lecture faicte de certaines lectres-pattantes du Roy, en forme de chartre, données et octroyées à Villiers-Cotteretz, au moys de septembre dernier passé, aulx maire, juratz, manans et habitans de Bourdeaulx, et des sennechaucées de Guyenne, Agennois et Bazadois, contennant lesdictes lectres d'abolition et supression du droict d'imposition et traicte foraine nouvellement mis sus et imposé, qui se prenoit et levoit, tant au

N° XVI. Septembre 1554.

bureau general de ladicte ville de Bourdeaulx, que ès particuliers qui en deppendent, contenans aussi revocation des officiers y estabiiz :

Taragne, pour lesdictz maire et juratz de Bourdeaulx, a requis lesdictes lectres estre leues, publiées et enregistrées, et que inhibition et deffance soient faictes, tant au comptable de Bourdeaulx que officiers de ladicte traicte foraine, de doresnavant lever ne prendre aucune chose pour raison du droict qu'ilz avoient acoustumé de lever pour raison de ladicte traicte foraine, et neanmoings qu'ilz aient à restablir et rendre ledict droict de traicte foraine qu'ilz ont prins et levé dès et puis le premier jour de ce moys d'octobre, suivant le contenu desdictes lectres-pattantes; et, au surplus, a requis que le tableau affigé contre la maison où estoit exercée ladicte traicte foraine soit ostée et levée.

Raxal, substitut du procureur general du Roy, a dict qu'il consentoit que *Lecta, publicata et registrata,* soit mis sur le reply desdictes lectres, et que les inhibitions requises par lesdictz maire et juratz de Bourdeaulx soient faictes ausdictz comptable et officiers de ladicte traicte foraine; et neanmoings a requis que lesdictes lectres de supression et abolition soient publiées, à son de trompe, par les quantons et carrefours acoustumez de ceste ville de Bourdeaulx, affin que aucun n'en pretende ignorance.

Dufaure, pour le maistre des portz, a requis ung double desdictes lectres-pattantes luy estre baillé, pour s'en aider et pourvoir comme il appartiendra.

La Court ordonne que, sur le reply desdictes lectres-pattantes, sera mis *Lecta, publicata et registrata, audito et requirente procuratore generali Regis;* et, faisant droict de la requisition dudict procureur general du Roy et desdictz maire et juratz, faict ladicte court inhibition et deffance au comptable de Bourdeaulx et officiers de ladicte foraine de doresnavant prendre, ne lever aucune chose pour raison dudict droict d'imposition foraine; et leur enjoinct obeyr au contenu desdictes lectres, scellon leur forme et tenneur; et seront lesdictes lectres de supression et abolition publiées, à son de trompe et cry public, par les quantons et carrefours acoustumez de ceste ville de Bourdeaulx, et autres lieulx denuncez par lesdictes lectres, affin que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance; et aura ledict maistre des portz ung double desdictes lectres, pour luy servir que de raison.

Faict à Bourdeaulx, en la chambre ordonnée durant le temps des

N° XVI.
Septembre 1554

vaccations, le huictiesme jour d'octobre, l'an mil cinq cens cinquante-quatre.

Ainsi signé : De Pontac.

Collation est faicte.

Collationné à l'original par moy notaire et secrettaire du Roy, le premier jour de febvrier mil cinq cens cinquante-six.

Procès-verbal de proclamation desdictes lectres-pattantes.

L'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre, et le huictiesme jour du moys d'octobre, à nous, Mathieu Contat et Jehan Ducasse, huissiers en la court de Parlement de Bourdeaulx, et par ordonnance d'icelle, à la requeste et ce poursuivant messieurs les maire et juratz de ladicte ville et citté de Bourdeaulx, monsieur le procureur general du Roy joinct à eulx, furent presentées les lectres de eedict données à Villiers-Coutretz, au moys de septembre dernier, mil cinq cens cinquante-quatre, signées : Henry, et au reply d'icells : « Par le Roy, en son Conseil : Burgensis.— *Visa. Contentor :* De Claverie » ; et scellées du grand scel de France de cire verte, pendent à deux cordons [de] soye verte et rouge cy-attachées, cejourd'hui leues et publiées en ladicte court, en plaine audience.

Et la matiere plaidoiée, ouys messieurs les gens du Roy, et lesdictz maire et juratz, et aucuns des officiers de la traicte foraine : fust ordonné que, au reply desdictes lectres de eedict seroit mis *Lecta, publicata et registrata;* et par icelle oultre ordonné lesdictes lectres estre leues et publiées, et inhibitions y contenues faictes à son de trompe et cry public, par les quantons et carrefours acoustumez en ladicte ville, lieulx et places publiques d'icelle, affin que nul ne peult ne deust pretendre cause d'ignorance.

Et, heure de deux heures après-midy dudict jour, nous, huissier susdict, suivant nostredicte commission, nous transportasmes, estans avec nous les commis à sonner les trompetes de ladicte ville, aiant les deux trompettes d'argent, esquelles estoient pendens les banieres flurdelizées et depainct les armoiries de ladicte ville, ès quantons et carrefours et places publicques du Marché, Porte-Bouqueyre, sur le port et havre des Salinieres, en la place de l'Umbriere, au-devant et près le lieu où se tenoit le bureau et levoit l'on les deniers de ladicte traicte foraine, et sur ledict port et havre

N° XVI. Septembre 1554.

près le portal de Cor, aux carrefours près les boucheries de Sainct-Maxent et Sainct-Proget, à Porte-Begueyre et sur les Fossés, au carrefour où l'on tient l'exercisse du greffe de la prevosté royalle de ladicte ville, sur lesquelz quantons, carrefours, lieulx et places publicques, et à ung chescun d'iceulx, l'un après l'autre, consecutivement et sans aucun interval, après que lesdictes trompettes ont bien sonné sur ung chescun lieu par trois fois, en la maniere acoustumée, affin d'assembler le puple pour ouyr et entendre la publication, et esquelz c'est assamblé grand multitude de personnages de tous estatz : avons, à haulte voix, leu et publié, sans rien y obmectre ny laisser, lesdictes lectres de eedict perpetuel et irrevocable de supression, abolission, extinction, cassation et revocation du droict d'imposition et traicte fouraine nouvellement mis sus, et qui se prenoit et levoit tant au bureau general de ladicte ville de Bourdeaulx que ès autres particuliers qui en deppendent; ensemble la cassation et revocation des officiers qui, par ledict seigneur ou ses commissaires, y auroient esté commis et establiz, tout ainsi et aulx califications qu'il est descript par lesdictes lectres de eedict; aussi avons faict les inhibitions et deffances generalles y contenues, à son de trompe et cry publicq, ausdictz officiers de ladicte imposition de traicte foraine absens : de plus, par vertu de leursdictes provisions ne autrement, en quelque maniere que ce soit, eulx immiscer ne entremectre au faict et exercisse des estatz et offices de ladicte foraine, à peine de dix mil livres tournoises, suivant tant ledict eedict que arrest de ladicte court sur ce donné; pareillement ne contrevenir en aucune maniere contre la tenneur, forme et effaict desdictes lectres de eedict et arrest de ladicte court; remectant par nous, huissiers susdictz, lesdictes inhibitions et deffances estre faictes ausdictz officiers, parlant à eulz particulierement, si besoing estoit, et si requisition nous en estoit faicte.

Et tout ce que dessus nous, huissiers soubzsignés, certiffions contenir verité.

Ainsi signé : Contat et Ducasse.

Collationné à l'original par moy notaire et secrettaire du Roy, le premier jour de febvrier mil cinq cens cinquante-six.

N° XVI.

Lectres d'attache de monsieur Secondat, general de Guienne, aulx lectres-pattantes cy-dessus transcriptes. Septembre 1554.

Pierre Secondat, seigneur de Clermont, conseillier du Roy, tresaurier de France et general de ses finances en la charge et generallité de Guienne, veues par nous les lectres-pattantes du Roy nostredict seigneur, en forme de chartre, données à Villiers-Cotterectz, au moys de septembre dernier mil cinq cens cinquante-quatre, signées : Henry, et sur le reply : « Par le Roy, estant en son Conseil : Burgensis.— *Visa. Contentor :* De La Claverie » ; et scellé de cire vert, en laz de soye pendant, ausquells ces presentes sont attachées soubz nostre signet; par lesquells appert que ledict seigneur a, par son eedict perpetuel et yrrevocable, extainct, supprimé et aboly le droict de doumaine forain, traicte et imposition foraine par luy nouvellement mis sus et imposé, et qui se prenoit et levoit tant au bureau general de sa ville de Bourdeaulx que ez autres particuliers qui en deppendent, en vertu des ordonnances et reglemens faictz par ledict seigneur, en l'an mil cinq cens cinquante-ung, et sans aucunement prejudicier à ses antiens droictz (lesquelz il veult et entend demeurer en leur forme et vertu), à commancer ladicte supression et extinction au premier jour d'octobre dernier passé; pour l'effaict et contenu d'icelle, a cassé et revocqué tous les officiers que, par luy ou les commissaires à ce depputez, avoient esté mis et depputez, en faisant l'installation dudict bureau general en ladicte ville de Bourdeaulx, pour raison dudict droict d'imposition et traicte foraine, en ramboursant toutesfois, suivant l'offre que les maire, juratz, manans et habitans de ladicte ville de Bourdeaulx, impetrans desdictes lectres, et des sennechaucées de Guienne, Agenois et Bazadois, esquells lesdictz bureaulx particuliers ressortissans audict bureau general dudict Bourdeaulx sont ou avoient esté ordonnez estre scituez et assis, comme ressantans proffict de ladicte abolition et supression desdictz bureaulx particuliers, lesdictz officiers; lequel rambourcement ledict seigneur veult et ordonne estre faict dedans trois moys après la publication de sesdictes lectres-pattantes à chescun desdictz officiers de ladicte traicte foraine, ausquelz très expressement il deffend et inhibe que, après le dernier jour dudict moys de septembre estre passé et expiré, de ne plus, par vertu de leurs provisions, qu'ilz avoient à cause de leursdictz offices, ne autrement, en quelque maniere que ce soit, eulx immiscer ne entremectre

N° XVI. Septembre 1554.

au faict et exercice des estatz et office de ladicte foraine, comme il est plus à plain contenu et declairé esdictes lectres.

Desquelles, en tant que à nous est, consentons l'enterinement et acomplissement d'icells, scellon leur forme et tenneur, et que le Roy, nostredict seigneur, le veult et mande par icelle estre.

Faict à Paris, soubz nostre signet, le vingt-sixiesme jour de novembre, l'an mil cinq cens cinquante-quatre.

Collationné à l'original par moy notaire et secrettaire du Roy, le premier jour de febvrier mil cinq cens cinquante-six.

N° XVII.

21 Mars 1555.

LETTRES-PATENTES DE HENRI II RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS MILITAIRES.

SOMMAIRE.

Sur les remontrances présentées, au nom du Parlement de Bordeaux, par le président J. Benoist (1) et le procureur général Ant. de Lescure (2), contre les lettres-pattentes du 29 décembre 1554, le roi de France ordonne ce qui suit :

1° Le gouverneur et lieutenant général du Roi en Guyenne n'aura point de juridiction contentieuse, mais seulement le droit de réprimer les troubles : sauf à renvoyer ensuite les délinquants devant les tribunaux ordinaires;

2° Les comptes de ceux qui feront contribuer pour les frais de passage ou de garnison des troupes seront rendus, en premier ressort, aux élus ou aux sénéchaux et baillis, et, en dernier ressort, à la Cour des Aides de Périgueux;

3° Les tribunaux ordinaires connaîtront des délits que les hommes de guerre commettront, si ce n'est entre eux ou pour fait de guerre;

4° Les magistrats municipaux et les tribunaux ordinaires seront seuls chargés de la police des villes de Guyenne;

5° Il est interdit aux capitaines des châteaux du même gouvernement, ainsi qu'à leurs lieutenants, d'entraver l'exécution des décisions de la justice;

6° Les présidents et conseillers du Parlement de Bordeaux ne pourront s'en éloigner, lorsqu'ils seront en service, qu'avec un congé de la Cour ou sur l'ordre du Roi.

Lectres en forme de eedict et ordonnance sur le reglement du pouvoir du gouverneur et lieutennant general du Roy en Guienne.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.

Nostre court de Parlement de Bourdeaulx, aiant veu noz lectres-pattantes du vingteneufiesme jour de decembre dernier passé, sur la declaration et aumentation du pouvoir des gouverneurs et noz lieutennans generaulx, avant proceder à la lecture et publication d'icelles, auroit envoyé par-

(1) Jacques Benoist, dit : de Lagebaston, conseiller au Parlement de Bordeaux depuis le 8 juin 1545, devint quart président le 22 juin 1551, et premier président le 30 juillet 1555; il mourut en 1582.

(2) Antoine de Lescure, seigneur de Flaujaigues, fut procureur général au Parlement de Bordeaux du mois d'août 1544 au mois de mars 1564.

N° XVII. 21 Mars 1555.

devers nous noz amez et feaulx maistres Jacques Benoist, presidant, et Anthoine de Lescure, procureur general en nostredicte court, pour, sur ce, nous faire certaines remonstrances, lesquelz nous aurions faict ouyr en nostre Privé Conseil, et neanmoings leur ordonné mectre leurs articles de remonstrances par-devers nous, en nostredict conseil; ce qu'ilz auroient faict, et lesdictz articles et remonstrances veuz en nostredict conseil, où le tout a esté meurement examiné et deliberé; et, sur ce aiant heu l'advis de nostredict conseil, nous avons ordonné que, par eedict perpetuel et irrevocable, de noz certaine sciance, plaine puissance et auctorité royale, ordonnons ce que s'ensuit :

Premierement, que nostre gouverneur et lieutennant general en Guienne ne pourra cognoistre de ladicte juridiction contentieuse de partie à partie, soit civile ou criminelle, ains sera, demeurera et appartiendra la cognoissance entierement aulx juges ordinaires, bailif, senneschaulx et court de Parlement, suivant noz ordonnances; et audict gouverneur et lieutennant de reprimer les portz d'armes, seder les emotions et assemblées, mesmement si elles sont tells qu'il soit besoing de main-forte; et, quant à l'instruction des procès, jugemens et punition des delinquans, la cognoissance en appartiendra aulxdictz juges ordinaires, bailif, senneschaulx, respectivement, et, en dernier ressort, à nostredicte court de Parlement de Bourdeaulx; ausquelz juges et court de Parlement, ledict gouverneur et lieutennant sera tenu renvoyer l'instruction des procès, jugemens et punition desdictz delictz.

La cognoissance de la reddiction des comptes d'iceulx qui ont heu et auront la charge de faire contribuer aulx fraiz, vivres ou fournitures des logis, passaiges, garnisons ou estappes des gens de guerre, appartiendra aulx esleuz des lieulx où il y a eslections, et, où il n'y a eslections, aulx senneschaulx et bailif, et en dernier ressort à nostre court des Aides, à Perigueulx, nonobstant qu'il intervint aucun consentement des parties: attendu qu'elles ne peuvent, par leur consentement, changer ne immuer l'establissement et ordre de la justice.

Si les gens de guerre, qui seront en garnison ou assemblée pour les estatz des ban et arriere-ban, comectent aucun delict autrement que entre eulx et pour le seul faict de la guerre, la cognoissance en appartiendra ausdictz juges ordinaires, baillif, senneschaulx et court de Parlement, suivant la disposition de droict.

La cognoissance et jurisdiction de la police des villes de Guienne sera

N° XVII.
21 Mars 1555.

et demeurera entierement aulx maires et juratz, consulz et autres administrateurs d'icelles, baillif, senneschaulx et court de Parlement, suivant noz ordonnances et les previlieges desdictes villes, et ce que de tout temps a esté gardé et observé, sans que ledict gouverneur et lieutennant s'en puisse entremectre en quelque maniere que ce soit.

Tous mandemens, commissions, sentences et autres choses octroyées et decernées par les juges ordinaires, ez cas dont la cognoissance leur appartient, seront mis à execution, et les adjournemens et exploictz faictz par attache à la porte des chasteaulx de nostre ville de Bourdeaulx, et autres dudict gouvernement où il y a gens de guerre; enjoignant très expressement aulx capitaines desdictz chasteaulx, leurs lieutennans, representer les malfaicteurs qui seront esdictz chasteaulx et en leur charge; leur inhibant, à peine de suspention ou privation de leurs estatz, de n'empescher les ministres de la justice en quelque maniere que ce soit;

Deffandant en oultre aulx presidans et conseilliers de nostredicte court de Parlement, durant le temps de la sceance dudict Parlement, et qu'ilz sont de service, qu'ilz n'aient à desemparer nostredicte court, aulx peines contenues en noz ordonnances, si ce n'est par congé et ordonnance de nostredicte court, ou que, par nous, ainsi leur fust mandé de faire.

Si donnons en mandement, par ces presentes, à noz amez et feaulx les gens de nostredicte court de Parlement de Bourdeaulx, que noz present eedict, statut et ordonnance, ilz facent lire, publier et enregistrer, icelluy gardent et observent et entretiennent, facent garder, observer et entretenir de poinct en poinct, scellon sa forme et tenneur, sans y contrevenir, ne souffrir estre contrevenu, en quelque maniere que ce soit; car tel est nostre plaisir; nonobstant quelzconques eedictz, ordonnances, restrinctions, mandemens, deffances et lectres à ce contraires; et, pour ce que, de ces presentes, on pourrait avoir affaire en plusieurs et divers lieulx, nous voullons que, au *vidimus* d'icelle, collationné par l'un de noz amez et feaulx notaires et secrettaires, ou faict soubz scel royal, foy soit adjoutée comme à ce present original, auquel, en tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel.

Donné à Fontainebleau, le vingt-uniesme jour de mars, l'an mil cinq cens cinquante-quatre, et de nostre regne le huictiesme.

Ainsi signé : Par le Roy en son Conseil : Burgensis.

Et scellé de cire jaulne, à double queuhe.

N° XVII.
21 Mars 1555.

Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali Regis et hoc requirente, Burdegale, in Parlamento, decima maii millesimo quingentesimo quinquagentesimo quinto.

Collationné à l'original par moy notaire et secrettaire du Roy, le ——

N° XVIII.
13 Juillet 1554.

ORDONNANCE DU CONSEIL PRIVÉ RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA TRAITE FORAINE EN GUIENNE.

SOMMAIRE.

Conformément aux lettres du Roi, en date du 6 juillet 1554, le Conseil privé ordonne la suppression de la traite foraine levée au bureau général de Bordeaux, et dans les bureaux particuliers qui en dépendent; le tout, moyennant le paiement (dans le délai de six semaines) d'une somme de 2,000 écus, et le remboursement des offices créés pour la perception de la traite.

L'ordonnance du 13 juillet 1554 est suivie d'une quittance, en date du 7 septembre de la même année, par laquelle A. Rageau, receveur des parties casuelles, reconnaît avoir reçu de G. Martin, procureur et syndic de la ville de Bordeaux, une somme de 2,000 écus ou de 4,650 livres.

Ordonnance faicte au Conseil Privé du Roy pour l'abollission et supression de la traicte foraine.

Aujourd'huy (1), treziesme jour de juilhet, l'an mil cinq cens cinquante-quatre, au Conseil Privé du Roy, estably près la Royne et tenu à Rains, après avoir entendu la volunté dudict seigneur, contenue par ses lectres escriptes au camp de Givay, le sixiesme jour de ce present moys, a esté ordonné que supression et abolition sera faicte de la traicte foraine, qui se lieve au bureau general estably à Bourdeaulx, et en particuliers qui en deppendent, en payant, par ceulx de ladicte ville, la somme de deux mil escus, dedans six sepmaines prochainement vennantz, ez mains du tresaurier des parties cazuelles, et ranboursant aussi par eulx les officiers pourveuz sur le faict de ladicte foraine; sur laquelle somme de deux mil escus, leur seront expediées lectres de commission, pour imposer sur eulx et sur les autres subgectz des bureaulx particuliers respondans au bureau general estably audict Bourdeaulx; ensemble les deniers necessaires pour le rambourcement desdictz officiers.

(1) Noyez le n° XVI.

N° XVIII. 13 Juillet 1554.

Et m'a esté commandé leur en expedier ce brevet et toutes autres provisions necessaires, à moy.

Ainsi signé : Burgensis.

Collationné à l'original par moy notaire et secrettaire du Roy, le premier jour de febvrier.

Quictance pour les maire et juratz de Bourdeaulx de la somme de deux mil escus, pour la supression de la traicte foraine.

Je, André Rageau, conseillier du Roy, tresaurier et recepveur general de ses finances et parties cazuelles, confesse avoir receu comptant des manans et habitans de la ville de Bourdeaulx, par les mains de maistre Guillaume Martin, procureur et scindic de ladicte ville, la somme de deux mil escus d'or soleil, vallans, à quarante-six soulz tournois piece, quatre mil six cens cinquante livres, pour la composition et accord faict avec ledict seigneur, par ledict procureur, pour la supression et abolition de la traicte foraine, qui se lieve au bureau general estably audict Bourdeaulx, et ez sieges particuliers qui en deppendent; icelle somme de quatre mil six cens cinquante livres, à moy ordonné par ledict seigneur, pour convertir et emploier au faict de mondict office, dont je me tiens contant et bien payé, et en quicte lesdictz habitans, procureur susdict et tous autres : tesmoing mon seing manuel cy-mis le septiesme jour de septembre, l'an mil cinq cens cinquante-quatre.

Ainsi signé : Rageau.

Et est escript au-dessus : « Enregistré au registre du conterolle de la recepte des parties cazuelles par moy, contrerolle[ur] general d'icelle, le septiesme jour de septembre mil cinq cens cinquante-quatre. — Ainsi signé : Duthier. »

Et plus bas est escript : « Collation a esté faicte à l'original de ces presentes par moy. — Ainsi signé : Burgensie. »

N° XIX.

Juin 1556.

LETTRES-PATENTES DE HENRI II RELATIVES AUX HONNEURS DES MAIRES ET JURATS DE BORDEAUX.

SOMMAIRE.

Le roi de France remet les maire et jurats de Bordeaux en possession de tous les honneurs dont ils jouissaient avant les troubles de 1548.

Lectres-pattantes par lesquelles le Roy remet les maire et juratz de Bourdeaulx ez mesmes honneurs qu'ilz estoient auparavant les emotions popullaires survenues en ladicte ville.

Henry (1), par la grace de Dieu, roy de France, à tous presens et advenir, salut.

Comme il soit decent et convenable decorer ceulx qui sont instituez ez estatz et charges, speciallement politicques, d'honneur, prerogatives et preheminances condignes à leursdictz estatz et charges, affin qu'ilz soient honorez et reverez, et que, par ce moyen, ilz contiennent le puple [et] multitude, qui sont souvantesfois contraires en oppinions et amateurs de nouvelletez [et] mutations, en leur debvoir, et que la chose publicque en soit mieulx regie, gouvernée et administrée :

Sçavoir vous faisons que nous, inclinans liberallement à la suplication et requeste que faicte nous a esté par noz chers et bien amez les maire, juratz, manans et habitans de nostre ville de Bourdeaulx, et voulans les maintenir, garder et observer ez mesmes honneurs, auctorités, prerogatives, preheminances, franchises et libertez qu'ilz estoient auparavant les emotions faictes en ladicte ville, affin que, avecques plus grande reverance, les habitans de ladicte ville leur obeyssent : avons, par l'advis et deliberation des gens de nostredict Conseil Privé, et de noz grace special, plaine puissance et auctorité royal, dict, declairé, volu et ordonné, disons, declairons, voullons, ordonnons et nous plaist, par ces presentes, que

(1) Note du manuscrit : *Vidimé de ces lectres-pattantes sont dans le cabinet 9, estage 7.*

N° XIX.
Juin 1556.

iceulx maire et juratz, et leurs successeurs esdictes charges et estatz, jouissent de mesmes honneurs, auctoritez, prerogatives, preheminances qu'ilz jouissoient auparavant lesdictes esmotions; et qu'ilz aient pareil ranc et degré ez processions, actes publicques, et autres choses generallement quelzconques, qu'ilz avoient auparavant lesdictes esmotions, comme dict est; et sans que, au moien des declarations et autres expeditions que pourrions ci-devant avoir données au contraire, pour quelque cause et occasion et à quelzconques personnes que ce soit, et que pourrions par cy-après octroyer, lesdictz supplians puissent estre, en la jouissance de leursdictz antieus previlieges, libertez et auctoritez, aucunement troublez et inquietez.

Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseilliers, les gens tennans nostre court de Parlement de Bourdeaulx, et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que, de noz present declaration, vouloir et intention, ilz facent, souffrent et laissent lesdictz maire et juratz, et leurs successeurs esdictes charges et estatz, jouir et uzer plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire; lesquelz si faictz, mis ou donnez avoient esté ou estoient, les mectent ou facent mectre incontinant et sans delay au premier estat et deu, et à plaine et entiere delivrance; car tel est nostre plaisir; nonobstant comme dessus, et quelzconques commissions et declarations obtenues pour quelques causes et pour quelzconques personnes que ce soit, contraires, comme dict est, à leursdictz previlieges; à toutes lesquelles declarations et autres ordonnances, restrinctions, mandemens, deffances et lectres à ce contraires, nous avons derogé et, de noz grace special, plaine puissance et auctorité royal, derogeons par cesdictes presentes; ausquelles, affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel, sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes.

Donné à Fontainebleau, au moys de jung, l'an de grace mil cinq cens cinquante-six, et de nostre regne le dixiesme.

Ainsi signé : Par le Roy en son Conseil : Clausse.

Et scellé du grand sceau dudict seigneur, à double queuhe.

Collation a esté faicte à son vray original par moy.

N° XX.
16 Avril 1556.

LETTRES-PATENTES DE HENRI II RELATIVES AUX ROBES ET GAGES DES OFFICIERS DE LA VILLE DE BORDEAUX

SOMMAIRE.

Le roi de France déclare qu'à l'avenir on ne pourra plus saisir pour dettes les revenus que, par ses lettres-patentes d'août 1550, il a affectés au paiement des robes et des gages des officiers de la ville de Bordeaux.

Le même roi, par des lettres en date du 5 mai 1557, confirme celles du 16 avril 1556, en étendant le privilége de l'insaisissabilité aux deniers provenant de certains impôts établis, à Bordeaux, sur l'entrée et la sortie des marchandises, et destinés à l'acquittement des subsides exigés des habitants de la ville.

Les lettres-patentes du 16 avril 1556 et du 5 mai 1557 sont suivies d'un arrêt du Parlement de Bordeaux, du 11 juillet 1557, ordonnant l'enregistrement de ces lettres, sous la réserve des droits qu'auraient à exercer les créanciers particuliers des officiers de la ville quand ceux-ci n'auraient d'autres biens que leurs robes et leurs gages.

Lectres par lesquelles le Roy veult et entend que les deniers communs de la presente ville, jusques à la concurrance des robbes et gaiges des officiers, ne puissent estre saisis ne arrestez pour quelque debte privé ou particulier que ce soit.

Henry (1), par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx conseilliers, les gens tennans nostre court de Parlement de Bourdeaulx, senneschal de Guienne, ou son lieutennant, et à tous noz autres justiciers et officiers, et à chescun d'eulx si comme à luy appartiendra, salut.

Noz chers et bien amez les maire et juratz, clerc, procureur et autres officiers de nostre ville de Bourdeaulx, nous ont faict remonstrer que, par noz lectres-pattantes en forme de chartre du moys d'aoust mil cinq cens cinquante, nous leur avons donné et delaissé certain revenu et doumaine antien de ladicte ville, pour estre convertis au paiement des robbes et gaiges des officiers de ladicte ville, ausquelz nous aurions donné la charge

(1) Note du manuscrit : *L'original de ces lectres est dans un sac, cabinet 13, estage 11.*

N° XX. 16 Avril 1556.

et administration de la pollice de ladicte ville et banliefve d'icelle; et quant ung particulier a obtenu jugement ou condempnation contre le corps de la ville, ou contre aucuns desdictz officiers, il faict incontinant saisir et arrester ledict doumaine, pour avoir paiement de ce que luy est deu et adjugé; dont advient souvant que ladicte ville demeure sans estre pollicée, parce que, ne pouvant, lesdictz exposans, paier et satisfaire les robbes et gaiges desdictz officiers, ilz delaissent et abandonnent le service de ladicte ville, au grand escandalle de noz subgectz, doumaiges et interestz de la republique de nostredicte ville de Bourdeaulx : humblement requerant, lesdictz exposans, faire sur ce declaration de noz voulloir et intention :

Nous, à ces causes, bien recordz et memoratifz des bonnes et justes considerations que nous ont meuz donner et delaisser aulx officiers de ladicte ville de Bourdeaulx ledict revenu et doumaine antien, pour estre converty et employé au paiement de leurs robbes et gaiges, et desirans que nostredict eedict sorte son plain et entier effaict, et, en ce faisant, que lesdictz officiers soient paiez et satisfaictz de leursdictes robbes et gaiges, affin qu'ilz aient moien et occasion de vacquer et entendre au faict et administration de la pollice de nostredicte ville de Bourdeaulx, avons dict et declairé, et, de noz certaine sciance, grace special, plaine puissance et auctorité royal, disons et declairons, voullons, ordonnons, nous plait, par ces presentes, que ledict revenu et doumaine par nous donné et delaissé au corps et colliege de ladicte ville, pour l'entretenement de la pollice, paiement des robbes et gaiges desdictz officiers, ne pourra estre prins, saisi ne arresté, pour quelque cause ou occasion que ce soit, jusques à la concurrance des robbes et gaiges des officiers d'icelle, ne pareillement les robbes et gaiges desdictz officiers, pour leurs debtes particuliers.

Si vous mandons, commectons et enjoignons, par ces presentes, que nostre present declaration et tout le contenu cy-dessus vous faictes lire, publier et enregistrer partout où besoing sera, gardés, observez et entretenez, faictes garder, observer et entretenir de poinct en poinct, scellon sa forme et tenneur, et du contenu en icelle jouir et user plainement et paisiblement lesdictz exposans, sans y contrevenir en quelque façon et maniere que ce soit, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voullons aucunement estre differé, et quelzconques ordonnances, mandemens, restrinctions, deffances et lectres à ce contraires; car tel est nostre plaisir.

N° XX.
16 Avril 1556.

Donné à Villetz-Couteretz, le seiziesme jour d'apvril, l'an de grace mil cinq cens cinquante-six, et de nostre regne le unziesme.

Ainsi signé : Par le Roy : maistre Thiery Dumont, maistre des requetes de l'ostel. — Present · Duthier.

Registrate ex ordinibus Curie, sub modificationibus arresto hujus diei contentis, Burdegale, in Parlamento, duodecima jullii millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo. — Sic signatum : De Pontac.

Et scellés du grand scel, à simple queuhe.

Autres lectres aulx fins susdictes.

Henry (1), par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement de Bourdeaulx, gens de nostre Grand Conseil, seneschal de Guienne ou son lieutennant, et à tous noz autres justiciers et officiers, et à chescun d'eulx, si comme à luy appartiendra, salut.

Noz chers et bien amez les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaulx nous ont faict remonstrer que, par noz lectres-pattantes en forme de chartre, du moys d'aoust mil cinq cens cinquante, nous leur aurions donné toute ladicte charge et administration de la justice et juridition polliticque de ladicte ville et banliefve d'icelle, et, pour l'exercice de ladicte justice, creé certains officiers, ausquelz nous avons constitué certains gaiges, et pour le paiement d'iceulx nous avons donné et delaissé ausdictz exposans tout l'antien doumaine de ladicte ville, fors et reservé les grande et petite coustumes; et despuis lesdictz exposans, par nostre permission et octroy, auroient assis et imposé, par forme d'aide, certains deniers sur les danrées et marchandises qui entrent et sortent en ladicte ville, pour estre convertis au paiement de la soulde et autres subsides par nous imposez sur ladicte ville, manans et habitans d'icelle, qui autrement n'y pouvoient satisfaire, ains estoient contrainctz quicter et abandonner ladicte ville; et, par ce moien, lesdictz exposans ont tousjours bien et deuhement regy et gou-

(1) Note du manuscrit : *Ces lectres et arrest sont au cabinet 15, estage 11.*

N° XX.
16 Avril 1556.

verné ladicte justice et jurisdiction polliticque à nostre contantement et des manans et habitans de ladicte ville, ensemble payé les deniers de ladicte solde et autres impositions, ce que à present leur est impossible faire; ains les officiers de ladicte ville quictent et abandonnent le service d'icelle, parce qu'ilz se [ne(?)] sont payez de leurs gaiges, et lesdictz exposans sont prisonniers par faulte de paiement des deniers de ladicte solde et autres impositions; d'autant que certains particuliers et autres, pretendans leur estre deu quelques sommes de deniers, par le corps et colliege de ladicte ville, et en avoir obtenu condempnation, ont faict et font journellement prendre, saisir et arrester le doumaine par nous delaissé à ladicte ville, pour le paiement des gaiges desdictz officiers, ensemble des deniers imposez sur lesdictes danrées et marchandises destinez pour le paiement de ladicte solde et autres impositions; au moien de quoy, noz deniers en sont grandement retardez, et lesdictz exposans journellement emprisonnez : en nous humblement requerant, lesdictz exposans, faire sur ce declaration de noz vouloir et intention :

Nous, à ces causes, bien recordz et memoratif des bonnes et justes occasions que nous ont meu donner et octroier ausdictz exposans toute la charge et administration de la justice et jurisdiction polliticque de ladicte ville et banliefve d'icelle, et desirans qu'ilz aient le moien de icelle bien regir et gouverner, ensemble paier les deniers de ladicte soulde et autres impositions par nous à eulx demandées, et après qu' aurons faict mectre cest affaire en deliberation avecques les gens de nostre Conseil Privé, par advis et deliberation d'icelluy : avons dict et declairé, et, de nostre certaine sciance, grace speciale, plaine puissance et auctorité royal, disons et declairons, par ces presentes, que, en donnant et delaissant ausdictz exposans ledict antien dommaine, destiné pour le paiement des robbes et gaiges desdictz officiers, et en leur permectant assoir et imposer sur lesdictes danrées et marchandises les deniers de ladicte soulde et autres impositions, nous avons entendu et entendons que ledict dommaine et deniers imposés sur lesdictes danrées et marchandises n'aient peu, ne puissent pour l'advenir, estre prins, saisiz ne arrestez pour quelque debte ou condition que ce soit, actandu que nous avons donné et delaissé ledict antien dommaine pour le paiement des gaiges desdictz officiers, et permis assoir et imposer lesdictz deniers sur lesdictes danrées et marchandises, pour estre convertis au paiement de subsides par nous imposez sur ladicte ville; ains que les creanciers, et ceulx qui ont obtenu lesdictes condemp-

N° XX.
16 Avril 1556.

nations sur le corps et colliege de ladicte ville, feront, si bon leur semble, faire commandement et contraindre lesdictz exposans assoir et imposer sur les manans et habitans de ladicte ville les sommes qu'ilz pretendent leur estre deuhes; et si, pour raison desdictes debtes et condempnations, ledict dommaine et deniers imposez sur lesdictes danrées et marchandises estoient prins, saisis et arrestez, nous en avons faict et faisons plaine et entiere main-levée et delivrance ausdictz exposans; et, à ces fins, deschargé et deschargons ceulx qui ne pourroient estre commis au regime et gouvernement desdictz biens, ensemble hosté et leur hostons et levons lesdictes saisies-arrestez et tout autre empeschement par cesdictes presentes.

Si vous mandons, et à chescun de vous premier requis, si comme à luy appartiendra, commectons et enjoignons, par ces mesmes presentes, que noz presens declaration, main-levée et tout le contenu cy-dessus, vous faictes lire, publier et enregistrer partout où besoing sera, gardés, observez et entretenez, faictes garder, observer et entretenir de poinct en poinct, scellon sa forme et tenneur, sans y contrevenir en quelque façon et maniere que ce soit, et du contenu en icelle faictes souffrir et laisser jouir, et user plainement et paisiblement lesdictz exposans, sans souffrir ne permectre leur estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun trouble, destorbier ou empeschement au contraire; lequel, si faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, les reparez ou remectez, ou faictes reparer et remectre, incontinant et sans delay, au premier estat et deu; le tout nonobstant opposition ou appellation quelzconques, pour lesquelles ne voullons estre aucunement differé; car tel est nostre plaisir; nonobstant comme dessus et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens, deffances et lectres impetrées et à impetrer à ce contraires.

Donné à Villers-Coustretz, le cinquiesme jour de may, l'an de grace mil cinq cens cinquante-sept, et de nostre regne le unziesme.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : De L'Aubespine.

Et plus bas : *Registrate ex ordinationne Curie, sub modificationibus arresto hujus diei contentis, Burdegale, in Parlamento, die decima julii millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo. — Sic signatum :* De Pontac; et scellé : De Pontac.

Et scellés du grand sceau, à simple queuhe.

N° XX.

16 Avril 1556. EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Veues par la Court : les lectres-pattantes du Roy, presentées à icelle dès le vingt-quatriesme de may dernier passé, par les maire et juratz de ceste ville de Bourdeaulx, les premieres données à Villers-Costretz, le seziesme jour d'apvril dernier passé, par lesquelles et pour les causes y contenues, le Roy declaire et veult que le revenu et dommaine par luy donné et delaissé au corps et arles [college (?)] de ladicte ville, pour l'entretenement de la pollice et paiement des robbes et gaiges des officiers de ladicte ville, n'aye peu et ne puisse estre prins, saisi, arresté, pour quelque cause ou occasion que ce soit, jusques à la concurrance des robbes et gaiges des officiers de ladicte ville, ne pareillement les robbes et gaiges d'iceulx officiers, pour leurs debtes particuliers;

Les autres lectres aussi données à Villers-Coustretz, le cinquiesme de may dernier passé, par lesquelles et pour les causes en icelles contenues, ledict seigneur a declairé que, en donnant et delaissant ausdictz maire et juratz l'antien dommaine de ladicte ville, destiné pour le paiement des robbes et gaiges des officiers d'icelle, et en leur permectant assoir et imposer, par forme d'aide, les deniers de la soulde et autres impositions sur les danrées et marchandises entrans et sortans en ladicte ville, pour estre convertiz au paiement d'icelle soulde et autres subsides par nous imposez sur ladicte ville, manans et habitans d'icelle, il a entendu que ledict dommaine et deniers imposez sur lesdictes danrées [et] marchandises n'aient peu, ne puissent par l'advenir, estre prins, saisis ne arrestez pour quelque debte ou condempnation que ce soit; ains que les creanciers, et autres qui auront obtenu condempnation sur le corps et college de ladicte ville, feront, si bon leur semble, faire commander et contraindre lesdictz maire et juratz assoir et imposer, sur lesdictz manans et habitans de ladicte ville, les sommes qu'ilz pretendent leur estre deuhes;

Arrest du tiers jour de jung dernier passé, contennant la requisition de l'enterinement desdictes lectres : par lequel, ouy et requerant le procureur general du Roy, auroit esté ordonné que, avant faire droict sur la requisition desdictz maire et juratz, les trente du Conseil de ladicte ville s'assembleroient en la maison commune d'icelle, pour deliberer sur lesdictes lectres-pattantes, à laquelle deliberation assistarent deux des conseillers de ladicte court, qui à ce seroient par elle deputez, ensemble le procureur

N° XX.
16 Avril 1556.

general du Roy; pour, ce faict et ladicte deliberation veue, en estre ordonné ce qu'il appartiendroit;

Procès-verbal de l'assamblée et deliberation faicte en la maison commune de ladicte ville, dixeneufiesme dudict mois de jung, suivant ledict arrest, presens : maistres Charles de Malvin et Mathieu de Masparault, conseillers du Roy en ladicte court, commissaires sur ce par icelle depputez, et maistre Anthoine de Lescure, procureur general du Roy en ladicte court; signé, ledict procès-verbal : Pichon, clerc de la Ville;

Requeste à ladicte court, presentée par lesdictz maire et juratz, le sixiesme jour de ce mois, aulx fins que lesdictes lectres fussent enterinées;

Response faicte par le procureur general du Roy à la signiffication d'icelle (après avoir heu comuniquation, par ordonnance de ladicte court, tant desdictes lectres que procès-verbal de ladicte assamblée et deliberation) qu'il ne voulloit empescher que, sur les deniers du dommaine de ladicte ville, acordez par ledict seigneur, ne soient paiez les gaiges et robbes des officiers, sans que, pour aucun debte d'icelle, ses creanciers puissent faire saisir ne empescher lesdictz deniers jusques à la concurrance ou valleur desdictz gaiges et robbes; consentant et, par tant que besoing seroit, requerant que les deniers imposez, suivant la permission du Roy, sur les danrées et marchandises entrans et sortans en ladicte ville, ne puissent, comme estant deniers royaulx, estre prins, saisiz ne arrestez, pour quelque debte ou condition que ce soit, que au prealable les deniers de la soulde et autres subsides du Roy ne soient payez; disant, quant au surplus contenu esdictes lectres, suivant la deliberation du conseil de ladicte ville, n'y avoir lieu les interiner; requerant iceulx maire et juratz en estre, pour ce regard, deboutez :

Dict a esté que les deniers du dommaine de ladicte ville destinez pour les gaiges et robbes des officiers d'icelle n'ont peu et ne pourront cy-après, pour aucun debte d'icelle ville, estre saisis ny empeschez jusques à la concurrance ou valleur desdictz robbes et gaiges, ne pareillement les robbes et gaiges d'iceulx officiers pour leurs debtes particuliers, sinon en cas que lesdictz officiers n'eussent autres biens que lesdictz gaiges et robbes; et, pour le regard des deniers imposez, suivant la permission du Roy, sur les danrées et marchandises entrans et sortans en ladicte ville, a ordonné et ordonne, en enterinant, quant à ce, lesdictes lectres, que lesdictz deniers, comme royaulx, n'ont peu, ne pourroient estre prins, saisiz ny arrestez, pour quelque debte ou condition que ce soit, que, au prealable, les deniers

N° XX.
16 Avril 1556.

de la soulde et autres subsides du Roy ne soient paiez ; et, du surplus contenu esdictes lectres, en a, icelle court, deboutté et deboutte lesdictz maire et juratz.

Prononcé à Bourdeaulx, en Parlement, le unziesme jour de jeuillet mil cinq cens cinquante-sept.

Ainsi signé : De Pontac.

Collationné à l'original.

N° XXI.
17 Avril 1558.

MANDEMENT DE HENRI II RELATIF AUX TENANCIERS DU COMTÉ D'ORNON ET DE LA BARONNIE DE VEYRINES.

SOMMAIRE.

Le roi de France charge deux présidents et trois conseillers au Parlement de Bordeaux de déposséder les tenanciers du comté d'Ornon et de la baronnie de Veyrines qui refuseront d'exhiber leurs titres aux maire et jurats de Bordeaux, seigneurs desdits fiefs, quelle que soit, d'ailleurs, en ces matières, la coutume du pays.

Lectres pour contraindre les tenanciers d'Ornon, Verines, monstrer leurs tiltres des fiefz qu'ilz tiennent esdictes juridictions.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France, à nostre amé et feal conseillier et presidant en nostre court de Parlement de Bourdeaulx, maistre _____de Cousaiges, à noz amez et feaulx conseilliers en nostre court, maistres Guy de Brassac, presidant ez enquestes, Charles Malvim, Eymery de Gascq et Joseph Gentilh, et chescun d'eulx premier sur ce requis, salut.

Sur la remonstrance à nous faicte, par les maire, juratz, manans et habitans de nostre ville de Bourdeaulx, de l'uzurpation et entreprinse faicte sur les conté d'Ornon et baronnie de Veyrines par les tennanciers et vassaulx d'icelles : nous, inclinans à la requeste à nous faicte par lesdictz maire et juratz, manans et habitans, tendant a ffin que lesdictz tenanciers et vassaulx soient contrainctz monstrer à quel droict ilz tiennent les biens scituez au-dedans des fiefz d'icelles conté et baronie : avons declairé et ordonné, declairons et ordonnons, voullons et nous plaist, par ces presentes, que les tennanciers et vassaulx desdictz comté d'Ornon et baronnie de Veyrines, et aultres lieulx, soient tenuz monstrer et exiber ausdictz maire et juratz de nostredicte ville de Bourdeaulx, comptes et barons desdictz conté et baronnie, à quel droict et tiltre ilz tiennent les biens scituez au-dedans des fiefz desdictz compté et baronie, et aultres lieulx; et, à faulte de ce faire, soient contrainctz à en laisser la possession ausdictz maire et juratz, nonobstant la coustume, uzance ou observance de nostre pais de Bourdellois, par la-

N° XXI.
17 Avril 1558.

quelle les tennanciers pretendent que les seigneurs doibvent et sont tenuz monstrer à quel droict et tiltre on tient les biens au-dedans de leur fief, laquelle ne voullons, ne entendons sortir aucun effaict, actandu qu'ilz sont seigneurs fonciers et directz.

Si vous mandons, comectons et enjoignons, par ces presentes, que, faisant lesdictz maire et juratz jouir de nostre presente declaration, vouloir et intention, vous contreignez et faictes contraindre, par voies deuhes et raisonnables, lesdictz tennanciers et vassaulx monstrer et exiber les droictz et tiltres qu'ilz pretendent esdictz biens scituez et assis au-dedans lesdictz compté et baronnie, et autres lieulx; et, à faulte de ce faire, laisser la possession desdictz biens à iceulx maire et juratz, pour iceulx venir consolider avec ladicte seigneurie, et autrement en ordonner, comme ilz verront estre à ffaire; et ce, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voullons estre differé; et, ce que par l'un de vous sera commancé, nous voullons et ordonnons estre continué et parachevé par l'autre, en cas d'absence, recusation ou autre empeschement; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, deffances et lectres à ce contraires; mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous, en ce faisant, obeyssent et entendent dilligement.

Donné à Paris, le dix-septiesme jour d'apvril, l'an de grace mil cinq cens cinquante-huict, après Pasques, et de nostre regne le douziesme.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : De L'Aubespine.

Et scellé de cire jaulne, à simple queuhe, du grand sceau dudict seigneur.

Collationné à l'original par moy.

N° XXII.

22 Avril 1558.

LETTRES-PATENTES DE HENRI II RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX.

SOMMAIRE.

Le roi de France ordonne au capitaine du guet, à son lieutenant et à ses archers, d'obéir aux commandements des maire et jurats de Bordeaux.

Il déclare, en outre, que les débiteurs des deniers communs de la Ville seront tenus de payer ce qu'ils doivent sur les simples mandements des mêmes magistrats.

Les lettres-patentes du 22 avril 1558 sont suivies d'un arrêt du Parlement de Bordeaux, en date du 22 juin 1559, ordonnant l'enregistrement de ces lettres.

Lectres en faveur de la Ville contre le cappitaine du guet : aussi contiennent lesdictes lectres qu'il est permis proceder par execution contre les debiteurs des deniers comuns de ladicte ville, en vertu d'un simple mandement, sans estre contrainctz lever lectres de chancellerie.

Henry (1), par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement de Bourdeaulx, senneschal de Guyenne, ou son lieutenant, et chescun d'eulx premier sur ce requis, salut.

Noz chers et bien amez les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaulx nous ont faict remonstrer que, combien que, de tout temps et ancieneté, ilz eussent acoustumé instituer le cappitaine du guet en ladicte ville, sur lequel et sur ses archiers, ilz avoient tout commandement et puyssance, aussi estoient-ilz gaigés et salarisés des deniers comuns de ladicte ville; et que, par noz lectres-patentes, en fourme de chartre, du moys d'aoust [mil] cinq cens cinquante, dont la coppie est cy-attachée soubz le contre-scel de nostre chancellier, nous, ayans, entre autres choses, donné et octroyé ausdictz expousans la justice et jurisdiction politique de ladicte ville de Bourdeaulx et banlieue d'icelle, au moyen de quoy le cappitaine du guet par nous ordonné en ladicte ville, ses lieutenant et archiers, deussent obeyr aux commandemens et ordonnances qui sont faictz par lesdictz, et les acompaigner pour nostre service et pour le faict de la police de ladicte

(1) Note du manuscrit : *Ces lectres-patantes sont dans les Archives, cabinet 10, estage 13.*

N° XXII.
22 Avril 1558.

ville, ilz avoient acoustumé faire et qu'il se faict en toutes les autres villes cappitalles de nostre royaulme; et aussi que, par nozdictes lectres-pattantes, nous aions vollu et ordonné que les deniers communs de ladicte ville, par nous à eulx delaissez et donnez, soient previliegés comme les nostres propres: neanmoings ledict capitaine du guet, ses lieutenant et archiers, ne tiennent compte obeir aulx commandemens et ordonnances d'iceulx exposans, ne les acompaigner pour nostre service et pour la pollice de ladicte ville de Bourdeaulx, soubz colleur de ce que ledict capitaine du guet se dict à present estre par nous mis et institué audict estat, et qu'il est paié de noz deniers sur nostre comptablie et recepte, à laquelle nous avons, par nozdictes lectres-pattantes, uny et incorporé le revenu des grande et petitte coustume, qui souloit appartenir ausdictz exposans, revennant de vingt-cinq à trente mille livres par chescun an, desquelz deniers lesdictz capitaine et archiers estoient auparavant sallarizés; aussi les debteurs et redevables desdictz deniers communs font difficulté et refuzent paier ce en quoy ilz sont tenuz et redevables, par vertu des mandemens et rolles desdictz exposans, et les veullent contraindre prendre mandemens et proceder par simple execution, en quoy faisant, la pluspart desdictz deniers comuns se consume contre noz voulloir et intention: humblement requerant lesdictz exposans leur pourvoir sur ce.

Nous, à ces causes, bien recordz et memoratif des bonnes et justes considerations qui nous ont meu octroyer ausdictz exposans le contenu en nozdictes lectres-pattantes, et desirans qu'ilz en jouissent plainement et paisiblement, avons dict et ordonné, et, de noz certaine sciance, grace special, plaine puissance et auctorité royal, disons et ordonnons, voullons et nous plaist, par ces presentes, que ledict capitaine du guet, ses lieutenans et archiers, soient tenuz entendre et obeir aulx commandemens et ordonnances qui leur seront faictes par lesdictz maire et juratz exposans, et qu'ilz les acompaignent pour nostre service et pollice de ladicte ville, comme, de tout temps et antienneté, ilz avoient acoustumé faire; ensemble que les debteurs et redevables des deniers comuns de ladicte ville soient contrainctz, au paiement de ce qu'ilz seront redevables pour raison desdictz deniers comuns, par les simples rolles et mandemens desdictz maire et juratz, comme pour noz propres deniers et affaires.

Si vous mandons, et à chescun de vous premier sur ce requis commectons et enjoignons, par cesdictes presentes, que, noz presens ordonnances et tout le contenu cy-dessus, vous faictes lire, publier et enregistrer par-

N° XXII.
22 Avril 1558.

tout où besoing sera, et, du contenu en icelluy, jouir et user plainement et paisiblement lesdictz maire et juratz exposans, sans souffrir ne permectre leur estre faict, mis ou donné aucun trouble, destorbier ou empeschement au contraire ; lequel, si faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le reparez ou remectés, incontinant et sans delay, au premier estat et deu ; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens, restrinctions, deffances et lectres à ce contraires.

Donné à Paris, le vingt-deuxiesme jour d'apvril, l'an de grace mil cinq cens cinquante-huict, et de nostre regne le douziesme, après Pasques.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : De L'Aubespine.

Et scellées de cire jaulne, à simple queuhe, dudict seigneur.

Et au pied d'icelle est escript ce que s'ensuit : « *Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali, sub conditionibus in registro Curie contentis, Burdegale, in Parlamento, vicesima secunda junii millesimo quinquagesimo LIX.* — Ainsi signé : De Pontac. »

Extraict des Registres du Parlement.

Entre les maire et juratz de la ville de Bourdeaulx, demandeurs l'interinement de certaines lectres-pattantes du Roy, d'une part ; et Mathieu Le Brethon, capitaine du guet de ladicte ville, deffendeur, d'autre ;

Après que Thibaut, pour lesdictz maire et juratz, a dict que le Roy, par sesdictes lectres-pattantes, octroyées esdictz maire et juratz, données à Paris, le XXIIe jour d'apvril mil cinq cens cinquante-huict, après Pasques, a vollu et ordonné que le capitaine du guet de ceste ville, ses lieutennans et archiers entendent et obeyssent ez commandement et ordonnances desdictz maire et juratz, pour le service dudict seigneur et de la police de cestedicte [ville], comme, de tout temps et antienneté, ilz avoient acoustumé faire ; lesquelles lectres sont adressans à la Court, pour icelles faire lire, publier et enregistrer ; par quoy requiert qu'elles soient leues, publiées et enregistrées ez registres de ladicte court, pour, par lesdictz maire et juratz, jouir du contenu en icelles, scellon leur forme et tenneur ;

Et que Rigolle, pour ledict Le Breton, capitaine du guet, a dict qu'il luy seroit impossible d'obeir à ce que lesdictz maire et juratz demandent, qu'il leur obeisse et les suive partout où bon leur semblera ; car, quant ez autres

N° XXII. 22 Avril 1558.

chief[s] desdictes lectres, il n'inciste à l'interinement d'icelles. — Premierement, presupposé l'estat dudict capitaine du guet, c'est ung homme appartennant à la nuict : car est tenu aller toutes les nuictz par les ruhes, pour veoir s'il y trouvera de vacabons, ribleurs de pavé et malfacteurs, et, s'il en y trouve, est tenu de les prendre et les constituer prisonniers, et les rendre à justice. — Secondement, quant ung lieutennant de Roy vient en ceste ville, comme il advient souvant, fault que ledict capitaine du guet soit après luy, et le suive; aussi faut-il qu'il obeisse aux mandemens de la court du senneschal de Guienne, des juges presideaulx et du prevost royal de cestedicte ville. — Et sur ce, laisse à pancer la Court, si, aiant veillé toute la nuict, et estant tenu faire ce que dessus, il luy seroit impossible d'obeir à ung chescun desdictz maire et juratz, et le suivre, comme à poiser le pain, la chair et autres choses consernans la pollice, où n'est aucunement besoing de main forte; car ledict capitaine du guet seroit bien mary de reffuzer, comme il ne refuza jamais de leur prester secours et main forte où est requist, pour le service du Roy et de la Republicque. Par quoy, s'il plaist à la Court, il sera dict que ledict capitaine du guet ne sera tenu obeyr judicierement ez mandemens desdictz maire et juratz, s'il n'y eschoit main forte, joinct qu'ilz ont vingt-quatre sergens pour leur service.

Laferiere, pour le procureur general du Roy, a dict que le capitaine du guet est souldoié par le Roy, et est employé pour son service par ceulx qui ont l'administration de sa justice en ceste ville; et, quant esdictz maire et juratz, ilz ont seullement la justice et juridiction politicque de ladicte ville, où aucune fois veritablement est besoing de main forte, mais elle n'y eschoit pas aussi tousjours. Par quoy, ledict procureur general declaire ne voulloir empescher que ledict capitaine du guet soit tenu obeyr ez mandemens et ordonnances desdictz maire et juratz où eschoira main forte, et non autrement.

La Court ordonne que lesdictes lectres-pattantes seront leues, publiées et enregistrées ez registres d'icelle; et que lesdictz maire et juratz de Bourdeaulx jouiront de l'effaict et contenu desdictes lectres; et, en ce faisant, que ledict Le Breton, capitaine du guet, obeyra ez mandemens desdictz maire et juratz pour la main forte, où il escherra.

Faict à Bourdeaulx, en Parlement, le vingt-deuxiesme jour de jung, l'an mil cinq cens cinquante-neuf.

Ainsi signé : de Pontac.

Et plus bas y a : « Collation est faicte. »

N° XXIII.

27 Octobre 1526.

VENTE DE LA BARONNIE DE VEYRINES A LA VILLE DE BORDEAUX.

SOMMAIRE.

François de Boucqueaux et Gabrielle d'Ally, sa femme, seigneur et dame de Veyrines et d'autres lieux, vendent aux maire et jurats de Bordeaux la baronnie de Veyrines, avec toutes ses dépendances, et s'obligent à racheter tous les droits qu'ils en ont aliénés à pacte de réméré, sauf les rentes qu'ils ont vendues à J. Cuille, J. Du Brana et G. de Alis.

La vente est faite pour le prix de 9,500 écus d'or sol, payables en divers pactes, jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suivra la prochaine fête de Pâques; mais sous déduction d'une somme de 300 écus, que les maire et jurats ont payés précédemment pour acheter à réméré, des vendeurs, une rente de 40 francs bordelais et demi.

Les vendeurs devront terminer le procès qu'ils ont au sujet du « bourdieu » de P. Pallet, ou, du moins, en supporter les frais.

L'achat est autorisé par Ph. de Brion (1), maire de Bordeaux, qui a chargé P. Marchant de transmettre son consentement aux sous-maire et jurats.

Le contrat de vente est suivi d'un acte, en date du 5 novembre de la même année, constatant que N. Mollet, mandataire des vendeurs, a mis les acheteurs en possession de la baronnie de Veyrines.

Contract de l'achapt de la terre, seignurie et jurisdiction de la baronnie de Verrines.

Sachent tous presens et advenir que, aujourd'uy, dacte de ces presentes, par-devant moy Mathieu Contat, notaire et tabellion royal en la ville et citté de Bourdeaulx et senneschaucée de Guienne, presens les tesmoings cy-soubznommez et escriptz, a esté present et personnellement stably : messire Françoys de Boucqueaulx, chevalier, seigneur dudict lieu, de Ruglise, Chily, Cauremy, de Hemort et Verpeliers. Lequel, de son bon gré, pure, franche et agreable volunté, tant pour luy que pour et au nom de dame Gabrielle d'Ally, dame de Verines, Mericourt, Coufoy, Sousterens, Monbouchan et Huyencourt, sa famme, ainsi qu'il a faict apparoir de sur

(1) Philippe de Chabot de Brion, amiral de France, gouverneur de Bourgogne et de Normandie, fut maire de Bordeaux de 1525 à 1531; il mourut en 1543

N° XXIII. 27 Octobre 1526.

le passement de ces presentes, de procuration expresse; de laquelle la tenneur s'ensuit de mot à mot :

« A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Anthoine Carton, garde, de par le Roy, nostre sire, du scel royal de la bailie de Vermandouès, stably à Roye, salut.

« Sçavoir faisons que, par-devant noz amez et feaulx, Pierre Mortier, tabellion, et Jehan Du Sorel, notaire du Roy, nostredict sire, de par luy commis, jurez et stabliz en la ville, gouvernance et prevosté foraine dudict Roye, comparans en sa personne, noble dame Gabrielle d'Alay, dame de Verines, Caufoy, Mericourt et Monbouchan, famme de messire Françoys de Bouqueaulx, chevalier, seigneur dudict lieu et de Roverlen, laquelle, en la presence dudict chevalier, son mary, et de Nicollas Mollet, escuier, seigneur de Fay, et du consentement et auctorité dudict chevalier, son mary, qui l'a auctorisée et a heu, à ce qu'il sera dict cy-après, pour agreable, a faict, ordonné, constitué et stably ses procureurs generaulx et certains messagiers expeciaulx : dudict chevalier, son mary, et Nicollas Moullet; ausquelz, et chescun d'eulx pour le tout, elle a donné pouvoir et mandement special et yrrevocable de vendre, aliener, cedder, quicter et transporter à quelconque personne ou personnes que ce soit, la terre et seignurie de Verines, les appartennances et deppendence[s] d'icelle, sceant assizes près de Bourdeaulx, pour le pris et somme de deniers que, ausdictz procureurs, et chescun d'eulx pour le tout, verra estre à ffaire, et comme bon leur plaira, soit en deniers comptans ou à termes; et de recepvoir les deniers de ladicte vendition, ou partie d'iceulx, et du receu bailler quictance; mesmement eulx dessaisir et devestir d'icelle terre et seignurie, pour et au nom de ladicte dame, au proffict de l'achapteur, et consentir iceulx en estre vestuz, et saisis, et mis en l'investiture, possession et saisine; de engaiger et ypotecquer ladicte terre de Verines pour telles charges, rentes et redevances qu'ilz vouldront; icelle affermer par tel temps et pour tel pris que bon luy semblera, et de ladicte ferme recepvoir les deniers, et du receu bailler quictance, comme dict est; icelle vendition, engaigement ou assensement promectre, tenir, faire jouir et garentir lesdictz achapteurs et assanseurs, ou lesdictes rentes paier; et, à ce faire, obliger tous et chescuns les biens et heritaiges de ladicte dame; et, sur tout ce que dict est, passer telles lectres de quictances ou autres qu'il appartiendra et que mestier sera, et generallement, pouvoir ez choses des-

susdictes, et chescunes d'icelles, et ez deppendentes, d'autant faire, dire et besoigner, pour et au nom de ladicte dame constituante, comme ellemesme fairoit, faire et dire pourroit, si present en sa personne y estoit, jaçoit que le cas requist mandement plus special; promectant ladicte dame constituante, auctorisé[e] comme dessus, par sa foy et serment ez mains desdictz notaires, et soubz obligation de tous ses biens meubles et immeubles et heritaiges presens et advenir, tenir, entretenir et avoir pour agreable, ferme et estable tout ce que, par sesdictz procureurs, ou l'un d'eulx, sera faict, dict, procuré, plaidoié et autrement besoigné ez choses dessusdictes et qui en deppendent; et paier le juge, si mestier est.

N° XXIII.
27 Octobre 1526.

« En tesmoing de ce, nous, à la rellation desdictz notaires, avons cellé ces presentes dudict scel royal, sauf tous droictz.

« Ce fust faict et passé audict Roye, ez presence de nobles personnes maistres Jehan de Frequenbergues et Jehan Le Caron, escuier, demeurans audict Roye, et Anthoine de Beuvays, tesmoings à ce appellez, le vingt-huictiesme jour de may, l'an mil cinq cens vingt-six.

« Ainsi signé : J. de Sorel et P. Mortier.

« Et scellé de cire verte, à double queuhe pendant. »

Pour eulx, leurs hoirs et successeurs, et qui d'eulx auront cause et droict au temps advenir, a vendu, ceddé, quicté, delaissé et transporté, et, par ces presentes, vend, cedde, quicte, delaisse et transporte par vraye et yrrevocable vendition, cession, alliennation et transport, purement et simplement, à perpetuité et à jamais, à messieurs les maire, soubz-maire et juratz de la presente ville et citté de Bourdeaulx, et procureur d'icelle, illec estans, nobles et honorables hommes : Arnault Riviere, prevost de ladicte ville et citté de Bourdeaulx; Loys de Macanan, escuier; Poton de Segur, escuier, seigneur de Frans; maistre Jacques Mosnier, notaire et secretaire du Roy, nostre sire; maistres Hugues Gaillard, licencié ez droictz, advocat en la court de Parlement à Bourdeaulx; Gaussemot Bernatge; Pierre de Salignac; maistre Bertholmé Massey, aussi licencié ez droictz et advocat en ladicte court; Arnault de Pepeyroux; et Jehan d'Arignon, procureur d'icelle, juratz d'icelle; et honorable homme maistre Arnault de Lavie, licencié ez droictz, scindic et procureur de ladicte ville; faisant, tant pour eulx que comme procureurs de noble Loys de Roustaing, escuier, seigneur de La Tour, soubz-maire de ladicte ville, Guillaume de Lestona, jurat d'icelle, de laquelle procuration la tenneur s'ensuict :

N° XXIII.
27 Octobre 1526.

« Sachent tous, presens et advenir, que aujourd'uy, dacte de ces presentes, par-devant moy Mathieu Contat, notaire et tabellion royal en la ville et citté de Bourdeaulx et senneschaucée de Guienne, presens les tesmoings cy-dessoubz nommez et escriptz, ont esté presens et personnellement establis, nobles hommes : Loys de Roustaing, escuier, seigneur de La Tour, soubz-maire de la present ville de Bourdeaulx, et Guilhaume de Lestonna, jurat d'icelle. Lesquelz ont faict et constitué par ces presentes, font et constituent leurs procureurs generaulx et messagiers expeciaulx en tous leurs affaires et affaires de ladicte ville, sçavoir : messieurs les juratz de ladicte ville dessus nommez, et procureur d'icelle, illec presens; et, par expecial, pour et au nom desdictz sieurs constituans, et en tant que touche d'eulx, achapter la terre, seignurie et baronnie de Veyrines desdictz seigneurs et dame d'icelle dessus nommez, pour le prix et somme de neuf mil cinq cens escus d'or sol, et, à celle vendition, faire paiement, et mener telz pactes, convenances et accordz qu'ilz verront estre affaire; et du tout faire passer instrument en bonne forme, et par eulx demander ladicte vendition estre ratiffiée par ladicte dame d'Aily, et prendre la possession d'icelle.

« Lesquelz sieurs constituans ont promis avoir pour agreable tout ce que faict sera par lesdictz seigneurs juratz, sans jamais venir au contraire, moiennant serment par eulx faict aulx saincts evangilles Nostre-Seigneur, et soubz obligation de leurs biens et choses.

« Ce fust faict et passé en ladicte ville et citté de Bourdeaulx, le vingt-deuxiesme jour d'octobre, l'an mil cinq cens vingt-six, ez presence de sire Raimond de Peluguey et Jehán Abellot, marchans, habitans dudict Bourdeaulx, tesmoings à ce appellez et requis, assemblez au son de la cloche, jour de jurade, en la maison commune de Sainct-Eliege de ladicte ville de Bourdeaulx, et en la chambre du conseil d'icelle, pour tracter et communiquer des affaires et negoce de ladicte ville, au proffict, honneur et commodité des manans et habitans de ladicte ville et de la chose publicque, à l'aumentation et acroissement du revenu et bien commung d'icelle ville. »

Lesquelz seigneurs prevost, juratz et procureur de ladicte ville, tant pour eulx que pour lesdictz absans, et pour leurs successeurs qui le temps advenir seront maire, soubz-maire, prevost, juratz et procureur de ladicte ville, stippullant et acceptant, recevant, c'est à ssavoir : la terre, seignurie et baronnie de Veyrines, scituée et assize dedans la senneschaucée de Guienne,

N° XXIII.
27 Octobre 1526.

avecques toute justice, basse, haulte et moienne, mere, mixte impere, chasteau, maisons, guetz, et tous et chescuns les deniers d'exporle, cens, rentes, heritaiges, maneuvres, quartz, quinctz, agrieres de bled, vin et autres fruictz, et revenu[z] quelzconques, debvoirs, subgection de puple, honneurs, loz, hommaiges, vestizons, investizons, et tous autres droictz et debvoirs seignuriaulx, leurs appartennances et deppendences, entierement deus et appartennans à ladicte terre et seignurie, baronnie et jurisdiction de Veyrines.

Aussi a vendu, ceddé et transporté, par cesdictes presentes, ledict seigneur de Boucqueaulx, tant pour luy que audict nom que dessus, ausdictz soubz-maire, juratz et procureur de ladicte ville, tous les droictz, noms, raisons, actions, petitions, demandes, saisines, proprietez, seignuries, adjudications, previlieges, franchises, libertés, prerogatives, auctoritez, preheminances, droictz de retention et droict de directité, utillité, feudalité, ventes, arresraiges, et tous autres droictz, de laquelle quallité et condition qu'ilz soient, deuz à ladicte seignurie et jurisdiction d'icelle, qui compectent et appartiennent, pourroient et debvroient compecter et appartenir ausdictz de Bouquaulx et d'Aily, conjoinctz seigneur et dame de Verines, et que eulx et leurs predecesseurs, seigneurs de Verines, avoient uzé et acoustumé, souloient avoir, prendre, cuillir, aproffiter, recepvoir et lever en et au-dedans ladicte terre, seignurie et baronnie de Verines, limittes d'icelles, et pour raison d'icelle, en quelque maniere que ce soit, et ainsin que faisoient par ci-devant feuz messires Jehan de Cardonne, chevalier, et dame Graide de Cardonne, sa femme, en leur vivant seigneur et dame de Verines. De laquelle seignurie, baronnie, terre, jurisdiction de Verines et droictz dessus mentionnez, ledict seigneur de Boucqueaulx, tant pour luy que pour ladicte dame, sa femme, s'en est desmis, devestu et depocedé, et en a vestu et saisi, audict nom, ledict seigneur maire, soubz-maire, juratz et procureur de ladicte ville, pour, doresenavant en jouir et disposer comme de leur propre dommaine et heritaige, pour ladicte ville acquis; et les a mis en possession realle, actuelle et corporelle, par l'acord du present contract. Et sera tenu, ledict seigneur de Boucquaulx, rachapter les cens, rentes et autres droictz que ledict seigneur de Boucquaulx avoit vendu par ci-devant des appartennances de ladicte terre, baronnie et seignurie, à pacte de remeré; toutesfois ne sera tenu rachapter les rentes qu'il a vendues et diminuées à Jehan Cuille, et à Jehan Du Brana, marchant de Bourdeaulx, et à monsieur

N° XXIII. 27 Octobre 1526.

maistre Gabriel de Alis, conseillier du Roy en sa court de Parlement audict Bourdeaulx.

Laquelle vendition, cession et transport, ledict seigneur de Boucqueaulx, tant en son propre nom que au nom que dessus, a faict et octroié, faict et octroie, par ces presentes, ausdictz soubz-maire, juratz et procureur de ladicte ville, pour le pris et somme de neuf mil cinq cens escus d'or sol, paiables par lesdictz seigneurs soubz-maire, juratz et procureur de ladicte ville, sçavoir est : cinq cens escus d'or sol : laquelle somme, ledict seigneur de Boucqueaulx a receue desdictz prevost, juratz et procureur de ladicte ville, reallement et de faict, sur le passement de cesdictes presentes, et laquelle dicte somme, icelluy de Boucqueaulx a prins, comptée et nombrée, presens moy notaire et tesmoings bas nommez, en maniere qu'il s'en est tenu pour comptant, et a rennoncé et renunce à l'exception de pecune non heue, non comptée et non nombrée, et non avoir accordé et faict la present vendition, tout dol et tromperie cessans; et autres cinq cens escus d'or sol (qui est en somme mil escus d'or sol), dedans le jour et feste de Nouel prochainnement vennant; et le reste sera paié en termes, forme et maniere que s'ensuit; sçavoyr est : lesdictz seigneurs soubz-maire, juratz et procureur de ladicte ville seront tenuz bailler et paier ausdictz de Boucquaulx et d'Aily, seigneur et dame, trois mil escus d'or sol dedans le jour et feste de Pasques prochainement vennant (qui est en somme quatre mil escus d'or sol); et, parce que, par ci-devant, les soubz-maire et juratz predecesseurs avoient achapté desdictz Boucquaulx et d'Aily, conjoinctz seigneur et dame, ou queques soit, de noble homme Nicollas Moullet, escuier, seigneur de Fay, leur procureur, ainsi que lors fist apparoir de la procuration, et aussi ledict seigneur de Boucquaulx l'a dict et confessé estre vray, la somme de quarante francs et demy bourdelloys de cens et rente de ladicte seignurie, pour le pris et somme de trois cens escus d'or sol, à pacte de remeré, et despuis luy avoit esté prolongué : à ceste cause ledict seigneur a desduict, rebatu et defalqué ausdictz sieurs soubz-maire, juratz et procureurs de ladicte ville, ladicte somme de trois cens escus d'or sol, sur ladicte somme de neuf mil cinq cens escus d'or sol; de ladicte somme, moiennant ce que dict est, lesdictz soubz-maire et juratz en sont demeurez quictes; et, le reste et residu de ladicte somme de neuf mil cinq cens escus d'or sol, lesdictz seigneurs prevost, juratz et procureur de ladicte ville, tant pour eulx que pour les autres absans soubz-maire et juratz, ont promis et seront tennuz paier, bailler et delivrer ausdictz seigneur et dame,

N° XXIII.
27 Octobre 1526.

conjoinctz vendeurs, dedans le terme de cinq ans, à commancer le premier terme et an du jour et feste de Pasques prochainement vennant en ung an après suivant; sçavoir est : mil escus d'or sol par chescun an et terme; toutesfois, la cinquiesme et derniere année seront tennuz lesdictz soubz-maire, et juratz, et procureur de ladicte ville, paier ausdictz seigneur et dame mil deux cens escus d'or sol, qui est la totalle reste de ladicte somme de neuf mil cinq cens escus d'or sol, pour raison de laquelle la presente vendition est faicte et accordée.

Aussi a esté dict que ledict seigneur de Boucquaulx sera tenu mener à ffin et poursuivre à ses despens le procès pendant, tant ez courtz de la senneschaucée de Guienne que en Parlement, à Bourdeaulx, pour raison du bourdieu de feu Pierre Pallet, en son vivant, conseiller du Roy en ladicte court, lequel bourdieu est assiz et scitué en ladicte terre et seignurie de Veyrines; ou bien lesdictz seigneurs soubz-maire et juratz pourront icelluy poursuivre aulx despens dudict seigneur de Boucqueaulx, lequel sera tenu et a promis leur deduire et defalquer les sommes et deniers qu'ilz auroient mises et emploiées à la poursuitte, fraiz et mises dudict procès, sur ladicte somme restante.

Et, ledict achapt, lesdictz seigneurs soummaire et juratz ont faict par le consentement de monsieur le maire, ainsi que, de son consentement et vouloir, appert par sa lectre missive, et par la creance de maistre Pierre Marchant, qui fust commis par la ville pour aller parler à luy touchant ledict achapt; dont la tenneur desdictes lectres et creance s'ensuict :

« Messieurs et grandz amys,

« J'ay receu vostre lectre par ce pourteur, maistre Pierre Marchant, jurat, bien entendu sa creance, et pourquoy l'avez despeché vers moy, et que j'ay trouvé très bon, veu la chose, qui vous est très necessaire et comode, je luy en ay dict mon advis, affin que ma conclusion ne vous retarde, car vous ne fariez rien plus que móy à l'advantaige de la choze publicque; et suis très aize que chescun y face son debvoir, et que y soiez vigillans.

« Je luy ai tenu propoz de l'affaire pour lequel furent à Amians vostre clerc Lestonna et La Loubiere; pour lequel, aussi qu'il estoit besoing, ay despeché Rullejaler vers vous, en dilligence, vous faire entendre comme l'affaire ce peult bien conduire; que vous dira de rechief ce pourteur, à qui j'ay dict entierement ce qui me semble bon pour voz affaires, que j'ay en tant de recommandation que mes propres; de quoy le croyez.

N° XXIII.
27 Octobre 1526.

« Messieurs et grandz amys, je prie Nostre-Seigneur vous donner ce que desirez.

« D'Anboize, ce second jour de jeuillet.

« Vostre bien bon amy.

« Ainsi signé : Brion. »

« Je, Pierre Marchant, procureur en la court de Parlement à Bourdeaulx, certiffie à tous ceulx qu'il appartiendra que, en l'an mil cinq cens vingt-quatre, moy estant jurat de ladicte ville, pour laquelle le soubz-maire, prevost et autres juratz d'icelle estans en traicté d'achapter la terre, seignurie et baronnie de Veyrines, avec ses appartennances, et de laquelle lesdictz estans lors juratz avoient achapté quarante francs et demy bourdellois de rente, pour le pris et somme de trois cens escus d'or soleil, parce qu'ilz ne se pouvoient accorder avec le procureur du seigneur dudict lieu, fust ordonné, par deliberation desdictz juratz qui lors estoient, que me transporterois devers ledict seigneur de Verines et sa femme pour composer, arrester et acorder le marché et achapt de ladicte seignurie, et que, en allant, passerois à la Court, et trouveroys monsieur de Brion, maire et capitaine de ladicte ville, auquel remonstreroys le grand bien, proffict, honneur et utillité qui seroit à ladicte ville et chose publicque, d'avoir achapté et acquis ladicte terre et seignurie de Verines, avecques sesdictes appartennances. En ensuivant laquelle commission, me transportay à ladicte, avec lectres missives desdictz soubz-maire et juratz, adroissans audict seigneur de Brion; lesquelles luy presentay à Amboise, le second jour du mois de jeuillet, audict an mil cinq cens vingt-quatre. Et après les avoir tenues, veues et leues, mondict seigneur de Brion me demanda si lesdictz soubz-maire et juratz avoient moyen pour achapter ladicte terre et seignurie de Veyrines; et, après m'avoir ouy et entendu, dict et declaira qu'il sçavoit bon gré ausdictz soubz-maire et juratz de ce qu'ilz avoient si bon voulloir au bien, proffict et utillité de ladicte ville et chose publicque, et que, d'achapter ladicte seignurie de Verines pour ladicte ville, il le trouvoit très bon, très necessaire, utille et proffictable à ladicte ville et chose publicque, et consentit audict achapt de ladicte seignurie de Verines, disant que lesdictz juratz ne sauroient rien voulloir plus que luy à l'avantaige de la chose publicque, et que luy seul le voulloit aussi bien que tous les juratz ensemble, et en estoit très aise, et que chescun y fist son debvoir. Et, après certaines autres choses mises en termes des affaires de

N° XXIII.
27 Octobre 1526.

ladicte ville, ledict seigneur de Brion me bailla certaines lectres missives adroissantes ausdictz soubz-maire et juratz; lesquelles apportay et ballay ausdictz soubz-maire et juratz, qui les firent dire en la chambre du conseil de cestedicte ville; et, la lecture d'icelles ouye, et moy ouy en ma creance contenant ce que dict est, fust ordonné que lesdictes lectres de mondict seigneur de Brion seroient mises au Tresor de la Ville, pour servir, en temps advenir, ce que de raison.

« En tesmoing de ce, me soubzsigne.

« Le dixiesme jour de jeuillet, l'an mil cinq cens vingt-quatre.

« Ainsi signé : P. Marchant. »

De laquelle vendition, cession et transport de ladicte terre, seignurie, baronnie, justice haulte, basse et moienne, droictz, debvoirs, leurs appartennances et deppendances d'icelle tout entierement et sans y rien excepter, ledict seigneur de Boucquaulx, tant pour luy que pour et au nom de ladicte dame d'Aily, a promis et sera tennu faire jouir, user et posseder lesdictz seigneurs maire, soubz-maire, juratz et procureur de ladicte ville, et leurs successeurs, et leur en pourter bonne et ferme, loyalle garenthie et eviction, en jugement et ailleurs, envers et contre tous, et sans aucun destorbier en maniere que ce soit; et, pour tout ce que dict est dessus tenir, garder et accomplir de poinct en poinct, sans rien y obmectre, ne laisser, aussi, pour rendre, esmander et paier par l'une desdictes parties à l'autre tous et chescuns les coustz, fraiz, mises, interestz, despens et dommaiges que l'une d'elles, en deffault de l'autre, en pourroit faire par faulte de ce que dict est non avoir acomply : lesdictes parties dessus nommées ont obligé et obligent l'une d'elles à l'autre, et ès leurs susdictz; sçavoir est : ledict seigneur de Boucqueaulx, ses personne, biens et choses, meubles et immeubles, presens et advenir quelzconques, et les biens, revenu et temporel de ladicte dame d'Aily, sa femme; et lesdictz prevost, juratz et procureur susdictz, les revenu et bien commung de ladicte ville. Et le tout ont soubzmis et soubzmectent aulx juridictions, rigueurs et contrainctes des courtz de noble et puissant seigneur monsieur le grand senneschal de Guienne, du prevost royal de L'Ombriere de Bourdeaulx, et de leurs lieutennans, et autres juges lays; rennonsant à tout droict escript et non escript, canon, civil, special et general, à tous uz, à toutes coustumes de villes et de pais, à toute recizion du present contract, et dispance du serment si-soubz inceré, et au droict disant : generalle renunciation non

N° XXIII. 27 Octobre 1526.

valloir, sinon en tant qu'elle est expresse et declairée; et, ledict de Boucquaux, à l'exception d'oultre-moictié de juste pris, et generallement à toutes et chescune les autres choses, dictz, raisons, moiens et cautelles, par lesquelz lesdictes parties se pourroient aider à venir ou faire venir contre la tenneur, forme et effaict desdictes presentes.

Laquelle tenneur, lesdictes parties ont promis et juré aulx sainctz evangilles Nostre-Seigneur, touchez de leurs mains dextres, tenir, garder et acomplir de poinct en poinct, sans venir ne faire venir au contraire.

Ce fust faict et passé en la maison commune de Sainct-Yliege de Bourdeaulx, et en la chambre du conseil d'icelle, le vingt-septiesme jour d'octobre, l'an mil cinq cens vingt-six, ez presence de honnorables hommes : maistre Nicollas de Ridel, greffier des presentations en la court de Parlement à Bourdeaulx; Jehan Joly, Jehan de Menon, marchans et bourgeois dudict Bourdeaulx : tesmoings à ce appellez et requis.

Et advenant le cinquiesme jour de novembre, l'an susdict mil cinq cens vingt-six, lesdictz seigneurs Arnaud Riviere, prevost susdict, maistre Jacques Mosnier, Hugues Gaillard, Gaulcemot Bernatge, Berthomé Massy, Pierre de Salignac, maistre Jehan d'Arignon, juratz susdictz, et ledict maistre Arnault de Lavie, procureur de ladicte ville de Bourdeaulx, se sont transportez de ladicte ville jusques en la terre, seignurie et baronnie dudict Verines, et au-devant le chasteau de ladicte seignurie, où illec Nicollas Mollet, escuier, seigneur de Fay, procureur aiant charge expresse dudict seigneur de Boucqueaulx, ainsi que de ladicte procuration la tenneur s'ensuit :

« Sachent tous, presens et advenir, que, par-devant moy Mathieu Contat, notaire et tabellion royal en la ville et citté de Bourdeaulx et senneschaucée de Guienne, presens les tesmoings bas nommez et escriptz, a esté present et personnellement estably messire François de Boucqueaulx, chevalier. Lequel, de son bon gré, a faict et constitué son procureur general en toutes ses causes et affaires, par-devant tous juges et seigneurs, sçavoir est : Nicollas Mollet, escuier, seigneur de Fay, illec present; et par special, pour et au nom dudict seigneur de Boucqueaulx, mectre, induire et poser les maire, soubz-maire, juratz et procureur de ladicte ville et citté

N° XXIII.
27 Octobre 1526.

de Bourdeaulx en possession realle, actuelle et corporelle de ladicte terre et seignurie de Verines, jurisdiction, cens, rentes, droictz et debvoirs, auctorités, franchises et preheminances d'icelle; rendre et laisser la foy et hommage que les manans et habitans de ladicte seignurie luy avoient promise, ausdictz seigneurs maire, soubz-maire, juratz et procureur de ladicte ville; et au tout faire toutes autres solempnitez que de droict, et à ce requises.

« Et a promis et juré aulx sainctz evangilles Nostre-Seigneur, ledict seigneur de Boucqueaulx, avoir pour agreable tout ce que par ledict son procureur sera faict, dict, procuré, et autrement besoigné ez choses susdictes, soubz obligation de sa personne, biens et choses meubles et immeubles, presens et advenir quelzconques.

« Ce fust faict et passé en la ville de Bourdeaulx, en la chambre du conseil de la maison commune d'icelle, le vingt-septiesme jour d'octobre, l'an mil cinq cens vingt-six, ez presence de honorables hommes : maistre Nicollas de Ridel, greffier des presentations en la court de Parlement à Bourdeaulx; Jehan Joly, Jehan de Menon, bourgeoys et marchans de ladicte ville; et maistre Phelippes Cadouyn, procureur en Parlement de Bourdeaulx : tesmoings à ce appellez et requis. »

Lequel de Fay, procureur susdict, a mis, induict et imposé lesdictz prevost, juratz susnommez, et procureur susdict, en possession realle, actuelle et corporelle de ladicte terre, seignurie, baronnie et juridiction dudict Verines, des appartennances d'icelles, et ce, par l'entrée du chasteau de ladicte seignurie; auquel lesdictz seigneurs susnommez, tant pour eulx que pour les juratz absans, sont entrés, et, en icelluy, demeuré tant comme il leur a pleu, paisiblement et sans aucun trouble; et ledict du Fay, procureur susdict, s'en est sorty hors, comme devestu. Et, en après, lesdictz seigneurs susnommez ont tenu la court de ladicte terre et seignurie, expedié les causes et matieres en icelle pendent, illec estans les manans et habitans de ladicte terre et seignurie; devant lesquelz, ledict de Faye a renuncé la foy, et hommage, et subgection que lesdictz manans et habitans avoient ausdictz seigneur et dame, entre les mains desdictz sieurs prevost et juratz susdictz; lesquelz manans et habitans ont promis et juré la foy, hommage et subgection ausdictz seigneurs, promectant leur obeyr, comme subgectz, à ce que par eulx leur sera commandé, et ainsi qu'ilz faisoient audict seigneur de Boucqueaulx. Et, ce faict, lesdictz sieurs prevost, juratz et

N° XXIII.
27 Octobre 1526.

procureur de ladicte ville, de ladicte possession et choses susdictes, m'ont requis acte et instrument.

Ce que leur ay octroyé ez presence de honorables hommes : maistres Germain Raganeau, notaire et secretaire du Roy, nostre sire; Martial de Belcier, licencié ez droictz, advocat en la court de Parlement à Bourdeaulx; Pierre Marchant, procureur en icelle; et Jehan Bernatge, bachellier ez droictz : tesmoings à ce appellez et requis.

Ainsi signé : M. Contat, notaire royal.

Collationnée *(sic)* a esté faicte à l'original par moy conseillier du Roy, son notaire, secretaire et audiencier en la chancellerie de Bourdeaulx.

N° XXIV.

5 Novembre 1560.

LETTRES-PATENTES DE FRANÇOIS II AUGMENTANT LES REVENUS DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX.

SOMMAIRE.

Le roi de France rappelle que Henri II, après les troubles de 1548, avait, d'abord, privé les maire et jurats de Bordeaux de tous leurs revenus, et ne leur avait, ensuite, restitué que le produit de leur ancien domaine (3,000 livres environ), plus la somme nécessaire au paiement des gages du maire et de certains autres fonctionnaires de la Ville; somme qui devait être prise sur les deniers de la grande et de la petite coutume, et qui s'élevait à près de 4,500 livres.

Les maire et jurats s'étant plaints de l'insuffisance de leurs ressources, François II les autorise à prendre encore 3,000 livres sur la recette des deux coutumes, évaluée à 16 ou 17,000 livres tournois.

Les lettres-patentes du 5 novembre 1560 sont suivies :

1° D'un arrêt de la Chambre des Comptes, en date du 10 décembre 1560, refusant d'enregistrer ces lettres, jusqu'à ce que les maire et jurats lui aient rendu compte de leurs revenus;

2° De lettres-patentes de Charles IX, en date du 16 février 1561, ordonnant à la Chambre des Comptes d'enregistrer purement et simplement les lettres de son prédécesseur, sauf aux maire et jurats à rendre compte devant elle de leurs revenus tous les trois ans;

3° D'un second arrêt de la Chambre des Comptes, en date du 4 mars 1561, enregistrant les lettres-patentes du 5 novembre 1560, mais ordonnant aux maire et jurats de lui rendre compte de leurs revenus, une première fois, dans l'année, et puis, tous les trois ans;

4° D'une lettre d'attache de B. Portal, général des finances en Guyenne, en date du 23 mars 1561, ordonnant l'exécution des lettres enregistrées.

Lectres par lesquelles le Roy donne aulx maire, juratz, manans et habitans de Bourdeaulx trois mil livres tournoises par an, prinses sur la comptablie de ladicte ville.

Françoys (1), par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.

Les maire, juratz, citoiens, manans et habitans de nostre ville et citté de Bourdeaulx nous ont presenté certaines remonstrances contenans que,

(1) Note du manuscrit : *L'original de ces lectres est dans les Archives, cabinet 8, estage 13.*

N° XXIV.
5 Novembre 1560.

pour l'entretenement des reparations, fortifications, emparemens de ladicte ville, conduicte et direction des affaires publicques d'icelle, ilz jouissoient de plusieurs beaulx et grandz droictz qu'ilz levoient sur les marchandises qui passoient par mer au-devant de ladicte ville, entroient et sourtoient d'icelle, qu'on appelloit la grande et petite coustume, estans de la valleur de seze à dix-sept mil livres tournoises de revenu, ou environ; dont ilz auroient tousjours jouy jusques en l'année mil cinq cens quarante-huict, que feu nostre très honnoré seigneur et pere, le roy dernier deceddé, que Dieu absolve, revocqua tous les previlieges, franchises et libertez à eulx octroiez par noz predecesseurs, et les priva de tous les bienfaictz d'iceulx, mesmes desdictes grande et petite coustume; et, quelque temps après, nostre seigneur et pere, aiant cogneu la faulte, pour laquelle il les avoit privés des choses dessusdictes, n'estre provenu du faict desdictz habitans, ains ung desastre, veu la bonne, grande et parfaicte affection et devotion qu'ilz pourtoient à icelluy nostredict seigneur et pere et à la couronne de France, les restitua et de nouveau donna lesdictz previlieges, franchises et libertez, ensemble tous leur anthien dommaine, fors et reservé lesdictes grande et petite coustume, qu'il se seroit retenu et reservé; sur les deniers de laquelle, nostredict feu seigneur et pere auroit vollu et ordonné que les gaiges du seigneur de Jarnac, chevalier de nostre ordre, et jadis maire perpetuel de nostredicte ville de Bourdeaulx, fussent paiez; ensemble ceulx des lecteurs du droict canon et civil, principal du colliege de Guienne, cappitaine du guet, officier de l'Hospital de la Peste, et executeur des haultes ouvres, qui montent à quatre mil cinq cens livres, ou environ; et, quant audict antien dommaine (qui peult valloir trois mil livres de revenu, ou environ), feu nostredict seigneur et pere les destina pour le paiement des gaiges des officiers de ladicte ville, et autres menuz affaires d'icelle; ce qui avoit esté tousjours faict jusques à present que, lesdictz maire, et juratz, et citoiens, ne pouvant plus satisfaire aulx charges à eulx ordonnées des deniers que nostredict seigneur et pere leur auroit delaissé, ains estoient contrainctz, pour le moindre affaire qui survenoit, imposer deniers sur le puple, qui ne pouvoit y satisfaire, ilz nous auroient très humblement faict supplier et requerir leur donner et delaisser lesdictes grande et petite coustume, et autrement leur pourvoir sur l'entretenement de ladicte ville, habitans et affaires;

Sçavoir faisons que nous, aians mis ceste matiere en deliberation avec les princes et seigneurs de nostre Conseil Privé, et heu, sur ce, leur advis :

N° XXIV.
5 Novembre 1560.

affin que lesdictz maire et juratz aient meilleur moien subvenir aulx affaires de ladicte ville, et autres de la chose publicque, leur avons donné, octroyé et delaissé, et, de noz certaine sciance, grace special, plaine puissance et auctorité royal, donnons, octroyons et delaissons, par ces presentes, la somme de trois mil livres tournoises par chescun an, oultre et par-dessus ledict antien dommaine et les gaiges desdictz seigneurs de Jarnac, lecteurs, principal, capitaine du guet, officiers de la Peste et executeur des haultes œuvres; à icelle somme avoir et prendre chescun an, perpetuellement et à tousjours, à commancer du jour et dacte desdictes presentes, par leurs simples quictances, ou de leur recepveur, et comme des deniers provennans desdictes grande et petite coustume, par les mains du comptable de nostredicte ville de Bourdeaulx, sans ce qu'ilz soient tenuz avoir, ne prendre, par chescun an, autre acquict, ordonnance, ne mandement, que cesdictes presentes;

Par lesquelles, donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris, tresaurier de France et general de noz finances en Guienne, que, le contenu en cesdictes presentes, ilz gardent, observent et entretiennent, facent observer, garder et entretenir, lire, publier et enregistrer, et lesdictz maire et juratz, citoiens, manans et habitans, jouir et user plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire; et, audict tresaurier et general, coucher et emploier la partie desdictz trois mil livres tournoises aulx estatz qu'il fera, chescun an, audict recepveur et comptable, les faisant par luy paier, bailler et delivrer, chescun an, ausdictz maire et juratz, ou leurdict recepveur, des deniers qui proviendront desdictes grande et petite coustume; et, par rapportant cesdictes presentes, signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelle faict soubz scel royal, pour une foys, et les quictances desdictz maire et juratz, ou leurdict recepveur, de ladicte somme de trois mil livres tournoises, nous voullons ladicte somme et tout ce que paié, baillé et delivré leur aura esté à ceste cause, estre passé et alloué en compte, et rabatu de ladicte recepte dudict recepveur et comptable, par les gens de nosdictz comptes, ausquelz de rechief nous mandons et enjoignons ainsi le faire; car tel est nostre plaisir; nonobstant que telz dons ne deussent estre faictz, passez, ne allouez que pour la moictié ou le tiers seullement, les ordonnances tant antiennes que modernes, faictes sur le faict, ordre et distribution de noz finances, ausquelles, et à la deroguatoire de la deroguatoire y contenue, ensemble à quelzconques autres ordonnances, restrinctions,

N° XXIV. 5 Novembre 1560.

mandemens ou deffances à ce contraires, nous avons derogé et derogeons, par cesdictes presentes, ausquelles en tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel.

Donné à Orleans, le cinquiesme jour de novembre, l'an de grace mil cinq cens soixante, et de nostre regne le deuxiesme.

Ainsi signé : Françoys.

Par le Roy, estant en son Conseil : Robertet.

Lecta et registrata in Camera Computorum domini nostri Regis, sub modificationibus in registro contentis, quarta martii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo. — Le Maistre.

Et scellé du grand sceau dudict seigneur, de cire jaulne, à simple queuhe.

Arrest de la Chambre des Comptes concernant le contenu ez lectres precedantes.

Sur la presentation faicte à la Chambre (1), de la part des maire et juratz, citoiens, manans et habitans de la ville et cité de Bourdeaulx, des lectres-pattantes du Roy, données à Orleans, le cinquiesme novembre dernier passé, signées : François, et sur le reply : « Par le Roy, estant en son Conseil : Robertet » ; par lesquelles ledict seigneur donne et octroye ausdictz impetrans la somme de trois mil livres tournoises, chescun an, oultre et par-dessus leur antien dommaine, et les gaiges du sieur de Jarnac, des lecteur[s], principal, capitaine du guet, et autres officiers mentionnez esdictes lectres, à iceulx trois mil livres tournoises prendre, par chescun an, à tousjours, à commancer dudict cinquiesme novembre, sur les deniers provenans des grande et petite coustume, par les mains du comptable de ladicte ville de Bourdeaulx ;

Veu, par la Chambre, lesdictes lectres ; ensemble l'expedition d'icelle chambre opposée sur autres lectres-pattantes des previlieges octroyez à ladicte ville, en dacte du quatorziesme febvrier mil cinq cens cinquante ; certain estat ou declaration des afferme du revenu de ladicte ville, com-

(1) Note du manuscrit : *Cest arrest, avec les susdictes lectres, est dans le cabinet 8, estage 13.*

N° XXIV.
5 Novembre 1560.

mansant au premier jour d'octobre mil cinq cens cinquante, et finissant au dernier septembre mil cinq cens cinquante-ung, contenant six feuilletz escriptz, signé au dernier : Destivalz, revenant à la somme de trois mil cent-une livres tournoises;

Veu aussi la requeste, sur ce presentée de la part desdictz impetrans, et tout consideré :

Ladicte chambre, avant que procedder à l'enterinement desdictes lectres dudict cinquiesme novembre, ordonne et a ordonné que lesdictz impetrans rendront compte en icelle de leurs deniers octroiez, mentionnez en l'estat desdictz afferme ou revenu de la ville; sauf à eulx de reprendre audict compte, en deniers renduz et non receuz, les deniers qu'ilz pretendront et monstreront estre de l'antien doumaine et patrimoine de ladicte ville.

Faict, en ladicte chambre, le dixiesme jour de decembre, l'an mil cinq cens soixante.

Ung peu plus bas escript : « Extraict des registres de la Chambre des Comptes. — Ainsi signé : Le Maistre. »

Collation a esté faicte par moy.

Autres lectres, par lesquelles le Roy commande à messieurs de la Chambre de ses comptes, publier et veriffier lesdictes lectres de don de trois mil livres tournoises par an, prinses sur la Comptablie, et données aux maire et juratz par le feu roy François second.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx les gens de noz comptes, à Paris, salut et dilection.

Les maire, juratz, citoiens, manans et habitans de nostre ville de Bourdeaulx vous ont presenté les lectres du cinquiesme novembre dernier, par lesquelles le feu roy dernier deceddé, nostre très honnoré seigneur et frere, leur donna la somme de trois mil livres tournoises, à icelle avoir et prendre, chescun an, ainsin que plus amplement le contiennent lesdictes lectres; avant proceder à l'interinement desquelles, vous avez ordonné que les impetrans rendroient compte par-devant vous de leurs deniers d'octroiz, mentionnez en l'estat des fermes du revenu de ladicte ville, sauf à eulx de reprendre audict compte, en deniers renduz et non receuz, les deniers qu'ilz pretend[r]oient et monstreroient estre de l'antien dommaine et patri-

N° XXIV.
5 Novembre 1560.

moine de ladicte ville; à quoy, ilz ne pourroient presentement satisfaire, et, ce pendent, lesdictes lectres leur demeureroient sans effaict : nous supplians et requerans que, actandu que ledict don leur a esté, par nostredict feu seigneur et frere, faict purement et simplement, nostre bon plaisir fust leur pourvoir :

Nous, ce consideré, et après que lesdictes lectres, et vostredict arrest, et expedition faicte sur icelles, cy-attachées soubz le contre-scel de nostre chancellerie, ont esté veuz en nostre Conseil, qui nous a informé des grand loyaulté, fidellité et obeyssance des exposans, et du bon et grand debvoir qu'ilz font à la direction et conduicte des affaires publicques de ladicte ville :

Pour ces causes et autres bonnes considerations à ce nous mouvans, vous mandons et très expressement enjoignons par ces presentes que, à la veriffication et interinement desdictes lectres, vous proceder de poinct en poinct, scelon leur forme et tenneur, et, de l'effaict et contenu d'icelles, faictes lesdictz exposans, à commancer du jour y contenu, jouir et user tout ainsi que si elles estoient par nous, près nostre advenement à la couronne, octroyés; à la charge que, dans trois ans prochainement à commancer du jour et dacte de ces presentes, ilz seront tenuz satisfaire à vostredict eedict et expedition, et rendre compte par-devant vous de leurs deniers d'octroys, ainsi qu'il a esté par vous ordonné, et doresnavant, de trois en trois ans, de leurs deniers d'octroys, et d'iceulx quy leur ont ci-devant esté octroyez par le feu roy Henry, nostre très honnoré seigneur et pere; et desdictes trois mil livres mentionnées esdictes lectres, sans y faire autre restrinctions, modifications, ne difficulté; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens, deffances et lectres à ce contraires.

Donné à Fontainebleau, le seziesme jour de febvrier, l'an de grace mil v^c^ LX., et de nostre regne le premier.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : De Lomenie.

Et scellées du grand scel dudict seigneur, à simple queuhe.

N° XXIV.

5 Novembre 1560.

Arrest de ladicte Chambre des Comptes, par lequel est ordonné que Lecta, publicata et registrata, *sera mis sur le reply desdictes lectres.*

Veu, par la chambre, les lectres-pattantes du feu roy, que Dieu absolve, signées de sa main, et Robertet, secretaire suivant en finances, à Orleans, le cinquiesme jour de novembre dernier passé, par lesquelles, et pour les causes y contenues, icelluy seigneur donne et octroye aulx maire et juratz, citoiens, manans et habitans de la ville de Bourdeaulx, la somme de trois mil livres tournoises perpetuellement, par chescun an, à commancer du jour et dacte d'icelles lectres, à les avoir et prendre par leurs simples quictances, sur les deniers provenans de la grande et petite coustume de la ville dudict Bourdeaulx, par les mains du comptable de ladicte ville, sans qu'ilz soient tenuz avoir, ne prendre, chescun an, autre acquit, ordonnance ou mandement, que lesdictes lectres; l'expedition de ladicte chambre, du dixiesme decembre dernier aussi passé, par lesquelles est ordonné, avant que proceder à l'interinement desdictes lectres, que lesdictz supplians rendront compte en icelle de leurs deniers d'octroiz mentionnez en l'estat des affermes du revenu de ladicte ville, sauf à eulx de reprendre audict compte, en deniers renduz et non receuz, des deniers qu'ilz pretendront et monstreront estre de l'antien dommaine et patrimoine de ladicte ville; autres lectres-pattantes du Roy, à present regnant, données à Fontainebleau, le seziesme febvrier dernier, signées : « Par le Roy, en son Conseil : De Lomenie », par lesquelles est mandé à icelle chambre proceder à la veriffication desdictes premieres lectres, tout ainsi que si elles avoient esté par ledict seigneur octroiées, à la charge que les supplians seront tenuz satisfaire, dans trois ans, à l'ordonnance de ladicte chambre dudict dixiesme decembre, et doresnavant compter, de trois en trois ans, de leurs deniers d'octroiz à eulx accordez par le feu roy Henry, ensemble desdictes trois mil livres;

Veues aussi les conclusions du procureur general du Roy, prinses sur autre requeste, presentée par lesdictz supplians le vingt-cinquiesme dudict mois de febvrier, mise au greffe de l'ordonnance d'icelle chambre; et tout consideré :

Ladicte chambre, en interinant lesdictes lectres dudict cinquiesme novembre, a ordonné et ordonne que, sur le reply d'icelle, sera mis : *Lecta et registrata sub modificationibus in registro contentis;* qui sont que les supplians compteront des deniers de leurs affermes, par eulx pretenduz

N° XXIV.
5 Novembre 1560.

doumaine de ladicte ville, ensemble de tous leurs antiens octrois, dans ung an prochainement vennant, et à l'advenir de leursdictz octroyz, et de ladicte somme de trois mil livres tournoises, de trois en trois ans seullement.

Faict en icelle chambre, le IIIIe jour de mars, l'an M. Ve LX.

Et plus bas escript : « Extraict des registres de la Chambre des Comptes : ainsi signé : Le Maistre. »

Lectres d'attache aulx susdictes lectres et arrestz de la Chambre des Comptes, touchant ledict don de troys mil livres tournoises, de monsieur le general de Guienne.

Beringuier Portal, seigneur de La Pradelle, chevalier, conseiller du Roy, et general de ses finances en Guienne, et, par ledict seigneur, commis à l'exercice de la tresaurerie de France en ladicte charge et generallité :

Veu par nous les lectres-pattantes du Roy, données à Orleans, le cinquiesme novembre dernier passé, signées : Françoys; et sur le reply : « Par le Roy, estant en son Conseil : Robertet », par lesquelles, et pour les causes y contenues, ledict seigneur a donné et octroyé aulx maire, juratz, citoiens, manans et habitans de la ville de Bourdeaulx la somme de trois mil livres tournoises chescun an, oultre et par-dessus leur antien doumaine, et les gaiges du seigneur de Jarnac, des lecteurs, principal, capitaine du guet et autres officiers mentionnez esdictes lectres : à icelle somme de trois mil livres avoir et prendre, chescun an, perpetuellement et à tousjours, à commancer dudict cinquiesme novembre, par leurs simples quictances ou de leur recepveur, et comme des deniers provenans de grande et petite coustume de Bourdeaulx, et par les mains du comptable d'icelle ville, sans ce qu'ilz soient tenuz avoir ne prendre, par chescun an, autre acquit, ordonnance, ne mandement que lesdictes lectres; l'expedition de ladicte chambre faicte sur icelle, le dixiesme de decembre aussi dernier, par laquelle est ordonné, avant que proceder à l'interinement desdictes lectres, que lesdictz impetrans rendront compte, en icelle chambre, de leurs deniers d'octroy, mentionnez en l'estat des affermes du revenu de ladicte ville, sauf à eulx de reprendre audict compte, en deniers renduz et non receuz, les deniers qu'ilz pretendront et monstreront estre de l'antien dommaine et patrimoine de ladicte ville; autres lectres du Roy à present regnant, don-

N° XXIV.
5 Novembre 1560.

nées à Fontainebleau, le seziesme de febvrier dernier, signées : « Par le Roy, en son Conseil : De Lomenie », par lesquelles est mandé icelle chambre proceder à la veriffication desdictes lectres premieres, de poinct en poinct, scellon leur forme et tenneur, et de l'effaict et contenu d'icelle faire jouir lesdictz exposans tout ainsi que si elles avoient esté par ledict seigneur octroyées, à la charge qu'ilz seront tenuz satisfaire, dans trois ans, à l'ordonnance donnée par ladicte chambre, le dixiesme decembre, et doresnavant compter, de trois en trois ans, de leurs deniers d'octroy, et de ceulx qui leur ont esté accordez par le feu roy Henry, ensemble desdictz trois mil livres; autre expedition de ladicte chambre, faicte sur icelles secondes lectres, le quatriesme du present mois, par laquelle, en interinant lesdictes lectres du cinquiesme novembre, a ordonné que, sur le reply d'icelles, sera mis et escript : *Lecta et registrata sub modificationibus in registro contentis*, qui sont que les supplians compteront de leurs affermes, par eulx pretenduz du doumaine de ladicte ville, ensemble de tous leurs antiens octroys, dedans ung an prochainement venant, et à l'advenir de leursdictz octroys, et de ladicte somme de trois mil livres, de trois en trois ans seullement, comme plus à plain est contenu par lesdictes lectres et expeditions de ladicte chambre cy, soubz nostre signet, attachées;

Desquelles, en tant que à nous est, consentons l'enterinement, scellon leur forme et tenneur, soubz les charges et modifications contenues en l'expedition de ladicte chambre, dudict quatriesme de mars, et scellon les estatz que, par nous, leur en seront faictz, en mandant audict comptable de paier ausdictz maire et juratz de ladicte ville de Bourdeaulx, ou à leur recepveur, des deniers provenans des grande et petite coustume d'icelle ville, à tousjours et par chescun an, à commancer dudict cinquiesme novembre dernier, ladicte somme de trois mil livres tournoises, et, par rapportant lesdictes lectres, ou *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal, pour une foys seullement, et les quictances desdictz maire et juratz, ou de leurdict recepveur, d'icelledicte somme de trois mille livres tournoises, elle sera passée et allouée en la despance du compte dudict comptable, et des deniers de sadicte recepte rabatue partout où il appartiendra, sans aucune difficulté.

Faict le vingt-troisiesme jour du mois de mars, mil cinq cens soixante.

Ainsi signé : Portal.

N° XXV.
Janvier 1561.

CONFIRMATION PAR CHARLES IX DES PRIVILÉGES DES BORDELAIS.

SOMMAIRE.

Le roi de France confirme les priviléges concédés aux habitants de Bordeaux par ses prédécesseurs, et spécialement par Henri II.

Confirmation des previlieges de la ville et citté de Bourdeaulx.

Charles (1), par la grace de Dieu, roy de France, à tous presens et advenir, salut.

Sçavoir faisons que nous voullons conserver et maintenir à noz chers et bien amez les maire, juratz, citoiens, manans et habitans de nostre ville de Bourdeaulx, les graces, faveurs et liberallitez à eulx octroiez par noz predecesseurs, leur avons continué et confirmé, et, de noz certaine sciance, plaine puissance et auctorité royal, continuons et confirmons les previlieges, franchises, libertez, exemptions à eulx octroiez par nosdictz predecesseurs, et tout le contenu ez lectres pattantes et closes de feu nostre très honnoré seigneur et pere le roy Henry, cy-attachées soubz le contre-scel de nostre chancellerie, dont ilz n'auroient peu obtenir lectres de confirmation de feu très honnoré seigneur et frere le roy dernier deceddé, au moien de son decez naguiere intervenu, et du peu de temps qu'il a vescu après son advenement à la couronne; pour, desdictz previlieges, franchises, libertez, exemptions, et de tout le contenu esdictes lectres et ez articles extraictz des estatutz de ladicte ville, cy pareillement attachés, que nous aprouvons, esmologuons et auctorisons, jouir et user par eulx et leurs successeurs doresnavant, tant et si avant, et par la forme et maniere qu'ilz en ont cidevant deuement et justement jouy et usé, jouissent et usent encores de present.

Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement de Bourdeaulx, et de noz comptes

(1) Cet acte a été imprimé dans diverses éditions des priviléges des bourgeois de Bordeaux, notamment à la page 25 du recueil qui fut publié, en 1667, chez J. Mongiron-Millanges.

N° XXV.
Janvier 1561.

à Paris, et gens de nostre Court des Aides audict Bourdeaulx, tresaurier de France et general de noz finances en Guienne, senneschal de Guienne, ou son lieutennant, et à tous noz autres justiciers et officiers, et chescun d'eulx en droict soy, et si comme à luy appartiendra, que, de noz presentes continuation et confirmation, et de tout le contenu esdictes lectres pattantes et closes, et articles desdicts statutz, ilz facent, souffrent et laissent lesdictz manans et habitans de Bourdeaulx, et leursdictz successeurs, jouir et uzer plainement, et paisiblement, et perpetuellement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement; lequel, si faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, l'ostent et mectent, incontinent et sans delay, au premier estat et deu; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens, deffances et lectres à ce contraires; et, affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes.

Donné à Orleans, au mois de janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante, et de nostre regne le premier.

Ainsi signé : De Lomenie.

Et scellé du grand sceau à double queuhe de cire verte, pendant en laz de soye vert et rouge.

Collationné.

N° XXVI.

Novembre 1560.

LETTRES-PATENTES DE FRANÇOIS II RESTITUANT LA JUSTICE CRIMINELLE AUX MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX.

SOMMAIRE.

Le roi de France supprime la prévôté établie par Henri II à Bordeaux, pour y exercer la justice civile et criminelle, qui appartenait, avant 1548, aux maire et jurats de Bordeaux.

Ceux-ci obtiennent de nouveau le droit de rendre, ou de faire rendre par un assesseur de robe longue, la justice criminelle.

Quant à la justice civile, elle est attribuée au sénéchal de Guienne : en première et dernière instance, par rapport aux affaires présidiales; et, sauf appel au Parlement de Bordeaux, par rapport aux autres affaires.

Les lettres-patentes de novembre 1560 sont suivies d'un acte par lequel Charles IX les confirme le 16 décembre 1560, et ordonne au Parlement de Bordeaux de les enregistrer.

Lectres par lesquelles le Roy donne aulx maire et juratz, manans et habitans de Bourdeaulx, la justice criminelle en la ville de Bourdeaulx et banliefve d'icelle.

Françoys [1], par la grace de Dieu, roy de France, à tous presens et advenir, salut.

Les maire, juratz, citoiens, manans et habitans de nostre ville et citté de Bourdeaulx, nous ont presenté certaines remonstrances, contennant que antiennement ilz avoient tousjours toute justice, haulte, moienne et basse, en ladicte ville, faulxbourgs et banliefve d'icelle, dont ilz auroient tousjours jouy jusques en l'année mil cinq cens quarante-huict, que feu nostre très honnoré seigneur et père, dernier deceddé, revocqua tous les previlieges, franchises et libertez à eulx octroyez par noz predecesseurs, les priva de l'administration de la justice civille et criminelle, et de tous les bienfaictz de nosdicts predecesseurs; et, quelque temps après, feu nostredict seigneur et père, aiant cogneu la faulte pour laquelle il les avoit

(1) Cet acte a été imprimé dans le *Nouveau Recueil de diverses lettres-patentes.... concernant les principaux priviléges de... Bordeaux...*, à la page 23 de l'édition de 1729, publiée chez J.-B. Lacornée, et à la page 24 de l'édition de 1779, publiée chez Michel Racle.

N° XXVI.
Novembre 1560.

privez des choses susdictes n'estre provenue du faict desdictz habitans, ains d'un desastre, veu la bonne, grande et parfaicte affection qu'ilz pourtoient au service de nostredict feu seigneur et pere, et à la couronne de France, les restitua, et de nouveau donna lesdictz previlieges, franchises et libertez, et la justice polliticque, et crea ung prevost et autres officiers pour cognoistre et decider, en premiere instance, de toutes causes et matieres civilles et criminelles de ladicte ville, faulxbourgs et banliefve; ce que auroit esté tousjours faict jusques à present que lesdictz maire, juratz, citoiens, manans et habitans, nous ont faict très humblement remonstrer et requerir leur vouloir remectre, et de ladicte justice civille, et criminelle, affin qu'ilz soient mieulx obeiz quant ilz commandront pour nostre service, et qu'ilz puissent tenir ladicte ville en plus grand repoz et tranquillité.

Sçavoir faisons que nous, aians mis ceste matiere en deliberation avec les princes et seigneurs de nostre Conseil, et heu sur ce leur advis, avons revocqué, et, de noz certaine sciance, plaine puissance et auctorité royal, revocquons l'establissement de ladicte prevosté et les officiers d'icelle, tant prevost, lieutennans, greffier, que autres, estainctz, supprimez et abolliz, extainctons, supprimons et abollissons, et remys, restitué et restably, remectons, restablissons et restituons, par ces presentes, ausdictz maire, juratz, citoiens, manans et habitans de ladicte ville, la justice criminelle dans ladicte ville, faulxbourgs et banliefve d'icelle, et autres lieux où ilz l'avoient audict temps, mil cinq cens quarante-huict, pour l'exercer et l'administrer par lesdictz maire, juratz, et ung accesseur de robbe longue, qu'ilz pourront comectre par chescun an, et le continuer s'ilz voient que faire se doibve; aiant, par mesme moien, commis et attribué, comectons et attribuons la civille au senneschal de Guienne, pour en cognoistre, juger et decider en premiere instance et dernier ressort des causes dont les juges presideaulx peuvent cognoistre, et des autres en premiere instance, ressortissans par appel en nostre court de Parlement de Bourdeaulx; lesquelz senneschal, ses lieutennans, greffier et autres officiers, ne pourront prendre autres ne plus grandz proffictz et esmolumens que ceulx que lesdictz maire et juratz greffier et autres officiers, avoient acoustumé prendre quant ilz tenoient et exersoient ladicte justice civille et criminelle; en remboursant par eulx, ainsi que par nous sera ordonné, les prevost, lieutennans et greffier, et autres officiers de ladicte prevosté, de la finance qu'ilz monstreront avoir paié pour la composition de leurs offices.

N° XXVI.
Novembre 1560.

Sy donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement de Bourdeaulx, gens de noz comptes à Paris, tresoriers de France et general de noz finances en Guienne, et à tous noz autres officiers et justiciers, et à chescun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que, le contenu en cesdictes presentes, ilz gardent, observent et entretiennent, facent garder, observer et entretenir, lire, publier et enregistrer, et lesdictz maire, juratz, citoiens, manans et habitans jouir et user plainement et paisiblement, cessent et facent cesser tous troubles et empeschemens au contraire; car tel est nostre plaisir; nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffances à ce contraires; et, affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes.

Donné à Orleans, au moys de novembre, l'an de grace mil cinq cens soixante, et de nostre regne le deuxiesme.

Signées : Par le Roy : Robertet.

Au pied desquelles est le *Lecta et publicata* de la Court, en dacte du seziesme de janvier mil cinq cens soixante. — Signé : de Pontac.

Lectres de confirmation du roy Charles IXe des susdictes lectres du roy François IIe, son frere, en faveur des maire et juratz de Bourdeaulx, concernant la jurisdiction criminelle en la ville et banliefve.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement de Bourdeaulx, salut et dilection.

Nous, aiant agreable le contenu ez lectres-pattantes octroiées par feu nostre très honnoré seigneur et fraire, le roy dernier deceddé, aux maire, juratz, citoiens, manans et habitans de nostre ville de Bourdeaulx, cy-attachées soubz le contre-scel de nostre chancellerie, vous mandons et enjoignons, par ces presentes, que, de la veriffication et enterinement desdictes lectres, vous proceddez de poinct en poinct, scellon leur forme et tenneur, tous ainsin, et par la forme et maniere que eussiez faict ou peu faire du vivant de nostredict feu seigneur et frere, et que si elles avoient esté par nous, despuis nostre advenement à la couronne, octroiées; car tel

N° XXVI.
Novembre 1560.

est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens, deffances et lectres à ce contraires.

Donné à Orleans, le seziesme jour de decembre, l'an de grace mil cinq cens soixante, et de nostre regne le premier.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : De Lomenie.

Et scellées du grand sceau. — Signées : De Lomenie.

N° XXVII.

27 Décembre 1560.

LETTRES-PATENTES DE CHARLES IX RENDANT AUX MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX LA JURIDICTION CIVILE DANS LE COMTÉ D'ORNON, LA SEIGNEURIE DE VEYRINES ET LES PRÉVOTÉS D'EYZINES ET D'ENTRE-DEUX-MERS.

SOMMAIRE.

Le roi de France rappelle que la justice civile et criminelle appartenait jadis, dans la ville et la banlieue de Bordeaux, aux maire et jurats; qu'elle avait été attribuée, en 1548, au sénéchal de Guyenne, et, en 1550, à un prévôt de robe longue; et que, par l'édit de novembre 1560, elle venait d'être restituée, du moins en ce qui touchait la justice criminelle, aux maire et jurats.

Sur la demande de ceux-ci, il leur rend, en outre, le droit d'exercer la justice civile dans le comté d'Ornon, la seigneurie de Veyrines et les prévôtés d'Eyzines et d'Entre-deux-Mers.

Lectres par lesquelles le Roy donne aulx maire et juratz de Bourdeaulx la justice civille et criminelle des banliefves d'Entre-Deux-Mers et Eysines, baronye de Verines et conté d'Ornon.

Charles (1), par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes verront, salut.

Noz chers et bien amez les maire, juratz, citoiens, manans et habitans de nostre ville de Bourdeaulx nous ont, et à nostre Conseil Privé, presenté certaine requeste contennant que, de tout temps et antienneté, eulx et leurs predecesseurs avoient acoustumé tenir et exercer la justice civille et criminelle en ladicte ville de Bourdeaulx, banliefve d'icelle, prevostez d'Eysines, Entre-Deux-Mers, ensemble ez compté d'Ornon et seigneurie de Verines, comme estans, lesdictz conté et seigneurie, de leur antien dommaine et patrimoine, et par eulx acquis de leurs deniers; et que, pour la comodité et soulagement des manans et habitans desdictes prevostez, conté et seignurie, lesdictz exposans avoient acoustumé leur rendre et administrer ladicte justice sur les lieulx : les avenues desquelz sont distantz de ladicte ville de Bourdeaulx de cinq grandz lieues du pais;

(1) Note du manuscrit : *L'original de ces lectres est dans les Archives, cabinet 9, estage 8.*

N° XXVII.
27 Décembre 1560.

Toutesfois, en l'année mil cinq cens quarante-huict, le feu roy Henry, nostre très honnoré seigneur et pere, que Dieu absolve, se seroit, pour raison des emotions avenues en ladicte ville, saisi et emparé de tout le revenu, doumaine et patrimoine d'icelle, ensemble de ladicte justice civille et criminelle, qui auroit esté tenue et exercée par le senneschal de Guienne, ou son lieutennant, jusques en l'année mil cinq cens cinquante, que nostredict feu seigneur et pere, aiant cogneu que lesdictes emotions, advenues en ladicte ville, n'estoient par le faict desdictz exposans, ains par un desastre, leur auroit rendu leur antien dommaine et patrimoine, sauf et reservé les grande et petite coustume, ensemble la justice polliticque, et, pour l'exercice de la civille et criminelle, auroit creé un prevost de robbe longue, et autres officiers, qui l'auroient tenue et exercée jusques au moys de novembre dernier, que nostre feu très cher seigneur et frere, le roy Françoys dernier deceddé, supprimant ledict prevost et autres officiers, auroit rendu ladicte justice criminelle ausdictz opposans, et baillé la civille audict senneschal de Guienne, ou son lieutennant;

Au moien de quoy, et que lesdictz conté d'Ornon et seignurie de Verines sont de l'ancien dommaine et patrimoine de ladicte ville, et que, pour la comodité et soulagement desdictz habitans, lesdictz exposans, ensemble ledict prevost, auroi[en]t acoustumé leur rendre et distribuer la justice sur les lieulx, comme faisoient pareillement esdictes prevostez d'Eysines et Entre-deux-Mers : iceulx exposans nous ont très humblement faict supplier et requerir, par leurdicte requeste, leur voulloir rendre et restituer ladicte justice civille esdictz conté d'Ornon, seignurie de Verines, prevosté d'Eysines et Entre-deux-Mers, pour la tenir et exercer, comme il faisoit auparavant ladicte année mil cinq cens quarante-huict, et comme il a pleu à nostredict feu seigneur et frere, le roy dernier, le rendre et restituer ladicte justice criminelle :

Sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, et après qu'avons faict mectre cest affaire en deliberation les *(sic)* princes de nostre sang et gens de nostre Conseil Privé, par l'advis et deliberation d'icelluy, avons donné, delaissé et restitué, et, de noz certaine sciance, plaine puissance et auctorité royal, donnons, delaissons et restituons, par ces presentes, ausdictz exposans, ladicte justice civille esdictz conté d'Ornon, seignurie de Verines, prevosté d'Eysines et Entre-deux-Mers, pour en jouir, et la tenir et exercer tout ainsin, et par la mesme forme et maniere qu'il faisoit auparavant ladicte année mil cinq cens quarante-huict, et qui leur a esté

N° XXVII. 27 Décembre 1560.

accordé pour le regard de ladicte criminelle en tous lesdictz lieulx, sans aucune diminution, demembrement, ne mutation.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et feaulx conseilliers les gens tennans nostre court de Parlement de Bourdeaulx, que de noz presens don, delaiz et restitution, et de tout le contenu cy-dessus, ilz facent, souffrent, et laissent jouir et user, plainement et paisiblement, lesdictz exposans, sans souffrir, ni permectre leur estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun trouble, destorbier, ne empeschement au contraire; lequel, si faict, mis ou donné leur avoit esté, ou estoit, le reparent et remectent, ou facent reparer et remectre, incontinant et sans delay, au premier estat et deu; car tel est nostre plaisir.

En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à Orleans, le vingt-septiesme jour de decembre, l'an de grace mil cinq cens soixante, et de nostre regne le premier.

Signé sur le reply : Par le Roy, en son Conseil : Bourdin.

Et scellé de cire jaulne, à double queuhe.

Et plus bas sur le reply y a escript : *Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali Regis, Burdegale, in Parlamento,* XXII[a] *maii, millesimo quinquagesimo sexagesimo primo.* — Signé : De Pontac.

N° XXVIII.

18 Février 1561.

CONCESSION DE CHARLES IX RELATIVE AUX FOIRES DE BORDEAUX.

SOMMAIRE.

Le roi de France autorise les Bordelais à tenir chacune des deux foires franches dont ils jouissent en vertu de leurs anciens priviléges (1), pendant trente jours, à partir : l'une, du 15 octobre, et l'autre, du 15 février; le tout pourvu qu'il n'y ait pas à la même époque des foires semblables à La Rochelle.

Changement et octroy de deux foires en la ville de Bourdeaux, lesquelles ont esté despuis encores changées et creues.

Aujourd'huy, dix-huictiesme jour de febvrier mil cinq cens soixante, le Roy estant à Fontainebleau, inclinant à la requeste des maire, juratz, manans et habitans de la ville de Bourdeaux, leur a, par l'advis de la Royne, sa mere, du roy de Navarre, prince de son sang, et gens de son Conseil Privé, accordé et octroyé les deux foires franches, qui leur ont cidevant esté conceddées par leurs anciens privileges, seront tenues doresnavant, par chescun an, aux quinziesme jours d'octobre et de febvrier, et durera chescune desdictes foires : dix jours, pour entrée de foire, dix jours, pour le cours d'icelle, et dix jours pour yssue, avec mesmes franchises, immunités, privileges et examptions, pour tous les marchans qui les frequenteront, que ont accoustumé avoir ceux qui frequentent les foires de Lion, pourveu toutesfois que, ausdictz jours, n'y ait semblables foires en la ville de La Rochelle, ausquelles celles de ladicte ville de Bourdeaulx puissent prejudicier.

Et, de ce, m'a ledict seigneur commandé en expedier ausdictz maire, juratz, manans et habitans, les lectres en forme qui pour ce seront necessaires.

Faict au Conseil Privé dudict seigneur, les jour et an que dessus.

Signé : De L'Aubespine.

(1) Voyez au *Livre des Bouillons*, n° XXXV, la concession d'Édouard III, en date du 15 juin 1341.

N° XXIX.
Juin 1565.

LETTRES-PATENTES DE CHARLES IX RÉTABLISSANT LES FOIRES FRANCHES DE BORDEAUX.

SOMMAIRE.

Le roi de France rappelle que Charles VII, après la réduction de la Guyenne, avait octroyé aux Bordelais deux foires franches, dont l'une devait commencer le 15 août, et l'autre, le premier lundi de carême; et que, plus tard, Henri II avait transporté le commencement de ces foires au 15 octobre et au 15 février, pour le plus grand avantage du commerce du pays.

Les officiers royaux ayant fait suspendre, quelque temps après, les foires de Bordeaux, parce qu'elles préjudiciaient aux recettes du Roi, les maire et jurats de la ville ont réclamé auprès des états généraux d'Orléans contre cette mesure, offrant une somme de 60,000 livres tournois, en compensation des pertes du Trésor, si l'on consent à leur rendre les deux foires.

A cette condition, Charles IX rétablit deux foires franches à Bordeaux. Elles commenceront, l'une, le 15 octobre, et l'autre, le 15 février, et dureront, chacune, quinze jours. Les marchands qui s'y rendront jouiront des mêmes priviléges que ceux qui fréquentent les foires de Paris, Lyon et Rouen, ou celles de la Brie, de la Champagne et du Poitou. Leurs marchandises (à l'exception des pastels) seront exemptes de tous les impôts perçus dans l'intérêt du Roi. Quant aux procès qui s'élèveront à l'occasion desdites foires, ils seront de la compétence des nouveaux juge et consuls de Bordeaux (1). Du reste, la franchise de ces foires ne préjudiciera en rien aux droits et priviléges de la ville.

Les maire et jurats de celle-ci sont, en outre, autorisés à construire deux halles pour l'achat et la vente des marchandises.

Les lettres-patentes de juin 1565 sont suivies :

1° D'un arrêt de la Chambre des Comptes, en date du 22 mars 1566. enregistrant ces lettres, mais en restreignant le bénéfice au temps que durera le bail de la grande et petite coutume de Bordeaux, fait au profit de G. de Gasc;

2° De l'enregistrement des mêmes lettres par Du Peyrat, trésorier de France en Guyenne, en date du 17 novembre 1566;

3° Des lettres-patentes de Charles IX, en date du 27 mars 1571, déclarant que les deux foires franches sont concédées aux Bordelais pour un temps indéfini, malgré les restrictions de l'arrêt de la Chambre des Comptes du 22 mars 1566.

(1) Charles IX avait établi à Bordeaux un tribunal de commerce (composé d'un juge et de deux consuls) par l'édit de décembre 1563, enregistré le 27 avril 1564 au Parlement de Bordeaux, et publié à la page 17 de l'*Instruction générale sur la Juridiction consulaire...* (Bordeaux, J. Chappuis, 1744).

N° XXIX.

Juin 1565

Lectres par lesquelles le Roy faict don et octroy de deux foires franches aux habitans de Bourdeaux, à commencer les XVe *octobre et* XVe *febvrier, et durant chescune* XV. *jours.*

Charles (1), par la grace de Dieu, roy de France, à tous presens et advenir, salut.

Le feu roy Charles septiesme, nostre predecesseur, ayant reduict en son obeyssance le pays et duché de Guyenne, et cogneu la grande fidelité et loyaulté que les habitans dudict pais, mesmement les citoiens, bourgeois, manans et habitans de nostre ville et citté de Bourdeaux, lui portoient et à la couronne de France, considerant aussi l'infertillité du pais, auroit voulu accomoder et favoriser lesdictz habitans de Bourdeaux des choses plus necessaires pour se remettre sus, et vivre sous l'obeissance de la couronne de France, avec telle commodité que meritoit et requeroit leurs loyaulté et l'assiette dudict pais, qui est maritime, et auquel, par ce moyen, tous marchans, tant estrangers que autres, peuvent aysement traffiquer; et, pour cest effect, leur donna plusieurs grandz privileges, franchises, libertés et exemptions, deux foires franches, chescun an, l'une commençant le quinziesme jour d'aoust, et l'autre, le premier lundy de caresme; declairant neantmoings que, par l'octroy de la franchise desdictes foires, il n'entendoit qu'on peut amener et descendre aucuns vins de Hault-Pais, ne prejudicier aux privileges de ladicte ville, desquelz privileges ils auroient tousjours jouy; et lesdictes foires esté quelques années tenues.

Neantmoings, par ce que le plus grand bien et proffict que les habitans dudict pais peuvent tirer de leurs terres, qui sont fort steriles et inhabiles à porter bled, mais plantées, pour la plus part, de vignes, concistent en vins, lesdictes foires auroient esté peu frequentées, et par succession de temps du tout delaissées : d'autant qu'au temps d'icelles, la vente dudict vin est passée, par le moyen duquel se pourroit attirer autres marchandizes en ladicte ville, et le traffic d'icelles croistre et augmenter les commodités non seulement d'icelle ville, mais de tout le pays circomvoisin; ce que lesdictz citoyens, bourgeois, manans et habitans de Bourdeaux auroient remonstré à feu nostre très honnoré seigneur et pere, le roy Henry,

(1) Note du manuscrit : *L'original de ces lectres est dans les Archives, cabinet 7, estage 17.* — Cet acte a été publié dans l'*Instruction générale sur la juridiction consulaire...*, à la page 181. — Voyez le n° XXVIII.

N° XXIX. Juin 1565.

de bonne memoire, peu après son advenement à la couronne, et semblablement la pauvretté dudict pays, les grandz subcides imposés sur icelluy, et le peu de fruict qui se tiroit du beau, grand et commode port de mer de ladicte ville, lequel, estant frequenté, seroit pour grandement enrichir et accomoder, non seulement le pais de Bourdelois, mais toute la Guienne et autres circonvoisinz; et, pour à ce pourveoir, un des meilleurs moyens estoit d'y establir deux foires franches, à jours convenables et à propos. Ce qu'ayant esté mis en consideration par nostredict feu seigneur et pere, qui desiroit singulierement, par tous moyens possibles, croistre et augmenter ladicte ville, auroit premierement confirmé l'octroy desdictes deux foyres accordées à iceulx habitans par ledict feu roy Charles septiesme, et despuis, par ses lectres-pattantes, en forme de chartres, et pour le bien, proffict et utilité de ladicte ville, il les auroit remizes et transferrées, l'une, au quinziesme d'octobre, et l'autre, au quinziesme de febvrier, suivant lesquelles lectres, qui furent dès lors publiées en nostre court de Parlement de Bourdeaux, celle dudict quinziesme de febvrier [auroit esté tenue], où il se seroit treuvé une si grande affluence de marchans de toutes nations que cella donnoit grande esperance aux habitans de ladicte ville et pais, qu'en peu de temps il en viendroit un grand bien et accroissement audict pays.

Mais, quelque temps après, aucuns officiers de la senneschaucée de Guienne et de la comptablye de Bourdeaux auroient faict entendre à nostre feu seigneur et pere que les deniers de son domaine de ladicte comptablye estoient, par le moyen de la franchise desdictes foires, grandement diminués; à ceste cause, il auroit faict appeller en son Conseil lesdictz maire et juratz, et, ce pendant, deffendu le cours et terme desdictes foires; ce qu'iceulx maire et juratz nous auroient faict remonstrer en l'assemblée des estats-generaux de nostre royaume faicte en nostre ville d'Orleans, et très humblement supplier et requerir que nostre bon plaisir fust, mettant en consideration le grand bien, proffict et utilité qui viendroit, par le moyen desdictes foires, en nostredict royaume, qui excederoit le proffict que nous tirons en la comptablye de Bourdeaux sur les vins, denrées et marchandizes qui pourroient estre vendues esdictes foires, leur pourveoir sur ce;

Nous aurions, pour certaines occasions, differé de ce fere jusques à present qu'ayans faict nostre premiere entrée en nostredicte ville de Bourdeaux, en icelle esté receus à nostre grand contentement, veu à l'œil, et cogneu par experiance, la bonne, entiere et parfaicte volonté, obeissance et fidelité que lesdictz citoyens, bourgeois, manans et habitans portent à

N° XXIX.
Juin 1565.

nous et à ceste couronne, grandeur, augmentation et conservation d'icelle (lesquelz, pour fere paroistre le grand desir, envie et volonté qu'ilz ont, non seulement d'augmenter ladicte ville, mais accomoder tout le pais de Guienne et circonvoisins, sans incomoder ne diminuer noz domaine et finances, ont offert prendre les droictz accoustumés estre levés à nostre comptablye à ferme, ou nous fournir personnage qui les prendroit pour la somme de soixante mil livres tournoises, à la charge desdictes deux foires franches; ce que nous leur avons liberalement accordé pour le temps et terme de quatre ans commenceans au premier jour de juillet prochain, ainsi que est amplement contenu par le contract sur ce faict) :

Sçavoir faisons que nous, ayans reguard et consideration à la grand affection, et fidellité, et devotion que lesdictz maire et juratz, citoyens, bourgeois, manans et habitans de ladicte ville de Bourdeaux ont tousjours porté à noz predecesseurs, à nous et à la couronne de France, voulans uzer envers eux de bon et gratieux traictement, ainsi que noz predecesseurs et nous avons accoustumé à l'endroict de noz bons et loyaux subgectz, et aussi croistre, orner et decorer ladicte ville de Bourdeaulx de toutes commodités à nous possibles, esperans qu'à l'advenir nous et noz autres subjectz en pourront avec le temps tirer beaucoup d'utilité et proffict; et après que lesdictz maire et juratz ont satisfaict à leur offre, et que nous avons, en la presence de nostre très honnorée dame et mere, princes de nostre sang, et gens de nostre Conseil Privé, bien et meurement le tout faict considerer : avons, par leur advis, conseil et deliberation, et suivant ce qu'auroit esté accordé et octroyé ausdictz maire, juratz, citoyens, manans et habitans, du vivant dudict feu nostre seigneur et pere, creé, ordonné, erigé et estably, creons, erigeons, ordonnons et establissons deux foires franches en icelle ville de Bourdeaux, chescun an, pour y estre tenues doresnavant perpetuellement et à tousjours : la premiere, commençant au quinziesme jour d'octobre, et continuant quinze jours entiers, qui est jusques et comprins le vingt-neufiesme dudict mois; l'autre, commenceant au premier jour de mars, et durera jusques au quinziesme jour d'icelluy mois, icelluy comprins; ausquelles foires, tous marchans, soient de nostre royaume ou estrangers, de quelque nation et qualité qu'ilz soient, pourront venir, sejourner, traffiquer, marchander, avec telz et semblables privileges, franchises, examptions, dont ont jouy par cy-devant, et jouissent encore de present les habitans de nos villes de Paris, Lyon, Rouen, de Brye, Cham-

N° XXIX. Juin 1565.

paigne et Poictou, et les marchans frequentans les foires d'icelles, soit pour l'apport, conduicte, vente, trocque, eschange, distribution ou achapt des marchandises qui seront amenées, conduittes et vendues, trocquées, eschangées ou achaptées esdictes foires, et chargées dans lesdictz quinze jours; respectivement seront pareillement lesdictz marchans, et tous autres, examptés du droict de grande et petite coustume qui est levée tant audict Bourdeaux que ez villes de Blaye, Bourg et Libourne, de ce qui nous appartient ès droictz de branche de ciprès, de la Tour de Courdouan, et de tous acquitz et autres droictz et debvoir qui nous appartiennent, et ont accoustumé d'estre levez par nous audict Bourdeaux, et esdictes villes de Bourg, Blaye et Libourne, fors et exepté les pastelz qui n'entreront ou sortiront au-dedans ladicte ville, pendant et durant le temps desdictes foires; ensemble du droict et subcide de cinq sous tournois pour muy de vin par nous nouvellement mis sus, pour le temps qu'il durera, et generalement de tout ce qui deppendra du faict desdictes foires, et tout ainsi que sy, des choses dessusdictes et desdictz privileges, franchises, droictz et examptions, estoit cy faict particuliere et expresse declaration, et lesquelles nous y tenons pour exprimées et par le meme specifiées, declairées et dezignées, comme en estant bien certioré; desquelz privileges, franchizes, droictz, exemptions, les habitans de ladicte ville pourront faire, à leurs despans des estraictz en noz courtz de Parlement et Chambre des Comptes, signés des greffiers desdictes courts et chambres, dont ilz s'ayderont pour la jouissance d'iceux privileges et exemptions, tout ainsy que s'ilz avoient les originaux, et que s'ilz estoient expressement denommés en yceux; et, quand aux procès et differans qui se pourront mouvoir entre lesdictz marchans, citoyens et autres, soient estrangers ou autres, frequentans lesdictes foires, pour raison desdictes marchandises vendues, achaptées ou trocquées en foires, ou desquelles le payement sera assigné ausdictes foires, ou pour raison de change, arriere-change ou autrement, voulons et nous plaist que les juge et consulz par nous ordonnés en ladicte ville et citté de Bourdeaux en cognoissent et jugent tout ainsy que faict le conservateur des foires de Lyon, et comme il est porté par l'edict de la creation d'iceulx. N'entendons, toutesfois, que, durant le cours et terme de la premiere foire, ne jusques après le jour de Noel, aucun puisse fere descendre du Haut-Pais vin devant la ville de Bourdeaux, ne les faire entrer dedans, suivant les privileges de ladicte ville, ne pareillement exampter les vins qui doibvent estre marqués de la grand et demy marque

N° XXIX.
Juin 1565.

de ladicte ville, du payement des droictz pour raison de ce deubz à icelle, ne les marchans de porter certiffication ainsy qu'il a esté cy-devant faict, ne les vaisseaux d'estre gaugés et appatronnés, ains soit le tout faict comme il a esté jusques à present, dont la cognoissance demeurera ausdictz maire et juratz; n'entendons aussi exampter des droictz d'ancrage, lestage, suage et liard pour pipe de bled, qui sont de l'ancien domaine de ladicte ville, destinés pour l'entretenement de la riviere, port et havre d'icelle.

Sy donnons en mandement à noz amez feaulx les gens tennans noz cours de Parlement et Grand Conseil, gens de noz comptes et de noz aydes, trésoriers de France establys à Agen, seneschal de Guyenne ou son lieutenant, et à tous autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, et qui requis en seront, que, noz presans creation, erection et establissement desdictes foires, ilz facent lire et enregistrer ès registres de leurs cours et jurisdictions, et iceulx publier à son de trompe et cry public, respectivement chescun en son ressort et jurisdiction, ès lieux accoustumés à faire cris et proclamations, et iceux entierement, gardent et observent, facent entretenir, garder et observer; et du contenu cy-dessus, ensamble des dessusdictz privileges, franchises, droictz et examptions, les manans et habitans de ladicte ville de Bourdeaux, les officiers desdictes foires et marchans frequentans icelle, jouyr et uzer plainement et paiziblement, sans, en ce, leur donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, permettant ausdictz maire et juratz; et ausquelz nous avons permis et permettons faire construire et ediffier deux grandz et amples halles en deux lieux et endroictz de ladicte ville qu'ilz verront estre les plus commodes pour l'assemblée des marchans, achaptz et ventes de toutes marchandises, et esdictes halles et près icelles, faire estaulx, bancqz, bouticques et autres choses necessaires pour le faict et trafficq desdictes marchandises; et, par rapportant cesdictes presentes, ou *vidimus* d'icelles pour une fois, avec recognoissance desdictz maire et juratz, manans et habitans de ladicte ville, ou de leur procureur, de la jouissance desdictes franchises, durant lesdictes foires, sur ce suffisante, nous voulons nostre comptable et receveur ordinaire de Bourdeaux, et autres noz receveurs qu'il appartiendra, estre tenus quictes et deschargés des droictz qui nous pourroient advenir et eschoir durant icelles foires, par noz amez et feaulx les gens de noz comptes, et par tous ailleurs où il appartiendra et bezoing sera, sans difficulté; car tel est nostre plaizir;

N° XXIX. Juin 1565.

nonobztant que lesdictz droictz, ne la valeur d'iceux, ne soit cy aucunement speciffiée, ne declairée, et quelzconques ordonnances, coustumes du pais, privileges, dons, possessions, octroys faictz ou à faire, et autres mandemens ou deffences à ce contraires, à quoy, nous avons, pour ce reguard, de noz puissance et authorité, derrogé et derrogeons par cesdictes presentes, au *vidimus* desquelles faict soubz scel royal, ou deuement collationné par l'un de noz amez et feaulx notaires et secretaires, nous voulons que, d'autant qu'on en pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, foy soit adjoustée comme à ce present original; lequel, afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons signé de nostre main, et à ycellui faict mettre et appozer nostre scel.

Donné à Bazas, au mois de juin, l'an de grace mil v^c^ soixante-cinq, et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsi signé : Charles.

Et plus bas : Par le Roy, en son Conseil : De L'Aubespine.

Viza. Contentor : De Vabre.

Et scellées des grand scel et contre-scel de cire verte, à lacqz de soye rouge et verte.

Et à cousté est escript : « Leues, publiées et enregistrées, requerans les maire et juratz de la presente ville, ouy et à ce consentant le procureur general du Roy, sans prejudice toutesfois des droictz dudict seigneur concernans l'ancrage, lestage, suage et liard de pippe de bled, et des droictz desdictz maire et juratz au contraire, si aucuns ilz en ont, à Bourdeaux, en Parlement, le IXe jour d'aoust mil v^c^ soixante-cinq. — Signé : De Pontac. »

Et un peu plus haut est aussi escript : « Registrées semblablement en la Chambre des Comptes du Roy, nostre sire, ouy le procureur general dudict seigneur en icelle, aux conditions portées par l'arrest du XXIIe de mars mil v^c^ soixante-cinq, selon l'ancienne coustume, et soixante-six suivant l'edict. — Signé : De Baugy. »

N° XXIX.

Arrest de veriffication desdictes lectres, donné à la Chambre des Comptes. Juin 1565.

Veues par la Chambre les lectres-pattantes du Roy, en forme de chartre, signées de sa main et de L'Aubespine, secretaire de ses finances, données à Bazas, au mois de juin mil v^c^ soixante-cinq dernier passé, par lesquelles, et pour les cauzes y contenues, ledict seigneur cree, ordonne, erige et establist deux foires franches en la ville de Bourdeaux, chescun an, pour y estre tenues doresnavant, perpetuellement et à tousjours, par les citoyens, bourgeois, manans et habitans de ladicte ville dudict Bourdeaux : la premiere, commenceant au quinziesme jour d'octobre et continuant quinze jours entiers, qui est jusques et comprins le vingt-neufiesme dudict mois; l'autre, commenceant au premier jour de mars, et durera jusques au quinziesme jour d'icelluy mois, icelluy comprins; comme plus au long le contiennent lesdictes lectres;

Veu aussi le bail afferme, faict à Guillaume de Gascq, de la grande et petite coustume, veriffié en ladicte chambre, le vingtiesme de febvrier suivant, à la charge desdictes deux foires; la requeste presentée par les maire et juratz de ladicte ville de Bourdeaux; conclusions du Procureur du Roy, auquel le tout a esté communiqué; et tout consideré :

La Chambre consent l'enterinement et veriffication d'icelles lectres de charte, suivant leur forme et teneur, à la charge toutesfois que lesdictes foires n'auront cours que pour le temps du bail faict audict de Gasc, desdictes grande et petite coustume de Bourdeaux.

Faict le xxiie jour de mars mil v^c^ soixante-cinq, selon l'ancienne coustume, et soixante-six suivant l'edict.

Extraict des registres de la Chambre des Comptes.

Signé : De Baugy.

Autre verifficatiou du seigneur Du Peyrat, tresorier de France.

Jean Peyrat, chevalier, conseiller du Roy, tresorier de France en la charge de Guienne establye à Bourdeaux, veues par nous les lectres-pattantes dudict sieur, en forme de charte, données à Bazas, au mois de juin mil v^c^ soixante-cinq dernier, signées : Charles, et plus bas : « Par le Roy, en son Conseil : De L'Aubespine », et scellées du grand scel en cire verte,

N° XXIX. Juin 1565.

à lacqz de soye pendant, ausquelles ces presentes sont attachées soubz nostre signet; par lesquelles, sa Majesté a creé, ordonné, erigé et estably deux foires franches en sa ville de Bourdeaux, chescun an, pour y estre tenues doresnavant, perpetuellement et à tousjours : la premiere, commenceant au quinziesme jour d'octobre, et continuant quinze jours entiers, qui est jusques et comprins le xxixe dudict mois; l'autre, commenceant au premier jour de mars, et durera jusques au quinziesme jour d'icelluy mois, icelluy y comprins, ausquelles foires, tous marchans, soient de son royaume, ou estrangers de quelque nation ou qualité qu'ilz soient, pourront venir, sejourner, trafficquer, marchander et negotier avec telz et semblables privileges, franchises et exemptions dont ont jouy par cy-devant, et jouissent encores de present les habitans de ses villes de Paris, Rouen, Lion, de Brie, Champaigne et Poictou, et les marchans frequentans les foires d'icelles, soit pour l'apport, conduitte, vente, trocque, eschange, distribution ou achapt de marchandizes, qui seront amenées, conduittes et vendues, trocquées, eschangées ou achaptées esdictes foires, et chargées dans lesdictz quinze jours respectivement; pareillement, que lesdictz marchans et tous autres soient examptz du droict de grande et petite coustume, qui est levée tant audict Bourdeaux que ès villes de Blaye, Bourg et Libourne, et de ce qui lui appartient ès droictz de branches de ciprès, de la Tour de Cordouan, et de tous acquictz et autres droictz et debvoirs qui appartiennent à sadicte Majesté, et ont accoustumé d'estre levés audict Bourdeaux et esdictes villes de Bourg, Blaye et Libourne, fors et excepté les pastelz qui entreront ou sortiront au-dedans ladicte ville pendant et durant le temps desdictes foires; ensemble du droict et subcide de cinq souls pour muy de vin, pour le temps qu'il durera, et generalement de tout ce qui deppendra du faict desdictes foires, et tout ainsi que sy, des choses dessusdictes et desdictz privileges, franchises, droictz et exemptions, estoit faict particuliere et expresse declaration; en lesquelles, ledict sieur a tenu pour exprimées, et par le meme specifiées, declarées et designées, comme en estant bien certioré; n'entendant toutesfois sadicte Majesté que, durant le cours et tenue de ladicte premiere foire, ne jusques après le jour de Noel, aucun puisse faire descendre du Hault-Pais vin devant la ville de Bourdeaux, ny les faire entrer dedans, suivant les privileges de ladicte ville, ne pareillement exampter les vins qui doibvent estre marqués de la grande et demye marque de ladicte ville, du payement des droictz pour ce deubz à icelle, ne les marchans de porter certiffication, ainsi qu'il a esté cy-devant

N° XXIX.
Juin 1565

faict, ny les vaisseaux d'estre geaulgés et appatronnés, comme aussy d'exempter des droictz d'ancrage, lestage, suage et liard pour pipe de bled: nous mandant faire icelle création, erection et establissement, entretenir, garder et observer, et du contenu esdictes lectres, ensemble des dessusdictz privileges, franchises, droictz, exemptions, jouir et user par les manans et habitans de ladicte ville de Bourdeaux, officiers desdictes foires, et marchans frequentans icelle, plainement et paisiblement, sans en ce leur donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire; et permettre ausdictz maire, juratz, construire et ediffier deux grandes et amples halles, en deux lieux et endroictz de ladicte ville, qui verront estre plus commode pour l'assemblée des marchans, achaptz et ventes de toutes marchandises; et, esdictes halles et près icelles faire estaux et bouticques, et autres choses necessaires pour le faict et trafficque desdictes marchandises; le tout, comme il est contenu par lesdictes lectres leues, publiées et registrées ès cours de Parlement de Bourdeaux et Chambre des Comptes; l'enterinement et accomplissement desquelles, en tant qu'à nous est, avons consenty et consentons selon leur forme et teneur, aux reserves y contenues, sans prejudice toutesfois des droictz de sadicte Majesté concernans l'ancrage, suage, lestage et liard de pipe de bled, permectant, suivant le vouloir de sa Majesté, aux manans et habitans de ladicte ville de Bourdeaux, officiers des foires, et marchans frequentans icelles, de jouyr et user des susdictz privileges, franchises, droictz et exemptions, durant lesdictes deux foires, et aux maire et juratz de ladicte ville de faire construire et ediffier deux halles en deux lieux et endroictz de ladicte ville à eux appartenans, et les estaux et bouticques, ainsy que est cy-devant declairé; et, par rapportant, par le comptable ordinaire de Bourdeaux, lesdictes lectres, ou *vidimus* d'icelles, et desdictes presentes pour une fois seulement, avec recognoissance desdictz maire, juratz, manans et habitans de ladicte ville, ou de leur procureur, de la jouissance desdictes franchises durant lesdictes foires, sur ce suffizante, il sera tenu quicte et deschargé en ses estatz, et partout où il appartiendra, des droictz qui en pourront advenir et eschoir à sadicte Majesté, durant icelles foires.

Donné à Bourdeaux, soubz nostre signet, le xvii[e] jour de novembre mil v[c] soixante-six.

Signé : Peyrat.

N° XXIX.

Juin 1565. *Autres lectres adressantes à la Chambre des Comptes, pour jouir et user les seigneurs maire et juratz desdictes foires perpetuellement.*

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut.

Les maire, juratz, manans et habitans de nostre ville de Bourdeaux nous ont faict remonstrer, par leur requeste, qu'ilz nous ont presentée en nostre Conseil Privé, que nous, estans en nostredicte ville, et ayant veu à l'œil le bien, proffict et commodité qui seroit non-seulement en ladicte ville, mais à tout nostre royaume et pais circonvoisin, s'il y avoit des foires franches en ladicte ville, comme elles y souloient estre anciennement, et pour autres bonnes et grandes considerations à ce nous mouvans, par noz lectres-pattantes, en forme de chartre, du mois de juin v^c^ soixante-cinq, nous aurions creé et estably deux foires franches, en ladicte ville, chescune de quinze jours, pour y estre tenues perpetuellement et à tousjours : l'une et premiere, commenceant au xve jour d'octobre, et continuant quinze jours entiers, comprins le xxixe jour dudict mois; et l'autre et deuxiesme, commenceant le premier jour de mars, finissant au xve jour dudict mois, icelluy comprins : neantmoings les gens de noz comptes à Paris, en procedant à la veriffication du don, octroy et concession desdictes deux foires franches, auroient restrainct et limitté le cours d'icelles pour le temps du bail faict, à Guillaume de Gasc, des grande et petite coustume dudict Bourdeaux, qui ne duroit que quatre ans seulement, commenceant au premier jour du mois de juillet dudict an v^c^ LXV., et finissant à semblable jour, lesdictz quatre ans complectz et revoluz, qui passoient dès le premier jour du mois de juillet mil v^c^ soixante-neuf; toutesfois lesdictes foires ont tousjours tenu, suivant nostredict don, concession et octroy : à ceste cause, et affin que lesdictz supplians et tous les autres subgectz de nostre royaume se ressentent du bien, liberalité et largesse dont il nous a pleu uzer envers eux, en leur concedant et octroyant lesdictes deux foires franches, iceux supplians nous ont très humblement faict supplier et requerir, par leurdicte requeste, que nostre plaisir soit declarer et ordonner que lesdictes deux foires franches tiendront et continueront perpetuellement et à tousjours, suivant ledict don, concession et octroy, nonobstant ladicte modiffication, restrinction et limitation faicte par les gens de nosdictz comptes, sans ce que noz tresoriers, receveurs, fermiers ne autres quelzconques les puissent

N° XXIX.
Juin 1565

en ce troubler, ne empescher aucunement; et, à ceste fin, en faire expedier noz lectres de declaration ausdictz supplians :

Sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, bien recordz et memoratif des bonnes, justes et grandes considerations qui nous meuvent donner et octroyer lesdictes deux foires franches ausdictz supplians, desirant qu'ilz en jouissent, après qu'avons faict mectre cest affaire en deliberation avec les gens de nostredict conseil, qui a veu la coppie de nosdictes lectres, en forme de chartre, dudict mois de juin M. V^c LXV., contenans la creation et establissement par nous faict desdictes deux foires franches en nostredicte ville de Bourdeaux, pour y estre tenues perpetuellement et à tousjours; ensamble, de l'arrest et ordonnance des gens de nosdictz comptes, portant les restrinction et limitation pour le temps du bail faict, audict Gasc, desdictes grande et petite coustume : le tout cy-attaché soubz le contre-scel de nostre chancellerie; par advis et deliberation d'icelluy, et de noz certaine science, grace special, plaine puissance et auctorité royal, avons dict, declaré et ordonné, dizons, declarons et ordonnons, par ces presentes signées de nostre main, que noz vouloir et intention ont toujours esté, comme sont encore de present, que lesdictz supplians aient joy et qu'ilz jouissent, perpetuellement et à tousjours, desdictes deux foires franches, le tout jouxte et suivant nosdictes lectres-pattantes, en forme de chartre, dudict mois de juin V^c LXV., nonobstant ladicte restrinction et limitation faicte par les gens de nosdictz comptes, que ne voulons sortir aucun effect; ains, par tant que besoing est ou seroit, y avons derogé et derogeons par cesdictes presentes, sans que noz tresoriers, receveurs, fermiers, ne autres quelzconques, puissent, en ce, troubler ne empescher aucunement lesdictz supplians, ains leur avons imposé et imposons silence perpetuelle par cesdictes presentes.

Sy donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et feaux les gens de nostre court de Parlement de Bourdeaux, gens de noz comptes à Paris, et à tous noz autres justiciers et officiers, et à chescun d'eux sy comme à luy appartiendra, que noz present declaration, vouloir, ordonnance, intention et tout le contenu cy-dessus, ilz facent lire, publier et enregistrer partout où besoing sera, gardent, observent et entretiennent, facent garder, observer et entretenir de poinct en poinct, selon sa forme et tenneur, et du contenu en iceux jouir et user, plainement et paisiblement, lesdictz supplians et leurs successeurs ausdictz estatz et charges, sans souffrir ne permectre leur estre faict, mis ou donné, ores ne

N° XXIX. Juin 1565.

pour le temps advenir, aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire; lequel, si faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le reparent, remettent, ou facent reparer et remettre, incontinant et sans delay, au premier estat et deub; car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens et lectres à ce contraires.

Donné à Paris, le xxvii[e] jour du mois de mars, l'an de grace mil v[c] soixante-onze, et de nostre regne le unziesme.

Signé : Charles.

Et sur le reply : Par le Roy, en son Conseil : Dolu.

Et scellé du grand scel de cire jaune, à double queue.

Et sur le mesme reply, est escript : « Leues, publiées et registrées en la Chambre des Comptes, ouy le procureur general du Roy, pour jouir, par les impetrans, de l'effect d'icelles, selon et ainsy qu'il est contenu en l'arrest sur ce faict le septiesme jour de mai mil v[c] soixante-onze. — Signé : Danès. »

Et, à costé du mesme reply, est aussi escript : « Leues, publiées et enregistrées, ouy et consentant le procureur general du Roy, à Bourdeaux, en Parlement, le quatorziesme jour d'aoust mil v[c] septante-ung. — Signé : De Pontac. »

N° XXX.

26 Décembre 1576.

DÉCLARATION DE HENRI III LIMITANT LA FRANCHISE DES FOIRES DE BORDEAUX.

SOMMAIRE.

Pour déjouer les fraudes auxquelles donne lieu la franchise des foires de Bordeaux, le roi de France soumet expressément au paiement de la grande et de la petite coutume : les marchandises qui seront apportées dans la sénéchaussée de Guienne avant l'ouverture desdites foires; celles qui se vendront pendant les foires, mais hors de leur rayon de franchise; celles qui ne feront que passer, à la même époque, devant la Ville, sans y être débarquées; de plus, les vins qui, descendus à Bordeaux pour les foires, n'auront pas été exportés au moment où elles finiront.

La déclaration du 26 décembre 1576 est suivie de deux lettres de Henri III, du 27 décembre 1579 et du 11 novembre 1582, enjoignant au Parlement de Bordeaux de la faire publier et observer.

Lettres du roy Henry, par lesquelles est dict que toutes marchandizes qui se vendront après et avant lesdictes foires payeront les droictz du Roy.

Henry (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

Combien que, de tout temps et antiennetté, toutes sortes et especes de denrées de marchandizes entrans ou passans au dedans les fins et limittes de nostre senneschaucée de Guienne ayant accoustumé acquiter et payer les droictz de grande et petite coustume, à nos predecesseurs et à nous deubz à cauze de nostre recepte en la comptablye de Bourdeaux, dès qu'elles y entrent, ores qu'elles ne facent descente ès portz destinés, où sont assis les bureaux pour en faire la recepte : ce neantmoings, pluzieurs marchans, tant regnicoles que estrangers, soubz pretexte du privilege porté par les deux foires franches naguieres octroyées aux manans et habitans de nostre ville de Bourdeaux, pour frauder nosdictz droictz et debvoirs, font monter, descendre et conduire, tant par mer que par terre,

(1) Note du manuscrit : *L'original est au cabinet 7, estage 17.*

N° XXX. 26 Décembre 1576.

leurs marchandizes au dedans le destroict de nostre seneschaucée, et, en icelle, quand à ceux qui viennent par mer, font encrer leurs navires et vaisseaux, et ceux qui viennent par terre, arrester leurs voictures et sejourner jusques à l'ouverture desdictes foires, pour jouir de ladicte foire et exemption portée par icelles; en quoy nous recevons un très grand prejudice. Aussy pluzieurs desdictz marchans font vente ou achapt de pluzieurs sortes de denrées et marchandizes auparavant et pendant lesdictes deux foires, estans encores, lors desdictes ventes et achaptz, lesdictes marchandizes, hors les limittes et enclos de la franchise desdictes foires : le tout pour frauder nosdictz droictz et debvoirs. Font davantage, aucuns desdictz marchans, durant lesdictes foires et sur la franchize d'icelles, font entrer et sortir leurs marchandizes sans payer nosdictz droictz, encores que leursdictes marchandizes n'ayent esté vendues, trocquées ny eschangées dans les fins et limittes de ladicte franchize; pareillement, pluzieurs desdictz marchans, abuzans du privilege desdictes foires, font descendre et charger leurs marchandizes sans les mettre à terre, ny les expozer en vente, comme ilz doibvent et sont tenuz par l'establissement d'icelles : finablement, soubz pretexte de la franchize desdictes foires, et durant icelles, pluzieurs marchans, tant regnicoles que estrangers, font descendre grand nombre de vin de Haut-Pais, pour l'esperance qu'ilz ont de les vendre durant ladicte franchize : ce que deffaillant, comme il advint souvent, suposent de fauces ventes, les ungs aux autres, pour frauder nosdictz droictz : qui pourroit causer à l'advenir très grande diminution de nostre domaine, à quoy il est très requis et necessaire pourveoir.

Sçavoir faisons que nous, dezirans singulierement, et de tout nostre pouvoir, retrancher à toutes personnes le moien de continuer lesdictes deceptions et fraudes, après avoir eu sur ce l'advis des gens de nostre Conseil Privé, avons dict et declairé, voulu et ordonné, et, de nostre certaine science, plaine puissance et authorité royal, dizons, declairons, voulons et ordonnons que doresnavant toutes sortes de denrées et marchandizes, qui entreront, tant par mer que par terre, auparavant l'ouverture desdictes deux foires franches, au dedans les fins et limittes de nostre senneschaucée de Guienne, soient subgectes au payement de nosdictz droictz de grande et petite coustume; aussy, que toutes les marchandizes qui auront esté vendues, trocquées et debitées durant ledict temps desdictes foires, et dans les limittes d'icelles, soient subgectes au payement de nosdictz droictz; voulons pareillement que toutes marchandizes qui passent,

N° XXX.
26 Décembre 1576

durant ladicte franchise, devant nostredicte ville de Bourdeaux, sans estre descendues à terre, trocquées, eschangées, ne debitées dans les fins et jimittes de ladicte foire, soient aussy subgectz au payement de nosdictz droictz; finablement, nous voulons et ordonnons que tous les vins qui n'auront esté tirés ne enlevés durant ladicte franchise, et qui se trouveront après l'expiration desdictes foires, soient aussy subgectz au payement de nosdictz droictz.

Sy donnons en mandement, par ces presentes, à noz amés et feaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement de Bourdeaux, seneschal de Guienne, ou son lieutenant, que, nos presentes declaration et ordonnances, ilz facent lire, publier et enregistrer, et tout le contenu cy-dessus garder et observer, de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, contraignant à ce faire, souffrir et obeir, tous ceux qui pour ce feront à contraindre, par toutes autres voyes deues et raizonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques; pour lesquelles ne voulons estre differé; car tel est nostre plaizir.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes.

Donné à Bloys, le vingt-sixiesme jour de decembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-seze, et de nostre regne le troiziesme.

Ainsy signé sur le reply : Par le Roy, en son Conseil : De Neufville.

Et scellé de cire jaune, sur double queue.

Et au dedans dudict reply est escript : « Ordonné au Privé Conseil du Roy, tenu à Paris, le douziesme septembre mil v^c^ septante-six. — Signé : Milon. »

Autres lettres addressantes à la Cour de Parlement et au senneschal de Guienne aux fins de l'entretenement des susdictes.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement de Bourdeaux, seneschal de Guienne, ou son lieutenant, salut et dilection.

Nous avons cy-devant faict expedier nos lettres-pattantes de declaration et ordonnance sur les privileges octroyés, par nous et noz predecesseurs roys, aux marchans, tant regnicoles que estrangers, pour les deux foires qui sont en nostre ville de Bourdeaux; lesquelz marchans, soubz pretexte

N° XXX. 26 Décembre 1576.

desdictz privileges et sans avoir esguard à nostre declaration, fraudant les droictz de nostre grande et petite coustume dudict Bourdeaux, et font une infinité de larcins et deception au grand prejudice de nosdictz droictz.

A ceste cause, nous voulons, vous mandons et ordonnons très expressement, que nosdictes lettres et declaration, dont la coppie est cy-attachée, soubz le contre-scel de nostre chancellerie, faictes entretenir et observer selon leur forme et tenneur, et de nouveau, icelles nosdictes lectres de declaration, faire publier en nostredicte cour, et proclamer par tous et chescuns les carrefours, et lieux publicqz où besoing sera en nostredicte ville de Bourdeaux, à ce que, doresnavant, on n'aye à nous frauder de nosdictz droictz; faisant punir ceux qui y contreviendront par toutes voyes, rigueurs, amandes et peines que verrés estre à faire, pour l'entiere conservation de nosdictz droictz, et execution de nosdictes lectres de declaration; enjoignant à nostre procureur general d'y tenir la main, sur peine de nous en respondre en son propre et privé nom; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le xxvii[e] jour de decembre, l'an de grace mil v[c] soixante-dix-neuf, et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : De Leveillé.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Autres lettres-pattantes addressantes à ladite Cour à mesmes fins.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, à noz amez et feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Bourdeaux, salut et dilection.

Par nos lettres-pattantes cy-attachées soubz le contre-scel de nostre chancellerie, nous aurions assés amplement declairé l'ordre et reglement que nous entendons estre gardés pour le payement des droictz à nous appartenans durant les deux foires franches qui sont en nostre ville de Bourdeaux, indifferemment par tous marchans, tant regnicoles que estrangers : comme est contenu bien au long en nosdictes lettres; et vous aurions mandé par icelles les faire lire et publier en nostre court, et partout ailleurs qu'il appartiendroit, et inviolablement garder; ce que, toutesfois, vous n'avés encores faict, bien qu'elles vous ayent esté presentées; de sorte que, n'estant le contenu en icelles gardé et observé si exactement qu'il convien-

droit, la plus part de nosdictz droictz nous sont latités et emportés par lesdictz marchans, et au fermier de nostre comptablye, qui nous a très humblement supplié luy pourveoir sur ce. N° XXX. 26 Décembre 1576.

Nous, à ces causes, vous mandons et ordonnons de nouveau, par tant que de besoing seroit, que, le contenu en nosdictes lettres, vous faictes promptement lire et publier en icelle nostredicte cour, et par tous les autres lieux que besoing sera; et, le contenu, inviolablement garder, entretenir et observer, sans aucune difficulté, restrinction, ne modiffication, contraignant et faisant contraindre lesdictz marchans; et lesquelz nous voulons estre contrainctz, par nostre premier huissier ou sergent, au payement de nosdictz droictz par eux latités et retenus, ainsy que dict est, puis la publication qui vous a esté faicte d'icelluy nosdictes lectres, comme est accoustumé de faire pour nos propres deniers et affaires; car tel est nostre plaizir, nonobztant quelzconques lettres à ce contraires.

Donné à Paris, le unziesme jour de novembre, l'an de grace mil v^c IIII^xx deux, et de nostre regne le neufiesme.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : De L'Aubespine.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

N° XXXI.

25 Octobre 1601.

CONCESSION DE L'ANCIEN HOPITAL DE LA PESTE FAITE AUX CAPUCINS PAR LES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX.

SOMMAIRE.

Les maire et jurats de Bordeaux baillent les bâtiments et les enclos de l'ancien Hôpital de la Peste, à des frères Capucins, pour y édifier un couvent de leur ordre. Dans le cas où ces religieux abandonneraient la maison qu'ils s'engagent à construire, celle-ci ferait retour à la Ville, sans indemnité. Les maire et jurats de Bordeaux seront fondateurs et patrons du futur couvent, bien qu'ils n'aient pas à contribuer à sa construction, sinon pour la pose des armoiries de la Ville là où ils le jugeront convenable. En leur présence, chaque année, et le dimanche avant la Toussaint, une messe solennelle sera dite par les Capucins pour préserver les Bordelais de toute maladie contagieuse. Sous les conditions précédentes, lesdits religieux peuvent prendre possession des lieux qui leur sont concédés (1).

La baillette du 25 octobre 1601 est suivie :

1° D'un arrêt du Parlement de Bordeaux, en date du 25 octobre 1601, homologuant la concession faite aux Capucins;

2° D'un arrêt du Conseil d'État, en date du 20 novembre de la même année, et

3° De lettres-patentes de Henri IV, en date du même mois de novembre, confirmant le même acte;

4° D'un appointement intervenu, le 17 octobre 1602, entre les jurats et les Capucins de Bordeaux, relativement à la pose des armoiries de la Ville dans l'église desdits religieux.

Contract de baillette de l'Hospital de la Peste, qui est en l'enclos de la presente ville, avec les maisons y joignans, faicte au[x] peres Capuchins pour y bastir ung couvent de leur ordre; ce qui a esté faict.

Sachent (2) tous, presans et advenir, que, aujourd'hui, avant midy, pardevant moy, notaire et tabellion royal en la ville et citté de Bourdeaux et senneschaucée de Guienne, et notaire de ladicte ville, soubzsigné, presens les tesmoings bas nommés, ont esté presens en leurs personnes, haut et

(1) Rebâti en 1768, le couvent des Capucins de Bordeaux est occupé depuis 1804 par le Séminaire diocésain.

(2) Note du manuscrit : *L'original est dans un sac, lequel est dans les Archives, avec les pieces suivantes concernant ledict bail.*

N° XXXI.
25 Octobre 1601.

puissant seigneur messire Alphonce d'Ornano, mareschal de France, lieutenant general pour sa Majesté en Guienne, et maire dudict Bourdeaux; et messieurs Jean Des Baratz, seigneur de Beauregard, naguieres conseiller du Roy et controlleur en la chancellerie de Bourdeaux; Nicolas de Galatheau, advocat en la Cour; Bertrand Palot, bourgeois; Jean de Mandosse, escuyer, seigneur de Vignau; Anthoine Du Solier, aussy advocat, seigneur de Sourrier; Dulac, conseigneur de Pompiers et de Coufins; Guillaume Du Nouault, aussy bourgeois : les tous juratz et gouverneurs dudict Bourdeaux; et Paul Le Clerc, aussy advocat, procureur et scindic de ladicte ville.

Lesquelz, estant assamblés en la maison commune, suivant l'advis et meure deliberation prinze le jour de hier, de relevée, des Cent et Trente, pour l'augmentation de la foy et religion catholique, apostolique, romaine, extirpation des heresies, et manutention de l'estat et couronne de France, ont, audict nom, baillé et baillent, soubz le bon plaizir du Roy et de la cour, à perpetuité et à jamais, à frere Joseph, de Marseille, provincial des peres Capuchins en la province de Languedoc et Aquitaine, et pere Archange, de Lion, gardien de Tholoze, n'acceptans rien en propriété, suivant l'institution de leur ordre et regles, ains en uzage seulement, toutes les maisons et places vuydes scizes et scituées en la parroisse Sainct-Michel, près l'abbaye Saincte-Croix, appartenans à ladicte ville de Bourdeaux, où souloit estre l'Hospital de la Peste anciennement, consistant en pluzieurs maizonnettes et deux grandz enclos de muraille, une rue entre deux; confrontant : d'un costé, vers le nord, à rue appellée : *Nerigean;* d'autre cousté, vers le sud, aux terrasses qui sont autour des murs de ladicte ville; d'un bout, vers soleil levant, à un jardrin appartenant à ung nommé : Ougeon, cordier; d'autre cousté, vers le couchant, à rue Saulmenudes; duquel cousté de rue Saulmenudes y a deux maisons deppendantes dudict hospital, appellées : *Les Crambottes,* et troys petites maisonnettes, avec leurs jardrins, entrées et sorties par la rue Transversane; confrontans lesdictes troys maisons, d'un costé, à une chambre et jardrin des hoirs de feu maistre Jean Casau, quand vivoit, eslu pour le Roy, en Guienne; et à une maison de Jean de Nores, vitrier; et, dans chescun desquelz grandz enclos, y a un puis.

Laquelle baillette et concession a esté faicte desdicts lieux, par lesdictz seigneurs maire et juratz, ausdictz religieux capucins, pour y faire bastir et ediffier un couvent en l'honneur de Dieu et de la glorieuse vierge Marie,

N° XXXI. 25 Octobre 1601.

nostre dame, aux charges et conditions que lesdictz religieux, et autres leurs successeurs, ne pourront vendre, alliener, permutter, ne aucunement dispozer desdictz lieux que pour faire en iceux ledict couvent et leur demeure perpetuelle; et qu'en evenement que lesdictz religieux dudict ordre, pour quelque cause ou occasion que ce soit, laisseront la possession et jouissance desdictz lieux, iceux lieux, avec tous les bastimens qui s'y treuveront, et en la qualité qu'ilz seront, reviendront et appartiendront à ladicte ville, sans que lesdictz religieux, ne autres, puissent demander rembourcement des reparations et ameliorations faictes dans iceulx; et que le lieu où sera basty et ediffié l'eglise dudict couvent demeurera seulement consacré; et, en outre, que lesdictz seigneurs maire et juratz qui sont ores et seront pour l'advenir demeurent, dès à prezant, vrays fondateurs et patrons dudict couvent, quelques bastimens et embellissemens qui soient faictz esdictz lieux par bienfaictz des particuliers, ou autrement, en quelque façon que ce soit, et sans que lesdictz seigneurs maire et juratz puissent estre contrainctz de contribuer pour le bastiment et reparations dudict couvent, et entretenement desdictz religieux, sy bon ne leur semble, sauf de contribuer, par lesdictz seigneurs maire et juratz, audict nom, jusques à la concurrance des frais qu'il conviendra faire pour mettre les armoiries de ladicte ville ez lieux qu'il sera par eux advizé, tant de l'eglize que autres lieux dudict couvent; comme pareillement a esté convenu et accordé que, chescun an, et le dimanche avant la solempnité et feste de Toussainctz, lesdictz religieux diront une messe conventuelle, et en la plus grande solempnité et meilleure forme qu'ilz pourront, suivant l'institution de leur ordre, avec prieres, affin qu'il plaize à la divine bonté preserver les habitans de la presente ville de toute maladie contagieuze; laquelle messe et prieres pour ouyr, lesdictz seigneurs maire et juratz iront avec leurs robbes et chaperons de livrée, suivant les solempnités en telz cas accoustumées.

Et, aux charges et conditions susdictes, lesdictz seigneurs maire, juratz et scindic de ladicte ville, se sont desmis et desvestus desdictz lieux, et en ont investu lesdicts religieux capucins, et ont voulu et consenty, veulent et consentent que iceux religieux en prennent la possession reale quand bon leur semblera; lesquelz lieux, au susdict nom de maire, et juratz, et scindic, ilz ont promis garentir, soubz obligation et ypotheque des biens de ladicte ville; ce que lesdictz religieux ont stipulé et accepté.

Faict et passé en ladicte chambre du conseil de la maison commune, le

N° XXXI.
25 Octobre 1601.

vingt-cinquiesme jour d'octobre mil six cens-ung, en presence de maistres Pierre de Grincel, advocat en la Cour, et Dorde Taurisson, tresorier et receveur des deniers communs de ladicte ville, qui ont signé avec les parties.

Ainsy signés à la minutte : Alphonse d'Ornano, maire; de Baratz, de Galatheau, de Palot, de Mandosse, Du Solier, de Nouault, juratz; Le Clerc, procureur et scindic; frere Joseph, de Marseille, provincial des Capucins, deffiniteur de la province; et Archange, de Lion; Grincel, present; Taurisson, present; et moy.

Signé : De La Rere, notaire royal et de la Ville.

Arrest de la Cour, par lequel ladicte donation a esté authorizée et omologuée.

Extraict des Registres du Parlement.

Sur la requeste presentée à la Cour par les maire et juratz de la ville de Bourdeaulx, à ce qu'il pleust à ladicte cour omologuer et authorizer la deliberation y-attachée, prinze au Conseil des Cent et des Trente, le XXIIIIe de ce mois; par laquelle, les maisons qui souloient servir d'hospital de la peste en ceste ville de Bourdeaux, avec leur enclos, deppendances et appartenances, sont baillées aux religieux Capuchins, pour y establir et fonder un couvent en l'honneur de Dieu et de la benoiste vierge Marie.

Veu ladicte deliberation dudict jour, et ouy, sur ce, de Mulet, pour le procureur general du Roy, qui auroit dict l'intention desdictz maire et juratz estre louable, de recueillir et recevoir iceux freres Capuchins en ceste ville de Bourdeaux, pour l'augmentation du culte et service de Dieu, et le prier pour le salut d'icelle; mais, attandu qu'il s'agissoit de la suppression dudict hospital, estably d'ancienneté en ceste ville, pour le convertir, avec son enclos, à l'establissement d'une eglize et couvent, pour lesdictz religieux Capuchins, estoit bezoing faire authorizer le tout par le Roy, soubz le bon plaisir duquel consentoit audict bail; à la charge aussy que les maisons achaptées naguieres pour servir d'hospital de la peste, hors ceste ville de Bourdeaux, fussent, au plus tost que faire se pourroit, mises en tel estat qu'advenant danger de contagion (ce que Dieu ne veuille) les

N° XXXI. 25 Octobre 1601.

pauvres malades y puissent estre commodement logés et retirés; ce que debvoit estre enjoinct aux supplians de procurer effect meilleur pour le bien de la Ville, et obvier aux inconvenians qui s'en pourroient ensuivre :

Ladicte cour, ayant esguard à ladicte requeste, a esmologué et authorizé, esmologue et authorize le contenu en ladicte deliberation pour l'establissement d'iceux freres Capuchins religieux, à la charge que lesdictz supplians rapporteront dans quatre mois lectres-pattantes du Roy, contenant suppression dudict hospital et confirmation du bail faict par ladicte ville ausdictz religieux Capuchins; et neantmoings, que, s'il advient qu'iceux religieux Capuchins dellaissent lesdictes maisons et enclos à eux baillées, que, demeurant l'eglize, qui se trouvera ediffiée et consacrée en son entier, le surplus reprendra sa premiere qualité d'hospital, et y demeurera acquis, avec toutes ses augmentations et reparations, pour servir à la retraicte des pauvres pestiferés de ladicte ville, ou autres, ainsy qu'il a esté cy-devant faict; et neantmoings, qu'il sera au plus tost pourveu à la reparation necessaire des maisons et jardrins acquizes hors ladicte ville, à ce qu'advenant necessité (ce qu'à Dieu ne plaize), lesdictz lieux puissent servir d'hospital de la peste; ce que lesdictz supplians procureront effectuellement pendant le temps de leurs charges.

Prononcé à Bourdeaux, en Parlement, en la chambre y ordonnée durant le temps des vaccations, le vingt-cinquiesme d'octobre mil six cent-ung. — Ainsi signé : De Pontac.

Arrest du Conseil d'Estat, par lequel ladicte baillette a esté omologuée et authorizée.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

Sur ce qui a esté remonstré au Roy, en son Conseil, par les maire et juratz de la ville de Bourdeaux, que, pour l'augmentation de l'eglize catholique, apostolique et romaine, ilz ont, soubz le bon plaizir de sa Majesté, et suivant l'advis et deliberation des Cent et Trente, faict bail aux religieux Capucins de quelques maisons et enclos scis dans ladicte ville de Bourdeaux, qui anciennement servoient d'hospital de la peste, et que, despuis quinze ou seze ans, ilz ont transferé ledict hospital hors ladicte ville, et y ont acquis d'autres lieux plus commodes pour la santé d'icelle et retraicte

N° XXXI.
25 Octobre 1601.

des pestiferés; laquelle deliberation avoit esté approuvée par la cour de Parlement de Bourdeaux, à la charge de rapporter dans quatre mois lectres-pattantes de sa Majesté, contenant suppression dudict hospital et confirmation dudict bail : supplians à ceste occasion sadite Majesté leur accorder et octroyer lesdictes lectres;

Veu l'acte de la deliberation prinze au Conseil des Cent et des Trente de ladicte ville de Bourdeaux, du XXIIIIe jour d'octobre dernier, par laquelle, les maisons qui souloient servir d'hospital de la peste en ladicte ville, avec leur enclos, sont baillés aux religieux Capucins, pour y establir et fonder un couvent; le bail faict ausdictz religieux, par les supplians, desdictes maisons et enclos, soubz le bon plaizir toutesfois de sa Majesté, du XXVe dudict mois d'octobre; l'arrest de la cour de Parlement de Bourdeaux dudict jour, par lequel elle a authorizé le contenu en ladicte deliberation, aux charges y contenues :

Le Roy, en son Conseil, a confirmé et confirme le bail faict par les supplians ausdictz religieux Capucins, des maisons et lieux qui souloient servir d'hospital de la peste en ladicte ville de Bourdeaux, pour y establir et fonder un couvent de leur ordre, aux charges et conditions contenues audict bail.

Faict au Conseil d'Estat, tenu à Paris, le XXe jour de novembre mil six cens-ung. — Signé : Melian.

Lettres-pattantes du Roy, par lesquelles sa Majesté a treuvé bon ledict bail faict ausdictz Capuchins.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navvarre, à tous presens et advenir, salut.

Sçavoir faisons qu'après avoir faict veoir, en nostre Conseil, le bail cy-attaché soubz le contre-scel de nostre chancellerie, faict par noz chers et bien amez les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaux, aux religieux Capucins, des maisons qui souloient servir d'hospital de la peste en ladicte ville, avec leur enclos, pour y establir et fonder un couvent de leur ordre, aux charges, et conditions, et rezervations contenues audict bail : nous, de l'advis de nostre Conseil, et en suivant l'arrest ce jourd'hui donné en icelluy, aussy cy-attaché soubz nostre contre-scel : avons, icelluy bail,

N° XXXI. 25 Octobre 1601.

comme à nous agreable, confirmé et confirmons par ces presentes, voulons et nous plaist qu'il sorte son plain et entier effect, et que, suivant icelluy, lesdictz religieux Capucins puissent establir et fonder un couvent de leur ordre au lieu où sont de present lesdictes maisons, qui souloient servir d'hospital de la peste en ladicte ville de Bourdeaux, aux charges, conditions et rezervations portées par ledict bail.

Si donnons en mandement à noz amez et feaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement de Bourdeaux, que, du contenu audict bail et en ces presentes, ilz facent, souffrent et laissent jouir et uzer lesdictz religieux Capucins, ensemble lesdictz maire et juratz, plainement et paisiblement, sans souffrir ou permectre qu'il leur soit faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire; car tel est nostre plaisir; et, affin que ce soit choze ferme et stable tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à Paris, au mois de novembre, l'an de grace mil six cens-ung, et de nostre regne le treziesme.

Signé sur le reply : Par le Roy, en son Conseil : Meliand.

Visa. — Et scellées du grand sceau de cire verte, à lacqs de soye rouge et verte pendans, et contre-scellées de mesme cire verte, à mesmes lacqs.

Et sur le mesme reply est escript : « Regestrées suivant l'arrest de la Cour huy donné à Bourdeaux, en Parlement, le xxxie de janvier mil six cens-deux. — Signé : De Pontac. »

Appoinctement par lequel est ordonné que les armoiries de ladicte ville seront mises et posées audict couvent.

Ce jour d'huy, dix-septiesme d'octobre mil six cens deux, nous, Guillaume de Nouault, Anthoine Bordes, escuyer, seigneur de Coupet, Odet de Roustegui, juratz de la ville et citté de Bourdeaux, et Paul Le Clerc, advocat en la Cour, et procureur et scindic de la Ville, estans assemblés dans l'hostel commung d'icelle pour y traicter et deliberer des affaires publiques, auroient comparu Pierre Ardouin et Louys Varadier, maistres massons de ladicte ville et surintendans des œuvres publicques. Lesquelz nous auroient dict que, de nostre commandement, ilz seroient allés au couvent des peres

N° XXXI.
25 Octobre 1601.

Capucins, qui de nouveau se construict en cestedicte ville, pour y poser, au dedans le corps de l'eglize, les armoiries d'icelle ville, ce que lesdictz religieux n'auroient voulu permectre; occasion qu'ilz s'en estoient retournés sans rien faire, et nous le denonceant. Sur quoy, ayant esté prins deliberation, auroit esté rezolu que nous transporterions audict couvent : ce que nous aurions les tous faict, ensamble maistre Richard de Pichon, advocat en ladicte cour et clerc de ladicte ville. Où estans et parlans à frere Joseph de Sainct-Bonnet, vicaire et ayant charge dudict couvent, assisté de deux autres religieux de mesme couvent, luy aurions remonstré et faict entendre le subgect de nostre arrivée, et le requis de nous dire les causes pour lesquelles ilz avoient apporté empeschement à la pozition desdictes armoiries dans l'eglize dudict couvent. Lequel nous auroit respondu avoir faict ledict reffus du commandement de leur pere provincial, et que, en nul autre couvent de leur ordre, il n'a esté mis aucunes armoiries dans l'eglize, d'autant que cela pourroit divertir la devotion du peuple. A quoy nous aurions dict estre fondateurs dudict lieu, et que, par le contract de ladicte fondation, duquel a esté faict lecture en presence desdictz religieux, il leur est loizible de faire mettre les armoiries de ladicte ville en tel lieu qu'il seroit advizé par eux ou leurs successeurs; et, partant, de venir contre les chozes expresses et appozées esdictz contractz, il ne seroit raisonnable; qui faisoit qu'ilz prioient lesdictz religieux d'agreer et permectre que lesdictes armoiries fussent pozées; en quoy faisant, ne pouvoict apporter rien de mauvais, ains donner une memoire à la posterité des bienfaictz et liberalités de ladicte ville. Et enfin, après pluzieurs remonstrances faictes par lesdictz religieux, nous auroient prié de nous contenter que lesdictes armoiries fussent mizes dans ladicte eglize; sçavoir : une, à chescun costé des pilliers et arceau, qui font separation de la place et entrée de ladicte eglize et du cœur, et une, au haut dudict arceau; et, quand au dehors de ladicte eglize et maisons dudict couvent, et entrées des portes, un tel nombre que bon nous sembleroit. Ce que nous aurions accordé ausdictz religieux.

Et, à l'instant, en noz presences, lesdictes troys armoiries auroient esté mizes ausdictz arceau et piliers d'icelluy; dont du tout, requerant ledict scindic, acte a esté octroyé.

Ainsi signés : De Nouault, Bordes, de Rousteguy, juratz; Le Clerc, procureur syndic; et de Pichon.

N° XXXII.

11 Avril 1562.

LETTRES-PATENTES DE CHARLES IX RENDANT AUX MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX LA NOMINATION DES OFFICIERS DU GUET.

SOMMAIRE.

Les maire et jurats de Bordeaux se plaignant de ce que Mathieu Le Breton, capitaine du guet de la Ville, refuse de leur obéir bien que l'administration de la police leur ait été rendue, sous prétexte qu'il aurait acheté de Valentin de Bardier la charge dont celui-ci avait été pourvu, en 1548, par Henri II, le roi de France restitue aux maire et jurats le droit de nommer le capitaine du guet et ses lieutenants, et décide que les titulaires actuels seront révoqués de leurs charges dès qu'ils auront été remboursés de la finance de leurs offices.

Autres lettres (1) *par lesquelles le Roy veut et entend que la provision, institution et disposition desdictz offices de chevalier et lieutenant du guet appartienne ausdictz seigneurs maire et juratz.*

Charles (2), par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

Les maire, juratz, citoiens, manans et habitans de la ville de Bourdeaux nous ont, en nostre Privé Conseil, presenté requeste contenant qu'ilz avoient anciennement la justice ordinaire et politicque, et pourvoient à tous les estatz, offices et dignités d'icelle; et, suivant cela, ilz auroient anciennement institué un estat de cappitaine du guet, luy ordonné v^{c} livres de gages sur les deniers communs de ladicte ville; auquel ilz auroient tousjours pourveu jusques en l'année mil v^{c} XLVIII., que le feu roy Henry, nostre très honnoré sieur et pere, auroit prins la justice de ladicte ville en sa main, et pourveu Valentin de Bardier audict estat de cappitaine du guet; lequel, après l'avoir exercé quelque temps, l'auroit rezigné à Mathieu Le Breton, moyennant quelque somme de deniers qu'il dict en avoir payé; et, pour ce que ledict Le Breton ne vouloit obeyr aux sup-

(1) Ces lettres sont précédées, dans le manuscrit, d'une seconde copie des lettres-patentes de Henri II, en date du 22 avril 1558, relatives aux attributions des maire et jurats de Bordeaux. — Voyez, ci-dessus, le n° XXII.

(2) Note du manuscrit : *Ces lectres-pattantes de Charles IX^{c} sont dans le cabinet 10, estage 15.*

N° XXXII.
11 Avril 1562.

plians, garder et observer les statutz et ordonnances qui ont esté par eux faictes sur le reglement dudict estat, nostre feu sieur et pere leur auroit octroyé ses lettres-pattantes, et, par icelles, enjoinct audict Le Breton garder et observer les statuts de ladicte ville, et obeyr ausdictz supplians en ce que concerne ledict estat et service de ladicte ville, pour le faict, exercice et administration de ladicte police, suivant leursdictz statutz et ordonnances; lesquelles lettres auroient esté veriffiées par nostredicte cour de Parlement de Bourdeaux; toutesfois, ledict Le Breton, parce qu'il a esté pourveu dudict office par nostre feu sieur et pere, par la rezignation dudict de Bardier, et par nous confirmé, dict qu'il n'est officier de ladicte ville, ne subgect ausdictz supplians; au moyen de quoy, ilz sont journellement en differend, et le service grandement retardé : nous supplians et requerans, attendu que nous leur avons remis et restitué le corps et college de ladicte ville, ensamble ladicte justice et jurisdiction politicque, avec pouvoir et puissance, de pourveoir sur ce :

Nous, par l'advis de nostre Conseil, avons remis et restitué, remettons, et restituons, et restablissons ausdictz supplians la provision, institution et disposition dudict office de cappitaine du guet et ses lieutenans, pour y pourveoir par chescun an, tout ainsy qu'ilz faisoient auparavant ledict an [mil] v^{c} xlviii., ausdictz gages de v^{c} livres par chescun an, à iceux avoir et prendre, tout ainsi que lesdictz de Bardier et Le Breton les ont prins et receus, et ledict Le Breton les prend et reçoit encores de present; et neantmoings, ordonné et ordonnons que, en rembourceant, par les supplians, ledict Le Breton et sesdictz lieutenans, de la finance qu'ilz monstreront avoir payée des offices, leurs provisions et institutions seront et demeureront revocquées, et icelles revocquons par ces presentes; et, ledict rembourcement faict et consigné ès mains de justice, nous avons interdict et deffendu, interdizons et deffendons audict Le Breton et ses lieutenans l'exercice desdictz offices, à peyne de faulx.

Si donnons en mandement, par ces presentes, à nos amés et feaux les gens de nostre court de Parlement, seneschal de Guienne, ou son lieutenant, que, nos presens restablissemens et ordonnances, ilz facent lire, publier et registrer, icelles gardent, observent et entretiennent, facent garder, observer et entretenir, en contraignant à ce faire et souffrir ledict Le Breton, sesdicts lieutenans, et tous autres qu'il appartiendra, ledict rembourcement faict ou consigné, comme dict est, par toutes voyes deues et raisonnables, nonobztant oppositions ou appellations quelzconques, et

N° XXXII. 11 Avril 1562.

sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé; car tel est nostre plaizir; nonobztant quelzconques edictz, ordonnances, restrinctions, mandemens, deffences et lettres à ce contraires. En tesmoing de quoy nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à Paris, le unziesme jour d'apvril, l'an de grace mil cinq cens soixante-deux, et de nostre regne le deuxiesme.

Ainsi signé sur le reply : Par le Roy, en son Conseil : De Lomenie.

Et au bout dudict reply est escript : « *Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali, et eo requirente, Burdegalæ, in Parlamento, prima septembris millezimo quingentesimo sexagesimo secundo.* — Ainsi signé : De Pontac. »

Et scellées de cire jaulne, à double queue.

N° XXXIII.

29 Avril 1562.

MANDEMENT DE CHARLES IX RELATIF AUX GAGES DES OFFICIERS ET SOLDATS DU GUET DE BORDEAUX.

SOMMAIRE.

A la demande du capitaine du guet de Bordeaux, de ses lieutenants et de ses soldats, le roi de France décide que leurs gages (s'élevant à la somme de 500 livres) ne subiront pas la retenue du cinquième à laquelle sont soumis, depuis 1561, les traitements de tous les officiers royaux.

Charles (1), par la grace de Dieu, roy de France, à nostre amé et feal conseiller et general de noz finances en Guienne, estably à Agen, salut et dilection.

Par ce que, par nos lettres-pattantes, nous avons voulu, en l'année dernierement passée, la cinquiesme partie des gages de nos officiers, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, estre retenue, et icelle mize ès mains de nos receveurs generaux, pour ce, avec les autres deniers de nos finances, estre apportés et mis en nostre espargne; suivant laquelle commission, le comptable de nostre ville de Bordeaux auroit retenu la cinquiesme partie des gages par nos predecesseurs ordonnés à nos chers et bien amez Mathieu Le Breton, cappitaine du guet de ladicte ville de Bourdeaux, ses lieutenans et soldatz en nombre de huict; a cauze de quoy, ilz nous auroient faict entendre par requeste, à nous et à nostre Privé Conseil, cy-attachée soubz le contre-scel de nostre chancellerie, avec autre requeste qu'ilz vous auroient presentée pour cest effect, nostre bon plaizir fust, pour la modicité de leurs gages, qui ne sont que de cinq cens livres, consideré le continuel service qu'ilz sont tenus nous faire en leurs charges, les tenir quictes et deschargés dudict cinquiesme denier, et, sur ce, leur octroyer nos lettres pour ce necessaires : humblement requerant icelles :

(1) Note du manuscrit : *L'original de ces lectres est dans le cabinet 10, estage 15.* — Voyez les nos XXII et XXXII.

N° XXXIII. 29 Avril 1562.

Nous, à ces causes, ayant esguard et consideration [tant] au peu de gages desdictz supplians, que le service continuel qu'ilz sont tenus faire en leurs estatz et charges, vous mandons et enjoignons, par ces presentes, que, par le comptable et receveur de ladicte comptablye dudict Bourdeaux, ou son commis, ou autre que lesdictz gages ordonnés ausdictz supplians a accoustumé payer, vous les leur faictes payer, bailler et delivrer entierement, tant du passé que doresnavant, par chescun an, en la forme et maniere acoustumée, sans aucune choze en retenir; et, par rapportant ces presentes et quictances desdictz supplians sur ce suffizante seulement, nous voulons lesdictz gages estre passés et alloués en la despense du comptable dudict Bourdeaux, ou d'autre qui payés les aura, par nos amés et feaulx les gens de nos comptes; ausquels nous mandons ainsy le faire, sans aucune difficulté, nonobztant ladicte ordonnance de retenir le cinquiesme denier des gages de nos officiers; à laquelle nous avons desrogé et desrogeons, et à la derrogatoire de la derrogatoire y contenue, et autres ordonnances faictes sur le faict et distribution de nos finances, par ces presentes; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le vingt-neufiesme jour du mois d'avril, l'an de grace mil v^c^ soixante-deux, et de nostre regne le deuxiesme.

Ainsy signé : Par le Roy, en son Conseil : Testu.

Et scellé en simple queue du grand sceau, de cire jaulne.

N° XXXIV.

5 Janvier 1579.

LETTRES-PATENTES DE HENRI III AUGMENTANT LES GAGES DU CAPITAINE DU GUET DE BORDEAUX.

SOMMAIRE.

Les maire et jurats de Bordeaux ayant exposé à la Reine-mère, pendant son séjour dans leur ville, l'insuffisance du service du guet, le roi de France porte de 500 à 1000 livres les gages du capitaine du guet, pour qu'il puisse augmenter le nombre de ses archers. Ces 1000 livres devront être prises sur les revenus de la grande coutume et de la petite. La répartition en sera faite par les maire et jurats.

Les lettres-patentes du 5 janvier 1579 sont suivies :

1° D'une lettre de Henri III, en date du 28 mars 1579, ordonnant à la Chambre des Comptes de Paris d'enregistrer ces lettres-patentes;

2° D'un arrêt de la Chambre des Comptes, en date du 7 avril 1579, refusant l'enregistrement ordonné;

3° De lettres de jussion, en date du 10 du même mois, réitérant le même ordre;

4° D'un arrêt d'enregistrement conforme, en date du 9 mars 1580;

5° De l'acte d'enregistrement des lettres du 5 janvier 1579 par le Bureau des Finances de Bordeaux, en date du 25 avril 1580.

Augmentation des gages du chevalier du guet de la somme de v^c *livres, qu'est en tout mil livres.*

Henry (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, à nos amez et feaux conseillers les tresoriers generaux de France, en leur bureau estably à Bourdeaux, salut et dilection.

Nous avons veu, en nostre Conseil, les articles et remonstrances presentées à nostre très honnorée dame et mere la Royne, estant en nostre ville de Bourdeaux, par les maire et juratz d'icelle, contenant entre autres chozes que le cappitaine du guet de ladicte ville n'a que huict hommes à sa suitte, pour l'entretenement desquelz, et gages, tant de luy que de son lieutenant et enseigne, il n'a, chescun an, que cinq cens livres, qui se

(1) Note du manuscrit : *L'original de ces lettres de Henri III est dans le cabinet 10, estage 15* — Voyez les n°s XXII, XXXII et XXXIII.

N° XXXIV.
5 Janvier 1579.

prennent sur les droictz de la grande et petite coustume; et ne luy est possible avoir plus grand nombre d'archers pour faire le guet de jour et de nuict, et executer les mandemens de justice; lequel nombre n'estant suffizant, lesdictz maire et juratz ont très humblement supplié et requis donner moyen audict cappitaine du guet d'avoir jusques au nombre de vingt-cinq archers, pour la seurté de la ville et execution des ordonnances de justice : sur quoy, nostredicte dame et mere, de l'advis du Conseil estant près sa personne, auroit ordonné qu'elle nous requerroit faire l'augmentation de cinq cens livres de gages audict chevalier du guet, outre pareille somme qu'il reçoit, pour accroistre le nombre de ses soldatz.

Nous, à ces causes, ayant pour agreable l'ordonnance de nostredicte dame et mere sur lesdictes remontrances d'iceux maire et juratz, avons ordonné et ordonnons audict chevalier du guet de nostre ville de Bourdeaux augmentation de gages de cinq cens livres par chescun an, outre pareille somme qu'il reçoit, pour luy parfaire jusques à la somme de mil livres tournoys, pour en accroistre le nombre de ses soldatz : à icelle somme de v^{c} livres d'augmentation prendre et percevoir, par chescun an, sur la mesme nature de deniers que se payent les anciens gages de cinq cens livres; laquelle augmentation sera distribuée par l'advis desdictz maire et juratz, et de leurs successeurs.

Si, voulons et vous mandons que, de nostre presente ordonnance et contenu cy-dessus, vous faictes jouir et uzer lesdictz maire et juratz, et cappitaine du guet de nostredicte ville de Bourdeaux, et luy faictes payer, bailler et delivrer, par chescun an, ladicte somme de cinq cens livres d'augmentation, pour icelle distribuer suivant l'advis desdictz maire et juratz, par le receveur qui a accoustumé de payer les gages anciens; lequel, rapportant ces presentes, signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles deuement collationnées, pour une fois seullement, et quictances dudict cappitaine du guet, avec certifficat ou ordonnances desdictz maire et juratz comme lesdictz deniers ont été distribués : nous voulons ladicte somme de v^{c} livres, et tout ce que payé et baillé aura esté, pour l'effect que dessus, estre passé et alloué en ses comptes, et rebattu de sa recepte par nos amés et feaux les gens de nos comptes à Paris, et partout ailleurs où il appartiendra, ausquelz nous mandons ainsy le faire sans difficulté; car tel est nostre plaisir, nonobztant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens et lettres à ce contraires.

N° XXXIV.
5 Janvier 1579.

Donné à Paris, le cinquiesme jour du mois de janvier, l'an de grace mil v^c soixante dix-neuf, et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsi signé : Henry.

Par le Roy, en son Conseil : De Neufville.

Et scellé du grand sceau de cire jaulne, à simple queuhe.

Lettres d'attache addressantes à la Chambre des Comptes, touchant ladicte augmentation.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, à nos amés et feaux conseillers les gens de nos comptes à Paris, salut et dilection.

Nous voulons, vous commandons et commettons que nos lectres-pattantes du ve de janvier dernier passé, cy-attachées soubz le contre-scel de nostre chancellerie, vous veriffiez de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et, de leur entier effect et contenu, faictes jouir et uzer nos chers et bien amés les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaux, plainement, comme si elles vous avoient esté addressées; que n'entendons aucunement leur prejudicier, ains les en avons relevés et relevons par ces presentes; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le XXVIIIe jour de mars, l'an de grace mil v^c soixante dix-neuf, et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsi signé : Par le Roy, à vostre relation : De Leveillé.

Et scellé de cire jaune, à simple queue.

Arrest par lequel la Chambre ne peut entrer en la veriffication de ladicte augmentation.

Sur les lettres-pattantes du Roy, données à Paris, le ve jour de janvier dernier passé, signées de sa main, et plus bas : « Par le Roy, en son Conseil : De Neufville », addressans aux tresoriers generaux de France, en leur bureau estably à Bourdeaux, par lesquelles, et pour les cauzes y contenues, ledict seigneur a ordonné et ordonne au chevalier du guet de ladicte ville de Bourdeaux, augmentation de cinq cens livres tournoys

N° XXXIV. 5 Janvier 1579.

de gages, par chescun an, outre pareille somme qu'il reçoit, pour luy parfaire jusques à la somme de mille livres tournoys, pour en accroistre le nombre de ses soldatz : à icelle somme de v^c^ livres tournoys d'augmentation prendre et percevoir, par chescun an, sur la mesme nature que se payent les anciens gages de v^c^ livres; laquelle augmentation sera distribuée par l'advis des maire et juratz de ladicte ville, et de leurs successeurs, ainsy qu'il est plus au long contenu esdictes lettres;

Veues lesquelles par la Chambre; autres lettres-pattantes dudict seigneur données audict Paris, le xxviiie jour de mars ensuivant, signées : « Par le Roy, à vostre relation : De Leveillé », addressans à ladicte Chambre, contenant relief d'adresse des precedentes, avec mandement de les veriffier de poinct en poinct, selon leur forme et teneur; la requeste presentée à ladicte Chambre, par lesdictz maire et juratz, tendant à fin de ladicte veriffication; conclusions du procureur general dudict seigneur, auquel le tout a esté communiqué;

Tout considéré, attandu la consequence, la Chambre ne peut entrer en la veriffication desdictes lettres.

Faict le viie jour d'avril l'an mil v^c^ soixante dix-neuf.

Extraict des registres de la Chambre des Comptes. — Signé : De La Fontaine.

Autres lettres par lesquelles le Roy enjoinct à ladicte Chambre veriffier les susdictes lettres.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, à nos amés et feaulx les gens de nos comptes à Paris, salut et dilection.

Par nos lettres-pattantes du ve janvier dernier passé, cy-attachées soubz le contre-scel de nostre chancellerie, deliberées en nostre Conseil, sur les remonstrances presentées à la Royne, nostre très honnorée dame et mere, par nos chers et bien amés les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaux, et par nostredicte dame et mere à nous renvoyées, nous avons ordonné au chevalier du guet de nostre ville de Bourdeaux cinq cens livres de gages d'augmentation, par chescun an, outre pareille somme qu'il reçoit, pour luy parfaire jusques à la somme de mil livres, pour en accroistre le nombre de ses soldatz : à icelle somme prendre sur la mesme nature de deniers que

N° XXXIV.
5 Janvier 1579.

se payent lesdictz anciens gages, qui sont sur les droictz de la grande et petite coustume, laquelle augmentation sera distribuée par l'advis desdictz maire et juratz, et leurs successeurs; à la veriffication desquelles nos lettres, par vostre arrest du VIIe jour du present mois d'apvril, auriez dict ne pouvoir entrer, tellement que ce seroit rendre sans effect ce que avons meurement deliberé, en nostredict Conseil, pour le bien commun de nos subjectz, habitans de nostredicte ville de Bourdeaux.

A ceste cause, nous voulons, vous mandons et ordonnons très expressement que (sans attendre ny rechercher de nous autre plus exprès commandement, soit à bouche ou autrement, en cest endroict, que ces presentes, pour ce signées de nostre main) vous ayez à proceder à la veriffication et enterinement de nosdictes lettres-pattantes dudict V^e^ janvier, contenant ladicte augmentation de gages, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et d'icelles faictes joyr et uzer lesdicts maire et juratz, et chevalier du guet de nostredicte ville de Bourdeaux, plainement et paiziblement, nonobstant vostre arrest dudict VIIe jour du presant mois d'avril, auquel nous avons à ceste fin derrogé et derrogeons, et à quelzconques autres edictz, mandemens, deffenses et lettres à ce contraires, par cesdictes presentes; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le dixiesme jour d'avril, l'an de grace mil V^c^ soixante dix-neuf, et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsi signé : Henry.

Et plus bas : Par le Roy : De Neufville.

Et scellées du grand sceau de cire jaulne, à simple queue.

Arrest de veriffication des susdictes lettres, donné en ladicte Chambre des Comptes.

Veu, par la Chambre, les lettres-pattantes du Roy, données à Paris, le Ve jour de janvier mil V^c^ soixante dix-neuf, signées de sa main, et plus bas · « Par le Roy, en son Conseil : De Neufville », par lesquelles, ledict seigneur, ayant esguard aux remonstrances presentées à la Royne, sa mere, estant naguieres en la ville de Bourdeaux, par les maire et juratz de ladicte ville, a ordonné et ordonne au chevalier du guet d'icelle, augmentation de gages de cinq cens livres, par chescun an, outre pareille

N° XXXIV.
5 Janvier 1579.

somme qu'il reçoit, pour luy parfaire jusques à la somme de mil livres par an, pour accroistre le nombre de ses soldatz : à icelle somme de vᶜ livres d'augmentation, prendre et percevoir, par chescun an, sur la mesme nature de deniers que se payent les autres gages de cinq cens livres, laquelle augmentation sera distribuée par l'advis desdictz maire et juratz, et leurs successeurs, ainsy qu'il est contenu esdictes lettres, adressans aux tresoriers generaux de France, audict Bourdeaux seullement; autres lettres-pattantes dudict seigneur, aussy données à Paris, le xxviiiᵉ mars ensuivant, addressans à ladicte Chambre, contenant relief d'adresse des precedentes, avec mandement de proceder à la veriffication et enterinement d'icelles; l'arrest de ladicte Chambre du viiᵉ avril audict an, sur ce intervenu, par lequel elle auroit declaré ne pouvoir entrer en ladicte veriffication; et autres lettres-pattantes dudict seigneur, semblablement données à Paris, le xᵉ dudict mois, pareillement signées de sa main et dudict de Neufville, contenant mandement et jussion très expresse, à ladicte Chambre, de proceder à la veriffication et enterinement de celle du vᵉ janvier, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et d'icelles faire jouir et uzer lesdictz maire et juratz, et chevalier du guet dudict Bourdeaux, plainement et paiziblement, sans en attendre de sa Majesté autre plus exprès commandement, soit à Bourdeaux, ou autrement, nonobstant le susdict arrest, auquel à ceste fin sadicte Majesté a derrogé; la requeste presentée à ladicte Chambre, par iceux maire et juratz, aux fins de ladicte veriffication; conclusions du procureur général dudict seigneur, auquel le tout a esté communiqué :

Tout considéré, la Chambre, du très exprès commandement du Roy, a entheriné et entherine lesdictes lettres, pour jouir par les impetrans du contenu en icelles, selon leur forme et teneur, après que ceux qui sont assignés sur les deniers de la grande et petite coustume seront entierement payés.

Faict le neufiesme jour de mars, l'an mil vᶜ quatre-vingtz.

Extraict des registres de la Chambre des Comptes. — Signé : Danès.

N° XXXIV.

5 Janvier 1579.

Autre veriffication des tresoriers de France, establis à Bourdeaux, desdictes lettres d'augmentation.

Les tresoriers generaux de France, establys à Bourdeaux, veu par nous les lettres-pattantes du Roy, données à Paris, le cinquiesme jour de janvier mil v^c^ soixante-dix-neuf, par lesquelles, et pour les causes y contenues, ledict seigneur, ayant pour agreable l'ordonnance de la Royne, sa mere, estant audict Bourdeaux, sur les remonstrances des maire et juratz de ladicte ville, a ordonné au chevalier du guet d'icelle la somme de cinq cens livres d'augmentation de gages, par chescun an, outre pareille somme qu'il reçoit, pour luy parfaire jusques à mil livres, pour en accroistre le nombre de ses soldatz, à icelle prendre et recevoir sur la mesme nature de deniers que se payent lesdictz anciens gages de v^c^ livres, et après estre distribués par l'advis desdictz maire et juratz, et de leurs successeurs, nous mandant sadicte Majesté faire jouir et user iceux maire et juratz, et cappitaine du guet, du contenu desdictes lettres, et luy faire payer et delivrer, par chescun an, ladicte somme de v^c^ livres d'augmentation de gages, par le receveur qui a accoustumé payer iceux gages anciens, ainsy qu'il est amplement contenu esdictes lectres;

Veu, aussy, autres lettres-pattantes dudict seigneur, de relief d'adresse, du XXVIIIe mars, audict an soixante-dix-neuf, signées : « Par le Roy, à vostre relation. De Leveillé »; et encores autres lettres de jussion du Xe avril ensuivant, avec les arrestz et verifficatión de la Chambre des Comptes, à Paris, sur icelles, des VIIe dudict mois d'avril et IXe mars M. V^c^ IIII^xx^, signées : De La Fontaine et Danès, pour jouir par les impetrans de leur contenu, après que ceux qui sont assignés sur les deniers de la grande et petite coustume seront entierement payés;

Veu, en semblable, la deliberation faicte sur lesdictes lettres par lesdictz maire et juratz, le VIIe dudict mois de mars LXXIX., confirmée par le seigneur de Biron, marechal de France, maire et gouverneur dudict Bourdeaux, le XXIIIe du present mois d'avril, signé : De Pichon; le tout cy-attaché soubz le scel du bureau de la Tresorerie generale de France audict Bourdeaux, et seing du greffe d'icelluy; et attandu que, en ladicte derniere année LXXIX., il a esté laissé fondz au comptable et recepveur ordinaire de Bourdeaux, pour le paiement de ladicte augmentation, suivant l'ordonnance de ladicte dame :

N° XXXIV.
5 Janvier 1579.

Consentons, en tant qu'à nous est, l'interinement et accomplissement desdictes lectres, pour estre ledict chevalier du guet payé d'icelle augmentation, par ledict comptable, de la mesme nature et en la mesme forme que lesdictes v^c^ livres de gages anciens, suivant les ordonnances qui en seront par nous despechées, et après avoir veu certiffication desdictz maire et juratz, pour le service que ledict chevalier et sesdictz soldatz auront faict, à commencer du jour que lesdictz soldatz seront entrés à faire service actuel, en l'estat porté par ladicte deliberation et à la charge d'observer et entretenir icelle.

Faict audict bureau, le xxviie jour du mois d'avril mil v^c^ quatre-vingtz, par les tresoriers generaux de France, establis à Bourdeaux.

Signé : De La Lane; et scellé.

N° XXXV.
14 Mars 1549.

LETTRES-PATENTES DE HENRI II RELATIVES AUX GAGES DU PRINCIPAL DU COLLÉGE DE GUYENNE.

SOMMAIRE.

Après avoir rappelé que son père avait autorisé les maire et jurats de Bordeaux à fonder le Collége de Guyenne, mais que le principal de ce collége ne touche plus de gages depuis que tous les revenus de la Ville ont été confisqués, ce qui compromet l'existence de l'établissement, le roi de France ordonne de payer au principal du Collége du Guyenne les 1,200 livres tournois de gages qui lui ont été alloués, et sur lesquels il doit entretenir un nombre suffisant de professeurs.

Les lettres-patentes du 14 mars 1549 sont suivies de deux mandements (l'un, des trésoriers de France, en date du 3 avril suivant, et l'autre, du trésorier de l'Épargne, en date du 12 du même mois d'avril) devant procurer l'exécution des ordres du Roi.

Lectres-pattantes par lesquelles le Roy veut qu'il soit payé, chescun an, par le comptable de Bourdeaux au principal et regens du college de Guienne la somme de XII^c *livres.*

Henry (1), par la grace de Dieu, roy de France, à nos amés et feaux les tresoriers de France et de notre espargne, salut et dilection.

Comme, du vouloir, congé et permission de feu nostre très honnoré seigneur et pere, le Roy dernier deceddé, les soubz-maire et juratz de nostre ville et citté de Bourdeaux eussent cy-devant fondé en icelle un college appellé : le College de Guienne, et institué un principal, auquel, à la charge d'avoir et entretenir un bon nombre de regens sçavans ès lectres hebraïcques, grecques, latines et autres, et sciences mathematicques, ilz auroient ordonné la somme de douze cens livres tournois de gages, à prendre, chescun an, sur les plus clairs deniers du revenu de la ville; suivant laquelle fondation et institution, les principaux qui ont esté despuis ont ordinairement entretenu le bon nombre des regens de la qualité susdicte, lesquelz ont si bien faict leur debvoir en leur charge, et instruict les enfans et escolliers estans audict college, qu'ilz ont rendu icelluy college

(1) Note du manuscrit : *Ces lectres de Henry 2e sont dans les Archives, cabinet 8, estage 4.* — Voyez le n° VII.

N° XXXV. 14 Mars 1549.

l'un des meilleurs de nostre royaume; l'entretenement duquel, lesdictz principal et regens ne peuvent à present, ny ne pourroient pour l'advenir, continuer, au moyen de ce que, despuis le desordre dernierement advenu en nostredicte ville de Bourdeaux, nous avons faict mettre en nostre main tous les deniers et revenus de ladicte ville, et ordonné qu'ilz seroient receus par le comptable de nostre comptablye de Bourdeaux, lequel reffuze payer audict principal sesdictz gages :

Nous, à ces causes, dezirans l'entretenement dudict college et augmentation d'icelluy, voulons et vous mandons que, par ledict comptable de Bourdeaux, ou son commis, et des premiers et plus clairs deniers provenus et qui proviendront du revenu de ladicte ville, vous faictes payer, bailler et delivrer audict principal, presans et advenir, ladicte somme de douze cens livres tournois, et continuer ledict payement à l'advenir, chescun an, aux termes et en la maniere accoustumée, ensamble ce qui luy est deub d'iceux gages du passé jusques à present; et, pour rapportant ces presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles faict soubz le scel royal, pour une fois seulement, et quictance dudict principal sur ce suffizante, nous voulons ladicte somme de XII^{c} livres tournois, par chescun an, ensamble la somme à luy deue du passé, et tout ce que payé et baillé aura esté par icelluy comptable, estre passé et alloué en ses comptes, et rebattue de sadicte recepte, par nos amés et feaulx les gens de nos comptes, et partout ailleurs où bezoing sera, sans difficulté; car tel est nostre plaisir; nonobztant que la somme à luy deue pour le passé soit cy aucunement expeciffiée ny declairée, et quelzconques ordonnances faictes sur le faict, et ordre, et distribution de nos finances, et aport d'icelles en nos coffres du Louvre, ausquelles, et à la derogatoire de la derogatoire y contenues, nous avons desrogé et desrogeons par ces presentes.

Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le quatorziesme jour de mars, l'an de grace mil V^{c} XLVIII., et de nostre regne le second.

Ainsy signé : Henry.

Par le Roy, en son Conseil : Geoffroy de Pompadour, maistre des requestes de l'hostel, present, et de Laubespine.

Scellé du grand sceau de cire jaulne, à simple queue.

N° XXXV.

14 Mars 1549.

Mandement des tresoriers de France au comptable, pour payer ladicte somme de XII^c *livres.*

Les tresoriers de France au comptable et receveur ordinaire de Bourdeaux, salut.

En accomplissant le contenu ès lectres-pattantes du Roy, nostre sire, signées de sa main, données à Sainct-Germain-en-Laye, le XIIIe jour de mars mil V^c XLVIII. dernier passé, ausquelles ces presentes sont attachées, soubz l'un de nos signetz : payés, baillés et delivrés, des premiers et plus clairs deniers provenus et qui proviendront du revenu de la ville de Bourdeaux, au principal, presant et advenir, du college fondé en ladicte ville, appellé : le College de Guienne, la somme de douze cens livres tournois, pour ses gages à luy cy-devant ordonnés par les soubz-maire et juratz d'icelle ville, à cauze de l'entretenement de luy et aucun nombre de regens, pour l'instruction des enfans et escolliers estans audict college; et leur continuer leurdict payement en l'advenir, chescun an, aux termes et en la maniere accoustumée; ensamble, ce qui luy est deub d'iceux gages, du passé jusques au jour et datte desdictes lectres, comme plus au long elles le contiennent, et que le Roy, nostredict sieur, le veut et mande par icelles.

Donné, soubz l'un de nosdictz signetz, le troiziesme jour d'avril, l'an mil V^c quarante-huict, avant Pasques.

Ainsy signé : De Pierrenne.

Autre du tresorier de l'Espargne.

André Blondet, conseiller du Roy et tresorier de son espargne.

Veues par nous les lectres-pattantes dudict seigneur, données à Sainct-Germain-en-Laye, le quatriesme [quatorziesme?] jour de mars dernier passé, ausquelles ces presentes sont attachées, soubz nostre signet; par lesquelles, et pour les cauzes y contenues, icelluy seigneur nous mande faire payer et bailler comptant, par le comptable de Bourdeaux, ou son commis, des premiers et plus clairs deniers provenus et qui proviendront du revenu de ladicte ville, au principal du College de Guienne, fondé en

N° XXXV. 14 Mars 1549.

icelle ville, present et advenir, la somme de douze cens livres, pour ses gages à luy cy-devant ordonnés par les soubz-maire et juratz de ladicte ville, pour son entretenement et de certain nombre de regens estans audict college, pour l'instruction des enfans et escolliers; et faire continuer à l'advenir ledict payement, chescun an, aux termes, à la maniere accoustumée; ensamble, ce qui luy est deub desdictz gages, du passé jusques à present, nonobztant que la somme à luy deue pour le passé ne soit aucunement expeciffiée, ny declairée esdictes lectres; desquelles, en tant qu'à nous est, consentons l'interinement et accomplissement, selon la forme et teneur, et tout ainsy que le Roy, nostre seigneur, le veut et mande par icelles.

Donné, soubz nostre signet, le douziesme jour d'avril, l'an [M.] cinq cens quarante-huict, avant Pasques.

Ainsy signé : Blondet.

N° XXXVI.
8 Mars 1564.

LETTRES-PATENTES DE CHARLES IX RELATIVES AUX GAGES DU PRINCIPAL DU COLLÉGE DE GUYENNE.

SOMMAIRE.

Élie Vinet (1) s'étant plaint de ce que, par suite d'une erreur commise dans les lettres-patentes d'août 1550, relatives aux priviléges de Bordeaux, il ne touche que 1,000 livres, au lieu de 1,200, en sa qualité de principal du Collége de Guyenne, le roi de France ordonne que 1,200 livres tournois lui soient payées comme à ses prédécesseurs.

Les lettres-patentes du 8 mars 1564 sont suivies de deux actes (l'un, du trésorier de l'Épargne, en date du 28 mars, et l'autre, du trésorier de France en Guyenne, en date du 1er mai 1564) devant procurer l'exécution des ordres du Roi.

Autres lettres par lesquelles le Roy veut et entend que ladicte somme de XIIc *livres soit payée, chescun an, audict principal du College de Guienne.*

Charles (2), par la grace de Dieu, roy de France, à nos amés et feaux conseillers les tresoriers de France en nostre tresorerie de Guienne estably à Agen et de nostre Espargne, presens et advenir, et à chescun d'eux comme il appartiendra, salut et dilection.

Nostre bien amé, Helie Vinet, principal du college appellé : le College de Guienne, en nostre ville de Bourdeaux, nous a, en nostre Privé Conseil, faict remonstrer que deffunct nostre très honnoré seigneur et ayeul, ayant, à la poursuitte et requeste des soubz-maire et juratz de nostredicte ville de Bourdeaux, ordonné ledict college estre fondé en ladicte ville, et, pour l'exercice d'icelluy, institué un principal, pour, avec un bon nombre de regens sçavans aux lettres hebraicques, grecques, latines, et autres sciences, et mathematicques, instruire les enfans et

(1) Élie Vinet, nommé une première fois principal du Collége de Guyenne en 1555, mais aussitôt supplanté dans cette fonction par Nicolas de Mongelos, fut nommé une seconde fois en 1562, et conserva le titre de principal jusqu'au 14 mars 1587, date de sa mort.

(2) Voyez les nos VII et XXXV.

N° XXXVI. 8 Mars 1564.

escolliers estans audict college, avoit, pour donner moyen au principal et regens d'eux entretenir, ordonné la somme de douze cens livres tournoiz, par chescun an, à prendre sur les plus clairs deniers du revenu de ladicte ville; ce qui avoit toujours esté continué jusques à ce que, au moyen du trouble et desordre advenu en ladicte ville de Bourdeaux, defunct nostre très honnoré seigneur et pere auroit saizi et mis en sa main tous les deniers et revenu de ladicte ville, et ordonné qu'ilz seroient receus par le comptable de nostre comptablye dudict Bourdeaux; et, pour ce que ledict comptable fezoit reffus payer ledict principal desdictes XII^c^ livres, nostredict feu seigneur et pere, par ses lettres-pattantes du XIIIe mars M. V^c^ XLVIII., vous auroit mandé et enjoinct les luy faire payer par ledict comptable; suivant lesquelles lettres, qui auroient esté veriffiées par-devant vous, icelluy principal (qui pour lors s'appelloit maistre Jean Gelida), auroit toujours esté payé desdicts gages, à ladicte raison de XII^c^ livres tournoiz.

Toutesfois, d'autant que, quelque temps après, restablissant, par nostredict feu seigneur et pere, le corps et college de ladicte ville en son premier estat, il ordonna que ledict comptable payeroit iceux gages, et que, par obmission de celuy qui avoit faict la despeche, auroit esté mandé payer mil livres, en lieu de mander payer ladicte somme de XII^c^ livres, comme aussi, plusieurs des charges de ladicte ville, auroient, au vray, sans erreur et par mesme moyen, esté commandées d'estre payées (qui seroit II^c^ livres de diminution pour ledict principal), et qu'à raison d'icelle obmission, l'on auroit faict difficulté payer audict suppliant autre chose que ladicte somme de mil livres, luy retranchant, par ce moyen, deux cens livres desdicts gages anciens, sans lesquels luy seroit impossible supporter les frais qu'il luy convient faire, et pour l'entretenement desdicts regens et reparations dudict college; au moyen de quoy, il nous auroit humblement faict supplier et requerir, à ce qu'il se puisse acquitter de ladicte charge et debvoir, qu'il nous plaize, tant pour l'entretenement desdicts regens et reparations dudict college, ordonner qu'il sera payé, doresnavant, desdicts XII^c^ livres de gages anciens; et, sur ce, luy pourveoir de nostre provision necessaire :

Nous, à ces causes, après avoir faict veoir, en nostre Privé Conseil, la coppie des lettres de nostredict feu sieur et pere, dudict XIIIe mars, et veriffications d'icelles par vous faictes pour le payement et continuation de ladicte somme de XII^c^ livres, par chescun an, le tout cy-attaché soubz le contre-scel de nostre chancellerie : vous mandons, et, de l'advis de

N° XXXVI.
8 Mars 1564.

nostre Conseil, commandons et enjoignons, par ces presentes, que, par nostre comptable dudict Bourdeaux, present et advenir, et des deniers de la grande et petite coustume, vous faictes, comme anciennement souloit estre, payer, bailler et delivrer doresnavant, par chescun an, la somme de douze cens livres tournoizes, comprins ladicte somme de mil livres cy-dessus contenue, laquelle somme nous luy avons, pour les causes susdictes, et par tant qu'il est ou seroit bezoing, de nouveau ordonné et ordonnons par ces presentes; rapportant lesquelles, que nous avons pour ce signées de nostre main, avec vostre ordonnance sur ce, et quictance dudict suppliant sur ce suffisante, nous voulons ladicte somme de douze cens livres tournoiz, ou ce que payé et baillé luy en aura esté à l'occasion susdicte, estre passé et alloué ès comptes, et rabattue des deniers de la recepte dudict comptable, par nos amés et feaulx les gens de nosdicts comptes, et partout ailleurs où il appartiendra, leur mandant et enjoignant ainsy le faire, sans aucune difficulté; car tel est nostre plaizir; nonobztant ladicte obmission et quelzconques ordonnances à ce contraires, ausquelles, et aux derogatoires des derogatoires d'icelles, et sans y prejudicier en autres choses, nous avons derrogé et derrogeons par cesdictes presentes.

Donné à Fontainebleau, le huictiesme jour de mars, l'an de grace mil cinq cens soixante-troys, et de nostre regne le quatriesme.

Ainsy signé : Charles.

Par le Roy, en son Conseil : Robertet.

Et scellé du grand sceau de cire jaulne, à simple queue.

Interinement et consentement des susdictes lectres par le tresorier de l'Espargne.

Nous, Moreau, conseiller du Roy et tresorier de son espargne, veues par nous les lettres-pattantes dudict seigneur, données à Fontainebleau, le huictiesme jour de ce present mois, ausquelles ces presentes sont attachées, soubz nostre signet; par lesquelles, et pour les causes y contennues, icelluy seigneur veult que, par le comptable de Bourdeaux, present et advenir, et des deniers de la grande et petite coustume, nous facions payer, bailler et delivrer, doresnavant et chescun an, à maistre Helie Vinet, principal du

N° XXXVI. 8 Mars 1564.

college appellé : le College de Guienne, en ladicte ville de Bourdeaux, la somme de douze cens livres tournoiz, pour ses gages à luy cy-devant ordonnés par le feu roy, pour son entretenement, et de certain nombre de regens pour l'instruction des enfans et escolliers audict college, ainsy qu'il est plus à plain contenu et declairé esdictes lectres; desquelles, en tant qu'à nous est, consentons l'interinement et accomplissement selon leur forme et teneur, en mandant par nous, audict comptable de Bourdeaux, que, des deniers susdictz, il paye et delivre audict maistre Helie Vinet ladicte somme de XII^c^ livres par chescun an, comme plus à plain le contiennent lesdictes lectres, et que le Roy, nostre sieur, le veut et mande par icelles.

Donné, soubz nostre signet, à Troye, le vingt-huictiesme jour de mars mil cinq cens soixante-troys.

Ainsi signé : Moreau.

Autre consentement et interinement des tresoriers de France.

Anthoine de Chazetes, chevalier, conseiller du Roy, tresorier de France en Guienne :

Veues par nous les lettres-pattantes dudict seigneur, données à Fontainebleau, le huictiesme jour de mars mil cinq cens soixante-troys, signées Charles, et plus bas : « Par le Roy, en son Conseil : Robertet », et scellées de cire jaune, ausquelles ces presentes sont attachées, soubz nostre signet; par lesquelles, et pour les cauzes y contennues, ledict seigneur, après avoir faict veoir en son Conseil Privé la coppie des lettres-pattantes du feu roy Henry, du XIIIe jour de mars mil V^c^ quarante-huict, et veriffications d'icelles, pour le payement et continuation de douze cens livres tournoiz, par chescun an, au principal du college appellé : le College de Guienne, en la ville de Bourdeaux; nous mande, commande et enjoinct que, par le comptable dudict Bourdeaux, present et à venir, et des deniers de la grande et petite coustume, nous facions, comme anciennement souloit estre, payer, bailler et delivrer doresnavant, par chescun an, ladicte somme de douze cens livres, à Helie Vinet, principal dudict college, pour ses gages, de luy et de certain nombre de regens, ainsy que plus à plain est contenu et declairé esdictes lettres-pattantes; desquelles, en tant qu'à

N° XXXVI.
8 Mars 1564.

nous est, consentons l'interinement et accomplissement, selon leur forme et teneur, en mandant au comptable dudict Bourdeaux, present et advenir, que des deniers provenans de ladicte grande et petite coustume, il paye, baille et delivre doresnavant, par chescun an, audict Vinet, principal dudict college, ladicte somme de XII^c^ livres tournoiz, en ce comprins les mil livres tournoiz cy-devant par luy payés pour ce mesme effect, à commencer du jour et datte desdictes lettres-pattantes; retirant dudict Vinet ses quictances, avec le *vidimus* d'icelles lettres-pattantes et de ces presentes, pour luy servir en la despence de ses comptes, selon le vouloir dudict seigneur.

Faict le premier jour de may, l'an mil cinq cens soixante-quatre.

Ainsi signé . De Chazetes.

N° XXXVII.

5 Janvier 1579.

LETTRES-PATENTES DE HENRI III RELATIVES AUX GAGES DU PRINCIPAL DU COLLÉGE DE GUYENNE.

SOMMAIRE.

Les maire et jurats de Bordeaux s'étant plaints à la Reine-mère, pendant son séjour dans leur ville, de l'insuffisance des gages alloués au principal du Collége de Guyenne pour subvenir aux charges de cet établissement, le roi de France décide que ces gages seront portés de 1,200 à 2,000 livres.

Les lettres-patentes du 5 janvier 1579 sont suivies :

1° D'un arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, en date du 7 avril suivant, refusant de les enregistrer;

2° De lettres de jussion, en date du 10 avril, enjoignant de procéder à l'enregistrement refusé;

3° D'un arrêt conforme, en date du 9 mars 1580;

4° De l'acte d'enregistrement des mêmes lettres-patentes par le Bureau des Finances de Bordeaux, en date du 27 avril 1580.

Autres lettres-pattantes, par lesquelles le Roy augmente les gages du principal et regens du College de Guienne, jusques à la somme de deux mil livres.

Henry (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, à nos amez et feaux les gens de nos comptes à Paris, tresoriers et generaux de France en leur bureau estably à Bourdeaux, salut et dilection.

Veu, en nostre Conseil, les remonstrances presentées à la Royne, nostre très honnorée dame et mere, estant en nostre ville de Bourdeaux, par les maire et juratz d'icelle ville, contenant, entre autres choses, que la somme de douze cens livres ordonnée sur les deniers de la grande et petite coustume, pour remettre et restaurer le college estably en icelle ville, appellé : le College de Guienne, qui est ung des premiers et plus anciens colleges de France, n'est suffizante pour subvenir aux charges dudict college, attandu la cherté des vivres et les grandz gages qu'il faut payer aux

(1) Note du manuscrit : *Dans le cabinet 8, estage 4.* — Voyez les n°s VII, XXXV et XXXVI.

N° XXXVII.
5 Janvier 1579.

regens qui instruizent la jeunesse, et, partant, requis qu'il leur soit accordé autre somme de douze cens livres, jusques à ce que nostre amé et feal conseiller l'archevesque de Bourdeaux et les abbés de Saincte-Croix et de La Seulve ayent pourveu et faict unir et annexer audict college des prieurés à simple tonsure, ou autres benefices qui n'ont charge d'ames, jusques à la concurrance de ladicte somme de XII^c^ livres; sur lesquelles remonstrances, nostredicte dame et mere, par l'advis du Conseil estant près sa personne, auroit ordonné qu'elle nous requerroit augmenter ladicte somme de douze cens livres jusques à deux mil livres :

Nous, à ces causes, ayant esguard auxdictes remonstrances, de l'advis de nostredict Conseil, avons ordonné et ordonnons, pour subvenir aux charges dudict college, jusques à la somme de deux mil livres, par chescun an, y comprins ladicte somme de douze cens livres dont jouissent de present les principal et regens dudict college, et, icelle somme de deux mil livres, prendre sur la grande et petite coustume, sur laquelle lesdicts douze cens livres sont assignés; et vous mandons et enjoignons que, icelle somme de deux mil livres, vous faictes doresnavant payer, par chescun an, à celuy qui aura charge d'en faire le recouvrement, par le receveur des deniers provenans de ladicte coustume; et, rapportant par ledict receveur, ou autre qui aura payé ladicte somme, ces presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles deuement collationné pour une fois seulement, et quictance sur ce suffizante, nous voulons ladicte somme de deux mil livres, par chescun an, estre passée et allouée en ses comptes, et rabattue de sa recepte, par vous, gens de nos comptes, et partout ailleurs où il appartiendra; car tel est nostre plaizir, nonobztant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens, deffences et lettres à ce contraires.

Donné à Paris, le cinquiesme jour de janvier, l'an de grace mil V^c^ soixante-dix-neuf, et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsy signé : Henry.

Par le Roy, en son Conseil : De Neufville.

Et scellé du grand sceau de cire jaune, à simple queue.

N° XXXVII.

5 Janvier 1579. *Arrest de la Chambre des Comptes, par lequel est dict que ladicte Chambre ne peut entrer en la verification des susdictes lettres.*

Sur les lettres-pattantes du Roy, données à Paris, le cinquiesme janvier dernier passé, signées de sa main, et plus bas : « Par le Roy : de Neufville »; par lesquelles ledict seigneur, ayant esguard aux remonstrances presentées à la Royne, sa mere, estant naguieres en la ville de Bourdeaux, par les maire et juratz de ladicte ville, de l'advis de son Conseil, a, pour subvenir aux charges du college estably en icelle ville, appellé : le College de Guienne, ordonné et ordonne jusques à la somme de deux mil livres, par chescun an, y comprins la somme de douze cens livres dont jouissent de present les principal et regens dudict college, et, icelle somme de IIm livres, prendre sur la grande et petite coustume, sur laquelle lesdictes XIIc livres sont assignés, par les mains du receveur des deniers provenant d'icelle coustume, ainsy qu'il est contenu esdictes lettres; veues lesquelles par la Chambre; la requeste à elle presentée par lesdicts maire et juratz de ladicte ville de Bourdeaux, tendant à fin de veriffication d'icelles; conclusions du procureur general dudict seigneur, auquel elles ont esté communiquées; tout consideré :

La Chambre, attandu la consequence, ne peut entrer en la veriffication desdictes lettres.

Faict le septiesme jour d'avril, l'an mil cinq cens soixante dix-neuf.

Extraict des registres de la Chambre des Comptes.

Signé : Danes.

Autres lettres, par lesquelles le Roy enjoinct à ladicte Chambre verifier les susdictes.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, à nos amez et feaux les gens de nos comptes, à Paris, salut et dilection.

Par nos lettres-pattantes du Ve janvier dernier passé, cy-attachées, et deliberées en nostre Conseil, sur les remonstrances à la Royne, nostre très honnorée dame et mere, par nos chers et bien amés les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaux, et, par nostredicte dame et mere, à

N° XXXVII.
5 Janvier 1579

nous renvoyés : nous avons, pour subvenir aux charges du college estably en ladicte ville, appellé : le College de Guienne, ordonné jusques à la somme de deux mil livres, par chescun an, y comprins la somme de douze cens livres dont jouissent à present les principal et regens dudict college, et, icelle somme de IIM livres, prendre sur la grande et petite coustume, sur laquelle lesdictes XIIc livres sont assignés, par les mains des receveurs des deniers provenans de ladicte coustume; à la veriffication desquelles nos lettres, par vostre arrest du VIIe jour du present mois, auriez declairé, attandu la consequence, ne pouvoir entrer, tellement que ce seroit rendre sans effect et execution nosdictes lettres, ainsy meurement considerées en nostredict Conseil, et pour un bien public si louable et recommandable :

A ceste cause, nous voulons, vous mandons et ordonnons très expressement que, sans attendre, ny rechercher de nous autre plus exprès commandement, soit à bouche ou autrement, en cest endroict, que, ces presentes, pour ce signées de nostre main, vous ayés à proceder à la veriffication et enterinement de nosdictes lettres-pattantes, dudict cinquiesme janvier, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et d'icelles faictes jouir et uzer lesdits maire et juratz, principal et regens dudict college de nostredicte ville de Bourdeaux, plainement, paiziblement, nonobztant vostredict arrest dudict VIIe jour dudict present mois d'avril, auquel nous avons à ceste fin derrogé et derrogeons, et à quelzconques autres edictz, mandemens, deffences et lettres à ce contraires, par cesdictes presentes; car tel est nostre plaizir.

Donné à Paris, le dixiesme jour de avril, l'an de grace mil Vc soixante dix-neuf, et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsi signé : Henry.

Par le Roy : De Neufville.

Et scellé de cire jaune, à simple queue.

Autre arrest de ladicte Chambre des Comptes, par lequel les susdictes lettres sont registrées et veriffiées.

Veues, par la Chambre, les lettres-pattantes du Roy, données à Paris le cinquiesme jour de janvier mil Vc soixante dix-neuf, signées de sa main,

N° XXXVII. 5 Janvier 1579.

et plus bas : « Par le Roy, en son Conseil : De Neufville »; par lesquelles, ledict seigneur, ayant esguard aux remonstrances presentées à la Royne, sa mere, estant naguieres en la ville de Bourdeaux, par les maire et juratz de ladicte ville, de l'advis de son Conseil, a, pour subvenir aux charges du college estably en icelle ville, appellé : le College de Guienne, ordonné et ordonne jusques à la somme de deux mil livres, par chescun an, y comprins la somme de douze cens livres dont jouissent de present les principal et regens dudict college, et, icelle somme de IIm livres, prendre sur la grande et petite coustume, sur laquelle lesdictes XIIc livres sont assignés, par les mains du receveur des deniers provenans d'icelle coustume, ainsy qu'il est contenu esdictes lettres; l'arrest de ladicte chambre du VIIe avril ensuivant, intervenu sur icelles, par lequel, attandu la consequence, elle auroit declairé ne les pouvoir enteriner; autres lettres-pattantes dudict seigneur, aussy données à Paris le dixiesme dudict mois, pareillement signées de sa main, et dudict de Neufville, contenant mandement et jussion très expresse à ladicte chambre de proceder à la veriffication et enterinement des precedentes, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et du contenu en icelles faire jouir et uzer lesdicts maire, juratz, principal et regens dudict college, plainement et paiziblement, sans en attendre de sa Majesté autre plus exprès commandement, soit à bouche ou autrement, nonobztant le susdict arrest, auquel sadicte Majesté a, à ceste fin, derrogé; la requeste presentée à ladicte Chambre par lesdicts maire et juratz dudict Bourdeaux, aux fins de ladicte veriffication; concluzions du procureur general dudict sieur, auquel le tout a esté communiqué; tout consideré :

La Chambre, du très exprès commandement du Roy, a entheriné et entherine lesdictes lettres, pour jouir par les impetrans du contenu en icelles, selon leur forme et teneur, après que ceux qui sont assignés sur les deniers de la grande et petite coustume seront entierement payés.

Faict le neufiesme jour de mars, l'an mil Vc quatre-vingtz.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.

Signé : Danes.

N° XXXVII.

5 Janvier 1579.

Autre veriffication des mesmes lettres, faicte par les tresoriers generaux de France.

Les trezoriers generaux de France establis à Bourdeaux :

Veu, par nous, les lettres-pattantes du Roy, données à Paris le cinquiesme janvier mil v^c^ soixante-dix-neuf, signées : Henry, et au-dessoubz : « Par le Roy, en son Conseil : De Neufville »; par lesquelles, et pour les cauzes y contenues, ledict sieur, de l'advis de son Conseil, ayant esguard aux remonstrances presentées à la Royne, sa mere, estant audict Bourdeaux, par les maire et juratz de ladicte ville, a ordonné, pour subvenir aux charges du college estably en icelle, appellé : le College de Guyenne, jusques à la somme de deux mil livres, par chescun an, y comprins la somme de douze cens livres dont jouissent de present le principal et regens dudict college, à, icelle somme de deux mil livres, prendre sur la grande et petite coustume, sur laquelle lesdictes XII^c^ livres sont assignés, par les mains du receveur des deniers provenans d'icelle coustume; laquelle somme de deux mil livres sa Majesté nous mande faire payer, par chescun an, à celuy qui aura charge d'en faire le recouvrement, par ledict receveur, ainsy qu'il est amplement declairé par lesdictes lettres veriffiées en la Chambre des Comptes, à Paris, le IXe mars dernier, suivant autres lettres de jussion données aussy à Paris, le VIe avril, audict an soixante-dix-neuf, signées en semblable : Henry, et au-dessoubz : « Par le Roy : De Neufville »; pour jouir, par les impetrans, du contenu esdictes lettres, après que ceux qui seront assignés sur ladicte coustume seront entierement payés; lesquelles pattantes et verifficatiou sont cy-attachées, signées : Danes, soubz le scel du bureau de la tresorerie generale de France, audict Bourdeaux, et seing du greffier d'icelluy;

Et attandu qu'il a esté baillé fondz, en ladicte derniere année LXXIX., pour le payement de ladicte augmentation :

Consentons, en tant qu'à nous est, l'interinement et accomplissement desdictes pattantes dudict cinquiesme janvier ensuivant, et, suivant icelles, mandons au comptable de Bourdeaux, receveur ordinaire du domaine de Guienne, Bazadois et Bourdelois, payer, bailler et delivrer, par chescun an, au soubz-principal et regens la somme de deux cens soixante-six escus deux tiers pour ladicte augmentation des deniers, et en la mesme forme qu'ils souloient prendre avant icelle somme de douze

N° XXXVII.
5 Janvier 1579.

cens livres, à commencer du premier jour du present mois, et ainsy qu'il sera par nous ordonné, après estre apparu de certification desdicts maire et juratz du service deu, faict audict College de Guienne, le tout par provision; et, rapportant coppie desdictes pattantes et veriffication duement collationnée, avec quictance sur ce suffizante, ladicte somme de deux cens soixante-six escus deux tiers d'augmentation, avec la somme de quatre cens escus, pour la valeur de ladicte somme de XII^{c} livres, que ledict principal et regens souloient prendre, sera passée et allouée en la despense de son compte par nos seigneurs et tresoriers, nos seigneurs des comptes, à Paris, que nous prions de ce faire.

Faict, audict bureau, le vingt-septiesme jour d'avril mil V^{c} quatre-vingtz, par les tresoriers generaux de France establis à Bourdeaux.

Signé : De La Lane; et scellé.

N° XXXVIII.
4 Mai 1562.

LETTRES-PATENTES DE CHARLES IX ORDONNANT DE NE RIEN RETENIR SUR LES SOMMES AFFECTÉES A L'HOPITAL DE LA PESTE DE BORDEAUX.

SOMMAIRE.

A la demande des maire et jurats, le roi de France déclare que les lettres-patentes du 16 mai 1561, par lesquelles il a ordonné de retenir le cinquième des gages de tous ses officiers, ne s'appliquent point aux fonds destinés aux administrateurs de l'Hôpital de la Peste de Bordeaux.

Lettres-pattantes du roy Charles, par lesquelles il mande aux tresoriers de France faire payer deux quartiers des gages des officiers de l'Hospital de la Peste par luy retranchés (1).

Charles (2), par la grace de Dieu, roy de France, à nostre amé et feal conseiller, tresorier de France et general de nos finances estably à Agen, salut et dilection.

Parce que, par autres nos lettres-pattantes du xvie jour de may dernier, nous aurions voulu et ordonné la cinquiesme partie des gages de nos officiers, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, estoit retenue, et icelle mize ès mains de nos receveurs generaux, pour, et avec les autres deniers de nos finances, estre apportés et mis en nostre espargne, suivant laquelle commission, le comptable de nostre ville de Bourdeaux auroit retenu la cinquiesme partie des deniers par nos predecesseurs ordonnés estre baillés et delivrés pour l'entretenement et conservation de l'hospital des pestiferés de nostre ville de Bourdeaux; et, pour ce que, si telle retention avoit lieu et sortoit effect, ledict hospital ne pourroit estre entretenu comme seroit requis, ains s'en iroit en ruyne et decadence, et les pauvres pestiferés qui y sont retirés n'y pourroient estre receus, ny alimentés selon l'intention de nos predecesseurs, qui leur ont faict ce bien; au moyen de quoy, seroient contrainctz vaguer ça et là, dont pourroient advenir plusieurs maux et inconvenians en nostredicte ville de Bourdeaux et pais circonvoizin, d'autant mesmement qu'il n'y a autres deniers, ne revenus

(1) Ce sommaire n'est pas exact.
(2) Voyez les n°s VII et XXXI.

N° XXXVIII. 4 Mai 1562.

que les dessusdicts pour l'entretenement dudict hospital : à ceste cause, les maire et juratz de nostredicte ville de Bourdeaux, maistres, gouverneurs et administrateurs dudict hospital, nous ont très humblement faict supplier et requerir vouloir exepter et exampter dudict retranchement ledict hospital, et le tenir quicte et exampt dudict cinquiesme, et sur ce leur octroyer nos lettres de provision :

Pourquoy nous, ces choses considerées, ayant esguard à ladicte requeste, vous mandons et enjoignons, par ces presentes, que, par ledict comptable, ou autre qui a acoustumé payer et bailler lesdicts deniers audict hospital des pestiferés, vous les leur faictes payer, bailler et delivrer entierement, tant pour l'année passée, la presente, que doresnavant, chescun an, en la forme et maniere accoustumée, sans aucune choze en retenir; et, par rapportant cesdictes presentes, signées de nostre main, ou la coppie deuement collationnée pour une fois, avec quictance desdicts maistres, gouverneurs et administrateurs dudict hospital, ou de leur receveur, sur ce suffizante seulement, nous voulons lesdicts deniers qui ainsy leur auront esté payés estre passés et alloués en la despense des comptes dudict comptable, ou d'autres qui payé les aura, et rebattu de sa recepte par nos amés et feaulx les gens de nos comptes, ausquels nous mandons ainsy le faire sans aucune difficulté; car tel est nostre plaizir; nonobstant ladicte ordonnance de retenir ladicte cinquiesme partie des gages de nos officiers, et autres semblables que nous pourrions despuis avoir faictes, ausquelles n'avons entendu et n'entendons y avoir comprins, ne comprendre les deniers ordonnés pour l'entretenement et conservation dudict hospital; ains, par tant que besoing est ou seroit, les en avons exceptés et rezervés, exceptons et rezervons par cesdictes presentes, et, quand à ce, derrogé et derrogeons à ladicte ordonnance et à la derrogatoire de la derrogatoire y contenue, et autres ordonnances quelzconques faictes sur le faict, ordre et distribution de nos finances, et l'apport d'icelles en nos coffres du Louvre, restrinctions, mandemens, deffences et lettres à ce contraires.

Donné à Paris, le quatriesme jour de may, l'an de grace mil v^c soixante-deux, et de nostre regne le deuxiesme.

Ainsy signé : Charles.

Par le Roy, en son Conseil : Burgensis.

Et scellé de cire jaune, à simple queue.

N° XXXIX.

28 Septembre 1575

LETTRES-PATENTES DE HENRI III ORDONNANT DE NE RIEN RETRANCHER DES 3,000 LIVRES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE BORDEAUX.

SOMMAIRE.

A la demande des maire et jurats, le roi de France déclare que les lettres-patentes du 7 février 1574, par lesquelles Charles IX a ordonné de retrancher deux quartiers sur les gages de tous ses officiers, ne s'appliquent pas aux 3,000 livres prises annuellement sur les revenus du domaine pour les besoins de la ville de Bordeaux.

Lettres-pattantes par lesquelles le Roy confirme les precedentes, et veut par exprès que toutes les sommes que la Ville prend sur la Comptablie luy soient payées, mesmes les deux quartiers de retranchement (1).

Henry (2), par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, à nostre amé et feal conseiller et general de nos finances en la generalité de Guienne, maistre Auger de Gourgues, salut.

Nos chers et bien amés les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaux nous ont, par leurs depputtés, faict remonstrer que, au moyen que le feu roy, nostre très cher seigneur et frere dernier decedé, que Dieu absolve, vous auroit mandé, par ses lettres-patantes du VIIe febvrier M. V^c^ LXXIIII., retrancher à noz officiers deux quartiers de leurs gages et pentions de ladicte année, vous auriez retenu par-devers vous la somme de quinze cens livres tournoiz, faisant la moitié de trois mil livres par cy-devant accordés ausdictz supplians, par chescun an, sur le revenu de nostre domaine, pour les employer aux affaires de ladicte ville, combien que ledict octroy ne puisse estre comprins soubz le nom de gages et pentions; nous supplians très humblement leur pourveoir, sur ce, de remede convenable :

Nous, après avoir faict veoir, en nostre Conseil, la requeste desdicts supplians, attandu que lesdictes troys mil livres ne sont de la nature sur laquelle debvoit estre faict ledict retranchement, ayant aussi esguard aux bons et fideles services desdicts supplians et aux grandes despences qu'ils

(1) Le commencement de ce sommaire n'est pas exact.

(2) Voyez le n° XXIV.

N° XXXIX. 28 Septembre 1575.

supportent pour conserver ladicte ville en nostre obeyssance; pour ces cauzes et autres à ce nous mouvans, de l'advis de nostre Conseil, vous mandons et très expressement enjoignons, par ces presentes, que vous ayez à parfournir ou faire parfournir à iceulx supplians le payement de ladicte somme de troys mil livres, pour ladicte année v^c^ LXXIIII., sans rien leur en retrancher ny retenir soubs couleur desdictes lectres, comme non comprins en icelle, et dont, en tant que besoing seroit, nous les avons exceptés et rezervés, exceptons et rezervons par cesdictes presentes; et icelluy payement leur ferés continuer, par chescun an, aux termes et en la propre forme et maniere qu'ils ont accoustumé d'en jouir, cessant et faizant cesser toute difficulté et empeschement qui, sur ce, pourroit intervenir; car tel est nostre plaizir, nonobztant toutes restrinctions, mandemens et lettres à ce contraires.

Donné à Paris, le vingt-huictiesme jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-quinze, et de nostre regne le deuxiesme.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : Ruzé.

Et scellé du grand sceau de cire jaune, à simple queue.

N° XL.
6 Août 1581.

LETTRES-PATENTES DE HENRI III ORDONNANT DE CONTINUER A PAYER 3,000 LIVRES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE BORDEAUX.

SOMMAIRE.

Le roi de France ordonne à ses trésoriers de continuer à payer annuellement aux maire et jurats les 3,000 livres qui leur ont été accordées par François II, le 5 novembre 1560 (1), sur la recette des deux coutumes, pour les besoins de la ville de Bordeaux.

Les lettres-patentes du 6 août 1581 sont suivies de l'acte par lequel les membres du Bureau des Finances de Bordeaux consentent à l'entérinement de ces lettres, le 29 décembre de la même année.

Autres pattantes à mesmes fins que dessus (2).

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, à nos amez et feaux les gens de nos comptes à Paris, et les tresoriers generaux de France en nostre province de Guienne, au bureau de nos finances estably à Bourdeaux, salut et dilection.

Nos chers et bien amez les maire, juratz, citoiens, manans et habitans de nostre ville et citté de Bourdeaux nous ont, par leurs remonstrances, faict entendre que le deffunct roy François dernier, nostre très honnoré seigneur et frere, que Dieu absolve, recognoissant les affaires desquels ils estoient chargés en ladicte ville, leur auroit donné, et octroyé, et dellaissé la somme de troys mil livres, par chescun an, outre et par-dessus l'antien domaine et patrimoine de ladicte ville et les gages des sieurs de Jarnac, maire perpetuel, lecteurs, principal, cappitaine du guet, officiers de la peste et executeur des hautes œuvres d'icelle ville; et ce, tant pour leur donner plus de moyens de subvenir ausdictes affaires de ladicte ville, que les autres cauzes, raisons et considerations, à plain contenues et declairées ès lettres-pattantes qui leur furent expediées en datte du cinquiesme novembre mil v^{c} soixante, dont la coppie est cy-attachée, soubz le contrescel de nostre chancellerie; à icelle somme de troys mil livres avoir et

(1) Voyez les n°s XXIV et XXXIX.
(2) Ce sommaire n'est pas exact.

N° XL. 6 Août 1581.

prendre, chescun an, perpetuellement et à tousjours, par leurs simples quittances, ou leur receveur ou commis, sur les deniers provenans des grande et petite coustume, par les mains du comptable de ladicte ville de Bourdeaux; de laquelle somme, ilz auroient, en ensuivant lesdictes lettres, joy paiziblement, et icelle somme receue et perceue sans contredict, jusques à present que vousdicts tresoriers generaux faictes ou voulés faire quelque difficulté, outre ce que voulez abztraindre leurdict receveur desdicts deniers communs, ou commis, à rendre compte, par-devant vous, desdicts deniers, qui leur faict doubter d'estre traversés en ceste jouissance; et nous ayant, sur ce faict, très humblement supplié de leur vouloir continuer et confirmer ceste grace, et declairer nostre intention en cest endroict, par nos lettres-pattantes à ce requises et necessaires :

Pour ce est-il que nous, voulans en cest endroict subvenir ausdicts maire et juratz, avons, en inclinant liberallement à leur requeste et supplication, pour le bon debvoir qu'ils rendent, par chescun jour, à la conservation et seurté de ladicte ville soubz nostre obeissance, et la demonstration qu'ils font envers nous de très grande fidellité et affection de nostre service, declairé, voulu et ordonné, declairons, voulons et ordonnons, par cesdictes presentes, signées de nostre main, que, conformement auxdictes lettres-pattantes à eux octroyés par nostredict feu seigneur et frere, dont la coppie est cy-attachée, comme dict est, ilz jouissent, prennent et perçoivent perpetuellement et à tousjours, plainement et paisiblement, sans contredict, de ladicte somme de troys mil livres tournoiz, reduicte à mil escus suivant l'edict, par chescun an, par leur main, ou de leur receveur desdicts deniers communs de ladicte ville, ou commis, des deniers provenans desdictes grande et petite coustume, par les mains d'icelluy comptable, sans que iceux maire et juratz soient tenus avoir ny prendre autre acquit, ordonnance, ny mandement de nous que cesdictes presentes; ne qu'ilz ou ledict receveur desdicts deniers communs, ou commis, qui receu aura ladicte somme pour eux, soient ne puissent estre par vous, ny aucun de vous, abztrainctz ny contrainctz de rendre compte, par-devant vous, de l'administration qu'ilz en auront faicte, voulans et entendans qu'ilz manient et dispozent desdicts deniers tout ainsy qu'ils ont jusques icy faict et font des autres revenus domaniaux et patrimoniaux de ladicte ville; en vous mandant et ordonnant très expressement que, de nos vouloir, ordonnance, declaration et intention, cy-dessus contenus, vous faictes, souffrez et laissez lesdicts maire et juratz, citoyens, manans et habitans

N° XL.
6 Août 1581.

de nostredicte ville de Bourdeaux, jouir et uzer, plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens contraires; et, à vous dicts tresoriers generaux, en outre, coucher et employer aux estats que vous recevrés, par chescun an, de la valeur de nos finances, audict receveur et comptable de Bourdeaux, ladicte somme de mil escus, pour estre par luy baillés et delivrés ausdicts maire et juratz, ou leur receveur, des deniers qui proviendront desdictes grande et petite coustume; et, rapportant cesdictes presentes, ou *vidimus* d'icelles, deuement collationné à son original par l'un de nos amez et feaux nostres secretaires, ou faict soubz scel royal, pour une fois seulement, et les quictances desdicts maire et juratz, ou leurdict receveur, sur ce suffizantes, ladicte somme de troys mil livres, qui leur aura esté ainsy payée, baillée et delivrée par ledict comptable, sera passée et allouée en la despence de son compte, et rabattue de sa recepte, par vous gens de nosdicts comptes, vous mandant ainsy le faire sans difficulté; car tel est nostre plaizir; nonobstant quelzconques lettres, edictz, ordonnances, mandemens et deffences à ce contraires, ausquelles nous avons, pour ce reguard et sans y prejudicier, derrogé et derrogeons par cesdictes presentes.

Données à Sainct-Maur-des-Fossés, le sixiesme jour d'aoust, l'an de grace mil v^{c} IIII^{xx} ung, et de nostre regne le huictiesme.

Ainsy signé : Henry.

Et plus bas : Par le Roy, en son Conseil : De Neufville.

Et scellé du grand sceau de cire jaulne, à simple queue.

Interinement des susdictes lettres-pattantes faict par les tresoriers de France.

Les tresoriers generaux de France establis à Bourdeaux :

Veu par nous les lettres-pattantes du Roy, données à Sainct-Maur-des-Fossés, le vi^{e} jour d'aoust dernier passé, signées : Henry, et au-dessoubs : « Par le Roy, en son Conseil : De Neufville »; obtenues et à nous presentées par les maire et juratz dudict Bourdeaux, auxquelles ces presentes sont attachées, soubz le scel de la Tresorerie generale de France audict Bourdeaux, soubz le seing du greffier d'icelluy; par lesquelles, et pour les cauzes y contenues, ledict seigneur, en inclinant liberalement à la requeste

N° XL. 6 Août 1581.

et supplication desdicts maire et juratz, pour le bon debvoir qu'ilz rendent, par chescun jour, à la conservation et seurté de ladicte ville soubz son obeissance, et la demonstration qu'ilz font envers sa Majesté de très grande fidelité et affection à son service, declaire, veut et ordonne que, conformement aux lettres-pattantes à eux octroyées par le feu roy François, son frere, dont la coppie est attachée à celles dudict jour, vie aoust dernier, ilz jouissent, prennent et perçoivent, perpetuellement et à tousjours, plainement et paiziblement, sans contredict, la somme de troys mil livres tournoises, reduicte à mil escus suivant l'edict, par chescun an, par leurs mains, ou de leur receveur desdicts deniers communs de ladicte ville, ou commis, des deniers provenans desdictes grande et petite coustume, par les mains du comptable de ladicte ville de Bourdeaux, sans qu'iceux maire et juratz soient tenus, abztrainctz ny contrainctz de rendre compte, pardevant nous, de l'administration qu'ilz en auront faicte; voulant, en outre, sadicte Majesté qu'ilz manient et dispozent desdicts deniers tout ainsy qu'ilz ont jusques icy faict et font des autres revenus domaniaux et patrimoniaux de ladicte ville; nous mandant faire, souffrir et laisser jouir de sesdictes declaration, vouloir et intention cy-dessus contenues, lesdicts maire, juratz, citoyens, manans et habitans de ladicte ville de Bourdeaux, plainement et paiziblement, et faire cesser tous troubles et empeschemens contraires, et, en outre, coucher et employer aux estatz qui seront par nous dressés, chescun an, de la valeur des finances, audict receveur et comptable dudict Bourdeaux, ladicte somme de mil escus, pour estre par lui baillés et delivrés ausdictz maire et juratz, ou leur receveur, des deniers qui proviendront desdictes grande et petite coustume, ainsy qu'il est amplement declairé par lesdictes lettres :

Consentons, en tant qu'à nous est, l'interinement et accomplissement d'icelles, pour jouir, par lesdicts maire et juratz, citoyens, manans et habitans de ladicte ville de Bourdeaux, dudict don; et, à ces fins, est mandé au comptable, receveur ordinaire du domaine du Roy audict Bourdeaux, leur payer, bailler et delivrer doresnavant, par chescun an, ou à leur receveur, ladicte somme de troys mil livres, revenant à mil escus sol, des deniers provenans desdictes grande et petite coustume, suivant lesdictes lettres, pour icelle somme employer ainsy qu'il est ordonné par lesdictes lettres de don et octroy de ladicte somme, à la charge d'en rendre compte, par-devant nous, à la fin de chescune année, suivant l'edict du moys de janvier dernier, veriffié en la court de Parlement de Bourdeaux et en la

N° XL.
6 Août 1581.

Chambre des Comptes à Paris, et pluzieurs arrestz donnés au Conseil Privé dudict seigneur; et, rapportant par ledict comptable les susdictes lettres dudict jour, sixiesme aoust, ou coppie deuement collationnée pour une fois seulement, avec quictance sur ce suffizante, ladicte somme de mil escus sol sera passée et allouée en la despence de son compte par nos seigneurs et freres des comptes à Paris, que nous prions de ce faire.

Faict audict bureau le vingt-neufiesme jour de decembre mil v^{c} iiii^{xx} ung.

Par les tresoriers generaux de France establis à Bourdeaux. — Signé : De Lalane.

Et scellé.

N° XLI.

30 Janvier 1597.

LETTRES-PATENTES DE HENRI IV RENDANT AUX MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX L'ADMINISTRATION DE LA POLICE.

SOMMAIRE.

Conformément aux anciens usages de la Ville, et à l'exemple des priviléges accordés récemment aux prévôt des marchands et échevins de Paris et aux capitouls de Toulouse, le roi de France restitue aux maire et jurats de Bordeaux la juridiction que Charles IX avait transférée à la Chambre de Police, par l'édit de janvier 1572.

En conséquence, les maire et jurats: taxeront les vivres; règleront ce qui regarde les hôtelleries, tavernes et cabarets, les lavoirs et fontaines, l'enlèvement des immondices, la conduite des travaux publics; réprimeront les vols de bois, vin, blé, foin et fruits; statueront sur les pauvres et les hôpitaux; et prononceront des condamnations exécutoires par provision, de 500 écus au maximum, contre les personnes qui contreviendront à leurs ordonnances.

Autres lettres-pattantes, par lesquelles le Roy Henri IIIIe remect à ladicte ville la jurisdiction politique, pour en cognoistre en souveraineté jusques à la somme de cinq cens escus.

Henry (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Navvarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

Sçavoir faisons que, pour le dezir que nous avons de recognoistre les fidelles services et bon debvoir que nos predecesseurs et nous avons receu du soing et vigilence qu'ont rendu nos chers et bien amés les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaux à bien regir et gouverner ladicte ville durant les troubles, et pour empescher, au hazard de leurs biens, qu'il en advint inconveniant ou surprinze; sur la remonstrance qui nous a esté ce jourd'hui faicte de leur part, que la jurisdiction et police de nostredicte ville et banliefve d'icelle leur appartient de toute anciennetté, par les privileges à elle confirmés par nos predecesseurs et nous, et qu'elle y a tousjours esté exercée par lesdits maire et juratz, horsmis puis quelques

(1) Note du manuscrit : *Dans le cabinet 9, estage 8.* — Voyez les n°s VII, VIII, X, XI et XII. — Cet acte a été imprimé dans les divers recueils des priviléges des Bordelais, notamment à la page 42 de l'édition de 1667 (J. Mongiron-Millanges).

N° XLI.
30 Janvier 1597.

années : pour les maintenir en la possession d'icelle, ainsy que plusieurs autres bonnes villes de ce royaume, qui cognoissent de tout ce qu'il appartient à la police, y ont esté confirmés; après avoir faict veoir lesdicts privileges à nostre Conseil : nous avons, pour le bien, repos et soulagement de nostredicte ville, à l'example de ce qui a esté cy-devant accordé, tant au prevost des marchans et eschevins de nostre ville de Paris que aux capitoulz de Toulouze, de nostre grace speciale, plaine puissance et authorité royalle, remis et restably, remettons, restablissons, commectons et attribuons, par ces presentes, ausdicts maire et juratz de nostre ville de Bourdeaux, toute la jurisdiction politicque en ladicte ville et banliefve d'icelle, pour estre administrée en l'estat et tout ainsy qu'elle y estoit par eux exercée avant l'establissement de la Chambre de Police, ordonnée en icelle de l'authorité de nostre court de Parlement, en execution de l'edict du feu roy Charles, nostre très cher seigneur et frere, du mois de janvier mil cinq cens soixante-douze, en ladicte chambre; en ce faisant, avons revocqué, et revocquons, et deschargé ceux qui ont esté commis, par nostredicte cour, à l'administration de ladicte police, pour y vacquer doresnavant par lesdicts maire et juratz, selon qu'il est porté par leurs statuts et reglemens cy-devant observés, sommairement et sans ministere, appellé leur secretaire ou greffier, pour le reguard de la vizitation des poix, mesures, aunages et entretenement desdictes ordonnances concernans ladicte police; et, affin qu'il n'y soit aucune choze changé, tous les habitans, et les forains estrangers, gens de mestier, artizans et autres seront tenuz de continuer la coustumance forme de prendre, en la maison commune, et non ailleurs, ez jours de jurade, les poix, prix et taux des vivres; semblablement les reglemens des hostelleries, tavernes et cabaretz, et de ce qui est du faict des grilhes, lavoirs et fontaines, nettoyemens des bourriers et immondices, de la conduitte des œuvres, pavés, bastimens, alignemens et decoration des ruhes et places; comme aussy lesdicts maire et juratz auront pouvoir et cohartion contre les larrons de bois, vins, bledz, foings et autres fruictz, et contre les bouchers, bolangers, vivandiers et revandeurs; speciallement sur ce qui est de la police des pauvres, hospitaux et maladreries, et sur toutes autres chozes necessaires à la police, en laquelle deffendons à toutes personnes, fors ausdicts maire et juratz, de plus s'entremettre, sur peyne de desobeissance; et, à ce qu'elle puisse estre administrée avec l'authorité requize pour reprouver les desordres qui s'y commettent, que, sur le moindre jugement les delinquans interjettent

N° XLI. 30 Janvier 1597.

appellations qui demeurent sans poursuitte ou deffaut de partie, dont procedent en ladicte police des fautes en grand nombre : avons, ausdicts maire et juratz, permis et permettons proceder contre toutes personnes qui contreviendront à leur ordonnance, par amandes pecuniaires jusques à la somme de cinq cens escus pour une fois; et, leurs sentences et jugemens donnés en faict de police, voulons estre executés par leurs sergens, nonobstant oppositions ou appellations, et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé à l'entiere execution.

Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement à Bourdeaux, audict senneschal de Guienne, ou son lieutenant, et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que, cesdictes presentes nos lettres de restablissement de ladicte police et ordonnances, ilz facent lire, publier et registrer, et du contenu jouir et uzer lesdicts maire et juratz et habitans de nostredicte ville de Bourdeaux, presens et advenir, sans leur faire mettre ou donner, ny souffrir leur estre mis ou donné destourbier ou empeschement au contraire, lequel, si mis ou donné estoit, ostent et facent oster et mettre incontinant au premier estat, nonobztant oppositions ou appellations (desquelles nous avons retenu et rezervons à nostre Conseil la cognoissance, et icelle interdicte et deffendons à toutes nos cours et juges), ordannances, mandemens, deffences ou lettres à ce contraires, ausquelles, et aux derogatoires des derogatoires d'icelles, nous avons desrogé et desrogeons; car tel est nostre plaizir.

En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à Rouen, le trentiesme jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept, et de nostre regne le huictiesme.

Ainsy signé : Par le Roy, en son Conseil : Potier.

Et scellées du grand sceau de cire jaune, à queue pendante.

La presente coppie, par ordonnance de la Cour, ce requerant les maire et juratz, gouverneurs de la ville de Bourdeaux, a esté extraicte, vidimée et collationnée à son original, escript en parchemin, signé et scellé comme dessus est dict, pour servir ausdicts maire et juratz d'original, et autrement comme de raison; et ce a esté faict en presence de maistre Jozeph Claveau, procureur d'iceux maire et juratz, et en absence du procureur general du

Roy en ladicte cour, à ce veoir faire icelluy procureur general assigné à ce jourd'huy, heure de troys heures, après midy, par Seigneuret, huissier en icelle. N° XLI. 30 Janvier 1597

Faict à Bourdeaux, en Parlement, le quatriesme jour du mois d'avril mil v^c iiij^xx dix-huict. — Ainsy signé : De Pontac.

N° XLII.
11 Mai 1566.

LETTRES-PATENTES DE CHARLES IX RENDANT AUX MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX LA GARDE DES CLÉS DE LA VILLE.

SOMMAIRE.

Le roi de France restitue aux maire et jurats la garde des clés des portes et des tours de Bordeaux, garde qu'ils avaient eue jusqu'à l'époque où Henri II l'avait confiée au capitaine du Château-Trompette.

Les lettres-patentes du 11 mai 1566 sont suivies d'une lettre en date du 7 septembre de la même année, par laquelle le Roi prescrit à Montluc (1), son lieutenant en Guyenne, de se conformer à ces lettres-patentes.

Autres pattantes par lesquelles les sieurs maire et juratz sont remis à la garde des clefs des tours et portes de la ville de Bourdeaulx.

Charles (2), par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

Nos chers et bien amez les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaulx nous ont faict remonstrer, par la requeste qu'ils nous ont presentée en nostre Conseil Privé, que, de tout temps et d'ancienneté, ilz ont eu la garde des clefz des portes et tours qui sont sur les murailles de ladicte ville, sans que aultre en eust le maniement, jusques en l'année mil v^{c} quarante-huict, que, au moyen des troubles advenus au pais de Guienne, à cause de la gabelle, le feu roy Henri, nostre très honnoré seigneur et pere, fist prendre lesdictes clefz, et commict la garde d'icelles à un cappitaine du chasteau Trompette, qui auroit prins le nom de cappitaine de ladicte ville; et, despuis son decès, ont esté pourveus pluzieurs aultres, qui, soubz coulleur d'avoir la garde desdictes clefs, ont uzurpé ce titre de cappi-

(1) Blaise de Montluc, le célèbre auteur des *Commentaires*, fut lieutenant du Roi de France en Guyenne, en l'absence du roi de Navarre, de 1563 à 1570, et mourut au mois de juillet 1577.

(2) Note du manuscrit : *L'original de ces lectres est dans les Archives, cabinet 10, estage 1.* — Cet acte a été imprimé, avec le suivant, dans les divers recueils des priviléges des Bordelais, notamment dans l'édition de 1667, p. 35 et 36.

taine, combien que auparavant il n'y eust aucun qui portast le nom de cappitaine, ains le maire, et, en son absence, le soubz-maire ou plus antien jurat avoit les clefz de ladicte ville; et tant le maire, soubz-maire que juratz avoient la garde desdictes clefz de la ville et administration de la police d'icelle; les maire et juratz, qui ont esté tant auparavant lesdicts troubles que despuis, ont faict si bon debvoir à la garde et conservation de ceste ville qu'il n'est advenu aucune faute; et, à presant, se voyant chargés des affaires d'icelle, et que un seul, sous ce nom nouveau, a les clefz de la ville, qui les empesche à faire entierement le debvoir de leur charge, estans privés de la garde desdictes clefz, nous ont très humblement faict supplier et requerir par leurdicte requeste que nostre bon plaizir fust les remettre en leur premier estat, et lesdictes clefs en leurs mains, et aultrement leur pourveoir :

N° XLII.
11 Mai 1566.

Sçavoir faisons que nous, ayant veu par experiance et à l'œil, nous estans en ladicte ville de Bourdeaux, le bon et grand debvoir que lesdicts maire et juratz, citoyens, manans et habitans ont tousjours faict au bien de nostre service, et à la guarde et conservation de ladicte ville, et nous confians de leur entiere affection et fidelitté, et pour autres grandes considerations à ce nous mouvans : avons, par advis et deliberation de nostredict conseil, ordonné et ordonnons, par ces presentes, que lesdictz maire et juratz auront et tiendront en leurs mains les clefs des portes et tours des murailles de ladicte ville, et, pour ce reguard, les avons remis et restitués, remectons et restituons en tel estat qu'ilz estoient auparavant ledict an mil v^c^ quarante-huict.

Si donnons en mandement, par ces presentes, à nos amés et feaux les gens de nostre cour de Parlement de Bourdeaux, que, faisant jouir lesdicts maire et juratz de nostre presente ordonnance, ilz contraignent ou facent contraindre celuy qui à presant a les clefz des portes et tours des murailles de ladicte ville les mettre promptement et sans delay, ès mains desdictz maire et juratz, et ce, par toutes voyes et matieres deues et raisonnables; nonobztant opposition ou appellations quelzconques, et sans prejudice d'icelle; pour lesquelles ne voulons l'execution de ces presentes estre differée, ne retardée; car tel est nostre plaizir, nonobztant, comme dessus, et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens, deffences et lettres à ce contraires.

En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à cesdictes presentes nostre scel.

N° XLII. 11 Mai 1566.

Donné à Sainct-Maur, le unziesme jour du mois de may, l'an de grace mil cinq cens soixante-six, et de nostre regne le sixiesme.

Signé sur le reply : Par le Roy, en son Conseil : De L'Aubespine.

Et scellé à double queue de cire jaulne.

Addresse du roy Charles au sieur de Montluc, pour faire jouir lesdicts sieurs maire et juratz des lettres-pattantes susdictes, touchant la garde des clefz des tours et portes de ladicte ville.

Charles (1), par la grace de Dieu, roy de France, à nostre amé et feal le sieur de Montluc, chevalier de nostre ordre et nostre lieutenant general au gouvernement de Guienne, en l'absence de nostre très cher et très aymé frere le prince de Navarre, salut et dilection.

Pour ce que nos lettres-pattantes, par nous octroyées aux maire et juratz de nostre ville de Bourdeaux, le unziesme jour de may dernier passé, dont la coppie deuement collationnée à l'original est cy-attachée, soubz le contre-scel de nostre chancellerie, ne sont à vous addressantes, vous pourriés faire difficulté faire jouir lesdicts maire et juratz du contenu en icelles, si, par nous, ne leur estoit sur ce pourveu : nous, à ces cauzes, vous mandons, commettons et enjoignons, par ces presentes, que, du contenu en nosdictes lettres-pattantes, vous faictes, souffrés et laissés jouir et uzer, plainement et paisiblement, lesdicts maire et juratz, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, tout ainsy et par la mesme forme et maniere que si elles estoient à vous addressantes; car tel est nostre plaizir, nonobztant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens, deffences et lettres à ce contraires.

Donné à Fere-en-Tartenois, le VIIIe jour de septembre, l'an de grace mil V^c^ soixante-six, et de nostre regne le sixiesme.

Signé : Par le Roy, en son Conseil : Robertet.

Et scellé.

(1) Note du manuscrit : *Cabinet 10, estage 1.*

N° XLIII.
Juillet 1591.

LETTRES-PATENTES DE HENRI IV CONFIRMANT AUX MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX LE DROIT DE GARDER LES CLÉS DE LA VILLE.

SOMMAIRE.

Conformément à un usage immémorial et aux lettres-patentes du 11 mai 1566, le roi de France maintient les maire et jurats dans le privilége de garder les clés de la ville de Bordeaux.

Les lettres-patentes de juillet 1591 sont suivies :
1° D'une lettre, en date du 12 du même mois, par laquelle le Roi prescrit au maréchal de Matignon (1), gouverneur de la Guyenne, de respecter le privilége qu'il vient de confirmer;
2° D'un arrêt du Parlement de Bordeaux, en date du 1er août 1592, ordonnant l'enregistrement des lettres-patentes relatives à ce même privilége.

Autres pattantes, par lesquelles le Roy Henry IIIIe confirme les sieurs maire et juratz en leur privilege d'avoir la garde des clefz desdictes portes et tours de ladicte ville.

Henry (2), par la grace de Dieu, roy de France et de Navvarre, à tous presans et à venir, salut.

Ayant faict veoir, en nostre Conseil, la requeste et remonstrance de nos très chers et bien amez les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaux, contenant, entre autres chozes, que, de tout temps et anciennetté, leur a esté, par privilege, donné la garde, maniement et gouvernement des clefz des portes de ladicte ville et des tours qui sont sur les murailles d'icelles, sans que autres qu'eux en eussent eu le maniement, ce qui leur auroit esté confirmé par feu nostre très honnoré seigneur et frere le roy Charles neufiesme, par ses lettres de declaration du xie jour de may mil vc soixante-six, desquelles le *vidimus* est cy-attaché, soubz le contre-scel de nostre chancellerie, dont ilz auroient tousjours despuis jouy, comme ilz font

(1) Jacques Goyon de Matignon fut gouverneur de la Guyenne depuis 1581 jusqu'à sa mort, qui eut lieu le 26 juillet 1597.

(2) Note du manuscrit : *Cabinet 10, estage 1.* — Voyez le n° XLII. — Cet acte a été imprimé, avec le suivant, dans les divers recueils des priviléges des Bordelais, notamment dans l'édition de 1667, p. 38 et 39.

N° XLIII. Juillet 1591.

encores, qu'ilz craignent y estre troublés, s'ilz n'avoient, sur ce, nos lettres de confirmation; lesquelles ilz nous ont très humblement supplié et requis leur octroyer :

Sçavoir faisons que nous, voulans les bien et favorablement traicter pour la bonne affection et fidelité qu'ilz portent au bien de nos affaires et service, avons ausdicts supplians continué et confirmé, continuons et confirmons, par ces presentes, ledict privilege pour, de la garde, maniement et gouvernement des clefz de ladicte ville et tours d'icelle, jouir et uzer, par eux et leurs successeurs, ainsy qu'ilz en ont cy-devant bien et deuement jouy, jouissent et uzent encores de presant, sans que autres que eux se puissent entremettre de ladicte garde.

Si donnons en mandement à noz amés et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement de Bourdeaux, et à nostre très cher et très amé couzin le sieur de Matignon, mareschal de France et nostre lieutenant general en nostre pais de Guienne, que, de nos presens confirmation et contenu cy-dessus, ilz facent, souffrent et laissent lesdicts maire et juratz, et leursdicts successeurs, jouir et uzer plainement et paizible-ment, cessans et faisans cesser tous troubles, empeschemens au contraire; car tel est nostre plaizir; et, affin que ce soit choze ferme et stable à tous-jours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres chozes nostre droict, et l'autruy en toutes.

Donné à Mante, au mois de juillet, l'an de grace mil v^c^ quatre-vingtz-unze, et de nostre regne le deuxiesme.

Ainsy signé sur le reply : Par le Roy : Forget.

Visa. Contentor. Gourdon.

Et scellé de cire verte, à lays de soye pendant.

Addresse dudict seigneur Roy au sieur de Matignon, mareschal de France et gouverneur en Guienne, pour faire jouir lesdicts sieurs maire et juratz dudict privilege de la garde des clefz de ladicte ville.

Henry (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Navvarre, à nostre très cher et très amé couzin le sieur de Matignon, mareschal de France et nostre lieutenant general en nostre pais de Guienne, salut.

(1) Note du manuscrit : *Cabinet 10, estage 1.*

N° XLIII.
Juillet 1591.

Ayant faict veoir, en nostre Conseil, la requeste et remonstrance de nos très chers et bien amez les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaux, contenant entre autres chozes que, de tout temps et antienneté, leur a esté, par privilege, donné la garde, maniement et gouvernement des clefz des portes de ladicte ville, et des tours qui sont sur les murailles d'icelle, sans que autres qu'eux en eussent eu ledict maniement; ce qui leur auroit esté confirmé par feu nostre très honnoré seigneur et frere le roy Charles dernier deceddé, par ses lettres de declaration du XIe jour de may M. V^c^ LXVI., desquelles le *vidimus* est cy-attaché, soubz le contre-scel de nostre chancellerie; dont ilz auroient tousjours despuis jouy, comme ilz font encores, qu'ilz craignent y estre troublés s'ilz n'avoient nos lettres sur ce necessaires, lesquelles ilz nous ont très humblement supplié et et requis leur octroyer :

Nous, voulans les bien et favorablement traicter pour la bonne affection et fidelité qu'ilz portent à nos affaires et service, vous mandons et ordonnons, par ces presentes, que, suivant les privileges desdicts supplians, vous ayés à les maintenir en celuy qui concerne ladicte garde, maniement et gouvernement des clefz de ladicte ville et tours d'icelle, et les en faire jouir et uzer plainement et paiziblement, ainsy qu'ils ont faict par cy-devant, sans aucune difficulté, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschement au contraire; car tel est nostre plaizir.

Donné à Mante, le XIIe jour de juillet M. V^c^ IIII^XX^ XI., et de nostre regne le deuxiesme.

Ainsy signé : Par le Roy, en son Conseil : Forget.

Et scellé du grand sceau de cire jaulne, à simple queue.

Arrest par lequel la Cour de Parlement a ordonné que lesdictes lettres seroient registrées ez registres d'icelle.

EXTRAICT DES REGESTRES DE PARLEMENT.

Veu (1), par la Cour : la requeste à elle presentée le XXIe du present mois de juillet M. V^c^ IIII^XX^ XII. par les maire et juratz, gouverneurs de la ville de Bourdeaux, dizans qu'ils ont obtenu du Roy lettres-pattantes sur la confir-

(1) Note du manuscrit : *Cabinet 10, estage 1.*

N° XLIII. Juillet 1591.

mation des privileges qu'ils ont, de tout temps et d'antienneté, d'avoir la garde, maniement et gouvernement des clefz des portes de ladicte ville, et des tours qui sont sur la muraille d'icelle ville, dont eux et leurs predecesseurs ont jouy jusques à present, paiziblement et sans contredict, requerant la veriffication et enregistrement desdictes pattantes, selon leur forme et teneur; consentement du procureur general du Roy, auquel ladicte requeste a esté communiquée par ordonnance de ladicte cour; *vidimus* de lettres-pattantes octroyées aux maire et juratz de ladicte ville de Bourdeaux par le roy Charles neufiesme, le XIe de may mil V^c^ LXVI.; autres lettres-pattantes addressantes au seigneur de Montluc, lieutenant general pour le Roy, en Guienne, en l'absence du prince de Navvarre, données à Fere-en-Tartenois, le VIIIe septembre audict an LXVI.; lettres-pattantes de confirmation, desquelles est requis la veriffication et enregistrement, données à Mante, au mois de juillet mil V^c^ IIII^XX^ XI., signées sur le reply : « Par le Roy : Forget. — *Visa. Contentor :* Gourdon », scellées du grand sceau à lacqz de soye verte et rouge; autres lettres addressantes au sieur de Matignon, mareschal de France et lieutenant general pour sa Majesté en Guienne, aussy données à Mante, le XIIe dudict mois de juillet mil V^c^ IIII^XX^ XI.; autre requeste huy presentée aux fins de l'interinement de la precedente : le tout attaché ensamble :

Dict a esté, enterinant la requeste desdicts maire et juratz, quand à ce, que la Cour a ordonné et ordonne que les lettres de confirmation, mentionnées en ladicte requeste, seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouir par lesdicts maire et juratz, et leurs successeurs, du contenu esdictes lettres comme leurs predecesseurs maire et juratz en ont cy-devant bien et deuement jouy et uzé.

Prononcé à Bourdeaux, en Parlement, le premier jour du mois d'aoust, mil V^c^ IIII^XX^ douze.

Ainsy signé : D'Alesme.

COLLATIONNÉ

DECLAVEAU

Clerc et secretere ordinaire de la Ville de Bordeaux.

APPENDICE

LETTRES-PATENTES DE CHARLES VII RELATIVES A LA SECONDE CAPITULATION DE BORDEAUX.

N° I.
9 Octobre 1453.

Le Roi, après avoir rappelé la révolte et la défaite des habitants de la Guyenne, consent à accorder aux Bordelais l'amnistie qu'ils sollicitent, mais sous les conditions suivantes :

1° Leurs priviléges ne leur seront pas rendus jusqu'à nouvel ordre;

2° Vingt des principaux rebelles devront quitter le pays, mais pourront emporter leurs biens meubles;

3° Quarante autres Bordelais seront également autorisés à s'en aller avec leurs biens meubles, et même à disposer de leurs immeubles pendant le délai d'un mois ;

4° Les Bordelais paieront au Roi 100,000 écus d'or;

5° Les prisonniers du parti de France seront libres et quittes de toute rançon.

Charles [1], par la grâce de Dieu, roi de France, savoir faisons à tous, presens et à venir, comme, puis un an en ça, feu sire de Talbot [2] et autres Anglois en sa compagnie fussent venus à puissance en cetui notre pays de Guienne, qui lors étoit en notre obéissance, et y eussent tellement procédé que, au nom d'aucuns dudit pays, qui nous avoient, par avant, fait le serment d'être bons et loyaux envers nous, en venant contre leurs sermens et promesses, donnèrent tel attrait, aide et reconfort auxdits Anglois qu'ils eussent prinses plusieurs villes et places en nos pais de Guienne et de Bourdelois, et mêmement notre ville et cité de Bourdeaux, qui est la principale et plus notable desdits pays, eux efforçans de leur pouvoir de plus avant entreprendre sur autres places et gagner les pays voisins à nous obéissans; pour obvier auxquelles choses, eussions, incontinent ce venu à notre notice, envoyé notre armée audit pays,

(1) Nous publions cet acte d'après le texte qui se trouve dans l'*Histoire de Bordeaux...*, par Dom Devienne (Bordeaux, 1771, p. 517).

(2) Jean, comte de Shrewsbury, Wexford et Waterford, seigneur de Talbot, etc., débarqua en Guyenne le 21 octobre 1452, et fut battu et tué à la bataille de Castillon-sur-Dordogne, le 17 juillet 1453.

N° I. 9 Octobre 1453.

et depuis y soyions venus en personne, et y ayions tellement procédé que, moyennant la grace de Dieu et l'aide de nos bons et loyaux vassaux et sujets, ayant [ayons (?)] par puissance réduites lesdites places, que y avoient gagné nosdits ennemis, et remises en notre obéissance, et ayons fait mettre et logier notredite armée, à grand puissance, tant par eau que par terre, si près de notredite cité de Bourdeaux que les gens d'église, nobles, bourgeois, marchands et habitans d'icelles, connoissans qu'ils avoient grandement méprins, se soient tirés devers nous, et, après qu'ils nous ont fait montrer leur pauvreté et indigence, et que la plûpart des habitans de notredite ville ne sont pas principalement en cause de ladite rebellion et désobéissance, nous ayent fait supplier et requérir qu'il nous plaise leur pardonner et abolir les choses avenues le tems passé, icelles mettre hors de notre cœur, les recueillir, comme nos sujets, en notre bonne grâce de miséricorde, et leur impartir bénignement icelles, en nous offrant notre ville et cité de Bourdeaux, et la remettre en notre obeissance, et de nous faire le serment d'être, dorénavant, bons, vrais et loyaux sujets, et mettoient tous leurs priviléges, dont ils ont usé le temps passé, à notre bonne grâce, et nous reconnoissans leur souverain et naturel seigneur :

Pour ce est-il que nous, ayant considération aux choses dessusdites, qui nous ont bien au long été remontrées, voulant, en suivant les faits de nos progéniteurs de bonne mémoire, user de clémence et bénignité envers nos sujets et préférer miséricorde à rigueur de justice; et, sur les choses dessusdites, en [eu (?)] l'avis, conseil et délibération de plusieurs des seigneurs de notre sang et lignage, et autres nos chefs de guerre, et gens de notre Conseil, étant autour de nous en grand nombre, pour l'honneur et révérance de Dieu et éviter effusion de sang humain, ayant pitié et compassion du pauvre peuple étant en ladite ville, confiant que, dorénavant, nous seront bons, vrais et loyaux sujets : avons quitté, remis, pardonné et abolis, quittons, remettons, pardonnons et abolissons, de grâce et *(sic)* spéciale, pleine puissance et autorité royale, par ces présentes, aux gens d'église, nobles, bourgeois, marchands et autres habitans d'icelles notre ville, cité et banlieue de Bourdeaux, et autres étant de présent en icelle, tous les crimes, rebellions, désobéissance, crimes de lèze-majesté et autres délits quelsconques qu'ils, et chacun d'eux, ont et peuvent avoir commis, perpétrés et été causes ou consentant de faire, commettre et perpétrer envers notre Majesté et nos sujets, tant en général qu'en particulier, de tout le temps passé jusqu'à présent, en quelque manière et pour quelque cause et occasion que ce soit; et voulons les choses dessusdites être censées et réputées comme non faites et non avenues, en les restituant en leur bonne fame et renommée, et à tous leurs biens,meubles et immeubles, châteaux, seigneuries, hôtels, maisons et autres héritages quelconques; et,

N° I.
9 Octobre 1453.

sur ce, imposons silence perpétuel à notre procureur et à tous autres; en réservant toutefois en notredite bonne grâce les privileges d'icelle notre ville jusqu'à notre bon plaisir, et aussi réservé jusqu'à vingt personnes des principaux qui ont été causes de ladite rebellion, et d'avoir fait venir nosdits ennemis et les mettre en notre cité de Bourdeaux, auxquels à la supplication et requête du sire de Camois (1), chevalier Anglois, ayant la charge des gens de guerre de la nation d'Angleterre étant à present à Bordeaux (qui, sur ce, nous a très humblement supplié et requis), avons quitté et donné la vie, moyennant ce qu'ils seront bannis de notre royaume, et s'en pourront aller là où bon semblera, avec les biens meubles qu'ils en pourront emporter avec eux; et aucuns autres de ladite ville, jusqu'au nombre de quarante, s'en veulent aller, faire le pourront, et emporter tous leurs biens meubles quelconques, et, en outre, si, avant aujourd'hui, ils ont fait, ou font, dedans un mois prochain venant, aucunes donations, venditions ou transports de leurs héritages à leurs enfans, prochains parens ou autres, nous voulons et octroyons, de notre plus ample grâce, que lesdites venditions, donations et transports, qui ainsi ont été ou seront faits, soient et demeurent valables; et nous seront tenus payer, pour une fois, lesdits gens d'église, nobles, bourgeois, marchands et habitans de notredite cité et banlieue de Bourdeaux, la somme de cent mille écus d'or à présent ayant cours; et, moyennant cette notre présente abolition, tous les prisonniers qui sont à présent ez mains de notredite ville et banlieue de Bourdeaux, qui même n'ont payé leur rançon, tant ez mains de ceux de ladite ville et autres du pays, comme de ceux de la nation d'Angleterre, seront et demeureront francs et quittes, sans ce que aucune chose leur soit ou pût être demandée pour occasion de leurdite prison ou rançon, et ainsi que tous scellés et promesses que nos gens et sujets, ou autres tenant notre parti, pourroient avoir faites auxdits Anglois, et à ceux de Bourdeaux, et autres quelconques, devant cette présente année, seront et demeureront nuls et de nulle valeur et effet.

Si donnons en mandement au sénéchal de Guienne et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, présens et à venir, et à chacun d'eux si comme à lui appartenans [appartiendra (?)], que, lesdits gens d'église, nobles, bourgeois, marchands et habitans de notre ville et banlieue de Bourdeaux, et autres étant en icelle, et chacun d'eux, fassent, souffrent et laissent joyr et user, pleinement et paisiblement, de nos présentes abolitions et graces, sans leur faire ne souffrir être fait aucun destourbier ou empêchement à ce contraires; ençois, ce fait ou donné leur avoit été ou étoit, ores ou le temps à

(1) Roger de Camois avait été nommé sénéchal de Guyenne par Henry VI, le 14 juillet 1453 (*Catalogue des Rolles gascons*, tome I, page 237).

N° I. 9 Octobre 1453.

venir, si ce mettent ou fassent mettre, sans délai, à pleine délivrance et au premier état et dû.

Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Monferrand, près Bordeaux, le 9 octobre, l'an de grâce 1453, et de notre règne le 31e, etc. (1).

LETTRES-PATENTES DE CHARLES VII RENDANT AUX BORDELAIS UNE PARTIE DE LEURS ANCIENS PRIVILÉGES.

N° II. 11 Avril 1453/4.

Le Roi, après avoir rappelé la dernière révolte de la Guyenne et l'amnistie qu'il a accordée par ses lettres-patentes du 9 octobre 1453, fait aux Bordelais une partie des concessions qu'ils sollicitent :

1° En ce qui touche l'exemption d'impôt réclamée pour les vins des crûs appartenant aux gens de certaines églises et d'un hôpital de Bordeaux, l'ancienne coutume est supprimée au profit de tous les Bordelais indistinctement; mais il sera payé, pour chaque tonneau de vin exporté de Guyenne, 25 sous tournois, par l'acheteur, et 4 deniers, par le vendeur; et, pour chaque pipe, la moitié de ces deux droits.

2° Un droit de 12 deniers pour livre sera perçu, à l'entrée et à la sortie du pays, sur toutes les marchandises autres que les comestibles qui ne peuvent se conserver.

3° L'église Saint-André jouira de nouveau du tiers des droits de seigneuriage levés sur les monnaies fabriquées à Bordeaux.

4° Bordeaux et la Guyenne continueront à faire partie du ressort du Parlement de Paris. Toutefois, leurs habitants pourront prendre à Toulouse les lettres de relief des appels qu'ils interjetteront. D'ailleurs, tous les ans ou tous les deux ans, des Grands Jours seront organisés à Bordeaux pour y juger certaines affaires en dernière instance (2).

5° En ce qui touche le rétablissement de l'ancienne organisation municipale de Bordeaux, le Roi se réserve la nomination du maire, du clerc de ville et de cinq jurats.

6° Les vins du Haut-Pays ne descendront à Bordeaux qu'après la Saint-André, sans pouvoir être vendus autrement qu'en gros et au dehors. Toutefois, les princes du sang et les officiers privilégiés auront le droit d'exporter ces vins à toute époque de l'année.

7° Les étrangers ne pourront faire un commerce ou exercer une industrie à Bordeaux, qu'avec l'autorisation des officiers de la ville.

8° Les Bordelais qui sont en Angleterre, sans s'être rendus coupables de trahison, pourront rentrer dans leur patrie et y jouir de tous leurs droits, pourvu qu'ils prêtent serment de fidélité au Roi avant la Toussaint.

(1) Dom Devienne ajoute : « *Regist. du Parlem. de Paris.* »

(2) Voyez, sur ces Grands Jours, les *Archives historiques de la Gironde*, tome IX.

N° II.
11 Avril 1453/4.

9° Les Bordelais auxquels Talbot et ses officiers auraient enlevé les biens que les sujets du Roi leur avaient confiés, avant la révolte de la Guyenne, n'auront pas à rendre ces biens, pourvu qu'ils n'aient pas été complices de la spoliation.

10° Les Bordelais continueront à jouir de leurs droits, conformément aux lettres-patentes de 1453.

11° Les 100,000 écus d'or qu'ils devaient payer sont réduits à 30,000.

Charles (1), par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme, puis ung an en ça, nous, advertis que les Anglois, noz anciens ennemis, estoient entrez et descenduz à grant puissance en nostre pais et duchié de Guienne, sous la conduite du feu sire de Talbot, et eussent tellement procedé que, au moien d'aucuns particuliers dudit pais qui, par avant, nous avoient fait le serement d'estre bons et loyaulx envers nous, avoient donné attrait et confort auxdiz Anglois, et, à ce moyen, avoient prinses plusieurs villes et places en nosdiz pays et duchié, et mesmement nostre ville et cité de Bourdeaulx, qui est la principale et chief desdits pais, feussions alez, en nostre personne, audit pais, à tout nostre armée, et y eussions telement exploité, que eussions, par puissance d'armes, redduis et mis en nostre obeissance tout lediz pais de Guienne et de Bourdelois, reservé nostredite ville de Bourdeaulx, en laquelle s'estoient retrais lesdiz Anglois en très grant nombre;

Par quoy, eussions fait mettre nostredicte armée à grant puissance, tant par eaue que par terre, et près de nostredicte ville de Bourdeaulx, laquelle estant illec, noz bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgois, marchans et habitans d'icelle, sachant que la generalité d'iceulx n'estoit pas cause de la desobeissance qui faite nous avoit esté, mais seulement aucuns particuliers, et congnoissans la faulte qu'ils avoient commise, se fussent tirez devers nous, et nous eussent fait supplier et requerir que leur voulsissions pardonner, et abolir toutes les faultes advenues le temps passé, en nous offrant nostredite cité de Bourdeaulx, et de la mettre, et eulx tous, en nostre obeissance, et en icelle vivre et mourir, sans jamais faire faulte envers nous, en mettant tous leurs privileges, dont ils avoient usé le temps passé, en nostre bonne grace;

Lesquelles choses par nous oyes, et mesmement attendu le bon vouloir que nosdiz subgetz de Bourdeaulx monstrent avoir envers nous et nostre seigneurie, les eussions, par l'advis et deliberation de nostre Conseil, benignement receuz et recueilliz en nostredicte grace et bienveillance, et leur eussions pardonnées et abolies toutes les fautes qu'ils povoient avoir faictes et commises

(1) Nous publions cet acte d'après le texte qui se trouve dans les *Ordonnances du Louvre*, tome XIV, page 270.

N° II. 11 Avril 1453/4.

envers nous, de tout le temps precedent, en reservant à nostredicte grace lesdiz privileiges jusques à nostre bon plaisir, et aussi en exceptant de nostredicte abolition certain nombre des principaux qui avoient esté cause de ladicte rebellion, ainsi que, par nos autres lettres sur ce octroyées, peut plus à plein apparoir.

Et depuis, aient lesdiz gens d'eglise, nobles, bourgois, marchans et habitans de nostredicte cité de Bourdeaulx, envoyé devers nous, et nous aient fait remonstrer les grans oppressions et maulx qui leur furent faiz par lesdiz Anglois, durant le temps qu'ilz occupoient dernierement icelle nostre ville, tant ès eglises, où ils prindrent les reliquaires et autres biens, et pareillement ès hostelz desdiz habitans, lesquels ils emmenerent en Angleterre, montans à grant valeur et estimation; aussi le grand et bon vouloir qu'ils ont de toujours estre et demourer en nostredicte obeissance; en suppliant qu'il nous pleust leur restituer leursdiz privileiges, et leur donner bon ordre, tant en justice que autrement, telement qu'ilz puissent vivre soubz nous en bonne police et union; lesquelles choses ayons fait mettre en deliberation, avecques les gens de nostre Grant Conseil, et icelles debattre avecques ceux de nostredicte ville de Bourdeaulx, pour ce envoyez devers nous; et, pour ce que ilz font plusieurs grans requestes, les aucunes desquelles ne leur pourrions bonnement accorder sans aucune modification, que ce ne feust à nous trop prejudiciable et à noz droits;

Desirans nosdiz subjects de Bourdeaulx vivre en paix et bonne police, et les soulaigier et preserver de charges et oppressions indeus, afin qu'ilz soient tousjours plus abstrains et enclins d'estre noz bons et loyaux subjectz, ainsi qu'ilz monstrent par effect : avons, par le conseil, advis et deliberation des gens de nostre Grant Conseil, auquel estoient plusieurs des seigneurs de nostre sang, prelatz, chiefz de guerre, et autres en grant nombre, appellez à ce ceulx qui ont esté envoyez devers nous de par nostredicte ville de Bourdeaulx, et oiz bien à plein sur ce, octroyé, appoinctié et declairé, ordonnons, appoinctons et declairons, par ces presentes, sur les poins et articles qui ont esté requis par lesdiz de Bourdeaulx, en la maniere cy-après declairée :

Et premierement, à ce qu'il a esté requis, de la part desdiz gens d'eglise, nobles, bourgois et habitans, que les gens d'eglise de Saint-André, Saint-Severin, Sainte-Croix, Saint-Jacques, et l'hospital Saint-Andrieu [1], puissent joir

[1] L'église de Saint-André était et est toujours la cathédrale de Bordeaux. L'église de Saint-Seurin était alors une église collégiale située hors des murs de la ville ; l'église de Sainte-Croix, une église abbatiale et paroissiale, desservie par des Bénédictins. L'église de Saint-Jacques n'était qu'une simple chapelle dépendant d'un hôpital du même nom. Tous ces édifices subsistent encore.

Quant à l'hôpital Saint-André, il avait été fondé en 1390, par le chanoine Vital Carles, dans les bâtiments qui se trouvaient au nord de la cathédrale.

N° II.
11 Avril 1453/4.

des vins de leur creu sans coustumier, c'est assavoir : qu'ilz les puissent vendre et faire tirer hors de ladicte ville de Bourdeaulx et du pais, sans paier aucune coustume ou yssue : avons octroyé et ordonné, octroyons et ordonnons, pour obvier à tous debatz et questions qui, à ladicte cause, pourroient sourdre et mouvoir ou temps à venir, que les gens desdites eglises et hospital, et semblablement tous les autres de ladicte ville et du pais de Bourdelois, seront doresenavant tenus francs, quictes et exempts de ladicte coustume, combien que ce soit nostre vrai et ancien dommaine; et que, pour et au lieu de ce que dit est, nous ferons doresenavant, a tousjoursmais, prendre, cueillir et lever par noz officiers, telz que verrons estre à faire, comme nostre propre dommaine, sur tous les vins qui doresenavant seront chargez et menez hors de la riviere de Gironde, à qui qu'ilz soient ou puissent estre, et en quelque lieu qu'ilz soient chargez en tous le pais conquesté par nous, aussi mené hors dudit pais, tant par eaue comme par terre, sur chascun tonneau, vint et cinq sols tournois de nostre monnoye, c'est assavoir : sur pipe, douze sols six deniers tournois, que paieront les acheteurs, ou ceulx qui les meneront hors dudit pais, avant qu'ilz soient chargez; et, par les vendeurs, sera aussi payé et levé à nostre prouffit, pour chascun tonneau de vin qu'ilz vendront ou eschangeront, pour mener hors dudit pais, comme dit est, quatre deniers, qui est, pour chascune pipe, deux deniers monnoye dessusdicte, de coustume, sur peine de confiscation.

Item, que, pour et au lieu d'aucuns subsides que nous pourrions demander à ladicte ville et audit pais, comme nous faisons en nos autres pays et seigneuries, nous prendrons et ferons lever doresenavant à nostre prouffit, par nos officiers ou commis, sur toutes denrées et marchandises qui, par eaue et par terre, seront doresenavant amenées et conduites oudit pais, à l'entrée d'icelui, et aussi sur toutes denrées et marchandises yssans hors dudit pais, par eaue et par terre, par quelconque lieu que ce soit, ou en quelque lieu qu'ilz voisent ou soient menées et conduites, et à quelconques soient lesdictes denrées, la somme de douze deniers pour livre, monnoye dessusdicte, fors et excepté sur poisson fraiz, char à detailler pour vendre, toute poulaille et voulaille, privée et estrange, tous fruis, toutes herbes fresches pour menger, œufz, fromaiges, lectaiges et toutes autres menues choses pour mengier, qui garder ne se pourroient longuement.

Item, pour ce qu'ilz ont requis la joissance de la tierce partie du seigneuriage de la monnoye de Bourdeaulx, au prouffit de ceulx de ladicte eglise de saint Andry : nous, inclinans à leur requeste, avons octroyé et octroyons qu'ilz aient et preignent ladicte tierce partie dudit seigneuriage de ladicte monnoie de Bourdeaulx, toutefoiz que nous ferons batre et besoigner en icelle, et qu'ilz en joyssent ainsi qu'ilz ont acoustumé de faire d'ancienneté, en paiant la tierce partie des charges ordinaires.

N° II.
11 Avril 1453/4.

Item, et au regart du ressort et souveraineté dudit pais de Guienne, ressortiront en nostre court de Parlement à Paris, ceulx de nostredicte ville de Bourdeaulx, et de nostredit pais de Guienne, comme de toute ancienneté avoient acoustumé de faire; et, pour relever leurs appellations, pourront prandre et lever leurs lettres, pour ce necessaires, en nostre chancellerie devers nous, ou à Thoulose, se bon leur semble, ou cas qu'ilz ne vouldroient aller à Paris; et, pour les mieulx soulaigier et garder de travaulx, envoieront *(sic)* en nostredicte ville de Bourdeaulx une fois l'an, ou une fois en deux ans, selon l'exigence des cas, ung president et quatre de noz conseillers de nostre Parlement, qui appelleront avecques eulx des notables hommes des pais, telz que bon leur semblera, qui auront povoir de congnoistre et decider appellations de sentences diffinitives, et aussi les appellations des appoinctemens et sentences interlocutoires; desquelz il ne pourra estre appellé.

Item, a ce que lesdiz de Bourdeaulx nous ont requis qu'ilz puissent joir de leur mairie, justice et communité, comme ilz ont fait le temps passé : nous avons sur ce ordonné, voulu et appoincté, ordonnons, voulons et appoinctons, en faveur desdiz habitans, qu'ils aient et joissent de leursdictes mairie, communité et justice, en la maniere et soubz les condicions cy-après declairées; c'est assavoir : que le maire qui y est à present de par nous y demourra, et que doresenavant, quand le cas de vacation de maire y escherra, il sera par nous pourveu audit office de maire, comme il est acoustumé d'ancienneté; et se pourverront *(sic)* doresenavant à l'office de clerc de nostredicte ville; et, avec ce nommeront *(sic)* chascun an cinq des jurez de ladicte communité, desquels cinq, ledit maire, pourra prendre l'un pour soubz-maire, se bon lui semble; et feront au surplus, ainsi qu'ilz ont acoustumé faire d'ancienneté (1).

Item, avons ordonné et octroyé, ordonnons et octroyons que aucuns vins de creu de au-dessous de Saint-Macaire, contremont ladicte riviere, ne pourront, doresenavant, estre descendus plus bas que ladicte ville de Saint-Macaire par eaue ne par terre, jusques après la feste de saint Andry; et que, quant ilz les descendront pour vendre après ladicte feste saint Andry, ilz ne les pourront mectre dedans ladicte cité de Bourdeaulx, ne les vendre à detail en icelle; mais les vendront en gros aux estrangiers, comme ilz ont acoustumé faire, en payant la traicte de vingt-cinq solz tournois, monnoye royal, comme les autres. Toutesvoyes, se, paravant ladicte feste saint André, aucuns des seigneurs de

(1) Pour bien comprendre cet article, dont le sens est obscurci par l'orthographe fautive du texte que nous reproduisons, il faut se reporter aux lettres-patentes de Louis XI, en date du mois de mars 1462, où il est dit de Charles VII : « *Et despuis, ... il restitua ausdicts supplians leurdicts privilleiges, esquels il feist lors certaines restrictions ...; et mesmement : qu'il nommeroit et mectroit ... cinq des jurez de ladicte ville ..., et aussi disposeroit ... de l'office de clerc d'icelle ville.* » — Voyez plus haut, à la page 14.

N° II.
11 Avril 1453/4.

nostre sang ou autres nos officiers privillegiez vouloient, pour leurs provisions et affaires, mener, par la riviere et hors icelle, quelque part que bon leur semblera, des vins creuz à Saint-Macaire et au-dessus, faire le pourront, en nous paiant les droiz et deniers pour ce deubz et acoustumez.

Item, avons octroyé et accordé que nulz estrangiers ne pourront vendre, en nostredicte ville de Bourdeaulx, denrées ne marchandises, faire aucun mestier ne tenir ouvrouer ouvert, sans le congié et licence de ceulx qui ont ou auront le gouvernement de ladicte ville, de par les maire et jurez d'icelle.

Item, avons octroyé et octroyons, comme dessus, que les bourgois et habitans de ladicte ville de Bourdeaulx non coulpables de la trahison, qui, jà pieça, estoient alez en Angleterre pour leurs affaires, s'en puissent retourner en ladicte ville et ailleurs, quant bon leur semblera, en nostre obeissance, et joir de leurs heritaiges et possessions, et de leurs biens qu'ilz pourront trouver en nature; et aussi joir de l'abolition par nous octroyée à ceulx de nostredicte ville, pourveu qu'ils seront tenuz de venir et faire le serement dedans la feste de Toussains prouchaine.

Item, que des sommes d'argent et autres biens meubles appartenans à aucuns qui estoient de nostre obeissance, et lesquelz ledit feu sire de Talbot et autres officiers anglois ont par contraincte prins, eulx estans en ladicte ville de Bourdeaulx, des bourgois et habitantz d'icelle qui les avoient en garde, que iceulx bourgois qui avoient iceulx biens en garde de ceulx qui tenoient nostre parti en soient et demeurent quictes et deschargiez, ou cas que par contraincte ilz les auroient baillez ausdiz ennemis; mais, s'il y en avoit aucuns ayans lesdiz biens en garde qu'ilz les ayent denoncez, faintement ou autrement, pour y avoir butin, et aussi ceulx qui les auroient, par leur mauvaistié, accusez aux ennemis, pour y avoir part ou autrement, ilz n'en seront pas ne devront demourer quictes.

Item, avons voulu et octroyé, voulons et octroyons d'abondant, et en tant que mestier est, que lesdictes gens d'eglise, nobles, marchans et habitans de ladicte ville de Bourdeaulx joyssent de leurs biens, possessions, heritaiges et seigneuries, selon la forme et teneur de nosdictes lettres d'abolicion à eulx sur ce octroyées, sans enfraindre en aucune maniere.

Item, et, en tant que touche la requeste à nous faicte par lesdiz gens d'eglise, nobles, bourgois et habitans de ladicte ville de Bourdeaulx, touchant la somme de cent mille escus d'or, en quoy ilz nous sont tenuz par ledict traictié, requerans que icelle somme leur voulsissions quicter, veu les grants pertes qu'ilz avoient faictes en ladicte ville et ou pais d'environ, à l'occasion de la demeure que noz anciens ennemis, les Anglois, avoient faictes en icelle ville, qu'ilz les avoient tous pillez et destruitz, et aussi la depopulation dudit pays, qui longuement y avoit esté et encores estoit : nous, inclinans à leurdicte requeste, ayans

N° II. 11 Avril 1453/4.

regart à leursdictes pertes et dommaiges, et à ce que, doresenavant, ilz se puissent mieulx entretenir et vivre soubz nous et nostre seigneurie, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, de nostre plus ample grace, que iceulx gens d'eglise, nobles, bourgois et habitans de ladicte ville et banlieue de Bourdeaulx, en nous paiant la somme de trente mille escus d'or seulement, soient et demeurent quictes du surplus de ladicte somme de cent mille escus d'or, montant soixante et dix mille escus, à present aians cours.

Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nostre très cher et amé cousin le conte de Clermont (1), nostre lieutenant general en nosdiz pais et duchié de Guyenne et de Bourdelois, à nos amez et feaulx conseilliers les gens tenans ou qui tendront nostredit Parlement, au seneschal de Guienne et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, presens et à venir, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que, nostre presente voulenté et ordonnance, ilz gardent et observent, et facent garder et entretenir de point en point, sans enfraindre, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir, tous ceulx qu'il appartendra, par toutes voyes deues; car ainsy nous plaist-il estre fait.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes.

Donné aux Montilz-lez-Tours, le XIe jour de avril, l'an de grace mil CCCC. cinquante-trois, avant Pasques, et de nostre regne le XXXIIe.

Ainsy signé : Par le Roy, en son Conseil : J. De Laloere.

Et in dorso erat scriptum : « *Lecta, publicata et registrata Parisius, in Parlamento, die* XXIIII^ta^ *januarii, anno Domini* M° CCCC° *quinquagesimo sexto. — Sic signatum :* Cheneteau. »

Collacio facta est cum originali : Cheneteau.

MANDEMENT DE CHARLES VII RELATIF AUX DROITS PERÇUS SUR LES VINS PAR LES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX.

N° III. 14 Janvier 1455/6.

Le Roi, à la demande des maire, jurats et habitants de Bordeaux, leur permet de continuer, comme par le passé, à percevoir, sur les vins, les droits de *Coutume* et d'*Yssac*,

(1) Jean, comte de Clermont, devint duc de Bourbon et d'Auvergne, en 1456, à la mort de son père Charles Ier. C'est lui qui battit les Anglais à Formigny, en 1450. Il mourut le 1er avril 1488, après avoir été élevé, en 1483, à la dignité de connétable de France.

sans avoir à produire les titres qui les autorisent à lever ces taxes, titres que réclament le trésorier de France en Guyenne et le connétable de Bordeaux.

N° III.

14 Janvier 1455/6.

Charles (1), par la grace de Dieu, roy de France, au seneschal de Guienne, ou à son lieuxtenant, salut.

Receue avons l'umble supplicacion de noz chers et bien amez, les maire, soubz-maire, jurez et habitans de nostre ville et cité de Bourdeaulx, contenant que lesdiz supplians ont acoustumé de lever ou faire lever et prandre de et sur chacune pippe de vin vendue à taverne ou destail, en ladicte ville de Bourdeaulx, douze quartons de vin, d'une part (lequel droit est communement appellé: le *Cartonnaige* ou la *Coustume),* et des autres vins aussi venduz à destail, qui ne sont des vins ou revenues des bourgeoys d'icelle ville, huit quartons de vin (lequel droit est communement appellé : l'*Ayssat,* et se lieve tant des vins de gens d'eglise, comme seculiers, de quelque estat, condicion ou preheminence qu'ilz soient); lesquelz deniers, ilz et leurs predecesseurs ont acoustumé de lever et prendre, en la maniere devantdicte, par tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire; et sont lesdiz deniers ordonnez pour convertir et employer ès repparacions de ladicte ville, et au paiement des gaiges du maire et autres officiers et affaires commis d'icelle.

Et, combien que, après la derreniere reducion de nostredicte ville de Bourdeaulx en nostre obbeissance, nous ayons voullu et octorrié *(sic)* ausdiz supplians qu'ilz joyssent de leurs revenues, ainsi qu'ilz avoient fait le temps passé, neantmoins Jehan Augier, tresorier de France en Guienne, et nostre connestable de Bourdeaulx ont, puis nagueres, fait empescher les deniers et revenues dessusdiz, et toutes les autres revenues de ladicte ville, ès mains des fermiers tenans les fermes de ladicte ville, tant deux deniers oboles pour livre qu'ilz ont acoustumé prendre et lever, chacun an, sur les denrées et marchandises qui entrent en ladicte ville de Bourdeaulx, que autres denrées *(sic)* à eulx appartenans; disans nosdiz officiers que lesdiz supplians ne joyront de leursdiz deniers jusques à ce qu'ilz ayent monstrez les orriginaulx des previlleges comment ilz ont droit et coustume d'avoir et prendre lesdiz deniers et revenues; et tellement, qu'ilz ne puent paier les gaiges dudit maire, ne des autres officiers, ne pourveoir aux autres charges et affaires de ladicte ville; qui est les troubler et empescher en leurs droiz et pocessions, et ou très grant prejudice et dommaige de la chose publicque de ladicte ville, et seroit plus, se, par nous, ne leur

(1) Nous publions cet acte d'après une copie de la confirmation des priviléges de Bordeaux par Louis XII, en date du mois de juillet 1498, copie qui se trouve aux Archives nationales, et qui porte le n° 142 bis dans le Registre JJ. 231 du Trésor des Chartes.

N° III. 14 Janvier 1455/6.

estoit sur ce pourveu de remede convenable, comme ilz dient, requerans humblement icelluy.

Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et mesmement la longue joyssance que lesdiz supplians et leurs predecesseurs ont eue de prendre et lever les deniers dessusdiz, et que, au temps et après la derreniere reducion de nostredicte ville, leurs avons octroyé qu'ilz joyssent de leurdictes revenues, ainsi qu'ilz faisoient le temps passé : ausdiz supplians, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et par l'advis et deliberacion des gens de nostre Conseil, avons octroyé et octroyons, voullons et nous plaist, de grace espicial, par ces presentes, que, en ensuivant et entretenant leurs previleges par nous confermez à ladicte derreniere conqueste par nous faicte de nostredicte ville de Bourdeaulx, ilz joyssent de leursdictes rentes et revenues, tout ainsi que par nous leur a esté octroyé, sans ce qu'ilz soient tenuz monstrer ne ensaigner de leursdiz tiltres et previlleges autrement que dit est.

Sy vous mandons et enjoignons expressement, en commectant, se mestier est, que lesdiz supplians vous faictes et souffrez joyr et user paisiblement et à plain de nostre presente grace et octroy; car ainsi nous plaist-il estre fait; nonostant ledit empeschement à eulx sur ce fait par nosdiz tresoriers et comptable *(sic)*, lequel nous en avons osté et levé, ostons et levons par cesdictes presentes. Sy voullons que, se nosdiz tresorier et compstable *(sic)* fait aucun doubte touchant ce que dit est, qu'ilz en advertissent nous et les gens de nostre Conseil, pour y avoir tel advis que verrons estre à faire. De ce faire, vous donnons povoir, auctorité, commission et mandement espicial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que, à vous et à voz commis, en ce faisant, obbeissent et entendent dilligemment.

Donné à Montluçon, le XIIIe jour de janvier, l'an de grace mil IIIIc cinquante-cinq, et de nostre regne le XXXIIIIe.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : De Laloere.

Et sur le doz d'icelles est escript ce qui s'enssuit : « Leues et publiées en la court de la seneschausie de Guienne, presens : Monseigneur le grand seneschal de Guyenne, monsieur le lieutenant, le procureur du Roy, et autres pluseurs, le lundy, XXIIIe jour de fevrier, l'an mil IIIIc cinquante-cinq. — Ainsi signé : N. Rabeau, greffier. »

CONFIRMATION PAR LOUIS XI DES PRIVILÉGES DES BORDELAIS.

Le Roi confirme les priviléges, usages et coutumes dont jouissent les Bordelais, et notamment le droit qu'ont les bourgeois roturiers de Bordeaux, de posséder des fiefs nobles.

N° IV.
23 Septembre 1461.

Ludovicus (1), Dei gracia, Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam.

Regie magestatis ea prestancior est sollicitudo ut vassallis et subdictis fide compertis libertates et privilegia, quibus eos nostri dotaverunt precessores, liberaliter consolidemus, ut, nostro fulciti presidio, fiduciores actencius persistent.

Sane, pro parte dictorum nostrorum vassallorum et subdictorum trium statuum, videlicet : virorum ecclesiasticorum, nobilium, burgencium et incolarum civitatis nostreque patrie Burdegalansis multipharie requisiti ut privilegia et libertates actenus per, bone memorie, dominum genitorem nostrum, regem Karolum ultimum, nuper vita functum, eis alias confirmatas et novissime concessas, similiter unacum veteratis et huc usque observatis inconcusse consuetudinibus, stillis et usibus, confirmare et ratifficare benigne dignaremur :

Nos, eorum intercessionibus inclinati, omnes et singulas libertates, franchesias et privilegia per eumdem dominum genitorem nostrum confirmatas, et de novo gentibus dictorum trium statuum tam generaliter quam particulariter, et post ultimam conquestam factam de dicta civitate et patria, concessas, unacum eisdem veteratis et antiquis usibus, stillis et consuetu[di]nibus huc usque per eosdem supplicantes observatis, si et in quantum rite et debite usi sunt, laudavimus, ratifficavimus, approbavimus et confirmavimus, ex nostraque certa sciencia, auctoritate regia plenaque potestate, laudamus, ratifficamus, approbamus et confirmamus per presentes; necnon, de novo, burgencibus dicte nostre civitatis Burdegale, qui nunc sunt, et qui pro tempore erunt, consedimus ut ipsi burgences, et quibus *(sic)* ipsorum, valeant et possint tenere et sibi adquirere feuda nobilia, quamvis dicti burgenses nobiles non existant, quoniam quantum ad premissa ipsos previlegiamus et habilles reputamus de nostra gracia specialy; faciendo tamen et prestando nobis et aliis dominiis superioribus debita et consueta deveria et servicia.

Et mandamus dilectis et fidelibus nostris gubernatori et senescallo patrie nostre predicte, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, seu eorum loca-

(1) Nous publions cet acte d'après la copie qui nous a servi pour le précédent.

N° IV. 23 Septembre 1461.

tenentibus, ac ipsorum cuilibet, presentibus et futuris, prout ad eum pertinuerit, quatinus eosdem ecclesiasticos, nobiles, burgenses et incolas ville et patrie predictorum, et eorum successores in futurum, nostra presenti confirmacione, indulto et concessione uti et gaudere pacifice faciant et permictant, nil in contrarium actemptari vel innovare pasciendo *(sic)*; et, si quid a quoquam secus agi contigerit, illud revocent ad statum pristinum, reducant seu reduci faciant indilate, presentibus visis.

Quas, et *(sic)* perpetua stabilitate perdurent, sigilli nostri, in absencia magni, ordinaty *(sic)* duximus apensione muniri.

Datum Parisius, die vicesima tercia mensis septembris, anno Domini millesimo cccc^mo^ sexagesimo primo, et regni nostri primo.

Sic signatum, *sur le repley desdictes lectres :* Per Regem, in suo Consilio : *Com. Astrees.*

Visa. Contentor. *Budé.*

Et au dos desquelles lectres est escript ce qui s'enssuit : « Presentées en jugement, en la court de la senechaussée de Guyenne, par le procureur de la ville et cité de Bourdeaulx, le mercredi cinquiesme jour de novembre, l'an mil quatre cens soixantesix. »

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XI ATTRIBUANT AUX MAIRE ET JURATS LA POLICE DU PORT DE BORDEAUX.

N° V. Mai 1473.

Le Roi, pour assurer la conservation du port de Bordeaux, compromis par la négligence du prévôt de l'Ombrière, accorde aux maire et jurats un droit de police et de juridiction sur les navires qui entreront dans ce port. Il leur prescrit spécialement de veiller à ce que les navires ne jettent leur lest que de jour, et aux lieux qui leur seront indiqués par l'autorité, à terre et du côté de la ville. Cependant, le prévôt du Roi connaîtra, à Bordeaux, comme par le passé, des procès des étrangers « ès choses pécuniaires ».

Loys (1), par la grace de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous, presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz chiers et bien amez les maire, jurez et commune de nostre ville et cité de Bourdeaulx, contenant que,

(1) Nous publions cet acte d'après le texte qui se trouve dans les *Ordonnances du Louvre*, tome XVII, page 576.

N° V.
Mai 1473.

puis nostre advenement à la couronne, nous leur avons donné et octroyé plusieurs beaulx et notables previlleiges, franchises, libertez, dons, cessions et octroiz, et pareillement leur avons confermé ceulx qui leur avoient esté donnez et octroyez par noz predecesseurs, et, avec ce, leur avons faict aucunes ampliations et modiffications sur iceulx previlleiges, franchises, dons, cessions et octroiz, et, entre autres, leur avons donné et octroyé la juridicion pleine sur la riviere de Gironde, durant les termes et limites de ladicte ville et cité et banlieue de Bourdeaulx, ainsi que plus à plain est contenu et declairé en iceulx previlleiges; et, tantost après que feu nostre frere, le duc de Guyenne, est allé de vie à trespassement, et que le pays et duchié de Guyenne, que lui avions baillé et transporté pour partie de son partaige et appanaige, est revenu et escheu, au moyen d'iceluy trespas, en noz mains et à nostre couronne, avons ausdicts maire, jurez et communaulté de nostredicte ville et cité de Bourdeaulx confermé, ratiffié et approuvé lesdicts previlleiges, franchises, libertez, dons, cessions et octroiz, et tout le contenu en iceulx, ainsi qu'il appert par noz autres lectres-patentes, scellées en lacz de soye et cire vert, données à Xainctes, au mois de juing, l'an de grace mille quatre cens soixante-douze;

Et depuis, nous ont lesdicts maire et jurez faict remonstrer comment, pour ce que les maistres mariniers et autres qui viennent ès navires, par mer, au port et havre de nostredicte ville et cité de Bourdeaulx, depuis qu'ils sont entrés au dedans ladicte riviere, gectent ou font gecter le last de leursdicts navires, soit de sablon ou de pierre, en la chenal d'icelle riviere, et que, de si longtemps, ont esté et sont coustumiers de ce faire, que, se brefvement n'est sur ce pourveu, la chenal de ladicte riviere, port et havre d'icelle, seront perduz et gastez, et n'y pourront nulz marchans venir par mer, qui seroit la totale destruccion de ladicte cité et ville, et du pays, et le très grant domaige inreparable de nous et de la chose publicque, disans lesdicts supplians que icelluy domaige est advenu et advient par deffault du prevost de l'Ombriere, qui est prevost fermier de par nous, et qui en a accoustumé avoir, par cy-devant, la court et cognoissance; auquel prevost fermier ne lui chault dudict domaige, qui est si grant, comme dict est, mais qu'il puisse faire son prouffit en ladicte ferme; et nous ont lesdicts maire et jurez supplians faict umblement supplier et requerir que, actendu ce que dict est, et pour obvier à l'inconvenient et domaige dessusdicts, il nous plaise leur donner et octroyer les police, justice et regard sur lesdicts navires, touchant ledict last, ancrage et grevage, tant que lesdicts navires seront devant le port et havre de nostredicte ville et cité de Bourdeaulx et juridicion d'icelle, et, sur ce, leur impartir nostre grace.

Pourquoy, nous, ce consideré, et oye ladicte remonstrance ainsi à nous faicte par lesdicts supplians, laquelle nous avons faict mectre en deliberation d'aucuns gens de nostre Grant Conseil, et trouvé que, se promptement provi-

N° V. Mai 1473.

sion n'y estoit donnée, ce seroit la totalle destruction de ladicte riviere, port et havre de nostredicte ville, cité et pays circonvoisins, laquelle riviere, sur toutes les autres choses du pays de par-delà, pour le bien de nous et de noz subgectz, desirons estre entretenue et gardée; aussi que lesdicts maire et jurez seront plus diligens et enclins de garder et entretenir ladicte chenal de ladicte riviere, qu'elle ne soit gastée, pour ce que la chose leur touche plus que à nulz autres, et que leur avons donné la juridicion totalle sur ladicte riviere, comme dict est, au moyen de quoy, lesdicts delinquans en icelle doivent par eulx estre pugniz et corrigez : à iceulx maire, jurez et commune de nostre ville et cité de Bourdeaulx (pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et affin qu'ils aient cause et soient plus enclins d'entretenir et garder tousjours leur bonne loyaulté envers nous), avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, la police, regard, court, juridicion et cognoissance sur tous lesdicts navires, soit en last, ancrage, grevage ou autrement, en quelque maniere que ce soit, qui, d'ores en avant, viendront et seront menez et conduitz au port et havre de nostredicte ville et banlieue d'icelle, de quelque pays, contrée ou nacion qu'ils soient; et que toutes les amendes, et autres prouffitz qui en ystront et adviendront, soient et appartiennent ausdicts maire et jurez supplians, pour estre converties et employées ès repparacions de nostredicte ville et cité, et leur aider à supporter les autres charges d'icelle; pour en joyr et user par lesdicts maire, jurez et commune de nostredicte ville de Bordeaulx, et leurs successeurs en icelle, d'ores en avant, plainement, paisiblement, perpetuellement et à tousjours, sans, en ce, leur mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire; et, en oultre (affin que lesdicts port et havre de ladicte ville de Bourdeaulx et la chenal de ladicte riviere soient, d'ores en avant, tousjours mieulx entretenuz et gardez, sans estre rompuz ne gastez), avons, par l'advis et deliberation d'aucuns des gens de nostredict Grant Conseil, et pour le bien, prouffit et utilité de la chose publicque dudict pays, faict, statué et ordonné, faisons, statuons et ordonnons, par cesdictes presentes, les ordonnances, statuz et articles qui s'ensuivent :

C'est assavoir que, à chascune flote de navires qui viendra et arrivera audict Bourdeaulx, sera faicte inhibition et deffense de par nous, en nostredicte ville et cité de Bordeaulx, et par lez maire et jurez de ladicte ville, ou leurs commis ou depputez, à son de trompe et cry publicque, se mestier est, que nul ne soit si osé ne hardy de mectre ne gecter last en la riviere de Gironde, depuis le tret d'icelle jusqu'à Bourdeaulx, sus peine de confiscation et de perdition de leurs navires.

Item, et quant aucun navire sera conduit et arrivé au devant de ladicte ville,

N° V.
Mai 1473.

le maistre d'icelluy sera tenu de venir demander congié de delaster ausdicts maire et jurez, ou à leurs commis; et sera tenu mectre le last là où, par lesdicts maire et jurez, ou leursdicts commis, leur sera ordonné, de plaine mer; et ne seront lesdicts maire et jurez tenuz donner ledict congié que, premierement, n'ayent faict voir et visiter lesdicts navires pour sçavoir s'ils auroient esté delastez, ou non; et, quant lesdicts maistres et mariniers deschargeront ou feront descharger ledict last en leur bateau, pour le mener là où leur sera ordonné, seront tenus de le gecter de jour, et du costé de devers nostredicte ville de Bourdeaulx, et mectre le tref au bort de leur navire, affin que, en gectant ledict last, icelluy last ne tombe en ladicte riviere; et, auparavant que ledict congié leur soit donné, seront tenuz lesdicts maistres et mariniers de faire serement sur les sainctes evangiles de Dieu, qu'ilz n'ont gecté ne faict gecter ledict last en ladicte riviere, et ne savent qui en y faict gecter; et, s'il en y a aucuns qui soient de ce trouvez chargez et coulpables, seront pugniz, par l'ordonnance desdicts maire et jurez, de la peine devantdicte, à la rigueur, ainsi que dessus est dict et declairé.

Lesquelz statuz, ordonnances et articles cy-dessus declairez, et tout le contenu en iceulx, nous voulons estre, d'ores en avant, gardez et entretenuz inviollablement, sans enfraindre, de poinct en poinct, selon leur fourme et teneur; et que, à iceulx garder et faire garder et entretenir, lesdicts maire et jurez puissent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, et seront à contraindre, par toutes voies deues et en tel cas requises, nonobstant opposicions et appellacions quelxconques.

Toustesvoies, nous n'entendons pas, par ceste presente concession, don et octroy, aucunement desroguer, prejudicier ne empescher que nostredict prevost de Bourdeaulx n'ait la juridicion et cognoissance, en nostredicte ville de Bourdeaulx, sur les estrangiers qui viendront de dehors les banlieues d'icelle nostredicte ville, ès choses pecuniaires, comme ainsi que est contenu ès lectres et chartes de feu Philippes, jadis nostre predecesseur, roy de France, transcriptes et incorporées ès lectres par nous octroyées ausdicts supplians, touchant la confirmacion de leursdicts privilleiges, franchises, libertez, dons, cessions et octroiz.

Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre court de Parlement de Bourdeaulx, les gens de noz comptes et tresoriers à Paris, au seneschal de Guyenne, et à tous noz autres justiciers, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que, de noz presens grace, don et octroy, et de tout le contenu en cesdictes presentes, ils facent, seuffrent et laissent lesdicts maire, jurez et commis *(sic)* de nostredicte ville de Bourdeaulx supplians, et leursdicts successeurs habitans en icelle, joyr et user d'ores en

N° V. Mai 1473.

avant, plainement, pasiblement, perpetuellement et à tousjours, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire.

Et, affin que ce soit chose ferme et estable à l'avenir, nous avons fait mectre à ces presentes nostre scel, sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes.

Donné à Amboise, au mois de mai, l'an de grace mil cccc. soixante-treize, et de nostre regne le douziesme.

Ainsi signé : Par le Roy; le sire de Roussart, maistre Jehan d'Amboise, Mace Grenadon, et autres presens : Tilhart.

Visa.

MANDEMENT DE LOUIS XI RELATIF AUX FERMES DE LA VILLE DE BORDEAUX.

Le Roi, sur les plaintes des maire et jurats de Bordeaux, mande au premier huissier du Parlement ou sergent royal sur ce requis, de contraindre les fermiers des droits de cette ville à payer ce qu'ils doivent sur leurs fermes.

N° VI. 7 Février 1474/5.

Loys (1), par la grace de Dieu, roy de France, au premier huissier de nostre Parlement ou nostre sergent sur ce requis, salut.

Noz très chers et bien amez les maire et jurez de nostre ville de Bourdeaulx nous ont fait exposer qu'ilz ont certains beaux droiz appartenans au cors et commune de ladicte ville et cité d'icelle, lesquelz ilz ont acoustumé de bailler chacun an à ferme au plus offrant et derrenier encherisseur, au prouffit de ladicte ville, et mesmes y ont esté baillez ceste presente année;

Et, combien que lesdiz exposans ayent, les termes sur ce acoustumez escheuz et passez, sommé et requis, ou fait sommer et requerir les fermiers d'iceulx droiz de leur paier, ou à leur receveur pour eulx, ce qu'il leur est deu à cause desdictes fermes, neantmoings lesdiz fermiers ont esté et encores sont de ce faire reffusans, quoyque soit *(sic)* delayans et en demeure; au moyen de quoy, les repparacions que lesdiz exposans font à present faire, tant ès fossez et murailles de ladicte ville que ailleurs, pour la seurreté et deffence d'icelle, en sont et demeurent retardez et empeschez; qui est ou très grant prejudice et dommaige desdiz exposans, de nous et de la chose publicque du pays, et plus pourroit estre, se, par nous, ne leur estoit, sur ce, donnée provision convenable, si comme ilz nous ont fait remonstrer humblement, requerant icelle :

(1) Nous publions cet acte d'après la copie qui nous a servi pour les nos III et IV ci-dessus.

N° VI.
7 Février 1474/5.

Pour quoy, nous, ce consideré, voullans les deniers de nostredicte ville venir promptement ens, à ce que lesdictes repparacions n'en soient et demeurent aucunement retardées, te mandons et commectons, par ces presentes, que tu faces exprès commandement de par nous, ausdiz fermiers d'iceulx droiz, que, incontinent et sans delay, ilz payent, baillent et delivrent ausdiz exposans, ou à leur receveur pour eulx, tout ce qu'ilz puent devoir ausdiz exposans, à cause desdictes fermes, et, à ce faire et paier, les contraincts, les termes escheus et passez, reaument et de fait, tout ainsi qu'il est acoustumé de faire pour noz propres debtes et affaires; nonobstant opposicions et appellacions quelzconques, pour lesquelles ne voulons, en ce, estre aucunement differé.

De ce faire, te donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement espicial; mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que, à toy, en ce faisant, soit obbey dilligeaument.

Donné à Paris, le septiesme jour de fevrier, l'an de grace mil cccc. soixante-quatorze, et de nostre regne le quatorziesme.

Ainsi signé : Par le Roy : Tilhart.

LETTRES-PATENTES DE CHARLES VIII RELATIVES AUX PRIVILÉGES ROYAUX DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX.

Le Roi, après avoir rappelé que, lors de la fondation de l'Université de Bordeaux (1), la conservation des priviléges royaux de cette université avait été confiée exclusivement au sénéchal de Guyenne malgré la publicité des attributions de ce haut fonctionnaire, lui adjoint, comme conservateur des mêmes priviléges, le maire et le sous-maire de Bordeaux; sans, d'ailleurs, autoriser ceux-ci à changer les officiers qui ont l'exercice de leur nouvelle juridiction.

N° VII.
23 Mars 1486/7.

Charles (2), etc., à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Receue avons l'umble supplicacion de noz très chers et bien amez les maire, soubz-maire, jurez, bourgois, manans et habitans de nostre ville et cité de Bourdeaulx, contenant que despieçà, du vivant de feu, de bonne memoire, Pierre Berland, en son vivant arcevesque de Bourdeaulx (lequel, pour les grans vertuz, merites, devocion et bon exemple de vivre qui estoit en sa personne, on

(1) L'Université de Bordeaux avait été créée, à l'instigation de l'archevêque Pey Berland, par une bulle du pape Eugène IV, en date du 7 juin 1441.

(2) Nous publions cet acte d'après le texte qui se trouve dans les *Ordonnances du Louvre*, tome XIX, page 697.

N° VII. 23 Mars 1486/7.

croit piteusement estre sainct), et à sa très grant poursuite et requeste, fut fondée et erigée, en ladite ville de Bourdeaulx, une université à l'exemple de celle de nostre ville de Tholose, et aux recteur, maistres, regens, escolliers, estudians et suppostz d'icelle université, donnez et octroyez plusieurs beaulx et grans privilleges, franchises et immunitez, tant apostoliques que royaulx, dont et desquelz ils ont joy et joissent paisiblement; et, combien que, en ladite université de Tholose, ait deux de noz juges deleguez conservateurs des privilleges royaulx en icelle université, ce neanmoins, au temps de la concession des privilleges royaulx de ladite université de Bourdeaulx, fut seullement commis et delegué le seneschal de Guienne, pour estre conservateur desdicts privilleges royaulx; et, pour ce que, souventes foiz, affluent telle et si grande quantité de causes en l'auditoire dudit seneschal de Guienne, et aussi que lui et son lieutenant sont occupez en autres choses, tant pour noz affaires que autrement, des choses ordinaires qui deppendent dudit office de seneschal (au moyen de quoy, ilz ne peuvent bonnement vacquer ne entendre à l'expedition des causes, matieres et autres affaires qui concernent le faict de ladite conservacion de privilleges, au moins si promptement que besoing en est, ausdits maistres, escolliers et suppostz; par quoy, ilz en sont et pourroient encores estre cy-après grandement interessez et endommaigez en leurs affaires), lesdits supplians nous ont humblement supplié et requis que, pour le bien et entretenement de ladite université, nostre plaisir fust et soit faire creer les maire et soubz-maire de ladite ville de Bourdeaulx conservateurs desdits privilleges royaulx d'icelle université de Bourdeaulx, ensemble et avec ledit seneschal de Guienne, et, sur ce, leur octroyer noz grace, lettres et provisions convenables.

Pour quoy, nous, les choses dessusdites considerées, qui desirons les causes, procès et affaires desdits recteur, maistres, regens, escolliers, estudians et suppostz de ladite université de Bourdeaulx estre traictez en bonne et briefve expedicion de justice, inclinans par ce liberallement à la supplicacion et requeste desdits supplians, eu, sur ce, advis, conseil et deliberacion avec aucuns des princes et seigneurs de nostre sang et lignage et gens de nostre Grant Conseil, iceulx maire ou soubz-maire, en l'absence dudit maire de Bourdeaulx, qui à present sont, et leurs successeurs maires et soubz-maires, qui seront pour le temps advenir, avons faitz, creez et ordonnez, faisons, creons et ordonnons, par ces presentes, ensemble et avec ledit seneschal de Guienne, conservateurs desdits privilleges royaux de ladite université de Bourdeaulx; et leur avons donné et donnons, par cesdites presentes, faculté, puissance et auctorité de cognoistre, decider et determiner des causes, questions et procès, et autres affaires contenans le faict desdits privilleges royaulx desdits recteur, maistres, regens, escolliers, estudians et suppostz de ladite université de Bourdeaulx, tout ainsi que ledit seneschal de Guienne; toutesfoiz, n'entendons point que,

N° VII.
23 Mars 1486/7.

par ce que dit est, lesditz maire et soubz-maire puissent faire ne commectre, pour l'exercice de ladite juridicion, nouveaulx officiers autres que ceulx qui y sont de present.

Si donnons en mandement, par cesdites presentes, à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre court de Parlement à Bourdeaulx, audit seneschal de Guienne, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans ou commis, presens et advenir, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que, en faisant lesdits supplians joir du contenu en ces presentes (prins par nosdits conseillers de Parlement le serment en tel cas acostumé desdits maire et soubz-maire), ilz mectent et instituent en possession et saisine de ladite conservatoire, et les en facent, seuffrent et laissent, ensemble leurs successeurs maires et soubz-maires de ladite ville, joir et user plainement et paisiblement, et, à ce faire et souffrir, et, à leur obeir et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra, contraignent et facent contraindre reaument et de faict tous ceulx qui, pour ce, seront à contraindre, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables; car ainsi nous plaist-il estre faict; nonobstant quelzconques lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdites presentes.

Donné à Bourdeaux, le XXIIIe jour de mars, l'an de grace mil CCCC. quatre-vingt et six, et de nostre regne le quatriesme.

Ainsi signé : Par le Roy; les contes de Clermont, de Montpensier, de Vendosme et de Foix, Vous, les sires de La Tremoille, de Gié, de Curson, de Charluz, maistres Pierre de Sacierges, Charles de Potaulx, Pierre de Cohardy, et autres presens : J. Robineau.

Visa. Contentor. J. Duban.

ORDONNANCE DE CHARLES VIII RELATIVE AUX CRÉANCES DE LA VLLE DE BORDEAUX.

Le Roi, pour assurer la défense de Bordeaux, ordonne de contraindre les débiteurs de cette ville à payer ce qu'ils doivent, et déclare que les créances de la ville de Bordeaux seront privilégiées au même titre que les siennes propres, sauf à ne prendre rang qu'après elles.

N° VIII.
17 Mars 1489/90.

CHARLES [1], par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx conseillers, les gens de nostre court de Parlement à Bordeaulx, au seneschal de

[1] Nous publions cet acte d'après la copie de plusieurs priviléges de Bordeaux qui se trouve aux Archives nationales, et qui porte le numéro 142 dans le registre JJ. 231 du Trésor des Chartes.

N° VIII. 17 Mars 1489 90.

Guienne et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, salut et dillection.

Receue avons l'umble supplicacion de noz chers et bien amez les maire, soubz-maire, juratz, bourgeoys, manans et habitans de nostre ville et cité de Bordeaulx, contenant que ladicte ville et cité de Bordeaulx est assise en frontiere et sur les extremitez de nostre royaume, est de grande estendue et garde, au moyen de quoy ausdiz suplians a convenu par cy-devant, et encores leur convient chacun jour, pour la tuicion, seurreté et deffence d'icelle et du pays circonvoisin, y faire de grandes repparacions, et emparemens, et autres affaires neccessaires et requises, à quoy, les deniers communs d'icelle ville ne puent souventes foiz fournir, et tellement que lesdiz supplians sont contrains aucunes foiz engaiger les rentes et revenues de ladicte ville; et, qui plus est, quant lesdiz supplians ou leur procureur general et tresorier d'icelle ville veult faire contraindre pluseurs debteurs desdiz deniers communs, pour iceulx paier, ilz se opposent ou appellent, et, par voyes indeues qu'ilz treuvent, retardent et empeschent le paiement desdiz deniers, et tiennent maintes foiz lesdiz supplians en grant procès et en pluseurs et diverses cours et juridicions; et, à ces moyens, icelles repparacions et autres affaires previllegiez de ladicte ville demeurent retardez, qui porroit tourner ou grant interest, prejudice et dommaige de nous, de nostredicte ville, et de la chose publicque du pays d'environ, se provision et remede convenable de justice n'estoit, sur ce, donné, sy comme iceulx supplians nous ont fait dire et remonstrer, nous humblement requerant que, actendu que lesdiz deniers communs sont et doyvent estre grandement previllegiez et representent les nostres propres, il nous plaise, sur ce, leur impartir nostredicte provision.

Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, mesmement la bonne et grande loyaulté que lesdiz habitans ont tousjours eu à nous et à nostre couronne, et que ne vouldrions, soubz coulleur de telles voyes, nostredicte ville et cité de Bordeaulx demourer inreparée et en dangier, ains, de tout nostre povoir, subvenir aux choses dessusdictes, affin que inconvenient n'en adviegne : pour ces causes, et par l'advis et deliberacion d'aucun seigneurs de nostre sang et gens de nostre Conseil, avons voullu et ordonné, voulons et ordonnons, et nous plaist, que touz ceulx, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, qui seront trouvez debteurs et estre tenuz ausdiz habitans en quelques sommes de deniers communs de ladicte ville, soyent et seront doresanavant contrains à icelles paier reaument et de fait, comme pour noz propres besongnes et affaires; et, lesquelz debtes et deniers communs, nous voulons et declairons estre previllegiez comme les nostres propres; pourveu, toutesvoyes, que, si aucuns desdiz debiteurs estoient tenus envers nous en aucunes sommes de deniers, nosdiz deniers seront preferez.

N° VIII.
17 Mars 489/90.

Sy vous mandons, par ces mesmes presentes, et à chascun de vous en droit soy, que, en faisant lesdiz supplians joyr et user de nostre presente ordonnance, vouloir et desclaracion, vous contraignez ou faictes contraindre doresavant les dessusdiz debteurs desdiz deniers communs, tout ainsi comme dessus est dit et desclairé; nonobstant opposicions et appellacions quelzconques, pour lesquelles ne voullons estre differé, et lettres surreptices à ce contraires.

Donné à Lyon-sur-le-Rosne, le XVIIe jour de mars, l'an de grace mil IIII^c^ IIII^XX^ et neuf, et de nostre regne le septiesme.

Ainsi signé : Par le Roy; le conte de Vendosme, Vous, l'evesque d'Alby, le marquis de Rothelin, mareschal de Bourgoigne, les seigneurs de Pyennées et de Myollans, maistre Pierre de Sacierges, maistres des requestes ordinaire, et autres presens : Bohier.

CONFIRMATION PAR LOUIS XII DES PRIVILÉGES DES BORDELAIS.

N° IX.
Juillet 1498.

Louis XII, à la demande des maire, jurats et habitants de Bordeaux, confirme tous les priviléges dont ils jouissent et dont ils lui ont représenté les titres. Toutefois, il ne ratifie l'interdiction de faire descendre les vins du Haut-Pays avant la Noël, que provisoirement, et jusqu'à la décision du procès pendant entre les Bordelais, d'une part, et les habitants du Languedoc et de la Provence, de l'autre.

[Loys (1), par la grace de Dieu, etc.]

. . . . . .

En nous humblement suppliant et requerant par lesdiz maire, jurez, bourgeoys, manans et habitans de nostredicte ville et cité de Bourdeaulx, supplians que nostre plaisir soit avoir les previlleiges, franchises, libertez et octroiz, dons, concessions, ampliacions, confirmacions et modificacions desclairez ès lectres cy-dessus transcriptes, pour agreables, et iceulx leur ratiffier, approuver et confermer.

Pour quoy, nous, ces choses considerées, reduysans à memoire la bonne et grande loyaulté que lesdiz supplians ont eue et monstrée par effect à noz prede-

(1) Nous publions cet acte, dont les *Ordonnances du Louvre* ne font qu'indiquer l'objet (tome XXI, page 97), d'après une copie que nous avons signalée plus haut (page 253, note 1), et où le commencement manque. Parmi les priviléges qui y sont rapportés et que nous omettons ici, il en est d'antérieurs à la réduction de la Guyenne par Charles VII. Nous n'imprimons d'ailleurs, dans ce volume, que ceux d'entre ces actes qui sont relatifs à l'administration municipale de Bordeaux. — Voyez les n°s III, IV et VI de l'Appendice.

N° IX. Juillet 1493.

cesseurs roys et à la couronne de France, et que esperons qu'ilz nous facent de mieulx en mieulx ou temps à venir; considerans aussi que nostredicte ville et cité de Bourdeaulx est la cappitalle ville de nostredit pays et duchié de Guyenne, qui est assise en frontiere, et l'une des clefz de nostredit royaume; par quoy, leur est souventes foiz besoing d'estre prestz et armez tant d'artillerie que d'autres habillemens de guerre, pour resister à l'encontre de ceulx qui vouldroient surprendre nostredicte ville et cité, où il leur convient faire et soustenir pluseurs grans mises et despences; desirans, à ceste cause, estre par nous favorablement traictez en leurs faiz et affaires, et les y avoir en plus grant et singuliere recommandacion :

A iceulx supplians, pour ces causes et autres consideracions à ce nous mouvans, avons lesdiz previlleiges, franchises, octroiz, dons, concessions, ampliacions, confirmacions et modifficacions, contenues et desclairées èsdictes lectres cy-dessus transcriptes, louez, ratiffiez, approuvez et confermez, louons, ratiffions, approuvons et confermons de nostre certaine science, grace espicial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, pour en joyr et user par eulx et leurs successeurs doresnavant, à tousjours, perpetuellement, plainement et paisiblement, tant et si avant qu'ilz en ont par cy-devant deuement et justement joy et usé, joyssent et usent de present; exepté, toutesvoyes, en tant que touche la confirmacion de leur previleige à ce que les vins du creu des Haulx-Pays, depuis Saint-Macaire et au-dessus, ne puissent estre amenez et descenduz au-dessoubz de ladicte ville de Saint-Macaire, jusques après le jour de la feste de Nol, ne aussi mis ne venduz en ladicte ville de Bourdeaulx : lequel nous avons aussy confermé et confermons pour en joyr, par lesdiz supplians, d'icy en avant, tout ainsi que bien et deuement ilz en ont joy et usé le temps passé, et joyssent de present, et ce, par maniere de provision, jusques à ce que, par nous ou justice, autrement en soit ordonné, et sans prejudice des droiz de nous et de l'autruy, et mesmement de la cause et procès pendant sur ce en nostre court de Parlement à Bourdeaulx, entre lesdiz supplians, d'une part, et les habitans du pays de Languedoc et de Prouvence, hors mis ladicte ville de Bourdeaulx et autres d'autour (?); laquelle nous avons evoquée pardevant nous et les gens de nostre Conseil, pour, les parties oyes et le procès veu, en estre ordonné ainsi qu'il appartiendra par raison.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et feaulx conseillers les gens de nostredit Grant Conseil, de nostredicte court de Parlement à Bourdeaulx, de noz comptes, tresoriers de finances et generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de noz finances, au seneschal de Guienne, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, presens et à venir, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que, de noz presens grace, ratifficacion, confirmacion, approbacion, et

de tout l'effect et contenu en cesdictes presentes, ilz facent, seuffrent et laissent lesdiz supplians et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement, par la maniere et ainsi que dessus est dit, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps à venir, aucun destourbier ou empeschement au contraire; lequel, se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le repparent et mectent, ou facent repparer et mectre, incontinent et sans delay, au premier estat et deu. N° IX. Juillet 1498.

Et, pour ce que, de ces presentes, l'on pourra avoir à faire en pluseurs et divers lieux, nous voullons que, au *vidimus* d'icelles, fait soubz scel royal, plaine foy soit adjoustée, comme à ce present original; auquel, affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes.

Donné ou moys de juillet, l'an de grace mil CCCC. IIIIˣˣ dix-huit, et de nostre regne le premier.

Ainsi signé : Par le Roy; messeigneurs les ducs de Bourbon et cardinal de Lyon, Vous, l'arcevesque de Rouen, l'evesque d'Alby, les sires d'Albret, de Gyé, du Bouchaige, de Bucy, et autres presens : Cotereau.

Visa. Contentor. Budé.

SUPPRESSION PAR FRANÇOIS Iᵉʳ DE L'OFFICE DE RECEVEUR ET TRÉSORIER DE LA VILLE DE BORDEAUX.

Le Roi, après avoir rappelé qu'il a créé, au mois de mai 1530, un office de receveur et trésorier de la ville de Bordeaux, supprime cet office, pour ne pas porter atteinte aux priviléges des Bordelais et au droit qu'avaient les maire et jurats d'administrer les finances de la Ville. N° X. Juillet 1530.

Lettres-patentes d'abolition d'office de trezorier en la cité de Bourdeaux.

François [1], par la grace de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'humble supplication de noz chers et bien amez les maire et juratz, mannans et habitans de nostre bonne ville et cité de Bourdeaux, contenant [que], par noz predecesseurs roys, ont esté de grande ancienneté octroyez, par noz lettres-patentes en forme de chartre, aux maire, soubzmaire, juratz, mannans et habitans de ladicte ville plusieurs beaulx privilieges, pouvoirs, facultez, libertez, franchises et exemptions, lesquelz, depuis nostre

[1] Nous publions cet acte d'après le Registre 30 *bis* (folio 143, verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux, série qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde.

N° X. Juillet 1530.

advenement à la coronne, leur ont esté, par nous et par noz lettres-patentes aussi en forme de chartre [1], deuement confirmez, promis et juré les leur garder et observer; et, jaçoit ce que par iceulx, entre autres choses, leur appartient l'administration des deniers communs et autres de ladicte ville, et la faculté de les faire cuillir, lever et distribuer, par gens par eulx à ce commis, qui sont muables quant bon leur semble, neantmoins, à la poursuicte de certains particuliers personnaiges de nostredicte ville et cité de Bourdeaux, nous eussions, ou moys de may derier passé, ordonné, par noz lettres-patentes, qu'il seroit par nous creé, en office formé, ung tresorier et receveur qui recevroit, et ses successeurs oudit estat, les deniers et autre revenu de la maison commune de ladicte ville, lequel prandroit sur lesdicts deniers quatre cens livres de gaiges par chascun an, et ledict office seroit par nous pourveu quant à presant, et aussi par nous et noz successeurs pour l'advenir, quant vaccation y escherroit, à la nomination desdicts maires et juratz, ainsi qu'il est plus à plain contenu et decreé par nosdictes lettres, par lesquelles eust esté mandé à noz amez et feaulx conseillers les gens tennans nostre court de Parlement à Bourdeaux, aux seneschal de Guienne et maire de ladicte ville, faire publier, tenir, garder et observer ledict edict; dont advertiz lesdicts supplians se fussent retirez pardevers nous, et faict plusieurs remonstrances sur les choses dessusdictes, mesmement que ce seroit contrevenir et enfraindre lesdictes chartres et privilieges par nous et nosdicts predecesseurs octroyez, et par tant de foys confirmez, promis et juré garder, observer; aussi que tel receveur ou trezorier perpetuel pourroit convertir les deniers de ladicte ville en marchandises et autres usaiges, luy et ses pleges venir à pouvreté, diminuer lesdicts deniers, tant pour lesdicts gaiges que autrement, et que, s'il survenoit aucun urgent affaire, et qu'il comvainsist faire aucunes munitions, fortiffications, mectre gens en ordre et deffence en ladicte ville, ou autres necessitez pour la tuition et deffence d'icelle, et que, ce fust en la liberté dudict trezorier de fournir ou de tenir lesdicts deniers, s'en pourroit ensuyvir inconvenient irreparable, et, par succession de temps, ledict trezorier, [qui] seroit office à vie, vouldroit prandre auctorité sur lesdictz juratz, qui sont muables; nous requerant à ce avoir regard, et sur ce pourveoir, de nostre grace, au bien, prouffit et utillité de nostredicte ville :

Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et après ce que avons oy et faict oyr en nostre Conseil lesdicts maire et juratz, considerans lesdicts anciens privileges, pouvoirs et facultez, par nous et noz predecesseurs, de si grande ancienneté octroyez et confermez ausdicts maire, juratz, mannans et habitans de ladicte ville et cité de Bourdeaux, et la bonne et grande loyaulté et vraye

(1) Nous ignorons à quelle date François Ier accorda les lettres-patentes qu'il mentionne ici, et qu'il cite également dans l'acte par lequel il confirma, en avril 1520, les priviléges des Bordelais relatifs à la descente des vins du Haut-Pays.

N° X.
Juillet 1530.

obeissance dont ilz ont toujours usé envers nous et noz predecesseurs, et continuent de jour en jour, et espérons qu'ilz feront pour l'advenir : à ses causes et autres à ce nous mouvans, avons dit, decreé et ordonné, disons, decreons et ordonnons que lesdicts maire et juratz, mannans et habitans de ladicte ville, et leurs successeurs pour l'advenir, demourront en entier joyssance et liberté à tousjoursmais et perpetuellement, desdicts privilieges, pouvoirs, facultez, exemptions, franchises et libertez par nous et nosdicts predecesseurs à eulx octroyez et confirmez, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et tant et si avant qu'ilz en ont par ci-devant, et auparavant icelles nosdictes lettres ou esdict, par nous faict par importunité de requerant, ou autrement, sur ladicte creation, en office formé, dudict office de receveur et trezorier de ladicte ville, deuement et justement joy et usé, et qu'ilz en joyssoient lors, et joyssent de present; et lequel esdict, statut ou ordonnance ainsi par nous faict sur le faict de ladicte creation et erection en office formé et estat de receveur et trezorier de ladicte ville, et tout ce qui s'en seroit ensuyvy, nous avons revocqué, cassé et anullé, revocquons, cassons et anullons de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdites presentes, par lesquelles, nous mandons à iceulx, noz amez et feaulx les gens tennans nostre court de Parlement à Bourdeaux, senneschal de Guienne et à tous noz autres justiciers, officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que, nosdicts presens declaration, esdict, statut, ordonnance, cassation, revocation et adnullation, ilz entretiennent, gardent et observent, facent entretenir, garder et observer, lire, publier et enregistrer, et, du contenu en icelles, lesdicts supplians et leurs successeurs èsditz estatz, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ne empeschement au contraire; lequel, se faict mis ou donné leur auroit esté ou estoit, ilz le mectent ou facent mectre incontinant et sans delay à plaine et entiere delivrance; car ainsi nous plaist-il estre faict.

Et, affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes.

Donné à Sainct-Andras, ou moys de juillet, l'an de grace mil cinq cens trente, et de nostre regne le seziesme.

Et sur le reply : Signé : Par le Roy : Breton.

Visa. Contentor. Des Landes.

Et seellées de cire verd, en las de soye verd et rouge.

Lecta, publicata et registrata Burdegale, in Parlamento, XVIII° julii M° quingentesimo XXXI°.

ÉDIT DE FRANÇOIS Ier RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DU CAPITAINE DU GUET DE BORDEAUX, ET DE SES LIEUTENANTS.

N° XI.
17 Avril 1540.

Le Roi, pour empêcher les malfaiteurs de se soustraire trop aisément aux poursuites des juges criminels de Bordeaux, permet aux officiers du guet de cette ville d'arrêter, dans tout le ressort du Parlement qui y siége, les auteurs des crimes et des délits commis dans la juridiction de Bordeaux.

Edict du Roy par lequel est permis aux capitaine du guet de ceste ville, lieuxtenans et successeurs, executer toutes provisions et decrectz de prinse de corps, tant en cestedicte ville, banlieue et jurisdictions d'icelle, que hors icelle ville et jurisdiction.

François (1), par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Pour ce que nous avons esté advertiz que, à cause de ce que nostre bonne ville et cité de Bourdeaulx est située et assise en pais de frontiere, près la mer Occeane, et que les fleuves de Garonne et Dordonne passent et refluent le long et joignant les murs d'icelle ; aussi, pour la diversité des jurisdictions qui sont prochaines de ladicte ville, plusieurs malfaicteurs de diverses nations, au moyen de l'aisance et comodité de la navigation, se retirent en ladicte ville, en laquelle ilz commectent plusieurs meurtres, voleries, larrecins, et autres excès, crimes et delicts, pour evicter la pugnition desquelz, et avant que l'on puisse avoir moyen d'y pourveoir, ilz s'evadent et se mectent sur mer, passans lesdictz fleuves, et se retirent en autres jurisdictions où les juges criminelz de nostredicte ville de Bourdeaulx n'ont povoir de les fere prendre ; au moyen de quoy, souventes fois demeurent iceulx cas et crimes impugnis, au grand detriment, dommage, foulle et oppression de noz subjectz ; et que nous desirons singulierement y estre pourveu, tant pour faire cesser lesdictz crimes, que pour ouster aux aultres, à l'advenir, l'audace et temerité d'entreprendre telz et semblables cas :

Savoir faisons que nous, voulans subvenir à noz subjectz et les tenir en seurté et repoz, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, suyvant l'advis et deliberation des gens de nostre Conseil Privé, par edict, statut et ordonnance perpetuelle et irrevocable, dict, statué et ordonné, disons, statuons et ordon-

(1) Nous publions cet acte d'après le Registre 31 (folio 74, recto) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux. — Il a été imprimé dans les deux éditions des *Anciens et nouveaux Statuts de ... Bourdeaus*, à la page 122 de la 1re, et à la page 126 de la 2e.

N° XI.
17 Avril 1540.

nons, par ces presentes, voulons et nous plaist que le capitaine du guet de ladicte ville de Bourdeaulx, ou sesdictz lieuxtenans, et chascun d'eulx, et leurs successeurs èsdictz offices, puissent doresenavant executer reaulment et de faict toutes provisions et decrectz de prinse de corps octroiez et decernez pour raison des cas et crimes et delictz commis et perpetrez en ladicte ville de Bourdeaulx, banlieve et jurisdiction d'icelle, en tous les bailiages, seneschaucées, prevostez et jurisdictions du ressort du Parlement dudict Bourdeaulx, qu'ilz pourront trouver et apprehender lesdictz delinquans; et ce, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voulons lesdictes executions estre aucunement differées; à la charge, toutesfoiz, que ledit capitaine ou sesdictz lieuxtenans qui auront faict lesdictes executions seront tenuz mectre et constituer prisonniers les delinquans, ainsi par eulx prins et apprehendez, ès prisons des juges qui auront decerné lesdictes prinses de corps, pour, par lesdictz juges, chascun en son regard, estre procedé à l'encontre d'eulx ainsi qu'il appartiendra par raison.

Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de Parlement dudict Bourdeaulx, que, noz presens edict, statut et ordonnance, ilz facent lire, publier et enregistrer partout où besoing sera, et iceulx entretenir, garder et observer de poinct en poinct.

Mandons, en oultre, à tous noz justiciers, officiers et subjectz, obeyr, en ce faisant, audit capitaine du guet et sesdictz lieuxtenans, luy prestent et donnent, pour l'effet dessusdict, ayde, conseil, confort et prisons, si mestier est et requis en sont; car tel est nostre plaisir; nonobstant quelzconques constitutions, ordonnances, coustumes et privileges à ce contraires, ausquelz nous avons, quant à ce, desrogé et desrogeons de nostre plaine puissance et auctorité royal.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre et apposer nostre seel à cesdictes presentes.

Donné à l'abbaye Bonport, le XVIIe jour de avril, l'an de grace mil V^c^ quarante, et de nostre regne le vingt-sixiesme.

(« Qui auront decerné lesdictes prinses de corps » en rasure, et icy : « Approuver *(sic)* : J. Deslandes. »)

Ainsi signé sur le reply : Par le Roy, en son Conseil : Bochetel.

Et seellé de cere jaulne du grand seel dudict seigneur, à double queuhe pendant.

Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali Regis, et eo requerente, Burdegale, in Parlamento, XXIX^a^ aprilis M. V^c^ quarante. — Signé : De Pontac.

SUPPRESSION PAR FRANÇOIS Ier DE L'OFFICE DE RECEVEUR ET TRÉSORIER DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° XII.

Octobre 1543.

Le Roi, après avoir rappelé la création et la suppression, en 1530, de l'office de receveur et trésorier de la ville de Bordeaux, abolit de nouveau cet office, qu'il vient de rétablir aux gages de plus de 1,000 livres par an ; mais il exige des sous-maire et jurats qu'ils remboursent au titulaire, Ant. de Lescure, le prix de sa charge, et qu'ils paient une somme de 1,000 écus sol pour la conservation de leurs priviléges.

Lettres de supression de l'office de tresorier perpetuel de nouveau erigé en ceste ville de Bourdeaulx.

François (1), par la grace de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous, presens et à venir, nous avoir receu l'humble supplicacion de noz chers et bien aymez les soubz-maire et juratz de nostre bonne ville et cité de Bourdeaulx, contenant que, ou moys de may mil v^c^ xxx., par certaines noz lettres-patentes en forme de edict, nous aurions creé et erigé en office ung tresorier et receveur, lequel et ses successeurs audict estat recevroient les deniers et autre revenu de la maison commune de ladicte ville, aux gaiges de quatre cens livres par chascun an, qu'il prendroit sur lesdicts deniers, pour audict estat et office, vaccation y advenant, estre par nous et noz successeurs pourveu à la nomination desdicts supplians.

Lesquelz de ce advertiz, nous auroient dès lors presenté requeste pour nous remonstrer leurs privileges anciens, à eulx, par noz predecesseurs roys, de bonne et recommandable memoyre, que Dieu absoille, octroyez et jurez, et par nous confirmez ; en ensuyvant lesquelz privileges, ils estoient et sont en possession immemoriale, et leur appartenoit faire cueillir, lever et distribuer par gens à ce par eulx commis et deputez, revocables et muables quand bon leur sembloit, les deniers communs de ladicte ville ; dont, en vertu d'icelluy edict, ung nommé de Pontac, s'estant faict pourveoir dudict office de tresorier et receveur, auroit voulu avoir l'administration, et troubler et empescher lesdicts supplians en la possession et joissance de leursdicts privileges, qui auroient esté diligemment veuz et examinez en nostre Privé Conseil.

(1) Nous publions cet acte d'après le Registre 31 (folio 382, recto) qui nous a servi pour le précédent. — Voyez le n° X de l'Appendice.

N° XII.
Octobre 1543.

Sur quoy, après avoir bien et meurement entendu les remonstrances desdicts supplians, qui auroient remboursé ledict de Pontac des deniers qu'il nous avoit baillez et fourniz en le pourvoyant dudict office, qui, en ce faisant, avoit par eulx esté achapté de nous; et considerant lesdicts privileges, pouvoirs et facultez par nosdicts predecesseurs, de si grande ancienneté, octroyez et par nous confirmez à iceulx supplians : nous aurions, par certain reglement, loy, eedict, statut et ordonnance, revoqué, cassé et adnullé l'eedict de la creation dudict office et tout ce qui s'en seroit ensuyvy, voulant et ordonnant specialement que lesdicts supplians demourassent pour l'avenir, et fussent perpetuellement entretenuz en l'entiere joyssance de leurs susdicts previleges, mesmement en tant que touchoit la puissance et liberté de commettre ung tresorier et receveur des susdicts deniers communs, selon et ainsi qu'ilz en avoient, au precedent, joy et usé, et que le contiennent noz lettres-patentes, en forme de chartre, sur ce expediées au moys de juillet oudit an M. Vc XXX., cy-attachées soubz le contre-seel de nostre chancellerie; lesquelles auroient esté leues, publiées et enregistrées en nostre court de Parlement de Bourdeaulx;

Et, par le moyen d'icelles, lesdicts supplians ont tousjours depuis continué leur susdicte joyssance et usance d'iceulx privileges, libertez et facultez, jusques à present que ung nommé Anthoyne de Lescure, par importunité ou autrement, taisant ce que dict est, auroit de rechief obtenu de nous provision dudict office de tresorier et receveur des deniers communs de ladicte ville, soubz couleur de certain autre nostre edict general, par nous nagueres faict, de la creation et erection de telz et semblables offices par les villes de nostre royaulme, aux gaiges de six deniers tournois pour livre, à prendre par ses mains, qui seroit plus de mil livres par chascun an [1], et icelluy qui a esté et est par lesdicts supplians commis chascune année n'a que cent ou six-vingtz livres de gaiges; semblablement, est à considerer que, oultre lesdicts excessifz gaiges de six deniers tournois pour livre, ledict de Lescure vouldra aussi prendre, par chascun an, sur iceulx deniers, les fraiz de la reddition de ses comptes en nostre Chambre des Comptes à Paris, comme il est ordonné par icelluy nostre eedict, qui viendra à une grosse charge extraordinaire sur lesdicts deniers communs; de sorte qu'il appert clairement et evidemment que lesdictes creation et provision dudict office n'apportent sinon une despense superflue sur iceulx deniers communs, sans aucun proffit, utilité ni comodité à nous ni à la chose publicque de ladicte ville; laquelle, au contraire, y a très gran interest, prejudice et domage, quant ce ne seroit que pour l'ayde et secours qu'elle avoit

[1] Cet édit, du mois de juillet 1542, n'est pas même cité dans le *Recueil général des anciennes Lois françaises*, par Jourdan, etc.; mais il se trouve dans les registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux (Registre 31, folio 216, recto).

N° XII. Octobre 1543.

ordinairement d'un receveur commis à la discretion desdicts soubz-maire, juratz et habitans; car il estoit et est tenu de se donner et prendre garde des reparations, fortifications et emparemens de ladicte ville, vaquer et entendre à plusieurs autres charges et negoces, ausquelz il est subject; et, à ceste subjection, ung receveur pourveu de par nous en chief et tiltre d'office, contre le vouloir desdicts supplians, ne se vouldroit jamais renger, mais, au lieu d'obeyr à iceulx soubz-maire et juratz, ses superieurs, les contempneroit, pour ce qu'ilz ne sont que annuelz, et luy perpetuel nostre officier;

Nous supplians et requerans iceulx soubz-maire, juratz, manans et habitans, que, attendu ce que dict est, et la suppression par nous jà faicte dudict office, par nosdictes lettres de edict cy-attachées, laquelle suppression est particuliere, faisant loy et ordonnance speciale pour ce cas; au moyen de quoy, ung eedict general, comme est celluy par nous nagueres faict sur la creation et erection desdictz offices de receveur de deniers communs de nostredicte ville, en vertu duquel ledict de Lescure a esté pourveu, n'y peut aucunement prejudicier, sans speciale et expresse derogation : nostre bon plaisir soit ne permettre que, par telle surprinse et importunité d'un particulier, leursdicts privileges, facultez, droictz, franchises et libertez, par nosdictz predecesseurs à eulx octroyez, et par nous liberalement confirmez, leur estre violez et demeurer inutilles;

Ayant consideration mesmement que ung tel tresorier et receveur perpetuel, comme veult estre ledict de Lescure, pourroit quelquefoys convertir les deniers de ladicte ville en merchandises et autres usages, pour son proffit particulier, ou bien luy et ses pleges venir à pouvreté, après avoir faict à leur discretion desdicts deniers; et, s'il survenoit aucun urgent et pressé affaire, pour lequel il fut requis et necessaire faire promptement aucunes munitions, fortifications, lever gens et pourveoir à autres necessitez pour la tuition et defense d'icelle ville, et qu'il fust en la liberté dudict tresorier de fournir ou retenir lesdicts deniers, il s'en pourroit ensuyvre ung inconvenient irreparable; ce qu'il ne se peut alleguer demeurant l'administration d'iceulx, comme elle a esté par le passé, soubz l'auctorité et pouvoir desdicts supplians; lesquelz, pour ne veoir, de leur temps, chose si prejudiciable, pernicieuse et domageable, comme ledict office, au bien de la chose publicque de ladicte ville, sont très contens de rembourser ledict de Lescure des deniers qu'il nous a fourniz, baillez et delivrez, pour estre pourveu d'icelluy office; lequel ilz auront, par ce moyen, payé et achapté pour la deuxiesme foys, pourveu que nostre bon plaisir soit le supprimer, estaindre et abolir, comme nous avons jà faict, apperpetuité; et, pour cest effect, leur confirmer, ratiffier et approuver de nouveau le contenu en nosdictes lettres de eedict cy-attachées, à eulx octroyées sur ladicte suppression;

N° XII.
Octobre 1543.

En quoy faisant, congnoissant les grans, urgens et pressez affaires de guerre que nous avons à supporter et conduire, ilz nous ont offert fournir et bailler contant, par forme d'emprunpt et don gratuit, la somme de mil escuz sol, pour nous subvenir et ayder en nosdicts affaires, suyvant leur bonne et ancienne coustume d'affectionnez subjectz :

Sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, et après que nous avons faict veoir, en nostredict Conseil Privé, lesdicts privileges, la confirmation d'iceulx, avec nosdictes lettres de eedict et declaration cy-attachées; voulant parfaire le bien de la chose publicque à tous autres particuliers, pour les considerations dessusdictes et autres bonnes et justes causes, raisons et occasions à ce nous mouvans, avons, par advis et deliberation d'iceluy nostre Conseil, de noz certaine science, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, dict, declaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons que, nonobstant nostre eedict de la creation et erection desdicts offices de receveur des deniers communs de noz villes, la provision que, suyvant icelluy, nous avons faicte audict Anthoyne de Lescure sera et demourra nulle, et icelle, en tant que besoing seroit, avons revoquée, cassée et adnullée, revoquons, cassons et adnullons, ensemble les mandemens, declarations et autres provisions que, sur ce, luy en pouvons avoir faict expedier, dont il ne se pourra plus aucunement ayder, ne, en vertu d'icelle soy immiscer oudit office de receveur des deniers communs, tant patrimoniaulx que d'octroy, d'icelle ville; lequel nous avons estainct, supprimé et aboly, estaignons, supprimons et abolissons à tousjours, perpetuellement, en imposant, quant à ce, silence à icelluy de Lescure et à tous autres.

Voulons, en oultre, et nous plaist, et, ausdicts supplians et leurs successeurs en l'advenir, l'avons promis et octroyé, permettons *(sic)* et octroyons, de grace special, par cesdictes presentes, pour les causes devantdictes, que, nonobstant icelluy nostre eedict desdictes creation et erection d'iceulx offices de receveur des deniers communs, et la publication qui s'en est faicte et ensuyvie, auquel, quant à l'effet que dessus et le contenu de ces presentes, nous avons expressement derogé et derogeons, ilz soient et demeurent en ceste liberté de faire cuellir, lever et distribuer par gens à ce par eulx commis et deputez, revocables et muables, quant bon leur semblera, lesdicts deniers communs, tant patrimoniaulx que d'octroy, de nostredicte ville de Bourdeaulx, tout ainsi et par la propre forme et maniere qu'ilz ont par ci-devant faict, suyvant leursdicts privileges, libertez et facultez, et mesmement encores selon le contenu de nosdictes lettres de eedict de la premiere revocation et suppression dudict office cy-attachées; lesquelz privileges et eedict, nous avons, en tant que besoing seroit, quant à cest effect, de nouvel confirmez, continuez, rattiffiez et approuvez, confirmons, continuons, ratiffions et approuvons, selon leur forme et teneur.

N° XII. Octobre 1543.

Voulons et nous plaist, par cesdictes presentes, que toutes provisions et dons, qui, par surprinse, importunité de requerans ou autrement, seroient ou pourroient estre faictz, par nous ou noz successeurs, contre et au prejudice d'iceulx privileges et eedictz, soient nulz et de nul effet et valeur, et, dès maintenant, comme pour lors, les avons dictz et declarez telz; à la charge, toutesfois, que iceulx supplians seront tenus de rembourser et payer comptant audict Anthoyne de Lescure les deniers qu'il nous a fourniz, baillez et delivrez pour la provision dudict office de tresorier et receveur desdicts deniers communs.

Lesquelz supplians, pour l'effet de leurdicte offre, telle que dessus, et en consideration de ce que nous avons faict et faisons pour eulx, tant à la revocation de la provision dudict de Lescure, suppression et abolition dudict office, confirmation, continuation et approbation de leursdicts privileges, que autres graces et concessions contenues en cesdictes presentes, nous ont, pour la subvention en nosdicts affaires, fourny, baillé et delivré comptant, par forme d'emprunpt et don gratuit, ladicte somme de mil escuz, ès mains de nostre amé et feal conseiller, tresorier et receveur general de noz finances extraordinaires et parties casuelles, maistre Jehan Laguette, par sa quictance, qui l'en rendra comptable; le tout, sans prejudice de leursdicts privileges, lesquelz demeurent en leur forme et vigueur, suyvant nostre dessusdicte confirmation, pour en joyr tant et si avant qu'ilz en ont, par ci-devant, bien, deuement et justement joy et usé.

Si donnons en mandement, par ces presentes, à noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Bourdeaulx et de nostre Chambre des Comptes à Paris, au seneschal de Guyenne ou son lieutenant, et à tous noz autres justiciers et officiers, presens et à venir, et à chascun d'eulx en droict soy, et si comme à luy appartiendra, que, le contenu de cesdictes presentes, ilz entretiennent, gardent et observent, facent, de poinct en poinct, inviolablement entretenir, garder et observer, lire, publier et enregistrer, et d'icelle, ensemble desdictes revocation, suppression, abolition, confirmation et approbation, lesdicts supplians et leurs successeurs joyr et user plainement, paisiblement et perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps à venir, aucun destourbier, trouble ne empeschement au contraire; lesquelz, se faictz, mis ou donnez leur estoient, les mettent ou facent mettre, tantost et sans delay, à plaine et entiere delivrance et au premier estat et deu; car tel est nostre plaisir; nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles, attendu ce que dessus, ne voulons, en cest endroit, estre aucunement differé, et quelzconques autres eedictz, statutz, ordonnances, restrinctions, mandemens ou defenses à ce contraires.

Et, afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes. N° XII. Octobre 1543.

Donné à Reims, ou moys d'octobre, l'an de grace mil v^c quarante-troys, et de nostre regne le XXIXe.

Ainsi signé sur le reply : Par le Roy, en son Conseil : Robertet.

Visa. Contentor. Coefier.

Et seellé de cere vert, à laz de soye vert et rouge pendens.

LETTRES D'ABOLITION ACCORDÉES PAR HENRI II AUX BORDELAIS APRÈS L'INSURRECTION DE 1548.

Le Roi, après avoir rappelé l'insurrection de l'Angoumois, de la Saintonge, du Périgord, du Limousin et du Bordelais, en 1548, ainsi que les excès qui s'y commirent et la répression qui s'en suivit, déclare accorder aux coupables une amnistie, dont il excepte, cependant, ceux qui ont tué ou violenté ses officiers (spécialement le sieur de Monneins) et « le Caloneux des communes (1) ». Il fait aussi grâce de l'amende, des frais et des dépens mis par ses commissaires à la charge de Bordeaux (2), qui est restitué en sa N° XIII. Octobre 1549.

(1) Les insurgés de la Guyenne s'étaient donné pour chef un certain Tallemagne, qui s'intitulait « Coronal de toute la commune de Guyenne », et qui fut exécuté après la soumission du pays.

(2) Des commissaires, institués par lettres du 24 septembre 1548, pour procéder contre les rebelles, avaient rendu, le 26 octobre suivant, sous la présidence du maître des requêtes Jacques de Neuilly, une sentence que Guillaume Paradin a transcrite, presque intégralement, dans son *Histoire de notre Temps* (édition de 1558, page 684). A défaut de l'original de l'arrêt ou d'une copie authentique et complète, nous réimprimons ici, en rectifiant l'orthographe des noms propres, le texte conservé par Paradin :

« Entre le procureur du Roy, sur le fait des rebellions, desobeissances, crimes de lese-majesté, sedicions, emocions populaires à son de tocquesin, meurtres et homicides, commis et perpetrez en païs de Bourdelois, Agenois, Saintongeois, Angoumois, Perigort et Limosin, tant en la personne de feu messire Tristan de Monneins, en son vivant chevalier, signeur dudit lieu, lieutenant au païs de Guienne, en absence du roy de Navarre, que autres officiers dudit signeur, demandeur èsdis crimes et delicts, d'une part; et Pierre d'Agés, Ramond du Sault, Pierre Forton, Pierre Roger, Barthelemi Vidal, Jean Thibaut, Guillaume Le Blanc, Guillaume de Lestonnac, Bertrand de Lange, Jean Bonneau, dit : *Marcanan*, Estienne de Lestang, souz-maire, prevot et jurats, Jean Pichon, clerc et greffier, et Guillaume Martin, procureur de la vile de Bourdeaus, faisans et representans le corps de ladite vile et communauté, et en defaut et absence de Vacquey, jurat, deument apelé, d'autre :

« Vu par les juges delegués par le Roy : Les lettres dudit signeur contenans leur pouvoir et commission, du vint-quatrieme jour de septembre; — Les charges et informacions, interrogatoires et confessions de maitre Guillaume Le Blanc, l'un desdis jurats, auteur et syndique constitué par les autres, pour defendre et respondre sur lesdis crimes, pour et au nom desdites communauté, corps et université de ladite vile; icelles confessions faites en presence et par deliberation à chacun interrogatoire, prinses des dessusdis du Sault, Forton, Roger, Vidal, Thibaut, Lestonnac, de Lange, Bonneau, Pichon; — Recollemens, confrontacions, registres des deliberations faites ès jurades et assemblées de ladite vile, sinées par ledit Pichon, des IX. juin, IX. juillet et IIII. aoust derniers; — Autres deliberations faites par lesdis jurats et conseil de ladite vile, des XVI., XVII., XXVI., XXVIII., XXIX. et dernier jour dudit

N° XIII. Octobre 1549.

« bonne fame », et est rétabli en corps et collége de ville, mais à des conditions à fixer plus tard par des lettres-patentes. Les Bordelais seront, d'ailleurs, obligés : de tenir deux barques équipées et armées à la disposition du Roi, pour la garde de leur ville; de ravitailler annuellement le Château-Trompette et le château du Hâ; et d'exécuter tous les

mois d'aoust, premier et cinquieme jour de septembre dernier; — Articles d'ordonnances faites par les dessusdis, publiées à son de trompe et cri publiq; — Lettres missives de la commune de Guienne à Bourdeaus, du XXVI. dudit mois d'aoust; — Autres lettres missives des colonnelz et maitre de la commune de Saintonge et Angoumois, escrites à Mallatrait, le III., à Saint-André, le IIII. jour de septembre dernier; souscrites, l'une : *A noz signeurs et bons amis messieurs les colonnel, capiteines et commune à Bourdeaus,* aportées par Innocent, Robert Pinthier, Clement Landri, capiteines de la paroisse de Pussereau, et Estienne de La Gosde, concierge de Barbezieus, et Jean Brismenet, de Saintes, au nom desdis colonnelz; les autres : *A messieurs de la commune de Bourdeaus;* lesdites lettres presentées en pleine assemblée de ladite vile, qui y auroit fait responce par escrit; — Lesdites deliberacions, requestes et lettres missives delivrées et baillées par ledit Pichon, clerc et greffier de la vile, et mises par-devers lesdis juges; — Interrogatoires fais audit Pichon, en presence desdis jurats; — Responce à iceus; — Acte d'inscription de faus desdis de Lestang, Thibaut, du Sault, Roger, Vidal, Lestonnac, de Lange et Bonneau, contre aucunes desdites pieces, du deuxieme jour de ce mois; — Moyens de faus baillés par les dessusdis, sinez par ledit Le Blanc; — Conclusions du procureur du Roy; — Et tout ce qui ha esté mis par-devers lesdis juges deleguez; — Et tout consideré :

« Il sera dit, nonostant lesdis moyens de faus, et sans avoir esgard à iceus, comme impertinens et non recevables, et sans en enquerir la verité des faits des reproches et autres faits proposez par ledit Le Blanc, audit nom, qu'il sera procedé au jugement dudit procès criminel.

« En ce faisant, ont lesdis juges declaré et declarent ladite communauté, corps et université de ladite vile, ateints et conveincus des rebellions, mutineries, sedicions, infidelitez, desloyautés, assemblées en armes et desobeissances au Roy et contre Sa Majesté; esquelles sedicions et mutineries, ont esté commis plusieurs meurtres et saccagemens de maisons, et ha esté, proditoirement et inhumeinement, meurtri, tué et occis ledit de Monneins, lieutenant du Roy audit païs, le XXVI. jour du mois d'aoust, et delaissé nu, sur les carreaus, en rue, jusques au lendemein, de huit à neuf heures du matin, et depuis porté en terre sur hallebardes, sans divin service et solennité d'obseques funeralles; et autres cas et crimes à plein mencionnez audit procès criminel.

« Pour reparacion desquelz, ont lesdis juges declaré et declarent ladite communauté, corps et université de ladite vile, privez à perpetuité de tous privileges, franchises, libertez, droits, accions, exempcions, immunitez, maison de vile, jurade et conseil, ensemble d'autres jurats, conseilliers, clercs, procureurs, bourses communes, seel, cloches, justice et jurisdiccion, et tous autres concernans et apartenans à communauté, corps et université. Lesquelz droits, justice, jurisdiccion et cloches, ensemble l'artillerie et armes de ladite vile et particulieres *(sic)* d'icelle, qu'ils ont de present et avoient lors desdites sedicions, ont lesdis juges adjugez et adjugent au Roy, et ont ordonné que toutes et chacune les lettres, chartres, transaccions et escritures concernans lesdis privileges, libertez, droits et accions, et confirmacions faits à ladite vile, manans et habitans d'icelle, seront brulez en presence desdis jurats; et ont fait et font inhibicions et defenses à ladite communauté, corps et université, manans et habitans d'icelle vile, de, dorenavant, avoir aucunes cloches, artillerie et harnois quelconques, n'autres armes offensives ou defensives, soit en universel ou en particulier, sur peine de confiscacion de corps et de biens. Et seront toutes les cloches des eglises de ladite vile abatues, lesquelles seront mises au chateau Trompette et du Has, pour, par le Roy, en estre ordonné, comme bon lui semblera. Et si ont ordonné lesdis juges que la Maison de la Vile sera demolie, rasée et abattue, et que lesdis manans et habitans seront tenus faire, à leurs propres couts et despens, les fortificacions, envitaillemens qu'il conviendra faire aus chateau Trompette et du Has, pour une fois seulement, et renouveller lesdis envitaillemens tous les ans, en prenant les vieus; ensemble, faire mettre sur deus barques armées *(sic)* d'artillerie et autres armes trouvées en ladite Maison de la Vile; icelles mener et equiper de toutes choses à perpetuité, pour estre tenues sur la mer et conduiz par ceus qu'il plaira au Roy deputer pour la garde et sureté de ladite vile et chateaus d'icelle.

autres articles de la sentence prononcée contre eux, sauf en ce qui regarde la démolition de l'Hôtel-de-Ville, duquel on enlèvera seulement « le lieu couvert où soulloit estre le vefroy ».

N° XIII.
Octobre 1549.

HENRY (1), etc., à tous presens et advenir, salut.

Comme, incontinant après nostre advenement à la couronne, ayans prins en

« Et, en outre, ont ordonné lesdis juges que le corps dudit signeur de Monneins sera enlevé de l'eglise des Carmes par les jurats, et six-vints esluz par le conseil de ladite vile, et autres qui ont assisté audit conseil comme chefz et directeurs d'icelle, ayans chacun d'eus robes de dueil, teste nue et une torche du poix de deus livres allumée en la main, où seront atachées les armoiries dudit defunct, qui sera conduit par les dessusdis et autre peuple en grand nombre, tant hommes que femmes, ensemble des eglises de ladite vile, tant seculiers que reguliers, selon leur ordre; et, en passant devant le logis de messire Anne de Montmorenci, premier baron, grand-maitre et connestable de France, lieutenant general pour le Roy, et representant sa personne, se mettront à genous, et demanderont à haute voix pardon à Dieu, au Roy et à Justice, et crieront : *Misericorde!* Et, dudit lieu, sera, en compagnie des susdis, aporté le corps en l'eglise cathedrale Saint-André, où sera fait le service solennel pour l'ame dudit defunct, assistans les dessusdis à genous, testes nues, ayans lesdites torches en la main. Et sera inhumé au cœur de ladite eglise, au lieu le plus honnorable que commodement faire se pourra; et sera fait un monument et sepulcre eslevé, sur lequel seront gravez ces mots : *Ci-git feu messire Tristan de Monneins, en son vivant chevalier, signeur dudit lieu, lieutenant general du roy de Navarre, meurtri et occis inhumeinement, cruellement et proditoirement par les manans et habitans de la vile de Bourdeaus, le* XXI. *jour d'aoust, l'an* M. D. XLVIII. Et sera faite fondacion d'un service d'obit solennel, qui sera celebré chacun an, en l'eglise Saint-André, à semblable jour.

« Ensemble sera construite et edifiée une chapelle au lieu où est à present ladite Maison de Vile, avec fondacion d'une messe, tous les jours, d'obit et service solennel, tous les ans, ledit XXI. jour d'aoust; laquelle messe sera dite par les quatre Mendians, respectivement et par quartier; auquel obit et service solennel, seront tenus d'assister douze des plus aparens bourgeois d'icelle vile; et, devant ladite chapelle, sera mise une colonne où sera escrit au long ce present arrest.

« Et, pour ce faire, sera prinse et levée la somme de trois mile livres, pour une fois, sur les biens communs du corps de ladite vile, pour la construccion de ladite chapelle, et fourniture des ornemens et autres choses necessaires en icelle; ensemble, la somme de six-vints livres de rente, par chacun an, pour l'entretenement d'icelle fondacion; savoir est : cent livres, pour ladite chapelle; et vint, pour le service de la grande eglise.

« Le surplus de tous et chacun biens meubles et immeubles, drois, noms, raisons et accions, dons d'octrois apartenans à ladite communauté et corps de ladite vile, lesdis juges ont declaré et declarent acquis et confisquez au Roy; et outre ont condamné et condamnent icelle communauté en tous et chacun les fraiz pour la conduite de l'armée envoyée par le Roy, pour le fait desdites rebellions, en deus cens mille livres d'amende envers ledit signeur, à prendre et lever, au sols la livre, sur tous et chacun les manans et habitans de ladite vile, excepté les vefves et pupiles qui estoient lors des sedicions et mutinacions, et ceus qui ont esté saccagez durant icelles.

« Et ont lesdis juges reservé et reservent à la vefve et heritiere dudit signeur de Monneins et autres qui ont esté saccagez de ladite vile, puis le XIII. aoust jusques au XXII. dudit mois inclusivement, leurs dommages et interests, contre qui il apartiendra.

« Et, pour le regard des personnes desdis jurats, et six-vints, et autres auteurs et fauteurs desdites sedicions, rebellions, desobeissances, sera procedé extraordinairement à l'encontre d'eus, particulierement pour raison desdis crimes, selon leurs charges; pour, lesdis procès faits et parfaits, proceder au jugement d'iceus, comme de raison. »

(1) Nous publions cet acte d'après une pièce qui se trouve aux *Archives nationales*, et qui porte le n° 370 dans le Registre JJ. 259 du Trésor des Chartes. — Il a été imprimé, en partie, dans l'*Histoire curieuse et remarquable .... de Bordeaux*, par Lacolonie (Bruxelles, 1770, t. I, p. 507).

N° XIII. Octobre 1549.

consideracion les choses qui deppendoient du debvoir du lieu où il avoit pleu à Dieu nous appeller, et qui plus regardoient la seureté et conservacion de noz royaume, pays et subjectz, eussions trouvé que, entre les aultres plus important affaires à quoy nous avons à pourveoir, il estoit necessaire et requis parachever des fortifficacions encommancées par feu nostre très honnoré seigneur et pere, le roy dernier deceddé, que Dieu absoille, ès places de frontieres de nosdiz royaume et pays; et icelles places envitailler, pourveoir et munir de toutes choses qui consernoient la garde, provision et deffence d'icelles; au moyen de quoy, pour l'importance de la chose, et pour le continuel soing, peine et travail que avons ressollu employer en nosdictes affaires, nous nous serions deliberez faire, nous-mesmes en personne, les visitacions de toutes lesdictes places, affin que, les ayans veues à l'œil, et entendu particullierement ce qu'il seroit de besoing en chascune d'icelles, nous y fissions d'aultant plus promptement et suffisaument pourveoir; de sorte que, dès la premiere année de nostre regne, nous aurions encommancé lesdictes visitacions du cousté de Picardye, et, l'année ensuivant, qui fut la derniere, icelles visitacions continué du costé de Champaigne, et poursuivy par la Bourgongne, Bresse et Savoye, jusques en nostre pays de Piedmont, où nous serions passez pour ce mesme effect;

Durant lequel voyage de Piedmont, nous fusmes advertiz que noz subjectz habitans du pays d'Angoulmoys, succitez par quelques ungs ennemis du bien et repoz publicques, s'estoient eslevez jusques à avoir prins les armes et s'estre jectez aux champs, au nombre de douze ou quinze mil hommes; avecques lesquelles forces, et la pluspart des habitans de nostre pays de Xainctonge, qu'ils avoient tirez à eulx, se seroient mis en effect de venir asseiger nostre ville d'Angoulesme, où ilz contraignirent noz officiers de leur rendre certaines personnes detenuz par auctorité de nostre justice, chargez du crime de laize-majesté en son premier chef; et davantaige, par voye d'hostilité, prindrent, bruslerent et saccaigerent les maisons de plusieurs gentilzhommes et de noz officiers, tant sur le faict de noz aides et tailles que de nostre gabelle; partye desquelz officiers, ilz tuerent, emporterent noz deniers et commirent plusieurs autres grands villenies et execrables crimes et homicides; et tellement se dillata ladicte sublavacion et emotion, tant de la part de ceulx desdiz pays d'Angoullemoys, Xaintonge, que Perigort et Lymosin, et de Bourdeloys, que finablement elle parvint jusques en nostre ville de Bourdeaulx, principalle de nostre pays de Guyenne, et où est ordonné le siege de la court de Parlement souveraine dudit pays;

En laquelle ville, une grande partie des habitans, concitez et esmeuz par aucuns des mutins des pays à eulx circonvoisins qui seroient entrez en ladicte ville, auroient prins les armes, usé à l'endroict de feu Tristant, seigneur de Monens, chevallier, en son vivant nostre lieutenant au gouvernement

N° XIII.
Octobre 1549.

du pays de Guyenne en l'absence et soubz l'auctorité de nostre très cher et très amé uncle, le roy de Navarre, gouverneur et nostre lieutenant audit pays, de plusieurs parolles et demandes arrogantes et desraisonnables. Finablement, s'estant ledit seigneur de Monnens retiré dedans le Chasteau-Trompette, les communes, acompaignées de plusieurs desdiz habitans, trouvarent façon de le tirer dudit chasteau soubz leur foy, et le menarent en la maison de la Mairie, où ayant sejourné une heure ou deux, ainsi qu'il se voulloit de rechef tirer audit Chasteau-Trompette, fut, par lesdictes communes, cruellement et inhumainement tué en l'une des rues de ladicte ville, et laissé sur le pavé jusques à lendemain, que, envyron les huict ou neuf heures du matin, il fut porté en terre sur des hallebardes, sans aucun divin service, ne autre solempnité ordonnée, en telz cas, par les constitucions de nostre mere saincte Eglise; et, en ceste fureur, ayans aussi tué aucuns autres, tant de ceulx qui estoient en la compaignye dudit sieur de Monens, que de noz officiers et autres, et pillé et saccaigé aucunes de leurs maisons, se saisirent des Chasteau-Trompette et du Hâ, où lesdictes communes mirent gens de par elles; et, oultre ce, commirent plusieurs autres inhumanitez, cruaultez, crimes et delictz, que nous voullons obmectre et passer soubz sillence, pour estre trop long à recitter; tellement que nous, congnoissant combien telles seditions faisoient promptement à reprimer, pour le doumaige irreparable qui s'en pouvoit ensuyvir au prejudice dudit pays et consequamment de tout l'estat de nostredit royaume, en quoy il estoit de necessité recourir à la voye de la force et faire faire vive et rade punition et demonstration de telz seditieux et rebelles, nous aurions envoyé en ladicte ville de Bourdeaulx et pays susdit noz très chers et très amez cousins les sire de Montmorancy, connestable [1], et duc d'Aubmalle, per de France [2], avec une bonne et grosse force, tant de gens de cheval que de pied et d'artillerye;

Lesquelz, arrivez en ladicte ville de Bourdeaulx, sans qu'ils trouvassent aucune resistance et contradition, soyt de la part des habitans de ladicte ville ou des pays circonvoisins, feirent faire les procès de plusieurs desdiz rebelles et seditieux, par ung bon nombre de grands et notables personnaiges, gens de justice par nous commis à ceste fin; lesquelz commissaires feirent punir aucuns desdiz rebelles et seditieux selon que chascun d'eulx se trouva l'avoir merité, et donnarent plusieurs sentences et jugemens, tant contre les habitans de ladicte ville de Bourdeaulx, en qualité de corps et colleige de ville, que autres plusieurs particulliers d'icelle et des pays dessusdiz;

(1) Anne, premier duc de Montmorency, né le 15 mars 1492, fut fait connétable en 1538, et mourut à Paris, le 12 novembre 1567, d'une blessure reçue à la bataille de Saint-Denis.

(2) François de Lorraine, premier duc d'Aumale, plus connu sous le titre de duc de Guise, naquit à Bar, le 17 février 1519, et mourut devant Orléans, le 24 février 1563.

N° XIII.
Octobre 1549.

Et estans nosdiz cousins de retour par-devers nous, et ayans admené, quant et eulx, lesdiz commissaires, pour nous rendre compte de leurdicte charge, nous, après avoir tout ouy et meurement deliberé, disputasmes, pour la punition des autres qui restoient à punir, nostredicte court de Parlement de Thoulouse, oultre les prevostz des mareschaulx, qui auroient esté ordonnez se transporter ès pays dessusdiz pour semblable effect; de façon que nostredicte court et prevotz susdiz auroient commancé de procedder contre lesdiz seditieulx et rebelles, suyvant la teneur de leurs commissions;

Mays, finablement, les habitans de ladicte ville de Bourdeaulx et banliefve d'icelle, et desdiz pays Bourdelloys, Angoulmoys, Xainctonge, Perigort et Lymosin, où lesdictes seditions et rebellions ont esté faictes, desplaisans desdictes faultes, crimes et delictz, sont recouruz à nous, et nous ont faict presenter leurs très humbles requestes, par lesquelles ils nous ont très humblement fait supplier et requerir que nous ne veillons entrer en jugement avec eulx, ains faire cesser lesdictes poursuictes, et pardonner et remectre lesdictes faultes et offences contre nous commises :

Sçavoir faisons que nous, ayans esgard aux grandes executions, pugnitions et demonstrations qui jà ont esté faictes pour raison desdictes seditions et emotions, et que, par la rigueur de la justice, se doibvent encores continuer, si, sur ce, ne intervenoit nostre grace et misericorde; voullans faire cesser telle effusion de sang, et puysque lesdiz habitans supplians, desplaisans desdictes faultes, recourent à nous, leur faire congnoistre la grandeur de nostre bonté, et, sur ce, leur impartir nostredicte misericorde : pour ces causes, et autres grandes et raisonnables consideracions à ce nous mouvans, avons, de nostre propre mouvement, certaine science, grace special, plaine puissance et auctorité royal, quicté, remis, abolly et pardonné, et, par la teneur de ces presentes, quictons, remectons, abbolissons et pardonnons aux dessusdiz manans et habitans de ladicte ville de Bourdeaulx et banlieue d'icelle, et desdiz pays de Bourdelloys, Angoullemoys, Xainctonge, Perigor et Lymosin, et à chascun d'eulx, toute peine, amende et offence corporelle et criminelle, et toute autre peine en quoy ilz pourroient estre encouruz envers nous et justice, pour raison des cas dessusdiz, et iceulx remis et restituez, remectons et restituons en leur bonne fame et renommée, et leurs biens non confisquez, à la charge, toutesfoys, de satisfaire aux parties civilles qui se trouverront avoir esté interessées; pour laquelle satisfaction, nous voullons et ordonnons que lesdictes parties se retirent par-devers noz juges presidiaulx, ausquelz la congnoissance en doibt appartenir; lesquelz juges congnoisteront seullement de l'interestz civil, sans qu'ilz puissent entreprendre aucune congnoissance du crime, au prejudice de la presente grace, abbolission, remission et restitution; ne semblablement nostredicte court de Parlement de Thoulouse, ne autres, plus s'entremectre et

N° XIII.
Octobre 1549.

congnoistre des choses susdictes, en vertu du renvoy et commission que leur en avons faict expedier, ce que leur avons inhibé et deffendu, inhibons et deffendons par cesdictes presentes; esquelles, toutesfoys, n'entendons estre comprins tant ceulx qui ont thué et occis le feu sieur de Monens et noz officiers, que ceulx qui ont mis actuellement les mains en leurs personnes, et le Calonneulx des communes, contre lesquelz sera proceddé par nostre court de Parlement de Thoulouse, suyvant nostredit renvoy et commission; demeurans, au surplus, les jugemens cy-devant donnez tant par nosdiz commissaires, prevostz des mareschaulx que aultres, pour le regard des particulliers qui ont esté jugez et sentenciez, en leur force et vertu.

Et, quant aux habitans de ladicte ville de Bourdeaulx condempnez en corps de colleige de ville, nous leur avons, de nostre plus ample grace, quicté, remis, quictons et remectons toutte notte d'infamye et deshonneur, en quoy ilz pourroient estre encouruz envers nous, à cause dudit jugement, et iceulx restitué et restituons en leur bonne fame et renommée; et, davantaige, quicté, donné et octroyé, quictons, donnons et octroyons l'admende de deux cens mil livres tournois, les frais et despens de la conduicte de nostre armée envoyée pour l'effect desdites rebellions, en quoy ils ont esté condempnez envers nous; et, à iceulx habitans, restitué et restituons le droit de corps et colleige de ville, pour en joyr, par eulx et leurs successeurs, à telz tiltres et nombres de personnes, soubz telle forme de police et à telz privilleiges, droictz, revenuz et dommaine, qui leur seront par nous baillez et delaissez, par noz lettres-patantes que, pour ce, leur en ferions expedier, sans ce que, pour ce, cy-après ilz puissent pretendre autres privilleiges, droictz, rentes, prouffictz, revenuz et doumaines que ceulx qui leur seront ainsi delaissez et speciffiés par lesdictes lettres; à la charge, toutesfoys, de faire faire et mectre sus, par lesdiz supplians, habitans de ladicte ville de Bourdeaulx et leursdiz successeurs, deux barcques armées d'artillerye et autres armes, icelles mener et equipper de toutes choses, à perpetuité, pour estre menées sur la mer, et conduictes par ceulx qu'il nous plaira deppartir pour la garde et seuretté de ladicte ville et desdiz Chasteau-Trompette et du Hâ, et iceulx chasteaulx envitailler, munir et envitailler de tous vivres, qu'ilz renouvelleront chascun an, prenans le vieilz, ainsi qu'il est plus à plain contenu et porté par lesdiz jugemens; lequel, en tous ses autres poinctz, demeure en sa force et vertu, reservé quant au rasement et demolition de la Maison de ladicte ville, que nous leur avons pareillement quicté et remis, quictons et remectons, en faisant seulement par eulx demollir et abattre le lieu couvert où soulloit estre le vefroy; demeurans semblablement les jugemens donnez contre les autres communaultez en leur force et vertu.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nostredit oncle, le roi de Navarre, gouverneur et nostredit lieutenant general dudit pays de

N° XIII. Octobre 1549.

Guyenne, ou au sieur du Lude, nostre lieutenant audit pays et gouverneur en l'absence et soubz l'octorité de nostredit oncle, et à noz amez et feaulx conseilliers, les commissaires tenans à present nostredit Parlement de Bourdeaulx, et à chascun d'eulx, que, de noz presens grace, pardon, quictance, abolission, remission et restitution, et de tout le contenu cy-dessus, ilz facent, sueffrent et laissent les susdiz supplians joyr et user pleinement, paisiblement et perpetuellement, et à tousjours, aux charges et reservacions que dessus, sans, en ce, leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ne donné, soyt en leurs personnes et biens, aucun arrest, destourbier ne empeschement; lequel se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le reparent et remectent, ou facent reparer et remectre incontinant au premier estat et deu; et, sur ce, avons de noz auctorité et puissance que dessus, imposé et imposons sillence perpetuel à noz procureurs generaulx, par nosdictes presentes lettres; par lesquelles, mandons, en oultre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, que à ce faire commectons, qu'il face toutes les protestacions, signifficacions, adjournemens et autres exploictz qui seront necessaires pour l'execution d'icelles, sans que, pour ce, il soyt tenu de demander assistance, *visa, placet* ou *pareatis;* car tel est nostre plaisir.

Et, pour ce que, de ces presentes, l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que, au *vidimus* d'icelles, fait soubz seel royal, ou collacions par l'ung de noz amez et feaulx notaires et secretaires, foy soyt adjoustée comme au present original.

Auquel, affin que ce soyt chose ferme et stable, nous avons fait mectre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes.

Donné à Compiegne, ou moys d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quarente-neuf, et de nostre regne le troisiesme.

Ainsi signé sur le reply : Par le Roy; monseigneur le cardinal de Guise, et duc d'Aubmalle, et le sire de Montmorancy, connestable, Vous, et autres presens.

Visa. Contentor. Guyot.

Et seellées en laz de soye rouge et verd.

LETTRES-PATENTES DE HENRI II RELATIVES AUX DROITS RESPECTIFS DU PRÉVOT ET DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX.

N° XIV.
28 Juin 1551.

Le Roi, sur la requête des maire et jurats de Bordeaux, leur permet d'arrêter les criminels en cas de flagrant-délit, à condition de les remettre aux mains du prévôt de la Ville (1); mais il décide que ce magistrat continuera à faire les inventaires. Les officiers de la prévôté de Bordeaux pourront réclamer les épices et droits qu'il est d'usage d'exiger dans les autres prévôtés de France. Quant au prévôt lui-même, il exercera la justice civile et criminelle dans les seigneuries d'Ornon et de Veyrines, et aura le pas sur les maire et jurats de la Ville.

Lectres de provision pour le prevost de Bourdeaulx contre les maire et juratz de Bourdeaulx.

Henry (2), par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.

Comme, sur la requeste à nous presentée par les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaulx, à ce que, pour les causes contenues en icelles, il nous pleust leur remectre et restituer la justice criminelle et civille sur les manans et habitans de ladicte ville et banlieue d'icelle, ou leur accorder la justice criminelle contre ceulx qui seroient trouvez en crime et sur le faict, et de pouvoyr faire les inventaires des bourgeois de ladicte ville, ensuyvent les previlleges qu'il nous avoyt pleu leur octroyer; les conserver ès mesmes droictz, franchises et libertez dont ilz jouissoient auparavant les emotions survenues en ladicte ville; et enjoindre au prevost d'icelle vuyder les procès des bourgeois de ladicte ville, qui seroient pendens par-devant luy et en estat de juger, sans prandre aucunes espices, suyvent l'antienne coustume et previllege desdicts bourgeois, et ordonner que ledict prevost, sergens, greffiers et aultres personnes commis au faict de la justice en ladicte prevosté, ne prinssent ne exigeassent aultres droictz et debvoirs que ceulx que lesdictz bourgeois et habitans de ladicte ville auroient acoustumé payer, estant l'excercice de ladicte justice entre

(1) L'office de prévôt royal de Bordeaux (qu'il ne faut pas confondre avec celui du prévôt de l'Ombrière) fut créé par Henri II, en août 1551, et supprimé par François II, en novembre 1560. — Voyez ci-dessus le n° XXVI.

(2) Nous publions cet acte d'après le Registre 33 (folio 194), verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux.

N° XIV. 28 Juin 1551.

les mains des soubz-maire et juratz de ladicte ville; et, au surplus, declairer sy nous entendions avoir baillé audict prevost la justice, tant civille que criminelle, des prevostez d'Entre-deulx-Mers et Aisines, des seigneuries d'Ornon et Verines, acquises des denyers de ladicte ville, actendu que nous n'avyons baillé audict prevost que la justice de ladicte ville et banlieue d'icelle, en laquelle n'estoient comprinses lesdictez prevostés et seigneuries; et pareillement, qu'il nous pleust declairer si nous entendions que ledict prevost precedast lesdictz maire et juratz allans en corps de ville aux honneurs et assemblées publicques : nous ayons faict appeller en nostre Privé Conseil les deputez par lesdictz maire et juratz, ensemble ledict prevost;

Et eu, sur ce, deliberation de nostredict Conseil :

Nous avons permis et permetons ausdictz maire et juratz prandre les delinquans qu'ilz trouveront en flagrant-delict, à la charge de mectre les personnes qu'ilz prandront ès mains dudict prevost, qui est juge ordinaire; auquel nous voullons et entendons que la faction des inventaires des bourgeois et aultres de ladicte ville appartienne.

Voulons et, en oultre, ordonnons que ledict prevost, greffier, sergens et aultres ministres dudict siege prevostal, se gouverneront et reigleront ainsi que ceulx des aultres prevostez de nostre royaulme ont acoustumé faire, tant au faict des espices que aultres droictz et fraiz de justice, et, s'ilz y commectent aucun excès ou abuz, il y sera, par nous, pourveu comme il apartiendra par raison.

Et, au surplus, avons dict et declairé, disons et declairons que nous avons entendu et entendons que la justice, tant civille que criminelle, des lieulx d'Ornon et Verines soient soubz la charge dudict prevost, et non soubz celle desdictz maire et juratz, ausquelz nous n'avons entendu ne entendons bailler ne atribuer aultre justice que celle de la pollice, dedans la lieue et banlieue seullement.

Aussi voullons et entendons que ledict prevost, comme juge royal, precede lesdictz maire et juratz aux honneurs et assemblées publicques, comme il est acoustumé fayre aux aultres prevostez et mairies de nostredict royaulme.

Si donnons en mandement, par ces presentes, à noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement de Bourdeaulx, et à tous noz aultres justiciers et officiers, que, noz presens declaration et ordonnance, ilz facent lire, publier et enregistrer, iceulx gardent, observent et entretiennent, fasent garder, observer et entretenir de poinct en poinct, et, du contenu d'icelles, ledict prevost et ses successeurs audict office, jouyr et user plainement et paisiblement, sans luy faire, mectre, ne donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire; lequel, si faict, mis ou donné estoyt, l'ostent et remetent, incontinent et sans delay, au premier estat et deu; car tel est nostre

plaisir; nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens, deffences et lectres à ce contraires. N° XIV. 28 Juin 1551.

En tesmoing de quoy, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes presentes.

Donné à Chasteaubriant, le vingt-huictiesme jour de jung, l'an de grace mil cinq cens cinquante-ung, et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsi signé sur le reply : Par le Roy, en son Conseil : Clausse.

Et sellé de cere jaune, à double queuhe pendent.

Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali Regis, Burdegale, in Parlamento, XXVII^a^ *julii* M. VC LI. — De Pontac.

LETTRES DE HENRI II ET ARRÊT DU PARLEMENT DE BORDEAUX RELATIFS AUX DROITS RESPECTIFS DU PRÉVOT ET DES MAIRE ET JURATS.

Le Roi mande au Parlement de Bordeaux de juger le procès qui s'est élevé entre les maire et jurats, d'une part, et le prévôt de la Ville, de l'autre, relativement à l'exercice de la justice politique, et de statuer conformément aux lettres de chartre du mois d'août 1550, sans tenir compte de diverses lettres-patentes obtenues de lui par les parties (1). N° XV. 25 Mai 1556.

En conséquence, le Parlement décide, le 19 juin 1556, que le prévôt de la Ville n'a pas le droit de s'entremettre dans l'exercice de la justice politique; mais il réserve les droits du lieutenant général en la sénéchaussée de Guyenne.

Henry (2), par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx, les gens tenans nostre court de Parlement de Bourdeaulx, sallut et dilection.

Noz chers et bien amés les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaulx nous ont faict remonstrer que, par privilege exprès, nous leur aurions donné la justice politique de ladicte ville et baillefve d'icelle, et, sur ce, leur faict expedier, au moys d'aoust mil cinq cens cinquante, noz letres de chartre, par vous leues, publiées et enregistrées; suyvant lesquelles, ilz auroient paisible-

(1) Ces lettres-patentes sont transcrites dans le Manuscrit 364 (folio 63 et suivants) de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux, manuscrit en parchemin, ayant appartenu à Richard de Pichon, clerc de la Ville de 1551 à 1603.

(2) Nous publions cet acte d'après la copie qui se trouve dans le Manuscrit 364 (folio 68, recto) de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux. — Voyez le numéro précédent.

N° XV. 25 Mai 1556.

ment jouy de ladicte justice, jusques à ce que, par Me Pierre d'Estignoulx, prevost de ladicte ville, pretendant ladicte justice politique luy apartenir, soubz coulleur de ce que aucuns autres prevostz des villes de nostre royaulme ont et prennent cognoissance de ladicte justice et police, auroit de nous obtenu certaines letres, du vingt-sixiesme jour de mars mil cinq cens cinquante-quatre, par lesquelles, nous aurions dict et declairé que ledict prevost et ses successeurs auroient la cognoissance d'icelle police, avec lesdicts exposans; lesquelz, à la presentation et publication d'icelles letres, se seroient opposés, et, sur leur opposition, esté ouys (?) et procedé à plusieurs actes par-devant vous; avant la decizion desquelles oppositions et differens, nous vous aurions, par autres noz letres-patentes, octroyées ausdictz exposans, mandé les faire jouyr de ladicte justice politique, suyvant leurdict privilege et letres de chartre, nonobstant lesdictes letres de declaration obtenues par ledict prevost; dont adverti icelluy d'Estignoulx auroit trouvé moyen obtenir, le septiesme d'apvril derrier passé, autres noz letres-patentes, par lesquelles vous est mandé faire sortir effect sesdictes premieres letres de declaration, et icelles publier, nonobstant et sans avoir esgard ausdictes letres par nous octroyées ausdicts exposans; au moyen de quoy, ilz se sont retirés par-devers nous, et très humblement faict supplier et requerir que, attandu que, par le moyen desdictz differens, ilz sont constitués en frais insuportables, et les affaires d'icelle ville grandement retardés, nostre bon plaisir fut sur ce pourveoir :

Nous, à ces causes, vous mandons, commandons et expressement enjoignons, par ces presentes, que lesdictes parties comparans par-devant vous, et lesquelles nous voullons y estre assignées à certain et competant jour, par le premier nostre huissier et sergent sur ce requis, vous, sans avoir esgard ausdictes letres respectivement obtenues par lesdictz exposans et d'Estignoulx, faictes droict à icelles parties sur la jouyssance de ladicte justice politique, sellon et en ensuyvant nosdictes letres de chartre par vous veriffiées et publiées; car tel est nostre plaisir; nonobstant lesdictes letres par icelles parties respectivement obtenues (lesquelles, attandu ce que dict est, ne voullons sortir effect), et quelzconques edictz, ordonnances, restrinctions, mandemens, defences et letres à ce contraires.

Donné à Fontainebleau, le vingt-cinquiesme jour de may, l'an de grace mil cinq cens cinquante-six, et de nostre regne le dixiesme.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : Clausse.

Et sellé du grand seau, à simple queuhe.

Collationné a l'original par moy, notaire et secretaire du Roy, le premier jour de fevrier mil cinq cens cinquante-six.

N° XV.

Arrest de la Court donné sur le differend des maire et juratz de Bourdeaulx et le prevost de ladicte ville, à plain mentionné par les patentes du Roy sustranscriptes. 25 Mai 1556.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Entre (1) : maistre Pierre d'Estignoulx, prevost royal de ceste ville de Bourdeaulx, demandeur et requerant l'enterinement de certaines letres-patentes tendent affin d'avoir la cognoissance de la police avec les maire et juratz de ceste ville, et que, doresnavant, iceulx maire et juratz soient tenuz l'appeller ez assemblés qui se feront en la maison commune de cestedicte ville de Bourdeaulx, pour deliberer des affaires de la republique d'icelle, ensemble à la reception des sermens des maistres des mestiers jurez et differens provenans desdicts mestiers, tout ainsi qu'il est acoustumé faire ez villes d'Orleans, Bloys et autres de ce royaulme; et autrement defendeurs à l'enterinement de certaines autres letres-patentes, d'une part; — et lesdictz maire et juratz, defendeurs, et autrement demandeurs et requerans l'enterinement de certaines autres letres-patentes tendent affin d'estre reglés sur le faict de la police de ladicte ville, sellon et en ensuyvant les letres de chartre publiées et veriffiées en la Court, d'autre; — et entre : maistre Thomas de Ram, lieutenant general en la seneschaucée de Guienne, conservateur des privileges royaulx de l'Université de Bourdeaulx, opposant à la publication des letres-patentes obtenues par ledict d'Estignoulx, d'autre;

Veu : Les letres-patentes données à Fontainebleau, le vingt-sixiesme de mars mil cinq cens cinquante-quatre; — Playdoyé faict en la Court sur icelles, le second jour de may mil cinq cens cinquante-cinq; — Autres letres-patentes données à Fontainebleau le huictiesme jour de jung mil cinq cens cinquante-cinq; — Autres letres-patentes données à Villers-Costerez, le dix-neufiesme d'octobre mil cinq cens cinquante-cinq, obtenues de la part dudict d'Estignoulx; — Letres, en forme de chartre, contenant le pouvoir desdictz maire et juratz, données à Saint-Germain, au mois d'aoust mil cinq cens cinquante, publiées, en la Court, le treziesme de septembre mil cinq cens cinquante, et, au Grand Conseil, le second jour dudict moys; — Edit faict par le Roy, à Fontainebleau, le vingt-cinquiesme de may derrier, par lesquelles le Roy declaire voulloir maintenir les maire et juratz de ceste ville de Bourdeaulx pour le faict de la police et liberté contenues èsdictes letres de chartre, sans avoir esgard ausdictes letres-patentes obtenues par ledict d'Estignoulx; — Appoinctement donné par le commissaire sur ce

(1) Nous publions cet acte d'après la copie qui se trouve dans le Manuscrit 364 (folio 69, recto) de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux.

N° XV. 25 Mai 1556.

depputé, le seziesme de jung derrier, par lequel lesdictes letres-patentes avoient esté joinctes au procès principal, sur lesquelles lesdictes parties corrigeroient au greffe dans trois jours; — Forcluzions du dixiesme et quinziesme de ce moys de jung, par lesquelles ledict d'Estignoulx a esté forcloz de bailler defences, et corrigé sur icelles; — Appoinctement à droict;

Et ouy le procureur general du Roy en la Court :

Dict a esté, sans avoir esgard ausdictes letres-patentes obtenues par ledict d'Estignoulx, de l'effect et enterinement desquelles la Court l'a debouté et deboute, et en interinant lesdictes letres-patentes obtenues par lesdictz maire et juratz : ordonne ladicte court que la police et jurisdiction politique sera excercée entierement par lesdictz maire et juratz, tout ainsi qu'il est contenu par lesdictes letres de chartre, sans ce que ledict d'Estignoux, prevost, s'en puisse aucunement entremettre; et, avant faire droict des causes d'opposition dudict de Ram, lieutenant general, ordonne ladicte court que lesdictz maire et juratz diront et produiront plus amplement dedans quinzaine, pour, ce faict, estre procedé comme de raison; et condemne ledict d'Estignoux ez despens envers lesdictz maire et juratz, telz que de raison, la tauxation d'iceulx à elle reservée; despens, quant audict Ram, maire et juratz, reservés en fin de cause.

Dict aux parties à Bourdeaulx, en Parlement, le dix-neufiesme jour de jung mil cinq cens cinquante-six.

Ainsi signé : De Pontac.

Collationné à l'original, le premier jour de fevrier mil cinq cens cinquante-six, par nous, notaire et secretaire du Roy soubzsigné.

DÉCLARATION DE HENRI II CONFIRMANT LES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX DANS LE DROIT DE POURVOIR AUX ÉTATS DE LA POLICE DE LA VILLE.

N° XVI. 21 Décembre 1556.

Le Roi, à la requête des maire et jurats de Bordeaux, les confirme dans le droit de pourvoir aux états de la police de la Ville, notamment en ce qui concerne les offices de taverniers et crieurs de vin, dont il avait disposé en faveur du sieur des Royes (1), par des lettres-patentes qu'il révoque.

(1) Il s'agit sans doute ici de Pons de Polignac, seigneur des Royes, qui livra, en 1568, aux Huguenots la ville de Blaye, dont il était le gouverneur.

N° XVI.

Letres par lesquelles le Roy revoque en faveur de la ville de Bourdeaulx la donation qu'il avoit faicte au seigneur des Roys touchant les offices des taverniers jurez de ladicte ville. 21 Décembre 1556.

Henry [1], par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement de Bourdeaulx, salut et dilection.

Noz chers et bien amés les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaulx nous ont faict remonstrer que, combien que, par noz letres-patentes, en forme de chartre, du mois d'aoust mil cinq cens cinquante, nous aions, entre autres privileges par nous octroyés à nostre ville de Bourdeaulx, mannans et habitans d'icelle, permis et octroyé ausdictz exposans qu'ilz puissent et leur loyse pourveoir aux estatz de la police de ladicte ville, et que, partant, la provision et institution des taverniers et crieurs de vin en ladicte ville de Bourdeaulx, comme estant du faict de ladicte police, leur appartienne, ainsi que faisoit à leurs predecesseurs, auparavant l'année cinq cens quarente-huict, et que, suivant ledict privilege et provision, ilz y aient pourveu de personnes suffizantes et cappables; neantmoings, le sieur des Roys, pretendant avoir obtenu de nous don desdictz estatz, pendant et durant la privattion du corps et colege de ladicte ville, s'efforce troubler et empecher lesdictz exposans en la poussession et jouyssance dudict privilege; qui nous ont très humblement faict supplier et requerir faire, sur ce, declaration de noz vouloir et intention :

Nous, à ces causes, bien recordz et memoratif des bonnes et justes consideracions qui nous ont meuz donner et octroyer ledict previlege ausdictz exposans, et desirans qu'ilz joyssent du fruict et contenu en icelluy, après qu'avons faict mectre cest affaire en deliberation avec les gens de nostre Privé Conseil, par advis et deliberation d'icelluy, avons dict et declairé, et, de noz certaine science, plaine puissance et auctorité royal, disons et declairons, par ces presentes, que, par le don que nous pourrions avoir cy-devant faict audict sieur des Roys, desdictz estatz de taverniers et crieurs de vin, ne aultrement, nous n'avons entendu et n'entendons avoir aucunement derogé ne prejudicié au previlege par nous octroyé ausdictz exposans, par nosdictes letres, en forme de chartre, dudict mois d'aoust mil cinq cens cinquante, ne aux droictz qui leur appartenoient de pourveoir ausdictz estatz, auparavant ledict temps, et dont ilz jouyssoient auparavant ledict an mil cinq cens quarente-huict; ains voulons, ordonnons et nous plaist que, suivant le contenu en icelles letres et leursdictz droictz antiens, ilz puissent et leur loyse pourveoir ausdictz estatz,

(1) Nous publions cet acte d'après la copie qui se trouve dans le Manuscrit 364 (folio 98, verso) de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux.

N° XVI. 21 Décembre 1556.

quant vaccation y eschera, et que ceux qui ont esté par eux pourveuz en demeurent paisibles possesseurs; et, à ces fins, nous avons, par tant que besoing seroit, cassé, revoqué et anullé, cassons, revoquons et anullons le don que nous en pourrions avoir faict audict sieur des Rois, et toutes autres provisions qu'il pourroit depuis avoir obtenu pour l'effect et joyssance d'icelluy, et, sur ce, luy avons imposé et imposons silence perpetuel, par cesdictes presentes; par lesquelles, vous mandons, commectons et enjoignons que, noz presens declaration et tout le contenu cy-dessus, vous faictes lire, publier et enregestrer partout où besoing sera, et, du contenu en icelles, joyr et user plainement et paisiblement lesdictz exposans, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empechement au contraire; lequel, si faict, mis ou donné luy avoit esté ou estoit, le repparez et remectez ou faictes repparer ou remectre au premier estat et deu, incontinent et sans delay; car tel est nostre plaisir; nonobstant comme dessus, et quelconques ordonnances, mandemens, restrinctions, defences et letres à ce contraires.

Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le vingt-ungie[me] jour de decembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-six, et de nostre regne le dixiesme.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : De L'Aubespine.

Et seellés du grand seau de cire jaulne, à simple queuhe.

Collationné à l'original : De Villeneufve.

LETTRES DE HENRI II RELATIVES AUX TOURS ET A L'HORLOGE DE L'HOTEL-DE-VILLE DE BORDEAUX.

N° XVII. 3 Avril 1556/7.

Le Roi, à la demande des maire et jurats de Bordeaux, les autorise à conserver et à faire recouvrir les tours de leur Hôtel-de-Ville, et leur permet de remettre une horloge entre ces tours, dont les lettres d'abolition d'octobre 1549 ordonnaient la démolition (1).

Letres par lesquelles le Roy veult que les maire et juratz de Bourdeaulx puissent mettre ung horloge ez deux tours qui sont sur la porte de la maison commune de ladicte ville.

Henry (2), par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement de Bourdeaulx, sallut et dilection.

(1) Voyez le n° XIII de l'Appendice.

(2) Nous publions cet acte d'après la copie qui se trouve dans le Manuscrit 364 (folio 74, verso) de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux.

N° XVII.

3 Avril 1556/7.

Noz chers et bien amez les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaulx nous ont faict remonstrer que, en l'année mil cinq cens quarante-huict, pour raison des emotions advenues en ladicte ville, les deux tours qui sont sur la porte de la maison commune d'icelle auroient, par commandement et ordonnance de nostre très cher et très aimé cosin le duc de Montmorancy, pair et connestable de France, esté descouvertes, et l'orloge qui estoit entre icelles mis par terre. Despuis, en remettant le corps et college de ville, nous aurions voullu et ordonné que lesdictes deux tours et lieu emynant seroit demolly, et que le boys qu'est auxdictes tours se consomme, et lesdictes tours se ruynent. Et, à ces causes, nous ont lesdicts exposans très humblement faict supplier et requerir que nostre bon plaisir soit : leur permettre et ordonner que lesdictes deux tours demeurent en l'estat qu'elles sont de present; permettre icelles faire recouvrir; ensemble, leur permettre de mettre ung orloge entre icelles pour la comodité des manans et habitans de ladicte ville; et, sur ce, leur impartir nostre grace.

Nous, à ces causes, inclinans libarellement *(sic)* à la supplicacion et requeste desdicts exposans, et estans très asseurés de leur bonne et entiere fidellité et obeissance envers nous, pour le bon rapport qui nous en est ordinairement faict par plusieurs notables personnaiges estans près de nous, et desirans favorablement traicter lesdicts maire, juratz et habitans en cest endroict : leur avons, pour ces causes et autres considerations à ce nous mouvans, permis et octroyé, et, de noz certaine science, grace special, plaine puissance et auctorité royal, permettons et octroyons, par ces presentes, que lesdictes deux tours demeurent en l'estat qu'elles sont de present, et qu'ilz puissent et leur loise icelles faire recouvrir; ensemble, remettre ung orloge entre icelles, pour la comodité desdictz manans et habitans; et, à ces fins, nous avons, par tant que besoing seroit, derrogé et, de noz puissance et auctorité que dessus, derrogeons, par ces dictes presentes, à l'ordonnance par nous faicte que lesdictes tours seroient demollyes.

Si vous mandons, commettons et enjoignons, par ces mesmes presentes, que, de nostre presente permission et de tout le contenu cy-dessus, vous faictes, souffrés et laissés jouyr et user plainement et paisiblement lesdicts exposans, sans souffrir ne permettre leur estre faict, mis ou donné, ores ne pour l'advenir, aucun trouble, destourbier ou empechement au contraire; lequel, si faict, mis ou donné leur estoit, le reparés et remettés ou faictes reparer et remettre incontinent et sans dellay, au premier estat et deu; car tel est nostre plaisir; nonobstant comme dessus, et quelzconques ordonnances, mandemens, defences et letres à ce contraire.

Donné à Villers-Costerez, le troisiesme jour d'apvril, l'an de grace mil cinq cens cinquante-six, avant Pasques, et de nostre regne le unziesme.

N° XVII. 3 Avril 1556/7.

Ainsi signé : Par le Roy; le premier president de Bourdeaulx, maistre des requestes de l'Hostel, present : Bourdin.

Et plus bas est escript : « *Registrate ex ordinatione Curie, audito procuratore generali Regis, Burdegalle, in Parlamento, quarta maii, millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo.* — Ainsi signé : De Pontac. »

De Villeneufve.

LETTRES DE HENRI II RELATIVES AUX HONNEURS DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX.

N° XVIII. 7 Mai 1557.

Le Roi mande au Parlement de Bordeaux de maintenir les maire et jurats en possession des honneurs qu'il leur a rendus, par ses lettres-patentes de juin 1556 (1), et d'assigner aux notaires et secrétaires du Roi résidant dans la ville le rang qu'ont ceux de Paris.

Letres obtenues par messieurs les maire et juratz de Bourdeaulx contre messieurs les notaires et secretaires du Roy, touchant les honneurs.

Henry (2), par la grace de Dieu, roy de France, à noz amés et feaulx les gens de nostre court de Parlement de Bourdeaulx, sallut et dilection.

Noz chers et bien amez les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaulx nous ont faict remonstrer que, pretendens noz amés et feaulx notaires et secretaires de nostre maison et coronne de France, residans en nostre chancellerie dudict Bourdeaulx, estre du corps de nostredicte court de Parlement, auroient obtenu letres de nous pour marcher après le corps de ladicte court; aussi auroient lesdicts exposans obtenu de nous letres pour jouyr et user de mesmes prerogatives et preeminances qu'ilz faisoient auparavant les emotions populaires advenues en nostredicte ville de Bourdeaulx : sur l'enterinement desquelles nosdictes letres, respectivement obtenues par lesdictes parties, y a procès pendent et indecis par-devant vous; et nous ont très humblement faict supplier et requerir lesdicts exposans leur pourveoir sur ce :

Nous, à ces causes, desirans subvenir à noz subgectz sellon l'exigence des

(1) Voyez ci-dessus le n° XIX du *Livre des Priviléges*.

(2) Nous publions cet acte d'après la copie qui se trouve dans le Manuscrit 364 (folio 86, recto) de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux.

N° XVIII.
7 Mai 1557.

cas, vous mandons, commettons et enjoignons, par ces presentes, que si, parties comparans par-devant vous, ou procureur pour elles, et lesquelles nous y voullons estre appellées par le premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, que, pour ce faire, commettons, il vous appert de ce que dict est, et mesmement des letres respectivement obtenues, par lesdicts notaires, pour marcher après le corps de nostredicte court, et, par lesdicts exposans, pour jouyr de mesmes prerogatives et preheminances qu'ilz faisoient auparavant lesdictes emotions : vous, en ce cas, en procedant à la veriffication et enterinement des letres octroyées ausdicts exposans, les faictes, souffrés et laissés jouyr et user plainement et paisiblement de mesmes prerogatives et preheminances que solloient jouyr et user les maire et juratz de ladicte ville de Bourdeaulx auparavant lesdictes emotions; et, neantmoings, reglés nosdicts notaires et secretaires en tel rang et ordre, et à l'instar et forme que sont ceulx qui resident en nostre chancellerie de Paris; car tel est nostre plaisir; nonobstant quelzconques ordonnances, mandement, restrinctions, defences et letres à ce contraires.

Donné à Villers-Costerez, le septiesme jour de may, l'an de grace mil cinq cens cinquante-sept, et de nostre regne le unziesme.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : De L'Aubespine.

Et sellé du grand seel à simple queuhe, de cire jaulne.

LETTRES DE HENRI II AUTORISANT LES BORDELAIS A PORTER DE NOUVEAU LES ARMES.

N° XIX.
16 Août 1557.

Le Roi écrit aux Bordelais que le roi de Navarre (Antoine de Bourbon), chargé de veiller à la sûreté de la Guyenne, est autorisé à leur rendre leurs armes (1), afin qu'ils s'en servent pour la défense de leur ville contre les ennemis.

Cet acte est suivi de la proclamation du 23 août 1557, par laquelle le roi de Navarre annonce aux habitans de Bordeaux et du pays Bordelais qu'ils pourront, à l'avenir, reprendre leurs armes, sauf à ne porter que des épées et des dagues lorsqu'ils ne seront pas de service.

(1) Voyez, à la page 277, la sentence prononcée contre les Bordelais, le 24 septembre 1548, par les commissaires de Henri II.

N° XIX.

16 Août 1557.

Letres du Roy, par lesquelles il restitue les harmes aux habitans de Bourdeaulx.

De par le Roy [1].

Chers et bien amez, ayant esté advertis que noz ennemys avoient quelques desseings et entreprinses sur nostre pays et duché de Guienne, nous avons envoyé nostre très cher et très aimé frere, le roy de Navarre, gouverneur et nostre lieutenent general en icelluy pays, pour y pourveoir et remedier le mieulx et plus promptement que luy sera possible, sellon les moyens que luy en avons donnés, nous confiant que, de vostre part, vous ne fauldrés de vous y employer, et nous y ayder et secourir de toutes voz forces et facultés, comme bons, fidelles et affectionnés subgectz. Pour, de quoy, vous donner meilleur moyen, nous luy mandons vous faire rendre voz armes, estant asseurés que ne vous en vouldriés ayder sinon à l'encontre de nosdictz ennemiz, à la garde, tuition et defence de vous et de nostredicte ville, ainsi qu'il vous fera plus particullierement entendre. Que sera cause que ne vous en dirons davantaige, si n'est vous adviser que, continuant de vous monstrer telz envers nous que nous nous promettons que vous estes, nous vous en aurons toujours en meilleure recommandation.

Donné à Paris, le seziesme jour d'aoust mil cinq cens cinquante-sept.

Ainsi signé : Henry.

Et plus bas : Clausse.

Et au-dessus est escript : « A nos très chers et bien amés les maire, soubz-maire, juratz, bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Bourdeaulx. »

Collationné à l'original : De Villeneufve.

De par le roy de Navarre, gouverneur, admiral et lieutenant general pour le Roy en ses pays et duché de Guienne :

L'on faict sçavoir que, pour la bonne et entiere confiance qu'il ha de la loyaulté, fidellité, bonne et scincere devotion que les manans et habitans de ceste ville de Bourdeaulx et Bourdelloix ont et apportent à la coronne de France, et pour autres bonnes et justes considerations que, à ce faire, l'ont meu, il a permis et permet, suyvant le pouvoir, charge, licence, congé et commission

[1] Nous publions cet acte, et le suivant, d'après la copie qui se trouve dans le Manuscrit 364 (folio 86, verso) de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux.

N° XIX.
16 Août 1557.

que, à sa priere et requeste, ledict seigneur luy en a donné, qu'ilz puissent et leur soit, doresnavant, loisible de reprendre et apporter les harmes, nonobstant les defences au contraire cy-davant faictes, lesquelles il a ousté, et leur oste et leve, suyvant l'intention et bon plaisir dudict seigneur, s'asseurant qu'ilz ne les employeront, ny s'en ayderont que pour le service de Sa Magesté, à l'encontre de ses ennemys, thuition et defence d'eulx et de leurs pays; à la charge toutesfois, que nul que ceulx ordonnés pour les guectz et autres factions n'en apporteront, la nuict ny le jour, que espée et dague seullement, sellon la modestie et civilité en tous lieux bien policiez acoustumée, sinon aux guectz et gardes des portes et ailleurs, dediez pour le service dudict seigneur et seureté dudict pays, laissant les autres harmes, comme harquebuzes, pistolletz, mailles, corselletz et autres semblables, en leurs maisons et residences, pour s'en servir le besoing et necessité se offrant; et ce, sur peine de punition arbitraire, servant d'exemple à tous autres.

Faict à Bourdeaulx, le XXIIIIe jour d'aoust, l'an mil cinq cens cinquante-sept.

Ainsi signé : Anthoine.

Et plus bas : Par le roy de Navarre, gouverneur, admiral et lieutenant general susdict : De Lamothe.

Et sellé du petit seau des armes dudict seigneur roy de Navarre.

Et au-dessus est escript : « Aujourd'huy, vingt-quatriesme aoust mil cinq cens cinquante-sept, l'ordonnance inserée en l'autre part a esté leue et publiée, à son de trompe, haulte voix et cry publy, par le commandement du roy de Navarre, gouverneur, admiral et lieutenant general pour le Roy en sa duché de Guienne, par moy, Pierre Grueytes, commis du greffier de la present ville de Bourdeaux, appellés les trompetes ordinaires d'icelle, par les quatre quantons et carrefours ordinaires et acoustumés de ladicte ville. — Faict comme dessus. — Ainsi signé : Destivalz, commis greffier. »

Collationné à l'original : De Villeneufve.

DÉCLARATION DE HENRI II RELATIVE AUX HONNEURS DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX.

N° XX.
20 Septembre 1557.

Le Roi ordonne au Parlement de Bordeaux de procéder à l'enregistrement des lettres-patentes de juin 1556 (1), relatives aux honneurs des maire et jurats; et décide que, dans

(1) Voyez ci-dessus le n° XIX du *Livre des Priviléges*.

N° XX. 20 Septembre 1557.

les cérémonies publiques, ces magistrats précéderont les juges présidiaux et le prévôt de la Ville, et que les notaires et secrétaires du Roi reprendront le rang qu'ils avaient en 1548.

Letres des prefferences ez actes publiques pour messieurs les maire et juratz de Bourdeaulx contre les juges presidiaulx de Guienne et prevost royal de Bourdeaulx.

Henry (1), par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement de Bourdeaulx, salut et dilection.

Nos chers et bien amés les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaulx nous ont, en nostre Conseil Privé, faict dire et remonstrer que, combien que, par nos letres-patentes, en forme de chartre, du mois d'aoust mil cinq cens cinquante, nous leur ayons remis et restitué le corps et colege de ville, et leur ayons donné et delaissé toute la justice et juridiction politicque, ensemble tout l'ancien revenu et domaine de ladicte ville, fors et excepté les grande et petite coustume seullement; et que, depuis, par noz autres letres-patentes, en forme de chartre, du mois de jung mil cinq cens cinquante-six, nous ayons dict et declairé que, en remectant ledict corps et college de ville, nous avions entendu et entendions que lesdictz exposans, et leurs successeurs ausdictz estatz et charges, joyssent de mesmes honneurs, auctorités, prerogatives et preeminances, et qu'ilz tinssent mesme ranc, degré et ordre ès p[r]ossessions, et tous autres actes et assemblées publicques, que faisoient leurs predecesseurs auparavant l'année mil cinq cens quarante-huict, nonobstant quelques letres et declarations que nous pourrions avoir octroyées à quelques personnes et pour quelque cause que se feust; et que, d'icelles, lesdictz exposans ayent longuement poursuivy la verification par-devant vous : neanmoins vous avés tenu les affaires en telle longueur que nosdictes letres n'ont encores esté veriffiées; et, cependant, les juges presidiaulx et prevost royal dudict Bourdeaulx, qui ont esté institués puis ladicte année mil cinq cens quarente-huict, se sont efforcés et efforcent troubler et empecher lesdictz exposans en leursdictes prerogatives et preheminances, et les veullent preceder èsdictz actes et assemblées publicques; mesmes ledict prevost les a, puis aucun temps, precedés, soubz colleur de certaines letres et arrest par luy obtenu sur l'enterinement d'icelles, et pareillement, noz notaires et secretaires, qui resident en la chancellerie dudict Bourdeaulx, soubz colleur de certaines autres letres qu'ilz ont obtenu de nous; en nous humblement requerans, lesdictz

(1) Nous publions cet acte d'après la copie qui se trouve dans le Manuscrit 364 (folio 104, recto) de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux. — Voyez les numéros XIV et XVIII de l'Appendice.

exposans, leur pourveoir sur ce de remede convenable, et faire declaration de noz voulloir et intencion : N° XX. 20 Septembre 1557.

Nous, à ces causes, bien recordz et memoratifz des bonnes, justes et grandes considerations que nous ont meu remectre le corps et college de ladicte ville, ensemble leur octroier nosdictes letres, en forme de chartre, dudict moys de jung mil cinq cens cinquante-six, et desirans que lesdictz exposans joyssent du contenu en icelles : vous mandons et très expressement enjoignons, par ces presentes, que vous prendrés pour toute et derniere jussion, que, à la lecture et verification de nosdictes letres dudict mois de jung mil v^{c} cinquante-six, vous aiez à proceder de poinct en poinct, scellon leur forme et tenneur; et, neanmoins, afin d'oster tout doubte et dificulté, après avoir faict mectre cest affaire en deliberation avecques les gens de nostre Conseil Privé, par advis et deliberation d'icelluy, avons dict et declairé, et, de noz certaine science, grace special, plaine puissance et auctorité royal, disons, declarations *(sic)*, voulons et ordonnons, par cesdictes presentes, que, marchans lesdictz maire et juratz en corps et college de ville, vestus des robbes et chapperons par nous à eulx ordonnés, qu'ilz precedent lesdictz juges presidiaulx et prevost royal ès processions et tous autres actes et assemblées publicques; et, quant à nosdictz notaires et secretaires, qu'ilz tiennent mesme ranc et ordre qu'ilz tennoient auparavant ledict temps mil cinq cens quarente-huict; nonobstant quelzconques letres, declarations, arrestz, et execution d'iceulx, que lesdictz presidiaulx, prevost et nosdictz notaires et secretaires pourroient avoir obtenu puis ledict temps mil cinq cens quarente-huict, et qu'ilz pourroient par cy-après obtenir, que nous avons cassé, revocqué et adnullé, et, de noz science, puissance et auctorité que dessus, cassons, revocquons et adnullons par cesdictes presentes.

Si vous mandons, commectons et enjoignons que, de noz presente declaration et de tout le contenu cy-dessus, vous faictes lire, publier et enregistrer partout où besoing sera, et, du contenu en icelluy, faictes, soufrés et laissés jouyr et user plainement et paisiblement lesdictz maire et juratz, et leurs successeurs ausdictz estatz et charges, sans souffrir ne permectre leur estre faict, mis ou donné, ores ne pour l'advenir, aucun trouble, destourbier ne empechement au contraire; lequel, si faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le repparer sans delay au premier estat et deu; le tout, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voullons aucunement estre differé, en mandant à nostre procureur general en nostre Court de tenir la main à la veriffication et enterinement, tant de nosdictes letres dudict mois de jung mil cinq cens cinquante-six, que de cesdictes presentes, de façon que lesdictz exposans n'ayent plus d'ocasion pour ce retourner par-devers nous; car tel est nostre plaisir; nonobstant comme dessus, et quelzconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens, defences et letres à ce contraires.

N° XX. 20 Septembre 1557.

Donné à Paris, le vingtiesme jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-sept, et de nostre regne le unziesme.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : De L'Aubespine.

Et sellé du grand seel dudict seigneur, de cire jaulne, à simple queue.

LETTRES D'ANTOINE, ROI DE NAVARRE, EXEMPTANT LES MAGISTRATS MUNICIPAUX DE BORDEAUX DU LOGEMENT DES GENS DE GUERRE.

N° XXI. 4 Décembre 1557.

Le roi de Navarre, gouverneur de la Guyenne, exempte les maire, jurats, clerc de ville et procureur-syndic de Bordeaux, de loger les gens de guerre à la ville ou à la campagne, et leur permet d'apposer ses armes à l'entrée de leurs maisons, en signe de leur privilége.

Le roy de Navarre (1), seigneur souverain de Bearn et de Domezan, duc de Vendosmoys, d'Albret et de Beaumont, gouverneur, amiral et lieutenant general pour le Roy, mon seigneur, en ses pais et duché de Guienne, à tous cappitaines, chefs et conducteurs de gens de guerre, tant de cheval que de pied, mareschaulx de logis, commissaires, fourriers, leurs lieuxtenans, et chacun d'eulx qui pourront passer, repasser, sejourner et tenir garnison en la ville de Bourdeaulx, ausquelz ces presentes seront monstrées, sallut et dillection.

Comme, pour les grans, laborieux, continuelz et recommandables services, ausquelz noz chers et bien amez, les maire, juratz, clerc et procureur de ceste ville de Bourdeaulx sont ordinairement occupez, tant au faict et exercice de la justice, pollice de ladicte ville, que ès affaires concernans le service de mondict seigneur le Roy, au faict de la guerre, nous desirons, comme il est bien raisonnable, les faire ressentir du fruict de leur labeur pour le regard mesmement de leurs estatz et qualitez :

Pour ces causes, et aultres bonnes et justes considerations à ce nous mouvans, nous vous mandons, commandons et très expressement defendons que vous n'ayez à loger en aucune maison, estables, mestairies, que lesdictz maire, juratz, clerc et procureur ont tant en la ville que ès champs, prendre ny emporter aucune chose sans leur congé, licence, exprès consentement; lesquelz maire, juratz, clerc et procureur, leursdictes maisons, femmes, enfants et

(1) Nous publions cet acte d'après la copie qui se trouve dans le Manuscrit 464 (folio 107, verso) de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux. — Voyez le n° VI du *Livre des Priviléges*.

familles, nous avons prins et mis, prenons et mectons en la protection et saulvegarde de mondict seigneur le Roy et nostre. N° XXI. 4 Décembre 1557.

Et partant, les avons exemptez et affranchis, exemptons et affranchissons de vous aultres, par cesdictes presentes; lesquelles, nous vous mandons, ordonnons et enjoignons entretenir, garder et observer de poinct en poinct, sur peine de nous desobeyr et desplaire, et d'en faire faire pugnition exemplaire à tous aultres.

Et, affin qu'ilz ayent meilleur et plus grant moyen de faire parroistre la faveur de ceste nostre presente sauvegarde et exemption, nous leur avons permis et permetons de faire mectre et apposer aux avenues et entrées, appartenances et deppendances desdictes maisons, les panonceaulx et armoiries de noz armes, par cesdictes presentes; lesquelles, en tesmoing de ce, nous avons signées de nostre propre main, et y faict apposer le seel de noz armes.

Donné à Bourdeaulx, le quatriesme jour de decembre mil cinq cens cinquante-sept.

Ainsi signé : Anthoine.

Et au-dessoubs : Par le roy de Navarre, gouverneur, amiral et lieutenant general dessusdict : De Lamothe.

Et seellé du seel dudict seigneur, roy de Navarre, à simple queuhe.

Collation a esté faicte au vray original par moy, notaire et secretaire : De Villeneufve.

LETTRES DE HENRI II RELATIVES AUX RECETTES ET AUX DÉPENSES DE LA VILLE DE BORDEAUX.

Le Roi, à la demande des maire et jurats de Bordeaux, les autorise à ne plus imposer par tête, sur les habitants de la Ville, les sommes nécessaires aux procès et aux autres dépenses de celle-ci ; mais à prendre ces sommes sur les droits que les lettres-patentes du 22 novembre 1554, leur ont permis d'exiger des marchandises qui entrent dans Bordeaux, y passent, ou en sortent. N° XXII. 22 Avril 1558.

Letres par lesquelles est permis aux maire et juratz de Bourdeaulx prendre, sur les deniers provenans au bureau, les fraiz et mises necessaires pour les procès et autres affaires communs de ladicte ville.

Henry [1], par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris, court de Parlement de Bourdeaulx, generaulx de noz

[1] Nous publions cet acte d'après la copie qui se trouve dans le Manuscrit 364 (folio 96, recto) de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux.

N° XXII. 22 Avril 1558.

aydes audict Bourdeaulx, et à touz noz autres justiciers et officiers, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, salut et dilection.

Noz chers et bien amez les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaulx nous ont faict dire et remonstrer que, pour ne pouvoir, par les manans et habitans de ladicte ville, paier et satisfaire les sommes que nous leur imposions pour le soulde de cinquante mil hommes de pied, commutation des vivres de nostre gendarmerie, et autres charges que nous sommes contrainctz leur imposer pour la necessité de noz guerres, lesdictes charges estoient mises par teste sur lesdictz habitans, lesquelz abandonnoyent ladicte ville; que, [par] noz letres-patentes du vingt-deuxiesme jour de novembre mil cinq cens cinquante-quatre, dont la copie est cy-attachée, soubz le contre-seel de nostre chancellerie, nous leur aurions permis et octroyé imposer sur les denrées et marchandises qui entrent, sortent, passent au-devant ladicte ville de Bourdeaulx, et sont debitées en icelle, certaine somme de deniers, et, puis ledict temps, ils ont satisfaict; pour l'entretenement de la recepte desquelz deniers, et pour les autres procès et affaires commungs de ladicte ville, il leur a convenu et convient journellement faire des fraiz et despence, laquelle lesdictz exposans seront contrainctz asseoir et imposer par teste sur tous et chacun les manans et habitans de ladicte ville, d'aultant que, en icelle, ilz n'ont aucuns deniers commungs pour y satisfaire; et sera beaucoup plus commode et moins doumaigeable ausdictz habitans que lesdictz fraiz et despence se preignent sur les deniers qui proviennent de ladicte recepte, qui est les prendre sur eulx-mesmes (d'aultant qu'ilz proviennent desdictes denrées et marchandises qui se vendent, debitent et traficquent en ladicte ville, port et havre d'icelle), que de l'asseoir et imposer par teste, sur tous et chacuns lesdictz mannans et habitans; ce que, toutesfois, lesdictz exposans n'ont voullu ne osé faire sans nostre expresse permission, congé et licence, en nous humblement requerant icelle :

Nous, à ces causes, desirans subvenir à noz subgectz selon l'exigence des cas, et iceulx sollager et accommoder de tout nostre pouvoir, avons permis et octroyé, et, de noz certaine science, grace special, plaine puissance et auctorité royal, permectons et octroyons, par ces presentes, ausdictz exposans, qu'ilz puissent et leur loise prendre les fraiz et despence qu'il a convenu et conviendra par cy-après faire, pour les procès et autres affaires commungs de ladicte ville, des deniers provenans de la recepte de l'imposition par eulx faicte sur lesdictes denrées et marchandises.

Si vous mandons, et, à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, commectons et enjoignons, par cesdictes presentes, que, faisant par vous jouyr et user lesdictz exposans de noz present permission et octroy, passez et allouez en la despence de leur compte ou de leur recepveur, et rebaptés de la recepte des deniers provenans de ladicte imposition, tous et chacun les fraiz et despence

N° XXII.
22 Avril 1558.

qu'il leur a convenu et conviendra par cy-après faire pour les procès et autres affaires commungs de ladicte ville, à quelque somme de deniers qu'ilz puissent monter, sans y faire difficulté; car tel est nostre plaisir; nonobstant quelques ordonnances, restrinctions, mandemens, deffences et letres à ce contraires; pourveu que noz deniers ne soient aucunement retardez ne empeschez.

Donné à Paris, le vingt-deuxiesme jour d'apvril, l'an de grace mil cinq cens cinquante et huict, et de nostre regne le douziesme.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : De L'Aubespine.

Et seellé de cire jaulne, à simple queuhe, du grand seau dudict seigneur.

Collationné à l'original : De Villeneufve.

LETTRES DE CHARLES IX RELATIVES A LA CLOCHE DE L'HOTEL-DE-VILLE DE BORDEAUX.

N° XXIII.
21 Septembre 1561.

Le Roi, à la requête des habitants de Bordeaux, qui lui ont exposé tous les usages auxquels servait la cloche de leur hôtel-de-ville, avant qu'elle eût été mise à terre, à la suite des troubles de 1548 (1), leur permet de la remettre en place, afin de l'employer comme autrefois.

CHARLES (2), par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes letres verront, salut.

Les maire, juratz, manans et habitans de nostre ville et cité de Bourdeaulx nous ont, par leur cayer particullier, à nous presenté aux estatz generaulx tenuz en nostre ville de Ponthoise (3), fait, entre autres choses, entendre et remonstrer que, de tout temps et ancienneté, il y avoict une cloche dans la maison commune de nostredicte ville et cité de Bourdeaulx, qui servoit de convocquer et appeller lesdictz maire et juratz les jours qu'ilz se doivent assembler en ladicte maison commune pour traiter, adviser et disposer des affaires de ladicte ville concernant nostre service; aussi servoit ladicte cloche d'appeller le peuble, manans et habitans de ladicte ville, les jours que les

(1) Voyez, à la page 277, la sentence prononcée contre les Bordelais, le 24 septembre 1548, par les commissaires de Henri II.

(2) Nous publions cet acte d'après la copie qui se trouve dans le Manuscrit 364 (folio 134, verso) de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux.

(3) Les états généraux de Pontoise se réunirent pour la première fois le 30 juillet 1561, et siégèrent pendant le mois d'août suivant.

N° XXIII. affermes du doumayne, dons et octroys d'icelle, se doibvent faire, et quant il
21 Septembre 1561. failloit bailler congé et licence de vendenger à l'entour de ladicte ville, mesmes aux vignes des Graves, tellement que aulcun n'osoit vendenger que ladicte cloche n'eust sonné, suyvant les anciens statutz de ladicte ville, pour contenir le peuble et l'empescher de vendenger les vignes que la vendange ne feut bien meure; servoit aussi ladicte cloche à sonner la retraicte par chescun soir, afin que chescun se retirast en sa maison, et si, après le son de ladicte cloche, il estoit trouvé quelq'ung parmy les rues sans raison et occasion grande, le guet de ladicte ville le menoit prisonnier, pour tenir la ville bien pollicée, et empecher que aulcun exès, larcin ou meurtre ne feut faict de nuict en ladicte ville; et, en l'anné mil cinq cens quarante-huict, ladicte cloche feut mise à terre, comme feurent toutes les aultres des esglizes, non seullement de ladicte ville, mays de tout le pays circonvoysin; et despuis, feu nostre très honoré seigneur et pere, le roy Henry, que Dieu absolve, avoict permis aux manans et habitans de ladicte ville et pays circonvoysin remectre des cloches en leurs eglises et couvens; et, quant à la cloche de ladicte ville, lesdictz supplians ne l'ont voullu remectre sans nostre exprès congé, permission et licence; ains, puis ledict temps, ont faict faire les actes et exercices que souloit faire ladicte cloche par les trompettes de ladicte ville, qui leur est une grande despence, oultre ce que lesdictz trompettes ne peuvent estre oyes ne entendues que en certains endroictz de ladicte ville, et comme les vents portent le son; au moyen de quoy, lesdictz exposans nous ont très humblement fait supplier et requerir leur voulloir permectre et accorder qu'ilz puissent remectre une cloche en ladicte maison commune, et au lieu qu'elle souloit estre anciennement, pour y faire les actes et exercices que dessus; et, sur ce, leur octroyer noz lettres de permission :

Pour ce, est-il que nous, ces choses considerées, desirans bien et favorablement traicter lesdictz exposans en cest endroict, pour la bonne et singulliere fidellité et obeyssance qu'ilz nous ont tousjours portée et portent, et après qu'avons faict mectre cest affaire en deliberation avec les gens de nostre Conseil Privé, par advis et deliberation d'icelluy, avons permis et octroyé, et, de noz certaine science, grace specialle, plaine puyssance et aucthorité royal, permectons et octroyons, par ces presentes, ausdictz exposans qu'ilz puissent et leur loise remectre une cloche au mesme lieu et endroict qu'elle avoict acoustumé d'estre en la maison commune de ladicte ville de Bourdeaulx, pour les effectz, actes et exercices que dessus.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nous amez et feaulx les gens tenans nostre court de Parlement audict Bourdeaulx que, de noz presens permission et tout le contenu cy-dessus, ilz facent, souffrent et layssent joyr et user plainement et paisiblement lesdictz exposans, sans souffrir ne permectre leur estre faict, mis ou donné, ores ou pour le temps advenir, aulcun

trouble, destourbier ou empeschement au contraire; lequel, si faict, mis ou donné leur estoict, le reparent et remectent, ou facent reparer et remectre, incontinent et sans delay, au premier estat et deu; car tel est nostre plaisir. N° XXIII. 21 Septembre 1561.

En tesmoing de ce, nous avons faict metre nostre scel à cesdictes presentes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-uniesme jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-ung, et de nostre regne le deuxiesme.

Par le Roy, en son Conseil. — Signé : Robertet.

Et scellées sur le reply du grand seau pendent, à double queue, de scire jaulne.

Collationné à son original par moy, notaire et secretaire du Roy soubzsigné : Dubernet.

LETTRES DE CHARLES IX RELATIVES A L'ÉDIT DE MOULINS, AINSI QU'AUX ÉLECTIONS ET AUX DÉLIBÉRATIONS DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX.

Le Roi ordonne au Parlement de Bordeaux d'enregistrer l'édit de Moulins, du 8 février 1566, et décide qu'à l'avenir les élections du maire, des jurats, des prud'hommes et du conseil de la ville de Bordeaux, ne se feront plus qu'en présence des présidents du Parlement, et conformément aux anciens statuts. En outre, il interdit aux maire et jurats, sous peine de nullité de leurs actes, de s'assembler ailleurs qu'à l'Hôtel-de-Ville, et sans que le clerc de ville tienne registre de leurs délibérations. N° XXIV. 12 Juillet 1566.

Lettres-patentes pour les maire et juratz de Bourdeaulx, lesquelz seront tenuz appeller les presidens de ladicte court, contenans jussion pour la veriffication de l'eedict de Molins.

Charles (1), par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement de Bourdeaulx, salut et dilection.

Parce que l'eedict par nous faict à Moulins, le huictiesme jour de febvrier dernier, dont la coppie est cy-attachée, soubz le contre-scel de nostre chanchellerie, n'a esté par vous publié, et que nous avons deuement esté informés que les maire et juratz, et prud'hommes de nostre ville de Bourdeaulx, procedans à

(1) Nous publions cet acte d'après le Registre 37 de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux. — Voyez le n° XLI du *Livre des Priviléges* et le n° XVI de l'Appendice.

N° XXIV. 12 Juillet 1566.

l'eslection des nouveaulx maire, juratz, prud'hommes et gens du conseil de ladicte ville, n'ont bien et exactement gardé les antiens statutz et reglement de ladicte ville, ains les ont souvent perverti, et, par menées et intelligences particulieres, et aultrement, contre la forme de noz edictz, procedé ausdictes elections :

Nous, par l'advis de nostre Conseil, vous mandons et très expressement enjoignons, par ces presentes, que, incontinant après la presentation que vous sera faicte d'icelles, vous faictes lire, publier et registrer ledict edit, cy, comme dict est, ataché ; faisant defenses ausdicts maire et juratz, et prud'hommes, ne proceder à aucune eslection desdits maire, juratz, prud'hommes et gens du conseil de ladicte ville, sans y appeller les presidens de nostredicte court, ou aulcuns d'iceulx, qui se y pourront comodement trouver; leur enjognant très expressement faire garder noz edictz et ordonnances, antiens statutz et reglement de ladicte ville; inhibant, en oultre, ausdictz maire et juratz ne faire aucunes assemblées ne deliberations, publicques ne privées, qu'en la Maison de ladicte ville, qu'ilz feront registrer par le clerc d'icelle; declairant nulles toutes les expeditions, ordonnances, deliberations et lettres privées qui ne seront registrées et signées par le clerc de la Ville, ou son commis, auquel nous enjoignons faire bon et fidelle registre de tout ce que aura esté faict, à peine de privation de son office et d'emende arbitraire.

Mandons, en oultre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, signifier ces presentes, de par nous, ausdictz maire et juratz, en leur faisant les defenses susdictes, à ce qu'ilz n'ayent à proceder à aulcune susdicte election sans garder le contenu en cesdictes presentes, à peine de respondre en leur propre et privé nom de ce que sera faict contre la forme d'icelle; car tel est nostre plaisir; nonobstant quelconques ordonnances et lettres à ce contraires.

Mandons et comandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz que, à nostredict huissier ou sergent faisant les exploictz requis et necessaires pour l'execution de ces presentes, sans pour ce demander aulcune permission, *placet, visa* ne *pareatis,* soit obey.

Donné à Paris, le douziesme jour de juillet, l'an de grace mil v^c^ LXVI., et de nostre regne le sixiesme.

Ainsy signé : Par le Roy, en son Conseil : Hurault.

Et seellé de cire jaune, à simple queue.

DÉCLARATION DE CHARLES IX RELATIVE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE BORDEAUX ET AUX FONCTIONS DE CLERC DE LA VILLE.

N° XXV.
8 Septembre 1566.

Le Roi, sur les remontrances des maire et jurats de Bordeaux, qui ont procédé à l'élection de trois jurats nouveaux sans tenir compte des lettres obtenues, le 12 juillet 1566 (1), contrairement à leurs priviléges, par Mullet (2), substitut du procureur général, ratifie la dernière élection, mais mande au Parlement de députer, à l'avenir, deux conseillers, qui devront assister à toutes les assemblées générales, et principalement aux élections de l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux. Registre sera tenu de ce qui se passera dans ces assemblées par le clerc de la Ville, qui devra s'abstenir de tout acte incompatible avec ses fonctions.

Lectres-patentes par lesquelles le Roy aucthorise l'election faicte par les maire et juratz de Bourdeaulx, et veult et ordonne que, doresnavant, deux des conseilliers de la Cour assisteront à toutes les assemblées generalles qui se feront à la Maison de la Ville.

Charles (3), par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de Parlement à Bourdeaulx, salut et dilection.

Noz chers et bien amez les maire et juratz, manans et habitans de nostredicte ville, nous ont faict dire et remonstrer que, de tout temps et d'ancienneté, ilz ont accousteumé, à la mutation d'aucuns desdictz maire et juratz, qui se font à l'instar de ceulx de nostre ville de Paris, eslire vingt-quatre des plus notables citoyens de ladicte ville, qu'ilz appellent prud'hommes; lesquelz, avec lesdictz maire et juratz, eslissent ceulx qui fault pour entrer aux estatz de maire et juratz, sans que jamais les presidens et conseilliers de nostredicte court, ne aultres noz officiers, soyent entrez ausdictes elections, s'ilz n'y ont esté premierement appellés et esleuz desdictz prud'hommes, bien que, par ci-devant, le prevost et lieutenant du seneschal en ladicte ville ayent taché d'y entrer, et, à ces fins, obtenu diverses provisions, qui toutes ont esté cassées par contraires declarations, par nous et nostre Conseil Privé faictes; et encores que lesdicts exposans ne deussent, en ensuivant icelles, estre aucunement empeschés ny

(1) Voyez le numéro précédent.

(2) Raymond de Mullet succéda, en 1571, à Jean de Lahet dans les fonctions de procureur général au Parlement de Bordeaux, et les remplit jusqu'en 1575.

(3) Nous publions cet acte d'après le Registre 37 de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux.

N° XXV. troublés à faire leurdicte election, toutesfoys, ung nommé Mulet, advocat en
8 Septembre 1566. nostre Court, soy-disant substitué de nostre procureur general en icelle, auroit, la veille que ladicte election des troys juratz debvoit estre faicte pour ceste presente année, faict signiffier ausdicts supplians certaines lettres-patentes obtenues par surprinse et faulx donner à entendre, par lesquelles leur feust defendu proceder à aucune election sans y appeller des presidens de nostredicte court et nostre procureur general; ensemble, de rien ordonner qui ne soit escript par le clerc ordonné de ladicte ville, qui sert de greffier; et voyans, lesdicts exposans, que lesdictes lettres estoyent du tout contraires à leurs privileges, et que, par icelles, tout ordre et forme que, de tout temps et ancienneté, a esté gardé, sans qu'il en soit venu plaincte, estoit perverti et rompu, auroient, [non]obstant lesdictes defenses, procedé à ladicte election de troys juratz, autant suffizans et capables pour ladicte charge qu'il en porroit estre esleuz; et se seroit, neanmoins, ledict Mulet, soubz le nom emprunté de nostredict procureur general, efforcé poursuivre l'interinement desdictes lectres et la cassation de ladicte election par-devant vous; qui auriés, après avoir veu lesdicts supplians estre contrainctz à entrer en recusations contre les aucuns de vous, renvoyé ledict negoce et differend par-devant nous, en nostredict Conseil, pour en ordonner comme nous verrions estre à ffaire par raison; et, d'aultant que lesdictes lectres obtenues, comme dict est, par ledict Mulet, contrevenant directement ausdicts privileges et forme que, de tout temps et d'ancienneté, a esté inviolablement gardée et observée ausdictes elections en ladicte ville, lesdicts supplians nous ont très humblement supplié et requis de leur vouloir pourveoir sur ce.

Nous, à ces causes, après avoir bien et meurement entendu ce que dessus, en nostredict Privé Conseil, de l'advis d'iceluy, et de noz certaine science, plaine puissance et auctorité royal, avons dict, declairé et ordonné, disons, declairons et ordonnons que nous avons entendu et entendons, voulons et nous plaist que l'election faicte par lesdicts supplians, en ceste presente année, tienne, et, par tant que besoing seroit, l'avons auctorisée et auctorisons par ces presentes; et que, doresnavant et pour l'advenir, deux des conseilliers de nostredicte court, telz que, par icelle, seront nommés, assisteront à toutes les assemblées generalles que iceulx supplians feront en leurdicte Maison de Ville, et mesmes aux elections desdicts maire et juratz, de laquelle ellection et aultres assemblées generalles, le clerc de la Ville fera registre; luy defendant au surplus soy entremettre d'aucunes affaires et negoces contre ne au prejudice de sa provision et de la reception de sa personne audict office, ce que pareillement nous luy defendons très expressement.

Si vous mandons que, de noz presens declaration, vouloir et intention, vous faictes, souffrés et laissés lesdicts supplians jouyr et uzer plainement et paisi-

blement, sans leur faire, ne permectre leur estre faict, mis ou donné aulcun empeschement au contraire; lequel, si faict ou donné leur estoit, mettés le ou faictes metre, incontinant et sans delay, au premier estat et deu; le tout, nonobstant lesdictes lectres obtenues par ledict Mulet, que ne voulons avoir effect, et quelconques edictz, ordonnances, privileges, declarations, mandemens, defenses, modifications et aultres lettres quelconques à ce contraires; ausquelles, et à la derrogatoire de la derrogatoire y contenue, nous avons derrogé et derrogeons par cesdictes presantes; car tel est nostre plaisir. N° XXV. 8 Septembre 1566.

Donné à Fere-en-Tardenoys, le huictiesme jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-six, et de nostre regne le sixiesme.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : De L'Aubespine.

Et seellé du grand seel dudict seigneur, sur simple queue (1).

LETTRES DE CHARLES IX RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS DU GOUVERNEUR DE LA VILLE DE BORDEAUX.

Le Roi, à la requête de Charles de Montferrand (2), gouverneur de Bordeaux, enjoint au Parlement de cette ville d'enregistrer les lettres-patentes du 4 septembre 1571, par lesquelles il a reconnu au gouverneur de Bordeaux, contrairement aux prétentions des maire et jurats, le droit de garder les clés de la Ville et de donner le mot du guet, en l'absence du lieutenant-général du Roi en Guyenne (3). N° XXVI. 19 Février 1572.

Aultres letres-patentes pour ledit sieur de Montferrand (4).

CHARLES (5), par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement de Bourdeaulx, salut et dilection.

(1) Dans le registre auquel nous empruntons cet acte, il est suivi d'une note ainsi conçue : « *Nota qu'il y a ung arrest en la liasse du 28 may 1567, qui, après avoir narré ces patantes, regle l'ordre de la deputation des commissaires, les inhibitions, aux juratz, d'y contrevenir, et, au seneschal, de s'y trouver. — Il y a encores deux autres arrestz sur ce subject : l'un au 27, et l'autre au 28 dudict mois 1567.* »

(2) Charles de Montferrand, nommé gouverneur de Bordeaux en 1568, devint maire de la Ville en 1573, et fut tué au siége de Gensac le 10 juillet 1575.

(3) Voyez les nos XLII et XLIII du *Livre des Priviléges*.

(4) Dans le registre auquel nous empruntons cet acte, se trouvent d'autres lettres relatives à la nomination de Charles de Montferrand comme gouverneur de Bordeaux, en date du 12 octobre 1570 et du 4 septembre 1571.

(5) Nous publions cet acte d'après le Registre 38 (folio 328, recto) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux.

N° XXVI.
19 Février 1572.

Nostre amé et feal Charles de Montferrand, chevalier de nostre ordre, seigneur et baron dudit lieu et gouverneur de nostre ville de Bourdeaulx, nous a faict remonstrer que, sur ce qu'on metoit en difficulté luy laisser la garde des clefz de ladicte ville et donner le mot du guet, en l'absence de ceulx soubz lesquelz il commande en icelle, nous aurions, par noz letres-patentes du VIIe jour de mars mil V^c^ LXXI. dernier, declairé que ledict de Montferrand eust, comme gouverneur par nous stably en ladicte ville, les clefz d'icelle en ses mains, pour faire faire l'ouverture et closture aux heures et ainsi que le bien de nostre service seroit pour le requerir; donner en icelle ville le mot du guet, s'il y eschoit; et generallement y eust pareil pouvoir, auctorité et commandement qu'il y avoit durant les derniers troubles, comme le contiennent nosdictes letres, qu'il auroit presentées à nostre très cher et amé cousin le marquis de Villars (1), mareschal de France, nostre lieuctenant general au gouvernement de Guyenne en l'absence de nostre très cher et amé frere le prince de Navarre, auquel elles estoient adressantes; qui les auroit, le XXIe dudit mois de mars, veriffiées et interinées sellon leur forme et teneur;

Toutesfois, les maire et juratz de Bourdeaulx, pretendant ledit de Montferrand vouloir entreprendre sur leurs droictz, prerogatives et preheminences, l'auroient volu empescher en la joyssance du contenu en nosdictes letres et autres letres, par nous à luy octroyées, dudict estat de gouverneur, le XIIe d'octobre mil V^c^ LXX., et se seroient opposés; et, sur leur opposition, esté renvoyez en nostre Privé Conseil; auquel ayant esté oys, et leurs remonstrances et celles du sieur de Merville, grand seneschal de Guyenne veues et entendues en nostre presence, nous aurions, par arrest du quatriesme jour de septembre dernier, entre autres choses, ordonné audict de Montferrand se transporter en ladicte ville de Bourdeaulx, pour vacquer et entendre au gouvernement d'icelle, ainsi que luy estoit mandé faire par les letres à luy octroyées, et vous ordonné et enjoinct proceder à la veriffication d'icelles sans aucuns longueur, delay ne difficulté.

Lesquelles letres et arrest vous auroient esté presentez, et, par vostre ordonnance, communiquée à nostre procureur general en nostredicte court, et ausdicts maire, juratz et grand seneschal; et, combien que nostredict procureur general eust declairé ne vouloir empescher la veriffication desdictes letres, neantmoins, soubz coleur de certaine requeste à vous presentée par lesdicts maire et juratz, à ce que, où il seroit par vous procedé à ladicte veriffication, ce fust sans prejudice de leurs droictz, auctorité, prerogatives, preheminence, reng et sceance, et que l'exposant n'eust le maniement et garde des clefz, et ne peult contraindre le cappitaine du guet de ladicte ville et son

(1) Honorat de Savoie, marquis de Villars, fils de René de Savoie, comte de Tende, fut lieutenant général du Roi en Guyenne de 1571 à 1577.

N° XXVI.
19 Février 1572.

lieutenant prendre le mot du guet de luy, ne luy obeyr, et autres choses y contenues, vous auriez, par vostre arrest du XXIXe jour de novembre dernier, ordonné que, sur le repply desdictes letres-patentes, seroit mis : « Leues et registrées pour en joyr par ledict de Montferrand, suivant ledict arrest du quatriesme septembre seullement » ; et, pour le regard du reglement requis par lesdicts maire et juratz, et, cedict(?) faire plaider, les parties metroient par-devers vous et au conseil : qui est, en ce faisant, metre en doubte nosdicts vouloir et intention portés par nosdictes letres et arrest;

Nous suppliant et requerant très humblement ledict de Montferrand luy pourveoir sur ce.

Nous, par l'advis de nostredict Conseil, auquel nous avons faict veoir nosdictes letres-patentes desdicts XIIe octobre Vc LXX. et VII. mars Vc LXXI., arrest de nostredict Conseil du 4 septembre dernier, et vostre arrest, le tout cy-attaché soubz le contre-seel de nostre chancellerie : vous avons declairé et declairons que nous avons entendu et entendons, voulons et nous plait que nosdictes letres et arrest ayt *(sic)* sortir et sortent leur plain et entier effect, et que ledict de Montferrand joysse du contenu en icelles, de poinct en poinct, scellon leur forme et teneur, et vous mandons et enjoignons, par ces presentes, que vous prendrez [pour] premiere et toute autre jussion et mandement que vous pourrez attendre de nous en cest endroict, et sans prendre plus aucune cognoissance de cause du pretendu reglement desdits maire et juratz porté par vostredict arrest (laquelle nous vous avons interdicte et defendue, interdisons et defendons), vous procedez à la veriffication et interinement de nosdictes letres, et, du contenu en icelles et audict arrest dudict 4 septembre, faictes, souffrés et laissés ledict de Montferrand joyr et user plainement et paisiblement, tout ainsi qu'elles le contiennent, et que, par icelles, vous est mandé, sans y faire aucune restriction, modification ne difficulté, contraignant à ce faire, souffrir et obeyr lesdicts maire et juratz, et tous autres qu'il appartiendra et qui pour ce fairont à constreindre, par toutes voyes deues et raisonnables; nonobstant ledit pretendu reglement, oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voulons ladicte veriffication estre par vous differée ne retardée, dont nous avons retenu et reservé, retenons et reservons à nous et nostre Conseil la cognoissance, et la vous avons interdite et defendue, interdisons et defendons par ces presentes; par lesquelles mandons, en oultre, à nostredict cousin le marquis de Villars tenir exactement la main à l'entiere execution de nosdictes letres et arrest, de sorte que nosdicts vouloir et intention soyent entierement executées et suyvies; car tel est nostre plaisir; nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens, defences et letres à ce contraires.

Donné à Bloys, le dix-neufiesme de fevrier, l'an de grace mil Vc LXXII., et de nostre regne le douziesme.

N° XXVI. 19 Février 1572.

Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil : Feger.
Et scellés du grand seel dudict seigneur, de cire jaulne, sur simple queue.

Enregistrées par ordonnance de la Court, pour joyr du contenu en icelles suivant la voluncté du Roy, à Bourdeaulx, en Parlement, le vingt-deuxiesme jour de may mil cinq cens soixante-douze. — Ainsi signé : De Pontac.

DÉCLARATION DE CHARLES IX RELATIVE A LA POLICE DE BORDEAUX.

N° XXVII. 20 Juin 1572.

Le Roi déclare que l'édit de janvier 1572 (1) n'a pas enlevé aux maire et jurats l'exercice de la justice et juridiction politique dans la ville et la banlieue de Bordeaux. Le Parlement de cette ville devra donc respecter leurs attributions en cette matière, et spécialement ne pas désigner le jurat et le bourgeois qui doivent siéger dans la nouvelle chambre de police, à laquelle ne peuvent, d'ailleurs, assister qu'un président et un conseiller de la Cour.

Déclaration pour lesdicts maire et juratz sur ledict arrest (2).

Charles (3), par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes letres verront, salut.

Sur les differentz meuz entre les gens tenans nostre cour de Parlement de Bourdeaulx et les maire et juratz d'icelle ville, pour raison de la police par nous ordonnée en ladicte ville de Bourdeaulx, suivant nostre edict du mois de janvier dernier, nous avons entendu les remonstrances tant des depputés d'icelle nostredicte court que desdicts maire et juratz.

Lesquelles ayant mis en deliberation avecq les gens de nostre Privé Conseil, par leur advis et deliberation, et suivant l'arrest par nous donné en nostredict Conseil : avons dict, declairé et ordonné, disons, declairons et ordonnons que, par nostredict eedict du moys de janvier dernier, nous n'avons entendu avoir

(1) Il s'agit de l'édit d'Amboise, dont les articles 4 à 9 réglaient la police du royaume. — Voyez le n° XLI du *Livre des Priviléges*.

(2) Cet acte est précédé, dans le registre auquel nous l'empruntons, par un « *Arrest du Privé Conseil obtenu par les maire et juratz de Bourdeaulx, touchant la cottization par eulx faicte, sur la Court, de la subvention* ».

(3) Nous publions cet acte d'après le Registre 38 (folio 346, verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux.

N° XXVII. 20 Juin 1572.

prins lesdicts maire et juratz la justice et jurisdiction polliticque à eulx appertenante en ladicte ville et balyeue, ains voulons et nous plaist que les delinquans ou contrevenans leur soient renvoiez aux cas dudict eedict; n'entendons aussy que ladicte court de Parlement altere ou puisse diminuer leurdicte jurisdiction, ny que la nomination du jurat et bourgeois quy doibvent assister à la police, suivant ledict eedict, appartienne à ladicte court de Parlement; ne aussy que, à ladicte police, assiste plus d'ung president et ung conseiller de ladicte court, ores qu'il n'y aye chambre des comptes audict lieu; le tout, nonobstant ce que pourroict avoir esté ordonné au contraire par ladicte court, que ne voulons avoir lieu contre la teneur dudict eedict.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens tenans nostredicte court de Parlement de Bourdeaulx que, noz presens declarations, ilz facent lire, publier et enregestrer, et, le contenu en icelle, garder, observer et entretenir de poinct en poinct, scelon sa forme et tenneur, y constraignant tous ceulx qu'il appertiendra par toutes voyes et manieres deus et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzcons, pour lesquelles ne voulons estre differé; car tel est nostre plaisir; nonobstant quelzcons ordonnances, restrinctions, mandemens, deffences et letres à ce contraires.

En tesmoing de quoy, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes presentes.

Donné à Boulongne, le vingtiesme jour de jung, l'an de grace mil v^c^ LXXII., et de nostre regne le douziesme.

Ainsy signé : Par le Roy, en son Conseil : Dolu.

Et seellées du grand seeau dudict seigneur, de cire jaulne, sur double queue.

Enregestrées par ordonnance de la Court, pour jouyr, par cy-après, par lesdicts maire et juratz, du contenu en icelles. — Faict à Bourdeaulx, en Parlement, le vingtiesme jour d'aost mil v^c^ LXXII. — Ainsy sygné : De Pontac.

LETTRES DE HENRI III RELATIVES A L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° XXVIII. 16 Décembre 1574.

Le Roi interdit au Parlement de Bordeaux de s'immiscer, contrairement aux droits des maire et jurats, dans l'administration des deniers communs de la Ville.

N° XXVIII.

16 Décembre 1574.

DE PAR LE ROY (1).

Nos amés et feaux, nous avons entendu, par les remonstrances que nous ont esté faictes de la part des mere et juratz de nostre ville de Bourdeaux, combien que ce soit à eux d'ordonner des deniers communs de l'Hostel de nostreditte ville, par deliberation entre eux prise et enregistrée, comme estans vrays et legitimes administrateurs desdits deniers; et que, à eulx seulz, horsmis à nous, apartienne la disposition d'iceux deniers et revenu dudict hostel-de-ville, pour iceux faire employer à ce à quoy ilz sont destinés : ce neantmoins, à la requisition de nos advocatz et procureurs generaux en nostre Cour, ou autrement, vous vous entremettés faire ordonnance sur lesdits deniers; ce que nous n'avons vouleu ne entendu, ains que l'administration d'iceux en demeure et apartienne ausdits maire et juratz privativement à tous autres officiers, soit de nos cours souveraines, ou autres; declarans nulles et de nul effect et valleur toutes ordonnances qui seront faictes desdictz deniers par autres que par lesditz maire et juratz, tout ainsy qu'eux et leurs predecesseurs en ont uzé et jouy, à la charge du compte, suivant le reglement et privilege d'anciennetté gardés et observés jusques à presant en nostreditte ville.

Et, affin que lesdictz maire, juratz, bourgeois et habitans d'icelle ne soint, pour ce regard, privés de leurs droictz, authorités, privileges, nous avons bien vouleu, par cette presante, vous faire entendre nos vouloirs et intention à laquelle, desirans y estre de vostre part obey; vous faisant, par tant que besoing seroit, très expresses deffences de ne contrevenir à nosdictz vouloir et intencion, à peyne d'en respondre en vos propres et privés noms, et de tous despans, dommages et interetz, que lesdictz maire, juratz ou habitans pourront pretendre; vous enjoignant faire enregistrer la presante aux registres de nostredite Cour, affin que aucun n'y pretande cause d'ignorance, et pour y avoir recours quand besoin sera; car tel est nostre plaisir.

Donné en Avignon, le sectziesme jour de decembre mil cinq cens soixante-quatorze.

Ainsy signé : Henry.

Et plus bas : De Neufville.

Et au-dessus est escrit : « A nos amés et feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Bourdeaux. »

La susdicte letre est enregistrée aux registres de la Cour, ce XXIIII. janvier mil cinq cens soixante-quinse.

(1) Nous publions cet acte d'après une copie qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux, copie authentique du XVIIe siècle, collationnée par Duboscq, clerc et secrétaire de la Ville.

CONFIRMATION PAR HENRI III DES PRIVILÉGES DES BORDELAIS.

Le Roi, sur la demande des maire et jurats de Bordeaux, confirme les priviléges des habitants de cette ville.

N° XXIX.
Juillet 1583.

HENRY (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, à tous presens et advenir, salut.

Comme, entre autres remontrances que nous auroient fait nos chers et bien amez les maire et jurats de nostre ville de Bourdeaux, au mois d'aoust dernier, celle-cy sera l'une des principales, que, pour les causes et considerations qui auroient meu nos predecesseurs rois leur octroyer plusieurs grands et beaux privileges, confirmez par feu nostre très honnoré seigneur et pere, le roy Henry, que Dieu absolve, y adjoûtans les grandes pertes et travaux par eux receus et soufferts depuis vingt-quatre ans en ça, au moyen des guerres advenuës en cetuy nostre royaume, il nous pleut leur accorder la confirmation de leursdits privileges, pour en jouyr, par eux et leurs successeurs, ainsi qu'ils ont cy-devant; ce qu'après meure deliberation nous aurions ordonné :

Nous, à ces causes, et ensuivant nostredite ordonnance, escrite en la marge de l'onziéme de leurs articles, dont la coppie est cy-attachée, avec coppie de leursdits privileges, sous le contre-seel de nostre chancellerie, de nostre grace speciale, pleine puissance et authorité royale, avons confirmé, approuvé et continué, et, par ces presentes, confirmons, aprouvons et continuons tous et chacuns lesdits privileges, pour, par les exposans et leurs successeurs, en jouyr ainsi qu'ils ont fait cy-devant, bien et duëment, jouyssent et usent encores de present.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nostre cour de Parlement audit Bourdeaux, Chambre de nos Comptes à Paris, tresoriers generaux de nos finances audit Bourdeaux, senéchal de Guyenne, et tous nos autres justiciers et officiers, si comme à eux appartiendra, que, lesdits privileges, ils fassent, souffrent et laissent jouyr lesdits exposans et leurs successeurs, pleinement et paisiblement et perpetuellement, sans leur faire ne souffrir leur estre fait ny donné aucun empéchement; lequel, si fait estoit, ils facent mettre au premier estat et deu; car tel est nostre plaisir; nonobstant quelconques edits, ordonnances et lettres à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé et

(1) Nous publions cet acte d'après le recueil des *Priviléges des Bourgeois... de Bourdeaux* (édition de 1667), où il est imprimé à la page 37.

N° XXIX. Juillet 1583.

dérogeons par ces presentes; ausquelles, et à fin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre nostre seel.

Donné à Paris, au mois de juillet, l'an de grace 1583, et de nostre regne le dixiéme.

Et, sur le reply, signé : Par le Roy : Almeras.

Et seellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye, à double queuë.

ÉDIT DE HENRI III RELATIF AUX GAGES DES RÉGENTS DU COLLÉGE DE GUYENNE.

N° XXX. Avril 1588.

Le Roi, sur la demande des maire et jurats de Bordeaux, affecte aux gages des régents du Collége de Guyenne (en augmentation des 666 écus 2/3 qui leur étaient déjà payés annuellement) les 461 écus 15 sous tournois que le sieur de Jarnac et son fils touchaient, chaque année, de leur vivant, en vertu des lettres-patentes de Henri II, d'août 1550 (1).

Edict du Roy, par lequel il donne aulx maire et juratz de Bourdeaulx la somme de IIIIc LXI. escus XV. sols tournois, que prenoit le feu sieur de Jarnac, comme maire perpetuel de ladicte ville, sur la contablie d'icestedicte ville, et veult que la susdicte somme soit employée au payement des regens du Colleige de Guyenne.

Henry (2), par la grace de Dieu, roy de France et de Poloigne, à tous presens et à venir, salut.

Le feu roy Henry, nostre très honoré sieur et pere, auroit, en l'année mil cinq cens cinquante, en restablissant les privileiges des habitans de nostre ville de Bourdeaulx, ordonné que, au lieu d'ung maire qui souloit estre perpetuel en ladicte ville, et qui avoyt treze cens quatre-vingtz-troys livres quinze sols de gaiges, par chascun an, à prendre sur la grande et petite coustume, qui estoit de l'ancien domaine de ladicte ville, s'en esliroit ung, de deux ans en deux ans, qui n'auroit aultres gaiges que deux robbes l'an, des colleurs de ladicte ville; et, toutesfoys, que le sieur de Jarnac, lors maire perpetuel d'icelle ville, et son filz, pourveuz dudict estat à survivance, seroient payés de leurs

(1) Voyez les nos VII, XXXV, XXXVI et XXXVII du *Livre des Priviléges*.

(2) Nous publions cet acte d'après le Registre 43 (folio 8, verso) de la série des Registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux.

N° XXX.
Avril 1588.

gaiges tant qu'ilz, ou l'un d'eulx, viveroyent, sans qu'ilz se peussent, neaultmoins, aucunement entremettre en ladicte charge de maire, soit pour le faict de la pollice, ou aultrement, ne entreprendre aulcune aucthorité en ladicte ville : ce qu'auroit ezté observé et executé; et estans, despuis quelque temps, lesdictz sieurs de Jarnac, pere et filz, decedés, noz très chers et bien amez les maire et juratz de nostredicte ville de Bourdeaulx, par la requeste et remonstrance par eulx presentées en nostre Conseil, nous auroient entre aultres choses, supplié et requis, attendu le peu de gaiges qu'il y a pour l'entretenement du college estably en ladicte ville, appellé de Guyenne, grandement necessaire pour l'instruction de la jeunesse de toutes les provinces dudict pays, il nous pleust augmenter les gaiges affectés pour ledict college (qui ne sont que de six cens soixante-six escuz deux tiers), de semblable somme à prendre sur la mesme nature de deniers que les antiens, qui est sur la comptablerie dudict Bourdeaulx, grande et petite coustume.

Sur quoy, après avoir faict veoir, en nostre Conseil, lesdictz previleiges octroyés ausdictz habitans par nostre feu sieur et pere, par lesquelz lesdictz gaiges demeurent estainctz par le decès desdictz sieurs de Jarnac, pere et filz, et ce consideré, avecq lesdictz articles et remonstrances, desirans les gratiffier et aultant favorablement traicter qu'il nous est possible, comme leur fidellité, obeyssance et parfaicte devotion, que nous avons tousjours recogneue en eulx, en ce qui est de noz affaires et services, les ont rendu dignes, et, en nostre endroict, fort recommandables :

Sçavoir faisons que, inclinans à leur supplication et requeste, et pour leur donner moyen d'entretenir ledict college, qui est l'un des plus antiens de nostre royaulme, et qu'il puisse estre remply de gens doctes, et de bonnes vie et mœurs, pour l'instruction de la jeunesse, qui est, par ce moyen, eslevée à la cognoissance des letres et de la justice, de laquelle deppend le repos et conservation du royaulme : de l'advis de nostre Conseil, et de noz certaine science, puissance et aucthorité royal, avons, ausdictz maire et juratz de nostredicte ville de Bourdeaulx, ordonné et octroyé, ordonnons et octroyons, par ces presentes, lesdictz gaiges de treze cens quatre-vingtz-troys livres quinze solz, dont soulloient jouir cy-devant lesdictz maires perpetuelz de nostredicte ville, par le decès desdictz feuz sieur de Jarnac estainctz, pour estre employés audict Colleige de Guyenne, estably en icelle nostredicte ville, entretenement des docteurs regens y estans, paiement de leurs gaiges et pentions, et aultres necessités dudict colleige, ainsy que lesdictz maire et juratz verront estre à faire; et ce, oultre et pardessus la somme de six cens soixante-six escuz deux tiers, qui a esté cy-devant ordonnée pour cest effect, à prandre ladicte somme de treze cens quatre-vingtz-troys livres quinze sols d'augmentation (qui font quatre cens soixante-ung escu quinze solz tournois), sur ladicte

N° XXX. Avril 1588.

conptablerie dudict Bourdeaulx, et des deniers de la grande et petite coustume, comme elle a tousjours esté lorsqu'elle estoit destinée au payement dudict maire; nonobstant la provision qui, depuis, a esté expediée dudict estat et office de maire perpetuel, que nous avons revocqué et revocquons par ces presentes; et voullons que la suppression qui en a esté faicte ayt lieu et sorte son plain et entier effect.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx conseilliers, les gens tenans nostre cour de Parlement de Bourdeaulx, presidens et tresoriers generaulx de France establis audict Bourdeaulx, que, ces presentes, ilz facent lire, publier et enregistrer, et, du contenu, jouir et user lesdicts maire et juratz, et leurs successeurs, plainement et paisiblement, sans leur faire, ne souffrir leur estre faict, mis ou donné, ores ne pour l'advenir, aulcun trouble ne empeschement au contraire; et, ausdictz tresoriers generaulx, que, par le comptable de nostredicte ville de Bourdeaulx ou par les fermiers de ladicte grande et petite coustume, et des deniers provenans d'icelle, ilz facent payer, bailler et delivrer ausdictz maire et juratz, et leursdictz successeurs, ou au receveur des deniers d'icelle ville, ladicte somme de IIIIc LXI. escuz XV. solz tournois, doresnavant, par chascun an; et, rapportant ces presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles, pour une fois, avec quictance desdictz maire et juratz, ou dudict receveur, sur ce suffisante, nous voulons ladicte somme de IIIIc LXI. escuz XV. solz tournois estre passée et allouée ez comptes dudict comptable, et rabatue de sa recepte par noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris, ausquelz nous mandons aussy le faire, et partout ailleurs où besoing sera, sans difficulté; car tel est nostre plaisir; nonobstant quelzconques ordonnances faictes sur l'ordre et distribution de noz finances, et aultres ordonnances, mandemens, defenses et letres à ce contraires, ausquelles, et à la derogatoire de la derogatoire d'icelles, nous avons derrogé et derrogeons par ces presentes; ausquelles, affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel; sauf en aultres choses nostre droict, et l'aultruy en toutes.

Donné à Paris, ou moys d'avril, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingtz-huict, et de nostre regne le quatorziesme.

Ainsy signé : Henry.

Et sur le reply : Par le Roy, en son Conseil : Forget.

Contentor. Bonnet.

Et scellé du grand sceau dudict seigneur, de cire verte, à lacz de soye rouge et verte.

Leues, publiées et registrées, ouy et non empechant le procureur general du Roy, à Bourdeaulx, en Parlement, le vingt-troysiesme jour de mars mil cinq cens quatre-vingtz-neuf. — Ainsy signé : D'Arnal.

N° XXXI.

LETTRES DE HENRI IV RELATIVES A LA JURIDICTION DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX.

17 Avril 1595.

Le Roi, sur la demande des maire et jurats de Bordeaux, et conformément aux lettres-patentes de Charles IX, du 26 septembre 1571 (1), interdit au sénéchal de Guyenne, et à ses lieutenants, de troubler les maire et jurats dans la jouissance de la juridiction civile, criminelle et politique, qu'ils exercent sur le comté d'Ornon, la baronnie de Veyrines et les prévôtés d'Eysines et d'Entre-deux-Mers, et d'empiéter sur la juridiction criminelle et politique que ces mêmes magistrats ont conservée dans la ville de Bordeaux.

Henry (2), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à noz amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement de Bourdeaux, salut et dilection.

Noz chers et bien amés les maire et juratz de nostredicte ville de Bourdeaux nous ont faict entendre que, sur la remonstrance par eux cy-devant faicte au defunt roy Charles, nostre très honoré seigneur et frere, que Dieu absolve, du trouble et empeschement à eux faict par le senneschal de Guienne, prevost roial à l'Ombriere, leurs lieutenans et autres, en la jurisdiction civile et criminelle et politicque, hors les cas roiaux, des contés d'Ornon, Veyrines, prevostés d'Eysines et Entre-deux-Mers, et banliefve dudict Bourdeaux, qui, de tout temps et antienneté, leur apartiennent; comme aussy leur a esté donné et delaissé, par plusieurs et divers editz, arrestz et ordonnances, toute la justice politique et criminelle en ladicte ville, en premiere instance, hors lesdicts cas roiaux, et, par appel, en nostredicte cour de Parlement et au susdict senneschal, suyvant le reglement sur ce faict, et ès cas portés par les ordonnances cy-devant faictes par les roys, noz predecesseurs; suyvant lesquelz nostredict seigneur et frere, par l'advis de son Conseil, et par ses lettres-pattentes données à Blois, le xxvie jour de septembre m. v^c^ soixante-unze, cy-attachées soubz le contre-scel de nostre chancellerie, auroit inhibé et defendu audict senneschal de Guienne, ses lieutenans, civil et criminel, et à tous autres, de les troubler et empescher en l'exercice de ladicte justice civile et criminelle et politicque desdicts contés d'Ornon, Veyrines, prevostés d'Eysines et d'Entre-deux-Mers, et banliefve dudict Bourdeaux, qui sont hors ladicte ville, et de la criminelle et politicque dans

(1) Nous n'avons pas pu retrouver ces lettres-patentes; mais on voit un acte antérieur, sur le même sujet, au n° XXVII du *Livre des Priviléges*.

(2) Nous publions cet acte d'après une expédition sur parchemin qui est conservée aux Archives départementales de la Gironde.

N° XXXI. 17 Avril 1595.

icelle ville de Bourdeaux, excepté les cas roiaux, en premiere instance, et, en icelle justice, maintenu et gardé lesdicts supplians, pour en jouir comme ils auroient faict auparavant; et, combien que, par la confirmation qu'ilz ont obtenue de nous, de tous et chascuns leurs antiens privilieges, qui leur ont esté cy-devant donnés par lesdicts roys, noz predecesseurs, ledict droit de justice y soit comprins, neantmoins, ilz doubtent et craignent que, n'estant pareillement par nous confirmé, ledict senneschal, ses lieutenans ou autres, les voulcissent encore donner quelque empeschement, s'ilz n'avoient, sur ce, noz lettres necessaires.

A ces causes, desirant en tout et partout conserver et maintenir lesdicts supplians en leurs antiens privilieges, et pareillement en celuy concernant ledict droit de justice, et empescher qu'ilz n'y soient ou puissent estre à l'advenir troublés, inquietés ne molestés : avons, de nostre certaine science, plaine puissance et authorité roial, de rechef et d'abondant, inhibé et defendu, inhibons et defendons, par ces presentes, signées de nostre main, ausdicts senneschal de Guienne, sesdicts lieutenans, civil et criminel, et à tous autres, de troubler et empescher lesdicts supplians en l'exercice de ladicte justice civile, criminelle et politicque, desdicts contés d'Ornon, Veyrines, prevostés d'Eysines et d'Entre-deux-Mers, et banliefve dudict Bourdeaux, qui sont hors de ladicte ville, et de ladicte criminelle et politicque dans icelle ville de Bourdeaux, en premiere instance, excepté les cas roiaux; et de ne prendre aucune court, jurisdiction et cognoissance, en premiere instance, d'aucuns excès, procès et diferends subjectz et dependans de la susdicte jurisdiction; et ce, à peyne de nullité de toutes procedures et des despens, domaiges et interestz des parties plaidantes, que voulons estre paiés par les contrevenans en leurs propres et privés noms; en laquelle susdicte justice, nous avons de nouveau, en tant que besoing seroit, iceux supplians maintenus et gardé *(sic)*, maintenons et gardons par ces presentes, pour en jouir par eux comme ilz ont faict cy-devant et d'antienneté.

Sy vous mandons et enjoignons très expressement, par cesdictes presentes, que, du contenu cy-dessus, vous faictes, souffrés et laissés jouir et uzer lesdicts supplians de poinct en poinct, selon leur[s]dicts privilieges, les maintenans et conservans en iceux; ce que nous voulons estre par vous faict, faisant obeir, à nostredict present vouloir et intention, lesdicts senneschal de Guienne, prevost roial de l'Ombriere, leurs lieutenans et tous autres; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, et sans prejudice d'icelles, ne voulons estre aucunement differé, et quelconques edictz, ordonnances, lettres impetrées et à impetrer, à ce contraires, ausquelles nous avons, pour ce regard, desrogé et desrogeons par cesdictes presentes; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le dix-septiesme jour d'avril, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingtz-quinze, et de nostre regne le sixiesme. N° XXXI. 17 Avril 1595.

Ainsy signé : Henry.

Et plus bas : Par le Roy, en son Conseil : Potier.

Et scellées du grand sceau de cire jaulne.

Collationné à l'original par moy, conseiller, notaire, secretaire du Roy et controlleur en la chancellerie de Bourdeaux. — De Gueyrosse.

CONFIRMATION PAR HENRI IV DES PRIVILÉGES DES BORDELAIS.

Le Roi, sur la demande des maire et jurats de Bordeaux, confirme les priviléges des habitants de cette ville. N° XXXII. Octobre 1602.

Henry [1], par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut.

Sçavoir faisons que nous, desirans bien et favorablement traiter nos très chers et bien amez les maires et jurats de nostre ville de Bourdeaux, en consideration du bon devoir et fidelité qu'ils ont renduë pour la conservation de ladite ville en nostre obeyssance, et inclinant liberalement, pour ces considerations et autres à ce nous mouvans, à leur supplication et requeste à ce qu'il nous plût leur confirmer les privileges et immunitez à eux concedées et confirmées par tous nos predecesseurs roys, mesmes par nostre très honnoré sieur et frere le roy Henry, dernier decedé :

Avons, ausdits habitans, confirmé, approuvé et continué, confirmons, approuvons et continuons, par ces presentes, de nostre grace speciale, pleine puissance et autorité royalle, tous et chacuns lesdits privileges à eux octroyez par nosdits predecesseurs rois, pour en jouyr et user par lesdits supplians, et leurs successeurs advenir, ainsi qu'il en ont cy-devant bien et duëment jouy et usé, jouyssent et usent encores à present.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nostre cour de Parlement de Bourdeaux, Chambre de nos Comptes, tresoriers generaux de

(1) Nous publions cet acte d'après le recueil des *Priviléges des Bourgeois... de Bourdeaux* (édition de 1667), où il est imprimé à la page 46.

N° XXXII. Octobre 1602.

France, senéchal de Guyenne ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que, de nos presens confirmation et contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent et laissent jouyr et user lesdits supplians, et leurs successeurs, pleinement, paisiblement et perpetuellement, sans leur faire ny souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire; ains, si fait estoit, le fassent oster et mettre, incontinent et sans delay, au premier estat et deu; car tel est nostre plaisir; nonobstant quelconques edits, ordonnances, mandemens, défenses et lettres à ce contraires.

Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Paris, au mois d'octobre, l'an de grace mil six cens deux, et de nostre regne le quatorziéme.

Signé : Henry.

Et plus bas, sur le reply : Par le Roy : Forget.

Et sceellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye, à double queuë.

Et sur ledit reply est escrit : « Registrées en la Chambre des Comptes, ouy le procureur general du Roy, pour jouyr par les impetrans de l'effet et contenu en icelles selon leur forme et teneur, ainsi qu'il est contenu au registre de ce jour, dernier decembre mil six cens quatre. — Signé : De La Fontaine. » — Et à costé : « *Contentor.* Parochel. »

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS EN FAVEUR DU TRÉSORIER DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° XXXIII. 11 Février, 10 Mars et 30 Décembre 1603.

La Chambre, à la requête des maire et jurats de Bordeaux, et au vu du certificat du lieutenant du sénéchal de Guyenne, constatant que la Ville n'a pas de deniers d'octroi, mais seulement des deniers patrimoniaux, dispense le trésorier et receveur de ces deniers, de venir lui rendre compte de ses opérations.

Sur la requeste (1) presentée à la Chambre par les jurats et gouverneurs de la ville de Bourdeaux, prenant le fait et cause pour maistre Dordé-Torisson (2), thresorier et receveur des deniers patrimoniaux d'icelle, contenant qu'à la

(1) Nous publions les trois arrêts qui suivent d'après le recueil des *Priviléges des Bourgeois... de Bourdeaux* (édition de 1667), où ils sont imprimés aux pages 44 et suivantes.

(2) Dordé-Torisson remplit les fonctions de trésorier de la ville de Bordeaux de 1589 à 1638.

N° XXXIII.
11 Février, 10 Mars et 30 Décembre 1603.

requeste du procureur general du Roy, ledit Torisson auroit esté adjourné en ladite Chambre, en qualité de receveur des deniers communs, pour venir compter du fait et maniement de ladite charge depuis qu'il a icelle exercé; sur quoy, remontrons que ledit Torisson n'est, en aucune façon, tenu de venir compter en icelle chambre dudit maniement, n'estant officier du Roy, ny d'autre, ains seulement commis par eux à la recepte au revenu domanial de ladite ville, duquel revenu, il compte de six mois en six mois par-devant eux, et non ailleurs; requeroient, à ces causes, lesdits supplians, attendu qu'il n'a jamais esté compter en ladite chambre dudit maniement, qu'il plût à icelle ordonner qu'ils demeureront deschargez de ladite assignation, ensemble des frais que l'huissier pourroit pretendre pour raison d'icelle; ainsi qu'il est contenu en ladite requeste.

Veu : Laquelle; — L'exploit d'assignation y mentionné, fait par Trudelle, huissier, le 15 decembre 1599; — Conclusions du procureur general du Roy; — Et tout consideré :

La Chambre a ordonné et ordonne que, rapportant certification des officiers des lieux, le procureur du Roy present, comme il n'y a en ladite ville aucuns deniers communs et d'octroy, sera fait droit.

Fait le onziéme jour de fevrier mil six cens trois.

Et au-dessous escrit : « Extrait des registres de la Chambre des Comptes. — Signé : Le Prevost. »

Les gens des comptes du Roy, nostre sire, au senéchal de Guyenne ou son lieutenant à Bourdeaux :

Veuë la requeste à nous presentée par les jurats, gouverneurs de la ville de Bourdeaux, prenant le fait et cause pour maistre Dordé-Torisson, leur receveur, contenant qu'avant proceder à l'interinement d'une requeste, par eux, à nous presentée, afin d'estre déchargez de l'assignation donnée, à la requeste dudit procureur general, audit Torisson pour venir compter lesdits deniers communs de ladite ville : avons ordonné que, rapportant certification des officiers des lieux, le substitut dudit procureur general present, comme il n'y a en ladite ville aucuns deniers communs et d'octroy, leur seroit fait droit, laquelle ils disent qu'ils ne peuvent obtenir des officiers : requeroient, à ces causes, qu'il nous plût decerner nos lettres de commission à vous adressantes, à l'effet que dessus, ainsi que contient ladite requeste; — Et tout considéré :

Nous vous mandons et commettons, par ces presentes, qu'appellé avec vous le substitut du procureur general, ayez à nous donner advis s'il y a aucuns deniers communs en ladite ville, ou non, quels et en quoy ils consistent; nous

N° XXXIII.
11 Février, 10 Mars et 30 Décembre 1603.

envoyant, pour ce, vostre certification; pour, icelle veuë, estre par nous fait droit aux parties, sur le contenu de leur requeste, ainsi que de raison.

Donné en la Chambre desdits comptes, le dixiéme de mars mil six cens trois.

Signé : Le Prevost.

Sur la requeste presentée à la Chambre par les jurats et gouverneurs de la ville de Bourdeaux, prenant le fait et cause pour maistre Dordé-Torisson, tresorier et receveur des deniers patrimoniaux de ladite ville, contenant qu'avant proceder à la décharge par eux requise de l'assignation donnée audit Torisson, en qualité de receveur des deniers communs, pour venir compter du fait et maniement de ladite charge, elle auroit, le onziéme fevrier dernier, ordonné que, rapportant certification des officiers des lieux, le procureur du Roy present, comme il n'y avoit aucuns deniers communs et d'octroy en ladite ville, seroit fait droit; requeroient, attendu qu'ils rapportoient ladite certification, solennellement faite en la presence dudit procureur du Roy, qu'il plût à ladite chambre les décharger, ensemble ledit Taurisson, de ladite assignation, et faire défenses à tous huissiers, de plus, à l'advenir, faire bailler telles assignations, sur peine de l'amende et de tous depens, dommages et interests; ainsi que le contient ladite requeste;

Veu : Laquelle; — Ledit arrest dudit onziéme fevrier dernier; — Et commission de ladite chambre sur iceluy, desdits jour et an; — Ladite certification, faite, le second jour du present mois et an, par-devant le lieutenant particulier en la senechaussée de Guyenne, audit Bourdeaux, qu'il n'y a aucuns deniers en la Maison commune de ladite ville sujets à compter en ladite chambre, d'autant qu'ils sont tous patrimoniaux et de l'ancien domaine d'icelle, mesmes les trois mil livres qu'ils prennent, par chacun an, sur les deniers de la grande et petite coustume; — Et tout consideré :

La Chambre a ordonné et ordonne que les supplians seront dechargez des comptes, ensemble ledit Taurisson, déchargé de l'assignation à luy donnée.

Fait le trentiéme decembre mil six cens trois.

Et au-dessous escrit : « Extrait des registres de la Chambre des Comptes. — Signé : Le Prevost. »

Et au dos est escrit : « L'an mil six cens quatre et le treiziéme aoust, le present arrest a esté duëment montré et signifié, et d'iceluy baillé copie à monsieur le procureur general du Roy en ladite chambre, en parlant à Michel Lamy, son commis, en son parquet, et enregistré au registre des delais de ladite chambre, en la maniere accoustumée, par moy, huissier en icelle soussigné. — Signé : P. Brigailler. »

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT RELATIF AUX HONNEURS DES MARCHANDS BORDELAIS AYANT EXERCÉ CERTAINES FONCTIONS PUBLIQUES.

N° XXXIV.
11 Avril 1603.

Le Roi décide que les marchands, bourgeois de Bordeaux, qui auront exercé les charges de jurats, juges de la Bourse, etc., auront le pas sur les procureurs au Parlement n'ayant pas rempli les mêmes charges, et se placeront par rang d'ancienneté avec les procureurs qui les auront remplies.

Arrest du Conseil Privé du Roy, donné en faveur des juratz, juges et consulz, bourgeois et marchans de la ville de Bourdeaux, contenant leur preseance obtenue par ledict arrest contre les procureurs de la cour de Parlement dudict Bourdeaux.

Extraict des Regestres du Conseil Privé du Roy.

Entre les juges (1), consulz, bourgeois et marchans de Bourdeaulx, demandeurs en requeste du quatriesme octobre mil six cens deulx, d'une part, et les sindicqs des procureurs de la cour de Parlement, deffandeurs, d'aultre :

Veu au Conseil du Roy : Ladicte requeste, tandant à ce qu'il fust ordonné que les procureurs au Parlement dudict Bourdeaux seroient appellés audict conseil, pour voir dire que les demandeurs les precederont en toutes assemblées publicques et particullieres, suivant l'uzage de tout temps et antienne praticque en toutes les principalles villes de ce royaulme, nonobstant les arrestz dudict Parlement de Bourdeaulx, l'execution desquelz demeurera surcize jusques à ce qu'aultrement en ayt esté ordonné; — Arrest intervenu sur icelle, dudict jour, quatriesme octobre mil six cens deux, par lequel auroict esté ordonné que ladicte requeste seroict signifiée ausdictz procureurs, et assignation à eulx donnée audict conseil pour respondre aux fins d'icelle, et, parties ouyes, leur estre pourveu ainsy que de raison; et, cepandant, que ceulx desdictz demandeurs qui auront esté juratz, juges ou consulz, tresoriers de l'Hospital et avitailleurs des chasteaux, ou en l'une desdictes charges, precederont en tous lieux les procureurs qui ne les auront tenues, et, où il s'en treuveroit qui les heussent exercées, ilz auroient rang et sceance avec lesdictz bourgeois, sellon l'ordre de leur reception et admission en icelle, faisant Sa Magesté inhibition et deffances à ladicte cour de Parlement de Bourdeaux de congnoistre du differand des parties, à peine de

(1) Nous publions cet acte d'après la copie qui se trouve dans le Manuscrit 364 (folio 141, verso) de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux. — Il a été imprimé à la page 142 de l'*Instruction générale sur la Juridiction consulaire*, etc.

N° XXXIV. 11 Avril 1603.

nullité et de cassation de procedure, et ausdictz procureurs d'y poursuivre, à peine de tous despans, domages et interestz, jusques à ce que, partyes ouyes, aultrement heust esté ordonné; — Appoinctement à droict, du dix-neufiesme decembre mil six cens deux; — Actes des assemblées faictes en la Maison de ladicte ville de Bourdeaulx, des deuxiesme may mil cinq cens soixante-troys, sixiesme de febvrier cinq cens quatre-vingtz-dix-sept, et vingt-deuxiesme octobre mil six cens deux; — Extraictz des regestres d'icelle, des années cinq cens cinquante-six, soixante-unze, soixante-douze et cinq cens quatre-vingtz-treze; — Arrest de la cour de Parlement de ladicte ville de Bourdeaulx, du quatorziesme novembre mil cinq cens trante-huict, septiesme novembre mil cinq cens soixante-treze, sixiesme septembre mil cinq cens soixante-quatorze, vingt-quatriesme mars quatre-vingtz-quinze (?), neufiesme decembre quatre-vingtz-seze, seziesme novembre quatre-vingtz-dix-neuf, premier et cinquiesme juillet mil six cens, et quatriesme febvrier mil six cens troys; — Et tout ce que, par lesdictes partyes, a esté mis et produict par-devers le commissaire à ce depputté;

Ouy son rapport; et tout consideré :

Le Roy, en son Conseil, a ordonné et ordonne que les marchans, bourgeois de ladicte ville de Bourdeaulx, qui auront heu les charges de juratz, juges de la Bource, consulz, tresoriers de l'Hospital, et avitalleurs des chasteaux, ou l'une d'icelle, precederont en tous lieux et assemblées publicques et particullieres les procureurs de ladicte cour qui n'auront heu lesdictes charges, ny aucunes d'icelles, et ceulx qui les auront heues auront rang et sceance avec lesdictz marchans, sellon l'antiquité de leur election ausdictes charges; sans despans.

Faict au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris, le unziesme jour d'apvril mil six cens troys.

Ainsy signé et collationné : De Baignaux.

Collationné à l'original par moy, conseiller, notaire et secrettaire du Roy : Forquié.

LETTRES DE HENRI IV ÉVOQUANT LES PROCÈS RELATIFS AUX DROITS DUS PAR LES TENANCIERS DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° XXXV. 21 Novembre 1608.

Le Roi, considérant que des membres du Parlement de Bordeaux sont débiteurs de la plupart des droits, seigneuriaux ou autres, dus à la ville de Bordeaux, à raison de ses

domaines, évoque les procès relatifs à ces droits, et en renvoie la connaissance au Grand Conseil, pour trois ans, conformément à des lettres de Henri II, de l'an 1558 (1).

N° XXXV.
21 Novembre 1608.

Henry (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à noz amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre Grand Conseil, salut.

Le procureur-syndic de nostre ville de Bordeaux nous a faict humblement exposer qu'estant contrainct, pour le deu de sa charge, faire recherche et poursuite des droictz apartenans à nostredicte ville, seigneuriaux ou autres, à raison des terres, seigneuries ou domaines par elle acquiz, et dont elle jouist par bons et justes tiltres, il a trouvé, par iceulx, que la meilheure partie desdictz droictz leur estoit deue par un grand nombre de presidans et conseillers en nostre cour de Parlement dudict Bordeaux, et autres noz justiciers y residans; entre lesquelz, il peut cotter noz amez et feaux conseillers : les sieurs d'Affis, de Gentilz, de Lalanne et de Pransac, presidans, d'Affis, de Pontac et de Pichon, maistres des requestes, de Favas, du Parc et du Vergier, de Raganeau, de Fayard, d'Essenault, de Tarneau, du Boys, de Grimard, de Pontac, sieur de Momplaisir, de Montaigne, pere et fils, de Goffreteau, de Mons, de La Chassaigne, de Raymond, de Bavolier, Le Blanc, oncle et nepveu, de Massip, de Massiot, tous conseillers, du Sault, nostre advocat general en nostredicte cour, de Geneste et de Causse, thresoriers generaux de France, de Pontac, seigneur d'Escassefort, greffier en nostredicte cour, lesquelz ont tout le reste des presidans et conseillers d'icelle pour parens et alliez aux termes de l'ordonnance, et avec lesquelz les maire et juratz de nostredicte ville ont ordinairement des differentz, qui importent non seulement ce qui est de leurs droictz, mais le bien de nostre service; par-devant lesquelz, le suppliant ne peult, en façon que ce soit, plaider ny faire aucunes poursuites du bien de nostre ville, qui s'en va perdre, s'il n'y est promptement pourveu; ce qui l'auroit faict recourir à nous pour luy despartir des juges non suspectz ny favorables, comme cy-devant, en l'an mil cinq cens cinquante-huict, le feu roy Henri, nostre très honnoré seigneur, que Dieu absolve, l'auroit recognu raisonnable, ayant depputté certains commissaires à cest effect, et, en cas moins favorables, les precedans fermiers de l'archevesché, le chappitre Sainct-Seurin de nostredicte ville, et celuy qui a entrepris d'espuiser et seicher les pallus prez d'icelle, ont obtenu de nous evocation pour ce qui estoit de leurs charges et biens; ce qui est en bien plus fortz termes au faict qui se presente, de la poursuite des droictz de nostre ville

(1) Il nous a été impossible de retrouver ces lettres, ni même l'indication de la date précise à laquelle elles avaient été expédiées.

(2) Nous publions cet acte d'après une copie authentique qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde, et qui porte la signature de De Fau, « *conseiller et secrétaire du Roy* ».

N° XXXV.
21 Novembre 1608.

usurpez par toutes sortes de personnes de nostredicte ville, l'esclercissement desquelz l'exposant ne peult intenter en nostredicte cour de Parlement de Bordeaux, non plus que devant ses parties mesmes, ce qui l'auroit faict recourir à nous pour luy despartir telz juges qu'il nous plairroit, non suspectz ny favorables; requeste qu'il nous faict d'aultant plus librement et humblement qu'il n'y va rien de son interest particulier, sinon du reproche que nous et le corps de ladicte ville luy pourrions faire quelque jour de la negligence et connivence qu'il auroit apportée, au mespris de sa charge, perte et dommage de nostredicte ville.

A ces causes, aiant receu de bonne part l'humble supplication et requeste de l'exposant, et uzans (?) du soing que nous avons tousjours porté à la conservation du bien general de noz subjectz par-dessus tous autres, desirans, en cause si favorable, pourvoir de juges non suspectz ny favorables : de nostre grace specialle, plaine puissance et auctorité royalle, avons evocqué et evocquons à nous tous et chacuns les differentz meuz et à mouvoir pour l'exposant, pour raison des droictz et redevances deubz et apartenans à la Maison commune de nostredicte ville de Bordeaux, par quelques personnes que ce soit; et iceulx vous renvoions, pour les juger et decider, suivant les letres de l'an mil cinq cens cinquante-huict, pour le temps et espace de trois ans; pendant lesquelz, vous en avons attribué et attribuons toute cour, jurisdiction et cognoissance, et icelle interdicte et interdisons à nostredicte cour de Parlement de Bordeaux et tous autres noz juges, avec expresses inhibitions et deffenses à toutes parties d'en faire aucunes poursuites ailheurs que par-devant vous, sur peyne de nullité, cassation de procedures, despens, dommages et interestz.

Mandons au premier nostre huissier ou sergent, pour l'execution des presentes, faire tous exploictz, commandemens et signiffications requises et necessaires, sans pour ce demander aucune permission, *placet, visa* ne *pareatis*.

Et, d'aultant que, des presentes, l'exposant pourra avoir à faire en plusieurs et divers lieux, volons qu'à la coppie d'icelles, deuement collationnée par un de noz amez et feaux conseillers, notaires et secretaires, foy soit adjoustée, et à tous exploictz faictz en vertu d'icelles, comme au present original; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le xxie jour de novembre, l'an de grace mil six cens huict, et de nostre regne le [dix]-huictiesme.

Signé : Par le Roy : Brulard.

Et scellées.

Enregistrées ez registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'ordonnance d'iceluy mise sur la requeste presentée par l'exposant. — Faict à Paris, le xxiiie novembre l'an mil six cens huict. — Signé : Thielement.

CONFIRMATION PAR LOUIS XIII DES PRIVILÉGES DES BORDELAIS.

Le Roi, sur la demande des maire et jurats de Bordeaux, confirme les priviléges des habitants de cette ville. **N° XXXVI.** Juin 1610.

Louis (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut.

Sçavoir faisons que nous, desirans bien et favorablement traiter nos chers et bien amez les maire et jurats, manans et habitans de nostre bonne ville de Bourdeaux, en consideration du bon devoir et fidelité qu'ils ont toûjours fait paroistre, tant au feu roy Henry dernier decedé, nostre très honnoré seigneur et pere, que Dieu absolve, qu'à nos autres predecesseurs rois, et qu'ils nous ont presentement fait confirmer par nos bien amez M. Pierre Mirat et Jean d'Arnal (2), leurs deputez; et inclinant liberalement à la supplication et requeste qu'ils nous ont fait, tendant à ce qu'il nous pleut leur confirmer les privileges et immunitez à eux accordées par nosdits predecesseurs rois, et par eux confirmez de temps en temps, mémement par nostredit très honoré feu seigneur et père :

A ces causes, après avoir fait voir les privileges et confirmations susdites, cy-attachez sous le contre-seel de nostre chancellerie, et de l'avis de la Reyne, nostre très honorée dame et mere, avons ausdits maire et juratz, manans et habitans de nostredite ville de Bourdeaux, confirmé, approuvé et continué, et, par ces presentes, de nostre grace speciale, pleine puissance et authorité royale, confirmons, approuvons et continuons tous et chacuns lesdits privileges à eux octroyez par nosdits predecesseurs rois, pour en jouïr et user, par lesdits supplians, et leurs successeurs à venir, ainsi qu'ils en ont cy-devant bien et deuëment jouy et usé, jouyssent et usent encores à present.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nostre cour de Parlement de Bourdeaux, Chambre de nos Comptes à Paris, tresoriers generaux de France, senéchal de Guyenne ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que, de nos presens confirmations et contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent et laissent jouïr et user lesdits

(1) Nous publions cet acte d'après le recueil des *Priviléges des Bourgeois... de Bourdeaux* (édition de 1667), où il est imprimé à la page 48.

(2) Le 2 juin 1610, les maire et jurats de Bordeaux avaient député, « *pour aller faire les soubmissions au roy Louys treziesme* », le jurat Pierre Mirat et le clerc de ville Jean d'Arnal. Ce fait est rapporté, à sa date, dans le *Supplément des Chroniques... de Bourdeaux*, œuvre de J. d'Arnal lui-même, imprimée pour la première fois à Bordeaux, chez S. Millanges, en 1619. On sait que J. d'Arnal fut clerc de ville de 1604 à 1619, après avoir été nommé jurat en 1602.

N° XXXVI. Juin 1610.

supplians et leurs successeurs, pleinement, paisiblement et perpetuellement, sans leur faire, ny souffrir leur estre mis ou donné aucun trouble ou empéchement au contraire; ains, si fait estoit, le fassent oster [et mettre] incontinent et sans delay au premier estat et deu; car tel est nostre plaisir; nonobstant quelconques edits, ordonnances, mandemens, défenses et lettres au contraire.

Et, afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres [choses] nostre droit, et l'autruy en toutes.

Donné à Paris, au mois de juin, l'an de grace 1610, et de nostre regne le premier.

Signé : Louis.

Et sur le reply : Par la Reyne regente, sa mere, presente : Phelypeaux.

Et seellé du grand seau de cire verte, en lacs de soye, à double queue.

Et sur le reply est écrit : « Registrées en la Chambre des Comptes, ouy le procureur general du Roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet et contenu en icelles, comme ils en ont cy-devant bien et deuement jouy, et aux charges contenues en l'arrest d'aujourd'huy, 12 juillet 1610. — Signé : Bourlon (1). »

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XIII CONFIRMANT AUX MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX LE DROIT DE GARDER LES CLÉS DE LA VILLE.

N° XXXVII. Février 1612.

Le Roi, à l'exemple de ses prédécesseurs et spécialement de son père, maintient les maire et jurats dans le privilége de garder les clés de la ville de Bordeaux.

Louis (2), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir, salut.

Les feus roys, nos predecesseurs, considerans la bonne affection et grande fidelité envers eux, leur estat et couronne, de nos très chers et bien aymez les maire et juratz de nostre ville de Bourdeaux, leur auroient, entre autres choses, donné, par privilege special, la garde, maniement et gouvernement des clefs

(1) L'arrêt de la Chambre des Comptes renferme cette réserve à la confirmation des priviléges de Bordeaux : « ... *et à la charge de compter des deniers de ladite ville, dont ils doivent compter, si aucuns y en a* ».

(2) Nous publions cet acte d'après le recueil des *Priviléges des Bourgeois... de Bourdeaux* (édition de 1667), où il est imprimé à la page 41. — Voyez les nos XLII et XLIII du *Livre des Priviléges* et le no XXVI de l'Appendice.

N° XXXVII.
Février 1612.

des portes de nostredite ville et tours qui sont sur les murailles d'icelle, sans qu'autres qu'eux en ayent eu la garde; ce qui leur auroit esté, de temps en temps, confirmé, mémes par le feu roy, nostre très honoré seigneur et pere, que Dieu absolve, par ses lettres-patentes du mois de juillet 1591, dont les copies *vidimus* sont cy-attachées sous le contre-seel de nostre chancellerie; ayant égard que, par leur bonne conduite et grande fidelité, assistez des principaux officiers estans, en nostredite ville, meus de pareille affection, icelle auroit esté conservée en son obeïssance, sans s'en estre aucunement departie pendant les derniers troubles qui auroient eu cours en ce royaume; laquelle affection et fidelité à nostre service, ils auroient témoigné depuis nostre avenement à ces estats et couronne, estans venus des premiers vers nous, pour nous asseurer d'icelle, et faire toutes les soumissions à ce requises; et d'autant que, ne leur ayant encore confirmé ladite garde et maniement des clefs, ils craignent d'y pouvoir estre troublez, s'ils n'ont nos lettres à ce requises et necessaires, ils nous ont supplié et requis les leur vouloir octroyer :

Sçavoir faisons, que nous, voulans bien et favorablement traiter lesdits maire et juratz de nostredite ville de Bourdeaux, pour la bonne affection et fidelité qu'ils ont tousjours témoigné avoir à cet estat et couronne, et au bien de nos affaires et service, et leur donner sujet d'y continuer et perseverer : avons, de l'avis de la Reyne regente, nostre très honorée dame et mere, à iceux continué et confirmé, continuons, confirmons, par ces presentes, signées de nostre main, ledit privilege de la garde, maniement et gouvernement des clefs de nostredite ville et tours, pour d'iceluy jouïr et user, par eux et leurs successeurs, ainsi qu'ils ont cy-devant bien et deüement jouy et usé, jouyssent et usent encore de present, sans qu'autres qu'eux se puissent entremettre de ladite garde.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement de Bourdeaux, que, de nos present confirmation et contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent et laissent lesdits maire et jurats, et leurs successeurs, jouïr et user pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empéchemens au contraire; car tel est nostre plaisir.

Et, afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes.

Donné à Paris, au mois de fevrier, l'an de grace 1612, et de nostre regne le deuxiéme.

Ainsi signé sur le reply : Par le Roy, la Reyne regente, sa mere, presente : Phelypeaux.

Et au dos : « *Registrata.* »

Et seellé du grand seel de cire verte, à lacs de soye verte et rouge pendans, à double queue.

LETTRES DE LOUIS XIII ÉVOQUANT LES PROCÈS RELATIFS AUX DROITS DUS PAR LES TENANCIERS DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° XXXVIII. 8 Mars 1612.

Le Roi, pour les raisons qui avaient déterminé son père à accorder les lettres-patentes du 21 novembre 1608 (1), proroge, pour deux ans, l'évocation des procès relatifs aux droits dus à la ville de Bordeaux, à raison de ses domaines, avec renvoi de ces litiges au Grand Conseil.

Louys (2), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à noz amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre Grand Conseil, salut.

Le procureur-syndic de nostre ville de Bordeaux ayant representé au feu roy nostre très honnoré seigneur et pere, que Dieu absolve, le debvoir de sa charge, qui l'obligeroit à rechercher et poursuivre les droictz apartenans à nostredicte ville, seigneuriaux et autres, et qu'en ces poursuites, si elles se faisoient en nostredicte cour de Parlement de Bordeaux, il n'en pouvoit esperer la justice que son bon droict le *(sic)* requeroit, à cause que plusieurs droictz sont deubz par un grand nombre de presidans et conseillers en nostredicte cour, et autres officiers residans en nostredicte ville : nostre feu sieur et pere luy auroit acordé evoccation de tous les procez et differendz meuz et à mouvoir pour raison desdictz droictz et redevances deubz à nostredicte ville, par quelques personnes que se soit, par ses letres-patantes du xxie jour de novembre mil six cens huict, et d'iceulx vous auroit attribué toute cour, juridiction et cognoissance pendant le temps de trois ans, avec les deffences, selon et ainsi que plus amplement est contenu èsdictes letres ; et, d'aultant que le temps porté par icelles est expiré, et que les mesmes considerations qui avoient meu nostredict feu sieur et pere à icelles accorder sont aultant et plus fortes que jamais, l'exposant nous a très humblement supplié et requis luy vouloir accorder la mesme grace et faveur.

Nous, ayant esgard aux susdictes remonstrances de l'exposant, et desirant, en ceste occasion, tesmoigner le soing que nous avons de faire rendre la justice à noz subjectz par juges non suspectz ny recusables, après avoir veu les letres à luy acordées par nostredict feu seigneur et pere, dont la coppie est cy-attachée soubz le contre-seel de nostre chancellerie, de l'advis de la Reyne, nostre très honnorée dame et mere, et de noz certaine science, plaine puissance et auctorité

(1) Voyez le n° XXXV ci-dessus.
(2) Nous publions cet acte d'après la copie qui nous a servi pour le n° XXXV ci-dessus.

N° XXXVIII. 8 Mars 1612.

roialle : avons evocqué et evocquons à nous tous et chacuns les differentz meuz et à mouvoir par l'exposant pour raison des droictz et redevances deubz et apartenans à la Maison commune de ladicte ville de Bordeaux, par quelques personnes que ce soit; et iceulx vous avons renvoié et renvoions pour les juger et decider, selon et ainsi qu'il vous est jà mandé faire, pour le temps de deux ans; pendant lesquelz, vous en avons attribué et attribuons toute cour, juridiction et cognoissance, et icelle interdicte et deffendue, interdisons et deffendons à nostredicte cour de Parlement de Bordeaux, et à touz noz autres juges, faisans très expresses inhibitions et deffenses à toutes parties de faire aucune poursuite ailheurs que par-devant vous, à peyne de nullité et cassation de procedure, despens, dommages et interestz.

Mandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requiz faire tous exploictz, commandementz et signiffications requises et necessaires, et d'iceulx deue relation, sans pour ce, demander aucune permission, *placet, visa* ne *pareatis*.

Et, d'aultant que, de ces presentes, l'on pourroit avoir à faire en divers lieux, nous volons qu'à la coppie d'icelles, deuement collationnée par l'un de noz amez et feaux conseillers et secretaires, foy soit adjoustée, et à tous exploictz faictz en vertu d'icelles, comme au present original; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le huictiesme jour de mars, l'an de grace mil six cens douze, et de nostre regne le deuxiesme.

Ainsi signé : Par le Roy, la Reyne regente, sa mere, presente : Phelipeaux.

Et à costé est escrit : « Enregistrées ez registres du Grant Conseil du Roy, suivant l'arrest donné en iceluy, à Paris, le vingt-neufiesme jour de mars mil six cens douze. — Ainsin signé : Thielement. »

Et seellé.

Collationné par moy, conseiller et secretaire du Roy. — De Fau.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DU TIERS-ÉTAT DE GUYENNE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

N° XXXIX. 23 Octobre 1614.

Les membres du tiers état de Guyenne s'étant divisés, et ayant élu deux députés aux états généraux, l'un à l'hôtel-de-ville de Bordeaux, et l'autre au parquet de la sénéchaussée : le Roi maintient la double élection, mais n'accorde qu'une voix aux deux élus, et décide que l'un portera la parole dans l'intérêt de la Ville, et l'autre dans les autres affaires.

N° XXXIX.

23 Octobre 1614.

Sur la requeste (1) presentée par les maire et juratz, gouverneurs de la ville de Bordeaux, tendant à ce qu'attendu que, le dix-huitieme jour de juillet dernier, il fut proceddé, en l'Hostel commun de ladicte ville, à l'eslection des depputez du tiers estat de Guyenne, pour se trouver en l'assemblée des estatz generaulx convocquez par le Roy en la ville de Pau; et ladicte eslection rapportée à maistre Jehan de Martin, lieutenant general en la seneschaussée de Guyenne, commissaire sur ce depputé par Sa Majesté; et qu'au lieu de recevoir ladicte depputtation comme il avoit faict celle des autres ordres, il en auroit faict faire une par-devant luy au parquet de ladicte seneschaussée, auquel maistre Ysaac Boucaud, conseiller en ladicte seneschaussée auroit esté esleu : il pleust au Roy casser ladicte nomination et depputtation, eu esgard aux droictz et privilleges de ladicte ville, et que, de tout temps, il y a toujours eu ung du corps d'icelle qui a esté depputé; et ordonner qu'il sera de nouveau proceddé, dans ledit hostel-de-ville, à l'eslection d'un ou deux depputez pour le tiers estat, suivant les anciennes formes, par ceulx qui ont droict d'y assister et opiner; et faire deffences audict lieutenant general d'assister, presider ou oppiner en ladicte ellection, ny empescher les anciennes formes, soit pour les personnes qui doibvent estre esleuz, ou par la liberté des suffrages;

Veu les procès-verbaulx, tant dudict sieur Du Martin que des juratz de ladicte ville de Bordeaux, sur l'ellection d'un depputté pour se trouver en l'assemblée desdits estats generaulx; par lesquels appert maistre Isaac Boucaud, conseiller au siege presidial de Guyenne, avoir esté nommé par l'assemblée convoquée par-devant ledict lieutenant general, au parquet de ladicte seneschaussée; et ——— de Claveau, jurat de ladicte ville, par les juratz d'icelle, en l'Hostel de ladicte ville :

Le Roy, en son Conseil, a ordonné que lesdits de Claveau et Boucaud demeureront tous deux esleuz, nommez et depputtez pour assister en l'assemblée generalle desdicts estatz generaulx, comme depputtez pour le tiers estat de ladicte senechaussée de Guyenne, où ledit de Claveau, comme jurat, precedera ledict Boucaud, à la charge que les deux ne feront qu'une voix; et, neantmoings, que ledit de Claveau ne portera la parolle que pour les affaires de la Maison commune de ladicte ville de Bourdeaux, et ledit Boucaud, comme depputté du tiers estat pour tous les autres affaires contenues aux cahiers qui luy ont esté donnez; le tout, sans prejudicier aux droictz des parties.

Signés : Brulard, Bullion.

Du XXIIIe octobre M. VIc XIIII., à Paris.

(1) Nous publions cet acte d'après le Registre 46-47 (pièce 35) de la série des registres du Conseil d'État, série qui se trouve aux Archives nationales.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XIII EXEMPTANT DE CERTAINES CHARGES LES OFFICIERS DES COMPAGNIES DE BORDEAUX.

N° XL.
Décembre 1615.

Le Roi, à la demande des maire et jurats de Bordeaux, et en considération des services rendus et des sacrifices faits par les capitaines, lieutenants et enseignes des compagnies bourgeoises de la Ville, exempte ces officiers, et leurs successeurs, de toutes tutelles, curatelles et autres charges ordinaires et extraordinaires.

Lettres d'exemption en faveur des cappitaines de la ville de Bourdeaux, à l'honneur de l'entrée du Roy en icelle, l'année 1615.

Louis (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, sçalut.

Sçavoir faisons que nous avons receu l'humble supplicacion et requeste de nos très chers et bien aymés les mayre et juratz, gouverneurs de nostre bonne ville et citté de Bourdeaux, contenant qu'ils ont esleu, puis douze ou quinze ans, aux charges de cappitaines, lieutenans et enseignes des compaignies de nostredicte ville : Jean Roux, Rougier Lauretan, Jacques Levesque, Leonard de Metz, Geraud Chatry, Pierre Ledoux, François Mignot, Jacques Treilles, Jean de Labroche, Louis Tucquoy, Jean Raoul, cappitaines en chefs; Jean Itey, Pierre Guillemin, Jean Ducournat, Pierre Geoffret, Jean Treilles, Joseph Brignon, Jean Jouvenel, Jacques Vecquey, Thibaut de Chaumels, Simon Desmolins, Pierre de Cheyron, Jacques Dubourdieu, lieutenans; Simon Biret, Jozias Perruchault, Jean Blouin, Jean Lescuyer, Arnault Deschamps, Jean Chiron, Pierre Gautier, Martial Chambon, Charles Lacoste, Jean Gache, Françoys Fremys et Nicollas Jamard, enseignes. Lesquels ont eu en sy grande recommandation, du despuis, le bien de nostre service, que, pour dignement s'acquitter de leur debvoir, soict aux gardes ordinaires et extraordinaires, de jour et de nuict, en nostredicte ville, soict aux receptions honnorables qu'il a convenu faire en icelle aux gouverneurs et lieutenans generaux de ceste nostre province de Guienne, et autres occasions, mesmes rescentement et pendant nostre sejour en cestedicte ville, à la garde de nostre personne, soubz la charge

(1) Nous publions cet acte d'après le Registre 53 (folio 199, verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux. — Il a été imprimé, avec d'autres pièces sur le même sujet, dans une plaquette de 12 pages in-4°, intitulée : *Lettres-patentes du Roy et Arrets du Parlement de Bordeaux, touchant les privileges octroyez par Sa Majesté aux Capitaines, Lieutenans et Enseignes de ladite Ville* (Bordeaux, chez J.-B. Lacornée, 1731).

N° XL.
Décembre 1615.

des supplians: iceux cappitaines, lieutenans et enseignes ont franchement et librement abandonné le soing de leurs affaires domesticques, charges, offices et vaccations particuliers, employé leurs propres moiens et commodittés, et supporté continuellement et supportent encores tousjours plusieurs grands frais et despences, qui accompaignent leursdictes charges, soict pour l'entretien ordinaire des tambours et phifres, et paiement d'iceux, despences extraordinaires d'habitz, armes, drapeaux ou autres ornemens militaires, sans que, pour tout ce dessus, il leur aye esté fourny d'aucun appoinctement, gages ny ayde, pour les soulager de ces despences, ausquelles le domaine et revenu de la presente ville ne pourroict suffire; et ne reste aux supplians moien quelconque de recompancer lesdictz cappitaines, lieutenans et enseignes, ny de les obliger à continuer, et moings de trouver d'autres personnes qui ayent la fidellité, suffizance et quallitez requises pour appeller à ces charges, s'il ne nous plaisoict impartir liberallement ausdicts cappitaines, lieutenans et enseignes, qui ont desjà, par ung sy long temps et en tant de diverses occasions, randeu service en leurs charges; exemption de toutes tutelles, curatelles, commissions de justice, sequestration, contribution aux impositions et immunité de la trezorerie de l'Hospital, avitaillement ez magazins des chateaux de la presente ville, pour vivre le reste de leurs jours en repos et exemptz des fatigues que telles surcharges apportent, et octroyer la mesme liberallité, exemption et immunitté pour tous ceux qui seront cy-après pourveus desdictes charges, et pour tout le temps qu'ils les exerceront.

A ces causes, après avoir, sur ce, prins l'advis de nostre Conseilh, et inclinant à ladicte supplication et requeste à nous faicte par lesdictz mayre et juratz de nostredicte ville de Bourdeaux, en faveur desdicts cappitaines, lieutenans et enseignes d'icelle, et desirant les grattiffier et favorablement traicter en consideration de leursdicts services, mesmes pour leur faire ressentir des fruictz de nostre entrée en ladicte ville, et les obliger d'autant plus à continuer, et, ceux qui seront par eux pourveus de semblables charges, à les imiter et ensuivre :

Nous, de nostre grace specialle, plaine puissance et authorité royalle, avons iceux cappitaines, lieutenans et enseignes, exemptez et exemptons, par ces presantes, de toutes tutelles, curatelles, secrestres de justice, trezorerie de l'Hospital de Sainct-André de nostredicte ville de Bourdeaux, et avitaillement des chasteaux d'icelle, et generallement de tous emprumptz, subcides et autres charges et commissions ordinaires et extraordinaires, pour en jouir par eux, non sullement tant qu'ils continueront l'exercice de l'eursdictes charges, mais aussy leur vie durant; et, quant à ceux qui seront cy-après comis et establis par lesdicts supplians à semblables charges, nous leur avons accordé et octroyé, octroyons et accordons, par cesdictes presentes, pareilles immunittés et exemptions de toutes les susdictes commissions, charges et impositions, pendant

le temps qu'ilz tienderont et exerceront lesdictes charges de cappitaines, lieutenans et enseignes, en nostredicte ville. N° XL. Décembre 1615

Sy donnons en mandement à noz amez et feaux conseillers les gens tennans nostre cour de Parlement de Bourdeaulx, et seneschal de Guienne ou son lieutenant, et à tous autres noz juges et officiers qu'il appartiendra, chascun en droict soy, que, ses presentes, ilz facent lire, publier et enregistrer en leurs registres, et, du contenu en icelles, faire, souffrir et laisser jouir et uzer plainement et paisiblement lesdicts cappitaines, lieutenans et enseignes de nostredicte ville de Bourdeaux qui sont à present en charge, et ceux qui les succederont cy-après èsdictes charges, sans leur faire ny permettre estre faict, mis ou donné, aulcun trouble ou empechement; car tel est nostre plaisir; nonobstant tous edictz, ordonnances, statutz ou coustumes, qui pourront avoir esté faictes au contraire, à quoy, nous avons par exprès desrogé et desrogons par cesdictes presantes; ausquelles, et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel.

Donné à Bourdeaux, au mois de decembre, l'an de grace mil six cens quinze, et de nostre regne le sixiesme.

[Signé : Louis.

Par le Roy : Phelypeaux.]

Registré, suivant l'arrest de la Cour huy donné à Bourdeaux, en Parlement, le septiesme octobre mil six cens vingt (1).

ARRÊT DU CONSEIL RÉSERVANT AUX MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX LE DROIT DE POURVOIR AUX OFFICES ET MAITRISES DE LA VILLE.

Bien que le Roi, en passant à Bordeaux (2), y eût créé des maîtrises, auxquelles certaines personnes prétendaient avoir obtenu le droit de pourvoir, il maintient les maire et jurats dans le privilége d'accorder des provisions pour les mêmes offices que par le passé. N° XLI. 21 Décembre 1615.

Vue la requeste (3) presentée par les maire et juratz de la ville de Bordeaux à ce que, attandu que, en consequence de leurs privileges, ils ont accoustumé de

(1) Les lettres-patentes de décembre 1615 ne furent enregistrées par le Parlement de Bordeaux qu'après des lettres de jussion, au bout de plusieurs années.

(2) Louis XIII séjourna à Bordeaux, en 1615, du 7 octobre au 17 décembre.

(3) Nous publions cet acte d'après le Registre 51 (pièce 29) de la série des registres du Conseil d'État.

N° XLI. 21 Décembre 1615.

pourvoir à plusieurs offices et maistrises, et que, neantmoings, ceulx quy ont faict party des maistrises creés par Sa Majesté en l'honneur de son entrée, et de la Reyne, en ladicte ville, ont faict signiffier ladicte creation à aucuns des officiers des supplians, et s'efforcent de bailler des provisions desdicts offices : il pleust au Roy faire deffences à ceulx qui ont faict ledict party, de se servir de leurs provisions pour aucuns offices de la nomination des supplians, et n'avoir entendu comprendre en la creation desdites maistrises, juratz, offices *(sic)* :

Le Roy, en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'il ne sera pourveu à aucuns offices et maistrises, en ladite ville de Bordeaux, ausquels lesdits maire et juratz ont accoustumé de nommer et pourveoir.

Signé : Brulart, Mangot.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Libourne, le XXI[e] jour de decembre M. VI[c] quinze.

LETTRES DE LOUIS XIII SUSPENDANT L'ÉLECTION DU MAIRE ET NOMMANT SIX JURATS DE BORDEAUX.

N° XLII. 24 Septembre 1620.

Le Roi, après avoir rappelé qu'il a déjà fait différer les élections de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, décide qu'il y a lieu de surseoir, jusqu'à nouvel ordre, à la nomination d'un maire, et mande à M. de Vicq, conseiller d'État (1), d'installer, au plus tôt, six nouveaux jurats qu'il désigne ; et dont trois devront exercer leurs charges jusqu'au 1er août 1622, et trois, jusqu'au 1er août 1623, sauf à être remplacés ensuite dans les formes ordinaires.

Louis (2), par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et feal conseiller en notre Conseil d'Etat [et des] finances, le sieur de Vicq, salut.

La nomination et création des maire et jurats de cette ville de Bordeaux, qui se devoit faire le premier jour d'août dernier, ayant été differé par notre commendement, et sur l'occasion des mouvemens qui se préparoient lors dans notre royaume ; maintenant que Dieu a donné la paix en ledit royaume, avec toute aparence d'un assûré repos, nous retrouvant en personne en cettedite ville, nous avons fait mettre en deliberation, en notre présence, dans notre Conseil, ce qui seroit plus à propos et convenable sur ce sujet, pour le bien,

(1) M. de Vicq avait été chargé, en 1617, d'aller lire, à l'hôtel-de-ville de Bordeaux, une lettre de Louis XIII, annonçant la mort du maréchal d'Ancre.

(2) Nous publions cet acte d'après une copie authentique du XVIIIe siècle, copie qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux, et qui porte la signature de De Giac, « *écuyer, conseiller, secrétaire du Roy, maison, couronne de France, controlleur ès chancellerie près le Parlement de Guienne* ».

N° XLII.

24 Septembre 1620.

sûreté et tranquilité de nostredite ville sous notre obéissance, et l'observation de notre commandement.

Et, par l'avis d'icelles, nous avons résolu qu'il seroit sursis à la création d'un maire en icelle, jusques à ce que, par nous, en ait été autrement ordonné, comme n'en jugeant pas à présent la fonction nécessaire; et, quant aux jurats, les trois anciens ayant passé le tems qu'ils avoient à demeurer en leurs charges et les trois anciens [*pour* autres] ayant servi quelques mois plus que la premiere année de leur fonction (encore que nous ayons tout contentement du devoir qu'ils ont fait, et du témoignage qu'ils ont rendu de leur fidelité et afection à notre service), nous avons, pour aucunes bonnes considerations à ce nous mouvans, résolu et arretté que lesdits six jurats sortiront à présent de leurs charges et fonctions, et qu'au lieu d'iceux il en sera présentement établi six autres; desquels les trois serviront jusques au premier jour d'août 1622 (auquel jour, il en sera nommé trois autres en leurs places, pour servir deux années, ainsi qu'il est acoutumé); et les trois autres serviront jusques au premier jour d'août 1623 (auquel jour, ils en sortiront pareillement pour y en être mis trois autres, qui y seront nommés, choisis et établis suivant l'ancien ordre, usage et coutume observée en ladite ville).

Lesquels, bien que nous ayons intention de faire continuer et observer soigneusement, maintenir les habitans d'icelle en tous leurs ordres, franchises, immunités, néanmoins nous avons, pour cette fois, sans tirer à conséquences, et de notre pleine puissance et autorité royale, voulu nommer ceux qui auroient à entrer présentement en la fonction desdites charges de jurat, voulant que : pour le premier ordre, les sieurs Gerval-Martin et Delure y soient établis; pour le second ordre, les sieurs de Bonalgues et Cosages; et, pour les bourgeois, les sieurs Brignon et Dorat; nous promettant qu'ils s'acquitteront desdites charges au contentement de nous et de tous les habitans de ladite ville, et qu'ils aporteront, pour le bien d'icelle, pour la manutention de notre autorité et bien de notre service, tous les soins, afection et diligence que nous devons atendre de bons et loyaux sujets; voulant que lesdits Martin, Bonalgues et Brignon servent jusques audit jour, premier d'août 1622, et lesdits Delure, Cosage et Dorat jusques au premier d'août 1623; en la place desquels seront, d'an en an, nommés et établis trois autres, selon les formes acoutumées en ladite ville; que nous voulons être choisis en la forme ordinaire, des plus gens de bien, plus qualifiés de ladite ville, sans brigues, faction, ni sans que ceux qui y entreront ofrent ni baillent aucuns deniers, dons ni présens, pour y parvenir; et voulant qu'au cas que cela soit reconnu et verifié contre quelqu'un, qu'il en soit rejetté et chassé honteusement, quand même il auroit commencé à servir en ladite charge, et declaré indigne d'y pouvoir jamais parvenir.

Et voulant tout ce que dessus être notifié de notre part, en ladite maison-de-

N° XLII. 24 Septembre 1620.

ville, et à ceux que besoin sera, et que cette notre intention soit, dès à présent, executée, pour ce, vous avons commis, ordonné et deputé, commettons, ordonnons et deputons pour vous transporter, dès demain ou le plus promptement que faire se pourra, en la Maison commune de cettedite ville de Bordeaux; où ayant fait apeller et venir en votre présence les six jurats qui sont à présent en charge, vous leur ordonnerés, de notre part, de quitter leurs chaperons et se demettre desdites charges, leur fesant connoitre le contentement que nous avons de leur service et administration; et, en même tems, vous en revêtirés et établirés en icelles charges lesdits sieurs Gerval-Martin, Delure, de Bonalgues, de Cosage, Brignon et Dorat, pour y servir le tems et selon qu'il est cy-dessus declaré; leur enjoignant, au surplus, de tenir la main à ce que nos bonnes intentions soient, pour l'avenir, suivies et observées; et, pour cet effet, ferés lire, en leur présence, nos présentes lettres, et icelles enrégistrer dans les régistres de ladite Maison commune; comme aussi, en même tems, vous prendrés soin de leur faire faire, en votre présence, le serment pour lesdites charges, avec l'ordre, forme, cérémonie, et par-devant les mêmes personnes que l'on a acoutumé de pratiquer en pareil cas.

De ce faire, vous avons donné et donnons plein pouvoir, autorité, commission et mandement special; mandons et enjoignons, tant auxdits jurats qu'à tous nos autres justiciers, officiers et habitans de ladite ville, que, à vous, en ce fesant, ils obéissent; car tel est notre plaisir.

Donné à Bordeaux, le 24e jour de septembre, l'an de grace 1620, et de notre regne le XIe.

Signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roi : Phelipeaux.

Et scellées du grand scel.

LETTRES DE LOUIS XIII RELATIVES AU DROIT DE POURVOIR AUX OFFICES DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° XLIII. 17 Juin 1621.

Le Roi, à la demande des maire et jurats de Bordeaux, les maintient dans le privilége de pourvoir aux offices de la Ville, et les dispense de rendre compte des sommes qu'ils pourront recevoir à cette occasion.

Louis (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et feaux conseillers les gens tenant nostre cour de Parlement de Bordeaux, salut.

(1) Nous publions cet acte d'après une copie qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux, copie authentique du XVIIIe siècle, collationnée par Chavaille, clerc et secrétaire de la Ville. — Voyez les nos XVI et XLI ci-dessus.

N° XLIII.
17 Juin 1621.

Sur ce qui nous a été remontré, par nos chers et bien amés, les juratz de nôtre ville de Bordeaux, que, par les anciens statuts et privileges de laditte ville, ils ont droit de pourvoir aux offices d'icelle, et même en tirent une legere commodité à leur profit, ainsi qu'ont toujours fait leurs predecesseurs, et ce, pour les recompenser en partie de la perte qu'ils supportent d'ailleurs, quittant leurs vacations et leurs affaires domestiques, pour vacquer à nôtre service et aux affaires du public, ainsi qu'il se pratique en plusieurs autres villes de nôtre royaume; ce neanmoins, aucunes personnes, au prejudice desdits statuts et privileges, les menacent de les rendre comptables de ce qui a peu ou pourroit provenir de la valleur desdits offices pendant leur administration; à l'occasion de quoy, ils nous ont très humblement requis leur octroyer nos lettres de declaration sur ce necessaires.

A quoy inclinant, et desirant maintenir les suplians ez droits attribués auxdittes charges : à ces causes, nous leur avons confirmé et confirmons, et, en tant que besoin est ou seroit, accordé et accordons, par ces presentes, ledit droit de pourvoir auxdicts offices, lorsque l'occasion y écherra, en quelque façon que ce soit, sans qu'ils soient tenus de rendre compte de ce qui en pcurra provenir, pour en jouir, user et disposer, tout ainsi qu'eux et leurs predecesseurs ezdittes charges ont toujours bien et duement fait, et en jouissent encore à present.

Si voulons et vous mandons que, du contenu en cesdittes presentes, vous ayés à faire jouir plainement et paisiblement lesdits juratz de nôtre ville, cessant et faisant cesser tous troubles et empechemens au contraire; car tel est nôtre plaisir.

Donné au camp devant Saint-Jean-d'Angely, le XVIIe jour de juin, l'an de grace mil six cent vingt-un, et de nôtre regne le douzième.

Signé : Phelypeaux.

ARRÊT DU CONSEIL MODIFIANT LES STATUTS DE BORDEAUX.

N° XLIV.
25 Août 1622.

Le Roi, ratifiant une délibération des jurats de Bordeaux, en date du 15 juin 1622, décide :

1° Que nul ne sera reçu bourgeois de cette Ville s'il n'y a demeuré cinq ans, et s'il n'y possède une maison valant 1,500 livres, au moins;

2° Qu'aucun étranger, même bourgeois de la Ville, n'y pourra être courtier-juré;

3° Qu'aucun étranger, tant qu'il n'aura pas été reçu bourgeois de la Ville, n'y pourra exercer le commerce;

4° Qu'il est interdit aux courtiers, sous peine d'amende et de privation de leurs charges :

N° XLIV. 25 Août 1622.

de loger les marchands ou leurs marchandises; d'exercer leurs fonctions par personnes interposées; d'exiger des droits ou salaires supérieurs à ceux qui sont fixés par les règlements; de se livrer à des opérations commerciales; et de prêter quoi que ce soit aux paysans.

L'arrêt du Conseil du 25 août 1622 est suivi de lettres, en date du 6 février 1628, qui en ordonnent l'exécution.

EXTRAICT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

Le Roy (1), ayant fait voir en son Conseil les articles en forme de reglemens arrestez, soubs le bon plaisir de Sa Majesté, par les jurats de Bourdeaux, en leur jurade, le quinziesme jour de juin dernier, sur la requeste à eux presentée par les bourgeois et marchands de ladite ville, afin de faire cesser les abus introduits au faict du commerce et ses contreventions aux anciens statuts de ladite ville; voulant Sa Majesté donner moyen ausdits bourgeois et marchands de remettre le commerce et trafic de marchand au meilleur ordre qui se pourra, et retrancher lesdits abus tant qu'il sera possible; après que les commissaires deputez par Sadite Majesté pour examiner lesdits reglemens, et en conferer avec lesdits anciens statuts, ont esté oüys, et fait leur rapport audit Conseil :

Sa Majesté, en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Que, doresnavant, aucun ne sera receu bourgeois de ladite ville de Bourdeaux qu'il n'ait demeuré actuellement en icelle le temps et espace de cinq ans, et qu'il ne possede maison en ladite ville de la valeur de quinze cent livres, au moins;

Que nul estranger, encor qu'il soit devenu bourgeois, ne pourra estre cy-après receu courtier-juré en ladite ville de Bourdeaux;

Que nul estranger ne pourra tenir boutique ouverte en ladite ville, ny vendre en detail, qu'il n'ait acquis le droict de bourgeoisie, conformement ausdits statuts et arrests de la cour de Parlement.

Fait Sadite Majesté très expresses inhibitions et deffences ausdits courtiers-jurés de ladite ville de loger aucuns marchands, estrangers ny regnicoles, et de mettre ny enchayer dans leurs maisons les marchandises que lesdits marchands feront porter en ladite ville; ains seront remises et enchayées dans la maison d'un marchand bourgeois, de laquelle le proprietaire pourra avoir une clef, et le courtier, une autre, sur les peines portées par ledit statut et arrest, et à peine de privation de leurs charges : desquelles ordonne Sadite Majesté que lesdits courtiers feront exercice en personne, et leur est deffendu se servir aux

(1) Nous publions cet acte d'après la *Continuation à la Chronique Bourdeloise* (attribuée à Pontellier), où il est imprimé à la page 25.

champs d'aucun courtier volant, serviteur, ne autres personnes interposées, pour faire la fonction de leurs charges, de prendre ny exiger des bourgeois, marchands et habitans de ladite ville, autre ny plus grands droicts et salaires que ceux qui leur sont permis par lesdits statuts, reglemens et arrest de ladite cour de Parlement; comme aussi de faire les commissionnaires, trafiquer particulierement, faire des cargaisons pour leurs comptes, et de prester aux païsans bleds, barriques et autres choses, pour prendre leurs danrées : le tout, à peine de privation de leurs charges et d'amende arbitraire.

N° XLIV.
25 Août 1622.

Et, au surplus, ordonne Sadite Majesté que les statuts de ladite ville et reglement soient entierement gardez et observez, et ce, en quoy n'est point derogé ou innové par le present arrest et reglement.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Lunel, le 25 jour d'aoust 1622.

Louis (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos chers et bien amez les maire et jurats de nostre ville de Bourdeaux, salut.

D'autant que tous pourroient faire difficulté d'enregistrer l'arrest de nostre Conseil d'Estat, du 25 aoust 1622, contenant les statuts de nostre ville de Bourdeaux, et articles, en forme de reglement, presentez en vostre jurade par les bourgeois et habitans de vostre ville de Bourdeaux, et par vous arrestez le 10 juin audit an, pour ne vous avoir esté mis nulles lettres de commission sur iceluy, en datte du huictiesme octobre 1626, cy, avec l'extraict dudit arrest de nostredit Conseil, attaché soubs nostre contre-seel, presentés dans l'an de l'impetration d'icelle :

Nous vous mandons et très expressement enjoignons, par ces presentes, que, ledit arrest de nostre Conseil et nos lettres-patentes sur icelles, vous ayez à enregistrer, et, le contenu, garder et observer, et entretenir, par tous ceux qu'il appartiendra, selon leur forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et maniere; nonobstant ladite surannation, que ne voulons nuyre ny prejudicier ausdits bourgeois et habitans de nostredite ville, et dont nous les avons relaxez et dispensez par cesdites presentes; car c'est nostre plaisir.

Donné au camp devant La Rochelle, le sixiesme jour de fevrier, l'an de grace mil six cens vingt-huict, et de nostre regne le dix-huictiesme.

Signé : Par le Roy, en son Conseil : Lecocq.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Signé : De Claveau.

(1) Nous publions cet acte d'après la *Continuation à la Chronique Bourdeloise,* où il est imprimé à la page 26.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX ÉLECTIONS DES JURATS DE BORDEAUX.

N° XLV. 2 Mars 1627.

Des difficultés s'étant élevées au sujet de l'élection faite, le 27 août 1626, de trois jurats, dont l'un était mort : le Roi remplace ce dernier, et maintient les autres dans leurs fonctions, jusqu'au 1er août suivant; mais il décide qu'il choisira alors, lui-même, les nouveaux jurats, sur une liste de personnes désignées, en nombre double, par les jurats et par les prud'hommes, et que, sur les six qu'il nommera, la moitié restera en charge pendant deux ans, et l'autre moitié, pendant trois; les formes des élections précédentes seront d'ailleurs observées (1).

Arrest du Conseil d'Estat consernant les juratz de Bourdeaux, nomination d'iceux, et la remise dans les privileges des bourgeois pour ladite nomination.

EXTRAICT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

Raport faict au Roy (2) des differends meus sur l'eslection des trois juratz de la ville de Bourdeaux accoustumée d'estre faicte au premier jour d'aoust de chescune année, laquelle avoit esté remise jusques au XXVIIe dudict mois d'aoust dernier MVIc XXVI.: despuis laquelle eslection, l'un desditz juratz esleu seroit decedé, la place duquel est à remplir;

Veu : La requeste de Jean Descours, sieur de Pauilhac, et de Pierre du Perier, sieur de Sallargue, advocat, esleus juratz avecq deffunct Jean de Chabannes, tendant à ffin d'estre maintenus en ladite charge de juratz; — Procès-verbal de l'eslection desditz Pauilhac, Salargue, et dudict deffunct Chabannes, faicte en la Maison commune de ladicte ville de Bourdeaux, le vingt-septiesme d'aoust mil six cens vingt-six; — Arrest de la cour de Parlement de Bourdeaux, dudict jour, vingt-septiesme aoust, signiffié le mesme jour au procureur-sindicq de ladicte ville, à la requeste du procureur general dudict parlement; — Procès-verbal du XXVIIIe dudict mois d'aoust, faict par maistres Charles de Chimbault et Jean de Moirnin (?), conseillers en la cour de Parlement de Bourdeaux, depputés pour assister à ladicte eslection; — Arrest de ladicte cour, du VII. septembre M. VIc XXVI., ledict arrest signiffié le XIIe dudict mois de septembre, audict procureur-sindicq; — Autre arrest de ladicte cour, du vingte-troisiesme dudict

(1) La Chronique ne constate l'observation de l'arrêt du Conseil du 2 mars 1627 qu'à l'occasion des élections de 1627 et 1629.

(2) Nous publions cet acte d'après le Registre 55 (folio 237, verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux. — Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges* et les nos XXIV et XXV de l'Appendice.

N° XLV.
2 Mars 1627.

mois de septembre; — Ordonnance du sieur duc d'Espernon, gouverneur, lieutenant general de Sa Magesté en Guienne, du XXIIIe dudict mois de septembre; — Arrest de ladite cour, prononcé au procureur-scyndicq et à l'un des antiens juratz, le trantiesme dudict mois de septembre; — Arrest et responces de Sa Magesté, données à Fontenebleau, du mois de may dernier; — Autre arrest de Sa Magesté, du XXIIIe jung aussy dernier;

Ouys les sieurs : premier president du Parlement de Bourdeaux, Martin, president des enquestes, et le procureur general d'icelluy; le sieur Du Plessis, pour ledict sieur duc d'Espernon; et lesditz de Pauilhac et Perier, en la presance de Sa Magesté; tout consideré :

Le Roy, estant en son Conseil, sans avoir esguard à tout ce qui a esté faict à cause de ladicte eslection, a ordonné et ordonne que lesditz Pauilhac et Perier, esleus, et ——— Ducournault, lequel Sa Magesté a creé et nommé jurat au lieu dudict deffunct Chabannes, exerceront leurs charges jusques au premier jour d'aoust prochain; auquel jour, tous les juratz, avecq les vingt-quatre prud'hommes accoustumés, nommeront à Sa Magesté douze personnes pour estre juratz de ladicte ville; lesquelz Sa Magesté en choisira six pour exercer ladicte charge durant deux ans; enfin, lesquelz trois d'iceux qui auront heu plus de voix, en chasque ordre, demeureront pour une autre année, avecq trois autres quy seront prins et choisis par Sa Magesté de six esleus de ladicte ville, par les formes et manieres accoustumées, et envoyés à Sa Magesté, pour en prandre et nommer les trois qui demeureront pour juratz avecq lesditz entiens, et reprandre en ceste façon l'ordre accoustumé.

A faict et faict Sa Magesté deffences à toutes sortes de personnes, de quelque quallité qu'elles soient, de s'entremettre directement ne indirectement de l'eslection desditz juratz; laquelle Sa Magesté veult et entend estre dans la Maison commune de la ville de Bourdeaux, avecq les libertez, privileges et formes accoustumées, conformement aux statutz d'icelle et à la responce du cahyer arresté à Fontainebleau, le XXIIe du mois de may dernier, et arrest de Sa Magesté, du XXIIIe jung ensuivant; lesquelz, avecq le presant, Sa Magesté veult estre executés et observés de point en point, selon leur forme et teneur, et enregistrés aux registres de sa cour de Parlement de Bourdeaux, de ladicte ville, à la charge, toutesfois, qu'il sera faict nomination d'un plus grand nombre que l'ordinaire, pour estre envoyés à Sa Magesté, et en estre choisy, par elle, ceulx qui debvront demeurer.

S'il en est interjecté appel, le procureur general de Sa Magesté en sa cour de Parlement envoyera à Sadicte Magesté les causes, raisons et moyens de plainte que luy ou les autres auront à faire contre ladicte eslection, soict par le deffault de la forme de l'eslection, tant en liberté de souffrages qu'en l'observation des solempnités accoustumées, soict pour n'avoir pas, les nommés, les

N° XLV. 2 Mars 1627.

quallités requises par lesditz statutz, pour y avoir, par Sadicte Magesté, tel esgards qu'elle verra bon estre.

Faict au Conseil d'Estat du Roy, Sa Magesté y estant, tenu à Paris, le second jour de mars mil six cens vingt-sept.

Ainsy signés : Phelipeaux (1).

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX HONNEURS DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX.

N° XLVI. 7 Novembre 1629.

Statuant sur les conflits et les procès qui renaissent sans cesse, depuis plus de soixante-dix années, entre les officiers du siége présidial de Bordeaux et les maire et jurats de cette ville : le Roi décide que les premiers précèderont les seconds dans toutes les assemblées publiques et particulières.

Extraict des Registres du Conseil Privé du Roy.

Entre les lieutenans (2) et conseillers en la seneschaucée du siege presidial de Guyenne, demandeurs en presceance et aux fins d'une commission par eux obtenue le huitiesme avril mil six cens vingt-troys, et requerant le profit d'un deffaut levé aux presantations, le vingt aoust mil cinq cens quatre-vingtz-dix-huit, d'une part; et les maire et juratz de la ville de Bourdeaux, deffandeurs, d'autre;

Veu : Lesdictes lectres aux fins de faire assigner au Conseil les deffandeurs, pour y procedder suivant les derniers erremens, veoir dire et ordonner que, à faute d'avoyr, par eux, satisfait aux arretz du Conseil des vingt-sixiesme mars IIIIXX XIX. et dix-septiesme avril mil six cens, et fait la preuve portée par iceux, qu'ilz demureront descheus de leurs pretantions; et, ce faisant, qu'il soit ordonné qu'en touttes assemblées publiques ou particulieres, soit que lesditz maire et juratz soyent vestus de leurs robbes, chapperons et autres ornemens de leur magistrature, soit que non, qu'ilz seront preceddés par lesditz lieutenans, conseillers et autres officiers de ladicte seneschaucée et siege presidial de

(1) Cet acte est suivi, dans le registre auquel nous l'empruntons, d'une commission de même date, adressée au premier huissier ou sergent du Roi « *sur ce requis* », et d'une note ainsi conçue : « *Par deliberation mise au Registre secret, du XVIIe mars M. D. C. XXVII., a esté arresté que cest arrest et commission seront enregistrés pour y avoir recours* ».

(2) Nous publions cet acte d'après le Registre 55 (folio 164, recto) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux. — Voyez les n°s XIV, XVIII et XX ci-dessus.

N° XLVI.
7 Novembre 1629.

Guyenne, et les deffandeurs condempnés en despans; — Exploit d'assignation du XIIe fevrier M. VI^c^ XXIIII.; — Ledict arrest du Conseil dudict jour, vingt-sixiesme mars M. V^c^ IIII^XX^ XIX., par lequel, avant faire droict en ladicte instance, a esté ordonné que, par ung des sieurs conseillers du Conseil d'Estat ou maistre des requestes ordinaire de l'Hostel, il seroit informé d'office des droitz, parrogatives et presceance pretandues par lesdictz juratz par-dessus lesditcz lieutenans, conseillers et officiers de ladicte seneschaucée de Guyenne, pour, l'information veue, estre ordonné ce que de raison; et, cepandant, par maniere de provision, ordonné que lesditz lieutenans, conseillers et autres officiers dudict presidial, en tous actes et assemblées, tant publiques que particulieres, ausquelles lesditz juratz ne marcheront en corps, vestus de leurs robbes et chapperons acoustumés, auront la presceance et prerogative avant lesditz juratz; — Exploit de signiffication dudict arrest ausditz deffandeurs, du quinsiesme may audit an, et autres pieces ensuivans; — Autre arrest dudict conseil, dudict jour dix-septiesme avril, portant que l'arrest du XXVIe mars seroit executé selon sa forme et thenur, aveq deffance ausditz juratz et tous autres d'y contrevenir; — Declaration de Sa Magesté, obtenue par les demandeurs, portant, entre autres choses, qu'ilz precederont les advocatz et procureurs du Roy audict siege, ensemble les magistratz de ladicte ville de Bourdeaux, en toutes convocations, assemblées et actes publiqs, et que lesditz conseillers iront immediatement apprés les lieutenans dudict siege; aveq la veriffication d'icelle declaration au Parlement de Bourdeaux, des dixiesme jung M. V^c^ cinquante-quatre et dixiesme may mil cinq cens cinquante-cinq; — Arrest dudict Parlement, donné les chambres assemblées, sur le rang et ordre quy debvoit estre tenu à l'entrée du feu roy Charles, portant aussy, entre autres choses, qu'apprés les lieutenans dudict siege presidial marcheroyent les conseilhers, et apprés, les advocatz et procureur du Roy dudict siege, et apprés eux, les maire et juratz, du VII^esme^ avril M. V^c^ LXIIII.; — Aultre declaration de Sadicte Magesté, par laquelle elle veut et entand que lesditz conseillers presidiaux ayent sceance et bas sieges de la Cour apprés les lieutenans et avant lesditz advocatz et procureur du Roy, du sixiesme may M. V^c^ LXV.; — Procès-verbal d'execution d'arrest, fait par le feu sieur de Beaumont, conseiller de Sa Magesté et maistre des requestes ordinayre de son Hostel, auquel est inceré l'arrest donné en faveur des demandeurs contre les docteurs regens de l'Université de Bourdeaux; par lequel, entre autres choses, est porté que lesditz conseillers presidiaux marcheroyent immediatement apprés les lieutenans de Guyenne, comme estans d'un seul et mesme corps, apprés ledict parlement, et qu'en touttes assemblées particulieres, lesditz lieutenans et conseillers presidiaux auront rang et sceance avant lesditz docteurs regens, ledict arrest datté du XVIe novambre M. V^c^ IIII^XX^ XI., et ledict procès-verbal du vingtiesme janvier IIII^XX^ XII.; — Edit de creation de

N° XLVI. 7 Novembre 1629.

deux offices de conseillers presidiaux et advocat du Roy en icelluy, du moys d'avril M. Vc LVII., veriffié audict parlement, le vingtiesme may audict an; — Arrest dudict parlement, portant que ledict advocat du Roy de nouvelle creation jouira des mesmes honneurs, aulthorités et preminances que l'autre advocat, et, ce faisant, precedera les maire et juratz en tous actes publiqs et d'honneurs, du XVIIe decembre M. Vc LVIII.; — Procès-verbal fait à la requeste desditz presidiaux, pour la presceance, contre lesditz advocatz et procureur du Roy, du dousiesme octobre IIIIXX IIII,; — Autre declaration, par laquelle Sa Magesté veut et entand que le prevost de l'Ombrieres, comme juge royal, precedera les deffandeurs aux honneurs et assemblées, veriffiée audict parlement, le vingt-huitiesme jung et septiesme juillet M. Vc LI.; — Edit de suppression dudict office de prevost, contenant comme il a esté incorporé audict siege, aveq la creation dudict office quy est donnée audict juge prevost quy estoit dès lors, du moys de nouvambre LXXVII., veriffié le vingtiesme mars LXXVIII.; — Acte de prestation de serement dudict juge audict office de conseiller creé en sa faveur, du quatriesme avril ensuivant; — Coppie d'atestation du septiesme aoust M. Vc IIIIXX VII., que les capitouls de Toulouse vont à l'offrande apprès les juges-mages, lieutenans et conseillers presidiaux dudict lieu; — Arrest dudict Parlement de Bourdeaux, portant que les conseillers à Thulles marcheront inmediatement apprès les lieutenans, et, apprès eux, les advocat et procureur du Roy, et apprès, les maire et consulz dudict lieu, du VIIIe jun IIIIXX I.; — Autre arrest dudict parlement portant renvoy au Conseil de la presante instance, du XVII. jun M. Vc LIX.; — Letres-pattantes aux fins de faire assigner les deffandeurs, aveq l'exploit d'assignation à eux donnée, du XXIII. jung et unsiesme jeuillet mil cinq cens quatre-vingtz-dix-huit; — Deffautz obtenus par les demandeurs contre les deffandeurs, à faute de comparoyr, avec les exploitz d'assignation pour en voyr adjuger le profit, des vingtiesme aoust et premier septambre audit an; — La demande et profit d'iceux; — Transaction faite entre les parties, portant, entre autres choses, que ledict arrest du Conseil, du vingt-sixiesme mars, sera entretenu, en ce quy concerne la presceance d'entre lesditz conseillers, maire et juratz, lorsqu'ilz marcheront aveq leurs robbes et autres marques de leur magistrature; que l'execution d'iceluy sursoiroit, pour ce regard, pour vingt ans, sans prejudicier aux droitz et pocession que lesditz lieutenans ont, de tout temps et ancienneté, de precedder en assemblées publiques lesditz maire et juratz en corps, vestus de leurs robbes et chapperons, emseignes et autres ornemens de leurs magistratures, du vingt-cinquiesme aoust mil six cens; — Edit du moys de may M. Vc LIX., portant que les magistratz presidiaux, en touttes actes, assemblées publiques et [particulieres], marcheront les premiers, et, apprès eux, les maire, gouverneurs et eschevins des villes et provinces, veriffié le cinquiesme jung audict

N° XLVI.
7 Novembre 1629.

an; — Arrest du Parlement de Toulouze, portant qu'en touttes assemblées publiques et particulieres, les magistratz presidiaux de ladicte ville precederont les capitoulz, aveq deffance de les troubler en la presceance, du unsiesme mars M. VI^c IX.; — Autre arrest dudict parlement, portant deffance de contrevenir audict arrest, ny donner aulcun trouble et empechement ausditz presidiaux en leur rang et presceance, du vingt-troisiesme juin M. VI^c IX.; — Aultre arrest dudict conseil, du XIXe decembre audict an M. VI^c IX., intervenu en consequance; — Aultre arrest du Conseil d'Estat, donné le vingt-troisiesme octobre M. VI^c XIIII., sur la presceance aux estatz, entre le nommé Claveau, jurat, et Boucaut, conseiller au presidial, par lequel est ordonné que ledict de Claveau, comme jurat, precederoit ledict Boucaut; — Arrest du Grand Conseil, du XVIe janvier M. VI^c XXV., intervenu entre m^es Jean de Redon et Pierre de Lalanne, notaires et secretaires du Parlement de Bourdeaux, et les lieutenans general, criminel et particulier, conseillers, magistratz, advocatz et procureur du Roy en la seneschaucée et siege presidial de Guyenne, par lequel est ordonné que les officiers dudict presidial precederont lesditz notaires et secrettaires dudict parlement en touttes assemblées particulieres et publiques, fors et exepté quand ladicte cour de Parlement de Bourdeaux marchera en corps; — Letres-pattantes du moys de juin M. V^c LV., contenant le restablissement desditz maire et juratz, et leurs successeurs, aux mesmes charges, estatz, honneurs, authorités, prerogatives et preminances qu'ilz jouyssoyent auparavant lesdictes emotions advenues en Guyenne; — Aultres lettres, en forme de jussion, du XXe septambre M. V^c LVII., affin de veriffication desdictes letres; — Arretz de la cour de Parlement de Bourdeaux des XIIIe novembre V^c XXXVIII. et septiesme may V^c LVI.; — Aultres lettres-pattantes, du unsiesme may M. V^c LXVI., par lesquelles auroyt esté ordonné que lesditz maire et juratz tiendroyent et auroyent en leurs mains les clef[s] des portes de ladicte ville; — Relief d'adresse du VIII. septambre M. V^c LXVI.; — Declaration des prevost de marchans de la ville de Paris sur leur ordre, rang et preseance ez assemblées publiques, du unsiesme aoust M. V^c IIII^xx II.; — Letres-patantes du troisiesme dudict moys d'aoust M. V^c IIII^xx II., pour jouyr, par lesditz maire et juratz de Bourdeaux, de pareilz privileges que les prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris; — Relief d'adresse, du XVIIme dudict moys et an; — Aultres lettres-pattantes du moys de jeuillet M. V^c IIII^xx XI., portant confirmation des privileges desditz maire et juratz; — Aultre relief d'adresse, du dousiesme jeuillet M. V^c IIII^xx XI.; — Arrest du Conseil donné entre lesdictes partyes, le huitiesme avril mil six cens vingt-cinq, par lequel, avant faire droit, est ordonné que, dans troys moys, pour tout dellay, lesditz maire et juratz satisferoyent à l'arrest dudict conseil, du vingt-sixiesme mars M. V^c IIII^xx XIX., aultrement, et à faute de ce faire, et ledict temps passé, sera fait droit sur ce quy se treuvera escript et produit par-

N° XLVI. devers le commissaire à ce deputé, despans reservés; — Aultre arrest du Conseil,
7 Novembre 1629. du XXIXe jeuillet audict an, par lequel, avant faire droit, aultre dellay d'un moys auroyt donné ausditz deffandeurs pour faire leur enqueste; — Ladicte enqueste du premier de jeuillet M. VI^c^ XXV. et aultres jours suivans, faits par maistre Jean Douson de Bouran, conseiller du Roy et presidant aux enquestes du palays du Parlement de Bourdeaux, aveq le procès-verbal de jurande de tesmoins ouys en icelle à la requeste desditz deffandeurs, du quatriesme jour de jun mil six cens vingt-cinq; — Aultre arrest du Conseil, donné entre lesdictes partyes, le dousiesme jour de septambre M. VI^c^ XXV., par lequel est ordonné, avant faire droit, sur ladicte instance, que les productions du procès d'entre lesdictes partyes seroint envoyées au greffe du Parlement de Bourdeaux, pour en estre prins comuniquation par les advocatz et procureurs generaux de Sa Magesté audict parlement; ce fait, envoyé leur advis à Sadicte Magesté sur les droitz, prerogatives et presceances pretandues par lesditz juratz par-dessus lesditz lieutenant, conseillers et officiers de la seneschaucée et presidial de Guyenne aux assemblées publiques, ausquelles lesditz maire et juratz ont acoustumé et doibvent marcher en corps, vestus de leurs robbes et chapperons, aveq les autres emseignes et ornemens de leurs magistratures; pour, le tout rapporté audit conseil, estre fait droit ausdictes partyes ainsy que de raison; cepandant, Sa Magesté ordonne que ledict arrest du XXVIe mars M. V^c^ IIII^XX^ XIX. sera executé selon sa forme et tenur, et frais reservé; — Acte du greffe des productions du Parlement de Bourdeaux, du premier octobre M. VI^c^ XXV., contenant que les sacz et productions desdictes partyes faites au Conseil en quatre sacz (savoyr : deux pour les demandeurs, et les deux autres pour les deffandeurs) ont esté mis audict greffe, pour estre communiqués à messieurs les gens du Roy, suivant ledict arrest; au baz duquel, apprès avoyr esté baillés ledit procès au sieur procureur general dudict parlement, ledict jour, leur advis donné, du seziesme janvier mil six cens vingt-six suivant; — Ledict arrest, contenant que la presceance pretandue par les juratz de Bourdeaux ne peut estre justement contestée aux lieutenans civil, criminel et particulier, advocatz et procureurs de Sa Magesté au siege de Guyenne, aux lieux et assemblées publiques et privées, soit que iceux juratz marchent en corps aveq robbes de livrée, ou aultrement, et le droit et la biensceance desirant que les conseillers du mesme siege ne soyent separés et retranchés du corps auquel ilz sont unnis; remetant à Sa Magesté d'ordonner ce qu'elle jugera estre plus convenable à l'aultorité desditz officiers et magistratz; — Acte signiffié ausditz juratz, du dernier de decembre mil six cens vingt-huit, à la requeste desditz lieutenans et conseillers, declairant qu'ilz ont fait porter ledict procès au greffe du Conseil et poursuivront le jugement, et, pour cedict effet, ont deputté ung d'entre eux; — Requeste presantée au Conseil par lesditz demandeurs, sur laquelle le sieur

de Pomiers, conseiller du Roy en ses conseils et maistre des requestes ordinayre de son Hostel, a esté subrogé pour en faire son rapport au Conseil, icelle signifiée à maistre Bertrand Caussan, advocatz desditz juratz, le vingt-sixiesme jour d'octobre M. VIC XXIX.; — Aultre acte signifié audict Caussan, le vingt-septiesme dudict moys d'octobre, portant declaration que le sieur de Chauvelin, l'un desditz demandeurs, est à la suite du Conseil pour le jugement de cest afaire; — Appointement en droit prins entre lesdictes partyes, le premier jour de mars mil six cens vingt-cinq; — Escriptures et productions d'icelles; — Et tout ce qu'elles ont mis par-devers ledict sieur de Pomiers, commissaire à ce deputé;

N° XLVI.
7 Novembre 1629.

Ouy son rapport; tout consideré :

Le Roy, en son Conseil, faisant droict sur le tout, a ordonné et ordonne que lesditz lieutenans et conseillers de ladicte seneschaucée et presidial de Bourdeaux, ensemble les procureur et advocat de Sa Magesté audict siege, aux assemblées publiques, et allans en corps, precederont les maire et juratz de ladicte ville, allans en corps aussy et vestus aveq leurs robbes, chapperons et livrées; mesmes, precederont lesditz maire et juratz, en ladicte qualité, en toutes assemblées particulieres; et sans despans.

Faict au Conseil Privé du Roy, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le septiesme jour de novambre mil six cens vingt-neuf.

Ainsy signé : Le Tenneur.

Et collationné (1).

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AU DROIT DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX DE POURVOIR AUX OFFICES DE LA VILLE.

N° XLVII.
8 Novembre 1640.

Révoquant un don fait à deux particuliers, le 28 novembre 1620, en l'honneur du passage de Monsieur (2) à Bordeaux : le Roi maintient les maire et jurats dans le privilége de pourvoir aux offices qui dépendent de la Ville.

EXTRAICT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

Sur la requette (3) presenté au Roy, en son Conseil, par les maire et jurats de la ville de Bordeaux, contenant qu'encore que, par les privileges, ils soient en

(1) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée « *au premier de nos amés et feaux conseillers et maistre des requestes ordinaires de nostre Hostel trouvé sur les lieux, et, en son absence, au premier conseiller de nostre Cour de Parlement de Bourdeaux* ».

(2) Gaston, duc d'Orléans, accompagna Louis XIII à Bordeaux, vers la fin de septembre 1620.

(3) Nous publions cet acte d'après une copie qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux, copie authentique du XVIIIe siècle, certifiée par Poncet, jurat. — Voyez les nos XVI, XLI et XLIII ci-dessus.

N° XLVII. 8 Novembre 1640.

possession et ayant, de tout tems, pourveu aux offices dependans de la Maison commune de ladite ville, et, par arrêt du Conseil, du vingt-un decembre mil six cent quinze, intervenu sur la cr[e]ation de quelques offices, qui avoient été faits par Sa Majesté, à l'honneur de son antrée, et de la Reine, en ladite ville, ausquels les supplians ont accoûtumé de nommer, et qui sont depandans en ladite ville : nonobstant ce, les sieurs Doualy et Danger, ayant par surprise, le vingt-huit novembre mil six cent vingt, obtenu de Sa Majesté don de ce qui pouvoit provenir des offices de couretiers, poissonniers, joucouviers, saquiers, aulneurs de toille et autres qui seront creés et établis par les suplians, en faveur de la bienvenue de Monsieur, frere unique de Sa Majesté, en ladite ville de Bordeaux, les forces *(sic)* à presant de disposer desdits offices, sous pretexte dudit don, quoyqu'il demeure prejugé de nul effet, par arrêt du Conseil rendu en pareil cas, ledit jour vingt-un decembre mil six cent quinze; joint que, s'il subcistoit, ce seroit aneantir les privileges de ladite ville, qui luy causeroit une grande perte et domage :

A ces causes, requierent les supplians qu'il plut à Sadite Majesté, conformement audit arrêt, ordonner que ce nombre des officiers de la Maison commune de ladite ville de Bordeaux ne pourra être augmenté, sous pretexte du don accordé auxdits sieurs Doualy et Danger; ce faisant, que les supplians en useront comme ils ont accoûtumé de tout tems;

Veu : Ladite requette; — Coppie de l'arrêt du Conseil dudit jour, vingt et unieme decembre mil six cent quinze; — Copie du brevet, en forme de don, accordé auxdits sieurs Doualy et Dangié, du vingt et huitieme septembre mil six cent vingt; — Copie des lettres-patantes par eux obtenues le huitieme de janvier mil six cent vingt-cinq; — Et ce tout consideré :

Le Roy, en son Conseil, ayant égard à ladite requette, conformement à l'arrêt dudit conseil, du vingt-un decembre mil six cent quinze, a ordonné et ordonne que le nombre des officiers de la Maison commune de ladite ville de Bordeaux ne pourra être augmenté, sous pretexte du don accordé auxdits sieurs Doualy et Dangier; et, ce faisant, que les supliants en useront tout ainsy qu'ils ont accoûtumé et ont fait jusques à presant; nonobstant ledit don, qui demeurera nul et sans effet pour ce regard.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le huitieme jour de novembre mil six cent quarante.

Collationné.

Signé : Le Rageois.

Avec commission.

CONFIRMATION PAR LOUIS XIV DES PRIVILÉGES DES BORDELAIS.

Le Roi, sur la demande des maire et jurats de Bordeaux, confirme les priviléges des habitants de cette ville.

N° XLVIII.
Septembre 1643.

Louis (1), par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous presens et à venir, salut.

Sçavoir faisons que nous, desirant traiter bien et favorablement nos chers et bien amez les maire et jurats, manans et habitans de nôtre bonne ville de Bordeaux, en consideration du bon devoir et fidelité qu'ils ont toûjours fait paroître, tant au feu roi Louis dernier decedé, nôtre très honnoré seigneur et pere, que Dieu absolve, qu'à nos autres predecesseurs rois, lesquels nous ayant presentement fait supplier par le sieur Du Blanc, procureur-syndic de nôtreditte ville et deputé d'icelle, de confirmer leurs privileges; et inclinant liberalement à la supplication et requête qu'il nous en a faitte, aprez avoir vû les privileges, immunitez et exemptions à eux accordez par nosdits predecesseurs rois, et par eux confirmez de temps en temps, mêmement par nôtredit seigneur et très honnoré pere: de l'avis de la Reine regente, nôtre très honnorée dame et mere, et aprez avoir fait voir à nôtre Conseil lesdits privileges et confirmations d'iceux, cy-attachés sous le contre-seel de nôtre chancellerie :

Avons, auxdits maire et jurats, manans et habitans de nôtredite ville de Bordeaux, confirmé, aprouvé et continué, et, de nôtre grace speciale, pleine puissance et authorité royale, par ces presentes, signées de nôtre main, confirmons, aprouvons et continuons tous et un chacun lesdits privileges à eux octroyez par nosdits predecesseurs rois, pour en jouir et user par lesdits supplians, et leurs successeurs à venir, ainsi qu'ils en ont ci-devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent encore à present.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens de nôtre cour de Parlement de Bordeaux, Chambre des Comptes à Paris, tresoriers generaux de France, senechal de Guyenne, ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il apartiendra, que, de nos presente confirmation et contenu ci-dessus, ils fassent, souffrent et laissent jouir et user lesdits supplians et leurs successeurs, pleinement, paisiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens; car tel est nôtre plaisir; nonobstant quelconques edits, ordonnances et mandemens, deffences, arrêts et lettres à ce

(1) Nous publions cet acte d'après les *Chroniques historiques et politiques de... Bordeaux*, par ***** (Tillet), où il se trouve à la page 313 de la 1re moitié, et d'après divers recueils des priviléges des Bordelais.

N° XLVIII. Septembre 1643.

contraires, oppositions et appellations quelconques, et sans prejudice d'icelles; desquelles, si aucunes interviennent, nous nous en reservons la connoissance, et à nôtre Conseil, et icelle interdite à tous autres juges.

Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes.

Donné à Paris, au mois de septembre, l'an de grace mil six cens quarante-trois, et de nôtre regne le premier.

Signé : Louis.

Et sur le reply : Par le Roy, la Reine regente, sa mere, presente : Phelypeaux.

Et scellé du grand sceau de cire verte, aux lacs de soye rouge et verte.

Registrées en la Chambre des Comptes, ouï le procureur general du Roy, pour être executées selon leur forme et teneur, et jouir par les impetrans de l'effet et contenu en icelles, ainsi qu'ils en ont bien et deuement joui par le passé et jouissent encore presentement, suivant et aux charges portées par l'arrêt sur ce fait, le 23 may 1716. — Signé : Noblet.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV POUR LA PACIFICATION DE LA GUYENNE.

N° XLIX. 23 Décembre 1649.

Le Roi, désirant rétablir l'union dans son royaume, pour arriver plus aisément à faire la paix avec les ennemis de la France, déclare ce qui suit :

1° Une amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui ont pris part aux troubles survenus en Guyenne depuis le mois de mars 1649 (1), à l'exception des personnes parties de Paris depuis le 11 décembre, et complices de « la dernière conspiration ».

2° Les prisonniers de guerre et autres seront relâchés immédiatement.

3° Les maisons et les châteaux pris pendant les troubles seront rendus à leurs propriétaires.

4° Des réductions de taille seront accordées aux habitants du Bordelais et du Bazadais.

5° Les hommes de guerre ne seront pas logés chez les officiers du Parlement de Bordeaux.

6° Il ne sera accordé aucune évocation à raison des derniers troubles.

7° Les sommes à prendre sur le convoi de Bordeaux pour les murs de cette ville, le Collége de Guyenne et le guet, ne subiront plus de retranchement (2).

(1) On sait que, pendant les dix derniers mois de l'année 1649, la Guyenne fut le théâtre d'une guerre civile, qui éclata entre le duc d'Épernon, gouverneur de la province, et le Parlement de Bordeaux, à l'occasion d'une série de mesures vexatoires et oppressives prises par le duc.

(2) Voyez les nos VII, XXIV, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXIX et XL du *Livre des Priviléges* et le n° XXX de l'Appendice.

N° XLIX.
23 Décembre 1649.

8° Les jurats de Bordeaux jouiront paisiblement des échoppes adossées aux murs de la Ville.

9° Le pays Bordelais est déchargé du droit de deux écus par tonneau de vin, et le bureau transféré à Blaye sera rétabli à Bordeaux.

10° Les arrêts du Parlement de Bordeaux et les ordonnances du duc d'Épernon (1) rendus à l'occasion des troubles sont annulés.

La déclaration du 23 décembre 1649 est suivie de 12 articles datés du 26 du même mois :

1° Les fortifications faites à Libourne, ou ailleurs en Guyenne, depuis le mois de mars, seront démolies.

2° Les gouverneurs de la province n'y exerceront aucune juridiction contentieuse (2).

3° L'élection des maire, jurats et consuls se fera, en Guyenne, librement, suivant les statuts de chaque ville, et sauf appel au Parlement de Bordeaux.

4° Les gardes du gouverneur de la Guyenne devront payer leurs dépenses, et ne pas séjourner longtemps au même lieu.

5° Les habitants de Bordeaux présenteront les titres en vertu desquels ils se prétendent exempts de loger les gens de guerre, pour qu'il soit statué sur leur droit.

6° Pendant un an, les habitants du Bordelais et du Bazadais seront exempts du logement des gens de guerre.

7° Les magistrats de Bordeaux ont six semaines pour présenter des remontrances au Roi, et, en attendant, la Cour des Aydes de Guyenne séjournera à Agen (3).

8° Les membres du Parlement de Bordeaux pourront aussi présenter des remontrances « sur la diminution de l'esvaluation de leurs offices et droit annuel ».

9° Les troupes du duc d'Épernon et du Parlement seront licenciées ; celles du Roi, renvoyées dans leur quartier d'hiver, qui sera choisi hors du ressort du Parlement pour les corps qui ont servi en Guyenne pendant l'année.

10° L'impôt établi pour la garnison du Château-Trompette est supprimé.

11° Le Château-Trompette sera remis au Roi, qui n'y placera qu'un exempt de ses gardes du corps.

12° Les canons du Château-Trompette et du château du Hâ y seront réintégrés, et ceux de la ville de Bordeaux lui seront laissés ou rendus.

La déclaration du 23 décembre 1649 et les articles du 26 sont suivis d'un arrêt du Parlement de Bordeaux, en date du 7 janvier 1650, rendant grâce de la paix accordée.

---

(1) Bernard de Foix et de La Valette, second duc d'Épernon, fils puîné de Jean-Louis de Nogaret, premier duc d'Épernon, naquit en 1592, succéda, en 1643, à son père dans le gouvernement de la Guyenne, et mourut le 25 juillet 1661.

(2) Voyez le n° XVII du *Livre des Priviléges*.

(3) La Cour des Aydes de Guyenne, établie à Périgueux en 1554, et réunie au Parlement de Bordeaux en 1557, fut instituée de nouveau, à Agen, par l'édit de décembre 1629, puis transférée, en 1637, à Bordeaux, d'où elle fut éloignée à deux reprises, de 1647 à 1659 et de 1675 à 1690.

N° XLIX.

23 Décembre 1649. *Declaration du Roy touchant la paix de la ville de Bourdeaux, avecq d'autres articles accordés à la Rayne, sa mere, sur les presens mouvements dudit Bourdeaux.*

Louis (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

Après avoir donné la paix et repos à nos officiers et subjects, par la declaration du [quinze] mars de l'année presente, veriffiée en nostre cour de Parlement de Paris, nous avions grande raison d'esperer que les mouvemens qui parroissoit *(sic)* dans quelques provinces de nostre royaume seroit *(sic)* terminés, et que nos subjects, après tant de bons traictemens que nous leur avons faicts, rechercheroient tous les moyens de ce remettre en nostre obeissance, pour, en excecutant nos volontés, sy advantageuzes pour eux, jouir du repos et de la tranquilité qui leur doit estre sy pretieuze. Mais, au contraire, nous avons veu, avec un sensible desplaisir, nos subjects continuer de s'armer en nostre province de Guienne, et, par quelque malheur secret, dont nous ne cognoissons pas entierement la cauze, les divisions se sont fortiffiées; en sorte que nostre bonté et nostre authorité n'ont pas produit jusques icy les effects que nous nous en pouvions promettre. Neanmoins, comme l'amour que nous avons pour le bien de nos subjects ne se lasse jamais de travailler pour les rendre heureux, nous avons jugé à propos de tenter, encores une fois, les voyes de la douceur, pour leur donner la paix, en leur faisant cognoistre que nous sommes prests de les recevoir en nostre grace, et d'oublier tout ce qui s'est passé jusques icy, pourveu qu'ils obeissent à nos volontés sy justes, qu'ils pozent les armes, et qu'ils cessent de continuer leurs divisions et partialités, qui ne peuvent en fin produire que leur ruine; estant vray que tous les advantages qu'ils ce propozent de remporter par leurs armes se termineront en fin à leur perte et à leur destruction. Qu'ils reservent leurs forces pour combatre nos ennemys, qui ne se porteront jamais à recevoir la paix que nous leur presentons, que lorsqu'ils verront toutes nos provinces calmes, conspirer toutes ensemble, avec un esprit vrayement françois, à s'oppozer à leurs injustes desseings! Alors nous sommes assurés que (Dieu benissant nos justes intentions) nous les obligerons à consentir à la paix, ou bien nous continuerons de remporter les victoires sur eux, que merite la justice de nos armes.

A ces causes, de l'advis de la Reyne regente, nostre très honnorée dame et mere, de nostre très cher et très amé oncle le duc d'Orleans, de nostre très cher et très amé cousin le prince de Condé, et de nostre certaine science, plaine puis-

(1) Nous publions cet acte et ceux qui en dépendent d'après le Registre 59 (folio 32, verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux. — Ils ont été imprimés plusieurs fois, notamment dans l'*Histoire des Mouvemens de Bourdeaux*, par Fonteneil (t. I, p. 411).

N° XLIX.
23 Décembre 1649.

sance et authorité royalle, nous avons, par ces presentes, signées de nostre main, dit et declairé, dizons et declairons, voulons et nous plaist :

Que les habitans de nostre ville de Bourdeaux, et autres sujetz qui ont prins part dans les mouvans *(sic)* presens, ayent à pozer les armes; et, ce faisant, que la memoire de toutes les actions, publiques ou particulieres, qui se sont passées à l'occazion des mouvemens survenus en nostre province de Guienne et ressort de nostre cour de Parlement de Bourdeaux, despuis le mois de mars dernier, jusques au jour de la publication des presentes, demurera entierement esteinte et asoupie, sans qu'aucuns, de quelque qualité et condition qu'ils soient, nommement les sieurs de Sauvebeufs, Luzignan, Theobon, Aubeterre, La Mothe d'Authefort et autres (1), leurs vefves et heritiers, puissent estre recherchés ni inquiettés en leurs personnes, ou troublés en leurs biens, dignités, fonctions, charges, offices et privilleges, soubz pretexte de ligues, associations, levées de troupes ou de deniers, desordres de guerre ou crimes comis à l'occasion desdicts troubles, mesmes pour raison des attaques de nos villes, places et chateaux, et demolitions des maisons particulieres, en quelque façon et maniere qu'elles auroient esté entreprinzes, sans que, ores et à l'advenir, les jurats et habitans de nostredicte ville de Bourdeaux et autres puissent estre recherchés, civillement ni criminellement, à cauze desdicts troubles, ny mesmes obligés de reparer les ruynes, desmolitions, pertes et dommages qui pourroient estre arrivés en nosdictes villes, places, chasteaux et maisons particulieres, par le moyen desdictes attaques, ou autres chozes generallement quelconques consernans lesdicts troubles; et ce, nonobstant toutes lettres de cachet, commissions, arrests et lettres-pattentes qui pourroient avoir esté sur ce expediées, qui demeureront comme non advenues; exceptant du present article ceux qui pourroient estre partis de Paris despuis le unziesme de ce mois, et qui ce trouveront chargés d'avoir eu part en personne à la derniere conspiration de ceste ville.

II. Ordonnons que tous les prisonniers de guerre et autres qui ont esté arrestés et emprisonnés despuis le commencement dudict mois de mars dernier, à l'occasion desdicts troubles et mouvemens, en quelque prison qu'ils puissent estre, soient mis en liberté au jour de la publication de sesdictes presentes.

III. Seront les chateaux et maisons prinses pendent lesdicts mouvemens rendeus et restitués, avec les meubles et chozes qui ce trouveront en nature, non vendeus ou alienés, et remis de bonne foy en la possession des propriaiteres.

IV. Et considerans les foules et charges que nos subjects du pays de Bourdalois et Bazadois ont souffertes par le logement des troupes qui y ont esté,

(1) Le marquis de Sauvebœuf avait accepté, après la mort du marquis de Chambaret, le commandement en chef des troupes du Parlement, et les marquis de Lusignan, de Théobon, etc., commandaient sous ses ordres.

N° XLIX.
23 Décembre 1649.

nous pourvoirons au soulagement des contribuables aux tailles desdicts pays, selon l'estat auquel ils se trouveront après que les troupes en seront retirées, et ce, sur les informations qui en seront faictes pour ceste fin; sans rejetter le soulagement qu'on donnera sur les autres lieux de la generalité de Bourdeaux.

V. Ne seront logés aucuns gens de guerre dans les maisons des officiers de nostredicte cour de Parlement de Bourdeaux, soict dans les villes, ou à la campagne, suivant les privileges qui leur sont accordés par nos ordonnances.

VI. Ne sera accordé aucune evocation fondée sur les mouvemens et troubles passés despuis ledit mois de mars dernier.

VII. Voulons aussy que les charges qui estoient sur le convoy de Bourdeaux pour l'entretenement des meurs de la Ville, gaiges des regens du College de Guienne et archers du guest, soient restablis au mesme estat qu'elles estoient auparavant les retranchemens qui en ont esté faicts.

VIII. Ne pourront les jurats de nostredicte ville de Bourdeaux estre troublés en la jouissance des choppes qui sont contre les murs de la Ville au-dehors, nonobstant toutes lettres de don qui pourroient avoir esté expediées et arrests sur ce intervenus; et, à cest effect, nous ferons expedier toutes lettres et arrests necessaires pour la revoquation desdicts dons.

IX. Et, ayans esgard aux instances et suplications qui nous ont esté faictes pour l'extinction des deux escus pour thonneau de vin qui ce levoient cy-devant, nous en avons deschargé et deschargeons l'estendue de nostre pays Bourdelois sullement; et ordonnons que le bureau transferé à Blaye sera restably en nostredicte ville de Bourdeaux, ainsy qu'il estoit auparavant.

X. Voulons pareillement que tous les arrests qui ont esté donnés en nostre cour de Parlement de Bourdeaux, ensemble toutes les procedures et excecutions faictes en consequence à l'occasion des mouvemens derniers, et toutes ordonnances demurent revoquées comme nuls et de nul effect (nommement les arrests rendeus contre la personne de nostre très cher et bien amé oncle le duc d'Espernon et ses domestiques), et les ordonnances par luy rendeues contre nostredit Parlement, que nous ne voulons avoir aucun lieu.

Sy donnons en mandement à nos amés et feaux [conseillers], les gens tenans nostre cour de Parlement de Bourdeaux, que, ces presentes, ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et, le conteneu en icelles, garder et observer, sans y contrevenir; car tel est nostre plaisir.

En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à sesdictes presentes.

Donné à Paris, le vingt-troisiesme jour de decembre, l'an de grace mil six cens quarante-neufs, et de nostre regne le septiesme.

Ainsy signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roy, la Reyne regente, sa mere, presente : Phelipeaux.

N° XLIX.

Articles accordés par le Roy et la Regente, sa mere, sur les presens mouvemens de la ville de Bourdeaux. 23 Décembre 1649.

I. Les fortiffications faictes en la ville de Lybourne, villes, chateaux et autres lieux de la province de Guienne, despuis les mouvemens du mois de mars dernier seront desmolies.

II. La jurisdiction contentieuze, mesmes à ce qui conserne la police des villes de ladicte province, demurera aux juges ordinaires, baylifs, seneschaux, maires, juratz et consuls, en premiere instance, et, par appel, en la cour de Parlement de Bourdeaux, sans que les gouverneurs et lieutenans generaux en ladicte province en puissent prendre cognoissance, conformement aux declarations et ordonnances de ce royaume.

III. L'eslection des maire, jurats et consuls de ladicte province de Guienne se fera en toute liberté, conformement aux statutz et privilleges des villes, avec deffences à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, d'empecher, directement ou indirectement, la liberté des suffrages, suivant les declarations, arrests et reglemens du Conseil; et, s'il intervient des appellations au faict desdictes eslections, elles seront jugées par ladicte cour suivant les ordonnances et formes ordinaires.

IV. Les gardes qui servent près la personne du gouverneur et lieutenant general en ladicte province de Guienne seront tenus de payer la despence qu'ils feront où ils seront logés; à quoy faire, lesdicts gouverneurs et lieutenans generaux tienderont la main, et pourvoiront à ce que, pour le soulagement des subjects de Sa Mayesté, ils ne sejournent longtemps en mesme lieu; et, pour cest effect, seront expediés les ordres et despeches necessaires.

V. Les jurats et habitans de la ville de Bourdeaux representeront les titres et privilleges qu'ils pretendent avoir pour l'exemption du logement des gens de guerre, à dix lieues de la Ville; pour, iceux veus, estre ordonné par Sadicte Mayesté que de raison.

VI. Les habitans du pays Bourdelois et Bazadois demureront exemps et deschargés du logement des gens de guerre, et ne seront prins pour aydes de ceux qui en seront chargés, pendant un an.

VII. Sa Mayesté trouve bon que sadicte cour de Parlement de Bourdeaux et autres corps d'officiers estans en ladicte ville, ensemble les jurats d'icelle, luy fassent telles remonstrances qu'ils adviseront bon estre, dans six sepmaines; et, pendent ledit temps, les officiers de la Cour des Aydes de Guienne continueront la fonction de leurs charges en la ville d'Agen; et, pour cest effect, toutes lettres de translation seront expediées.

VIII. Ladicte cour de Parlement pourra faire ses remonstrances à Sadicte

N° XLIX. 23 Décembre 1649.

Mayesté sur la diminution de l'esvaluation de leurs offices et droit annuel; et, cepandant, les officiers d'icelle seront receus audict droit annuel, en payant le courant pour l'année mil six cens cinquante; et, à ceste fin, toutes expeditions leur seront données.

IX. Les millises qui ce trouveront dans l'armée de Guienne, commandées par monsieur d'Espernon, seront licentiées; et, pour les autres troupes, elles marcheront incessamant dans les lieux qui leur seront assignés pour garnison, pendent l'hiver, par les ordres de Sadicte Mayesté, en sorte que celles quy ont servy pendent cest esté en ladicte province feront leur quartier d'hiver hors le ressort du Parlement de Bourdeaux; et, ce faict, les troupes levées par ledict Parlement et la ville de Bourdeaux seront licentiées; et, pour l'assurance dudict licentiement, sera donné des ostages de la part dudict Parlement et de la Ville à monsieur le mareschal Du Plessis-Pralin, à Blaye, avant toutes chozes.

X. Sadicte Mayesté accorde la descharge de l'imposition particuliere qui ce faisoit sur ladicte province, pour la garnizon du Chateau-Trompette, et ne sera ladicte imposition comprinze dans les commissions qui sont envoyées pour la taille.

XI. Le Chateau-Trompette sera remis entre les mains de Sadicte Mayesté en l'estat qu'il est à present, pour estre, cy-après, gardé par un exempt de ses gardes du corps, sans aucuns soldats ny garnizon.

XII. Les canons qui estoient dans les chateaux Trompette et du Haa seront remis ausdicts chateaux; et, à l'esgard de ceux qui appartiennent à la ville de Bourdeaux, l'intention de Sa Mayesté est qu'ils y soient laissés, et que les deux canons qui ont esté prins à Lybourne soient aussy rendeus à ladicte ville.

Faict à Paris, le vingt-sixiesme jour de decembre mil six cens quarante-neufs.

Signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roy, la Reyne regente, sa mere, presente : Phelipeaux.

Extraict des Registres de Parlement.

Sur la lecture des lettres-pattentes et articles envoyés par le Roy pour la pacification des presens mouvemens, en datte du vingt-troisiesme decembre dernier, a esté arresté qu'il sera teneu vendredy prochain une audience extraordinaire pour la publication de la paix, et que la Cour yra en robbes rouges au *Te Deum* qui sera chanté en action de graces, auquel assisteront tous les autres corps de la Ville; et que le Roy et la mere [*pour* Reyne] regente, sa mere, seront très humblement remerciés de la paix qu'il leur a pleu donner

à ceste province; et, à ces fins, sera envoyé ordre aux deputés de la Cour qui sont près de Leurs Mayestés, lesquels fairont aussy les très humbles remonstrances portées par lesdictes lettres et articles, et instance particuliere pour les interests des generaux; et seront les jurats et corps de ville advertis de deputer, de leur part, vers Leurs Mayestés, pour tesmoingner leurs respects et obeissances, et les remercier aussy très humblement des graces qu'il leur a pleu leur accorder. [— Signé : De Pontac] (1).

N° XLIX.
23 Décembre 1649.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV POUR LA PACIFICATION DE LA GUYENNE A LA SUITE DE NOUVEAUX MOUVEMENTS.

N° L.
1er Octobre 1650.

Le Roi, après avoir déploré les troubles que les ennemis de la France ont fomentés dans le royaume, et dont ils profitent, se déclare prêt à oublier la révolte qui a éclaté en Guyenne (2) depuis l'amnistie de 1649 (3), mais seulement aux conditions suivantes :

1° Amnistie générale et plénière est accordée aux habitants de Bordeaux (4), ainsi qu'au maréchal de La Force et à ses enfants (5).

2° La princesse de Condé (6) pourra se retirer, avec son fils et sa suite, dans une de ses maisons d'Anjou, ou à Montrond (7), et y jouir de ses biens, pourvu qu'elle renonce à commettre des actes d'hostilité contre le Roi.

3° L'amnistie est étendue aux ducs de Bouillon (8) et de La Rochefoucault (9) et aux

(1) Dans l'*Histoire des Mouvemens de Bourdeaux* (t. I, p. 423) ce premier arrêt est suivi d'un second, en date du 7 janvier 1650, ordonnant l'enregistrement de la déclaration du 23 décembre 1649.

(2) Cette nouvelle révolte avait eu pour causes la violation, par le duc d'Épernon, des clauses de l'amnistie de 1649, et l'arrestation du grand Condé, du prince de Conti et du duc de Longueville (18 janvier 1650).

(3) Voyez le numéro précédent.

(4) L'amnistie accordée aux Bordelais les releva des déchéances prononcées contre eux et leurs complices, dans la déclaration du 1er septembre 1650; où il était dit entre autres choses : « *Sa Majesté... a déclaré et déclare les habitants de la ville de Bordeaux..., criminels de lese-majesté, et déchus et privés de leur privilèges, même du droit de communauté, etc.* » (Lacolonie, *Histoire... de Bordeaux*, t. III, p. 150.)

(5) Jacques-Nompar de Caumont, marquis et puis duc de La Force, maréchal de France, né le 30 octobre 1558 et mort le 10 mai 1652, eut dix fils, dont : Armand, marquis de La Force (mort en 1675), fut l'aîné; Henri-Nompar, marquis de Castelnau (mort en 1678, après son troisième fils, Pierre de Caumont, marquis de Cugnac), fut le second; et François, marquis de Castelmoron, fut le huitième.

(6) Claire-Clémence de Maillé-Brézé, femme du grand Condé, eut de lui deux fils, dont l'aîné, Henri-Jules de Bourbon, qui portait en 1650 le titre de duc d'Enghien, naquit le 29 juillet 1643, et mourut le 1er avril 1709.

(7) Le château de Mont-Rond était situé au-dessus de la ville de Saint-Amand-Mont-Rond, chef-lieu d'arrondissement du département du Cher.

(8) Frédéric-Maurice de La Tour, duc de Bouillon, et frère de Turenne, naquit le 22 octobre 1605 et mourut le 9 août 1651.

(9) François VI, prince de Marcillac et duc de La Rochefoucault, célèbre par ses *Maximes*, naquit le 15 décembre 1613 et mourut le 17 mars 1680.

N° L.
1er Octobre 1650.

autres seigneurs, officiers ou soldats qui ont pris part aux mouvements de la Guyenne, même à ceux d'entre eux qui ont traité avec les étrangers; pourvu, toutefois, que les nouvelles fortifications de Turenne, Saint-Céré, Limeuil (1), etc., soient rasées.

4° Aussitôt après la publication de la paix, les habitants de Bordeaux poseront les armes.

5° Les troupes des rebelles seront immédiatement licenciées, et les officiers et les soldats se retireront paisiblement chez eux.

6° Les prisonniers de guerre seront mis en liberté.

7° Les arrêts rendus contre le duc d'Épernon ou ses partisans sont nuls, ainsi que les ordonnances publiées par le duc contre ses adversaires.

8° Les objets pris, de part et d'autre, pendant les troubles, seront restitués à leurs maîtres, sauf les chevaux et les armes.

La déclaration du 1er octobre 1650 est suivie :

1° Des propositions faites au Roi, par le duc d'Orléans, demandant, en vue de la pacification de la Guyenne : la révocation du duc d'Épernon, en sa qualité de gouverneur; une amnistie générale; la permission pour la princesse de Condé et son fils de se retirer dans une de leurs maisons; etc.;

2° Un arrêt du Parlement de Paris du 9 août 1650, acceptant et appuyant les propositions précédentes;

3° L'acte de révocation, en date du 1er octobre 1650, du duc d'Épernon, en sa qualité de gouverneur de la Guyenne.

Declaration de Paix accordée par le Roy à son Parlement de Bourdeaux et autres y desnommés.

Louis (2), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

L'experience a faict voir, despuis quelque temps, que rien n'a donné tant d'audace à nos ennemys pour leur faire reffuzer une paix raisonnable que nous leur avons faict offrir, et qu'ils eussent esté constraincts en fin d'accepter, que les troubles qui ont esté excités en quelques endroicts de nostre royaume. Il n'i a poinct de doubte qu'ilz n'en ayent esté les secrets et principaux autheurs, par le moyen de leurs emissaires et partizans, et par les impostures et fausses impressions dont ils ont taché sans cesse de remplir les esprits de nos peubles,

(1) Turenne, canton de Meyssac, arrondissement de Brive (Corrèze). — Saint-Céré, chef-lieu de canton, arrondissement de Figeac (Lot). — Limeuil, canton de Saint-Alvère, arrondissement de Bergerac (Dordogne.)

(2) Nous publions cet acte et ceux qui en dépendent d'après le Registre 59 (folio 57, verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux. — Ils ont été imprimés plusieurs fois, notamment (mais rien qu'en partie) dans l'*Histoire... de Bordeaux*, par Lacolonie (tome III, p. 211).

N° L.
1er Octobre 1650.

pour les partager en diverses factions et les animer les uns contre les autres. De nostre part, nous n'avons rien obmis de tout ce qui a esté en nostre pouvoir pour prevenir un sy dangereux mal avant sa nessance, et pour le faire cesser promptement aux lieux où il a pareu. Chacun a peu cognoistre aussy que, tandis que nous avons peu conserver nos forces toutes unies pour agir au-dehors, et que nous n'avons poinct esté obligés d'en employer une partie pour apaizer les mouvemens du dedans, Dieu nous a faict la grace, avec l'acistance de nostre genereuze noblesse et de nos autres fidelles subjects et serviteurs qui sont employés dans nos armées, de soustenir glorieuzement et avec advantage les droicts de nostre couronne et l'honneur de la nation qu'il a soubmize à nostre obeissance, contre toutes les puissances estrangeres. On a veu, toutes les années, le siege de la guerre estably dans les pays de ceux qui n'ont pas vouleu ce porter à la raison, et nos estatz ayant esté garantis de toute[s] sortes d'invasions, ont esté presque les seuls de l'Europpe, pendent le cours des hostilités dont elle est agitée, qui ont jouy d'une espece de calme au milieu de l'orage public. Mais, despuis que l'artiffice de nos ennemys est deveneu assez heureux pour seduire et attirer dans leur party quelques-uns de nos subjects (qui, non contens d'avoir travaillé par diverses pratiques à allumer le feu de la revolte en plusieurs provinces de nostre royaume, ce rendent eux-mesmes les conducteurs de nos plus obstinés ennemys, pour leur facilliter les moyens de ravager nos frontieres et d'y faire des progrès), nous avons veu, avec un extreme desplaizir les Espagnols, enflés par l'esperance de proffícter des desordres qu'il voyoict *(sic)* avoir excités dans nostre estat, non seullement rejetter les conditions de paix qu'ils avoient eux-mesmes cy-devant propozées ou accordées, mais ne faire pas scrupulle de rompre toute sorte d'assemblées et de negotiations pour la traicter et la conclurre. Ceste consideration nous a conviés de redoubler nos soings pour calmer promptement tous les troubles de nostre royaume, affin d'y parvenir plus facillement de calmer aussy tous ceux de la chrestienté. Ça esté pour en venir à bout que, pendent les rigueurs de l'hiver, nous avons entreprins les voyages de Normandie et de Bourgongne, affin d'affermir, par nostre presence, le repos de nos peubles dans ces deux provinces, et empecher l'effect des menées et caballes qu'on y avoit faictes pour les jetter dans la desobeissance. Nous n'avons pas eu peyne, en ces occasions, de nous resoudre à prefferer les voyes de la douceur et du pardon à celles des armes et de la justice, lorsque nous avons faict refflection que le sang qui eust esté respandeu d'une façon ou d'autre estoit celluy de nos subjects, que nous avons interest et intantion de conserver comme le nostre, n'ayant pas moins d'amour et de tendresse pour eux que sy ils estoient nos propres enfens. Lorsqu'ils ce sont esloignés de leur devoir, nous nous sommes contentés de les y ramener par des effects de bonté, en leur faisant seullement coignoistre que nous estions en estat de les y cons-

N° L. traindre par ceux de nostre puissance; lesquels nous nous sommes reservés de
1er Octobre 1650. faire sentir à nos ennemis. Après avoir consideré que l'on ne peut gaigner des victoires sur des subjects sans perdre beaucoup, autant de fois que les nostres se sont mis en chemin de se ruiner par quelque entreprinze faicte contre nostre authorité, nous avons mieux aymé nous vaincre nous-mesmes pour les sauver, que de tirer raison, par la force, des offences qu'ils nous avoient faictes. Dès qu'ils nous ont tesmoigné un veritable repentir de leurs fautes, nous les avons de bon cœur oubliées, pour peu que nous ayons peu avoir d'assurance qu'ils n'i retomberoient plus, et que la grace qu'ils recevoient de nous ne seroict poinct prejudiciable au reste de nostre estat.

Les mouvemens survenus en nostre ville de Bourdeaux, pendent les deux dernieres années, nous ont donné lieu de faire esclater en faveur des habitans de ladicte ville, l'affection paternelle que nous avons pour tous nos subjects. Après avoir desjà apaizés ceux de l'année 1649, par nostre declaration et articles du XXVI. decembre dernier, registrés le septiesme janvier 1650, nous avons encores resoleu de faire cesser, avec la mesme bonté, ceux de l'année presente, en esteingnant et assoupissant la memoire de ce qui peut avoir esté faict ou entreprins despuis le jour de ladicte declaration jusques à present.

A ces causes, après que nostre cour de Parlement et les habitans de nostredicte ville de Bourdeaux nous ont rendeu toutes les soubzmissions et obeissances que nous avons desiré d'eux, avec les assurances de leur fidelité à nostre service, de l'advis de la Reyne regente, nostre très honnorée dame et mere, de nostre très cher et très amé oncle le duc d'Orleans, de plusieurs princes, ducs, pairs, officiers de nostre couronne, et autres grands et notables personnages de nostre Conseil : de nostre certaine science, plaine puissance et authorité royalle, nous avons dit et declairé, disons et declairons, par ces presentes, signées de nostre main, voulons et nous plaist qu'amnistie generalle soict accordée, comme aussy nous l'accordons dès à present, à tous les habitans de nostredicte ville de Bourdeaux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, comme aussy à nostre cousin le duc et mareschal de La Force, et les marquis de La Force, Cuignac et Castelmoron, ses enfens, de tout ce qui a esté faict, entreprins ou negotié despuis nostredicte declaration du XXVIe decembre dernier; soict qu'ils ayent faict ligues, unions et associations, levées ou enrollemens de gens de guerre sans nos commissions, prinses des deniers publiqs ou particuliers, ordonné des impositions sans nostre permission, faict des fortiffications nouvelles, occupé des places, chateaux ou passages, et generallement pour tout ce qui a esté faict et commis à l'occasion desdicts mouvemens.

En suite de quoy, nous voullons et entendons que tous les dessusdictz, de quelque qualité et condition qu'ils puissent estre, sans nul reserver ou excepter, soient conservés en tous leurs biens, privilleges, honneurs, dignités, preemi-

N° L.
1er Octobre 1650.

nances, prerogatives, charges, offices et benefices, en tel et pareil estat qu'ils estoient avant ladicte prinze d'armes; nonobstant toutes declarations, lettres de cachet, arrests ou jugemens publiés ou donnés au contraire, lesquels demureront nuls et de nul effect.

En consequence de ladicte amnistie, nostre cousine la princesse de Condé pourra ce retirer, avec nostre cousin le duc d'Anguien, son fils, avec leurs trains, composés de leurs officiers et domestiques et de ceux de nostre cousin le prince de Condé, en l'une de ses maisons d'Anjou, où elle pourra demurer en toute liberté et seureté, et jouir de tous ses biens et revenus, ensemble de ceux de nostredict cousin, le prince de Condé, son mary, par les mains de ceux qui ont esté par luy cy-devant commis et agreés par nous, et main-levée des meubles et immeubles, sy aucuns ont esté par nous saizis, à condition de demurer cy-après dans la fidelité et obeissance qu'ils nous doivent, et de renoncer à toutes unions, ligues, associations et pratiques où ils pourroient estre cy-devant entrés, tant dedans que dehors nostre royaume, dont nostredicte cousine donnera sa declaration par escript; en suite de quoy, elle donnera les ordres necessaires pour faire cesser à l'advenir tous actes d'hostillité qui s'exercent soubz son nom et de celluy de nostredict cousin, son fils, dans leurs terres ou ailleurs, dans la province de Berry, viconté de Turenne, et autres provinces de deça le Loire, et, pour faire retirer les garnisons qu'ils ont establies en diverses places ou chateaux, qui ont esté occupés, lesquels seront remis en nostre disposition, pour estre ordonné, touchant la garde et conservation d'iceux, ce que nous jugerons à propos pour nostre service et pour assurer le bien de nos subjects; sy mieux elle n'ayme à Monron, à condition de reduire la garnison à deux cens hommes et à cinquante gardes à cheval, qui seront entretenus à nos despens, sur la recepte generalle de Berry, en donnant les seurettés necessaires que ladicte garnison ni lesdictes *(sic)* gardes ne fairont aucun acte d'hostilité; moyennant quoy, ceux qui sont à present dans ledict lieu de Monron, et dans les autres chateaux de Berry et Bourbonnois appartenans à nostredit cousin le prince de Condé, et autres occupés par ses ordres, en les remettant dans le mesme estat qu'ils estoient avant les mouvemens, jouiront de l'amnistie generalle, et seront remis en leurs biens, dignités et charges, en faisant par eux les mesmes declarations que dessus; et, en consequence, tous prisonniers de guerre seront rendeus de part et d'autre, et les chateaux occupés par nos armes, appartenans à nostredit cousin le prince de Condé, et cousine sa femme, seront pareillement remis au mesme estat qu'ils estoient.

Les ducs de Bouillon et de La Rochefoucaud, les marquis de Sauvebeufs, de Sillery et de Luzignan, Mazerolles, Batz, Fanget, La Mothe de Las, Laborde, et tous autres seigneurs, gentilzhommes, officiers, soldats ou habitans de nostredicte ville de Bourdeaux, de quelque condition et qualité qu'ils soient,

N° L.
1er Octobre 1650.

sans aucun excepter, qui ont prins ou porté les armes pour ladicte ville, pris part ausdicts mouvemens, mesmes ceux qui ont esté cy-devant à Bellegarde, traité ou negotié avec les Espagnolz ou autres estrangers, faict ligues, unions ou associations, tant dedans que dehors nostre royaume, en coignoissance ou participation desdicts traictés, negotiations ou ligues, pendent les mouvemens de la presente année et les precedentes, jouiront de ladicte amnistie, à la charge de demurer cy-après dans la fidelité et obeissance qu'ils nous doivent, et de renoncer ausdicts traités, ligues, unions et associations; et, moyennant ce, ils seront remis en la possession et jouissance de leurs charges, biens et dignités, dont ils jouissoient au jour que nostredicte cousine la princesse de Condé est partie de Monron, sans mesmes qu'ils puissent estre inquiettés ni recherchés en leurs personnes, ni en leursdicts biens, dont main-levée leur est faicte, à nostre esgard, pour ce qu'ils pourroient avoir comis ou entreprins auparavant, despuis le XVIIIe janvier, à condition, neanmoins, que les nouvelles fortiffications qui ont esté faictes à Turenne, Saint-Ceré, Limeuil et autres lieux qui leur appartiennent, seront razées, et que les garnisons qui y ont esté establies en seront ostées; ce qui sera excecuté incessamant, en presence de ceux qui seront par nous comis pour le faire faire.

Aussytost que la presente declaration aura esté publiée, nous voulons et entendons que tous nos subjects de ladicte ville, et tous autres qui sont presentement en icelle, pozent les armes, avec deffences de les prendre cy-après, pour quelque cauze ou pretexte que ce soict, sans nostre commendement exprès ou de ceux qui auront pouvoir de nous de le leur ordonner.

Tous les gens de guerre estrangers ou de ladicte ville quy ont esté levés par les ordres de nostredicte cousine, la princesse de Condé, de nostre cousin le duc d'Anguien, son fils, du Parlement ou ville de Bourdeaux, ou par ceux des ducs de Bouillon ou de La Rochefoucaud, seront licenciés incontinant après la publication de la presente declaration; et les officiers et soldats qui sont à present dans ladicte ville en sortiront incessamant, pour ce retirer en leurs maisons, après avoir faict les declarations et seremens que dessus, à l'esgard des officiers seullement; et leur seront donnés les passe-ports et sauf-conduicts necessaires pour la seureté de leur retraicte, mesmes ausdicts marquis de Sauvebeufs et de Sillery, Mazerolles, Bats et Fanget, Lalande, Laborde, et autres qui sont en Espaigne ou ailleurs, pour revenir en France, avec leurs domestiques, train et equipage, et jouir de leurs biens, charges et dignités, sans, toutefois, que lesdicts gens de guerre puissent ce retirer en troupes qui excedent le nombre de vingt maistres, ni rien prendre sur nos subjects sans payer, aux lieux où ils passeront.

Tous prisonniers de guerre et autres, faicts despuis ledict temps, à l'occasion desdicts mouvemens, seront mis en liberté, au jour de la publication de la presente declaration.

N° L.
1er Octobre 1650.

Tous arrests et jugemens donnés et resolutions prinses despuis ledict jour de ladicte declaration du xxvie decembre dernier, et arrest d'enregistrement d'icelle, jusques à present, pour raison desdicts mouvemens ou des differens qui les ont cauzés, contre nostre très cher et bien amé oncle le duc d'Espernon, ses officiers et domestiques, par contumace ou autrement, contre le feu general de La Valette ou autres qui ont commendé nos troupes, servy en icelles, ou, en quelque autre maniere que ce soict, excecuté nos ordres et commendemens dans ladicte province de Guienne, tant nos officiers qu'autres qui peuvent y avoir esté employés, de quelque qualité et condition qu'ils soient, ensemble contre ceux qui ce sont absentés de ladicte ville, ou en quelque façon que ce puisse estre, au prejudice de leurs personnes, biens, honneurs, droicts, dignités, charges, prerogatives ou privilleges, comme pareillement toutes ordonnances dudict duc d'Espernon, demureront nulles et de nul effect, sans que, de tout le conteneu en iceux, il puisse estre faict à present, ny à l'advenir, aucune poursuite ni recherche.

Tout ce qui aura esté prins et enlevé par les gens de guerre, de mer ou de terre, de part ou d'autre, qui ce trouvera en nature, à la reserve des armes et chevaux, sera rendeu aux propriaitaires.

Sy donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement de Bourdeaux, que, ces presentes, ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et, le conteneu en icelles, garder et observer, sans y contrevenir ne souffrir estre contreveneu en aucune sorte et maniere que ce soict; car tel est nostre plaizir.

En tesmoing de quoy, nous avons signé les presentes, et faict apozer à icelles nostre scel secret, en attandant que nous ayons faict mettre le grand sceau de nostre chancellerie de France, en la forme ordinaire.

Donné à Bourg, le premier jour d'octobre, l'an de grace mil six cens cinquante, et de nostre regne le huictiesme.

Signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roy, la Reyne regente, sa mere, presente : Phelipeaux.

Et scellés du scel secret du Roy.

Leues, publiées et registrées, ouy et ce requerant le procureur general du Roy, pour estre le tout observé et executé selon sa forme et teneur, et que coppie tant desdictes lettres que de ladicte revocquation du gouverneur de Guienne seront envoyées par le procureur general du Roy aux sieges et bailliages de ce ressort, pour estre faict pareille lecture, publication et enregistrement à la dilligence des substitutz dudict procureur general èsditz sieges; ausquelz est enjoint de ce faire et d'en certiffier la Cour dans le mois. — Faict à Bourdeaux, en Parlement, en l'audience de la Grand'Chambre, pour ce

N° L. 1er Octobre 1650.

extraordinairement tenue le deuziesme octobre mil six cens cinquante (1). — Signé : De Pontac.

Propositions de monsieur le duc d'Orleans.

Que le Roy revoquera monsieur d'Espernon de son gouvernement, et donnera à la Guienne un autre gouverneur.

Qu'il accordera : une amnistie generalle pour tous ceux de la ville de Bourdeaux et pour tous ceux qui ont porté les armes pour eux; une abolition pour tous ceux qui la demanderont, pour avoir traicté avec l'Espaigne despuis les mouvemens de la Guienne.

Et que Sa Majesté donnera seureté à madame la Princesse et à monsieur le duc d'Anguien, en l'une de leurs maisons, à la charge de renoncer par eux à toutes pratiques, ligues et associations, tant dedans que dehors le royaume; et à condition aussy que ceux de la ville de Bourdeaux desarmeront, et qu'ils ce remetteront dans leur devoir et obeissance qu'ils doivent à Leurs Mayestés.

Et que, pour faciliter l'excecution de la presente proposition, et accellerer autant qu'il ce peut le repos de ladicte province, il desiroict que les deputés dudict Parlement qui sont icy en donnassent promptement advis à leur compagnie, affin qu'elle et ladicte ville envoyent leurs deputés au Roy, pour luy faire ladicte suplication, et qu'ils puissent avoir leurs responces en dix jours, à compter de celluy que le courrier partira de ceste ville.

A faute de quoy, et d'accepter, par les habitans de ladicte ville et autres interessés, les presentes conditions, qu'il plaira au Roy de leur accorder, en les luy demendant avec le respect et la soubzmission qu'ils luy doivent; et encores Monsieur a dit que, ledict temps de dix jours passé et expiré, il retiroit la parolle qu'il donnoit à present à la Compagnie, et qu'il desiroit qu'il en feust faict registre et de toutes les conditions par luy propozées et promesses pour paciffier ladicte province de Guienne.

Du Mardy, ixe Aoust 1650.

Ce jour (2), la Cour, toutes les chambres assemblées, ayant deliberé deux matinées sur la lettre escripte à ladicte cour de la part du Parlement de Bour-

(1) Dans le registre auquel nous empruntons cet acte, on lit, en marge, la note suivante : « *Ledict jour, second octobre 1650, estoit jour de dimanche* ».

(2) Dans le registre auquel nous empruntons cet acte, on lit, en marge, la note suivante : « *Registre secret du Parlement de Paris, et deliberation* ».

N° L.
1er Octobre 1650.

deaux et propositions faictes par monsieur le duc d'Orleans, oncle du Roy, et conclusions du procureur general du Roy contenues au registre du sixiesme de ce mois, a esté arresté que lesdictes propositions seront acceptées, et que ladicte lettre et le conteneu audict registre seront envoyés aux deputés de ladicte cour estans proches de la personne du Roy, pour luy presenter ladicte lettre et registre, et supplier ledict seigneur Roy que l'amnistie soict generalle, mesmes pour ceux qui ont negotié avec l'estranger, faisans declaration aux bayliages, seneschaucées et autres jurisdictions royalles.

En outre, a esté arresté que registre sera faict de ce que monsieur le duc d'Orleans a donné sa parolle qu'en consequence du susdict arresté, il envoyera en Cour, et s'employera à faire cesser tous actes d'hostilité et razement de maisons et places, jusques à ce que lesdictes propositions ayent esté acceptées ou reffuzées par ledict Parlement de Bourdeaux.

Et sera le tout dit ausdicts deputés estans en nostre ville, ausquels sera donné autant du registre du sixiesme de ce mois et du present.

Lettres-patantes du Roy d'aprobation de la susdite proposition, et registre.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, avons, de l'advis de la Reyne regente, nostre très honnorée dame et mere, approuvé et approuvons tout ce que dessus, et, en execution, revoqué et revoquons, dès à present, nostre très cher et bien amé oncle le duc d'Espernon du gouvernement de Guienne; auquel nous pourvoirons, le plus promptement que verrons bon estre, de telle personne que jugerons à propos.

Et seront lesdictes propositions et le present acte attachés, soubz le contrescel de nostre chancellerie, avec la declaration expediée sur les presens mouvemens de Bourdeaux, pour estre le tout enregistré en nos cours de Parlement de Bourdeaux et Thoulouze.

Faict à Bourg-sur-Mer, le premier jour d'octobre 1650.

Signé : Louis.

Et plus bas : Phelipeaux.

Leues, publiées et registrées, ouy et ce requerant le procureur general du Roy, pour estre le tout executé selon leur forme et teneur, et que coppie tant des susdictes lettres que de ladicte revoquation du gouverneur de Guienne seront envoyées par le procureur general du Roy aux sieges et bailliages de ce ressort, pour y estre faicte pareille lecture, publication et enregistrement, à la dilligence des substitutz dudict procureur general èsditz sieges; ausquelz est

N° L.
1er Octobre 1650.

enjoinct de ce faire, et d'en certifier la Cour dans le mois. — Faict à Bourdeaux, en Parlement, en l'audience de la Grand'Chambre, pour ce tenue extraordinairement le deuxiesme octobre mil six cens cinquante. — Signé : De Pontac.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF A CERTAINES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° LI.
1er Juillet 1651.

Les maire et jurats de Bordeaux ayant réclamé contre l'inobservation des lettres-patentes d'août 1550 et décembre 1649 (1), en vertu desquelles une somme de 12,800 livres devait être prise annuellement, sur les revenus du convoi et de la comptablie, pour certaines dépenses de la Ville : le Roi ordonne que cette somme soit prélevée sans retranchement, tant pour l'année 1650 que pour les années suivantes.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Sur la requête (2) présentée au Roi, en son Conseil, par les maire et jurats, gouverneurs de la ville de Bordeaux, contenant que, par lettres de déclaration du mois d'août 1650 [*pour* 1550], la comptablie, qui étoit auparavant du patrimoine de ladite ville, auroit été unie au domaine de Sa Majesté, à la charge de payer quelques mediocres gages assignez sur icelle, montans ensemble à la somme de 9,800 [livres], aux docteurs en droit et en medecine, aux regens du College de Guienne, aux maire, officiers et archers du guet, officiers de la santé; ensemble la somme de 3,000 livres, pour la réparation et entretien des murs de ladite ville; et, quoique Sadite Majesté jouisse pleinement et paisiblement de ladite comptablie, sans diminution ni retranchement quelconque, l'on n'auroit pas laissé, néanmoins, de faire ci-devant des retranchemens des gages susdits; de quoi s'étant plains les suplians à Sa Majesté, elle auroit trouvé bon d'y remedier par la déclaration du mois de decembre 1649, et d'en faire un article exprès, contenant que, dorénavant, lesdites parties seroient entierement payées sans aucun retranchement;

Nonobstant lequel article de ladite déclaration, si exprès et si précis, les fermiers du convoi et comptablie ne tiennent compte de payer les deux derniers

(1) Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges* et le n° XLIX de l'Appendice.

(2) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux.

N° LI.
1er Juillet 1651.

quartiers de l'année derniere 1650; ce qui aporteroit un détriment notable au bien commun de la province de Guienne, et particulierement à ladite ville de Bordeaux, d'ailleurs assés incommodée par les grandes pertes et incommodités qu'elle a souffertes depuis plusieurs années en çà;

A ces causes, auroient requis les suplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que, dorénavant, lesdites charges seroient employées, entierement et sans retranchement aucun, ès états de ladite comptablie de Bordeaux, tant pour ladite année derniere 1650 qu'autres années suivantes; et, en cas que, par inadvertance ou autrement, lesdites charges vinssent à être omisses ou retranchées dans lesdits états, que lesdits fermiers des convoi et comptablie dudit Bordeaux seront contraints au payement d'icelles, aux termes ordinaires et accoûtumez, comme si elles se trouvoient emploïées en iceux; et enjoindre aux trésoriers généraux de France audit Bordeaux de tenir la main à l'execution de l'arrêt;

Veu : La requête des suplians, signée d'eux et de Dupescher, leur avocat au Conseil; — Lesdites déclarations du Roy, desdites années 1649 et 1650 [*pour* 1550];

Ouï le raport du sieur Barin, conseiller en ses conseils et maître des requêtes ordinaires de son Hôtel; — Et tout consideré :

Le Roy, en son Conseil, ayant égard à ladite requête, a ordonné et ordonne que lesdits docteurs regens en droit et en medecine, et autres regens du College de Guienne, maire, officiers et archers du guet, officiers de la santé, et les 3,000 livres laissés aux états precedens pour la reparation et entretien des murs de ladite ville, seront, dorénavant, emploïés aux états desdits convoi et comptablie de Bordeaux, sans aucun retranchement, tant pour l'année derniere 1650 qu'autres années suivantes; au payement desquels, et aux termes accoûtumez, lesdits fermiers seront contraints par toutes voies; et, en cas que, par inadvertance ou autrement, lesdites charges vinssent à être omises ou retranchées dans lesdits états, Sadite Majesté veut et entend que lesdits fermiers du convoi et comptablie ne laissent d'être contraints au paiement d'icelles, sans aucun retranchement, et aux termes susdits, comme si elles se trouvoient emploïées ausdits états; moyennant quoi, ils en demeureront d'autant quittes et déchargés sur le prix de leurs fermes.

Enjoint Sadite Majesté aux trésoriers généraux de France dudit Bordeaux de tenir la main à l'execution du présent arrêt.

Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Paris, le premier jour de juillet 1651.

Collationné.

Signé : Bouer.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XIV ACCORDANT UNE AMNISTIE A LA SUITE DES MOUVEMENTS DE LA GUYENNE EN 1651, 1652 ET 1653.

N° LII.
30 Juin 1653.

Le Roi, après avoir rappelé le pardon qu'il a accordé aux habitants de la Guyenne, en octobre 1650 (1), et qui ne les a pas empêchés d'adhérer à la révolte des princes de Condé et de Conty (2), leur offre une nouvelle amnistie générale, pourvu qu'ils l'acceptent officiellement dans la huitaine de la publication qui en sera faite; sinon, il se réserve de poursuivre les rebelles conformément aux lois, et spécialement de leur appliquer la déclaration du 10 décembre 1651 (3).

Amnistie pour Bourdeaux.

Louis (4), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut.

Encores que la faulte commise par plusieurs de nos subjez de nostre province de Guienne et ville de Bourdeaux, tant en se declarant du party des princes de Condé et de Conty que s'atachant à leur service, pour favoriser leurs mauvais deseings et les entreprinses qu'ilz ont faictes contre nostre authorité et service, soit d'autant moins escusables qu'ilz s'y sont porté sans aucun subjet aparant, mesmes la pluspart des officiers de nostre cour de Parlement et habitans de nostre ville de Bourdeaux, pour la deusiesme fois, contre les promesses qu'ilz nous auroient faictes, au mois d'octobre de l'année mil six cens cinquante, de ne plus s'esloigner par leurs actions de la fidelité et obeyssance que les loix divines et humaines les obligent de nous rendre; neanmoins, comme la clemence n'est pas moins advantageusse aux princes pour leur concilier l'amour de leurs subjets que la punition des crimes qui ont esté commis contre leur authorité, et que nous desirons ne rien obmetre de ce qui est en nostre pouvoir pour faire cesser les troubles et les desordres qui sont en nostredite province et ville, pour y restablir la tranquilité necessaire au bien publiq et au soulagement de nosdits subjets : nous avons bien voulu donner à tous ceux qui se sont esloignés de leur debvoir des effects de nostre bonté et clemence sur les asseurances que nous avons de leur repentir :

(1) Voyez le n° L ci-dessus.

(2) Les troubles qui éclatèrent en Guyenne, en 1651, furent suscités par les princes de Condé et de Conty, quand le cardinal Mazarin, un instant exilé, fut rappelé à la cour de Louis XIV.

(3) La déclaration du 10 décembre 1651 portait interdiction contre le Parlement de Bordeaux, contre les autres compagnies de la Ville et contre tous les présidiaux du ressort.

(4) Nous publions cet acte d'après le Registre 61 (folio 6, verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux.

N° LII, 30 Juin 1653.

Sçavoir faisons que nous, pour ces causes, et autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de l'advis de nostre Conseil, où estoint la Reyne, nostre très honnorée dame et mere, plusieurs princes, ducz, paires, officiers de nostre couronne et autres grandz et notables personnages de nostredict conseil, de nostre grace specialle, plaine puissance et authorité royale: nous avons acordé et acordons, par ces presentes, signées de nostre main, à tous nos officiers et subjez de nostredicte province de Guienne et ville de Bourdeaux, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, l'amnistie generale de tout ce qui a esté par eux commis et entreprins à l'occasion des mouvemens survenus à nostredite province et ville, despuis ledict mois d'octobre de ladicte année 1650 jusques à la publicquation de ses presentes.

Voulons et nous plaist qu'ilz soient remis et restablis en leurs charges; qu'ilz en jouissent, ensemble de tous leurs autres biens, tout ainsy qu'ilz faisoint auparavant, nonobstant tout ce qui pouroit avoir esté ordonné au contraire; et que la memoire de leurs faultes soit mise et demeure en oubly, et à jamais esteinte et supprimée, comme nous les esteignons et supprimons par cesdites presentes, sans qu'à present ny à l'advenir nosdits subjets de nostredite province et ville en puissent estre recherchés ny inquiettés en leurs personnes et biens, pour quelque cause et occasion que se puissent estre; et ce, nonobstant toutes declarations à ce contraires, mesmes celle du 10e xbre 1651.

Inposons, sur ce, sillence perpetuel à nos procureurs generaux, leurs substituts presens et advenir, et à tous autres, et leur deffendons d'en faire aucune recherche ny poursuite; à la charge, toutefois, que nosdits subjets se meintiendront, à l'advenir, dans le debvoir et l'obeissance qu'ilz nous doibvent, et qu'ilz acepteront la presente amnistie dans 8ne après qu'elle aura esté publiée dans nostredicte cour de Parlement de Guienne sceante à Agen, et en nostre ville de Blaye; d'en faire leur declaration par-devant les officiers des lieux; et de se despartir de toutes ligues ou assossiations.

Autrement, à faulte de ce faire, nous declarerons, ledit temps passé *(sic)*, dans la rebellion de Bourdeaux et dans le party desditz princes de Condé et de Conty, rebelles et criminelz de leze-majesté, decheus et privés de toutes charges et offices, conformement à nostredicte declaration du 10e xbre 1651.

Voulons, à cest effect, qu'il soit procedé contre eux suivant la rigueur de nos ordonnances; cassans, dès à present, tout ce qui a esté faict dans le Parlement et ville de Bourdeaux, despuis la declaration de decembre mil six cens cinquante-ung.

Sy donnons mandement à nos amés et feaux les gens tenans nostredicte cour de Parlement de Guienne transferé à Agen, seneschaux et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que, cesdites presentes, ilz ayent à faire lire, publier et enregistrer, garder et observer selon leur forme et teneur;

N° LII. 30 Juin 1653.

et, de tout le contenu en icelles, jouir et uzer nosditz subjetz de nostredite province de Guienne et ville de Bourdeaux qui rentreront en leur debvoir, plainement, paisiblement et perpetuellement, cessans et faisans cesser tous troubles et empechemens au contraire; car tel est nostre plaisir.

Et, affin que ce soit chose ferme et establie à toujours, nous avons faict metre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'aultrui en toutes.

Donné à Paris, le dernier jour de juin, l'an de grace mil six cens cinquante-trois, et de nostre le *(sic)* regne le unziesme.

Signé : Louis.

Et sur le reply : Par le Roy : Philipeaux.

Et scellé en las soy de sire verte.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XIV ACCORDANT UNE NOUVELLE AMNISTIE A LA SUITE DES MOUVEMENTS DE LA GUYENNE EN 1651, 1652 ET 1653.

N° LIII. Août 1653.

Le Roi, sur les représentations des ducs de Vendôme (1) et de Candale (2), accorde aux habitants de Bordeaux et à leurs adhérents, une amnistie générale pour tous les actes de rébellion qu'ils ont pu commettre depuis la déclaration du 1er octobre 1650 (3).

Les conditions de l'amnistie sont les suivantes :

1° Les sentences rendues contre les partisans du Roi par le Conseil de guerre, par la Chambre de l'Ormée (4), et même par le Parlement de Bordeaux, depuis son interdiction, sont déclarées nulles;

2° Les confiscations prononcées de part et d'autre, pendant les troubles, ne produiront aucun effet, et les biens atteints par elles seront rendus à leurs maîtres, sauf les armes et les chevaux;

3° Tous les partisans du prince de Condé qui, dans la quinzaine de la publication de l'amnistie, en accepteront officiellement le bénéfice, y seront compris, sauf, toutefois, Trancart, Blarut, Désert, Cleyrac, Villars et Dureteste (5);

(1) Louis, duc de Vendôme, petit-fils de Henri IV, et père du célèbre général du même nom, naquit en 1612 et mourut en 1669.

(2) Louis-Charles-Gaston de Nogaret, duc de La Valette et de Candale, fils du second duc d'Épernon, mourut avant son père, après avoir été, lui aussi, pendant quelque temps, gouverneur de la Guyenne.

(3) Voyez le n° L ci-dessus.

(4) Des juridictions exceptionnelles et révolutionnaires avaient été organisées en 1652, à Bordeaux, par les chefs du mouvement, dont la direction avait fini par passer à la célèbre faction de l'Ormée, ainsi nommée d'une plate-forme, plantée d'ormeaux, où elle tenait ses réunions.

(5) Dureteste, procureur près de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, et chef de l'Ormée, subit seul le châtiment qu'il avait encouru : il fut puni de mort. Le conseiller Trancart, les bourgeois Désert et Blarut se réfugièrent en Angleterre; Cleyrac se sauva en Espagne; et l'avocat Villars obtint sa grâce par la protection du prince de Conty.

N° LIII.
Août 1653.

4° Le Château-Trompette et le château du Hâ seront remis dans l'état où ils étaient avant la révolte;

5° Les jurats de Bordeaux prêteront serment de fidélité au Roi, qui confirme tous les priviléges de la Ville et de ses habitants.

Les lettres-patentes d'août 1653 sont suivies d'une jussion, en date du 22 janvier 1654, dans laquelle le Roi, après avoir rappelé que le Parlement de Guyenne a modifié, en l'enregistrant, l'amnistie accordée aux Bordelais, ordonne que cet enregistrement ait lieu purement et simplement, et restitue au Parlement la connaissance des affaires de la ville de Bordeaux et des procès dont l'amnistie serait l'occasion, connaissance qu'il lui avait interdite par l'arrêt du Conseil du 26 septembre 1653.

Seconde amnistie accordée par Sa Majesté aus subjects de la ville de Bourdeaux.

Louis (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir, salut.

Encore que la faute commise depuis les derniers mouvemens survenus en nostre royaume par plusieurs de nos subjectz et habitans de nostre ville de Bourdeaux, tant pour avoir prins le parti des princes de Condé et de Conti, que pour s'estre souslevés et armés contre nous, soict d'autant moins excusable qu'ilz ont abusé de la grace que nous leur avions accordée par nostre declaration du mois d'octobre de l'année mil six cens cinquante; neantmoins, comme nostre oncle le duc de Vendosme, lieutenant general de noz armées, pair, grand-maistre, chef et surintendant de la navigation et commerce de France, et nostre cousin le duc de Candalle, aussi lieutenant general en noz armées, pair et colonel general de l'infanterie de France, nous ont fait entendre le repentir qu'ont lesdicts habitans de s'estre esloignés de leur devoir et de l'obeissance qu'ilz nous doivent comme à leur Roy, et le dezir qu'ilz ont de meriter, par leur fidelité et service, nostre grace et pardon de leurs actions passées: nous avons estimé devoir plustost uzer envers eux de nostre bonté et clemence que des voyes que Dieu nous a mises entre les mains pour uzer de la severité qu'ilz pourroient meriter par les loix de l'Estat.

Ayans, d'ailleurs, esgard aux très humbles supplications que nosdicts oncle et cousin nous ont faites et aux asseurances qu'ilz nous ont données de la fidelité et affection que lesdicts habitans protestent de nous rendre à l'advenir, et de la resolution qu'ilz ont prise de demeurer cy-apprès en leur devoir, sans jamais s'en esloigner, pour quelque cause, pretexte ou occasion que ce soit :

(1) Nous publions cet acte d'après le Registre 61 (folio 21, verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux. — Voyez le numéro précédent.

N° LIII. Août 1653.

A ces causes, et après que les juratz de nostredite ville de Bourdeaux, officiers, bourgeois et habitans d'icelle, nous ont rendeu les soubzmissions et obeissances que nous avons desiré, de l'avis de la Reyne, nostre très honnorée dame et mere, des princes, ducs, paires, officiers de nostre couronne estans près de nous, et autres grandz et notables personnages de nostre Conseil, et de nostre grace specialle, plaine puissance et authorité royalle : nous avons, par ces presentes, signées de nostre main, accordé et accordons ausditz juratz, officiers, bourgeois et habitans de nostredite ville de Bourdeaux qui ont prins part en la rebellion d'icelle, de quelque quallité et condition qu'ilz soient, tant seculiers qu'eclesiastiques, sans aucune exception, amnistie generalle de tout ce qui a esté par eux faict ou entrepris depuis nostre declaration du premier octobre mil six cens cinquante jusqu'au jour de la publication des presentes; soict qu'ilz aient fait ligues, unions et associations avec les ennemis de ceste couronne ou autres, directement ou indirectement, receu pensions, faict levées et enrollemens de gens de guerre sans noz commissions, pris des deniers publics ou particuliers, ordonné des impositions sans nostre permission, fait des fortifications nouvelles, occupé des places, chasteaux ou passages, mesme pour les officiers qui ont levé de noz deniers ou ordonné des levées par leurs commis ou commissaires deputés par lesditz princes de Condé et de Conty, et autres ayans charge d'eux.

Voulons et nous plaist que tous les susditz juratz, officiers, bourgeois et habitans de ladicte ville de Bourdeaux, et autres quy se sont jointz et unis avec eux, jouissent du benefice de ladicte amnistie, mesme ceux d'entre eux, et autrement, quy se sont engagés dans la faction de l'Ormée; et que tous les actes, crimes et excès commis par ceux de ladicte ville et union, et generallement tout ce quy a esté faict et commis à l'occasion desditz mouvemens, sans aucune chose en reserver ny excepter, soit pardonné, esteint et aboli, comme, de nostre grace specialle, plaine puissance et authorité royalle, nous le pardonnons, esteignons et abolissons par cesdites presentes, imposans, sur ce, silence à noz procureurs generaux, sans qu'il en puisse à l'advenir estre par eux faict recherche, ni par les particuliers interessés, en quelque façon et maniere, et pour quelque cause et occasion que ce soit.

Voullons aussi que tous jugemens et sentences rendeus, tant au Conseil de guerre qu'en la pretendeue Chambre de l'Ormée, mesmes les arrestz rendeus par les officiers du Parlement demeurés en ladite ville de Bourdeaux, depuis l'interdiction de la cour de Parlement, demeurent nulz et comme non advenus, et les denommés en iceux, deschargés des condamnations, amandes et autres choses contenues ausdits arrestz et jugemens, sans qu'il puisse leur en estre rien imputé, ny leur memoire accusée; laquelle, en tant que besoin seroit, nous restablissons par cesdites presentes, ayans esté condamnés pour des

N° LIII.
Août 1653.

actions qu'ilz avoient entreprises par noz ordres et pour le bien de nostre service.

Voullons pareillement que tous dons, confiscations, qui peuvent avoir esté donnés, tant par nous, les lieutenans generaux de noz armées, ou par lesdits princes de Condé et de Conty, soit par droit de represaille, ou autrement, demeurent nulz et non advenus, et que les biens meubles et autres choses qui se trouveront en nature, soient rendeus de bonne foy aux proprietaires, à la reserve de l'artillerie, armes et cheauvaux, sans que ceux qui ont obtenus lesdits dons et confiscations desdits biens et effectz desdits bourgeois, et autres habitans de la seneschaucée de Guienne, se puisse *(sic)* servir des expeditions qui leur ont esté données, pour cest effect, ny s'exempter de ladicte remise et restitution, soubz pretexte des pertes qu'ilz pourroint pretendre avoir souffertes par les gens de guerre ou autres quelz qu'ils soient.

Voullons, en outre, que tous les officiers, gentilhommes et autres particuliers de quelque quallité et condition qu'ilz soient, qui sont dans le service dudict prince de Condé, encore qu'ilz ne soient à present dans nostredite ville de Bourdeaux, mais en nostre province de Guienne, jouisse du benefice ou *(sic)* l'amnistie, en declarant par ouy (?) dans quinzaine, par-devant les seneschaux ou baillifz plus proches des lieux, juge royal, qu'ilz veulent prendre l'amnistie; lequel delay ne courra que du jour de la publication de nostre presente declaration et amnistie; en laquelle, toutesfois, nous n'entendons comprendre le sieur Trancart, conseiller, Blarut et Desert, bourgeois de Bourdeaux, qui sont en Angleterre, Cleyrac, bourgeois, qui est allé en Espaigne, de Villars et Dureteste, qui ont esté chefz de l'Ormée et de ladicte rebellion survenue à Bourdeaux; et à la charge aussi que les chateaux Trompette et du Ha seront remis et restablis au mesme estat qu'ilz estoient auparavant les mouvemens; et de prester, par lesditz juratz, entre les mains de nostredict oncle le duc de Vendosme et cousin le duc de Candalle, nouveau serment de fidelité, et de se contenir, à l'advenir, dans le debvoir de bons et fidelz subjectz; et, pour les y obliger d'autant plus, nous leur avons confirmé et confirmons tous et chacuns les privileges cy-devant octroyés à nostredite ville et habitans d'icelle.

Sy donnons en mandement à noz amés et feaux les gens tenans nostre cour de Parlement de Guienne, sceant à present en nostre ville d'Agen ou de La Reolle, seneschaux, et à tous autres noz justiciers et officiers qu'il appartiendra, que, lesdictes presentes, ilz aient à faire lire, publier, enregestrer, garder et observer selon leur forme et teneur, et, de tout le contenu en icelles, jouir et uzer lesditz juratz, officiers, bourgeois et habitans de nostredite ville de Bourdeaux, plainement, paisiblement et perpetuellement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire; car tel est nostre plaisir.

N° LIII. Août 1653.

Et, affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'aultruy en touttes.

Donné à Paris, au mois d'aoust, l'an de grace mil six cens cinquante-trois, et de nostre regne le unziesme.

Signé : Louis.

Et sur le reply : Par le Roy : Philippaux.

Et à costé : *Visa*. Nole.

Et scellées du grand sceau de cire verte.

Registrées suivant l'arrest de nostre cour de Parlement de Bourdeaux transferé à La Reolle, le v. febrier mil six cens cinquante-quatre.

Juission du Roy pour l'enregistrement de la susdite amnistie.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à noz amés et feaux les gens tenans nostre cour de Parlement de Guienne, sceant à La Reolle, salut.

Les jurats et officiers, bourgeois et habitans de nostre ville de Bourdeaux c'estans remis, dès le mois d'aoust dernier, en l'obeissance qu'ils nous doivent, nous leur aurions accordé le pardon general de leurs faultes passées, par nos lettres-pattantes d'amnistie, expediées sur ce subject; lesquelles, suivant l'adresse qui vous en estoit faicte, vous ayant esté presentées pour les enregistrer purement et simplement, selon nostre intention, au lieu de ce faire, vous y auriés, par vostre arrest du sixiesme septembre aussy dernier, apporté quelques modifications; et, d'aultant qu'elles nous auroient esté desagreables, pour le prejudice que nostre service en pourroit recepvoir, nous aurions, par arrest de nostre Conseil d'Etat, du XXVI. dudict mois de septembre, cassé celuy de nostredite cour, comme donné par attantat sur nostre authorité; ordonné, entre autres choses, que l'enregistrement et publication desdites lettres d'amnistie seroient faictes par les senneschaux de vostre ressort; et encore vous auroit interdict la cognoissance desdites affaires du corps de nostredite ville de Bourdeaux et communauté d'icelle, et de tous les procès, differents qui pourroient naistre sur l'execution desdites lettres-patantes d'amnistie, leur[s] circonstances et dependances.

Mais despuis, ayant ouy les remonstrances que vous nous avés faict faire par vos deputés, sur ledict arrest de nostre Conseil, et considerant, d'ailheurs, l'incommodité que recevoint nos subjectz, tant de nostredite ville de

N° LIII. Août 1653.

Bourdeaux que des autres provinces, s'ils estoient obligés d'aller poursuivre en d'autres parlemens les affaires de ladite ville et les procès et differents qui pourroient naistre contre eux en consequance de ladite amnistie :

A ces causes, et autres à ce nous mouvans, de l'advis de la Reyne, nostre très honorée dame et mere, des princes, ducs et pairs, et officiers de nostre couronne, et autres grands, notables personnages de nostre Conseil : nous [vous] avons, par ces presentes, signées de nostre main, remvoyé et remvoyons nosdites lettres-patantes d'amnistie du mois d'aoust dernier, pour proceder, incontinant et sans delay, à l'enregistrement et publication pure et simple d'icelles, selon leur forme et teneur, ce que nous vous mandons et ordonnons très expressement de faire, par cesdites presentes, qui vous serviront de premiere et finalle jussion, sans y apporter aucune difficulté, ny vous arrester au motif de vostre arrest; vous remvoyant aussi la cognoissance des procès et differents qui concerneront ladite amnistie, et des affaires de ladite ville de Bourdeaux, et toute autre jurisdiction que vous aviez avant nostre arrest du Conseil; revoquant, à ceste fin, toutes commissions particulieres qui auroient esté expediées contre ceux qui ont esté exceptés par ladite amnistie; auxquels, à la requeste de nostre procureur general en nostredite cour, nous vous mandons et ordonnons pareillement de faire et parfaire le procès incessament, mesme au nommé Dureteste, arresté prisonnier despuis peu, par nostre commandement, et detenu dans les prisons de Libourne, et pour iceux juger nonobstant oppositions, recusations et autres choses au contraire, et, pour lesquelles, il sera *(sic)* par vous differé; voulant que vos jugemens soient executés selon leur forme et teneur.

Mandons à nos lieutenans generaux en nos armées et province de Guienne, officiers, maire, jurats de nos villes, et tous autres nos subjects, d'y tenir et prester main-forte, afin que nostre authorité soit recogneu, et la justice obeye.

Commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis faire, pour l'execution desdites presentes, tous exploicts et actes de justice necessaires, sans demander aucune permission; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le XXII. jour de janvier, l'an de grace mil six cens cinquante-quatre, et de nostre regne le unsiesme.

Signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roy : Philippaux.

Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées suivant l'arrest de nostre cour de Parlement de Bourdeaux, transferé à La Reolle, le V. febrier mil six cens cinquante-quatre.

PROVISION DE MAIRE DE BORDEAUX POUR LE SIEUR D'ESTRADES.

N° LIV.
10 Octobre 1653.

Le Roi, ayant reconnu l'utilité de la charge de maire de Bordeaux (1), la rétablit au profit du sieur d'Estrades (2), dont il apprécie les mérites et les services.

Provision de la charge de maire de Bourdeaux pour monsieur d'Estrades.

Louis (3), par la grace de Dieu, roy de France et de Navvarre, à tous ceux qui se[s] presentes verront, salut.

Les derniers mouvemens survenus en nostre ville de Bourdeaux nous ayant faict cognoistre combien il est necessaire et important à nostre service, et au comung repos des habitans de ladicte ville, de ne la laisser plus longtemps destituée d'une personne d'authorité, pour y faire la charge de maire, qui a esté autrefois tenue et possedée successivement par feus nos cousins les mareschaux de Matignon, d'Ornano (4) et de Roquelaure (5); nous avons jugé à propos de la restablir, et estimé ne pouvoir mieux faire que d'en pourvoir nostre cher et bien amé le sieur d'Estrades, lieutenant general en nos armées, tant pour avoir en luy les qualités requises pour la dignement exercer, et pour les tesmoignages singuliers qu'il nous a randeus de sa fidellité et de son affection à nostredict service, en plusieurs occasions où il s'est signalé par son courage et sa sage conduite, qu'accause *(sic)* que nous luy avons ordonné de demeurer en ladicte ville pour y commender et contenir nos subjectz d'icelle dans le debvoir et l'obeissance qui nous est dheue :

Sçavoir faisons que nous, pour ces causes, et autres bonnes considerations à ce nous mouvans, nous avons restably et restablissons ladicte charge de maire de nostredicte ville de Bourdeaux; et, icelle charge, avons donnée et octroyée, donnons et octroyons, par ces presentes, signées de nostre main, audict sieur

(1) Par ses lettres-patentes du 24 septembre 1620, Louis XIII avait suspendu, jusqu'à nouvel ordre, l'élection du maire de Bordeaux (Voyez le n° XLII ci-dessus).

(2) Godefroy, comte d'Estrades, maréchal de France, né en 1607 et mort en 1686, fut maire de Bordeaux jusqu'en 1675, où il se démit de sa charge en faveur de son fils Louis, marquis d'Estrades.

(3) Nous publions cet acte d'après le Registre 61 (folio 17, verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux.

(4) Alphonse d'Ornano, maréchal de France, né vers 1548, fut investi, après la mort du maréchal de Matignon, des fonctions de lieutenant du Roi en Guyenne (en 1597) et de maire de Bordeaux (en 1599); il les remplit jusqu'à sa mort, en janvier 1610.

(5) Antoine, baron de Roquelaure, maréchal de France, nommé lieutenant du Roi en Guyenne et maire de Bordeaux à la mort du maréchal d'Ornano, remplit cette dernière charge de 1610 à 1611 et de 1614 à 1618; il mourut le 9 juin 1625.

N° LIV.
10 Octobre 1653.

d'Estrades, pour, doresanavant, l'avoir, tenir, exercer, en jouir et uzer aux honneurs, authoritez, droictz et pouvoirs qui y appartienent, telz et semblables, et tout ainsy qu'en ont bien et dheuement jouy nosdicts cousins, les marchaux *(sic)* de Matignon, d'Ornano et de Roquelaure, tant que il nous plaira.

Sy donnons en mendement à nos amez et feaux les gens tenans nostre cour de Parlement de Guyenne, sceante à ———— (1), que, sesdictes presentes, ilz ayent à enregistrer, garder et observer, et, ledict sieur d'Estrades (duquel nous nous sommes reservés de prandre et recepvoir le serment en nos mains, en tel cas requis et accoustumé), laisser jouir plainement et paisiblement de ladicte charge de maire de nostredicte ville de Bourdeanx, ensemble de tout ce qui en depend; sans permettre luy estre faict, mis ny donné aulcun trouble ou empechement au contraire.

Mandons pareillement à nos très chers et bien amez les juratz et officiers de nostredicte ville de Bourdeaux de faire aussy enregistrer sesdictes presentes ez registres de la Maison-de-Ville, et de recognoistre ledict sieur d'Estrades en ladicte charge, par tous les bourgeois et habitans de ladicte ville et autres nos subjectz qu'il appartiendra, et à luy obeyr en tout ce qu'il leur ordonnera pour nostredict service et leur commung repos; leur enjoignant ainsy le faire sans difficulté; car tel est nostre plaisir.

En tesmoing de quoy, nous avons faict metre notre seel à sesdictes presantes.

Donné à Soissons, le dixiesme jour d'octobre, l'an de grace mil six cens cinquante-trois, et de nostre regne le unziesme.

Signé : Louys.

Et sur le reply : Par le Roy : Philipaux.

Et scellées du grand sceau de cire jaulne.

Enregistrées suivant l'arrest de nostre cour de Parlement de Guyenne sceant à La Reolle, le trantieme d'octobre mil six cens cinquante-trois. — Mre Pontac, premier president. — Geneste, rapporteur.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX FINANCES DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° LV.
30 Mars 1654.

Les députés de Bordeaux (2), ayant exposé l'état lamentable des finances de la Ville, qui est accablée de dettes anciennes et nouvelles, et qui ne peut tirer aucun bénéfice de

(1) Le Parlement de Guyenne, éloigné de Bordeaux par des lettres-patentes du 6 octobre 1652, fut transféré successivement à Agen et à La Réole, avant d'être autorisé à revenir à Bordeaux, par la déclaration du 19 novembre 1654.

(2) Des députés avaient été envoyés à la Cour, le dernier février 1654, au nom des jurats et des bourgeois de Bordeaux.

N° LV.
30 Mars 1654.

l'arrêt du Conseil, du 24 octobre 1646, l'autorisant à percevoir des droits sur certaines denrées (1) : le Roi décide :

1° Que des états seront dressés, tant des dettes de la Ville que des marchandises qui pourraient y être imposées utilement ;

2° Que, lorsque la perception de certains droits aura été autorisée, les recettes en seront affectées exclusivement à l'extinction des dettes de Bordeaux, et l'emploi n'en sera contrôlé que par les maire et jurats, assistés de bourgeois notables ;

3° Que les personnes qui, dans les derniers temps, auront manié les deniers de la Ville devront en rendre compte dans les trois mois.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Sur la requeste (2) presentée au Roy, estant en son Conseil, par les deputez de la ville de Bourdeaux, contenant : que la Ville est tellement accablée de debtes qu'elle ne pourra jamais s'en décharger, si Sa Majesté ne leur permet de faire quelque imposition et levée sur les marchandises et denrées qui entrent et sortent de ladite ville, pour l'acquit d'icelles; et que l'arrest du Conseil du 24 octobre 1646, par lequel Sa Majesté leur a permis de faire certaines levées sur le poisson sallé qui se consommoit et sortoit de ladite ville, et autres denrées qui se consommoient en icelle, n'a peu estre executé, tant parce qu'il s'est trouvé que ce qui s'y consommoit estoit trop peu de chose, qu'à cause que les frais de ladite levée, qu'on avoit accordé, eussent excedé la valeur d'icelle, et est encore à present beaucoup plus difficille d'executer, attendu que ce qui se consomme tous les jours est monté à si haut prix que ce seroit oster entierement le moyen de pouvoir vivre au peuple entierement apauvri; de plus, qu'il arriveroit, si l'on se servoit dudit arrest, que ladite ville de Bourdeaux supporteroit seule ce qui se doit étendre sur toute la province de Guyenne, et d'autant que, despuis ledit arrest, les anciennes dettes, contractées par les supplians pour fournir aux frais des entrées du feu Roy, d'heureuse memoire, des sieurs gouverneurs de ladite province, et pour subvenir aux maladies contagieuses dont ladite ville et ladite province ont esté affligées, sont de beaucoup augmentées pour l'achapt des grains, pour la nourriture du peuple, et pour des vaisseaux acheptés des étrangers, qui menacent journellement d'arrester les effets des supplians et habitans de ladite ville, si on ne leur satisfait promptement, ce qui causeroit la ruïne du commerce et empécheroit les droits du Roy; outre que l'assignation des six-vingt mil livres, que Sa

(1) Il nous a été impossible de retrouver cet arrêt du Conseil, qui, d'ailleurs, paraît n'avoir pas reçu d'exécution.

(2) Nous publions cet acte d'après la *Continuation à la Chronique bourdeloise*, où il est imprimé à la page 68.

N° LV.
30 Mars 1654.

Majesté avoit cy-devant donné aux supplians à prendre sur le bureau et convoy de Bourdeaux n'a jamais esté payée; joint la grande dépense faite par le voyage des deputez vers Sa Majesté : au moyen de quoy ladite ville seroit reduite en des grandes extremitez, s'il n'y est pourveu d'ailleurs; et que ceux qui ont manié les deniers qui composent les derniers *(sic)* debtes ne rendent compte de leur maniement par-devant lesdits jurats, afin que, s'il se trouve quelque reste entre leurs mains, il soit employé en l'acquit de partie desdites debtes :

A ces causes, auroient requis lesdits supplians : qu'il pleust à Sa Majesté permettre ausdits maire et jurats, faire une levée sur les marchandises et denrées qui entreront et sortiront de ladite ville de Bourdeaux, ainsi qu'il sera par eux jugé plus à propos, le conseil de la Ville appellé; que ceux qui ont manié les deniers procedans desdites dernieres debtes, privilegiez et non privilegiez, rendront compte de leursdits maniemens par-devant lesdits sieurs maire et jurats; comme aussi qu'il sera procedé par iceux jurats à la revision des comptes qui pourront avoir esté rendus pendant les mouvemens derniers, pour estre le reste, s'il s'en trouve, utilement employé au soulagement de ladite ville, sans qu'il puisse estre diverti ailleurs;

Veu la requeste desdits supplians, et ledit arrest du Conseil d'Estat, dudit jour 24 octobre 1646; — Et tout consideré :

Le Roy, estant en son Conseil, desirant gratifier la ville de Bourdeaux, et luy donner moyen de satisfaire à ses debtes, a ordonné et ordonne : qu'il sera dressé estat, tant des anciennes debtes, que de celles faites pendant les derniers mouvemens, avec les causes pour lesquelles lesdites dettes ont esté contractées; lequel sera arresté par les maire et jurats dudit Bourdeaux, en presence du sieur Tallemant (1), conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son Hostel, et envoyé à Sa Majesté; ensemble, un autre estat des marchandises et denrées sur lesquelles on pretend exiger des droits pour le payement desdites debtes; pour, lesdits estats veus et examinez par Sa Majesté et son Conseil, y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra, sans que les deniers en provenans puissent estre divertis à autre fin qu'au payement d'icelles debtes, sur peine de peculat contre ceux qui divertiront lesdits deniers; que, des droits qui seront pris et levez sur lesdites denrées et marchandises pour le payement desdites debtes, il n'en sera point compté en la Chambre des Comptes, mais seulement par-devant lesdits maire et jurats, et notables bourgeois de ladite ville appellez par lesdits maire et jurats; que, dans lesdites debtes, entreront les frais des voyages des deputez, qui seront premierement et preferablement payez à tous autres debtes.

Et, cependant, Sa Majesté ordonne que, dans trois mois, ceux qui ont manié

(1) Gédéon Tallemant, maître des requêtes de l'Hôtel du Roi, fut intendant de Bordeaux de 1653 à 1658.

N° LV. 30 Mars 1654.

les sommes des deniers dont sont composez lesdites debtes, privilegiez ou non privilegiez, rendront compte ausdits maire et jurats, et notables bourgeois qui seront par eux appellez, de l'employ et dépense desdits deniers; ensemble, des deniers de quelque nature que ce soit qui leur ont esté remis par les habitans dudit Bourdeaux; et qu'il sera procedé à la revision des comptes rendus pendant les mouvemens, pour, lesdits comptes veus, examinez et arrestez, les reliquats, s'il y en a, estre employez en l'acquit de partie des susdites debtes, sans qu'ils puissent estre divertis ailleurs.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu, à Paris, ce 30 jour de mars 1654.

Signé : Philipeaux.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AU COMMERCE DES VINS A BORDEAUX.

N° LVI. 30 Mars 1654.

Un particulier ayant obtenu des arrêts du Conseil qui compromettent les droits des maire et jurats, quant à la visite des vins, et les priviléges des bourgeois, quant à la vente des récoltes de leurs crûs : le Roi confirme ces droits et ces priviléges, et charge spécialement les maire et jurats d'empêcher, à Bordeaux, la vente au détail de vins autres que les vins bourgeois.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Sur la requeste (1) presentée au Roy, estant en son Conseil, par les deputez de la ville de Bourdeaux, contenant que les maire et jurats, gouverneurs de ladite ville, sont fondez en privilege et possession immemoriale de visiter non seulement tous les vins qui sont dans la seneschaussée de Bourdeaux, dans laquelle nuls vins des autres seneschaussées ne peuvent estre debitez ny beus, mais, de plus, que ladite ville a encore ce privilege, commun avec toutes les autres villes, bourgs et villages circonvoisins, sçavoir qu'aucun ne peut faire achat de vin, pour estre vendu en détail, soit dans ladite ville, ou fauxbourgs, qu'il ne soit du creu des bourgeois de ladite ville; et d'autant que ce privilege, pour avoir autrefois esté negligé, a esté cy-devant contesté et débattu par un particulier, habitant mal intentionné et interessé, qui, se prevalant du temps auquel lesdits maire et jurats avoient une surcharge d'affaires fâcheuses et extraordi-

(1) Nous publions cet acte d'après la *Continuation à la Chronique bourdeloise*, où il est imprimé à la page 71, mais en nous servant aussi d'une copie authentique du XVIIIe siècle qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux, et qui est signée par Chavaille, clerc de la Ville. — Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges* et le n° II de l'Appendice.

naires, auroit obtenu, par surprise, des arrests du Conseil, des 11 janvier 1625 et 30 octobre 1637, qui semble donner quelque atteinte ausdits privileges : N° LVI. 30 Mars 1654.

A ces causes, auroient requis lesdits supplians qu'il pleust à Sa Majesté, sans avoir égard ausdits arrests, ainsi obtenus par surprise, confirmer, en tant que besoin seroit, de nouveau, lesdits privileges, et faire défences à tous cabaretiers, taverniers et autres vendeurs de vin en détail dans ladite ville et fauxbourgs, d'acheter aucun vin pour le revendre en détail, sinon de celuy du creu des bourgeois dudit Bourdeaux, à peine de confiscation dudit vin, dix mil livres d'amande, et autres peines arbitrées par lesdits maire et jurats, qui tiendront la main à l'execution desdits privileges, comme juges de police; leur en attribuant à cette fin toute jurisdiction;

Veu : La requeste desdits supplians; — Les arrests du Conseil dudit jour, 11 janvier 1625, et 30 octobre 1636; — Et lesdits privileges; — Et tout consideré :

Le Roy, estant en son Conseil, a maintenu et gardé lesdits maire et jurats en la possession et jouïssance dudit privilege; et, en tant que besoin seroit, l'authorise et confirme.

A fait, en outre, Sa Majesté, inhibitions et défences à tous cabaretiers, taverniers et autres vendeurs de vin en détail dans ladite ville et fauxbourgs de Bourdeaux, d'acheter aucuns vins pour les revendre en détail, s'il n'est du creu desdits bourgeois de Bourdeaux, à peine de confiscation dudit vin, dix mil livres d'amande, et autres peines qui seront arbitrées par lesdits maire et jurats contre les contrevenans, qui tiendront la main à l'execution et observation dudit privilege; ausquels Sadite Majesté, en tant que besoin seroit, en a attribué toute jurisdiction, icelle interdite et défenduë à tous autres, nonobstant tous arrests à ce contraires.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris, le 30me jour de mars 1654.

Signé : Phelipeaux.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF A LA JURIDICTION DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX DANS LE FAUBOURG DE SAINT-SEURIN.

Les députés de la ville de Bordeaux ayant exposé que les maire et jurats ne peuvent plus exercer en personne la juridiction que Philippe-le-Bel leur a accordée sur les villages de Caudéran, du Bouscat et de Villenave (1), et sur la paroisse de Saint-Seurin N° LVII. 30 Mars 1654.

(1) Caudéran, second canton et arrondissement de Bordeaux. Le Bouscat, premier canton et arrondissement de Bordeaux. Villenave, lieu qui porte maintenant le nom de *La Vache*, et qui fait partie de la commune du Bouscat. — Ces trois villages dépendaient de la paroisse de Saint-Seurin.

N° LVII. 30 Mars 1654.

(la Sauvetat exceptée) : le Roi les autorise à commettre des personnes dignes et capables en leur lieu et place.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Sur ce (1) qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, par les deputez de la ville de Bourdeaux, que Philippes-le-Bel, [son] devancier, a cy-devant donné aux maire et jurats de ladite ville tout droit de justice, tant civille que criminelle, ès villages de Caudeyran, Bousquat et Villenave, au-dessus de soixante-cinq sols, comme aussi pareil droit de justice dans l'étenduë de la parroisse de Saint-Seurin ([à la reserve du lieu appellé : La Sauvetat,] borné et limité par quatre croix de pierre, dont toute la justice appartient au chapitre de Saint-Seurin), à la charge, toutefois, d'exercer ladite justice en personne; ce qui ne se peut faire à present, parce que lors il y avoit cinquante jurats, du depuis reduits à vingt-quatre, et maintenant au nombre de six seulement; lesquels, à cause du grand employ que leur donnent lesdites charges dans ladite ville, où ils ont toute justice politique et criminelle; en consideration de quoy, ils ne peuvent vacquer en personne à rendre ladite justice civille et criminelle, dans lesdits villages de Caudeyran, Bouscat, Villenave, et ladite paroisse de Saint-Seurin, non plus qu'en autres justices dependantes de ladite ville; esquelles lesdits maire et jurats ont esté obligez de comettre, sans quoy l'expedition de la justice seroit retardée, au prejudice notable des habitans des lieux, et estant notoire [*pour* necessaire] d'y pourvoir :

Sa Majesté, en son Conseil, a permis et permet ausdits maire et juratz de Bourdeaux de comettre et deputer des personnes de probité, literature et experience, pour, en leur nom, exercer ladite justice civile et criminelle, ausdits lieux de Caudeyran, Bousquat et Villenave, au-dessus desdits soixante-cinq sols, ensemble dans le restant de l'étendue de ladite parroisse Saint-Seurin, à la réserve dudit lieu appellé : La Sauvetat, borné par lesdites quatre croix, tout ainsi et en la mesme maniere qu'ils ont fait et font exercer les autres justices qui sont au-dehors de ladite ville, dépendantes d'icelle.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris, le 30. jour de mars 1654.

Signé : Phelipeaux.

(1) Nous publions cet acte d'après la *Continuation à la Chronique bourdeloise*, où il est imprimé à la page 73. — Voyez le *Livre des Bouillons*, nos VI, VII, CXII et CXV.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX ASSEMBLÉES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE BORDEAUX.

N° LVIII.
13 Avril 1654.

Pour empêcher les officiers de la sénéchaussée de Bordeaux de prétendre remplacer les commissaires du Parlement (pendant l'absence de ce corps) dans les assemblées publiques de l'Hôtel-de-Ville: le Roi décide que ces assemblées seront convoquées et présidées par le maire ou par le plus ancien jurat.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

Sur ce (1) qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, par les deputez de la ville de Bourdeaux, que l'absence du Parlement hors de ladite ville pourroit causer quelques divisions et desordres entre les maire et jurats et les officiers de la seneschaussée et presidial d'icelle, sur ce que lesdits officiers, dans les assemblées qui se font à l'Hostel-de-Ville, pretendroient volontiers y devoir assister, au lieu et place des commissaires du Parlement, ce qui pourtant ne s'est jamais veu, ny pratiqué; au moyen de quoy, pour éviter tout desordre, requeroient qu'il plust à Sa Majesté y pourvoir :

A ces causes, pour entretenir l'ordre et l'union entre lesditz officiers de ladite ville de Bourdeaux, après avoir veu et consideré ladite requeste et les provisions de maire de ladite ville, expediées en faveur du sieur d'Estrades :

Le Roy, estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que toutes assemblées publiques qui se feront dedans l'Hostel de ladite ville se convoqueront par l'ordre dudit maire, ou, en son absence, sur son ordre, par le plus ancien jurat; ausquelles assemblées, ledit maire, ou, en son absence, le plus ancien jurat, presidera et assistera en qualité de commissaire, que Sa Majesté, en tant que besoin seroit, a commis et député pour cet effet.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le 13. jour d'avril 1654.

Signé : Phelipeaux.

Avec commission.

(1) Nous publions cet acte d'après la *Continuation à la Chronique bourdeloise,* où il est imprimé à la page 72, mais en nous servant aussi d'une copie du XVIIIe siècle, qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux. — Voyez les nos XXV et XXXIX ci-dessus.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XIV FIXANT LES GAGES DU MAIRE DE BORDEAUX.

N° LIX. 7 Mai 1655.

Le Roi, après avoir rappelé les raisons qui l'ont déterminé à rétablir la charge de maire de Bordeaux, et à en pourvoir le sieur d'Estrades, fixe à 8,000 livres les appointements attachés à cette fonction.

Provisions portant attribution de gaiges de la somme de 8,000 livres au maire de la ville de Bourdeaux.

Louis (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui les presentes verront, salut.

Ayant recogneu par experiance combien il estoit important à nostre service d'avoir dans le corps de ville de Bourdeaux une personne de fidellitté et affectionnée à nostre service, pour y maintenir nostre authorité et un chacun dans le debvoir et l'obeissance qui nous est dhue, nous avons jugé à propos de restablir la charge de maire en ladicte ville, qui avoit esté, autrefois, tenue par nos cousins les mareschaux de Matignon, d'Ornano et Roquelaure; et, après avoir mûrement deliberé de qui nous la pourrions remplir, nous en aurions pourveu, par nos lettres-pattantes, du xe octobre 1653, le sieur d'Estrades, lieutenant general en nos armées et commandant en chef pour nostre service en nostre province de Guienne. En laquelle charge ayant esté receu avec l'agreement d'un chacun, il nous y auroit sy dignement servy en toutes les occasions qui s'en sont presentées qu'il nous en reste une entiere sattisfaction, et au publiq. Mais, comme nous avons resolu d'attribuer à icelle charge des gages convenables et de la modicitté des appointemens dont ont cy-devant joui ceux qui l'ont possedée, ensemble des drois qui y appartiennent : nous avons resolu d'attribuer des gages audict sieur d'Estrades, [pour] en soustenir la dignitté, et de nous continuer sesditz services.

Sçavoir faisons que nous, pour ses causes, et autres à ce nous mouvans, apprés avoir mis l'affaire en deliberation en nostre Conseil, de l'advis d'icelluy, et de nostre certaine science, pleine puissance et authoritté royalle, nous avons attribué et attribuons à la charge de maire de nostredite ville de Bourdeaux, la somme de huict mil livres de gages et appointemens, à prendre sur les deniers provenans de la contablie, grande et petite coustume de Bourdeaux.

(1) Nous publions cet acte d'après le Registre 61 (folio 105, verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux. — Voyez le n° VII du *Livre des Privilèges* et le n° XXX de l'Appendice.

N° LIX.
7 Mai 1655.

Voullons que ledit sieur d'Estrades en soit paié tant et sy longuement qu'il exercera ladicte charge, oultre les autres droits et privileges qui appartiennent; et qu'à ceste fin, le fondz en soit laissé dans les estatz que nous ferons arrester par nostre comptable, par chacun an, de la recepte et despance de l'afferme de ladicte contablie, grande et petite coustume de Bourdeaux; et que ledict sieur d'Estrades soit employé en vertu de sesdictes presentes, et, apprés luy, ceux qui lui succederont à ladicte charge.

Sy donnons en mandement à nos amés et feaux les gens de nos comptes à Paris, que, sesdictes presentes, ils aient à enregistrer, et, de leur conteneu, jouir et uzer ledict sieur d'Estrades, et ceux qui lui succederont à ladicte charge paisiblement.

Mandons à nos amés et feaux conseillers en nostre Conseil d'Estat et tresoriers de nostre espargne, chacun en l'année de son exercice, fermiers de ladicte contablie, grande et petite coustume de Bourdeaux, paier, bailler et delivrer, d'ores en avant, par chacun an, audit sieur d'Estrade ladicte somme de huict mille livres, suivant et conformement à l'estat qui en sera expedié et arresté en nostre Conseil; et, en rapportant, par ceux qui en auront faict ledict paiement, sesdictes presentes, ou coppie d'icelles dhument collationnées, pour une fois seullement, avec quittance dudict sieur d'Estrades sur ce suffizante, nous voullons ladicte somme estre payée et allouée en la despance de leurs comptes par vous, gens de nostredicte *(sic)* comptes, auxquels mandons ainsy le faire sans difficulté; car tel est nostre plaisir.

En tesmoing de quoy, nous avons faict metre nostre scel à sesdictes presentes.

Donné à Paris, le septiesme jour de mai, l'an de grace mil six cens cinquante-cinq, et de nostre regne le dousiesme.

Signé : Louis.

Et sur le reply : Par le Roy : Philipeaux.

Registré suivant l'arrest de la cour de Parlement de Bourdeaux, le XIIII. juillet mil six cens cinquante-cinq, aux modiffications y contenues.

ARRÊT DU CONSEIL DIMINUANT LES CHARGES DE BORDEAUX ET AUGMENTANT LES GAGES DU PROCUREUR-SYNDIC DE CETTE VILLE.

N° LX.
12 Février 1659.

Le procureur-syndic de Bordeaux ayant exposé les charges qui grèvent la Ville, ainsi que celles qu'il supporte lui-même : le Roi réduit à 6,000 livres le taillon et à 2,000 livres la subsistance exigibles des Bordelais; mais il élève à 3,000 livres les gages du procureur-syndic.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la requette (1) presentée au Roy, en son Conseil, par maistre Jean Dejehan, procureur-sindic de la ville de Bordeaux (2), contenant que ladite ville se trouve chargée de beaucoup de debtes, tant en principal qu'interets, et de faire rebatir l'Hôtel commun de ladite ville, entierement bruslé par le feu du ciel (3), à quoy les revenus ordinaires ne peuvent satisfaire, si ladite ville est obligée de payer la somme de quatorze mille livres, à laquelle le sieur Talemand, maistre des requettes, a reglé les impositions ordonnées par Sa Majesté; sçavoir : huit mille livres, pour le taillon; et six mille livres, pour la subsistance; dont le fonds a accoûtumé de se prendre sur la ferme du pied fourché, appartenant à ladite ville.

Outre ce que dessus, ledit sindic a representé à Sa Majesté qu'il a beaucoup souffert pour son service pendant les derniers mouvements, ayant perdu la pluspart de son bien; et que, pour s'acquitter dignement de sa charge, il étoit necessaire de luy augmenter ses gages; lesquels, n'étant que de quinze cents livres, ne sont pas suffisants pour son entretenement, et pour payer les interets de ce qu'il a emprunté pour l'aquisition de ladite charge, dont il a payé le double de la valeur, par l'ordre même de Sa Majesté.

Pour lesquelles raisons, le supliant requeroit qu'il luy plût de vouloir, en premier lieu, decharger ladite ville de Bordeaux des susdites sommes de VIII. mille livres, d'une part, et VI. mille livres, d'autre, tant pour l'année présente que les suivantes, et de luy accorder III. mille livres d'augmentation de gages, à prendre sur les fonds de Sa Majesté.

(1) Nous publions cet acte d'après une copie authentique du XVIIIe siècle, copie qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux, et qui a été collationnée par Tennet, « *écuyer, conseiller, secretaire du Roy, maison, couronne de France, audiancier en la chancellerie pres le Parlemant de Bordeaux* ». — Voyez le n° VII du *Livre des Privilèges*.

(2) Jean Dejehan ou de Jehan exerça les fonctions de procureur-syndic de la ville de Bordeaux depuis le 17 juillet 1655 jusqu'à peu de temps avant sa mort, qui arriva le 11 décembre 1683.

(3) L'hôtel-de-ville de Bordeaux avait été incendié par le feu du ciel, le 13 décembre 1657.

N° LX.
12 Février 1659

Veu ladite requette;

Ouy le raport du sieur Marin, conseiller audit conseil et intendant des finances :

Le Roy, en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite requette, a ordonné et ordonne qu'à l'advenir, à commencer en l'année présente mille six cents cinquante-neuf, ladite ville de Bordeaux ne sera taxée, pour le taillon, qu'à la somme de six mille livres, et, pour la subsistance à deux mille livres.

En consideration de laquelle descharge et des services rendus à Sa Majesté et au public par ledit Dejehan, sindic, ordonne que ces *(sic)* gages seront augmentés jusques à la somme de trois mille livres, y compris ce dont il jouit présentement, à prendre sur les revenus ordinaires de ladite ville, pour être annuellement payés audit Dejehan et à ses successeurs en ladite charge.

Enjoint Sa Majesté au sieur de Fontenay-Hautman (1), conseiller audit conseil, maistre des requettes de l'Hôtel, commissaire départi par Sa Majesté en Guienne, et aux maire et jurats, de tenir la main, chacun en droit soy, à l'execution du présent arrest.

Faict au Conseil du Roy, tenû à Paris, le douzieme jour de febvrier mille six cents cinquante-neuf.

Collationné.

Signé : Bossuet (2).

ARRÊT DU CONSEIL AUGMENTANT LES GAGES DES JURATS ET DU CLERC DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° LXI.
17 Novembre 1660.

Le procureur-syndic de Bordeaux ayant représenté que les magistrats de cette ville supportent des dépenses hors de proportion avec les 900 livres que chacun d'eux reçoit par an : le Roi augmente de 600 livres les gages des jurats et du clerc de ville.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Sur la requête (3) présentée au Roy, étant en son Conseil, par Jean Dejehan, écuyer, procureur et sindic de la ville de Bordeaux, contenant que les magis-

(1) Fontenay-Hotman fut intendant de la Guyenne de 1658 à 1663.

(2) La pièce d'après laquelle nous publions l'arrêt qui précède contient aussi la copie de lettres-patentes, en date du mois de février 1659, qui ne font que reproduire les mêmes dispositions.

(3) Nous publions cet acte d'après une copie authentique du XVIIIe siècle, copie qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (Série C, n° 1082), et qui est signée par Chavaille, clerc et secrétaire de la ville de Bordeaux. — Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges* et le n° XLIII de l'Appendice.

N° LXI. 17 Novembre 1660.

trats d'icelle étant obligés d'avoir des robbes de livrées, de nourrir et entretenir un soldat auprès de leurs personnes, revêtu des casaques et couleurs de la Ville, et à beaucoup d'autres dépenses auxquelles ils ne peuvent raisonnablement fournir, le prix de toutes choses s'étant augmenté par tout le royaume; de maniere que les gages ordinaires qu'ils perçoivent annuellement sont si modiques que, par cette raison, ceux qui sont présentement admis à la magistrature avoient peine à en suporter la dépense, laquelle sans doute ils sont obligés d'augmenter dans leurs maisons: soit pour en soutenir l'éclat, qui est nécessaire à la charge; soit que les uns soient obligés de venir faire leur résidence dans ladite ville, laquelle ils faisoient auparavant à la campagne; l'avocat réduit à quitter le Palais et le gain de son étude; et le marchand, son commerce; toutes lesquelles conditions, ayant leurs utilités particulieres en elles-mêmes, que les magistrats sont obligés d'abandonner par la considération du service public, auquel ils sont dénoncés par le choix que ladite ville fait de leurs personnes; ce qu'ils ne peuvent faire sans beaucoup d'incommodité, n'ayant, tant pour leurs gages, que pour le prix et achapt de leurs robbes, entretien et nourriture dudit soldat, qu'autres dépenses nécessaires, que la somme de neuf cent livres, chacun; ce qui expose les hommes de la plus grande vertu à des rudes épreuves, quand ils sont pressés par la nécessité, particulierement dans un tems auquel ils sont obligés à donner au public des témoignages de leur vertu et bonne conduite :

A ces causes, requéroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que lesdits magistrats prendront désormais, sur les revenus ordinaires de laditte ville, la somme de six cent livres, chacun, outre et par-dessus la susditte somme de neuf cent livres; faisant le tout, la somme de quinze cent livres :

Veu laditte requête, signée dudit Dejehan, et Dupecher, avocat;

Ouy le raport du sieur Marin, intendant des finances; — Et tout considéré :

Le Roy, étant en son Conseil, ayant égard à ladite requête, a permis et permet auxdits jurats et clerc de laditte ville de Bordeaux, et à leurs successeurs, de prendre, doresnavant, sur les revenus ordinaires et domaine de laditte ville, la somme de six cent livres pour chacun, annuellement, outre et par-dessus ce dont ils jouissent présentement.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-septième jour de novembre mil six cens soixante.

Signé : Phelypeaux.

ARRÊT DU CONSEIL ÉVOQUANT LES PROCÈS DU CORPS ET DES OFFICIERS DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° LXII.
3 Octobre 1661.

Le Parlement de Bordeaux ayant témoigné, depuis cinq ou six ans, une animosité profonde contre les jurats, à la suite de plusieurs circonstances privées et publiques : le Roi évoque les procès de la Ville, ainsi que ceux des officiers municipaux (en charge et hors de charge), de leurs femmes et de leurs enfants; de ces procès, les premiers sont renvoyés directement au Grand Conseil, les autres, au sénéchal de Libourne, en première instance, et au Grand Conseil, en appel.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Sur ce (1) qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par le procureur-sindic de la ville de Bordeaux, que, depuis cinq ou six années particulierement, même depuis qu'il a plû à Sa Majesté ordonner que les conseillers du parlement de ladite ville, qui avoient manié les deniers publics, en rendroient compte par-devant les maire et jurats, et qu'en conséquence desdit arrêts plusieurs d'entre eux ayant été assignés et contraints à ce faire, cela auroit causé une telle animosité dans l'esprit de quelques-uns dudit parlement, qui *(sic)*, fâchés de voir que la magistrature joüit de cet avantage, et ne pouvant absolument la déprimer, ils auroient du moins désiré y admettre des personnes qui fussent attachées à leurs interêts, ainsi qu'ils firent pendant les derniers mouvemens de la province; ce que ne pouvant executer depuis, et dans un tems auquel Sa Majesté, par sa bonté accoutumée pour ses peuples, après leur avoir donné la paix, avoit rétabli l'ordre de toutes choses, ils suportoient avec une telle impatience la privation de ce droit, qu'ils avoient usurpé pendant quatre ou cinq années, qu'ils ne cessent, en toutes occasions, d'inquieter et troubler les magistrats de ladite ville pour la prérogative de leurs charges; ce qui est si veritable que ledit sindic et le secretaire ordinaire de ladite ville furent obligés, en l'année 1659, d'avoir recours à Sa Majesté, et la supplier de leur donner une évocation, laquelle Sa Majesté, non seulement leur accorda, mais même audit sindic, dans toutes les affaires où ils agiroient en ladite qualité; — Et, du depuis, Sa Majesté, ayant donné aux jurats de ladite ville la permission d'imposer, sur les denrées qui se consommeront au-dedans d'icelle, ce qu'ils jugeront à propos pour le payement de ses dettes, ledit parlement, par une continuation de cette même animosité, que la seule jalousie de l'autorité a

(1) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux. — Voyez les nos XXXV et XXXVIII ci-dessus.

N° LXII. 3 Octobre 1661.

suscitée, a refusé l'enregistrement dudit arrêt, par la seule consideration des graces que lesdits jurats reçoivent de la bonté de Sa Majesté (quoique, sur la requisition des députés de ladite ville, Sa Majesté leur en eût renvoyé les appellations), et les auroit obligés à raporter en son Conseil ledit arrêt, que le suppliant avoit obtenu, pour le reformer; Sa Majesté l'a tellement trouvé dans l'ordre de sa justice ordinaire, qu'elle n'y a rien changé des avantages qu'elle leur avoit accordés par celui du mois de novembre dernier (1); — Ensuite de quoi, ayant été procedé à l'élection des magistrats, le premier du mois d'août dernier, dans la forme ordinaire, de trois personnes de fidélité et de vertu éprouvée, aucuns des officiers dudit parlement en auroient interjetté appel pour y faire entrer de leurs parens; dont Sa Majesté ayant été informée, elle auroit, par arrêt de son Conseil d'Etat du 12 août dernier, confirmé ladite élection, et fait défenses audit parlement de se mêler à l'avenir des élections desdits jurats, si ce n'est en cas d'appel fait par le sindic de ladite ville, de la part du général de l'assemblée ou de quelques particuliers d'icelle; — Laquelle chose, quoique dans le train de la justice ordinaire (les communautés bien reglées ne parlant jamais que par la bouche de leur sindic), et d'ailleurs conforme aux ordonnances de Sa Majesté, qui défend audit parlement la connoissance même des juge et consuls de la Bourse dans ladite ville de Bordeaux (se reservant à soi seule le pouvoir de décider les differends qui pourroient naître pour raison de ce, ainsi qu'il est porté par l'article de l'édit de la création des juge et consuls de ladite ville), a tellement aigri les esprits des officiers dudit parlement contre lesdits jurats que, soit par toutes les raisons ci-dessus alleguées, soit que le suppliant ait divers procès, en ladite qualité, contre plusieurs du corps dudit Parlement, pour des usurpations de rentes et devoirs seigneuriaux, qu'avec justice ils ont raison d'appréhender qu'aux occasions où s'agira, ou de l'interêt public, ou du leur, en le particulier de leurs personnes, ils ne leur en témoignent leur ressentiment, et qu'il est de la derniere nécessité que Sa Majesté n'abandonne point à l'indignation des officiers dudit parlement ceux qui se sont sacrifiés pour son service et pour la conservation des priviléges de ladite ville :

A ces causes, supplieroit Sa Majesté de vouloir évoquer à soi toutes les affaires qui regardent ladite ville et la personne des jurats, procureur-sindic et clerc de ladite ville, et officiers d'icelle, eux, leurs femmes et enfans, ensemble le conseil ordinaire de ladite ville, soit pendant le tems qu'ils seront dans lesdites charges, soit quand ils en seront sortis, et les renvoyer à son Grand Conseil, ainsi qu'il plût à Sa Majesté l'ordonner, pour des raisons beaucoup

(1) Il s'agit sans doute ici d'un arrêt du Conseil dont la chronique mentionne l'enregistrement sous la date du 3 janvier 1661.

N° LXII.
3 Octobre 1661.

moindres, en l'année 1649, par ses arrêts du Conseil d'Etat, rendus le 14 juillet et 15 novembre audit an, attachés à ladite requête;

Veu ladite requête, signée : Dejehan, procureur-sindic de ladite ville de Bordeaux, et Loys, avocat en ses Conseils;

Oüi, sur ce, le commissaire à ce député; — Et tout consideré :

Le Roi, étant en son Conseil, faisant droit sur ladite requête, a évoqué à soi tous les procès et differends, civils et criminels, de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, tant en demandant qu'en défendant, ausquels les jurats, procureur-sindic, clerc en la Maison de ladite ville, et officiers d'icelle seront parties, soit en charge et hors de charge, soit en leurs noms particuliers, eux, leurs femmes et enfans; et, iceux procès et differends, avec leurs circonstances et dépendances, les a renvoyés et renvoye, sçavoir : pour les affaires qui regarderont en général ladite ville, en son Grand Conseil; et, pour celles qui seront en leurs propres et privés noms, et qui concerneront leurs interêts particuliers, Sa Majesté les renvoie, en premiere instance, au sénéchal et siége présidial de Libourne, et, par appel, audit Grand Conseil; ausquels Sa Majesté en attribuë toute cour, jurisdiction et connoissance, icelle interdite à tous autres juges.

Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses audit parlement d'en connoître, sous quelque cause et prétexte que ce soit, à peine d'interdiction de leurs charges, nullité, cassation de procédures, et de tous dépens, dommages et interêts; et, à mêmes peines, et de punition corporelle, à tous huissiers, sergens et autres ministres de justice, de mettre aucunes procedures et arrêts à execution contre les susnommés, au préjudice du présent arrêt.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le troisiéme jour d'octobre 1661.

Signé : Phelypeaux (1).

ARRÊT DU CONSEIL SUR LA RÉCEPTION DES BOURGEOIS ET SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET CONSULAIRES DE BORDEAUX.

N° LXIII.
27 Juin 1668.

Pour faciliter les progrès de la navigation et du commerce maritimes à Bordeaux, en supprimant les obstacles qui en arrêtent le développement, le Roi décide :

1° Que nul ne sera reçu bourgeois de Bordeaux, à moins que, tout en remplissant les conditions exigées par les statuts de la Ville, il ne soit, en outre, intéressé dans un navire pour 1,000 livres au moins;

(1) Cet acte est suivi de lettres de même date, reproduisant les mêmes dispositions, et adressées au Grand Conseil et au sénéchal et siége présidial de Libourne.

N° LXIII. 27 Juin 1668.

2° Qu'aucun bourgeois ne sera élu jurat ou juge de la Bourse, s'il n'est pas intéressé de même pour 2,000 livres; ni consul, s'il n'est pas intéressé pour 1,000 livres.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

Le Roy (1), ayant, par plusieurs declarations données sur le fait du commerce, invité tous ses sujetz, par les graces qu'il leur a acordées de s'aplicquer à la navigation et au commerce des païs estrangers, si utille au bien de l'Estat, et voulant encore plus fortement donner ses soings pour leur procurer le mesme advantage et acroissement de fortune qui se remarque à tous les estrangers qui se sont particulierement appliquez au commerce de la mer, auroit (pour ceste consideration, et celle qu'il a pour la ville de Bourdeaux, dont la situation advantageuse, la beauté et grande estendue du port, commode *(sic)* à tous les navigateurs) faict deliberer, en son Conseil, des moyens d'i induire les bourgeois et estrangers habitués, de s'adonner, plus qu'ilz n'ont fait jusques à presant, au commerce et navigation de la mer; et, sur ce qui lui auroit esté representé que le privilege des bourgeois de Bourdeaux, qui sont exempts des droictz de comptablie, pour les marchandises qu'ils font entrer et sortir pour leur compte, estoit un obstacle dans le commerce à ceux qui ne sont point bourgeois, par la raison que, payant lesditz droictz de comtablie, ceux qui en sont exempts peuvent donner leurs marchandises à cinq et six pour cent de meilleur marché qu'eux; et, pour y remedier, et donner lieu aux uns et aux autres de faire esgalement leur commerce, et mesme, à tous estrangers naturalisés, de parvenir à ladite qualité de bourgeois :

Sa Majesté, estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que, doresnavant, il ne sera plus receu aucun bourgeois de Bordeaux sans qu'outre les qualités requises par le statut, il ne soit prouvé et veriffié, par contract d'achapt de navires ou de societé faicte entre ceux qui en feront bastir, que lesditz pretendans à la bourgeoisie ayent interest dans des navires, au moins jusques à mil livres.

Et, parce qu'il est aussy souvent admis dans les charges de juratz, juges de la Bource et consulz, des gens qui n'ont aucune habitude au commerce, quoyqu'il soit très necessaire que les premiers magistratz servent d'exemple aux habitans des lieux, pour les porter à faire le commerce, si desiré et utile à la ville de Bourdeaux : ordonne Sadicte Majesté qu'il ne sera aussy receu aucuns bourgeois dans les susdites charges de juratz, juges de la Bource et consulz, qu'il n'ayt esté faict preuve, par-devant le commissaire departy dans la generalité de

(1) Nous publions cet acte d'après les Registres de la Jurade, qui se trouvent aux Archives municipales de Bordeaux (procès-verbal de la séance du 12 juillet 1668). — Voyez le n° XLIV ci-dessus.

Bordeaux, que lesditz juratz auront interest et part dans le corps des navires, jusques à la somme de deux mil livres, les juges de la Bource, jusques à la somme de deux mil livres, et les consulz, de la somme de mil livres, chacun; moyenant quoy, et non autrement, ilz pourront sulement estre admis dans lesdites charges de magistrature; à peine de nullité des receptions. N° LXIII. 27 Juin 1668.

Enjoignons au commissaire departy dans ladite generalité de Bordeaux, d'y tenir la main, et ausdits sieurs juratz qui seront en charge et corps de ville; et sera le presant arrest enregistré dans les registres de l'Hostel-de-Ville, affin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Faict au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, teneu à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-septiesme jour de juing mil six cens soixante-huit.

Signé : Phelypeaux.

ARRÊT DU CONSEIL RÉGLANT L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° LXIV. 19 Janvier 1669.

Voulant réformer l'administration de Bordeaux, le Roi règle les gages du maire, des jurats et des autres officiers ou employés de cette ville, ainsi que le montant des dépenses à y faire pour les fêtes, le nettoiement des rues, l'Hôpital de la Manufacture (1), etc.

Il décide, en outre :

1° Qu'une somme de 8.000 livres, réservée pour les frais extraordinaires, ne sera employée qu'en vertu des délibérations du conseil de la Ville ;

2° Que l'excédant des recettes municipales servira à l'amortissement des dettes;

3° Que le conseil de la Ville vérifiera les comptes des administrateurs des deniers communs;

4° Que l'arrêt du Conseil du 10 juin 1668 sera observé par les maire et jurats, quant aux députations de la Ville, députations dont les membres ne toucheront que 6 ou 10 livres, par jour, selon qu'ils ne s'éloigneront pas ou qu'ils s'éloigneront de la province;

5° Que, pour être élu jurat, juge de la Bourse ou consul, ainsi que pour être reçu bourgeois, à Bordeaux, il faudra être intéressé, pour les sommes déterminées par l'arrêt du Conseil du 27 juin 1668 (2), dans un navire construit en France.

Les mesures à prendre au point de vue de la police et des travaux publics seront arrêtées ultérieurement, après avoir été délibérées par l'assemblée générale de la Ville, en présence de l'intendant Pellot (3).

(1) L'Hôpital de la Manufacture était un hospice pour les indigents, fondé en 1624, et confirmé par des lettres-patentes du 6 juin 1662.

(2) Voyez le numéro précédent.

(3) Claude Pellot, maître des requêtes, fut intendant de la Guyenne de 1664 à 1669.

N° LXIV.

19 Janvier 1669.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Le Roy (1), voulant pourvoir par un bon reglement à l'exercice de la police dans la ville de Bordeaux, à l'exemple de ce qui a été fait par les soins de Sa Majesté en sa bonne ville de Paris, et y établir un ordre convenable et perpétuel, pour en faciliter les avenues, entretenir le pavé, et rendre les rues et places publiques nettes et vuides de toutes sortes de boues et immondices, pourvoir à la seureté de ses habitans, tant de jour que de nuit, et empêcher la déperition des deniers publics et employ d'iceux en gages d'officiers inutiles et sans fonction; après que les députez de la Ville ont été ouïs plusieurs fois par-devant les commissaires qui ont été nommez par Sa Majesté; et vû le procez-verbal et avis du sieur Pellot, conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, maître des requestes ordinaire de son Hôtel, commissaire départi par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres dans la province de Guienne;

Ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire de Sa Majesté en son Conseil royal, et controlleur general des finances; — Et tout consideré :

Sa Majesté, étant en son Conseil, sans s'arrêter aux arrests d'icelui du 12 février 1659 et 17 novembre 1660, a reglé et ordonné les gages des maire et jurats, et autres officiers de Bordeaux, et les autres dépenses ordinaires de ladite ville, ainsi qu'il s'ensuit :

Premierement, sera payé au maire 1,500 livres;

Et aux sieurs jurats, 900 livres, chacun;

Au procureur-syndic, 2,500 livres;

Au clerc de la Ville, 1,200 livres;

Sans que lesdits maire et jurats, procureur-syndic et clerc puissent exiger, ni recevoir de ladite ville aucune chose au-delà, soit pour leur robbe, soldats, flambeaux, provision de carême, louage de maison, ou sous quelque autre pretexte que ce soit, à peine de concussion, et d'être contraints à la restitution du quadruple, au profit de ladite ville, par toutes voyes, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, en vertu du present arrest.

Comme aussi sera payé au major de ladite ville 1,200 livres, pour ses gages;

Au tresorier de ladite ville, 800 livres, tant pour le controlle des fermes, que pour le salaire de la recepte, et sans que son commis puisse avoir aucuns gages de ladite ville;

Au substitut du procureur-syndic, 300 livres;

Au greffier de la police, 200 livres;

(1) Nous publions cet acte d'après divers exemplaires imprimés qui se trouvent aux Archives municipales de Bordeaux ou aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 1066). — Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges*.

N° LXIV.
19 Janvier 1669.

A l'avocat au Conseil servant ladite ville, 350 livres ;
Aux avocats ordinaires servant ladite ville, 50 livres, chacun;
Au procureur postulant servant ladite ville, 60 livres;
Aux procureurs des comtez d'Ornon et Veyrines, 20 livres, chacun;
Au heraut, 40 livres;
A deux huissiers de la Ville, 108 livres;
Et au portier et garde des prisons de ladite ville, 30 livres;
Au valet dudit portier, 20 livres;
Aux sergens ordinaires de ladite ville, 129 livres;
Au peintre, 120 livres;
Aux trompetes de ladite ville, 200 livres;
Au canonnier, 30 livres;
Au visiteur des bleds, 50 livres;
Au peseur du pain, 50 livres;
A l'executeur de la haute justice, 36 livres;
Au marqueur du vin de Haut-Pays, 39 livres;
Aux intendans de la haute futaye, 60 livres;
Aux intendans de la maçonnerie, 90 livres;
Au rafineur des mesures, 20 livres;
Au visiteur de la rivieres, 30 livres;
Au taxeur du poisson frais, 90 livres;
A l'horlogeur, 100 livres;
A celui qui entretient la cloche de la Maison-de-Ville, 18 livres;
A l'aumônier de la Ville, 112 livres;
Aux deux medecins ordinaires de ladite ville, 150 livres, chacun;
Au professeur des mathematiques, 500 livres;
Aux portiers de ladite ville, 700 livres;
Aux sergens de la santé, 15 livres (1);
A l'imprimeur, 115 livres;
A l'hospitalier des enfans exposez, 600 livres;
Aux Peres Augustins, 37 livres;
Aux religieux de saint Dominique, 144 livres;
Aux officiers de la Ville, pour assister aux processions qui se font durant l'année, 250 livres;
Aux officiers, pour leurs étrennes, 300 livres;
Aux deux capitaines du guet, 200 livres;
Aux soldats du guet, 3,200 livres;

(1) L'exemplaire des Archives départementales attribue 75 livres aux sergents de la santé, et plus bas, 150 livres à l'imprimeur, et 54 livres aux religieux de saint Dominique. Ces variantes sont les seules qui méritent d'être signalées expressément.

N° LXIV. 19 Janvier 1669.

Pour les festins, buvettes, bois et chandelle de ladite ville, 200 livres, à la charge de recompter, s'il y a du surplus;

Pour les cierges et autres dépenses de la Fête-Dieu, de la Chandeleur et de la fête de la Saint-Jean, 600 livres;

Pour le nettoyement des ruës de ladite ville, 8,000 livres, pour un an, ainsi qu'il s'est pratiqué, jusqu'à ce qu'il soit autrement reglé;

Pour l'Hôpital de la Manufacture, 4,000 livres, annuellement, ainsi qu'on a accoûtumé;

Pour les fraix extraordinaires de ladite ville, pareillement par an, 8,000 livres, à la charge par le tresorier d'en rendre compte, et de n'employer ladite somme, ou partie d'icelle, qu'en consequence des déliberations qui seront prises dans le conseil ordinaire de ladite ville, tant par les maire et jurats, que par les trente prud'hommes d'icelle, lesquelles déliberations seront énoncées dans les mandemens qui seront donnez ensuite par lesdits jurats, qui ne pourront disposer de ladite somme, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de repetition contr'eux.

Et le surplus du revenu de ladite ville, extrait la somme de 8,000 livres, qu'elle est obligée de donner annuellement pour les tailles et subsistances, ensemble les charges mentionnées cy-dessus, sera employé conjointement avec les impositions qui seront faites, au payement des dettes de ladite ville, suivant la verification qui en a été faite par arrest du Conseil du 9 du present mois, sur le procez-verbal et avis dudit sieur de Pelot.

Sa Majesté a ordonné et ordonne que les comptes de la recepte et de la dépense, qui seront rendus, tant par le tresorier de ladite ville que tous autres qui auront l'administration des deniers communs, seront examinez, apostillez et arrêtez dans l'assemblée du conseil de ladite ville, et à la pluralité des voix, sans que lesdits maire et jurats puissent procéder seuls à l'examen et clôture desdits comptes, à peine de nullité, nonobstant tous usages à ce contraires.

Ordonne, conformement à l'arrest du Conseil du 10 juin dernier, qu'il ne sera fait à l'avenir aucune députation par ladite ville qu'aux termes et conditions portez par ledit arrest, sous les peines y mentionnées, sans que les députez de ladite ville puissent exiger et recevoir, pour leurs voyages et vacations, que 6 livres par jour, lorsqu'ils ne sortiront pas de la province, et 10 livres par jour, lorsqu'ils seront obligez d'en sortir.

Et, ajoûtant à l'arrest du Conseil du 25 juin dernier (1), ordonne Sa Majesté qu'aucun marchand ne pourra être nommé jurat, élu consul ou juge de la Bourse, ni aucun habitant reçû bourgeois, qu'il n'aye justifié suffisamment qu'il aye un fonds dans quelque vaisseau qui aura été fabriqué en France, et

(1) Il faudrait : « *du 27 juin dernier* ».

sera le fonds, pour le moins, de 2,000 livres, pour pouvoir être jurat ou juge de la Bourse, et de 1,000 livres, pour être consul ou bourgeois, outre les autres qualitez requises; le tout, à peine de nullité de reception. N° LXIV. 19 Janvier 1669.

Et Sa Majesté a ordonné et ordonne que l'assemblée generale de ladite ville sera faite en presence dudit sieur Pelot, et déliberé sur les propositions qui seront par luy faites des moyens les plus convenables de pourvoir à la seureté de ladite ville, tant de jour que de nuit, entretenir le pavé en bon et suffisant état, rendre les ruës et places publiques nettes, reparer les égouts, et trouver un fonds suffisant pour entretenir l'Hôpital Saint-André (1) et achever le bâtiment necessaire pour l'Hôpital de la Manufacture; dont ledit sieur Pelot dressera son procez-verbal, pour, iceluy rapporté au Conseil, avec son avis, être pourvu par Sa Majesté de reglemens necessaires au bien de ladite ville.

Enjoint Sa Majesté au sieur marquis de Saint-Luc (2), audit sieur Pelot, et ausdit maire et jurats de tenir la main à l'exécution du present arrest.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le 19 janvier 1669.

Signé : Phelypeaux.

ARRET DU CONSEIL CASSANT LA NOMINATION D'UN SOUS-MAIRE DE BORDEAUX.

Un brevet de sous-maire perpétuel de la ville de Bordeaux ayant été expédié par surprise, au mois de juin 1660, sans qu'il y eût avantage à créer cette charge nouvelle: le Roi annule le brevet, et ordonne qu'il soit rapporté et cancellé. N° LXV. 7 Février 1670.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

Sur ce (3) qui a esté remonstré au Roy, estant en son Conseil, qu'au mois de juin de l'année 1660 (4), Sa Majesté estant à Bordeaux, le nommé Alexandre-Pierre Rocquard, soy-disant conseiller en ses Conseilz, auroit surpris l'expedition d'un brevet, signé du sieur de Brienne, cy-devant secretaire d'Estat, datté du xxvie dudict moys de juin, portant eslection de la personne dudict Rocquard,

(1) L'Hôpital de Saint-André, fondé par le chanoine Vital Carles, le 24 décembre 1390, s'élevait près de l'endroit où, de nos jours, se rencontrent la rue Vital-Carles et la rue des Trois-Conils.

(2) François d'Épinay, marquis de Saint-Luc, fut lieutenant du Roi en Guyenne de 1656 à 1670.

(3) Nous publions cet acte d'après les Registres de la Jurade (procès-verbal de la séance du 21 février 1670).

(4) Louis XIV passa à Bordeaux, à la fin du mois de juin 1660, en revenant de Saint-Jean-de-Luz, où il avait célébré son mariage avec Marie-Thérèse d'Autriche.

N° LXV.
7 Février 1670.

pour estre soubz-maire perpetuel de ladicte ville de Bordeaux, avec ordre aux juratz, du xe janvier 1661, pour l'instauler en ladicte charge; et, comme cest establissement n'a jamais esté faict, et que l'intention de Sa Majesté n'a pas esté de le faire, pour estre non sulement contraire aux statutz et privileges de ladicte ville, mais aussy nullement necessaire; considerant qu'il sera plutost à charge qu'utille; voulant y pourvoir, affin que ledict Rocquard ne se puisse prevaloir à l'advenir des expeditions qui lui ont esté délivrées :

Le Roy, estant en son Conseil, a revocqué, cassé et annullé tant ledit brevet qu'ordre cy-dessus dattés; ordonne, à ceste fin, que ledit Rocquard les rapportera et metra ez mains du sieur de La Vrilliere, secretaire d'Estat, pour estre cancellés; et, à ce faire, y sera constrainct par toutes voyes, affin de demurer nulz et comme non advenus.

Faict Sa Majesté très expresses deffences audit Rocquard de s'en prevaloir, soit par demission, ny autrement, à peyne de desobeyssance et de trois mil livres d'amande; enjoinct aux maire et juratz de ladicte ville de tenir la main à l'execution du present arrest, qui sera enregistré dans les registres d'icelle, pour y avoir recours en cas de besoing.

Faict au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, teneu à Saint-Germain-en-Laye, le septiesme jour de febvrier mil six cens soixante-dix.

Signé : Phelypeaux (1).

ARRÊT DU CONSEIL RÉGLANT L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° LXVI.
18 Juillet 1670.

Voulant réformer l'administration de la ville de Bordeaux, en assurant le paiement de ses dettes, et en réglementant ses dépenses mieux que ne l'ont fait les arrêts du Conseil des 9 et 19 janvier et 19 mars 1669 (2), le Roi décide ce qui suit :

1° Les jurats paieront, dans l'année, 46,595 livres au trésorier général de la Marine.

2° Le surplus des dettes anciennes et privilégiées de la Ville (à l'exception de trois d'entre elles, qui seront remboursées conformément à l'arrêt du 19 janvier 1669) ne seront amorties qu'en 10 annuités; mais, en attendant, elles porteront intérêt au denier vingt.

3° Les dettes nouvelles seront éteintes dans les quatre ans qui suivront l'amortissement des autres.

4° Jusqu'au parfait paiement des dettes de la Ville, celle-ci continuera à percevoir les taxes en vigueur sur le pied fourché, les grains et le poisson salé.

5° Il sera statué ultérieurement sur la levée du droit des échats dans la Sauvetat de

(1) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée aux maire et jurats de Bordeaux.
(2) Voyez le n° LXIV ci-dessus.

N° LXVI.
18 Juillet 1670.

Saint-André et dans les faubourgs de Saint-Seurin, des Chartreux, des Galhets et de La Bastide (1).

6° L'intendant de la généralité affermera aux enchères les revenus de la Ville, et ceux des anciens créanciers de celle-ci qui se rendront adjudicataires jouiront de certaines préférences.

7° Les dépenses extraordinaires de la Ville ne seront acquittées que sur le *visa* de l'intendant, qui vérifiera les comptes des administrateurs, récents et futurs, des deniers communs.

8° L'intendant devra faire rentrer Bordeaux en possession de ses domaines usurpés ou aliénés, et procéder à la confection d'un nouveau papier terrier.

9° Les gages de certains officiers ou employés de la Ville (ainsi que quelques-unes des dépenses énumérées dans l'arrêt du 19 janvier 1669) sont réduits ou supprimés.

10° Les soldats du guet seront au nombre de 60, et leurs gages (ainsi que ceux de leurs officiers) seront augmentés.

11° Le montant de certaines dépenses est fixé, à nouveau ou pour la première fois.

12° Les dépenses extraordinaires ne pourront être soldées que sur le fonds des amendes adjugées aux maire et jurats.

13° Les comptes des deniers communs seront arrêtés par le conseil de la Ville, en présence des commissaires du Parlement.

14° Les maire et jurats n'enverront de députés hors de la province qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale de la Ville, approuvée par l'intendant; et ces députés ne toucheront que 10 livres par jour, s'ils sortent de la province, et 100 sols, s'ils y restent.

15° Les jurats veilleront à l'exécution des statuts relatifs à la police, et en rendront compte au Roi.

16° Des trois jurats élus chaque année, l'un sera pris, tour à tour, parmi les gentilshommes ou les avocats, et les deux autres seront pris parmi les marchands.

17° Pour être reçu bourgeois ou pour être élu jurat, juge de la Bourse ou consul à Bordeaux, il faudra être intéressé, pour des sommes déterminées, soit dans un navire de cent tonneaux, au moins, construit en France, soit dans la Compagnie du Nord (2).

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roy (3), s'étant fait representer, en son Conseil, l'arrest rendu en iceluy le 9 janvier 1669, portant que, pour trouver les moyens d'acquitter les dettes de la ville de Bordeaux, assemblée generale seroit incessamment convoquée en presence du sieur Pelot, conseiller du Roy en ses Conseils, maître de[s] requêtes

(1) Ces faubourgs étaient situés, le premier, à l'ouest; le second, au nord; le troisième, au sud de la Ville; et le quatrième, à l'est, sur la rive droite de la Garonne.

(2) La Compagnie du Nord, instituée au mois de juin 1669, n'eut qu'une existence courte et laborieuse.

(3) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux, en 1694, chez S. Boé, exemplaire qui se trouve aux Archives municipales de la Ville. — Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges* et le n° LXIV de l'Appendice.

N° LXVI. 18 Juillet 1670.

ordinaire de son Hôtel, et commissaire départy pour l'execution des ordres de Sa Majesté dans les generalités de Guienne, dont ledit sieur commissaire dresseroit son procez-verbal, et des propositions qui seroient faites dans ladite assemblée au sujet des impositions necessaires pour le payement desdites dettes; pour, iceluy vû et rapporté, avec son avis, y être pourvû ainsi qu'il appartiendroit; — Et vû pareillement : L'arrest rendu audit Conseil, le 19 dudit mois de janvier 1669, par lequel Sa Majesté voulant pourvoir par un reglement general au rétablissement de la police dans ladite ville de Bordeaux, y mettre un ordre convenable et perpetuel, en rendre les advenuës plus libres et plus commodes, entretenir le pavé, rendre les ruës et places publiques nettes, donner la seureté aux habitans d'icelle, tant de jour que de nuit, rétrancher les dépenses inutiles, et empécher que les deniers publics soient consumés en gages d'officiers inutiles et sans fonction, auroit ordonné qu'assemblée generale de ladite ville seroit faite en presence dudit sieur Pelot, pour déliberer sur les propositions qui seront par luy faites des moyen[s] les plus convenables de pourvoir à la seureté de ladite ville; — Procez-verbal dudit sieur commissaire, contenant la convocation generale des députez des corps et communautés de la Ville, pour prendre ses déliberations sur les propositions qui seroient faites suivant et aux termes desdits arrests; — Les propositions faites, par ledit sieur commissaire, des moyens les plus propres et moins à charge pour faire des impositions sur les denrées et marchandises qui se consument dans ladite ville de Bordeaux, pour être les deniers en provenans être employez au payement des dettes et autres charges de la Ville; — Les avis dudit sieur commissaire et de ladite assemblée sur lesdites propositions; — Les deux arrests du Conseil du 19 mars dernier: par l'un desquels il est ordonné qu'il sera payé et délivré, par les jurats de ladite ville, la somme de 3,000 livres, en trois années, dont la prochaine sera la premiere, pour être employée à la continuation et augmentation des bâtimens de l'Hôpital de la Manufacture; comme aussi que les jurats de ladite ville seront tenus de délivrer annuellement la somme de 5,000 livres, pour être employée aux dépenses ordinaires de l'Hôpital Saint-André; et, par l'autre desdits arrests, il est ordonné qu'il sera construit un quay dans ladite ville de Bordeaux, le long du Château-Trompette, jusqu'au quay des Chartrons, et qu'à cette fin il sera fourni, sur les deniers les plus clairs de ladite ville de Bordeaux, 50,000 livres pour chacune des trois années suivantes, dont la prochaine sera la premiere; autre pareille somme, qui sera fournie par Sa Majesté, pour subvenir à toutes lesdites dépenses, ensemble à l'acquittement des dettes de ladite ville, ainsi qu'elles auroient été reglées par ledit arrest du Conseil du 9 janvier 1669: — Sa Majesté auroit resolu de permettre la levée d'un écu sur chaque tonneau de vin appartenant aux bourgeois de ladite ville, qui se consume et debite ès ville et fauxbourgs d'icelle, et deux écus sur ceux qui n'appartiennent point aux bour-

N° LXVI.
18 Juillet 1670.

geois, conformément aux propositions faites en ladite assemblée, et sur les avis qui en auroient été donnez à Sa Majesté de la necessité de cette imposition.

Mais le sieur Vivey, l'un des jurats de ladite ville, ayant fait connoître à Sa Majesté que lesdites dettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, pouvoient être acquittées commodement sans avoir recours à ladite imposition, Sa Majesté en auroit volontiers déchargé ladite ville.

Vû aussi l'acte de déliberation d'une assemblée generale tenuë en ladite ville de Bordeaux, le 2 juin dernier, par lequel Sa Majesté est suppliée de permettre la levée du droit des échats dans la Sauvetat de Saint-André, fauxbourgs de Saint-Seurin, les Chartreux, les Gahets et La Bastide, comme aussi de permettre l'imposition sur les agneaux et chevreaux;

Et Sa Majesté, voulant pou[r]voir par un reglement general à tout ce qui peut être de la police et avantage de ladite ville, et y établir un bon ordre, en retranchant les dépenses inutiles, faisant que les deniers publics soient bien et fidellement administrez et employez suivant leur destination;

Ouï le rapport du sieur Pussort, conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, commissaire à ce député; — Et tout consideré :

Le Roy, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que la somme de quarante-six mille cinq cens quatre-vingts-quinze livres sera payée par les jurats et tresorier de ladite ville, moitié dans huitaine après la signification du present arrest, et l'autre moitié à la fin de la presente année, au sieur Subleau, tresorier general de la Marine en exercice, à la décharge de la veuve Gargan et de maître Charles Groin, sieur Des Bordes, sçavoir : dix-sept mille trois cens soixante-six livres, pour ladite veuve Gargan, et vingt-neuf mil deux cens vingt-neuf livres, pour ledit Des Bordes; suivant la liquidation qui en a été faite par ledit arrest du 11 janvier 1669 *(sic)*, et le transport fait par ladite veuve Gargan et ledit sieur Des Bordes : quoy faisant, ladite ville en sera et demeurera bien et valablement quitte et déchargée, tant envers Sa Majesté que ladite veuve Gargan et Des Bordes, et tous autres, nonobstant l'arrest du 26 janvier 1669; et, en consequence, Sa Majesté a déchargé et décharge ladite ville du surplus dont elle pourroit être redevable pour raison de ce.

Et, à l'égard des autres dettes anciennes et privilegiées de ladite ville, luy a Sa Majesté donné délay de dix années pour les payer, suivant la liquidation qui en a été faite par ledit arrest du 9 janvier 1669, à commancer l'année prochaine 1671, en payant la presente année les interêts desdites dettes, anciennes et privilegiées au denier vingt, pour l'année derniere 1669, et payant, l'année prochaine, les interêts des susdites dettes, pour l'année presente 1670, avec ceux de l'année prochaine 1671, pareillement au denier vingt, et ainsi consecutivement, d'année en année, en diminuant les interêts à proportion de ce qui sera payé sur les principaux; à la reserve, neanmoins,

N° LXVI. 18 Juillet 1670.

de la somme de cent trente-quatre mil deux cens soixante-sept livres dûs à Sa Majesté pour les bleds, qui sera payée aux termes portez par ledit arrest du 9 janvier dernier, et le dedommagement du sieur duc de Foix et celuy du sieur archevêque de Bordeaux, qui seront aussi payez dans les termes portez par ledit arrest.

Et, à l'égard des nouvelles dettes de ladite ville, ordonne Sa Majesté que le principal en sera payé dans quatre années après que lesdites dettes anciennes et privilegiées auront été acquittées, tant en principal qu'intérêts.

Et, pour faire le fonds necessaire, tant pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de ladite ville, que pour le payement desdites dettes, ordonne Sa Majesté que l'imposition du pied fourché sera payé et continué ainsi qu'elle a été les années dernieres, et conformément à l'arrest du Parlement de Bordeaux du 5 janvier 1669, sur le pied de : dix livres, par bœuf; dix sols, par mouton; trois livres dix sols, pour chaque pourceau et veau; et, en outre, conformément à ladite déliberation du 2 juin dernier: cinq sols, pour chaque agneau ou chevreau; sans que ladite imposition puisse augmenter ny diminuer, ny qu'on soit obligé de demander le pied audit parlement.

Ordonne, en outre, Sadite Majesté, conformément ausdits arrêts du Conseil du _____ 1646, du Parlement de Bordeaux [du] 29 avril 1667, et à l'ordonnance des jurats du 4 aoust audit an, que la levée de cinq sols, sur chaque boisseau de froment, trois sols, sur chaque boisseau de seigle, et des autres droits sur les menus grains et farines, sera continué, ainsi qu'il est porté par ladite ordonnance des jurats dudit jour, 4 aoust 1667, à quelque prix que ledit froment, seigle, farines et menus grains puissent monter; comme aussi qu'il sera levé, sur le poisson salé qui se consume dans le Haut-Païs, conformément audit arrest et à ladite ordonnance des jurats, les droits portez par icelle; sans qu'après lesdites dépenses faites et les dettes acquitées, lesdites impositions puissent être continuées, si ce n'est du consentement desdits habitans, et après en avoir demandé et obtenu la permission de Sa Majesté.

Et, avant que de permettre la levée du droit des échats dans le fauxbourg de Saint-Seurin et autres lieux portez par ladite declaration *(sic)* du deuxiéme juin dernier, ordonne Sa Majesté que les anciens titres, comptes, baux et autres pieces concernant iceluy seront representées dans quinzaine après la signification du present arrest, par les maire et jurats de ladite ville, par-devant le sieur d'Aguesseau (1), conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, maître de[s] requêtes ordinaire de son Hôtel, president en son Grand Conseil, et commissaire par elle departy en la generalité de Bordeaux; comme aussi que, dans pareil

(1) Henri d'Aguesseau, père du chancelier d'Aguesseau, président au Grand Conseil, maître des requêtes, et plus tard conseiller d'État, fut intendant de Guyenne de 1669 à 1673; il mourut le 17 novembre 1716.

délay, les chanoines et chapitres de Saint-André, de Saint-Seurin, et autres interessez, seront ouïs par-devant luy, pour être, du tout, dressé procez-verbal; et, iceluy vû au Conseil, avec son avis, être ordonné ce que de raison. N° LXVI. 18 Juillet 1670.

Ordonne, en outre, Sa Majesté que tous les droits cy-dessus énoncez, comme aussi les nouveaux et anciens patrimoniaux de la ville de Bordeaux, seront mis à l'enchere et affermez, par un ou plusieurs baux, à commancer au premier janvier prochain, et les adjudications d'iceux faites par ledit sieur commissaire départy en ladite generalité, en presence des maire et jurats de ladite ville, pour tel temps qu'il sera par luy jugé à propos; et seront les créanciers anciens de ladite ville, dénommez audit arrest du 9 janvier 1669, qui se rendront adjudicataires desdits droits et revenus de ladite ville, payez de leurs principaux par preference aux autres créanciers, sur ce qui restera après les charges ordinaires et annuelles, les dépenses du quay et de la Manufacture, les parties des sieurs archevêque de Bordeaux et duc de Foix, et interêts des dettes anciennes acquitées; et, sur le surplus, seront les autres anciens créanciers qui feront la condition de ladite ville meilleure payez des sommes principales à eux dûës, par preference aux autres, conformément audit arrest du 9 janvier 1669; auquel effet, seront les offres desdits créanciers reçûës annuellement par-devant ledit sieur d'Aguesseau et les maire et jurats, au jour qui sera indiqué, sans que les tresoriers et fermiers de ladite ville puissent payer aucunes sommes, ny acquitter aucun mandement desdits jurats, autres que pour les dépenses ordinaires de ladite ville, ainsi qu'elles sont fixées par ledit arrest du 19 janvier et par le present, selon qu'il sera dit cy-après, s'ils n'ont été visez par ledit sieur commissaire départy; par-devant lequel, lesdits tresoriers et autres qui auront l'administration des deniers communs seront tenus de compter, par un bref, l'état de leurs receptes et dépenses, toutefois *(sic)* et quantes que par luy sera ordonné.

Ordonne pareillement Sa Majesté que ceux qui ont reçû lesdits droits et revenus anciens, tant des années 1668 et 1669 que de la presente, en compteront par-devant ledit sieur commissaire, et remettront les deniers dont ils seront reliquataires, ainsi qu'il sera par luy ordonné; et que ceux qui jouïssent des biens, droits et domaines de ladite ville, aliennez ou usurpez, seront tenus d'en representer les titres par-devant ledit sieur commissaire départy, pour rentrer par lesdits maire et jurats en possession d'iceux, en remboursant le prix des alienations; comme aussi qu'il sera fait, par ledit sieur commissaire départy, un papier terrier et recherche des droits dépendans des comtez d'Ornon, Veyrines et autres domaines de ladite ville; et que, pour cet effet, lesdits maire et jurats representeront par-devant luy les titres concernant la proprieté d'iceux, desquels il en sera par luy fait inventaire et description pour la conservation des droits de ladite ville.

N° LXVI.
18 Juillet 1670.

Et, l'intention de Sa Majesté étant que les gages des officiers de ladite ville soient fixés et certains, ordonne Sa Majesté que lesdits gages, reglez par ledit arrest du 19 janvier 1669, à l'égard des maire et jurats et clerc de ladite ville leur seront payez; ceux du procureur-syndic seront reduits à quinze cens livres; et le sieur de Villepreux (1), major de ladite ville, sera payé de ladite somme de douze cens livres, par chacun an, pour ses appointemens de ladite charge de major.

Ordonne Sa Majesté qu'avenant le decez dudit sieur de Villepreux, lesdits appointemens soient rayez de l'état des charges de ladite ville, sans que, sous quelque pretexte que ce soit, ils puissent être attribuez ni payez à aucun autre (2).

Ne sera payé aucuns gages à l'avenir au substitut du procureur-syndic, au greffier de la police, à l'avocat du Conseil, aux quatre avocats ordinaires de ladite ville, au procureur postulant, au premier ni second huissier, au peintre, à l'imprimeur, aux intendans de maçonnerie et de haute-futaye, au fourrier de la Ville, au solliciteur des affaires d'icelle, aux deux paveurs, aux notaires de la Ville, à celui qui porte le tapis aux processions, aux portiers de la Ville, ny à l'executeur de la haute-justice, mais seulement trente livres au castigateur.

Ne sera pareillement rien payé aux officiers de ladite ville pour leurs étrennes, ni pour assister aux processions, attendu les gages dont ils joüissent, et pour lesquels ils doivent le service; ni pour les Chroniques, poids et statuts.

Seront les quatre visiteurs de la riviere payez de leurs gages, à raison de trente livres chacun, par provision, et jusques à ce qu'autrement il y ait été pourvû par Sa Majesté.

Sera pareillement payé au professeur des mathematiques cinq cens livres, conformément audit arrest du 19 janvier 1669, en rapportant, neanmoins, par chacun an, le certificat dudit sieur commissaire départy, comme il aura enseigné et professé publiquement ladite science.

Sera payé mil livres, pour chacun an, pour les festins, beuvetes, bois et chandelle de ladite ville, à la charge de compter du surplus, s'il y en a; et celle de six cens livres destinée, par ledit arrest du 19 janvier 1669, pour les cierges de la Fête-Dieu, de la Chandeleuse, feu de la fête de saint Jean, demeurera reduite à trois cens livres.

Et, à l'égard des soldats établis pour le guet de ladite ville et seureté d'icelle,

(1) Pierre de Villepreux, nommé major de la ville de Bordeaux par des lettres-patentes du 22 novembre 1653, donna sa démission en 1684, en faveur de son fils Jean.

(2) Malgré cette disposition, un arrêt du Conseil du 27 juillet 1699 conserva à Jean de Villepreux, major de la Ville depuis le 28 mai 1684, les gages qui avaient été attribués, en 1670, à son père (Archives départementales de la Gironde, série C, n° 1068).

N° LXVI.
18 Juillet 1670.

ordonne Sa Majesté que le nombre en sera augmenté jusques à celuy de soixante (y compris les quarante de l'ancien établissement), avec un capitaine, un lieutenant, un enseigne; lesquels trois officiers auront cent livres chacun d'augmentation de gages, qui feront (compris les anciens) quatre cens livres pour le capitaine, trois cens livres pour le lieutenant, et deux cens livres pour l'enseigne; que les appointemens des soldats seront aussi augmentez de trente livres chacun, montant (compris les anciens gages) six-vingts livres à chacun.

Sera aussi payé, par chacun an, la somme de mil livres à l'hôpitalier des enfans exposez.

La pension de deux cens livres accordée à Julien Valladon sera rétablie sa vie durant.

Plus sera payé : au portier et garde de la Maison-de-Ville, soixante livres; au premier medecin, deux cens livres; au second medecin, cent livres; au couvreur de la Ville, cent livres; pour les deux mayz, cent dix livres; pour les bouquets et ramages, vingt livres; pour les tableaux des jurats, cent trente-cinq livres; pour les chandelles servant pour sonner la cloche, douze livres; pour les nettoyemens des chambres de l'Hôtel-de-Ville, trente-six livres; pour l'armurier de la Ville, trente livres; pour les cierges et bouquets du jeudy saint, trente livres; aux musiciens qui chantent à la grande messe, lors de l'élection des jurats, trente livres; pour le nettoyement des ruës de ladite ville, 8,000 livres, si tant se monte suivant les baux et marchez qui en seront faits par-devant ledit sieur commissaire départy, en la presence desdits maire et jurats de ladite ville.

Et, quand aux fraix et dépenses extraordinaires de ladite ville, à quelques sommes qu'elles puissent monter, ordonne Sa Majesté qu'elles ne pourront être prises que sur le fonds des amendes qui seront adjugées par lesdits maire et jurats; et sera tenu, pour cet effet, le greffier de ladite ville de délivrer, de mois en mois, des extraits de toutes lesdites condamnations d'amende au tresorier de la Ville, pour en faire le recouvrement, et d'en remettre pareillement l'état, de mois en mois, audit sieur commissaire départy; pour, par ledit tresorier, en rendre compte, ainsi que de tous les autres revenus et émolumens de ladite ville, et être les deniers en provenans, après le payement desdits fraix extraordinaires, qui seront faits en consequence des déliberations qui seront prises dans le conseil ordinaire de ladite ville, conformément audit arrest du 19 janvier 1669, employez avec les autres revenus de ladite ville, au payement des charges d'icelle.

Ordonne Sa Majesté que les comptes des receptes et dépenses, tant du tresorier de la Ville qu'autres qui auront l'administration desdits deniers communs, seront examinez, appostillez et arrêtez à la pluralité des voix dans l'assemblé du conseil de ladite ville, à laquelle les commissaires du Parlement pourront

N° LXVI. 18 Juillet 1670.

assister en la maniere accoûtumée. Fait Sa Majesté inhibitions et défenses aux maire et jurats d'y proceder seuls, à peine de nullité.

Ne pourront lesdits maire et jurats envoyer des députez hors de la province sans que leur députation aye été arrêtée, déliberée et resoluë en l'assemblée generale de ladite ville, et qu'ils ayent été nommez; et ne pourront lesdites députations être faites sans la participation et permission dudit sieur commissaire départy pour l'execution des ordres de Sa Majesté dans ladite generalité.

Les députez qui sortiront de la province auront dix livres par jour pour vacations et fraix; et cent sols, pour ceux qui ne sortiront point de la province.

Les statuts et reglemens de ladite ville, tant pour le pavé, nettoyement des ruës et défenses de port d'armes contre les gens sans avû, que autres concernant la seureté et police, seront executez. Enjoint aux jurats d'y tenir exactement la main, et au premier jurat de donner avis, tous les six mois, à Sa Majesté de ce qui aura été fait sur ce sujet, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms.

Veut et ordonne Sa Majesté que, de trois jurats qui s'élisent par chacun an, il en sera nommé alternativement : un gentilhomme et un officier ou avocat, pour le premier rang, et les deux autres marchands; et qu'aucuns marchands ne pourront être nommez jurats, éleus consuls ou juges de la Bourse, ni aucuns habitans reçûs bourgeois, qu'ils n'ayent justifié avoir fonds dans quelque vaisseau qui sera de fabrique de France, pour le moins de cent tonneaux, sçavoir : de deux mille livres, pour être jurat ou juge de la Bourse, et de mil livres, pour être consul ou bourgeois, ou qu'ils n'ayent part dans la Compagnie du Nord pour lesdites sommes, outre les autres qualitez requises pour cet effet.

Et, au surplus, seront lesdits arrêts des 9 et 19 janvier 1669 et du 10 mars dernier executez selon leur forme et teneur, en ce qui ne se trouvera point contraire au present arrest; lequel Sa Majesté veut être publié et enregistré dans l'hôtel-de-ville de Bordeaux, et partout ailleurs où besoin sera.

Enjoint Sadite Majesté au sieur marquis de Saint-Luc, son lieutenant general en ladite province de Guienne, audit sieur d'Aguesseau, commissaire départy en ladite generalité, et ausdits maire et jurats, de tenir la main à l'execution d'iceluy, qui sera executé selon sa forme et teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé; et dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est reservée la connoissance, à soy et à son Conseil, icelle interdite à tous autres juges.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le dix-huitiéme jour de juillet mil six cens soixante-dix.

Signé : Phelippeaux (1).

(1) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée au sieur d'Aguesseau, commissaire départi en la généralité de Bordeaux.

ARRÊT DU CONSEIL CONSTITUANT LA COMPAGNIE PRIVILÉGIÉE DES NÉGOCIANTS DE BORDEAUX.

N° LXVII.
27 Juin 1671

Des négociants de Bordeaux ayant proposé de former une compagnie de commerce et de navigation maritimes : le Roi autorise l'établissement de la *Compagnie privilégiée des négociants de Bordeaux,* et déclare qu'il lui assure, entre autres avantages, que personne ne pourra être reçu bourgeois de la Ville, ou y être nommé jurat, juge de la Bourse ou consul, s'il n'a mis 1,000 ou 2,000 livres (selon les cas) dans la compagnie nouvelle, au lieu de prendre une part, de valeur égale, dans un navire ou dans la Compagnie du Nord, conformément aux arrêts du Conseil en vigueur.

Veu par le Roy (1), estant en son Conseil : Les articles et conditions sur lesquelles les negotians de la ville de Bourdeaux desirent establir une compagnie de commerce, et pour la fabrique et construction de plusieurs navires, qui puissent servir tant au negoce particulier de ladicte compagnie, qu'à celuy de tous les autres marchands et chargeurs qui voudront les freter pour le transport des denrées de la province, et voyages; lesdicts articles signez : Lombard, Mercier, Lousteau, Coudert, Tournut, Reneu de Reneu, Parabere, La Leonarde, François Saige, Navare et autres; — L'advis du sieur d'Aguesseau, commissaire departy en la generalité de Bourdeaux, qui a examiné lesdits articles et iceux communiquez tant aux jurats de ladicte ville de Bourdeaux, juges, consuls de la Bourse, directeurs de la ferme du convoy et comptablie de Bourdeaux, et aux principaux marchands et negocians de ladicte ville;

Et Sa Majesté desirant faire fleurir le commerce de ladicte ville, par la protection qu'elle donnera à la compagnie et aux interessez en icelle;

Ouy le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur general des finances :

Le Roy, estant en son Conseil, a approuvé, agreé et confirmé, [approuve, agree et confirme,] lesdicts articles et establissement de ladicte compagnie; ce faisant, ordonne que, sur les revenus de la maison commune de la Bourse, il sera fait fondz de la somme de trente mil livres, en dix années, à raison de IIIM livres par chacune d'icelles, pour supporter les pertes, frais, avaries et autres despences; laquelle somme sera fournie annuellement par les fermiers et receveurs desdicts revenus, entre les mains du caissier de ladicte compagnie, moyennant laquelle il en demeurera bien et valablement quitte et deschargé.

Ordonne Sa Majesté qu'aucuns marchands ne pourront estre nommez jurats, esleu consuls ou juges de la Bourse, ny aucuns habitans, receus bourgeois,

(1) Nous publions cet acte d'après le Registre E. 1761 (folio 247) de la série des registres du Conseil d'Etat.

N° LXVII. 27 Juin 1671.

qu'ils n'ayent justiffié, entre les autres qualitez requises par les statuts, avoir mis dans ladicte compagnie, sçavoir : IIM livres, pour estre jurats ou juge de la Bourse; et mil livres, pour estre consul ou bourgeois; au lieu d'avoir part, pour les mesmes sommes, en un vaisseau ou dans la Compagnie du Nort, suivant les arrest[s] du Conseil des XIXe juin 1668 (1), XVIIIe juillet 1670, et autres donnez en consequence; à l'exception des estrangers nez hors du royaume, lesquels ne pouront estre receus bourgeois qu'en mettant en ladicte compagnie la somme de IIM livres.

Ladicte compagnie aura la faculté de faire construire tel nombre de vaisseaux, de tel port et grandeur qu'elle advisera; comm' aussi d'entreprendre toute sorte de commerce qui luy sera propre, et d'envoyer, pour cet effet, les vaisseaux à la pesche de la morue, baleine, poisson vert, aux pays du Nort, isles de l'Amerique, Nouvelle-France, et autres pays estrangers où les sujets de Sa Majesté ont droit de commercer.

Sera loisible à ladicte compagnie de freter tel nombre de vaisseaux qu'elle pourra avoir, pour les envoyer en tel lieu que bon semblera aux directeurs d'icelle.

A permis et permet Sa Majesté à ladicte compagnie de se dire et nommer: *la Compagnie privilegiée des Negotians de Bourdeaux;* dont les vaisseaux seront distingués des autres par les armes de la Ville, qu'ils porteront sur le derriere et dans leurs enseignes, si bon leur semble.

Comm'aussy Sa Majesté a deschargé et descharge de tous droits d'entrées et sorties les victuailles, vins et autres boissons des navires de ladicte compagnie, dont ils pourront prendre telle quantité qui leur sera necessaire pour leur consommation pendant les voyages qu'ils auront à entreprendre; desquels ils feront declaration dans les bureaux des fermes de Sa Majesté, ensemble du lieu où ils doivent aller, et du nombre de leur equipage.

Sadicte Majesté fera payer à ladicte compagnie les gratiffications pour la fabrique des vaisseaux qu'elle fera construire ou qu'elle acheptera dans les pays estrangers, suivant et conformement à l'arrest du Conseil du mois de decembre 1664, et la descharge de la moitié des droits pour les denrées et marchandises qu'ils feront charger sur leurs vaisseaux pour la premiere fois seulement, et qu'ils porteront dans le Nort.

Et pareillement, ladicte compagnie jouira des privileges accordez par Sa Majesté à ceux qui font construire des vaisseaux ou qui en acheptent d'estrangers, par l'arrest du Conseil du Ve decembre 1664, de tous droits d'octrois des villes et taxes qui pouroient estre faites, autres que des impositions et levées ordonnées pour l'acquittement des debtes de la ville de Bourdeaux.

(1) Il faudrait : « *XXVIIe juin 1668* ».

N° LXVII.
27 Juin 1671.

Jouira aussy ladite compagnie du privilege et benefice de la declaration de Sa Majesté rendue pour l'estape, entrepost et transit des marchandises, lesquelles pouront estre deschargées aux rades, de bord en bord, pour les transporter aux lieux de leur destination; en faisant, toutesfois, par ladicte compagnie ou maistre de navires, les declarations et soumissions necessaires pour la seureté des droits.

Poura ladite compagnie avoir dans ses vaisseaux jusques à une moitié de matelots estrangers, et faire venir tel nombre de charpentiers et autres ouvriers qui leur seront necessaires. Lesquels matelots pouront aquerir le droit de naturalité après six années de service, et, à cet effet, leur seront toutes lettres expediées sans frais; à condition, toutesfois, que les directeurs de ladicte compagnie remettront tous les ans, au greffe de l'admirauté de Bourdeaux, un roolle certiffié des matelots qui seront à leur service, et lesquels pretendront acquerir le droit de naturalité. Et, quant aux charpentiers et autres ouvriers estrangers, ils jouiront des mesmes privileges et exemptions dont jouissent ceux employez aux atteliers de Sa Majesté.

Les interessés dans ladicte compagnie, après un an passé, pouront vendre leurs parts et portions qu'ils auront en icelle, et seront tenus les acquereurs desdites portions de faire enregistrer, sur le livre de ladicte compagnie, les ventes et cessions faites à leur proffit; sans, neantmoins, que les cessionnaires puissent, en consequence de l'acquisition qu'ils feront desdictes portions, estre receus bourgeois, juges, consuls de la Bourse, ny jurats; mais seulement après avoir mis, en argent comptant, les sommes susdictes dans la compagnie, et justiffié des quittances du caissier à leur proffit; lesquelles, à cet effet, il ne pourra delivrer en blanc.

Sera fait une chambre de direction dans la maison commune de la Bourse; laquelle sera composée du juge et consuls et de six interessez, avec un caissier, un teneur et garde des livres, un garde-magazin et quatre examinateurs des comptes, qui seront nommez par ladite compagnie à la pluralité des voix de tous les interessez, lesquels, à cette fin, seront convocqués chaque année, à certain jour prefix; la moitié desquels directeurs et examinateurs des comptes qui seront nommez pour la premiere fois servira pendant trois années, et l'autre moitié, pendant deux années; et ensuitte il en sera changé, par chacune année, la moitié pour exercer lesdictes charges pendant deux ans; et, quant ausdicts caissier, teneur de livres et garde-magazin, ils seront changés lorsque, par ladicte compagnie, sera jugé à propos.

Que, tous les ans, il sera fait, du moins, deux assemblées generales, dans lesquelles les directeurs rendront sommairement compte à ladicte compagnie de toutes les affaires d'icelle, depuis la derniere assemblée.

Qu'outre les livres journal et de raison de ladicte compagnie, il y en aura un

N° LXVII. 27 Juin 1671.

autre particulier, dans lequel se mettront toutes les propositions et deliberations qui seront faites dans ladicte chambre : lesquelles seront signées par les directeurs de ladicte compagnie, à peine de v^c livres au proffit de ladicte compagnie, et d'estre destitués.

Que tant les directeurs de ladicte compagnie que interessez pourront, ez jours indiquez pour tenir le bureau, faire toutes les propositions qu'ils jugeront advantageuses pour le bien d'icelle, lesquelles ils bailleront par escrit; que le scribe de la compagnie sera tenu de mettre sur ledict livre, sous mesmes peines; sur lesquelles lesdicts directeurs seront tenus aussy de deliberer, et, en cas qu'ils ne puissent demeurer d'accord de l'execution d'icelles, seront obligez d'appeller les quatre auditeurs de compte, et d'en passer par la plusralité des voix.

Nul ne pourra estre directeur de ladicte compagnie qu'il ne soit marchand, ny ne pourra estre continué directeur, pour quelque cause que ce soit, ny estre remis que dans trois ans, s'il n'a, du moins, les deux tiers de ladicte compagnie qui le nomment et le jugent necessaire pour le bien et utilité d'icelle.

Si, par malheur ou autrement, il vient à se perdre quelque vaisseau, la perte sera esgallée sur toute la compagnie, et compensée avec les proffits qu'auront fait les autres, aux fins que le capital d'icelle ne puisse jamais diminuer son fonds.

Il sera fait, à la fin des trois années après l'establissement de ladicte compagnie, une liquidation de tous les proffits d'icelle, année par année, distinctement, et sera procedé au partage et distribution de la premiere desdictes trois années, à un chacun, suivant son interest; auquel effet, les directeurs en fourniront leurs billets sur le caissier de ladicte compagnie, que les interessez pouront negocier, si bon leur semble, comme lettre de change ou autre billet; et ensuitte sera fait pareille liquidation et partage à la fin de chacune année, laissant tousjours les proffits des deux années dernieres pour servir de fonds à ladite compagnie.

Ordonne Sa Majesté que le fonds ny les effets de ladicte compagnie ne pouront estre saisis pour ses deniers, ny par les creanciers des interessez en ladicte compagnie, sauf à se pourvoir par opposition entre les mains du caissier d'icelle, sur les proffits et revenans bons à chacun desdicts interessez seulement; laquelle opposition lesdits creanciers seront tenus de faire vuider dans six mois, pour tout delay; après lesquels passez, le caissier poura paier aux interessez leurs parts et portions du provenu des proffits, sans aucune forme ny figure de procez; quoy faisant, il en demeurera bien et valablement deschargé, et l'opposition comme non advenüe.

Que la maison commune de la Bourse ne poura rien pretendre pour le loyer de la chambre qu'elle fournira pour la direction de ladicte compagnie.

N° LXVII.
27 Juin 1671.

Qu'aux fins de faciliter d'autant plus les moyens ausdicts bourgeois et habitans de s'engager dans ladicte compagnie, et s'accomoder à leurs foiblesses, ils pouront payer au caissier d'icelle les sommes pour lesquelles ils y voudront entrer, en trois pactes et tiers par tiers, de quatre en quatre mois.

Ordonne pareillement Sa Majesté qu'à l'advenir il ne sera expedié aucunes lettres de naturalité aux marchands estrangers, habitans de ladicte ville de Bourdeaux et fauxbourgs d'icelle, qu'ils n'ayent dans ladicte compagnie pour mil livres, et rapporté la quittance du caissier d'icelle; outre laquelle, seront encore obligez de mettre la somme de IIM livres en ladicte compagnie pour estre receus bourgeois, ainsy qu'il est dit cy-dessus.

Comm'aussy ordonne Sa Majesté que les directeurs de ladicte compagnie, pendant leur administration seulement, seront exempts de la tutelle, curatelle, des charges de tresoriers de l'Hospital, de garde, du guet et autres corvées.

Que, si quelqu'un desdicts directeurs ou commis est trouvé en fraude, la compagnie le poura destituer, sans qu'il puisse appeller de sa destitution; et, en cas que l'action merite d'estre poursuivie extraordinairement, ordonne Sa Majesté que les pourssuites seront faites, aux frais de ladicte compagnie, en premiere instance, par-devant le[s] maire et jurats de Bourdeaux; ausquels, à cette fin, Sadicte Majesté en attribue toute cour, jurisdiction, et icelle interdit à toutes autres cours et juges; et, par appel, au Parlement de Bourdeaux.

S'il arrive quelque contestation entre les directeurs ou interessez en ladicte compagnie, pour raison d'icelle, circonstances et dependances, le differend sera jugé par trois desdits directeurs ou interessez, dont les deux seront choisis par les contendans, et le tiers sera nommé par les directeurs et autres officiers du bureau de ladicte compagnie; lesquels arbitres et tiers seront tenus de donner leur advis dont [*pour* dans] le delay qui sera ordonné par ledict bureau; et celle des parties qui ne s'y voudra pas sousmettre ne poura estre receu à se pourvoir par-devant les juges, consuls, qu'après avoir consigné, entre les main[s] du caissier ou scribe de la compagnie, la somme de L. livres; laquelle, au cas que leur advis soit confirmé, sera distribué, sçavoir : la moitié, à la partie aquiessante, et l'autre moitié, à la volonté du bureau; ausquels juges et consuls, Sadicte Majesté, en tant que besoing seroit, en a aussy attribué toute cour, jurisdiction et connoissance.

Et, quant lesdicts directeurs ou commis auront fait quelque vente, à faute de payement, ils pouront convenir les debiteurs par-devant les juges et consuls, qui ne pouront estre recusez sous pretexte qu'ils seront de ladicte chambre de direction; sauf les autres moyens de recusation, qui seront receus, s'ils sont jugés pertinens.

Que toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pouront et seront receus à s'interesser dans ladicte compagnie, pour telles

N° LXVII. 27 Juin 1671.

sommes que bon leur semblera, à la charge, toutesfois, que les moindres seront de cinq cens livres.

Que ceux qui ont signé pour s'interesser dans la compagnie du Nord demeureront deschargez des sommes qu'ils auront promises d'y fournir, en mettant dans ladicte compagnie le tiers des sommes pour lesquelles ils auroient signé, pourveu que le tiers ne soit moindre de M. livres; moyenant quoy, la signature cy-devant faite pour ladicte compagnie du Nord demeurera de nul effet et valeur, et leur sera rendüe par ceux qui en sont depositaires; lesquels, en ce faisant, en demeureront bien et valablement deschargez.

Les arbres qui se trouveront dans ladicte province, et dans les coupes des bois qui seront faites propres à la construction des vaisseaux, les directeurs de ladicte compagnie ou commis d'icelle pouront prendre de gré à gré, en payant un prix raisonnable.

Si, pour l'establissement, police, discipline, reglement et maintien de ladicte compagnie, il convient augmenter et adjouster quelques autres articles, les directeurs et interessez pouront les arester entr'eux dans six mois après l'establissement de ladicte compagnie, et iceux mettre ez mains du commissaire departy par Sa Majesté en la generalité de Bourdeaux, pour, sur son advis, y estre pourveu par Sa Majesté, ainsy qu'il appartiendra; et, pour l'execution tant du present arrest que des articles nouveaux qui pourront estre accordés, seront toutes lettres necessaires expediées.

Promettant Sadicte Majesté à ladicte compagnie de la proteger et deffendre envers et contre tous, mesme d'emploier ses armées en toutes occasions pour la maintenir dans l'entiere liberté de son commerce et navigation, et luy faire faire raison de toutes injures et mauvais traittemens qui lui pouront estre faicts par les nations estrangeres; et, en cas de besoin, faire escorter ses envois et retours par tel nombre de vaisseaux de guerre de Sa Majesté qu'il sera necessaire.

Enjoint Sa Majesté au sieur mareschal d'Albret (1), gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en Guyenne, et aux commissaires par elle departis en ladicte province, de tenir la main, chacun en droit soy, à l'establissement de ladicte compagnie, et à ce qu'il ne luy en soit apporté aucun trouble ny empeschement; comm'aussy, à tous gouverneurs de ses provinces, juges, magistrats, de donner leur protection, ayde et secours à ladicte compagnie dans l'estendue de leurs gouvernemens et jurisdictions.

[Signé :] Seguier. Colbert.

(1) César-Phébus d'Albret, comte de Miossens, sire de Pons, et maréchal de France, remplit les fonctions de gouverneur et lieutenant général du Roi en Guyenne, depuis 1671 jusqu'à sa mort (3 septembre 1676).

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX ÉLECTIONS DES JURATS DE BORDEAUX.

N° LXVIII.
21 Juillet 1674.

Le procureur-syndic de la ville de Bordeaux ayant fait connaître les inconvénients que présente la réduction, ordonnée en 1670 (1), du nombre des jurats gentilshommes et avocats : le Roi décide qu'on élira de nouveau, chaque année, un gentilhomme, un avocat et un marchand, pour remplir, pendant deux ans, les fonctions de jurats.

EXTRAICT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

Veu au Conseil du Roy (2) : La requeste presentée en iceluy par le procureur et scindic de la ville de Bordeaux, contenant qu'ayant pleu au roy Henry second, de glorieuse memoire, reduire le nombre des jurats de la ville de Bordeaux à celuy de six, depuis ce temps, qui est de plus de six-vingts années, sans aucune interruption, on a toujours esleu annuellement, dans ces charges : un gentilhomme, un advocat faisant profession du barreau, et un bourgeois marchant; et quand, depuis ce temps, il a pleu aux roys, ses successeurs, par des considerations importantes au bien de l'Estat, de faire des jurats dans ladite ville, ils ont toujours eü la bonté de conserver cet ordre, et de choisir, parmy la noblesse de ladite ville et de la seneschaussée, et les autres estats, ceux qu'ils ont creu les plus propres pour le service; ce qui a esté observé, tant par ce que la ville de Bordeaux, estant assés exposée aux ennemis de l'Estat, a besoing de magistrats faisant profession des armes, pour y commander dans ce temps-là, et dans les villes voisines, que, parce qu'estant juges de la police et des crimes qui se commettent dans ladite ville de Bourdeaux et banlieue d'icelle, il est necessaire qu'une partie d'entre eux soit gradué; et, d'ailleurs, que ladite ville estant maritime, il estoit necessaire, pour exciter les habitans d'icelle à faire le commerce, de donner part des honneurs de la magistrature à ceux de cette profession; afin que tous les estats qui composent ladite ville puissent successivement jouir de cet advantage;

Neantmoins, ayant pleu à Sa Majesté, en l'année 1669, ordonner qu'il seroit, doresnavant, eslu alternativement : un gentilhomme et deux marchands; et ensuitte, un advocat et deux marchans; il se rencontre qu'il n'y a plus qu'un gentilhomme, lequel estant precedé par des hommes au-dessous de sa condition, refusent *(sic)* de se trouver aux actions publiques (ce qui arrive pendant tout

(1) Ce n'est pas en 1669, comme le porte l'arrêt ci-dessus, mais en 1670, et par l'arrêt du 18 juillet, que Louis XIV avait doublé le nombre des jurats marchands. (Voyez le n° LXVI ci-dessus.)

(2) Nous publions cet acte d'après les Registres de la Jurade (procès-verbal de la séance du 18 août 1674). — Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges* et les n°s LXIV et LXVI de l'Appendice.

N° LXVIII. 21 Juillet 1674.

le cours de la premiere année de son exercice), et ainsy cette magistrature ne paroit pas avec l'esclat accoutumé; et, n'y ayant aussy qu'un advocat, le corps de ville se trouveroit privé d'un secours necessaire, qu'il reçoit par leurs bons advis et conseil dans l'administration de la justice, comme estant des personnes fort esclairées :

A ces causes, ledit suppliant auroit requis, par sadicte requeste, qu'il pleut à Sa Majesté restablir ledit ancien ordre pour les eslections des jurats de ladite ville; et, pour exciter davantage lesdits magistrats à ce *(sic)* bien acquitter de leurs fonctions, ordonner que tant eux que les officiers dudit corps jouiront des mesmes honneurs, gages, esmolumens, prerogatives et preeminances, dont ils jouissoint en l'année 1668;

Ladite requeste signée dudit suppliant et de Loys, advocat desdits maire et jurats et dudit scindic;

L'arrest du Conseil, rendu sur ladite requeste, le dernier jour de mars dernier, portant renvoy de ladite requeste au sieur de Seve (1), conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son Hostel, commissaire departy en la generalité de Bordeaux, pour faire assembler les jurats, et autres qui ont entrée au conseil de ladite ville de Bordeaux, sur le contenu en icelle; dresser son procès-verbal de leurs declarations et remontrances; lequel, avec son advis, il envoiera au Conseil; pour, sur le tout, estre, par Sa Majesté, ordonné ce qu'il appartiendra; — L'advis du sieur de Seve, du XXIe may dernier, donné en execution du susdit arrest; par lequel il est d'advis qu'en restablissant l'ancienne forme desdites eslections, et ordonnant que la jurade sera, doresnavant, composée, comme elle l'estoit autrefois, de deux gentilhommes, deux advocats et deux negocians, Sa Majesté doit, au surplus, faire executer, selon sa forme et teneur, l'arrest du Conseil du IXe janvier 1669; — Extraict des registres des deliberations de l'Hostel commun de ladite ville de Bordeaux, des cinq et sept may derniers;

Ouy le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au Conseil royal, controleur general des finances; — Et tout consideré :

Le Roy, estant en son Conseil, ayant aucunement esgard à ladite requeste, a ordonné et ordonne que, chacune année, au jour accoutumé, il sera esleu, pour jurats de ladite ville : un gentilhomme, un advocat et un bourgeois marchant, pour faire les fonctions des jurats pendant deux années, comme il se faisoit avant l'année 1668.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le vingt-uniesme jour de juillet mil six cens soixante-quatorze.

Signé : Phelypeaux (2).

(1) Guillaume de Sève, maître des requêtes, fut intendant de Bordeaux de 1673 à 1678.

(2) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée aux maire et jurats de Bordeaux.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV ACCORDANT UNE AMNISTIE AUX BORDELAIS.

N° LXIX.
Avril 1675.

Le Roi, touché du repentir qu'ont témoigné les habitants de Bordeaux, à la suite des troubles qui viennent de se produire dans leur ville (1), leur accorde une amnistie générale, à condition qu'ils ne retombent plus dans la même faute (2).

Louis (3), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir, salut.

Ayant esté particulierement informé de l'emotion populaire survenuë en nostre ville de Bordeaux, les derniers jours du mois de mars, suscitée par quelques mal-intentionnez à nostre service et au bien public, et de tout ce qui s'est passé sur ce sujet; et, quoyque l'action meritât d'estre relevée, en punissant les plus coupables: neanmoins, voulant preferer misericorde à rigueur de justice, sur l'asseurance qui nous a esté donné *(sic)* par nostre très cher et bien amé cousin le maréchal d'Albret, gouverneur et nostre lieutenant general en nostre province de Guyenne, du repentir que ce peuple a de la faute qu'il a commise en cette occasion, et qu'à l'avenir il se contiendra dans une fidelité inviolable :

Nous, de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance et authorité royale, avons accordé et accordons, par ces presentes, signées de nostre main, amnistie generale à tous nos sujets de nostre ville de Bordeaux et banlieux d'icelle, tant hommes que femmes, de tout ce qui s'est passé dans ladite emotion.

Voulons et nous plaist que la memoire en demeure esteinte et amortie, comme de chose non avenuë, sans qu'ils en puissent estre poursuivis et inquietez, directement ny indirectement, en leurs personnes et biens; et, à cet effet, les avons déchargé et déchargeons de toutes peines, amendes, dépens, dommages et interests : mettant, à cette fin, au neant tous decrets, jugemens et arrests, si aucuns s'en sont ensuivis; restituant tous lesdits peuples qui ont trempé et adheré à ladite sedition, en leur bonne fame et renommée, et en leurs biens non d'ailleurs confisquez; et, sur ce, imposons silence perpetuel à nos

(1) Ces troubles, qui éclatèrent à la fin du mois de mars 1675, avaient été occasionnés par l'établissement de taxes nouvelles.

(2) L'amnistie d'avril 1675 fut suivie, au mois d'août, d'une sédition nouvelle, qui attira sur les Bordelais les châtiments les plus sévères.

(3) Nous publions cet acte d'après une affiche imprimée à Bordeaux, chez J. Mongiron-Millanges, affiche qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde, dans le tome Ier d'un recueil factice de pièces officielles.

N° LXIX. Avril 1675.

procureurs generaux, leurs substituts presens et à venir, et à tous autres; le tout, à condition qu'ils ne se porteront plus à semblables soulevemens et excez, au mespris de notre authorité, sur peine d'estre decheus de la presente grace.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nostre cour de Parlement de Bordeaux, que, lesdites presentes, ils ayent à enregistrer en leur contenu *(sic)*, joüir et user ledit peuple de Bordeaux et banlieux d'icelle, plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empéchemens contraires, et sans qu'il soit besoin qu'aucun des coupables soit tenu de se presenter en personne pour faire entheriner lesdites letres, dont nous les avons relevez et dispensez, relevons et dispensons; car tel est nostre plaisir.

Et, afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes.

Donné à Versailles, au mois d'avril, l'an de grace mil six cens soixante-quinze, et de nostre regne le trente-deuxiéme.

Signé : Louis.

Et au reply : Par le Roy : Phelippeaux.

Visa. D'Aligre.

Et scellé du grand sceau de cire verte, à lacs de soye rouge et verte (1).

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF A L'AUTORITÉ DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX DANS LES SAUVETATS DE SAINT-ANDRÉ ET DE SAINT-SEURIN.

N° LXX. 20 Septembre 1675.

Pour mettre un terme aux conflits qui s'élèvent, à Bordeaux, entre les autorités militaires et municipales, d'une part, et les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, de l'autre : le Roi enjoint aux bourgeois qui habitent les Sauvetats ou la banlieue de la Ville, d'obéir aux maire et jurats « dans toutes les fonctions militaires seulement ».

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Sur ce (2) qui a été representé au Roy, étant en son Conseil, que le chapitre cathedral de Saint-André de Bordeaux et le chapitre collegial du fauxbourg Saint-Seurin, étant seigneur de la justice et police de certaines places et ruës

(1) L'affiche d'après laquelle nous publions l'acte ci-dessus, contient aussi l'arrêt d'enregistrement au Parlement de Bordeaux et le procès-verbal de publication de l'amnistie, datés tous deux du 6 avril 1675.

(2) Nous publions cet acte d'après une affiche imprimée qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux. — Voyez le n° LVII ci-dessus.

N° LXX.
20 Septembre 1675.

qu'on nomme : Sauvetats, prétendent que les maire et jurats n'ont aucune jurisdiction, non pas même l'autorité militaire, sur les habitans desdites Sauvetats; ce qui produit souvent des contestations fâcheuses, lorsqu'il est ordonné par le gouverneur en chef de la province de Guyenne, ou, en son absence, par le lieutenant general de Sa Majesté, ou par les jurats, de mettre les bourgeois ou habitans sous les armes, ou bien d'arrêter dans ces détroits les personnes accusées, coupables de crimes de sédition et d'état; dont le service de Sa Majesté et le repos public reçoivent de très grands préjudices :

A quoy étant necessaire de pourvoir, le Roy, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, sans préjudicier à la justice et police desdits chapitres (à raison de quoy, il en sera usé comme auparavant le present arrêt): les bourgeois et habitans, privilegiez et non privilegiez, desdites Sauvetats de Saint-André et Saint-Seurin, ensemble de toute la banlieuë de ladite ville de Bordeaux, obéïront aux ordres desdits maire et jurats dans toutes les fonctions militaires seulement, ainsi que les autres bourgeois et habitans de ladite ville.

Enjoint Sa Majesté au gouverneur et son lieutenant general en ladite province de Guyenne, et au commissaire départy en la generalité de Bordeaux, de tenir la main à l'execution du present arrêt.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtiéme jour de septembre mil six cens soixante-quinze.

Signé : Phelypeaux.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF A LA JURIDICTION CRIMINELLE DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX.

N° LXXI.
4 Décembre 1676.

Une contestation s'étant élevée à Bordeaux, entre un jurat et le lieutenant criminel, sur leur compétence respective en matière de crimes : le Roi confirme la juridiction des maire et jurats, mais en maintenant la prévention au lieutenant criminel. Il détermine les circonstances de cette prévention (dont le Parlement de Guyenne sera juge), et interdit aux jurats de porter atteinte à l'autorité de leur adversaire. Quant aux faits qui ont donné lieu au conflit, il en renvoie la connaissance à l'intendant de la généralité.

Veu par le Roy (1), étant en son Conseil, l'arrest rendu en iceluy, le 17 octobre 1671, par lequel Sa Majesté, ayant été informée qu'à l'occasion de la prévention respectivement pretenduë par le lieutenant criminel de la

(1) Nous publions cet acte d'après la *Chronique Bordeloise* de Tillet (Bordeaux, S. Boé, 1703), où il est imprimé à la page 41. — Voyez le n° XXVII du *Livre des Priviléges* et le n° XXXI de l'Appendice.

N° LXXI. 4 Décembre 1376.

senéchaussée de Guyenne et les jurats de Bordeaux, sur le fait de la justice criminelle, il seroit survenu une contestation particuliere entre ledit lieutenant criminel et le sieur Mallet, l'un desdits jurats; laquelle ayant été portée, d'abord, au Parlement de Bordeaux, elle auroit été ensuite attirée au Grand Conseil; et Sa Majesté desirant être particulierement instruite de ce qui a donné lieu à ladite contestation, elle auroit ordonné que les procez-verbaux, informations et autres procedures, même les titres et reglemens concernant les pretentions respectives des parties, seroient remises dans un mois par-devant le sieur d'Aguesseau, conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, lors commissaire départy en la generalité de Bordeaux, afin de donner son avis à Sa Majesté, pour, iceluy vû, et ce qui auroit été remis par-devers luy, être ordonné ce qu'il appartiendroit; — En consequence duquel arrest, lesdites parties ont contesté et produit leurs titres devant le sieur de Seve, aussi conseiller de Sa Majesté en ses Conseils et maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, qui auroit été subrogé à la place dudit sieur d'Aguesseau en ladite generalité de Bordeaux;

Veu aussi l'avis dudit sieur de Seve sur toutes les contestations et productions des parties;

Oüy le rapport; — Et tout consideré:

Le Roy, étant en son Conseil, a maintenu et maintient les maire et jurats de Bordeaux dans l'exercice de la justice criminelle, et le lieutenant criminel dans la prévention sur eux, conformément à leur possession immemoriale, à l'arrest du Parlement de Tolose du 14 juillet 1604, à celuy du Parlement de Bordeaux du 5 may 1635, et à la declaration renduë en 1595.

Ordonne Sa Majesté que la prévention sera reglée suivant la datte du decret, auquel équipolera la capture de l'accusé, lorsqu'il aura été arrêté sur-le-champ et remis audit lieutenant criminel ou à l'un desdits jurats; même que celuy qui sera saisi du cadavre, en cas que l'accusé se soit évadé, sera censé avoir prevenu.

Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses ausdits jurats d'empêcher, directement ny indirectement, que les parties ne se pourvoient indifferament devant ledit lieutenant criminel ou devant eux, comm' aussi d'élargir les prisonniers qui auront été mis dans leurs prisons empruntées, à peine de 3,000 livres d'amende; ny, sous les mêmes peines, d'user de voye de fait en cas de contestation entr'eux sur le fait de la prévention, pour laquelle les parties se pourvoiront au Parlement de Guyenne, et, au surplus, seront tenus d'observer les ordonnances royaux.

Et, à l'égard du procez criminel d'entre lesdits Baillet et Mallet, pendant au Grand Conseil, Sa Majesté l'a évoqué à soy et à sondit Conseil, et iceluy, avec ses circonstances et dépendances, a renvoyé et renvoye par-devant ledit sieur

de Seve, pour le juger, avec tel presidial de l'étenduë de ladite generalité de Bordeaux qu'il voudra choisir; luy en attribuant, à cette fin, et audit presidial toute cour, jurisdiction et connoissance; icelle interdite et défenduë, tant audit Grand Conseil, qu'à tous autres juges quelconques. N° LXXI. 4 Décembre 1676.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le 4 decembre 1676.

Signé : Phelypeaux (1).

ARRÊT DU CONSEIL AUGMENTANT LES TAXES D'OCTROI A BORDEAUX.

N° LXXII. 8 Juin 1677.

Pour arriver au remboursement du prix des maisons démolies à Bordeaux, depuis 1675, en vue de l'agrandissement du Château-Trompette : le Roi augmente les droits du pied fourché et du thoulousan-pour-franc (2), ainsi que les taxes perçues sur les marchandises des Landes (3) et sur les grains. Il établit, en outre, un impôt sur les cartes, et maintient le droit en vigueur sur le poisson salé. De plus, il remplace le droit des échats (4), qui faisait partie du domaine de la Ville, par des taxes auxquelles il soumet tout vin vendu au détail, dans la cité ou dans la banlieue de Bordeaux. Sur ces dernières taxes, la Ville prélèvera 20,000 livres par an, pour ses dépenses ordinaires. Les droits d'octroi énumérés seront mis à ferme, et le prix du bail sera distribué aux propriétaires des maisons démolies.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vu au Conseil du Roi (5) : La délibération prise dans l'hôtel-de-ville de Bordeaux, au sujet des impositions nécessaires pour le remboursement des propriétaires des maisons démolies depuis l'année 1675, en conséquence des ordres de Sa Majesté, pour les fortifications et esplanade du Château-Trompette; — Procès-verbal d'estimation desdites maisons, fait par le sieur de Seve, com-

(1) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée au sieur de Sève, commissaire Jéparti en la généralité de Bordeaux.

(2) Tandis que le droit du pied fourché se levait sur la viande consommée dans la Ville, le droit de thoulousan-pour-franc, ou de deux deniers et maille par livre, était établi sur le bétail amené à Bordeaux, pour y être vendu.

(3) On appelait droit de kas, le droit établi sur chaque chariot (en gascon : *kas*) de résine ou d'autres produits des Landes.

(4) Le droit des échats ou des tavernes était de 6 pots par barrique de vin vendue au détail dans la Ville. Les bourgeois en étaient exempts pour les vins de leur crû. Un privilége analogue existait également au profit des bénéficiers et des monnayeurs.

(5) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux, mais en nous servant aussi d'une copie authentique du XVIIIe siècle, déposée aux mêmes archives, et signée par Chavaille, clerc et secrétaire de la Ville. — Voyez le n° LXVI ci-dessus.

N° LXXII. 8 Juin 1677.

missaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en Guienne; — Et son avis sur lesdites impositions;

Oui le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances :

Le Roy, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Qu'il sera levé un double droit du pied fourché, sur toutes les chairs qui se consomment dans la ville et fauxbourgs de Bordeaux (à la réserve, néanmoins, des agneaux et chevreaux);

Que le droit de thoulousan-pour-franc, sur le bétail qui se vend dans ladite ville et fauxbourgs, sera aussi augmenté de quatre deniers pour franc, outre l'ancien droit; celui de quatre sols, sur chaque char de bois, charbon et autres marchandises qui viennent de la Lande, et se consomment dans ladite ville, sera doublé;

Qu'il sera imposé et levé sur les cartes qui se vendent en gros et en détail dans ladite ville, fauxbourgs et banlieue, un sol pour chaque jeu;

Que le droit appellé : *les Echats,* faisant partie du patrimoine dudit hôtel-de-ville, sera supprimé, et, au lieu d'icelui, imposé et levé dix livres par tonneau de vin vendu en détail dans les hotelleries, auberges, tavernes et cabarets de ladite ville et fauxbourgs, même ceux dépendans de la justice des chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, et banlieue non taillable; et quatre livres, sur celui du crû des bourgeois qui se vendra à pot et à pinte dans leurs caves; à la charge, néanmoins, que, des deniers provenans de la ferme dudit droit, il sera pris et payé par préférence, au trésorier de ladite maison-de-ville, la somme de vingt mille livres, pour servir de remplacement dudit droit des échats, et être ladite somme employée au payement des charges ordinaires;

Que la levée du droit établi, par l'arrêt du Conseil du 18 juillet 1670, sur le poisson salé, sera continué, pour les deniers en provenant être employés à l'acquit des propriétaires desdites maisons démolies;

Que le droit qui se leve sur les grains qui se consomment dans ladite ville et banlieue, en conséquence de l'arrêt du _____, sera augmenté de moitié, et levé à raison de sept sols six deniers pour chaque boisseau de bled, et quatre sols six deniers pour chaque boisseau de seigle, avoine et autres menus grains.

Ordonne Sa Majesté qu'il sera incessamment procédé aux beaux affermes des droits ci-dessus mentionnés, et à l'adjudication d'iceux, au plus offrant et dernier encherisseur, dans l'Hôtel commun de ladite ville, par ledit sieur de Seve, en présence des maire et jurats; pour les deniers en provenant être distribués aux propriétaires desdites maisons démolies, leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, au sol la livre de leurs créances, et employés préférablement au payement des intérêts, et subsidiairement sur le principal, suivant les états qui en seront arrêtés par ledit sieur de Seve; à la charge, néanmoins, que ceux

qui ont obtenu des arrêts du Conseil de préférence seront, conformément auxdits arrêts, payés dudit principal auparavant les autres. N° LXXII. 8 Juin 1677.

Et seront lesdits deniers remis, par les fermiers et adjudicataires desdits droits, au receveur qui sera choisi et nommé par lesdits propriétaires; lesquels, à cette fin, seront tenus de s'assembler par-devant ledit sieur de Seve; auquel Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques; dont, si aucun[e]s interviennent, Sa Majesté s'en est réservée la connoissance et à son Conseil, et icelle interdit à toutes ses autres cours et juges.

Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huitieme jour de juin mil six cens soixante-dix-sept.

Signé : Phelypeaux (1).

ARRÊT DU CONSEIL RÉTABLISSANT LE DROIT DES ÉCHATS.

N° LXXIII. 25 Septembre 1677.

Dérogeant à l'arrêt du Conseil du 8 juin 1677 (2), qui a remplacé le droit des échats par une taxe nouvelle sur le vin, le Roi rétablit l'ancien droit. Mais, voulant pourvoir au paiement des maisons démolies autour du Château-Trompette, il décide que 12 pots, au lieu de 6, seront pris par tonneau de vin vendu au détail dans les auberges, et 6 pots, par tonneau de vin provenant des crûs des bourgeois et débité dans leurs maisons. Sur le revenu des échats, il ne sera, d'ailleurs, prélevé que 20,000 livres pour les dépenses ordinaires de la Ville.

Sur ce (3) qui a été représenté au Roi, que Sa Majesté, ayant voulu pourvoir au remboursement des propriétaires des maisons démolies qui se trouvent dans l'esplanade du Château-Trompette, a, entr'autres choses, ordonné, par arrêt du huitieme du mois de juin de l'année mil six cent septante-sept, que le droit des échats, faisant partie de l'ancien domaine de la ville de Bordeaux, demeureroit supprimé, et, au lieu d'icelui, imposé et levé dix livres par tonneaux de vin vendu en détail dans les hôtelleries, auberges, tavernes ou cabarets de ladite ville et fauxbourgs, mêmes ceux dépendans de la justice des chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, et banlieue non-taillable, et quatre livres sur celui du crû des bourgeois, qui se vendra à pot [et] à pinte, dans leurs caves; à la

(1) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée au sieur de Sève, commissaire départi en la généralité de Bordeaux.

(2) Voyez le numéro précédent.

(3) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux. — Voyez les nos LXVI et LXXII ci-dessus.

N° LXXIII. 25 Septembre 1677.

charge, néanmoins, que, des deniers provenans de la ferme desdits droits, il en sera pris et payé par préférence, au trésorier de la Maison-de-Ville, la somme de vingt mille livres, pour servir de remplacement dudit droit des échats, et être employé au payement des charges ordinaires de ladite ville; mais, comme ce changement de droits, bien loin de faciliter la levée des sommes nécessaires pour l'indemnité desdits propriétaires des maisons démolies, y apporteroit de grands obstacles, et que, d'ailleurs, il est important de conserver à ladite ville son ancien patrimoine affecté et hypothéqué aux charges ordinaires d'icelle, dont la suppression pourroit causer un retardement préjudiciable aux affaires publiques; à quoi étant nécessaires *(sic)* de pourvoir;

Vu l'avis du sieur de Seve, commissaire départi en Guienne;

Oui le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire du Conseil royal, contrôleur général des finances :

Le Roi, en son Conseil, interprétant l'arrêt d'icelui du huitieme juin mil six cent soixante-dix-sept, ordonne que le droit des échats demeurera patrimonial à ladite ville de Bordeaux, et sera levé en la forme accoutumée; et, néanmoins, pour pourvoir au payement des propriétaires des maisons démolies pour l'esplanade du Château-Trompette, qu'au lieu de six pots par barrique, qui est le droit ancien de la Ville, il sera levé, à l'avenir, douze pots par chaque barrique, sur le vin qui se vendra en détail dans les hôtelleries, auberges, tavernes ou cabarets de ladite ville, fauxbourgs et banlieue non-taillable, même ceux dépendans de la justice des chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, et six pots par barrique, sur le vin du cru des bourgeois qui se vendra à pot et à pinte dans leurs maisons; et, sur les deniers provenans de la ferme dudit droit, il sera pris préférablement, par le receveur des revenus de la Maison-de-Ville, la somme de vingt mille livres, pour supporter les charges ordinaires de ladite ville, conformément audit arrêt du huitieme juin dernier; et le surplus sera remis ès mains du recev ur des nouvelles impositions, pour être employé au remboursement desdites maisons démolies, suivant la destination dudit arrêt du Conseil, du huitieme juin dernier.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le vingt-cinquieme jour du mois de septembre mil six cent soixante-dix-sept.

Collationné.

Signé : Ranchin : Pour le Roi.

Et scellé du grand sceau de cire jaune (1).

(1) A la suite de cet acte se trouve une commission de même date, adressée « *au premier des huissiers de nos Conseils ou autres* (sic) *notre huissier ou sergent sur ce requis* ».

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF A LA PERCEPTION DU DROIT DES ÉCHATS.

N° LXXIV.
25 Février 1679.

Les chanoines de Saint-André et de Saint-Seurin, d'abord, et un secrétaire du Roi, ensuite, ayant prétendu se soustraire au paiement du droit des échats, malgré les termes de l'arrêt du Conseil du 25 septembre 1677 (1): le Roi décide que ce droit est dû indifféremment par tous les habitants de Bordeaux, privilégiés on non privilégiés.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce (2) qui a été representé au Roy, en son Conseil, qu'ayant été demoly en l'année 1675, en execution de ses ordres, un grand nombre de maisons, pour servir à l'esplanade du Chateau-Trompette, Sa Majesté auroit chargé les maire et jurats de la ville de Bordeaux d'en procurer le rembourcement aux proprietaires, suivant l'estimation faite par le sieur de Seve, commissaire departy en Guienne, à plus de deux millions six cens mil livres; et, d'autant que les revenus de ladite ville n'étoient pas suffisans pour acquiter le taillon, les interets courans des anciens creanciers, dont les deptes ont été liquidées, et les autres charges ordinaires et indispensables, Sa Majesté leur auroit permis d'établir des nouvelles impositions sur les denrées qui se consomment dans ladite ville, et, entre autres choses, ordonné, par son arrêt du Conseil d'Etat du xxv. septembre 1677, qu'il seroit levé, sur tous les vins qui se vendent dans les tavernes, auberges et cabarets, douze pots par barrique, et sur celuy des bourgeois qui vendent leur vin en detail, six pots par barrique; lequel droit seroit perceu dans ladite ville et fauxbourgs, même dans les lieux de la Sauvetat [de] Saint-André et de Saint-Surin; au prejudice de quoy, les chanoines desdits chapitres de Saint-André et de Saint-Surin ayant pretendeu jouïr de l'exemption dudit droit, en consequance des privileges à eux accordés, et de la franchise dont ils avoient joui, ledit sieur de Seve, en consequance dudit arrêt du Conseil, du 25 septembre 1677, et sans s'arrêter auxdits privileges, les auroit condemnés à payer lesdits droits, comme aussi plusieurs autres particuliers, lesquels, sous pretexte de leurs offices, s'en veulent exemter; tous lesquels auroient acquiessé aux ordonnances dudit sieur de Seve, à l'exeption des secretaires du Roy, ou plutot du sieur Labat, l'un d'eux; lequel voulant profiter du malheur general des autres habitans, en vendant du vin plus cher et avec plus de facilité qu'il ne faisoit

(1) Voyez le numéro précédent.

(2) Nous publions cet acte d'après une copie authentique du xviiie siècle, copie qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 1522), et qui est signée par Chavaille, clerc et secrétaire de la ville de Bordeaux. — Voyez les nos LVII, LXVI, LXX, LXXII et LXXIII ci-dessus.

N° LXXIV. 25 Février 1679.

avant l'établissement de ce droit, s'est pourveu au Grand Conseil, où, par deffaut, il a été dechargé du payement dudit droit, et deffences faites au fermier de l'inquieter pour raison de ce; ce qui ruineroit absolument la principale des fermes dont les deniers doivent être employés au remboursement des proprietaires des maison demolies pour l'esplanade du Chateau-Trompette, tant à cause que l'exemption desdits secretaires du Roy, qui recuillent, au moins, trois ou quatre cent tonneaux de vin,les metroit en état de faire cesser la vente des autres bourgeois et même des cabaretiers, jusques à ce que le leur eût été entierement debité, que parce qu'elle donnoit lieu auxdits chapitre[s] de Saint-André et de Saint-Surin, et aux autres privilegiés, de demander, à leur exemple, de jouïr du même privilege :

A quoy étant necessaire de pourvoir, le Roy, en son Conseil, sans avoir égard audit arrêt du Grand Conseil, conformement à celuy du vingt-cinquieme septembre mil six cens soixante-dix-sept, a ordonné et ordonne qu'il sera levé, sur tous les vins qui se vendent dans les cabarets, tavernes et auberges, douze pots par barrique, et sur celuy des bourgeois qui vendront leur vin en detail, six pots par barrique; lequel droit sera levé indifferament sur les privilegiés ou non privilegiés, même sur les secretaires du Roy.

Enjoint au sieur de Ris (1), commissaire departi en ladite generalité, de tenir la main à l'execution du present arrêt.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-cinquieme jour de fevrier mil six cens soixante-dix-neuf.

Collationné.

Signé : Berrier : Par le Roy.

Et commission sur iceluy.

ARRÊT DU CONSEIL RÉTABLISSANT LES GAGES DES INTENDANTS DE HAUTE FUTE ET DE MAÇONNERIE A BORDEAUX.

N° LXXV. 25 Février 1679.

Le procureur-syndic de Bordeaux ayant représenté les suites fâcheuses qu'a, pour la Ville, la suppression, faite en 1670 (2), des gages des intendants de haute fûte et de maçonnerie : le Roi ordonne de rétablir 4 intendants de haute fûte et 4 intendants de maçonnerie, aux appointements de 30 livres par an.

(1) Charles de Faucon de Ris, maître des requêtes, fut intendant de Bordeaux, de 1678 à 1686.

(2) L'acte ci-dessus porte que la suppression des gages des intendants de haute fûte et de maçonnerie eut lieu en 1669 ; mais c'est une erreur : car ces gages ne furent supprimés que par l'arrêt du Conseil du 18 juillet 1670 (Voyez le n° LXVI ci-dessus).

N° LXXV.

25 Février 1679.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

Sur la requeste (1) presentée au Roy, en son Conseil, par le procureur-scindic de la ville de Bourdeaux, contenant que, de tout temps, il y a eu dans la ville de Bourdeaux des intendans de haute fuste et de maçonnerie, gagez par la Ville, non seulement pour travailler aux edifices publics, et pour prendre garde que ceux qui sont faicts par les particuliers soient conformes aux statuts, mais particulierement pour courir aux incendies, qui sont frequentes à cause que les planchers des maisons sont d'un bois de sapin qui prend feu fort aisement; et, bien que ces emplois soient extremement necessaires au bien public, il est, neantmoins, arrivé que Sa Majesté, n'ayant pas esté plainement informée de l'utilité qui en pouvoit revenir, en a supprimé les gages, par arrest de son Conseil, en l'année 1669; ce qui a fait que ces artisans, qui, auparavant, couroient aux incendies au premier coup de cloche, et s'exposoient, pour le bien public, à des grands dangers, presentement qu'ils n'en attendent aucun profit, ilz se cachent et s'absentent en telle sorte que toute l'exactitude du magistrat et les peines dont il les menasse ne peuvent les obliger à courir aux occasions; dont il est arrivé plusieurs fois que le feu, se glissant de maison en maison, en a consommé plusieurs, et fait de grandz ravages en ladite ville, faute d'avoir des personnes qui en puissent arrester le cours; à quoi on ne sçauroit remedier à moins qu'il ne pleust à Sa Majesté restablir les gages desdits intendans de haute fuste et de maçonnerie, qui sont de trente livres pour chacun, et ne montent, pour quatre de chacun desdits deux mestiers, qu'à la somme de deux cens quarante livres;

Requeroit, à ces causes, qu'il pleust à Sa Majesté ordonner que, sur les revenus de ladite ville, il seroit, par le tresorier d'icelle, payé à quatre intendans de haute fuste et quatre de maçonnerie, à chacun, la somme de trente livres pour leurs gages, ainsy qu'on avoit accoutumé de faire auparavant l'année 1669;

Veu : Ladite requeste; — Les pieces justifficatives d'icelle;

Oui le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au Conseil royal, controoleur general des finances; — Et tout consideré :

Le Roy, en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite requeste, a ordonné et ordonne que, par le tresorier de ladite ville de Bordeaux, et sur les revenus d'icelle, il sera payé à chacun des intendans de haute fuste et maçonnerie la somme de trente livres, pour leurs gages; laquelle depense lui sera passée et alouée dans ses comptes; et ne pourra le nombre desdits intendans exceder celui de huit, sçavoir : quatre de haute fuste et quatre de maçonnerie.

(1) Nous publions cet acte d'après les Registres de la Jurade de 1679.

N° LXXV. 25 Février 1679.

Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-cinquiesme jour de fevrier mil six cens soixante-dix-neuf.

Collationné.

Signé : Berryer : Pour le Roy.

Et commission.

ARRÊT DU CONSEIL QUI MAINTIENT LES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX DANS LE DROIT DE CASTIGATION.

N° LXXVI. 16 Novembre 1683.

Un procès ayant été intenté contre un jurat de Bordeaux par un particulier mis en prison et fustigé à l'Hôtel-de-Ville : le Roi met le procès à néant, et confirme aux jurats le droit de faire fouetter les gens sans aveu, les libertins, etc., pourvu que la peine soit prononcée par quatre jurats au moins, et appliquée par un castigateur spécial, et non par le bourreau ou par la femme du bourreau.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Veu par le Roy (1), estant en son Conseil : L'arrêt rendu en son Conseil Privé, le vingt-huit août 1683, par lequel Sa Majesté ayant été informée que, sur la plainte faite au Parlement de Guyenne par le nommé Bayle, valet d'écurie, à Bordeaux, contre le sieur Navarre, ci-devant jurat de ladite ville, de ce qu'il l'avoit fait mettre, de son autorité, en prison, et fustiger sur ce [*pour* le] carreau, dans l'Hôtel-de-Ville, par l'executeur de la haute justice, sans procedure ni prendre avis de ses collegues, il auroit été fait une information par un conseiller dudit parlement; laquelle auroit obligé le sindic de ladite ville, en consequence de l'évocation générale accordée ausdits jurats, et attribution de leurs affaires au Grand Conseil, de s'y pourvoir pour faire décharger ledit Navarre desdites poursuites : Sadite Majesté auroit ordonné que, par le sieur de Ris, conseiller en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, et commissaire départi en la generalité de Bordeaux, il seroit informé desdits faits, circonstances et dépendances; que ledit Navarre seroit tenu de se rendre près de lui pour répondre sur les informations qui seront faites; et que ledit Bayle seroit pareillement entendu sur sa plainte : de quoi ledit sieur de Ris dresseroit son procès-verbal; pour, icelui vû, et lesdites informations, être ordonné par Sa Majesté ce que de raison; cependant surcis à toutes poursuites, audit Grand Conseil et ailleurs; — L'information faite, en consequence, par

(1) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux, chez J.-B. Lacornée, exemplaire qui se trouve aux Archives municipales de la Ville.

N° LXXVI.
16 Novembre 1683.

ledit sieur de Ris; — Et son procès-verbal contenant la plainte dudit Bayle et l'interrogatoire dudit Navarre;

Vû aussi : La déliberation signée de trois des jurats de Bordeaux, du 9 may audit an, portant que ledit Bayle seroit foüeté sur le carreau, par forme de castigation, par le castigateur ordinaire de l'Hôtel-de-Ville, pour avoir chanté plusieurs fois, dans les ruës, des chansons impudiques; — La plainte dudit Bayle au Parlement de Guyenne, du vingt-sept juin ensuivant; — L'information faite sur ladite plainte par le sieur de Nanots, conseiller audit parlement, du vingt-quatre juillet; — L'arrêt du Conseil d'évocation de tous les procès des jurats de Bordeaux concernant les affaires de la Ville, et de renvoi au Grand Conseil, et de celles en leur particulier, au sénéchal de Libourne, en premiere instance, et, par apel, audit Grand Conseil; — L'exploit de signification qui en a été faite audit sieur de Nanots, le même jour, 24 juillet; — L'arrêt du Grand Conseil, du 4 août ensuivant, portant que les parties y seront assignées, et les charges, informations et autres procedures aportées, avec défenses d'attenter à la personne et biens dudit Navarre, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné;

Oüi le raport; — Et tout consideré :

Le Roy, estant en son Conseil, a cassé et casse les charges et informations faites au Parlement de Guyenne contre ledit Navarre, à la requête dudit Bayle, au sujet de la castigation sur lui exercée à l'hôtel-de-ville de Bordeaux.

Lui a fait Sa Majesté très expresses défenses d'en faire aucunes poursuites ni procedures, et à tous juges d'en prendre connoissance.

Ce faisant, a maintenu et maintient lesdits jurats de Bordeaux dans l'usage de faire punir sur le carreau, dans l'Hôtel-de-Ville, par maniere de castigation, les vagabons, gens sans aveu, de mauvaise vie, libertins, seditieux et scandaleux, par un castigateur, qu'ils seront tenus d'avoir, et qu'ils païeront sur les revenus de ladite ville; leur défendant très expressement de se servir, à cet effet, de l'executeur de la haute justice, ni de sa femme.

Veut, néanmoins, Sa Majesté qu'il ne soit fait aucune castigation, qu'elle ne soit ordonnée par quatre jurats, au moins, qui signeront la déliberation qui sera prise à cet effet, à peine d'interdi[c]tion.

Et sera le present arrêt publié et enregistré dans les registres dudit hôtel-de-ville, pour y avoir recours en cas de besoin.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le seiziéme jour de novembre mil six cens quatre-vingt-trois.

Signé : Phelipeaux.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF A LA NOMINATION DES JURATS DE BORDEAUX.

N° LXXVII.
27 Décembre 1683.

Voulant remédier aux abus auxquels donne lieu l'élection des jurats de Bordeaux, le Roi décide que, le 1er août de chaque année, les jurats et les prud'hommes choisiront trois gentilshommes, trois avocats et trois marchands; parmi lesquels il désignera, lui-même, un jurat de chaque ordre.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Le Roy (1), ayant esté informé que, par édit de 1550, Henry deux, en rétablissant le corps de jurade de la ville de Bordeaux, auroit, non seulement reduit et fixé le nombre de[s] jurats à six, mais, de plus, ordonné qu'à l'instar de l'hôtel-de-ville de Paris, ils exerceroient deux ans, et en seroit nommé, par chacun an, le premier jour d'aoust, trois nouveaux, sçavoir: un gentilhomme, un avocat et un bourgeois, par les prud'hommes qui seroient à cet effet choisis, et les jurats en charge, à la pluralité des voix, après les formalités prescrites; ce qui a, depuis, toujours servy de reglement pour le nombre et la forme de l'élection desdits jurats; mais que, par la suite des temps, au lieu d'estre faite avec liberté de suffrages et sans caballe, ceux qui ont commandé dans la province de Guyenne se sont servis souvent de leur authorité pour faire entrer dans ces charges les personnes en faveur desquelles ils estoient fortement sollicités, et qui pouvoient n'avoir pas toutes les qualités requises pour s'en bien acquiter; et, comme il est du bien du service de Sa Majesté et du public de remedier à ces abus, sans, toutesfois, priver les habitants de la nomination qu'ils ont accoutumé de faire desdits jurats :

Sa Majesté, en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, au lieu de l'élection de trois jurats, il sera procedé, par chacun an, le premier jour d'aoust, en la maniere accoutumée, à celle de neuf personnes de la qualité requise, sçavoir : trois de chaque rang; dont le resultat sera envoyé au secretaire d'Etat du departement, pour, sur son raport à Sa Majesté, en estre, par elle, fait choix d'une de chacun desdits rangs, pour composer le nombre de trois nouveaux jurats; lesquels, suivant les ordres qui contiendront leur nomination, seront proclamés, receus et installez ausdites charges, dans les formes, manieres et ceremonies ordinaires; et sera le present arrest lüe *(sic)*, publié et enregistré dans les registres de l'hostel-de-ville de Bordeaux, pour estre executé selon sa forme et teneur, et y avoir recours en cas de besoin.

(1) Nous publions cet acte d'après une copie qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (Série C, n° 1066). — Voyez le n° VII du *Livre des Privilèges* et le n° XLV de l'Appendice.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le vingt-septiesme jour de x^bre 1683. N° LXXVII. 27 Décembre 1683.

Signé : Phelipeaux (1).

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX HONNEURS DES JURATS DE BORDEAUX.

Pour assurer l'exécution des arrêts du Conseil des 9 septembre 1683 et 24 juillet 1684, le Roi ordonne aux officiers du présidial de Bordeaux d'assister aux cérémonies publiques, et d'y prendre la droite, tandis que la gauche sera réservée aux jurats. N° LXXVIII. 4 Septembre 1684.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

Le Roy (2), ayant eu avis qu'encore que, par arrêt de son Conseil d'Estat du 9 septembre 1683 et 24 juillet dernier, Sa Majesté ayt reglé les contestations survenuës entre les officiers du presidial et les jurats de Bordeaux, tant sur la preséance qui étoit par eux respectivement pretenduë aux processions, *Te Deum* et autres ceremonies publiques, que pour les rangs et séances qu'ils devoient y tenir, en adjugeant aux premiers ladite preséance, et en ordonnant que lesdits jurats y marcheroient et se placeroient à leur gauche; néanmoins, les officiers dudit presidial auroient deliberé de ne pas executer le dernier desdits arrêts; et, pour cet éfet, se seroient abstenus d'assister à la procession generalle qui s'est faite, en ladite ville, le 15 aoust dernier, jour de la fête de l'Assomption de la Vierge, ainsi qu'il est accoûtumé; ce qui étant une desobeïssance aux ordres de Sa Majesté, qui ne doit pas être tolerée :

Sa Majesté, estant en son Conseil, conformement audit arrêt du 24 juillet dernier, a ordonné et ordonne que [dans] toutes ceremonies publiques, comme processions, *Te Deum* et autres, où les officiers dudit presidial et les jurats de Bordeaux ont accoûtumé de se trouver, lesdits officiers du presidial marcheront et se placeront à la droite, et lesdits jurats vis-à-vis, à leur gauche : enjoignant auxdits officiers du presidial d'y assister, sur peine, contre ceux qui y manqueront, d'interdiction des fonctions de leurs charges.

Et, afin que le present arrêt soit ponctuellement executé, ordonne Sa Majesté au gouverneur, ses lieutenans generaux et intendant de justice en Guienne,

(1) Cet arrêt est suivi d'une commission de même date, adressée au sieur de Ris, commissaire départi en la généralité de Bordeaux.

(2) Nous publions cet acte d'après une affiche imprimée, qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux. — Voyez les n°s XX et XLVI ci-dessus.

N° LXXVIII. 4 Septembre 1684.

d'y tenir la main, et de luy donner avis des contreventions qui y pourroient être faites.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 4 septembre 1684.

Signé : Phelipeaux (1).

ARRÊT DU CONSEIL RÉGLANT LA JURIDICTION DES MAIRE ET JURATS SUR LE PORT DE BORDEAUX.

N° LXXIX. 7 Juillet 1687.

Des contestations s'étant élevées à Bordeaux entre les maire et jurats et les officiers de l'amirauté, relativement à l'application de l'ordonnance de la Marine d'août 1681 : le Roi reçoit les maire et jurats opposants à certains articles de cette ordonnance; et décide que ces magistrats exerceront les fonctions de maîtres de quai, sans prêter serment à l'amirauté; et que, comme tels, ils veilleront à la police du port; y connaîtront des ventes de poisson, des noyés, et des crimes commis hors de la portée du flot de mars; recevront les maîtres charpentiers, calfats, etc.; empêcheront les marchands de laisser séjourner trop longtemps leurs marchandises sur les quais; et feront nettoyer les grilles des égouts. Les autres demandes des jurats (sauf en ce qui touche les déclarations du lest apporté et débarqué par les navires) sont repoussées, notamment, en ce qui concerne les droits d'ancrage, tonnes et balises, dont l'amiral doit bénéficier.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Veu par le Roy (2), étant en son Conseil : L'arrêt rendu en icelui le 30 mars 1683, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que, sur le differend et contestation mûë entre les officiers des siéges de l'amirauté et les maire et jurats des villes maritimes, sur l'exécution de l'ordonnance de Marine, du mois d'août 1681, lesdits officiers de l'amirauté et jurats se pourvoiroient par-devant les intendans et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les provinces et généralitez où lesdites villes sont situées, et qu'ils leur remettroient incessament les titres et les memoires concernant leurs prétentions; pour, sur iceux, être dressé procès-verbal par lesdits intendans et commissaires, avec leurs avis, et y être ensuite pourvû par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendroit; — Le procès-verbal fait en consequence, le 16 janvier 1685, par le sieur de Ris, conseiller de

(1) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée au gouverneur de la province, aux lieutenants généraux du Roi et à l'intendant de Guyenne.

(2) Nous publions cet acte d'après une affiche imprimée à Bordeaux, chez J.-B. Lacornée, affiche qui se trouve aux Archives municipales de la Ville. — Voyez le n° V ci-dessus.

N° LXXIX.
7 Juillet 1687.

Sa Majesté en ses Conseils, commissaire départi en la généralité de Bordeaux, sur les requêtes et titres respectifs à lui remis, tant par les officiers de l'amirauté de ladite ville de Bordeaux, que par les maire et jurats d'icelle, en exécution dudit arrêt et de l'article 23 du titre I. du livre quatrieme de la police des ports de l'ordonnance de Marine, du mois d'août 1681; — Ladite requête des maire et jurats tendante à ce que, pour les causes y contenuës, ils soient reçûs opposans à l'exécution de ladite ordonnance, en ce qui est contenu ès articles 4 du titre et livre I., article 11 du même titre, articles 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 du titre II., articles 19 et 22 du titre I. du IV. livre, articles 1, 2 et 5 du titre II., articles 1, 2, 3 et 12 du titre III., articles 1, 3 et 8 du titre IV., article 30 du titre IX., article 16 du titre II., et 1 du titre VIII. du V. livre; — Celle des officiers de l'amirauté, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté débouter lesdits maire et jurats de l'opposition formée aux susdits articles, et, en consequence, ordonner qu'ils seront exécutés selon leur forme et teneur, et que monsieur l'amiral et lesdits officiers de l'amirauté seront maintenus dans tous les droits à eux attribuez, tant par ladite ordonnance du mois d'août 1681, que par celles des rois prédécesseurs de Sa Majesté, avec inhibitions et défenses ausdits maire et jurats de les troubler en la possession et joüissance d'iceux, à peine de 10,000 livres d'amende; comme aussi leur faire très expresses défenses d'exercer aucune justice sur les rivieres de Garonne et Gironde, ports et greves d'icelles; ensemble, de faire la levée d'aucuns droits sur les vaisseaux qui viennent dans le port de Bordeaux, françois ou étrangers, ni sur les mariniers et maîtres de barques qui viennent de la mer, chargez de sardines, poissons frais, moules et autres marchandises, à peine de concussion; et, en cas de contravention, permettre audit sieur amiral et ausdits officiers d'en informer; et condamner lesdits maire et échevins de retablir les magasins qu'ils ont vendus, donnez et alienez au préjudice du public et de la navigation, pour y décharger, comme par le passé, le lest hors la prise du flot; — La susdite ordonnance du mois d'août 1681; — L'avis dudit sieur de Ris, étant au bas de sondit procès-verbal, portant que, sous le bon plaisir de Sa Majesté, il y a lieu de recevoir lesdits maire et jurats de Bordeaux opposans à l'exécution de ladite ordonnance : article 4 du titre et livre I., concernant les maîtres de quay, entretien des feux, tonnes et balises, lestage et délestage des bâtimens de mer, à l'article 11 du titre II., au sujet de la connoissance des droits d'ancrage, de la vente et achat de poisson dans les bâteaux ou sur les greves, ports et havres, de la levée des corps noyez, trouvez en mer, sur les greves et dans les ports, des pirateries, pillages et désertions des équipages, et generalement de tous crimes et délits commis sur la mer, ports, havres et rivages, et de la reception des maîtres charpentiers de navires, calfeteurs, cordiers et voiliers; aux articles, 7, 19 et 22 du titre I. du livre IV., en ce qui regarde les défenses faites aux marchands,

N° LXXIX. 7 Juillet 1687.

facteurs et commissionnaires de laisser sur lesdits quays les marchandises plus de trois jours, de lever aucuns droits de lestage, ancrage et autres, et en ce qui regarde les grilles à mettre aux égoûts qui ont leur décharge dans les ports et havres; aux articles 1, 2 et 5, qui portent que le maître de quay prêtera serment entre les mains du lieutenant de l'amirauté, qu'il aura soin de faire ranger et amarrer les vaisseaux dans le port, veiller à la police desdits quays, ports et havres, et indiquer les lieux pour chauffer les bâtimens et goldronner les cordages, travailler aux radoubs et calfats, et pour lester et délester les vaisseaux; aux articles 1, 3 et 8 du titre IV., en ce qui regarde la déclaration de la quantité de lest que les maîtres de navire auront dans leurs bords; et ordonner, au surplus, que l'ordonnance du mois d'août 1681 sera exécutée selon sa forme et teneur; — Et tout considéré :

Le Roy, estant en son Conseil, conformément à l'avis du sieur de Ris, a reçû lesdits maire et jurats de la ville de Bordeaux opposans à l'exécution de ladite ordonnance de 1681 : article 4 du titre et livre premier; aux articles 5, 8, 10 et 11 du titre II.; aux articles 7 et 22 du titre I. du IV. livre; aux articles 1, 2 et 5 du titre II.; et aux articles 1, 3 et 8 du titre IV. dudit IV. livre.

Ce faisant, ordonne Sa Majesté : que lesdits maire et jurats exerceront eux-mêmes la fonction de maîtres de quay, sans être obligez de prêter serment par-devant les juges de l'amirauté; et auront soin de l'entretien des tonnes et balises, lestage et délestage, de faire ranger et amarrer les vaisseaux dans le port, veiller à la police des quays et dudit port et havre, et indiquer les lieux pour chauffer les bâtimens, goldroner les cordages, et travailler au[x] radoubs et calfatages; qu'ils connoîtront de la vente et achat du poisson dans les bâteaux et sur les greves, ports et havres de ladite ville, comme aussi de la levée des corps noyez et crimes qui se commettront dans l'étenduë de ladite jurisdiction, à l'exception, toutefois, de tous les endroits où le flot de mars s'étend, dans lesquels la jurisdiction de l'amirauté sera exercée; que lesdits jurats recevront les maîtres charpentiers, calfeteurs, cordiers, voiliers; tiendront la main à l'exécution des articles 7 et 22 du titre I. du quatriéme livre, portant défenses aux marchands, facteurs et commissionnaires de laisser sur les quays leurs marchandises plus de trois jours, aux peines y contenuës; et auront soin de l'entretien des grilles de fer des égoûts de ladite ville de Bordeaux, quays et ponts, qui ont leurs décharges dans le port : nonobstant ce qui est porté par ladite ordonnance du mois d'août 1681, à laquelle Sa Majesté a dérogé pour ce regard, sans tirer à conséquence.

Et, à l'égard des autres demandes et prétentions déduites cy-devant, Sa Majesté en a débouté et déboute lesdits jurats; ordonne que le droit d'ancrage, tonnes et balises sera perçû au profit du sieur amiral; leur faisant très expresses défenses d'en prendre connoissance, ni d'en faire la levée, à peine d'être

N° LXXIX.
7 Juillet 1687.

contraints à la restitution; voulant seulement qu'ils continuent à recevoir les rapports de la quantité de lest que les maîtres de navires auront, et qu'ils débarqueront.

Enjoint au sieur commissaire départi en la généralité de Bordeaux de tenir la main à l'exécution du present arrêt.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 7. jour de juillet 1687.

Signé : Colbert (1).

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX OFFICES DE PROCUREUR-SYNDIC, DE CLERC-SECRÉTAIRE ET DE GREFFIER DES INFORMATIONS DE L'HOTEL-DE-VILLE DE BORDEAUX.

N° LXXX.
3 Octobre 1690.

Les maire et jurats de Bordeaux ayant exposé : que, d'après les statuts de la Ville, confirmés par lettres-patentes, ils ont le droit de pourvoir aux offices de procureur-syndic, de clerc-secrétaire et de greffier des informations de leur hôtel-de-ville, et qu'ils y ont nommé des titulaires, dont les finances ont été fixées par des arrêts du Conseil ou par contrat; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'édit de juillet 1690 à Bordeaux, en y créant des offices identiques à ceux qui y existent déjà légalement; que, d'ailleurs, la Ville a fait, depuis quelques années, des sacrifices considérables dans l'intérêt de l'État : le Roi unit à l'hôtel-de-ville de Bordeaux les offices créés, dans cette ville, par l'édit de 1690, et maintient, dans la jouissance de leurs droits antérieurs, les maire et jurats, ainsi que leur procureur-syndic, leur clerc-secrétaire et leur greffier des informations; à condition, toutefois, que la communauté verse 60,000 livres au receveur des revenus casuels.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce (2) qui a été représanté au Roy, en son Conseil, par les maire et jurats de la ville de Bordeaux, que les charges de procureur-sindic, de clerc et secrétaire, et greffier des informations de l'Hôtel de ladite ville, ont été, de tems immemorial, érigées en titre d'office, dont la nomination et provision leur apartenoit en cas de vacquance par mort, resignation ou fortfaicture, suivant les états de ladite ville, confirmés par les rois predecesseurs de Sa Majesté; que, par ces raisons, l'édit du mois de juin 1631, portant creation des offices de procureur du Roy et greffier-secretaire en chacune ville et commu-

(1) Cet arrêt est suivi d'une commission de même date, adressée au commissaire départi en la généralité de Bordeaux.

(2) Nous publions cet acte d'après une copie du XVIIIe siècle, qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux. — Voyez les nos II et VII du *Livre des Privilèges* et le no II de l'Appendice.

N° LXXX. 3 Octobre 1690.

nauté du royaume, n'y eut point de lieu; que leurs statuts ont été confirmés par lettres de Sa Majesté, du mois de septembre 1643; que, par arrêt du Conseil, du 27 octobre 1653, Sa Majesté, ayant ordonné que le sieur Dublanq, procureur-sindic, donneroit sa demission en faveur du sieur Claveau, clerc-secretaire de laditte ville, et ledit Claveau, celle de sa charge en faveur du sieur Duboscq, lesquels payeroint aux titulaires le prix desdits offices (il fut liquidé par arrêt du Conseil ensuivant), et, à faute du remboursement, permis au[s]dit[s] Dublanq et Claveau d'en disposer en faveur de telles personnes que bon leur sembleroit, avec injonction aux maire et jurats de leur en expedier les provisions; que le sieur Dejehan, choisy par Sa Majesté pour exercer, en la place dudit Claveau, l'office de procureur-sindic, en exécution de l'arrêt du Conseil du 19 avril 1655, a payé, pour laditte charge, la somme [de] trente-six mille livres, laquelle, au terme dudit arrêt, luy doit tenir lieu de finance, sans en pouvoir être depossedé qu'en le remboursent *(sic)* en un seul et actuel payement de laditte somme; que ledit sieur Duboscq, clerc et secretaire de laditte ville, en execution d'autre arrêt du Conseil, a payé la somme de dix-neuf mille livres à son predessesur, pour laditte charge; et que le sieur Rambaut, nôtaire et greffier des informations de l'Hôtel-de-Ville, a été pourveu, par les maire et jurats, de laditte charge, ainsy que ses predessessurs depuis 1554, dont les fonctions ont été reglées par arrêt du Parlement de Guyenne; que l'édit du mois de juillet 1690, portant creation d'un procureur de Sa Majesté et d'un secretaire ou greffier en chacunne ville et communauté du royaume, ne peut avoir d'aplication à l'hôtel-de-ville de Bordeaux, dont les charges sont en titre perpetuel et dans le commerce, comme les autres offices; que les arrêts du Conseil ont decidé formellement que lesdittes charges étoint possedées en titre d'office, en ayant établ y la finance, et donné un titre legitime aux proprietaires, qui les ont acquises sous la bonne foy publique et authorité desdits arrêts; que la ville de Bordeaux a payé, les derniers tems, à Sa Majesté une somme considerable, luy ayant fait don, en l'année derniere, de deux cent mille livres, et levé une compagnie de grenadiers, qu'elle a entretenu *(sic)* pendant un an; qu'elle vient encore de s'engager à Paris, au trésor royal, [de] quatre cent mille livres; et que le credit de l'Hôtel de laditte ville sera entierement ruiné, s'ils sont privés de la disposition de ses charges, qui sont les plus considerables partie[s] de son dommaine : — A ces causes, requeroient qu'il plût à Sa Majesté : excepter la ville de Bordeaux de l'édit du mois de juillet dernier; mentenir lesdits Dejehan, et Duboscq, et Rambaud, dans l'exercisse desdittes charges de procureur-sindic, clerc-secretaire et greffier des informations de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, et lesdits maire et jurats dans le droit et la possession d'y pourvoir en cas de vacanse par mort, resignation ou forfaicture;

Veu : Laditte requette; — L'statut de laditte ville de Bordeaux; — Declara-

N° LXXX.
3 Octobre 1690.

tions des lettres confirmatives d'iceux; — Les arrêts du Conseil des 27 octobre 1653, 7 octobre 1654, 19 avril 1655 et 27 fevrier 1658; — Les declarations des 14 août 1618 et 28 septembre 1620; — L'arrêt du Parlement de Guyenne, qui regle les fonctions du clerc et secretaire et du greffier des informations, du 5 janvier 1623; — Le contract de vente de l'office de greffier des informations du 15 juillet 1615; — L'édit du mois de juillet 1690; — Et autres pieces attachées à laditte requette;

Ouy le raport du sieur Phelypeaux de Ponchartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur general des finances :

Le Roy, en son Conseil, ayant égard à laditte requette, a reuni et reunit à l'Hôtel commun de la ville de Bordeaux les offices de procureur de Sa Majesté, secretaire et greffier de l'Hôtel commun de laditte ville, creé par édit du mois de juillet dernier, avec les fonctions y attribuées, sans en pouvoir être desunis pour quelque cause et occasions que se *(sic)* soit; et, en consequence, a ordonné et ordonne que, sur la nomination des maire et jurats de laditte ville, il sera pourveu à l'avenir par Sa Majesté auxdittes charges, en cas de vaccance par mort, resignation ou fortfaiture; que les pourveus prêteront le serment pardevant les maire et jurats, suivant les statuts; et, neanmoins, a maintenu et gardé lesdits Dejehan, Duboscq et Rambaut, en l'exercisse et fonction de leurs charges ordinaires et accoutumées, chacun en droit soy, en prenant, par eux, des provisions de Sa Majesté : le tout, en payant, par lesdits maire et jurats, et communauté de la ville de Bordeaux, au receveur des revenus casuels, la somme de soixante mille livres; laquelle tiendra lieu de finance desdits offices, dont lesdits Dejehan, et Duboscq, et Rambaut, leurs heritiers et ayant-cause, ne pourront être depocedés qu'en les remboursant en un seul et actuel payement, sçavoir : ledit Dejehan, de la somme de trente-six mille livres, portée par l'arrêt du Conseil du 19 avril 1655; ledit Duboscq, de la somme de dix-neuf mille livres, aussy portée par arrêt du Conseil, du 27 fevrier 1658; et ledit Rambaut, de celle de trois mille livres, portée par le contrat du 15 juillet 1615; sans que lesdits Dejehan, Duboscq et Rambaut, ny leurs successeurs auxdits offices, puissent, à l'avenir, prandre plus grands gages, apointemens et vacations, que ceux dont ils jouïssent à présent; et, pour l'exécution du présent arrêt, toutes lettres, mandements, seront expediés, et sans tirer à consequence.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le troisieme jour d'octobre mil six cent quatre-vingt-dix.

Collationné.

Signé : Laistre.

ARRÊT DU CONSEIL SUR LA REDDITION DES COMPTES DU RECEVEUR DES DENIERS COMMUNS ET D'OCTROI DE BORDEAUX.

N° LXXXI.
7 Novembre 1690.

Les maire et jurats de Bordeaux ayant exposé : qu'un édit de décembre 1689, dérogeant à un édit du mois de juillet précédent, a créé, pour leur ville, une charge spéciale de receveur des deniers communs et d'octroi, charge qui a été levée par eux, pour la somme de 27,000 livres; mais que le même édit n'a pas modifié la disposition qui soumet les receveurs des deniers d'octroi au contrôle de la Chambre des Comptes; qu'il est, cependant, coûteux et dangereux pour la Ville de voir, contrairement à ses statuts, son receveur aller rendre des comptes à Paris : le Roi décide que le receveur des deniers d'octroi de Bordeaux ne comptera de ces deniers, comme par le passé, que devant les maire, jurats et notables bourgeois de la Ville, en présence des commissaires du Parlement de Guyenne.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Veu par le Roy (1), estant en son Conseil, la requeste presentée en iceluy par les maire et jurats de la ville de Bordeaux, contenant que, par édit de juillet 1689, Sa Majesté auroit creé deux offices de receveurs des deniers communs et d'octroy, antien, alternatif, en chacune élection du royaume, unis aux offices de receveurs des tailles des mesmes élections, pour compter des octrois à la Chambre des Comptes, avec les deniers des tailles, pour un seul et mesme compte; et depuis, par autre édit du mois de decembre, audit an, Sa Majesté auroit desuni, distrait et demembré des offices de l'élection de Bordeaux, les fonctions de ladite ville de Bordeaux, et creé un office de receveur des deniers communs et d'octroy de ladite ville, aux gages et droits y attribuez, et permis à ladite ville de lever ledit office, en payant la somme de vingt-sept mil livres, à laquelle il auroit esté taxé; ce qui a esté fait : le sieur Brivasaq a esté commis pour en faire l'exercice et fonction. Mais, comme ledit édit n'a point prononcé sur la décharge de compter à la Chambre des Comptes, ils sont obligés de representer à Sa Majesté que, suivant les anciens statuts de ladite ville de Bordeaux, confirmés par le Conseil, le tresorier de ladite ville ne doit compter que par-devant les jurats. Cela est encore plus precisément étably par trois arrests du Conseil, des 30 mars 1654, 8 juillet 1661 et 18 juillet 1670, qui portent, en termes formels, que le tresorier de la Ville ne sera tenu de compter de son maniement que par-devant les jurats, en presence des commissaires du

(1) Nous publions cet acte d'après deux copies du XVIIIe siècle, dont l'une se trouve aux Archives municipales de Bordeaux, et l'autre aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 1066). — Voyez les nos XXXIII, LV, LXIV et LXVI ci-dessus.

N° LXXXI.
7 Novembre 1690.

Parlement, et non à la Chambre des Comptes, où il est expressément deschargé de compter; ce qui s'est executé jusqu'à present. Les inconveniens qui arriveroient, si on apportoit quelque changement à cet égard, seroient :

1° Que les receveurs demeureroient exposés aux poursuites et contraintes des huissiers de ladite Chambre des Comptes (ce que Sa Majesté a voulu, sur toutes choses, épargner aux communautés par édit de juillet 1689), sans compter les frais de voyages et autres, pour aller compter à la Chambre des Comptes;

2° Jamais la recette des comptes de la ville de Bordeaux ne peut estre certaine, ny suivre le prix des adjudications, parce qu'il faut deduire à l'adjudicataire, sur la ferme des bleds, tout ce qui en entre et se consomme pour les hopitaux, les citadelles et le pain de munition; ce qui n'est point fixé, se regle, tous les ans, par des comptes particuliers entre les munitionnaires et les administrateurs des hopitaux, en presence du sieur commissaire departy en la generalité de Bordeaux, lequel ne voudra plus arrester ces petits états et comptes dès qu'ils deviendroient soûmis à l'examen de la Chambre des Comptes;

3° Il en sera de mesme des depenses : il y en a pour vingt ou trente mil livres par an d'extraordinaires et d'impreveues; le Conseil y a pourveu en ordonnant, par ledit arrest du 18 juillet 1670, qu'elles ne pourront se faire, ny estre allouées dans les comptes du tresorier, que sur les mandements dudit sieur commissaire departy, qui n'en voudra plus, à l'avenir, donner aucun;

4° Les receveurs de ladite ville ne suffisent pas pour acquiter toutes les charges; il n'y a pas de fonds pour prendre les épices, frais et façons des comptes, et la depense du tresorier pour son voyage à Paris, et autres frais; et cela ruineroit immanquablement le credit de ladite ville, qui se trouve actuellement engagée d'emprunter deux cent soixante-huit mil livres, qu'elle doit payer à Sa Majesté;

A ces causes, requieroient qu'il plût à Sa Majesté les decharger, et les commis à la recette desdits deniers d'octroy de ladite ville, de compter à la Chambre des Comptes; et ordonner que les comptes desdits octrois seront rendus pardevant les maire, et jurats, et notables bourgeois, les commissaires du Parlement appelez, conformement aux statuts et arrests du Conseil des 30 mars 1654, 8 juillet 1661 et 18 juillet 1670;

L'avis donné par le sieur de Bezons (1), conseiller d'Etat, commissaire departy en la generalité de Bordeaux; par lequel il estime que Sa Majesté doit decharger le receveur de ladite ville de Bordeaux de compter desdits octrois à la Chambre des Comptes;

Et ouy le raport du sieur Phelipeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur general des finances :

(1) Louis Bazin de Bezons, conseiller d'Etat, fut intendant de Bordeaux de 1686 à 1700.

N° LXXXI. 7 Novembre 1690.

Le Roy, étant en son Conseil, a dechargé et decharge le receveur de la ville de Bordeaux de compter de la recette et depense qui sera par luy faite des deniers d'octrois en la Chambre des Comptes, nonobstant ce qui est porté par les édits des mois de juillet et decembre 1689; ausquels Sa Majesté a derogé et deroge pour ce regard seulement, sans tirer à consequence, à la charge, par ledit receveur, de compter desdits deniers d'octroy par-devant les maire et jurats, et notables bourgeois de ladite ville, et d'appeller les commissaires du Parlement de Guyenne, conformement aux statuts de ladite ville et aux arrêts du Conseil des 30 mars 1654, 8 juillet 1661 et 18 juillet 1670.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le septiesme jour de novembre mil six cent quatre-vingt-dix.

Signé : Phelipeaux (1).

ARRÊT DU CONSEIL RÉGLANT CERTAINES DÉPENSES DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° LXXXII. 17 Juillet 1691.

Les maire et jurats de Bordeaux ayant représenté : que la suppression des gages fixes des avocats, procureurs, etc., de la Ville (2) n'a fait qu'augmenter ses dépenses; et que la *Mairerie* (3) est occupée par le gouverneur ou par le commandant de la province : le Roi autorise le rétablissement des gages retranchés, et le payement au maire de 1,100 livres par an, à titre d'indemnité de logement.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce (4) qui a été representé au Roy, étant en son Conseil, par les maire et jurats de la ville de Bordeaux, que, par arrêt rendu en iceluy, il fut fait, il y a quelques années, un retranchement des apointements qu'on avoit acoutumé de tout tems de donner à quelques officiers qui sont chargés des affaires de l'hotel-de-ville de Bordeaux, dans la croyance qu'il seroit plus avantageux à la Ville de leur payer leurs droits à proportion du travail qu'ils feroient; mais, comme l'experiance a fait voir que ces droits montent beaucoup plus que les apointe-

(1) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée au premier huissier ou sergent « *sur ce requis* ». — Des lettres-patentes, en date du 9 novembre 1690, furent expédiées en exécution de l'arrêt du 7 du même mois, et enregistrées au Parlement de Bordeaux, le 22 décembre 1691, en même temps que des lettres-patentes du 9 octobre 1691, que nous publierons plus loin.

(2) Cette suppression avait été ordonnée par l'arrêt du Conseil du 18 juillet 1670 (Voyez le n° LXVI ci-dessus).

(3) La Mairerie ou Mairie avait été transportée, en 1662, rue Porte-Dijeaux, à l'hôtel de Nesmond, sur l'emplacement de l'Archevêché actuel.

(4) Nous publions cet acte d'après une copie authentique qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 1,068), et qui est signée par Chavaille, clerc et secrétaire de la ville de Bordeaux. — Voyez le n° VII du *Livre des Privilèges* et les n°s LXIV et LXVI de l'Appendice.

N° LXXXII.
17 Juillet 1691.

ments qu'on donnoit, lesdits maire et jurats, par deliberation du 18 avril dernier, ont deliberé que Sa Majesté sera supliée de trouver bon qu'il soit donné annuellement : à l'avocat au Conseil qui ocupe dans les affaires de ladite ville, la somme de deux cent livres; au procureur au Grand Conseil, cent livres; au procureur au Parlement de Bordeaux, quatre-vingt livres; au solliciteur dans Paris, deux cent livres : pour touts leurs droits et salaires, sans qu'ils en puissent pretendre d'autres, quelque nombre d'affaires que la Ville ait dans lesdits tribuneaux; et, en outre, qu'il sera employé la somme de deux cent livres aux presens honorifiques qu'on avoit acoutumé de donner aux quatre avocats du Parlement de Bordeaux, conseils ordinaires de la Ville, qui consultent, plaident et écrivent dans toutes les affaires de ladite ville, sans aucune retribution; et attendu que la maison de la Mairerie, qui est le logement ordinaire du maire, est ocupée par le gouverneur, lieutenant du Roy, ou autres commandans dans la province, il a été aussi deliberé qu'il seroit donné au sieur marquis d'Estrade (1), maire, et à ses successeurs à l'avenir, la somme de onze cent livres annuellement pour son logement; requeroient lesdits maire et jurats qu'il plaise à Sa Majesté homologuer ladite deliberation, et ordonner que lesdites sommes seront employées dans l'état des charges et depences ordinaires de ladite ville;

Vu : Ladite deliberation; — L'avis du sieur de Besons, conseiller d'Etat, commissaire departy en la generalité de Bordeaux;

Et ouï le raport du sieur Phelipeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur general des finances :

Le Roy, étant en son Conseil, a confirmé et homologué ladite deliberation prise par les maire et jurats de la ville de Bordeaux, du 18 avril dernier; ordonne que les sommes de deux cent livres pour l'avocat au Conseil, cent livres pour le procureur au Grand Conseil, quatre-vingt livres pour le procureur au Parlement de Bordeaux, deux cent livres pour le solliciteur des affaires de ladite ville à Paris, deux cent livres pour les quatre avocats, conseillers de ladite ville dans Bordeaux, et onze cent livres pour le logement du maire, seront employés sur l'état des charges et depences ordinaires de ladite ville.

Enjoint Sa Majesté audit sieur de Besons de tenir la main à l'execution du present arrêt.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-sept jour de jeuillet mil six cent quatre-vingt-onze.

Ainsi signé : Phelipeaux.

(1) Louis, marquis d'Estrades, fils de Godefroi, comte d'Estrades, fut maire de Bordeaux après son père, de 1675 à 1714.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XIV RELATIVES AUX OFFICES DE POLICE DE BORDEAUX.

N° LXXXIII.
9 Octobre 1691.

Les maire et jurats de Bordeaux ayant demandé : 1° à être maintenus dans le droit de pourvoir aux offices de police (poissonniers, taverniers, mesureurs de sel, etc.) de la Ville; et 2° à racheter les offices de jurés-crieurs des enterrements, créés par l'édit de janvier 1690 : le Roi unit ces divers offices à l'hôtel-de-ville de Bordeaux, moyennant le versement d'une somme de 72,000 livres.

Louis (1), par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Le grand nombre d'officiers de police qui sont établis en notre ville de Bordeaux, dont les fonctions sont entierement nécessaires pour la facilité du commerce de notre ville, nous avoit donné lieu de croire que la création de ces offices en titre pourroit être utile et avantageuse à nos sujets, habitans ou commerçans en ladite ville, et, en même tems, nous produire quelque secours pour nos affaires présentes; mais les maire et jurats de notredite ville nous ont très humblement fait remontrer qu'ils sont, de tout tems, en possession de nommer et pourvoir à ces offices, qui sont une partie considérable du revenu de notredite ville, dont elle ne pourroit être privée sans se trouver, en même tems, hors d'état de pouvoir acquiter ses charges, qui sont très considérables, et dont la plus grande partie provient des emprunts qu'elle a déjà été obligée de faire pour le payement des sommes qu'elle nous a fournies en différentes occasions; que, cependant, s'il nous plaisoit agréer, pour la confirmation de ce droit et de la possession où ils sont de pourvoir ausdits offices, une somme de soixante mille livres, ils feroient encore leurs efforts pour nous la fournir; et, attendu que, par notre édit du mois de janvier 1690, nous avons créé deux offices de jurés-crieurs dans toutes les villes de notre royaume, ils nous ont encore très humblement supplié d'unir à l'Hôtel commun de notredite ville les deux offices de jurés-crieurs qui doivent y être établis en conséquence dudit édit, pour en disposer par eux comme des autres offices de ladite ville, et ce, moyennant la somme de douze mille livres, qu'ils nous ont volontairement offert de financer pour cet effet; et desirant favorablement traiter les maire et

(1) Nous publions cet acte d'après une plaquette in-4° qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux. Cette plaquette contient, en outre, sur le même sujet, une délibération du conseil de la ville de Bordeaux, du 15 septembre, et un arrêt du Conseil, du 13 octobre 1691. Toutes ces pièces sont suivies de l'arrêt par lequel le Parlement de Bordeaux enregistra, le 22 décembre 1691, les lettres-patentes du 9 novembre 1690, dont il a été question plus haut (à la page 442, note 1), et les lettres-patentes du 9 octobre 1691, qui forment le n° LXXXIII ci-dessus.

jurats et habitans de notredite ville, et leur donner des marques de notre satisfaction :

N° LXXXIII.
9 Octobre 1691.

A ces causes, et autres à ce nous mouvans, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit et ordonné, disons et ordonnons, voulons et nous plaît que les offices de poissonniers, taverniers, mesureurs de sel, compteurs de poisson, jaugeurs, empacqueurs, marqueurs de vin, visiteurs de grains, sacquiers, visiteurs de rivieres, enquanteurs, taxeurs de poisson, auneurs, rafineurs, marqueurs de poids et mesures, demeurent unis à l'Hôtel de notredite ville de Bordeaux, en la même nature et qualité qu'ils sont, et que les particuliers qui en sont pourvûs soient maintenus dans la proprieté et jouissance d'iceux, et les maire et jurats, dans le droit et possession de pourvoir ausdits offices en cas de vaccance par mort, resignation ou forfaiture; et, en outre, nous avons uni et unissons, par ces présentes, audit hôtel-de-ville, les offices de crieurs-jurés d'enterremens créés par notre édit du mois de janvier 1690, avec toutes les fonctions attribuées ausdits offices par ledit édit de création et arrêts de notre Conseil, pour, par lesdits maire et jurats, en disposer comme des autres offices de ladite ville, ou en supprimer l'exercice, suivant qu'il sera plus avantageux aux habitans : le tout, à la charge, par lesdits maire et jurats, de nous payer, suivant les offres, ladite somme de soixante-douze mille livres; et ce, conformément et dans les termes portés par le rolle qui sera, pour cet effet, arrêté en notre Conseil.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Bordeaux, que, ces présentes, ils ayent à faire registrer, et, le contenu en icelles, garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, cesser et faire cesser tous troubles et empêchemens au contraire, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires, ausquels nous avons derogé et derogeons par ces présentes; car tel est nostre plaisir.

En témoin de quoi, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Fontainebleau, le neuviéme jour d'octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-onze, et de notre regne le quarante-neuviéme.

Par le Roi : Phelipeaux.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

ARRÊT DU CONSEIL RÉGLANT L'ADJUDICATION DES BAUX DES DENIERS PATRIMONIAUX ET D'OCTROI DE BORDEAUX.

N° LXXXIV.
16 Décembre 1692.

Les officiers du bureau des finances de Bordeaux prétendant assister à l'adjudication des revenus de la Ville, en vertu de l'édit de mars 1691, et les maire et jurats ayant réclamé le maintien de leurs priviléges en cette matière (1) : le Roi décide que les baux des deniers patrimoniaux et d'octroi de Bordeaux ne se feront, comme par le passé, qu'en présence de l'intendant et des maire et jurats.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la requête (2) presentée au Roy, étant en son Conseil, par les maire et jurats de la ville de Bordeaux, contenant que Sa Majesté, ayant par édit du mois de mars 1691, créé et étably en titre d'office un premier president en chacun bureau des finances, et confirmé les tresoriers de France dans tous les honneurs, dignitez, pouvoirs, autoritez et privileges attribuez à leurs offices par les édits de création et autres posterieurs, et qu'à l'avenir ils feront, conjointement avec les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et generalitez du royaume, l'adjudication des baux des deniers communs et d'octroys de la ville principale de leurs generalitez, ou seuls, en leur absence, à l'exclusion de tous autres juges, sans commission ny subdelegation : en vertu de cet édit, les tresoriers de France du bureau des finances de Bordeaux pretendent assister à l'adjudication des baux des deniers communs et d'octroys de la ville de Bordeaux; ce qui oblige les supplians de representer à Sa Majesté que, par cet édit, elle n'a pas accordé un droit nouveau, ny dérogé aux privileges et aux usages des villes. Lesdits tresoriers de France conviendront qu'ils n'ont jamais assisté aux baux; ladite ville de Bordeaux a esté distinguée des autres villes du royaume en plusieurs choses, mais principalement dans l'administration de ses revenus, par les statuts de ladite ville, confirmez par tous les rois, et par Sa Majesté en 1643. L'adjudication de tous les baux des revenus de ladite ville, deniers patrimoniaux et d'octroys, doit être faite par les jurats. Sa Majesté, par une plus grande précaution, a ordonné, par arrest de son Conseil du 18 juillet 1670, qu'elle seroit faite par le sieur commissaire départy dans la generalité, en presence des jurats, et cecy se pratique depuis cet arrest; mais jamais aucun autre officier n'a assisté aux adjudications. Presque tous les officiers de ladite ville ont voulu s'ingerer dans les assemblées de l'Hôtel-de-Ville; il n'y a que les

(1) Voyez le n° LXVI ci-dessus.

(2) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (Série A).

N° LXXXIV.
16 Décembre 1692.

conseillers du Parlement qui assistent aux assemblées generales, aux élections et aux comptes. Ez années 1653 et 1654, le Parlement étant sorty de ladite ville, le lieutenant general de la senéchaussée voulut venir presider aux adjudications, aux comptes et à toutes les assemblées; par arrest du Conseil, il luy fut fait défenses de s'y presenter, et ordonné que le maire ou, en son absence, le premier jurat presideroit à toutes les assemblées. Ledit édit du mois de mars 1691 n'a entendu parler que des villes où les juges des lieux ont accoûtumé de presider aux assemblées publiques et de faire les adjudications; car il porte que les tresoriers de France le feront, à l'exclusion de tous autres juges. Dans toutes les occasions, Sa Majesté a fait voir qu'elle ne pretendoit pas changer l'état de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, pour l'administration de ses revenus; et, par son édit du mois de decembre 1689, elle a ordonné que le receveur des deniers d'octroys de toutes les villes du royaume rendront compte à la Chambre des Comptes : la ville de Bordeaux en a esté exceptée. Ce qui oblige les supplians d'avoir recours à Sa Majesté, à ce qu'il luy plaise, sur ce, leur pourvoir.

Veu ladite requête;

Et oüy le raport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôlleur general des finances :

Le Roy, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les baux des revenus, deniers patrimoniaux et d'octroy de ladite ville de Bordeaux, seront faits en la forme et maniere accoûtumée, en presence du sieur commissaire départy en la generalité de Bordeaux et des maire et jurats de ladite ville seulement.

Fait défenses aux tresoriers de France de ladite generalité d'y assister, ny de leur donner aucun trouble et empéchement pour raison de ce.

Enjoint Sa Majesté au sieur de Besons, conseiller d'Etat, commissaire départy en la generalité de Bordeaux, de tenir la main à l'execution du present arrest.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 16. jour de decembre mil six cens quatre-vingts-douze.

Signé : Phelypeaux (1).

ARRÊT DU CONSEIL MAINTENANT LES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX DANS LEURS DROITS SUR LES FOIRES ET MARCHÉS.

N° LXXXV.
22 Juillet 1698.

Les maire et jurats de Bordeaux se plaignant d'être menacés (en exécution des édits de février 1696 et de janvier 1697, etc.) dans la jouissance des foires et marchés de la Ville, ainsi que dans le droit d'y pourvoir au mesurage des grains : le Roi les maintient

(1) Cet arrêt est suivi d'une commission de même date, adressée au sieur de Bezons, commissaire départi en la généralité de Bordeaux.

N° LXXXV. 22 Juillet 1693.

dans leurs anciens priviléges, à condition qu'ils paient, en trois termes, une somme de 45,000 livres, plus les deux sols pour livre.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vu (1), au Conseil d'Etat du Roi : L'édit du mois de fevrier 1696, par lequel Sa Majesté a confirmé les seigneurs particuliers, maires et échevins des villes et communautés qui jouissent des foires et marchés, et droits en dépendants, en la possession d'iceux, en payant les sommes pour lesquelles ils seroient employés dans les rolles qui seroient arrêtés au Conseil; — Autre édit du mois de janvier 1697, portant création d'offices de mesureurs jurés royaux de grains dans toutes les villes, bourgs et lieux du royaume, ports et havres, dans et sur lesquels il se fait commerce de grains, avec attribution de deux deniers par boisseau de blé, et un denier pour boisseau d'avoine et autres grains, mesure de Paris; — L'arrêt du Conseil, du 14 novembre 1696, portant que les habitants des villes et communautés qui jouissent des franchises et exemtions des droits des fermes de Sa Majesté ou d'octrois payeroient, pour ladite confirmation, une année du revenu du montant des droits; — Autres arrêts du Conseil, du 16 avril 1697, portant que les droits attribués auxdits mesureurs de grains seroient payés sur le pied et à proportion de la mesure de Paris, à raison de deux deniers pour dix-huit livres cinq onces pesant de bled, seigle ou farines en provenant, et, pour toutes autres sortes de grains, un denier pour boisseau de ladite mesure, et que reduction desdits droits en seroit faite sur et à proportion d'icelle; — Les rolles arrêtés au Conseil, les 1er mai 1696 et 15 janvier 1697, dans lesquels les maire et jurats et habitants de la ville de Bordeaux avoient été employés à la somme de douze mille livres, d'une part, et soixante-quinze mille livres, d'autre, pour être confirmés en la possession et jouissance des foires et marchés de ladite ville, droits et franchises en dépendants; — Les offres faites au bureau de maître Valentin Lebeau, bourgeois de Paris, chargé par Sa Majesté du recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente des offices de mesureurs jurés royaux de grains, par maître Jean Dufaut, bourgeois de Paris, de payer à Sa Majesté, ez mains dudit Lebeau, la somme de quatre-vingt-dix mille livres, et les deux sols pour livre, pour la finance de dix offices de mesureurs jurés de grains, qui demandoit être établis dans ladite ville de Bourdeaux, en exécution et aux conditions portées par ledit édit du mois de janvier 1697; — Les mémoires et pièces présentées par les maire et jurats de ladite ville de Bourdeaux par-devant le sieur de Bezons, conseiller d'Etat et intendant en la généralité de Bourdeaux, auquel Sa Majesté auroit

(1) Nous publions cet acte d'après une copie qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux. — Voyez le n° LXXXII ci-dessus.

N° LXXXV.
22 Juillet 1698.

envoyé les placet et requetes présentées au Conseil par lesdits maire et jurats et habitants, contenant : à l'égard desdites foires et marchés, qu'ils ne perçoivent aucuns droits sur iceux, et qu'ils y avoient été maintenus par les lettres de confirmation à eux accordés *(sic)* par Sa Majesté, notament par celles du 8 octobre 1691, même pour l'établissement des estaux et boucheries, pour lesquels ils étoient aussi inquiétés; et, qu'à l'égard des mesurages des grains, que c'étoit un droit ancien, dépendant de ladite ville, pour lesquels il y a un titre exprès dans ses statuts, et un autre droit qui doivent *(sic)* être payés à ladite ville, pour raison desdites mesures; et de même, pour ceux qui sont préposés pour porter les grains, qu'il y a dans ladite ville, sur le lieu appellé : *Le Pont-Saint-Jean* (1), où se font les ventes et mesures des bleds, des mesures en pierres, dont les originaux en bronze sont dans l'Hôtel-de-Ville dès il y a plus de deux cens ans, et des officiers établis pour la fabrique, étalonnage et marque des mesures; que ces statuts ont été confirmés, et les jurats maintenus dans leur droit par les lettres de Sa Majesté, dudit jour 8 octobre 1691, et par les rois ses predecesseurs, depuis Charles VII; et que, pour raison de ces confirmations, ladite ville a payé des sommes considérables, auxquelles les officiers d'icelle ont contribué; c'est pourquoi il n'y avoit pas d'apparence de les priver d'un droit qui leur appartient, d'autant plus qu'outre ces droits, il se lève encore, dans ladite ville, cinq sols pour boisseau de bled, establis en 1669, pour subvenir aux payements des dettes de ladite ville, et deux sols six deniers, en 1677, pour la même cause; que, par lesdites lettres du 8 octobre 1691, Sa Majesté les a maintenus en la nomination de tous les offices de police, dont ceux du mesurage font partie; et, pour raison tant de ces articles que de plusieurs autres demandes à eux faites, ils ont payé plus de 12,000 livres à Sa Majesté pendant la derniere guerre; pourquoi ils requéroient être déchargés, tant des sommes à eux demandées pour lesdites foires et marchés, que pour l'établissement desdits mesureurs de grains; — La réponse dudit Lebeau, contenant: à l'égard des foires et marchés, que la seule exemtion des droits de la grande et petite coutume dont lesdits maire, jurats et habitants de ladite ville de Bourdeaux jouissent, monte, par an, à plus de deux cens mille livres, dont ils devroient payer une année; pour lesdits mesureurs de grains, que lesdites prérogatives et attribution répandues [*pour* prétendues] par lesdits maire et jurats de Bourdeaux, ne se peuvent entendre que pour la police générale, à ces mêmes cas, fonctions et attributions que celles accordées, par les rois prédécesseurs de Sa Majesté, aux prévots des marchands des villes de Paris et Lyon, et aux maire et échevins de celles de Rouën, Amiens, Abbeville, Troyes et autres villes du royaume (dans les Hôtels communs desquelles, les étalons des mesures des

(1) Le pont Saint-Jean traversait le ruisseau du Peugue non loin de la Garonne.

N° LXXXV. 22 Juillet 1698.

bleds et autres grains sont déposés, et des officiers préposés pour les fabriquer et marquer des armes de ladite ville, et les étalonner, avec faculté de connoître des contestations qui surviennent pour raison des contraventions), mais que ce ne sont pas des droits de propriété, ains seulement pour l'administration de la police générale, qui ne peut empêcher l'établissement des mesureurs de grains dans ladite ville de Bourdeaux, à l'instar de ceux établis à Paris, Rouën, Abbeville et autres, qui sont au même cas que celle de Bourdeaux; ce que les prévot des marchands et échevins de Lyon, les maire et échevins de Marseille, et plusieurs autres ont tellement reconnu qu'ils ont, en exécution dudit édit du mois de janvier 1697, financé des sommes considerables à Sa Majesté, pour avoir la faculté, qui leur a été donnée, d'établir lesdits mesureurs de grains en titre d'office dans lesdites villes, ou pour les retenir, supprimer et incorporer aux corps desdites villes; ce qui prouve que tout ce qui a été dit et allegué par les maire et jurats de Bourdeaux ne pouvoit porter aucun préjudice aux droits de Sa Majesté; d'autant plus que, par l'édit du mois de janvier 1697, tous les mesureurs de grains pourvus et establis par les maire et échevins de toutes les villes du royaume, sans exception, ont été éteints et supprimés; en sorte que les lettres de confirmation rapportées ne peuvent servir au cas qui se présente, parce que Sa Majesté n'a confirmé par icelles que les droits qui appartenoient auxdits maire et jurats, lesquels ne consistoient qu'en un simple droit d'inspection, garde et étalonnage des mesures, comme les prévots des marchands de Paris et autres villes en jouissoient encore; et que ledit Lebeau ne prétendoit pas troubler lesdits maire et jurats de Bourdeaux dans ladite police; mais qu'il soutenoit que, sans avoir égard aux dires et moyens desdits maire et jurats, ils doivent payer les sommes portées par les rolles du Conseil, et lesdits mesureurs des grains établis dans ladite ville de Bourdeaux, si mieux ils n'aimoient les acquerir, et en payer la valeur; — L'avis dudit sieur de Besons;

Et ouï le rapport du sieur de Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller au Conseil royal, controlleur général des finances;

Le Roi en Son Conseil, sans s'arrêter auxdits rolles, ni aux offres faites pour lesdits offices de mesureurs de grains de ladite ville de Bourdeaux, a ordonné et ordonne qu'en payant par lesdits maire et jurats et habitans de Bourdeaux à Sa Majesté, ez mains dudit Lebeau, sur les quittances du tresorier des revenus casuels, et, en attendant, sur ses récépissés, la somme de quarante-cinq mille livres, et les deux sols pour livre d'icelle, sur les quittances dudit Lebeau (savoir : un tiers, dans le mois d'octobre prochain, et les deux autres tiers, de trois mois en trois mois), ils seront et demeureront déchargés desdites sommes de douze mille livres, d'une part, et soixante-quinze mille livres, d'autre, et des deux sols pour livre (pour lesquelles ils ont été employés dans les rolles des premier mai 1696 et 15 janvier 1697), et confirmés en la possession et jouissance

N° LXXXV.
22 Juillet 1698.

desdits foires et marchés et droits en dépendants, même des étaux et boucheries à eux appartenants, pour en jouir conformement à leurs titres et possessions, et audit édit du mois de février 1696, et lesdits offices de mesureurs de grains, créés par ledit édit du mois de janvier 1697, unis et incorporés au corps de l'Hôtel commun de la ville de Bourdeaux, pour les faire exercer par lesdits maire, jurats et échevins, les supprimer, ou en faire comme ils aviseront, sans que ceux qui les exerceront soient tenus de prendre, pour le présent ni pour l'avenir, aucunes lettres de provision, confirmation et ratification; et, faute par eux de payer ladite somme de 45,000 livres, et les deux sols pour livre, dans les délais ci-dessus, lesdits rolles seront exécutés, et lesdits offices de mesureurs établis.

Et sera le présent arrêt exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques; dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, et icelle interdite à toutes ses cours et autres juges; et seront toutes lettres à ce nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le 22e jour de juillet 1698.

Signé par ———— . — Collationné : Ranchin, avec paraphe.

ARRÊT DU CONSEIL QUI MAINTIENT LES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX DANS LEUR JURIDICTION SUR LES REVENUS DE LA VILLE.

N° LXXXVI.
31 Mars 1699.

La Cour des Aides de Bordeaux ayant informé contre le fermier du droit de kas, au détriment du privilége qu'ont les maire et jurats de connaître, sauf appel au Parlement, des procès qui s'élèvent entre les particuliers et les fermiers des revenus de la Ville : le Roi annule la procédure commencée par la Cour des Aides.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Veu par le Roy (1), estant en son Conseil, la requeste presantée par les maire et jurats de la ville de Bordeaux, contenant que, de tout temps, conformement aux statuts de ladite ville, ils ont eu non seulement l'administration des deniers communs de ladite ville, mais ils ont encore connû de tous les differens qui se sont meûs entre tous les fermiers de la communauté et les particuliers, pour la levée et perception des droits et revenus de ladite ville, soit des deniers patrimoniaux ou de ceux d'octroys, sauf l'appel au Parlement, et jamais la Cour des Aydes n'en a pris aucune connoissance;

(1) Nous publions cet acte d'après une copie authentique qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 1479 vert), et qui est signée par Dubosc, clerc et secrétaire de la ville de Bordeaux. — Voyez les nos LXIV, LXVI, LXXII et LXXXI ci-dessus.

N° LXXXVI. 31 Mars 1699.

Auparavant l'arrest du Conseil du XVIIIe juillet 1670, par lequel Sa Majesté a reglé la maniere dont on doit faire la levée du droit du pied fourché, qui sont des deniers d'octroys qui se levent sur les chaires *(sic)* qui se debitent dans les boucheries, l'usage estoit que les jurats alloient tous les ans demander au Parlement le pied sur lequel l'imposition devoit estre faite; mais, Sa Majesté ne voulant plus que ce droit soit incertain, elle auroit, par ledit arrest du Conseil, ordonné que cette imposition seroit continuée sur le pied reglé par l'arrest du Parlement de Guyenne, du cinquiesme janvier 1669, sans que ladite imposition puisse augmenter ou diminuer à l'avenir; et, en outre, ordonné que, conformement à l'arrest du Conseil de l'année 1646, à celuy dudit parlement du XXIX. avril 1667, et à l'ordonnance des jurats du IIIIe aoust audit an, que la levée de cinq sols sur chaque boisseau de froment, de trois sols sur chaque boisseau de seigle, et les autres droits sur les menus grains et farines, [se feroit] conformement à ladite ordonnance; et, par ledit arrest du XVIIIe juillet 1670, Sa Majesté a maintenu les suplians dans la possession de connoistre de tous les revenus de la communauté, sauf l'appel au Parlement, et ordonné que les comptes du tresorier de la Ville seront examinés, appostillez et arrestés dans l'assemblée du conseil de ladite ville, à laquelle les commissaires du Parlement pourront assister à la maniere accoustumée; au lieu que, si Sa Majesté avoit vouleu attribuer la connoissance des deniers d'octroy à la Cour des Aydes de Guyenne, et en depouiller les jurats et le Parlement, qui estoint en possession d'en connoistre, non seulement Sa Majesté n'auroit pas autorisé les arrêts du Parlement et les ordonnances des jurats, qui en avoient tousjours connu, mais elle auroit aboly l'usage des comptes devant les commissaires du Parlement, et auroient *(sic)* ordonné que lesdits comptes seroient rendus devant des commissaires de ladite Cour des Aydes; ledit arrest du Conseil est d'autant plus considerable qu'il a esté rendu sur les deliberations qui avoient esté prises dans l'Hostel-de-Ville, en presence du feu sieur Pelot, pour lors intendant en la province de Guyenne, à laquelle les offissiers *(sic)* de ladite Cour des Aydes avoient esté appellés; à l'esgard des droits, ils sont establis par les statuts de la Ville, par divers arrêts du Conseil, notamment par ceux des XVIIIe juillet 1670 et VIII. juin 1677;

Mesme Sa Majesté, ayant, par son édit du mois de juillet 1690, creé des offices de receveurs des deniers communs et d'octroy, et uny ces offices à ceux de receveurs des tailles, elle a eu la bonté, par arrest de son Conseil, du VIIe novembre audit an, de desunir, distraire et demembrer les fonctions qu'elle avoit creé pour la ville de Bordeaux, et deschargé le receveur de compter de la recepte et depense des deniers d'octroy à la Chambre des Comptes, et ordonné qu'il continuera de compter par-devant les maire et jurats et notables bourgeois de ladite ville de Bordeaux, et enjoint d'apeller les commissaires du Parlement

N° LXXXVI.
31 Mars 1699.

de Guyenne, conformement aux statuts de ladite ville et aux precedents arrêts du Conseil;

Cepandant les officiers de ladite Cour des Aydes, presuposant [que tout droit] que les fermiers de la Ville levent en concequence des baux qui leur ont esté faits par-devant les sieurs intendants et commissaires departis, est une exaction et une malversation, particulierement celuy que le fermier des kas perçoit en consequence du bail à luy fait le xe janvier dernier, ont informé contre le fermier dudit droit et sa caution, et decerné decret d'adjournement personnel contr'eux, le cinquiesme feuvrier dernier, signifié le premier du presant mois; ce qui a obligé le procureur-sindic de ladite ville de presenter requeste au sieur de Bezons, conseiller d'Estat, commissaire departy en la generalité de Bordeaux, tendante à ce que l'information, decret et tout ce qui a esté ou pourroit estre fait par ladite cour, au prejudice des arrêts du Conseil, soient cassez; lequel a rendu son ordonnance le IXe dudit present mois, par laquelle il a ordonné, sans s'arrester à la procedeure et aux decrets d'adjournement decernez par les officiers de ladite Cour des Aydes, contre les nommés Joffart, fermier dudit droit, et Lartigaud, sa caution, qu'ils continueront de percevoir lesdits droits sur le pied porté par l'adjudication faite audit Joffart, le XXII. decembre mil six cens quatre-vingts-dix-huit, confirmée par ledit sieur de Bezons, le xe janvier dernier, avec deffences de se pourvoir ailleurs que par-devant luy, pour raison de la quotité desdits droits, sauf audit Joffart de faire assigner par-devant les juges à qui la connoissance en a tousjours appartenu, les particuliers qui le refuseront, et ausdits particuliers à se pourvoir par-devant les mesmes juges, en cas qu'ils pretende[nt] que le fermier veuille leur faire payer de plus grands droits que ceux portez par son bail;

A laquelle ordonnance, les officiers de ladite cour ne veulent pas defferer, et pretendent convertir le decret d'adjournement personnel en decret de prize de corps; ce qui oblige les supplians d'avoir recours à Sa Majesté, à ce qu'il luy plaise confirmer l'ordonnance dudit sieur de Bezons, et les maintenir et confirmer dans la possession dans laquelle ils sont, de connoistre de tous les differans meus et à mouvoir pour la levée des deniers patrimoniaux et d'octroy de ladite ville de Bordeaux, sauf l'appel au Parlement, et faire deffences aux officiers de ladite Cour des Aydes d'en prendre connoissance, ny de troubler et empecher les fermiers de la communauté dans la levée desdits droits, sous quelque pretexte que ce puisse estre;

Et ouy le raport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur general des finances :

Le Roy, estant en son Conseil, sans s'arrester à tout ce qui s'est fait à ladite Cour des Aydes de Guyenne, a ordonné et ordonne que lesdits arrêts du Conseil des XVIII. juillet 1670 et VIIIe juin 1677, et l'ordonnance rendue par ledit sieur de Bezons, le IXe du presant mois, seront executés;

N° LXXXVI. 31 Mars 1699.

En concequence, Sa Majesté a deschargé et descharge lesdits Joffart et Lartigaud des decrets decernés contr'eux; fait très expresses deffences de les mettre à execution.

Ordonne Sa Majesté que les informations, si aucunes ont esté faites, seront remises incessament au greffe dudit sieur de Bezons; _____ à ce faire, les greffiers et depositaires [des] contraintes par corps, en vertu du presant arrest; à l'execution duquel, Sa Majesté enjoint audit sieur de Bezons de tenir la main.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le dernier jour de mars mil six cens quatre-vingts-dix-neuf.

Ainsin signé : Phelipeaux (1).

ARRÊT DU CONSEIL QUI MAINTIENT LES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX DANS L'EXERCICE DE LA POLICE.

N° LXXXVII. 2 Mars 1700.

Les habitants de Bordeaux désirant que leurs maire et jurats continuent à administrer la police de la Ville, par dérogation aux édits d'octobre et de novembre 1699, qui ont créé des lieutenants et autres officiers de police : le Roi consent à la demande qui lui est faite, moyennant le versement, en deux termes, d'une somme de 120,000 livres, plus les 2 sols pour livre, somme que les Bordelais sont autorisés à emprunter au besoin.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Sur ce (2) quy a esté represanté au Roy que les maire et jurats de la ville de Bordeaux estant, de tout temps, en possession de la police dans ladite ville et banlieüe d'icelle, ils s'y sont sy bien comportés pour son service et pour le bien publicq qu'ils y ont esté maintenus et confirmés par plusieurs édits, declarations, lettres-patentes et arrests du Conseil; ce quy a obligé les habitans assamblés aux formes ordinaires dans l'Hostel-de-Ville, le dix-huit du mois de janvier dernier, de deliberer et supplier très humblement Sa Majesté de descharger ladite ville de Bordeaux de l'execution des édits des mois d'octobre et novembre derniers, portant creation des charges de lieutenans et autres officiers de police; et, en consequance, maintenir ledits maire et jurats dans la possession, jouissance et exercice de la police, comme ils en ont jouy par le passé; et, en tant

(1) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée au sieur de Bezons, commissaire départi en la généralité de Bordeaux.

(2) Nous publions cet acte d'après les Registres de la Jurade (procès-verbal de la séance du 26 mars 1700). — Voyez le n° XLI du *Livre des Priviléges* et les n°s XVI, XXVII et LXXXIII de l'Appendice.

N° LXXXVII.
2 Mars 1700.

que besoin, reunir audit hostel-de-ville toutes les fonctions desdites charges, reglées par lesdits édits; et ils ont offert à Sa Majesté la somme de six-vingts mil livres, et les deux sols pour livre, payable sur les revenus publics ou par des emprunts, pour obtenir cette grace; et les habitans assemblés ont donné pouvoir ausdits jurats d'emprunter les sommes necessaires pour parvenir à l'extinction et reunion desdites charges, et d'obliger, à cest effet, tous les revenus et domaines de la Ville, et specialement les trante-cinq mil livres de rente dont les fermes ont esté augmentées lors du retour des compagnies superieures à Bordeaux, et les vingt mil livres d'anciens droits sur les échats qu'apartiennent à la Ville; et Sa Majesté estant informée des tiltres de l'ancienne possession dans laquelle sont lesdits maire et jurats, d'exercer la jurisdiction politique, du zelle qu'ils ont fait paroistre, et lesdits habitans, pour son service, et des sommes considerables qu'ils ont données pour le secours de l'Estat, pendent la derniere guerre, elle a bien voulu leur accorder la grace qu'ils luy ont demandée; après avoir veu les anciens statuts de ladite ville (par lesquels il paroit que les maire et jurats ont la police), et la deliberation dudit jour, dix-huitiesme janvier dernier;

Ouy le raport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au Conseil royal, conterolleur general des finances :

Le Roy, estant en son Conseil, a dechargé et decharge la ville de Bourdeaux de l'execution des édits des mois d'octobre et novembre derniers, portant creation des charges de lieutenans, procureurs de Sa Majesté, greffiers, commissaires et huissiers de police; et, en consequance, a maintenu et gardé, maintient et garde lesdits maire et jurats, et tous autres officiers de l'Hostel de ladite ville employés à la police, dans la possession, jouissance et exercice d'icelle, comme ils en ont jouy par le passé, et, en tant que besoin, a reuny audit hostel-de-ville et aux offices en dependens toutes les fonctions desdites charges portées par lesdits édits, sans que, pour raison de ce, ils soient obligés de prendre, à present ny à l'avenir, aucunes provisions particulieres, autres que celles qu'ils ont accoutumé de prendre pour les offices dont ils sont pourveus.

Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et deffences à toutes sorte[s] de personnes de troubler lesdits maire, jurats et officiers dudit hostel-de-ville dans lesdites fonctions; à la charge, par lesdits maire et jurats, de payer, suivant leurs offres, la somme de cent vingt mil livres, et les deux sols pour livre (sçavoir : quatre-vingts-dix mil livres dans le mois de mars; et trante mil livres dans le mois d'octobre prochain) audit de Lacour de Beauval, ses procureurs ou commis; savoir : le principal, sur la quittance du garde du tresor royal; et les deux sols pour livre, sur celle dudit de Beauval.

Authorise Sa Majesté ladite deliberation du dix-huit janvier dernier; et, en consequance, permet ausdits maire et jurats d'employer les revenus de ladite

N° LXXXVII. 2 Mars 1700.

ville, ou d'emprunter les sommes necessaires pour les payemens, et d'estipuler le payement des interests des sommes empruntées au denier dix-huit, et d'affecter et hipotequer aux creanciers quy preteront lesdites sommes tous les revenus de ladite ville, tant pour le payement des capitaux que pour celluy des interest[s], et speciallement les trante-cinq mil livres de rente dont les fermes ont esté augmantées lors du retour des compagnies superieures à Bordeaux, et les vingt mil livres d'anciens droits sur les eschats, quy appartiennent à ladite ville; et ordonne que les stipulations pour les emprunts quy ont esté desjà faits, en consequance de ladite deliberation du dix-huit janvier dernier, seront executées selon leur forme et teneur.

Enjoint au sieur de Bezons, commissaire departy dans la generalité de Bordeaux, de tenir la main à l'execution du present arrêt.

Faict au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, teneu à Versailles, le second jour de mars mil sept cens.

Signé : Philipeaux.

PROVISION DE JURAT HÉRÉDITAIRE DE BORDEAUX.

N° LXXXVIII. 3 Août 1704.

Le Roi, en exécution de l'édit de janvier 1704, donne à Étienne Tanesse, avocat et professeur de droit, l'office de troisième jurat héréditaire en l'hôtel-de-ville de Bordeaux, aux gages de 1,111 livres 2 sols 2 deniers par an, et mande de procéder à son installation (1).

Louis (2), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, salut.

Sçavoir faisons que, pour l'entiere confiance que nous avons en la personne de nôtre bien amé Estienne Tanesse, advocat et professeur ez loix, et en ses sens, suffisance, probité, prud'hommie, capacité, experience, fidelité et affection à nôtre service : pour ces causes, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes, l'office de nôtre conseiller, troisieme jurat en l'hostel-de-ville et communauté de Bordeaux, generalité de Bordeaux, creé hereditaire par nôtre édit du mois de janvier 1704, auquel n'a encore été pourveu; pour, ledit office, avoir, tenir et, doresnavant, exercer, en jouir et uzer par

(1) Deux autres offices de jurats héréditaires furent créés, à Bordeaux, en 1704 : celui de premier jurat, au profit de Joseph de Mulet, écuyer, seigneur de Queisac (dont nous n'avons pas pu trouver la provision); et celui de troisième jurat, au profit de Pierre Drouillard, bourgeois (avec 1,388 livres 17 sous 10 deniers de gages).

(2) Nous publions cet acte d'après un registre du Bureau des Finances de Bordeaux, contenant les enregistrements faits, par ce bureau, de 1704 à 1709 (folio 124, verso), registre qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde.

N° LXXXVIII.
3 Août 1704.

ledit Tanesse, ses hoirs, successeurs et ayans-cause, hereditairement, conformement à nôtredit édit, et aux honneurs, autorités, prerogatives, preeminences, franchises, libertés, gages effectifs de onze cens onze livres deux sols deux deniers, par chacun an, à prendre sur nos estaz des finances de ladite generalité de Bordeaux, exemptions de tailles, ustancilles, logement de gens de guerre et autres charges publiques, dont jouissent les pourveus des offices de maires, et leurs lieutenans, creés par nos édits des mois d'aoust 1692 et may 1702, entrée, rang, sceance, voix deliberative dans toutes les assemblées de ville, generalles et particulieres, et faire toutes les mêmes et semblables fonctions que faisoit cellui qui remplissoit ci-devant cette place par ellection, droiz, fruiz, profits, revenûs et esmolumens audit office appartenans, posseder tous fiefs et terres nobles sans estre sujet au droit de franc-fief, ny au service et contribution du ban et arriere-ban, ny, ses enfens, à celluy de la milice, avec faculté de faire toutes sortes de commerces sans deroger ausdits privileges : le tout, ainsy qu'il est plus au long porté par nôtredit édit et par nôtre declaration du 29 juin 1704; pourveu que ledit Tanesse ait atteint l'age de 22 ans acomplis, portez par nôtredite declaration, et ainsy qu'il nous est apparû par son extrait babtistaire, du 26 may 1654, deüement legalisé, cy-attaché sous le contre-scel de nôtre chancellerie, à peine de perte dudit office, nullité des presentes et de sa reception.

Sy donnons en mandement au maire de ladite ville et communauté de Bordeaux, et, en cas d'absence, à son lieutenant et autres qu'il appartiendra, que leur estant aparu des bonne vie, mœurs, age susdit de 22 ans acomplis, conversation, religion catholique, apostolique et romaine, dudit Tanesse, et de lui pris et receu le serment acoutumé, ils le reçoivent, mettent et instituent, de par nous, en possession dudit office, l'en faisant jouir et uzer; ensemble, des honneurs, autorités, prerogatives, preeminences, franchises, libertez, gages, privileges, exemptions, fonctions, attributions, gages, droits, fruiz, profiz, revenüs et esmolumens susdits, pleinement, paisiblement et hereditairement, et à lui obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ez choses consernant ledit office.

Mandons, en outre, à nos amez et feaux conseillers, les presidens, tresoriers de France et generaux de nos finances à Bordeaux, que, par ceux de nos receveurs comptables qu'il appartiendra, ils fassent payer audit Tanesse lesdits gages et droits, doresnavant, par chacun an, aux termes et en la maniere acoutumée, à commancer du jour de sa reception; raportant coppie de laquelle et des presentes deüement collationnée, pour une fois seulement, avec sa quittance sur ce suffisante, voulons lesdits gages et droiz estre passés et alloüez en la depense des comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amez et feaux conseillers, les gens de nos comptes à Paris, ausquels mandons ainsy le faire sans difficulté; car tel est nôtre plaisir.

N° LXXXVIII. 3 Août 1704.

En temoin de quoi, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles, le troizieme jour d'aoust, l'an de grace mil sept cens quatre, et de nôtre regne le LXIIe.

Signées sur le reply : Par le Roy : Chuberé.

Et scellées (1).

ACTES RELATIFS A LA NOMINATION DE HENRI DE SÉGUR EN QUALITÉ DE LIEUTENANT DE MAIRE DE BORDEAUX.

N° LXXXIX. 10 Août 1704.

En exécution de l'édit de mai 1704, le Roi donne à Henri de Ségur (2), vicomte de Cabanac, l'office héréditaire de lieutenant de maire de Bordeaux.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la requeste (3) presentée au Roy, en son Conseil, par le sieur Henri de Segur, chevalier, seigneur vicomte de Cabanac, baron de Belfort, cy-devant capitaine de carabiniers, contenant que Sa Majesté ayant, par édit du mois de may 1702, creé et érigé, en titre d'office formé et hereditaire, un lieutenant de maire dans touttes les villes et communautés du royaume, pour faire, dans lesdites villes, en l'absance ou legitimes empechemens desdits maires, les mêmes et semblables fonctions, même prezider, en leur absance, dans touttes les assemblées des hostels-de-ville, y avoir entrée, rang, seance et voix deliberative, immediatement après lesdits maire, et jouir des memes attributz et prerogatives portés par ledit édit : ledit sieur Henry de Segur auroit formé le dessein d'acquerir ledit office dans la ville de Bordeaux; et, comme il dezireroit l'exercer sans aucunne contestation, soit par rapport au sieur maire de ladite ville, ou aux jurats, et n'avoir d'autre application que de s'en bien acquitter pour le service de Sa Majesté et l'utillité de la ville et communauté de Bordeaux, il suplie Sa Majesté de regler quelques chefz des fonctions, preeminences et gages dudit office, lesquels ne se trouveront expliqués qu'en termes generaux par ledit édit du mois de mai 1702 et par la declaration du 19 août ensuivant, donnée en forme de reglement; savoir : que, dans les assemblées generalles et particulieres dudit hôtel-de-ville, il aura seance à cotté dudit sieur maire, lorsqu'il y sera present, et sur le banc destiné à cet effet, séparement des jurats;

(1) Cet acte est précédé d'une quittance de 20,000 livres, du 23 juillet 1704, pour la finance de l'office de troisième jurat héréditaire de Bordeaux.

(2) Henri de Ségur ne remplit la charge de lieutenant de maire de Bordeaux que jusqu'en 1707, époque à laquelle il donna sa démission en faveur de son fils Joseph.

(3) Nous publions les fragments d'actes qui suivent d'après les Registres de la Jurade (procès-verbal de la séance du 23 août 1704). — Voyez le n° LXV ci-dessus.

laquelle place, il occupera de la même maniere, en l'absance du sieur maire, les mêmes rang et sceance deues audit sieur maire, sans aucunne distinction; qu'il aura, lors de la reception . . . . . N° LXXXIX. 10 Août 1704.

. . . . . .

audit Henry de Segur, lesdits . . . . . et droitz . . . . en avant, . . . un an, aux termes et en la maniere acoutumée, à commancer du jour de sa reception; raportant coppie de laquelle et des presentes duement collationnée, pour une fois seullement, avec sa quittance sur ce suffizente, voulons lesdits gages et droitz estre passés et alloués en la depense des comptes de ceux quy en auront fait le payement, par nos amés et feaux conseillers, les gens de nos comptes à Paris; ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté; car tel est nôtre plaisir.

En temoin de quoy, nous avons fait mettre notre seel à sesdites presentes.

Donné à Versailles, le 10e jour d'août, l'an de grace 1704, et de nôtre regne le soixante-deuxieme.

Signé : Par le Roy : Chuberé.

Et sellé de sire jaune.

LETTRE DE LOUIS XIV RELATIVE A LA NOMINATION DES JURATS DE BORDEAUX.

Le Roi annonce que la création de trois charges de jurats perpétuels à Bordeaux a fait décider, par l'arrêt du Conseil du 29 juin 1705, que les trois jurats qui continueront à être nommés dans les formes anciennes ne resteront plus en charge que pendant un an. N° XC. 10 Août 1705.

De par le Roy (1).

Sa Majesté ayant estimé qu'il étoit à propos de faire un changement dans la nomination des jurats de Bordeaux, à cause des trois charges de jurats perpetuels qui ont été creés, elle auroit, par arrêt de son Conseil d'Etat, du 29 juin dernier, ordonné qu'à l'avenir, à commencer, suivant l'ancien usage, au premier jour du mois d'aoust, il sera procedé tous les ans, en la maniere accoutumée, à la nomination de neuf personnes, sçavoir : trois gentilshommes, trois avocats et trois marchands; desquels Sa Majesté en choisira un de chaque rang, pour, avec les trois jurats perpetuels, remplir et exercer, pendant un an, les places de jurats de ladite ville de Bordeaux.

Conformement auquel arrêt, les jurats et prud'hommes de ladite ville s'étant

(1) Nous publions cet acte d'après une copie qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 909). — Voyez le n° LXXVII ci-dessus.

N° XC. 10 Août 1705.

assemblés le premier jour de ce mois, ils ont nommé les sujets propres pour remplir ces charges; et Sa Majesté, ayant veu la liste qui lui a été presentée par le sieur marquis de La Vrilliere, secretaire d'Etat, contenant le nom des personnes qui ont été nommées pour entrer dans lesdites charges de jurats de Bordeaux, à la place de ceux qui en doivent sortir (bien qu'elle les en estime tous dignes et capables), neanmoins, étant particulierement informée des bonnes qualités des sieurs Gombaud de La Grange, d'Albessard et Minvielle-Bessan, ensemble de leur capacité, fidelité et affection à son service :

Sa Majesté a fait choix, sçavoir : du sieur Gombaud de La Grange, pour le premier rang; du sieur d'Albessard, pour le second; et du sieur Minvielle-Bessan, pour le troisieme; et ce, nonobstant l'incompatibilité qu'il pourroit y avoir entre luy et le sieur Drouillard, jurat perpetuel, son beau-frere, dont Sa Majesté l'a relevé et dispensé; voulant qu'ils soient admis et établis jurats dans les formes ordinaires, pour, avec les trois jurats perpetuels, en faire les fonctions pendant un an, conformement audit arrêt; après, toutefois, avoir preté le serment en tel cas requis et accoutumé.

Fait à Versailles, le xe jour d'aoust mil sept cent cinq.

Signé : Louis.

Et plus bas : Phelypeaux.

PROVISION DE LIEUTENANT DE MAIRE ALTERNATIF ET MI-TRIENNAL DE BORDEAUX.

N° XCI. 3 Juillet 1707.

Le Roi, en exécution de l'édit de décembre 1706, donne à Antoine d'Essenault, seigneur de Cadillac, l'office héréditaire de lieutenant de maire alternatif et mi-triennal de Bordeaux, aux gages de 2,000 livres par an, et mande de procéder à son installation.

Louis (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presantes lettres verront, salut.

Par nostre édit du mois de decembre 1706, registré où besoin a esté, nous avons, pour les causes et considerations y contenues, creé et érigé, en titre d'office formé et hereditaire, un office de nostre conseiller, maire, et un pareil office de nostre conseiller, lieutenant de maire, alternatifs et triennaux, dans chacune des villes, lieux et communautés de nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obeissance, à l'exception, toutesfois, de nostre bonne ville de Paris et de celle de Lyon (pour lesdits offices de maire seulement); pour estre lesdits offices exercés alternativement avec ceux qui sont ou seront pourveus de pareils offices en execution de nos édits des mois d'aoust mil six cens quatre-

(1) Nous publions cet acte d'après le registre qui nous a servi pour le n° LXXXVIII (folio 276, verso). — Voyez les n°s LXV et LXXXIX ci-dessus.

N° XCI.
3 Juillet 1707.

vingts-douze, may et aoust mil sept cens deux, sous le titre d'alternatif et mi-triennal; et auxquels anciens offices, nous avons, par ledit édit, reuny l'autre moitié dudit office triennal, pour ne composer qu'un seul et mesme corps d'office, sous le titre d'ancien et my-triennal :

Sçavoir faisons que, pour la plaine et entiere confiance que nous avons en la personne de nostre amé M° Antoine d'Essenault, seigneur de Cadillac, et en ses sens, suffisance, probité, experiance et capacité, fidelité et affection à nostre service : pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, nous luy avons donné, donnons et octroyons, par ces presantes, l'office de nostre conseiller, lieutenant de maire alternatif et mi-triennal de la ville et communauté de Bordeaux, creé hereditaire par ledit édit, et auquel n'a encore esté pourveu; pour, ledit office, avoir, tenir et, doresnavant, exercer, en jouir et uzer, par ledit d'Essenault, hereditairement, sans incompatibilité avec tout autre office; ensemble, de treize cent trente-trois livres six sols huit deniers de gages effectifs, et de six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers d'augmentation de gages, dont sera fait fonds annuellement dans l'estat de nos finances de laditte generalité de Bordeaux; et des honneurs, autorités, prerogatives, rang, seance, voix deliberative, privileges, exemption de taille, ustancille, de la collecte du sel, tutelle, curatelle, nomination à icelles, logement de gens de guerre et contribution à iceluy, guet et garde, et de toutes autres charges de ville et de police, du droit de franc-fiefs, du service du ban et arriere-ban, de contribution à iceluy, et, ses enfans, du service de la milice, des droits d'entrées, de tarifs et d'octroys de ladite ville pour les denrées de sa consommation, sans qu'il puisse estre tenu d'acquerir du franc-salé; avec droit, en l'absance du maire alternatif et mi-triennal creé par ledit édit, de convoquer toutes les assemblées generalles et particulieres de l'Hôtel de ladite ville, et autres, y presider, et generalement faire, en son absance, toutes les fonctions attribuées audit office de maire : le tout, ainsy qu'il est plus au long porté par ledit édit et arrêts de nostre Conseil, des 21e Xbre 1706 et 22e mars de la presente année, cy (avec les autres pieces) attachés, sous le contre-scel de nostre chancellerie; pourveu, toutesfois, que ledit d'Essenault aye atteint l'age de vingt-deux ans accomplis, suivant son extrait baptistaire du trante-un mars mil six cens soixante-quatre, deuement legalizé, aussy cy-attaché, à peine de perte dudit office, nullité des presantes et de sa reception.

Sy donnons en mandement à nostre amé et feal conseiller en nos Conseils, maistre des requestes ordinaire de nostre Hostel, commissaire departy pour l'execution de nos ordres en ladite generalité de Bordeaux, le sieur de La Bourdonnaye (1), qu'après qu'il luy sera aparu des bonne vie et mœurs, age susdit de

(1) Yves-Marie de La Bourdonnaye de Couëtion, maître des requêtes, fut intendant de Bordeaux de 1700 à 1709.

N° XCI. 3 Juillet 1707.

vingt-deux ans accomplis, conversation, religion catholique, apostolique et romaine, dudit d'Essenault, et de luy pris et receu le serement en tel cas requis et accoutumé, il le reçoive, mette et institue, de par nous, en possession et jouissance dudit office, l'en faisant jouir et uzer; ensemble, des honneurs, prerogatives, rang, sceance, voix deliberative, privileges, exemptions, gages, augmantation de gages et droits susdits, plainement, paisiblement et hereditairement, et à luy obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ès choses consernant ledit office.

Mandons, en outre, à nos amés et feaux conseillers, les presidens, tresoriers generaux de France au bureau des finances de ladite generalité de Bordeaux, que, par ceux de nos officiers, receveurs et payeurs comptables qu'il appartiendra, ils fassent payer et delivrer comptant audit d'Essenault lesdits gages, augmentations de gages et droits audit office apartenans, doresnavant, par chacun an, aux termes et en la maniere accoutumée, à commancer du jour de sa reception; raportant copie de laquelle et des presantes deuement collationnée, pour une fois seulement, avec sa quittance sur ce suffisante, nous voulons lesdits gages, augmentations de gages et droits estre passés et alloués en la depense des comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés et feaux conseillers, les gens de nos comptes à Paris, auxquels mandons ainsy le faire sans difficulté; car tel est nostre plaisir.

En temoin de quoy, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presantes.

Donné à Versailles, le troizieme jour de juillet, l'an de grace mil sept cens sept, et de nostre regne le soixante-cinquieme.

Signé, sur le reply : Par le Roy : Ycard.

Et scellées.

Et au dos est escrit : « Controllé le septieme juillet 1707. — Signé : Lecomte. » — Et plus bas : « Enregistré le septieme juillet 1707. — Signé : Noblet (1). »

ARRÊT DU CONSEIL QUI MAINTIENT LES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX DANS L'EXERCICE DE LA POLICE.

N° XCII. 23 Juillet 1709.

Voulant maintenir le privilége en considération duquel il a déjà rendu l'arrêt du Conseil du 2 mars 1700 (2), le Roi, dérogeant à l'édit de janvier 1709 (qui a créé des offices alternatifs et mi-triennaux de police), confirme les maire et jurats de Bordeaux dans l'administration de la police de cette ville, moyennant le versement, en quatre termes, d'une somme de

(1) Cet acte est précédé d'une quittance de 40,000 livres, pour la finance de l'office de maire alternatif de Bordeaux, et de 250 livres, pour le droit de marc d'or.

(2) Voyez le n° LXXXVII ci-dessus.

60,000 livres, plus les 2 sols pour livre; et, pour faciliter le paiement de cette somme, il lève l'opposition formée par le fermier du Domaine (sous prétexte d'un procès) à la perception des rentes et devoirs dus par les tenanciers de la ville de Bordeaux.

N° XCII.
23 Juillet 170[illegible].

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce (1) qui a été representé au Roy qu'ayant créé, en 1699, des offices de lieutenans generaux de police, procureurs du Roy, greffiers, commissaires et huissiers, Sa Majesté fut informée que les maire et jurats de Bordeaux étoient de tout tems, et par les statuts de ladite ville, en possession de la police en ladite ville et banlieuë d'icelle, qu'ils s'y étoient toûjours comportez pour son service et pour le bien public, et qu'ils y avoient été maintenus et confirmez par plusieurs édits, declarations, lettres-patentes et arrêts du Conseil; Sa Majesté voulut bien, après avoir vû les anciens statuts de ladite ville, par lesquels il paroît incontestablement que les maire et jurats y ont la police entiere, les décharger de l'exécution des édits des mois d'octobre et novembre 1699, portant création desdites charges de police, et, en consequence, maintenir et garder lesdits maire et jurats, et tous les autres officiers de l'Hôtel-de-Ville employez à la police, dans la possession, joüissance et exercice d'icelle, et réünir, en tant que de besoin, audit hôtel-de-ville et aux officiers en dépendans, toutes les fonctions desdites charges portées par lesdits édits, sans être obligez de prendre, pour raison de ce, aucunes provisions particulieres, autres que celles qu'ils sont obligez de prendre pour les offices dont ils sont pourvûs; à la charge, par lesdits maire et jurats, de payer la somme de cent vingt mille livres, et les deux sols pour livre; et Sa Majesté, ayant créé, par son édit du mois de janvier 1709, des offices de lieutenans generaux de police, procureurs du Roy, greffiers, commissaires et huissiers, alternatifs et mi-triennaux, et desirant Sa Majesté maintenir lesdits maire et jurats de Bordeaux dans leur ancienne possession de ladite police, et les décharger de l'execution dudit édit, comme elle les a déchargez de l'execution de ceux de 1699, et réünir, en tant que de besoin, ces nouveaux offices audit hôtel-de-ville, comme elle lui a réüni les anciens;

Oüi le rapport du sieur Des Maretz, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur general des finances :

Le Roy, en son Conseil, a déchargé et décharge la ville de Bordeaux de l'execution de l'édit du mois de janvier dernier, portant création d'offices de lieutenans generaux de police, procureurs du Roy, greffiers, commissaires et huissiers, alternatifs et mi-triennaux; a maintenu et gardé, maintient et garde

(1) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 919). — Voyez le n° XLI du *Livre des Priviléges* et les n°s XVI, XXVII, LXXXIII et LXXXVII de l'Appendice.

N° XCII. 23 Juillet 1709.

lesdits maire et jurats, et tous autres officiers de l'Hôtel-de-Ville employez à la police, dans la possession, joüissance et exercice d'icelle, comme ils en ont joüi d'ancienneté et par le passé, conformément aux statuts d'icelle; et, en tant que de besoin, a réüni audit hôtel-de-ville et aux officiers en dépendans, toutes les fonctions desdites charges, portées par lesdits édits, sans que, pour raison de ce, ils soient obligez de prendre à present, ni à l'avenir, aucunes provisions particulieres, autres que celles qu'ils ont accoûtumé de prendre pour les offices dont ils sont pourvûs.

Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes de troubler lesdits maire et jurats, et autres officiers dudit hôtel-de-ville, dans lesdites fonctions; à la charge, par lesdits maire et jurats, de payer, suivant leurs offres, la somme de soixante mille livres, et les deux sols pour livre, dans les termes ci-après : sçavoir : quinze mille livres comptant; pareilles quinze mille livres dans trois mois; autres quinze mille livres encore trois mois après; et le surplus, montant à dix mille livres, dans un an, à compter de ce jour: le tout, ès mains de Simon Miger, chargé du recouvrement de la finance desdits offices, ses procureurs ou commis, sur leurs recepissez, portant promesse de rapporter les quittances du trésorier des revenus casuels, pour la somme principale, et celles dudit Miger, pour les deux sols pour livre; à quoi faire, ils seront contraints, en vertu du present arrêt.

Et, en consequence, permet Sa Majesté ausdits maire et jurats d'y employer les revenus de ladite ville, et, à ces fins, de faire payer les rentes et devoirs seigneuriaux, et arrerages d'iceux, qui sont dûs à ladite ville, et qui sont arrêtez et suspendus par le procès qui est pendant au Conseil entre ladite ville et le fermier du domaine de Sa Majesté (1), nonobstant toutes oppositions dudit fermier, dont Sa Majesté fait main-levée ausdits maire et jurats, sans préjudice de rétablir lesdites sommes, s'il est ordonné par le Conseil; même permet Sa Majesté, ausdites fins, d'emprunter les sommes necessaires, et d'allienер, en cas de besoin, les fonds et revenus de l'Hôtel-de-Ville.

Enjoint Sa Majesté au sieur de La Bourdonnaye, commissaire départi pour l'execution de ses ordres dans la generalité de Bordeaux, de tenir la main à l'execution du present arrêt.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-troisiéme jour de juillet 1709.

Collationné.

Signé : Ranchin (2).

(1) Les contestations entre la ville de Bordeaux, ses fermiers et les officiers et fermiers du Domaine, donnèrent lieu aux arrêts du Conseil du 18 février 1721 et du 19 mai 1733, par lesquels elles furent renvoyées devant l'intendant de la généralité, qui dut en connaître, sauf appel au Conseil.

(2) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée au sieur de La Bourdonnaye, commissaire départi en la généralité de Bordeaux.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX HONNEURS DES MARCHANDS BORDELAIS AYANT EXERCÉ CERTAINES FONCTIONS PUBLIQUES.

N° XCIII.
23 Juillet 1709.

Les juges et consuls de la Bourse de Bordeaux ayant réclamé contre la tentative faite par un procureur au Parlement, de se placer au-dessus d'eux dans une cérémonie religieuse : le Roi ordonne d'exécuter les arrêts du Conseil et les lettres-patentes qui ont décidé que les marchands, bourgeois de Bordeaux, qui auront exercé les charges de jurats, juges de la Bourse, etc., auront le pas sur les procureurs au Parlement n'ayant pas rempli les mêmes fonctions, et se placeront par rang d'ancienneté avec les procureurs qui les auront remplies.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la requête (1) presentée au Roy, en son Conseil, par les juge et consuls de la Bourse des marchands de Bordeaux, tant pour eux que pour les autres bourgeois qui ont été jurats, juges de la Bourse, consuls et trésoriers de l'Hôpital, contenant qu'encore que, par divers arrêts du Conseil, et nommément par ceux contradictoirement rendus les 11 avril 1603 et 12 juillet 1604, et par les lettres-patentes accordées aux supplians par le feü roy Louïs XIII, du mois de juillet 1610, la préséance ait été adjugée et confirmée ausdits bourgeois, qui ont passé par l'une ou plusieurs de ces charges, sur les procureurs au Parlement, en tous lieux et assemblées publiques et particulieres; et qu'en consequence dudit arrêt du 11 avril 1603, il ait été fait un procez-verbal de prise de possession solemnelle pour cette préséance, que les supplians et autres bourgeois de la même qualité ont toûjours conservé, et qui leur appartient avec d'autant plus de justice qu'outre les raisons qui ont déterminé les rois prédecesseurs de Sa Majesté à la leur accorder, Sa Majesté a ajoûté une nouvelle marque de sa bonté, et, en même tems, une prérogative en leur faveur, en voulant bien qu'ils eussent l'honneur de composer la Chambre de Commerce qu'elle a établi dans ladite ville, dont ils sont tour à tour élûs directeurs; néanmoins, certains procureurs, nourris et élevez parmi les contestations et les disputes, souffrent avec repugnance cette préséance adjugée par les arrêts du Conseil, accordée et confirmée par lettres-patentes; et, comme ils ont une protection ouverte dans le Parlement, où ils instruisent les affaires, ils font, de tems en tems, des tentatives pour détruire et alterer l'ordre qui a été établi, et pour prendre le pas sur les bourgeois de la susdite qualité, ainsi qu'il est arrivé le 2 du mois de février dernier, jour de la Purification, dans l'église de Saint-Pierre de ladite ville, où le sieur

(1) Nous publions cet acte d'après l'*Instruction générale sur la Jurisdiction consulaire,* où il est imprimé à la page 159. — Voyez le n° XXXIV ci-dessus.

N° XCIII. 23 Juillet 1709.

Crozillac, procureur au Parlement, affecta de se placer au-dessus du sieur Roux, l'un des consuls de la Bourse, se sentant seulement autorisé par la presence de quelqu'uns des officiers du Parlement; tellement que le sieur Roux fut obligé, pour éviter le scandale, et pour ne faire de préjudice à son droit, de se retirer.

Par l'arrêt sur requête qui introduisit l'instance jugée contradictoirement au Conseil par celui du 3 avril 1603, la provision fut donnée aux supplians; et, par cet arrêt contradictoire et diffinitif, qui intervint sur cette contestation, il fut ordonné que les marchands, bourgeois de ladite ville de Bordeaux, qui auroient eu les charges de jurats, juges de la Bourse, consuls, trésoriers de l'Hôpital, ou l'une d'icelles, précederoient, en tous lieux et assemblées publiques et particulieres, les procureurs du Parlement qui n'auroient eu aucunes desdites charges, et que ceux qui les auroient euës auroient rang et séance avec lesdits marchands, suivant l'antiquité de leur élection ausdites charges. Par la commission expediée sur ledit arrêt, en forme de lettres-patentes, il est enjoint au sieur maréchal d'Ornano, lors gouverneur de Guienne, et aux maire et jurats de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt. Contre lequel lesdits procureurs s'étant pourvûs, et s'étant rendus appellans de la procedure faite par ledit *(sic)* sieur de Pichon, pour la mise de possession de ladite préséance, par autre arrêt contradictoire du Conseil, du 12 juillet 1604, sans avoir égard à la requête desdits procureurs, il fut ordonné que ledit arrêt du Conseil, du 11 avril 1603, sortiroit son plein et entier effet; et, à l'égard dudit appel et autres conclusions, les parties furent mises hors de cour et de procez. Les procureurs, favorisez de plusieurs presidens et conseillers dudit parlement, y ayant surpris quelques arrêts, les supplians en ayant porté leurs plaintes, par lettres-patentes du mois de juillet 1610, le roy défunt auroit ratifié et confirmé lesdits arrêts du Conseil, et ordonné que les supplians jouïroient et useroient de leur préséance, qui leur avoit été adjugée par iceux, et qu'il fût informé des contraventions; et Sa Majesté, en consequence, manda au sieur de Roquelaure, lors lieutenant general au gouvernement de Guyenne, aux maire et jurats de Bordeaux de tenir main-forte à l'exécution desdits arrêts et lettres-patentes, et d'informer des contraventions, pour y être pourvû: ledit seigneur Roy en ayant retenu la connoissance en son Conseil, et icelle interdite et défenduë au Parlement de Bordeaux et tous autres juges. En consequence de quoi, les supplians auroient pû, pour arrêter l'entreprise dudit Crozillac, recourir à l'autorité du sieur maréchal de Montrevel (1), commandant general dans la province, dans la main duquel reside l'exécution desdits arrêts et lettres-patentes. Mais, quelque lieu qu'ils eussent de tout esperer de sa justice, ils ont craint qu'il ne fît quelque difficulté, sur ce que les commissions portées par lesdits arrêts et lettres-patentes sont anciennes;

(1) Nicolas-Auguste de La Baume, marquis de Montrevel, maréchal de France, fut nommé commandant général en Guyenne en 1704, et mourut le 11 octobre 1716.

N° XCIII.
23 Juillet 1709.

et ne voulant rien faire que dans l'ordre de la justice, et même par les voyes les plus douces et pleines de moderation, ils ont crû qu'il étoit plus convenable de demander à Sa Majesté l'exécution desdits arrêts et lettres-patentes; ce qui sera, à même tems, une nouvelle confirmation de leur droit, dont ils ont joüi depuis, même des arrêts du Conseil rendus depuis peu pour d'autres villes, par lesquels la préséance est adjugée aux marchands, juges et consuls, sur lesdits procureurs :

A ces causes, requeroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté, en confirmant, en tant que de besoin, lesdits arrêts du Conseil des 11 avril 1603 et 12 juillet 1604, et les lettres-patentes du mois de juillet 1610, ordonner qu'ils seront exécutez selon leur forme et teneur; en consequence, faire inhibitions et défenses, tant audit sieur Crozillac qu'à tous autres procureurs au Parlement, de troubler lesdits bourgeois qui sont en charge, ou qui ont passé par celles de jurats, juge de la Bourse, consul, trésorier de l'Hôpital, ou l'une d'icelles, dans la préséance à eux accordée sur tous les procureurs au Parlement, en tous lieux et toutes assemblées publiques, generales et particulieres; et, en cas de refus ou resistance de la part desdits procureurs, permettre aux supplians de recourir audit sieur maréchal de Montrevel, commandant dans la province, gouverneurs ou lieutenans generaux en icelle, maire et jurat[s] de Bordeaux, ausquels il plaira à Sa Majesté d'enjoindre de tenir la main à l'exécution desdits arrêts, nonobstant oppositions et appellations quelconques, faites ou à faire; dont, si aucunes interviennent, il plaira à Sa Majesté s'en retenir la connoissance, et à son Conseil, et icelle interdire à tous autres juges; faire très expresses défenses audit Parlement de Bordeaux d'en connoître; et, en cas de contravention ausdits arrêts du Conseil et lettres-patentes, permettre aux supplians d'en informer, si besoin est, par-devant lesdits maire et jurats de Bordeaux, pour y être pourvû par votre Conseil, ainsi qu'il appartiendra;

Veu : Ladite requête, signée : Barbot, avocat aux Conseils du Roy; — Lesdits arrêts du Conseil et lettres-patentes; — La déliberation prise dans la Maison de la Bourse de Bordeaux, au sujet de l'entreprise dudit Crozillac, du 5 fevrier dernier; — Et autres pieces attachées à ladite requête;

Ouï le raport du sieur Des Marets, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur general des finances :

Le Roy, en son Conseil, a ordonné et ordonne que les arrêts du 11 avril 1603 et 12 juillet 1604, les lettres-patentes du mois de juillet 1604, et les lettres-patentes du mois de juillet 1610, seront exécutez selon leur forme et teneur; ce faisant, que les marchands et bourgeois de la ville de Bordeaux qui se trouveront en charge de jurats, juges de la Bourse, de consuls ou de trésoriers de l'Hôpital, ou qui auront passé par l'une desdites charges, jouïront, en toutes assemblées publiques et particulieres, de la préséance sur tous les procureurs

N° XCIII. 23 Juillet 1709.

au parlement de ladite ville, à l'exception seulement de ceux qui auront passé par les mêmes charges, lesquels auront rang et séance avec lesdits marchands et bourgeois, selon l'ancienneté de leur élection.

Fait Sa Majesté défenses, tant audit Crozillac qu'à tous autres procureurs du Parlement, de troubler lesdits marchands bourgeois dans les rangs et séances à eux appartenans, à peine de tous dépens, dommages et interêts.

Enjoint aux gouverneurs et commandans pour Sa Majesté en la province de Guienne, en ladite ville de Bordeaux, maire et jurats d'icelle, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques; dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance, et a icelle interdite à toutes ses cours et juges.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-troisiéme jour de juillet 1709.

Collationné.

Signé : Ranchin (1).

DÉCLARATION DE LOUIS XIV RÉGLANT L'ÉVOCATION DES PROCÈS DE L'HOTEL ET DES OFFICIERS DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° XCIV. Novembre 1709.

Le Roi, voulant remédier aux abus auxquels donne lieu l'évocation accordée par l'arrêt du Conseil du 3 octobre 1661 (2), maintient les dispositions de cet arrêt en ce qui touche les procès de la ville de Bordeaux et ceux de ses officiers (en charge et hors de charge). Quant aux femmes et aux enfants de ces magistrats, les femmes et les enfants des officiers en charge jouiront seuls du même privilége qu'eux. Ce privilége sera, d'ailleurs, perdu toutes les fois que les parties principales auront procédé volontairement devant les juges ordinaires.

Louis (3), par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

Nous avons, par arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 3 septembre *(sic)* 1661, et par nos lettres-patentes du même jour, évoqué à nous et à nôtre personne tous les procès et differends concernant l'hôtel-de-ville de Bordeaux, et tous ceux où les jurats, procureur-sindic, clerc en la Maison-de-Ville et autres officiers d'icelle seroient parties, soit en charge, soit hors de charge, soit en leurs noms

(1) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée aux sieurs gouverneurs et commandants dans la province de Guyenne, en la ville de Bordeaux, maire et jurats d'icelle, etc.

(2) Voyez le n° LXII ci-dessus.

(3) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux chez J.-B. Lacornée, exemplaire qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux. — Voyez les nos XXXV, XXXVIII et LXII ci-dessus.

N° XCIV.
6 Novembre 1709.

particuliers, eux, leurs femmes et leurs enfans, tant en demandant qu'en défendant; et nous les avons renvoyez, sçavoir : pour les affaires qui regardent en general nôtre ville de Bordeaux, au Grand Conseil; et pour celles qui concernent leurs interêts particuliers, en premiere instance, au sénéchal et siége presidial de Libourne, et, par appel, en nôtre Grand Conseil, avec interdiction à nôtre Parlement de Bordeaux, et à tous autres juges d'en connoître; mais, comme depuis ce tems, le nombre de ceux qui joüissent de cette évocation est beaucoup augmenté par tous ceux qui ont été jurats et officiers de l'Hôtel-de-Ville depuis 1661, nous avons appris que cela dépoüilloit les juges ordinaires presque entierement de leur jurisdiction, n'y ayant pas d'affaires considerables, entre les habitans de la ville de Bordeaux, où les jurats, en charge et hors de charge, et leurs femmes et enfans, ne soient parties.

Nous avons aussi été informez que, sur ce que l'arrêt et les lettres-patentes du 3 octobre 1661, défendant à nôtre Parlement de Bordeaux et aux juges ordinaires de connoître des causes des jurats et des autres officiers de l'Hôtel-de-Ville, et de celles de leurs femmes et enfans, à peine d'interdiction de leur charge, de nullité et de cassation de procedures, le sénéchal de Bordeaux et les autres juges ordinaires, et les requêtes du Palais, lorsque les jurats ont droit de *committimus*, font difficulté de connoître de leurs causes, en premiere instance, lors même qu'ils y procedent volontairement, et que le Parlement, pour la même raison, fait difficulté d'en connoître, en cas d'appel; de sorte qu'il arrive souvent qu'après y avoir procedé volontairement, on refuse de les juger; ce qui les oblige, tout de nouveau, à recommencer les mêmes affaires en la sénéchaussée de Libourne, et ensuite à proceder en nôtre Grand Conseil, en cas d'appel; et, comme rien n'est plus préjudiciable au bon ordre et plus contraire à l'administration de la justice, nous avons resolu d'y remedier, en expliquant nos intentions sur la maniere dont nous voulons que l'évocation accordée ausdits jurats, à leurs femmes et enfans, par l'arrêt et les lettres-pattentes du mois d'octobre 1661, soit executée à l'avenir; et il nous a paru d'autant plus nécessaire d'y apporter quelque restriction que les raisons qui nous déterminerent à l'accorder, en 1661, sont presque cessées depuis ce tems :

A ces causes, et autres à ce nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces presentes, signées de nôtre main, dit, declaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons, voulons et nous plaît que, conformément à l'arrêt de nôtre Conseil d'Etat et à nos lettres-patentes du 3 octobre 1661, et aux arrêts rendus en consequence, et en les interpretant, toutes les affaires qui regarderont en general l'hôtel-de-ville de Bordeaux continueront à être portées en nôtre Grand Conseil, et que tous les procès et différends civils et criminels, tant en demandant qu'en défendant, où

N° XCIV. 6 Novembre 1709.

les jurats, procureur-sindic, clerc et officiers de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, en charges et hors de charges, seront parties en leurs noms, et qui concerneront leur interêt particulier, continueront à être portez, en premiere instance, au sénéchal de Libourne, et, par apel, en nôtre Grand Conseil.

Voulons que les causes où leurs femmes et enfans seront parties n'y soient portées que pendant que lesdits jurats et officiers de ville seront en charge, et que, dès qu'ils seront hors de charge, leurs femmes et enfans soient tenus de proceder devant les juges ordinaires sur les contestations qui leur interviendront.

Interdisons à tous autres qu'à nôtre Grand Conseil la connoissance de tous les procès et differends concernant l'hôtel-de-ville de Bordeaux en general.

Interdisons pareillement à tous juges autres que le sénéchal de Libourne, en premiere instance, et nôtre Grand Conseil, en cas d'appel, la connoissance de tous les procès, civils et criminels, où lesdits jurats et officiers de ville seront parties, et toutes les contestations de leurs femmes et enfans, dans les cas, ci-dessus marquez, où ils doivent joüir de ladite évocation : faisant très expresses inhibitions et défenses à nôtre Parlement de Bordeaux et à tous autres juges d'en connoître, aux peines portées par lesdits arrêt et lettres-patentes, si ce n'est que lesdits jurats, et autres à qui ladite évocation est attribuée, n'y procedent volontairement; auquel cas, enjoignons au sénéchal de Bordeaux, et autres juges ordinaires, et aux requêtes du Palais, de les admettre à y plaider, en premiere instance, et à nôtre Parlement de Bordeaux de les admettre pareillement à y plaider, en cas d'appel, sans qu'il soit besoin qu'ils renoncent expressement à leur privilege.

Voulons qu'ils ayent la faculté de s'en servir quand bon leur semblera; de sorte, néanmoins, que, dans les affaires où ils auront procedé dans lesdites jurisdictions, il n'ayent plus la liberté de varier et de se pourvoir ensuite au sénéchal de Libourne, ni en nôtre Grand Conseil; et sans, aussi, que ceux des jurats et autres qui ont droit d'évocation puissent, sous pretexte d'intervention, de demande en garantie formée contr'eux, ou sur quelque autre fondement que ce puisse être, se dispenser de proceder dans lesdites jurisdictions, ni demander leur renvoi au sénéchal de Libourne, ni en nôtre Grand Conseil, quand les parties principales qui ont le même privilege auront, une fois, procedé volontairement dans lesdites jurisdictions.

Ordonnons que les procès et différends dans lesquels les jurats, et autres qui ont droit d'évocation, auront procedé volontairement en nôtredit parlement, aux requêtes du Palais, au sénéchal de Bordeaux, ou devant les autres juges ordinaires, avant nôtre presente declaration, continueront à y être instruits, et que lesdits jurats continueront à y proceder, sans qu'on puisse attaquer de nullité les procedures qui ont été faites, ni les jugemens qui y ont été et qui y seront rendus, sur le fondement de l'arrêt et des lettres-patentes du 3 octobre 1661;

lesquelles, au surplus, seront executées selon leur forme et teneur, ensemble, les arrêts rendus en consequence, en ce qu'ils ne sont pas contraires à nôtre presente declaration. N° XCIV. 6 Novembre 1709.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nôtre cour de Parlement à Bordeaux, que, ces presentes, ils fassent lire, publier et registrer, et executer selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu sous quelque cause et pretexte que ce soit; car tel est nôtre plaisir.

En témoin de quoi, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes.

Donné à Marly, le sixiéme jour de novembre, l'an de grace 1709, et de nôtre regne le soixante-septiéme.

Signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roy : Phelypeaux (1).

PROVISION DE JURAT ALTERNATIF ET MI-TRIENNAL DE BORDEAUX.

Le Roi, en exécution de l'édit de mars 1709, donne à Arnaud de Mondenard l'office de premier jurat alternatif et mi-triennal de Bordeaux, aux gages de 1,875 livres par an, et mande de procéder à son installation (2). N° XCV. 10 Novembre 1709.

Louis (3), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, salut.

Sçavoir faisons que, pour l'entiere confiance que nous avons en la personne de notre bien amé Arnault de Mondenard, et en ses sens, suffisance, probité, prud'hommie, capacité, experience, fidelité et affection à nostre service : pour ces causes, nous luy avons donné, donnons et octroyons, par ces presentes, l'office de notre conseiller, premier jurat alternatif et mi-triennal en l'hôtel-de-ville et communauté de Bordeaux, créé hereditaire par nostre édit du mois de mars 1709, et auquel n'a encore été pourveu; pour, ledit office, avoir, tenir et, doresnavant, exercer, en jouir et uzer par ledit de Mondenard, ses successeurs et ayant-cause, hereditairement, aux honneurs, autorités, prerogatives, preeminences, franchises, libertés, gages de douze cent cinquante livres, et de six cent vingt-cinq livres d'augmentations de gages, par chacun an, dont sera fait fonds dans nos états des finances de la generalité de Bordeaux, exemptions de

(1) Cette déclaration est suivie de l'arrêt par lequel le Parlement de Bordeaux en ordonna l'enregistrement le 2 décembre 1709.

(2) Deux autres offices de jurats alternatifs et mi-triennaux furent créés, à Bordeaux, en 1709 : celui de troisième jurat, au profit de Joseph Pontoise, avocat, avec 1,250 livres de gages; et celui de cinquième jurat, au profit de Jean Chaumeton, bourgeois, avec 1,562 livres 10 sous de gages.

(3) Nous publions cet acte d'après le registre qui nous a servi pour le n° LXXXVIII ci-dessus (f° 443, r°).

N° XCV. 10 Novembre 1709.

taille, ustancille, de tutelle, curatelle, logement des gens de guerre et autres privileges, entrée, rang, sceance et voix deliberative dans toutes les assemblées de ville, generalles et particulieres, fonctions, attributions, droits, fruits, profits, revenus et émolumens audit office appartenans: le tout, ainsy qu'il est plus au long porté par notredit édit; pourveu que ledit de Mondenard ayt, au moins, l'age de vingt-deux ans accomplis, conformement à notredit édit, ainsy qu'il nous est aparu par son extrait baptistaire, du cinq mars mil six cent cinquante-quatre, deuement legalizé, cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie : à peine de perte dudit office, nullité des presentes et de sa reception.

Si donnons en mandement au maire de ladite ville et communauté de Bordeaux, et, en cas d'absence, à son lieutenant, échevins et autres qu'il appartiendra, que leur étant aparu des bonne vie, mœurs, age susdit de vingt-deux ans accomplis, conversation, religion catholique, apostolique et romaine, dudit Mondenard, et de luy pris et receu le serment accoutumé, ils le reçoivent, mettent et instituent, de par nous, en possession dudit office, l'en faisant jouir et uzer, ensemble, des honneurs, autorités, prerogatives, preeminences, franchises, libertés, privileges, exemptions, fonctions, attributions, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens susdits, pleinement, paisiblement et hereditairement, et à luy obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ès choses concernant ledit office.

Mandons, en outre, à nos amés et feaux conseillers, les presidens, tresoriers de France et generaux de nos finances à _____, que, par ceux de nos receveurs comptables qu'il apartiendra, ils fassent payer audit de Mondenard lesdits gages et droits, doresnavant, par chacun an, aux termes et en la maniere accoutumée, à commencer du jour de sa reception; raportant copie de laquelle et des presentes deuement collationnés, pour une fois seulement, avec sa quittance sur ce suffisante, voulons lesdits gages et droits estre passés et alloués en la depense des comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés et feaux conseillers, les gens de nos comptes à _____, ausquels mandons ainsy le faire sans difficulté; car tel est notre plaisir.

En temoin de quoy, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes.

Donné à Versailles, le dixieme jour du mois de novembre, l'an de grace mil sept cent neuf, et de nostre regne le soixante-septieme.

Signé sur le reply : Par le Roy : Chuberé.

Et scellées (1).

(1) Cet acte est précédé d'une quittance de 30,000 livres, pour la finance de l'office de premier jurat alternatif et mi-triennal, et de 216 livres, pour le droit de marc d'or.

PROVISION D'AVOCAT DU ROI EN L'HOTEL-DE-VILLE DE BORDEAUX.

N° XCVI.
17 Novembre 1709.

Le Roi, en exécution de l'édit d'octobre 1708, donne à Melchior Lavaud, avocat, l'office héréditaire d'avocat du Roi en l'hôtel-de-ville et siége de police de Bordeaux, aux gages de 1,500 livres par an, et mande de procéder à son installation.

Louis (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, salut.

Par nostre édit du mois d'octobre 1708, veriffié où besoin a esté, nous aurions, pour les causes et considerations y contenues, créé et érigé, en titre d'office formé, un nostre conseiller, advocat en chacun des hostels-de-ville, sieges d'eslection, de police, eaux et foretz, greniers à scel, traittes foraines, prevostés, chastellanies, bailliages, seneschaussées, et autres justices ordinaires et extraordinaires de nostre royaume, pais, terres et seigneuries de nostre obeissance, dans lesquelles il n'y en a point en titre, aux fonctions, privileges, exemptions, gages et droitz portez par nostredit édit; et voulans pourvoir ausdits offices des personnes capables :

Sçavoir faisons que, pour le bon et louable raport qui nous a esté fait de la personne de nostre cher et bien amé Me Melchior Lavaud, advocat, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, capacité et experiance au fait de judicature, fidellité et affection à nostre service : pour ces causes, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes, les offices de nos conseillers, advocats pour nous en l'hostel-de-ville et siege de police de Bordeaux, créé par nostre édit du mois d'octobre 1708, ausquelz n'a encore esté pourveu; pour, lesdits offices, avoir, tenir et, doresnavant, exercer, en jouir et uzer, par ledit Lavaud, hereditairement, en conformité de nostre édit du mois d'avril 1709, aux honneurs, authoritez, preeminances, franchises, libertés, pouvoirs, fonctions, facultés, privileges et exemptions, droitz, fruitz, proffitz, revenus et esmolumens ausdits offices appartenans et y attribuez par ledit édit; porter la parolle audit hostel-de-ville et siege de police dans les cas requis et accoustumez; y faire toutes les fonctions que font les advocatz pour nous dans les autres compagnies; deliberer et signer, conjointement aveq nos procureurs desdits hostel de ville et de police, toutes les conclusions generallement quelconques que nosdits procureurs donneront, soit sur procès par escrit, simple requête ou autrement; estre du corps des officiers desdits hostel de ville et police; jouir des privileges, exemptions, franchises, immunitez et honneurs dont jouissent lesdits officiers, sans estre teneu de contribuer aux charges et debtes contractées

(1) Nous publions cet acte d'après le registre qui nous a servi pour le n° LXXXVIII ci-dessus (folio 446, verso).

N° XCVI. 17 Novembre 1709.

par les corps et siege desdits hostel de ville et police; de quinze cens livres de gages actuels et effectifs, par chacun an, dont sera fait fondz dans l'estat des finances de la generalité de Bordeaux; et, en outre, des mesmes honneurs, autoritez, entrée, rang, sceance et droitz, dont jouissent les pourveus de semblables offices dans les autres compagnies, de la moitié par augmentation des espices et droits dont nosdits procureurs ont droit de jouir, d'un minot de franc-sallé, du droit de *committimus* au petit sceau, et des autres privileges, exemptions et dispences, encore bien que ces privileges et droitz ne soient pas expressement expliqués par nostredit édit; aveq faculté de posseder tous autres offices, sans incompatibilité : le tout, suivant et ainsy qu'il est plus au long porté par nostredit édit; pourveu, toutesfois, que ledit Lavaud ayt atteint l'aage de vingt-cinq ans accomplis, suivant son extrait baptistaire, du seiziesme mars mil six cens quarante-huit, legalizé, et qu'il n'ayt, parmy les officiers desdits hostel de ville et police, aucuns parens ny alliez aux degrés prohibés par nos ordonnances, suivant le certifficat du sieur Dejehan, procureur-scindiq de l'Hostel de ladite ville de Bordeaux, qu'il en raporte, cy, aveq l'extrait baptistaire, attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, à peine de perte dudit office, nullité des presantes et de sa reception.

Sy donnons en mandement à nostre amé et feal conseiller en nos Conseils, maistre des requestes ordinaire de nostre Hostel, le sieur de Lamoignon de Curson (1), intendant et commissaire departy pour l'execution de nos ordres en la generalité de Bordeaux, que, luy estant apareu des bonne vie, mœurs, aage susdit de vingt-cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine, dudit Lavaud, et de luy pris le serement en tel cas requis et accoustumé, il le reçoive, mette et institue, de par nous, en possession desdits offices, l'en faisant jouir et uzer, ensemble, des honneurs, authoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertés, privileges et exemptions, gages, droitz, fruitz, proffitz, revenus et esmolumens susdits, plainement et paisiblement et hereditairement, et à luy obeyr et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ez choses concernant lesdits offices.

Sy mandons, en outre, à nos amez et feaux les presidens, tresoriers de France et generaux de nos finances à Bordeaux, que, par le receveur general de nos finances de ladite generalité, et autres nos officiers comtables qu'il appartiendra, ils fassent payer et deslivrer comtans audit Lavaud les gages et droitz ausdits offices appartenans, par chacun an, aux termes et en la maniere accoustumée, à commancer du jour de sa reception; raportant copie de laquelle et des presantes collationnées, pour une fois seulement, aveq sa quittance sur ce suffisante, nous voulons lesdits gages et droitz estre passez et allouez dans

(1) Guillaume-Urbain de Lamoignon, comte de Launay-Courson, maître des requêtes, fut intendant de Bordeaux de 1709 à 1720.

la despense des comptes de ceux quy en auront fait le payement, par nos amés et feaux conseillers, les gens de nos comptes à Bordeaux, ausquels mandons ainsy le faire sans difficulté; car tel est nostre plaisir. N° XCVI. 17 Novembre 1709.

En tesmoin de quoy, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presantes.

Donné à Versailles, le dix-septiesme jour de novembre, l'an de grace mil sept cens neuf, et de nostre regne le LXVIIe.

Signé, sur le reply : Par le Roy : De Vandenesse.

Et scellé (1).

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF A L'OFFICE DE GARDE ET DÉPOSITAIRE DES ARCHIVES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE BORDEAUX.

N° XCVII. 17 Décembre 1709.

Les maire et jurats de Bordeaux ayant proposé d'acquérir, au nom de la communauté, l'office de garde et dépositaire des archives, créé dans leur hôtel-de-ville par les édits de janvier et juillet 1708 : le Roi acquiesce à leur demande, moyennant le versement d'une somme de 2,200 livres.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Veu au Conseil d'Etat du Roy (2), la requette présentée en iceluy par les maire et jurats de la ville de Bordeaux, contenant qu'ils ont fait leur soumission à Me Jean Bacquet, chargé par Sa Majesté de la vente des offices de gardes et depositaires, anciens, alternatifs et triennaux, des archives des cours superieures, présidiaux, senechaussées, hôtels-de-ville et autres jurisdictions, créez hereditaires par édit des mois de janvier et juillet mil sept cent huit, de la somme de deux mille deux cent livres (sçavoir : deux mille livres, pour la finance principalle, et deux cent livres, pour les deux sols pour livre), pour l'acquisition, au profit du corps de l'Hôtel de laditte ville de Bordeaux, de l'office de conseiller de Sa Majesté, garde et depositaire, ancien, alternatif et triennal, des archives dudit hôtel-de-ville; pour être lesdits *(sic)* office uny au corps dudit hôtel-de-ville, et jouir, par lesdits maire et jurats, et leurs successeurs èsdittes charges, du sol pour livre du montant de tous les depens, salaires, vacations, frais et mises, frais ordinaires et extraordinaires de criées, et generallement de tous autres frais et depens qui seront adjugez ou liquidez dans la jurisdiction dudit hôtel-de-ville, en la même forme qu'en jouissent les pourveus des offices de controlleurs des depens ou sindics des procureurs, sans qu'il y ait, pour laditte perception, aucune différence entre eux; ensemble, des droits d'enregistrement,

(1) Cet acte est précédé, dans le registre auquel nous l'empruntons, d'une quittance de 30,000 livres, pour la finance de l'office d'avocat du Roi, et de 216 livres, pour le droit de marc d'or; il y est suivi du procès-verbal de prestation de serment de Lavaud, devant l'intendant de Bordeaux, du 28 novembre 1709, et de l'acte d'enregistrement de ses provisions au bureau des finances, du 2 décembre suivant.

(2) Nous publions cet acte d'après une copie qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux.

N° XCVII. 17 Décembre 1709.

des quittances de finance, provisions, arrêts ou sentence de reception de toute[s] sortes d'officiers qui seront reçus dans laditte jurisdiction, soit à l'audiance, à la chambre du conseil, ou de telle autre maniere que ce puisse être, sans aucune exception; et des droits d'expedition et extraits des registres sur lesquels sont registrez les titres, arrêts et enseignemens, qui pourront concerner la connoissance des ordonnances et reglemens qui ont été cy-devant ou seront cy-après faits, et les anciens registres sur lesquels sont enregistrés les édits, declarations, ordonnances, reglemens et autres expeditions de laditte jurisdiction; à l'effet de quoy, il sera permis auxdits maire et jurats de nommer telle personne qu'ils voudront choisir pour faire les fonctions dudit office, et percevoir les droits y attribués : le tout, sur la simple quittance du trésorier des revenus casuels, de la finance dudit office, sans être, par lesdits maire et jurats, ny par celuy qui sera par eux choisy, tenus d'obtenir aucunes lettres de provisions, ny commission du grand sceau, dont il plaira à Sa Majesté les dispenser; lesquelles offres, ils suplioient Sa Majesté d'accepter;

Veu aussy lesdits édits des mois de janvier et juillet mil sept cent huit, et arrêts rendus en consequence;

Ouy le raport du sieur Des Maretz, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur general des finances :

Le Roy, en son Conseil, ayant égard à laditte requette, a agreé les offres desdits maire et jurats de laditte ville de Bordeaux; ce faisant, a ordonné et ordonne qu'en payant par eux, audit Bacquet, laditte somme de deux mille deux cent livres (sçavoir : deux mille livres sur la quittance du trésorier des revenus casuels de Sa Majesté, pour la finance principalle dudit office de conseiller du Roy, garde et depositaire, ancien, alternatif et triennal, des archives dudit hôtel-de-ville de Bordeaux; et celle de deux cent livres sur la quittance dudit Bacquet, pour les deux sols pour livre de laditte finance), ledit office, droits et émolumens y attribués, seront et demeureront unis pour toujours au corps dudit hôtel-de-ville, pour en jouïr, par lesdits maire et jurats, leurs successeurs ezdites charges, conformement auxdits édits des mois de janvier et juillet mil sept cent huit et arrêts rendus en consequence.

A l'effet de quoy, Sa Majesté leur permet de choisir et nommer telle personne qu'ils aviseront bon être, pour en faire l'exercice, sur la simple quittance de finance; sans être, par eux, ny celuy qui sera par eux choisy, tenus d'obtenir aucune lettre de provision ny commission du grand sceau, dont Sa Majesté les a dispensez.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly, le dix-septieme jour de decembre mil sept cent neuf.

Collati[o]nné.

Signé : Ranchin.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF A L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° XCVIII.
27 Août 1712.

Pour remédier au désordre et aux retards qui se sont introduits dans le paiement des dettes et des dépenses de Bordeaux, le Roi établit les règles qui suivent :

Les gages des officiers de la Ville, les pensions et les dépenses ordinaires et extraordinaires seront acquittés préférablement aux dettes.

Les payements se feront : par trimestres, pour les gages et pensions; par semestres, pour les dépenses courantes; par annuités, pour les arrérages ou intérêts des dettes, en commençant par les plus anciens.

De trois mois en trois mois, il sera dressé, en jurade, un état des payements à effectuer. Cet état sera visé par l'intendant de la généralité, et remis au trésorier de la Ville. Celui-ci devra s'y conformer strictement, sous peine de 3,000 livres d'amende.

Le clerc de ville tiendra, sous peine de 1,000 livres d'amende et de tous dommages et intérêts, des registres où il inscrira régulièrement les revenus et les charges de la cité, ainsi que les payements qui seront faits en son nom.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roy (1), ayant été informé qu'encore que les revenus de la ville de Bordeaux soient fort considerables, il s'étoit accumulé un grand nombre d'arrerages, tant des rentes que des depenses ordinaires, par la mauvaise administration de ceux qui étoient chargés des affaires de la Ville, et l'usage qui s'étoit introduit, par chacun des jurats, de delivrer des mandemens à tous ceux qui en demandoient; ce qui avoit obligé les officiers de la Ville, pour remedier au mal, d'abolir, par une deliberation, l'usage desdits mandemens, et de faire, tous les trois mois, des états de ce qui doit être payé, pour empecher la preferance que le tresorier donnoit à ceux qu'il lui plaisoit; et, comm' il est important d'entretenir le bon ordre qui a été établ en consequence de ladite deliberation, Sa Majesté a crû devoir en confirmer les principaux articles par un arrest qui serve de reglement.

Veu l'avis du sieur de Courson, commissaire départy pour l'execution de ses ordres en la generalité de Bordeaux;

Ouy le raport du sieur Des Maretz, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances :

Sa Majesté, en son Conseil, a ordonné et ordonne : que les officiers de l'hôtel-de-ville de Bordeaux seront payés, par preferance à tous autres, des gages et apointemens qui leur apartiennent, tant pour les années courantes que pour les arrerages qui leur en sont dûs; que les pensions et les depenses, tant ordinaires qu'extraordinaires et casuelles, que les maire, lieutenants de maire et jurats

(1) Nous publions cet acte d'après une copie qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 1066). — Voyez les n°s LXIV et LXVI ci-dessus.

N° XCVIII. 27 Août 1712.

sont obligés de faire chaque année, seront pareillement acquitées preferablement aux autres detes.

Veut Sa Majesté que lesdits gages et pensions soient payés par demie-années, et les depenses ordinaires, extraordinaires et casueles, par quartier, et les arrerages et interets dûs aux creanciers en un seul payement, dans un des quartiers, à commencer toûjours par l'année la plus anciene qui se trouvera duë, en sorte que les plus anciens arrerages soient acquités les premiers, et qu'on puisse rentrer par là dans le payement du courant : le tout, suivant les états qui seront arretés et signés au commencement de chaque quartier par lesdits maire, lieutenans de maire et jurats, ou, du moins, par quatre d'entr'eux, et visés par le sieur commissaire departy en ladite généralité, pour être, ensuite, remis au tresorier de l'Hôtel-de-Ville, à l'effet de faire les payemens aux particuliers y denommés, suivant l'ordre auquel ils s'y trouveront employés, sans qu'il lui soit permis d'intervertir l'ordre, ny de payer d'autres parties; à l'effet de quoy, il sera tenu de rendre compte, chaque année, de tous les payemens qu'il aura fait en conformité desdits états, et ce, à peine de trois mille livres d'amande, applicable au profit dudit hôtel-de-ville.

Ordonne Sa Majesté que, pour prevenir à l'avenir toutes confusions à cet égard, il sera tenu, par le clerc ou secretaire dudit hôtel-de-ville, des registres en bon ordre, en conformité de l'état qui a été cy-devant arreté par les sieurs Denis et Bense, de tous les revenus de la Ville, des creanciers et charges d'icelle, et de tous les payemens qui seront faits, dont il fera l'enregistrement à coté de chaque article, huitaine après que le tresorier aura rendu son compte; à peine, contre le secretaire, de mille livres d'amande, aplicable au profit dudit hôtel-de-ville, et de repondre, en son propre et privé nom, des faux ou doubles payemens qui pourroient être faits par sa negligence.

Et seront, au surplus, l'arrest du Conseil du 9 janvier 1669, et autres rendus concernant l'a[d]ministration des affaires de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, executés selon leur forme et teneur.

Enjoint Sa Majesté au sieur commissaire departy en ladite généralité d'y tenir la main, ensemble, à l'execution du present arrest, qui sera enregistré dans les registres dudit hôtel-de-ville.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau, le vingt-septiéme jour d'aoust mil sept cens douze.

Signé : Ranchin.

Et collationné (1).

(1) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée au sieur de Lamoignon, comte de Launay-Courson, commissaire départi en la généralité de Bordeaux.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV SUR LA JURIDICTION DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX.

N° XCIX.
14 Octobre 1713.

Le Roi, dérogeant au règlement du 5 août 1713 sur les domestiques, en tant qu'il attribue une juridiction de première instance à l'intendant de Guyenne contre les contrevenants, charge les officiers de police de Bordeaux de statuer, en cas d'infraction, sauf appel à la Grand'Chambre ou à la Tournelle du Parlement de Bordeaux.

Louis (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, salut.

Par notre declaration du 5 août dernier, portant reglement au sujet des domestiques, nous avons, entre autres choses, ordonné que la connoissance des contraventions qui y seroient commises appartiendroit au sieur commissaire de nous départi en notre province de Guienne, à la charge de l'appel en notre cour de Parlement de notredite province; et, sur ce qui nous a été representé que, ledit sieur commissaire étant obligé, pour notre service, de s'absenter de la ville de Bordeaux pendant un temps considerable de l'année, il seroit à apprehender que l'on ne se prevalût de son absence pour contrevenir impunement à notredite declaration: nous avons resolu d'y pourvoir, en attribuant la connoissance de tout ce qui concerne son execution, aux officiers de police de notredite ville, qui, par la continuelle résidence qu'ils y font, sont beaucoup plus en état de veiller à ce qu'elle soit exactement observée.

A ces causes, nous avons dit et declaré, disons et declarons, par ces presentes, signées de notre main, voulons et nous plaît que les officiers de police de notredite ville de Bordeaux connoissent, en premiere instance, de l'execution de notre declaration du 5 du mois d'août dernier, portant reglement au sujet des domestiques, et de toutes les contraventions qui pouroient y être faites, à la charge de l'appel en notre cour de Parlement de Bordeaux; lequel appel sera porté en la Grand' Chambre, lorsque les jugemens seront intervenus sans instruction, et qu'ils ne prononceront que des condamnations à tenir prison; et il sera porté à la Chambre de [la] Tournelle dans tous les autres cas; et ce, nonobstant l'attribution par nous accordée, par notredite declaration, à notre commissaire départi en notre province de Guienne, de connoître des contraventions qui y seroient faites, à laquelle nous avons dérogé et dérogeons quant à ce seulement, voulant qu'au surplus elle soit ponctuellement executée.

(1) Nous publions cet acte d'après une affiche imprimée à Bordeaux, chez J.-B. Lacornée, affiche qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 1077). — Voyez le n° XLI du *Livre des Priviléges* et les n°s XVI, XXVII, LXXXIII, LXXXVII et XCII de l'Appendice.

N° XCIX. 14 Octobre 1713.

Si donnons en mandement à nos amez et f[e]aux, les gens tenant notre cour de Parlement à Bordeaux, que, ces presentes, ils ayent à faire lire, publier et registrer, et icelles executer selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir.

En témoin de quoi, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, le quatorziéme jour d'octobre, l'an de grace mil sept cens treize, et de notre regne le soixante-onziéme.

Signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roy : Phelypeaux.

Registré en Parlement, le 20 novembre 1713. — Collationné. — Signé : Roger, greffier. — Monsieur de Gourgue, président.

ARRÊT DU CONSEIL AUTORISANT LE RACHAT DES OFFICES MUNICIPAUX DE BORDEAUX.

N° C. 16 Mars 1715.

Les Bordelais désirant user du bénéfice de l'édit de septembre 1714, et rembourser les acquéreurs des offices municipaux créés dans leur ville depuis 1702; et Guillaume Lacroix proposant de verser 170.000 livres (qui permettront de supprimer les charges de lieutenant de maire et de jurats alternatifs, ainsi que celle d'avocat du Roi) à condition d'obtenir, pour quelques années et à certains prix, la ferme des droits sur les grains et sur le vin : le Roi autorise l'acceptation de ces offres, pourvu que, dans la huitaine de leur publication, personne n'en fasse de plus avantageuses à la Ville; celle-ci conservant, d'ailleurs, le droit de racheter plus tard les autres offices de lieutenant de maire et de jurats.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la requeste (1) presentée au Roy, en son Conseil, par les jurats électifs, procureur-syndic, bourgeois et habitans de la ville de Bordeaux, contenant que, par édit du mois de septembre dernier, Sa Majesté auroit permis aux villes et communautez du royaume de deposseder les acquereurs et titulaires des offices de maire, lieutenants de maire, secretaires, greffiers, controlleurs des commissaires aux revûës des greffes des hôtels-de-ville et de l'écritoire, et autres offices de ville créez par les édits des mois d'aoust mil six cens quatre-vingt-douze, may mil sept cens deux, decembre mil sept cens six, mars mil sept cens neuf et avril mil sept cens dix, en les remboursant de ce qu'ils se trouveront avoir payé, tant en principal que deux sols pour livre, de leur

(1) Nous publions cet acte d'après une copie manuscrite et une affiche imprimée qui se trouvent aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 707). — Voyez les n°s LXXXVIII, LXXXIX, XCI, XCV et XCVI ci-dessus.

N° C.
16 Mars 1715.

acquisition, supplement de finance, augmentations de gage, confirmation d'heredité, réünion d'offices alternatifs, ou autrement, ensemble, des fraix et loyaux coûts; en faisant autoriser leurs deliberations par les intendants et commissaires départis, qui feront ensuite la liquidation sur la representation des quitances de finance, provisions et autres titres : les bourgeois et habitans de la ville de Bordeaux, desirant, suivant la faculté à eux accordée par ledit édit, supprimer tous les offices de lieutenants de maire, jurats et avocat du Roy, créez perpetuels dans l'Hostel-de-Ville, comme fort onereux à la communauté, et rembourser les titulaires d'iceux, pour rétablir l'ordre ancien, qui estoit étably avant la creation desdits offices, avoir la liberté de nommer les jurats et autres officiers pour l'administration des affaires communes, de même que les bourgeois avoient droit de le faire avant lesdits édits de creation, pour joüir, par ceux qui seront à l'avenir élûs et nommez, des droits, fonctions, privileges et exemptions dont ont toûjours joüy les officiers électifs; en exécution duquel édit, les officiers de ville électifs, le procureur-syndic et les notables s'estant assemblez, le dix-huit février dernier, pour déliberer sur la supression des offices et sur les moyens de parvenir au remboursement des proprietaires, il auroit esté resolu, d'une commune voix, de supprimer lesdits offices de sous-maire, jurats et avocat du Roy, et, pour y parvenir, de charger les jurats de concerter avec le sieur de Lamoignon de Courson, commissaire départi, les moyens les moins onereux à la Ville pour parvenir audit remboursement, s'en remettant à ce qu'ils jugeroient à propos;

Lesquels, après avoir cherché tous les expedients, n'en ont pas trouvé de plus facile, et moins onereux à la communauté, que de renouveller dès à présent, par anticipation, les fermes des nouveaux droits établis par augmentation de deux sols six deniers par boisseau de froment, et des autres grains à proportion, et de huit pots par barrique de vin; d'en proroger la levée pendant quelques années, pour commencer les joüissances du jour de l'expiration des baux qui en ont esté faits, à la charge, par l'adjudicataire, d'avancer dès à present à la Ville les sommes necessaires pour le remboursement desdits offices de lieutenant de maire, jurats alternatifs et avocat du Roy; de laquelle avance, l'adjudicataire se remboursera sur la joüissance desdites fermes et de l'augmentation sur le grain et sur le vin;

Sur quoy s'est presenté Me Guillaume Lacroix, habitant à Bordeaux, qui auroit offert de prester et avancer à la Ville la somme de cent soixante-dix mille livres, payables en trois termes égaux (un tiers, le quinze may prochain; l'autre tiers, au dernier decembre suivant; et le dernier tiers, au premier juin mil sept cens seize), à condition expresse de luy accorder la ferme des droits de sept sols six deniers par chaque boisseau de froment, et des autres grains à proportion, arrivant sur les ports et havres de la ville de Bordeaux, pour en

N° C. 16 Mars 1715.

joüir pendant sept années consecutives, à commencer au premier janvier dernier, pour le prix et somme de quatre-vingt-sept mille livres par an, en temps de paix, et quatre-vingt-deux mille livres seulement, en temps de guerre, sur le même pied qu'elle estoit au precedent bail, aux mêmes clauses et conditions; et, attendu que ladite ferme a esté adjugée, le vingt-six janvier mil sept cens quinze, au nommé Jean Hazera, pour six années commençant au premier janvier dernier, pour finir au premier janvier mil sept cens vingt-deux, que ledit bail demeurera nul et resolu, et sera executé au profit dudit Lacroix, à condition, par ledit Hazera, de luy payer le temps de la joüissance qu'il aura faite jusqu'au jour de la depossession, sur le pied de l'adjudication du vingt-six janvier mil sept cens quinze; qu'il aura la ferme des échats, consistant aux anciens droits de douze pots par chaque barrique de vin qui se debite dans la Ville, moyennant la somme de quatre-vingt-neuf mille livres, en temps de paix, et quatre-vingt-quatre mille livres seulement, en temps de guerre, sur le même pied et aux mêmes conditions que ladite ferme se trouve aujourd'huy, pour en joüir pendant six années consecutives, à commencer au premier janvier mil sept cens seize, jour de l'expiration de l'ancien bail, et finir à pareil jour mil sept cens vingt-deux; et que, pour le remboursement de ladite somme de cent soixante-dix mille livres, dont ledit Lacroix fera l'avance, il aura la joüissance de l'augmentation au-delà de l'ancien droit des échats, consistant en huit pots par chaque barrique de vin, dont l'imposition, la levée et le bail finissent au premier janvier mil sept cens dix-neuf, qui seront prorogez pour trois années, jusqu'au premier janvier mil sept-cens vingt-deux, à son profit, et pareillement l'augmentation au-delà de l'ancien droit de deux sols six deniers par chaque boisseau de grain, dont l'imposition, le bail et la levée finissent au premier janvier mil sept cens vingt, qui seront aussi prorogez pour deux années, jusqu'au premier janvier mil sept cens vingt-deux, au profit dudit Lacroix; et encore, à condition expresse : qu'il sera pris une déliberation de la communauté portant acceptation desdits offices *(sic)* en leur entier, visée et approuvée dudit sieur de Courson, attendu l'employ des deniers; que la Ville se rendra garante, et sera tenuë de faire joüir ledit Lacroix, tant desdites fermes des anciens droits sur les vins et sur les grains, que de l'augmentation des nouveaux droits, pendant tout le temps du bail; et que ledit Lacroix sera subrogé aux droits, lieu et place desdits officiers, qui seront remboursez de ses deniers, attendu l'employ d'iceux;

Lesquelles offres ayant paru convenables, et mesme avantageuses à la communauté, pour le payement des offices suprimez, sans diminution du prix des fermes de la Ville, il auroit esté déliberé de se pourvoir pour demander la suppression desdits offices alternatifs, et d'estre autorisez sur les moyens de faire les remboursemens : lesdits jurats de Bordeaux, ayant recours à la bonté de Sa

N° C.
16 Mars 1715.

Majesté, auroient demandé, quant à present, que l'office de lieutenant de maire alternatif, dont est pourvû le sieur de Senaut de Cadillac (1), celuy de premier jurat, dont le sieur de Mondenart est titulaire, celuy de second jurat, dont le sieur Pontoize est revêtu, celuy de troisiéme jurat, que le sieur de Chaumeton a acquis (2), et l'office d'avocat du Roy, dont le sieur Lavaud est revêtu, demeureront éteints et supprimez, et, dès à présent, en tant que de besoin, réünis à la communauté, de même que les fonctions, droits, gages et privileges; qu'ils ne pourront en faire, à l'avenir, aucun exercice, en les remboursant de la finance de leurs offices, fraix, loyaux coûts et interests qui pourront leur estre deûs lors du remboursement; qu'au moyen de ladite suppression, la Ville rentrera dans l'ancien ordre, établi avant la creation desdits offices, dans la liberté de nommer les jurats et autres officiers pour regir et administrer les affaires communes, avec les mêmes droits, fonctions, privileges et prérogatives dont joüissoient lesdits officiers électifs; suppliant très humblement Sa Majesté de reserver à la Ville la faculté de supprimer dans la suite, lorsqu'elle se trouvera en estat, et pendant le cours des trois années portées par l'édit du mois de septembre dernier, les autres offices restans de lieutenant de maire perpetuel et des trois jurats anciens, sur les déliberations qui seront prises à cet effet, approuvées et visées par le sieur commissaire départi, en les remboursant après la liquidation de leur finance, deux sols pour livre, fraix et loyaux coûts, sur les ordonnances dudit sieur intendant, et dans les termes qui seront par luy reglez; que, pour parvenir, dès à présent, au remboursement desdits offices alternatifs et avocat du Roy, il plaise à Sa Majesté autoriser la déliberation prise par la communauté, et approuver les offres faites par ledit Guillaume Lacroix;

Veu : Ladite requeste; — La déliberation prise par lesdits officiers électifs et les bourgeois de Bordeaux, le dix-huit février dernier; — Les offres faites par ledit Lacroix, le même jour; — L'édit du mois de septembre mil sept cens quatorze; — L'avis du sieur de Lamoignon de Courson, commissaire départi dans la generalité de Bordeaux;

Oüy le rapport du sieur Des Maretz, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur general des finances :

Le Roy, en son Conseil, ayant égard à ladite requeste, a ordonné et ordonne que l'office de lieutenant de maire, les trois offices de jurats alternatifs, et celuy d'avocat du Roy de l'hostel-de-ville de Bordeaux, dont les sieurs Senaut de Cadillac, Mondenart, Pontoize, Chaumeton et Lavaud, estoient pourvûs, seront et demeureront, dès à present et pour toûjours, éteints et supprimez, sans qu'ils puissent en faire aucunes fonctions à l'avenir, ny joüir d'aucuns gages, aug-

(1) Il faut lire : « ... *d'Essenault de Cadillac*,... » — Voyez le n° XCI ci-dessus.

(2) Dans les provisions de leurs offices, Joseph Pontoise et Jean Chaumeton sont qualifiés, le premier, de troisième, et, le second, de cinquième jurat.

N° C. 16 Mars 1715.

mentation de gages, attribuez ausdits offices, lesquels seront pareillement éteints et supprimez; à la charge, par la communauté, suivant ses offres, de rembourser ausdits officiers les sommes par eux payées pour l'acquisition desdits offices, tant en principal et deux sols pour livre, que pour supplement de finance, augmentation de gages, confirmation d'heredité, ou autrement, ensemble, leurs fraix et loyaux coûts, suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur commissaire départi; moyennant quoy, Sa Majesté a rétabli et confirmé les bourgeois, manans et habitans de la ville de Bordeaux dans leurs anciens usages et libertez, comme ils estoient avant la création desdits offices, avec la faculté de nommer et élire les jurats et autres officiers de ville, pour l'administration des affaires communes, aux mêmes droits, privileges et prérogatives dont joüissoient lesdits officiers électifs avant les édits de création des offices perpetuels.

Et, pour faciliter ledit remboursement, Sa Majesté, en autorisant la déliberation de la communauté et les offres faites par Guillaume Lacroix, le dix-huit février dernier, ordonne que le bail fait par les maire et jurats de Bordeaux, le vingt-six janvier mil sept cens quinze, au nommé Jean Hazera, pour six années, à commencer au premier janvier dernier, de la ferme de l'ancien droit sur les grains, demeurera nul et resolu, en tenant compte audit Hazera des sommes qu'il se trouvera avoir payé jusqu'au jour de sa depossession, à la deduction du temps de la joüissance qu'il en aura fait, sur le pied de son bail; ordonne qu'il sera passé un nouveau bail, au profit de la Ville, de ladite ferme des droits de sept sols six deniers par chaque boisseau de froment, et autres grains à proportion, pour sept années consecutives, à commencer dudit jour, premier janvier dernier, pour et moyennant la somme de quatre-vingt-sept mille livres, par chacun an, en temps de paix, et quatre-vingt-deux mille livres seulement, en temps de guerre; conjointement avec la ferme des anciens droits des échats, consistant en douze pots par barrique de vin, pour six années consecutives, à commencer la joüissance au premier janvier mil sept cens seize, temps de l'expiration de l'ancien bail, sur le pied de quatre-vingt-neuf mille livres par an, en temps de paix, et quatre-vingt-quatre mille livres, en temps de guerre.

Ordonne, en outre, Sa Majesté que, pour le remboursement de la somme de cent soixante-dix mille livres, dont il aura esté fait l'avance, l'augmentation sur les échats au-delà de l'ancien droit, consistant en six pots, d'une part, et deux pots, d'autre part, pour chaque barrique de vin qui se debite dans la ville de Bordeaux, dont le bail a esté cy-devant fait, pour en joüir, par l'adjudicataire, jusqu'au premier janvier mil sept cens dix-neuf, suivant l'arrest du Conseil du huit mars mil sept cens douze, sera prorogé pour trois autres années, qui finiront au premier janvier mil sept cens vingt-deux, dont la levée sera

N° C.
16 Mars 1715.

continuée pendant ledit temps, et dont ledit adjudicataire joüira pendant lesdites trois années, de même que de l'augmentation de deux sols six deniers par chaque boisseau de grain, dont la levée a esté ordonnée par autre arrest du Conseil, du six septembre mil sept cens douze; à l'effet de quoy, le bail desdits droits d'augmentation, qui devoit finir au premier janvier mil sept cent vingt, demeurera prorogé pour deux années jusqu'audit jour, premier janvier mil sept cens vingt-deux; lesquelles joüissances demeureront audit adjudicataire, pour son remboursement desdits cent soixante-dix mille livres; moyennant quoy, ladite ville de Bordeaux en demeurera quitte envers luy, sans qu'il puisse rien demander ni prétendre, sur le prix de son bail, des anciens droits sur les grains et sur les vins, que ledit adjudicataire sera tenu de payer en entier, au profit de la Ville; de tous lesquels droits, pour les temps et au prix, charges, clauses et conditions cy-dessus exprimées, il sera fait une simple publication des offres dudit de Lacroix, pour estre ensuite, et huitaine après, procedé par-devant le sieur de Courson, commissaire départi, à l'adjudication pure et simple desdits droits, soit audit de Lacroix, ou autre qui feroit la condition plus avantageuse pour la Ville; et à la charge, par ledit adjudicataire, d'avancer et payer à ladite ville ladite somme de cent soixante-dix mille livres (sçavoir : un tiers, le quinziesme may prochain; le second tiers, le dernier decembre suivant; et le dernier tiers, au premier juin mil sept cens seize), sans aucun interest; laquelle somme sera remise, dans lesdits termes, ez mains du trésorier de la Ville, pour estre par luy payée, sur les ordonnances dudit sieur de Courson et sur les liquidations qui auront esté faites par luy, pour le remboursement des sieurs Senaut de Cadillac, Mondenart, Pontoize, Chaumeton et Lavaud; lesquels, à cet effet, seront tenus de remettre, huitaine après la signification du present arrest, par-devant ledit sieur de Courson, leurs provisions, quittances de finances, celles des deux sols pour livre, et autres pieces; au moyen duquel payement, la Ville demeurera garante et responsable, envers l'adjudicataire, de la joüissance des droits qui luy seront adjugez.

Permet, en outre, Sa Majesté aux maire et jurats, bourgeois et habitans de Bordeaux, pendant le cours des trois années portées par l'édit du mois de septembre dernier, de supprimer l'office de lieutenant de maire et les trois offices de jurats anciens restans, conjointement ou separément, au fur et à mesure que la Ville se trouvera des fonds suffisans pour rembourser un ou plusieurs desdits offices, aux clauses et conditions portées par ledit édit, sur la simple déliberation du corps de ville, approuvée du sieur intendant, et sur les liquidations qui seront faites par luy.

Enjoint Sa Majesté audit sieur de Courson, commissaire départi dans la generalité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du present arrest, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques; dont, si

N° C. 16 Mars 1715.

aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et juges.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles, le seiziesme jour de mars mil sept cent quinze.

Collationné.

Signé : Goujon (1).

ARRÊT DU CONSEIL AUTORISANT LE RACHAT DES OFFICES MUNICIPAUX DE BORDEAUX.

N° CI. 21 Mai 1715.

Les propositions de Guillaume Lacroix pour le rachat de six offices municipaux de Bordeaux ayant été publiées, conformément à l'arrêt du Conseil du 16 mars 1715 (2); et Alexis Prost offrant, pour un bail prolongé des droits sur les grains et sur le vin, des conditions plus avantageuses à la communauté, et notamment une somme de 260,000 livres, suffisante pour rembourser toutes les charges municipales de la Ville : le Roi approuve ces nouvelles offres, et supprime tous les offices municipaux de Bordeaux (3), avec cette réserve que le lieutenant de maire et les jurats perpétuels anciens resteront en charge jusqu'aux élections prochaines, qui se feront dans les formes et qui produiront tous les effets des élections d'autrefois (4).

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce (5) qui a esté represanté au Roy, en son Conseil, par les maire, jurats, bourgeois et habitans de la ville de Bordeaux, que Sa Majesté, par édit du mois de septembre dernier, auroit permis aux villes et communautés du royaume de deposseder les acquereurs et titulaires des offices de maires, lieutenants de maires, secretaires, greffiers, controlleurs des commissaires aux reveues des greffes des hostels-de-ville et de l'écritoire, et autres offices de ville creés par les édits des mois d'aoust mil six cens quatre-vingt-douze, may mil sept cens deux, decembre mil sept cens six, mars mil sept cens neuf et avril mil sept cens dix, en les remboursant de ce qu'ils se trouveront avoir payé, tant en principal que deux sols pour livre, de leur acquisition, suplement de finance, augmentation de gages, confirmation d'heredité, reunion d'offices alternatifs, ou autrement,

(1) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée au sieur de Lamoignon, comte de Launay-Courson, commissaire départi en la généralité de Bordeaux.

(2) Voyez le numéro précédent.

(3) L'arrêt ne reçut pas d'exécution quant à l'office de lieutenant de maire ancien, ainsi que le prouve un acte que nous publierons à la suite de celui-ci.

(4) Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges* et le n° LXXVII de l'Appendice.

(5) Nous publions cet acte d'après une copie qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 707), copie signée par l'intendant de Lamoignon lui-même. — Voyez les n°s LXXXVIII, LXXXIX, XCI, XCV, XCVI et C ci-dessus.

N° CI.
21 Mai 1715.

ensemble, des fraix et loyaux couts; en faisant autorizer leurs deliberations par les intendans et commissaires departis, qui feront ensuite la liquidation sur la representation des quittances de finance, provisions et autres titres : les bourgeois et habitans de la ville de Bordeaux, desirant, suivant la faculté à eux accordée par ledit édit, suprimer tous les offices de lieutenant de maire, jurats et avocats du Roy, creés perpetuels dans l'Hostel-de-Ville, comme fort onereux à la communauté, et rembourcer les titulaires d'iceux, pour retablir l'ordre ancien, qui étoit étably avant la creation desdits offices, avoir la liberté de nommer les jurats et autres officiers pour l'administration des affaires communes, de même que les bourgeois avoient droit de le faire avant lesdits édits de creation, pour jouir, par ceux qui seront à l'avenir élus et nommés, des droits, fonctions, privileges et exemptions dont ont toujours jouy lesdits officiers électifs; en execution duquel édit, les officiers de la Ville électifs, le procureur-sindic et les notables s'étant assemblés le dix-huit fevrier dernier, pour deliberer sur la supression des offices et sur les moyens de parvenir au rembourcement des proprietaires, il auroit été resolu, d'une commune voix, de suprimer lesdits offices de sous-maire, jurats et avocat du Roy, et, pour y parvenir, de charger les jurats de concerter avec le sieur de Lamoignon de Courson, commissaire departy, les moyens les moins onereux à la Ville pour parvenir audit rembourcement, s'en remettant à tout ce qu'ils jugeront à propos;

Lesquels, après avoir cherché tous les expediens, n'en ont pas trouvé de plus facille, et moins onereux à la communauté, que de renouveller dès à present, par anticipation, les fermes des nouveaux droits établis par augmentation de deux sols six deniers par boisseau de froment, et des autres grains à proportion, et de huit pots par barrique de vin; d'en proroger la levée pendant quelques années, pour commancer les jouissances du jour de l'expiration des baux qui en ont été faits, à la charge, par l'adjudicataire, d'avancer, dès à present, à la Ville les sommes necessaires pour le rembourcement desdits offices de lieutenant de maire, jurats alternatifs et avocat du Roy; de laquelle avance, l'adjudicataire se rembourcera sur la jouissance des fermes et de l'augmentation sur le grain et sur le vin;

Sur quoy, s'estant presenté Me Guillaume Lacroix, il auroit offert de preter et avancer à la Ville la somme de 170,000 livres, aux clauses et conditions portées par ses offres du dix-huit fevrier dernier;

Lesquelles ayant été acceptées et aprouvées par l'arrest du Conseil du seize mars suivant, à la charge, neanmoins, qu'il seroit fait une simple publication des offres dudit Lacroix, pour estre, huitaine après, procedé par-devant le sieur de Lamoignon de Courson, commissaire departy, à l'adjudication diffinitive des droits contenus auxdites offres, soit en faveur dudit Lacroix, ou de celuy qui feroit la condition la plus avantageuse pour la Ville : ayant été procedé, le

N° CI.
21 Mai 1715.

seize avril, à la publication desdites offres, en consequance dudit arrest du Conseil et de l'ordonnance du sieur Lamoignon de Courson, du quatriesme dudit mois, se seroit presenté à l'Hostel-de-Ville, Me Alexis Prost, bourgeois de Bordeaux; lequel auroit offert de preter et avancer à la Ville la somme de 260,000 livres, payable ez mains du tresorier, en trois termes égaux (le premier comptant, à la reception de l'arrest du Conseil qui confirmera l'adjudication; les deux autres tiers, de six en six mois), tant pour le remboursement desdits offices alternatifs et avocat du Roy, que pour l'office de lieutenant de maire et de trois jurats anciens, non compris dans l'offre dudit Lacroix, à condition qu'il aura l'adjudication, et luy sera passé un bail general, pour huit années consecutives, moyenant la somme de trois cens mille livres par chacun an, en tems de paix, et deux cens quatre-vingt mille livres seulement, en tems de guerre, payable de quartier en quartier et par avance, au profit de la Ville, des droits anciens des échats, consistant en douze pots sur chaque barrique de vin vendu en detail par les habitans qui n'ont pas le privilege de bourgeoisie, et de six pots seulement pour les bourgeois; ensemble, des droits sur le pied fourché, ceux sur le poisson sallé, et des anciens droits sur les grains, consistant en sept sols six deniers par chaque boisseau de froment, mesure de Bordeaux, et sur les autres especes de grains à proportion, ainsy qu'ils se levent à present : à commancer ladite jouissance du premier janvier mil sept cens quinze, et finir au premier janvier que l'on comptera mil sept cent vingt-trois; à condition expresse que les baux particuliers qui ont été cy-devant faits desdits droits, et qui ne sont pas expirés, seront executés, selon leur forme et teneur, au profit dudit Prost, pour le tems qui en reste à expirer, et que le prix desdites fermes luy sera payé par les fermiers particuliers en deniers comptans, ou en quittances du tresorier de la Ville, à sa décharge, dans les termes, aux mêmes clauses et conditions portées par leurs baux; et encore, à condition desdits deux cens soixante mil livres et interets d'icelle, ledit Prost jouira, à son profit, pendant quatre années consecutives, de l'augmentation de deux pots, d'une part, et six pots, d'autre, par chaque barrique de vin non bourgeois, qui se vend en detail, et de la moitié desdits deux droits sur le vin bourgeois, à commancer ladite jouissance après l'expiration du bail fait desdites augmentations à Gabriel Lacombe (sçavoir : du premier janvier mil sept cens dix-neuf, pour lesdits six pots, et du premier may suivant pour lesdits deux pots); et finir ladite jouissance à pareil jour, premier janvier mil sept cens vingt-trois; à condition, en outre, que ledit Prost jouira de l'augmentation du tiers en sus des droits sur les grains, consistans en deux sols six deniers par chaque boisseau de froment, et sur les autres especes de grains à proportion, pendant trois années consecutives, à commancer la jouissance du premier janvier mil sept cens vingt, jour de l'expiration du bail qui en a été fait à Jean Dubignon, lesdites trois années finissant pareillement

N° CI.
21 Mai 1715.

au premier janvier mil sept cens vingt-trois; à l'effet de quoy, la levée desdits droits d'augmentation sera prorogée pour les susdites années de jouissance, au profit dudit Prost; et, attendu l'avance de ladite somme de deux cens soixante mil livres et l'employ d'icelle, que les maire, jurats et habitans seront tenus et s'obligeront de faire jouir l'adjudicataire tant de ladite ferme generale des anciens droits appartenants à la Ville, pendant les huit années, que de l'augmentation, pendant les termes susdits, sans que l'adjudicataire puisse être dépossedé du tout, ou en partie, sous quelque cause et pretexte que ce soit; qu'ils seront tenus de le garantir de tout trouble ou empechement;

Lesquelles offres ayant pareu convenables, et même plus avantageuses à la communauté que celles faites par ledit Lacroix, en ce qu'au moyen d'icelles l'on assure à la Ville un revenu certain et liquide de trois cens mille livres, pour chacun an, pour les fermes, et que l'on suprime et rembourse non seulement les offices de lieutenant de maire et jurats alternatifs et l'office d'avocat du Roy, mais encore les offices de lieutenant de maire et juratz anciens, ce qui retablit la communauté dans ses anciens droits et libertés; que, par laditte supression, le Roy se trouve dechargé de près de treize mil livres de gages effectifs, qui s'employent annuellement, dans les états des finances, pour lesdits officiers, et la communauté se libere de six mil trois cens livres de gages de ville, qu'elle étoit obligée de leur payer; la publication des offres ayant été faite le vingt-quatre avril dernier, et, après plusieurs remises, l'adjudication ayant été renvoyée au trente avril suivant, auquel jour ne s'estant presenté personne qui ait voulu faire la condition plus avantageuse, l'adjudication pure et simple en auroit été faite ledit jour, en l'Hostel-de-Ville, par ledit sieur de Lamoignon de Courson, conjointement avec les maire et jurats, audit Prost, conformement à ses offres, en donnant bonne et suffisante caution :

A ces causes, requeroient lesdits maire, jurats et habitans de Bordeaux que, sans avoir égard à l'arrest du Conseil du seize mars dernier, en ce qui concerne les offres faites par ledit Lacroix, qui demeureront nulles, il pleut à Sa Majesté aprouver et confirmer l'adjudication faite audit Prost, ledit jour, trente avril dernier;

Veu : Ladite adjudication; — L'arrest du Conseil du seize mars dernier; — L'édit du mois de septembre mil sept cens quatorze; — L'avis du sieur de Lamoignon de Courson, commissaire departy dans la generalité de Bordeaux;

Ouy le raport du sieur Des Maretz, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur general des finances :

Le Roy, en son Conseil, sans s'arreter à l'arrest du seize mars dernier, en ce qui concerne les offres de Guillaume Lacroix, lesquelles demeurent nulles et revoquées, a confirmé et confirme l'adjudication faite, le trente avril dernier, par le sieur de Courson et les maire et jurats de la ville de Bordeaux, en faveur

N° CI.
21 Mai 1715.

d'Alexis Prost; ordonne que ladite adjudication sortira son plein et entier effet, conformement aux offres dudit Prost; en consequence, a prorogé, jusqu'au premier janvier mil sept cens vingt-trois, le tems de la levée des huit pots par barrique de vin, et de deux sols six deniers sur le froment, et autres grains à proportion, ainsi et de la maniere que lesdits droits se levent actuellement.

Ordonne Sa Majesté que les deux cens soixante mille livres avancés par ledit Alexis Prost seront employés au remboursement tant des offices de lieutenant de maire [et] jurats alternatifs et avocat du Roy, que de ceux du lieutenant de maire et jurats anciens, conformement à l'arrest du seize mars dernier, sur les liquidations qui seront faites par ledit sieur de Lamoignon de Courson; lesquels officiers suprimés seront tenus de recevoir leur remboursement en trois payements égaux (un tiers comptant, et les deux autres tiers de six mois en six mois) sans interest; moyenant [quoy], lesdites charges de lieutenant de maire et jurats anciens, alternatifs, et avocat du Roy, demeureront esteintes et suprimées du jour que le remboursement commancera à leur estre fait.

Permet, neantmoins, Sa Majesté auxdits lieutenant de maire et jurats anciens, qui sont actuellement en exercice, de continuer les fonctions de leurs charges jusques à ce qu'il en ait été nommé d'autres, suivant l'usage accoutumé.

Ordonne, en outre, Sa Majesté que l'ordre qui estoit estably dans l'Hostel-de-Ville avant la creation des sous-maire et jurats, sera retably; ce faisant, que les sieurs Duverger, Bonne et Piffon, qui ont esté éleus l'année derniere, continueront d'exercer une seconde année, suivant et conformement à l'usage cy-devant observé; et que les trois autres jurats qui seront nommés à la premiere élection exerceront pareillement pendant deux années; et de même pour les élections suivantes, conformement à l'arrest du Conseil du vingt-sept decembre mil six cens quatre-vingt-trois; et jouiront lesdits sous-maire et jurats esleus des mesmes rangs et seances dont ils jouissoient avant l'édit de creation desditz lieutenant de maire et jurats.

Enjoint Sa Majesté audit sieur de Lamoignon de Courson de tenir la main à l'execution du present arrest, nonobstant toutes oppositions ou autres empechemens quelconques, pour lesquels ne sera differé.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly, le vingt-uniesme jour de may mil sept cens quinze.

Collationné.

Signé : Dujardin (1).

(1) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée au sieur de Lamoignon, comte de Launay-Courson, commissaire départi en la généralité de Bordeaux.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX ASSEMBLÉES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE BORDEAUX.

N° CII.
5 Novembre 1715.

Le Parlement de Bordeaux voulant obliger les jurats à ne délibérer avec les Trente qu'en présence de ses commissaires, comme cela se pratique pour les assemblées des Cent Trente : le Roi repousse cette prétention nouvelle.

Vû par le Roy (1), étant en son Conseil les requestes respectivement presentées en icelui : — La premiere, par les officiers du Parlement de Bordeaux, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les jurats de ladite ville ne pouront convocquer leur assemblée communement apellée : *des Trente*, non plus que celle des Cent Trente, sans y apeller des officiers dudit parlement; attandu que c'étoit un usage ancien que, quand lesdits jurats trouvoient à propos de faire ces assemblées, soit pour le service du Roy, soit pour les affaires de leur communeauté, deux d'entre eux vinssent à la Grand'Chambre, faire part au Parlement de leur deliberation, et demander deux conseillers deputés pour y assister; qu'ils n'y avoient point voix deliberative, leurs fonctions n'étant que d'empécher qu'il ne s'y proposât des choses contraires aux édits, declarations et ordonnances du Roy, et aux statuts et priviléges de la Ville, et de maintenir, dans lesdites assemblées, l'ordre, la tranquilité et la liberté des suffrages; et que cette pretention étoit, d'ailleurs, fondée sur un édit et des lettres-patentes du roy Charles neuf, des mois de fevrier et septembre mille cinq cent soixante-six, sur plusieurs exemples du même usage tiré des registres mêmes de l'assemblée desdits jurats, des années mille cinq cent soixante-treize, mille cinq cent soixante-quinze et mille cinq cent soixante-dix-sept, et sur un arrêt du Conseil Privé du dix-neuf octobre mille six cent trente-huit; — L'autre requête presentée par les jurats de ladite ville de Bordeaux, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté debouter les officiers dudit parlement de leurs demandes, attandu qu'il n'y avoit que l'assemblée des Cent Trente où le Parlement, la Cour des Aydes et les Chapitres fussent apelés, parce qu'elle ne se faisoit que dans des occasions importantes où l'on avoit besoin du consentement général de la communeauté; mais qu'aucun d'eux n'avoient *(sic)* vû deputer des conseillers à l'assemblée des Trente, n'y en ayant aucun exemple depuis plus d'un siecle; raportant des extraits de leurs registres, par lesquels il paroissoit qu'en l'année mille cinq cent cinquante-quatre il y avoit eu une pareille assemblée des Trente sans l'assistance desdits conseillers, et que, depuis l'année mille six cent jusques en celle de mille sept cent cinq, il y en avoit eu plusieures autres

(1) Nous publions cet acte d'après une expédition sur parchemin qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 2605). — Voyez les nos XXIV et XXV ci-dessus.

N° CII. 5 Novembre 1715.

semblables; de sorte qu'ayant tenu de la même façon la derniere de leursdites assemblées des Trente, par ordre du sieur de Courson, intendant en Guyenne, pour trouver les moyens de rembourcer leurs offices municipaux suprimés, ils n'avoient rien changé à ce qui s'étoit pratiqué de leur tems, et n'avoient fait que suivre l'usage établi à cet égard, qui étoit de demander seulement la permission de l'intendant, ne pouvant même en agir autrement sans exciter la jalousie des autres compagnies;

Vû aussi les pieces et memoires respectivement produits par les parties;

Ouy le rapport; — Et tout consideré :

Sa Majesté, étant en son Conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orleans, son oncle, regent, a ordonné et ordonne que, dans l'assemblée des Trente, où se traitent les petites affaires de la Ville, le Parlement n'y sera point apellé; et que toutes les affaires graves et publiques se traiteront toujours dans l'assemblée des Cent Trente, où seront apelés, en la maniere accoutumée, les deputés du Parlement, ceux de la Cour des Aydes et des autres corps.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Vincennes, le cinquieme jour de novembre mille sept cent quinze.

[Signé :] Philypeaux.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX HONNEURS DES JURATS GENTILSHOMMES.

N° CIII. 18 Février 1716.

Un arrêt du Parlement de Bordeaux, du 15 novembre 1713, enjoignant aux jurats de se rendre aux cérémonies de la Cour « un de chaque ordre, en corps », avec défense aux jurats gentilshommes d'y assister l'épée au côté : le Roi décide qu'il n'y a pas à tenir compte de cette défense.

Extrait des registres du Conseil d'Estat du Roy.

Sur les requestes (1) respectivement presentées au Roy, estant en son Conseil : — La premiere, par les officiers du Parlement de Bordeaux, tendante à ce que, pour les causes et raisons y contenües, et conformément à un arrest de ladite cour, du quinze novembre 1713, les jurats de ladite ville, qui sont composez de trois ordres, sçavoir : de gentilshommes, d'avocats et de bourgeois, fussent tenus d'assister aux ouvertures et autres assemblées et ceremonies dudit parlement, un de chaque ordre, en corps; et qu'il fut fait deffenses aux jurats gentilshommes d'entrer au Palais l'épée au costé; — L'autre requeste presentée par

(1) Nous publions cet acte d'après une copie authentique, qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux, copie collationnée et signée par Jean-Baptiste Roche, jurat. — Voyez les nos XX, XLVI et LXXVIII ci-dessus.

N° CIII.
18 Février 1716.

les maires et jurats de ladite ville de Bordeaux, tendante à ce qu'aussy, pour les causes et raisons y contenües, il plust à Sa Majesté, sans s'arrester audit arrest du Parlement de Bordeaux, du quinze novembre 1713, ordonner qu'ils seroient seulement tenus, conformément à deux autres arrests dudit parlement, des quatorze novembre 1537 et quatorze novembre 1538, d'y assister par deputez en nombre sufisant, sans être obligés d'y venir un de chaque ordre; et qu'au surplus il fut permis aux jurats gentilshommes de faire preuve, par-devant tels commissaires qu'il plaira à Sa Majesté de nommer, de la pocession et de l'uzage où ils sont d'entrer au Parlement l'épée au costé, en cas que les attestations qu'ils en raportent ne parussent pas sufisantes, sauf aux officiers dudit parlement la preuve contraire.

Veu lesdites requêtes; — Ensemble, les susdits arrests, attestations et autres pieces et memoires respectivement produits par les parties;

Ouy ce raport; — Et tout consideré :

Sa Majesté, estant en son Conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orleans, regent, sans s'arrêter à l'arrest du Parlement de Bordeaux, du quinze novembre mil sept cent treize, a ordonné et ordonne que les jurats gentilshommes assisteront aux ouvertures et autres assemblées et ceremonies dudit parlement, l'épée au costé.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, monsieur le duc d'Orleans, regent, present, tenu à Paris, le dix-huitieme jour de fevrier mil sept cent seize.

Signé : Phelypeaux.

Avec commission.

CONFIRMATION PAR LOUIS XV DES PRIVILÉGES DES BORDELAIS.

N° CIV.
Mai 1716.

Le Roi, à la demande des maire et jurats de Bordeaux, confirme les priviléges de ces magistrats, ainsi que ceux des habitants de la Ville.

Louis (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir, salut.

Les maire et jurats, gouverneurs de nôtre bonne ville de Bordeaux, ayant député vers nous les sieurs Jean-Baptiste Beaune, Jean Piffon et Leonard de Jehan, pour nous rendre, au nom des bourgeois et habitans de nôtredite ville, les soumissions et les hommages qui nous sont dûs à cause de nôtre avenement

(1) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux, chez G. Boudé-Boé, exemplaire qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux.

N° CIV. Mai 1716.

à la couronne, nous ont fait très humblement representer qu'en consideration du zèle et de la fidélité dont cette même ville a de tout temps donné des preuves signalées et effectives dans les occasions qui se sont presentées, il a plû aux rois nos predecesseurs d'accorder aux bourgeois et habitans d'icelle, en general, et aux maire et jurats, en particulier, differens droits, pouvoirs, prerogatives et privileges considerables, lesquels consistent principalement, par rapport ausdits habitans, dans l'exemption de toutes tailles et cruës d'icelles, dans la faculté de pouvoir, quoique roturiers, acquerir et posseder des fiefs et terres nobles sans être assujettis à aucune finance, et dans divers autres droits qui concernent l'entrée, la vente et le débit des vins bourgeois ou provenant du cru de la sénéchaussée de Bordeaux; mais que ceux des maire et jurats, en particulier, consistent dans le droit d'exercer la justice politique, et de connoître, en matiere criminelle, des affaires qui regardent indistinctement toutes sortes de personnes, soit nobles ou roturieres, demeurantes dans la Ville et dans l'étenduë de la banlieuë d'icelle, dans le gouvernement de ladite ville, la garde de ses clefs et le commandement des armes, sous l'autorité, néanmoins, du gouverneur ou du commandant general de la province;

Que tous ces privileges leur ont été accordez de temps immemorial, et qu'ils y ont été en differens temps maintenus, rétablis ou confirmez par les rois de France ou d'Angleterre, suivant que la Guyenne a passé sous la domination des uns et des autres; que l'ancienneté du droit et de la possession des jurats, par rapport à la jurisdiction criminelle sur toutes sortes de personnes nobles et roturieres, se trouve particulierement justifié par un édit de Philippe-le-Bel, de l'année 1295, vulgairement appellé : *la Philippine;* que cet édit a été suivi de plusieurs autres titres non moins authentiques, et notamment de deux édits d'Edoüard et d'Henry, rois d'Angleterre, des années 1360 et 1422, d'un autre édit de François II, de 1560, de diverses lettres-patentes de confirmations generales, et enfin, d'un arrêt du Conseil d'Etat, du 4 septembre 1676, par lequel le feu Roy, nôtre très honoré seigneur et bisayeul, les a solemnellement maintenus dans cette jurisdiction; qu'à l'égard de la police, du gouvernement de la Ville, de la garde de ses clefs, du commandement des armes, de l'exemption des tailles, et du droit d'acquerir et posseder des fiefs et terres nobles, il paroît que ces privileges, ainsi que ceux qui concernent les vins du cru de la sénéchaussée sont aussi d'une concession des plus anciennes, ayant même été confirmez, dès l'année 1451, par un traité fait avec le roy Charles VII, et qu'après avoir été supprimez par Henry II, en 1548, ils ont été rétablis par le même roy, en 1550, et renouvellez par Charles IX, en 1560 et 1566, et ont été, depuis, expressement ou indéfiniment, de nouveau confirmez par les rois leurs successeurs, par lettres-patentes d'Henry III, de 1583, d'Henry IV, de 1591 et 1602, et notamment par celles du même roy, de 1597, pour ce qui regarde l'exercice et l'execution

N° CIV.
Mai 1716.

de la police, par celles de Loüis XIII, de 1610 et 1612, et de Loüis XIV, de 1643, et par differens arrêts de nôtre Conseil des années 1674, 1693 et 1703 (1); en sorte que les exposans et les bourgeois de Bordeaux, en general, ont toûjours joüi de ces privileges sans interruption;

Et, comme ils ont un interêt sensible d'avoir pareillement de nous la confirmation et le renouvellement de ces mêmes privileges, qui leur sont en même temps si honorables et si avantageux, afin de prevenir les troubles et difficultez que l'on pourroit, faute de ce, leur faire à l'avenir dans la joüissance d'iceux, ils nous ont très humblement fait supplier, de vouloir, en faveur de nôtre avenement à la couronne, leur octroyer nos lettres sur ce necessaires :

A ces causes, après avoir fait voir, en nôtre Conseil, les édits et lettres-patentes de confirmation desdits privileges, et les arrêts ci-dessus mentionnez (le tout, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie), voulant favorablement traiter lesdits exposans et commencer à leur donner des marques de nôtre bienveillance et de nôtre protection singuliere, afin de les engager davantage à conserver pour nous et notre état ce zèle et cette fidélité dont ils ne se sont jamais départis, de l'avis de nôtre très cher et très amé oncle le duc d'Orleans, regent, de nôtre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon, de nôtre très cher et très amé oncle le duc du Maine, de nôtre très cher et très amé oncle le comte de Toulouse, et autres pairs de France, grands et notables personnages de nôtre royaume, et de nôtre grace speciale, pleine puissance et autorité royale : nous avons approuvé, continué et confirmé, approuvons, continuons et confirmons, par ces presentes, signées de nôtre main, tous et chacuns les droits, pouvoirs, privileges, franchises et exemptions ci-dessus touchez, à eux octroyez par nosdits predecesseurs rois, et contenus èsdites lettres-patentes, édits et arrêts sur ce intervenus; et iceux privileges, et chacun d'eux, en tant que besoin est ou seroit, leur avons de nouveau concedez et accordez, concedons et accordons, par ces mêmes presentes, pour, par lesdits bourgeois et habitans, en general, et lesdits maire et jurats, en particulier, en joüir et user à l'avenir, ainsi qu'ils ont ci-devant bien et dûëment joüi, et qu'ils en usent et joüissent encore à present; et, en consequence, pouvoir, par lesdits maire et jurats, regir et gouverner ladite ville, conformément aux statuts et reglemens faits et observez pour raison de ce, pour le bien de nôtre service et celui du public.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nôtre cour de Parlement de Bordeaux, Chambre des Comptes à Paris, Cour des Aydes, trésoriers de France, generaux de nos finances de Guyenne, et à tous

(1) Les deux arrêts du Conseil visés ici, en dernier lieu, ne sont pas relatifs aux priviléges des maire et jurats de Bordeaux, mais bien à ceux des habitants de la Ville : le premier est l'arrêt du 4 août 1693, et le second, l'arrêt du 29 mai 1703; l'un et l'autre exemptent les Bordelais de payer le droit de franc-fief.

N° CIV. Mai 1716.

autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que, ces presentes, ils ayent à enregistrer, et, du contenu en icelles, faire joüir et user lesdits exposans et habitans, et leurs successeurs, pleinement, paisiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, et nonobstant tous édits, ordonnances, défenses, lettres et arrêts à ce contraires, oppositions ou appellations quelconques; dont, si aucunes interviennent, nous nous reservons la connoissance, et icelle interdisons à toutes nos cours et juges; car tel est nôtre plaisir.

Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes.

Données à Paris, au mois de may, l'an de grace mil sept cens seize, et de nôtre regne le premier.

Signé : Louis.

Et sur le repli : Par le Roy, le duc d'Orléans, regent, present : Phelypeaux.

Visa : Voysin.

Et scellées du grand sceau de cire verte (1).

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX DROITS SEIGNEURIAUX DUS A LA VILLE DE BORDEAUX.

N° CV. 18 Février 1721.

Les maire et jurats de Bordeaux ayant représenté : que l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1709 (2) a levé l'opposition formée (sous prétexte d'un procès) par le fermier du Domaine à la perception des rentes et devoirs seigneuriaux dus par les tenanciers de la Ville; et que, cependant, le même fermier maintient son opposition quant aux droits échus depuis 1709 : le Roi accorde une main-levée nouvelle, tant pour le passé que pour l'avenir, jusqu'au jugement du procès pendant entre le fermier du Domaine et la Ville. De plus, il charge l'intendant de la généralité de juger, sauf appel au Conseil, les différends qui pourront naître, à cette occasion, entre la Ville, ses fermiers et ses tenanciers.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Sur ce (3) qui a été representé au Roi, en son Conseil, que, par édit du mois de janvier 1699, Sa Majesté, ayant créé des offices de lieutenans generaux de police et autres officiers, les maire et jurats de la ville de Bordeaux en ayant

(1) Ces lettres-patentes sont suivies, dans la plaquette d'après laquelle nous les publions, de l'arrêt par lequel le Parlement de Bordeaux ordonna de les enregistrer, le 8 juillet 1716, et de la mention de leur enregistrement à la Chambre des Comptes de Paris (23 mai 1716) et à la Cour des Aides et Finances de Guyenne (5 août 1716).

(2) Voyez le n° XCII ci-dessus.

(3) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 919). — Voyez les n°s XXXV, XXXVIII et XCII ci-dessus.

N° CV.
18 Février 1721.

demandé la décharge et la réunion à leur hôtel-de-ville, à la charge, par eux, de payer la somme de cent vingt mille livres, et les deux sols pour livre, ils y auroient été réunis; et depuis, par édit du mois de janvier 1709, Sa Majesté ayant créé de pareils offices alternatifs et triennaux, ils en auroient également demandé la même décharge, pour en joüir, par lesdits maire et jurats, comme ils avoient fait de toute ancienneté par le passé; Sa Majesté leur auroit accordé ladite décharge et réunion, par arrêt de son Conseil d'Etat, du 23 juillet 1709, à la charge de payer, suivant leurs offres, la somme de soixante mille livres, et les deux sols pour livre, payables dans les termes fixez par ledit arrêt; et, en consequence, Sa Majesté permit ausdits maire et jurats d'y employer les revenus de ladite ville, et, aux fins *(sic)*, de faire payer les rentes et devoirs seigneuriaux, et arrerages d'iceux, qui étoient dûs à ladite ville, et qui étoient arrêtez et suspendus par le procès qui étoit pendant au Conseil entre ladite ville et le fermier du domaine de Sa Majesté, nonobstant toutes oppositions dudit fermier, dont Sa Majesté fait main-levée ausdits maire et jurats, sans préjudice de rétablir lesdites sommes, s'il est ordonné par le Conseil.

Les maire et jurats ont toûjours, depuis, joüi de leurs rentes et devoirs seigneuriaux, comme étant leurs revenus propres, dont Sa Majesté leur avoit fait main-levée, sans que le fermier se soit jamais mis en état de faire juger le procès, s'y reconnoissant mal fondé, comme dans ses oppositions, voyant les droits des maire et jurats soutenus, pour le domaine dépendant de la Ville, par des lettres-patentes du 17 avril 1558, par lesquelles Sa Majesté, sur la remontrance des maire et jurats, ordonna que les tenanciers et vassaux du comté d'O[r]non et baronie de Veyrines, et autres lieux dépendans du domaine de la Ville, seroient tenus de montrer et exhiber ausdits maire et jurats de ladite ville, comtes et barons desdits lieux, à quel droit et titre ils tiennent les biens situez au-dedans desdits comtez et baronie, et autres lieux; et, à faute de ce faire, soient contraints à en laisser la possession ausdits maire et jurats, nonobstant la coûtume, usance ou observance du Pays Bordelois, par laquelle les tenanciers prétendent que les seigneurs doivent et sont tenus montrer à quel droit et titre on tient les biens au-dedans leurs fiefs, laquelle Sa Majesté ne veut ni n'entend sortir aucun effet, attendu que lesdits maire et jurats sont seigneurs fonciers et directs.

Cependant, quoique le fermier du domaine de Sa Majesté ne fasse aucune démarche pour le jugement de ce procès pendant au Conseil, il prétend borner la main-levée accordée ausdits maire et jurats par Sa Majesté, au tems seulement des arrerages dûs lors de l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1709, et prétend que ces oppositions subsistent pour ceux qui ont couru depuis; tellement que, chaque jour, il fait assigner des tenanciers dépendans du domaine de la Ville, pour reconnoître de Sa Majesté, et lui payer les rentes et devoirs seigneuriaux; ce qui oblige les maire et jurats de demander à Sa Majesté, en conformité dudit

N° CV. 18 Février 1721.

arrêt du 23 juillet 1709, la main-levée de leurs rentes, devoirs seigneuriaux, et arrerages d'iceux, comme étant les revenus propres de ladite ville, et à elle dûs, nonobstant toutes oppositions du fermier, et ce, tant pour le passé que pour l'avenir, jusqu'au jugement du procès, sans préjudice de les rétablir, s'il venoit à être ainsi ordonné par le Conseil; les maire, sous-maire et jurats esperant que Sa Majesté n'y fera aucune difficulté, veu que, par l'arrêt du 23 juillet 1709, elle a jugé et reconnu que les arrerages arrêtez étoient les revenus de la Ville; que, par les lettres-patentes de 1558, elle a reconnu les maire et jurats pour en être les seigneurs fonciers et directs; et qu'ayant fixé leur qualité de défendeurs au procès pendant au Conseil entre eux et le fermier du Domaine, ce fut un des principaux motifs de la main-levée pour lors accordée, parce que les défendeurs, qui sont en possession de leur seigneurie, ne peuvent pas être dépoüillez ni dépossedez jusqu'au jugement définitif; et il y a d'autant plus lieu de proroger cette main-levée jusqu'au jugement du procès, que la Ville se trouve, chaque jour, exposée à des frais extraordinaires, comme au renfermement des pauvres, qui affluent de toutes parts dans ladite ville, et qui en remplissent les ruës, qu'on juge necessaire de renfermer, pour y conserver la netteté, et empêcher toute communication de mauvais air; mais, comme ce renfermement ne se peut faire dans un hôpital sans un fonds suffisant à fournir à l'entretien, les maire et jurats, qui doivent le plus y contribuer, se trouvent hors d'état par les arrêtemens faits de leurs revenus, qui les empêchent de subvenir à tous ces frais extraordinaires, pouvant à peine suffire à fournir aux charges ordinaires;

Oüi le raport du sieur Le Pelletier de La Houssaye, conseiller d'Etat ordinaire et au Conseil de Regence pour les finances, controlleur general des finances :

Le Roy, estant en son Conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orleans, regent, ayant aucunement égard à ladite requête, a fait et octroyé main-levée ausdits maire et jurats de la ville de Bordeaux, des rentes et devoirs seigneuriaux, et arrerages d'iceux, dûs à ladite ville, tant pour le passé que pour l'avenir, et jusqu'au jugement du procès qui est pendant au Conseil entre ladite ville et le fermier du domaine de Sa Majesté, nonobstant toutes oppositions du fermier, faites ou à faire, sans préjudice de rétablir lesdits arrerages et droits seigneuriaux, s'il est ordonné par le Conseil, ainsi qu'il est porté par l'arrêt du 23 juillet 1709; pour lesdites sommes être employées, tant au payement des charges ordinaires que des frais et dépenses extraordinaires de ladite ville, ainsi qu'il y sera deliberé.

Enjoint Sa Majesté au sieur Boucher (1), commissaire départi pour l'execution de ses ordres en la generalité de Bordeaux, de tenir la main à l'execution du present arrêt, et d'adjuger les contestations qui pourroient survenir pour

(1) Claude Boucher, président honoraire de la Cour des Aides de Paris, fut intendant de Bordeaux de 1720 à 1743.

raison de ce, entre les tenanciers, les maire et jurats, et leur fermier ou commis, pour raison desdites rentes et devoirs seigneuriaux, et arrerage d'iceux; Sa Majesté lui en attribuant, à cette fin, toute cour, jurisdiction et connoissance, à l'exclusion de tous autres juges, sauf l'appel au Conseil.

N° CV.
18 Février 1721.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-huit fevrier mil sept cens vingt-un.

Signé : Phelypeaux.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX ORDONNANCES DE POLICE DES JURATS.

N° CVI.
13 Mai 1721.

Le Parlement de Bordeaux ayant cassé, le 30 avril 1721, une ordonnance des jurats sur le prix des viandes, sous prétexte que les ordonnances de ce genre doivent être homologuées par lui avant d'être publiées : le Roi maintient le règlement fait par les jurats, et leur permet d'en donner de semblables, sans que le Parlement ait à en connaître, si ce n'est sur l'appel qui pourrait en être interjeté devant lui.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roy (1) s'étant fait representer une ordonnance rendüe le XIXe avril dernier, par les jurats de la ville de Bordeaux, en qualité de juges de police en premiere instance, par laquelle, sur les representations qui leur avoient été faites, que l'on pourroit manquer de viande dans cete ville, ils ont, pour un tems, fixé la livre de chaque espece à un plus haut prix qu'elle ne l'étoit auparavant; comme aussy l'arrest du Parlement de Bordeaux, du XXXe du même mois, qui casse cette ordonnance, sur le fondement qu'elle n'avoit point été homologuée par ledit parlement avant sa publication, fait deffences ausdits jurats de faire executer ny publier, à l'avenir, de pareilles ordonnances qu'elles n'ayent été prealablement homologuées, et fixe, en même tems, la viande au même prix qu'elle l'étoit par ladite ordonnance; voulant Sa Majesté faire cesser de pareilles difficultez, qui ne peuvent être que prejudiciables au public;

Ouy le raport; — Et tout consideré :

Sa Majesté, étant en son Conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orleans, regent, sans s'arrester à l'arrest du Parlement de Bordeaux, du XXXe avril dernier, a ordonné et ordonne que l'ordonnance desdits jurats, du dix-neuf du même mois, sera executée selon sa forme et teneur.

Leur permet Sa Majesté d'en donner de semblables, lorsque le cas le requerra, sans être tenus de les faire homologuer avant leur publication; sauf, toutefois,

(1) Nous publions cet acte d'après les Registres de la Jurade (procès-verbal de la séance du 23 mai 1721). — Voyez le n° XLI du *Livre des Priviléges* et les n°s LXXXIII, LXXXVII et XCII de l'Appendice.

N° CVI. 13 Mai 1721.

audit parlement de les reformer sur l'apel qui pourroit en être interjetté, et non autrement.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le treizieme jour de may mil sept cens vingt-un.

Signé : Phelipaux.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV RÉTABLISSANT JOSEPH DE SÉGUR DANS LA CHARGE DE LIEUTENANT DE MAIRE DE BORDEAUX.

N° CVII. 8 Juillet 1721.

Le Roi, confirmant un arrêt du Conseil du 23 décembre 1718, qui rétablit Joseph de Ségur (1) dans sa charge de lieutenant de maire (supprimée par l'édit de juin 1717), si la ville de Bordeaux ne lui en rembourse pas la finance dans un délai de trois mois, et si lui-même verse une somme nouvelle de 10,000 livres : déclare que le sieur de Ségur jouira de tous ses anciens droits et priviléges, ainsi que des gages qui lui étaient attribués sur les revenus de la Ville.

Louis (2), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux quy ces presentes lettres verront, salut.

Notre amé et feal conseiller Joseph de Segur, chevalier, vicomte de Cabanac, baron de Belfort, et lieutenant de maire de notre ville de Bordeaux, nous a fait remontrer qu'ayant suprimé, par notre édit du mois de juin 1717, les offices de maire, leurs lieutenants, échevins et autres officiers creés dans les hôtels-de-ville de notre royaume, par differents édits, avec faculté aux villes et communautés de rembourcer la finance desdits offices, plusieurs villes et communautés ayant fait connoitre l'imposibilité où elles étoint de fournir les sommes necessaires pour le rembourcement de la finance desdits offices, l'exposant, quy avoit fait proceder à la liquidation de la finance dudit office, ne voyant pas la ville de Bordeaux dans la disposition de luy faire le remboursement de son office, auroit fait sa soumission, le 3 X^bre 1718, par laquelle il auroit offert de payer à notre profit la somme de 10,000 livres, en billets de l'Etat, et de renoncer au payement de la finance de sondit office pendant qu'il en jouira, s'il nous plaisoit de le rétablir dans les fonctions, droits et prerogatives y attribués, et ordonner que les gages continueront de luy ettre payés sur les reveneus patrimonieaux et d'octroy de ladite ville, ainsy qu'ils étoint avant

(1) Joseph de Ségur succéda à son père, en 1707, dans la charge de lieutenant de maire de Bordeaux, et la remplit jusqu'à sa mort (28 juillet 1755). Son office ne lui fut pas remboursé, après 1715, à cause des sentiments d'estime et d'affection qu'avait inspirés son caractère. C'est, du moins, ce qui semble ressortir de dépêches qui se trouvent aux Archives départementales (série C, n° 700).

(2) Nous publions cet acte d'après le Registre 80 *bis* (folio 116, verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux. — Voyez les n°s LXXXIX et CI ci-dessus.

N° CVII.
8 Juillet 1721.

la supression dudit office. Sur laquelle soumission, nous aurions rendu arrêt en notre Conseil, le 23 X^bre de ladite année 1718, par lequel nous avons acepté les offres dudit sieur de Segur, et ordonné qu'en payant par luy, entre les mains du sieur Gruin, garde de notre tresor royal, la somme de 10,000 livres, conformement à ses offres, il rentreroit au premier de janvier 1719, lors prochain, en pocession de tous les droits, fonctions, émolumens, privileges et prerogatives appartenants audit office de lieutenant de maire de Bordeaux, pour en jouir ainsy qu'il avoit fait ou deu faire avant ledit édit du mois de juin 1717; et que les gages à luy attribués sur les reveneus patrimoniaux et d'octroy de ladite ville de Bordeaux seulement continueront de luy être payés, sans qu'il en puisse demander aucuns, ny augmentation de gages, sur nos domaines, fonds et reveneus, ny pretendre aucun remboursement de la finance par luy payée tant et sy longtemps qu'il jouira dudit office, et sans ettre teneu de prendre de nouvelles provisions, ny de se faire recevoir de nouveau; accordant, neantmoins, la faculté à notredite ville de Bordeaux, pendant que trois mois à compter du jour et datte dudit arrêt, de rembourcer audit sieur de Segur la finance dudit office, en un seul payement, sur une deliberation quy seroit prise, à cet effet, par la communauté authorisée du sieur commissaire departy pour l'execution de nos ordres, en vertu dudit arrêt, et sans qu'il en fut bezoin d'autre; au moyen duquel remboursement, ledit office demureroit éteint et suprimé; et, faute, par ladite ville, de le faire, dans ledit delay de trois mois, nous avons ordonné qu'elle en demurera decheue, et l'exposant maintenu et confirmé dans tous les droits attribués audit office, et ledit arrêt enregistré au greffe de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, et executé nonobstant oppositions ou empechements quelconques; dont, sy aucuns interviennent, nous nous sommes reservés la connoissance, et à notre Conseil, et icelle interditte à toutes nos cours et juges, avec injonction au sieur intendant et commissaire departy pour l'execution de nos ordres en la generalitté de Bordeaux, de tenir la main à l'execution dudit arrêt, sur lequel toutes lettres necessaires seront expediées. Auquel arrêt, le suppliant a, de sa part, satisfait, et payé ladite somme de 10,000 livres en notre tresor royal, le 2 mars 1719, suivant la quitance quy luy en a été delivrée; et, ensuitte, il auroit presenté ledit arrêt à notre amé et feal conseiller en notre Conseil d'Etat, le sieur de Lamoignon de Courson, cy-devant intendant à Bordeaux, quy en auroit ordonné l'execution, le 14 du meme mois de mars; il l'auroit pareillement presenté aux sieurs jurats de Bordeaux, quy en ont ordonné l'enregistrement au greffe dudit hôtel-de-ville, quy a été fait le 16 mars 1719; en sorte que, l'exposant ayant satisfait, de sa part, à tout ce quy est porté par ledit arrêt, et les sieurs jurat[s] et communauté ayant renoncé par leur silence à la faculté de le rembourcer, il a repris et continué les fonctions de sondit

N° CVII. 8 juillet 1721.

office, et a été remis en tous ces *(sic)* droits, gages et honneurs, dont il jouit actuellement. Il ne luy reste, pour assurer son état, que d'obtenir nos lettres, qu'il nous a très humblement fait suplier de luy accorder.

A ces causes, voulant que ledit arrêt de notre Conseil, dudit jour 23 decembre 1718, cy-attaché sous le contre-scel de notre chancelerie, ayt son entiere execution, et favorablement traiter ledit sieur de Segur, de l'avis de notre très cher et très amé oncle le duc d'Orleans, petit-fils de France, regent, de notre très cher et très amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang, de notre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon, de notre très cher et très amé cousin le compte de Charolois, de notre très cher et très amé cousin le prince de Conty, princes de notre sang, de notre très cher et très amé oncle le compte de Toulouse, prince legitimé, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre grace specialle, pleine puissance et authorité royalle :

Nous avons acepté et approuvé, et, par ces presentes, signées de notre main, acceptons et approuvons les offres dudit sieur de Segur; et, en consequence, avons ordonné et ordonnons qu'au moyen du payement par luy fait, entre les mains du sieur Gruin, garde de notre tresor, de ladite somme de 10,000 livres, dont la quittance est cy-attachée sous notre contre-scel, conformement à son offre du 3 X^bre^ 1718, dont l'acte est attachée à la minutte dudit arrêt, que ledit sieur de Segur sera et demurera en pocession et jouissance dudit office de lieutenant de maire de notre ville de Bordeaux, et de tous les droits, fonctions, émoluments, privileges et prerogatives y appartenantes, dans lesquelles nous l'avons confirmé et confirmons, pour en jouir, ainsy qu'il a fait ou deu faire avant l'édit du mois de juin 1717, et que les gages à luy attribués, sur les deniers patrimoniaux et d'octroy de ladite ville de Bordeaux, seulement, continuent à luy être payés, sans qu'il en puisse demander aucuns, ny augmentation de gages, sur nos domaines, fonds et reveneus, ny pretendre aucun rembourcement de la finance par luy payée, tant et sy longtemps qu'il jouira dudit office, et sans qu'il soit teneu de prendre de nouvelles provisions, ny de se faire de nouveau recevoir; et, attendu l'enregistrement fait dudit arrêt au greffe de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, et l'expiration des trois mois accordés par icelluy pour le remboursement dudit office, ordonnons que ladite ville et communauté demure dechue dudit remboursement, et maintenons et confirmons ledit sieur de Segur dans tous les droits attribués audit office; et seront ses *(sic)* presentes et ledit arrêt executés, nonobstant oppositions ou autres empechemens.

Sy donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers, les gens tenant nostre cour de Parlement à Bordeaux, maire et jurats et officiers de ladite ville de Bordeaux, et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que, ces

N° CVII. 8 Juillet 1721.

presentes, ils ayent à faire enregistrer, et, du conteneu en icelles, faire jouir et uzer ledit sieur de Segur, plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empechements contraires; car tel est nostre plaisir.

En temoin de quoy, nous avons fait metre notre scel à cesdites presentes.

Donné à Paris, le 8. jour de juillet, l'an de grace 1721, et de notre regne le sixieme.

Signé : Louis.

Et sur le reply : Par le Roy, le duc d'Orleans, regent, present : Phelypeaux.

Et scellé (1).

PROVISION DE JURAT ANCIEN ET MI-TRIENNAL DE BORDEAUX.

N° CVIII. 15 Janvier 1723.

Le Roi, en exécution de l'édit d'août 1722, donne à François-Joseph Galatheau, écuyer, baron des Landes, un office de jurat ancien et mi-triennal de la ville de Bordeaux, aux gages de 1,800 livres par an, et mande de procéder à son installation (2).

Louis (3), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, salut.

Par édit du mois d'aoust mil sept cens vingt-deux, registré où bezoin a été, nous avons creé et retably en titre d'office[s] formés, les offices de gouverneurs, de lieutenants pour nous et de majors dans toutes les villes closes de nôtre royeaume, les offices de maires, lieutenants de maires, assesseurs, échevains, consuls, capitouls, jurats, secretaires, greffiers des hôtels-de-ville et leurs conterrolleurs, enciens, alternatifs et triennaux, et les offices de nos avocats et procureurs, et autres de pareille natture, qui avoient été suprimés par édits des mois de juin et aoust mil sept cens dix-sept; et, étant necessaire de pourvoir auxdits offices :

Sçavoir faisons que, pour la pleine et entiere confiance que nous avons en la personne de nôtre cher et feal François-Joseph Galatheau, écuyer, baron des Landes, et en ses sens, suffisance, loyeauté, prud'homie, capacité, experience, fidelité et affection à nôtre service, pour ces cauzes, et autres considera-

(1) Cet acte fut enregistré au Parlement de Bordeaux, en conséquence d'un arrêt du 21 novembre 1721.

(2) Les Registres de la Jurade de 1723 mentionnent successivement l'enregistrement des provisions de François-Joseph Galatheau, écuyer, comme quatrième, de Barthélémi Courtieu, avocat, comme cinquième, et de Raymond Dubergier, négociant et banquier, comme sixième jurat. Les offices créés en vertu de l'édit d'août 1722 n'eurent, d'ailleurs, qu'une existence éphémère. Ils furent supprimés par l'édit de juillet 1724, et remboursés en rentes, quand le Roi eut reconnu qu'ils n'étaient pas nécessaires « pour fournir un emploi » aux effets royaux.

(3) Nous publions cet acte d'après les Registres de la Jurade (procès-verbal de la séance du 3 mars 1723). — Voyez les nos LXXXVII, XCIV, XCIX et C ci-dessus.

N° CVIII. 15 Janvier 1723.

tions à ce nous mouvantes, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes, l'office de nôtre conseiller, jurat ancien et mitriennal de la ville et communauté de Bordeaux, creé par ledit édit du mois d'aoust mil sept cens vingt-deux, auquel office n'a encore été pourveu; pour, ledit office, avoir, tenir et, doresnavant, exercer, en jouir et uzer par ledit sieur Galatheau, aux gages de dix-huit cens livres, par chacun an, dont sera fait fons annuellement sur les revenus et octrois de ladite ville de Bordeaux; ensemble, aux honneurs, authoritez, prerrogatives, privileges, exemptions, rang, sceance, droits, fruits, proffits, revenus et émolumens, dont ont jouy ou ont eu droit de jouir les pourveux de pareils offices, avant la supression ordonnée par édit du mois de juin mil sept cens dix-sept: le tout, ainsy qu'il est plus au long porté par les édits des mois d'aoust mil sept cens vingt-deux, janvier mil sept cens quatre et mars mil sept cens neuf, tant qu'il nous plaira; pourveu, toutefois, que ledit sieur Galatheau ayt atteint l'age de vingt-cinq ans acomplis, suivant l'acte de notorieté passé devant les noctaires *(sic)*, à Paris, le vingt-neuf decembre mil sept cens vingt-deux, si-attaché sous le contre-scel de nôtre chancellerie, à peine de perte dudit office, nullité des presentes et de sa reception.

Si donnons en mandement aux maire de la ville de Bordeaux en charge, ou autres officiers de l'[H]ôtel-de-Ville qu'il appartiendra, que, leur étant aparu des bonnes vies *(sic)*, mœurs, age susdit, conversation, religion catholique, apostolique et romaine, dudit Galatheau, et de luy prix et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le reçoivent, mettent et instituent, de par nous, en possession et jouissance dudit office, l'en faisant jouir et uzer, ensemble, de[s] honneurs, prerrogatives, privilleges, exemptions, pouvoirs, fonctions, rang, sceance, gages, droits, fruits, proffits, revenus et émoluments susdits, plainement, passiblement et conformement auxdits édits, et à luy obeir et entendre de tous ceux, et ainsy qu'il appartiendra, ez choses touchant et consernant ledit office.

Mandons, en outre, à nos amés et feaux conseillers, les presidants, tresoriers de France, generaux de nos finances à Bordeaux, que, par ceux de nos officiers, receveurs, payeurs et autres contables qu'il appartiendra, ils fassent payer et delivrer contant audit sieur Galatheau, par chacun an, aux termes et en la maniere accoutumée, les gages et droits audit office appartenants, à commancer du premier octobre dernier; et, en raportant, par le sieur Galatheau, copie collationnée, pour une fois seulement, de la quittance de finance d'office des presentes lettres de provision, avec sa quittance sur ce suffisante, nous voulons lesdits gages et droits être passés et alloüés en la depense des comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amez et feaux les gens de nos comptes à Paris, au[x]quels mandons ainsy le faire sans difficulté; car tel est nôtre plaisir.

En témoin de quoy, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes.

Donné à Paris, le quinzieme jour de janvier, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, et de nôtre regne le huitieme. N° CVIII. 15 Janvier 1723.

Signé sur le reply : Par le Roy : De Lamet.

Et scellé du grand sceau de cire jeaune.

ARRÊT DU CONSEIL AUGMENTANT DE DEUX SOLS POUR LIVRE LES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE PERÇUS DANS LES BUREAUX DES FERMES DE LA GÉNÉRALITÉ DE BORDEAUX.

N° CIX. 17 Mai 1723.

Les villes et bourgs de la généralité de Bordeaux demandant à être déchargés des droits des courtiers-jaugeurs et des inspecteurs aux boucheries et des boissons, rétablis par les arrêts du Conseil des 22 et 24 mars 1722 et par la déclaration du 15 mai suivant : le Roi autorise les maire et jurats de Bordeaux à faire lever 2 sols pour livre en sus de tous les droits que les marchandises paient, à l'entrée ou à la sortie, dans les bureaux des fermes de la généralité, et cela, jusqu'à concurrence de 1,200,000 livres, prix auquel il accorde l'exemption requise.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Veu par le Roy (1) : Les arrêts rendus en son Conseil les 22 et 24 mars 1722 et la declaration du 15 may suivant, portant rétablissement pendant six années des droits des courtiers-jaugeurs et de ceux des inspecteurs aux boucheries et des boissons; — Autre arrêt du Conseil, du premier septembre 1722, rendu sur les remontrances des maire, jurats, échevins et habitans des villes et bourgs de la generalité de Bordeaux; par lequel Sa Majesté les a déchargez à perpetuité desdits droits, et leur a permis d'établir et faire percevoir, pendant six années, dans toutes les villes et bourgs de ladite generalité, les differens octrois exprimez dans ledit arrêt, dont l'adjudication seroit faite par-devant le sieur Boucher, intendant et commissaire départi en ladite generalité, à titre de ferme generale ou particuliere, au plus offrant et dernier encherisseur; — Soûmission faite par le procureur-sindic de la ville de Bordeaux, le 17 octobre suivant, en execution de la deliberation des jurats de payer la somme de quatre-vingt mille livres annuellement, pendant six ans, pour l'extinction des droits attribuez aux courtiers-jaugeurs et inspecteurs; — Arrêt du 17 novembre audit an, qui accepte les offres de ladite ville, et permet aux maire et jurats de faire lever, par le trésorier de ladite ville, les octrois qui lui avoient été accordez par ledit arrêt du premier septembre precedent; — L'adjudication faite le 12 octobre 1722,

(1) Nous publions cet acte d'après une affiche imprimée qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde, dans le tome VI du recueil qui nous a servi pour le n° LXIX ci-dessus.

N° CIX. 17 Mai 1723.

par-devant le sieur Boucher, à Jacques Compagne, pour six ans, moyennant deux cens mille livres par an, d'un droit de quarante sols par tonneau de vin, et trois livres par piece d'eau-de-vie, qui se chargeront sur tous les ports et havres des rivieres de la Garonne, Dordogne, le Lot, la Bayse, Drot et l'Isle, sans aucun en reserver dans l'étenduë de ladite generalité; ensemble, des abonnemens faits par aucunes des villes, et des autres droits portez audit bail, sur tous les vins et eau-de-vie qui se consommeront dans l'étenduë de ladite generalité; — L'arrêt du Conseil du 17 novembre 1722, qui homologue ladite adjudication; — Requête des maire et jurats de ladite ville de Bordeaux, à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposans à ladite adjudication et à l'arrêt du Conseil qui l'a homologuée, et, sans s'arrêter à l'un ni à l'autre, qui seront cassez et annullez, et tout ce qui s'en est ensuivi, ordonner que l'arrêt du Conseil du premier septembre 1722, la soûmission du 17 octobre suivant, et l'arrêt du Conseil du 17 novembre audit an, qui l'a acceptée, seront executez selon leur forme et teneur; en consequence, faire défenses audit Compagne, ses commis ou préposez, de percevoir aucuns droits, et les condamner par corps à la restitution de ceux par eux perçûs; — Memoire du Parlement, de la Cour des Aydes, et des maire et jurats de ladite ville, tendant à ce que, pour le payement de la somme de douze cens mille livres, à laquelle a été fixée, à raison de deux cens mille livres par chacune desdites six années, l'extinction dans toute ladite generalité des droits attribuez aux courtiers-jaugeurs et aux inspecteurs des boissons, il plût à Sa Majesté permettre ausdits maire et jurats de faire lever, par forme d'octrois, par tels commis qu'ils aviseront, dans tous les bureaux des fermes de ladite generalité, deux sols pour livre de tous les droits qui se perçoivent sur toutes sortes de marchandises entrantes ou sortantes par lesdits bureaux, même sur les quatre sols pour livre qui se levent outre et par-dessus le principal des droits; dont les fonds seront remis, mois par mois, entre les mains de Martin Girard, ses commis ou préposez, à compte desdits douze cens mille livres, et ce, sur leurs recepissez, portant promesse de fournir des quittances de finance ausdits maire et échevins, après le payement entier; aussitôt lequel fait, ledit droit de deux sols pour livre demeurera éteint et supprimé, et ladite generalité en demeurera déchargée, sans que la levée en puisse jamais être rétablie, sous quelque pretexte que ce soit;

Vû aussi les pieces jointes ausdites requêtes et memoires;

Oüi le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur general des finances :

Sa Majesté, estant en son Conseil, a reçû et reçoit les maire et jurats de la ville de Bordeaux opposans à l'adjudication faite à Jacques Compagne, le douze octobre 1722, et à l'arrêt du Conseil qui l'a homologuée, du 17 novembre suivant; et, en consequence, a resilié ladite adjudication, avec tout ce qui s'en

N° CIX.
17 Mai 1723.

est ensuivi; fait défenses audit Compagne et à tous autres de continuer la levée des droits et abonnemens mentionnez dans lesdites adjudication et arrêt; ordonne qu'il sera tenu de rendre compte, trois jours après la signification du present arrêt, devant les maire et jurats de Bordeaux, sous l'autorité du sieur Boucher, intendant de la generalité de Bordeaux, des sommes qu'il aura perçûës en consequence de ladite adjudication; lesquelles, à la deduction des frais de regie et des payemens qu'il peut avoir fait à compte de son bail, seront par lui remises au trésorier de la Ville, sur sa décharge, et par ledit trésorier à Martin Girard, ses commis ou préposez, sur leurs recepissez, à compte des douze cens mille livres que la ville et generalité de Bordeaux doivent payer pour l'extinction des droits attribuez aux courtiers-jaugeurs et aux inspecteurs aux boucheries et des boissons, ordonnée par l'arrêt du Conseil du premier septembre 1722.

Permet Sa Majesté aux maire et jurats de Bordeaux de faire lever, par telles personnes qu'ils trouveront à propos de commettre, dans les bureaux des fermes de Sa Majesté de la generalité de Bordeaux, deux sols pour livre de tous les droits qui se perçoivent sur toutes sortes de marchandises entrantes et sortantes par lesdits bureaux, même sur les quatre sols pour livre qui se levent outre et par-dessus le principal des droits, dont les acquits seront nuls s'il n'y est fait mention desdits deux sols pour livre qui seront levez; le montant desquels sera remis par les commis et préposez à la perception d'iceux, à la fin de chaque mois, à Martin Girard, ou à ses procureurs et préposez, sur leurs recepissez, portant promesse d'en fournir, après le payement entier, des quittances de finances.

Ordonne Sa Majesté que la levée desdits deux sols pour livre sera continuée jusqu'à concurrence de ce qui reste dû de la somme de deux [*pour* douze] cens mille livres, deduction faite tant des sommes qui auront été payées par ledit Compagne, que des frais de regie et appointemens des commis, qui seront pris sur le produit desdits deux sols pour livre.

Veut et entend Sa Majesté que, lorsque ladite somme de douze cens mille livres aura été levée et payée entre les mains dudit Girard, la levée desdits deux sols pour livre cesse et soit éteinte, et que les habitans des villes et generalité de Bordeaux soient bien et valablement quittes et déchargez, tant de ladite somme de douze cens mille livres, que des droits desdits courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boucheries et des boissons, rétablis par lesdits arrêts.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-septiéme jour de may 1723.

Signé : Phelypeaux.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AU RACHAT D'OFFICES MUNICIPAUX DE BORDEAUX.

N° CX.
19 Juillet 1723.

Des difficultés se présentant pour l'exécution de l'arrêt du Conseil du 19 avril 1723, qui a autorisé les maire et jurats de Bordeaux à racheter les offices municipaux créés dans leur ville, en vertu de l'édit d'août 1722, et non encore levés : le Roi maintient en fonctions, jusqu'à nouvel ordre, les personnes, qui exercent actuellement les offices dont il s'agit, ainsi que les jurats dont les places sont restées électives.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Le Roy (1), s'étant fait representer, en son Conseil, l'arrest du Conseil d'Etat du dix-neufieme avril dernier, par lequel Sa Majesté permet aux maire et jurats de la ville et communauté de Bordeaux de faire leurs offres et encheres pour la levée des offices municipeaux qui restent à lever, office par office, sur le pied de la fixation portée audit arrest, à condition, s'ils en demeurent adjudicataires, de donner un homme au Roy, sous le nom duquel les provisions seront expediées et le payement de l'annuel fait, sans qu'il puisse faire aucune des fonctions desdits offices, ni en prendre la qualité, pour être lesdits offices réunis au corps et communauté de ladite ville, et être exercez comme avant l'édit du mois d'aoust dernier, soit par ellection de la communauté, ou sur la nomination des jurats, et conformement aux arrêts cy-devent rendus; et Sa Majesté étant informée qu'il est surveneu differentes difficultés qui ont retardé l'execution de cet arrest, soit pour le payement de la finance et du prix desdits offices, soit pour l'expedition des provisions, en sorte que le corps de ville ne pouvant jouir de la faculté d'élire ceux desdits offices creés par ledit édit du mois d'aoust, jusqu'à ce que le prix desdits offices ayt été payé, et que le corps de ville ayt satisfait aux formalités prescrites par ledit arrest; et Sa Majesté jugeant necessaire d'expliquer ses intentions, pour prevenir les difficultez qui pourroient survenir, tant par raport à l'élection ausdits offices reunis, et à celle de ceux qui n'ont point été creés en titre, et sont demeurés électifs, que par raport à l'état de ceux qui ont levé partie desdits offices avant la reunion permise par ledit arrest du 19e avril : à quoy voulant pourvoir;

Ouy le raport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur general des finances :

Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'égard de ceux des offices municipeaux de la ville de Bordeaux, creés en titre d'office, par ledit édit du mois d'aoust dernier, et qui ont été aquis par la ville de Bordeaux pour

(1) Nous publions cet acte d'après les Registres de la Jurade (procès-verbal de la séance du 29 juillet 1723). — Voyez le n° CVIII ci-dessus.

N° CX.
19 Juillet 1723.

y élire des sujetz pour les exercer, il ne pourra être procedé à aucune nouvelle élection, jusques à ce qu'il en ayt été ordonné autrement par Sa Majesté; en consequence, ordonné que ceux qui exercent actuellement lesdits offices en continueront les fonctions, en consequence du present arrest, ainsy qu'ils les exerçoint avant ledit édit du mois d'aoust dernier et ledit arrest du 19e avril suivant; et, à l'égard de celles des places de jurats qui n'ont point été creés en titre d'office par ledit édit du mois d'aoust dernier, et dont le droit d'ellection a été conservé à ladite ville, veut Sa Majesté, comme dessus, que ceux qui exercent actuellement lesdites fonctions les continuent jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné : le tout, sans prejudice des fonctions et droits de ceux desdits officiers quy ont acquis leurs offices en execution dudit édit du mois d'aoust dernier; lesquelz en jouïront conformement aux dispositions dudit édit et aux provisions quy leur ont été expediées.

Enjoint Sa Majesté au sieur Boucher, intendant de la generalité de Bordeaux, de tenir la main à l'execution du present arrest, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques; dont, sy aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé, et à son Conseil, la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et juges.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, teneu à Meudon, le dix-neufieme jour de juillet mil sept cent vingt-trois.

Signé : Phelipeaux (1).

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX OFFICES DE LIEUTENANT DE MAIRE, DE PROCUREUR-SYNDIC ET DE CLERC ET SECRÉTAIRE DE LA VILLE.

N° CXI.
30 Mai 1724.

Les maire et jurats de Bordeaux ayant racheté les offices municipaux créés en vertu de l'édit d'août 1722 (2); et des difficultés s'étant élevées sur le point de savoir si ce rachat comprenait les charges de lieutenant de maire, de procureur-syndic et de clerc et secrétaire de la Ville : le Roi maintient les sieurs de Ségur, de Jehan et Duboscq dans leurs fonctions, jusqu'au remboursement de la finance de leurs charges.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Veu au Conseil d'Etat du Roy (3) : L'arrêt du Conseil du 19 avril 1723, par lequel Sa Majesté permet à la communauté de Bordeaux de réunir les offices

(1) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée au sieur Boucher, commissaire départi en la généralité de Bordeaux.

(2) Voyez le numéro précédent.

(3) Nous publions cet acte d'après des copies qui se trouvent aux Archives municipales de Bordeaux et aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 725). — Voyez les nos C, CI et CX ci-dessus.

N° CXI. 30 Mai 1724.

municipeaux créés et rétablis par édit du mois d'aoust 1722, pour être exercés de la même maniere qu'ils étoint avant l'édit du mois d'aoust 1722, soit par ellection de la communauté, ou sur la nomination des jurats, conformement aux arrêts et reglemens cy-devant rendus pour lesdits offices; — Celuy du 19 juillet suivant, par lequel Sa Majesté a ordonné qu'à l'égard des offices municipeaux de la ville de Bordeaux, créés en titre d'office par l'édit du mois d'aoust 1722, et qui ont été acquis par la ville de Bordeaux pour y élire des sujets pour les exercer, il ne pourra être procédé à aucune nouvelle ellection jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par Sa Majesté, et ordonne que ceux qui exercent lesdits offices en continuent les fonctions ainsi qu'il les exerçoint avant ledit édit du mois d'aoust 1722 et l'arrêt du 19 avril 1723; — La requette presantée à Sa Majesté par les sieurs de Segur de Cabanac, cy-devant lieutenant de maire de la ville de Bordeaux, de de Jehan, procureur-sindic, et Duboscq, clerq et secretaire de ladite ville, tendante à ce qu'il lui plût ordonner que l'arrêt du 19 avril 1723 sera executé selon sa forme et teneur; ce faisant, et en l'interpretant, qu'il sera procédé chaque année en la maniere accoutumée à l'élection des charges qui étoint ellectives dans ladite ville avant l'édit du mois d'aoust 1722; seulement ordonner qu'ils continueront d'exercer lesdits offices, comme ils faisoint avant l'édit du mois d'aoust 1722, conformement aux arrêts et lettres-patantes des 3 octobre et novembre 1690, 23 decembre 1718 et 8 juillet 1721, sans qu'ils puissent en être dépossedés qu'au moyen du remboursement qui leur sera fait de leur finance, ainsy que la communauté en a uzé, en 1715, à l'égard des autres titulaires; — La delliberation des sieurs de Geres de Montignac, Fauquier, Cousin, Galatheau, Courtieu et Chapron, par laquelle ils sont unanimement convenus que, la Ville ayant réuni les charges municipalles non levées par l'arrêt du 19 avril 1723, et payé la finance à laquelle lesdits offices avoint été évalués (où sont compris l'office de lieutenant de maire dudit sieur de Segur, celuy de procureur-sindic dudit de Jehan, et celuy de clerq et secretaire de la Ville dudit Duboscq), la communauté ne pouvoit se départir de l'execution dudit arrêt, qui lui laisse la liberté de nommer auxdits offices : sur quoy Sa Majesté sera suppliée d'ordonner l'execution dudit arrêt, du 19 avril 1723, par celuy qu'elle aura la bonté d'accorder, et qu'en consequence lesdits offices demeureront réunis à la Ville, pour y être pourveu conformement audit arrêt; et, à l'égard du rembourcement, lesdits jurats ont été partagés en avis; sçavoir : — lesdits sieurs de Montignac, Fauquier et Cousin ont estimé que la finance desdits offices devoit être remboursée, et que lesdits sieurs de Segur, de Jehan et Duboscq devoint continuer l'exercice de leurs charges jusqu'au remboursement de leurs finances: parce que les offices de de Jehan et Duboscq sont domaniaux, dépendans de la Ville; que leurs predecesseurs ont pris leurs provizions de l'Hôtel-de-Ville; que de Jehan et Duboscq, en 1690, lors de la création desdits offices, y ont été

N° CXI.
30 Mai 1724.

maintenus jusqu'à ce qu'ils fussent remboursés; que, d'ailleurs, ils ont payé le quart-denier à la Ville, lorsqu'ils ont été pourveus de ces offices; enfin, que la finance est entrée dans les coffres de la Ville; à l'égard du sieur de Segur, que l'office dont il étoit pourveu a été créé seul, en 1702, aux gages de deux mille livres, dont la Ville a été chargée, independament des gages ordinaires, et qu'en 1709, le Roy ayant créé un office de lieutenant de maire alternatif, Sa Majesté se chargea de payer l'interêt de la finance de cet office, ce qui a fait une difference de l'office créé en 1702 d'avec celuy créé en 1709; que Sa Majesté ayant permis, en 1715, aux communautés de rembourcer indistinctement les offices de maire, lieutenant de maire, jurats, la communauté de Bordeaux, assemblée pour déliberer sur cet arrêt, accepta la grâce que Sa Majesté accordoit aux communautés pour faire ce remboursement: pour à quoy parvenir, il fut étably un octroy, du produit duquel tous les officiers municipeaux ont été rembourcez, à l'exception dudit sieur de Segur (ce fonds n'ayant pas été suffisant); qu'ainsi, la communauté ayant accepté de faire ce rembourcement audit sieur de Segur, et ayant pris un engagement par delliberation, la condition dudit sieur de Segur ne doit pas être plus mauvaize que celle des autres titulaires, il paroît que c'est sur la Ville que ledit sieur de Segur doit prendre son rembourcement, et non sur le trezor royal; — les sieurs Galatheau, Courtieu et Chapron ont été d'avis contraire, et que la communauté devoit se conformer aux arrêt des 19 avril et 19 juillet 1723; que le remboursement ne peut être prétandu sur la communauté, Sa Majesté ayant, par arrêts des 31 janvier et 3 may 1723, renvoyé les proprietaires des offices à se pourvoir au trézor royal, pour recevoir leur rembourcement; auquel effet, Sa Majesté a nommé, par arrêt du 31 janvier, des commissaires pour la liquidation desdits offices; que, par l'arrêt du 3 may 1723, Sa Majesté a déclaré avoir entendu comprendre, dans la supression ordonnée par les édits de 1717 et de 1722, les offices de procureur du Roy et greffiers créés par édits de 1622, 1633, 1635, et avant et depuis 1690; qu'ainsi lesdits sieurs de Segur, de Jehan et Duboscq ne peuvent pretendre de continuer leurs fonctions et recevoir leur rembourcement de laditte ville;

Veu pareillement l'avis du sieur Boucher, intendant de la generalité de Bordeaux, et autres pieces et memoires attachez à laditte requette :

Ouy le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances :

Le Roy, en son Conseil, a ordonné et ordonne que lesdits sieurs de Segur de Cabanac, de Jehan et Duboscq continueront d'exercer lesdits offices de lieutenant de maire, procureur-sindic et greffier-secretaire de laditte ville, aux mêmes fonctions, droits, rang et sceance, dont ils ont joui avant l'édit du mois d'aoust 1722.

Fait Sa Majesté deffences aux jurats et communauté de laditte ville de proceder

N° CXI. 30 Mai 1724.

par ellection à l'exercice desdits offices, jusqu'à ce que lesdits de Segur de Cabanac, de Jehan et Duboscq ayent été rembourcez de la finance de leursdits offices.

Enjoint Sa Majesté audit sieur de Boucher de tenir la main à l'execution du presant arrêt, nonobstant oppozitions ou empechemens quelconques; dont, sy aucuns interviennent, Sa Majesté s'en rezerve la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et juges.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le trentieme jour de may mil sept cens vingt-quatre.

Collationné.

Signé : Le Vougny.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AU DROIT DE CONFIRMATION ET AU RACHAT DES OFFICES DE RECEVEURS ET CONTROLEURS DES DENIERS PATRIMONIAUX ET D'OCTROI DE BORDEAUX.

N° CXII. 23 Avril 1726.

Les maire, sous-maire et jurats de Bordeaux offrant de payer certaines sommes pour acquitter le droit de confirmation de leurs droits et priviléges, exigible en vertu de la déclaration du 27 septembre 1723 et de l'arrêt du Conseil du 5 juin 1725, et pour obtenir l'extinction des offices de receveurs et contrôleurs des deniers patrimoniaux et d'octroi, créés par l'édit de juin 1725 : le Roi accepte les offres qui lui sont faites, fixe le chiffre de la somme due à 1,027,703 livres 5 sols, et, afin d'en assurer le payement, proroge pour trois ans la perception des 2 sols pour livre établis par l'arrêt du Conseil du 17 mai 1723 (1).

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Sur la requête (2) présentée au Roy, en son Conseil, par les maire, soûmaire et jurats de la ville de Bordeaux, contenant que, par arrêt du Conseil du 5 juin 1725, il a été ordonné que le droit de confirmation, à cause de l'avénement de Sa Majesté à la couronne, dont le recouvrement avoit été ordonné par la déclaration du 27 septembre 1723, seroit perçû conformément à cette déclaration; que Sa Majesté a encore, par édit du mois de juin dernier, supprimé les offices de receveurs et controlleurs des deniers communs, patrimoniaux et d'octroys, et, au lieu d'iceux, créé deux offices de conseillers du Roy, trésoriers, receveurs et controlleurs anciens et mi-triennaux, alternatifs et mi-triennaux, lesquels feroient la recette et controlle de tous les deniers communs, patrimoniaux et d'octroys, qui se levent et perçoivent au profit des villes et communau-

(1) Voyez le n° CIX ci-dessus.

(2) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux, chez P. Brun, exemplaire qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux. — Voyez les n^{os} X, XII et LXXXI ci-dessus.

N° CXII.
23 Avril 1726.

tés, pour l'acquitement de leurs charges, dettes et affaires, en quelque sorte et maniere que ce puisse être, sans aucune exception, avec attribution de taxations de trois sols pour livre, sur les octroys, et de deux sols pour livre, sur les patrimoniaux, dont ils jouiront dans les années d'exercice; que, quoique la Ville soit chargée d'anciennes dettes pour des sommes considérables, que ses dépenses annuelles absorbent ses revenus, qu'elle se soit épuisée en dernier lieu pour l'extinction des offices de courtiers-jaugeurs, inspecteurs aux boissons et aux boucheries, et pour la réunion des offices municipaux, et que, nonobstant toutes les précédentes créations de pareils offices de receveurs et controlleurs, la Ville ayant toûjours été maintenue dans la faculté de commettre, suivant ses anciens priviléges, à la recette de ses revenus et octroys, il semble qu'elle ne soit pas dans le cas de l'édit du mois de juin 1725: cependant les supplians (pour conserver leur ancienne administration, qui seule peut maintenir un crédit qu'ils ont souvent employé avec succès pour les besoins de l'Etat, auquel *(sic)* ils ont toûjours contribué de tout leur pouvoir dans les différentes occasions qui se sont présentées) auroient déliberé de supplier Sa Majesté de leur accorder la confirmation de leurs octroys, revenus patrimoniaux et priviléges, d'éteindre et supprimer le titre des offices de receveurs et controlleurs des deniers patrimoniaux et d'octroys, créés par l'édit du mois de juin 1725, et d'en réunir les fonctions, droits et taxations, au corps et communauté de ladite ville; pour raison de quoi, ils auroient offert de faire payer à Sa Majesté, dans les termes qui seront réglez, les sommes ci-après, sçavoir : pour le droit de confirmation, à cause de l'avénement de Sa Majesté à la couronne, la somme de cent soixante mille huit cens dix-neuf livres dix sols, et celle de seize mille quatre-vingt-une livres dix-neuf sols, pour les deux sols pour livre d'icelle, dont il leur seroit délivré quittance du trésorier des revenus casuels, pour la finance principale, et celle de Jean Grillau, chargé dudit recouvrement, pour les deux sols pour livre; et, pour l'extinction et réunion desdits offices de receveurs et controlleurs des deniers patrimoniaux et d'octroys, la somme de sept cens soixante-deux mille six cens soixante-huit livres huit sols, dont trois cens quatre-vingt-un mille trois cens trente-quatre livres quatre sols en liquidation des finances de pareils offices supprimés, et pareils trois cens quatre-vingt-un mille trois cens trente-quatre livres quatre sols en espèces, avec les deux sols pour livre de cette derniere somme, aussi en espèces, desquelles il leur seroit aussi fourni quittance par le trésorier des revenus casuels pour la finance principale, et celle de Gabriël-Nicolas Bourrié, chargé de l'exécution dudit édit, pour les deux sols pour livre; comme aussi de faire payer audit Bourrié la somme qui sera arbitrée par Sa Majesté pour les taxations à lui attribuées, et dont il a droit de jouir, suivant les arrêts du Conseil des premier et deux juillet 1725, depuis lesdits jours jusqu'au premier du présent mois d'avril, sur ses quittances, ou de ses procureurs

N° CXII. 23 Avril 1726.

ou commis; si, pour parvenir à l'exécution de leurs offres, et faciliter le payement des deniers comptans, Sa Majesté jugeoit à propos de leur accorder, pendant trois années au-delà des six portées par l'arrêt du Conseil du dix-sept may 1723, la continuation de la levée des deux sols pour livre de tous les droits qui se perçoivent sur toutes sortes de marchandises entrantes et sortantes dans les bureaux des fermes de Sa Majesté, même sur les quatre sols pour livre qui se levent outre et par-dessus le principal desdits droits, ordonnée pour l'extinction des offices de courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boissons et des boucheries de la ville et généralité de Bordeaux, conformément et ainsi qu'il est porté par ledit arrêt; le montant desquels deux sols pour livre sera remis par les commis et préposez à la perception d'iceux, à la fin de chaque mois, auxdits Grillau et Bourrié, ou leurs procureurs ou préposez, sur leurs récepissés, portant promesse de fournir, après le payement entier, la quittance de finance et deux sols pour livre, jusqu'à concurrence et parfait payement desdites sommes, payables en espèces à la charge et condition qu'au cas que, du produit desdits deux sols pour livre, tant en principal que quatre sols pour livre, des [*pour* les] sommes ci-dessus, et ce qui reste dû à Martin Girard, suivant l'arrêt du 17 mai 1723, soient payés avant l'expiration desdites trois années de prorogation, la levée et perception desdits deux sols pour livre cessera et demeurera éteinte; que, moyennant lesdits payemens, ladite ville et communauté et lesdits maire, soûmaire et jurats de Bordeaux, seront et demeureront confirmez dans la perception et jouïssance de leurs octroys, biens patrimoniaux, droits et priviléges, à cause de l'avénement de Sa Majesté à la couronne, et dans la faculté qu'ils ont de nommer leurs officiers municipaux, et le titre desdits offices de receveurs et controlleurs anciens, alternatifs et mi-triennaux, des deniers communs, patrimoniaux et d'octroy, sera et demeurera éteint et suprimé, et les fonctions, droits et taxations y attribués, unis au corps et communauté, maire, soûmaire et jurats de la ville de Bordeaux, lesquels pourront les faire exercer comme par le passé, par telles personnes et à telles conditions qu'ils aviseront, sans que ceux qui seront ainsi commis soient tenus de prendre, de Sa Majesté, aucunes lettres ni provisions, ni qu'il puisse être fait, dans la suite, d'autre création de pareils offices, sous quelque cause ni prétexte que ce soit.

Vû : Ladite requête; — La déclaration du 27 septembre 1723 et l'arrêt du 27 juin 1725, concernant le droit de confirmation; — L'édit du mois de juin dernier, de création des offices de receveurs et controlleurs des deniers patrimoniaux et d'octroys, et les arrêts du Conseil des premier et deux juillet suivant; — Ensemble, l'arrêt du Conseil du 17 mai 1723;

Oui le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances :

Le Roy, en son Conseil, a accepté et accepte les offres faites par la Ville et

N° CXII.
23 Avril 1726.

communauté, maire, soûmaire et jurats de Bordeaux, de payer, sçavoir : pour le droit de confirmation des droits, biens patrimoniaux, octroys et priviléges dont la Ville jouït, à cause de l'avénement de Sa Majesté à la couronne, la somme de cent soixante mille huit cens dix-neuf livres dix sols, et celle de seize mille quatre-vingt-une livres dix-neuf sols, pour les deux sols pour livre, dont il leur sera délivré quittance par le receveur des revenus casuels, pour la finance principale, et celle de Jean Grillau, chargé dudit recouvrement, pour les deux sols pour livre; et, pour l'extinction, suppression du titre desdits offices de receveurs et controlleurs des deniers patrimoniaux et d'octroys, et la réunion de leurs fonctions, droits et taxations, au corps et communauté de ladite ville, la somme de sept cens soixante-deux mille six cens soixante-huit livres huit sols (dont trois cens quatre-vingt-un mille trois cens trente quatre livres quatre sols en liquidation de pareils offices supprimés, et pareille somme de trois cens quatre-vingt-un mille trois cens trente-quatre livres quatre sols en espèces), avec celle de trente-huit mille cent trente-trois livres huit sols, aussi en espèces, pour les deux sols pour livre de cette derniere somme, desquelles il leur sera aussi fourni quittance par le trésorier des revenus casuels, pour la finance principale, et celle de Gabriël-Nicolas Bourrié, chargé de l'exécution dudit édit, pour les deux sols pour livre; comme aussi de payer audit Bourrié la somme de cinquante mille livres en espèces, pour lui tenir lieu des taxations à lui acquises, suivant les arrêts du Conseil des 1er et 2 juillet 1725, depuis lesdits jours, jusqu'au premier du présent mois d'avril, sur ses quittances, ou de ses procureurs et commis, qui leur seront passées et allouées partout où besoin sera, sans aucune difficulté.

Et, pour leur donner le moyen d'exécuter leurs offres, et leur faciliter le payement des sommes qu'ils doivent payer en deniers comptans, ordonne Sa Majesté que les deux sols pour livre de tous les droits qui se perçoivent sur toutes sortes de marchandises entrantes et sortantes dans les bureaux des fermes de la généralité de Bordeaux, sur les quatre sols pour livre qui se levent, outre et par-dessus le principal desdits droits, en exécution de l'arrêt du Conseil du 17 may 1723, continueront d'être perçus et levez ainsi et de la maniere qu'ils se levent actuellement, pendant trois années au-delà des six portées par ledit arrêt; le montant desquels sera remis, par les commis et préposez à la perception d'iceux, à la fin de chaque mois, et, actuellement, tout ce qui se trouvera en caisse, auxdits Grillau et Bourrié, ou à leurs procureurs ou préposez, sur leurs récepissés, portant promesse d'en fournir, après le payement entier, les quittances de finance et des deux sols pour livre, jusqu'à concurrence et parfait payement desdites sommes, payables en espèces.

Veut et entend Sa Majesté que lesdites sommes soient payées auxdits Grillau et Bourrié, préferablement à ce qui reste dû à Martin Girard pour le rachat des

N° CXII. 23 Avril 1726.

offices de courtiers-jaugeurs, et par préference à tous autres, et qu'au cas que, du produit desdits deux sols pour livre sur les droits des fermes et sur les quatre sols pour livre, les sommes ci-dessus, et ce qui reste dû à Martin Girard, suivant l'arrêt du 17 may 1723, soient payées avant l'expiration desdites trois années de prorogation, la levée et perception desdits deux sols pour livre cesse et demeure éteinte.

Moyennant lesquels payemens, Sa Majesté a confirmé et confirme ladite ville et communauté, maire, soûmaire et jurats de Bordeaux, dans la perception et jouïssance de leurs octroys, biens patrimoniaux, droits et priviléges, à cause de l'avénement de Sa Majesté à la couronne, et dans la faculté qu'ils ont de nommer leurs officiers; a éteint et supprimé le titre desdits offices de receveurs et controlleurs des deniers patrimoniaux et d'octroys, créés par l'édit de juin 1725, sans qu'ils puissent être créés ni rétablis ci-après, sous quelque cause et prétexte que ce soit; et a uni les fonctions, droits et taxations attribués auxdits offices, au corps et communauté, maire, soûmaire et jurats de la ville de Bordeaux, lesquels pourront les faire exercer comme par le passé, par telles personnes et à telles conditions qu'ils aviseront, sans que ceux qui seront ainsi commis, soient tenus de prendre de Sa Majesté aucunes lettres ni provisions.

Enjoint Sa Majesté au sieur intendant de la généralité de Bordeaux de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; sur lequel, si besoin est, toutes lettres seront expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-troisiéme jour d'avril mil sept cens vingt-six.

Collationné.

Signé : De Vougny.

ARRÊT DU CONSEIL ÉTABLISSANT UN TROISIÈME SOL POUR LIVRE DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE PERÇUS DANS LES BUREAUX DES FERMES DE LA GÉNÉRALITÉ DE BORDEAUX.

N° CXIII. 7 Janvier 1727.

Le produit des deux sols pour livre établis pour six ans, par l'arrêt du Conseil du 17 mai 1723 (1), et prorogés pour trois ans, par l'arrêt du 23 avril 1726 (2), ne suffisant point au paiement des 1,027,703 livres 5 sols 4 deniers mis à la charge de la ville de Bordeaux par le dernier des arrêts précités : le Roi ordonne de percevoir, jusqu'à l'acquittement de la somme due, un troisième sol pour livre en sus de tous les droits que les marchandises paient, à l'entrée ou à la sortie, dans les bureaux des fermes de la généralité.

(1) Voyez le n° CIX ci-dessus.
(2) Voyez le numéro précédent.

N° CXIII.

7 Janvier 1727.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Le Roy (1) s'étant fait representer l'arrest rendu en iceluy, le vingt-trois avril mil sept cent vingt-six, par lequel Sa Majesté a ordonné que la ville et communauté, maire, sous-maire et jurats de Bordeaux, payeroient, sçavoir : pour le droit de confirmation des droits, biens patrimoniaux, octroys et privileges dont ladite ville jouit, à cause de l'avenement de Sa Majesté à la couronne, la somme de cent soixante mil huit cent dix-neuf livres dix sols, et celle de seise mil quatre-vingt-une livre dix-neuf sols, pour les deux sols pour livre; et, pour l'extinction et supression du titre des offices de receveurs et controlleurs des deniers patrimoniaux et d'octroys, creés par édit de juin mil sept cent vingt-cinq, et la reunion des fonctions, droits et taxations au corps et communauté de ladite ville, la somme de huit cent cinquante mil huit cent une livre seise sols quatre deniers, dont trois cent quatre-vingt-un mil trois cent trente-quatre livres quatre sols en liquidation de pareils offices suprimés, et le surplus en especes; — que, pour faciliter le payement de ces sommes, Sa Majesté auroit ordonné que les deux sols pour livre de tous les droits qui se perçoivent sur toute sorte de marchandises entrant et sortant dans les bureaux de ses fermes de la generalité de Bordeaux, et sur les quatre sols pour livre qui se levent outre et par-dessus le principal desdits droits, en execution de l'arrest du Conseil du dix-sept may mil sept cent vingt-trois, continueroient d'estre perceus et levés, ainsy et de la maniere qu'ils se perçoivent et levent actuellement, pendant trois années au-delà des six portées par ledit arrêt; le montant desquels seroit remis par les commis et preposés à la perception d'iceux, à la fin de chaque mois, à Jean Grillau et Gabriel-Nicolas Bouriée, leurs procureurs ou preposés chargés desdits recouvremens, sur leurs recepissés, jusqu'à concurrence et parfait payement desdites sommes, payables en especes.

Mais Sa Majesté étant informée que le produit de ces deux sols n'est pas sufisant pour acquitter les sommes ordonnées estre payées par ledit arrest du vingt-trois avril mil sept cent vingt-six, attendu qu'il doit estre prelevé sur ces droits, et par preference à toutes dépenses, la somme de cent mil livres, par chacun an, pour les hôpitaux, outre les autres dépenses pour lesquelles lesdits deux sols pour livre ont esté destinés, ce qui éloigneroit le payement des sommes deues à Sa Majesté pour le droit de confirmation et pour le prix desdits offices; sur quoy étant necessaire de pourvoir;

Ouy le raport du sieur Le Peletier, conseiller d'Etat ordinaire et au Conseil royal, controlleur general des finances :

(1) Nous publions cet acte d'après une copie authentique qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série A), et qui est signée par Samson, « *écuyer, conseiller-secretaire du Roy, maison, couronne de France, et de ses finances* ». — Voyez les nos CIX et CXII ci-dessus.

N° CXIII. 7 Janvier 1727.

Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que l'arrest du Conseil du vingt-trois avril mil sept cent vingt-six sera executé selon sa forme et teneur, et qu'outre et par-dessus les deux sols pour livre cy-devant établis, tant des droits qui se perçoivent sur toutes sortes de marchandises entrant et sortant dans les bureaux de ses fermes de la generalité de Bordeaux, que quatre sols pour livre d'iceux, il sera encore levé et perceu par augmentation un troisieme sol à commencer au premier jour de fevrier prochain; laquelle levée et perception aura lieu et sera continuée jusqu'à l'acquittement des sommes portées par ledit arrest dudit jour, vingt-trois avril dernier, pour en estre le montant remis conjointement par les commis et preposés à la perception d'iceux, à la fin de chaque mois, à Jean Grillau et Gabriel-Nicolas Bouriée, chargés desdits recouvremens, leurs procureurs ou preposés, sur leurs recepissés, portant promesse d'en fournir, après le payement entier, les quittances de finance et celles des deux sols pour livre, jusqu'à concurrence et parfait payement desdites sommes, payables en especes.

Veut et entend Sa Majesté qu'après l'entier acquittement desdites sommes, la levée et perception dudit sol pour livre par augmentation, ordonnée par le present arrest, cesse et demeure éteinte.

Enjoint Sa Majesté au sieur intendant de la generalité de Bordeaux de tenir la main à l'execution du present arrest.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le septieme jour de janvier mil sept cent vingt-sept.

Signé : Fleuriau.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF A L'EXERCICE DE LA JURIDICTION DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX DANS LES SEIGNEURIES DE LA VILLE.

N° CXIV. 5 Avril 1727.

Les maire, sous-maire et jurats de Bordeaux ayant représenté qu'ils n'ont pas de parquets fixes dans les seigneuries de la Ville, et qu'il y aurait tout avantage à leur permettre d'exercer, à l'hôtel-de-ville de Bordeaux, la juridiction qui leur appartient sur les habitants de ces seigneuries : le Roi leur accorde l'autorisation qu'ils sollicitent.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la requête (1) presentée au Roy, étant en son Conseil, par les maire, soumaire, jurats de la ville de Bordeaux, contenant qu'en qualité de comtes d'Ornon, barons de Veyrines, prevosté d'Eyzines et de la petite prevosté

(1) Nous publions cet acte d'après le Registre 81 (folio 62, verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux. — Voyez le n° XXVII du *Livre des Priviléges* et le n° XXXI de l'Appendice.

N° CXIV.
5 Avril 1727.

d'Entre-deux-Mers, dont la haute justice apartient à la Ville, ils ont deux juges qui distribuent la justice dans lesdits lieux, sçavoir : un seul pour les comtés d'Ornon, baronnie de Veyrines et prevosté d'Eyzines, et l'autre pour la petite prevosté d'Entre-deux-Mers; que, dans ces jurisdictions, n'y ayant aucun parquet fixe, les juges sont obligés de distribuer la justice dans des maisons empruntées, autant que les proprietaires veulent les y soufrir; que les habitans de Bordeaux qui ont des contestations contre ceux de la comté d'Ornon ont le privilege d'attirer leurs redevables de ce lieu devant leur juge ou *(sic)* parquet étably dans l'hôtel-de-ville de Bordeaux; et, à l'égard des contestations qui surviennent entre les habitans de la comté, le meme juge est obligé de leur rendre la justice dans un autre parquet, tantost dans un lieu, tantost dans un autre; et, comme pour toutes ces quatre jurisdictions, il n'y a point d'autres prisons que celles de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, toutes les procedures criminelles s'instruisent et sont jugées dans l'Hôtel-de-Ville. L'éloignement qu'il y a, de quatre lieux *(sic)* de France, de Bordeaux aux lieux d'Ornon, Veyrines et Eyzines, et la petite prevosté d'Entre-deux-Mers étant scituée au-delà de la riviere de Garonne, il n'y a point d'autres postulans que ceux de l'Hôtel-de-Ville qui y occupent; lesquels, ainsy que les juges, procureurs d'office, huissiers et sergens sont tous habitans de la ville de Bordeaux, y demeurant et y faisant toutes les instructions. En sorte que, dans ces circonstances, la justice n'est point exercée avec l'exactitude et la decence necessaire; les parties souffrent par la longueur ou l'interruption des procedures, causées par l'éloignement; ce qui auroit obligé le procureur-sindic de la Ville de representer ces inconveniens aux supliants; que, si la justice de toutes ces jurisdictions étoit exercée dans le parquet de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, qui en est le chef-lieu, les parties seroint plus tost expediées, à moins de fraix, et il n'y auroit plus de plaintes. Sur quoy, les supliants auroint deliberé, le premier fevrier dernier, de demander à Sa Majesté la permission de faire distribuer la justice desdites jurisdictions dans le parquet de l'Hôtel-de-Ville, comme Sa Majesté a eu la bonté d'accorder, par arrêt du Conseil d'Estat, du 21 juillet 1725, au chapitre de l'église de Saint-André de Bordeaux, celle de faire administrer la justice de Cadaujac (1), dont il est seigneur haut-justicier, dans le siege ordinaire où il fait exercer celle de la Sauvetat; et, d'autant que la decence, le bien de la justice et l'interêt de tous les justiciables demandent que le siege de toutes ces jurisdictions soit fixé dans le parquet de l'Hostel-de-Ville :

A ces causes, requeroint les supliants qu'il pleut à Sa Majesté, conformement à leur deliberation du premier fevrier dernier, leur permettre de faire distribuer la justice desdites jurisdictions d'Ornon, Veyrines, Eyzines et petite prevosté d'Entre-deux-Mers, même par leurs juges ordinaires, dans le parquet de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, comme il a été permis, par l'arrêt du Conseil, du 21 juil-

(1) Cadaujac, canton de La Brède, arrondissement de Bordeaux (Gironde).

N° CXIV. 5 Avril 1727.

let 1725, au chapitre Saint-André, de faire exercer la justice de Cadaujac au siege de celle de la Sauvetat;

Veu : Ladite requête; — Arrêt du Conseil du 21 juillet 1725; — La deliberation du premier fevrier dernier; — Ensemble, l'avis du sieur Boucher, commissaire departy pour l'execution des ordres de Sa Majesté en la generalité de Bordeaux;

Ouy le raport :

Le Roy, étant en son Conseil, a permis et permet aux supliants de faire administrer par leurs juges ordinaires la justice des lieux de d'Ornon, Veyrines, Eyzines et de la petite prevosté d'Entre-deux-Mers, dans le parquet de l'hôtel-de-ville de Bordeaux; et seront, sur le present arrêt, touttes lettres necessaires expediées.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 5 avril 1727.

Signé : Fleurieau (1).

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF A LA JURIDICTION CRIMINELLE DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX.

N° CXV. 7 Mars 1732.

Des contestations nouvelles s'étant élevées, à l'occasion d'un meurtre commis par un noble, entre le lieutenant criminel de la sénéchaussée de Guyenne et un jurat de Bordeaux, puis, entre le même lieutenant et les maire et jurats : le Roi déclare maintenir ces derniers dans leur juridiction criminelle, à l'égard tant des nobles que des roturiers, dans les termes de l'arrêt du Conseil du 4 décembre 1676 (2); et, quant à l'affaire particulière pendante au Grand Conseil entre le lieutenant criminel et un jurat, il l'évoque en son Conseil Privé.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Veu au Conseil d'Etat du Roy (3), Sa Majesté y étant : La requête en vû d'arrêt, presentée par Jean-Emmanuël de Penicaut, conseiller de Sa Majesté, lieutenant criminel en la sénéchaussée de Guienne, au siége de Bordeaux, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, pour les causes y contenuës, sans s'arrêter aux arrêts du Grand Conseil des 10 juillet et 24 septembre 1727, ni à tout ce qui pourroit avoir été ou pourroit être fait en conséquence, ordonner

(1) Cet acte, qui fut enregistré au Parlement de Bordeaux, en conséquence d'un arrêt du 4 juillet 1727, est suivi, dans le registre auquel nous l'empruntons, de lettres-patentes reproduisant les mêmes dispositions, et datées du 27 mai de la même année.

(2) Voyez le n° LXXI ci-dessus.

(3) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux, chez J.-B. Lacornée, exemplaire qui se trouve aux Archives municipales de la Ville. — Voyez le n° XXVI du *Livre des Priviléges* et les n°s XXXI et LXXI de l'Appendice.

N° CXV.
7 Mars 1732.

que les lettres-patentes confirmatives des privileges des jurats de la ville de Bordeaux, du mois de may 1716, seroient raportées et réformées, en ce que, par icelles, il étoit dit que les jurats étoient en possession de la jurisdiction criminelle sur toutes sortes de personnes nobles; en conséquence, le maintenir, en sa qualité de lieutenant criminel en la sénéchaussée de Guienne, dans le droit de connoître privativement, et à l'exclusion desdits jurats, de toutes les causes criminelles dans lesquelles les accusez seroient de condition noble, conformément à l'article 5 de l'édit de Cremieu, avec deffenses ausdits jurats, et à tous autres, d'y aporter aucun trouble ou empêchement, à peine de tous dépens, dommages et interêts; ordonner pareillement que l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 decembre 1676, servant de reglement entre lesdits jurats et ledit lieutenant criminel, seroit executé selon sa forme et teneur, et que, conformément à icelui, il auroit, en cas de concours, la prévention desdits jurats dans les causes criminelles où les personnes seroient de condition roturiere; pour laquelle prévention, en cas de contestation entre les jurats et lui, les parties se pourvoyeroient au Parlement de Guienne, ainsi que pour toutes les contestations qui pourroient naître entre eux, au sujet de leurs fonctions, par raport à la jurisdiction criminelle, avec deffenses de se pourvoir ailleurs qu'audit parlement, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et interêts; — Mémoire imprimé en forme de requête, presenté à Sa Majesté par les maire, soûmaire et jurats de ladite ville de Bordeaux, employée *(sic)*, avec les piéces y jointes, pour réponse à celles du sieur Penicaut, et pour contredits aux piéces y attachées, et tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, pour les causes y contenuës, sans s'arrêter à toutes les demandes et prétentions du sieur Penicaut, dans lesquelles il seroit declaré non recevable et mal fondé, et dont il seroit débouté, ordonner qu'il seroit tenu de proceder au Grand Conseil, en execution de ses arrêts des 10 juillet et 24 septembre 1727, et 15 mars 1728, sur le fait de la violence par lui commise contre le sieur Brunaud, jurat, circonstances et dépendances, suivant les derniers erremens; comme aussi ordonner que les lettres-patentes du mois de may 1716 seroient executées suivant leur forme et teneur; et, en conséquence, les maintenir dans leur droit et possession immémoriale d'exercer leur jurisdiction criminelle, concurremment avec le lieutenant criminel, sur toutes sortes de personnes, tant nobles que roturieres, et pour toutes sortes de crimes, si ce n'étoit en cas de prévention par le lieutenant criminel, conformément à l'arrêt du Conseil du 4 decembre 1676, et faire deffenses au sieur Penicaut, et à tous autres, de les y plus troubler à l'avenir, à peine de 1,500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et interêts; ledit mémoire cotté : Rey, leur avocat au Conseil; — Mémoire du sieur Penicaut, aussi en forme de requête, employée pour réponse au précédent, et tendante à l'adjudication de ses précédentes conclusions; — Semblable mémoire desdits maire et jurats, servant de replique

N° CXV. 7 Mars 1732.

à celui dudit lieutenant criminel, et tendant à l'adjudication de leurs précédentes conclusions, et à fin de permission d'y joindre l'arrêt du Parlement de Bordeaux, du 7 fevrier 1713, y mentionné : ledit mémoire ou requête signée : Rey, leur avocat au Conseil; — Mémoire imprimé dudit lieutenant criminel, contenant ses moyens et ses réponses aux moyens desdits maire et jurats; ledit mémoire signé en fin : Penicaut, lieutenant criminel, et joint à son dossier, cotté : Romieu jeune, son avocat; — Piéces jointes ausdites requêtes et mémoires; — Copies de lettres-patentes de Philippe-le-Bel, en forme d'édit, en latin et en françois, par lesquelles il confirme les maire et jurats dans la justice haute et basse dans la ville et banlieuë de Bordeaux, sur toutes sortes de délinquans et accusez ou pris pour crimes dans l'étenduë des limites y mentionnez, à l'exception seulement des commenceaux de la maison du Roy, et des gens de la maison du sénéchal, du mois de decembre 1295; — Semblables lettres-patentes d'Henry, roi de France et d'Angleterre, portant confirmation de la justice, haute, moyenne et basse, civile et criminelle, tant sur les nobles que sur les roturiers, en faveur des maire et jurats, ausquels Edoüard, son ayeul, l'avoit restitué et accordé sur toute la ville et banlieuë de Bordeaux, du 11 fevrier 1422; — Lettres-Patentes de Charles VII, contenant les articles et traitez accordez entre les commissaires de Sa Majesté et les députez de la ville de Bordeaux et autres pays de Guyenne, lors de la réduction et réünion de la Guienne à la Couronne, par lesquelles ce prince promet de maintenir les habitans de Bordeaux en leurs privileges et droits y énoncez, et de les laisser joüir de leur juridiction, ainsi que d'ancienneté ils avoient accoutumé, du mois de juin 1451; — Déclaration de François I., en interpretation de l'édit de Cremieu, portant que tous et chacun desdits vassaux ayant justice l'exerceroient et la feroient exercer entre toutes personnes nobles, plébées et roturieres, et de toutes causes et matieres dont la connoissance leur avoit apartenu et apartenoit, et tout ainsi qu'ils avoient fait et avoient dû faire avant ledit édit, dans lequel il n'avoit entendu comprendre que les justiciables du Roy, du 24 fevrier 1537; — Edit de François II, portant suppression de la prevôté établie à Bordeaux, et rétablissement de la justice criminelle en ladite ville et banlieuë, en faveur des maire et jurats, pour l'exercer avec un assesseur de robe longue, qu'ils pourront commettre par chacun an, du mois de novembre 1560; — Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu sur les representations du procureur-sindic de la ville de Bordeaux, par lequel Sa Majesté évoque à soi tous les procès et differens civils et criminels de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, tant en demandant qu'en deffendant, ausquels les jurats, procureur-sindic, clerc en la Maison-de-Ville et officiers d'icelle seroient parties, soit en charge et hors de charge, soit en leurs noms particuliers, eux, leurs femmes et enfans, et les renvoye, pour les affaires concernant la Ville en general, au Grand Conseil, et, pour celles

N° CXV.
7 Mars 1732.

concernant leurs interêts particuliers, au sénéchal de Libourne, en premiere instance, et, par apel, au Grand Conseil, avec attribution de juridiction, et deffenses à tous autres juges d'en connoître, du 3 octobre 1661; — Lettres-Patentes prises sur ledit arrêt, le même jour; — Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi, servant de reglement entre les capitouls de la ville de Toulouse et le lieutenant criminel, procureur du Roi et officiers de la sénéchaussée de la même ville, par lequel les capitouls sont maintenus dans le droit et possession de connoître, privativement au lieutenant criminel, des matieres criminelles, en premiere instance dans l'étenduë de ladite ville, fauxbourgs et gardiage d'icelle, à l'exception des causes des nobles et cas royaux, dont le lieutenant criminel et autres officiers de la sénéchaussée pourroient connoître par prévention et concurrence avec les capitouls, du 3 juin 1670; — Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui maintient les maire et jurats de Bordeaux dans l'exercice de la justice criminelle, et le lieutenant criminel dans la prévention sur eux, conformément à leur possession immemoriale, à l'arrêt du Parlement de Toulouse du 14 juillet 1604, à celui du Parlement de Bordeaux du 5 mai 1635, et à la déclaration renduë en 1595; ordonne que la prévention seroit reglée suivant la datte du decret, auquel équipoleroit la capture de l'accusé, lorsqu'il auroit été arrêté sur-le-champ, et remis audit lieutenant criminel ou à l'un desdits jurats; même que celui qui seroit saisi du cadavre, en cas que l'accusé se fût évadé, seroit censé avoir prévenu; faisant Sa Majesté deffenses ausdits jurats d'empêcher directement ni indirectement que les parties ne se pourvûssent indifferemment devant le lieutenant criminel ou devant eux, comme aussi d'élargir les prisonniers qui auroient été mis dans leurs prisons empruntées, à peine de trois mille livres d'amende, ni, sur les mêmes peines, d'user de voye de fait, en cas de contestation entr'eux sur le fait de la prévention, pour laquelle les parties se pourvoyeroient au Parlement de Guienne, et autres dispositions y portées: [du] 4 decembre 1676; — Cayer contenant des extraits de plusieurs procedures faites et sentences renduës en matiere criminelle contre des nobles, par lesdits maire et jurats, depuis 1617 jusqu'en 1727; — Arrêt du Parlement de Bordeaux rendu entre le lieutenant criminel et les jurats, sur des contestations au sujet des cas royaux, de la prévention en matiere criminelle, des 23 decembre 1698, 12 janvier et 14 decembre 1703, et 7 fevrier 1713; — Arrêt dudit parlement, qui renvoye au lieutenant criminel le procès criminel intenté devant les jurats par le sieur de Pomier, écuyer, contre sa femme, du 13 avril 1714; — Mémoire imprimé, fourni au Conseil par lesdits maire et jurats, contenant leurs moyens et réponses aux motifs de ce dernier arrêt, envoyez au Conseil en conséquence de la demande en cassation qu'en avoient formée lesdits maire et jurats; — Lettres-Patentes par lesquelles, sur les representations faites au Roy par les maire et jurats, gouverneurs de la ville de Bordeaux, qu'entre autres privileges

N° CXV. 7 Mars 1732.

dont joüissoit ladite ville, ils avoient, en particulier, le droit d'exercer la justice politique, et de connoître, en matiere criminelle, des affaires qui regardoient indistinctement toutes sortes de personnes, soit nobles ou roturieres, demeurantes dans ladite ville et dans l'étenduë de la banlieuë d'icelle, suivant les anciens édits qui y sont raportez, Sa Majesté confirme tous et chacuns les droits, privileges et exemptions y mentionnez, à eux accordez par les roys prédécesseurs de Sa Majesté, et continuez ez lettres-patentes, édits et arrêts sur ce intervenus, et, chacun d'iceux, en tant que de besoin, leur accorder et conceder *(sic)* de nouveau, pour, par lesdits bourgeois et habitans, en general, et par lesdits maire et jurats, en particulier, en joüir et user à l'avenir, ainsi qu'auparavant, et qu'ils en joüissoient encore alors, et, en conséquence, pouvoir, par lesdits maire et jurats, régir et gouverner ladite ville, conformément aux statuts et reglemens faits et observez pour raison de ce, pour le bien du service de Sa Majesté et du public : du mois de mai 1716; — Arrêt du Parlement de Bordeaux, portant enregistrement desdites lettres, du 8 juillet suivant; — Signification du tout, ensuite, au sieur lieutenant criminel, pour les causes y portées, du 14 avril 1719; — Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui, sur une demande en cassation d'une procedure criminelle faite par les maire et jurats contre un gentilhomme, formée tant par cette partie que par le lieutenant criminel et le procureur du Roy, qui étoient intervenuz au procès afin de faire renvoyer la cause devant le lieutenant criminel, met les parties hors de cour et de procès, attendu les lettres-patentes de 1716, sans préjudice, néanmoins, au lieutenant criminel et au procureur du Roy, de se pourvoir ainsi qu'ils aviseroient, du 4 août 1719; — Arrêt du Grand Conseil, qui maintient les officiers d'une justice des dames de Saint-Cyr dans le droit de connoître des causes des ecclesiastiques et gentilshommes, du 16 septembre 1724; — Procès-verbal dressé par Pierre Brunaud, jurat de Bordeaux, contenant que, s'étant transporté à la requête du curé de Bouliac (1), dans la maison où il étoit, pour recevoir sa plainte d'un coup de pistolet que lui avoit tiré le sieur de Pichon de Senilhac, écuyer, le sieur lieutenant criminel seroit venu le troubler dans ses fonctions et auroit même usé de voye de fait, en le saisissant au collet et le secoüant très rudement, en presence de plusieurs personnes; il auroit voulu recevoir la plainte dudit curé, qui l'auroit refusé; duquel trouble et voye de fait, il auroit protesté de se plaindre : du 3 juillet 1727; — Autre procès-verbal dressé par ledit lieutenant criminel, contenant qu'il s'étoit transporté avec peine, à cause de la resistance que lui avoit fait ledit Brunaud, avec menaces et termes injurieux, dans la chambre où étoit ledit curé blessé, pour recevoir sa plainte, ainsi qu'il l'en avoit requis; mais ledit Brunaud n'ayant jamais voulu le souffrir, il avoit

(1) Bouliac, canton du Carbon-Blanc, arrondissement de Bordeaux (Gironde).

N° CXV.
7 Mars 1732.

été obligé de se retirer, avec protestation de se pourvoir : du même jour, 3 juillet 1727; — Déclaration passée devant notaire par ledit curé, contenant que, dans le tems qu'il avoit envoyé chercher le lieutenant criminel pour recevoir sa plainte, étoit survenu ledit Brunaud, qui lui avoit empêché de la lui donner, et ne l'avoit cependant reçûë qu'après la sortie dudit lieutenant criminel; lequel, le sieur Brunaud, lui avoit fait signer un procès-verbal sans qu'il sçût ce qu'il contenoit, à cause de l'état où il se trouvoit : du 14 du même mois; — Arrêt du Parlement de Bordeaux, par lequel cette cour, après avoir, sur les remontrances du sieur procureur general, mandé et ouï les jurats et le lieutenant criminel sur la cause de deffaut de poursuite de l'assassinat commis en la personne dudit curé par ledit de Pichon, enjoint aux jurats de continuer la procedure par eux commencée jusqu'à la sentence deffinitive inclusivement, sauf l'apel en la Cour, sans préjudice de la procedure faite par le lieutenant criminel, du 21 août de la même année 1727; — Arrêt du Grand Conseil, qui, sur la requête du procureur-sindic de la ville de Bordeaux et dudit Brunaud, à ce qu'il plût audit conseil decreter, de tel decret qu'il jugeroit à propos, les informations faites par le lieutenant general de Libourne, commis à cet effet par arrêt dudit conseil, du 10 juillet précédent, contenant la plainte desdits procureur-sindic et Brunaud, ordonne que les charges et informations seroient renvoyées à l'audience dudit conseil, pour y être fait droit ainsi qu'il apartiendroit; à l'effet de quoi, ledit lieutenant criminel y seroit assigné à leur requête, dans les délais de l'ordonnance: du 24 septembre suivant; — Exploit de signification et assignation, en conséquence, audit lieutenant criminel, des 15 decembre aussi suivant; — Autre arrêt dudit Grand Conseil, qui déclare le deffaut levé contre le lieutenant criminel bien et dûëment obtenu, et, pour le profit, retient la connoissance de la cause, procès et differens des parties; ordonne que, sur iceux, elles viendroient proceder six semaines après la signification qui seroit faite dudit arrêt, en la personne ou domicile du deffaillant, avec dépens : du 15 mars 1728; — Exploit de signification et assignation, en conséquence, audit lieutenant criminel, du 17 avril suivant; — Et autres piéces et mémoires remis par les parties;

Veu aussi l'avis du sieur intendant et commissaire départi en la province de Guienne, par lui envoyé au Conseil en conséquence des ordres de Sa Majesté :

Ouï le raport :

Le Roi, estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que l'arrêt de son Conseil d'Etat du 4 decembre 1676 et les lettres-patentes du mois de mai 1716 seront executées selon leur forme et teneur; ce faisant, sans avoir égard aux demandes du lieutenant criminel, dont Sa Majesté l'a débouté, a maintenu et maintient lesdits maire et jurats de Bordeaux dans la possession de connoître de toutes sortes de matieres criminelles, tant des nobles que des roturiers, concurremment,

N° CXV. 7 Mars 1732.

néanmoins, avec le lieutenant criminel, suivant et aux termes de l'arrêt du Conseil du 4 decembre 1676; et, à l'égard du procès criminel d'entre ledit lieutenant criminel et ledit Brunaud, pendant au Grand Conseil, l'a Sa Majesté évoqué et évoque à soi et à son Conseil, avec ses circonstances et dépendances, pour y être pourvu ainsi qu'il apartiendra; faisant deffenses aux parties de faire aucunes poursuites ni procedures, pour raison de ce, en aucuns tribunaux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 7 mars mil sept cens trente-deux.

Signé : Chauvelin (1).

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX RELATIVE A L'ÉLECTION DES JURATS DE BORDEAUX.

N° CXVI. 12 Juin 1732.

Le Garde des Sceaux, pour prévenir les choix fâcheux dont il y a eu des exemples, enjoint aux maire, sous-maire et jurats de Bordeaux, de ne prendre, désormais, les vingt-quatre prud'hommes pour les élections de l'Hôtel-de-Ville, que parmi les anciens jurats, et, à défaut, parmi les avocats et les bourgeois, chefs de famille, domiciliés dans la Ville et âgés de 30 ans.

Compiegne, le 12 Juin 1732.

MESSIEURS (2),

Le Roy a été informé de la facilité qu'on a eue dans vôtre corps, en differentes occasions, de s'éloigner des statuts et reglemens pour l'élection des jurats, soit par le mepris de ces reglemens, soit que, ne s'expliquant pas suffisamment sur les qualités personnelles de ceux qui doivent être admis pour composer le nombre des vingt-quatre prud'hommes, on ayt cru pouvoir y admettre des sujets qui n'en étoint pas formellement exclus par les statuts, quoiqu'on deut s'apercevoir de leur peu de disposition à favoriser le bien du service : ce qui a souvent fomanté des brigues et des cabales contraires au bon ordre et prejudiciables à la liberté des suffrages.

Pour prevenir ces inconvenians, l'intention de Sa Majesté est qu'à l'avenir, pour faire l'élection des nouveaux jurats de la ville de Bordeaux, il sera apellé le plus grand nombre d'anciens jurats des trois ordres que faire se pourra, et que le surplus des prud'hommes, pour remplir le nombre des vingt-quatre, seront choisis dans les corps des avocats et de la bourgeoisie, lesquels seront

(1) Cet arrêt est suivi d'une commission de même date, adressée au premier huissier ou sergent « *sur ce requis* ».

(2) Nous publions cet acte d'après deux copies qui se trouvent aux Archives départementales de la Gironde (série C, nos 908 et 911). — Voyez le no VII du *Livre des Privilèges* et les nos XXIV et LXXVII de l'Appendice.

chefs de famille, mariés ou établis, domiciliés dans la ville de Bordeaux et agés de trente ans, au moins. N° CXVI. 12 Juin 1732.

Vous vous conformerés, s'il vous plait, à ce qui est, en cela, de la volonté de Sa Majesté, à peine de nullité de l'élection où il y seroit contrevenu; à l'effet de quoy, vous aurés soin de faire enregistrer la presente dans les registres de l'Hôtel-de-Ville.

Je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir.

Signé : Chauvelin.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX DROITS SEIGNEURIAUX DUS A LA VILLE DE BORDEAUX.

N° CXVII. 19 Mai 1733.

Les maire et jurats de Bordeaux ayant représenté que, dans l'intérêt d'une bonne et prompte justice, il y avait lieu de modifier la juridiction compétente à l'égard des procès nés ou à naître entre la Ville et le fermier du Domaine : le Roi charge l'intendant de la généralité de juger ces procès, sauf appel au Conseil, et confirme d'ailleurs l'arrêt du 18 février 1721 (1).

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la requête (2) presentée au Roy, en son Conseil, par les maire, soûmaire et jurats de la ville de Bordeaux, contenant que, par arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 1661, et les lettres-patentes expediées en consequence, Sa Majesté ayant accordé à la ville de Bordeaux une évocation générale au Grand Conseil, en premiere instance, pour toutes les affaires qui l'interessent en général, avec défenses au Parlement de Bordeaux et à tous autres juges d'en connoître, sous quelque cause et pretexte que ce soit, cette évocation a toûjours eû jusqu'à present son execution, par des motifs qui se fortifient tous les jours; au préjudice de laquelle évocation, le fermier du domaine de Sa Majesté ayant formé contre les supplians un procès au Conseil, au sujet des rentes et devoirs seigneuriaux dépendans du domaine de la Ville, qui en avoit arrêté et suspendu la perception; et, en 1709, les suplians ayant representé à Sa Majesté qu'ils avoient été obligés de payer la somme de cent vingt mille livres, et les deux sols pour livre, pour la réünion de l'office de lieutenant général de police, créé par édit du mois de janvier 1699, à leur corps, et qu'ils étoient hors d'état de payer encore celle de soixante mille livres, et les deux sols pour livre, qu'ils avoient offert de payer

(1) Voyez le n° CV ci-dessus.

(2) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux, chez J.-B. Lacornée, exemplaire qui se trouve aux Archives municipales de la Ville. — Voyez les n°s XXXV, XXXVIII et XCII ci-dessus.

N° CXVII. 19 Mai 1733.

pour la réünion de pareils offices alternatif[s] et triennaux, créés par édit du mois de janvier 1709, si Sa Majesté n'avoit la bonté de leur accorder la main-levée des oppositions faites par le fermier du Domaine, sur les rentes de la Ville, comme étant ses propres revenus : elle leur auroit, par arrêt du Conseil d'Etat du 23 juillet 1709, fait main-levée des rentes et devoirs seigneuriaux et arrerages d'iceux, qui étoient dûs à la Ville, et suspendus par le procès qui étoit pendant au Conseil, nonobstant toutes les oppositions dudit fermier; en consequence, ils auroient depuis joüi de leurs rentes et devoirs seigneuriaux, comme étant leurs propres revenus; cependant, en 1721, le fermier du Domaine ayant prétendu borner la main-levée aux arrerages dûs lors de l'arrêt de 1709, sans s'être mis en état de faire juger le procès pendant au Conseil, s'y reconnoissant mal fondé, les supplians auroient prouvé, par des lettres-patentes du 17 avril 1558, qu'ils sont seigneurs fonciers et directs de la comté d'Ornon, baronie de Veirines, et autres lieux dépendans du domaine de la Ville; que les ténanciers étoient obligés de les reconnoître comtes et barons desdits lieux, et de leur payer les rentes et devoirs seigneuriaux, à peine de réünion des heritages à leurs fiefs, et que la main-levée à eux accordée étoit tant pour l'avenir que pour le passé; et ayant fait voir que les oppositions du fermier les empêchoient de subvenir aux charges ordinaires et extraordinaires de la Ville, ils auroient obtenu un autre arrêt du Conseil d'Etat, rendu, Sa Majesté y étant, le 18 février 1721, qui leur auroit encore fait main-levée des rentes et devoirs seigneuriaux et arrerages d'iceux dûs à la Ville, tant pour l'avenir que pour le passé, nonobstant toutes oppositions du fermier du Domaine, faites ou à faire, avec injonctions au sieur Boucher, intendant de la généralité de Bordeaux, de tenir la main à son execution, et de juger toutes les contestations qui pourroient survenir, pour raison de ce, entre les ténanciers, les suplians et leurs fermiers, pour raison desdites rentes, devoirs seigneuriaux et arrerages d'iceux, avec attribution de jurisdiction, à l'exclusion de tous autres juges, sauf l'apel au Conseil.

Quoique ces arrêts ayent eû leur entiere execution jusqu'à present, cependant la ville de Bordeaux ayant reçû en dernier lieu les lods et ventes d'une acquisition faite par le sieur Journeu, d'une maison qui est dans sa mouvance, ce particulier auroit été assigné par le directeur du Domaine, devant les trésoriers de France à Bordeaux, qui l'auroit fait condamner, par défaut, à lui payer les lods et ventes de cette acquisition; dont le jugement ayant été dénoncé à la Ville, elle auroit pris le fait et cause de son ténancier, et apellé de ce jugement au Grand Conseil, où elle a son évocation générale.

Et le directeur ayant surpris un second jugement des trésoriers de France, portant que le premier seroit executé nonobstant oppositions et apellations quelconques, cela auroit engagé les parties à une conferance devant le sieur Boucher, intendant, où elles auroient convenu de supplier Sa Majesté de lui

N° CXVII.
19 Mai 1733.

attribuer jurisdiction en premiere instance, sauf l'apel au Conseil, de toutes les contestations qui pourroient survenir entre le fermier de son Domaine et les suplians, pour raison des directes particulieres qu'ils prétendent respectivement leur appartenir.

Ce qui est d'autant plus convenable à toutes les parties : que cela termine un conflit de jurisdiction; que la ville de Bordeaux a, 1°, une évocation générale au Grand Conseil, pour toutes les affaires qui interessent son domaine; le Parlement de Bordeaux n'en peut pas connoître, la jurisdiction lui en étant absolument interdite; et on ne peut plaider devant lui pour raison des droits seigneuriaux apartenans à la Ville, dans lesquels plusieurs du corps dudit parlement sont souvent parties : en sorte qu'on ne sçauroit porter l'apel du jugement des trésoriers de France au Parlement; 2° Les contestations féodales ne se décident très souvent que par des aplications des titres; le sieur Boucher, intendant, étant sur les lieux, il est plus aisé d'éclaircir les faits, et cela épargnera beaucoup de frais à toutes les parties; 3° Ledit sieur intendant ayant déjà été commis, par l'arrêt du Conseil du 18 février 1721, pour juger les contestations qui se forment entre la Ville et ses ténanciers, pour le payement desdites rentes et devoirs seigneuriaux, avec attribution de jurisdiction, à l'exclusion de tous autres juges, sauf l'apel au Conseil, il est naturel de lui en accorder, s'il en survient quelqu'une, pour raison de ce, avec le fermier du Domaine; c'est le moyen de les finir promptement, d'ôter même tout prétexte de former des conflits et de mauvais incidens; comme il est arrivé depuis peu de la part du sieur Nauré, lequel ayant été assigné devant ledit sieur intendant, pour le payement d'un droit de lods et ventes d'un bois de haute futaye, dû à la Ville, il s'est fait assigner, par le fermier du Domaine, au bureau des trésoriers de France, qui a rendu une ordonnance portant défenses de se pourvoir ailleurs que devant lui; en sorte que, sans l'attribution au sieur intendant, la Ville seroit non seulement exposée à autant de procès au Grand Conseil qu'elle auroit de ténanciers en demeure de payer les rentes et devoirs seigneuriaux, et la lenteur dans l'expedition et les frais inevitables causeroient la perte des fiefs, ou consommeroient les revenus de la Ville; mais encore elle seroit, tous les jours exposée à des conflits, à des frais immenses, et à ne voir jamais la fin des procès :

A ces causes, requeroient les suplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 février 1721 sera executé selon sa forme et teneur; ce faisant, que le sieur intendant de la généralité de Bordeaux connoîtra en premiere instance, sauf l'apel au Conseil, de toutes les contestations qui pourront survenir, tant entre le fermier du Domaine et ladite ville de Bordeaux, pour raison des directes particulieres qu'ils prétendront respectivement leur apartenir, que de celles d'entre ladite ville, ou ses fermiers, et ses ténanciers,

N° CXVII. 19 Mai 1733.

pour raison des rentes, devoirs seigneuriaux et arrerages d'iceux à elle dûs, avec leurs circonstances et dépendances; et, à cet effet, lui en attribuer toute cour, jurisdiction et connoissance, à l'exclusion de tous autres juges;

Veu, au Conseil du Roy, ladite requête, avec les pieces justificatives d'icelle;

Oüi le raport du sieur Orry, conseiller d'Etat ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances :

Le Roy, en son Conseil, a ordonné et ordonne que l'arrêt du dix-huit février mil sept cens vingt-un sera executé; ce faisant, a renvoyé au sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Bordeaux, les contestations portées au bureau des finances de ladite ville, et autres contestations nées et à naître entre les maire et jurats, ou leurs fermiers, et les officiers et fermiers du Domaine, concernant les directes respectivement prétenduës, rentes, devoirs seigneuriaux et arrerages d'iceux, circonstances et dépendances.

A l'effet de quoi, Sa Majesté a, en tant que besoin, évoqué lesdites contestations, pour être jugées par ledit sieur commissaire départi, en premiere instance, sauf l'apel au Conseil, lui en attribuant toute cour, jurisdiction et connoissance, et icelle interdisant à tous autres juges.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le dix-neuf may mil sept cens trente-trois.

Collationné.

Signé : De Rougny *(sic)* (1).

ARRÊT DU CONSEIL CRÉANT DES OFFICES MUNICIPAUX DANS LA VILLE DE BORDEAUX.

N° CXVIII. 23 Février 1734.

En exécution de l'édit de novembre 1733, le Roi décide qu'il sera créé à Bordeaux: deux offices de lieutenants de maire, à 150,000 livres chacun; six de jurats, à 100,000 livres; quatre d'assesseurs, à 30,000 livres; deux de secrétaires-greffiers, à 30,000 livres; deux de contrôleurs des secrétaires-greffiers, à 15,000 livres; un d'avocat du Roi, à 30,000 livres; et un de procureur du Roi, à 60,000 livres.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vû au Conseil (2) le memoire presenté en icelui par Jean-Claude Leclercqz, chargé, par arrêt du 29e décembre dernier, de la vente des offices municipaux créés et rétablis par édit du mois de novembre 1733, contenant : qu'il a été

(1) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée au sieur Boucher, commissaire départi en la généralité de Bordeaux.

(2) Nous publions cet acte d'après des copies qui se trouvent aux Archives municipales de Bordeaux et aux Archives départementales de la Gironde (série A). — Voyez les nos LXXXVIII, LXXXIX, XCI, XCV, XCVI, CVII et CVIII ci-dessus.

N° CXVIII.
23 Février 1734.

reçu, par ses commis et preposés, des soumissions de differents particuliers à l'effet d'acquerir plusieurs des offices municipaux de la ville de Bordeaux, pour des sommes beaucoup au-dessous desdits offices; que l'adjudication n'en peut être faitte sur le pied desdittes soumissions, sans blesser les interêts de Sa Majesté, laquelle se trouveroit privée du secours qu'elle attend de la vente de ces offices; à quoi étant nécessaire de pourvoir;

Ouï le raport du sieur Orry, conseiller d'Etat ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances :

Le Roy, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'il sera incessament arrêté un rolle dans lequel seront employés : deux offices de lieutenant de maire de la ville de Bordeaux, pour cent cinquante mille livres chacun; six offices de jurats de ladite ville, pour cent mille livres chacun; quatre offices d'assesseurs, pour trente mille livres chacun; deux offices de secrétaires-greffiers, pour trente mille livres chacun: deux offices de controlleurs des secrétaires-greffiers, pour quinze mille livres chacun; un office d'avocat du Roy, pour trente mille livres; et un office de procureur du Roy, pour soixante mille livres.

Veut et entend Sa Majesté qu'il ne soit reçu aucune soumission pour lesdits offices que conformement audit rolle, et que les soumissions cy-devant reçues pour aucun des susdits offices soient et demeurent annullées.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly, le 23e février 1734.

Collationné.

Signé : De Vougny.

ARRÊT DU CONSEIL RÉGLANT LE RACHAT DES OFFICES MUNICIPAUX DE BORDEAUX.

N° CXIX.
25 Février 1734.

Le maire et les habitants de Bordeaux ayant proposé d'acquérir, sur le pied de l'arrêt du Conseil du 23 février 1734 (1), les offices municipaux créés dans leur ville en exécution de l'édit de novembre 1733 : le Roi accepte leurs offres, règle toutes les conditions du rachat, et permet d'y affecter des fonds d'emprunt, si le produit des trois sols pour livre établis par les arrêts des 17 mai 1723 et 7 janvier 1727 (2) n'y suffit pas.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la requête (3) presentée au Roy, en son Conseil, par les maire et habitants de la ville de Bordeaux, contenant qu'en execution de l'arrêt du 29e décembre

(1) Voyez le numéro précédent.

(2) Voyez les nos CIX et CXIII ci-dessus.

(3) Nous publions cet acte d'après des copies qui se trouvent aux Archives municipales de Bordeaux et aux Archives départementales de la Gironde (série A). — Voyez les nos C, CI, CX et CXVIII ci-dessus.

N° CXIX. 25 Février 1734.

dernier, qui permet aux villes et communautés d'acquerir un ou plusieurs des offices municipaux créés et rétablis par édit du mois de novembre 1733, ils desireroient acquerir lesdits offices; mais, avant que de le faire, ils ont cru devoir representer à Sa Majesté qu'ayant la garde de leur ville, par un privilege particulier, ils ont toujours été maintenus dans le droit de se garder eux-mêmes, sans que les roys y ayent jamais établi ni gouverneurs, ni lieutenant de Roy; qu'ils ont été confirmés dans ce droit par differentes lettres-patentes, et notament, par celles du mois de may 1716; et qu'en dernier lieu ces deux offices ont été exemptés de l'édit du mois d'août 1722, par arrêt du 19e avril 1723; que, par ce même arrêt, l'office de maire de ladite ville, dont la famille du sieur comte d'Estrade est, depuis très longtemps, en possession, a été aussi excepté de l'execution du même édit, ayant été justifié que cet office, étant d'une création antérieure à l'année 1690, n'avoit point été compris dans aucun des édits de supression.

Ces raisons leur donnent lieu d'esperer que Sa Majesté voudra bien, en exceptant de l'execution de l'édit du mois de novembre dernier, les offices de gouverneur, lieutenant de Roy et maire de la ville de Bordeaux, recevoir les offres qu'ils font d'acquerir tous les autres offices municipaux de ladite ville, sur le pied et ainsi qu'ils sont fixés par l'arrêt du 23e de ce mois, aux termes et conditions portés par l'édit du mois de novembre 1733 et par l'arrêt de reglement du 29e du mois de décembre suivant.

A l'effet de quoi, ils suplient Sa Majesté de vouloir bien moderer le droit de marc d'or, de sceau et d'enregîtrement des lettres qui leur seront expediées, et permettre aux jurats de ladite ville, d'employer l'excedent du produit des deux sols pour livre, qui se perçoivent au bureau des fermes du Roy, au profit de la communauté, en execution de l'arrêt du 17 may 1723, et le produit du troisiéme sol établi par arrêt du 7e janvier 1727, au payement des finances principalles desdits offices, six deniers pour livre d'icelles, droit de marc d'or, de sceau et d'enregîtrement, fraix d'emprunts et de députation; et, au cas que la recette actuelle desdits droits fût insufisante, permettre aux jurats d'emprunter ce qui s'en défaudra, au denier le plus avantageux à la communauté, dérogeant, à cet égard seulement, aux arrêts des 24e août 1720 et 15e décembre 1722; pour sûreté desquels emprunts, lesdits jurats pourront engager et hipotequer les revenus et octroys de ladite ville, même le susdit troisiéme sol, dont la levée sera prorogée jusqu'à l'entier remboursement des sommes qu'ils auront empruntées pour ladite acquisition, sur leur déliberation autorisée du sieur Boucher, intendant de la ville et généralité de Bordeaux.

Veu ladite requête;

Ouï le raport du sieur Orry, conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil, controlleur général des finances :

N° CXIX.
25 Février 1734.

Le Roy, en son Conseil, a ordonné et ordonne que les offices de gouverneur, lieutenant de Roy et maire de la ville de Bordeaux seront exceptés de l'execution de l'édit du mois de novembre dernier; et, en conséquence, accepte Sa Majesté les offres faittes par les maire et habitants de la ville de Bordeaux pour l'acquisition des autres offices municipaux de ladite ville, sur le pied et ainsi qu'ils sont fixés par arrêt du 23e de ce mois.

Veut et entend Sa Majesté que, sur les quittances qui leur seront délivrées pour la finance desdits offices, en execution du rolle qui sera arrêté à cet effet, il soit expedié, en la forme prescrite par l'arrêt du 29e décembre dernier, et au nom de celui qui sera par eux indiqué, des lettres du grand sceau, en une seule et même patente, pour tenir lieu de provisions, pour la conservation desdits offices seulement; dans laquelle patente seront dénommés tous les offices acquis par lesdits maire et habitants, sans que celui sous le nom duquel lesdites lettres seront expediées puisse prendre le titre d'aucun desdits offices, ni en faire les fonctions; au moyen de quoi, lesdits offices seront exercés de la même maniere qu'ils l'étoient avant l'édit du mois de novembre dernier, soit par élection de la communauté, soit sur la nomination des jurats, et conformement aux arrêts et reglements cy-devant rendus pour lesdits offices.

Veut pareillement Sa Majesté que tous les officiers ainsi élus et nommés fassent les mêmes fonctions et jouissent des mêmes exemptions, rangs, scéances, prerogatives, privileges et droits, dont ils avoient droit de jouir avant la supression ordonnée par édit du mois de juin 1717, et conformement à l'édit du mois de juin dernier.

Ordonne Sa Majesté que le droit de marc d'or des offices qui seront acquis par les maire et habitants de ladite ville seront *(sic)* payés à toutes mutations, de même que si l'acquisition n'étoit que d'un seul et même office, en réunissant toutes les finances en une seule; et que les droits de sceau des lettres-patentes, en forme de provisions, de tous lesdits offices demureront fixés, à toutes mutations, à mille livre; ceux de l'honnoraire, à deux cent livres; et ceux d'enregîtrement au garde des rolles, à soixante livres; et que les susdits droits de marc d'or, de sceau et autres, seront moderés au tiers, pour cette fois seulement.

Veut Sa Majesté que, pour la conservation desdits offices, lesdits maire et habitants soyent admis au payement de l'annuel en une seule et même quittance, au nom de celui qui aura été nommé èsdites lettres; et que ledit droit annuel, ainsi que celui de mutation, quand le cas y écherra, soit payé sur le pied porté par l'édit du mois de novembre dernier.

Et, pour faciliter auxdits maire et habitants l'acquisition desdits offices, permet Sa Majesté aux jurats de la ville de Bordeaux d'employer l'excedent du produit des deux sols pour livre qui se perçoivent au bureau des fermes du

N° CXIX. 25 Février 1734.

Roy, au profit de ladite communauté, en execution de l'arrêt du 27e may 1723, et le produit du troisiéme sol établi par arrêt du 7e janvier 1727, au payement des finances principalles desdits offices, six deniers pour livre d'icelles, droits de marc d'or, de sceau et d'enregîtrement, fraix d'emprunts et de députations.

Et, au cas que la recette actuelle desdits droits fût insufisante, permet Sa Majesté auxdits jurats d'emprunter ce qui s'en défaudra, au denier le plus avantageux à la communauté, dérogeant, à cet égard seulement, aux arrêts des 24e août 1720 et 15e décembre 1722: pour sûreté desquels emprunts, pourront lesdits jurats engager et hipotequer les revenus et octroys de ladite ville, même le susdit troisiéme sol, dont la levée sera prorogée jusqu'à l'actuel remboursement des sommes qu'ils auront empruntées pour ladite acquisition, sur leur déliberation autorisée du sieur Boucher, intendant de la ville et généralité de Bordeaux.

Enjoint Sa Majesté audit sieur intendant et commissaire départi dans ladite généralité de Bordeaux de tenir la main à l'execution du present arrêt; lequel sera executé nonobtant opositions ou empêchements quelconques.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marli, le 25e jour de février 1734.

Collationné.

Signé : De Vougny.

ARRÊT DU CONSEIL AUTORISANT LA PERCEPTION DE DROITS D'OCTROI A BORDEAUX.

N° CXX. 5 Juin 1735.

Bien que le remboursement du prix des maisons démolies pour l'agrandissement du Château-Trompette soit terminé depuis 1732, les maire, sous-maire et jurats de Bordeaux ont représenté que les taxes établies par les arrêts du Conseil des 8 juin et 25 septembre 1677 (1) leur sont toujours nécessaires pour remplacer les revenus de l'ancien droit patrimonial des échats, pour suffire aux soins de l'Hôpital des Enfants trouvés (2), pour achever les constructions de la Place Royale (3), etc. En conséquence, le Roi valide la levée et l'emploi faits de ces taxes depuis 1733, et en proroge la perception jusqu'au 1er janvier 1740. Il décide, en outre, que, sur le produit de ces impôts, on continuera à prélever, chaque année, 20,000 livres, pour tenir lieu de l'ancien droit des échats, et 17,000 livres pour le service de l'Hôpital des Enfants trouvés, et que l'excédant des recettes sera affecté aux dépenses de la Place Royale.

Sur la requeste (4) présentée au Roy, étant en son Conseil, par les maire, soûmaire et jurats de la ville de Bordeaux, contenant que, pour parvenir au

(1) Voyez les nos LXXII et LXXIII ci-dessus.

(2) L'Hôpital des Enfants trouvés de Bordeaux fut établi en vertu de lettres-patentes d'avril 1714.

(3) La construction de la Place Royale, qui porte maintenant le nom de place de la Bourse, fut ordonnée par l'arrêt du Conseil du 7 février 1730.

(4) Nous publions cet acte d'après le Registre E. 2148, de la série des registres du Conseil d'État. — Voyez les nos III, LXVI, LXXII et LXXIII ci-dessus.

N° CXX.
5 Juin 1735.

remboursement des proprietaires des maisons démolies pour former l'esplanade du Château-Trompete de la ville de Bordeaux, il auroit esté, par deux arrests du Conseil d'Etat, des 8 juin et 25 septembre 1677, estably plusieurs droits, tant sur les grains que sur le pied fourché, sur le poisson sallé et sur le débit du vin qui se vend dans ladicte ville, pour faire un fonds suffisant pour le remboursement des proprietaires desdictes maisons démolies; dans la levée desquels droits, celuy des échats sur le vin, qui est patrimonial à la Ville, et destiné à l'acquit des surcharges ordinaires, ayant esté compris, il auroit esté ordonné, par les mesmes arrests, que, sur les deniers provenants de la ferme de tous ces droits, il seroit pris et payé par préférence, au trésorier de la Ville, la somme de 20,000 livres, pour servir à ladicte ville de remplacement du droit des échats, et estre employée au payement de ses charges ordinaires; et que le surplus seroit remis, par les adjudicataires et fermiers de tous ces droits, au receveur qui seroit choisy par les proprietaires des maisons démolies, pour estre employé au payement des interests, et, subsidiairement, au remboursement des capitaux de leurs créances, suivant les états qui, à cet effet, seroient arrestés par le sieur de Seve, lors intendant et commissaire départy dans la province de Guyenne; en sorte qu'au moyen des payements qui ont esté faits auxdicts proprietaires les interests et les capitaux se trouvent entierement acquités, suivant les estats arrestés par le sieur intendant, et par le dernier compte que le receveur en a rendu, le 31 aoust 1733; mais que, quoyque ce remboursement soit consommé au moyen de cette imposition, cependant il est indispensable de la continuer, parce que le produit de ces droits se trouve affecté, pour la plus grande partie : par plusieurs arrests *(sic)* du Conseil du 25 septembre 1677, il a esté attribué à l'Hôtel-de-Ville annuellement la somme de 20,000 livres, sur les droits du débit du vin, pour l'indemniser du droit patrimonial des échats; que, par les lettres-patentes portant établissement d'un hôpital d'enfans trouvés dans la ville de Bordeaux, du mois d'avril 1714, et par deux arrêts du Conseil d'Etat rendus en conséquence, les 9 septembre 1721 et 15 juin 1727, il a esté ordonné qu'il seroit pris, chaque année, sur le produit desdicts droits, la somme de 17,000 livres, au proffit dudict hôpital; et que, par autre arrest du Conseil d'Etat, du 7 février 1730, il a esté encore ordonné qu'il sera pris, sur ce même fonds, la somme de 60,000 livres, chaque année, pour estre employée aux nouveaux bastimens de la Place Royalle de ladicte ville; ce qui fait, en tout, la somme de 97,000 livres à prendre annuellement sur le produit desdits droits, qui monte, suivant le dernier bail des fermes de la Ville, du premier janvier 1731, à la somme de 135,628 livres; au moyen de quoy, il ne reste de ce recouvrement que la somme de 38,628 livres de fonds libre; que, d'ailleurs, les revenus de la ville de Bordeaux ne sont pas, à beaucoup près, suffisans pour subvenir à ses charges, qui augmentent tous les jours par le mauvais état de ses murs, fort

N° CXX. 5 Juin 1735.

anciens, par celuy du port : la Ville estant dans l'impuissance d'y faire les réparations nécessaires, et ne pouvant mesme satisfaire ses créanciers, nonobstant la réduction de leurs interests au denier 50; qu'elle se trouve encore indispensablement obligée de faire une dépense considérable pour la recherche et conduite des eaux, et pour la construction des fontaines nécessaires dans la Ville, le nombre de ses habitans estant considérablement augmenté; outre que, dans le temps des chaleurs, les eaux manquent pour la provision des vaisseaux qui partent du port; en sorte que la Ville a un extreme besoin de ladicte somme de 38,628 livres, restant du produit desdicts droits, pour subvenir à ses charges :

Requeroient, à ces causes, les supliants qu'il plût à Sa Majesté leur permettre de continuer la levée des droits establis par les arrests du Conseil des 8 juin et 25 septembre 1677, en la maniere accoutumée; ce faisant, ordonne[r] que, sur le produit desdictes ventes, il sera pris annuellement : la somme de 20,000 livres, conformément audict arrest du 25 septembre 1677, pour tenir lieu d'indemnité à ladicte ville du droit patrimonial des échats; celle de 17,000 livres accordée à l'Hôpital des Enfans trouvés, par les lettres-patentes de 1714 et les arrests du Conseil des années 1721 et 1727; et celle de 60,000 livres destinée, par l'arrest du Conseil d'Etat du 7 février 1730, pour les bastimens de la Place Royale; faisant toutes lesdictes sommes, ensemble, celle de 97,000 livres; comme aussy ordonne[r] que la somme de 38,628 livres restante du prix de l'adjudication desdicts droits sera perceue au proffit de ladicte ville, pour estre employée à ses charges ordinaires et extraordinaires, tant des réparations de ses murs et ports, recherche et conduite des eaux, et construction des fontaines nécessaires de la Ville, qu'au payement de ses créanciers; qu'à cet effet les fermiers de ladicte ville seront tenus de payer le prix de leur adjudication au trésorier de la Ville, lequel en fera la dépense, suivant les états de distribution qui luy en seront remis chaque quartier, signés des supliants, et visés par le sieur commissaire départy; dont ledict trésorier sera tenu de rendre compte, chaque année, en présence des sieurs commissaires du Parlement, aux jurats et notables de ladicte ville, ainsy qu'il est accoutumé pour tous les revenus d'icelle; comme aussy, qu'il plût à Sa Majesté valider et autoriser, en tant que de besoin, la perception qui a esté faite desdicts droits d'octroys, depuis le dernier décembre 1732, temps auquel la levée desdicts droicts auroit deu cesser, attendu qu'alors le remboursement des proprietaires des maisons démolies pour former l'esplanade du Château-Trompete s'est trouvé entierement achevé;

Veu : Ladicte requeste; — Les arrests du Conseil des huit juin et 25 septembre 1677, portant establissement de differents droits d'octroys dans ladicte ville de Bordeaux, sur le produit desquels il est dit qu'il sera remis annuellement 20,000 livres au trésorier des deniers communs de ladicte ville, pour et au lieu des droits des échats, et que le surplus sera employé au remboursement des

N° CXX.
5 Juin 1735.

proprietaires des maisons démolies pour agrandir l'esplanade du Château-Trompette; — Les lettres-patentes du mois d'avril 1714, registrées au Parlement de Bordeaux le 18 juin suivant, portant établissement d'un hôpital pour les enfans trouvés dans ladicte ville, par lesquelles il est ordonné que, pour soustenir cet establissement, il sera pris annuellement 4,000 livres sur les deniers communs de ladicte ville, et pareille somme de 4,000 livres sur les revenus destinés au payement des maisons démolies; — L'arrest du Conseil du 9 septembre 1721, portant que, sur le fonds des revenus de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, il sera pris annuellement, au proffit dudict hospital, 3,000 livres outre les 4,000 livres portés par les lettres-patentes cy-dessus, et, sur les revenus destinés au remboursement des proprietaires des maisons démolies, pareille somme de 3,000 livres outre et par-dessus les 4,000 livres ordonnés par lesdictes lettres-patentes, et les 2,000 livres portez par autre arrest du Conseil, du 4 avril 1719 : le tout, à commencer du premier janvier 1721; — Arrest du Conseil, du 15 juin 1727, portant qu'il sera pris annuellement, sur les fonds destinés pour le remboursement des maisons démolies, 8,000 livres, au proffit dudict Hôpital des Enfans trouvés, outre les 4,000 livres affectés sur lesdicts fonds, par les lettres-patentes de 1714, et encore outre celle de 5,000 livres affectée, sur les mêmes fonds, par arrest des 4 avril 1719 et 9 septembre 1721; — Autre arrest du Conseil, du 7 février 1730, portant qu'il sera basty, sur le port de Bordeaux, des maisons de façades uniformes, pour former une place, au milieu de laquelle sera élevée la statüe équestre du Roy; et que, pour subvenir à la dépense de cette place, il sera pris, sur les fonds destinés annuellement au remboursement des proprietaires des maisons démolies pour l'agrandissement du Château-Trompette, 60,000 livres, tous les ans, à commencer en ladicte année 1730;

Veu aussy : Le memoire, en forme de devis, dressé, le 13 mars 1735, par le sieur Gabriel, controlleur general des batimens du Roy, son architecte ordinaire, et premier ingenieur des ponts-et-chaussées, nommé par Sa Majesté, par ledict arrest du Conseil du sept février 1730, pour la direction generalle de tous les ouvrages à faire concernant ladicte place, contenant qu'il reste encore à dépenser, par ladicte ville de Bordeaux, pour finir la Place Royale, 915,000 livres; — Ensemble, l'avis du sieur Boucher, commissaire départy en la generalité de Bordeaux;

Ouy le raport du sieur Orry, conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil royal, controlleur general des finances :

Le Roy, estant en son Conseil, ayant aucunement esgard à ladicte requeste, a permis et permet aux maire, soûmaire et jurats de la ville de Bordeaux, de continuer jusqu'au premier janvier mil sept cent quarante, la levée et perception des droits establis par les arrests du Conseil des huit juin et

N° CXX. 5 Juin 1735.

vingt-cinq septembre mil six cent soixante-dix-sept, tant sur les grains que sur le pied fourché, le poisson salé, et sur le débit du vin qui se vend dans ladicte ville.

Veut Sa Majesté que, sur le produit desdicts droits, il soit pris annuellement, comme par le passé, à commencer en la présente année mil sept cent trente-cinq, la somme de vingt mil livres, conformément à l'arrest du Conseil du vingt-cinq septembre mil six cent soixante-dix-sept, pour tenir lieu à ladicte ville d'indemnité du droit patrimonial des échats; et celle de dix-sept mil livres accordée à l'Hôpital des Enfans trouvés, suivant les lettres-patentes du mois d'avril mil sept cent quatorze et les arrests du Conseil des neuf septembre mil sept cent vingt-un et quinze juin mil sept cent vingt-sept : faisant lesdictes deux sommes, ensemble, celle de trente-sept mil livres; et que le surplus desdicts droits, montant annuellement à quatre-vingt-dix-huit mil six cent vingt-huit livres, y compris la somme de soixante mil livres destinée, par l'arrest du Conseil du sept février mil sept cent trente, à la construction de la Place Royalle, ensemble, la somme de seize mil six cent trente-deux livres deux sols six deniers restante ès mains du trésorier de ladicte ville, de celle de trente-huit mil six cent vingt-huit livres provenante de la perception desdits droits en mil sept cent trente-quatre, et qui estoit excedante aux trois parties cy-dessus, de vingt mil livres, dix-sept mil livres et soixante mil livres, soient employées conjointement avec les fonds qui proviendront de la vente des emplacements ordonnée par ledict arrest du sept février mil sept cent trente, tant aux batiments de ladicte place qu'au payement du prix des maisons qui seront démolies en execution dudict arrest du sept février mil sept cent trente : le tout, sur les mandements et ordonnances du sieur commissaire départy en la generalité de Bordeaux, sauf, à l'expiration du bail courant desdicts droits, à pourvoir, s'il y a lieu, à une nouvelle prorogation de la perception d'iceux.

Et, attendu que le remboursement des proprietaires des maisons démolies pour former l'esplanade du Château-Trompette ayant finy en l'année mil sept cent trente-deux, la levée desdicts droits auroit deu cesser à la fin de laditte année, et qu'elle a, cependant, esté continuée pendant les années mil sept cent trente-trois et mil sept cent trente-quatre, pour fournir au payement de la partie de vingt mil livres düe à la Ville à cause de l'indemnité du droit patrimonial des échats, pour le payement de celle de dix-sept mil livres accordée à l'Hôpital des Enfans trouvés de ladicte ville, et pour fournir les soixante mil livres destinés annuellement à la construction de la Place Royale : Sa Majesté a validé et autorisé par grace, et sans tirer à conséquence, la perception qui a esté faite desdicts droits pendant lesdictes années mil sept cent trente-trois et mil sept cent trente-quatre, ainsy que l'employ qui a esté fait, sur les ordres du sieur commissaire départy, dudict excedant de trente-huit mil six cent vingt-

huit livres, en entier, pendant l'année mil sept cent trente-trois, et, en partie, pour l'année mil sept cent trente-quatre, aux dépenses de ladicte ville. N° CXX. 5 Juin 1735.

Ordonne, en outre, Sa Majesté que le produit desdits droits d'octroys sera remis par les fermiers de la Ville, conjointement avec le montant du prix de leur ferme, entre les mains du trésorier de la Ville; lequel en fera la dépense conformement à ce qui est porté par le présent arrest; dont il sera tenu de rendre compte, chaque année, en présence des sieurs commissaires du Parlement, aux jurats et notables de laditte ville, ainsy qu'il est accoutumé pour tous ses revenus.

Enjoint Sa Majesté audit sieur commissaire départy en la generalité de Bordeaux de tenir la main à l'execution du présent arrest, nonobstant toutes oppositions ou autres empeschements quelconques; dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance, et à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges.

[Signés :] D'Aguesseau. Chauvelin. Orry.

ARRÊT DU CONSEIL PROROGEANT LA PERCEPTION DES DROITS D'OCTROI A BORDEAUX.

N° CXXI. 11 Décembre 1739.

Les maire, sous-maire et jurats de Bordeaux ayant représenté que les raisons qui les ont fait autoriser, par l'arrêt du Conseil du 5 juin 1735 (1), à continuer jusqu'en 1740, la perception de certains droits d'octroi, n'ont pas cessé d'exister, et sont même plus puissantes qu'avant, puisque la Ville vient d'être obligée à des dépenses exceptionnelles par la disette et par le passage de Madame (2) : le Roi proroge pour neuf ans, aux mêmes conditions que par le passé, la levée des taxes établies par les arrêts des 8 juin et 25 septembre 1677 (3).

Sur la requeste (4) présentée au Roy, étant en son Conseil, par les maire, sous-maire et jurats de la ville de Bordeaux, contenant que, pour parvenir au remboursement des proprietaires des maisons démolies pour former l'esplanade du Château-Trompette de la ville de Bordeaux, il auroit été, par deux arrests du Conseil d'Etat, des 8 juin et 25 septembre 1677, établi plusieurs droits, tant sur les grains, que sur le pied fourché, sur le poisson salé et sur le débit du vin qui se vend dans ladicte ville, pour faire un fonds suffisant pour le remboursement des proprietaires desdites maisons démolies; dans la levée desquels droits, celuy

(1) Voyez le numéro précédent.

(2) Louise-Elisabeth de France, fille aînée de Louis XV, allant en Espagne, pour s'y marier avec don Philippe, fils de Philippe V, arriva à Bordeaux le 23 septembre 1739, et y séjourna quatre jours.

(3) Voyez les nos LXXII et LXXIII ci-dessus.

(4) Nous publions cet acte d'après le Registre E. 2184, de la série des registres du Conseil d'Etat. — Voyez les nos III, LXVI, LXXII, LXXIII et CXX ci-dessus.

N° CXXI. 11 Décembre 1739.

des échats sur le vin, qui est patrimonial à la Ville, est [*pour* et] destiné à l'acquit de ses charges ordinaires, ayant été compris, il en auroit été ordonné, par les mêmes arrests, que, sur les deniers provenans de la ferme de tous ses *(sic)* droits, il seroit pris et payé par préférence au trésorier de la Ville la somme de 20,000 livres, pour servir à ladite ville de remplacement du droit des échats, et être employée au payement de ses charges ordinaires; et que le surplus seroit remis, par les adjudicataires et fermiers de tous ces droits, au receveur qui seroit choisy par les proprietaires des maisons démolies, pour être employé au payement des interests, et subsidiairement au remboursement des capitaux de leurs créances, suivant les états qui, à cet effet, seroient arrestés par le sieur de Seve, lors intendant et commissaire départy dans la province de Guyenne; en sorte qu'au moyen des payemens qui ont été faits auxdits proprietaires, les interests et les capitaux ont été entierement acquittés, suivant les estats arrestés par le sieur intendant, et par le dernier compte que le receveur en a rendu le 31 aoust 1733; mais que, quoyque ces remboursemens soient consommés au moyen de cette imposition, cependant (comme il étoit indispensable de la continuer, parce que le produit de ces droits se trouvoit affecté pour la plus grande partie : par plusieurs arrests *(sic)* du Conseil du 25 septembre 1677, il a été attribué à l'Hôtel-de-Ville annuellement la somme de 20,000 livres sur les droits du débit du vin, pour l'indemniser du droit patrimonial des échats; que, par les lettres-patentes portant établissement d'un hôpital d'enfans trouvés dans la ville de Bordeaux, du mois d'avril 1714, et par deux arrests du Conseil rendus en conséquence, les 9 septembre 1721 et 15 juin 1727, il a été ordonné qu'il seroit pris, chaque année, sur le produit desdits droits, la somme de 17,000 livres au proffit dudit hôpital; et que, par un autre arrest du Conseil d'Etat, du 7 février 1730, il a été ordonné qu'il seroit pris, sur ce même fonds, la somme de 60,000 livres, chaque année, pour être employée aux nouveaux batimens de la Place Royalle; ce qui faisoit, en tout, la somme de 97,000 livres à prendre annuellement sur le produit desdits droits, qui montoit, suivant le dernier bail des fermes de ladite ville, à la somme de 135,628 livres) les suplians auroient demandé qu'il plût à Sa Majesté leur permettre de continuer la levée des droits établis par les arrêts du Conseil des 8 juin et 25 septembre 1677, en la maniere accoutumée; ce qui leur auroit été accordé par arrest du Conseil d'Etat du 5 juin 1735, pour avoir lieu jusqu'au premier janvier 1740, sauf, à l'expiration du bail courant desdits droits, à pourvoir, s'il y a lieu, à une nouvelle prorogation d'iceux, à la charge que, sur ce produit desdits droits, il seroit pris annuellement, comme par le passé : la somme de 20,000 livres, conformement à l'arrest du Conseil du 25 septembre 1677, pour tenir lieu à ladite ville d'indemnité du droit patrimonial des échats; celle de 17,000 livres accordée à l'Hôpital des Enfans trouvés, suivant les lettres-patentes du mois d'avril 1714

N° CXXI.
11 Décembre 1739.

et les arrests du Conseil des 9 septembre 1721 et 15 juin 1717 *(sic)*; faisant, lesdites deux sommes, ensemble, celle de 37,000 livres; et que le surplus desdits droits, montant annuellement à 38,628 livres, y compris la somme de 60,000 livres, destinée, par l'arrest du Conseil du 7 février 1730, à la construction de la Place Royale, seroit employée conjointement avec les fonds qui proviendroient de la vente des emplacemens ordonnée par ledit arrest du 7 février 1730, tant aux bastimens de ladite place qu'au payement du prix des maisons qui seroient démolies en execution dudit arrest du 7 février 1730, sur les mandemens et ordonnances du sieur commissaire départy en la generalité de Bordeaux, dont le trésorier de la Ville (auquel seroit remis, par les fermiers, le produit desdits droits d'octroy, ainsy que le montant du prix de leur ferme) seroit tenu de rendre compte, chaque année, en présence des sieurs commissaires du Parlement, aux jurats et notables de ladite ville, ainsy qu'il est accoutumé pour tous ses revenus; et comme le bail courant est sur le point de finir, et que les mêmes motifs qui ont porté Sa Majesté à permettre, pendant le cours d'iceluy, la levée et perception des droits establis par les susdits arrests du Conseil de l'année 1677, subsistent encore dans leur entier; y ayant quantité de maisons d'un prix très-considérable qui doivent être démolies pour former la Place Royale, et dont le remboursement doit être fait aux proprietaires; la Ville étant, d'ailleurs, accablée des mêmes charges qui subsistoient lors du susdit arrest du 5 juin 1735, et qui augmentent tous les jours, soit par le mauvais état de ses murs, fort anciens, et par celuy du port : la Ville étant dans l'impuissance d'y faire les réparations nécessaires, ne pouvant même satisfaire ses créanciers, nonobstant la réduction des interests de leurs créances au denier 50; soit par les sommes considérables que luy coûteront les bleds qu'elle a été obligée d'arrester ou de faire venir d'Angleterre pour son compte, aux mois de may et juin derniers, pour faire subsister ses habitans et les préserver de la disette prochaine, dont ils étoient menacés; soit, enfin, par les dépenses qu'elle vient de faire pour le passage de Madame, afin de donner à Sa Majesté, en la personne de cette auguste princesse, un témoignage éclatant de la fidelité inviolable de ses habitans et de leur zele pour tout ce qui peut interresser la felicité ou la gloire de Sa Majesté :

A ces causes, requeroient qu'il plût à Sa Majesté leur permettre de continuer la levée et perception des droits établis par les arrests du Conseil des 8 juin et 25 septembre 1677, en la maniere accoûtumée, tant sur les grains que sur le pied fourché, le poisson salé, les kas et sur le débit du vin qui se vend dans ladite ville; ce faisant, ordonner que, sur le produit desdits droits, il sera pris annuellement : la somme de 20,000 livres, conformément audit arrest du 25 septembre 1677, pour tenir lieu d'indemnité à ladite ville du droit patrimonial des échats; celle de 17,000 livres accordée à l'Hôpital des Enfans trouvés, par

N° CXXI. 11 Décembre 1739.

les lettres-patentes de 1714 et les arrests du Conseil des années 1721 et 1727; celle de 98,628 livres portée par l'arrest du 5 juin 1735, pour être employée, conjointement avec les fonds qui proviendront de la vente des emplacemens ordonnée par l'arrest du 7 février 1730, tant aux batimens de ladite place qu'au payement du prix des maisons qui seront démolies en execution dudit arrest du 7 février 1730 : le tout, sur les mandemens et ordonnances du sieur commissaire départy en la generalité de Bordeaux; et le surplus du produit des droits, s'il y en a, être employé au payement des dettes et autres dépenses de la Ville les plus privilegiées; qu'au surplus, l'entier produit desdits droits d'octroy sera remis, par les fermiers de la Ville, conjointement avec le montant du prix de leur ferme, entre les mains du trésorier de la Ville, lequel en fera la dépense, et sera tenu d'en rendre compte, chaque année, en présence des sieurs commissaires du Parlement, aux jurats et notables de ladite ville, ainsy qu'il est accoutumé pour tous ses revenus;

Veu : Ladite requeste; — Les arrêts du Conseil des 8 juin et 25 septembre 1677, portant établissement de differens droits d'octroy dans ladite ville de Bordeaux, sur le produit desquels, il est dit qu'il sera remis annuellement 20,000 livres au trésorier des deniers communs de ladite ville, pour et au lieu du droit des échats; et que le surplus sera employé au remboursement des proprietaires des maisons démolies pour agrandir l'esplanade du Château-Trompette; — Les lettres-patentes du mois d'avril 1714, enregistrées au Parlement de Bordeaux, le 18 juin suivant, portant établissement d'un hôpital pour les enfans trouvés dans ladite ville; par lesquelles il est ordonné que, pour soutenir cet établissement, il sera pris annuellement 4,000 livres, sur les deniers communs de ladite ville, et pareille somme de 4,000 livres, sur les revenus destinés pour le payement des maisons démolies; — L'arrest du Conseil du 9 septembre 1721, portant que, sur les fonds des revenus de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, il sera pris annuellement, au proffit dudit hôpital, 3,000 livres outre les 4,000 livres portées par les lettres-patentes cy-dessus, et, sur les revenus destinés au remboursement des proprietaires des maisons démolies, pareille somme de 3,000 livres, outre et par-dessus les 4,000 livres ordonnées par lesdites lettres-patentes et les 2,000 livres portées par autre arrest du Conseil, du 4 avril 1719; — L'arrest du Conseil du 15 juin 1727, portant qu'il sera pris annuellement, sur les fonds destinés pour le remboursement des maisons démolies, 8,000 livres au proffit dudit Hôpital des Enfans trouvés, outre les 9,000 livres déjà affectés, par lesdites lettres-patentes et arrests, sur lesdits fonds; — L'arrest du Conseil du 7 février 1730, portant qu'il sera batty sur le port de Bordeaux, des maisons de façade uniforme, pour former une place, au milieu de laquelle sera élevée la statue équestre du Roy, et que, pour subvenir à la dépense de cette place, il sera pris, sur les fonds destinés annuellement au remboursement des proprietaires des maisons démo-

lies pour l'agrandissement de l'esplanade du Chateau-Trompette, 60,000 livres tous les ans; — Ensemble, ledit arrest du Conseil du 5 juin 1735; N° CXXI. 11 Décembre 1739.

Ouy le raport du sieur Orry, conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil royal, controlleur general des finances :

Le Roy, étant en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite requeste, a permis et permet aux maire, sous-maire et jurats de la ville de Bordeaux, de continuer pendant neuf années à commencer du premier janvier mil sept cent quarante, la levée et perception des droits establis par les arrests du Conseil des huit juin et vingt-cinq septembre mil six cent soixante-dix-sept, tant sur les grains, que sur le pied fourché, le poisson salé, les kas, et sur le débit du vin qui se vend dans ladite ville; et ce, dans la mesme forme et de la mesme maniere que lesdits droits, et nommément ceux sur les grains passant debout, ont esté perceus suivant les clauses des derniers baux.

En conséquence, ordonne Sa Majesté qu'il sera incessament procedé à l'adjudication desdits droits, dans la forme ordinaire et accoutumée, à la charge, par l'adjudicataire, de remettre le prix de son adjudication dans les termes y portez, entre les mains du trésorier de ladite ville, pour estre, par ledit trésorier, distribué suivant la destination qui en sera faite par Sa Majesté.

A l'effet de quoy, ordonne Sa Majesté au sieur commissaire départi en la generalité de Bordeaux, d'envoyer incessament au Conseil l'adjudication qui aura esté faite en vertu du présent arrest, pour estre statué par Sa Majesté sur la destination des deniers provenant du prix de ladite adjudication, ainsi qu'il apartiendra, et, jusqu'à ce, deffenses audit trésorier de s'en dessaisir.

Enjoint, au surplus, audit sieur commissaire départy en la generalité de Bordeaux de tenir la main à l'execution du présent arrest, nonobstant toutes oppositions ou autres empeschemens quelconques; dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé, et à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges.

[Signé :] D'Aguesseau. Orry.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX HONNEURS QUE LES JURATS DOIVENT RENDRE AU PARLEMENT DE BORDEAUX.

Un arrêt du Parlement de Bordeaux, du 15 novembre 1741, ayant ordonné au premier jurat gentilhomme de se rendre aux ouvertures du Parlement et aux visites que les jurats doivent aux chefs de ce corps; et les jurats ayant réclamé contre cette décision, en vertu des précédents et dans l'intérêt du service public : le Roi décide que les jurats choisiront leurs députés, au nombre de quatre au moins, et pourront désigner, dans le nombre, le N° CXXII. 29 Juin 1743.

N° CXXII. 29 Juin 1743.

procureur-syndic, pourvu qu'il y ait un jurat de chaque ordre assistant aux ouvertures du Parlement, et faisant, selon l'usage, les visites accoutumées.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Sur la requête (1) présentée au Roy, étant en son Conseil, par les maire, soûmaire et jurats de la ville de Bordeaux, contenant que, le treize du mois de novembre 1741, le Parlement de la même ville ayant fait son ouverture, les suplians y assisterent au nombre de cinq, et l'après-midy étant allés, en même nombre, faire les visites accoûtumées, le sieur premier président leur reprocha d'avoir manqué à leur devoir, en ce que le premier jurat gentilhomme ne s'étoit pas trouvé à l'ouverture ny aux visites; qu'à la suite de cette premiere mortification, les suplians furent mandés, deux jours après, au Palais; où s'étant rendus par deux commissaires, suivant l'usage, le sieur premier président leur prononça la decision suivante : « Jurats! La Cour s'est aperçûe avec étonnement que le premier jurat gentilhomme avoit manqué à son devoir, en n'assistant point à l'ouverture du Parlement et aux visites, comme il est d'usage et de regle. Et, lorsque, par quelqu'inconvenient, il ne peut y assister, celui qui est à la tête du Parlement doit en être instruit, pour en avertir les autres Messieurs; et, en ce cas, l'ancien avocat qui est à la tête doit assister aux visites de tous les Messieurs. La Cour vous exhorte à vous y conformer à l'avenir! »

Que, comme cette decision est contraire au droit commun et à l'usage de l'hôtel-de-ville de Bordeaux pour l'assistance aux ouvertures du Parlement et aux visites, les suplians sont obligés d'avoir recours à Sa Majesté, pour obtenir de sa justice un arrêt qui, en conservant au Parlement les marques de soumission et de respect qu'on reconnoit luy devoir, maintiendra les suplians dans le droit et l'usage d'assister aux ceremonies d'ouverture du Parlement et de faire les visites aux officiers de cette compagnie par députez et commissaires en nombre sufisant, conformement aux anciens arrêts du Parlement de Bordeaux, notament à ceux des 14 novembre 1537 et 14 novembre 1738 (2); que la Chronique, appellée : *Bordeloise*, universellement adoptée à Bordeaux, et qui est l'interprete des devoir[s] et des obligations des differens corps de ville, en parlant des jurats et des ouvertures du Parlement, page [1]79 (3), dit que les jurats, pour le moins deux ou trois de leur corps, assistent, avec leurs robes de livrée, au Parlement, aux ouvertures et prononciations des arrêts solemnels; que, de là,

(1) Nous publions cet acte d'après une copie qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux. — Voyez le n° CIII ci-dessus.

(2) Il faudrait : « *14 novembre 1538* », comme on le lit, d'ailleurs, un peu plus loin (Voyez la *Chronique Bourdeloise* de G. de Lurbe, à l'année 1538).

(3) Le passage visé se trouve dans les notes détachées qui sont imprimées à la suite du *Supplément des Chroniques... de Bordeaux*, par J. d'Arnal.

N° CXXII.
29 Juin 1743.

dans tous les tems, le corps de ville a regardé comme arbitraire le nombre des jurats qui assisteroient aux ouvertures du Parlement et aux visites, pourvu qu'il y en eut deux ou trois au moins, et que ce nombre remplissoit son obligation. Une déliberation de l'Hôtel-de-Ville, du 9 novembre 1594, porte que deux jurats et le procureur-sindic assisterent, le 12 dudit mois, à l'ouverture du Parlement, conformement aux susdits arrêts, et autres qui y sont cités; que, depuis ce tems-là jusqu'en 1667, l'assistance de la part du corps de ville et les visites paroissent avoir été bornées tantôt à deux jurats, ou deux jurats et le procureur-sindic ou le clerc de ville, tantôt à trois jurats avec le procureur-sindic et le clerc de ville, quelquefois à trois jurats seulement; qu'en 1667 il s'éleva une contestation entre le Parlement et les jurats, non sur le nombre des jurats qui devoient assister à l'ouverture du Parlement ou rendre les visites, mais sur ce que les officiers du Parlement avoient refusé de donner la main chez eux à l'ancien des jurats portant la parole: contestation qui interompit les visites pendant quelque tems, et qui fut terminée, le premier août 1668, par la mediation du commandant dans la Ville; les jurats reprirent alors l'usage des visites, et les officiers du Parlement donnerent la main chez eux à l'ancien des jurats portant la parole; ce qui a toujours été observé depuis jusqu'à présent, avec, néantmoins, une perpetuelle variation dans le nombre des jurats, soit pour assister à l'ouverture du Parlement, soit pour les visites, puisqu'en 1670 il n'y eut que deux jurats et le clerc de ville, et, en 1697, trois jurats; et, s'il y a eu quelquefois un plus grand nombre d'officiers de l'Hôtel-de-Ville qui ont assisté aux ouvertures du Parlement ou aux visites, il y a toujours eu aussy de la variation, sans que le Parlement s'en soit plaint, et que les absens ayent été obligés de s'excuser; ce qui est une preuve manifeste que l'obligation de l'assistance aux ouvertures du Parlement et aux visites, étant remplie par le nombre de deux ou trois officiers du corps de ville, les autres officiers du même corps qui ont voulu, par des raisons particulieres, assister à ces ceremonies ne l'ont fait que par la faculté accordée à tous les membres de chaque corps d'aller à l'ouverture du Parlement pour flater, par un plus grand concours, celui qui préside à cette ceremonie, et l'usage qu'ils ont fait de cette faculté n'a pas peu le tourner en devoir indispensable pour eux et leurs successeurs; que le Parlement même n'avoit jamais prétendu obliger les jurats d'assister à ces ouvertures; qu'au contraire, reconnoissant combien il importoit au bien public que plusieurs d'entr'eux ne fussent pas distraits des soins qui leurs sont confiés, il s'étoit borné à l'assistance de deux jurats aux ouvertures du Parlement, ce qui étoit établi par plusieurs arrêts, notament par deux, des 14 novembre 1537 et 14 novembre 1538, par lesquels il avoit ordonné seulement que les jurats y assisteroint en nombre sufisant; ce que l'usage du tems le plus voisin de ces arrêts, réferés dans la déliberation de 1594, avoit expliqué par le

N° CXXII. 29 Juin 1743.

nombre de deux ou trois officiers du corps; ce qui est confirmé par deux délibérations de l'Hôtel-de-Ville, des 12 novembre 1642 et 12 novembre 1664; qu'il est d'autant plus naturel que tous les jurats ne soient pas obligés d'assister à ces ceremonies, que les autres compagnies de la Ville, comme le clergé, la sén[e]chaussée et l'université n'y assistent que par députation, au nombre de deux, quoique leurs occupations ne soient pas, à beaucoup près, d'une aussy grande étendue que celle des supplians, qui sont chargés de la police d'une ville des plus considerable[s] du royaume, qui ont la jurisdiction criminelle sur toutes sortes de personnes, et encore la jurisdiction sur le port et sur les quays, ce qui exige des magistrats toujours surveillans et prêts à remedier sur-le-champ aux cas imprévus qui surviennent successivement, soit pour le service de Sa Majesté, ou pour la police de la Ville; que, l'année 1713, les jurats gentilhommes ayant été avertis que le Parlement prétendoit qu'ils devoient quitter leur épée en entrant au Palais, ceux-cy s'abstinrent d'y aller; que, pour les y obliger implicitement, le Parlement, qui ne crut pas pouvoir ordonner que tous les jurats assisteroient aux ceremonies, rendit un arrêt, le 15 novembre 1713, par lequel il ordonna que les jurats se rendroient en la maniere accoûtumée à l'ouverture de Parlement, un de chacun ordre, en corps; les suplians se pourvurent au Conseil; le Parlement donna aussy sa requette, par laquelle il demanda que les jurats, qui sont composés de trois ordres, sçavoir : de gentilhommes, d'avocats et de bourgeois, fussent tenus d'assister aux ouvertures et autres assemblées et ceremonies, un de chaque ordre, en corps, et qu'il fut fait deffenses aux jurats gentilhommes d'entrer au Palais l'épée au côté; les supplians demanderent, au contraire, que, conformement aux deux arrêts du Parlement cy-dessus citez, et qui étoient lors produits, ils fussent seulement tenus d'y assister par députez en nombre sufisant, sans être obligés d'y venir un de chaque ordre, et qu'au surplus il fut permis aux jurats gentilhommes d'entrer au Palais l'épée au côté; Sa Majesté ordonna, par arrêt de son Conseil, du 18 février 1716, que, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Bordeaux, du 15 novembre 1713, les jurats gentilhommes assisteroient aux ouvertures et autres assemblées et ceremonies du Parlement l'épée au côté; il ne fut rien prononcé sur la qualité des jurats qui seroient députés pour assister à ces ceremonies, ainsy que le Parlement l'avoit demandé : Sa Majesté laissant ce choix au corps de ville, prévoyant que les gentilhommes ne s'éloigneroient pas d'être du nombre des députés, si le corps le jugeoit à propos, dès qu'ils étoient maintenus dans le droit d'entrer au Palais et d'assister aux autres ceremonies l'épée au côté; qu'enfin le Parlement vouloit aujourd'huy assujetir tous les supplians d'assister aux ouvertures, et autres ceremonies, et aux visites, et que ceux qui ne pourroient pas assister fussent tenus de s'excuser, chose qu'il n'avoit jamais prétendu; et qu'il cherchoit même à se prévaloir des démarches

N° CXXII.
29 Juin 1743.

que les prédecesseurs des supplians ont fait quelquefois, quoiqu'elles n'ayent été que l'exercice d'une pure faculté, et que le Parlement n'eut dû les considérer que comme des preuves que l'esprit du corps de ville, en general et en particulier, a toujours été de chercher, autant qu'il l'a peu, a meriter la protection du Parlement, et de son estime; il en faut revenir à la verité, aux anciens arrêts du Parlement dont on vient de parler, à la demande que le Parlement faisoit luy-même en 1716, à la longue possession, à l'exemple des autres corps, même de ceux qui sont inférieurs au corps de ville, à la convenance, à l'état des suplians chargés d'un service continuel, aux inconveniens qu'il y auroit de priver une grande ville de tous les officiers de police à la fois, et de faire aussy manquer le service de Sa Majesté et du public, dans des cas imprévus et qui peuvent requerir celerité; que si, autrefois, ces considérations ont engagé le Parlement à se contenter d'une députation du corps de ville, elles ont bien acquis une nouvelle force par la grande augmentation du nombre des habitans de Bordeaux, et par celle des vaisseaux qu'on y construit ou qui arrivent dans le port.

Quant au second chef de l'arrêt, qui deffend aux supplians autres qu'au premier jurat gentilhomme de se retirer, après la visite faite aux quatre puissances de la Ville, qui sont le commandant, l'archevêque, le premier président et l'intendant, et qui met, au cas que ce premier jurat ne soit pas des visites, une égalité d'égards et de devoirs entre ces quatre chefs et les présidens du Parlement, le doyen et le parquet : le Parlement ne sçauroit disconvenir que le jurat qui s'est trouvé à la tête de la députation est dans l'usage très ancien de se retirer après les susdittes quatre visites; qu'il est seulement obligé d'assister à celle de la Saint-Martin, qui se fait à un président, lorsqu'il a fait l'ouverture du Parlement, en l'absence du premier président; cependant, le Parlement veut aujourd'huy que ce soit une prérogative personnelle au premier jurat gentilhomme, et que, celui-cy étant absent, nul autre jurat ne puisse avoir cette faculté; par où le Parlement met le premier jurat gentilhomme au-dessus de ses collegues, au lieu qu'il y a entr'eux une parfaite égalité de pouvoir et de jurisdiction : le premier jurat gentilhomme n'ayant que la droite sur le premier jurat avocat, celuy-cy à l'ancien jurat bourgeois, ce dernier sur le second jurat gentilhomme, et ainsy des autres; d'ailleurs, l'usage de se retirer après les visites faites aux quatre puissances de la Ville, n'est point un honorifique attribué au jurat qui est à la tête de la députation, c'est un témoignage de distinction düe aux quatre premieres têtes de la Ville, qui ont, dans tous les tems, joui du droit d'être visités par un député de plus que les présidens du Parlement, le doyen et le parquet; si le premier jurat gentilhomme, qui ne doit pas être necessairement député, ne s'y trouve pas, le jurat avocat ou un autre étant à la tête de la députation, les quatre puissances de la Ville doivent jouir de leur prérogative, et le Parlement n'a point pu rendre une décision qui les en priveroit :

N° CXXII. 29 Juin 1743.

A ces causes, requeroient qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Bordeaux, du 15 novembre 1741, ordonner que les supplians seront maintenus dans le droit et l'usage d'assister aux ceremonies d'ouverture du Parlement, et de faire les visites aux officiers de cette compagnie, par députés et commissaires en nombre sufisant, sans être tenus d'y aller un de chaque ordre; et ce, conformement aux anciens arrêts du Parlement, des 14 novembre 1537 et 14 novembre 1538; ordonner, au surplus, que les visites seront faites en la maniere accoutumée;

Vu : La requette; — L'extrait de la Chronique de la ville et cité de Bordeaux, page 179 de la premiere partie (1); — Les extraits des registres de l'Hôtel commun de laditte ville de Bordeaux des 9 novembre 1594, 12 novembre 1642 et 1664, concernant l'assistance aux ouvertures du Parlement, au sujet des visites; — La déliberation des jurats du 2 août 1668, concernant les visites; — Extrait desdits registres, du 12 novembre 1670, et autres extraits desdits registres; — L'expedition en parchemin de l'arrêt du Conseil du 18 février 1716; — Les déliberations de l'Hôtel-de-Ville des 11 et 12 novembre 1742; — Et autres pieces jointes;

Ouy le raport :

Le Roy, étant en son Conseil, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Bordeaux du quinze novembre 1741, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir les jurats, au nombre de quatre, au moins, tels qu'ils seront choisis par le corps de ville, et du nombre desquels pourra être le procureur-sindic, s'il est ainsy déliberé, pourvu qu'il y ait toujours un jurat de chaque ordre, assisteront aux ouvertures du Parlement, et feront suivant l'usage les visites de la Saint-Martin et autres accoûtumées.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-neufvieme jour de juin mil sept cent quarante-trois.

Ainsy signé : Amelot.

Avec commission.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF A LA NOMINATION DES TRÉSORIERS DE L'HOPITAL DE SAINT-ANDRÉ ET A L'ÉLECTION DES JURATS DE BORDEAUX.

N° CXXIII. 4 Juin 1746.

Les jurats de Bordeaux ayant représenté : que, sur les douze négociants qu'ils ont désignés, en 1745, selon l'usage, pour être trésoriers de l'Hôpital de Saint-André, cinq ont invoqué de vains titres, sans fonctions, pour se dérober à la charge qu'on leur imposait, à cause des obligations qu'elle entraîne; et que, par suite, il serait bon de ne plus admettre

(1) Il faudrait : « *de la seconde partie* »; car le passage visé se trouve, comme nous l'avons dit plus haut, dans les notes imprimées à la suite du *Supplément des Chroniques... de Bordeaux*, par J. d'Arnal.

N° CXXIII.
4 Juin 1746.

à la jurade que les bourgeois qui auront passé par la trésorerie de l'Hôpital : le Roi déclare qu'il n'y a lieu d'admettre les excuses que d'un seul des cinq négociants qui réclament. De plus, il ordonne qu'aucun bourgeois ne soit élu jurat, à l'avenir, s'il n'a été auparavant trésorier de l'Hôpital de Saint-André. Il limite, d'ailleurs, à 8,400 livres la somme que les trésoriers de chaque année seront tenus de verser, en cas d'insuffisance des recettes de l'Hôpital.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roy.

Vu par le Roy (1), étant en son Conseil :

La requête présentée en icelui par les maire, soumaire et jurats de la ville de Bordeaux, contenant, entr'autres choses, qu'il est d'usage à Bordeaux que les jurats nomment, chaque année, douze trésoriers de l'Hôpital de Saint-André, dans lequel on reçoit tous les pauvres malades de la Ville et des environs, les étrangers que le commerce attire dans ce port, et les soldats des garnisons des trois forts; l'exercice de ces trésoriers ne dure qu'une année : il commence le premier d'octobre, et finit le dernier septembre de l'année suivante; leur fonction consiste à percevoir tous les revenus de l'Hôpital, à pourvoir aux besoins et à la subsistance des pauvres, à faire l'avance des sommes nécessaires, et à parfournir l'excédent de la dépense, en cas d'insuffisance des revenus (ce qui n'arrive pas toûjours, y ayant eu des années que la recette a excédé la dépense); et ils doivent rendre compte de leur administration incontinent après l'année de leur exercice;

Des douze trésoriers qui ont été nommés pour entrer en exercice au mois d'octobre mil sept cent quarante-cinq, tous négocians de Bordeaux, il n'y en a eu que sept qui se soient trouvés sans prétexte; des cinq autres, il y en a trois, qui sont les sieurs Thomas, Roze et Riviere, qui ont refusé d'accepter, sous prétexte qu'ils avoient des provisions d'archer et garde de la connétablie et maréchaussée de France;

Outre que ces commissions ne peuvent opérer un privilège contre la teneur des lettres-patentes de mil cinq cens quatre-vingt-seize, qui ne déclarent exempts de la trésorerie de Saint-André que les ecclésiastiques et les présidens et conseillers du Parlement de Bordeaux, le prétexte que lesdits Thomas, Roze et Riviere prennent de leursdites commissions est illusoire, et rien ne paroit plus abusif que de telles commissions de gardes de la connétablie et maréchaussée de France sur la tête de négocians à Bordeaux, qui sont absolument hors de portée de les exercer, puisqu'ils résident à cent quatre-vingt lieuës des maréchaux de France, auprès desquels elles sont créées;

(1) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux, chez J.-B. Lacornée, exemplaire qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 909). — Voyez le n° VII du *Livre des Privilèges* et les n°s LXIV, LXVI, LXVIII et LXXVII de l'Appendice.

N° CXXIII. 4 Juin 1746.

Il en est de même des sieurs Helias et Courgeolle: le sieur Helias est fils d'un négociant de Bordeaux, qui travaille avec son pere, et qui n'a point d'autre état que celui de négociant; il prétend se dispenser d'être trésorier de l'Hôpital de Saint-André en disant qu'il est greffier garde-minute des expeditions de la chancellerie près le Parlement de Bordeaux, quoiqu'il convienne que c'est un vain titre, sans fonctions; quant au sieur Courgeolle, il prétend que le clerc du guet de la compagnie garde-côte d'Entre-deux-Mers n'étant pas suffisant pour en remplir les fonctions, on l'a établi pour son adjoint, prétexte d'exemption qu'il suffit d'alleguer pour qu'il s'évanouïsse de lui-même;

Il est évident que, s'il n'y étoit pourvu par Sa Majesté, chaque nomination qui sera faite à l'avenir seroit sujette à autant de discussions, et que le service des pauvres en souffriroit;

Sa Majesté pourroit, d'ailleurs, vaincre l'éloignement que l'on pourroit avoir pour la charge de trésorier dudit Hôpital de Saint-André, s'il lui plaisoit d'établir, pour loi perpetuelle, qu'on ne pourra être élu jurat de la ville de Bordeaux sans, au préalable, avoir passé par la charge de trésorier dudit Hôpital de Saint-André;

Pour ces raisons, et autres contenuës en ladite requête des jurats, ils requeroient qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux prétendus privilèges et immunités alleguées par les sieurs Thomas, Roze et Riviere, soi-disans archers de la connétablie et maréchaussée de France, par le sieur Helias, soi-disant greffier garde-minute des expeditions de la chancellerie près le Parlement de Bordeaux, et par le sieur Courgeolle, soi-disant clerc du guet de la compagnie garde-côte d'Entre-deux-Mers: ordonner que les lettres-patentes du vingt janvier mil cinq cens quatre-vingt-seize seront exécutées; et, en conséquence, lesdits sieurs Roze, Thomas, Riviere, Helias et Courgeolle, tenus de gérer la charge de trésoriers de l'Hôpital de Saint-André de Bordeaux, pour l'année qui finira au dernier septembre mil sept cent quarante-six: à quoi faire, ils seront contraints par corps; et qu'au surplus il sera ordonné que nul bourgeois ne pourra être élu à l'avenir jurat de ladite ville qu'au préalable il n'ait passé par la charge de trésorier dudit Hôpital de Saint-André;

Un imprimé desdites lettres-patentes du vingt janvier mil cinq cent quatre-vingt-seize; et autres pièces attachées à ladite requête; — La requête présentée au sieur intendant de Bordeaux par Elie Thomas, Pierre Roze et Jean Riviere, bourgeois de Bordeaux, archers, gardes de la connétablie, tendante, pour les causes y contenuës, à ce qu'attendu leurdite qualité d'archers, gardes de la connétablie, et les privilèges et exemptions qui y sont attachés, ils soient déchargés de la nomination faite de leurs personnes à la charge de trésoriers de l'Hôpital de Saint-André de Bordeaux, avec défenses de les troubler à l'avenir dans la joüissance de leurs privilèges et exemptions; — Imprimé d'un édit du

N° CXXIII.
4 Juin 1746.

mois de mars mil sept cent vingt, portant supression de tous les officiers et archers des maréchaussées, et établissement de nouvelles compagnies de maréchaussées; — Autre imprimé d'un arrêt du Conseil, du trente août mil sept cent vingt-sept, en faveur des officiers des maréchaussées; — Copies desdites commissions d'archers et gardes de la connétablie; — Et autres pièces jointes à ladite requête;

Vu aussi l'avis du sieur intendant de la généralité de Bordeaux;

Ouï le raport; — Et tout consideré :

Le Roy, étant en son Conseil, sans s'arrêter aux demandes desdits sieurs Thomas, Roze et Riviere, négocians de la ville de Bordeaux, pourvus d'offices d'archers, gardes de la connétablie, ordonne que lesdits sieurs Thomas, Roze et Riviere, ensemble le sieur Courgeolle, aussi négociant de Bordeaux, se disant clerc du guet de la compagnie garde-côte d'Entre-deux-Mers, seront tenus de gérer et remplir lesdites charges de trésoriers dudit Hôpital de Saint-André, en conséquence de la nomination qui a été faite de leurs personnes ausdites charges de trésoriers dudit Hôpital de Saint-André, par lesdits jurats de Bordeaux; desquelles places de trésoriers, ils rempliront les charges et obligations en la maniere ordinaire, ainsi et comme s'ils étoient entrés en fonctions au premier octobre mil sept cent quarante-cinq : à ce faire, contraints par toutes voyes dûës et raisonnables.

Et, en ce qui touche le sieur Helias, greffier garde-minute des expeditions de la chancellerie près le Parlement de Bordeaux, Sa Majesté l'a déchargé et décharge de ladite trésorerie de l'Hôpital de Saint-André de Bordeaux.

Et Sa Majesté, voulant prévenir, par un nouveau réglement les difficultés qui détournent plusieurs habitans de la ville de Bordeaux d'entrer dans l'exercice des fonctions de trésoriers de l'Hôpital de Saint-André, par la crainte des engagemens qui en sont une suite, ordonne qu'à l'avenir nul ne pourra être élu jurat de ladite ville de Bordeaux, qu'il n'ait préalablement passé par la charge de trésorier dudit Hôpital de Saint-André.

Comme aussi veut et entend Sa Majesté que, dans les cas d'insuffisance des revenus dudit hôpital, pour satisfaire aux charges de l'année, à quelque somme que puisse monter l'excédent de dépense de ladite année, la somme que les douze trésoriers sortans de place seront tenus de fournir solidairement, pour y suppléer, sans restitution, soit et demeure fixée à huit mille quatre cent livres, qu'ils supporteront entr'eux, par égales portions, sans qu'il puisse être exigé desdits trésoriers autre plus grande somme, sous prétexte d'un plus grand excédent de dépense pendant l'année de leur exercice.

Enjoint Sa Majesté au sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution

N° CXXIII. 4 Juin 1746.

du présent arrêt, qui sera enregistré dans les registres de l'hôtel-de-ville de Bordeaux.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Anvers, le quatre juin mil sept cent quarante-six.

Signé : Phelypeaux.

DÉCLARATION DE LOUIS XV RELATIVE A L'ÉLECTION DES JURATS DE BORDEAUX.

N° CXXIV. 3 Juillet 1747.

Le Roi, reconnaissant les inconvénients qu'il y aurait à appliquer strictement l'arrêt du Conseil du 4 juin 1746 (1), aux bourgeois de Bordeaux qui ont rempli antérieurement les fonctions de consuls de la Bourse, déclare qu'ils pourront être élus jurats, sans avoir passé auparavant par la trésorerie de l'Hôpital de Saint-André.

De par le Roy (2).

Sa Majesté, s'étant fait représenter le réglement du quatre juin mil sept cens quarante-six, par lequel elle a ordonné qu'à l'avenir il ne seroit porté au consulat de la Bourse de la ville de Bordeaux, que les négocians qui auroient passé par la charge de trésorier de l'Hôpital de Saint-André (3), et que nul ne pourroit être élu jurat bourgeois et négociant, qu'il n'eut préalablement rempli ladite charge de trésorier dudit hôpital; et étant informée que le nombre actuel des consuls qui ont passé par ladite charge de trésorier n'est pas assés grand pour qu'on puisse choisir parmy eux les sujets propres à la jurade, et que, d'un autre cotté, il pourroit y avoir trop de rigueur à exiger que plusieurs citoyens qui avoient acquis l'éligibilité à la jurade, suivant l'ancien usage, fussent obligés, pour se la conserver, en conséquence du réglement, de passer par la trésorerie de l'Hôpital de Saint-André, qui ne peut être regardée que comme le premier degré pour monter aux autres charges de la Ville :

A quoy Sa Majesté ayant égard, interpretant ledit réglement du 4 juin 1746, déclare, veut et entend que nul de ceux qui n'avoient pas été consuls de la Bourse de Bordeaux, lorsque ledit réglement a esté rendu, ne puisse parvenir à la jurade de ladite ville, qu'il n'ait passé par la charge de trésorier de l'Hôpital de Saint-André.

Pourront, néanmoins, les bourgeois ou négocians qui, avant la datte dudit réglement, ont été juges et consuls des marchands, sans avoir passé par la

(1) Voyez le numéro précédent.

(2) Nous publions cet acte d'après une copie qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 909). — Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges* et les n°s LXIV, LXVI, LXVIII, LXXVII et CXXIII de l'Appendice.

(3) Cette règle se trouve dans une déclaration du Roi de même date que l'arrêt du 4 juin 1746.

trésorerie de l'Hôpital de Saint-André, estre élus jurats, concurremment et ainsi que ceux qui se trouveront avoir rempli, depuis ledit réglement, lesdites charges de consuls des marchands et de trésoriers de l'Hôpital de Saint-André, sans aucune préference ny distinction, entre les uns et les autres, que pour leur mérite personnel; n'entendant Sa Majesté comprendre lesdits anciens juges et consuls, qui n'ont pas été trésoriers dudit hôpital avant le réglement, dans la prohibition portée par icelui; voulant, au contraire, qu'ils soient tenus et réputés éligibles, et qu'à cet effet il en soit dressé un état, qui contiendra leurs noms et l'année de l'exercice desdittes charges; lequel état sera, avec les présentes, enregistrées dans les registres de l'hôtel-de-ville de Bordeaux. N° CXXIV. 3 Juillet 1747.

Enjoint Sa Majesté au sieur intendant et commissaire départy pour l'exécution de ses ordres en la généralité de Bordeaux, d'y tenir la main.

Fait à La Commanderie, le 3 juillet 1747.

Signé : Louis.

Et plus bas : Phelypeaux.

ARRÊT DU CONSEIL PROROGEANT LA PERCEPTION DES DROITS D'OCTROI A BORDEAUX.

N° CXXV. 10 Octobre 1748.

Les maire, sous-maire et jurats de Bordeaux ont représenté au Conseil que la prorogation des octrois de leur Ville est toujours nécessaire pour les motifs qui ont fait rendre l'arrêt du 11 décembre 1739 (1), et, de plus, à raison des achats onéreux de grains auxquels la Ville vient d'avoir à procéder, et de l'acquisition, faite par elle, des 4 sols pour livre de la capitation taillable de l'élection. Le Roi autorise, en conséquence, pour neuf autres années, la perception des taxes établies par les arrêts des 8 juin et 25 septembre 1677 (2). Il décide, en outre, que l'on continuera à prélever, sur le produit de ces impôts, 20,000 livres, pour le remplacement de l'ancien droit des échats, et 17,000 livres, pour le service de l'Hôpital des Enfants trouvés; et que, quant à l'excédant, il sera employé, par préférence, au remboursement des pertes que la Ville s'est engagée à supporter sur les achats de grains qu'elle a fait faire.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roy.

Sur la requête (3) présentée au Roy, étant en son Conseil, par les maire, soûmaire et jurats de la ville de Bordeaux, contenant que, par arrêt du Conseil du 11 décembre 1739, Sa Majesté ayant permis aux supplians de continuer pendant neuf années, à commencer du premier janvier 1740, la levée et

(1) Voyez le n° CXXI ci-dessus.

(2) Voyez les n°s LXXII et LXXIII ci-dessus.

(3) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux, chez P. Brun, exemplaire qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 1479 vert). — Voyez les n°s III, LXVI, LXXII, LXXIII, CXX et CXXI ci-dessus.

N° CXXV. 10 Octobre 1748.

perception des droits établis par autres arrêts du Conseil des 8 juin et 25 septembre 1677, sur les grains, le pied fourché, le poisson salé, les kas et le vin qui se débite dans la Ville, aux fins de rembourser de leur produit les propriétaires des maisons qui avoient été démolies pour former l'agrandissement des fortifications du Château-Trompette, lesquels droits étoient par augmentation d'autres qui se levoient précédemment au profit de ladite ville : il a été procedé à l'adjudication desdits droits dans la forme accoûtumée, pour ladite perception avoir lieu pendant le cours desdites neuf années, à commencer du premier janvier 1740; mais que, comme le bail fait en conséquence est sur le point de finir, et que les motifs qui ont porté Sa Majesté à permettre pendant le cours d'icelui la perception des susdits droits, subsistent encore en leur entier, au moyen de ce que le produit desdits droits, qui a été jugé monter à la somme de cent trente-cinq mille six cens vingt-huit livres, est affecté, par plusieurs arrêts du Conseil, à payer à la Ville la somme de vingt mille livres, pour lui tenir lieu du droit d'échats, qui lui étoit patrimonial, à faire un fonds de dix-sept mille livres à l'Hôpital des Enfans trouvez, à indemniser les propriétaires des maisons qui ont été démolies ou qui restent à démolir pour remplir le projet de la Place Royale, enfin à satisfaire à differentes dépenses concernant ladite place, circonstances et dépendances; et que, d'ailleurs, la disette dont la Guienne a été affligée cette année ayant obligé la ville de Bordeaux à prendre, sous l'autorité du sieur commissaire départi, des engagemens pour faire venir une grande quantité de grains, qui pût fournir à la subsistance de ses habitans, la révolution que les préliminaires de la paix (1) ont faite sur leur débit et sur leur prix, y cause une perte aussi considérable qu'inévitable, au remplacement de laquelle, il ne se présente aucun moyen d'y pourvoir moins à charge et plus convenable qu'en prenant le fonds de cette perte sur le produit desdits droits, et en retardant à proportion le remboursement des propriétaires desdites maisons démolies ou à démolir; que cet expédient est d'autant [plus] nécessaire qu'en même tems que la justice et la sûreté de la Ville pour l'avenir demandent que le montant de cette perte soit au plûtôt acquitée, il n'est pas douteux qu'il ne peut être pris sur les revenus ordinaires de la Ville déjà insuffisans, non seulement pour faire les réparations nécessaires à ses murs, à son port, à ses fontaines, mais même pour acquitter ses dettes, charges annuelles et dépenses casuelles indispensables, surtout dans la circonstance où elle se trouve, d'offres qu'elle a faites à Sa Majesté, et qui ont été acceptées par arrêt du Conseil du 7 may dernier, de la somme de cinq cens vingt mille livres pour l'aliénation des quatre sols pour livre de la capitation taillable de ladite ville et de celle du pays taillable de l'élection, laquelle somme ladite ville ne peut fournir qu'en empruntant une

(1) Les préliminaires de la paix d'Aix-la-Chapelle furent signés, le 30 avril 1748, par la France, l'Angleterre et la Hollande.

N° CXXV.
10 Octobre 1748.

partie de ladite somme, et en faisant avancer le surplus par l'adjudicataire de ses fermes, au renouvellement du nouveau bail :

A ces causes, requeroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté leur permettre de continuer la levée et perception desdits droits établis par augmentation, par les arrêts du Conseil des 8 juin et 25 septembre 1677, sur les grains, le pied fourché, le poisson salé, les kas et le vin qui se débite dans ladite ville, desquels droits, la perception a été prorogée par les arrêts du Conseil des 5 juin 1735 et 11 décembre 1739; ce faisant, qu'ils continueront à être levez et perçûs dans la même forme et de la même maniere qu'ils l'ont été en exécution desdits arrêts, et notamment du dernier, du 11 décembre 1739; en conséquence, ordonner qu'il sera incessamment procedé à l'adjudication desdits droits pendant neuf années, dans la forme ordinaire et accoûtumée, conjointement avec les anciens droits et revenus de ladite ville, à la charge, par l'adjudicataire de la totalité d'iceux, de remettre entre les mains du trésorier de ladite ville, suivant l'usage, la somme de cent trente-cinq mille six cens vingt-huit livres, pour la valeur des susdits nouveaux droits; sur laquelle somme, il sera pris annuellement : celle de vingt mille livres, conformément audit arrêt du 25 septembre 1677, pour tenir lieu d'indemnité à ladite ville du droit patrimonial des échats; celle de dix-sept mille livres accordée à l'Hôpital des Enfans trouvez, par lettres-patentes du mois d'avril 1714 et par arrêts du Conseil des 9 septembre 1721 et 15 juin 1727; et le surplus, montant à la somme de quatre-vingt-dix-huit mille six cens vingt-huit livres, y compris celle de soixante mille livres, destinée par l'arrêt du Conseil du 7 février 1730, à la construction de la Place Royale, sera employé à payer et rembourser aux négocians qui ont fait venir des grains, la présente année, pour la subsistance de la Ville, en conséquence des traitez passez avec eux, la perte arrivée sur ces grains, qui se trouvera devoir être à la charge de la Ville, tant en principal qu'accessoires, suivant le réglement qui en sera fait par les supplians, en présence et sous l'autorité du sieur commissaire départi en la généralité; et ordonner qu'après l'acquitement de ladite perte, le surplus, montant annuellement à la somme de quatre-vingt-dix-huit mille six cens vingt-huit livres, recommencera à être employé, conjointement avec les fonds qui proviendront de la vente des emplacemens ordonnée par ledit arrêt du 7 février 1730, tant aux bâtimens de ladite place, qu'au payement du prix des maisons qui ont été ou qui seront démolies, en exécution dudit arrêt du 7 février 1730: le tout, conformément à l'arrêt du Conseil du 5 juin 1735.

Vû : Ladite requête; — Les arrêts du Conseil des 8 juin et 25 septembre 1677, portant établissement de differens droits d'octrois dans ladite ville de Bordeaux, sur le produit desquels, il est ordonné qu'il sera remis annuellement vingt mille livres au trésorier des deniers communs de ladite ville, pour et au lieu des droits des échats, et que le surplus sera employé au remboursement des proprié-

N° CXXV.
10 Octobre 1748.

taires des maisons démolies pour agrandir l'esplanade du Château-Trompette; — Les lettres-patentes du mois d'avril 1714, enregistrées au Parlement de Bordeaux, le 18 juin suivant, portant établissement d'un hôpital pour les enfans trouvez dans ladite ville; par lesquelles il est ordonné que, pour soûtenir cet établissement, il sera pris annuellement quatre mille livres sur les derniers communs de ladite ville, et pareille somme de quatre mille livres sur les revenus destinez pour le payement des maisons démolies; — L'arrêt du Conseil du 9 septembre 1721, portant que, sur les fonds des revenus de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, il sera pris annuellement, au profit dudit hôpital, trois mille livres, outre les quatre mille livres portées par les lettres-patentes ci-dessus, et, sur les revenus destinez au remboursement des propriétaires des maisons démolies, pareille somme de trois mille livres, outre et par-dessus les quatre mille livres ordonnées par lesdites lettres-patentes, et les deux mille livres portées par autre arrêt du Conseil du 4 avril 1719; — L'arrêt du Conseil du 15 juin 1727, portant qu'il sera pris annuellement, sur les fonds destinez pour le remboursement des maisons démolies, huit mille livres au profit dudit Hôpital des Enfans trouvez, outre les neuf mille livres déjà affectées, par lesdites lettres-patentes et arrêts, sur lesdits fonds; — L'arrêt du Conseil du 7 février 1730, portant qu'il sera bâti, sur le port de Bordeaux, des maisons de façades uniformes, pour former une place, au milieu de laquelle sera élevée la statuë équestre du Roy, et que, pour subvenir à la dépense de cette place, il sera pris sur les fonds destinez annuellement au remboursement des propriétaires des maisons démolies pour l'agrandissement de l'esplanade du Château-Trompette, soixante mille livres, tous les ans; — L'arrêt du Conseil du 5 juin 1735; — Celui du 11 décembre 1739; — Ensemble, l'avis du sieur de Tourny (1), commissaire départi en la généralité de Bordeaux;

Ouï le raport du sieur de Machault, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances:

Le Roy, étant en son Conseil, a permis et permet aux maire, soûmaire et jurats de la ville de Bordeaux, de continuer pendant neuf années, à commencer du premier janvier mil sept cens quarante-neuf, la levée et perception des droits établis par les arrêts du Conseil des 8 juin et 25 septembre 1677, tant sur les grains que sur le pied fourché, le poisson salé, les kas et le vin qui se débite dans ladite ville; desquels droits la perception a été continuée par arrêts du Conseil des 5 juin 1735 et 11 décembre 1739.

En conséquence, ordonne Sa Majesté que lesdits droits continueront d'être levez et perçûs pendant ledit tems de neuf années, dans la même forme et maniere qu'ils l'ont été en exécution desdits arrêts, et notamment de celui du 11 décembre 1739.

(1) Louis-Urbain Aubert, marquis de Tourny, maître des requêtes, et plus tard conseiller d'Etat, fut intendant de Bordeaux de 1743 à 1757.

N° CXXV.
10 Octobre 1748.

Ce faisant, ordonne Sa Majesté qu'il sera incessamment procedé à l'adjudication desdits droits pendant le terme de neuf années, dans la forme ordinaire et accoûtumée, conjointement avec les anciens droits et revenus de ladite ville, à la charge, par l'adjudicataire de la totalité desdits droits, de remettre annuellement entre les mains du trésorier de ladite Ville, suivant l'usage, la somme de cent trente-cinq mille six cens vingt-huit livres, pour la valeur des susdits nouveaux droits; voulant Sa Majesté que, sur ladite somme, il soit pris annuellement, comme par le passé, à commencer en ladite année mil sept cens quarante-neuf, celle de vingt mille livres, conformément à l'arrêt du Conseil du 25 septembre 1677, pour tenir lieu à ladite ville d'indemnité du droit patrimonial des échats, et celle de dix-sept mille livres accordée à l'Hôpital des Enfans trouvez, suivant les lettres-patentes du mois d'avril 1714 et les arrêts du Conseil des 9 septembre 1721 et 15 juin 1727 : faisant lesdites deux sommes, ensemble, celle de trente-sept mille livres; et que le surplus du produit desdits droits, montant annuellement à quatre-vingt-dix-huit mille six cens vingt-huit livres, y compris la somme de soixante mille livres destinée, par l'arrêt du Conseil du 7 février 1730, à la construction de la Place Royale, soit employé à payer et rembourser aux négocians qui ont fait venir des grains, la présente année, pour la subsistance de ladite ville, en conséquence des traitez faits avec eux, la perte arrivée sur ces grains, qui se trouvera devoir être à la charge de la Ville, tant en principal qu'accessoires, suivant le réglement qui en sera fait par les sieurs maire, soûmaire et jurats, en présence et sous l'autorité du sieur commissaire départi en la généralité; et, après le parfait payement de ladite perte, ordonne Sa Majesté que ladite somme de quatre-vingt-dix-huit mille six cens vingt-huit livres sera employée, conjointement avec les fonds qui proviendront de la vente des emplacemens ordonnée par l'arrêt du 7 février 1730, tant aux bâtimens de la Place Royale, qu'au payement du prix des maisons qui ont été ou qui seront démolies en exécution dudit arrêt du 7 février 1730: le tout, conformément à l'arrêt du Conseil du 5 juin 1735.

Enjoint Sa Majesté au sieur commissaire départi en la généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques; dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance, et à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le dixiéme jour d'octobre mil sept cens quarante-huit.

Signé : Phelypeaux.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF A L'AUTORITÉ DES MAIRE, SOUS-MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX, DANS LES SAUVETATS DE SAINT-ANDRÉ ET DE SAINT-SEURIN.

N° CXXVI.
6 Août 1750.

Les sauvetats des églises de Saint-André et de Saint-Seurin servant d'asile aux personnes qui violent les ordonnances et les règlements sur les jeux de hasard : le Roi, tout en réservant le droit de justice des chapitres de ces deux églises, décide que les maire, sous-maire et jurats de Bordeaux exerceront la police des jeux prohibés dans les deux sauvetats comme dans le reste de la Ville.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sa Majesté (1) étant informée qu'il se commet dans la ville et fauxbourgs de Bordeaux de fréquentes contraventions aux ordonnances et réglemens qui défendent les jeux de hazard; qu'outre les artifices et précautions dont les contrevenans usent pour se soustraire à la vigilance des jurats, juges de police de ladite ville et fauxbourgs, ils trouvent souvent un asile dans deux quartiers de la Ville et d'un fauxbourg, connus, l'un, sous le nom de Sauvetat de Saint-André, l'autre, de Sauvetat de Saint-Seurin, soit pour tenir lesdits jeux de hazard, soit pour se mettre à couvert des condamnations contr'eux prononcées par les jurats, sous prétexte que lesdites sauvetats ont chacune leur juridiction particuliere, qui appartient au chapitre de Saint-André, dans la Ville, et au chapitre de Saint-Seurin, dans le fauxbourg, et que ces chapitres y ont leurs officiers particuliers, et supporteroient difficilement que les jurats y allassent exercer la police; en quoi, cependant, ils seroient très-mal fondés, attendu qu'il s'agit d'un fait de police générale, dont la connoissance appartient aux jurats qui ont droit de l'exercer dans toute la ville et fauxbourgs de Bordeaux; et il est d'autant plus important de les y maintenir que, la prohibition des jeux de hazard interessant toutes les familles de ladite ville, il ne faut laisser aucune esperance d'impunité à ceux qui contreviennent aux réglemens faits sur cette matiere; à quoi voulant pourvoir;

Ouï le rapport :

Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les ordonnances et réglemens qui défendent les jeux de hazard seront exécutés selon leur forme et teneur; et, en conséquence, sans préjudice du droit de justice appartenante en autres causes au chapitre de Saint-André, dans la Sauvetat de Saint-André,

(1) Nous publions cet acte d'après une affiche imprimée, à Bordeaux, chez P. Brun, affiche qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 1522 vert). — Voyez les n°s LVII et LXX ci-dessus.

et au chapitre de Saint-Seurin, dans la Sauvetat de Saint-Seurin, ordonne que les maire, soûmaire et jurats de Bordeaux exerceront librement la police sur le fait des jeux prohibés, circonstances et dépendances, dans lesdites sauvetats de Saint-André et de Saint-Seurin, ainsi et de la même maniere que dans les autres quartiers de ladite ville et fauxbourgs; fait défenses auxdits chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, chacun en ce qui peut les concerner, aux officiers de justice desdites sauvetats, et à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, et pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, de les y troubler.

N° CXXVI.
6 Août 1750.

Enjoint Sa Majesté au sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou autre empêchemens, et sans y déferer.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le six août mil sept cens cinquante.

Signé : Phelypeaux (1).

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF A L'AUTORITÉ DES MAIRE, SOUS-MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX, DANS LA SAUVETAT DE SAINT-SEURIN.

N° CXXVII.
5 Février 1751.

Le chapitre de Saint-Seurin ayant réclamé, au nom de son droit de justice, et dans l'intérêt de l'ordre public, contre l'arrêt du Conseil du 6 août 1750 (2), autorisant les maire, sous-maire et jurats de Bordeaux à exercer la police des jeux prohibés dans la Sauvetat de Saint-Seurin : le Roi maintient l'arrêt qu'il a rendu.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la requette (3) présentée au Roy, étant en son Conseil, par les doyen, chanoines et chapitre de Saint-Seurin, fauxbourg de Bordeaux, contenant qu'ils ne peuvent se dispenser de faire leurs représentations sur un arrêt du Conseil du 6 août 1750, qui, quoique rendu du propre mouvement de Sa Majesté, est sans doute une suite de memoire[s] que les jurats de laditte ville auront présentés, et dont le chapitre n'a point eu de connoissance; qu'il est dit, par cet arrêt, que les ordonnances et réglemens qui deffendent les jeux de hazard seront exécutés

(1) Cet arrêt est suivi d'une commission de même date, adressée au sieur commissaire départi en la généralité de Bordeaux.

(2) Voyez le numéro précédent.

(3) Nous publions cet acte d'après une copie authentique, qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 1522 vert), copie signée par Chavaille, clerc et secrétaire de la ville de Bordeaux. — Voyez les nos LVII, LXX et CXXVI ci-dessus.

N° CXXVII. 5 Février 1751.

selon leur forme et teneur, et qu'en conséquence, sans préjudicier du droit de justice apartenant en autres causes au chapitre de Saint-Seurin dans la Sauvetat de Saint-Seurin, les maire, soûmaire et jurats de Bordeaux exerceront librement la police sur le fait des jeux prohibés, circonstances et dépendances, dans laditte sauvetat, ainsi et de la même maniere que dans les autres quartiers de laditte ville et fauxbourgs, avec deffenses audit chapitre de Saint-Seurin, en ce qui peut le concerner, aux officiers de sa justice, et à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, et pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, de les y troubler; que, par cette disposition de l'arrêt du 6 août 1750, et même par les motifs qui la précedent, la justice y est formellement reconnu apartenir au chapitre de Saint-Seurin; par une conséquence nécessaire et conforme aux principes, la police, qui en fait une partie indivisible, ne peut lui être ôtée; l'arrêt même reconnoit qu'il est en possession de l'exercer; il ne pourroit y avoir de raison de l'en dépouiller qu'autant qu'il l'auroit mérité par quelque négligence préjudiciable au public; mais on ne sçauroit faire le moindre reproche au chapitre : il a toujours porté une attention singuliere à la police; il n'a jamais soufert qu'on y ait contrevenu, et ses officiers n'ont jamais manqué de l'exercer dans toute l'exactitude la plus scrupuleuse, comme il est prouvé, surtout quant aux jeux de hazard, par deux procès-verbeaux, des 16 avril et 14 juillet 1750; ces procès-verbaux ayant été faits avant l'arrêt contre lequel le chapitre réclame, on ne sçauroit les regarder comme suspects.

A ces raisons, suffisantes pour faire révoquer l'arrêt, il s'en joint d'autres également décisives :

En 1669, le Parlement de Bordeaux fit un réglement général de police, au sujet de l'entrée des vins, et, pour *(sic)* ce réglement, il fut enjoint au juge du chapitre d'y tenir la main dans toute l'étendue de sa jurisdiction. En 1739, la même cour a rendu un autre arrêt, par lequel, en renouvellant les deffenses des jeux de hazard, il a aussi enjoint au juge du chapitre d'y tenir la main, dans toute l'étendue de sa justice. Si les jurats n'eusent dissimulé ces deux arrêts, Sa Majesté n'auroit pas accordé celuy du 6 août 1750, puisqu'il est de principe que l'exécution des arrêts rendus par les cours ne peut cesser par des arrêts postérieurs, quoiqu'émanés de l'autorité directe de Sa Majesté, s'ils ne sont expressément révoqués, cassés ou annullés. On peut même ajouter que, pour anéantir la police que le droit commun donne aux seigneurs dans toutes leurs justices, il faut des lettres-patentes, et que ces lettres-patentes soient bien et duement enregistrées. On ne peut changer la loy que par une autre loy, et on ne peut établir des loyx, ou déroger à celles qui sont établies, que par un édit, une déclaration ou des lettres-patentes.

Qu'un autre moyen, non moins solide, se tire du fait que, toutes les fois que

N° CXXVII.
5 Février 1751

les jurats passent dans la jurisdiction du chapitre, pour aller faire la police ailleurs, ou y remplir d'autres fonctions, ceux qui les accompagnent et qui leur servent de main-forte sont obligés, en y entrant, de renverser leurs armes pour marquer leur hommage dans un lieu où ils n'ont aucune autorité : ce qui a toujours été fait. S'il étoit permis aux jurats de les faire enlever *(sic)* maintenant, sous prétexte des jeux de hazard, les conséquences en seroient infiniment dangereuses, et il en naitroit journellement des occasions d'abus, d'usurpations et de contestations, qu'il importe d'éviter. Il seroit même à craindre que les jurats ne vinsent enfin, par degrés, jusques dans les maisons des bénéficiers du chapitre, pour y exercer des actes de justice; ce qu'ils ne sçauroient faire sans attentat et sans violler le droit des gens, qui ne permet pas à des étrangers d'exercer la justice dans un lieu où elle appartient à quelqu'autre, et où même ils pouroient être punis, s'ils y commettoient quelque délit.

Le chapitre a d'autant plus lieu d'espérer que l'arrêt du 6 août 1750 sera révoqué, qu'il seroit, pour ainsi dire, impossible de pouvoir l'exécuter. Pour développer cette vérité, et la rendre sensible, il suffit d'observer que le juge du chapitre et les autres officiers de sa justice font tous leur résidence dans le fauxbourg de Saint-Seurin, et que, s'il s'y commet des abus, ils en sont informés sur-le-champ, pour y remédier à tous instans. Au lieu que les jurats se tiennent dans la Ville; qu'ils sont très éloignés du fauxbourg Saint-Seurin; qu'il fait *(sic)* qu'ils passent la porte de la Ville s'ils veulent y entrer; et que, si c'est pendant la nuit, il faut qu'avant tout on leur en ouvre les portes : ce qui fait perdre un tems considérable, pendant lequel les délinquans, qui sont continuellement sur leurs gardes, qui prennent toujours leurs mesures, et qui ont souvent des personnes affidées pour les avertir, dérobent la contravention à la justice et disparoissent sans qu'on puisse les surprendre pour les punir. Il est donc d'une conséquence infinie pour le bien public et pour le bon ordre, en révoquant l'arrêt du 6 août 1750, de remettre les chozes au même état qu'elles étoient auparavant.

Il seroit calomnieux de dire que les joueurs trouvent un azile dans le fauxbourg Saint-Seurin, et on ne peut oppozer que, s'il n'étoit pas permis aux jurats d'y aller faire leurs visites, les jeux de hazard n'i seroient pas interdits. Les officiers du chapitre de Saint-Seurin ont toujours exercé la police avec autant de vigilance que de droiture, et ils ont toujours puni les coupables tant en matiere de jeux de hazard qu'en toute autre matiere : les procès-verbaux des 16 avril et 14 juillet 1750, dont on a parlé cy-devant, ne permettent pas d'en douter. Le chapitre et ses officiers ont, au moins, l'avantage de n'avoir pas contr'eux le désagrément que les jurats ont eu depuis peu, à l'occasion d'une femme qui donnoit à jouer les jeux de hazard : ils n'y donnoient aucun ordre, quoique ce fût un jeu public et ouvert tous les jours, quoique même ce fût

N° CXXVII. 5 Février 1751.

proche l'Hôtel-de-Ville, et, pour ainsi dire, sous leurs yeux; Sa Majesté fut obligée d'y pourvoir de son autorité.

Après tout ce que l'on vient de dire, il est aizé de sentir que, si les jurats veulent faire ôter au chapitre la partie de la police concernant les jeux de hazard, ce n'est que pour lui faire de la paine *(sic)*, en haine de ce que leurs prédecesseurs avoient été punis des attentats qu'ils avoient commis, et qui avoient donné lieu à la sentence de 1277, confirmée par les lettres-patentes de 1318 (1).

Le chapitre oze dire que toutes les parties de la police du fauxbourg Saint-Seurin seront toujours beaucoup mieux entre les mains de ses officiers que dans celles des jurats, et qu'il est autant de l'interêt du public que de celui du chapitre lui-même de la lui laisser toute entiere, pour continuer d'en jouïr comme il en a jouï jusqu'à présent, en vertu d'un droit ancien et d'une possession qui remonte aux siecles les plus reculés.

Requieroient, à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté écouter favorablement leurs très-humbles représentations sur l'arrêt du 6 août 1750; y faisant droit, révoquer ledit arrêt; en conséquence, maintenir, garder et conserver ledit chapitre dans le droit et possession, où il a toujours été, de faire exercer, par ses officiers, la police dans ledit fauxbourg, en toutes matieres et en tous cas, notament pour raison des jeux de hazard; avec très-expresses inhibitions et deffenses aux jurats de ladite ville, et à tous autres qu'il appartiendra, de plus les y troubler, à peine de mille livres d'amende, nullité, cassation de procedure et de tous dépens, dommages et interêts;

Vu : Ladite requette; — Procès-verbal de visite, du 16 avril 1750, fait par le sieur Couleau, lieutenant de Saint-Seurin, à la réquisition du procureur d'office, dans la maison de la veuve Dorat, où il ne s'est trouvé ni cartes, ny dez, ny autres personnes que ladite veuve et ses filles; — Autre procès-verbal de visite, du 14 juillet 1750, par ledit sieur Coulau, dans la maison de ladite veuve Daurat, où il ne s'est pareillement trouvé ny cartes, cornets, ny dez, ny table montée; a dit ladite veuve que, ce même jour, deux messieurs de sa connoissance étoient venus dîner avec elle, et que, comme une de ses filles avoit des manches neuves, qui étoient sur une table, les deux messieurs lui dirent qu'ils vouloient les rafler, ce qu'ils ont fait avec un cornet et des dez qu'elle leur avoit donnés; et que, cela fait, ils avoient cessé tout de suitte: ledit procès-verbal (ainsi que celui du 16 avril précedent) signifié à ladite veuve Daurat, le 27 juillet 1750; — Et l'imprimé de l'arrêt du Conseil du 6 août 1750;

Ouy le raport :

Le Roy, étant en son Conseil, sans s'arrêter à la requette des doyen, chanoines et chapitre de Saint-Seurin de Bordeaux, fins et conclusions prises par

(1) Le chapitre vise ici la transaction intervenue, le 7 juillet 1277, entre les maire et jurats, l'archevêque de Bordeaux et le chapitre de Saint-Seurin. — Voyez cet acte dans le *Livre des Bouillons*, p. 442.

icelle, dont Sa Majesté les a déboutés, a ordonné et ordonne que l'arrêt du Conseil du six août mille sept cent cinquante sera exécuté selon sa forme et teneur.

N° CXXVII.
5 Février 1751.

Fait en son Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le cinq février mille sept cent cinquante-un.

Signé : Phelypeaux.

Avec commission sur iceluy.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX FONCTIONS DU CLERC ET A LA CONSERVATION DES ARCHIVES DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° CXXVIII.
29 Octobre 1751.

Des discussions s'étant élevées dans l'hôtel-de-ville de Bordeaux par suite des prétentions du clerc de ville à la prééminence sur les jurats et sur le procureur-syndic : le Roi déclare que le clerc de ville de Bordeaux est subordonné aux maire, sous-maire, jurats et procureur-syndic de la Ville.

Il édicte, en outre, les prescriptions qui suivent :

1° Lorsqu'un jurat sortant n'assistera point à l'installation de son successeur, son chaperon devra être placé, par les soins du clerc de ville, sur l'autel de l'église Saint-Eloi (1), où le nouveau jurat le prendra.

2° En dehors des audiences de la jurade, le clerc de ville ne pourra porter son chaperon que lorsqu'il marchera avec le corps de ville ou avec quelque jurat.

3° Le clerc de ville pourra être député par le corps de ville aux cérémonies publiques; mais il n'aura jamais le droit de l'exiger.

4° Il se tiendra, dans ces cérémonies, à la gauche du procureur-syndic.

5° Les billets pour l'entrée et la sortie des vins seront délivrés par un jurat, et non par le clerc de ville, qui ne pourra pas davantage signer les billets pour les hôpitaux, le lestage et délestage, etc., mais seulement les expéditions des délibérations des jurats, etc.

6° Le clerc de ville ne pourra écrire sur le registre des délibérations des jurats que ce qui aura été délibéré par ceux-ci.

7° Les employés du Secrétariat de la Ville seront présentés par le clerc de ville, et nommés par les jurats, ou, si les jurats ne sont pas d'accord, par l'intendant de la généralité.

8° Le procureur-syndic veillera à ce que tous les titres de la Ville soient rapportés à l'Hôtel-de-Ville.

9° Il sera fait deux lots des titres, registres et papiers de la Ville : le premier sera déposé, sous trois clés, à la Chambre des Archives; et le second, sous une clé, au Secrétariat. Le clerc de ville aura une des trois clés du premier lot et la clé du troisième. Un inventaire sera fait, en triple, du contenu de chaque lot.

10° Dans un délai de quinze jours, le clerc de ville devra représenter les anciens

(1) L'église paroissiale de Saint-Eloi servait, en quelque sorte, de chapelle à l'Hôtel-de-Ville, entre les tours duquel se trouvait son entrée principale.

N° CXXVIII. 29 Octobre 1751.

inventaires des titres et papiers de la Ville. Trois commis (dont l'un présenté et payé par le clerc de ville) seront nommés par les jurats pour procéder au récolement de ces titres et papiers, et pour faire un nouvel inventaire.

11° Si le clerc de ville ne présente pas un commis capable aux jurats, ceux-ci nommeront directement les trois commis; mais, en tout cas, ils confieront la direction du travail à un des commis nommés par eux.

12° Le premier lot des titres et papiers se composera de tous les titres concernant l'administration de la Ville, des actes relatifs aux affaires consommées, des registres remplis, etc.

13° Le second lot se composera des papiers qui se rapporteront aux affaires courantes, etc.

14° Les papiers ne passeront du second lot dans le premier qu'en vertu d'une délibération des jurats, qui ordonneront que le fait soit constaté dans les inventaires.

15° Le clerc de ville conservera les registres et papiers en bon ordre; tiendra les inventaires au courant; et fera un recensement périodique des pièces qui lui seront confiées.

16° Hors le cas d'empêchement légitime, la Chambre des Archives ne sera ouverte qu'en présence des dépositaires des trois clés qui fermeront cette chambre, et aucune pièce ne pourra en être tirée qu'après constatation sur un registre spécial.

17° Les dispositions des statuts sur la conservation des titres de la Ville sont maintenues en ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent arrêt.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Le Roy (1), étant informé des discussions qui se sont élevées dans l'hôtel-de-ville de Bordeaux, auxquelles les prétentions du sieur Duboscq, clerc de la Ville, contre les jurats et contre le procureur-sindic ont donné lieu, auroit jugé à propos d'en commettre l'examen au sieur Aubert de Tourny, intendant et commissaire départi en la généralité de Guienne, devant lequel les parties ont établi les différens chefs de demandes qu'elles ont respectivement formées; et Sa Majesté a connu, par le compte qu'elle s'en est fait rendre, que, de la part dudit sieur Duboscq (à l'exception de sa prétention sur les greffes des jurisdictions et gruerie de la Ville, lesquels sont domaniaux à ladite ville, qu'il demande, sans légitime fondement, être déclarez lui appartenir en sa qualité de clerc de l'Hôtel-de-Ville; avec pouvoir de nommer et tenir sous sa dépendance tous les commis généralement tenans registres pour la Ville dans quelque matiere que ce soit, et de parapher tous leurs registres, auxquels commis, néanmoins, et à ceux qui travaillent dans le Secrétariat de la Ville, il prétend que les jurats doivent payer les appointemens; — excepté, pareillement, les chefs de demandes du sieur Duboscq, qui tendent à la remise des billettes

(1) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux. — Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges* et le n° LXXX de l'Appendice.

N° CXXVIII.
29 Octobre 1751.

pour les vins et delestage dans le Secrétariat, et à la conservation des titres et papiers de la Ville; ce qui a été pareillement requis par lesdits jurats et procureur-sindic d'une maniere plus propre à en opérer la sûreté, et à quoi il doit être pourvû), tous les autres chefs de demandes formées par ledit sieur Duboscq se trouvent dériver de la prééminence qu'il prétend avoir sur tous les jurats et le procureur-sindic de la Ville, et sur l'autorité et le droit de jurisdiction qu'il soûtient n'être pas moins inhérens à sa qualité de clerc de ville, qu'ils le sont à celles de jurat, et même plus éminemment; ce qui lui a fait demander qu'il plût à Sa Majesté ordonner : que le clerc de ville aura la préscéance, tant dans l'Hôtel-de-Ville que dehors, sur tous les jurats; qu'il recevra le serment des prud'hommes et jurats, les jours de l'élection et installation; qu'il remettra le chaperon de livrée aux nouveaux jurats, en cas d'absence du jurat entrant ou sortant; qu'à l'élection des jurats il colligera les voix et écrira le verbal et résultat de l'élection en seul, et qu'en cette fonction il sera, en cas d'absence, substitué par deux jurats; que le jour de la proclamation et installation des nouveaux jurats, il sera substitué par le procureur-sindic, aussi en cas d'absence; que, dans toutes les autres matieres et fonctions, il ne sera substitué que par le jurat qu'il aura choisi, lequel signera : « *Jurat commis en l'absence du clerc de ville* »; qu'il sera député indistinctement dans les occasions où le corps de ville députe quelque officier de son corps; qu'il sera des visites, dans les occasions où le corps de ville en rend; qu'il sera député, à son tour, à la Cour, et aux entrées et passages, et autres occasions et cérémonies publiques; qu'il sera député au Parlement; qu'il sera nommé député, à son tour, aux quatre hôpitaux et autres bureaux où le corps de ville envoye des commissaires; qu'il sera député au Parlement indistinctement avec les jurats, quand ils y seront mandez; qu'il sera du nombre des quatre commissaires pour procéder aux visites de l'installation et de l'ouverture du Parlement; qu'il aura rang et scéance, dans l'Hôtel-de-Ville et dehors, immédiatement après le soûmaire; qu'il aura tous les honneurs de la maison et du guet, et qu'il sera annoncé par la garde; qu'il pourra porter et faire porter à sa suite le chaperon de livrée de la Ville, ainsi et de même que les jurats; que le jour de l'élection, lorsqu'il sera heure d'entrer au conclave, les clefs des portes, tant du conclave que des salles voisines, lui seront remises et portées sur son bureau, et qu'il les ouvrira après l'élection : le tout, en cas d'absence du maire; qu'il aura, en concours avec les jurats, la signature généralement de tout ce qui a besoin d'être signé; et que toutes les requêtes seront appointées par le clerc de ville.

De telles demandes et prétentions, qui toutes supposeroient dans le sieur Duboscq une prééminence sur les jurats et sur le procureur-sindic, avec une autorité et un droit de jurisdiction qui seroient attachés à sa charge, mettant

N° CXXVIII. 29 Octobre 1751.

dans la nécessité de constater quelle est la veritable qualité du sieur Duboscq dans l'hôtel-de-ville de Bordeaux, en consultant le titre primordial de la constitution actuelle dudit hôtel-de-ville, Sa Majesté se seroit fait représenter : les lettres-patentes de Henry II, du mois d'août 1550, portant qu'il y aura un clerc de ladite ville, « qui y servira de greffier »; ensemble, les provisions données par lesdits maire et jurats auxdits clercs de la Ville successivement; et la formule du serment que le clerc de ville prête auxdits jurats, de leur être secret et obéissant, de faire residence continuelle, pour, à leur mandement, écrire bien et fidélement, et faire bon et vrai registre de ce qui sera fait, traité, ordonné et arrêté, tant à la cour de jurade qu'autre lieu; que, dans les causes qui seront plaidées, il n'aura plus grande affection à l'une qu'à l'autre, mais que, les actes qui seront appointés en la cour, il écrira et enregistrera, ensemble, les sentences qui seront données et prononcées, en la forme qu'elles seront prononcées, et que, le tout, il fera enregistrer et écrire par gens fideles, ses commis.

Sa Majesté auroit trouvé que, tant par la qualité de greffier, qui est donnée au clerc de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, par lesdites lettres-patentes, que par les fonctions exprimées dans la formule du serment, et auxquelles il se soûmet en le prêtant, il est subordonné aux maire, jurats et procureur-sindic de la Ville, loin qu'il puisse prétendre la préscéance sur eux; et, d'autant qu'il convient de maintenir dans l'Hôtel-de-Ville l'ordre qui y est établi et empêcher qu'il ne soit troublé; à quoi voulant pourvoir;

Vû : Les mémoires des parties et les piéces respectivement produites; — Ensemble, l'avis dudit sieur intendant;

Oüi le rapport :

Le Roy, étant en son Conseil, a debouté et deboute le sieur Duboscq de toutes ses demandes; ordonne qu'il se renfermera dans les droits et fonctions attribuées à sa charge de clerc-secrétaire-greffier de l'hôtel-de-ville de Bordeaux; et, comme tel, qu'il demeurera subordonné auxdits maire, soûmaire, jurats et procureur-sindic de la Ville.

Et, pour d'autant plus assurer le bon ordre dans l'hôtel-de-ville de Bordeaux, et pourvoir à la sûreté et conservation des titres et papiers, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article premier. Lors de l'installation des nouveaux jurats, qui se fait dans l'église de Saint-Eloy de ladite ville de Bordeaux, si quelqu'un des jurats sortans ne peut assister à la cérémonie, ledit jurat sortant remettra ou fera remettre le chaperon au greffe de l'Hôtel-de-Ville, et le clerc dudit hôtel-de-ville mettra ledit chaperon sur l'autel de ladite église Saint-Eloy, où le nouveau jurat le prendra.

II. D'autant que le clerc de l'Hôtel-de-Ville n'a point exercice de jurisdic-

N° CXXVIII.
29 Octobre 1751.

tion, et que le chaperon de livrée est la marque indicative de l'autorité, Sa Majesté fait défenses audit clerc de l'Hôtel-de-Ville de porter ou faire porter à sa suite ledit chaperon, si ce n'est lorsqu'il marche avec le corps de ville, ou avec quelque jurat qui le représente, et aux audiences de jurade.

III. Le clerc de l'Hôtel-de-Ville pourra être député avec les jurats et le procureur-sindic, ou l'un d'eux, à la Cour, aux entrées, passages et autres cérémonies publiques, sans qu'il puisse prétendre ni alternative, ni concurrence, avec lesdits jurats et avec le procureur-sindic.

IV. Dans les marches et cérémonies publiques, le clerc de l'Hôtel-de-Ville continuera de marcher à la gauche du procureur-sindic.

V. D'autant que la grande quantité de permissions qui se délivrent, de moment en moment, pour l'entrée et la sortie des vins, empêche qu'elles ne se donnent en vertu de délibérations prises en jurade, comme elles le devroient être; qu'il n'y a rien que de régulier à commettre à un seul juge la connoissance d'une matiere sommaire, lorsqu'il y a impossibilité que tous les juges qui composent le corps y puissent vaquer à la fois; et qu'on ne peut point substituer le greffier au juge, moins encore, mettre le greffier en concurrence avec le juge dans l'exercice de la jurisdiction : lesdites permissions continueront d'être accordées par des billets ou billettes signées d'un jurat. Fait Sa Majesté défenses audit clerc de l'Hôtel-de-Ville de signer aucun billet ou billette pour lesdites permissions. Fait pareillement Sa Majesté défenses audit clerc de ville de signer aucun billet pour les hôpitaux, pour le lestage ou délestage des vaisseaux et barques, pour le logement des étrangers, et autres semblables billets; mais se bornera à signer, en sadite qualité de clerc de l'Hôtel-de-Ville, les expéditions des délibérations prises par les jurats, pour donner des mandemens sur le trésorier de la Ville, pour accorder des passe-ports, des permissions de recruter, et autres expéditions de pareille qualité.

VI. Ordonne que la note écrite en marge de la délibération du vingt-sept novembre mil sept cens quarante-huit, contenant une prétendue protestation du sieur Duboscq contre ladite délibération sera rayée et biffée. Fait Sa Majesté défenses au clerc de l'Hôtel-de-Ville de rien écrire ou faire écrire sur le registre que ce qui aura été délibéré en jurade.

VII. Les commis qui seront employez au travail journalier et extraordinaire dans le Secrétariat de la Ville seront proposés par le clerc de ville aux jurats, pour être par eux agréés et reçûs; et, en cas de partage d'avis sur l'admission desdits commis proposés, les jurats se retireront par-devant ledit sieur intendant pour le vuider.

VIII. Enjoint Sa Majesté au procureur-sindic de faire toutes poursuites et diligences pour le recouvrement des titres de ladite ville; les faire raporter audit hôtel-de-ville, en quelques mains qu'ils soient; y faire contraindre les

N° CXXVIII. 29 Octobre 1751.

détenteurs et rétentionnaires d'iceux par toutes voyes, et ainsi qu'il appartiendra; et de faire faire, à cet effet, toutes recherches et perquisitions nécessaires.

IX. Il sera fait deux lots de tous les registres, titres et papiers appartenans à la Ville et concernant son administration. Les papiers qui composeront le premier lot seront déposés dans la Chambre des Archives, sous trois clefs, qui seront gardées : l'une, par un jurat commis; l'autre, par le procureur-sindic; et la troisiéme, par le clerc de ville; et l'inventaire qui sera fait desdits papiers du premier lot sera expédié triple, pour en être déposé : un, dans ladite Chambre des Archives; l'autre, être remis au procureur-sindic; et le troisiéme, demeurer au clerc de ville. Les papiers qui composeront le second lot seront mis dans la Chambre du Greffe et Secrétariat de l'Hôtel-de-Ville, sous une seule clef, à la garde du clerc de ville, pour en demeurer seul chargé, suivant l'inventaire qui en aura pareillement été fait triple, pour en être, de même, déposé : un, dans la Chambre des Archives; l'autre, être remis au procureur-sindic; et le troisiéme, audit clerc de ville.

X. Ordonne Sa Majesté : que, dans quinzaine à compter du jour de la signification du présent arrêt, et à la diligence du procureur-sindic, ledit sieur Duboscq sera tenu de représenter les inventaires qui ont été ci-devant faits des titres et papiers dudit hôtel-de-ville, pour être procedé au récollement et verification d'iceux; que, dans le même délai de quinzaine, le clerc-de-ville sera tenu de proposer aux jurats un commis fidele et intelligent, qui sera par lui payé, et par eux agréé en la maniere portée par l'article VII. ci-dessus; pour, incessamment et sans intermission, travailler, conjointement avec deux autres commis, qui seront nommés et payés par les jurats, auxdits récollement et verification, et aux nouveaux inventaires préscrits par l'article précedent, à la diligence du procureur-sindic, en sa présence, celle du clerc de ville, d'un ou plusieurs jurats (s'ils peuvent y vacquer), et sous l'inspection dudit sieur intendant.

XI. Faute par le clerc-de-ville de présenter auxdits jurats ledit troisiéme commis, ou de le présenter idoine et capable, et reconnu tel par une délibération desdits jurats ou par le sieur intendant, en cas de partage d'avis, Sa Majesté a autorisé et autorise, par le présent arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autre, lesdits jurats à nommer ledit troisiéme commis, qui sera, comme dit est, payé par ledit clerc de ville. L'un desdits deux commis nommés par les jurats aura la direction du travail, sous leur autorité, et surveillera les deux autres commis.

XII. Le premier lot desdits titres et papiers sera composé, tant à présent que successivement : de tous les titres généralement quelconques appartenans à la Ville et concernant son administration, de quelque qualité et nature qu'ils soient, anciens, modernes et recens, sans aucune exception, et de tous les

N° CXXVIII.
29 Octobre 1751.

registres du Greffe et Secrétariat de l'Hôtel-de-Ville qui se tiennent par le clerc de ville, après qu'ils seront remplis des décisions du Conseil et des sieurs intendans, et de toutes lettres missives, un an après leur date, et généralement de tous les papiers du Greffe et Secrétariat de l'Hôtel-de-Ville qui n'auront rapport qu'à des affaires consommées; des billettes d'entrée de vins, après qu'elles auront eu leur effet; des registres de chaque année, et icelle revolue, concernant l'entrée des vins bourgeois, la sortie des vieilles barriques, la descente des vins de Languedoc et Haut-Pays, le lestage et délestage des vaisseaux et barques. Ledit premier lot sera pareillement composé, tant à présent que successivement, de tous les registres que les jurats font tenir, lorsqu'ils seront remplis, des procédures civiles et criminelles, de l'inventaire desdits registres, titres et papiers déposés dans ladite Chambre des Archives, et de l'inventaire des registres et papiers étant dans la Chambre du Greffe ou Secrétariat dudit hôtel-de-ville.

XIII. Le second lot sera composé : des décisions du Conseil et des sieurs intendans, et de toutes lettres missives, pendant la premiere année de leurs dates; de tous les registres du Greffe et Secrétariat dudit hôtel-de-ville qui se tiennent par ledit clerc de ville, tant qu'ils ne seront pas remplis, et généralement de tous les papiers qui concerneront ou qui auront rapport aux affaires courantes; du double de l'inventaire des registres, titres et papiers du premier lot déposés dans la Chambre des Archives, et du double de l'inventaire des registres et papiers étant dans la Chambre du Secrétariat.

XIV. Les registres et papiers qui devront successivement sortir de la Chambre du Secrétariat, pour être déposés dans la Chambre des Archives, ne pourront être tirez dudit secrétariat qu'en vertu d'une délibération de jurade; qui ordonnera aussi que l'inventaire de la Chambre des Archives et les doubles dudit inventaire en seront chargez par addition, et que l'inventaire du Secrétariat et les doubles dudit inventaire en seront déchargez.

XV. Enjoint Sa Majesté au clerc de l'Hôtel-de-Ville : de tenir en bon ordre les registres et papiers confiés à sa garde; de les représenter toutes fois et quantes; d'enregistrer, à fur et à mesure, les nouveaux sur son inventaire, et, tous les deux mois, sur les doubles dudit inventaire, remis dans ladite Chambre des Archives et au procureur-sindic (ce qu'il sera tenu de faire dans la premiere semaine du troisiéme mois, et ainsi continuer à l'avenir) : à l'effet de quoi, lesdits doubles d'inventaire lui seront remis sous ses récépissés; comme aussi de justifier en jurade de cet enregistrement dans la premiere quinzaine de chaque année, et de justifier pareillement en jurade, tous les trois ans, dans le cours du mois de janvier, du recensement général de la totalité des registres et papiers qui seront à sa garde.

XVI. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses d'ouvrir la

N° CXXVIII. 29 Octobre 1751.

Chambre des Archives qu'en présence des trois dénommés en l'article x. cy-dessus, qui auront la garde des clefs : sauf, en cas d'absence, maladie ou autre légitime empêchement, à y être pourvû par le corps de ville; et, lorsque, pour bonnes et justes causes, il sera tiré, de ladite Chambre des Archives, registre, titre ou papier, ce sera toûjours sous la condition de s'en charger préalablement sur un registre, qui sera tenu, à cet effet, dans ladite Chambre des Archives, dûement cotté et paraphé par premier et dernier feuillet, par un jurat commis.

XVII. Ordonne, au surplus, Sa Majesté que les statuts de la ville de Bordeaux concernant la conservation des titres de ladite ville seront exécutez en ce qui n'y est pas contraire au présent arrêt.

Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-neuf octobre mil sept cens cinquante-un.

Signé : Phelypeaux (1).

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF A L'ADMINISTRATION DES REVENUS DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° CXXIX. 12 Juin 1753.

Les jurats de Bordeaux ayant sollicité l'infirmation d'une ordonnance par laquelle l'intendant de la généralité a cassé une de leurs délibérations, parce qu'elle n'avait pas été approuvée par lui, bien qu'elle fût relative aux revenus patrimoniaux de la Ville : le Roi rejette leur demande comme étant contraire aux règles administratives.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

Le Roi (2) s'étant fait représenter : L'ordonnance du sieur Aubert de Tourny, intendant et commissaire départi dans la généralité de Bordeaux, du 8 juin 1751, rendue sur le vû d'un contrat d'acquisition fait au profit du sieur Lamothe, le 3 janvier 1750, d'une maison boutiquaire dans la ville de Bordeaux, rue du Pont-Saint-Jean (3), moyennant la somme de 18,000 livres, et d'une quittance du sieur Brun, se disant receveur des cens, rentes et autres droits seigneuriaux dûs à ladite ville, étant au pied dudit contrat, en date du 13 dudit mois de janvier, de la somme de 1,225 livres, pour moitié des lods et ventes de l'acquisition de ladite maison, l'autre moitié ayant été relâchée par délibération des jurats de ladite ville, du 9 dudit mois; par laquelle ordonnance, attendu que

(1) Cet arrêt est suivi, dans l'exemplaire imprimé d'après lequel nous le publions, d'une commission de même date, adressée au premier huissier ou sergent « *sur ce requis* ».

(2) Nous publions cet acte d'après une plaquette in-4°, qui contient quatre autres arrêts du Conseil, et qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 1080). — Voyez les n°s LXIV et LXVI ci-dessus.

(3) Cette rue partait du pont Saint-Jean, au sud du Peugue, et se dirigeait vers la Garonne.

N° CXXIX.
12 Juin 1753.

ladite délibération n'a pas été de lui autorisée, il l'a cassée et annullée, ensemble, tout ce qui s'en est ensuivi, a fait défenses auxdits jurats d'en prendre à l'avenir de pareilles, sans avoir au préalable son approbation, et a ordonné audit Brun de présenter, par-devant le sieur de Sorlus, son subdélégué, son livre de recette des lods et ventes échus à ladite ville depuis cinq années, à remonter du premier janvier 1751, pour dresser procès-verbal de tous les articles sur lesquels il y a eu des remises faites sans sa participation, pour, icelui à lui rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra; ladite ordonnance portant aussi qu'elle sera signifiée, par le premier huissier requis, tant au greffe de ladite ville, pour lesdits jurats, qu'auxdits Brun et Lamothe, en leurs domiciles; — L'exploit de signification de ladite ordonnance, faite, le 18 dudit mois de juin 1751, tant au sieur Moreau, greffier civil dudit hôtel-de-ville, qu'auxdits Brun et Lamothe;

Et Sa Majesté étant informée que ledit sieur intendant n'a eu pour motif, en rendant cette ordonnance, que de se conformer aux regles, suivant lesquelles l'administration des revenus patrimoniaux des villes du royaume ne peut se faire que sous l'autorisation des sieurs intendans;

Vû les mémoires et représentations des jurats de ladite ville de Bordeaux, tendans à faire infirmer l'ordonnance dudit sieur intendant;

Sur quoi desirant pourvoir;

Oüi le rapport :

Sa Majesté, en son Conseil, sans avoir égard aux représentations des jurats de la ville de Bordeaux, dont Sa Majesté les a déboutés et déboute, a ordonné et ordonne que l'ordonnance rendue le huit juin mil sept-cens cinquante-un, par ledit sieur de Tourny, intendant et commissaire départi en la généralité de Bordeaux, sera exécutée selon sa forme et teneur.

Fait au Conseil d'État du Roi, tenu pour les finances, à Versailles, le douze juin 1753.

Collationné.

Signé : De Vougny (1).

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF A L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° CXXX.
23 Septembre 1755.

Malgré les réclamations du corps de ville de Bordeaux, le Roi maintient : 1° l'arrêt du Conseil du 12 juin 1753 (2), qui confirme l'annulation d'une délibération des jurats non autorisée par l'intendant de la généralité; 2° l'arrêt du Conseil du 1er avril 1755, supprimant une autre délibération des mêmes, relative à certains travaux publics (3). Le

(1) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée au premier huissier ou sergent « *sur ce requis* ».

(2) Voyez le numéro précédent.

(3) Les jurats avaient, sans autorisation, suspendu les travaux de la Ville, le 15 février 1755.

N° CXXX. 23 Septembre 1755.

règlement du 18 juillet 1670 (1) reste en vigueur, quant à celles de ses dispositions qui n'ont pas été formellement abrogées. Le trésorier général de la Ville devra faire recette de tous les revenus municipaux sans exception; et l'intendant de la généralité sera juge, sauf appel au Conseil, des contestations que provoquera le présent arrêt.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

Vû par le Roi (2), étant en son Conseil : L'arrêt rendu en icelui, le 12 juin 1753, par lequel Sa Majesté, sans avoir égard aux représentations des jurats de la ville de Bordeaux, dont elle les a déboutés, auroit ordonné que l'ordonnance rendue par le sieur Aubert de Tourny, intendant et commissaire départi dans la généralité de Bordeaux, le 8 juin 1751, par laquelle il avoit cassé et annullé une délibération prise, par lesdits jurats, en matiere de lods et ventes dûs à ladite ville, pour n'avoir pas été par lui autorisée, seroit exécutée selon sa forme et teneur; — Autre arrêt du Conseil, du premier avril 1755, par lequel Sa Majesté a cassé une délibération desdits jurats, du 15 février précédent, au sujet des ouvrages publics de ladite ville, et ordonné qu'elle seroit rayée et biffée de dessus les registres de la Maison commune, avec défenses d'en prendre à l'avenir de semblables; — Ensemble, les mémoires présentés par les jurats, contenant leurs raisons et moyens contre lesdits arrêts;

Vû aussi : L'arrêt du Conseil, du 18 juillet 1670, portant entr'autres choses, règlement pour l'administration des biens et revenus de la communauté de ladite ville; — Et l'avis du sieur Aubert de Tourny, conseiller d'État, intendant et commissaire départi dans ladite généralité de Bordeaux;

Oüi le rapport du sieur Moreau de Sechelles, conseiller d'État ordinaire et au Conseil royal, contrôleur général des finances :

Le Roi, étant en son Conseil, sans s'arrêter aux représentations des jurats de la ville de Bordeaux, dans lesquelles Sa Majesté les a déclarés non recevables et mal fondés, a ordonné et ordonne que lesdits arrêts du Conseil des 12 juin 1753 et 1er avril 1755 seront exécutés selon leur forme et teneur.

Ordonne, en outre, Sa Majesté que l'arrêt de son Conseil, du 18 juillet 1670, sera pareillement exécuté selon sa forme et teneur, en ce qu'il n'y aura point été dérogé par des arrêts postérieurs.

Ce faisant, veut Sa Majesté que tous les revenus appartenans à la communauté de ladite ville de Bordeaux, de quelque espece et nature que ce puisse être, et spécialement le produit des cens, rentes, droits casuels, lods et ventes, droits de boucheries et loyers de la Salle de Spectacles, soient reçûs par le trésorier

(1) Voyez le n° LXVI ci-dessus.

(2) Nous publions cet acte d'après la plaquette qui nous a servi pour le numéro précédent. — Voyez les nos LXIV, LXVI et CXXIX.

général de ladite ville, qui sera tenu d'en faire le recouvrement et de les comprendre dans le compte qu'il en rendra chaque année, dans les tems et en la forme et maniere accoutumées. N° CXXX. 23 Septembre 1755.

Enjoint Sa Majesté au sieur intendant et commissaire départi dans la généralité de Bordeaux de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lui attribuant la connoissance de toutes les contestations qui pourroient naître sur ladite exécution; icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges, sans préjudice de l'appel au Conseil.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-trois septembre mil sept cens cinquante-cinq.

Signé : Phelippeaux (1).

ARRÊT DU CONSEIL PROROGEANT LA PERCEPTION DES DROITS D'OCTROI A BORDEAUX.

N° CXXXI. 27 Novembre 1757.

Les maire, sous-maire et jurats de Bordeaux ont représenté que les motifs pour lesquels le Conseil d'État leur a permis, par l'arrêt du 10 octobre 1748 (2), de continuer pendant neuf ans, la perception des taxes d'octroi en vigueur, n'ont pas cessé d'exister, et sont même devenus plus puissants, puisque la Ville offre d'acquérir les 4 sols pour livre de la capitation taillable de l'élection. Le Roi proroge, en conséquence, pour neuf autres années, la perception des droits établis par les arrêts du Conseil des 8 juin et 25 septembre 1677 (3); mais il décide que les grains qui ne feront que passer entre le Bec-d'Ambès (4) et Rions seront exempts des taxes d'octroi, et que la taxe sur les veaux sera perçue au poids, et non plus par tête. Quant au produit des droits qu'il autorise à lever, il maintient les prélèvements d'usage, mais il réserve l'excédant pour les travaux publics que l'intendant de Bordeaux fait ou fera exécuter dans cette ville.

Sur ce (5) qui a été représenté au Roy, étant en son Conseil, par les maire, sous-maire et jurats de la ville de Bordeaux, que, par arrest du Conseil, du 10 octobre 1748, Sa Majesté leur auroit permis de continuer pendant neuf années, à commencer du premier janvier de l'année suivante, la levée et perception des droits établis par autres arrêts du Conseil, des 8 juin et 25 septembre 1677, sur les grains, le poisson sallé, le pied fourché, les kats et le vin qui se débite dans ladite ville; desquels droits la perception avoit été

(1) Cet arrêt est suivi d'une commission de même date, adressée au sieur commissaire départi en la généralité de Bordeaux.

(2) Voyez le n° CXXV ci-dessus.

(3) Voyez les n°s LXXII et LXXIII ci-dessus.

(4) Le Bec-d'Ambès est la pointe de terre qui se trouve au confluent de la Garonne et de la Dordogne.

(5) Nous publions cet acte d'après le Registre E. 2366, de la série des registres du Conseil d'État. — Voyez les n°s III, LXVI, LXXII, LXXIII, CXX, CXXI et CXXV ci-dessus.

N° CXXXI. 27 Novembre 1757.

continuée par autres arrêts du Conseil, des 5 juin 1735 et 11 décembre 1739, pour en être la perception faite, pendant ledit tems, ainsy et de la maniere qu'elle l'avoit été en exécution desdits arrêts, et notamment de celuy du 11 décembre 1739, et le produit être employé au remboursement des propriétaires des maisons démolies pour former l'agrandissement des fortifications du Château-Trompette; lesquels droits avoient été établis par augmentation à d'autres qui se levoient plus anciennement au proffit de ladite ville; que l'adjudication desdits octrois a été faite, en dernier lieu, le 9 décembre 1748, pour neuf années, qui doivent finir au dernier décembre de la présente année mil sept cent cinquante-sept.

Les motifs qui ont engagé Sa Majesté à permettre la levée et perception desdits droits subsistent toûjours, attendu que le produit en est spéciallement affecté, par plusieurs arrêts du Conseil, à payer à la Ville la somme de vingt mille livres, pour tenir lieu du droit d'échats qui lui étoit patrimonial. Le surplus a été destiné : à faire un fonds de dix-sept mil livres à l'Hôpital des Enfants trouvés; à indemniser les propriétaires des maisons qui ont été démolies, ou qui restent à démolir, pour remplir le projet de la Place Royale, en perçant une rüe qui conduira de ladite place à la porte Dijeaux (1); à satisfaire à plusieurs dépenses concernant la même place, circonstances et dépendances. Au moyen des différens engagemens que la Ville a contracté, il ne peut être pris, sur ses revenus ordinaires, de quoi fournir aux réparations nécessaires à ses murs, à son port et à ses fontaines. D'ailleurs, ils ne peuvent sufire à acquitter ses dettes, charges annuelles et dépenses casuelles indispensables, surtout dans les circonstances présentes, ayant offert à Sa Majesté l'avance d'une somme de cinq cens vingt mil livres pour l'aliénation, au profit de ladite ville, des quatre sols pour livre de la capitation taillable d'icelle et celle du pays taillable de l'élection; laquelle somme ne peut être fournie qu'en empruntant, par la Ville, une partie de ce fond, et en obligeant l'adjudicataire du nouveau bail de sesdits *(sic)* revenus à faire l'avance du surplus.

Ce qui engage lesdits maire, sous-maire et jurats, à suplier Sa Majesté de vouloir bien leur permettre de continuer la levée et perception desdits droits sur les grains, le pied fourché, le poisson sallé, les kas et le vin qui se débite dans ladite ville, suivant et conformément aux arrêts du Conseil des 8 juin et 25 septembre 1677, 5 juin 1735, 11 décembre 1739 et 10 octobre 1748; en conséquence, ordonner qu'il sera incessamment procédé à l'adjudication desdits droits pour neuf années, à compter du premier janvier 1758, dans la forme ordinaire et accoutumée, conjointement avec les anciens droits et revenus de ladicte ville, à la charge, par l'adjudicataire du tout, de remettre entre les

(1) La porte Dijeaux, reconstruite en 1748, se voit encore à Bordeaux, au sud-est de la Place Dauphine.

N° CXXXI.
27 Novembre 1757.

mains du trésorier de ladite ville, suivant l'usage, la somme de 135,628 livres pour la valeur des susdits nouveaux droits; sur laquelle somme sera prise annuellement: celle de 20,000 livres, conformément à l'arrest du 25 septembre 1677, pour tenir lieu d'indemnité à ladite ville du droit patrimonial des échats; plus celle de 17,000 livres accordée à l'Hôpital des Enfans trouvés, par lettres-patentes du mois d'avril 1714 et par deux arrests du Conseil des 9 septembre 1721 et 15 juin 1727; et le surplus, montant à la somme de 98,628 livres (compris celle de 60,000 livres destinée, par arrêt du Conseil du 7 février 1730, être employée conjointement avec les fonds qui proviendront de la vente des emplacemens ordonnée par ledit arrêt) à perfectionner les ouvrages déjà commencés pour l'embellissement et la commodité de ladicte ville, à l'élargissement de ses rües, et autres ouvrages publics qui seront jugés utiles et convenables par le sieur commissaire départy dans la généralité de Bordeaux, sur les ordonnances duquel, les fonds desdits 98,628 livres seront payés.

Vû : La requête présentée à ce sujet; — Les arrêts du Conseil des 8 juin et 25 septembre 1677, portant établissement de différens droits d'octrois dans ladite ville de Bordeaux; sur le produit desquels, il est ordonné qu'il sera remis annuellement 20,000 livres au trésorier des deniers communs de ladite ville, pour et au lieu des droits d'échats, et que le surplus sera employé au remboursement des propriétaires des maisons démolies pour agrandir l'esplanade du Château-Trompette; — Les lettres-patentes du mois d'avril 1714, enregistrées au Parlement de Bordeaux, le 18 juin suivant, portant établissement d'un hôpital pour les enfans trouvés dans ladite ville; par lesquelles lettres, il est dit que, pour soutenir cet établissement, il sera pris annuellement 4,000 livres sur les deniers communs de ladite ville, et pareille somme de 4,000 livres sur les revenus destiné[s] au payement des maisons démolies; — L'arrêt du Conseil du 9 septembre 1721, portant que, sur les fonds et revenus de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, il sera pris annuellement, au profit dudit hôpital, trois mil livres outre les 4,000 livres portées par les lettres-patentes cy-dessus dattées, et, sur les revenus destinés au remboursement des propriétaires des maisons démolies, pareille somme de trois mil livres outre et par-dessus les 4,000 livres ordonnées par lesdites lettres-patentes, et les 2,000 livres portées par autre arrêt du 4 avril 1719; — Autre arrêt du Conseil, du 15 juin 1727, portant qu'il sera pris annuellement, sur les fonds destinés pour le remboursement des maisons démolies, 8,000 livres au profit dudit Hôpital des Enfans trouvés, outre les 9,000 livres déjà affectées, par lesdites lettres-patentes et arrêts, sur les mêmes fonds; — Un arrêt du Conseil du 7 février 1730, portant qu'il sera bâti sur le port de Bordeaux des maisons de façades uniformes, pour former une place, au milieu de laquelle sera élevée la statut *(sic)* équestre du Roy; et que, pour subvenir à

N° CXXXI. 27 Novembre 1757.

la dépense de cette place, il sera pris, chaque année, sur les fonds destinés au remboursement des propriétaires des maisons démolies pour l'agrandissement de l'esplanade du Château-Trompette, une somme de soixante mile livres; — Autre arrêt du Conseil, du 5 juin 1735; — Ceux des 11 décembre 1739 et 10 octobre 1748;

Vû aussi : Les arrêts du Conseil des 25 novembre 1749 et 31 mars 1750, concernant la suppression des touques et cantines (1); — Comme aussi celui du 9 septembre 1755, concernant les visites de nuit chés les cabaretiers; — Ensemble, l'avis du sieur Aubert de Tourny (2), intendant et commissaire départy dans la généralité de Bordeaux;

Ouy le raport du sieur de Boullongne, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances :

Le Roy, estant en son Conseil, a permis et permet aux maire, sous-maire et jurats de la ville de Bordeaux, de continuer pendant neuf années, à commencer du premier janvier mil sept cent cinquante-huit, la levée et perception des droits établis, par les arrêts du Conseil des huit juin et vingt-cinq septembre mil six cent soixante-dix-sept, sur les grains, le poisson sallé, le pied fourché, les katz et le vin qui se débite dans ladite ville; desquels droits la perception a été continuée par les arrêts du Conseil des cinq juin mil sept cent trente-cinq, onze décembre mil sept cent trente-neuf et dix octobre mil sept cent quarante-huit.

En conséquence, ordonne Sa Majesté que lesdits droits continueront d'être levés et perçûs, pendant ledit tems de neuf années, dans la même forme et maniere qu'ils l'ont été en exécution desdits arrêts et de ceux qui ont été rendus en conséquence; sauf, néanmoins, qu'à l'égard des grains, le fermier ou adjudicataire ne pourra prétendre de droit sur ceux passant debout pour aller au-dessous du Bec-d'Ambès, en descendant la riviere, ou au-dessus de Riom, en la remontant, même sur ceux qui, dans laditte étendüe, se déchargeront de bord à bord, en présence des commis du fermier, ou eux düement appellés, pour monter également au-dessus de Rioms, ou pour descendre au-dessous du Bec-d'Ambès; sans, cependant, que, sous prétexte de la destination desdits grains pour sortir, le payement des droits puisse être suspendu pendant plus de huit jours, à compter de celuy de leur arrivée dans ladite étendüe, à l'effet de quoy, les déclarations continüeront d'être faites comme par le passé; et, néantmoins, les droits seront rendus en cas que lesdits grains, sans être déchargés autrement que de bord à bord, comme dit est, sortent ensuite de laditte étendüe, soit

(1) Ces deux arrêts confirmaient une ordonnance des maire, sous-maire et jurats de Bordeaux, du 20 mai 1749, interdisant l'usage des touques et cantines, afin de prévenir certaines fraudes dont se plaignait le fermier du droit des échats.

(2) Claude-Louis Aubert de Tourny, maître des requêtes, succéda, en 1757, à son père dans l'intendance de Bordeaux, et y resta jusqu'en 1760.

en montant, soit en descendant; et, par raport au pied fourché, au lieu de faire payer sept livres pour chacun veau, le droit sera perçu à raison du poids, sur le pied de deux sols six deniers pour livre. N° CXXXI. 27 Novembre 1757.

Ordonne Sa Majesté qu'il sera incessamment procedé à l'adjudication de tous lesdits droits, pour ledit tems de neuf années, dans la forme ordinaire et accoutumée, conjointement avec les anciens droits et revenus de laditte ville, à la charge, par l'adjudicataire de la totalité desdits droits, de remettre annuellement entre les mains du trésorier d'icelle, suivant l'usage, la somme de cent trente-cinq mile six cens vingt-huit livres, pour la valeur desdits nouveaux droits.

Veut Sa Majesté que, sur laditte somme, il soit pris annuellement, comme par le passé, à commencer en laditte année mil sept cens cinquante-huit, celle de vingt mile livres, conformément à l'arrêt du Conseil du vingt-cinq septembre mil six cens soixante-dix-sept, pour tenir lieu à laditte ville d'indempnité du droit patrimonial des échats, et celle de dix-sept mille livres accordée à l'Hôpital des Enfans trouvés, suivant les lettres-patentes du mois d'avril mil sept cent quatorze et les arrêts du Conseil des neuf septembre mil sept cent vingt-un et quinze juin mil sept cent vingt-sept, revenant lesdittes deux sommes, ensemble, à celle de trente-sept mil livres; et, quant au surplus desdits droits, montant annuellement à quatre-vingt-dix-huit mile six cent vingt-huit livres, y compris la somme de soixante mile livres destinée, par l'arrest du Conseil du sept février mil sept cent trente, à la construction de la Place Royale, il sera employé, sur les ordonnances du sieur intendant et commissaire départy dans la généralité de Bordeaux, à la perfection des ouvrages déjà commencés pour la commodité et embellissement de laditte ville, et l'agrandissement et élargissement de ses rües, ou aux autres ouvrages publics qui seront jugés convenables par ledit sieur commissaire départy;

Luy enjoignant, Sa Majesté, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera diféré, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance, et à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses cours et juges.

[Signé :] De Lamoignon. Boullongne.

ARRÊT DU CONSEIL AUGMENTANT LES GAGES DES OFFICIERS DE LA VILLE DE BORDEAUX.

Vu les arrêts du Conseil sur l'administration de Bordeaux, et les mémoires présentés par les officiers municipaux de cette ville, le Roi élève : à 2,000 livres, par an, les gages du sous-maire et des jurats; à 4,500 livres, ceux du procureur-syndic; à 2,400 livres, ceux N° CXXXII. 1er Juillet 1758.

N° CXXXII. 1er Juillet 1758.

du clerc de ville; à 1,800 livres, ceux du major. Quant au sieur Trouvé (1), chargé des affaires de Bordeaux, à Paris, il touchera 2,000 livres de gages et 2,000 livres de gratification annuelle, sans compter une gratification exceptionnelle qui lui sera accordée sur des fonds spéciaux. La gratification accordée au sieur Douin (2) est portée à 1,200 livres.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roy.

Vu (3), au Conseil d'Etat du Roy, l'arrêt rendu en icelui le dix-neuf janvier mil six cent soixante-neuf, portant, entr'autres choses, fixation des charges locales, ordinaires et extraordinaires, de la ville de Bordeaux.

Vu : Autre arrêt du Conseil, rendu le 18 juillet 1670, en interprétation de celui cy-dessus, portant aussi, entr'autres choses, que les trésoriers de ladite ville ne pourront acquiter aucun mandement des jurats autres que ceux pour les dépenses ordinaires fixées par ledit arrêt du 19 janvier 1669 et par celui même dont il s'agit, s'ils n'ont été visés par le sieur commissaire départi, par-devant lequel lesdits trésoriers et autres qui auront eu l'administration seront tenus de compter, par bref état, de leurs recettes et dépenses toutes fois et quantes que, par ledit sieur intendant, il sera ordonné; — Autre arrêt du Conseil, du 23e septembre 1755, par lequel Sa Majesté, en confirmant les dispositions de plusieurs arrêts précédents, a ordonné que tous les revenus de laditte ville et communauté de Bordeaux, de telle espece ou nature qu'ils puissent être, et spécialement le produit des cens, rentes, droits casuels, lods et ventes, droits de boucherie et loyers de la Salle des Spectacles, seroient remis au trésorier général de laditte ville, qui seroit tenu d'en faire le recouvrement et de les comprendre dans le compte à rendre par lui chaque année : Sa Majesté attribuant audit sieur intendant et commissaire départi dans la généralité de Bordeaux la connoissance de toutes les contestations qui pourroient naître sur l'exécution dudit arrêt;

Vu aussi : Les memoires présentés à Sa Majesté, par les soûmaire, les jurats et autres officiers municipaux de ladite ville, sur la modicité des gages, appointements ou autres rétributions qu'ils ont à prendre sur les revenus de ladite ville; — Ensemble, l'avis du sieur Aubert de Tourny, intendant et commissaire départi dans la généralité de Bordeaux;

(1) Pardon Trouvé était chargé de suivre les affaires de la ville de Bordeaux, à Paris et à la Cour, depuis 1738. Par un arrêt du Conseil, du 5 septembre 1758, ses appointements furent portés à 6,000 livres. Un autre arrêt, du 6 mai 1772, décida que la même somme serait, après sa mort, payée à ses filles, à raison de 1,000 livres de pension pour chacune d'elles.

(2) Douin était premier commis du comte de Saint-Florentin, qui s'occupait spécialement des affaires de la ville de Bordeaux, en sa qualité de secrétaire d'État.

(3) Nous publions cet acte d'après une copie authentique qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 1082), et qui est signée de Chavaille, clerc et secrétaire de la ville de Bordeaux. — Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges* et les nos XLIII, LXI, LXIV et LXVI de l'Appendice.

N° CXXXII.
1er Juillet 1758.

Et Sa Majesté s'étant fait représenter l'état des revenus actuels et des charges ordinaires et extraordinaires de laditte ville de Bordeaux, et désirant, sur le tout, faire connoître ses intentions;

Oui le raport du sieur de Boullongne, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances :

Le Roy, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à compter du premier janvier de la présente année mil sept cent cinquante-huit, les gages des officiers de laditte ville de Bordeaux cy-après nommés leur seront payés, savoir : au soûmaire et aux six jurats, sur le pied de deux mille livres chacun, par année, y compris les neuf cent livres portées par l'arrêt du Conseil du dix-neuf janvier mil six cent soixante-neuf; au procureur-sindic, quatre mille cinq cent livres, aussi par année, pour toute chose, y compris les quinze cent livres portées par l'arrêt du dix-huit juillet mil six cent soixante-dix; au clerc-secrétaire de laditte ville, deux mille quatre cent livres, aussi par année, pour toute chose, y compris les douze cent livres fixés par l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1669; au major, dix-huit cent livres par an, pour toute chose, y compris les douze cent livres portées par ledit arrêt, Sa Majesté dérogeant, pour cet effet, à ce qui est prescrit par l'arrêt de son Conseil du 18e juillet 1670, touchant cet officier.

Veut Sa Majesté que le sieur Trouvé, chargé des affaires de laditte ville de Bordeaux, à Paris et à la suite de la Cour, dont les appointements ont été cy-devant fixés à deux mille livres par an, continuent *(sic)* de lui être payés sur le même pied, et qu'il soit, en outre, payé, sur les revenus ordinaires de laditte ville, de pareille somme de deux mille livres par an, à titre de gratification annuelle ordinaire, à compter du premier janvier de la présente année, sans préjudice de la gratification extraordinaire que Sa Majesté a résolu de lui accorder, en considération des services par lui précédemment rendus à laditte ville, sur l'octroy des deux sols résultans des trois sols pour livre sur les marchandises entrant et sortant par les bureaux des fermes de la généralité de Bordeaux.

Veut aussi Sa Majesté que la gratification annuelle de six cent livres cy-devant accordée au sieur Douin, sur les revenus ordinaires de laditte ville, soit augmentée, et lui soit payée à compter dudit jour, premier janvier dernier, sur le pied de douze cent livres par an.

Et seront toutes lesdittes sommes passées et allouées en dépense dans les comptes des trésoriers de laditte ville, qui les auront acquittées partout où il appartiendra, sans difficulté, en vertu du présent arrêt, qui sera lu, publié et enregîtré à l'hôtel-de-ville de Bordeaux et partout ailleurs où besoin sera.

Seront, au surplus, les arrêts du Conseil des 19 janvier 1669 et 18 juillet 1670 exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui ne sera point contraire au présent.

Enjoint Sa Majesté au sieur intendant et commissaire départi d'y tenir la

N° CXXXII. 1er Juillet 1758.

main, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchements généralement quelconques, pour lesquels ne sera diféré, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance, et à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses cours et juges.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le premier juillet mil sept cent cinquante-huit.

Signé : Phelypeaux.

ARRÊT DU CONSEIL RÉORGANISANT LE GUET DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° CXXXIII. 21 Octobre 1758.

Reconnaissant l'utilité qu'il y aurait à modifier l'organisation du guet de Bordeaux, le Roi décide que ce corps sera composé, à l'avenir, de 40 hommes à pied, formant deux compagnies, et d'une troisième compagnie de 30 hommes à cheval.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Veu par le Roy (1), étant en son Conseil, les lettres-patentes et arrêts des 25 avril 1558, 11 avril 1562, 5 janvier 1579, 12 avril 1574, 1er février 1651 et 18 juillet 1670, portant établissement d'un guet dans la ville de Bordeaux, et augmentation dudit guet jusqu'à soixante hommes, Sa Majesté, instruite qu'il sera plus utile pour le bien de la Ville et le service de la police, que le guet à pied soit retranché de vingt hommes, et qu'à la place il soit formé une compagnie de trente hommes à cheval, y compris les officiers, pour se porter plus promptement, et en imposer d'avantage dans tout ce qui peut concerner la seureté publique; et Sa Majesté, étant informée que l'augmentation de cette dépense peut se prendre sur les revenus ordinaires de la Ville, qui se trouvera, d'une part, soulagée par la supression d'une compagnie du guet à pied, et, de l'autre, sur la plus-valeur du bail des octroys;

Ouy le raport :

Le Roy, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le guet actuel de la ville de Bordeaux, composé de soixante hommes à pied, sera et demeurera réduit à quarante hommes à pied, et augmenté d'une compagnie de trente hommes à cheval, compris les officiers; pour, avec les deux compagnies, de chacune vingt hommes à pied, composer à l'avenir le guet de la ville de Bordeaux, au nombre de soixante-dix hommes, dont l'entretien sera pris sur les revenus de ladite ville.

(1) Nous publions cet acte d'après les Registres de la Jurade (procès-verbal de la séance du 19 avril 1759). — Voyez les nos XXII, XXXII, XXXIII et XXXIV du *Livre des Privilèges* et les nos LI et LXVI de l'Appendice.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-un octobre mil sept cent cinquante-huit. N° CXXXIII. 21 Octobre 1758.

Signé : Phelypeaux.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DE COMMISSAIRES DE POLICE DANS LA VILLE DE BORDEAUX.

N° CXXXIV. 23 Mars 1759.

Le Roi, en considération de l'agrandissement de Bordeaux, croit devoir décharger les maire, sous-maire et jurats de cette ville, de la partie de leurs fonctions dont des commissaires de police pourraient s'acquitter.

En conséquence, il ordonne ce qui suit :

1° Les maire, sous-maire et jurats de Bordeaux établiront dans cette ville douze commissaires de police, probes et capables.

2° Ils détermineront, dans un délai de huit jours, les quartiers où ces commissaires devront exercer leurs fonctions.

3° Ils nommeront ces magistrats, répartiront les quartiers entre eux, et les installeront, après leur avoir fait prêter serment.

4° Les commissaires de police pourront être destitués par les maire, sous-maire et jurats, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix.

5° Ils habiteront dans le quartier qui leur sera départi; mais ils pourront, sans installation nouvelle, être déplacés d'un quartier dans l'autre.

6° Ils feront les visites de police, maintiendront le bon ordre, surveilleront le nettoiement et l'éclairage des rues, constateront les contraventions aux règlements de police, arrêteront les personnes prises en flagrant délit et les gens sans aveu : le tout, sauf à en référer aux jurats, auxquels ils devront obéir.

7° Ils se feront accompagner d'huissiers ou de témoins dans leurs visites de police, pour faire signer les procès-verbaux qu'ils dresseront, en sorte que ces procès-verbaux fassent foi en justice.

8° Ils tiendront registre des habitants de chaque quartier, ainsi que des étrangers, dont la présence devra leur être déclarée, sous peine d'amende et de tous dommages et intérêts, par les maîtres des hôtelleries où ces étrangers logeront.

9° Les maire, sous-maire et jurats pourront établir des commissaires de police même dans les sauvetats des églises de Saint-André et de Saint-Seurin, où ils exerceront la police comme dans le reste de la Ville; mais ils devront respecter la juridiction civile et criminelle qui appartient, dans ces lieux, aux chapitres des deux églises, ainsi que la juridiction du lieutenant criminel de Bordeaux.

10° Les commissaires ne pourront exiger, pour l'exercice de leurs fonctions, que les taxes fixées par les maire, sous-maire et jurats.

11° Ils seront exempts de tutelle, guet et garde, et autres charges publiques.

N° CXXXIV.
23 Mars 1759.

Louis (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant informés que les accroissemens successifs arrivés dans notre ville de Bordeaux et dans ses fauxbourgs exigent de nouveaux soins et un plus grand nombre de surveillans, pour y maintenir le bon ordre, et qu'il est devenu nécessaire pour le maintien et la perfection de la police, dont les maire, soumaire et jurats de ladite ville sont chargés, de les faire aider dans les fonctions qui la concernent par un nombre fixe et invariable de commissaires, qui seroient repartis dans les différens quartiers de la Ville et des fauxbourgs : nous avons résolu d'y pourvoir; et nous nous portons d'autant plus volontiers à donner à notre ville de Bordeaux cette marque de notre attention pour ce qui peut contribuer à la sûreté et à la tranquillité de ses habitans et des étrangers que le commerce y attire des différentes parties de l'Europe, que les maire, soumaire et jurats, dont l'administration est devenuë de plus en plus considérable, seront moins distraits de leur service en se trouvant dispensés d'entrer par eux-mêmes dans une multitude de détails journaliers, et de faire en personnes des visites assiduës qui peuvent être suppléées par des ministres inférieurs, chargés de leur en faire leur rapport, et d'exécuter les ordres que le bien du service public peut exiger.

A ces causes, et autres considérations à ce nous mouvans, nous, de l'avis de notre Conseil, et de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, avons dit, statué et ordonné, et, par ces présentes, signées de notre main, disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

Article premier. Il sera établi dans la ville et fauxbourgs de Bordeaux douze commissaires de police, qui seront nommés par les maire, soumaire et jurats de ladite ville, et pris entre les bons bourgeois, d'une réputation entiére, d'une intelligence connuë, et dont la probité sera certifiée; et, par préférence, autant qu'il sera possible, parmi les anciens officiers de justice, procureurs, notaires et autres, qui auront pareillement toujours joüi d'une bonne réputation.

II. Dans la huitaine à compter du jour de l'enregistrement de[s] présentes, les maire, soumaire et jurats s'assembleront à l'effet de délibérer sur le choix et fixation des quartiers de la Ville et fauxbourgs où il sera le plus expédient de placer lesdits commissaires de police.

III. Le lendemain, ou autre jour commode, lesdits maire, soumaire et jurats s'assembleront pareillement pour procéder au choix et nomination des douze sujets de la qualité susdite, qu'ils jugeront propres à remplir lesdites places, à chacun desquels il sera délivré une commission, en vertu de ladite délibéra-

(1) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé chez J.-B. Lacornée, exemplaire qui se trouve aux Archives municipales de la Ville. — Voyez le n° XLI du *Livre des Priviléges* et les n°s XVI, XXVII, LXXXIII, LXXXVII et XCII de l'Appendice.

N° CXXXIV.
23 Mars 1759.

tion; laquelle, ainsi que ladite commission, fixera le quartier de la Ville, ou des fauxbourgs, qui lui aura été départie. Lesdits commissaires de police prêteront le serment entre les mains desdits maire, soumaire et jurats, et seront ensuite reçus et instalés dans l'exercice de leurs commissions, sans aucun frais. Le contenu au présent article sera observé à chaque mutation de commissaire de police, soit par vacance, par mort, démission, destitution ou autrement.

IV. Comme les commissions des commissaires de police leur seront délivrées à titre gratuit, en vertu d'une délibération des maire, soumaire et jurats, lesdits commissaires pourront, de même, être destitués à l'arbitrage desdits maire, soumaire et jurats, par une délibération expresse. Voulons, néanmoins, que lesdits commissaires de police ne puissent être destitués qu'à la pluralité des deux tiers des voix au moins : dérogeant, pour ce regard, à tous usages et réglemens contraires.

V. Chaque commissaire de police fera sa demeure actuelle et ordinaire dans l'étenduë du quartier qui lui aura été assigné par sa commission, à peine de destitution, sans qu'il puisse aller habiter dans un autre quartier, même de l'agrément desdits maire, soumaire et jurats, auxquels nous défendons très expressement de leur en accorder des permissions. Mais pourront lesdits commissaires être changés de quartier, en vertu d'une délibération desdits maire, soumaire et jurats, en forme; en conséquence de laquelle, il sera délivré une nouvelle commission, sans qu'il soit besoin de nouveau serment, ni de nouvelle reception et installation.

VI. Enjoignons ausdits commissaires de police, qui seront ainsi établis dans ladite ville et fauxbourgs de Bordeaux, de faire dans les maisons, boutiques, marchés et ailleurs, toutes les visites de police qui sont d'usage; même, d'en faire d'extraordinaires, d'office, ou lorsqu'ils en seront requis; et de veiller à tout ce qui peut troubler la police et le bon ordre, et nuire à la tranquillité et sûreté publique dans leur département, et d'en informer sur-le-champ l'un des jurats, pour y être pourvû suivant l'exigence du cas. Ils veilleront et tiendront la main à ce que les ruës soient tenuës propres, et qu'elles soient éclairées pendant la nuit, suivant le[s] réglement[s] de police qui ont été ou qui seront donnés par les jurats. Autorisons lesdits commissaires à recevoir toutes les plaintes verbales qui leur seront portées et les dénonciations qui leur seront faites des contrevenans aux régles de la police; desquelles plaintes et dénonciations ils seront tenus de rendre compte aux jurats dans les vingt-quatre heures; même incontinent, si le cas le requiert. Leur permettons de faire arrêter tous ceux qu'ils trouveront en flagrant délit, à la charge d'en dresser procès-verbal, de prendre l'audition préventionnelle desdites personnes, et de les faire conduire en prison, et d'en donner avis sur-le-champ à l'un des jurats; comme aussi, de faire arrêter les gens sans aveu, à la charge, comme

N° CXXXIV. 23 Mars 1759.

dessus, d'en faire leur rapport en jurade dans vingt-quatre heures. Au surplus, leur enjoignons d'exécuter les ordres et mandemens qui leur seront donnés par lesdits jurats.

VII. Lesdits commissaires, en faisant leurs visites, se feront assister d'huissiers ou autres personnes, qui signeront leurs procès-verbaux, pour faire foi en cas de dénégation de la part des contrevenans; pour lesdits procès-verbaux, ainsi signés, faire foi en justice.

VIII. Lesdits commissaires de police de la Ville et fauxbourgs tiendront régistre exact des noms, qualités, profession et demeure des habitans de leur quartier; lequel régistre sera dûëment cotté et paraphé par l'un desdits jurats. Ils tiendront un autre régistre, qui sera aussi cotté et paraphé par l'un desdits jurats, sur lequel ils inscriront les nom[s] des étrangers et autres personnes logeant dans les auberges, hôtelleries, hôtels et chambres garnies; ils y feront mention du tems, et, autant qu'il sera possible, des motifs ou prétextes de leur séjour, suivant les déclarations qui en seront faites ausdits commissaires de police, chacun dans son quartier, par les maîtres desdites auberges, hôtelleries, hôtels et chambres garnies; ausquels nous enjoignons d'aller faire réguliérement lesdites déclarations aux commissaires de leur quartier, à peine de trente livres d'amende pour chaque contravention, et, en outre, de demeurer civilement responsables des délits qui pourroient être commis par les particuliers logés chez eux, dont ils n'auroient pas fait leur déclaration, et sous autres plus grandes peines, le cas y échéant.

IX. Et, comme notre intention est d'éloigner tous les obstacles qui pourroient empêcher le bon effet que nous nous promettons de l'établissement desdits commissaires de quartier, pour la sûreté publique, dans notredite ville de Bordeaux, et dans les fauxbourgs, nous voulons et ordonnons qu'il soit établi, par lesdits maire, soumaire et jurats, et en la forme ci-dessus, des commissaires de quartier dans la Sauvetat de Saint-André et fauxbourg Saint-Seurin, quoique territoire étranger à la jurisdiction ordinaire desdits maire et jurats, pour y faire, sous l'inspection et par l'ordre desdits jurats, toutes les mêmes fonctions que les autres commissaires ci-dessus établis; et, pour ne rien diviser dans une matiére où il est essentiel de réunir l'autorité, la force et l'activité dans les mêmes mains, autorisons lesdits maire, soumaire et jurats à y faire faire les patrouilles de nuit par le guet à pied et à cheval, connoître de tous les faits et plaintes portés par les procès-verbaux desdits commissaires, circonstances et dépendances d'iceux, leur en attribuant, à cet effet, toutes autorité, pouvoir et jurisdiction. Voulons qu'ils puissent, suivant l'exigence du cas: envoyer main-forte dans lesdits territoires de la Sauvetat Saint-André et fauxbourg Saint-Seurin, pour l'exécution de leurs ordres et de ceux desdits commissaires; faire emprisonner les délinquans; décreter et procéder en tout, quant ausdits

territoires, sur les procès-verbaux desdits commissaires de quartier, en la même forme et maniere que pour les autres quartiers de ladite ville et fauxbourgs; sans préjudice, néanmoins, dans les cas autres que les plaintes renduës devant lesdits commissaires et les faits portés par leurs procès-verbaux, de la jurisdiction criminelle, et, dans tous les cas, de la jurisdiction civile qui appartiennent au chapitre métropolitain et au chapitre collégial, respectivement, dans la Sauvetat de Saint-André et fauxbourg Saint-Seurin : ausquelles nous n'entendons, au surplus, déroger par ces présentes; sauf aussi la jurisdiction du lieutenant criminel de ladite ville de Bordeaux, qu'il continuera d'exercer comme par le passé : n'entendant pareillement y déroger par cesdites présentes. N° CXXXIV. 23 Mars 1759.

X. Lesdits commissaires de police ne pourront exiger ni recevoir aucuns droits pour vacations, ni sous quelque titre et dénomination que ce soit, qu'en conséquence de la taxe qui en aura été faite par les maire, soumaire et jurats, à peine de concussion.

XI. Seront lesdits commissaires, pendant la durée de leurs commissions, exempts de tutelle, curatelle, nominations à icelles, guet et garde, et autres charges publiques.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de Parlement de Bordeaux, que, les présentes, ils ayent à faire registrer, et, le contenu en icelle, garder, observer et exécuter de point en point, selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir.

En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-troisiéme du mois de mars, l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf, et de notre regne le XXXXIV.

Signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roi : Phelypeaux.

Et scellées du grand sceau de France, sur cire jaune (1).

ARRÊT DU CONSEIL MODIFIANT LES RÈGLES DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE BORDEAUX.

A raison de l'accroissement de la population, et à cause de l'augmentation des recettes et des charges de Bordeaux, le Roi croit devoir modifier les règles qui président à l'administration de cette ville : N° CXXXV. 6 Avril 1759.

1° Rien n'est changé à la composition du corps de ville, ni à l'ordre de ses assemblées.

2° Le corps de ville se réunira tous les jours à l'Hôtel-de-ville, de 10 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. Il vaquera successivement aux affaires administratives et aux

(1) Ces lettres-patentes sont suivies, dans l'exemplaire imprimé d'après lequel nous les publions, de l'arrêt par lequel le Parlement de Bordeaux ordonna de les enregistrer, le 4 mai 1759.

N° CXXXV. 6 Avril 1759.

affaires judiciaires. Quant à ces dernières, il commencera par expédier celles qui doivent être délibérées dans la Chambre du Conseil; mais il sera tenu de monter l'audience régulièrement, aux jours accoutumés.

3° En dehors du jurat délégué chaque semaine pour visiter la Ville, un jurat « de police » se tiendra, nuit et jour, à l'Hôtel-de-Ville, afin de recevoir les plaintes et de prendre les mesures d'urgence. Tous les jurats feront ce service, tour à tour, pendant une semaine entière. Cependant, les plaintes devront être reçues, et les mesures d'urgence pourront être prises, même par les jurats qui ne seront pas de service à l'Hôtel-de-Ville.

4° Le jurat de police fera exécuter les règlements de police, et dénoncera les contrevenants au procureur-syndic.

5° Les jurats gentilshommes seront chargés des hôpitaux, des spectacles, des affaires militaires, des cérémonies, etc.

6° Les jurats avocats s'occuperont des prisons, des affaires judiciaires, des biens patrimoniaux, du maintien des priviléges de la Ville, de l'instruction publique, etc.

7° Les jurats négociants veilleront aux octrois, à la police de la navigation, aux denrées, à la comptabilité, à l'éclairage, etc.

8° Malgré les délégations qui précèdent, toutes les affaires de quelque importance seront délibérées en jurade, sur le rapport de l'un des jurats délégués.

9° Le procureur-syndic devra, sous l'autorité des jurats, activer la vente des emplacements de la Ville, suivre les affaires contentieuses où celle-ci est intéressée, et rédiger la correspondance de la Cour, avec le clerc de ville.

10° Il devra aussi préparer le recueil des règlements de police en vigueur, recueil qui sera soumis à l'approbation de la jurade.

11° Les dispositions de l'arrêt du Conseil du 29 octobre 1751, relatives aux archives de l'Hôtel-de-Ville, seront exécutées sous la surveillance de l'intendant de Bordeaux.

12° Le trésorier, sous sa responsabilité, devra poursuivre tous les débiteurs de la Ville; et, à cet effet, les titres de créance nécessaires lui seront remis.

13° Les jurats ne devront, en principe, délivrer de mandements qu'après s'être assurés que le trésorier a, en caisse, des fonds disponibles pour les acquitter.

14° Tous les lundis, les receveurs particuliers donneront aux jurats la note de leurs recettes.

15° Ces notes seront enregistrées par le clerc de ville, qui remettra, chaque mois, à l'intendant de la généralité un état de la caisse municipale.

16° Tous les trois mois, le trésorier et les receveurs particuliers rendront compte aux jurats de leur gestion respective.

Sa Majesté (1), ayant déjà pourvu, par ses lettres-patentes du mois de mars dernier, au soulagement des maire, soumaire et jurats de la ville de Bordeaux dans l'exercice de la police, par l'établissement de douze commissaires, qui, en les aidant dans leurs fonctions de la maniere portée auxdites lettres-patentes,

(1) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux. — Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges* et les n°s LXIV et LXVI de l'Appendice.

N° CXXXV.
6 Avril 1759.

leur demeurent entierement subordonnés, et ayant considéré que les mêmes motifs, tirés des différens accroissemens de ladite ville, de l'augmentation du nombre de ses habitans, et de l'affluence des étrangers, qui multiplient nécessairement les affaires dont la connoissance appartient aux jurats, exigent, pour en diminuer le poids, et pour procurer au public une prompte expédition, qui fait une partie si essentielle de la justice, qu'il soit donné une nouvelle forme à l'exercice, sans rien innover au fonds de la jurisdiction, mais uniquement en assignant à chacun des trois ordres des jurats les parties d'exercice qu'ils devront remplir, et qu'ils rameneront à la jurade comme à son centre; Sa Majesté étant pareillement informée que les changemens survenus dans l'intérieur de la Ville, dans les fauxbourgs et dans les dehors, pour son utilité et pour ses embellissemens, ont donné lieu à une augmentation des charges par les acquisitions qu'elle a faites, et qui n'ont pu encore être entierement payées, et par les monumens qu'elle a élevés, et, en même tems, à un accroissement de ses fonds et de ses revenus, par l'avantage qu'elle a de pouvoir vendre des emplacemens, autrefois indifférens, mais qui, par les nouvelles dispositions des terreins et des édifices sont devenus d'usage, la plûpart même précieux; cette augmentation respective de biens et de dettes, jointes aux anciens revenus de la Ville et à ses charges anciennes et ordinaires, demande des soins si multipliés et une attention si suivie, tant pour les recouvremens que pour la distribution des deniers, qu'on ne pourroit se flatter qu'ils pussent être parfaitement remplis, si, pour aider la bonne volonté des jurats, il n'étoit apporté à cette partie de l'administration municipale un ordre de régie qui la facilite; et Sa Majesté, voulant donner à la ville de Bordeaux des marques de sa vigilance pour tout ce qui peut contribuer à la faire fleurir, et exciter, de plus en plus, l'émulation de ses habitans;

Ouï le rapport :

Sa Majesté, en son Conseil, a ordonné et ordonne, veut et entend ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le corps de ville de Bordeaux continuera d'être composé d'un maire, d'un soumaire, de deux jurats gentilshommes, de deux jurats avocats, de deux jurats négocians, d'un procureur-syndic et du clerc ou secrétaire de la Ville. Le maire et, en son absence, le soumaire continueront de présider à toutes les assemblées de l'Hôtel-de-Ville, et les six jurats garderont entr'eux les rangs et séance en la maniere accoutumée.

II. Il y aura tous les jours une assemblée du corps de ville, et chacun de ses membres sera rendu à l'Hôtel-de-Ville à dix heures du matin, et demeureront assemblés jusqu'à une heure après-midi. La premiere partie de ce tems sera employée à l'examen et expédition des affaires générales et particulieres qui regardent l'administration municipale renfermée dans les intérêts de

N° CXXXV. 6 Avril 1759.

l'Hôtel-de-Ville et de la communauté. La seconde, à juger les matieres occurentes qui ne seront pas d'audience, et délibérer les affaires criminelles et de police, sur le rapport qui en sera fait à l'assemblée par le jurat de police et par les jurats députés du corps de ville, dont il va être parlé. Le surplus du tems, jusqu'à ladite heure d'une heure après-midi, sera réservé pour l'audience publique les jours qu'il y a coutume d'en avoir, sans que les jurats puissent se dispenser de se présenter et d'ouvrir l'audience sous aucun prétexte, même par défaut apparent de causes à juger; et, le cas de défaut de causes arrivant, ils rentreront dans la Chambre du Conseil, pour y vaquer aux autres affaires jusqu'à l'heure prescrite, avant laquelle Sa Majesté leur défend très expressément de se séparer.

III. Les incendies, les querelles graves, les émeutes et autres cas imprévus exigeant la vigilance des jurats chargés par état d'y remédier, Sa Majesté, pour assurer le service public, ordonne qu'il y aura perpétuellement dans l'Hôtel-de-Ville un jurat, sous la dénomination de *jurat de police*, qui y fera sa résidence de nuit et de jour, outre le jurat qu'il est d'usage de commettre par semaine pour faire les visites dans la Ville, et qui se fera dorénavant accompagner d'un commissaire de police; lequel usage on continuera d'observer autant de fois qu'il sera jugé nécessaire. Chacun desdits jurats fera, alternativement et à son tour, une semaine de résidence, sans interruption de jours, à commencer par le lundi jusqu'au dimanche suivant inclusivement, à l'effet d'entendre les plaintes ou les avis qu'il recevra, donner, en conséquence, les ordres nécessaires, ou, suivant l'exigence des cas, faire extraordinairement assembler la jurade, pour y être pourvu. N'entend, néanmoins, Sa Majesté, par le contenu au présent article, empêcher que les plaintes ne pussent être rendues, ni les avis être donnés à ceux des autres jurats qui seront plus à portée de les recevoir, ni les dispenser de les entendre, ni de donner les ordres nécessaires, si le cas requiert célérité, ou de faire assembler la jurade, ainsi que feroit ledit jurat de police, si l'importance de la matiere le demande. Dans tous les autres cas, lesdits jurats renverront audit jurat de police toutes les plaintes verbales qu'ils auront reçues chez eux, et Sa Majesté l'autorise à vuider et terminer, seul et sur-le-champ, tant lesdites plaintes verbales qui auront été portées devant les autres jurats, et qu'ils lui auront renvoyées, que celles qu'il recevra, sauf à renvoyer en jurade celles qui mériteront une plus ample instruction.

IV. Le jurat de police veillera exactement, durant le cours de sa semaine, à l'exécution des réglemens de police, notamment pour la patrouille, le nétoiement des rues et le soin des lanternes; et il dénoncera au procureur-syndic toutes les contraventions qui viendront à sa connoissance, pour faire punir les contrevenans par les voies de droit.

V. Les jurats gentilshommes seront députés nés du corps de ville pour

N° CXXXV.
6 Avril 1759.

tout ce qui a rapport aux hôpitaux, aux spectacles, aux troupes bourgeoises, au guet à pied et à cheval, et pour tout ce qui concerne les visites et cérémonies où les jurats ne vont que par députation, si ce n'est que l'un desdits jurats se trouvât être jurat de police de semaine lors de la députation, et, dans ce cas, il sera remplacé par un jurat avocat.

VI. Les jurats avocats seront de même députés nés pour les prisons, pour l'instruction et rapport de tous les procès civils et criminels, pour tout ce qui concerne les biens patrimoniaux de la Ville, notamment les fiefs, pour le maintien des privileges de la Ville, ceux des habitans et des différens corps de métiers, pour tout ce qui a rapport au College de Guienne, aux écoles publiques, aux maîtres de pensionnats particuliers, et pour tout ce qui est de la compétence des jurats dans ce qui regarde la médecine, la chirurgie, la pharmacie, l'imprimerie et la librairie.

VII. Pareillement les jurats négocians seront députés nés pour les deniers d'octroi, pour le port et havre de Bordeaux, le lest, lestage et délestage des navires et bâtimens, les vins, les grains, les farines, pour l'examen et vérification des comptes généralement quelconques, pour les fournitures que la Ville est obligée de faire au gouverneur général ou au commandant en chef dans la province, pour faire renfermer les mendians et pourvoir à leur subsistance; comme aussi, pour tout ce qui regarde les fontaines, les lanternes, les pompes et autres choses nécessaires pour prévenir les incendies, ou y remédier.

VIII. Les matieres pour lesquelles les jurats gentilshommes, avocats et négocians sont députés nés, aux termes des articles V., VI. et VII. ci-dessus, seront délibérées en jurade sur leur rapport, à l'exception, néanmoins, des affaires sommaires qui se seront trouvées de nature à pouvoir être terminées par le jurat député seul.

IX. Veut Sa Majesté que le procureur-syndic, et, à son défaut, l'ancien jurat avocat, soit chargé de veiller et faire toutes les diligences nécessaires pour la vente des emplacemens, dont il lui sera remis un état par l'ingénieur de la Ville; comme aussi de la poursuite et instruction de toutes les affaires contentieuses regardant les intérêts de l'Hôtel-de-Ville, et qu'elle aura à soutenir dans quelques tribunaux que ce soit; ensemble, de toute la correspondance de la Cour, conjointement avec le clerc-secrétaire de la Ville. En conséquence, il sera tenu de communiquer aux jurats assemblés les lettres et mémoires qu'il recevra, et de dresser les réponses et mémoires en conformité de ce qui aura été délibéré; et les réponses et mémoires ainsi dressés par le procureur-syndic seront, par lui, remis à l'ancien avocat jurat, pour être lus à l'assemblée de jurade qui suivra immédiatement, et y être approuvés ou réformés sans intermission.

X. Etant nécessaire que chaque jurat et tous ceux qui sont préposés au maintien et à l'exécution des réglemens ayent lesdits réglemens sous les yeux,

N° CXXXV. 6 Avril 1759.

ordonne Sa Majesté que, par ledit procureur-syndic, il en sera dressé un recueil qu'il remettra pareillement à l'ancien avocat, pour en faire son rapport dans une assemblée de jurade, et y être ordonné, si faire se doit; qu'en suite dudit recueil, il sera fait mention de la délibération qui l'aura approuvée, et des précautions prises pour remettre en vigueur les réglemens de police qui ne le seront pas.

XI. L'ordre à observer dans l'arrangement des titres n'étant pas moins nécessaire que leur conservation même, et ayant, néanmoins, été ci-devant négligé à l'hôtel-de-ville de Bordeaux, Sa Majesté y auroit pourvu par l'arrêt de son Conseil du 29 octobre 1751, et étant informée que les précautions qu'il prescrit n'ont pas encore été entierement remplies, Sa Majesté ordonne que le contenu aux articles VIII., IX., X., XI., XII., XIII., XIV., XV., XVI. et XVII. dudit arrêt sera entierement et pleinement exécuté dans le tems et espace d'une année, pour tout délai, à compter de ce jour. Enjoint Sa Majesté au sieur intendant de la généralité de Bordeaux d'y tenir exactement la main, et d'en vérifier le progrès de mois en mois, ou plus souvent, s'il le juge à propos, pour en informer le secrétaire d'Etat ayant la ville de Bordeaux dans son département, et en être rendu compte à Sa Majesté.

XII. Sa Majesté enjoint au trésorier de la Ville de faire, à la requête du procureur-syndic, toutes poursuites pour le recouvrement des sommes dues à la Ville, à quoi Sa Majesté l'a, en tant que de besoin, autorisé; et, à cet effet, ordonne que tant le clerc de ville que le notaire d'icelle, et leurs commis, seront tenus de remettre ès mains dudit trésorier, sous son récépissé, les contrats, baux, adjudications, ventes d'emplacemens et autres titres de créances passés en faveur de la Ville, et exécutoires à son profit; et ne pourront lesdites poursuites être suspendues que par une ordonnance d'inhibitions rendue en jurade. En conséquence, le trésorier sera comptable de toutes les sommes qu'il n'aura pas reçues faute de poursuites contre les redevables, s'il n'y a eu inhibitions dans la forme susdite.

XIII. Aucun mandement pour paiemens, sinon dans les cas qui, au jugement du sieur intendant de la généralité, exigeront de la célérité et une préférence, ne sera signé ni expédié que les jurats ne se soient assurés qu'il y a des fonds suffisans dans la caisse de la Ville; et, à cet effet, le trésorier sera tenu, le lundi de chaque semaine, de présenter en jurade séparément la note des sommes qui se trouveront dans la caisse de la Ville, la note des mandats qu'il aura acquittés dans la semaine précédente et de ceux qui resteront à payer, et la note des redevables et des poursuites qu'il aura faites contr'eux.

XIV. Le même jour, lundi de chaque semaine, chaque receveur particulier portera en jurade la note des sommes qu'il aura reçues et remises entre les mains du trésorier.

N° CXXXV.
6 Avril 1759.

XV. Toutes les notes mentionnées en l'article précédent seront remises chaque fois au clerc-secrétaire de la Ville, lequel en tiendra registre en forme de bref état; et fera, chaque mois, sur ledit registre, un relevé des sommes restées en caisse à la fin du mois précédent, de celles remises au trésorier, et des paiemens par lui faits; et donnera copie du tout au sieur intendant de la généralité.

XVI. Ordonne Sa Majesté que, tous les trois mois, dans les premiers huit jours du mois suivant, tant ledit trésorier que chaque receveur particulier seront tenus de porter en jurade les comptes respectifs de leurs gestions pendant ledit quartier, par chapitres de recette, dépense et reprise.

Enjoint Sa Majesté au sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Bordeaux de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera enregistré ès registres de l'Hôtel-de-Ville, à ce qu'il n'y soit contrevenu.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 6 avril 1759.

Signé : Phelypeaux.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV SUR LA PERCEPTION DU DON GRATUIT A BORDEAUX.

N° CXXXVI.
10 Juillet 1759.

Le Roi, au vu d'une délibération prise à l'hôtel-de-ville de Bordeaux, le 19 juin 1759, consent à réduire de 130,000 livres à 100,000 livres payables d'avance, la somme exigible chaque année de la Ville, pendant six ans, à titre de don gratuit, en exécution de l'édit d'août 1758. Pour faciliter le paiement de cette somme, il autorise l'augmentation ou l'établissement de certaines taxes sur les vins, la bière, le cidre et le poiré, et décide que ces taxes seront perçues par les soins des officiers municipaux, qui seront juges du contentieux de la matière, sauf appel au Parlement. Des mesures sont prises pour obliger le fermier des échats à assurer le paiement des droits nouveaux.

Louis (1), par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Les maire, soumaire, jurats et anciens habitans de la ville de Bordeaux, nous ayant très humblement exposé qu'en exécution de notre édit du mois d'août dernier et de notre déclaration du 3 janvier suivant, qui ordonnent que, pendant six années consécutives, il nous seroit payé un don gratuit extraordinaire par toutes les villes, fauxbourgs et bourgs de notre royaume, ils se sont assemblés pour délibérer en corps sur quelles denrées et marchandises ils auroient à nous proposer d'établir un octroi, pour faciliter le payement de la

(1) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux, chez la veuve Calamy, exemplaire qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 2605).

N° CXXXVI. 10 Juillet 1759.

somme pour laquelle ladite ville de Bordeaux, fauxbourgs et dépendances, a été comprise dans l'état de fixation annexé à ladite déclaration; qu'après avoir murement considéré l'état de ladite ville, les pertes considérables qu'elle a faites depuis la guerre, l'interruption de son commerce, la non-vente de ses vins, le prix des différentes denrées nécessaires à la vie, et les dépenses extraordinaires dont elle se trouve surchargée, ils n'ont pu se dispenser de nous supplier très humblement d'y avoir égard, et de vouloir bien modérer la somme de cent trente mille livres à payer annuellement, pendant lesdites six années, pour laquelle ladite ville est comprise dans l'état de fixation annexé à ladite déclaration; et, néanmoins, pour nous prouver leur zèle et leur empressement à concourir, autant qu'il est en eux, au secours de l'Etat, ils ont convenu et arrêté, par leur délibération du 19 juin dernier, de nous offrir la somme de cent mille livres, payable par chaque année, pendant six années consécutives, s'il nous plaisoit de les autoriser, pour leur en faciliter le payement, à faire percevoir pendant ledit tems, dans ladite ville, fauxbourgs et dépendances, à compter du premier août prochain, les droits ci-après, sçavoir :

Sur les vins de la sénéchaussée et Pays Bordelois, du crû des bourgeois, qui se vendent en détail dans ladite ville et fauxbourgs, trois pots par barrique, outre et par-dessus les six pots qui se perçoivent actuellement par le fermier du droit des échats, appartenant à ladite ville; et sur les vins de ladite sénéchaussée et Pays Bordelois, du crû des autres habitans non bourgeois, qui se vendent pareillement en détail dans ladite ville et fauxbourgs, six pots par barrique, outre et par-dessus les douze pots qui se levent aussi par ledit fermier;

Sur les vins qui ne sont pas de la sénéchaussée et Pays Bordelois, appellés communément: *vins de Haut,* qui se déchargent au fauxbourg des Chartrons, depuis l'esplanade du Château-Trompette jusqu'à la rue du Saint-Esprit (1), vingt sols par tonneau, pour le droit de marque et demi-marque, qui est patrimonial à la Ville, comme il conste par les lettres-patentes du roi Henri II, du mois d'août mil cinq cent cinquante, y compris ce qui se perçoit actuellement pour ledit droit;

Sur chaque piéce de vin de liqueur qui entrera dans la Ville et fauxbourgs, pour la consommation, dix sols par pot; et sur le vin de ladite qualité qui entrera en bouteille, cinq sols par bouteille;

Sur chaque barrique de biere, de cidre ou de poiré, qui entrera dans ladite ville et fauxbourgs, dix livres.

La levée et perception de tous lesquels susdits droits sera faite de la maniere qui sera jugée la plus convenable par lesdits maire et jurats, auxquels seuls les receveurs et préposés seront tenus de rendre compte, dans la forme qui se

(1) La rue Saint-Esprit subsiste toujours sous le même nom, et va du quai des Chartrons à la rue Pomme-d'Or.

N° CXXXVI.
10 Juillet 1759.

pratique à l'égard des autres droits et revenus de ladite ville; à l'effet de quoi, toute connoissance et jurisdiction leur sera par nous attribuée, sauf l'appel en notre cour de Parlement, nonobstant lequel leurs jugemens seront exécutés par provision.

Et, pour faciliter d'autant plus ladite levée et perception, et la rendre moins dispendieuse, le directeur de la ferme des échats ou ses commis ne pourront recevoir aucune déclaration de la part des vendeurs en détail, ni leur accorder aucune permission de percer, qu'à la vue des quittances, qui leur auront été fournies des susdits droits, par le receveur ou préposé des maire et jurats, pour chaque barrique déclarée; lesquelles quittances, ledit directeur ou ses commis seront tenus d'enregistrer, tant sur le livre et registre desdites déclarations, que sur celui des permissions de percer, pour la représentation desdits livres ou registres être par eux faite, le lundi de chaque semaine, au jurat qui sera nommé commissaire en cette partie.

A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que, pour faciliter à la ville de Bordeaux le payement de la somme de cent mille livres par année, à laquelle (au moyen du payement qui nous en sera fait comptant, par avance, et ainsi dans le mois de janvier de chacune des cinq années suivantes) nous avons bien voulu modérer celle de cent trente mille livres à payer annuellement, pendant six années consécutives, pour laquelle elle a été comprise dans l'état de fixation annexé à notre déclaration du 3 janvier dernier, en interprétation de notre édit du mois d'août précédent: il soit levé et perçu, pendant ledit tems, dans ladite ville, fauxbourgs et dépendances, les droits ci-après, dont la perception cessera en conformité desdits édit et déclarations, pour ne pouvoir être continuée, pour quelque cause et prétexte que ce puisse être, après ledit tems de six années, à compter du jour de l'enregistrement des présentes; sçavoir :

Article premier. Sur les vins de la sénéchaussée et Pays Bordelois, du crû des bourgeois, qui se vendent en détail dans ladite ville et fauxbourgs, trois pots par barrique, outre et par-dessus les six pots qui se perçoivent actuellement par le fermier du droit des échats, appartenant à ladite ville; et sur les vins de ladite sénéchaussée et Pays Bordelois, du crû des autres habitans non bourgeois, qui se vendent pareillement en détail dans ladite ville et fauxbourgs, six pots par barrique, outre et par-dessus les douze pots qui se levent aussi par ledit fermier;

II. Sur les vins, autres que ceux de la sénéchaussée et Pays Bordelois, appellés communément: *vin de Haut,* qui seront déchargés au fauxbourg des Chartrons, depuis l'esplanade du Château-Trompette jusqu'à la rue du Saint-

N° CXXXVI. 10 Juillet 1759.

Esprit, vingt sols par tonneau pour le droit de marque et demi-marque, qui est patrimonial à ladite ville, en conséquence des lettres-patentes du roi Henri II, du mois d'août mil cinq cent cinquante, y compris ce qui se perçoit actuellement pour ledit droit;

III. Sur chaque piéce de vin de liqueur qui entrera dans la Ville et fauxbourgs pour la consommation, dix sols par pot; et sur le vin de ladite qualité qui entrera en bouteille, cinq sols par bouteille;

IV. Sur chaque barrique de biere, de cidre ou de poiré, qui entrera dans ladite ville et fauxbourgs, dix livres.

V. La levée et perception de tous les susdits droits sera faite de la maniere qui sera jugée la plus convenable par lesdits maire, soumaire, jurats et anciens habitans, auxquels seuls les receveurs et préposés seront tenus d'en rendre compte, en la même forme et maniere pratiquée à l'égard des autres droits et revenus de ladite ville. Attribuons, à cet effet, auxdits maire, soumaire, jurats et anciens habitans, toute connoissance et jurisdiction en premiere instance, sauf l'appel en notre cour de Parlement, nonobstant lequel, leurs jugemens seront exécutés par provision (1).

VI. Pour faciliter d'autant plus ladite levée et perception, et la rendre moins dispendieuse, le directeur de la ferme des échats ou ses commis ne pourront recevoir aucune déclaration de la part des vendeurs en détail, ni leur accorder aucune permission de percer, qu'à la vue des quittances qui leur auront été données des susdits droits, par le receveur ou préposé des maire et jurats, pour chaque barrique déclarée; lesquelles quittances, ledit directeur ou ses commis seront tenus d'enregistrer, tant sur le livre et registre desdites déclarations, que sur celui des permissions de percer; pour la représentation desdits livres ou registres être par eux faite, le lundi de chaque semaine, au jurat qui sera nommé commissaire en cette partie.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans notre Cour des Aides à Bordeaux, que, ces présentes, ils ayent à faire lire, publier et registrer, et, le contenu en icelles, garder, observer et exécuter de point en point, selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles, collationnées par un de nos amés et féaux conseillers-secrétaires, voulons que foi soit ajoutée, comme à l'original; car tel est notre plaisir.

En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

(1) Voyez le n° LXXXVI ci-dessus.

Données à Versailles, le dixiéme jour de juillet, l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf, et de notre regne le quarante-quatrieme. N° CXXXVI. 10 Juillet 1759.

Signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roi : Phelypeaux.

Vu au Conseil : De Silhouette (1).

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV RÉGLANT LES FONCTIONS DES COMMISSAIRES DE POLICE A BORDEAUX.

Le Roi, après avoir rappelé l'établissement de douze commissaires de police à Bordeaux, par les lettres-patentes du 23 mars 1759 (2), règle leurs fonctions ainsi qu'il suit : N° CXXXVII. 25 Juillet 1760.

1° Chaque année, après l'installation des nouveaux jurats, le corps de ville convoquera les douze commissaires de police, pour leur donner lecture des lettres-patentes qui ont créé et qui règlent leurs fonctions, pour leur enjoindre de s'y conformer, et pour les faire reconnaître par le guet.

2° Les commissaires de police auront une chambre qui leur sera réservée à l'Hôtel-de-Ville.

3° A l'audience de police, ils auront un banc spécial, inférieur à celui des jurats.

4° Il en sera de même dans la Chambre du Conseil, où ils feront leur rapport aux jurats, en présence du procureur-syndic, du clerc de ville et d'un greffier seulement.

5° Les geôliers devront emprisonner et retenir tous ceux que les commissaires de police leur enverront, jusqu'à décision de la jurade.

6° Les procès-verbaux des commissaires de police ne pourront être taxés à moins de 40 sols.

7° Le greffier de l'Hôtel-de-Ville énoncera, par extrait, sur un registre spécial, les procès-verbaux des commissaires de police, et ces actes seront communiqués au procureur-syndic, pour qu'il leur donne la suite qu'il voudra.

8° Les commissaires de police veilleront au maintien de l'ordre et des règlements de police, dans les marchés publics et ailleurs; mais ils ne pourront taxer aucune marchandise.

9° Ils veilleront à la propreté des rues et empêcheront tous faits scandaleux, contraires à la religion, aux mœurs et aux lois.

10° Les portiers de la Ville n'auront aucun ordre de laisser-passer à recevoir des commissaires de police, qui pourront seulement leur demander main-forte, en cas de contravention.

(1) A la suite de cet acte se trouve, dans la plaquette à laquelle nous l'empruntons, un arrêt de la Cour des Aides de Guyenne, du 18 août 1759, où la Cour, tout en enregistrant les lettres-patentes du 10 juillet, fait des réserves, et proteste contre la délibération prise, le 19 juin précédent, à l'hôtel-de-ville de Bordeaux. — Le Parlement ordonna l'enregistrement pur et simple des mêmes lettres, par un arrêt du 6 août 1759.

(2) Voyez le n° CXXXIV ci-dessus.

N° CXXXVII.
25 Juillet 1760.

11° Les ordonnances de police prescriront aux commissaires de police de faire exécuter ces ordonnances avec l'aide du guet.

Louis (1), par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nous étant fait représenter nos lettres-patentes du 23 mars 1759, enregistrées en notre cour de Parlement à Bordeaux, le 4 mai suivant, portant établissement de douze commissaires de police dans ladite ville et fauxbourgs de Bordeaux, sous l'autorité des maire, sous-maire et jurats de ladite ville : nous aurions remarqué que, quoique les fonctions desdits commissaires soient suffisamment exprimées par nosdites lettres-patentes, il pourroit, cependant, s'élever des difficultés sur la forme de les remplir; nous aurions jugé nécessaire d'y pourvoir.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vû nosdites lettres-patentes du 23 mars 1759, et de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et ordonné, et, par ces présentes, signées de notre main, disons et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Chaque année, et trois jours après l'installation des nouveaux jurats, les maire, sous-maire et jurats s'assembleront dans la salle d'audience de l'Hôtel-de-Ville, et manderont les commissaires de police pour y assister, à l'effet d'entendre la lecture qui sera faite, par le greffier, de nos lettres-patentes du 23 mars 1759, et des présentes. Le lieutenant de maire, et, en son absence, le premier jurat, leur enjoindra de s'y conformer. Le même jour, et à la même heure, les deux guets de la Ville se trouveront assemblés à l'Hôtel-de-Ville, par les ordres des jurats, et le lieutenant de maire ou premier jurat leur ordonnera de reconnoître lesdits commissaires présens, et d'entendre à leur prêter main-forte pour fait de police, toutes les fois qu'ils la requerront, verbalement ou par écrit, suivant l'occurrence.

II. Les jurats assigneront aux commissaires une chambre dans l'Hôtel-de-Ville, pour s'y assembler; et ladite chambre ne sera à l'avenir employée à aucun autre usage.

III. A l'audience de police, les commissaires seront placés sur un banc inférieur et separé de celui qu'occupe le corps de la jurade, mais distingué du reste de l'audience.

IV. Lesdits commissaires seront placés dans la Chambre du Conseil, lorsqu'ils y seront appellés, sur un pareil banc inférieur et separé; mais le commissaire qui rapportera fera son rapport debout, découvert et sans voix consultative.

(1) Nous publions cet acte d'après le Registre 91 (folio 76, recto) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux, et d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux, chez J.-B. Lacornée, exemplaire qui se trouve aux Archives municipales de la Ville. — Voyez le n° XLI du *Livre des Priviléges*, et les n°s XVI, XXVII, LXXXIII, LXXXVII, XCII et CXXXIV de l'Appendice.

N° CXXXVII.
25 Juillet 1760.

Lorsque les commissaires se rendront pour faire leur rapport, les jurats seront tenus de faire sortir de la chambre où se fera ledit rapport toutes les personnes étrangères, et il n'y aura de présens, outre lesdits jurats, que le procureur-sindic, le clerc de ville et un greffier, si la présence de ce dernier est jugée nécessaire par lesdits jurats.

V. Enjoignons aux geoliers de mettre dans les prisons tous ceux qui y seront envoyés par ordre des commissaires, conformément à l'article VI. desdites lettres-patentes, et de les y detenir jusqu'à ce que, par les jurats assemblés, et après qu'ils en auront delibéré sur le rapport du commissaire, il en ait été autrement ordonné. Faisons défenses ausdits geoliers de les mettre en chambre privée, par forme de simples arrêts, sous les peines de droit.

VI. Faisons deffenses aux jurats de taxer aucun des procès-verbaux desdits commissaires de police au-dessous de quarante sols.

VII. Il sera tenu, à l'Hôtel-de-Ville, un registre particulier, dûëment cotté et paraphé, par premier et dernier feuillet, sur lequel le greffier enregistrera les procès-verbaux, par extrait seulement, qui contiendra l'énonciation de la nature du délit, le nom du plaingnant, s'il y en a un, le nom des délinquans, celui du commissaire qui aura dressé le procès-verbal, et la date. Lesdits procès-verbaux seront mis en liasse, suivant l'ordre de leur date, après avoir été préalablement communiqués au procureur-sindic, pour requerir ce qu'il avisera, suivant l'exigence du cas.

VIII. Voulons, conformément à l'article VI. de nosdites lettres-patentes, que lesdits commissaires fassent, dans les marchés publics et ailleurs, les visites d'usage, même d'extraordinaires, pour le maintien du bon ordre, et pour empêcher les contraventions à la taxe qui aura été faite des denrées par les jurats, et aux autres reglemens de police; mais ne pourront, sous prétexte de l'absence du jurat, ni sous aucun autre prétexte que ce puisse être, taxer aucune espèce de denrées et marchandises.

IX. Enjoignons pareillement ausdits commissaires : de faire, plusieurs fois dans la semaine, les visites de police qui leur sont prescrites, soit dans les rües, pour leur nettoyement, soit dans les cabarets, pour qu'on n'y puisse boire pendant les offices, ny à heure indüe; de veiller à ce qu'on ne travaille point les dimanches et fêtes; et généralement empêcher tout ce qui porte caractère de délit ou scandale public, contraire à la religion, aux bonnes mœurs et à nos ordonnances.

X. Ne pourront pareillement lesdits commissaires donner aux portiers des portes de la Ville aucun ordre ou permis de laisser-passer; leur en faisant très-expresses deffenses, et ausdits portiers, d'y avoir égard. Leur enjoignons, dans le cas de contravention aux reglemens seulement, d'exécuter les ordres desdits commissaires, et de leur prêter main-forte contre les contrevenans.

N° CXXXVII. 25 Juillet 1760.

XI. Les ordonnances de police contiendront, distinctement et sans confusion, les injonctions aux commissaires de police de faire exécuter, et au guet, de prêter main-forte.

Sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement de Bordeaux, que, ces présentes, ils ayent à faire registrer, et, le contenu en icelles, garder, observer et exécuter de point en point, selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir.

En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-cinquieme jour du mois de juillet, l'an de grace 1760, et de notre regne le xxxxve.

Signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roy; — Signé : Phelypeaux.

Scellées du grand sceau de France, sur cire jaune (1).

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV RELATIVES AU LIEUTENANT DE MAIRE DE BORDEAUX.

N° CXXXVIII. Novembre 1760.

Le Roi, après avoir rappelé la création d'un office de lieutenant de maire à Bordeaux, en 1704, et l'offre faite par le vicomte de Ségur, titulaire actuel de cet office (2), de renoncer à la finance de sa charge, décide ce qui suit :

1° L'office de lieutenant de maire de Bordeaux est supprimé, sans qu'il y ait à en rembourser le prix; mais le corps de ville n'en comprendra pas moins un lieutenant de maire, qui, pour la première fois, sera désigné par le Roi seul.

2° Ce magistrat devra demeurer à Bordeaux.

3° Si sa place vient à vaquer, son remplaçant sera choisi par le Roi, sur une liste de trois gentilshommes titrés de la Ville et désignés dans les formes suivies pour l'élection des jurats.

4° Le lieutenant de maire participera aux droits, honneurs, pouvoirs, etc., du maire et des jurats. Il touchera 2,000 livres de gages par an. Son installation se fera comme celle des maires.

5° Il se tiendra près du maire dans les cérémonies publiques et prendra son rang en son absence.

Louis (1), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

(1) Ces lettres-patentes furent enregistrées au Parlement de Bordeaux, en conséquence d'un arrêt du 22 août 1760.

(2) Nous publions cet acte d'après le Registre 90 (folio 154, verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux, mais en en rectifiant et complétant le texte au moyen d'un feuillet du Registre de la Jurade qui renfermait les procès-verbaux de 1760 à 1762. — Voyez les n°s LXV, LXXXIX, XCI, CVII, CXI, CXVIII et CXIX ci-dessus.

N° CXXXVIII.
Novembre 1760.

Les roys, nos prédécesseurs, ont jugé l'administration municipalle de notre ville de Bordeaux sy importante qu'en luy donnant un chef en la personne d'un maire, non seulement ils s'en sont réservés la nomination, mais ils ont encore eu l'attention de ne choisir pour remplir cette place que des sujets d'une fidellité éprouvée, attachés à leur[s] personnes par les plus grands emplois, et qui, par leur naissance et leur autorité, pussent protéger la justice, et contenir le peuple. Les mêmes vues ont dû concourir pour l'établissement d'un lieutenant de maire. Il fut créé, en titre d'office, par édit du mois de may mil sept cens deux et déclaration du 19 aoust suivant; possédé, en 1704, par Henry de Ségur, vicompte de Cabanac, qui en avoit payé la finance, fixée à 40,000 livres; après luy, et sur sa démission, par Joseph de Ségur, son fils; supprimé en 1717. Ledit sieur de Ségur en obtint le rétablissement en sa faveur, par arrêt de notre Conseil, du 23 décembre 1718 et nos lettres-patentes sur icelluy, du 18 juillet 1721, moyennant une nouvelle finance; sous la faculté, néantmoins, réservée aux jurats de laditte ville de le rembourcer dans le délay porté dans nosdittes lettres-pattentes. Et depuis, lesdits jurats auroient prétendu qu'au moyen du rachapt qu'ils avoient fait de tous les offices municipaux et de la réunion desdits offices au corps de ville, celuy de lieutenant de maire n'existoit plus sur la tête dudit sieur de Ségur, et qu'à l'égard de la finance qu'il en avoit payée, il devoit se pourvoir vers nous, pour en être rembourcé. Sur quoy, ayant expliqué nos intentions, nous aurions laissé auxdits jurats la faculté de rembourcer audit sieur de Ségur sa premiere finance, et nous aurions ordonné que, jusques au rembourcement, il rempliroit l'office de lieutenant de maire. L'exercice luy en est demeuré jusques à sa mort, et la survivance en a été donnée au vicomte de Ségur, son fils (1), maréchal de nos camps et armées et premier enseigne de la compagnie des gendarmes de notre garde ordinaire. Mais l'intérêt de notre ville de Bordeaux et notre attention pour la stabillité du service ne nous permettent pas de laisser subsister une alternative, qui, en expozant notreditte ville à un rembourcement qui luy seroit onéreux, fairoit courir le risque de voir rentrer dans l'ordre des ellections la charge de lieutenant de maire, dont les fonctions nous ont toujours paru sy interressantes que nous l'avons constament garantie du danger des brigues et des entreprises de l'ambition, en éloignant l'effet de l'éligibilité, auquel elle pourroit être sujette, et qu'on peut regarder comme l'unique différence qui a peu se rencontrer, jusque icy, dans les deux charges de maire et de lieutenant de maire de Bordeaux. Les avantages que l'administration a retirée de cette ressemblance, nous engagent à mettre une parfaite conformité entre ces deux charges, par un nouvel établissement qui oste à celle de lieutenant de maire ce qu'elle

(1) Joseph, vicomte de Ségur, maréchal des camps, etc., admis, en 1753, à la survivance de l'office de lieutenant de maire de Bordeaux, succéda à son père en 1755, et donna sa démission en 1772.

N° CXXXVIII. Novembre 1760.

a de précaire, et qui en rende l'exercice permanent. Nous aurions pu être arrettés par la considération de la finance de 40,000 livres, qui tombe en charge à notreditte ville de rembourcer; mais, cet obstacle étant levé par les offres que ledit sieur vicompte de Ségur nous a faites, et que nous avons acceptées, de renoncer gratuitement à laditte finance, en faveur de la distinction que nous nous sommes proposés d'accorder à notreditte ville de Bordeaux par ce nouvel établissement, nous nous serions déterminés à en faire jouir notreditte ville.

A ces cauzes, et autres à ce nous mouvans, et de notre certaine science, plaine puissance et autoritté royalle, nous avons, par le présent édit, perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, dizons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. L'office de lieutenant de maire de notre ville de Bordeaux, créé héréditaire par édit du mois de may 1702, suprimé par autre édit du mois de juin 1717, rétably par arrest de notre Conseil et lettres-pattantes sur iceluy des 23 décembre 1718 et 18 juillet 1721, et, en dernier lieu, par notre édit du mois de novembre 1733, sera et demeurera éteint et suprimé, comme nous l'éteignons et suprimons, sans que notredite ville soit tenüe de rembourcer au sieur vicomte de Ségur, ses hoirs et ayant-cause, la finance de 40,000 livres ou autres finances quelconques par luy ou ses auteurs payées pour ledit office. De laquelle finance, du consentement dudit sieur vicompte de Ségur, nous avons déchargé et déchargeons notreditte ville de Bordeaux, en telle sorte et maniere que, pour quelque cauze et sous quelque prétexte que ce soit, elle ne puisse être inquiettée ny recherchée pour raizon dudit rembourcement; dérogeant, pour ce regard, à tous édits, arrêts et reglements contraires, et spéciallement auxdits arrêt de notre Conseil du vingt-trois décembre 1718 et lettres-patentes du 18 juillet 1721. Et, de notre grace spécialle, plaine puissance et autorité royalle, nous avons étably et établissons, à l'instar du maire de notre ville de Bordeaux, un notre conseiller, lieutenant de maire de notreditte ville; lequel prêtera serment entre nos mains, et sera à notre nomination et de nos successeurs roys, de la maniere qui sera cy-après expliquée, et dont nous nous réservons, pour cette fois seulement, la plaine et entiere dispozition et nomination.

II. Connoissant combien il importe, pour la bonne administration, que l'un des deux chefs du corps de ville de Bordeaux y remplisse assidument ses fonctions, déclarons tous gentilshommes, de quelques titres, qualités qu'ils soient revêtus, qui n'auront pas leur demeure fixe et permanente dans laditte ville et sénéchaussée de Bordeaux, inhabilles à posséder ladite charge de lieutenant de maire.

III. Voulant donner aux habitans de notre ville de Bordeaux des marques de notre confiance en leur zele pour le bien de notre service et pour le propre

avantage de leur communauté, ordonnons qu'à l'avenir, vacance arrivant de la charge de lieutenant de maire, par mort, démission ou autrement, il soit procédé en l'Hôtel-de-Ville, en la forme acoutumée pour l'ellection des jurats, à l'ellection de trois sujets, qui seront toujours pris entre les gentilshommes titrés, d'ancienne extraction, et domicilliés dans la ville et sénéchaussée de Bordeaux, et non autres; de[s]quels trois gentilshommes titrés, la liste sera envoyée à celuy de nos secrétaires d'Etat qui aura notre province de Guienne dans son département, pour nous être présentée, et être, par nous, choisy et nommé un des trois, pour remplir laditte charge de lieutenant de maire.

IV. Le lieutenant de maire que nous aurons ainsy choisy et nommé en remplira les fonctions en vertu des provizions que nous luy ferons expédier de laditte charge, pour l'avoir, tenir et exercer, en jouir et uzer tant qu'il nous plaira, aux mêmes honneurs, authorités, droits, pouvoirs, fruits, profits et émolumens, tels et semblables qui en apartient *(sic)* au maire de notre ville de Bordeaux, et qu'en ont bien et düement jouy ou dû jouir les précédens maire[s] de notre ville, et qu'en jouit ou doit jouir le sieur marquis d'Estrades (1), pourvu de laditte charge de maire, et de tous les droits et émollumens dont jouissent les jurats, sans aucune exception ny réserve; et aux gages de 2,000 livres, payables, par chacun an, sur les revenus ordinaires, patrimonieaux et d'octrois, de notredite ville. Le lieutenant de maire sera installé dans ladite charge, dans la même forme et avec les mêmes cérémonies usitées à l'installation des maires de la ville de Bordeaux, et comme il en fut uzé à l'installation du feu sieur compte d'Estrades, du 7 septembre 1689 (2).

V. Dans toutes les assemblées générales et particulieres de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, et dans les processions et cérémonies publiques, le lieutenant de maire prendra rang et scéance à cotté du maire présent, et, en son absence, il prendra le reng et la scéance du maire.

Sy donnons en mendemant à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de Parlement de Bordeaux que, notre présent édit, ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et, le contenu en iceluy, garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, reglements, arrêts et autres chauses *(sic)* à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaizir.

Et, afin que ce soit chose ferme et stable, et à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

(1) Godefroy-Louis, comte et puis marquis d'Estrades, fut maire de Bordeaux, après son grand-père et son père, de 1711 à 1769.

(2) La Chronique de Bordeaux raconte tous les détails de l'installation de Louis, marquis (et non comte) d'Estrades, comme maire de Bordeaux, installation qui eut lieu le 7 novembre (et non le 7 septembre) 1689.

N° CXXXVIII. Novembre 1760.

Donné à Versailles, au mois de novembre, l'an de grace 1760, et de notre regne le XXXXVIe.

Signé : Louis.

Ensuite : par le Roy : — Signé : Phelypeaux (1).

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV RÉGLANT LA JURIDICTION DU CHAPITRE DE SAINT-ANDRÉ A BORDEAUX.

N° CXXXIX. 3 Mars 1761.

Le Roi, sur les réclamations du chapitre de Saint-André, contre les lettres-patentes du 23 mars 1759 (2), qui violent les priviléges de ce chapitre, en attribuant l'exercice de la police dans la Sauvetat de Saint-André aux maire, sous-maire et jurats de Bordeaux, décide :

1° Qu'il confirme tous les priviléges du chapitre de Saint-André ;

2° Que la justice civile, criminelle et de police, sera exercée par les officiers du chapitre dans la Sauvetat, dont les limites sont spécifiées ;

3° Que des bornes seront plantées pour marquer ces limites, et que procès-verbal sera dressé de l'opération ;

4° Que l'Hôpital de Saint-André, bien qu'il soit situé dans la Sauvetat, restera soumis à la juridiction des jurats de Bordeaux ;

5° Que, dans le cas où cet hôpital serait transféré hors de la Sauvetat, l'emplacement qu'il occupe retomberait sous la juridiction du chapitre.

Louis (3), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous prézents et à venir, salut.

Nos chers et bien amés les doyens, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine et primatialle Saint-André de Bordeaux, nous ont fait remontrer que nos prédecesseurs roys les ont gratifié[s] de différents privilléges et prérogatives, prééminances, franchises et exemptions, droits de nos monoïes (depuis converty, en l'année 1701, en une rente de 2,000 livres annuelle, à prendre sur les revenus de nos domaines, au moyen de la réunion que nous avons faite dudit droit à notre couronne), précloture, don de domaine, de seigneurerie et de justice ; et que, congé et licence spéciale de clore leur cloitre (en dedans duquel ils ont exercé, de tous tems, toute sorte de justice, haute, moyenne et basse, civile, criminelle et de police), leur a été accordé et octroyé par le roy Charles huit, par ses lettres-patantes du mois de mars 1486 ; qu'ils ont obtenû des roys

(1) Cet acte fut enregistré au Parlement de Bordeaux, en conséquence d'un arrêt du 5 décembre 1760.

(2) Voyez le n° CXXXIV ci-dessus.

(3) Nous publions cet acte d'après le Registre 91 (folio 92, verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux. — Voyez les n^os^ CXXVI et CXXXIV ci-dessus.

N° CXXXIX.
3 Mars 1761.

Louis XII, François Ier et Charles IX, des lettres-patantes, les 21 juin 1498, dernier mars 1714 et 11 août 1563, qui leur renouvellent les mêmes congés et licences, avec cette clause que quelconques lettres impettrées ou à impettrer au contraire des premieres sont déclarées subreptices; que le roy Henry III leur a accordé ses lettres-patantes du mois de février 1578, portant confirmation de tous lesdits priviléges; et que le roy Louis XIV, notre très honnoré seigneur et bizayeuil, leur a confirmé, par ses lettres du mois de septembre 1644, leurs privilléges, franchises, libertés, prérogatives, prééminances, droits, ûs, coûtumes, exemptions, droits de monoye, précloture, dons de domaine, seigneurerie et justice, à eux donnés et octroyés par ses prédécesseurs roys, pour en jouir et uzer par eux suivant, ainsy et en la maniere qu'ils en avoient bien et düement joui, jouissoient et uzoient encore; et qu'en conformité d'icelles leurs officiers ont toujours exercé la jurisdiction, tant en matiere civille et criminelle que de police, dans l'étendüe de leurs cloitres et maizons dépendantes dudit chapitre, quoyque la cloture n'ait pas été faite; mais que, nonobstant leurs droits et possessions, cependant, par nos lettres-patantes du 23 mars 1759, portant établissement de commissaires de police dans la ville de Bordeaux, il a été permis, par l'article IX. d'icelle[s], aux maire, sous-maire et jurats de ladite ville de Bordeaux d'établir un commissere de quartier dans la Sauvetat Saint-André, pour y faire, sous l'inspection desdits jurats, les mêmes fonctions que les autres commissaires établis, et les autorités *(sic)* à connoître de tous les faits et plaintes portés par les procès-verbeaux desdits commissaires, circonstances et dépendances : leur attribuant toute hautorité, pouvoir, jurisdiction; voulant que, suivant l'exigeance des cas, ils puissent envoyer main-forte dans lesdits territoires de la Sauvetat Saint-André, pour l'exécution de leurs ordres et de ceux desdits commissaires, faire emprisonner les délinquants, décréter et procéder en tout, quand auxdits territoires, sur les procès-verbeaux desdits commissaires du quartier, en la même sorte et maniere que pour les autres de laditte ville et fauxbourgs (laquelle dispozition est contraire aux droits de leur jurisdiction), et de comprendre tout le terrein du chapitre et où sont construits la maison archiépiscopale et autres maizons étant en la franchisse encienne, cloture et immunités de ladite église.

Sur les reprézentations que les exposants nous auroint faites du préjudice que cette dispozition de nosdites lettres-pattantes leur aportent, et nous ayant suplié de les rétablir dans le droit de faire exercer la police par leurs officiers de laditte Sauvetat Saint-André, et d'ordonner l'exécution des lettres-patantes des roys, nos prédécesseurs, tant pour l'exercice de leur justice, en toutes matieres civilles et criminelles et de police, que générallement pour tous leurs autres droits et privileges, dons et attributions, avec dérogation à toutes lettres-pattantes à ce contraires : nous aurions commis et nommés notre très cher et

N° CXXXIX. 3 Mars 1761.

bien amé cousin le duc de Richelieu (1), pair et maréchal de France, gouverneur général de notre province de Guienne, et notre amé et féal conseiller en tous nos conseils, le sieur Le Berthon (2), premier président de notre cour de Parlement de Bordeaux, pour procéder, en prézence des parties, à la vérification de l'étendüe de ladite Sauvetat de Saint-André, tant sur les titres qui leur seroient respectivement reprézentés, que *(sic)* par les maire et jurats de notre ville de Bordeaux, que par ledit chapitre de Saint-André, que par la vizite et inspection des lieux; et lesdits sieurs commissaires ayant remply l'objet de leur commission, les exposants nous ont très humblement fait suplier de vouloir leur accorder nos lettres-patantes nécessaires.

A ces cauzes, de l'avis de notre Conseil, qui a vû les letres-patantes de 1486, 21 juin 1498, février 1578 et septembre 1644, ensemble, l'avis de notredit couzin maréchal-duc de Richelieu, gouverneur général de ladite province, et dudit premier président de notredite cour de Parlement de Bordeaux, cy-attachée *(sic)* sous le contre-scel de notre chancellerie : nous, de notre grace spécialle, plaine puissance et autorité royalle, avons confirmé et confirmons ledit chapitre de Saint-André de Bordeaux dans tous les privilléges, franchises, libertés, prérogatives, prééminances, droits, ûs, coutumes, exemptions, rente (en laquelle nous avons converty leur droit de monoye), précloture, dons de domaines, seigneurerie et justice, accordés à ladite église Saint-André de Bordeaux, par les roys, nos prédécesseurs, pour en jouïr et uzer, par les exposants, comme ils en ont bien et düement jouï ou dû jouïr par le passé.

Voulons que toute justice civille, criminelle et de police, soit exercée par les officiers de justice des exposants, sans aucune confusion et immixtion de nos officiers et autres, dans l'étendüe du territoire dudit chapitre de Saint-André, vulgairement dit : *la Sauvetat de Saint-André,* nonobstant l'article IX. de nosdites lettres-patantes du 23 mars 1759, portant établissement des commissaires de police dans notre ville de Bordeaux; auquel nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, ainsy qu'à tous autres qui pourroient ou auroient peu être accordées au préjudice des présentes, en ce qui concerne ladite Sauvetat de Saint-André; laquelle nous avons déclaré et déclarons avoir pour limites du côté du nord, le ruisseau de la Devize (3); qu'elle est bornée : du côté du midy, par les maizons qui sont dans la rüe Caquemule (4), vis-à-vis celles derriere lesquelles coule le ruisseau du Peugue; du côté du levant, par la partie gauche de la

(1) Louis-François-Armand Du Plessis, duc de Richelieu, maréchal de France, né le 13 mars 1696 et mort le 8 août 1788, fut gouverneur de la Guyenne depuis 1758 jusqu'à sa mort.

(2) André-François-Benoît Le Berthon fut premier président du Parlement de Bordeaux de 1735 à 1766, après avoir été nommé, dans la même cour, conseiller en 1704, et président à mortier en 1715.

(3) Le ruisseau de la Devise traversait la ville de Bordeaux et se jetait dans la Garonne, à peu de distance et au nord du Peugue.

(4) La rue Caguemule ou du Peugue se trouvait au sud de la cathédrale de Saint-André.

N° CXXXIX.
3 Mars 1761.

rüe Judaïque (1), à prendre depuis la Porte-Basse (2), et montant jusqu'à la rencontre de la Devize; et, du côté du couchant, par les maisons de la rüe des Rempars (3) opposées à celles qui sont adossées au mur de ville, et ce seulement jusqu'à l'endroit où le ruisseau de la Devize traverse la rüe des Rampars.

Et, pour prévenir touttes discutions et contestations sur l'étendüe de ladite sauvetat, dans le tems à venir, avons ordonné et ordonnons qu'aux fraix et dépens dudit chapitre de Saint-André, et en prézence d'un conseiller en notre cour de Parlement de Bordeaux, qui sera, à cet effet, commis et député par notredite cour, il sera posé et planté des bornes aux endroits qui seront jugés nécessaires, en présence des jurats de ladite ville, ou eux düement appellés; dont sera dressé procès-verbal, et dont sera fait deux expéditions, pour être remises, l'une, aux jurats de ladite ville, et être déposée dans les archives de l'Hôtel-de-Ville, et, l'autre, aux exposants, qui sera de même dépozée dans les archives du chapitre de Saint-André.

N'entendons, néantmoins, que l'Hôpital de ladite ville, dont les jurats sont patrons, quoyque scitué dans ladite sauvetat, et enclavé dans lesdites limites, puisse être réputé sujet à la justice et police dudit chapitre; ny que les officiers de justice dudit chapitre puissent y faire et exercer aucune *(sic)* acte de jurisdiction, sous quelque prétexte que ce soit. Voulons, au contraire, que lesdits jurats continuent d'y exercer la police, sauf les cas où il est dévolu, par nos lettres-patantes de 1718, au bureau d'administration (4), de prendre connoissance, et d'y statuer.

Voulons et entendons que, s'il arrive qu'à l'avenir ledit hôpital soit transporté hors ladite sauvetat, le terrain qu'il occupe actuellement rentre alors sous la jurisdiction dudit chapitre et jouisse de tous les privilléges attachés à ladite sauvetat, et en fasse partie.

Sy donnons en mendement à nos amés et feaux conseillers, les gens tenants notre Cour de Parlement et notre Cour des Aydes de Bordeaux, et à nos aussy amés et féaux conseillers, les gens tenants notre Cour des Monoyes à Paris, et à tous nos autres officiers et justiciers qu'il apartiendra, que, ces prézentes, ils

(1) La rue Judaïque dont il est ici question forme maintenant la partie septentrionale de la rue de Cheverus, entre la rue Margaux et la rue du Loup.

(2) Voyez sur la Porte-Basse les pages 48, 75 et 88 du *Bordeaux vers 1450*, par M. Leo Drouyn (Bordeaux, G. Gounouilhou, 1874).

(3) La rue des Remparts subsiste encore, sous le même nom, entre la rue Porte-Dijeaux et la rue des Trois-Conils.

(4) Les lettres-patentes de janvier 1718, qui confirment l'établissement de l'Hôpital de Saint-André, attribuent, en effet, au bureau d'administration de cet hôpital « *toute... jurisdiction, police et droit de correction sur tous les pauvres, officiers, valets et servantes renfermez dans ledit hôpital, mesme pouvoir de les faire mettre en prison et au carcan* » ; et ajoutent que « *dans les cas graves, les coupables seront renvoyez devant les juges... de droit* ». — Voyez le Registre 80 (folio 168, verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux.

N° CXXXIX. 3 Mars 1761.

ayent à faire registrer, et, de leur contenû, faire jouïr et uzer les exposants, leurs successeurs, doyens, chanoines et chapitre de laditte église primatialle et métropolitaine Saint-André de Bordeaux, plainement, paiziblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires; car tel est notre plaizir.

Et, affain *(sic)* que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le 3e mars, l'an de grâce 1761, et de notre règne le XXXXVIe.

Signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roy : — Signé : Phelipeaux.

Et à cotté : *Visa.* — Signé : Louis.

Et scellé du grand sceau de France, sur cire verte, à lacs de soye rouge et verte (1).

LETTRES DE LOUIS XV SUR LA PLACE QUI REVIENT A L'INTENDANT DE LA GÉNÉRALITÉ DANS LES ASSEMBLÉES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE BORDEAUX.

N° CXL. 17 Novembre 1761.

Le Roi, statuant sur les difficultés qui se sont élevées à Bordeaux, au sujet de la place qui revient à l'intendant de la généralité dans les assemblées de l'Hôtel-de-Ville, lorsqu'il y assiste en même temps que le maire ou le lieutenant de maire, décide que l'intendant a droit à la place réservée aux commissaires du Parlement dans les assemblées générales. En conséquence, ce magistrat se placera au grand banc du maire; mais le maire ou le lieutenant de maire, assis sur un fauteuil entre l'intendant et les jurats, recueillera les opinions; puis, après la délibération, une expédition en sera présentée à l'intendant, pour qu'il la vise.

De par le Roy (2).

Sa Majesté, ayant considéré que, dans les tems où la ville de Bordeaux étoit beaucoup moins considérable qu'elle ne l'est devenüe depuis, son commerce moins étendu, et son port moins fréquenté, les roys, ses prédécesseurs, auroient, néantmoins, jugé l'administration municipale de cette ville si importante et les différentes branches si intéressantes, qu'ils s'étoient réservé à perpétuité la nomination du maire, et avoient toujours choisi, pour remplir cette place, des sujets attachés à leurs personnes par les plus grands emplois; et, en dernier

(1) Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Bordeaux, en conséquence d'un arrêt du 1er avril 1761.

(2) Nous publions cet acte d'après l'expédition qui s'en trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 1082).

N° CXL.
17 Novembre 1761.

lieu, les maréchaux de Biron, d'Ornano, de Roquelaure et d'Estrades, le comte d'Estrades, fils de ce dernier, et le marquis d'Estrades, son petit-fils, qui en est actuellement pourvu; mais que des vues si sages n'avoient pas produit tout le fruit qu'on en devoit attendre, d'autant que, lesdits maires de Bordeaux n'y faisant pas une résidence continuelle, tant à cause de l'importance de leurs emplois, qui les apelloient ailleurs, que pour autres raisons, l'Hôtel-de-Ville se trouvoit privé de son chef, qui n'étoit représenté par un lieutenant de maire, ou héréditaire, ou amovible, ny avec autant de dignité, ny aussi avantageusement pour le bien public.

Sa Majesté, pour supléer à ce deffaut, en assurant à l'Hôtel-de-Ville un chef permanent, soit en la personne du maire, soit en celle de lieutenant de maire, ayant jugé nécessaire de mettre une parfaite conformité en ces deux charges, elle auroit, par son édit du mois de novembre mil sept cent soixante, suprimé l'office de lieutenant de maire, créé héréditaire par édit du mois de may mil sept cent deux et autres édits, arrests du Conseil et lettres-patentes, et auroit, par le même édit, établi, à l'instar du maire de ladite ville de Bordeaux, un lieutenant de maire à sa nomination et des roys, ses successeurs, de la maniere portée par ledit édit; lequel seroit pris entre les gentilshommes titrés d'ancienne extraction et domiciliés dans la ville et sénéchaussée de Bordeaux, et non autres; et luy auroit attribué les mêmes honneurs, droits, pouvoir et autorité qu'au maire, et ordonné que le pourvu de ladite charge de lieutenant de maire y seroit installé dans la même forme et avec les mêmes cérémonies usitées à l'installation des maires de la ville de Bordeaux, et comme il avoit été usé à l'installation du feu sieur comte d'Estrades du sept septembre mil six cent quatre-vingt-neuf; et que, dans toutes les assemblées généralles et particulieres de l'hôtel-de-ville de Bordeaux et dans les processions et cérémonies publiques, ledit lieutenant de maire prendroit rang et scéance à costé du maire présent, et, en son absence, il prendroit le rang et la scéance du maire.

En conséquence de cet édit, et pour en remplir les dispositions, Sa Majesté auroit fait choix du sieur vicomte de Segur, maréchal de ses camps et armées et premier enseigne de la compagnie des gendarmes de sa garde ordinaire, auquel elle auroit fait expédier des provisions de ladite charge de lieutenant de maire.

Et, depuis leur enregistrement au Parlement de Bordeaux, Sa Majesté ayant été informée qu'il s'est élevé des doutes entre le sieur intendant de la généralité de Bordeaux et l'Hôtel-de-Ville, sur la place que doit occuper soit maire ou lieutenant de maire dans celles des assemblées dudit hôtel-de-ville où le sieur intendant doit être présent, Sa Majesté étant informée, par le compte qu'elle s'en est fait rendre, que, quoyque la question que ces doutes pouroient faire naître paroisse nouvelle de la part du sieur intendant, soit que ses prédécesseurs

N° CXL.

17 Novembre 1761.

n'ayent pas cru devoir former de prétention au préjudice du rang, de la scéance et du droit du maire, soit que les absences presque continuelles des maires ayent empêché que les occasions ne s'en soient présentées, elle ne l'est cependant pas à l'égard des commissaires du Parlement de Bordeaux, députés par cette cour pour assister, sans voix délibérative, aux assemblées généralles de l'Hôtel-de-Ville, autres que les assemblées dudit hôtel-de-ville auxquelles ledit sieur intendant doit être présent, en qualité de commissaire de Sa Majesté, pour veiller et autoriser les délibérations, pour le bien du service du Roy et les intérêts de la Ville, sans voix délibérative, que sa qualité et ses fonctions de commissaire ne peuvent luy donner dans l'hôtel-de-ville de Bordeaux.

Sa Majesté, suffisamment instruite de ce qui s'observe dans lesdites assemblées généralles, voulant prévenir des contestations personnelles, qui pouroient nuire à la bonne intelligence, et toujours préjudiciables au bien de son service et aux interests de la communauté, en rendant commun avec le sieur intendant de Bordeaux l'usage adopté par le Parlement et par l'Hôtel-de-Ville, pour le rang et scéance des commissaires de ladite cour auxdites assemblées généralles, après les plus grandes discutions commencées dès l'année mil cinq cent soixante-dix-sept : a ordonné et ordonne, veut et entend que, dans celles des assemblées de l'hôtel-de-ville de Bordeaux auxquelles le sieur intendant doit assister, lorsque le maire ou le lieutenant de maire est présent, ledit sieur intendant prenne la même place qui est occupée dans les autres assemblées par les commissaires du Parlement; ce faisant, et conformément à ce qui a été pratiqué en l'assemblée généralle du vingt-huit juillet mil six cent quatre-vingt-seize, convoquée par le sieur marquis d'Estrades, maire de ladite ville, où assistoient les commissaires du Parlement, et dans la derniere assemblée à laquelle étoit présent le sieur vicomte de Ségur, lieutenant de maire actuel : ordonne Sa Majesté qu'à l'avenir le sieur intendant se placera au grand banc du maire, et le maire ou le lieutenant de maire sur un fauteüil, entre le banc des jurats et celuy qu'occupera ledit sieur intendant; le maire, et, en son absence, le lieutenant de maire, recueillera les opinions; et, la délibération étant prise et formée, il en sera fait une expédition pour être présentée au sieur intendant, et être par luy visée ainsi qu'il avisera bon être.

Donné à Versailles, le dix-sept novembre 1761.

[Signé] : Louis.

[Et plus bas] : Phelypeaux.

N° CXLI.

ARRÊT DU CONSEIL CONCÉDANT A LA VILLE DE BORDEAUX LE DROIT D'ÉTABLIR DES BACS ET BATEAUX POUR LE PASSAGE DE LA BASTIDE.

12 Juin 1763.

Les maire, lieutenant de maire et jurats de Bordeaux ayant exposé que, par suite de l'ouverture du nouveau chemin de la poste, il est nécessaire d'établir sur la Garonne, à La Bastide, un passage de bacs et bateaux, dont le bon service ne sera assuré que s'il leur est concédé : le Roi leur accorde le privilége exclusif qu'ils sollicitent, en fixant le tarif du passage pour les hommes, les bêtes, les voitures, etc.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la requête (1) présentée au Roy, étant en son Conseil, par les maire, lieutenant de maire et jurats de la ville de Bordeaux, contenant que, depuis le commencement de ce siecle, on s'est occupé sans relâche de procurer au port de Bordeaux tous les embellissemens et les commodités qu'il a été possible d'ajouter aux avantages que lui donnoit déjà sa situation, et qui le rendent un des ports du royaume des plus considérables et des plus fréquentés; que l'on s'est pareillement attaché à en faciliter les abords; que c'est, dans cet objet, qu'il a été fait, depuis peu, un chemin qui vient aboutir à La Bastide, vis-à-vis la place de Bourgogne (2), située au centre de la Ville, tandis que précédemment le chemin de la poste venoit se terminer à Lormont, d'où, en traversant la riviere, on arrivoit à l'extrêmité du fauxbourg des Chartrons; que ce changement de chemin exige que l'on fixe, en ce lieu, le passage de la riviere, qui est devenu très fréquenté; mais que, pour rendre ce passage aussi facile et aussi sûr que l'on doit le désirer, il est nécessaire de faire des dépenses considérables, tant pour la construction de batteaux ou bacs propres à passer les voitures, charrettes et bestiaux, que pour établir des peyrats ou levées, pour pouvoir embarquer dans les différens tems de la marée haute ou de la marée basse; que, d'ailleurs, on ne peut espérer de maintenir une police exacte pour le service de ce passage, tant qu'il n'y aura pas un certain nombre de matelots uniquement préposés pour cet objet, et qui, par l'usage qu'ils acquereront, connoîtront la manœuvre des batteaux qui seront construits à cet effet, d'après les plans et les essais qui en ont déjà été faits par le sieur Grognard, constructeur des vaisseaux du Roy.

Lesdits maire et jurats demandent avec d'autant plus de confiance la conces-

(1) Nous publions cet acte d'après deux pièces qui se trouvent aux Archives municipales de Bordeaux : une expédition sur parchemin, et une affiche imprimée.

(2) La place Bourgogne subsiste toujours, au bord de la Garonne, à l'extrémité occidentale du pont de Bordeaux.

N° CXLI. 12 Juin 1763.

sion de ce passage, que le produit qu'ils en retireront doit être employé à les indemniser de toutes les dépenses qu'ils seront obligés de faire pour son entretien; et qu'ils ont toujours été maintenus, à l'exclusion même des officiers de l'amirauté, dans l'exercice de la police sur les quais, ports et havres de ladite ville :

A ces causes, requeroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté leur faire concession du droit et permission d'établir sur la riviere de Garonne, au passage de La Bastide à la ville de Bordeaux, des bacs, batteaux plats et autres, pour passer et repasser toutes sortes de personnes, de bestiaux et de voitures; faire, en conséquence, deffense à toutes sortes de personnes de s'immiscer, à peine de mille livres et de tous dépens, dommages et intérêts, de faire aucun passage au préjudice desdites permission et concession; et ordonner que les droits que percevront ou feront percevoir les maire et jurats de Bordeaux, tant pour leur indemnité de la construction et entretien des bacs et batteaux plats, formation de nouveaux quais et calles, et autres dépenses relatives audit passage, que pour le service desdits bacs et batteaux plats, demeureront réglés et fixés au tarif des droits qui ont toujours été perçus, en conséquence des réglements qui en ont été faits et depuis exécutés; sous l'offre que font les maire et jurats de faire faire le service dudit passage par des bacs et batteaux plats de grandeur convenable, solidement construits, bien équipés, en nombre suffisant, gouvernés par de bons passagers, propres à recevoir toute sortes de voitures attelées, et à la charge, par eux, de payer chaque année au Domaine une rente de dix livres; ordonner que l'arrêt qui interviendra sera exécuté nonobstant opposition ou autre empêchement quelconque, et sans y préjudicier, Sa Majesté se réservant, en cas d'opposition et de contestation, la connoissance d'icelles, laquelle sera interdite à toutes cours et autres juges;

Vû : Ladite requête; — Ensemble, l'avis du sieur Boutin (1), intendant et commissaire départi en la province de Guyenne;

Ouï le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances :

Le Roy, étant en son Conseil, ayant égard à la requête, fait concession auxdits maire et jurats de Bordeaux du droit et permission d'établir sur la riviere de Garonne, au passage de La Bastide à la ville de Bordeaux, la quantité de bacs, batteaux plats et autres batteaux nécessaires pour passer et repasser toutes sortes de personnes, de bestiaux, de voitures et de marchandises, à la charge de payer, chaque année, au Domaine, à compter de la datte du présent arrêt, une rente de dix livres; de faire faire, conformément à leurs offres, le service dudit passage par des bacs et batteaux plats de grandeur convenable,

(1) Charles-Robert Boutin, maître des requêtes, fut intendant de Bordeaux de 1760 à 1767.

N° CXLI.
12 Juin 1763.

solidement construits, bien équipés, en nombre suffisant, gouvernés par de bons passagers, propres à recevoir toutes sortes de voitures attelées, et d'entretenir lesdits bacs et batteaux, ensemble, les abords, pour rendre, en tout tems, le passage sûr et commode.

Leur permet, en conséquence, Sa Majesté de percevoir, à raison dudit passage, les droits cy-après, savoir : pour une personne ou pour ceux qui voudront freter le batteau, douze sols; pour une personne, avec sa charge, un sol; pour cheval, mulet, chargé ou non chargé, compris le conducteur, cinq sols; sans conducteur, quatre sols; pour un bœuf ou une vache, y compris le conducteur, quatre sols; pour une chaise de poste, litiere, cabriolet ou autres voitures à deux roues, y compris les conducteurs et les personnes qui sont dans lesdites voitures, une livre cinq sols; plus, par chaque cheval, mulet ou autre bête servant à tirer lesdites voitures, cinq sols (ne sera rien pris pour le retour des chevaux de poste qui les auront amenés (1)); par berlines, carrosses ou autres voitures à quatre roues, y compris les conducteurs et les personnes qui sont dans lesdites voitures, deux livres dix sols; plus, par chaque cheval, mulet ou autre bête servant à tirer lesdites voitures, cinq sols (ne sera rien pris pour le retour des chevaux de poste qui les auront amenés (2)); par chaque charrette, chargée ou non chargée, y compris le conducteur, une livre; par chaque cheval, bœuf ou autre bête servant à tirer ladite charrette, quatre sols; pour un veau, un sol; pour un cochon gras, un sol; pour brebis, chevres, moutons ou petit cochon, trois deniers; pour un tonneau de vin ou piece d'eau-de-vie, huit sols; pour *idem* porté aux Chartrons, à la Paludatte (3), ou à bord, dix sols; pour le port d'un boisseau de bled ou autres grains, trois deniers; pour un cent de fagots ou faissonnats, six sols; pour un cent de bûches, cinq sols; pour une charretée de sarment, six sols; pour une douzaine de barriques, huit sols; pour une douzaine de tierçons, douze sols; et pour une douzaine de peaux ou de bibalots, six sols.

Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et deffenses auxdits maire et jurats, ainsi qu'à leurs fermiers et préposés, de percevoir autres ni plus grands droits que ceux cy-dessus; à l'effet de quoi, ils seront tenus d'en faire afficher le tarif ou pancarte à un poteau qui sera posé aux abords dudit passage.

Fait aussi Sa Majesté défenses à tous matelots, bateliers ou autres, de passer aucunes personnes, bestiaux ou voitures, dans d'autres batteaux que ceux qui seront établis par lesdits maire et jurats, à peine de cinq cents livres d'amende.

(1) Les huit derniers mots de cette parenthèse manquent dans l'expédition sur parchemin qui se trouve aux Archives municipales de la ville de Bordeaux.

(2) Les huit derniers mots de cette parenthèse manquent dans l'expédition sur parchemin qui se trouve aux Archives municipales de la ville de Bordeaux.

(3) La Paludate est un quartier, de Bordeaux situé au sud de la Ville, sur la Garonne.

N° CXLI. 12 Juin 1763.

Et seront, sur le présent arrêt, toutes lettres-patentes nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le douze juin mil sept cent soixante-trois.

[Signé :] Phelypeaux (1).

ARRÊT DU CONSEIL PROROGEANT LA PERCEPTION DES TAXES D'OCTROI A BORDEAUX.

N° CXLII. 29 Novembre 1766.

Au moment où vont expirer les neuf années pour lesquelles les taxes d'octroi de Bordeaux ont été prorogées et affermées, en vertu de l'arrêt du Conseil du 27 novembre 1757, les jurats, voulant réformer ces taxes, n'ont sollicité l'autorisation de les percevoir telles quelles, que pour deux ou trois années nouvelles, mais ont demandé de les mettre en régie pendant ce temps. Les cautions du fermier dont le bail va finir voudraient, au contraire, que leur bail fût continué pendant une année de plus, à condition d'une augmentation de prix qu'ils offrent. Le Roi accepte ces dernières propositions, sans modifier, d'ailleurs, le régime des octrois de Bordeaux.

Veu, au Conseil d'Etat du Roy (1) :

L'arrêt rendû en icelui, le 27 novembre 1757, par lequel Sa Majesté auroit permis aux maire, sous-maire et jurats de la ville de Bordeaux, de continuer, pendant neuf années, à commencer au premier janvier 1758, la levée et perception des droits établis par autres arrêts dudit conseil, des 8 juin et 25 septembre 1677, sur les grains, le poisson salé, le pied fourché, les kas et le vin qui se débite dans ladite ville, desquels droits la perception avoit été continuée en vertu des arrêts du Conseil des 5 juin 1735, 11 décembre 1739 et 10 octobre 1748; et, en conséquence, Sa Majesté auroit ordonné que lesdits droits continüeroient d'être levés et perçus, pendant ledit temps de neuf années, en la même forme et maniere qu'ils l'avoient été en exécution desdits arrêts ou de ceux qui avoient été rendus en conséquence; sauf, néantmoins, qu'à l'égard des grains le fermier ou adjudicataire ne pourroit prétendre de droits sur ceux passant debout, pour aller au-dessous du Bec-d'Ambès, en descendant la riviere, ou au-dessus de Rions, en la remontant, même sur ceux qui, dans ladite étendüe, se déchargeroient de bord à bord, en présence des commis du fermier, ou eux düement apellés, pour monter égallement au-dessus de Rions ou pour descendre au-dessous du Bec d'Ambès, sans, cependant, que, sous prétexte de la destination desdits grains

(1) Cet acte est suivi, dans l'affiche d'après laquelle nous le publions, de lettres-patentes, en date du 17 octobre 1763, adressées au Parlement de Bordeaux, et édictant les mêmes dispositions.

(2) Nous publions cet acte d'après le Registre E. 2434, de la série des registres du Conseil d'État. — Voyez les nos III, LXVI, LXXII, LXXIII, CXX, CXXI, CXXV et CXXXI ci-dessus.

N° CXLII.
29 Novembre 1766.

pour sortir, le paiement des droits pût être suspendu pendant plus de huit jours, à compter de celuy de leur arrivée dans ladite étendüe, à l'effet de quoy, les déclarations continueroient d'estre faites comme par le passé; et, néantmoins, que les droits seroient rendus au cas que lesdits grains, sans être déchargés autrement que de bord à bord, comme dit est, sortissent ensuite de ladite étendüe, soit en montant, soit en descendant; et que, par raport au pied fourché, au lieu de faire payer sept livres pour chacun veau, le droit seroit perçu à raison du poids, sur le pied de deux sols six deniers par livre; voulant Sa Majesté qu'il fût incessamment procédé à l'adjudication de tous lesdits droits, pour le temps de neuf années, en la forme et maniere ordinaire et accoutumée, conjointemens avec les anciens droits et revenus de ladite ville, à la charge, par l'adjudicataire de la totalité desdits droits, de remettre annuellement, entre les mains du trésorier de cette ville, suivant l'usage, la somme de 135,628 livres, pour la valleur desdits nouveaux droits; voullant, au surplus, Sa Majesté que, sur ladite somme, il fût pris annuellement, comme auparavant, à commencer en ladite année 1758, celle de 20,000 livres, conformément à l'arrêt du Conseil du 25 septembre 1677, pour tenir lieu d'indemnité à ladite ville du droit patrimonial des échats, et celle de 17,000 livres accordée à l'Hôpital des Enfans trouvés, suivant les lettres-patentes du mois d'avril 1714 et les arrêts du Conseil des 9 septembre 1721 et 15 juin 1727, revenant lesdittes deux sommes, ensemble, à celle de 37,000 livres; et que, quant au surplus desdits droits, montant annuellement à quatre-vingt-dix-huit mille six cens vingt-huit livres, y compris la somme de 60,000 livres destinée, par l'arrêt du Conseil du 7 février 1730, à la construction de la Place Royale, il seroit employé, sur les ordonnances du sieur intendant et commissaire départy dans la généralité de Bordeaux, à la perfection des ouvrages déjà commencés pour la commodité et embellissement de ladite ville, et à l'agrandissement et élargissement de ses rües, ou aux autres ouvrages publics qui seroient jugés convenables par ledit sieur commissaire départy : Sa Majesté lui enjoignant de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne seroit differé, et dont, si aucuns intervenoient, Sa Majesté s'en réservoit la connoissance, et à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses cours et juges;

Le bail et adjudication faits en conséquence dudit arrest, en présence du feu sieur Aubert de Tourny, maistre des requêtes, intendant et commissaire départi dans la généralité de Bordeaux, par les sieurs maire, jurats, procureur-sindic et clerc de ladite ville, le 31 décembre 1757, des octrois et autres revenus d'icelle, à Roger de Lanney, bourgeois et habitant de ladite ville, et à ses cautions, pour neuf années, à commencer au premier janvier lors prochain, moyennant le prix et somme de 442,000 livres par an, payable de quartier en

N° CXLII. 29 Novembre 1766.

quartier, en la maniere ordinaire et accoutumée, dont *(sic)* par avance, et en outre, à la charge, par ledit fermier, de prêter et avancer à laditte ville la somme de 520,000 livres, pour être employée au paiement de l'aliénation et de l'acquisition que laditte ville avoit faite des quatre sous pour livre de la capitation taillable de la ville et plat pays de l'élection de Bordeaux; de laquelle somme de 520,000 livres, ledit Roger de Lanney seroit remboursé, sçavoir : de celle de 400,000 livres, sans intérêts, en retenant chaque année, quartier par quartier, et non autrement, sur le prix du bail, la somme de 45,714 livres 5 sous 8 deniers, formant, par quartier, celle de 11,428 livres 11 sous 5 deniers; et celle de 120,000 livres restante, avec intérêt au denier 20, dans les deux premieres années de son bail, et ce, du provenu de la jouissance desdits quatre sols pour livre, par les mains du receveur d'iceux, c'est-à-dire : de la somme de 60,000 livres par chacune desdites deux années; comme aussy, à la charge, par ledit Roger de Lanney, d'avancer de plus à la Ville la somme de 90,000 livres, de laquelle il sera remboursé dans le cours desdites neuf années, c'est-à-dire : de la somme de 10,000 livres pour chacune d'icelle, avec l'intérêt au denier 20, lequel diminueroit, néantmoins, à proportion des payements que ladite ville feroit; et autres clauses et conditions portées audit bail;

Un mémoire présenté par les jurats de ladite ville de Bordeaux, au sujet de l'expiration prochaine du bail courant des octrois de cette ville, et de la nécessité d'ordonner la perception des mêmes droits qui se levent en conséquence de l'arrêt du Conseil du 27 novembre 1757, afin de mettre la Ville en état d'acquitter ses charges ordinaires et extraordinaires; mais, comme il pourroit être convenable d'apporter quelque modification ou changement dans la perception de plusieurs desdits droits, et que le peu de tems qui reste jusqu'au dernier décembre prochain ne sufit pas pour donner la forme aux projets nécessaires à cet effet, les suplians se flatent que Sa Majesté voudra bien se contenter de proroger, pour deux ou trois années seulement, les droits actuels, et leur permettre d'en faire par eux-mêmes la régie, sauf à faire ensuite un nouveau bail des droits qui seront jugés les plus convenables;

Vû aussi un mémoire fourny par les cautions de Roger de Lanney, fermier actuel des octrois et autres revenus de laditte ville de Bordeaux, et un acte sous seings-privés, souscrit par huit d'entr'eux se faisant et portant forts pour les autres, suivant lequel ils observent : que, depuis neuf ans, ou environ, qu'ils sont en possession de leur bail, ils en ont fort exactement rempli toutes les conditions, sans qu'on ayt eü, jusqu'ici, le moindre reproche bien fondé à leur faire; que leur régie à *(sic)* administration est solidement établie; et que, si Sa Majesté jugeoit à propos de proroger, pour une année seulement, à compter du premier janvier 1767, le bail à eux fait en 1757, sous le nom

N° CXLII.
29 Novembre 1766.

dudit Roger de Lanney, ils se soûmettent et s'obligent tous solidairement d'en porter le prix principal, pour ladite année, à la somme de 460,000 livres, sans, néantmoins, aucune autre avance de leur part que celle du premier quartier et des quartiers suivants, en la maniere ordinaire et accoutumée, à condition qu'ils jouiront de tous lesdits droits d'octrois et revenus patrimoniaux, pendant ladite année, pour en faire par eux, ou leurs commis et préposés, la perception, ainsy et de la même maniere qu'elle se fait actuellement; dont les huit mille livres d'indemnité qu'ils sont autorisés à retenir par leurs mains, par forme de dédommagement, à cause de l'extension du privilege bourgeois sur les échats, feront partie : ledit acte, en datte du 22 novembre 1766, et signé par les sieurs Raclet, Saint-Wast, Masson, Serpaud, Leger, Berger, de Cansy et de Saint-Laurent;

Et Sa Majesté voullant, sur le tout, expliquer ses intentions, en pourvoyant, pour une année seulement, à la prorogation du bail courant fait audit Roger de Lanney;

Oüi le raport du sieur de L'Averdy, conseiller ordinaire et au Conseil royal, contrôleur général des finances :

Le Roy, étant en son Conseil, a approuvé et agréé les propositions et offres faites par les cautions dudit Roger de Lanney, concernant la prorogation de leur bail, suivant leur soumission du vingt-deux novembre mil sept cent soixante-six, laquelle sera et demeurera jointe et annexée à la minute du présent arrêt.

En conséquence, ordonne que le bail des octrois et autres revenus de la ville de Bordeaux fait audit Roger de Lanney et à ses cautions, le trente-un décembre mil sept cent cinquante-sept, pour neuf années, qui doivent finir au dernier décembre prochain, demeurera, pour une année seulement, à compter du premier janvier mil sept cent soixante-sept, à condition, par les cautions dudit Roger de Lanney, suivant leurs offres, de payer à ladite ville, entre les mains du trésorier ou receveur d'icelle, la somme de quatre cent soixante mille livres, pour le prix principal dudit bail, pendant ladite année mil sept cent soixante-sept, sans, néantmoins, aucune autre avance de leur part que celle du premier quartier et des suivans, de trois en trois mois, en la maniere ordinaire et accoutumée, moyennant quoy, ils jouiront de tous les droits d'octrois et revenus patrimoniaux de ladite ville, pendant ladite année, pour en faire, par eux ou leurs commis et préposés, la perception, ainsy et de la même maniere qu'elle se fait actuellement; et feront partie les huit mille livres d'indemnité qu'ils ont été autorisés à retenir par leurs mains, par forme de dédommagement, suivant l'arrêt du Conseil du onze avril mil sept cent soixante-trois, à cause de l'extension du privilege bourgeois sur les échats; et, en outre, aux autres charges, clauses et conditions portées par ledit bail du trente-un décembre mil sept cent cinquante-sept.

N° CXLII. 20 Novembre 1766.

Enjoint Sa Majesté au sieur intendant et commissaire départi dans la généralité de Bordeaux de tenir la main à l'exécution du présent arrest, nonobstant toutes opositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera diferé, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance, et à son Conseil.

[Signés :] De Maupeou. De L'Averdy.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV RÉGLANT L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° CXLIII. Mai 1767.

Le Roi, en exécution de l'édit d'août 1764 (1), modifie ainsi qu'il suit les règles de l'administration de Bordeaux :

1° Le corps de ville se composera d'un maire, d'un lieutenant de maire et de six jurats, plus un procureur-syndic, un clerc de ville et un receveur, qui n'auront pas voix délibérative.

2° Le mode de nomination du lieutenant de maire, du procureur-syndic et du clerc de ville (mais non celui du maire) sera changé. Toutefois, le vicomte de Ségur restera lieutenant de maire, sa vie durant.

3° Le procureur-syndic et le clerc de ville actuels resteront encore six ans en fonctions, mais ils devront faire procéder à la liquidation de leurs offices, pendant ce laps de temps.

4° S'ils y manquent, ils ne pourront être maintenus en place lorsqu'il sera procédé à la première élection. Ils pourront, d'ailleurs, réclamer une indemnité.

5° Le Roi choisira le lieutenant de maire, les jurats et le procureur-syndic, sur une liste de trois candidats, par place, désignés par l'assemblée des notables. Cette assemblée nommera le clerc de ville et le trésorier.

6° Les anciennes conditions d'éligibilité sont maintenues.

7° Dans les élections qui suivront la prochaine, les jurats ne seront choisis que parmi les conseillers de ville, anciens ou nouveaux, et parmi les jurats sortis de charge depuis trois ans au moins.

8° En dehors du corps de ville, il y aura un conseil de douze membres, pris, en nombre égal, parmi les nobles, les avocats et les négociants qui feront ou auront fait partie de l'assemblée des notables; mais cette dernière condition ne s'appliquera point à la première élection du conseil.

9° Le lieutenant de maire et les jurats resteront en fonctions pendant deux ans. Les jurats seront renouvelés par moitié, chaque année, et pris en nombre égal, parmi les

(1) L'art. 1er de l'édit d'août 1764, *contenant règlement pour l'administration des villes et principaux bourgs du royaume*, est conçu en ces termes : « Les biens et revenus, soit patrimoniaux, soit d'octroi, et généralement tous revenus communs appartenants aux villes et bourgs de notre royaume, dans lesquels il se trouvera quatre mille cinq cents habitants et plus, seront régis et administrés par les maires, échevins, consuls, jurats et autres officiers municipaux desdites villes et bourgs, en la forme qui sera réglée par les lettres-patentes que nous ferons expédier pour chacune desdites villes et bourgs, sur le vu des états et mémoires qui nous auront été envoyés, conformément à notre déclaration du 11 février dernier.»

N° CLXIII.
Mai 1767.

nobles, les avocats et les négociants. Ils ne seront rééligibles que trois ans après leur sortie de charge.

10° En principe, les conseillers de ville resteront en fonctions pendant quatre ans ; mais il sera établi un roulement, pour les renouveler par quarts.

11° Ils ne seront rééligibles qu'après autant d'années qu'ils auront été en charge sans interruption.

12° L'élection du procureur-syndic, du clerc de ville et du trésorier, se fera tous les six ans. Ces officiers seront indéfiniment rééligibles.

13° L'élection des conseillers de ville se fera dans un mois.

14° L'installation du lieutenant de maire, du procureur-syndic et des jurats, se fera après enregistrement de leurs brevets et prestation des serments d'usage.

15° Le clerc de ville, le receveur et les conseillers de ville n'auront qu'à prêter serment.

16° Toutefois, le receveur ne devra exercer ses fonctions qu'après avoir donné caution.

17° Le receveur devra procéder au recouvrement de tous les revenus et de toutes les créances de la Ville, et ne faire de paiements que sur les mandements des maire et jurats. Il devra porter, jour par jour, sur un registre spécial, ses recettes et ses dépenses.

18° Les mandements des maire et jurats seront délibérés en commun, et porteront un nombre déterminé de signatures.

19° Ils seront mentionnés sur un registre spécial avant d'être expédiés, et ceux qui sont déjà expédiés devront être aussi enregistrés avant d'être acquittés.

20° Les remises ou appointements du receveur seront fixés sur les propositions de l'assemblée des notables.

21° Le receveur remettra, tous les mois, à l'Hôtel-de-Ville un bordereau de sa caisse; et, tous les trois mois, les comptables des deniers de la Ville rendront leurs comptes, pour qu'ils soient vérifiés par la jurade et le conseil réunis.

22° Le receveur devra, en outre, rendre chaque année, au mois de mars, au plus tard, un compte général de ses opérations.

23° Ce compte, après examen des officiers municipaux, devra être soumis, pendant les premiers jours de mai, au plus tard, à l'assemblée des notables, qui pourra le renvoyer à une commission, avant de l'arrêter.

24° Cette commission, élue par la voie du scrutin, se composera d'un jurat, d'un conseiller de ville et d'un notable.

25° Elle aura jusqu'au 15 juin, pour apostiller ceux des articles du compte du receveur sur lesquels elle sera d'accord.

26° Les autres articles seront apostillés par l'assemblée des notables, et l'ensemble du compte sera arrêté en conséquence.

27° L'original du compte restera à l'Hôtel-de-Ville ; mais une expédition en sera délivrée au receveur.

28° Si le receveur ne rend pas son compte à temps, il pourra y être contraint, même par corps.

29° L'assemblée des notables sera composée du corps de ville, des conseillers de ville et de trente-deux notables pris, en nombre égal, parmi les nobles, les avocats, les négociants et les bourgeois vivant noblement, âgés de 30 ans, et pouvant avoir leur résidence fixe dans la Ville.

N° CXLIII. Mai 1767.

30° La première élection des notables sera faite par les députés des douze quartiers de la Ville, au nombre de quatre par quartier.

31° et 32° Ces députés seront nommés huit jours avant l'élection des officiers municipaux, par les chefs de famille de chaque quartier, payant 10 livres de capitation.

33° Ils seront convoqués, pour procéder à l'élection des notables, au moins trois jours avant l'élection des officiers municipaux.

34° En principe, les notables seront élus pour quatre années; mais il sera établi un roulement, pour les renouveler par quarts.

35° Les notables à élire, en remplacement de ceux qui sortiront de charge ou qui mourront, seront désignés par l'assemblée des notables elle-même.

36° Les notables seront convoqués par billets toutes les fois qu'ils devront se réunir.

37° En principe, l'assemblée des notables nommera les conseillers de ville et les notables à désigner annuellement, le jour où elle choisira les candidats à la jurade. Deux commissaires du Parlement assisteront à ses délibérations, sans y prendre part.

38° Le corps de ville expédiera les affaires courantes.

39° Les conseillers de ville délibèreront les affaires délicates ou intéressant les droits de la Ville.

40° A cet effet, ils tiendront, au moins, une séance par mois. Dans cette séance, ils examineront les bordereaux de caisse du receveur de la Ville. Le corps de ville pourra, d'ailleurs, les convoquer extraordinairement.

41° Le corps de ville s'assemblera sous la présidence du maire ou de son remplaçant. Les délibérations qu'il prendra seront enregistrées et signées par les délibérants.

42° L'assemblée des notables se réunira au moins deux fois, chaque année.

43° Elle délibèrera les aliénations et les acquisitions des biens de la Ville, les constructions à faire, les libéralités à accorder, etc. : le tout, sous l'approbation du Roi.

44° Elle fixera le nombre et les gages des employés de la Ville; mais ces employés seront nommés et révoqués par le corps de ville.

45° Conformément aux anciens usages, l'assemblée des Cent Trente sera convoquée annuellement pour les affaires extraordinaires.

46° Les jurats y présenteront un état des finances de la Ville, des dépenses faites, des travaux entrepris, etc. Cet état, une fois arrêté par l'assemblée, sera envoyé au contrôleur général.

47° L'assemblée des Cent Trente délibèrera, sous l'approbation du Roi, les charges nouvelles à imposer à la Ville.

48° Le Roi déterminera l'emploi du produit des aliénations et des emprunts qu'il autorisera, et cet emploi ne pourra être modifié par personne.

49° Les lettres d'autorisation seront, d'ailleurs, scellées et enregistrées sans frais.

50° Les actes pour lesquels les formalités précédentes n'auront pas été remplies seront nuls; mais les intéressés pourront se pourvoir contre les officiers, etc., qui auront signé ou délibéré ces actes.

51° Les baux des revenus de la Ville et les marchés des travaux publics seront, en principe, adjugés dans l'assemblée des notables. Tous les octrois le seront de même. Les officiers municipaux ne pourront s'en rendre adjudicataires, directement ni indirectement.

N° CXLIII.
Mai 1767

52° La déclaration du 24 août 1734 (1) continuera à s'appliquer aux procès relatifs aux revenus de la Ville.

53° Dans un mois, au plus tard, l'assemblée des notables délibèrera les réformes à introduire dans les finances de la Ville, afin que le Roi y pourvoie ensuite.

54° L'assemblée nommera aussi des commissaires pour dresser un état raisonné des dettes de la Ville.

55° Cet état sera soumis à l'assemblée des notables, qui délibèrera les moyens à prescrire par le Roi, pour l'extinction des dettes constatées.

56° Rien n'est changé aux usages observés pour le service de la famille royale et des troupes.

Louis (2), par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

L'attention que nous avons toujours pour ce qui peut contribuer au soulagement, au bien et à la tranquillité de nos sujets, nous ayant porté à former le dessein d'établir l'ordre le plus exact dans l'administration municipale des villes et bourgs de notre royaume, nous avons, par notre édit du mois d'août

(1) La déclaration du 24 août 1734, *portant réglement entre la Cour de Parlement et la Cour des Aides de Bordeaux*, et imprimée plus d'une fois dans cette ville, commence par les articles qui suivent :

« Article premier. Les contestations, procez et differends qui pourront naître au sujet des biens et deniers patrimoniaux appartenans soit à notre ville de Bordeaux, ou aux autres villes et communautez de notre province de Guienne, seront portez devant les juges ordinaires, et, par appel, en notre Parlement de Bordeaux; et seront reputez deniers patrimoniaux, ceux qui proviennent des seigneuries, terres, maisons, places et autres héritages ou droits domaniaux de nosdites villes et communautez, tels que sont, dans notredite ville de Bordeaux: les cens, lods et ventes, honneurs, rentes, droits d'espave, de mayade, terres, domaines, châteaux, maisons, échoppes, droits de greffe et amendes, le droit de marque et demi-marque, en ce qui concerne le payement du droit en lui-même, le droit de tholosan-pour-franc sur le bétail, le droit de douze deniers bourdelois sur les encans, la ferme du droit des kas, le treizain du pain, le tholozan pour saumade sur le poisson frais venant de La Teste, les vingt sols bourdelois sur les bouviers et charretiers, le begueyrieu au Marché, les bancs à vendre la moruë au Poisson-Salé et le long de la riviere, les loyers des quays, et droits de mesure au Pont-Saint-Jean, le droit de pontage, rodage, paccage et herbage dans les fossez de la Ville et ailleurs, le droit de bois de chauffage, le droit d'amarrage des navires ou barques, l'Hôpital d'Arnaud-Guyraud, la panneterie des Salinieres, la place à vendre le lard au Marché-Neuf, les droits de biens dûs à la Ville, le droit des échats, les douze sols sur chaque tavernier, et autres biens et droits de pareille nature et qualité.

« II. Les contestations, procez et differends qui pourront naître au sujet des droits d'octroi qui se levent tant dans notredite ville de Bordeaux que dans les autres villes, bourgs ou autres lieux de notredite province, seront portez, en premiere instance, devant les juges qui en doivent connoître, et, par appel, en notredite Cour des Aydes; et seront reputez droits d'octroi toutes levées de deniers octroyées par nous ou par les rois, nos prédécesseurs, pour avoir lieu par forme d'imposition ou d'entrée pour les besoins desdites villes et communautez, payement de leurs dettes, ou autres causes, tels que sont, dans notredite ville de Bordeaux : les fermes du droit sur les grains, du pied fourché, du droit pour le poisson salé, des octrois prorogez par l'arrêt de notre Conseil, du 24 avril 1725, les trois sols pour livre d'entrée et sortie des marchandises. »

(2) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux, en 1767, chez J. Chappuis, exemplaire qui se trouve aux Archives municipales de la Ville. — Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges* et les n°s LXIV, LXVI et CXXXV de l'Appendice.

N° CXLIII. Mai 1767.

mil sept cent soixante-quatre, fixé les principes généraux qui doivent diriger ladite administration. Persuadés, que rien n'étoit plus propre à exciter l'émulation et l'amour du bien public, parmi les habitans desdites villes et bourgs, que de leur donner la liberté de choisir eux-mêmes leurs officiers municipaux, et de laisser à ceux qui, par leur état, leurs qualités et leurs talens, sont capables de remplir ces places honorables, l'espérance d'y parvenir : nous avons, par notre édit, supprimé les officiers en titre créés par nos précédens édits, et nous avons provisoirement réglé la forme des élections, afin de bannir également la contrainte et le désordre des assemblées dans lesquelles elles doivent être faites. Mais, les circonstances locales exigeant des exceptions à ce réglement général, surtout dans les villes où le commerce est la principale occupation des habitans, nous nous sommes réservés d'y pourvoir par nos lettres-patentes particulières. Conformément à cette disposition de notre édit du mois d'août 1764, les maire et jurats de notre ville de Bordeaux nous ont fait remettre leurs mémoires, dans lesquels ils nous ont exposé la forme primitive de leur administration, les changemens et les abus qui s'y étoient introduits, et les moyens qu'ils croyoient propres à y remédier. Par le compte que nous nous sommes fait rendre de ces mémoires, nous avons reconnu que la constitution ancienne du corps municipal de la ville de Bordeaux, et la forme de son administration, s'éloignoit *(sic)* peu du plan général tracé par notre édit du mois d'août 1764, et nous avons jugé devoir, en réformant les abus qui se sont introduits dans ladite administration, conserver, autant qu'il seroit possible, les formes qu'un long usage a consacrées et rendu précieuses aux habitans de ladite ville.

A ces causes, et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par le présent édit, perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, et, par ces présentes, signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît, ce qui suit :

Article premier. Le corps de ville de Bordeaux sera à l'avenir composé d'un maire, d'un lieutenant de maire, de six jurats, d'un procureur-syndic, d'un clerc-secretaire et d'un trésorier ou receveur, sans que lesdits procureur-syndic, clerc-secretaire et receveur puissent avoir voix délibérative dans les assemblées dudit corps de ville.

II. Il sera, dorénavant, pourvu aux places de lieutenant de maire, procureur-syndic et clerc-secretaire, par élection, dans la forme qui sera ci-après prescrite, nous réservant de nommer le maire suivant l'usage pratiqué jusqu'à présent. Voulons qu'il ne soit procédé à l'élection d'un nouveau lieutenant de maire, qu'après la mort du sieur vicomte de Segur, qui en remplira les fonctions pendant sa vie.

N° CXLIII.
Mai 1767.

III. Ceux qui remplissent actuellement les places de procureur-syndic et clerc-secretaire en continueront l'exercice pendant six années, dans le courant desquelles ils seront tenus de remettre, au contrôleur général de nos finances, les mémoires des sommes qu'ils auront payées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition de leurs offices, pour être lesdites sommes liquidées, et le remboursement ordonné ainsi qu'il appartiendra.

IV. Lesdites six années expirées, il sera procédé à une nouvelle élection, dans laquelle ils ne pourront être de nouveau nommés et élus, sous quelque prétexte que ce puisse être, s'ils n'ont remis les mémoires des finances de leurs offices, conformément au précédent article. Leur permettons, néanmoins, de joindre auxdits mémoires telles représentations qu'ils jugeront à propos, sur les considérations qui pourroient les autoriser à demander, en outre de leur remboursement, quelque espèce d'indemnité : pour y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

V. Les lieutenans de maire, jurats et procureur-syndic seront par nous nommés, sur la présentation qui nous sera faite de trois sujets pour chacune desdites places, qui auront été élus par voie du scrutin et par billets, dans une assemblée de notables, convoquée ainsi qu'il sera dit ci-après; à l'effet de quoi le procès-verbal de ladite élection sera, sans délai, envoyé au secretaire d'État ayant le département de la province de Guienne, pour nous en rendre compte et prendre nos ordres sur la nomination à faire. Le clerc-secretaire et trésorier seront élus et nommés dans l'assemblée des notables.

VI. Les anciens statuts et réglemens sur la qualité des personnes éligibles seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, le lieutenant de maire sera pris dans l'ordre de la noblesse, et les jurats, par nombre égal, dans les trois classes de la noblesse, du barreau et des négocians.

VII. Le choix des jurats ne pourra être fait que dans le nombre de ceux qui seront ou auront été conseillers de ville, ou des anciens jurats sortis d'exercice, au moins depuis trois ans; ce qui n'aura lieu, néanmoins, pour la première élection à faire en vertu du présent édit, mais seulement pour les subséquentes.

VIII. Voulons qu'indépendamment dudit corps de ville, il soit établi dans ladite ville, un conseil composé de douze conseillers, qui seront choisis, sçavoir : quatre dans l'ordre de la noblesse, quatre dans l'ordre des avocats, et quatre parmi les négocians. Lesdits conseillers ne pourront être pris que dans le nombre de ceux qui seront ou auront été notables; ce qui n'aura lieu, cependant, pour la première élection à faire en vertu du présent édit, mais seulement pour les subséquentes.

IX. Le lieutenant de maire et les jurats de chaque ordre exerceront leurs fonctions, chacun, pendant deux années, en telle sorte qu'il y ait toujours,

N° CXLIII. Mai 1767.

parmi les jurats, un ancien et un nouveau de chaque ordre; à l'effet de quoi il sera élu, tous les ans, trois sujets dans chacune des trois classes de la noblesse, du barreau et des négocians; pour, par nous, choisir les trois qui devront remplacer, dans chaque classe, le jurat sortant, sans qu'en aucun cas aucun des jurats qui auront fini leur temps puisse être continué, ni être mis au nombre des trois sujets qui devront nous être présentés pour chaque classe, si ce n'est trois ans, au moins, après la fin de son exercice.

X. Les conseillers de ville exerceront leurs fonctions pendant quatre années. Voulons, néanmoins, que, dans le nombre de ceux qui seront élus la première fois, en exécution de nos présentes lettres, le premier nommé de chaque ordre soit remplacé au bout d'un an, le second au bout de deux ans, et ainsi successivement; en sorte qu'il y en ait un, chaque année, de chaque ordre qui soit remplacé en la forme ci-dessus prescrite.

XI. Aucun desdits conseillers de ville ne pourra être continué ni nommé de nouveau, si ce n'est après un intervalle de temps au moins égal à celui pendant lequel il aura, de suite et sans interruption, exercé ses fonctions en vertu de sa dernière élection.

XII. Le procureur-syndic, le secretaire-greffier et le receveur exerceront leurs fonctions pendant six années, après lesquelles il sera procédé à une nouvelle élection. Pourra, toutefois, le procureur-syndic sortant d'exercice être de nouveau porté par l'assemblée des notables, si elle le juge utile, au rang des trois sujets qui nous seront présentés pour remplir ladite place, et le secretaire-greffier et receveur être continués, s'il y a lieu, pour autant de fois qu'il sera jugé convenable, et sans interruption.

XIII. Un mois, au plus tard, après la publication de nos présentes lettres, il sera procédé, dans la forme ci-après prescrite, à l'élection des douze conseillers de ville ordonnée par l'article VIII. ci-dessus.

XIV. Les lieutenant de maire, procureur-syndic et jurats ne pourront exercer leurs fonctions, ni être installés, qu'après avoir fait enrégistrer le brevet de leur nomination au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, et prêté le serment en la manière accoutumée.

XV. Quant au clerc-secretaire, receveur et conseillers de ville, ils exerceront leurs fonctions en vertu de la délibération qui les aura nommés, sans qu'ils aient besoin de provisions ni de commissions; après, toutefois, qu'ils auront prêté serment en la manière accoutumée.

XVI. Ne pourra, néanmoins, le receveur s'immiscer dans aucun maniement de deniers qu'après avoir présenté et fait recevoir audit corps de ville une caution telle qu'elle aura été réglée dans l'assemblée qui l'aura nommé.

XVII. Ledit receveur fera la recette et le recouvrement de tous les revenus de la Ville, sans exception, soit patrimoniaux ou d'octrois, ainsi que

N° CXLIII.
Mai 1767.

les poursuites qui auront été délibérées et jugées nécessaires contre les fermiers, locataires, rentiers, adjudicataires, régisseurs et autres débiteurs, et tous les paiemens à la charge de la Ville : saus, toutefois, qu'il puisse en faire aucun, ni employer lesdits deniers autrement que sur les mandemens des maire et jurats; et sera tenu ledit receveur de porter, jour par jour, et sans blanc, sa recette et sa dépense sur un registre coté et paraphé par le maire ou un jurat, même de faire mention desdits mandemens à chaque article de dépense, à peine de radiation dudit article.

XVIII. Lesdits mandemens ne seront valables s'ils n'ont été délibérés, et s'ils ne sont signés du maire, ou du lieutenant de maire, en son absence, de deux jurats, au moins, et du secretaire-greffier, et, en cas d'absence du maire et du lieutenant de maire, de trois jurats, au moins, et dudit secretaire.

XIX. Ne pourront lesdits mandemens être délivrés à ceux au profit desquels ils auront été expédiés, qu'ils n'aient été enrégistrés sur un registre à ce destiné, coté et paraphé par le maire, ou le lieutenant de maire, en son absence, ou par un jurat; et mention dudit enrégistrement sera faite sur lesdits mandemens, à peine contre ceux qui les auroient signés et délivrés, d'être contraints personnellement au paiement des sommes y portées, sans aucun recours sur ladite ville. Voulons que ceux qui se trouveroient porteurs d'aucuns desdits mandemens, au jour de la publication de notre présent édit, soient tenus de les faire enrégistrer dans six mois à compter dudit jour; passé lequel temps, ils n'y seront plus reçus, et lesdits mandemens seront regardés comme non-avenus. Faisons défense au receveur de les acquitter, à peine de radiation des sommes y portées.

XX. La remise ou les appointemens qu'il conviendra d'accorder audit receveur seront réglés et fixés dans une assemblée de notables, par une délibération, dont l'expédition sera envoyée au contrôleur général de nos finances, pour, sur l'avis du commissaire départi, y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

XXI. Ledit receveur sera tenu de remettre au corps de ville, assemblé avec les conseillers de ville, ainsi qu'il sera dit ci-après, dans les premiers jours de chaque mois, un bordereau de sa caisse; et, tous les trois mois, dans les premiers jours du mois suivant, tant le trésorier que chaque receveur particulier seront tenus de présenter au corps de ville, assemblé avec les conseillers de ville, les comptes respectifs de leurs gestions pendant ledit quartier, par chapitre de recette, dépense et reprise; lesquels comptes, après avoir été vérifiés dans l'assemblée, seront visés par tous les officiers municipaux qui y auront été présens : le tout, à peine de radiation, dans le compte dudit receveur, des dépenses qui n'auroient pas été portées dans l'état du quartier dans lequel elles auroient été faites.

N° CXLIII. Mai 1767.

XXII. Ledit receveur sera tenu, en outre, de rendre tous les ans, au plus tard dans le mois de mars, un compte en regle de toutes les recettes et dépenses, lequel sera par lui signé et affirmé véritable.

XXIII. Le compte du receveur et les pieces justificatives seront présentées par ledit receveur aux officiers municipaux, lesquels pourront l'examiner pendant tout le mois d'avril, et seront tenus de convoquer, au plus tard dans l'un des huit premiers jours de mai, une assemblée des notables, à laquelle seront invités, suivant l'usage, deux commissaires du Parlement. Il sera fait rapport, dans ladite assemblée, dudit compte et des observations qui auront pu y être faites, et seront les apostilles et l'arrêté convenus dans ladite assemblée, si mieux n'aiment les notables nommer des commissaires pour en faire un examen plus particulier : ce qui sera délibéré à la pluralité des voix.

XXIV. En cas que l'avis de nommer des commissaires passe à la pluralité des voix, il sera procédé sur-le-champ à leur nomination par la voie du scrutin, et lesdits commissaires ne pourront être qu'au nombre de trois; lesquels seront pris, sçavoir : un, parmi les jurats; un, parmi les conseillers de ville; et le troisieme, parmi les notables.

XXV. Lesdits commissaires s'assembleront aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, et de façon, néanmoins, qu'ils puissent avoir exécuté leur commission dans le quinze de juin, au plus tard; ils feront, dans leurs assemblées particulières, porter par le greffier, en marge de chaque article dudit compte, toutes les apostilles dont ils seront convenus unanimement; et les articles sur lesquels ils se trouveroient divisés ne pourront être apostillés qu'après qu'il en aura été délibéré, à la pluralité des voix, dans l'assemblée des notables ordonnée par l'article suivant.

XXVI. Ladite assemblée des notables sera convoquée de droit audit jour quinze juin, dans la forme prescrite par l'article XXIII. ci-dessus; et, après que les articles qui n'auroient pas réuni l'unanimité du consentement des commissaires y auront été réunis, lesdits articles y seront apostillés, et l'état final dudit compte y sera arrêté conformément auxdites apostilles; et sera ledit arrêté signé par les officiers municipaux, conseillers de ville et notables qui auront assisté à ladite assemblée.

XXVII. L'original dudit compte ainsi arrêté restera déposé au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, et le greffier sera tenu d'en délivrer une expédition en entier, avec copie de l'arrêté d'icelui, contenant la mention de tous ceux qui l'auront signé; laquelle expédition restera audit receveur pour sa décharge.

XXVIII. Faute par ledit receveur de rendre son compte chaque année, dans les délais fixés dans l'article XXI. ci-dessus, il pourra y être contraint par amende et même par corps, en vertu de la simple ordonnance du corps de ville, qui sera rendue sur la requête du procureur-syndic, et exécutée par provision.

N° CXLIII. Mai 1767

XXIX. Les assemblées des notables seront composées du corps de ville, des conseillers de ville et de trente-deux notables, choisis comme il sera dit ci-après, sçavoir : huit, parmi les gentilshommes; huit, parmi les avocats; huit, parmi les négocians; et huit, parmi les bourgeois vivant noblement; lesquels notables ne pourront être choisis que parmi les personnes âgées au moins de trente ans, et n'ayant aucune fonction qui exige leur résidence ailleurs.

XXX. Pour procéder à la première élection des susdits notables, il sera, pour cette fois seulement, nommé quatre députés par chacun des douze quartiers dans lesquels la Ville se trouve maintenant divisée.

XXXI. Lesdits députés seront nommés dans des assemblées qui seront convoquées à cet effet par le maire, et, en son absence, par le lieutenant de maire ou le premier jurat, huit jours, au moins, avant le jour auquel se fera l'élection des officiers municipaux.

XXXII. Ne pourront assister auxdites assemblées de quartier que les chefs de famille ayant leur domicile dans le quartier, et payant au moins dix livres de capitation.

XXXIII. Les députés ainsi nommés seront tenus de s'assembler audit hôtel-de-ville, au plus tard, trois jours avant celui destiné à l'élection des officiers municipaux, à l'effet d'y élire, par scrutin et par billets, à la pluralité des suffrages, lesdits notables; et sera ladite assemblée des députés convoquée par le maire, et, en son absence, par celui qui en fera les fonctions.

XXXIV. Lesdits notables seront élus pour quatre années. Voulons, néanmoins, que, dans le nombre de ceux qui seront élus la première fois, en exécution du présent édit, les deux premiers nommés de chaque ordre soient remplacés au bout d'un an; les deux seconds, au bout de deux ans; et ainsi successivement : en sorte qu'il y ait, chaque année, une nouvelle élection de deux notables de chaque ordre, à laquelle pourront concourir les notables sortant d'exercice.

XXXV. Et pour, à l'avenir, remplacer les notables sortant d'exercice, il sera, dans une assemblée tenue dans la forme indiquée ci-dessus, article XXIX., procédé, par voie du scrutin et par billets, à l'élection des sujets ayant les qualités requises. Voulons, en outre, que, dans le cas du décès de l'un d'eux avant le terme de quatre années, il soit, dans la même forme, élu une autre personne du même ordre, qui achevera son exercice.

XXXVI. Les notables ainsi élus seront convoqués par billets signés du secretaire-greffier, et envoyés par les officiers municipaux, toutes les fois qu'il sera question de procéder à une élection, ou qu'il y aura lieu de tenir une assemblée de notables.

XXXVII. Dans l'assemblée des notables qui doit se tenir chaque année pour

N° CXLIII. Mai 1767.

l'élection des trois sujets qui devront nous être présentés pour remplir les places de jurats, il sera de suite procédé à l'élection des conseillers de ville et des notables qui auront achevé le temps de leur exercice; ou, si le temps ne le permettoit pas, il sera indiqué une nouvelle assemblée des notables pour le lendemain. Voulons que notre Parlement soit invité, dans la forme ordinaire, d'envoyer à ladite assemblée deux députés de son corps, qui y prendront leur séance accoutumée, à l'effet d'assister aux délibérations; sans, toutefois, que les députés de notre cour de Parlement puissent être réputés faire partie desdits notables, ni avoir voix délibérative auxdites assemblées.

XXXVIII. Tout ce qui concerne la régie et administration ordinaire de ladite ville sera réglé dans une assemblée du corps de ville, qui se tiendra en la manière, aux jours et heures accoutumés.

XXXIX. Lorsqu'il surviendra des affaires qui donneront lieu à des discussions sur la manière d'exécuter les réglemens, ou qui exigeront quelques démarches du corps de ville, pour la défense et le maintien des droits de ladite ville, il ne pourra être pris de délibération qu'avec les conseillers de ville.

XL. Et, pour pourvoir aux affaires de ce genre qui pourroient survenir, il sera tenu, tous les mois, au moins, aux jours et heures qui auront été fixés par l'assemblée des notables, une assemblée à laquelle lesdits conseillers seront appellés. En ladite assemblée, seront reçus et examinés les bordereaux de caisse que le receveur présentera à chaque mois, aux termes de l'article xx. ci-dessus. Pourront, en outre, lesdits maire, lieutenant de maire et jurats convoquer ladite assemblée toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

XLI. Les assemblées du corps de ville seront tenues à l'Hôtel-de-Ville, et présidées par le maire, et, en son absence, par le lieutenant de maire ou le premier jurat gentilhomme. Les délibérations y seront prises à la pluralité des voix, et portées de suite sur un registre à ce destiné, coté et paraphé par le maire ou un jurat, et elles seront signées par tous les délibérans, sans qu'aucun d'eux puisse se dispenser de les signer, quand il auroit été d'avis contraire.

XLII. Deux fois, au moins, dans l'année, aux jours qui seront fixés dans la première assemblée qui sera tenue en exécution du présent édit, et plus souvent, s'il est nécessaire, il sera convoqué une assemblée des notables dans la forme ci-dessus.

XLIII. Il ne pourra être fait aucun emprunt, aucune aliénation des biens patrimoniaux de la Ville, aucun emploi des épargnes, des revenus, aucune acquisition d'héritage, aucune nouvelle construction ou augmentation à celles déjà faites, et il ne sera accordé aucunes gratifications ou pensions, pour quelque cause que ce soit, sans une délibération précédente de l'assemblée des notables, par nous duement autorisée; à l'effet de quoi, les procès-verbaux d'estimation des biens à vendre, états et procès-verbaux d'estimation des biens

à acquérir, les plans et devis estimatifs des constructions et augmentations de bâtimens, seront envoyés au secretaire d'État ayant le département de la province de Guienne et au contrôleur général de nos finances, avec le procès-verbal de ladite délibération, pour être par nous, s'il y a lieu, accordé les lettres sur ce nécessaires.

XLIV. Le nombre des officiers subalternes et des serviteurs et domestiques nécessaires pour le service de ladite ville, sous quelque dénomination que ce soit, et leurs honoraires, appointemens ou gages, seront réglés dans l'assemblée des notables, en la forme prescrite par l'article xx. cidessus; et seront lesdits officiers, serviteurs ou domestiques, choisis ou renvoyés par le maire et les jurats à la pluralité des voix.

XLV. Approuvons et confirmons l'usage ancien de ladite ville de convoquer, pour les affaires extraordinaires, l'assemblée connue sous le nom d'*Assemblée des Cent Trente;* et, en conséquence, voulons que, tous les ans, au jour qui sera indiqué dans l'assemblée des notables qui précédera, ladite assemblée des Cent Trente soit convoquée suivant les anciens usages, et conformément aux anciens réglemens, qui seront exécutés suivant leur forme et teneur.

XLVI. Les jurats seront tenus de présenter à l'assemblée des Cent Trente un état général de la situation des affaires de la Ville, avec le résultat de l'administration de l'année précédente, sçavoir : 1° L'état de toutes les sommes qui sont rentrées ou ont dû rentrer au profit de la Ville; — 2° Toutes les reprises ou sommes restantes à recouvrer; — 3° Les dépenses ordinaires et extraordinaires qui ont été payées; — 4° Toutes celles qui restent à payer, et qui auront été ordonnées dans le cours de ladite année, ainsi que les mandemens qui n'auroient point été acquittés; — 5° L'état des ouvrages qui auront été ordonnés dans l'année précédente, le degré de leur avancement, les à-comptes qui auront été délivrés aux ouvriers, et le montant de ce qui peut leur rester dû d'après l'estimation des ouvrages faits; — 6° Enfin, l'état des paiemens qui auront été faits sur les dettes anciennes, antérieures au premier janvier de la présente année. Et sera un double dudit état, arrêté par ladite assemblée, envoyé au contrôleur général de nos finances.

XLVII. Toutes les fois qu'il sera question de solliciter auprès de nous la permission de lever sur les habitans de nouvelles contributions, pour subventions à acquitter, ou autres besoins de la Ville, la matière sera mise en délibération dans ladite assemblée des Cent Trente, et le résultat envoyé au contrôleur général de nos finances, pour y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra, suivant les formes requises.

XLVIII. Les lettres-patentes qui permettront les aliénations ou emprunts prescriront, en même temps, l'emploi des deniers qui en proviendront. Faisons défenses aux officiers municipaux, et même aux notables, de les divertir à aucun

N° CXLIII. Mai 1767.

autre usage, à peine d'être condamnés à la restitution, et en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

XLIX. Les lettres seront scellées sans droits ni frais, et elles seront enrégistrées en la Grand'Chambre de notredite cour, sur la seule requête de notre procureur général, aussi sans droits ni frais.

L. Voulons que tous les contrats ou actes qui seroient passés, à l'avenir, pour raison des susdites constructions, ventes, aliénations, acquisitions et emprunts, à l'égard desquels les formalités ci-dessus prescrites n'auroient pas été observées en leur entier, soient et demeurent nuls de plein droit, sans qu'il soit besoin de lettres de restitution ou de rescision, et sans que les acquéreurs ou prêteurs puissent exercer aucun recours contre le corps de ladite ville, sauf à se pourvoir ainsi qu'ils aviseroient contre ceux des officiers municipaux ou autres délibérans qui auroient signé lesdits contrats et actes ou les délibérations qui auroient autorisé à les passer.

LI. Les adjudications les baux des biens et revenus patrimoniaux de ladite ville seront faites dans l'assemblée des notables, au plus offrant et dernier enchérisseur, et sur trois affiches préalables, apposées, de quinzaine en quinzaine, aux lieux requis et accoutumés, à l'exception seulement de ceux qui n'excéderoient pas la somme de deux cens livres de revenu annuel, qui pourront être passés par lesdits officiers sans lesdites formalités; et il en sera usé de même pour tous les marchés que ladite ville auroit à passer pour réparations, entretien et autres dépenses semblables au-dessus de la somme de quatre mille livres, sur chacun desquels les offres seront reçues au rabais; et, à l'égard de tous octrois, sans exception, qui auroient été ou seroient accordés par nous à ladite ville, il sera procédé à leur adjudication, par-devant les officiers municipaux, dans ladite assemblée des notables, et il sera dressé des procès-verbaux de ladite adjudication, en double original, signé desdits officiers municipaux, dont l'un demeurera déposé au Greffe de la Ville, et l'autre sera envoyé au Greffe du Bureau des Finances. Défendons auxdits officiers municipaux de s'en rendre, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, adjudicataires, soit en leurs noms, ou sous des noms interposés, à peine de nullité desdits baux, de destitution et de dommages et intérêts, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires.

LII. Les contestations qui pourront s'élever au sujet des revenus des biens communaux, patrimoniaux et d'octrois de ladite ville, seront jugées en la manière accoutumée, et conformément à la déclaration du vingt-quatre août mil sept cent trente-quatre, qui sera exécutée selon sa forme et teneur.

LIII. Et, afin que nous puissions régler incessamment tout ce qui pourra concerner plus particulièrement les recettes et dépenses de ladite ville, ainsi que l'administration de ses biens et revenus, et même régler et diminuer

autant que faire se pourra ses dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, voulons qu'au plus tard, dans un mois après les élections ordonnées par notre présent édit, il soit convoqué par les officiers municipaux une assemblée desdits notables, pour délibérer sur les moyens de parvenir à une meilleure administration; à l'effet de quoi, lesdites délibérations, et les pièces et mémoires qui y pourront être joints, seront envoyés aussitôt après au contrôleur général de nos finances, pour, sur le compte qui nous en sera rendu, y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra, par nos lettres-patentes, en la forme ordinaire.

LIV. Il sera, dans la même assemblée des notables, nommé des commissaires qui seront chargés de dresser l'état des dettes; dans lequel distinction sera faite des dettes exigibles d'avec les rentes constituées, des capitaux des unes et des autres, des intérêts ou arrérages qu'elles produisent annuellement, et de ce qui en sera dû au premier juillet prochain. Voulons même qu'il y soit, autant qu'il se pourra, fait mention de la cause desdites dettes, des lettres-patentes, arrêts ou déclarations, en vertu desquels elles auront été contractées, et qu'elles soient distinguées en autant de classes qu'il y aura d'emprunts, et que, dans chaque classe, il soit fait distinction des dettes privilégiées, hypothécaires et chirographaires.

LV. Ledit état, dès qu'il sera dressé, sera présenté à une assemblée des notables, qui sera convoquée à cet effet, pour y être lu et vérifié; et, d'après icelui, pris telles délibérations qu'il appartiendra, sur les moyens qui seront jugés les plus propres à liquider et à acquitter lesdites dettes; laquelle délibération sera, avec l'état, envoyée au contrôleur général de nos finances, pour y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

LVI. Toutes les dispositions de notre présent édit seront exécutées selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens ou usages, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit, autant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire; nous réservant de statuer sur l'administration économique de ladite ville par les lettres-patentes que nous ferons expédier, conformément à ce qui est porté en notre présent édit; sans néanmoins, que, sous prétexte d'aucune de ses dispositions, il puisse être apporté aucun changement aux usages observés, jusqu'à ce jour, pour le service particulier de notre personne, de notre famille royale, des princes de notre sang, ainsi que pour celui de nos troupes, subsistances, passages et logemens d'icelles, voulant qu'il continue d'être fait suivant ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les gens tenant notre cour de Parlement à Bordeaux, que, notre présent édit, ils aient à faire lire, publier et régistrer, et, le contenu en icelui, garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires.

N° CXLIII. Mai 1767.

Voulons qu'aux copies du présent édit, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers-secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir.

Et, afin que ce soit chose ferme et stable, et à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Marly, au mois de mai, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, et de notre règne le cinquante-deuxième.

Signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roi : Bertin.

Visa. Louis.

Vu au Conseil : De L'Averdy (1).

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV SUR LA JURIDICTION DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX.

N° CXLIV. 25 Juillet 1767.

Le Roi, sur les réclamations des maire et jurats de Bordeaux, les maintient dans le droit d'exercer la police des ruisseaux du Peugue et de la Devise, et révoque l'arrêt du Conseil du 30 juin 1766, par lequel ce droit avait été transféré à la Table de Marbre de Bordeaux (2).

Louis (3), par la grace de Dieu, roi de France et de Navare, à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de Parlement à Bordeaux, salut.

Nous étant fait rendre compte, en notre Conseil, des représentations faites par les maire et jurats de Bordeaux, tendantes à demander le rapport d'un arrêt de notre Conseil des Finances, du 30 juin de l'année derniere, et des lettres-patentes expédiées sur ledit arrêt, par lequel nous aurions évoqué à nous et à notre Conseil tout ce qui concerne la police et réformation des ruisseaux du Peugue et de la Deveze, et renvoié le tout, circonstances et dépendances, par-devant les juges établis pour juger, en dernier ressort, en la Table de Marbre du Pallais, à Bordeaux, à l'effet de quoi nous aurions attribué auxdits juges toute cour, connoissance et jurisdiction, et icelles interdites à tous autres juges; et, aiant reconnu, par l'examen que nous avons fait desdites représentations et des pieces y jointes, que, de tous tems, lesdits maire et jurats sont en possession de

(1) Cet acte est suivi, dans la plaquette d'après laquelle nous le publions, de l'arrêt par lequel le Parlement de Bordeaux en ordonna l'enregistrement, le 2 juillet 1767.

(2) La Table de Marbre de Bordeaux, établie par l'édit de février 1554/5, *sur les Eaux et Forêts*, fut supprimée par un édit d'octobre 1771, qui attribua au Parlement la connaissance des affaires qui relevaient auparavant de la Table de Marbre.

(3) Nous publions cet acte d'après une copie qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux. — Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges* et les n°s LXIV et LXVI de l'Appendice.

connoître de ce qui concerne la police desdits ruisseaux, dans l'intérieur de la ville de Bordeaux, d'en ordonner le curement, lorsqu'il y a lieu, de rendre les ordonnances et de faire les adjudications nécessaires à cet effet; et que, loin qu'il subsiste aucunes constestations concernant ladite jurisdiction entre les officiers de la maîtrise des eaux et forêts et les maire et jurats de Bordeaux, il ne paroît pas qu'il s'en soit jamais élevé entre eux à ce sujet : nous aurions, ce jour d'hui, fait rendre en notre Conseil d'Etat, nous y étant, un arrêt par lequel nous aurions expliqué nos intentions, et ordonné que, sur icelui, toutes lettres-patentes nécessaires seroient expédiées; et voulant qu'il soit exécuté :

N° CXLIV.
25 Juillet 1767.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit arrêt de ce jour d'hui, cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avons ordonné, et, par ces présentes, signées de notre main, ordonnons que l'arrêt de notre Conseil du 30 juin de l'année derniere, ensemble, les lettres-patentes expédiées sur ledit arrêt, demeureront comme nuls et non avenus; maintenons les maire et jurats de Bordeaux dans les droits de police et de jurisdiction sur les ruisseaux de Peugue et de la Deveze, tels qu'ils en jouissoient avant lesdits arrêt et lettres-patentes, que nous avons révoqués et révoquons par ces présentes.

Si vous mandons que, ces présentes, vous aiez à faire registrer, et, le contenu en icelles, garder et observer, selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir.

En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Compiegne, le 25e jour de juillet, l'an de grace 1767, et de notre regne le 52e.

ARRÊT DU CONSEIL PROROGEANT LA PERCEPTION DES TAXES D'OCTROI A BORDEAUX.

N° CXLV.
17 Décembre 1767.

Les maire, lieutenant de maire et jurats de Bordeaux sollicitant une nouvelle prorogation des droits d'octroi en vigueur dans cette ville : le Roi l'accorde pour neuf années, sans changer l'affectation du produit de ces droits. Il ordonne seulement d'insérer une évaluation du revenu des taxes sur les grains, dans le bail à passer avec le futur adjudicataire des octrois, afin de fixer la somme à défalquer du prix de ce bail dans le cas où les taxes sur les grains seraient supprimées.

Sur ce (1) qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les maire, lieutenant de maire et jurats de la ville de Bordeaux, que, par arrêt du Conseil

(1) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux. — Voyez les nos III, LXVI, LXXII, LXXIII, CXX, CXXI, CXXV, CXXXI et CXLII ci-dessus.

N° CXLV.
17 Décembre 1767.

du 27 novembre 1757, Sa Majesté leur auroit permis de continuer pendant neuf années, à commencer du premier janvier de l'année suivante, la levée et perception des droits établis par autres arrêts du Conseil, des 8 juin et 25 septembre 1677, sur les grains, le poisson salé, le pied fourchu, les kas et le vin qui se débite dans ladite ville, desquels droits la perception avoit été continuée par autres arrêts du Conseil, des 5 juin 1735, 11 décembre 1739 et 10 octobre 1748, pour en être la perception faite pendant ledit tems, ainsi et de la maniere qu'elle l'avoit été en exécution desdits arrêts, et notamment de celui du 11 décembre 1739, et le produit être employé au remboursement des propriétaires des maisons démolies pour former l'agrandissement des fortifications du Château-Trompette, lesquels droits avoient été établis par augmentation à d'autres qui se levoient plus anciennement au profit de ladite ville; que l'adjudication desdits octrois a été faite, en dernier lieu, le 31 décembre 1757, pour neuf années, qui devoient finir au dernier décembre 1766; que, par des considérations particulieres, Sa Majesté, par arrêt de son Conseil, du 29 novembre 1766, auroit prorogé la perception desdits octrois seulement pour un an, qui finira au dernier jour du présent mois de décembre; que les motifs qui ont engagé Sa Majesté à permettre la levée et perception desdits droits subsistant *(sic)* toujours; que le produit en est spécialement affecté, par plusieurs arrêts du Conseil, à payer à la Ville la somme de 20,000 livres, pour tenir lieu du droit d'échats qui lui appartenoit d'ancienneté. Le surplus a été destiné : à faire un fonds de 17,000 livres à l'Hôpital des Enfans trouvés; à indemniser les propriétaires des maisons qui ont été démolies pour remplir le projet de la Place Royale, en perçant une rue qui conduit de ladite place à la porte Dijaux; à satisfaire à plusieurs dépenses concernant la même place, circonstances et dépendances. Au moyen des différens engagemens que la Ville a contractés, il ne peut être pris, sur ses revenus ordinaires, de quoi fournir aux réparations nécessaires à ses murs, à son port et à ses fontaines. D'ailleurs, ils ne peuvent suffire à acquitter ses dettes, charges annuelles et dépenses casuelles indispensables.

Ce qui engage lesdits maire, lieutenant de maire et jurats, à supplier Sa Majesté de vouloir bien leur permettre de continuer la levée et perception desdits droits sur les grains, le pied fourchu, le poisson salé, les kas et le vin qui se débite dans ladite ville, suivant et conformément aux arrêts du Conseil des 8 juin et 25 septembre 1677, 5 juin 1735, 11 décembre 1739 et 10 octobre 1748, 27 novembre 1757 et 6 décembre 1766; en conséquence, ordonner qu'il sera incessamment procédé à l'adjudication desdits droits pour neuf années, à compter du premier janvier 1768, dans la forme ordinaire et accoutumée, conjointement avec les anciens droits et revenus de ladite ville, à la charge, par l'adjudicataire du tout, de remettre entre les mains du trésorier de ladite ville, suivant l'usage, la somme de 135,628 livres, pour la valeur des

N° CXLV.
17 Décembre 1767.

susdits nouveaux droits; sur laquelle somme sera pris annuellement : celle de 20,000 livres, conformément à l'arrêt du 25 septembre 1677, pour tenir lieu d'indemnité à ladite ville du droit des échats; plus celle de 17,000 livres accordée à l'Hôpital des Enfans trouvés, par lettres-patentes du mois d'avril 1714 et par deux arrêts du Conseil des 9 septembre 1721 et 15 juin 1727; et le surplus, montant à la somme de 98,628 livres, y compris celle de 60,000 livres destinée par arrêt du Conseil du 7 février 1730, être employé conjointement avec les fonds qui proviendront de la vente des emplacemens, ordonnée par ledit arrêt, à perfectionner les ouvrages déjà commencés pour l'embellissement et la commodité de ladite ville, à l'élargissement de ses rues et autres ouvrages publics que Sa Majesté jugera utiles et convenables, sur l'avis du sieur commissaire départi dans la généralité de Bordeaux;

Vu : La requête présentée à ce sujet; — Les arrêts du Conseil des 8 juin et 25 septembre 1677, portant établissement de différens droits d'octrois dans ladite ville de Bordeaux; sur le produit desquels, il est ordonné qu'il sera remis annuellement 20,000 livres au trésorier des deniers communs de ladite ville, pour et au lieu des droits d'échats, et que le surplus sera employé au remboursement des propriétaires des maisons démolies pour agrandir l'esplanade du Château-Trompette; — Les lettres-patentes du mois d'avril 1714, enrégistrées au Parlement de Bordeaux le 18 juin suivant, portant établissement d'un hôpital pour les enfans trouvés dans ladite ville; par lesquelles lettres il est dit que, pour soutenir cet établissement, il sera pris annuellement 4,000 livres sur les deniers communs de ladite ville, et pareille somme de 4,000 livres sur les revenus destinés au paiement des maisons démolies; — L'arrêt du Conseil du 9 septembre 1721, portant que, sur les fonds et revenus de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, il sera pris annuellement, au profit dudit hôpital, 3,000 livres, outre les 4,000 livres portées par les lettres-patentes ci-dessus datées, et, sur les revenus destinés au remboursement des propriétaires des maisons démolies, pareille somme de 3,000 livres, outre et par-dessus les 4,000 livres ordonnées par lesdites lettres-patentes et les 2,000 livres portées par autre arrêt du Conseil, du 4 avril 1719; — Autre arrêt du Conseil, du 15 juin 1727, portant qu'il sera pris annuellement, sur les fonds destinés pour le remboursement des maisons démolies, 8,000 livres au profit dudit Hôpital des Enfans trouvés, outre les 9,000 livres déjà affectées, par lesdites lettres-patentes et arrêts, sur les mêmes fonds; — Un arrêt du Conseil du 7 février 1730, portant qu'il sera bâti sur le port de Bordeaux des maisons de façades uniformes, pour former une place, au milieu de laquelle sera élevé *(sic)* la statue équestre du Roi, et que, pour subvenir à la dépense de cette place, il sera pris, chaque année, sur les fonds destinés au remboursement des propriétaires des maisons démolies pour l'agrandissement de l'esplanade du Château-Trompette, une

N° CXLV.
17 Décembre 1767.

somme de 60,000 livres; — Autre arrêt du Conseil, du 5 juin 1735; — Ceux des 11 décembre 1739 et 10 octobre 1748;

Vu aussi : Les arrêts du Conseil des 25 novembre 1749 et 31 mars 1750, concernant la suppression des touques et cantines; — Comme aussi celui du 9 septembre 1755, concernant les visites de nuit chez les cabaretiers; — Ensemble, l'avis du sieur Fargés (1), intendant et commissaire départi dans la généralité de Bordeaux;

Ouï le rapport du sieur de L'Averdy, conseiller ordinaire et au Conseil royal, contrôleur général des finances :

Le Roi, étant en son Conseil, a permis et permet aux maire, lieutenant de maire et jurats de la ville de Bordeaux, de continuer pendant neuf années, à commencer du premier janvier 1768, la levée et perception des droits établis par les arrêts du Conseil des 8 juin et 25 septembre 1677, sur les grains, le poisson salé, le pied fourchu, les kas et le vin qui se débite dans ladite ville; desquels droits la perception a été continuée par les arrêts du Conseil des 5 juin 1735, 11 décembre 1739, 10 octobre 1748, 27 novembre 1757 et 29 novembre 1766.

En conséquence, ordonne Sa Majesté que lesdits droits continueront d'être levés et perçus pendant ledit tems de neuf années, dans la même forme et maniere qu'ils l'ont été en exécution desdits arrêts, et de ceux qui ont été rendus en conséquence; sauf, néanmoins, qu'à l'égard des grains, le fermier ou adjudicataire ne pourra prétendre de droits sur ceux passant debout pour aller au-dessous du Bec-d'Ambés, en descendant la riviere, ou au-dessus de Rioms, en la remontant; même sur ceux qui, dans ladite étendue, se déchargeront de bord à bord, en présence des commis du fermier, ou eux duement appellés, pour monter également au-dessus de Rioms, ou pour descendre au-dessous du Bec-d'Ambés; sans, cependant, que, sous prétexte de la destination desdits grains pour sortir, le paiement desdits droits puisse être suspendu pendant plus de huit jours à compter de celui de leur arrivée dans ladite étendue, à l'effet de quoi, les déclarations continueront d'être faites comme par le passé; et, néanmoins, les droits seront rendus en cas que lesdits grains, sans être déchargés autrement que de bord à bord, comme dit est, sortent ensuite de ladite étendue, soit en montant, soit en descendant; et, par rapport au pied fourchu, au lieu de faire payer 7 livres pour chacun veau, le droit sera perçu à raison du poids, sur le pied de deux sols six deniers par livre, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêt du Conseil du 9 février 1758.

Ordonne Sa Majesté qu'il sera incessamment procédé à l'adjudication de tous lesdits droits, pour ledit tems de neuf années, dans la forme prescrite par les

(1) François Fargès, maître des requêtes, fut intendant de Bordeaux de 1767 à 1770.

N° CXLV.
17 Décembre 1767

lettres-patentes du mois de mai dernier, et après trois affiches, mises de huitaine en huitaine, conjointement avec les anciens droits et revenus de ladite ville; à la charge, par l'adjudicataire de la totalité desdits droits, de remettre annuellement entre les mains du trésorier d'icelle, suivant l'usage, la somme de 135,628 livres pour la valeur desdits nouveaux droits.

Veut Sa Majesté que, sur ladite somme, il soit pris annuellement, comme par le passé, à commencer en ladite année 1768, celle de 20,000 livres, conformément à l'arrêt du Conseil du 25 septembre 1677, pour tenir lieu à ladite ville d'indemnité du droit des échats; et celle de 17,000 livres accordée à l'Hôpital des Enfans trouvés, suivant les lettres-patentes du mois d'avril 1714 et les arrêts du Conseil des 9 septembre 1721 et 15 juin 1727, revenant, lesdites deux sommes ensemble, à celle de 37,000 livres; et, quant au surplus desdits droits, montant annuellement à 98,628 livres, y compris la somme de 60,000 livres destinée par l'arrêt du Conseil du 7 février 1730, à la construction de la Place Royale, il sera employé à la perfection des ouvrages déjà commencés pour la commodité et embellissement de ladite ville, et à l'agrandissement et élargissement de ses rues, ou aux autres ouvrages publics que Sa Majesté jugera convenable d'ordonner, sur l'avis du sieur intendant et commissaire départi dans la généralité de Bordeaux.

Veut expressément Sa Majesté que, dans le bail qui sera passé en conséquence de ladite adjudication, il soit fait, de concert avec l'adjudicataire, une estimation distincte et séparée du produit particulier des droits sur les grains; afin que, dans le cas où Sa Majesté se détermineroit par la suite, et suivant les circonstances, à supprimer lesdits droits sur les grains, on puisse connoître la juste diminution qui seroit lors à faire sur le prix du bail courant, à cause de la non-jouissance des droits que Sa Majesté jugeroit à propos de supprimer.

Enjoint Sa Majesté audit sieur intendant et commissaire départi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera differé, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance, et à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses cours et juges.

Fait au Conseil du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-septieme jour de décembre mil sept cent soixante-sept.

Signé : Bertin.

ARRÊT DU CONSEIL RÉGLANT L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° CXLVI.
3 Août 1768.

Voulant réformer l'administration financière de la ville de Bordeaux, le Roi édicte les règles suivantes :

1° Provisoirement, la Ville jouira des droits d'octroi qui lui ont été accordés; mais les notables dresseront un mémoire sur la nécessité de ces taxes.

2° La caisse des maisons démolies sera supprimée, sans que les maire et jurats puissent se dispenser de payer annuellement 24,000 livres à l'Hôpital de Saint-Louis (1).

3° La perception des trois sols pour livre sera continuée : deux sols profiteront à la Ville; le troisième, au sieur Hacquin.

4° Les charges assignées sur les deux premiers sols, et d'autres dépenses spécifiées dans l'acte, seront acquittées sur l'ensemble des revenus de la Ville.

5° Les maire et jurats se feront rendre compte de l'état des caisses des maisons démolies et des trois sols pour livre,et les fonds qui s'y trouveront seront versés à la caisse d'amortissement.

6° Les arrérages et intérêts dus par la Ville seront payés comme par le passé.

7° Les gages des officiers municipaux ne seront pas modifiés. Le maire et le lieutenant de maire auront, chacun, 1,000 livres d'indemnité de logement. Une autre indemnité de 1,000 livres sera payée annuellement au comte de Ségur, tant qu'il restera en charge.

8° Les gages et les droits du procureur du Roi sont également maintenus.

9° L'assemblée des notables déterminera les gages du secrétaire-greffier et ceux de ses commis, dont elle fixera le nombre.

10° Le montant des gages et de la caution du trésorier de la Ville reste fixé comme par le passé.

11° Le nouvel inspecteur du port ne touchera plus que 1,500 livres par an; mais une pension sera accordée à l'ancien.

12° Provisoirement, la Ville payera 12,000 livres de gages au député du commerce, sans préjudice de la répétition qu'elle pourra exercer contre la juridiction consulaire, et sur laquelle il sera statué contradictoirement.

13° L'assemblée des notables délibèrera le nombre et les gages des employés de la Ville, sous l'approbation du Roi.

14° Le trésorier aura : un registre pour la caisse des charges; un autre pour celle des dépenses; et un autre pour celle d'amortissement.

15° Les maire et jurats soumettront, chaque année, un état des charges de la Ville à l'assemblée des notables, qui devra l'arrêter. Les mandements seront expédiés conformément à cet état.

16° Un état des arrérages et intérêts dus par la Ville sera arrêté dans les mêmes formes.

17° Les premières recettes de la Ville seront portées sur le registre des charges et arrérages, jusqu'à due concurrence.

(1) L'Hôpital de Saint-Louis n'était autre que l'Hôpital des Enfants trouvés dont il a été question plus haut.

N° CXLVI.
3 Août 1768.

18° Les autres, sur celui des dépenses, sauf un quart, qui sera réservé à l'amortissement.

19° Parmi les dépenses ordinaires seront compris les gages des officiers et employés de la Ville, les frais du guet, etc.

20° Pour les dépenses variables, le montant en sera fixé par des adjudications au rabais.

21° L'assemblée des notables règlera les frais du guet.

22° Les maire et jurats soumettront, chaque année, un état des dépenses de la Ville à l'assemblée des notables, qui devra l'arrêter. Les mandements seront expédiés conformément à cet état.

23° L'assemblée des notables dressera, en même temps, l'état des travaux de réparations à faire aux édifices publics.

24° Le montant des états ci-dessus constituera l'ensemble des dépenses ordinaires de la Ville. Les dépenses extraordinaires ne pourront être faites que sur les excédants de fonds.

25° Les dépenses extraordinaires seront ordonnées par les maire et jurats quand elles n'excéderont pas 4,000 livres, et par l'assemblée des notables, dans le cas contraire, à moins qu'il n'y ait urgence.

26° Si les dépenses d'une année laissent un excédant de recettes, cet excédant sera réservé pour les besoins de l'année suivante, jusqu'à concurrence de 30,000 livres; le surplus sera versé dans la caisse d'amortissement.

27° Cette caisse profitera des sommes remboursées à la Ville, et des arrérages payés par elle à raison de rentes qui viendraient à s'éteindre.

28° Les fonds de la caisse d'amortissement acquitteront, d'abord, les dettes exigibles; puis, les capitaux prêtés aux conditions les plus onéreuses; enfin, les autres obligations de la Ville, par rang d'hypothèque, sauf refus des créanciers.

29° Parmi les capitaux à rembourser figureront les sommes dues aux officiers de la Ville, à raison de leurs charges supprimées.

30° Les maire et jurats dresseront un état des immeubles à vendre par la Ville, pour le soumettre à l'examen de l'assemblée des notables et à l'approbation du Roi.

31° Le prix de ces immeubles sera affecté aux constructions qu'il est urgent d'entreprendre à Bordeaux, et dont un état, dressé par les maire et jurats, et vérifié par l'assemblée des notables, sera arrêté par le Roi.

32° En cas d'insuffisance des fonds indiqués, des emprunts nouveaux seront autorisés.

33° Quant aux travaux moins urgents, il n'y sera procédé qu'après extinction des dettes de la Ville, et au moyen de la moitié des ressources de la caisse d'amortissement.

L'arrêt du Conseil du 3 août 1768 est suivi d'un état des charges de la ville de Bordeaux, s'élevant à 384,938 livres 4 deniers.

Le Roy (1) s'étant fait rendre compte de la scituation de la ville de Bordeaux, Sa Majesté a reconnu que la dépense augmentée par des emprunts multipliés, dont les arrérages n'avoient d'autre assignation que les revenus ordinaires de

(1) Nous publions cet acte d'après une copie qui se trouve aux Archives municipales de Bordeaux, mais en nous servant aussi d'une autre copie conservée aux Archives départementales de la Gironde. — Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges* et les n°s LXIV, LXVI, CXXXV et CXLIII de l'Appendice.

N° CXLVI. 3 Août 1768.

la Ville, s'élevoient *(sic)* beaucoup au-dessus de la recette; que, d'ailleurs, on avoit laissé en arrière des réparations ou reconstructions, qui, devenues de jour en jour plus urgentes, ne pouvoient plus se différer.

Sa Majesté a vu, en même tems, qu'il y avoit peut-être lieu de ramener à une forme plus simple et moins dispendieuse les octrois qui forment le revenu de laditte ville, et, espérant trouver, à ce sujet, des lumières dans la nouvelle administration qu'elle a établie dans laditte ville, par ses lettres-patantes, en forme d'édit, du mois de may 1767 (dont les soins ont si heureusement secondé le zèle des officiers municipaux que la Ville leur doit déjà une augmentation considérable dans le bail de ses octrois), Sa Majesté a cru devoir consulter de nouveau ceux qui la composent, et, cependant, leur renvoyer par provision la détermination du détail des dépenses qui ne sont point réglées par les titres qui les ordonnent, pourvu que jamais la somme totalle de ces dépenses ne sorte des proportions que Sa Majesté croit devoir établir dans la distribution des revenus de la Ville; à quoy voulant pourvoir;

Oui le rapport:

Le Roy, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article premier. La ville de Bordeaux jouira, comme par le passé, des différents octrois à elle accordés par les roys prédécesseurs de Sa Majesté, et compris dans le dernier bail, pendant tout le cours d'iceluy; et, cependant, les notables de la Ville délibèreront sur la nécessité desdits octrois, les avantages et les inconvéniants de la perception d'iceux, et dresseront, à ce sujet, tels mémoires qu'ils jugeront à propos, qu'ils remettront entre les mains du sieur controlleur général des finances.

II. L'objet pour lequel la caisse des maisons démolies avoit été établie se trouvant rempli depuis longtems, les maire et jurats seront dispensés de fournir les fonds qui devoient la former. Seront, néanmoins, lesdits maire et jurats tenus de fournir annuellement à l'Hôpital de Saint-Louis la somme de dix-sept mille livres, qui lui étoit assignée sur ladite caisse, et sera ladite somme employée en dépense dans les comptes du receveur de la Ville, pour faire avec celle de sept mille livres, qui y étoit précédament employée, la somme totalle de vingt-quatre mille livres.

III. La perception des trois sols pour livre des droits sur les marchandises entrantes et sortantes dans les bureaux des fermes de la généralité aura son cours jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué par Sa Majesté; et, jusqu'à ce, les deniers provenants des deux premiers sols seront versés dans la caisse de la Ville, et ceux provenants du troisième sol, compris dans le bail du nommé Hacquin, lui seront remis par les prépozés à la recette desdits droits.

IV. Au moyen de ce, toutes les charges précédament assignées sur les deux premiers sols pour livre, ensemble, toutes les pensions précédament accordées,

N° CXLVI.
3 Août 1768.

et que Sa Majesté croit devoir confirmer, celles qui le seront, en vertu du présent arrêt, en faveur des officiers actuels de la Ville, en indemnité des émoluments qui leur sont retranchés, et autres, suivant l'état arretté ce jour d'huy au Conseil et annexé au présent arrêt, ensemble, les réparations du Palais et autres bâtiments dépendants du Domaine, les entretiens des pavés, les fraix pour la confection de la carte de la province, ainsy qu'ils ont été précédament réglés, seront acquités sur la masse des revenus de la Ville.

V. Enjoint Sa Majesté aux maire et jurats de se faire rendre compte, par les préposés à la régie tant de la caisse des maisons démolies que des deux sols pour livre, de la scituation desdites caisses, les authorisant à faire toutes poursuites pour le recouvrement des sommes qui peuvent être dues à l'une et à l'autre, pour les deniers provenants desdits remboursements être versés dans la caisse d'amortissement qui sera établie ci-après.

VI. Les arrérages des rentes viagères et perpétuelles, constituées par le corps de ville, et autres intérêts des capitaux dus par la Ville, seront acquités comme par le passé, suivant les contracts et autres titres qui les établissent.

VII. Les gages et appointements des officiers municipaux demeureront fixés, sçavoir : ceux du maire, à 1,500 livres; ceux du lieutenant de maire et des six jurats, à 2,000 livres, pour chacun d'eux; et, en outre desquels, les maire et lieutenant de maire auront leur droit de logement, réglé à 1,000 livres, pour chacun; sauf l'indemnité du sieur comte de Segur, pour laquelle il lui sera annuellement payé la somme de 1,000 livres, pendant le tems qu'il remplira la place de lieutenant de maire.

VIII. Les appointements du procureur du Roy demeureront pareillement fixés à 4,500 livres, en outre desquels il percevera *(sic)* ses droits d'épices et vaccations, comme par le passé.

IX. Les appointements du secretaire-greffier, le nombre et les appointements des commis qui peuvent lui être nécessaires, seront déterminés par les notables assamblés.

X. La délibération de l'assamblée des notables, du 28 décembre 1767, tant sur la caution que doit donner le trésorier ou receveur, en entrant dans l'exercice de ses fonctions, que sur les appointements qui lui sont attribués, sera exécutée selon sa forme et teneur. En conséquence, il sera autorizé à retenir par ses mains, et employer en dépense, dans son compte, lesdits appointements.

XI. Les appointements du commis à l'inspection du port demeureront réduits à la somme de 1,500 livres. Il sera payé annuellement au sieur Létellier, précédament pourvu de cette place, une pension viagère telle qu'elle sera réglée ci-dessous.

XII. Il sera, par provision, payé, sur les revenus de la Ville, une somme de douze mille livres pour les appointements du député du commerce, sans préju-

N° CXLVI. 3 Août 1768.

dice de la répétition que la Ville pourroit en faire contre le corps de la jurisdiction consulaire, et de toutes autres répétitions, à raison desquelles les maire et jurats donneront leurs mémoires, qui seront communiqués au corps de la jurisdiction consulaire, pour y répondre; et seront les mémoires respectifs remis au sieur controlleur général des finances, pour y être statué ainsy qu'il appartiendra, sans forme ny figure de procès.

XIII. Il sera dressé dans l'assamblée des notables un état des différents commis, serviteurs et domestiques qu'il est nécessaire d'employer dans les différentes parties du service de la Ville, et des appointements et gages qu'il conviendra de leur attribuer. Ledit état sera envoyé au sieur controlleur général des finances, pour être, sur iceluy, statué par Sa Majesté ainsy qu'il appartiendra.

XIV. Le trésorier ou receveur de la Ville tiendra trois régistres différents : un, pour la caisse des charges, parmi lesquelles seront compris les arrérages de rente et intérêts dus par la Ville; un second, pour celles des dépenses ordinaires et extraordinaires de la Ville, réparations et entretiens des bâtiments, pavés, fontaines, ponts et autres édiffices publics; un troisième, enfin, pour la caisse d'amortissement.

XV. Les maire et jurats dresseront, tous les ans, un état des charges, dans lequel seront employées les pensions à titre d'indemnité et autres, d'après le réglement arretté et annexé ci-dessous, et les autres charges ordinaires et annuelles. Ledit état sera présenté en l'assamblée des notables, et par icelle arretté, si faire se doit; en vertu duquel arrêté, et conformément à iceluy, les maire et jurats donneront leur mandement pour l'acquit dudit état, signé au moins de trois d'entr'eux et du secretaire. Il sera fait du tout un double exemplaire: dont l'un sera dépozé au Greffe de la Ville; l'autre, remis entre les mains du receveur.

XVI. Il sera pareillement, tous les ans, dans l'assamblée des notables, arrêté et expédié, dans la même forme, un état des arrérages de rente et intérêts d'argent dus par la Ville, et lesdits payements seront alloués en dépense dans le compte du receveur, en rapportant lesdits états et mandements, avec les quittances des parties prenantes.

XVII. Les premiers fonds entrants dans la caisse de la Ville seront couchés en recette sur le premier registre des charges et des arrérages, jusqu'à ce que lesdits fonds se trouvent remplir le montant des deux états cy-dessus ordonnés.

XVIII. Le surplus de la recette des revenus sera reparti en quatre portions, dont les trois enrégistrées et couchées en recette sur les régistres des dépenses ordinaires et extraordinaires et des réparations et entretien des bâtiments; l'autre quart, sur celuy de la caisse d'amortissement.

XIX. Au nombre des dépenses ordinaires de la Ville seront compris les

N° CXLVI.
3 Août 1768.

appointements et gages des officiers, serviteurs et domestiques de la Ville, les fraix de l'entretien du guet à cheval et du guet à pied, l'enlévement des boües et l'entretien des lanternes, les aumônes et attributions aux maisons religieuses, celles pour classes, écoles et accadémies.

XX. Toutes les dépenses ordinaires qui ne seront réglées par les titres qui les autorisent, comme l'enlévement des boües, l'entretien des lanternes, et autres de ce genre, seront adjugées au rabais, après trois publications, dans la forme prescrite par l'article LI. des lettres-patantes, en forme d'édit, du mois de may 1767.

XXI. Le nombre des soldats et officiers qui doivent former le guet à cheval et le guet à pied, leurs appointements et solde, les dépenses pour leur habillement, et autres dépenses de ce genre, seront réglées par délibération de l'assamblée des notables.

XXII. D'après lesdites taxations, les titres qui réglent les dépenses, et les adjudications de celles qui ne sont autrement fixées, il sera, tous les ans, par les maire et jurats, dressé un état général des dépenses ordinaires, telles qu'elles doivent être dans le cours de l'année. Ledit état sera présenté et arretté par l'assamblée des notables, et les dépenses seront acquitées sur les mandements desdits maire et jurats, signés de trois d'entr'eux. Enjoint Sa Majesté auxdits maire et jurats de se conformer exactement audit état, à peine de répondre, en leur propre et privé nom, de ce qui auroit été payé au-delà.

XXIII. Dans la même assamblée, il sera dressé un état des réparations indispensables à faire aux bâtiments, pavés, fontaines, ponts et autres édiffices publics, avec évaluation de la dépense nécessaire pour lesdites réparations, d'après les devis estimatifs d'icelles. Dans ledit état, ne seront comprises que les réparations reconnues comme indispensables par l'assamblée des notables, et non les constructions nouvelles et augmentations de bâtiments, par rapport auxquelles, l'article XLIII. des lettres-patantes, en forme d'édit, du mois de mai 1767, sera exécuté selon sa forme et teneur.

XXIV. Le montant des deux états ci-dessus sera prélevé sur les fonds attribués pour les dépenses de la Ville. Le surplus formera les fonds des dépenses extraordinaires, qui ne pourront, en aucun cas, excéder les fonds qui se trouveront dans la caisse.

XXV. Les dépenses extraordinaires, qui n'excéderont la somme de 4,000 livres, seront exécutées sur les ordres des maire et jurats, et par eux réglées. Si elles sont au-dessus, elles ne pourront être faittes qu'en vertu d'une délibération des notables assamblés, sauf les cas d'incendie, inondations et autres semblables, où les maire et jurats pourront ordonner toutes dépenses nécessaires, à la charge d'en referer à l'assamblée des notables, aussytôt que cela sera possible.

XXVI. Lorsque les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'année n'auront

N° CXLVI. 3 Août 1768.

pas absorbé les fonds qui y étoient destinés, le rezidu, s'il est au-dessous de 30,000 livres, pourra être rezervé pour pourvoir aux besoins extraordinaires de l'année suivante; et ce qui se trouvera au-dessus de ladite somme sera versé dans la caisse d'amortissement.

XXVII. Le recouvrement des dettes actives de la Ville sera versé dans ladite caisse d'amortissement; et, en cas d'extinction des rentes viagères ou perpétuelles, par décès des créanciers ou par remboursement, il sera toujours fait fonds des arrérages desdites rentes, pour être lesdits arrérages versés dans la caisse d'amortissement.

XXVIII. Les premiers deniers qui entreront dans la caisse d'amortissement seront employés à acquitter les dettes exigibles qui peuvent être demeurées en arrière par le malheur des tems précédants; et, après lesdites dettes acquittées, les fonds qui y entreront à l'avenir seront employés en remboursement des capiteaux, suivant l'état qui en sera, tous les ans, dressé par les maire et jurats, et arrêté dans l'assamblée des notables, en commançant par ceux qui sont les plus onéreux à la Ville, et en offrant, ensuite, dans la même classe, aux créanciers plus anciens leur remboursement, qu'il leur sera libre d'accepter ou de refuser; et, en cas de refus de leur part, leur droit sera dévolu à ceux qui les suivront dans l'ordre des hypotéques.

XXIX. Au nombre des capiteaux à rembourser, seront employés les remboursements dus aux procureur-scindic, secretaire-greffier et autres officiers, de la finance qu'ils ont payée pour l'acquisition de leurs offices, suivant la liquidation qui en sera faitte, ensemble, le brevet de retenüe de 40,000 livres accordé au sieur comte de Segur, lieutenant de maire, sur sondit office : pour être lesdits remboursements exécutés en cinq payements égaux, d'année en année.

XXX. Il sera incessament dressé, par les maire et jurats, un état des immeubles de ladite ville, qui peuvent être vendus avec avantage. Ledit état sera présenté et vériffié dans l'assamblée des notables, et envoyé au sieur controlleur général des finances, pour être la vente d'iceux ordonnée par Sa Majesté, si faire se doit.

XXXI. Et, en même tems, les maire et jurats dresseront leurs mémoires sur les nouvelles constructions qui peuvent être urgentes, qu'ils présenteront en l'assamblée des notables, pour y être vériffiés et approuvés, si faire se doit, et envoyés, avec la délibération et les devis estimatifs desdites réparations, au sieur controlleur général des finances : pour, sur son rapport, être statué par Sa Majesté ainsy qu'il appartiendra; et le prix provenant de la vente desdits immeubles sera employé aux dépenses desdites constructions.

XXXII. Après la vente des immeubles exécutée, s'il se trouvoit que les deniers qui en seroient provenus ne dussent pas suffire pour les constructions nouvelles précédament arrêtées, ou qui seront reconnues comme indispensables, les

N° CXLVI.
3 Août 1768.

maire et jurats en réfèreront à l'assamblée des notables, à l'effet d'avoir son avis; d'après lequel, s'il y a lieu, ils se retireront par-devers Sa Majesté pour obtenir la permission de faire, au par-delà, les emprunts nécessaires, dont les arrérages seront payés par la caisse des charges et arrérages, ou par celle d'amortissement, ainsy qu'il sera réglé par Sa Majesté.

XXXIII. Les constructions moins urgentes seront differées jusqu'à ce qu'il y ait au moins la moitié des capiteaux dus par la Ville éteints. Alors les maire et jurats, en justiffiant de laditte extinction, et en vertu d'une délibération des notables assamblés, pourront demander d'être authorisés à employer annuellement à ces nouvelles constructions la moitié des fonds de la caisse d'amortissement, en remplissant, d'ailleurs, les formalités ci-dessus prescrites.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Compiègne, le trois août mil sept cents soixante-huit.

Réglement des charges assignées sur les revenus abandonnés à la ville de Bordeaux, qui doivent être prélevés sur lesdits revenus.

	Livres.	Sous.	Deniers.
	—	—	—
Abonement du taillon :	33,413		
Redevance annuelle de deux nobles à la roze :	6	13	4
Rente au Domaine :	6	10	8
Abonement des droits des couretiers-jaugeurs, inspecteurs aux boissons et aux boucheries de la Ville (aux fermiers généreaux) :	200,000		
Les vingtième et deux sols pour livre du dixième des octrois patrimoniaux de la Ville (suivant la fixation) :	31,711	16	4
Appointements d'inspecteur général des manufactures du royaume :	8,000		
Appointements et logement de l'inspecteur de la généralité :	2,600		
Appointements de l'inspecteur de la navigation des rivières :	1,500		
Entretien annuel de la Maison de Force [1] :	6,000		
Entretien annuel du dépôt des mendians de la généralité, pour la première année (30,000 livres pour les années suivantes) :	25,000		
A reporter	308,238	—	4

[1] La Maison de Force était une espèce de prison et d'hôpital, où l'on renfermait les filles publiques. Des lettres-patentes, en date du mois de décembre 1757, avaient autorisé l'établissement de cette maison à Bordeaux. Les bâtiments qui, d'abord, lui étaient destinés, en face de l'église Sainte-Eulalie, reçurent ensuite une destination tout autre.

N° CXLVI.

3 Août 1768.

	Livres.	Sous.	Deniers.
De l'autre part :.....	308,238	—	4
A l'Hôpital Saint-Louis (suivant l'art. II. cy-dessus) :	24,000		
Aux Enfants trouvés :.....	6,000		
Aux entrepreneurs des toilles à voile à la manufacture d'Agen (suivant l'arrêt du 24 février 1763) :.....	2,000		
A l'Intendant, pour gratiffication annuelle :.....	12,000		
Au député du commerce (1) :.....	12,000		
Au sieur comte de Segur, tant qu'il remplira la place de lieutenant de maire :.....	1,000		
Au sieur de Laroze, conseiller au Parlement et lieutenant général de la sénéchaussée (sa vie durant) :...	1,000		
A la dame marquise de Poudenas, petite-fille du sieur de La Caze, premier président du Parlement (2), la pension précédament attribuée à la dame veuve dudit sieur de La Caze :.....	2,000		
Au sieur Doüin, premier commis de M. de Saint-Florentin (3) :.....	3,000		
Au sieur de Tuillier, major de la Ville :.....	1,800		
Au sieur Létellier, précédament commis à l'inspection du port :.....	1,500		
Au sieur Trouvé, tant qu'il sera chargé des affaires de la Ville :.....	2,000		
Au même, suivant les arrêts des premier juillet et 5 septembre 1758 :.....	4,000		
Au premier commis du secretaire d'Etat de la province :.....	1,200		
Au sieur Roquette, professeur d'arithmétique :....	500		
A la veuve Montégut :.....	300		
A l'ingénieur des ponts-et-chaussées, pour logement :	1,200		
Au sieur baron de Fumel, lieutenant de Roy :.....	1,200		
	384,938	—	4

(1) En marge des copies d'après lesquelles nous publions l'acte ci-dessus, se trouvent ces mots : « *La Ville : 90,000 livres* ».

(2) Joseph Gillet de La Caze fut premier président du Parlement de Bordeaux, de 1714 à 1735.

(3) Les six derniers mots de cet article ne se trouvent que dans une des copies dont nous nous servons.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV SUR LA PERCEPTION DU DON GRATUIT A BORDEAUX.

N° CXLVII.
5 Août 1770.

Le Roi abandonne à la ville de Bordeaux le produit des droits perçus dans cette ville pour le paiement du don gratuit, à condition qu'elle lui verse, chaque année, une somme de 100,000 livres.

Louis (1), par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Par notre édit du mois d'avril 1768, portant établissement des droits du don gratuit des villes à notre profit, nous nous sommes proposé d'éteindre des offices onéreux à nos peuples, et aussi de nous procurer un produit nécessaire à l'état de nos finances. Ces droits, qui ont été perçus par notre ville de Bordeaux, et pour lesquels elle nous payoit une somme de cent mille livres, chaque année, devroient, aux termes de notre édit du mois d'avril 1768, être reçus pour notre compte; et, quoiqu'il pût résulter de cette perception un avantage pour nos finances, néanmoins, sur les représentations qui nous ont été faites, nous voulons bien abonner le produit desdits droits à la même somme de cent mille livres, à la charge que lesdits droits seront perçus: faisant don à notre ville de Bordeaux du surplus qu'ils pourront produire, pour en faire un emploi utile à son profit.

A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et, par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que les droits du don gratuit soient perçus au profit de notre ville de Bordeaux, en nous payant, chaque année, la somme de cent mille livres : faisant don à notredite ville du surplus du produit desdits droits, qu'elle pourra employer en choses utiles à ladite ville et à ses habitans.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les gens tenant notre cour de Parlement à Bordeaux, que, ces présentes, ils aient à régistrer, et, le contenu en icelles, exécuter selon sa forme et teneur; car tel est notre plaisir.

Donné à Compiegne, le cinquième jour du mois d'août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, et de notre règne le cinquante-cinquième.

Signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roy : Bertin.

Vu au Conseil : Terray (2).

(1) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux, chez J. Chappuis, exemplaire qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 2610). — Voyez le n° CXXXVI ci-dessus.

(2) Cet acte est suivi, dans l'exemplaire d'après lequel nous le publions, de l'arrêt par lequel le Parlement de Bordeaux en ordonna l'enregistrement, le 3 septembre 1770.

ARRÊT DU CONSEIL SUR LA JURIDICTION DES MAIRE, LIEUTENANT DE MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX.

N° CXLVIII.
15 Août 1770.

La Cour des Aides de Bordeaux ayant rendu, le 24 mai 1770, un arrêt par lequel elle méconnaît, au profit du juge des traites, la compétence des maire et jurats, en ce qui touche les 2 sols pour livre établis par l'arrêt du Conseil du 17 mai 1723 (1) : le Roi maintient les maire, lieutenant de maire et jurats de Bordeaux, dans la juridiction qui leur appartient sur tous les octrois de la Ville, et ordonne au juge des traites de remettre, à l'Hôtel-de-Ville, les actes, pièces, deniers, etc., qu'il retient sans droit depuis la levée des scellés apposés chez le ci-devant receveur des 2 sols pour livre.

Extrait des Régistres du Conseil d'État du Roi.

Vu, au Conseil d'État du Roi (2) : Un arrêt rendu par la Cour des Aides de Bordeaux, le 24 mai 1770, par lequel cette cour a cassé et annullé une ordonnance rendue par les maire et jurats de Bordeaux, le 22 desdits mois et an; ensemble, l'apposition du scellé faite, sur les portes de l'appartement ci-devant occupé dans l'Hôtel des Fermes de ladite ville, par le sieur Amiel, receveur des deux sols pour livre, faisant partie des octrois de ladite ville, comme le tout fait par juge incompétent, et par entreprise sur la jurisdiction de la Cour; en conséquence, auroit ordonné que le scellé apposé par les jurats au-dessus de celui du juge des traites seroit enlevé par ledit juge : de quoi seroit fait procès-verbal; à la charge, néanmoins, qu'il ne pourroit être procédé par ledit juge à la levée du scellé par lui apposé, qu'en présence du procureur-syndic de ladite ville, ou lui duement appellé pour y assister; — Une copie de la requête présentée, à l'occasion dudit arrêt, à ladite Cour des Aides de Bordeaux, par lesdits maire et jurats, contenant, entr'autres choses, que les moyens d'opposition contre cet arrêt ne sauroient être plus solides : cet arrêt dépouille les jurats d'une compétence qui leur est propre; le sieur Amiel étoit préposé à la levée et perception des deux sols pour livre, appartenants à ladite ville, sur toutes les marchandises entrantes et sortantes par les bureaux des fermes du Roi de la sénéchaussée de Bordeaux; le sieur Amiel étoit comptable (aux termes de l'arrêté de compte rendu en jurade, par son prédécesseur, le vingt-six février mil sept cent soixante-huit) de la somme de deux cents soixante-cinq mille quatre cents soixante-dix-huit livres quatre sols un denier; il n'avoit justifié, en aucune maniere, de l'emploi de cette somme; il n'avoit rendu aucun compte de

(1) Voyez le n° CIX ci-dessus.

(2) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux, chez Mˡ Racle, exemplaire qui se trouve aux Archives municipales de la Ville. — Voyez les nᵒˢ LXXXVI et CXLIII ci-dessus.

N° CXLVIII.
15 Août 1770.

la perception qu'il avoit faite personnellement des deux sols pour livre, depuis que cette recette lui avoit été confiée; il n'y a, ni ne peut y avoir d'autres juges, en premiere instance, des octrois appartenants à la Ville, que les jurats, qui sont en droit et en possession constante de connoître de toutes les contestations relatives à cet objet, privativement à tous autres juges, sauf l'appel de leurs jugements en la Cour des Aides; il est bien difficile de comprendre comment, et sous quel prétexte, le juge des traites est parvenu à surprendre la religion de la Cour, au point de faire rendre l'arrêt du vingt-quatre mai; il n'y avoit, cependant, rien de plus juste que le concours des jurats avec le juge des traites, dans les opérations nécessaires pour la conservation des intérêts du Roi, dont le juge des traites est chargé, et de ceux de la Ville, confiés aux soins des maire et jurats, qui ne peuvent jamais, et sous aucun prétexte, être dépouillés de leur compétence naturelle sur leurs commis et préposés, et être obligés, comme ils le seroient, si l'arrêt de la Cour pouvoit subsister, à plaider devant le juge des traites; enfin, chaque fois que les préposés à la recette des deux sols pour livre sont venus à décéder, les jurats ont apposé le scellé sur leurs effets, sans que personne ait songé à s'en formaliser et à s'en plaindre; sur quoi lesdits maire et jurats auroient requis, qu'il plût à la Cour leur donner acte de l'opposition qu'ils déclarent former envers l'arrêt de ladite cour, du vingt-quatre mai mil sept cent soixante-dix, remettant les parties au même et semblable état où elles étoient avant ledit arrêt, garder et maintenir les suppliants dans le droit et possession où ils sont de connoître, en premiere instance, des deniers d'octroi appartenants à la Ville, sauf l'appel en la Cour; en conséquence, les garder et maintenir dans le droit et possession où ils sont, d'apposer le scellé sur les effets du préposé à la levée et perception des deux sols pour livre octroyés à la Ville, par arrêt du Conseil du dix-sept mai mil sept cent vingt-trois, de tous les droits qui se perçoivent sur toutes les marchandises entrantes et sortantes par les bureaux des fermes du Roi de la sénéchaussée de Bordeaux, et d'exercer sur ledit préposé tous actes de jurisdiction requis et nécessaires; ordonner qu'ils procéderont, en concours avec le juge des traites, à la levée de leurs scellés respectifs, et qu'ils procéderont, pareillement en concours, à la faction de l'inventaire des effets qui se trouveront sous le scellé, chacun pour ce qui le concerne; faire inhibitions et défenses, tant au juge des traites qu'à tous autres, de troubler les suppliants dans l'exercice de toute jurisdiction à cet égard.

Vu aussi : Le requisitoire du sieur procureur général de la Cour des Aides, à l'occasion de ladite requête en opposition; — L'arrêt de ladite cour, du deux avril mil sept cent soixante-dix, par lequel cette même cour a mis néant sur la requête desdits maire et jurats, et auroit, au surplus, ordonné qu'elle resteroit au Greffe, avec les conclusions dudit sieur procureur-général, qui sont au pied

N° CXLVIII. 15 Août 1770.

d'icelle, à telles fins que de raison; — Une requête présentée au Roi, par lesdits maire et jurats, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter auxdits arrêts de la Cour des Aides, des vingt-quatre mai et deux avril mil sept cent soixante-dix, qui les dépouillent d'une compétence qui leur appartient : enjoindre au juge des traites de faire remettre au Greffe de l'Hôtel-de-Ville tous les régistres, titres et papiers qui se sont trouvés sous le scellé par lui apposé chez le sieur Amiel, ensemble, la caisse desdits deux sols pour livre, pour y être vérifiés et examinés; faire défenses audit juge, et à tous autres, de troubler les suppliants dans l'exercice de leur jurisdiction, sur le receveur des deux sols pour livre; et ordonner que l'arrêt qui interviendra sera transcrit sur le régistre du juge des traites, et en marge du procès-verbal de l'enlévement du scellé que les suppliants avoient apposé sur les portes des appartements dudit sieur Amiel, le vingt-deux mars dernier; par laquelle dite requête, les suppliants exposent particuliérement, que ledit juge des traites a procédé à la levée du scellé, sans y apeller le procureur-syndic de la Ville, quoique l'arrêt de ladite Cour des Aides, du vingt-quatre mai mil sept cent soixante-dix, l'eût expressément ordonné;

Et Sa Majesté voulant expliquer, sur le tout, ses intentions;

Oui le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire et au Conseil royal, contrôleur général des finances :

Le Roi, étant en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite requête, a maintenu et maintient les maire, lieutenant de maire et jurats de la ville de Bordeaux dans la jurisdiction qui leur appartient sur tous les octrois, dont, en leurdite qualité, ils ont l'administration; et notamment, sur celui des deux sols pour livre des droits qui se perçoivent sur les marchandises entrantes et sortantes par les bureaux des fermes de la sénéchaussée de Bordeaux, et dont Sa Majesté leur a confié la perception et l'administration, par arrêt de son Conseil du dix-sept mai mil sept cent vingt-trois.

Ordonne Sa Majesté que, dans trois jours, à compter de celui de la signification qui sera faite du présent arrêt au greffe de la jurisdiction des traites établie à Bordeaux, le juges des traites sera tenu de faire remettre, *gratis* ou à ses frais, au Greffe de l'Hôtel-de-Ville : premiérement, une expédition, en forme, de l'inventaire qu'il a fait ou dû faire lors de la levée des scellés chez le sieur Amiel, ci-devant receveur dudit octroi, et ce, pour les articles qui concernent la caisse des deux sols pour livre; secondement, la caisse dans laquelle étoient déposés les deniers provenants dudit octroi; troisiément tous les deniers qui s'y sont trouvés; quatriémement, enfin, tous les régistres, titres et papiers concernant ledit octroi.

Enjoint Sa Majesté auxdits jurats de l'y faire contraindre, par toutes voies dues et raisonnables, en vertu du présent arrêt, qui sera exécuté nonobstant

opposition, appellation ou autres voies quelconques; dont, si aucunes intervenoient, Sa Majesté s'est réservée, et à son Conseil, la connoissance, qu'elle interdit à toutes ses cours et autres juges. N° CXLVIII. 15 Août 1770.

Enjoint pareillement Sa Majesté auxdit[s] jurats de s'occuper incessamment, après que ses *(sic)* remises ci-dessus ordonnées auront été faites à leur greffe, de la vérification de la situation dudit Amiel, relativement audit octroi, et du recouvrement des deniers dont ce receveur seroit trouvé réliquataire.

Fait au Conseil du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne, le quinze août mil sept cent soixante-dix.

Signé : Bertin (1).

ARRÊT DU CONSEIL AUGMENTANT LES GAGES DU MAIRE DE BORDEAUX.

Le maire de Bordeaux ayant représenté que ses gages et l'indemnité de logement qu'on lui paie ne sont pas en proportion du traitement que l'arrêt du Conseil du 3 août 1768 (2) assure au lieutenant de maire et aux jurats : le Roi décide que les gages du maire de Bordeaux seront élevés à 3,000 livres, et l'indemnité de logement qui lui est due, à 2,400 livres. N° CXLIX. 13 Novembre 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la requête (3) présentée au Roy, en son Conseil, par le vicomte de Noé (4), maire de la ville de Bordeaux, contenant que, par arrêt du Conseil du trois aoust mil sept cens soixante-huit, Sa Majesté a réglé les gages et appointements des officiers municipaux de cette ville. Par cet arrêt, les gages du lieutenant de maire et des jurats sont fixés à deux mille livres, pour chacun d'eux, et ceux du maire seulement à quinse cent livres. Le même arrêt accorde au lieutenant de maire mille livres pour son logement, et, en outre, une indemnité de mille livres : ce qui fait deux mille livres; et il n'accorde au maire que mille livres, en tout, pour son logement. En sorte que le traitement du maire est inférieur, en tout, à celui du lieutenant de maire, et même à celui des jurats. Le suppliant espère que Sa Majesté trouvera juste qu'il ait un traitement proportionné à l'importance de sa place et au traitement des autres officiers qui lui sont

(1) Cet acte est suivi d'une commission de même date, adressée au premier huissier ou sergent « *sur ce requis* ».

(2) Voyez le n° CXLVI ci-dessus.

(3) Nous publions cet acte d'après une copie authentique qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 1065), et qui est signée par Chavaille, clerc et secrétaire de la ville de Bordeaux. — Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges*, et les n°s LXIV, LXVI, LXXXII et CXLVI de l'Appendice.

(4) Louis, vicomte de Noé, maréchal-de-camp, sénéchal des Quatre-Vallées, etc., fut maire de Bordeaux de 1769 à 1790.

N° CXLIX.
13 Novembre 1770.

inférieurs. Requéroit, à ces causes, le suppliant qu'il plût à Sa Majesté fixer ses gages à six mille livres, et son logement à trois mille livres.

Vû : Ladite requête; — Une délibération prise par la chambre du Conseil de la ville de Bordeaux, le six juillet mil sept cent soixante-dix, à l'occasion de ladite demande; — Autre délibération prise dans une assemblée des notables de ladite ville, le vingt-neuf septembre mil sept cent soixante-dix;

Ouï le raport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire et au Conseil royal, contrôleur général des finances :

Le Roy, en son Conseil, a ordonné et ordonne que les gages du maire de la ville de Bordeaux portés, par l'arrêt du trois aoust mil sept cent soixante-huit, à quinse cent livres, et son logement, à mille livres seulement, seront et demeureront fixés, savoir : les gages, à raison de trois mille livres; et le logement, à raison de deux mille quatre cent livres : le tout, par an; et seront payés sur ce pied au vicomte de Noé, sur les revenus de ladite ville, à compter du jour qu'il a été reçu en ladite place de maire; et sera, au surplus, ledit arrest du trois aoust mil sept cent soixante-huit exécuté selon sa forme et teneur.

Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Fontainebleau, le treize novembre mil sept cent soixante-dix.

Collationné.

Signé : De Vougny.

DÉCLARATION DE LOUIS XV RÉUNISSANT AU CORPS DE VILLE LES OFFICES MUNICIPAUX DE BORDEAUX.

N° CL.
23 Avril 1772.

Le Roi, confirmant l'exception faite au profit de Bordeaux, par l'édit de novembre 1771 (1), déclare qu'il n'établira pas d'offices municipaux dans cette ville, à condition qu'elle paie une finance de 100,000 livres.

Louis (2), par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nous nous sommes fait représenter notre édit du mois de novembre 1771, par lequel, en établissant dans chacune des villes de notre royaume des offices de conseillers, maire, lieutenant de maire, secretaires, greffiers, jurats, consuls,

(1) L'art. 2 de l'édit de novembre 1771, après avoir déclaré que cet édit ne s'applique point à Paris et à Lyon, ajoute : « *N'entendons également comprendre notre ville de Bordeaux, sur laquelle nous nous rezervons de statuer en particulier* ».

(2) Nous publions cet acte d'après une copie qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 1065). — Voyez les n°s LXXXVIII, LXXXIX, XCI, XCV, XCVI, XCVII, C, CI, CVII, CVIII, CX, CXI, CXVIII et CXIX ci-dessus.

N° CL.
23 Avril 1772.

capitouls et assesseurs, nous en avons excepté notre ville de Bordeaux, pour y pourvoir par nos lettres-patentes particulieres.

Nous étant fait rendre compte, dans cet objet, des circonstances locales et de l'ancienne constitution du corps municipal de cette ville, nous avons reconnu, par une longue expérience des avantages du passé, que ce qu'il pourroit y avoir de plus utile au bien du service, étoit de ramener tous les offices municipaux de notre ville de Bordeaux à leur état primitif, et, en conséquence, de les faire par elle exercer dans la forme qui avoit précédamment lieu.

A ces causes, et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que notre édit du mois de novembre 1771, portant exception pour la ville de Bordeaux de l'établissement des offices municipaux dans chacune des villes de notre royaume, soit exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence, que tous les offices municipaux de notredite ville de Bordeaux soient et demeurent réunis à ladite ville, sur la quittance de finance de la somme de cent mille livres, qui sera, par elle, acquitée à la caisse de nos revenus casuels; autorisons ladite ville, en tant que de besoin seroit, à emprunter les sommes qui seroient jugées nécessaires (1).

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de Parlement à Bordeaux, que, ces présentes, ils aient à faire lire, publier et enregîtrer, et, le contenu en icelles, garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce nécessaires [*pour* contraires]; car tel est notre plaisir.

En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le 23e jour d'avril, l'an de grace 1772, et de notre regne le 47e.

Signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roy : Bertin.

Vu au Conseil. — Signé : Terray.

Scellées du grand sceau de France, sur cire jaune.

(1) Des lettres-patentes du 18 avril 1773 autorisèrent spécialement les maire, lieutenant de maire et jurats de Bordeaux, à emprunter une somme de 600,000 livres, dont 100,000 pour la réunion des offices municipaux, et le reste pour la reconstruction de l'Hôtel-de-Ville et la translation de la communauté des Grandes Carmélites au lieu appelé : *La Platte-Forme.*

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XV MODIFIANT L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE BORDEAUX.

N° CLI.
Juin 1772.

Le Roi, voulant maintenir la plupart des dispositions des lettres-patentes du mois de mai 1767 (1), sur l'administration de Bordeaux, se borne à édicter les règles suivantes :

1° Le corps de ville de Bordeaux restera composé comme il l'est.

2° Rien n'est changé à la nomination du maire; mais les fonctions de lieutenant de maire, de procureur-syndic, de clerc-secrétaire et de trésorier seront désormais à vie.

3° En cas de vacance, les futurs lieutenants de maire, procureurs-syndics, clercs-secrétaires et trésoriers seront nommés par le Roi, sur une liste de trois candidats élus dans la forme suivie pour la nomination des jurats.

4° Les jurats pourront être pris, à l'avenir, même parmi les personnes qui ne seront ni anciens jurats, ni conseillers de la Ville, ni même notables. Ils seront nommés pour deux ans. Le Roi les choisira sur une liste de trois candidats par place, dressée par le corps de ville et par vingt-quatre électeurs désignés comme on le faisait avant 1767.

5° Les électeurs se rendront au conclave dès qu'ils seront désignés, et ne devront communiquer avec personne.

6° Les douze conseillers de ville créés en 1767 sont supprimés; et le nombre des notables est réduit à vingt-quatre. Le Roi nommera, parmi les anciens conseillers et notables, les notables qui entreront immédiatement en fonctions. Le corps de ville statuera sur les matières qui étaient réservées aux conseillers de ville.

7° Les notables seront choisis en nombre égal parmi les gentilshommes, les avocats et les négociants. Ils se renouvelleront par quart, chaque année. Les nouveaux notables seront choisis dans la forme suivie pour la nomination des jurats.

8° Les autres dispositions des lettres-patentes de mai 1767 restent en vigueur.

Louis (2), par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

En créant, par notre édit du mois de novembre dernier, dans les villes de notre royaume, des charges de maire, échevins, jurats et autres officiers municipaux, nous avons révoqué les réglemens établis pour l'administration municipale desdites villes, par notre édit du mois d'août 1764 et autres édits rendus subséquemment, dont les communautés n'ont pas retiré les avantages que nous avions en vue de leur procurer. L'importance de notre ville de Bordeaux, cependant, nous a fait juger qu'elle devoit être exceptée de la regle générale; et nous avons cru devoir y maintenir et confirmer celles des disposi-

(1) Voyez le numéro CXLIII ci-dessus.

(2) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux, chez J. Chappuis, exemplaire qui se trouve aux Archives municipales de la Ville. — Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges* et les n°s LXIV, LXVI, CXXXV et CXLIII de l'Appendice.

tions de nos lettres-patentes du mois de mai 1767 dont l'expérience a fait connoître l'utilité, en réformant celles de la pratique desquelles il est résulté des abus ou des inconveniens.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné et statué, et, par ces présentes, signées de notre main, ordonnons et statuons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le corps de ville de Bordeaux sera et demeurera composé, ainsi qu'il est porté par nos lettres-patentes du mois de mai 1767 : d'un maire, d'un lieutenant de maire, de six jurats, d'un procureur-syndic, d'un clerc-secretaire, et d'un trésorier ou receveur; sans que lesdits procureur-syndic, clerc-secretaire et trésorier puissent avoir voix délibérative dans les assemblées de l'Hôtel-de-Ville.

II. Le maire continuera d'être nommé par nous, suivant l'usage et en la forme usitée jusqu'à présent. Les places de lieutenant de maire, de procureur-syndic, de clerc-secretaire et de trésorier ou receveur, seront désormais à vie. Voulons, en conséquence, que le sieur Du Hamel (1), auquel nous avons accordé la place de lieutenant de maire, sur la démission du sieur vicomte de Segur, le sieur Tranchere, procureur-syndic, le sieur Chavaille, clerc-secretaire, et le sieur Cholet, trésorier, exercent les fonctions desdites places pendant leur vie : dérogeant, à cet effet, en tant que de besoin, à nos lettres-patentes du mois de mai 1767.

III. Dans le cas où les places de lieutenant de maire, de procureur-syndic, de clerc-secretaire et de trésorier, deviendroient vacantes, soit par la mort ou la démission des titulaires, il y sera par nous pourvu, sur la présentation qui nous sera faite de trois sujets, choisis en la même forme que pour les places de jurats, et suivant qu'il sera ci-après ordonné.

IV. Les jurats seront pris, comme par le passé, par nombre égal dans l'ordre de la noblesse, des avocats et des négocians, tant parmi les anciens jurats sortis d'exercice depuis deux ans, les anciens conseillers de ville et les notables, que parmi ceux qui, n'ayant pas encore rempli ces places, auroient, cependant, les qualités requises pour y être nommés; ils rempliront leurs places pendant deux ans, en telle sorte qu'il y en ait toujours un ancien et un nouveau de chaque ordre. Ils seront nommés par nous, sur la présentation qui nous sera faite, chaque année, de trois sujets pour chaque place vacante; lesquels seront choisis dans une assemblée composée du corps de ville et de vingt-quatre électeurs, dont la nomination sera faite conformément à ce qui se pratiquoit avant nos lettres-patentes du mois de mai 1767.

V. Les électeurs seront appellés au moment même qu'ils seront nommés; et

(1) André-Bernard Du Hamel, vicomte de Castets-en-Dorthe, fut lieutenant de maire de Bordeaux de 1772 à 1790, et mourut en 1809.

N° CLI. Juin 1772.

ils seront tenus de se rendre aussitôt dans la Salle du Conclave, où, étant arrivés, il ne leur sera plus libre de communiquer avec personne.

VI. Nous avons supprimé les douze conseillers de ville établis par nos lettres-patentes du mois de mai 1767, et réduit le nombre des notables à vingt-quatre; nous réservant de choisir, pour cette premiere fois seulement, lesdits vingt-quatre notables parmi ceux qui remplissent actuellement les places de conseillers de ville et de notables. Voulons que les matieres, qui, suivant nos lettres-patentes du mois de mai 1767, devoient être portées dans les assemblées des conseillers de ville, le soient désormais dans les assemblées du corps de ville.

VII. Les vingt-quatre notables seront choisis en nombre égal parmi les gentilshommes, les avocats et les négocians. Ils exerceront leurs fonctions pendant quatre ans; en telle sorte qu'il en sorte de place, tous les ans, deux de chaque ordre; et leur élection sera faite en la même forme et de la même maniere que celle des sujets qui doivent nous être présentés pour la jurade.

VIII. Ordonnons, au surplus, que nos lettres-patentes du mois de mai 1767 seront exécutées suivant leur forme et teneur, en tout ce qui n'est pas contraire à nos présentes lettres.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Bordeaux, que, ces présentes, ils aient à faire régistrer, et, le contenu en icelles, garder, observer et exécuter, selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir.

Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, au mois de juin, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, et de notre regne le cinquante-septieme.

Signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roi : Bertin.

Visa : De Maupeou (1).

LETTRES-PATENTES RÉGLANT LA JURIDICTION DU CHAPITRE DE SAINT-SEURIN A BORDEAUX.

N° CLII. Janvier 1773.

Le Roi, sur les plaintes du chapitre de Saint-Seurin, protestant contre les lettres-patentes du 23 mars 1759 (2), qui violent ses priviléges, en attribuant l'exercice de la police dans la Sauvetat de Saint-Seurin, aux maire, sous-maire et jurats de Bordeaux, décide ce qui suit :

(1) Ces lettres-patentes sont suivies, dans l'exemplaire d'après lequel nous les publions, de l'arrêt par lequel le Parlement de Bordeaux en ordonna l'enregistrement, le 27 juin 1772.

(2) Voyez le n° CXXXIV ci-dessus.

N° CLII.
Janvier 1773.

1° Le chapitre de Saint-Seurin continuera à jouir du droit de sauvetat dans une étendue déterminée sur un plan.

2° Il y exercera la justice civile, criminelle et de police, par ses officiers, sauf appel au sénéchal de Bordeaux.

3° Dans le reste du faubourg de Saint-Seurin, le chapitre n'exercera que la justice civile.

4° La justice criminelle et de police y appartiendra aux juges qui exercent cette justice dans l'intérieur de la Ville.

5° En cas de conflit entre les juridictions indiquées, le premier président et le procureur général du Parlement de Bordeaux statueront provisoirement, et sauf recours à la Grand' Chambre.

6° Les sentences des mêmes juridictions seront exécutoires, de plein droit et respectivement, dans toute l'étendue de leurs ressorts. Pour indemniser le chapitre de Saint-Seurin de la perte d'une partie de son autorité, le nettoyage et l'éclairage du faubourg sont mis à la charge de la Ville.

7° Le chapitre bénéficiera, à l'avenir, du dixmon de Boulac (1), et du droit de boucherie dans le faubourg des Chartrons. Toutefois, de nouveaux étaux ne pourront être créés dans ce faubourg, sans le consentement des maire, sous-maire et jurats.

8° Les étaux du faubourg de Saint-Seurin seront exploités dans les mêmes conditions. Ceux du Bouscat et de Caudéran seront supprimés.

9° Le corps de ville exercera la police et percevra le droit du pied fourché sur les étaux des Chartrons et de Saint-Seurin.

10° Le chapitre conservera, d'ailleurs, les droits qu'il a dans ces deux quartiers.

11° Les commerçants et artisans du faubourg de Saint-Seurin exerceront librement leurs métiers, mais devront se faire enregistrer à l'Hôtel-de-Ville et sur les livres de la communauté de leur profession, s'il y en a une à Bordeaux.

12° Les arrangements qui précèdent ne donneront lieu au paiement d'aucun droit au profit du Roi.

Louis (2), par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Les accroissemens considérables arrivés dans notre ville de Bordeaux et dans ses fauxbourgs, nous ayant fait juger utile et convenable, pour assurer le maintien du bon ordre et de la police, d'établir, par nos lettres-patentes du vingt-trois mars mil sept cens cinquante-neuf, des commissaires de police dans la ville et fauxbourgs de notredite ville, à la nomination des maire, sous-maire

(1) La dime de Boulac appartenait aux maire et jurats de Bordeaux, en leur qualité de seigneurs de la maison noble d'Espagne ou du Parc, qu'ils avaient été autorisés à acquérir par des lettres-patentes de février 1758. Cette maison noble se trouvait dans la paroisse de Mérignac. Quant à Boulac, c'était un quartier de la paroisse de Saint-Jean-d'Illac, paroisse qui est devenue une commune du canton de Pessac, arrondissement de Bordeaux (Gironde).

(2) Nous publions cet acte d'après le Registre 94 (f° 191, verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux. — Voyez les n°s LVII, LXX, LXXIV, CXXVI, CXXVII et CXXXIV ci-dessus.

N° CLII. Janvier 1773.

et jurats, nous crûmes alors nécessaire, pour éloigner tous les obstacles qui pourroient empêcher le bon effet de cet établissement, d'ordonner que lesdits maire, sous-maire et jurats nommeroient pareillement des commissaires de quartier dans la Sauvetat de Saint-André et dans le fauxbourg Saint-Seurin, quoique ce territoire fût étranger à leur jurisdiction ordinaire; et nous les autorisâmes à faire faire les patrouilles de nuit par le guet à pied et à cheval, à connoître de tous les faits et plaintes portées par les procès-verbeaux desdits commissaires, circonstances et dépendances d'iceux, leur en attribuant, à cet effet, tous pouvoirs, autorité et jurisdiction; sans préjudice, néanmoins, dans les cas autres que les plaintes rendues devant lesdits commissaires, de la jurisdiction civile, qui appartiennent *(sic)* au chapitre métropolitain et au chapitre colégial, respectivement, dans la Sauvetat de Saint-André et dans le fauxbourg de Saint-Seurin.

Quelque tems après, le chapitre collégial de l'église Saint-Seurin nous ayant adressé des représentations sur le préjudice que le pouvoir que nous avions donné aux jurats d'établir des commissaires dans le fauxbourg Saint-Seurin, apporteroit aux privilléges et franchises dudit chapitre et à l'exercice de tous les droits de justice et de police dont il avoit toujours été en possession dans ledit fauxbourg : nous ordonnâmes qu'il seroit fait examen sur les lieux, afin de connoître l'utilité et l'inconvénient de l'exécution pleine et entiere de nos lettres-patentes du vingt-trois mars mil sept cens cinquante-neuf, où des modifications et restrictions pourroient être proposées; qu'à cet effet, il seroit (sy besoin étoit) levé un plan du fauxbourg Saint-Seurin; et nous chargâmes notre cher et bien aimé cousin le duc de Richelieu, pair et maréchal de France, gouverneur et notre lieutenant général dans la province de Guienne, le premier président de notre Parlement de Bordeaux, notre procureur général audit parlement, et notre commissaire départy pour l'exécution de nos ordres dans la généralité de Bordeaux, d'entendre contradictoirement les maire, sous-maire et jurats de la ville de Bordeaux et le chapitre Saint-Seurin de ladite ville, de dresser procès-verbal de leurs soutiens, dire et raisons, et de nous envoyer le tout, avec leurs avis.

Lesdits sieurs commissaires par nous nommés, après avoir examiné les titres sur lesquels les prétentions respectives des jurats de la ville de Bordeaux et c[h]apitre Saint-Seurin pouvoient être fondées, et les égards que méritoint la différence des temps, l'agrandissement de ladite ville et les changemens qui y sont souvenus *(sic)*, nous ont exposé que, sy les titres sur lesquels le chapitre de Saint-Seurin fondoit ses réclamations méritoient notre attention, il étoit, en même temps, indispensable, pour le bon ordre et pour le maintien de la police, d'établir dans le fauxbourg Saint-Seurin, pour l'administration de la justice criminelle et de la police, la même forme que dans les autres parties de la ville

N° CLII.
Janvier 1773.

de Bordeaux; qu'il leur paroissoit convenable, à cet effet, de conserver seulement au chapitre de Saint-Seurin la justice civille, criminelle et de police, dans l'étandue du terrein qu'habitent les chanoines et les suppôts du chapitre, lequel terrein seroit circonscrit et fixé par nous; et d'attribuer aux maire, sous-maire et jurats, la jurisdiction criminelle à [*pour* et] la police dans tout le reste du fauxbourg, afin de les y exercer en la même manière que dans le reste de la Ville; et que, pareillement, il leur sembloit juste d'accorder au chapitre Saint-Seurin un dédommagement pour lesdites jurisdictions criminelle et de police; que les maire, sous-mere *(sic)* et jurats, ainsy que le chapitre de Saint-Seurin, auxquels ces vues avoient été communiquées, avoient paru disposés à adopter, avec joie et reconnoissance, les arrangemens que nous croirions utiles pour le bon ordre et pour le bien public.

En conséquence, nous étant fait rendre compte, en notre Conseil, des mémoires respectivement fournis par les maires *(sic)* et jurats de Bordeaux et par le chapitre de Saint-Seurin, et de l'avis desdits sieurs commissaires, et après avoir fait examiner et discuter, dans notredit Conseil, tant le droit des parties que ce qui est de l'utilité publique et du maintien du bon ordre de notre ville de Bordeaux, de l'avis de notredit Conseil et de notre certaine sciance, pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné, dit et statué, ordonnons, disions *(sic)* et statuons ce qui suit :

Article premier. Le chapitre de Saint-Seurin de notre ville de Bordeaux jouira à l'avenir, comme il a fait par le passé, du droit de sauvetat et de franchise dans l'étandue du terr[a]in marqué au plan annexé, sous le contre-scel des présentes, sans que ladite sauvetat puisse être étandue au-delà des bornes marquées sur ledit plan, dont copie sera déposée au greffe commun de ladite ville.

II. Ledit chapitre continuera d'avoir l'exercice de la justice civile, criminele et de police, dans l'étandue de ladite sauvetat seulement; à l'effet de quoy, il nommera des officiers qui rendront la justice en son nom, au premier instant *(sic)*, et sauf l'appel au sénéchal de notre ville de Bordeaux.

III. Dans tout le surplus dudit fauxbourg, ledit chapitre n'aura que l'exercice de la justice civille en première instance, ainsy et de la même manière qu'il en a joui cy-devant; luy défendons très expressément, ainsy qu'aux officiers qui seront par luy préposés, de prendre à l'avenir, sous aucun prétexte, connoissance des affaires criminelles ou de police.

IV. La justice criminelle sera exercée dans toute l'étandue dudit fauxbourg par les juges ordinaires et par les jurats, suivant qu'il y aura lieu, ainsy et de la même forme et manière qu'elle s'exerce dans l'intiendra [*pour* l'intérieur] de ladite ville; et, à l'égard de la police, l'exercice en appartiendra entièrement auxdits jurats, ainsy que dans l'intérieur de laditte ville : le tout, sauf l'appel en notredite cour de Parlement.

N° CLII. Janvier 1773.

V. En cas que la connoissance des affaires civiles, en première instance, que nous avons attribuée, par l'article III. des présentes, aux officiers qui seront préposés par ledit chapitre, ou celle des affaires criminelles et de police, qui appartiendra, conformément à l'article précédant, aux juges ordinaires et aux jurats, [donne lieu à] quelques contestations entre les juges ordinaires et les officiers préposés par le chapitre, il y sera provisoirement pourvu par le premier présidant et notre procureur général en notre cour de Parlement, qui décideront sommairement, sans fray et sur simple mémoire remis par lesdits juges ordinaires, lesdits jurats et lesdits officiers du chapitre à qui la connoissance desdites affaires doit appartenir : le tout, sauf à eux de se retirer, s'ils le jugent à propos, pardevant la Grand'Chambre de notredite cour, pour y être par elle statué définitivement, et ainsy qu'il appartiendra.

VI. Afin de prévenir les [in]convéniens qui pourroient naître de la facilité qu'il y a de passer du fauxbourg Saint-Seurin dans la sauvetat réservée au chapitre, et de ladite sauvetat dans les lieux soumis à la jurisdiction de la Ville, voulons que les jugemens qui seront rendus, en matière criminelle et de police, par les juges ordinaires ou par les jurats soient exécuté[s] dans [la Sauvetat, et que les jugemens rendus, dans] (1) les mêmes matières, que [*pour* par (?)] le juge de la Sauvetat, soient pareillement exécutés dans l'étandue de la jurisdiction de la Ville, sans qu'il soit réciproquement besoin de *visa*, de *pareatis* de l'un ni des autres juges. Et, pour indemniser ledit chapitre de l'exercice de ladite justice criminelle et de police, ordonnons qu'il sera, à l'avenir, déchargé de l'entretien des boues et lanternes dans l'étandue dudit fauxbourg; lequel entretien sera à la charge de ladite ville, ainsy que dans l'intérieur d'icelle.

VII. Le dixmon de Boulac, le droit de boucherie dans le fauxbourg des Chartrons, et les étaux qui y sont établis, seront, en outre, cédés par lesdits officiers municipaux audit chapitre, pour être exploités par la suite à son profit; à la charge, toutefois, que le nombre des étaux qui existent aujourd'hui dans ledit fauxbourg des Chartrons, suivant les limites actuelles dudit fauxbourg, ne pourra être augmenté par ledit chapitre que du consentement des maire, sous-maire et jurats; comme aussy, à la charge que lesdits maire, sous-maire et jurats ne pourront y en établir aucuns.

VIII. A l'égard des étaux de boucherie qui sont établis dans le fauxbourg Saint-Seurin, et qui s'exploitent au profit dudit chapitre, ils continueroint d'avoir lieu à l'avenir, comme par le passé; sans, toutefois, que le nombre puisse en être augmenté, à moins que ce ne soit également du consentement desdits maire, lieutenant de maire et jurats. Ordonnons que les étaux de boucherie qui ont été établis, que [*pour* par] lesdits jurats, dans le[s] village[s] du

(1) Nous rétablissons ici tout un passage visiblement omis dans la copie très défectueuse que nous suivons, et dont nous retranchons, dans d'autres endroits, quelques mots répétés par erreur.

N° CLII.
Janvier 1773.

Bouscat et de Caudéran seront supprimés aussytôt après l'enregistrement des présentes, sans qu'il en puisse être rétablis aucuns par lesdits jurats dans toute l'étendue de la paroisse Saint-Seurin.

IX. Les étaux établis dans lesdits fauxbourgs des Chartrons et de Saint-Seurin seront assujettis à la police desdits maire, sous-maire, jurats, ainsy que dans l'intérieur de la Ville; et ils seront également assujettis au droit du pied fourché, au profit de ladite ville, pour les bestiaux qui y seront tués et débités.

X. Continuera, au surplus, ledit chapitre Saint-Seurin de jouir de tous les droits de fouage et autres qui peuvent luy appartenir dans ledit fauxbourg, en vertu de titres légitimes.

XI. Les marchands, artisans et autres établis dans le fauxbourg Saint-Seurin, et qui exercent quelque commerce, art ou métier, continueront de les y exercer librement, comme ils ont fait par le passé. Seront, cependant, tenus ceux qui exercent actuellement dans ledit fauxbourg, ou qui s'y établiront, par la suite, pour exercer un commerce, art ou métier, pour lequel il y a une communauté en jurande établie dans la ville de Bordeaux, de se faire inscrire tant à l'Hôtel-de-Ville que sur les registres de la communauté à laquelle ils pourroient appartenir; sans qu'ils puissent être, sous prétexte de ladite inscription, assujettis à aucuns droits de reception, ny autres fraix, de quelque nature que ce puisse être.

XII. Il ne pourra être prétendu, par nos fermiers ou autres, aucun droit d'amortissement, d'indemnité ou d'échange, contre ledit chapitre ou contre lesdits jurats, à raison des arrangemens réglés entr'eux par nos présentes; leur faisant, en tant que de besoin, don et remise entière desdits droi[t]s et de tous autres quy pourroient nous appartenir.

Sy donnons en mendement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans notre cour du Parlement à Bordeaux, que, ces présentes, ils ayent à faire régistrer, et, le contenu en icelles, garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir.

Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, au mois de janvier, l'an de grace mil sept cens soixante-treize, et de notre reigne le cinquante-huitième.

Signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roy : Bertin.

Visa. De Maupeou (1).

(1) Cet acte fut enregistré au Parlement de Bordeaux, en conséquence d'un arrêt du 6 septembre 1773.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX ENCANTEURS DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° CLIII.
10 Mai 1773

Malgré les réclamations des maire et jurats de Bordeaux, qui prétendent que la Ville jouit d'un droit d'encan, et qu'elle est en possession de pourvoir aux offices d'encanteurs : le Roi ordonne d'exécuter, à Bordeaux, l'édit de février 1771, établissant des jurés-priseurs, vendeurs de biens meubles, et ne maintient en fonctions que provisoirement les encanteurs nommés par les maire et jurats, à condition qu'ils observent les règles de leur profession, et qu'ils paient 4 deniers pour livre du montant des ventes auxquelles ils pourront procéder.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

Le Roi (1) étant informé que les maire et jurats de la ville de Bordeaux prétendent que l'établissement des jurés-priseurs, vendeurs de biens meubles, créés par édit du mois de février 1771, ne peut avoir lieu dans ladite ville, sous prétexte qu'elle jouit, depuis un temps immémorial, d'un droit d'encan sur tous les meubles qui se vendent publiquement, et qu'elle a toujours été en possession de pourvoir aux offices d'encanteur, qui font partie de son ancien domaine; que l'édit du mois de février 1771 n'a supprimé que les offices créés en 1696, et que ceux de création antérieure n'ont pu être compris dans cette suppression; enfin, que la ville de Bordeaux ayant été maintenue et confirmée dans sa possession par différens arrêts et lettres-patentes, et singuliérement par une ordonnance contradictoire du sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Bordeaux, on ne pouvoit la dépouiller d'un droit qui a toujours fait partie de son domaine; et Sa Majesté ayant fait examiner, en son Conseil, les différens titres et autorités rapportés par les maire et jurats de la ville de Bordeaux, il a été reconnu : que les magistrats de ladite ville n'ont joui du droit de nommer des encanteurs publics, que comme chargés de l'inspection de la police, et jusqu'à ce qu'il eût été créé à leur place des encanteurs royaux, pour faire seuls, et à l'exclusion de tous autres, les prisées, estimations et ventes de biens meubles; que l'ordonnance du sieur de Beson, intendant et commissaire départi en la généralité de Bordeaux, du 24 mars 1691, qui maintient la ville de Bordeaux dans la possession et jouissance d'un droit de huit deniers, à prendre sur le sol pour livre du prix des choses vendues dans les encans, ordonne que les quatre deniers restans seront payés à Henri Langlois, chargé du recouvrement de la finance des offices de jurés-crieurs et encanteurs du royaume, créés par l'édit du mois de janvier 1690, avec défenses à toutes personnes de faire aucunes fonctions d'encanteurs et crieurs publics dans ladite

(1) Nous publions cet acte d'après une affiche imprimée à Bordeaux, en 1773, chez S. de La Court, affiche qui se trouve aux Archives municipales de la Ville. — Voyez le n° LXXXIII ci-dessus.

N° CLIII.
10 Mai 1773.

ville, fauxbourgs et banlieue de Bordeaux, à moins qu'ils ne fussent pourvus desdits offices par Sa Majesté, ou préposés à ce faire par ledit Langlois; enfin, que, par lettres du 9 octobre 1691, Sa Majesté a consenti que lesdits offices fussent réunis à l'hôtel-de-ville de Bordeaux, et que les particuliers qui en étoient pourvus fussent maintenus dans la propriété et jouissance d'iceux, en payant, par ladite ville, suivant ses offres, la somme de soixante-douze mille livres, tant pour la réunion desdits offices d'encanteurs et crieurs, que pour être maintenue dans la propriété et jouissance de plusieurs autres offices qu'elle avoit précédemment réunis; en sorte qu'il n'y a point de doute que lesdits offices d'encanteurs ne soient supprimés par l'édit du mois de février 1771, qui supprime tous les offices de jurés-priseurs, vendeurs de biens meubles, tant ceux créés par l'édit d'octobre 1696, que ceux qui l'auroient été par des édits antérieurs ou postérieurs, à quelques titres qu'ils soient possédés, et encore qu'ils soient exercés en vertu de réunion ou autrement; au moyen de quoi, les encanteurs nommés par les maire et jurats de ladite ville se trouvent sans titre et qualité pour faire les prisées et ventes à l'encan; mais, Sa Majesté étant instruite qu'ils en remplissent les fonctions avec exactitude, et que la connoissance particuliere qu'ils ont de la valeur des effets rend leurs services plus utiles au public, elle a bien voulu leur accorder la faculté de continuer lesdites prisées et ventes jusqu'à ce qu'autrement elle en ait ordonné; à quoi voulant pourvoir;

Ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire et au Conseil royal, contrôleur général des finances :

Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que l'édit du mois de février 1771 sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, que les offices d'encanteurs réunis à l'hôtel-de-ville de Bordeaux, par les lettres-patentes du 9 octobre 1691, seront et demeureront éteints et supprimés.

Veut, néanmoins, Sa Majesté qu'en attendant la vente des offices de jurés-priseurs, vendeurs de biens meubles, créés par ledit édit du mois de février 1771, et jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, les encanteurs actuels continuent de faire, comme par le passé, les prisées, expositions et ventes de tous biens meubles dans l'étendue de la ville, fauxbourgs et banlieue de Bordeaux; à la charge, par lesdits encanteurs, de se conformer aux dispositions dudit édit, et des arrêts, lettres-patentes et autre réglemens rendus à ce sujet; de dresser des procès-verbaux exacts et fideles, sur papier timbré, de tous les effets qu'ils vendront à l'encan, sans pouvoir en soustraire, ni affoiblir le prix d'aucun desdits effets vendus; de faire contrôler lesdits procès-verbaux à chaque vacation; et de compter à Sa Majesté, entre les mains de Jean-Baptiste Rousselle, qu'elle a commis à cet effet, ou de ses préposés, des quatre deniers pour livre du prix desdites ventes, dont ils feront la retenue sur le montant d'icelles; à l'effet de quoi, lesdits encanteurs seront tenus de représenter audit

N° CLIII. 10 Mai 1773.

Rousselle, ou à ses préposés, lesdits procès-verbaux de ventes et autres pieces y relatives : le tout, à peine de mille livres d'amende, même d'interdiction et de plus grande peine, si le cas y écheoit.

Et sera le présent arrêt lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dixieme jour de mai mil sept cent soixante-treize.

Signé : Bertin.

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX FINANCES DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° CLIV. 11 Décembre 1774.

Voulant rétablir l'ordre dans les finances de Bordeaux, le Roi prescrit les mesures suivantes :

1° Les maire et jurats feront remettre, dans un mois, au contrôleur général, un état tant des revenus que des charges et des dépenses annuelles de la Ville.

2° Conformément à l'arrêt du Conseil du 18 juillet 1670 (1), les receveurs des deniers de la Ville n'acquitteront les mandats des maire et jurats que lorsque l'intendant de la généralité aura visé ces pièces.

3° Ces receveurs devront aussi tenir un registre de toutes leurs recettes et des dépenses extraordinaires qu'ils feront. Copie de ce registre sera remise, mois par mois, à l'intendant de la généralité, et adressée par celui-ci, avec ses observations, au contrôleur général.

4° Lorsque l'intendant croira ne pas devoir viser un mandat des maire et jurats, il en référera au contrôleur général, pour que le Roi statue.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Le Roi (2), étant informé que les revenus de la ville de Bordeaux, anciennement trés considérables, ont encore été augmentés lors du dernier bail des octrois de ladite ville; que, néanmoins, la situation des affaires de ladite ville, loin d'être devenue meilleure depuis ladite augmentation, est plus fâcheuse qu'elle n'a jamais été, et que la masse de ses dettes est considérablement augmentée, sans qu'elle ait été, depuis longtemps, assujettie à aucunes dépenses extraordinaires : Sa Majesté auroit jugé digne de l'attention qu'elle donne à tous les objets qui intéressent le bien de son service et l'économie qui doit régner dans toutes les

(1) Voyez le n° LXVI ci-dessus.

(2) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux, chez S. de La Court, exemplaire qui se trouve aux Archives départementales de la Gironde (série C, n° 1066). L'impression de cet arrêt eut lieu par ordre de l'intendant de la généralité; mais elle fut désapprouvée par Turgot, dans le post-scriptum d'une dépêche du 13 avril 1775, qui finit en ces termes : « *Je crois que vous auriés pu vous dispenser de faire imprimer l'arrêt du 11 décembre. Cela ne sert qu'à aigrir. La fermeté est nécessaire; mais la circonspection l'est aussi.* » — Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges* et les n°s LXIV, LXVI, CXXXV, CXLIII et CXLVI de l'Appendice.

N° CLIV.
11 Décembre 1774.

parties d'administration qui y ont rapport, de prendre, à ce sujet, des éclaircissemens particuliers, qui puissent la mettre en état d'y pourvoir définitivement, et, en attendant, d'ordonner l'exécution des anciens réglemens, dont les dispositions, si elles eussent été exactement suivies, auroient prévenu les inconvéniens auxquels elle se propose de remédier; à quoi désirant pourvoir;

Ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances :

Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les maires *(sic)* et jurats de Bordeaux seront tenus, dans un mois à compter de la signification qui leur sera faite du présent arrêt, de remettre, entre les mains du sieur contrôleur général des finances, un état détaillé, et certifié d'eux véritable, de tous les revenus de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, de quelque nature qu'ils soient, ensemble, un état de leurs charges et dépenses annuelles, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour, sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra.

II. L'arrêt du Conseil du 18 juillet 1670 sera exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence, les mandats tirés par lesdits maire [et] jurats, et autres que ceux qui seront autorisés par un état arrêté au Conseil, ne pourront être acquittés par le trésorier et autres receveurs des deniers communs, qu'ils n'aient été visés et approuvés par l'intendant et commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en sa province de Guienne, à peine, contre lesdits fermiers, trésorier ou receveurs, d'en répondre en leur propre et privé nom, et de radiation, dans leurs comptes, du montant des mandats qu'ils auroient acquittés sans qu'ils eussent été visés par ledit intendant et commissaire départi; à l'effet de quoi, lesdits maire et jurats seront tenus, à mesure qu'ils expédieront lesdits mandats, de les présenter audit intendant et commissaire départi.

III. Le trésorier et autres receveurs des deniers communs de ladite ville seront tenus de tenir un registre-journal, lequel sera coté et paraphé par ledit sieur intendant et commissaire départi, par premier et dernier, et d'y porter et libeller exactement toutes les recettes par eux faites, ensemble, toutes les dépenses ordinaires, et les mandats par eux acquittés pour dépenses extraordinaires; duquel registre, ils remettront, à la fin de chaque mois, une copie certifiée véritable au sieur intendant et commissaire départi, pour être par lui visée et adressée au sieur contrôleur général des finances, avec les observations dont les dépenses faites, à la fin de chaque mois, lui paroîtront suceptibles.

IV. Si, dans le nombre des mandats qui seront présentés au visa par lesdits maire et jurats, il s'en trouvoit quelqu'un que ledit sieur intendant et commissaire départi ne crût pas devoir viser, il le retiendra entre ses mains, et instruira le contrôleur général des motifs sur lesquels le refus de son visa sera

N° CLIV. 11 Décembre 1774.

fondé; pour, sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Enjoint Sa Majesté audit sieur intendant et commissaire départi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera inscrit sur les registres de l'Hôtel commun de ladite ville de Bordeaux, signifié, de l'ordre exprès dudit intendant et commissaire départi, aux maire et jurats, trésorier et autres receveurs de ladite ville, et imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le onze décembre mil sept cent soixante-quatorze.

Signé : Bertin (1).

ARRÊT DU CONSEIL PROROGEANT ET RÉFORMANT LA PERCEPTION DES TAXES D'OCTROI A BORDEAUX.

N° CLV. 24 Novembre 1776.

Les maire, lieutenant de maire et jurats de Bordeaux ayant représenté que l'arrêt du Conseil du 17 décembre 1767 (2) avait prorogé pour neuf ans la perception des taxes d'octroi de la Ville, mais que les finances de celle-ci ont été compromises par des lois et des règlements récents, sur le commerce des grains et des vins : le Roi édicte les dispositions suivantes :

1° Le droit des échats est prorogé de nouveau pour neuf ans; mais les bourgeois de Bordeaux n'auront le privilége de ne payer la moitié de ce droit que pour les vins de leurs crûs, recueillis dans la sénéchaussée, et vendus dans leur maison d'habitation.

2° Sont prorogés également le droit de pied fourché et les taxes sur le poisson salé et les kas.

3° Les droits ci-dessus seront imposés à la partie taillable du faubourg Saint-Seurin; mais la taille que payait cette partie sera, à l'avenir, acquittée par la ville de Bordeaux.

4° Le don gratuit sera perçu, à Bordeaux, au profit de la Ville, moyennant un abonnement de 110,000 livres par an.

5° Les taxes sur les grains et farines seront rétablies et levées sur celles de ces denrées qui entreront à Bordeaux, par terre ou par eau, pour y être consommées.

6° En attendant l'amélioration des revenus de la Ville, des droits seront perçus, à son profit, sur le sel qui y entrera, sans que cette perception puisse compromettre les priviléges des Bordelais relativement aux droits qu'ils paient au Roi, par pipe de sel.

7° Les priviléges des bourgeois et des habitants de Bordeaux sont confirmés en ce qui touche l'entrée et la vente des vins.

8° Les habitants du Haut-Pays et du Languedoc devront observer les règles anciennes, quant à la jauge de leurs barriques, et quant à la mise en entrepôt de leurs vins dans le faubourg des Chartrons.

(1) Cet acte est suivi, dans l'exemplaire d'après lequel nous le publions, d'une commission de même date, adressée au sieur Charles-François-Hyacinthe Esmangard, intendant de la généralité de Bordeaux.

(2) Voyez le n° CXLV ci-dessus.

N° CLV.

24 Novembre 1776.

9° Tous les droits octroyés à la ville de Bordeaux seront compris dans un même bail, auquel il sera procédé pour neuf ans, dans les formes ordinaires.

10° Le prix de ce bail sera employé aux dépenses ordinaires et extraordinaires de la Ville, ainsi qu'à la construction d'une salle de spectacle et d'un hôtel-de-ville nouveaux (1).

L'arrêt du Conseil du 24 novembre 1776 est suivi d'un tarif en sept articles : 1° Droits des échats; — 2° Droit du pied fourché; — 3° Droits sur le poisson salé; — 4° Droit sur les kas; — 5° Droits établis pour le paiement du don gratuit; — 6° Droit sur les sels; — 7° Droits sur les grains et farines.

Sur la requête (2), présentée au Roi, étant en son Conseil, par les maire, lieutenant de maire et jurats de la ville de Bordeaux, contenant que, le feu Roi leur ayant permis, par un arrêt du 17 décembre 1767, de continuer pendant neuf années, à commencer du premier janvier suivant, la levée et perception des droits d'octrois établis par deux arrêts du Conseil, des 8 juin et 25 septembre 1677, et autres subséquents, tant sur le poisson salé, le pied fourché, les kas, les vins qui se débitent, à pot et à pinte, et au menu détail, dans la ville de Bordeaux, que sur les grains, farines qui s'y consommoient, ou même qui s'y entreposoient, quelque destination que lesdits grains et farines eussent par la suite, sauf celle des Colonies, ils consentirent, le 8 mars suivant, le bail général de ces droits, dont le prix fut porté à la somme de cinq cents cinquante-un mille livres par an, payable quartier par quartier, et d'avance; dans laquelle somme de cinq cents cinquante-un mille livres, le droit sur les grains entra pour celle de cent quatre-vingt mille livres; qu'au moyen de ces secours, et des autres revenus patrimoniaux de ladite ville, lesdits sieurs maire, lieutenant de maire et jurats eurent des fonds suffisants pour pourvoir à toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires de ladite ville.

Que cet état d'aisance diminua bientôt, par l'effet des lettres-patentes et de la déclaration des 13 et 14 juillet 1771, qui affranchirent des droits d'octrois tous les grains et farines qui n'étoient pas destinés pour la consommation des habitants de la ville de Bordeaux, ses fauxbourgs et sa banlieue; et qu'enfin, aujourd'hui, les dépenses ordinaires et extraordinaires de la Ville excedent les revenus dont elle jouit encore, d'environ deux cents cinquante mille livres : soit par la suspension prononcée par l'arrêt du Conseil du 3 juin 1775, de tous droits sur les grains et farines, tant nationnaux qu'étrangers, entrants, par eau et par terre, dans la ville de Bordeaux, sans distinction de ceux destinés pour

(1) De ces deux monuments, le premier n'est autre que le Grand-Théâtre actuel de Bordeaux; le second fut à peine commencé.

(2) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux, chez Ml Racle, exemplaire qui se trouve aux Archives municipales de la Ville. — Voyez les nos III, LXVI, LXXII, LXXIII, CXX, CXXI, CXXV, CXXXI, CXLII et CXLV ci-dessus.

N° CLV. 24 Novembre 1776.

la consommation de ses habitants, ou pour être transportés ailleurs; soit par les intérêts dont la Ville se trouve chargée, tant à raison d'un emprunt de la somme de six cents mille livres, qu'elle a été autorisée à faire pour la construction de son Hôtel commun, que du capital de plusieurs offices supprimés, du remboursement desquels elle a été grévée (1); soit encore par les sacrifices qu'elle a faits en faveur du chapitre Saint-Seurin, pour l'indemniser de la police qui appartenoit audit chapitre sur une partie du fauxbourg de ce nom, réunie à la police générale de la Ville, suivant les lettres-patentes du mois de janvier 1773; soit, enfin, par les dépenses qu'exigent les bâtiments de l'Hôtel commun de ladite ville et de la Salle de Spectacle, ordonnés et commencés en exécution de différents arrêts du Conseil et lettres-patentes duement enrégistrées (2);

Qu'indépendamment de ces diminutions opérées déjà dans les revenus de la ville de Bordeaux, les maire, lieutenant de maire et jurats prévoient que les droits sur les vins qui se vendent au menu détail, et qui forment actuellement la plus considérable partie des revenus encore subsistants, vont, en quelque sorte, être anéantis par l'exécution de l'édit du mois d'avril 1776, en ce que cet édit permet non seulement la libre circulation des vins étrangers dans le port de Bordeaux, sans distinction des temps, mais encore en ce qu'il autorise les propriétaires desdits vins à les emmagasiner dans ladite ville, et à les y vendre en cabaret et au menu détail (3). L'aridité du territoire de Bordeaux, qui n'est composé que de cailloux et de sable, ou aucune espece de grains ne peut croître, avoit anciennement déterminé les ducs de Guienne, et successivement les rois prédécesseurs de Sa Majesté, à accorder des encouragements à la culture des vignes, la seule dont ce territoire fût susceptible. L'entrée de tous vins étrangers dans le port de Bordeaux fut, en conséquence, interdite avant les fêtes de Saint-Martin et de Noël. L'obligation de faire sortir ceux qui n'avoient pas été exportés, à l'époque du 8 septembre de chaque année, ou de les convertir en eau-de-vie, fut imposée. Les seuls bourgeois et habitants de Bordeaux et de ses fauxbourgs, y résidants, eurent le droit d'y faire entrer et vendre en cabaret, à pot et à pinte, les vins de leur crû recueillis dans la sénéchaussée de ladite ville. Enfin, les bariques destinées pour tous les vins étrangers à cette sénéchaussée durent être d'une forme et d'une contenance particuliere et distinctive. L'intention de favoriser la culture des vignes dans le Pays Bordelois n'avoit pas seul déterminé la concession et confirmation de tous ces privileges. La crainte qu'une denrée qui n'est pas de premiere nécessité devînt trop abondante, qu'on n'altérât la qualité supérieure des vins de Bordeaux, dont les

(1) Voyez ci-dessus la note 1 de la page 651.

(2) Les actes auxquels il est fait allusion ici sont des lettres-patentes du 4 septembre 1773 et un arrêt du Conseil du 7 mars 1775.

(3) Le préambule de cet édit du mois d'avril 1776 renferme une foule de détails sur les priviléges des Bordelais en ce qui touche le commerce des vins.

N° CLV.

24 Novembre 1776.

étrangers font de préférence une très grande consommation, et qu'on ne couvrît de vignes les cantons fertiles de l'Agenois, du Querci et du Languedoc, destinés par la nature à produire du bled, furent dans le nombre des raisons politiques qui ont successivement fait rejeter, en 1701 et en 1741, tous les efforts de ces différentes provinces pour faire supprimer une partie des privileges de la ville de Bordeaux, qu'ils présentoient comme exorbitants du droit commun, et comme contraires à la liberté du commerce. La province du Languedoc, qui avoit volontairement reconnu, en 1500, la plus grande partie des ces privileges, par une transaction passée avec les habitants de Bordeaux et Pays Bordelois, ainsi que les autres provinces qui jugerent à propos de suivre, en 1741, celle de Languedoc, pour attaquer ces mêmes privileges, ne demandoient alors que la faculté de faire entrer, en tout temps et saison, leurs vins dans le port de Bordeaux, de les en exporter ou de les y conserver à leur volonté. La liberté de les emmagasiner dans ladite ville, et de les y faire vendre en cabaret, à pot et à pinte, celle de changer la forme de leurs bariques, ne faisoit pas partie de leurs conclusions. Cependant, l'édit du mois d'avril 1776 leur a indistinctement accordé une liberté indéfinie et absolue sur tous les objets non réclamés; et de là il suivra que le prix du vin, qui est déjà très bas dans la ville de Bordeaux, attendu la quantité qu'on en recueille, tombera encore au point de ne pas procurer le remboursement des frais de culture : en ce que les habitants des provinces étrangeres ne manqueront pas d'introduire et faire vendre en cabaret et en détail, dans ladite ville, tous les vins qui, par leur qualité inférieure, quelquefois même altérée, ne seront pas propre à l'exportation, vins qu'ils pourront, par cette raison, donner au plus vil prix. De la faculté accordée de se servir de bariques de la même forme et contenance que celles de Bordeaux, il suivra encore que les étrangers n'auront plus de confiance aux vins qu'ils recevront, et que, dans l'assurance d'en diminuer la valeur, ils jetteront des doutes sur la sincérité des crûs qu'on leur indiquera. Les Hollandois, principaux acheteurs des vins de Bordeaux, ont déjà, depuis longtemps, fait entendre leurs plaintes sur le peu d'exactitude à conserver la différence des jauges des bariques établies par les coutumes, et sur l'infidélité qui se commettoit par certains particuliers, en mêlant les vins de Bordeaux avec ceux des autres provinces. Leur réclamation fut notamment très-forte auprès du sieur Orry, contrôleur général des finances, et les Etats-Généraux regarderent cet objet comme assez important pour en charger leur ambassadeur en France. Les maire, lieutenant de maire et jurats, convaincus de la solidité des motifs qui ont fait maintenir leurs privileges pendant plus de quatre siecles, et que la liberté indéfinie est plus souvent nuisible qu'utile au commerce extérieur, dont l'avantage consiste à ne pas surcharger le même pays de la même denrée, ne demanderont pas cependant, quant à présent, que leur port soit fermé, comme

N° CLV. 24 Novembre 1776.

il l'avoit toujours été pour les vins étrangers, jusques aux fêtes de Saint-Martin et de Noël, ni qu'après l'époque du 8 septembre les propriétaires de ces vins soient tenus de les exporter ou de les convertir en eau-de-vie. Mais l'intérêt de Sa Majesté, celui du commerce et des habitants de Bordeaux, leur imposent l'obligation de réclamer l'exécution des usages, coutumes et réglements relatifs tant à la jauge des bariques qu'à l'entrepôt des vins des provinces étrangeres dans les lieux désignés à cet effet. Ils solliciteront encore avec confiance l'exécution des édits, déclarations et lettres-patentes, notamment de celles du mois de juillet 1759 portant confirmation des privileges des bourgeois et habitants de la ville de Bordeaux y résidants, sur la vente des vins de leur crû. Mais, comme le rétablissement de cette partie des privileges de ladite ville ne peut que maintenir la perception des droits établis sur les vins vendus en cabaret, à pot et à pinte, et qu'elle ne sera pas par là indemnisée des suppressions et surcharges qu'elle a éprouvées, les maire, lieutenant de maire et jurats esperent qu'en prorogeant pendant neuf années, conformément à l'usage, la perception des octrois qui ont été accordés à ladite ville par les prédécesseurs de Sa Majesté, elle voudra bien adopter les objets de remplacement et d'amélioration qu'ils ont l'honneur de lui proposer, comme étant le moyen le moins onéreux de remettre la recette au niveau de la dépense.

Ils demandent, en conséquence :

1° La prorogation, pour neuf années, des droits établis, par les arrêts des 8 juin et 25 septembre 1677, et autres subséquents, sur les vins vendus en cabaret, à pot et à pinte, le pied fourché, les kas et le poisson salé; pour lesdits droits être perçus conformément au tarif qui sera annexé au présent arrêt, sans que les bourgeois résidants dans la ville, fauxbourgs et banlieue de Bordeaux, puissent prétendre à la diminution de la moitié du droit établi sur les vins (communément appellé : *droit des échats*) autrement que pour ceux de leur crû recueillis dans la sénéchaussée de Bordeaux, qu'ils vendront ou feront vendre, à pot et à pinte, dans leur maison d'habitation seulement, et ce, conformément auxdits arrêts des 8 juin et 25 septembre 1677; à l'effet de quoi, pour obvier aux fraudes qui se commettent sur cet objet, Sa Majesté est suppliée de déroger à tous édits, arrêts, déclarations et réglements à ce contraires;

2° A être autorisés à étendre la perception desdits droits sur la partie taillable du fauxbourg Saint-Seurin, qui en étoit exempte, comme étrangere au territoire de la Ville; en conséquence, ordonner que la partie dudit fauxbourg ci-devant sujette à la taille, en sera déchargée, et qu'elle jouira de tous les droits, privileges et exemptions, dont jouissent les habitants de la ville, fauxbourgs et banlieue de la ville de Bordeaux; à la charge, par le fermier des revenus de ladite ville, de payer annuellement le taux de la taille pour lequel ladite partie du fauxbourg Saint- Seurin se trouve imposée la présente année,

N° CLV.

24 Novembre 1776.

sans que ledit taux de la taille puisse être augmenté par la suite, sous quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit;

3° A ce qu'il plaise à Sa Majesté proroger au profit de ladite ville l'abonnement du don gratuit, porté par les lettres-patentes du 10 juillet 1759, pour le produit dudit droit, pendant le temps de sa durée, être perçu par le fermier de ses revenus, dans la forme et les proportions fixées par le tarif qui sera annexé au présent arrêt, à la charge par ladite ville de payer et acquitter annuellement, au fermier ou régisseur de cette partie des revenus de Sa Majesté, la somme de cent mille livres de principal dudit abonnement et celle de dix mille livres pour les deux sols pour livre dudit principal;

4° Les autoriser pareillement à percevoir : sur tous les grains et farines qui se consommeront dans la ville de Bordeaux, ses fauxbourgs et sa banlieue, les droits de sept sols six deniers par boisseau de bled froment, pesant de cent quatorze à cent vingt livres; de six sols, par boisseau de meture; de quatre sols six deniers, par boisseau de seigle et de feve; de trois sols, par boisseau de tous autres menus grains, de quelque nature que puissent être lesdits grains, soit qu'ils entrent en espece ou en farine dans ladite ville, ses fauxbourgs et sa banlieue, par mer ou par terre : en conséquence, rétablir lesdits droits, suspendus par l'arrêt du Conseil du 3 juin 1775;

5° Enfin, confirmer les habitants de l'intérieur de la ville de Bordeaux dans le privilege et l'exemption de ne payer en principal à Sa Majesté, pour chaque pipe de sel destiné à leur consommation, que la somme de neuf livres huit sols, pour tous droits de convoi, comptablie, contrôle et courtage; et, néanmoins, autoriser lesdits maire, lieutenant de maire et jurats, à faire percevoir, par le fermier de ladite ville, ou autres préposés, et à son profit, les mêmes droits sur lesdits sels de consommation dont sont frappés, au profit de Sa Majesté, ceux qui se consomment dans les fauxbourgs et banlieue de ladite ville et pays affranchis des gabelles; à cet effet, les autoriser à traiter avec l'adjudicataire des fermes unies de France, relativement à la quantité des sels nécessaires pour la consommation de ladite ville.

Vu : Le mémoire desdits maire, lieutenant de maire et jurats de la ville de Bordeaux; — Les lettres-patentes du roi Charles VII, du 20 juin 1451, concernant les privileges des habitants de la ville de Bordeaux; — Autres lettres-patentes des rois prédécesseurs de Sa Majesté, confirmatives desdits privileges, des mois d'août 1550, décembre 1560, juillet 1583, octobre 1602, juin 1610, septembre 1643 et mai 1716; — La transaction passée, le 2 décembre 1500, entre les habitants de la ville de Bordeaux et sénéchaussée de Guyenne et les habitants du Languedoc; — Les arrêts du Conseil des 8 juin et 25 septembre 1677, portant établissement d'octrois au profit de ladite ville de Bordeaux, et réduction à la moitié de ceux sur les vins en faveur des bourgeois de

N° CLV. 24 Novembre 1776.

Bordeaux, y résidants, qui vendront ou feront vendre les vins de leur crû dans leur maison d'habitation; — L'arrêt rendu, le 16 mars 1683, par le Parlement de Bordeaux, portant défenses de mêler et de falsifier les vins qui se recueillent dans la sénéchaussée de Guienne; — L'arrêt du Conseil, contradictoirement rendu entre les députés des états et le syndic de la province de Languedoc, et les maire, lieutenant de maire et jurats de Bordeaux, le 17 mai 1701, portant, entre autres objets, défenses auxdits habitants de Languedoc de se servir de futailles semblables aux bariques de Bordeaux, et de pareille jauge; — Deux autres arrêts, contradictoirement rendus le 10 may 1741, entre le syndic général de la province de Languedoc, la chambre du commerce de Montpellier, et autres intervenants, notamment les juges et consuls de Nantes, les députés, procureur général des états de Bretagne, et le fermier du devoir, impôts et billots de ladite province, d'une part, et les maire, lieutenant de maire et jurats de Bordeaux, d'autre part, portant itératives défenses, tant aux habitants de Languedoc qu'à ceux du Haut-Pays, de faire descendre leurs vins dans le port de Bordeaux avant le temps et époque convenus; sur lesquels arrêts intervin-[ren]t des lettres-patentes du mois de juillet suivant, duement enrégistrées; — Autre arrêt du Parlement de Bordeaux, concernant la police des vins, du 18 juillet 1764; — Les lettres-patentes, en forme d'édit, portant confirmation des privileges des bourgeois de Bordeaux, y résidants, sur la vente des vins de leur crû, du mois de juillet 1759; — Autres lettres-patentes du même mois, qui fixent et moderent à cent mille livres, par année, le don gratuit extraordinaire à payer par la ville de Bordeaux; — La déclaration du Roi, du 5 août 1770, portant abonnement du don gratuit, et perception, au profit de la ville de Bordeaux, des droits établis par les lettres-patentes du mois de juillet 1759; — L'arrêt du Conseil du 17 décembre 1767, portant prorogation, pour neuf années, qui doivent expirer le 31 décembre prochain, des droits d'octrois établis au profit de la Ville, par les arrêts des 8 juin et 25 septembre 1677; — Le bail de ces droits d'octrois, fait en exécution dudit arrêt, le 8 mars suivant; — Les lettres-patentes et la déclaration des 13 et 14 juillet 1771, portant suppression de tous droits sur les grains et farines, qui ne seroient pas destinés à la consommation des habitants de la ville de Bordeaux, ses fauxbourgs et banlieue; — L'arrêt du Conseil du 3 juin 1775, portant suspension de tous droits sur les grains et farines, nationaux ou étrangers, soit qu'ils fussent destinés pour la consommation intérieure de ladite ville, ou pour être transportés ailleurs; — L'arrêt du Conseil, du 23 septembre 1755, qui ordonne la réconstruction de l'Hôtel commun de la Ville, sur les plans présentés et agréés par le feu Roi; — Autres lettres-patentes, du 4 septembre 1773, portant concession à la Ville d'une partie des terreins ci-devant compris dans le glacis du Château-Trompette, pour

N° CLV.

24 Novembre 1776.

y bâtir une nouvelle salle de spectacle; — L'arrêt du Conseil, du 7 mars 1775, qui ordonne la construction de ladite salle;

Vu pareillement l'édit du mois d'avril 1776, portant permission de faire circuler librement les vins dans toute l'étendue du royaume, de les emmagasiner, et de les vendre en tous lieux et en tous temps, et de les exporter en toute saison, par tous les ports.

Oui le rapport du sieur Taboureau, conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances :

Le Roi, étant en son Conseil, ayant égard à la requête des maire et jurats de Bordeaux, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les maire, lieutenant de maire et jurats de la ville de Bordeaux continueront pendant neuf années, à commencer du premier janvier 1777, la levée et perception, au profit de la Ville, du droit imposé sur les vins vendus en cabaret, à pot et à pinte, et au menu détail, connu sous le nom d'*échats*, tel qu'il est établi par les arrêts des 8 juin et 25 septembre 1677; et, pour obvier aux fraudes qui se commettent sur cette partie des revenus de la Ville, et augmenter, d'ailleurs, lesdits revenus, veut Sa Majesté que les bourgeois de Bordeaux, y résidants, ne puissent jouir de l'exemption de la moitié dudit droit, qui leur est accordé[e] par lesdits arrêts des 8 juin et 25 septembre 1677, que pour les vins de leur crû, recueillis dans la sénéchaussée de ladite ville de Bordeaux, qu'ils vendront ou feront vendre dans leur maison d'habitation seulement, conformément aux dispositions desdits arrêts; à l'effet de quoi, Sa Majesté a dérogé et déroge à tous édits et réglements postérieurs, et à ce contraires, qui demeureront, à cet égard, comme nuls et non avenus.

II. Autorise pareillement Sa Majesté les maire, lieutenant de maire et jurats, à faire continuer de percevoir, pendant le même espace de neuf années, le droit de pied fourché, sur toutes les viandes qui se consommeront dans ladite ville de Bordeaux, ses fauxbourgs et sa banlieue, ainsi que les droits établis sur le poisson salé et sur les kas, par les arrêts du Conseil du 8 juin et 25 septembre 1677.

III. Veut Sa Majesté que la partie taillable du fauxbourg Saint-Seurin, qui a été, jusqu'à ce jour, exempte des droits ci-dessus énoncés, comme étrangere au territoire de la ville de Bordeaux, y soit et demeure assujettie. En conséquence, Sa Majesté ordonne que ladite partie du fauxbourg Saint-Seurin, compris le canton de La Rode et territoire adjacent à l'avenue du Jardin Public et à la fontaine de Figueyreau (1), dont il sera incessamment levé un plan, en présence des sieurs maire, lieutenant de maire et jurats de Bordeaux, et sous l'autorité du sieur intendant et commissaire départi en ladite ville, que Sa Majesté a

(1) La fontaine de Figuereau se trouve dans la partie nord-ouest de la ville de Bordeaux, derrière le Jardin Public.

N° CLV. 24 Novembre 1776.

commis et commet à cet effet, sera et demeurera, à perpétuité, déchargée de la taille; et qu'elle jouira de tous les droits, privileges et exemptions, dont jouissent et doivent jouir les habitants de la ville de Bordeaux, de ses fauxbourgs et de sa banlieue; à la charge, par lesdits maire et jurats, de payer et supporter, à l'avenir, le taux de la taille pour lequel ladite partie du fauxbourg Saint-Seurin a été imposée la présente année, sans, néanmoins, que ledit taux de la taille puisse être augmenté, sous quelque prétexte et pour quelque cause et raison que ce puisse être.

IV. Les droits établis par les lettres-patentes du 10 juillet 1759, pour le payement du don gratuit, continueront d'être perçus au profit de la ville de Bordeaux. En conséquence, Sa Majesté a prorogé l'abonnement porté, en faveur de ladite ville, par lesdites lettres-patentes du 10 juillet 1759 et par la déclaration du 5 août 1770, qui sera exécutée suivant sa forme et teneur, pendant tout le temps que la perception desdits droits aura lieu; à la charge, par les maire, lieutenant de maire et jurats, de payer, pour le passé, si fait n'a été, au fermier ou régisseur chargé de la perception de cette partie des revenus de Sa Majesté, et de continuer à payer, chaque année, pour l'avenir, la somme de cent mille livres de principal, pour le prix dudit abonnement, et dix mille livres, pour les deux sols pour livre dudit principal; en considération duquel abonnement, les sols pour livre établis, en 1771, sur les droits destinés pour le paiement du don gratuit, ne pourront être perçus sur les bourgeois et habitants de ladite ville de Bordeaux. Ordonne Sa Majesté que, lorsqu'il lui plaira de supprimer la perception du don gratuit dans son royaume, celle de la ville de Bordeaux cesse de plein droit, sauf à être pourvu, de gré à gré, ou à dire d'experts, à l'indemnité du fermier des droits de la Ville.

V. La suspension du droit d'octroi sur les grains, farines, tant nationaux qu'étrangers, qui se percevoit au profit de ladite ville, portée par l'arrêt du Conseil du 3 juin 1775, cessera d'avoir lieu, à commencer du premier janvier 1777. Veut, en conséquence, Sa Majesté que les droits établis, par les arrêts des 8 juin et 25 septembre 1677, sur tous les grains et farines, tant nationaux qu'étrangers, entrant, par mer et par terre, dans la ville de Bordeaux, ses fauxbourgs et sa banlieue, limitée, quant à cet objet seulement, depuis la Jalle de Blanquefort, vis-à-vis le château de Cariet (1), jusques et compris le moulin de Franc (2), et qui seront mis à terre, sur l'un ou l'autre bord de la riviere, dans ledit espace, continuent d'être perçus au profit de ladite ville, à la charge de la restitution desdits droits, lorsque les marchands, propriétaires et commissionnaires desdits grains et farines les auront déclarés pour entrepôt, et qu'ils justifieront de leur

(1) Le château de Cariet est dans la commune de Lormont, canton du Carbon-Blanc, arrondissement de Bordeaux (Gironde).

(2) Le moulin de Francs était à Bègles, qui fait maintenant partie du sixième canton de Bordeaux.

N° CLV.
24 Novembre 1776.

sortie de ladite ville, de ses fauxbourgs et de sa banlieue, en rapportant la billete ou déclaration, qu'ils seront tenus de prendre, à cet effet, duement déchargée par les commis du fermier de ladite ville, ou autre par elle préposé; laquelle restitution n'aura, néanmoins, lieu qu'autant que les propriétaires, marchands ou commissionnaires desdits grains en feront sortir au moins, à la fois, la quantité de cinq boisseaux. Veut, au surplus, Sa Majesté que tous les réglements faits sur cette matiere, tant relativement aux déclarations à faire par les maîtres de bateaux, barques et navires, et autres voituriers, qu'aux contraventions qui peuvent être commises, et aux peines, confiscations et amendes prononcées à raison desdites contraventions, soient exécutés en tout ce qui ne sera pas contraire au présent arrêt, ainsi qu'ils l'étoient et devoient l'être avant les lettres-patentes et déclaration des 13 et 14 juillet 1771 et l'arrêt du 3 juin 1775.

VI. Sa Majesté, voulant augmenter les revenus de la ville de Bordeaux, et la mettre en état de fournir à toutes ses dépenses, de la façon la moins onéreuse à ses habitants, a ordonné et ordonne qu'à commencer du premier janvier prochain 1777, tous les sels entrant dans ladite ville de Bordeaux seront assujettis au paiement de tous les droits de convoi et de comptablie, et payeront, par pipe, à leur entrée, les mêmes droits que les sels destinés à la consommation des fauxbourgs de ladite ville, de sa banlieue, et autres pays exempts de gabelles; dont il continuera d'appartenir seulement, et comme par le passé, à l'adjudicataire des fermes générales de Sa Majesté, la somme de neuf livres huit sols en principal, sur chaque pipe de sel consommée dans ladite ville de Bordeaux, Sa Majesté faisant don du surplus à ladite ville, sans que la présente disposition puisse donner aucune atteinte aux privileges dont ont joui, jusqu'à présent, les habitants de ladite ville de Bordeaux, de ne payer à Sa Majesté, en principal, que la somme de neuf livres huit sols, par pipe de sel destiné à leur consommation, pour tous droits de convoi, comptablie, contrôle et courtage; et, pour prévenir toute difficulté sur l'objet de ladite consommation, permet Sa Majesté aux maire, lieutenant de maire et jurats, de fixer, de concert avec l'adjudicataire de ses fermes, la quotité de sel qui peut être consommé, chaque année, dans la ville de Bordeaux; sans préjudice, auxdits maire, lieutenant de maire, de révoquer et annuller ledit traité, et de cesser de faire percevoir les droits présentement établis au profit de ladite ville, sur les sels de sa consommation, lorsque la Salle de Spectacle et l'Hôtel commun de ladite ville seront construits, et que l'amélioration de ses revenus lui permettra de se passer de ce secours extraordinaire.

VII. Maintient Sa Majesté les bourgeois et habitants de la ville de Bordeaux, de ses fauxbourgs et de sa banlieue, dans les privileges qui leur ont été accordés par les lettres-patentes du roi Charles VII, du 20 juin 1451, et autres patentes

N° CLV. 24 Novembre 1776.

des rois, ses successeurs *(sic)*, notamment par celles du feu Roi, du 6 septembre 1759, relativement à l'entrée des vins dans ladite ville de Bordeaux, et à la faculté de les y faire vendre en cabaret, à pot et à pinte. En conséquence, ordonne Sa Majesté que les seuls vins des bourgeois et habitants de ladite ville, y résidants, recueillis dans la sénéchaussée, pourront entrer dans ladite ville, et y être vendus; n'entendant Sa Majesté déroger, par le présent arrêt, à la préférence accordée aux bourgeois de ladite ville sur les habitants non bourgeois, pour la vente de leurs vins en cabaret, à pot et à pinte, portée par lesdites lettres-patentes du mois de septembre 1759, à la charge, par les bourgeois, et non autrement, de se conformer aux dispositions de l'article premier du présent arrêt, relatives à l'exemption de la moitié des droits des échats.

VIII. Les habitants des provinces de l'Agenois, Querci, Languedoc et autres étrangers à la sénéchaussée de Bordeaux, ne pourront se servir de bariques de la même jauge que celles de Bordeaux et Pays Bordelois. Ne pourront pareillement lesdits habitants entreposer leurs vins que dans le quartier du fauxbourg des Chartrons, destiné, de tous temps, à cet effet; sans préjudice d'étendre ledit quartier, en cas que, par la suite, il ne se trouvât pas suffisant pour ledit entrepôt. Ordonne, en conséquence, Sa Majesté que les dispositions énoncées dans la transaction du 2 décembre 1500, passée entre les habitants de la province du Languedoc et ceux de la sénéchaussée de Bordeaux, ensemble, celles portées dans les arrêts contradictoirement rendus au Conseil, entre lesdits habitants des provinces du Languedoc, Quercy et Agenois, et ceux de la sénéchaussée de Bordeaux, le 17 mai 1701 et 10 mai 1741, de même que tous édits, arrêts et réglements, antérieurs ou postérieurs, seront, à cet égard, exécutés selon leur forme et teneur: dérogeant Sa Majesté, à cet effet seulement, à l'édit du mois d'avril de la présente année, qui sera, d'ailleurs, exécuté en tout ce qui n'est pas contraire au présent article et aux précédents, notamment quant à la permission de faire circuler librement les vins, en tout temps et saison, dans le port de Bordeaux, à la faculté de les entreposer et garder dans les lieux désignés à cet effet, et de les exporter en pays étranger, en toute saison.

IX. Veut Sa Majesté que tous les droits, dons et octrois concédés, par le présent arrêt, à la ville de Bordeaux, sans exception aucune, soient compris dans le bail général des fermes de ladite ville; auquel il sera incessamment procédé, dans les formes ordinaires, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, pour neuf années entieres et consécutives, qui commenceront au premier janvier 1777, et finiront au dernier décembre 1786; et que lesdits droits, dons et octrois, soient perçus par l'adjudicataire, suivant et conformément au tarif qui sera annexé au présent arrêt, et expédié avec icelui, pour ne faire qu'une même loi.

X. Sera le prix du bail desdits droits versé, par l'adjudicataire d'iceux, dans

N° CLV.
24 Novembre 1776.

la caisse du trésorier de la Ville, pour être employé par lesdits maire, lieutenant de maire et jurats, aux dépenses ordinaires de ladite ville, ainsi qu'aux dépenses extraordinaires qui seront jugées nécessaires; desquelles dépenses extraordinaires, de [*pour* le] payement ne pourra être fait par le trésorier de la Ville, que sur le *visa* du sieur intendant et commissaire départi de la généralité de Bordeaux, conformément à l'arrêt du Conseil du 11 décembre 1774. Veut, en outre, Sa Majesté que, sur le prix du bail desdits droits, il soit annuellement employé la somme de cent cinquante mille livres, au moins, pour achever la construction de la Salle de Spectacle, et successivement celle de l'Hôtel commun de ladite ville; duquel emploi, lesdits maire, lieutenant de maire et jurats seront tenus de justifier, au mois de février de chaque année, au contrôleur général des finances de Sa Majesté, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Et sera le présent arrêt, sur lequel toutes lettres-patentes seront expédiées, exécuté nonobstant toutes oppositions et empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé, et, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté se réserve, et à son Conseil, la connoissance, et icelle interdisant à toutes ses cours et juges.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 24 novembre 1776.

Signé : Bertin.

Tarif des droits qui seront perçus pour la ville de Bordeaux, en exécution de l'arrêt du Conseil de ce jour d'hui.

ARTICLE PREMIER. — *Droits des Échats.* — Sera perçu, au profit de la Ville, douze pots par barique, sur tous les vins qui se vendront et débiteront, en détail, dans les hôtelleries, auberges, tavernes et cabarets de la Ville, faux bourgs et banlieue, même dans les territoires dépendants de la justice et sauvetat des chapitres Saint-André et Saint-Seurin, et six pots, par barique, sur le vin du crû des bourgeois, qu'ils feront vendre, chacun en droit soi et en particulier, pour leur propre compte, dans leur maison d'habitation, suivant et conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre 1677, qui sera, quant à ce, exécuté suivant sa forme et teneur: lesquels droits seront payés en argent.

Le vin qui sera consommé dans l'intérieur de la citadelle et des forts, ainsi que dans l'intérieur du Palais, sera affranchi du paiement du droit des échats; mais les cantiniers et buvetiers n'en pourront vendre et débiter pour la consommation des dehors desdits forts, citadelle et du Palais, la franchise n'ayant lieu que pour le vin qui sera effectivement consommé dans l'intérieur desdits forts

N° CLV. 24 Novembre 1776.

et citadelle, ainsi que du Palais; et ce, à peine de deux cents livres d'amende contre les cantiniers et buvetiers, et de vingt-cinq livres, contre ceux qui iront se pourvoir auxdites cantines et buvettes, et de saisie et confiscation des vins arrêtés, sortant desdites cantines et buvettes.

Les hôteliers, aubergistes, taverniers et cabaretiers seront tenus de déclarer tous les vins qui seront introduits dans les maisons, et où ils feront le débit de leur vin, caves et celliers en dépendants, sans qu'ils soient, pour cela, dispensés de déclarer ceux qu'ils pourroient tenir dans toutes autres maisons, caves et celliers, en exécution des anciens réglements; et ce, quoique lesdits vins ne fussent pas destinés à être débités, et quand même une partie des maisons dans lesquelles ils débiteroient leur vin, caves et celliers en dépendants, seroient tenus à location par quelques personnes que ce puisse être; dans l'étendue entiere desquelles maisons, occupées par lesdits hôteliers, aubergistes, taverniers et cabaretiers, caves et celliers en dépendants, sans exception, les préposés à la perception et conservation des droits demeurent autorisés à faire toutes visites, à vérifier les déclarations des vins y déposés, à les prendre en compte, sans que lesdits hôteliers, aubergistes, taverniers et cabaretiers puissent s'y refuser : le tout, à peine de deux cents livres d'amende et de confiscation des vins qui n'auroient point été déclarés. Ne seront, néanmoins, sujets au paiement du droit des échats que les vins qui seront effectivement vendus en détail.

Les réglements et arrêts rendus pour la perception du droit des échats seront exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent tarif. Seront, en conséquence, tenus les hôteliers, aubergistes, taverniers, cabaretiers et autres particuliers vendant vin en détail, à faire toutes les déclarations accoutumées: desquelles déclarations il sera donné copie gratuitement à ceux qui les auront faites, par le préposé pour les recevoir. Seront tenus, en outre, lesdits hôteliers, aubergistes, taverniers et cabaretiers, de payer les droits avant de percer les pieces de vin : les préposés à la conservation desdits droits demeurant autorisés à faire toutes visites et inspections, quand bon leur semblera, chez les vendants *(sic)* vins, à se faire représenter les billettes portant acquit des droits, et à marquer les pieces de vin à mesure qu'elles seront percées, afin d'en suivre et d'en constater le débit; ce que lesdits hôteliers, aubergistes, taverniers, cabaretiers et autres vendant vin seront tenus de souffrir, aux peines portées par lesdits réglements.

ARTICLE DEUXIEME. — *Droit du Pied fourché.* — Il sera levé, au profit de ladite ville : sur chaque bœuf, vingt livres; sur chaque vache, douze livres; sur chaque livre de veau, pesant quarante onces, deux sols six deniers, et chaque veau se pesera vivant par les bouchers, en présence des commis des fermiers de ladite ville, conformément à l'arrêt du Conseil du mois de février 1758, et aux peines y portées.

N° CLV.
24 Novembre 1776.

Il sera levé : sur chaque mouton, moutonnat ou jeune mouton, vingt sols; sur chaque agneau ou chevreau, cinq sols; sur chaque brebis, boucs ou chevre, douze sols; sur chaque pourceau ou truie, sept livres; et ce, pour toutes les bêtes susdites, qui entreront dans ladite ville, fauxbourgs d'icelle et banlieue, pour y être tuées, vendues et débitées dans les boucheries ou partout ailleurs, sans en excepter les hôpitaux, maison[s] de charité et communautés religieuses.

Les pourceaux morts, entiers ou morcelés, qui auront été nourris chez les habitants, dans leurs domaines et maison[s] de campagne, qui entreront sur la permission, par écrit, des maire, lieutenant de maire et jurats, et non autrement, demeureront francs et quittes de touts droits, suivant l'usage de tout temps observé; lesquelles permissions ne seront accordées que sur les certificats desdits habitants, représentés aux maire, lieutenant de maire et jurats, portant que lesdits pourceaux ont été nourris dans leur maison de campagne, et qu'ils sont pour l'usage de leur famille. Seront compris dans la franchise : les jambons, lard et graisse provenant desdits pourceaux, nourris dans les maisons de campagne desdits bourgeois et habitants.

Les agneaux et chevreaux élevés dans les domaines et campagne[s] desdits habitants, qu'ils désireront faire entrer vivants dans la Ville et fauxbourgs d'icelle, pour être tués dans leurs maisons, pour l'usage de leur famille seulement, seront et demeureront francs et quittes dudit droit, et n'entreront aussi que sur la permission, par écrit, desdits maire, lieutenant de maire et jurats, qui ne sera pareillement délivrée que sur le certificat desdits habitants, ainsi qu'il a été réglé ci-dessus pour les pourceaux.

Il sera levé, sur les pourceaux et truies morts, entiers ou morcelés, soit qu'ils soient salés ou non, qui entreront dans la Ville, fauxbourgs et banlieue, de quelqu'endroit qu'ils y viennent, soit par terre, soit par mer, huit deniers par livre de seize onces, quelque destination qu'aient ensuite lesdites chairs de cochon. Toutes les parties des cochons et truies morts seront, désormais, assujettis audit droit de huit deniers par livre, même de [*pour* le] lard et la graisse en provenant, ainsi que les jambons, préparés ou non préparés, sauf ceux de Bayonne, La Hontan (1), Dax, Saint-Sever, etc., qui ne seront assujettis à aucun droit. Auront, néanmoins, les marchands de chair de cochon, s'ils le trouvent à propos, la faculté de faire entrer lesdites bêtes vivantes, en payant sept livres pour chacune.

Sera levé : sur chaque douzaine de camots, huit sols; sur chaque douzaine de pieds ou langues, trois sols; sur chaque tête, cinq sols.

La Ville sera tenue du remboursement du droit sur les chairs de cochon destinées et chargées en saumure, pour les Isles et Colonies Françoises de

(1) Lahontan, canton de Salies, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées).

N° CLV. 24 Novembre 1776.

l'Amérique, sur la preuve du chargement dans le port, à cette destination, et du déchargement dans les Colonies, à raison de vingt-trois sols quatre deniers par baril appellé : *ancre,* et, par proportion, par chaque futaille de plus grande ou moindre contenance, sans que ledit remboursement puisse être prétendu sur les jambons, graisse et lard.

Les bouchers et autres personnes qui introduiront du bétail ou des chairs dans ladite ville, fauxbourgs et banlieue, seront tenus d'en faire déclaration avant de les y introduire, et de se conformer aux réglements et arrêts rendus pour la perception du droit de pied fourché, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent tarif; et, en cas de contravention, sera procédé par saisie du bétail vivant, ainsi que des chairs de cochon qui seroient introduites sans déclaration dans ladite ville, fauxbourgs et banlieue, et la confiscation d'icelles, prononcée, avec une amende de cent livres pour chaque contravention.

Article troisieme. — *Droits sur le Poisson salé.* — Il sera levé sur le poisson salé qui arrivera sur le port et havre de ladite ville, conformément à l'arrêt du Conseil du huit juin 1677, savoir : vingt sols, par barique de sardines; quinze sols, par barique de harengs, tant blancs que rouges; dix sols, par quintal de morue seche; huit livres, par millier de poisson verd; vingt sols, par quintal de congres; vingt sol, par baril de saumon salé; dix sols, par baril de cabilleau et autre poisson de cette espece : quelque destination qu'ait ensuite ledit poisson salé. La Ville sera, néanmoins, tenue du remboursement du droit de dix sols par quintal, sur la morue seche destinée et chargée pour les Isles et Colonies Françoises de l'Amérique, sur la preuve du chargement dans ce port, à cette destination, et du déchargement dans lesdites Isles et Colonies Françoises. Les marchands qui recevront ledit poisson salé seront tenus de faire leur déclaration avant le déchargement, et dans les vingt-quatre heures, au plus tard, après l'arrivée au-devant de ladite ville, et d'en payer les droits, à peine de confiscation dudit poisson salé et de cent livres d'amende.

Article quatrieme. — *Droit sur les Kas.* — Sera levé, au profit de la Ville, huit sols, par chaque kas de gemme, résine, goudron, térébenthine et huiles de térébenthine, qui seront amenés et conduits par terre dans la Ville, fauxbourgs et banlieue; et, si lesdits gemmes, résines, goudron, térébent[h]ines et huiles de térébenthines sont amenés à Bordeaux par la riviere de Garonne, ou y arrivent par mer, la Ville levera : huit sols, par barique; cinq sols quatre deniers, par tierçon; un sol, par baril; et un sol quatre deniers, par pain : de quelque part que viennent lesdit[s] gemmes, résines, goudron, térébenthines et huile de térébenthine, et quelque destination qu'elles aient ensuite; à l'exception de ce qui pourroit être amené pour le compte du Roi, qui demeurera exempt desdits droits.

Il sera pareillement levé quatre sols, par kas de charbon, planches et bois de

N° CLV.
24 Novembre 1776.

pin à mettre en œuvre, amenés par terre ; et, si le charbon, planches et bois de pin sont amenés par eau, sera levé : un sol, par chaque grand sac de charbon; un sol quatre deniers, par douzaines de planches, refendues ou non refendues : les deux douzaines refendues formant la douzaine; huit deniers, par douzaine de barres fortes; quatre deniers, par douzaine de late-feuille; et deux deniers, par douzaine de soliveaux.

Sera levé, de plus, neuf sols, par tonneau de miel.

Les voituriers qui porteront lesdites marchandises, ou les marchands qui les recevront, seront tenus de faire leur déclaration avant le déchargement sur le port, dans la Ville, fauxbourgs et banlieue d'icelle, et d'en payer les droits, à peine de confiscation et de cent livres d'amende.

ARTICLE CINQUIEME. — *Droits établis pour le paiement du Don gratuit, portés par les lettres-patentes du 10 juillet 1759, à la charge, par la Ville, de payer le prix de l'abonnement, et deux sols pour livre d'icelui.* — Sera levé, au profit de la Ville : six pots, par barique, sur tout le vin qui se vendra et débitera, en détail, dans les hôtelleries, auberges, tavernes et cabarets de ladite ville, fauxbourgs et banlieue d'icelle, même dans les territoires dépendants des justices, sauvetats de Saint-André et de Saint-Seurin; et trois pots, par barique, sur le vin du crû des bourgeois, qu'ils feront vendre, chacun en droit soi et en particulier, et dans leurs maisons d'habitation; lequel droit sera perçu ainsi et de la même maniere portée par l'article premier du présent tarif, concernant le droit des échats : le tout, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et réglements à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé et déroge, ainsi qu'il est porté par l'arrêt du Conseil de ce jour d'hui et les lettres-patentes expédiées sur icelui.

Sera, en outre, levé, au profit de la Ville : dix sols, par pot, sur les vins de liqueur qui arrivent en piece ou en barique; cinq sols, par bouteille, sur ceux qui arrivent en bouteilles; dix livres, par barique de biere, cidre et poiré; et ce, de tous les vins et liqueurs, cidre et poiré, qui se déchargeront et entreront dans ladite ville, fauxbourgs et banlieue d'icelle, de quelque part que viennent lesdits vins, biere, cidre et poiré, et quelque destination qu'ils aient ensuite.

Sera levé vingt sols, par tonneau, sur tous les vins, autres que ceux de la sénéchaussée de Guienne et Pays Bordelois, appellés communément : *vins de Haut-Pays*, qui seront déchargés sur le port et havre de ladite ville, fauxbourgs et banlieue d'icelle, quelle que soit la destination desdits vins.

Sera, néanmoins, ladite ville tenue au remboursement des droits sur les vins de liqueur, biere, cidre et poiré, destinés et chargés pour les Isles et Colonies Françoises de l'Amérique, sur la preuve du chargement à Bordeaux, pour cette destination, et sur celle de déchargement effectif dans lesdites colonies.

Les marchands et autres particuliers qui recevront lesdits vins de liqueur,

N° CLV. 24 Novembre 1776.

biere, cidre, poiré et vins de Haut-Pays, seront tenus d'en faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, et, avant le déchargement, d'en prendre billette et d'en payer les droits : le tout, à peine de confiscation et de cent livres d'amende.

Seront et demeureront lesdits droits, pour le don gratuit, exempts et affranchis des sols pour livre établis par édit de novembre 1771, attendu le paiement, dont ladite ville est tenue, des deux sols pour livre de *(sic)* principal de son abonnement.

Article sixieme. — *Droit sur les Sels de consommation dans l'intérieur de la Ville.* — Sera levé, au profit de ladite ville, sur la quotité de sel destinée à sa consommation, qui sera fixée, par les sieurs maire, lieutenant de maire et jurats, et par l'adjudicataire des fermes unies de France, indépendamment des droits d'entrée sur lesdits sels dus à Sa Majesté, qu'elle se réserve, les mêmes droits, en principal et accessoires, imposés sur ceux qui sortoient précédemment de la ville de Bordeaux, ou qui, sans être entrés dans ladite ville, étoient taillés au large et destinés pour sa banlieue, sa sénéchaussée et autres pays affranchis des gabelles, savoir : vingt livres, par pipe de sel, pesant quinze cent, pour droit de convoi; deux livres un sol, pour droit de contrôle; quatre sols, pour le droit d'acquit : le tout, montant, en principal, à vingt-deux livres cinq sols; et, en outre, les sols pour livre desdits droits établis en 1705, 1715, 1722, 1727, 1760, 1763 et 1771, dont Sa Majesté entend que ladite ville profite, ainsi que du principal; au moyen de quoi, tous les sels qui entreront dans la ville de Bordeaux paieront, à l'avenir, les mêmes droits d'entrée et de sortie que ceux taillés au large. Pourront, en conséquence, les sels entrés dans ladite ville en sortir librement, pour être versés dans ses fauxbourgs et sa sénéchaussée, sans être assujettis à aucun autre droit.

Article septieme. — *Droits sur les Grains et Farines.* — Sera levé, au profit de la Ville, dans l'étendue du territoire porté par l'arrêt du Conseil de ce jour, sur tous les grains et farines, tant nationaux qu'étrangers, qui seront déposés à terre, de l'un ou de l'autre côté de la riviere, savoir : sept sols six deniers, par boisseau de froment, pesant de cent quatorze à cent vingt livres; six sols, par boisseau de meture; quatre sols six deniers, par boisseau de seigle et de feves; et trois sols, par boisseau de toutes sortes de menus grains, qui entreront, par terre ou par mer, dans la ville de Bordeaux, son port, havre, fauxbourgs et banlieue d'icelle, à prendre, du côté de la mer, depuis la Jalle de Blanquefort, vis-à-vis le château de Cariet, et depuis et compris le moulin de Franc, du côté d'en haut, soit que lesdits grains viennent de la mer, des rivieres de Gironde, de Dordogne, ou du Haut-Pays; à la réserve, néanmoins, de ceux destinés pour les Colonies, ainsi que de ceux que les munitionnaires du Roi prendront, suivant les états visés par le sieur intendant et commissaire départi, pour les passages extraordinaires des

troupes et matelots, lesquels en seront exempts; comme aussi, ceux qui serviront pour la nourriture des pauvres des hôpitaux Saint-André et de la Manufacture, et pour celle des garnisons des citadelles, à concurrence de trois mille cinq cents boisseaux, chaque année, pour lesdits hôpitaux et citadelles; à la charge, par les munitionnaires desdites citadelles et administrateurs des hôpitaux, de prendre, pour l'entrée desdits bleds, un billet du directeur des octrois de la ville de Bordeaux, visé par l'un des sieurs maire, lieutenant de maire et jurats de Bordeaux. N° CLV. 24 Novembre 1776

Seront restitués les droits ci-dessus énoncés, lorsque les propriétaires, marchands ou commissionnaires desdits grains ou farines, ainsi que les voituriers, maîtres de bateau, barque ou navire chargés desdits grains, les auront déclarés pour entrepôt, et qu'ils justifieront qu'ils sont sortis de ladite ville, ses faux-bourgs et sa banlieue, en rapportant les acquits des droits qu'ils auront payés, et les déclarations prises, pour ceux qu'ils auront fait sortir, duement déchargés par les commis préposés du fermier des droits de la Ville, pourvu, néanmoins, que chaque sortie soit, au moins, de la quantité de cinq boisseaux.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-quatre novembre mil sept cent soixante-seize.

Signé : Bertin (1).

(1) Cet acte est suivi, dans l'exemplaire imprimé d'après lequel nous le publions, des lettres-patentes du 30 novembre 1776, dont les dispositions sont identiques à celles de l'arrêt du Conseil du 24 novembre précédent, et qui furent enregistrées par le Parlement de Bordeaux, en conséquence d'un arrêt du 17 janvier 1777, avec des réserves ainsi formulées :

« 1° Que, nonobstant la restriction portée par l'article premier desdites lettres-patentes, il sera permis aux bourgeois, et à ceux qui, par leur état, jouissent du privilege de la bourgeoisie, de faire débiter, dans une maison autre que celle de leur habitation, le vin de leur crû, recueilli dans la sénéchaussée de Bordeaux, en payant seulement la moitié des droits, pourvu que le débit soit fait pour leur compte (de quoi ils seront tenus de se purger par serment, quand ils en seront requis) sans qu'ils puissent, néanmoins, avoir plus d'un cabaret à la fois et dans le même temps; — 2° Que la perception sur les sels, permise par l'article VI. desdites lettres-patentes, ne pourra être faite qu'après que le traité mentionné audit article aura été passé entre la Ville et l'adjudicataire des fermes générales, et homologué en la Cour; et que ladite perception cessera à l'expiration du bail, et ne pourra être renouvellée que lesdits maire, lieutenant de maire, jurats et procureur-syndic n'aient préalablement référé à la Cour des motifs sur lesquels ils penseroient devoir en demander la prorogation; — 3° Que les limites existantes actuellement pour l'entrepôt des vins des sénéchaussées étrangeres ne pourront être reculées qu'au préalable la Cour n'ait autorisé lesdits maire et jurats à étendre lesdites limites, et qu'il n'ait été justifié que le quartier servant maintenant d'entrepôt est devenu insuffisant pour y recevoir lesdits vins étrangers; — 4° Qu'aussitôt que la Salle de Spectacle sera parachevée, et avant qu'elle ne soit employée à sa destination, elle sera, par lesdits maire et jurats, donnée à bail à loyer, au profit de la Ville, suivant les formes accoutumées, de même que les autres bâtiments adjacents à ladite salle, pour en être compté, aux formes ordinaires, par le trésorier de la Ville, ainsi que des autres revenus d'icelle, et que le produit dudit bail sera employé à la reconstruction de l'Hôtel commun de ladite ville. »

N° CLVI.

4 Octobre 1779.

ARRÊT DU CONSEIL MODIFIANT LES RÈGLEMENTS SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE BORDEAUX.

Sur la demande des maire, jurats et notables de Bordeaux, le Roi modifie ainsi qu'il suit les arrêts du Conseil qui règlent les dépenses de la Ville :

1° Le guet à pied se composera de 100 hommes, et le guet à cheval, de 60, non compris les officiers; les nouveaux soldats ou cavaliers seront choisis parmi les anciens soldats et cavaliers du Roi.

2° Le capitaine du guet à pied touchera 1,500 livres par an ; le premier lieutenant, 1,200; et le second lieutenant, 1,000; les sergents, 24 livres, par mois; les caporaux, 21; et les soldats, 18.

3° Deux corps-de-garde seront établis sur le port, dans l'intérêt de la sûreté générale, et pour porter secours aux noyés.

4° à 12° Des augmentations de gages, etc., sont accordées : aux commissaires de police; au greffier criminel; aux huissiers et sergents de police; au patron du brigantin de la Ville; au commis du bureau de la patrouille; au premier commis du secrétariat de la Ville; au directeur des pompes et à l'aide-pompier; aux sonneurs de cloches et au chapelain de l'Hôtel-de-Ville.

13° et 14° Les Frères des Écoles Chrétiennes recevront 3,600 livres par an, et les Dames de la Foi, 150 livres, plus le logement.

15° Le chirurgien lithotomiste de la Ville aura 800 livres, et son adjoint, 400.

16° Les Sœurs Grises, qui soignent les prisonniers de l'Hôtel-de-Ville, toucheront 1,000 livres par an.

17° Le concierge de l'Hôtel-de-Ville aura 550 livres de gages.

18° Le montant de l'abonnement de l'imprimeur de la Ville sera porté à 320 livres.

19° L'indemnité de logement du feudiste de la Ville sera de 300 livres.

20° et 21° Des pensions (l'une de 500 livres, et l'autre de 300) sont accordées au sieur Despiau et à la veuve Jonquis.

22° La demoiselle Devaux recevra 500 livres pour un cours public d'accouchement.

23° Le sieur Guérin recevra 600 livres, à condition d'opérer gratuitement et publiquement les maladies d'yeux des pauvres de la sénéchaussée.

24° Une somme de 6,000 livres est affectée au traitement des filles enceintes ou malades. Une somme égale sera réservée pour certaines dépenses de police. Enfin, 10,000 livres sont destinées aux menues dépenses de l'Hôtel-de-Ville et de l'Hôtel-du-Gouvernement, sauf reddition de compte.

25° En dehors des augmentations qui précèdent, il est enjoint de ne rien changer au nombre, aux gages, etc., des employés de la Ville.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT. N° CLVI.

4 Octobre 1779.

Vu par le Roi (1), étant en son Conseil, les mémoires présentés par les maire et jurats de Bordeaux, contenant que, conformément aux intentions de Sa Majesté, il a été procédé, dans plusieurs assemblées des notables, à l'examen des dépenses générales de ladite ville, et qu'il y a été délibéré sur chacun des articles susceptibles d'augmentation ou de diminution; que les notables, jaloux de répondre à la confiance dont ils étoient honorés, ont pris pour règle de leurs délibérations l'intérêt public, les besoins de la Ville, et la justice due à chacun de ceux qui sont employés à son service; que c'est d'après ces motifs qu'ils ont cru devoir proposer différentes augmentations de dépenses, montantes à une somme annuelle de quarante-quatre mille quatre-vingt livres, sur lesquelles Sa Majesté est suppliée de vouloir bien statuer;

Vu aussi : Les arrêts du Conseil des 3 août 1768 et 7 janvier 1770; — Ensemble, les délibérations desdits notables, des 14, 18 et 28 mars, 4, 8, 11 et 23 mai 1778 :

Sa Majesté désirant maintenir l'exécution desdits arrêts de son Conseil, auroit, néanmoins, reconnu que les circonstances actuelles et le bien du service exigeoient l'augmentation de plusieurs articles de dépenses réglés par ces mêmes arrêts; à quoi voulant pourvoir;

Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'État ordinaire et au Conseil royal des Finances :

Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le guet à pied, établi dans la ville de Bordeaux, sera augmenté de vingt soldats, et porté au nombre de cent hommes, non compris les trois officiers. Le guet à cheval sera augmenté de trois brigades, formant quinze hommes, dont trois brigadiers et douze cavaliers, et sera porté au nombre de soixante hommes, non compris les *(sic)* capitaine, le lieutenant et le maréchal-des-logis. Veut Sa Majesté que les soldats et cavaliers d'augmentation continuent d'être pris et choisis parmi les anciens soldats et cavaliers des troupes de Sa Majesté qui auront bien servi.

II. Les gages du capitaine-commandant du guet à pied, réglés à douze cents livres, seront augmentés de trois cents livres par an, et portés, en total, à quinze cents livres. Les gages du premier lieutenant, réglés à huit cents livres, seront augmentés de quatre cents livres, et portés à douze cents livres. Les gages du second lieutenant, réglés à six cents livres, seront également augmentés de quatre cents livres, et portés à mille livres. Le prêt des quatre sergents, huit caporaux et soixante-huit soldats du guet à pied, sera aussi augmenté et porté, savoir : celui de chacun des quatre sergents, à vingt-quatre livres par mois, au

(1) Nous publions cet acte d'après un exemplaire imprimé à Bordeaux, en 1780, chez Mlle Racle, exemplaire qui se trouve aux Archives municipales de la Ville. — Voyez le n° VII du *Livre des Priviléges* et les nos LXIV, LXVI, CXXXV, CXLIII, CXLVI et CLIV de l'Appendice.

N° CLVI. 4 Octobre 1779.

lieu de vingt-une livres; celui de chacun des caporaux, à vingt-une livres par mois, au lieu de dix-huit livres; et celui de chacun des soixante-huit soldats servants actuellement, à dix-huit livres par mois, au lieu de quinze livres. Il sera payé pareille somme de dix-huit livres, par mois, à chacun des vingt soldats, dont l'augmentation est ci-dessus ordonnée.

III. Veut Sa Majesté qu'en conséquence de l'augmentation du guet, les maire et jurats soient tenus d'établir, sur le port, deux corps-de-garde permanents, composés chacun de quatre ou cinq hommes, tant pour veiller à la sûreté du port que pour donner à tous ceux qui auroient le malheur de tomber dans la rivière, les secours nécessaires pour les rappeller à la vie, en suivant, à cet égard, les procédés usités dans la ville de Paris, et qui ont été rendus publics dans tout le royaume.

IV. Les gages de chacun des douze commissaires de police, réglés à quatre cents livres, seront augmentés de deux cents livres, et portés à six cents livres.

V. Les appointements du greffier-criminel, réglés à quatre cents livres, seront augmentés de deux cents livres, et portés à six cents livres par an; et, en outre, la somme de cent cinquante livres, qui lui est attribuée pour la fourniture du papier timbré, sera augmentée de cent cinquante livres, et portée annuellement à la somme de trois cents livres.

VI. Les gages de chacun des quatre huissiers et des quatre sergents de police, réglés à cent trente livres, seront augmentés de vingt francs, et portés à cent cinquante livres par an.

VII. La somme de trois cents livres attribuée au patron du brigantin de la Ville sera augmentée de cent livres, et portée annuellement à la somme de quatre cents livres.

VIII. Les gages du commis du bureau de la patrouille, réglés à six cents livres, seront augmentés de quatre cents livres, et portés annuellement à la somme de mille livres.

IX. Il sera payé au sieur Augan, premier commis au secrétariat de la Ville, outre ses appointements, fixés à douze cents livres par an, une gratification annuelle de six cents livres.

X. Les gages du directeur des pompes pour les incendies, fixés à mille dix livres, seront augmentés de quatre cents quatre-vingt-dix livres, et portés annuellement à la somme de quinze cents livres, à la charge de l'entretien, à ses frais, du graissage des boyaux et sceaux de cuir. Ceux de l'aide-pompier, fixés à deux cents livres, seront augmentés de quatre cents livres, et portés annuellement à six cents livres.

XI. Les gages de chacun des sonneurs de la cloche de l'Hôtel-de-Ville, réglés à cinquante livres, seront augmentés de dix livres, et portés à soixante livres par an.

N° CLVI.
4 Octobre 1779.

XII. Il sera payé au chapelain de l'Hôtel-de-Ville une somme annuelle de quatre cents livres, au lieu de celle de deux cents cinquante livres, qui lui étoit seulement attribuée.

XIII. La somme annuelle de deux mille six cents livres, attribuée aux Frères des Ecoles chrétiennes, sera augmentée de mille livres, et il leur sera payé annuellement la somme de trois mille six cents livres.

XIV. Les Dames de la Foi, obligées de tenir une école gratuite pour les filles, outre la somme annuelle de cent cinquante livres, qui leur est attribuée, continueront d'être logées aux frais de la Ville; et, à cet effet, Sa Majesté autorise les officiers municipaux à payer le loyer de la maison qu'elles occupent, à raison de seize cents livres par an, au lieu de quatorze cents livres, prix du dernier bail, et même sur le pied de dix-huit cents livres, dans le cas où le propriétaire voudroit abandonner la jouissance de sa maison pour cet établissement jusqu'à ce que la Ville pût prendre un parti moins dispendieux pour le logement desdites Dames de la Foi.

XV. La somme de douze cents livres attribuée au chirurgien-lithotomiste, pour faire *gratis* les opérations de la pierre aux pauvres malades de l'Hôpital-Général de ladite ville, sera divisée entre le chirurgien et celui qui lui est adjoint; en sorte qu'il en sera payé seulement huit cents livres audit chirurgien, et les quatre cents livres restantes seront payées à l'adjoint.

XVI. La somme annuelle de quatre cents livres attribuée aux Sœurs-Grises établies sur la paroisse de Saint-Eloi, chargées du soin des pauvres prisonniers de l'Hôtel-de-Ville et du blanchissage de leur linge, sera augmentée de six cents livres, et portée annuellement à mille livres.

XVII. Les gages du concierge de l'Hôtel-de-Ville, fixés à quatre cents livres, seront augmentés de cent cinquante livres, et portés annuellement à cinq cents cinquante livres.

XVIII. L'abonnement fait avec l'imprimeur de la Ville, depuis plus de quarante ans, à raison de deux cents vingt livres par an, sera augmenté de cent livres, et porté annuellement à trois cents vingt livres.

XIX. La somme de deux cents livres payée par la Ville au feudiste, pour lui tenir lieu de logement, sera augmentée de cent livres, et portée annuellement à trois cents livres, jusqu'à ce que la Ville puisse lui fournir un logement effectif.

XX. Il sera payé au sieur Despiau, employé, depuis plus de trente ans, au service de la Ville, une somme de cinq cents livres de pension annuelle et viagère.

XXI. Il sera également payé à la veuve du sieur Jonquis, ancien capitaine du guet à pied de ladite ville, une somme de trois cents livres de pension annuelle et viagère.

N° CLVI.
4 Octobre 1779.

XXII. Il sera payé annuellement à la demoiselle Devaux, éleve de la demoiselle Ducoudray, une somme de cinq cents livres, à condition, et non autrement, qu'elle fera, tous les ans, des cours publics d'accouchements, semblables à ceux que faisoit la dame Ducoudray, pendant les mois de février, mars, avril et mai, auxquels toutes personnes de l'un et de l'autre sexe, de la Ville et de la campagne, seront admises et reçues gratuitement et sans aucune difficulté.

XXIII. Il sera payé annuellement au sieur Guerin, maître en chirurgie de ladite ville, une somme de cinq cents livres, à condition, et non autrement, qu'il traitera et fera, publiquement et dans tous les temps, gratuitement les opérations des maladies des yeux aux pauvres de la ville, fauxbourgs et sénéchaussée de Bordeaux.

XXIV. Autorise Sa Majesté les maire et jurats de ladite ville à faire employer, sur leurs ordres, une somme de six mille livres, par an, pour le traitement des pauvres filles enceintes qui auront déclaré leur état à la police, et de celles qui se trouveront attaquées du mal vénérien. Plus, pareille somme de six mille livres par an, pour le paiement des frais nécessaires au service de la police énoncés en l'article IV. de la délibération de l'assemblée des notables du 8 avril 1778; et enfin, une somme de dix mille livres, par an, pour les menues dépenses de l'Hôtel-de-Ville et de l'Hôtel-du-Gouvernement; à la charge qu'il sera rendu un compte particulier de l'emploi de ces trois sommes, en la même manière que se rendent les comptes des autres dépenses de ladite ville.

XXV. Veut Sa Majesté que les augmentations des gages et appointements, et autres sommes ci-dessus ordonnées, soient payées, chaque année, aux employés et autres personnes dénommées au présent arrêt, par le trésorier de la Ville, sur les mandements des jurats, et que les paiements soient passés en la dépense de son compte partout où il appartiendra, en rapportant lesdits mandements et quittances des parties prenantes. Fait, au surplus, Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses aux maire, lieutenant de maire et jurats de ladite ville, d'augmenter le nombre des employés, et de faire payer auxdits employés ou autres personnes, par forme de pension, gratification ou autrement, aucune somme au-delà de celles qui leur sont attribuées par les arrêts de son Conseil des 3 août 1768, 7 janvier 1770, et par le présent arrêt, sans aucune autorisation particulière.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quatrième jour d'octobre mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé : Bertin.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XVI RELATIVES AUX DROITS DES MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX QUANT AUX PADOUENS, A LA JUSTICE CRIMINELLE ET DE POLICE, ET AUX REMPARTS DE LA VILLE.

N° CLVII.
Septembre 1785.

Le Roi, à la demande des maire et jurats de Bordeaux, confirme, par des lettres-patentes, l'arrêt du Conseil intervenu, le 18 juillet 1785, entre les suppliants, le régisseur du domaine de Guyenne et l'inspecteur général du domaine de la Couronne (1).

En conséquence :

1° Les maire et jurats de Bordeaux sont maintenus dans la propriété, à titre de fief, des padouens de la Ville et de la banlieue, ainsi que dans celle des alluvions de la Garonne : le tout, moyennant une redevance de 2 nobles par an, et à condition de rendre l'hommage, etc. ;

2° Ils sont maintenus également dans le privilége de sous-inféoder les padouens, et de toucher, à ce titre, les droits seigneuriaux ;

3° Le Roi se réserve la haute justice dans la Ville et dans la banlieue ; mais il conserve les maire et jurats dans l'exercice de la justice criminelle et de police, même sur la Garonne ;

4° L'emplacement des murs, fossés et remparts de la Ville est déclaré faire partie du domaine de la Couronne ; toutefois, le Roi consent à donner cet emplacement en fief aux maire et jurats, moyennant une redevance de deux éperons d'or par an, et à condition qu'ils lui rendront hommage, etc. ; les droits utiles et honorifiques sur le terrain inféodé appartiendront à la Ville.

5° Les sous-inféodations faites antérieurement sont validées.

Louis (2), par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons fait droit, par arrêt de notre Conseil, du 18 juillet dernier, sur les contestations élevées entre : les maire, lieutenant de maire et jurats, gouverneurs de la ville de Bordeaux, d'une part ; Jean-Vincent René, régisseur général de nos domaines, et ayant repris l'instance au lieu et place de Jean-Baptiste Blanchet de La Sablière, ci-devant receveur général de nos domaines et bois de la généralité de Guienne, d'autre part ; et l'inspecteur général des domaines de notre couronne, encore d'autre part ; concernant : la propriété, en

(1) L'arrêt du Conseil du 18 juillet 1785 a été imprimé à Bordeaux, en 1787, chez Mˡ Racle. Il ne remplit pas moins de trente-huit pages in-4°. Parmi les pièces produites dans l'instance à laquelle cet arrêt mit fin, on remarque des extraits du recueil de Rymer, du *Livre des Bouillons*, des chroniques de Grégoire de Tours, etc., ainsi que « *Quinze pièces nouvellement découvertes dans le dépôt du sieur de Brecquigny, chargé par Sa Majesté d'aller faire et d'apporter en France les copies des chartres relatives à la province de Guienne, conservées à la Tour de Londres.* »

(2) Nous publions cet acte d'après une plaquette imprimée à Bordeaux, en 1787, chez Mˡ Racle, plaquette qui se trouve aux Archives municipales de la Ville, et qui comprend, en outre, un extrait de l'arrêt du Conseil du 18 juillet 1785 et quelques autres actes relatifs à la même affaire.

N° CLVII. Septembre 1785.

titre de fief, des places, rues, vacants, et généralement de tous les lieux connus à Bordeaux sous le nom de *padouens,* situés tant dans ladite ville que dans sa banlieue; les alluvions ou atterrissements de la rivière de Garonne; la seigneurie et la haute justice de ladite ville de Bordeaux; la propriété des emplacements des anciens murs, fossés et fortifications de ladite ville; et autres objets.

Par notredit arrêt, du 18 juillet dernier, ayant aucunement égard à l'opposition formée, par lesdits maire et jurats, à l'arrêt de notre Conseil du 6 avril 1773, nous avons maintenu et gardé lesdits maire et jurats dans la propriété, possession et jouissance, à titre de fief, des places, rues, vacants, et généralement de tous les lieux connus à Bordeaux sous le nom de *padouens,* situés tant dans ladite ville que dans sa banlieue; ensemble, dans la propriété, possession et jouissance des alluvions ou atterrissements formés sur les rivages de la Garonne, et autres que ceux qui seroient dans le lit de ladite rivière: le tout, conformément aux actes, lettres-patentes et arrêts des 29 octobre 1262, mars 1394 et 21 avril 1401; à la charge de continuer le paiement de deux nobles, par chaque année, aux receveurs de nos domaines et bois, d'en faire la foi et hommage, et d'en donner le dénombrement en la manière accoutumée;

Nous avons pareillement maintenu lesdits maire et jurats dans les droit, possession et jouissance de tous les cens, rentes, lods et ventes, et autres droits établis sur les maisons, échopes et jardins par eux inféodés dans l'étendue desdits padouens; comme aussi de disposer, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à présent, desdites places, vacants et padouens;

Avons ordonné à Jean-Vincent René, en la qualité qu'il a procédé, et comme ayant repris ladite instance au lieu et place dudit Blanchet de La Sablière, de restituer auxdits maire et jurats toutes les sommes qui auroient pu être perçues par eux ou par leurs préposés, en exécution dudit arrêt du 6 avril 1773, des différents propriétaires des maisons, échopes et jardins construits sur lesdits padouens; et fait défenses audit Jean-Vincent René, ou ses ayant-causes, de s'immiscer à l'avenir dans ladite perception;

Et, ayant aucunement égard tant aux demandes de l'inspecteur général du domaine de notre couronne qu'à celle dudit René, nous avons déclaré la haute justice dans ladite ville et banlieue appartenir au domaine de notre couronne;

Nous avons maintenu et gardé lesdits maire et jurats dans l'exercice de la justice de police et criminelle, tant dans ladite ville et banlieue que sur la rivière de Garonne, conformément aux lettres-patentes du mois d'août 1550 et des arrêts du Conseil des 24 octobre 1747 et 25 mai 1779, ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir jusqu'à présent;

Avons pareillement déclaré les emplacements qui ont servi aux murs, fossés et remparts construits pour la défense et clôture de ladite ville, formée en 1327 et années postérieures, faire partie de notre domaine. Mais, voulant donner à

N° CLVII.
Septembre 1785.

notre ville de Bordeaux une marque spéciale de notre bienveillance, et lui procurer les moyens de subvenir à ses charges; considérant, d'ailleurs, que les murs, fossés et remparts construits en 1327 et années suivantes, avoient été établis, aux frais de ladite ville, sur des terreins qui lui appartenoient originairement: nous avons, par notre susdit arrêt du 18 juillet dernier, concédé à notredite ville de Bordeaux, à titre d'inféodation, les emplacements desdits murs, fossés et remparts, à la charge de la redevance annuelle de deux éperons d'or, de la valeur de deux cents quarante livres, payables au jour de Noël de chaque année; comme aussi, d'en faire foi et hommage, et d'en donner aveu et dénombrement, dans un an, en la manière accoutumée. Avons permis auxdits maire et jurats d'exercer sur lesdits terreins tous droits utiles et honorifiques, même de les sous-inféoder, aux conditions que bon leur semblera, et d'en recevoir les lods et ventes, moyennant les actes de ratification que nous nous sommes réservé de leur accorder audit cas;

Avons validé les inféodations des places desdits murs, fossés et remparts, faites jusqu'à ce jour par lesdits maire et jurats, et ordonné, en conséquence, que les cens, rentes et autres droits seigneuriaux par eux établis, lors desdites inféodations, continueroient de leur être payés par les redevables; et avons fait don à notredite ville de ce qui a été, par elle, effectivement perçu à ce titre, jusqu'à ce jour, l'exemptant de toute restitution;

Avons renvoyé les parties au bureau des finances de Guienne, pour y être procédé (en la manière accoutumée, et conformément aux dispositions dudit arrêt) à la vérification du dénombrement présenté, au nom desdits maire et jurats, en 1771;

Avons déclaré n'y avoir lieu de prononcer sur les plus amples demandes et contestations des parties, et les avons mis hors de cours, dépens compensés, sauf le coût dudit arrêt, qui seroit supporté par ledit Jean-Vincent René;

Nous avons, enfin, ordonné que toutes lettres-patentes nécessaires seroient expédiées, si besoin étoit, sur ledit arrêt; et, les maire et jurats de Bordeaux nous ayant très humblement supplié de les leur accorder, nous avons cru devoir déférer à leur[s] demandes:

A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu l'expédition de notredit arrêt du dix-huit juillet dernier, ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale: nous avons, par ces présentes, statué et ordonné, statuons et ordonnons que notredit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur.

En conséquence, avons maintenu et gardé, maintenons et gardons lesdits maire et jurats dans les propriété, possession et jouissance, à titre de fief, des places, rues, vacants, et généralement de tous les lieux connus à Bordeaux sous le nom de *padouens*, situées *(sic)*, tant dans ladite ville que dans sa banlieue;

N° CLVII. Septembre 1785.

ensemble, dans les propriété, possession et jouissance des alluvions ou atterrissements formés sur le rivage de la Garonne, et autres que ceux qui seroient dans le lit de ladite rivière: le tout, conformément aux actes, lettres-patentes et arrêts des vingt-neuf octobre douze cent soixante-deux, vingt-deux mars treize cent quatre-vingt-quatorze et vingt-un avril quatorze cent un; à la charge de continuer le paiement de deux nobles, par chaque année, aux receveurs de nos domaines et bois, dans *(sic)* faire la foi et hommage, et d'en donner le dénombrement, en la manière accoutumée.

Maintenons pareillement lesdits maire et jurats dans les droit, possession et jouissance de tous les cens, rentes, lods et ventes, et autres droits établis sur les maisons, échopes et jardins par eux inféodés dans l'étendue desdits padouens; comme aussi de disposer, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à présent, desdites places, vacants et padouens.

Avons déclaré et déclarons la haute justice dans ladite ville et banlieue appartenir au domaine de notre couronne.

Avons maintenu et gardé, maintenons et gardons lesdits maire et jurats dans l'exercice de la justice de police et criminelle, tant dans ladite ville et banlieue que sur la rivière de Garonne, conformément aux lettres-patentes du mois d'août quinze cent cinquante et des arrêts du Conseil des vingt-quatre octobre mil sept cent quarante-sept et vingt-cinq mai mil sept cent soixante-dix-neuf, et ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir jusqu'à présent.

Avons déclaré et déclarons pareillement les emplacements qui ont servi aux murs, fossés et remparts construits pour la défense et clôture de ladite ville, formée en treize cent vingt-sept et années postérieures, faire partie de notre domaine. Et, voulant donner à notre ville de Bordeaux une marque spéciale de notre bienveillance, ainsi que lui procurer les moyens de subvenir à ses charges; considérant, d'ailleurs, que les murs, fossés et remparts construits en treize cent vingt-sept et années suivantes, avoient été établis aux frais de la Ville, sur des terreins qui lui appartenoient originairement: nous avons concédé et concédons, par ces présentes, aux maire et jurats de notredite ville de Bordeaux, et à leurs successeurs en ladite qualité, à titre d'inféodation, les emplacements desdits murs, fossés et remparts, à la charge de la redevance annuelle de deux éperons d'or, de la valeur de deux cents quarante livres, payables au jour de Noël de chaque année; comme aussi, à la charge d'en faire la foi et hommage, et d'en donner aveu et dénombrement, dans un an, en la manière accoutumée.

Permettons auxdits maire et jurats d'exercer sur lesdits terreins tous droits utiles et honorifiques, même de les sous-inféoder aux conditions que bon leur semblera, et d'en recevoir les lods et ventes moyennant les actes de ratification, que nous nous réservons de leur accorder audit cas.

Avons validé et validons les inféodations des places desdits murs, fossés et

N° CLVII. Septembre 1785.

remparts faites, jusqu'à ce jour, par lesdits maire et jurats. Ordonnons, en conséquence, que les cens, rentes et autres droits seigneuriaux par eux établis, lors desdites inféodations, continueront de leur être payés par les redevables. Faisons don à ladite ville de ce qui a été, par elle, effectivement perçu à ce titre, jusqu'à ce jour, l'exemptant de toute restitution.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Bordeaux, notre Chambre des Comptes à Paris, trésoriers de France, généraux de nos finances de Guienne, que, ces présentes, ils aient à lire, publier et registrer, et, du contenu en icelle, faire jouir et user lesdits maire et jurats de notre ville de Bordeaux, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires.

Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Saint-Cloud, au mois de septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-cinq, et de notre regne le douzième.

[Signé :] Louis.

Par le Roi : Gravier de Vergennes.

Visa. Hue de Miromenil.

Vu au Conseil : De Calonne (1).

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XVI PROROGEANT LA PERCEPTION DES DROITS D'OCTROI A BORDEAUX.

N° CLVIII. 12 Octobre 1785.

Les neuf années pour lesquelles les octrois de Bordeaux avaient été prorogés, en 1776 (2), devant expirer le 1er janvier 1786 : le Roi accorde aux maire, lieutenant de maire et jurats de la Ville, une autre prorogation pour neuf années nouvelles.

Louis (3), par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement de Bordeaux, salut.

Sur la requête à nous présentée, en nôtre Conseil, par les maire, lieutenant de maire et jurats de nôtre ville de Bordeaux, contenant que, par arrêt du Conseil du 24 novembre 1776 et lettres-patentes expédiées en vertu d'iceluy, nous aurions jugé nécessaire d'ordonner la prorogation et l'amélioration,

(1) Ces lettres-patentes sont suivies, dans la plaquette d'après laquelle nous les publions, de l'arrêt par lequel le Parlement de Bordeaux en ordonna l'enregistrement, le 19 mai 1786.

(2) Voyez le n° CLV ci-dessus.

(3) Nous publions cet acte d'après le Registre 103 bis (folio 95, verso) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux. — Voyez les nos III, LXVI, LXXII, LXXIII, CXX, CXXI, CXXV, CXXXI, CXLII, CXLV et CLV ci-dessus.

N° CLVIII. 12 Octobre 1785.

pendant 9 années, des octrois et revenus de la ville de Bordeaux; que la durée du tems fixé pour percevoir les droits autorisés par cet arrêt doit expirer au 1er janvier prochain; que les besoins de la Ville, qui avoient déterminé cette augmentation, étant toujours subsistans, ils nous ont supplié de proroger pendant 9 ans les perceptions autorisées par cet arrêt, selon le tarif y annexé; et d'ordonner qu'elles seront faites comme elles l'ont été pendant la durée du bail actuel. Ont requis, à ces cauzes, les suppliants qu'ils nous plût proroger les octrois et revenus de la ville de Bordeaux portés par l'arrêt du Conseil du 24 novembre 1776, pendant 9 autres années consécutives, qui commenceront au 1er janvier 1786, et finiront le dernier décembre 1794; en conséquence, ordonner qu'ils seront perçus au profit de la ville de Bordeaux, pendant lesdites neuf années, suivant le tarif annexé audit arrêt, et conformément aux perceptions qui en ont été faites pendant la durée du dernier bail; ordonner pareillement que l'arrêt à intervenir sera exécuté nonobstant toutes oppositions et empêchements quelconques; pour lesquels ne sera differé, et dont, si aucunes interviennent, nous nous réservons la connoissance et à notre Conseil, et icelle interdisant à toutes nos autres cours et juges.

Vû : Ladite requête, signée : Guilhier, avocat des suppliants; — Ensemble, l'arrêt du Conseil du 24 novembre 1776; — Le tarif y annexé; — Lettres-patentes du 30 novembre 1776, expédiées sur ledit arrêt; — Et l'état des revenus et des charges et dépenses de ladite ville;

Oui [le rapport] du sieur de Calonne, conseiller ordinaire [et] au Conseil royal, contrôleur général des finances;

Nous, étant en nôtre Conseil, aurions statué sur ladite requête, par arrêt du 6 septembre dernier, portant que, sur iceluy, toutes lettres-patentes seront expédiées, si besoin est :

A ces cauzes, voulant favorablement traiter lesdits exposants, de l'avis de nôtre Conseil, qui a vû ledit arrêt du 6 septembre dernier, ci-attaché sous le contre-scel de nôtre chancellerie, et de nôtre grâce spécialle, pleine puissance et autorité royalle, nous avons prorogé, et, par ces présentes, signées de nôtre main, prorogeons pour 9 années entières et consécutives, qui commanceront au 1er janvier 1786, et finiront le 31 décembre 1794, les octrois et autres revenus de la ville de Bordeaux, portés par l'arrêt du Conseil du 24 novembre 1776, les lettres-patentes expédiées sur iceluy, et le tarif y annexé.

Ordonnons, en conséquence, que lesdits octrois et revenus seront perçus au profit de ladite ville, pendant lesdites 9 années, suivant ledit tarif, et conformément aux perceptions qui en auront été faites pendant la durée du bail actuel; et que, sur le produit desdits octrois, il sera prélevé annuellement telle somme que nous jugerons à propos de fixer, pour être employée, sans divertissement, au remboursement des dettes de la Ville.

N° CLVIII.
12 Octobre 1785.

Ordonnons pareillement que ledit arrêt et ces présentes seront exécutées nonobstant toutes oppositions et empêchements quelconques, pour lesquels ne sera differé, et dont, si aucunes interviennent, nous nous réservons, [et] à nôtre Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes nos cours et juges.

Si vous mandons que, ces présentes, vous ayez à faire lire, publier et registrer, et, le contenu en icelles, garder, observer et exécuter de point en point, selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances et réglements à ce contraires; auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est nôtre plaizir.

Donné à Fontainebleau, le 12e jour d'octobre, l'an de grâce 1785, et de nôtre règne le 12e.

Signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roy : Gravier de Vergennes (1).

ARRÊT DU CONSEIL RELATIF AUX HONNEURS DU TRÉSORIER DE LA VILLE DE BORDEAUX.

N° CLIX.
25 Décembre 1788.

A la demande du trésorier de la ville de Bordeaux : le Roi déclare que les lettres-patentes de mai 1767 et de juin 1772 (2) attribuent à cet officier tous les droits honorifiques appartenant aux autres membres du corps de ville.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

Vû par le Roi, étant en son Conseil, les représentations du sieur Pierre Verdier, trésorier de la ville de Bordeaux, relativement à l'incertitude que jette, sur les droits et prérogatives de son office, l'arrêt du Conseil du vingt-trois juin 1787, qui, sans s'arrêter à celui du treize mai 1786, a ordonné que le trésorier ne jouiroit, à l'avenir, que des droits et prérogatives dont il jouissoit avant ledit arrêt; Sa Majesté, s'étant fait représenter lesdits deux arrêts du treize mai 1786 et trois juin 1787, ensemble, les lettres-patentes du mois de mai 1767 et du mois de juin 1772, a reconnû : que lesdites lettres-patentes de 1767 et 1772 accordoient indistinctement et sans exception, à tous les officiers municipaux, les mêmes droits et les mêmes honneurs; que le trésorier, loin d'être excepté par le texte de ces loix, étoit, au contraire, absolument assimilé au procureur-syndic et au clerc-secrétaire de la Ville; que ces principes ont été consacrés par l'arrêt du Conseil rendu contradictoirement, le 13 mai 1786, entre les jurats et le trésorier de la ville de Bordeaux; que celui du 13 juin 1787, qui n'a été rendu que sur

(1) Cet acte fut enregistré au Parlement de Bordeaux, en conséquence d'un arrêt du 4 février 1787.

(2) Voyez les nos CXLIII et CLI ci-dessus.

(3) Nous publions cet acte d'après les Registres de la Jurade (procès-verbal de la séance du 7 mars 1789). — Voyez les nos X, XII, LXXXI, CLXIII et CLI ci-dessus.

N° CLIX.

25 Décembre 1788.

les représentations des seuls jurats, dans un tems où la place de trésorier étoit vacante, et n'avoit, par conséquent, point de légitime deffenseur, n'a pû porter atteinte aux droits qui étoient assurés à cette place par des loix solennelles et enregistrées, dont il devient nécessaire, pour faire cesser tout doute, et toute incertitude, et tout sujet de division, que Sa Majesté ordonne la pleine et entière exécution; à quoi voulant pourvoir;

Vû, sur ce, l'avis du sieur intendant et commissaire départi en la généralité d'Aquitaine;

Oui le raport; — Et tout considéré :

Le Roi, étant en son Conseil, sans s'arrêter audit arrêt du trois juin 1787, a ordonné et ordonne que l'article premier des lettres-patentes du mois de mai 1767 et de celles de juin 1772, ensemble l'arrêt de son Conseil du treize mai 1786, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, que le trésorier de la ville de Bordeaux jouira de tous les droits honorifiques, rang et séance, attachés aux places du corps de ville.

Enjoint au sieur intendant d'Aquitaine de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera inscrit sur les registres de l'Hôtel-de-Ville.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenû à Versailles, le vingt-cinq décembre 1788.

Signé : Laurent de Villedeuil.

INDEX

Les chiffres indiquent les numéros des pages : ceux en caractères romains renvoient au texte; ceux en caractères italiques renvoient aux notes.

A

Abbeville, ville : 450.
Abbeville (hôtel-de-ville d') : 449.
Abbeville (maire et échevins d') : Leurs attributions, 449.
Abellot (Jean), marchand de Bordeaux : Témoin, 140.
Acquit (droit d') : 680.
Affis (d'), maître des requêtes : Tenancier de Bordeaux, 327.
Affis (d'), président au Parlement de Bordeaux : Tenancier de la Ville, 327.
Agen, ville : 83, *106*, 173, 197, 211, 223, *355*, 359, 373, 377.
Agen (bureau d') : 106.
Agen (Cour des Aides d'), *voy.* Guyenne (Cour des Aides de).
Agen (manufacture d') : 644.
Agenais : 45, 667. — Ses franchises, coutumes, etc., 45. — Rédimé de la gabelle, 93. — Insurgé, *277*.
Agenais (habitants de l') : Rédimés de la traite foraine, 107, 109, 113. — Difficultés qu'ils ont avec les Bordelais, 674.
Agenais (pays d'), *voy.* Agenais.
Agenais (sénéchal d') : Ordres qu'il reçoit, 50, 98.
Agenais (sénéchaussée d'), *voy.* Agenais.
Agès (Bertrand d'), jurat de Bordeaux : Sa mise en liberté, 48.
Agès (Pierre d'), bourgeois de Bordeaux : Témoin, 29.
Agès (Pierre d'), sous-maire de Bordeaux : Son procès, *277*.
Agez, *voy.* Agès.
Aguesseau (chancelier d'), 539, 543. — Son père, *voy.* Aguesseau (H. d').
Aguesseau (Henri d'), président au Grand Conseil, maître des requêtes, puis conseiller d'État, intendant de Guyenne : *405*. — Sa mort, *405*. — Affaires qui lui sont renvoyées, 406, 407, 422. — Ordres qu'il reçoit, 410. — Avis qu'il donne, 411. — Son fils, *voy.* Aguesseau (chancelier d'). — Son successeur, *voy.* Sève (G. de).
Aguillon, *voy.* Aiguillon.
Aides : 128. — Exemption de ces impôts, 9.
Aiguillon, ville : *106*.
Aiguillon (bureau d') : 106.
Aire (bureau général d') : 106.
Aisines, *voy.* Eyzines.
Aix-la-Chapelle (paix d') : *554*.
Albessard (d') : Nommé jurat de Bordeaux, 460.

Albi (évêque d') : 265, 267. — Assiste au Conseil du Roi, 25, 50.
Albret (César-Phébus d'), comte de Miossens, sire de Pons, maréchal de France, lieutenant du Roi en Guyenne : *416*. — Ordres qu'il reçoit, 416. — Sa mort, *416*. — Intervient pour les Bordelais, 419.
Albret (duc d'), *voy.* Antoine, roi de Navarre.
Albret (H. d'), *voy.* Henri II, roi de Navarre.
Albret (sire d') : 267.
Alendois, *voy.* Hollandais.
Alesme (d') : 242.
Aleth (évêque d') : Assiste au Conseil du Roi, 50.
Aligre (d') : 420.
Alis (Gabriel de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Rentes qu'il a achetées, 142.
Allemands : Droits qu'ils paient à Bordeaux, 18, 19.
Alleux : Droits du Roi sur les alleux, 30, 31, 32, 34, 35.
Ally (Gabrielle d'), dame de Veyrines, Méricourt, Coufoy, Sousterens, Monbouchan, Huyencourt : Vend la baronnie de Veyrines aux maire et jurats de Bordeaux, 137-148. — Procuration qu'elle donne, 138. — Son mari, *voy.* Boucqueaulx (Fr. de)
Almeras : 316.
Alvert, *voy.* Arvert.
Amarrage (droit d') : *619*.
Amaubin (Raymond), bourgeois de Bordeaux : Déclaration qu'il fait, 32.
Ambilla (Bernard d'), archidiacre de Blaye : Témoin, 29.
Amboise, ville : 19, 144, 260.
Amboise (édit d') : *312*.
Amboise (Jean d') : 260.
Amel (Jean d') : Témoin, 50.
Amelot : 548.
Amendes et confiscations : 19, 234, 385, 409, 478, 611, *619*, 676, 678, 679, 680.
Amendes (fonds des) : Leur emploi, 409.
Amérique (îles de l') : 412, 678, 679.
Amians, *voy.* Amiens.
Amiel, receveur des 2 sous pour livre : Scellés mis chez lui, 646, 648. — Sa gestion, 646, 647, 648, 649.
Amiens, ville : 88, 143.
Amiens (hôtel-de-ville d') : 449.
Amiens (maire et échevins d') : Leurs attributions, 449.
Amirautés (officiers des) : Leurs conflits avec les officiers municipaux, 434. — *Voy.* Bordeaux (Amirauté de).
Amnisties : Accordées aux habitants de Bordeaux, de la Guyenne et de la Gascogne : 47, 244, 245, 247, 248, 251, 279-284, 356-361, *361*, 362-370, 372-374, 375-379, 419-420
Anboize, *voy.* Amboise.
Ancrage (droit d') : 174, 177, 257, 436.
Ancre, espèce de baril : 678.
Ancre (maréchal d') : Sa mort, *338*.
Andron (Guillaume), seigneur de Lansac Signe la capitulation de Bordeaux, 49.
Angevin (Bernard), seigneur de Rauzan et de Pujols : Signe la capitulation de Bordeaux, 49.
Anglades (seigneur d') : Témoin, 29.
Anglais : 245. — Ennemis des Français, 6, 42. — Maîtres de Bordeaux et de la Guyenne, 6, 14, 42, 43, 243, 247. — Leurs armées en Guyenne, 14, 44, 45, 243, 247, 248. — Ne peuvent commercer à Bordeaux, 17. — Droits qu'ils paient dans cette ville, 18, 19. — Violences qu'ils y ont commises, 251. — Battus à Formigny, *252*.
Angleterre : 248, 251, *374*, 377. — Signe les préliminaires d'Aix-la-Chapelle, *554*.
Angleterre (armées d'), *voy.* Anglais.

Angleterre (rois d') : Concessions faites par eux, 47. — Confirment les priviléges des Bordelais, 494. — *Voy.* Édouard Ier, Édouard III, Henry IV, Henry VI, Richard II.

Angoulême, ville : Assiégé, 280.

Angoulmois ou Angoumois : 87, 90. — Insurgé, *277, 278,* 280.

Angoumois (habitants de l') : Leurs réclamations, 87, 88, 89, 95. — Rédimés de la gabelle, 92, 95. — Amnistiés, 282.

Angoumois (sénéchal d') : Ordres qu'il reçoit, 98.

Anguien, *voy.* Enghien.

Anjou : 365.

Annet, château : 80.

Antoine, roi de Navarre, seigneur de Béarn et de Domezan, duc d'Albret, de Beaumont et de Vendômois, amiral et lieutenant général du Roi en Guyenne : *63*, 297, 301. — Assiste au Conseil du Roi, 167. — Envoyé en Guyenne, 296. — Actes émanés de lui, 296, 297, 300.

Anvers, ville : 552.

Aquitaine : 187.

Aquitaine (intendant d'), *voy.* Bordeaux (intendant de).

Archange (frère), de Lyon, gardien de Toulouse : 189. — Obtient la concession de l'Hôpital de la Peste à Bordeaux, 187.

Archives départementales de la Gironde, *voy.* Gironde (Archives... de la).

Archives historiques de la Gironde : Ouvrage cité, *27, 246.*

Archives municipales de Bordeaux, *voy.* Bordeaux (Archives... de).

Archives nationales : *253, 263, 279, 334.*

Ardouin (Pierre), maître maçon et surintendant des œuvres publiques à Bordeaux : Rapport qu'il fait, 192.

Arignon (Jean d'), procureur et jurat de Bordeaux : Achète et prend possession de la baronnie de Veyrines, 139, 146.

Armagnac : Rédimé de la gabelle, 93.

Armagnac (bâtard d'), comte de Comminges et maréchal de France : Assiste au Conseil du Roi, 11, 16.

Armagnac (sénéchal d') : Ordres qu'il reçoit, 98.

Arnal (Jean d'), jurat, puis clerc de ville de Bordeaux : 318, *329.* — Député à Louis XIII, 329. — Auteur du Supplément des Chroniques... de Bourdeaux, *329, 544, 548.*

Artigas ou Artigues, paroisse : 5. — Limite de la banlieue de Bordeaux, 5.

Arvert (habitants de l'île d') : Rédimés de la gabelle, 92.

Arvert (syndic de l'île d') : Ses réclamations : 89.

Astrées (com.) : 256.

Aubert (Louis-Urbain), marquis de Tourny, maître des requêtes, puis conseiller d'État, intendant de la généralité de Bordeaux : *556.* — Mesures qu'il prend contre la disette, 554, 555, 557. — Avis qu'il donne, 556, 572. — Affaire qui lui est renvoyée, 564. — Ordonnances qu'il rend, 570, 571, 572. — Casse des délibérations des jurats de Bordeaux, 570, 571, 572. — Son fils et successeur, *voy.* Aubert de Tourny (Cl.-L.).

Aubert de Tourny (Claude-Louis), maître des requêtes, intendant de Bordeaux : *576.* — Avis qu'il donne, 576, 578. — Adjudication à laquelle il assiste, 613. — Son père, *voy.* Aubert (L.-U.).

Aubeterre (sieur d') : Amnistié, 357.

Audiare torta, lieu : Limite de la banlieue de Bordeaux, 5.

Augan, premier commis du secrétariat de l'hôtel-de-ville de Bordeaux : Ses gages, etc., 684.

Augier (Jean), trésorier de France en Guyenne : Difficultés qu'il fait : 253, 254.

Augustins (les), à Bordeaux : Allocation qu'ils reçoivent, 58, 399.

Aumale (duc d'), *voy.* Lorraine (Fr. de).

Autriche (Anne d'), reine, puis régente de France : Avis qu'elle donne, 353, 356, 364, 373, 376, 379. — Assiste au Conseil du Roi, 354, 358, 360, 367. — Acte émané d'elle, 359. — Remercîments qui lui sont adressés, 360. — Son fils, *voy.* Louis XIV.

Autriche (Marie-Thérèse d'), reine de France : Son mariage avec Louis XIV, *401.*

Auvergne (comte d'), *voy.* Clermont (J., comte de).

Auvergne (états d') : Composition qu'ils font quant à la gabelle, 88, 89, 91, 94.

Auvergne (habitants de l') : Sujets à la gabelle, 91.

Auvergne (pays d'), *voy.* Auvergne (états d').

Aviau (d'), archevêque de Bordeaux : Établit le Grand Séminaire, *53.*

Avignon, ville : 314.

Avocats du Roi (offices d') dans les hôtels-de-ville, siéges d'élection, de police, des eaux et forêts, greniers à sel, traites foraines, prévôtés, etc. : Créés, 473.

Aymeric (Arnaud-Guillaume), bourgeois de Bordeaux : Déclaration qu'il fait, 32.

Aymeric (Guillaume), bourgeois de Bordeaux : Déclaration qu'il fait, 32.

Ayquem (Raymond), bourgeois de Bordeaux : Témoin, 29.

Ayre, *voy.* Aire.

Ayssat, *voy.* Échats.

B

Bacquet (Jean) : Chargé de la vente d'offices, 475, 476.

Bacs et bateaux sur la Garonne : Concession aux maire et jurats de Bordeaux du passage de La Bastide, 609-612. — Tarif de ce passage, 611.

Baignaux (de) : 326.

Baillet, lieutenant criminel de la sénéchaussée de Guyenne : Contestation qu'il a avec un jurat, 422.

Bain (Richard), chanoine de Saint-André : Témoin, 29.

Ban et arrière-ban : Exemption de ces charges, 457, 461.

Bandeville (seigneur de), *voy.* Rapruel (Th.).

Bandouvilier (de) : 26.

Bar, ville : *281.*

Bar, *voy.* Barp.

Baratz (de), *voy.* Des Baratz (J.).

Barbezieux, ville : *278.*

Barbot, avocat au Conseil : Requête signée de lui, 467.

Bardier (Valentin de) : Nommé capitaine du guet à Bordeaux, 194. — Cède son office à M. Le Breton, 194, 195.

Bareza (Amaidon de), écuyer : Témoin, 36.

Barin, maître des requêtes de l'Hôtel : Rapport qu'il fait, 371.

Barp (prévôté de) : Sa suppression, 5.

Barres, *voy.* Bareza.

Barriques : Règlements sur leur forme et leur jauge, 173, 177, 666, 667, 668, 670, 674. — Sortie des vieilles barriques de Bordeaux, 569.

Basses-Pyrénées (département des) : *677.*

Bats ou Batz (sieur de) : Amnistié : 365. — Obtient un sauf-conduit, 366.

Baugy (de) : 174, 175.

Baugy (seigneur de) : Assiste au Conseil du Roi, 50.

Bavolier (de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Tenancier de la Ville, 327.
Bayle, valet d'écurie : Son procès contre un jurat de Bordeaux, 430. — Condamné à être fouetté, 430, 431.
Bayonne, ville : 677.
Bayonne (bureau général de) : 106.
Bayse, rivière : 506.
Bazadais : 45. — Ses franchises, coutumes, etc., 45. — Rédimé de la gabelle, 93.
Bazadais (domaine du) : 221.
Bazadais (habitants du) : Rédimés de la traite foraine, 107, 109, 113. — Obtiennent une remise de taille, 357. — Sont exemptés du logement des gens de guerre, 359.
Bazadais (sénéchal de) : Ordres qu'il reçoit, 50, 98.
Bazadais (sénéchaussée de), *voy.* Bazadais.
Bazas, ville : 174, 175.
Bazin de Bezons (Louis), conseiller d'État, intendant de Bordeaux : 441. — Avis qu'il donne, 441, 443, 450. — Ordres qu'il reçoit, 443, 447, 454, 456. — Affaire qui lui est renvoyée, 448. — Requête qui lui est présentée, 453. — Ordonnances qu'il rend, 453, 660. — Son greffe, 454.
Béarn (chancelier de), *voy.* Lescar (évêque de).
Béarn (seigneurs de), *voy.* Antoine et Henri II, rois de Navarre.
Beaumont (duc de), *voy.* Antoine, roi de Navarre.
Beaumont (seigneur de) : 19.
Beaumont (sieur de), maître des requêtes de l'Hôtel : Procès-verbal dressé par lui, 347.
Beaune (Jean-Baptiste), jurat de Bordeaux : Prorogation de ses pouvoirs, 490. — Député à Louis XV, 493.
Beauregard (seigneur de), *voy.* Des Baratz (J.).
Beauvoir ou Beauvoiz (seigneur de), bailli de Rouen : Assiste au Conseil du Roi, 11, 16.
Bec-d'Ambès, lieu : *573*, 576, 612, 634.
Bègles, commune : *672*.
Bégueyrieu (droit de) : *619*.
Belcier (Martial de), avocat au Parlement de Bordeaux : Témoin, 148.
Belfort (baron de), *voy.* Ségur (H. de).
Belin (juridiction de) : Limite de la banlieue de Bordeaux, 4.
Bellegarde, ville : 366.
Bellot (Jean), seigneur du Boulay, conseiller au Parlement de Paris : Commission dont il est chargé, 89, 90.
Benauges (comte de), *voy.* Foix (G. de).
Bénédictins : Desservent l'église de Sainte-Croix, *248*.
Benoist de Lagebaston (Jacques), conseiller, puis président et enfin premier président au Parlement de Bordeaux : *115*. — Remontrances qu'il transmet, 116.
Bense : États arrêtés par lui, 478.
Berger, caution du fermier des octrois de Bordeaux : Acte signé de lui, 615.
Bergerac (arrondissement de) : *362*.
Berland (Pey ou Pierre), archevêque de Bordeaux : *49*. — Signe la capitulation de cette ville, 49. — Fonde l'Université de Bordeaux, 261. — Sa sainteté, 262.
Bermondet, avocat du Roi au Parlement de Bordeaux : Consent à un enregistrement, 26.
Bernatge (Gaussemot), jurat de Bordeaux : Achète et prend possession de la baronnie de Veyrines, 139, 146.
Bernatge (Jean), bachelier en droit : Témoin, 148.
Bernyo (Bertrand de) : Fait une proclamation, 102.

Berquit ou Berquyt (Ogier de), juge de Mercent : Conclut et signe la capitulation de Bordeaux, 42, 43.
Berri : 365.
Berri (bailli du), *voy.* Saintrailles (P. de).
Berri (duchesse de), *voy.* France (Mte de).
Berri (recette générale de) : 365.
Berrier : 428, 430.
Berry, Berryer, *voy.* Berri, Berrier.
Bertin, contrôleur général des finances : 630, 635, 645, 649, 651, 654, 659, 662, 664, 675, 681, 686. — Rapport qu'il fait, 610.
Beson, *voy.* Bezons.
Beutras (croix de) : Limite de la banlieue de Bordeaux, 4.
Beuvays (Antoine de) : Témoin, 139.
Bezons (L. Bazin de), *voy.* Bazin de Bezons (L.).
Bian (droits de) : *619.*
Bière (droits sur la) : 592, 594, 679, 680.
Billalada (Guillaume-Amanieu de), chanoine de Saint-Seurin : Témoin, 35, *36.*
Biret (Simon), enseigne des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Biron (seigneur de), maréchal de France et maire de Bordeaux : 607. — Confirme une délibération des maire et jurats, 205.
Blaignac, place forte : *44.* — Remis aux Français, 44, 45.
Blanchet de La Sablière (Jean-Baptiste), régisseur général du domaine de Guyenne : Son procès contre les maire et jurats de Bordeaux, 687, 688.
Blarut, bourgeois de Bordeaux : Sa fuite, *374,* 377. — Exclu d'une amnistie, 377.
Blaye, ville : *48*, *106,* 172, 176, 358, 360, 373. — Livré aux Huguenots, *290.*
Blaye (archidiacre de), *voy.* Ambilla (B. de).
Blaye (bureau de) : 106.
Blé (achats, transports et ventes de) 68, 70, 71, 541, 554, 555, 557, 576, 612, 613, 634, 665, 672, 673, 680, 681.
Blés (droits sur les), *voy.* Grains (droits sur les).
Blois, ville : 24, 183, 289, 311, 319.
Blondet (André), trésorier de l'Épargne du Roi : 210. — Mandement qu'il délivre, 209.
Blouin (Jean), enseigne des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Bloys, *voy.* Blois.
Bochetel, *voy.* Bouchetel.
Boé (S.), imprimeur à Bordeaux : *403, 421.*
Bogium, *voy.* Buch.
Bohier : 265.
Bonalgues (de) : Nommé jurat de Bordeaux, 339, 340.
Boneu, chanoine de Saint-André : Témoin, 29.
Bonne, *voy.* Beaune (J.-B.).
Bonneau (Jean), dit Marcanan, jurat de Bordeaux : Son procès, *277, 278.*
Bonnet : 318.
Bonnevin, capitaine : 102. — Réponse qu'il fait, 102.
Bonport (abbaye de) : 271.
Bordeaux, ville : 1 et *passim.* — Capitale de la Guyenne, 1, 23, 266. — Ses développements et embellissements, 6, 9, 18, 171, 547, 575, 577, 582, 587, 606, 633, 635, 655, 656. — Réduit par Charles VII, 7, 8, 14, 15, 16, 42, 44, 45, 243, 244, 245, 247, 253, 254, 255. — Repris par les Anglais, 14. — Réuni à la couronne de France, 22. — Sa situation, 23, 266, 417. — Doit être armé, 23, 24. — Son artillerie, etc., 24, 278, 360. — Ce qu'il tient du Roi, 31, 32, 33. — S'insurge contre Henri II, qui le châtie, 54, 55, 56, 62, 121, 150, 165, 208, 212,

280, 281, 293, 294, 304. — Son nettoiement, 57, 58, 63-67, 233. *Voy.* Bordeaux (voies publiques de). — Halles qu'on doit y construire, 173, 177. — Ses mouvements pendant la Fronde, *354,* 356, 359, 364, 372, 373, 375, 383, 384. — Amnistié par Louis XIV, 356-361, 362-370, 372-374, 375-379, 419-420. — Ses troupes, 360, 366. — Taille et subsistance qu'il paie, 390, 391, 400. — Nouveaux troubles qui s'y produisent, 419. — Son crédit, 438, 441, 513. — Sommes qu'il paie au Roi, 107, 108, 113, 171, 245, 252, 275, *279,* 283, 438, 439, 440, 441, 444, 449, 450, 451, 455, 463, 464, 497, 505, 513, 514, 515, 516, 517, 527, 554, 574, 591, 592, 593, 614, 645, 651, 661, 662, 668, 669, 670, 672. — Secourt l'État, 513. — Aridité de son territoire, 666. — Concession de terrains qui lui est faite, 670.

Bordeaux (académies de) : Allocations qu'elles reçoivent, 641.

Bordeaux (administration de) : 56 et *passim.* — Règlements généraux sur cette administration, 54-61, 398-401, 403-410, 586-591, 619-630, 637-644, 652-654, 683-686. — Exception faite pour le régime de Bordeaux, *650,* 651, 652.

Bordeaux (Amirauté de) : Son greffe, 413. — Contestation des officiers de l'amirauté avec les maire et jurats de Bordeaux, 434-437, 610.

Bordeaux (archevêché de) : Vacant, 35. — Évocation accordée à ses fermiers, 327.

Bordeaux (Archevêchés de) 32. — Emplacement du nouveau, *442.* — Situation de l'ancien, 603.

Bordeaux (archevêque de) : Serment qu'il prête, 27. — Libéralité qu'il doit faire, 217. — Créancier de Bordeaux, 406, 407. — Visites qui lui sont dues, 547. — Transaction qu'il fait avec les maire et jurats de Bordeaux, etc., *562.* — *Voy.* Aviau (d'), Berland (P.), Bordeaux (Archevêchés de).

Bordeaux (Archives municipales de) : 4 et *passim.* — Règlements sur cet établissement, 568, 569, 570, 590. — *Voy.* Bordeaux (garde et dépositaire des archives de...).

Bordeaux (armurier de) : Ses gages, 409.

Bordeaux (arrondissement de) : *44, 385, 519, 524, 655, 672.*

Bordeaux (assemblées de l'hôtel-de-ville de) : Assemblées générales, 289, 307, 308, 323, 387, 403, 404, 446, 447, 452, 454, 455, 457, 458, 461, 472, 481, 487, 591, 592, 601, 607, 608. *Voy.* Bordeaux (Conseil des Cent-Trente de, notables de). — Leurs attributions, 410. — Assemblées particulières, 457, 458, 461, 472, 587, 596, 601, 607, 653. *Voy.* Bordeaux (Conseil de, Conseil des Trente de, corps de ville de).

Bordeaux (assesseurs des maire et jurats de) : 161, 386, 522. — Création et rachat de leurs offices, 530-531, 531-534.

Bordeaux (auberges et hôtelleries de) : Police de ces établissements, 584. — Obligations des aubergistes, etc., 584.

Bordeaux (audiencier de la chancellerie du Parlement de), *voy.* Tennet.

Bordeaux (aumônes de la ville de) : 641.

Bordeaux (aumônier de), : 57. — Ses gages, 57, 399, 685.

Bordeaux (auneurs de) : Union de leurs offices à l'Hôtel-de-Ville, 444-445.

Bordeaux (avitailleurs des châteaux de) : Honneurs auxquels ils ont droit, 325-326. — Exemptions de l'être, 336.

Bordeaux (avocat au Conseil de la ville de) : Ses gages, 399, 443. — Suppression de ses gages, 408.

Bordeaux (avocat du Roi en l'hôtel-de-ville de) : Création de l'office, 473-475,

531. — Rachat de l'office, 480-486, 486-490. — *Voy.* Lavaud (M.).

Bordeaux (avocats au Parlement de) : Une partie des jurats est prise dans leur ordre, 410, 417, 418, 432, 459, 546, 587, 621, 653. — Le tiers des conseillers de ville l'est également, 621. — Le quart des notables, également, 625. — *Voy.* Belcier (M. de), Du Solier (A.), Galatheau (M. de), Grincel (P. de), La Rivière (Fr. de), Le Clerc (P.), Martin (G.), Mulet (R. de), Pichon (R.), Villars.

Bordeaux (avocats de la ville de) : 57. — Leurs gages, 57, 399, 443. — Suppression de leurs gages, 408.

Bordeaux (avocats généraux au Parlement de) : Communication qu'ils prennent, 350. — *Voy.* Bermondet (J.).

Bordeaux (banlieue de) : 4, 5, 661, 665, 669, 670, 671, 672, 673, 677, 678, 679, 680, 681, 688, 689. — Juridiction sur la banlieue, 4, 5, 6, 7, 56, 59, 160, 161, 164, 232, 257, 285, 286, 287, 313, 319-321, 417, 494, 522. — Ses padouens, 59. — Obligation de ses habitants, 245, 421. — Sa partie non-taillable, 424, 425. — *Voy.* Saint-Seurin (faubourg de).

Bordeaux (barriques de), *voy.* Barriques.

Bordeaux (Bibliothèque de) : *287, 289, 291, 292, 294, 296, 298, 300, 301, 303, 325.*

Bordeaux (bourgeois de) : Conditions pour le devenir, 342, 396-397, 410, 411, 412, 413. — Le quart des notables est pris parmi les bourgeois vivant noblement, 625. — *Voy.* Bordeaux (habitants de).

Bordeaux (bourreau de) : Ses gages, 57, 58, 150, 151, 227, 399. — Suppression de ses gages, 408. — Ses attributions, 430, 431. — Sa femme, 431.

Bordeaux (Bourse de) : 413, 414, 467. — Ses revenus, 411. — *Voy.* Bordeaux (juge et consuls de la Bourse de).

Bordeaux (Bureau de la traite foraine de) : 106, 107, 110, 111, 112, 113, 119, 120.

Bordeaux (Bureau des Finances de) : *475.* — Ses registres, *456, 460, 471, 473, 475.* — *Voy.* France (trésoriers de)..... en Guyenne.

Bordeaux (bureaux des fermes de la généralité ou sénéchaussée de) : 358, 506, 507, 514, 515, 517, 518, 530, 532, 533, 579, 638, 646, 647, 648.

Bordeaux (buvetier de l'hôtel-de-ville de) : Sa nomination et ses gages, 57.

Bordeaux (buvette de l'hôtel-de-ville de) : Frais qu'elle occasionne, 400, 408.

Bordeaux (cabaretiers et cabarets de) : Police de ces établissements, 576, 597, 676. — Obligations des cabaretiers, 676.

Bordeaux (caisses de la ville de), *voy.* Bordeaux (charges de, dépenses de, dettes de, travaux de), Caisse des maisons démolies.

Bordeaux (canonnier de) : Ses gages, 399.

Bordeaux (cantons de) : *385, 672.* — *Voy.* La Rode.

Bordeaux (capitaine de) : Ses attributions, 236. — *Voy.* Chabot de Brion (Ph. de).

Bordeaux (capitation taillable de l'élection de) : Acquisition des sols pour livre de cette capitation, 554, 574, 614.

Bordeaux (castigateur de) : Ses gages, 408. — Ses attributions, 431.

Bordeaux (Chambre de Commerce de) : Son institution, 465.

Bordeaux (Chambre de Police de) : Son institution et sa suppression, 233, 312. — Sa composition, 313.

Bordeaux (chapelain de l'hôtel-de-ville de), *voy.* Bordeaux (aumônier de).

Bordeaux (chargé des affaires de), *voy.* Bordeaux (solliciteur... de), Trouvé (P.).

Bordeaux (charges de) : 7 et *passim*. — États des charges, 478, 643, 692. — Registre des charges, 640. — Caisse des charges, 640, 643.

Bordeaux (charges ou honneurs de) : Leur premier degré, 552.

Bordeaux (châteaux de) : Leur construction, 9. — *Voy.* Château-Trompette, Hâ (château du), L'Ombrière (château de).

Bordeaux (chirurgien-lithotomiste de) : Ses gages, 685.

Bordeaux (clerc de ville de) : Sa nomination, 14, 15, 250, 437, 510, 511, 512, 620, 621, 622, 653. — Sa suppression, *278*. — Son office est uni à l'Hôtel-de-Ville, 437-439, 510. — Finance de cet office, 438, 439, 510, 511, 531, 621, 642. — Création et rachat d'offices de clercs de ville, 530-531, 531-534. — Le clerc de ville fait partie du corps de ville, 587, 620, 653. — N'y a pas voix délibérative, 620, 653. — Sa situation à l'égard des jurats, 565, 566, 567. — Serment qu'il prête, 566, 622. — Son costume, 392, 398, 565, 567. — Assiste aux cérémonies du Parlement, 545. — Sa place dans les cérémonies, 565, 567. — Ses priviléges quant au logement des gens de guerre, 300-301. — Évocation qui lui est accordée, 393-395, 468-471, 522. — Ses gages, etc., 56, 391-392, 398, 408, 579, 639. — Durée de ses fonctions, 622, 653. — Ses attributions, 56, 306, 308, 439, 478, 564-570, 589, 590, 591, 597, 621, 623, 640. — Son remplacement, 565. — Sa responsabilité, 478. — Contestation qu'il a avec les jurats, etc., 564-570. — Maintien du titulaire, 621, 653. — *Voy.* Bordeaux (corps de ville de), Chavaille, Claveau (de), Duboscq, Pichon (J. et R.), Saud (A. de).

Bordeaux (clergé de) : Ses droits et priviléges, 47, 50. — Ses obligations, 64, 65, 94, 245. — Assiste aux cérémonies du Parlement, 546. — Exempté de la trésorerie de l'Hôpital de Saint-André, 549. — *Voy* Saint-André (chapitre de), Saint-Seurin (chapitre de), etc.

Bordeaux (cloche de l'hôtel-de-ville de), *voy.* Bordeaux (Hôtel-de-Ville de, sonneur... de).

Bordeaux (cloches des églises de) : Enlevées, *278*. — Rétablies, 304.

Bordeaux (Collége de), *voy.* Guyenne (Collége de).

Bordeaux (commandant à) *voy.* Guyenne (commandant général en).

Bordeaux (commis du bureau de la patrouille de) : Ses gages, 684.

Bordeaux (commis du clerc de ville de) : 590. — Leur nomination, 564, 567, 568. — Leurs appointements, 564. — Leurs fonctions, 566.

Bordeaux (commissaires de police de) : Leur établissement, 582-585, 586, 596, 655. — Leur nomination et destitution, 582, 583, 655. — Leurs quartiers, 582, 583. — Serment qu'ils prêtent, 583. — Leur demeure, 583. — Leurs attributions, 583, 584, 588, 596-598. — Procès-verbaux et rapports qu'ils font, 583, 584, 585, 596, 597, 603, 656. — Sont établis dans les sauvetats, etc., 584, 603, 656. — Leurs droits et gages, 585, 684. — Exemptions dont ils jouissent, 585. — Leur place à l'Hôtel-de-Ville, 596.

Bordeaux (communautés religieuses de) : Allocations qu'elles reçoivent, 641. — Exemptions de droits dont elles jouissent, 677. — *Voy.* Augustins, Jacobins, Ordres mendiants (quatre).

Bordeaux (compagnies de) : Leur interdiction, *372*. — Leur retour dans la Ville, 455, 456. — Assistent aux céré-

monies du Parlement, 546. — *Voy.* Bordeaux (clergé de, Cour des Aides de, Parlement de, Université de), Guyenne (officiers de la sénéchaussée... de).

Bordeaux (compagnies de), *voy.* Bordeaux (troupes bourgeoises de).

Bordeaux (comptable de) : Perceptions qui lui sont interdites, 20, 21, 60, 110, 173, 177. — Ses comptes, 21, 151, 157, 173, 177, 198, 200, 208, 213, 217, 222, 224, 229, 231, 318. — Perceptions qu'il doit faire, 55, 60, 208, 212. — Ordres qu'il reçoit, 62, 209, 221. — Billets qu'il lui est interdit de délivrer, 70, 71. — Déclarations qu'il reçoit, 71. — Sommes qu'il doit payer, 151, 152, 155, 156, 157, 200, 205, 206, 207, 208, 209, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 221, 228, 229, 230, 318. — Retenues qu'il ne doit pas faire, 197, 198, 223, 224. — Difficultés qu'il soulève, 253, 254. — *Voy.* Bordeaux (fermiers du convoi... de).

Bordeaux (Comptablerie ou Comptablie de) : 62, 70, 106, 134, 149, 153, 170, 171, 181, 198, 208, 212, 316, 317, 318, 370, 371, 388, 389.

Bordeaux (comptes des deniers de) : 7 et *passim*. — *Voy.* Bordeaux (Conseil de, conseillers de ville de, maire et jurats de, Parlement de, receveurs de, trésoriers de), Guyenne (sénéchal de), Paris (Chambre des Comptes de).

Bordeaux (compteurs de poisson de) : Réunion de leurs offices à l'Hôtel-de-Ville, 444-445.

Bordeaux (concierge de l'hôtel-de-ville de), *voy.* Bordeaux (portiers de).

Bordeaux (conducteur du chariot des joueurs... de) : Ses gages, 58.

Bordeaux (connétable de), *voy.* Bordeaux (comptable de).

Bordeaux (Conseil de) : Sa suppression, *278*, 654. — Évocation qui lui est accordée, 393-395. — Vérifie les comptes de la Ville, 383, 400, 409, 410, 441, 442, 452, 536, 539, 541, 542, 623, 624. — Réorganisation du Conseil, 621, 622, 626, 629. *Voy.* Bordeaux (conseillers de ville de). — *Voy.* Bordeaux (Conseil des Trente de).

Bordeaux (Conseil des Cent-Trente de) : Ses délibérations, 187, 189, 190, 191, 481, 487. — Sa convocation et ses attributions, 491-492, 627. — Son maintien, 627.

Bordeaux (Conseil des Trente de) : Sa convocation et ses attributions, 128, 400, 491, 492. — Délibérations qu'il prend, 128, 129, 383, 444. — *Voy.* Bordeaux (Conseil de).

Bordeaux (conseillers au Parlement de) : Tenanciers de la Ville, 327, 332. — Commissions dont des conseillers sont chargés, *351*, 605. — Comptes que les conseillers doivent rendre, 393. — Exemption dont ils jouissent, 549. — *Voy.* Alis (G. de), Bavolier (de), Benoist (J.), Chimbaut (Ch. de), Du Boys, Du Parc, Du Vergier, Essenault (d'), Favas (de), Fayard (de), Gascq (E. de), Geneste, Gentilh (J.), Goffreteau (de), Grimard (de), La Chassaigne (de), Laroze (de), Le Blanc, Malvin (Ch. de), Maspérault (M. de), Massiot (de), Massip (de), Moirnin (J. de), Mons (de), Montaigne (de), Nanots (de), Pallet (P.), Pontac (de), Raganeau (de), Raymond (de), Tarneau (de), Trancard.

Bordeaux (conseillers de ville de) : Leurs réclamations, 17. — Leur élection, 306. — Durée de leurs fonctions, 622. — Serment qu'ils prêtent, 622. — Font partie de l'assemblée des notables, 625. — Leurs attributions, 626, 654. — Priviléges des anciens conseillers, 653, 654. — *Voy.* Bordeaux (Conseil de).

Bordeaux (consuls de la Bourse de), *voy.* Roux.

Bordeaux (contrôleur des fermes de) : Ses gages, 56, 398.

Bordeaux (contrôleur en la chancellerie du Parlement de) : *voy.* Des Baratz (J.), Giac (de).

Bordeaux (contrôleurs des secrétaires-greffiers de) : Création et rachat de leurs offices, 530-531, 531-534.

Bordeaux (convoi de), *voy.* Bordeaux (fermiers de la comptablie ou du convoi... de, grande et petite coutume de).

Bordeaux (corps, collége ou communauté de la ville de) : Ses obligations et charges, 7, 126, 508. — Ses biens et revenus, 8, 124, 128, 260. — Sa suppression, 54, *278*, 291, 361. — Son rétablissement, 55, 62, 195, 212, 283, 293, 298, 299. — Ses procès, 61, 378. — Condamnations prononcées contre lui, 127, 281, 283. — *Voy. tous les articles* Bordeaux.

Bordeaux (corps de ville de) : 567, 621. — Élections ou choix qu'il fait, 508, 548, 653. — Ses obligations 508. — Offices qui lui sont réunis, 513, 514, 515, 516, 517, 599. — Opinion qu'il a, 545. — Honneurs qu'il doit au Parlement, 545, 546, 547. — Sa composition, 587, 620, 623, 694. — Caution qu'il agrée, 622. — Ses assemblées, 587, 620, 654. — *Voy.* Bordeaux (clerc de ville de, jurade de, jurats de, maire et jurats de, procureur-syndic de, trésorier de).

Bordeaux (corps et communautés de) : Serments des maîtres des métiers, 289. — Registres des communautés, 659. — *Voy.* Bordeaux (députés des corps et communautés de).

Bordeaux (cour de jurade de) : 566.

Bordeaux (Cour des Aides de), *voy.* Guyenne (Cour des Aides... de).

Bordeaux (courtiers-jurés de) : Défenses qui leur sont faites, 342, 343. — Les étrangers ne peuvent l'être, 342. — *Voy.* Bordeaux (jaugeurs de).

Bordeaux (coustume ou coutume de), *voy.* Bordeaux (grande et petite coutume de), Cartonnaige (droit de).

Bordeaux (coutumes de) : 131, 497. — Leur confirmation, 45, 49.

Bordeaux (coutumes du Parlement de), *voy.* Lamothe (frères).

Bordeaux (couvreur de la ville de) : Ses gages, 409.

Bordeaux (créanciers de) : Leur état et classement, 404, 405, 406, 407, 478, 535. — Réduction d'intérêt qui leur est imposée, 536, 541. — *Voy.* Bordeaux (archevêque de, dettes de), Foix (duc de), Gargan (veuve), Groin (Ch.).

Bordeaux (deniers communs de), *voy.* Bordeaux (recettes de).

Bordeaux (dépenses de) : 7 et *passim.* — Paiement des dépenses de la Ville, 407, 477-478, 578, 590, 623, 640, 641, 662-664, 675, 686. — États et registres des dépenses, 627, 640, 641. — *Voy.* Bordeaux (revenus de, trésorier de).

Bordeaux (député du commerce de) : Ses appointements, 639, 640, 644.

Bordeaux (députés de la ville de) : Leurs gages, 410.

Bordeaux (députés des corps et communautés de) : Leurs convocations et délibérations, 404, 405. — *Voy.* Bordeaux (Conseil des Cent-Trente de).

Bordeaux (députés des quartiers de) : Leur élection, leurs assemblées et leurs attributions, 625.

Bordeaux (dettes de) : 7 et *passim.* — Prescriptions pour les payer, 400, 403, 404, 405, 406, 407, 642. — Caisse d'amortissement, 639, 640, 642, 643, —

Voy. Bordeaux (créanciers de, dépenses de, revenus de).

Bordeaux (diocèse de) : 34.

Bordeaux (directeur de la ferme du convoi... de), *voy.* Bordeaux (fermiers de la comptablie de).

Bordeaux (directeur des pompes à incendie de) : Ses gages, etc., 684. — Gages de l'aide-pompier, 684.

Bordeaux (docteurs en droit de) : Leurs gages, 58, 150, 151, 152, 156, 227, 370, 371.

Bordeaux (docteurs en médecine de) : Leurs gages, 370, 371.

Bordeaux (domaine de) : Sa confiscation, 54, 150. — Sa restitution et sa confirmation, 55, 150, 165, 298, 364, 513, 514, 515, 516, 517, 687-691. — Dépendances de l'ancien domaine, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 164, 165, 227, 298, 324, 370, 407, 424, 425, 426, 592, 594, 660. *Voy.* Échats (droit des), Encan (droit d'), etc. — Procès relatifs aux droits seigneuriaux de la Ville, 327-328, 332-333, 394, 464, 496-499, 527-530. — Perception et affectation des revenus du domaine de la Ville, 392, 464, 497, 528, 570-571, 571, 572, 688, 691. — Baux du domaine, 304, 407, 446-447, 628. — Dépendances du nouveau domaine, 407. — Rachat du domaine de la Ville, 407. — Papier terrier de ce domaine, 407. — Contentieux de ce domaine, *619*. — Aliénation de ses dépendances, 626, 627, 642. — *Voy.* Bordeaux (padouens de, fermes de), Entre-deux-Mers (banlieue d'), Eyzines (banlieue d'), Ornon (comté d'), Veyrines (baronnie de).

Bordeaux (doyen du Parlement de) : Visites qui lui sont dues, 547.

Bordeaux (écoles publiques de) : Surveillance de ces écoles, 589. — Dépenses qu'elles occasionnent, 641. — *Voy.* Dames de la Foi, Frères des Écoles chrétiennes, Guyenne (Collége de).

Bordeaux (égouts de) : Leur entretien, 401, 436. — *Voy.* Devise-Saint-Pierre (grilles de la).

Bordeaux (électeurs de), *voy.* Bordeaux prud'hommes de).

Bordeaux (élection de) : 554, 574, 614.

Bordeaux (emplacements de) : Vente et affectation du prix de ces emplacements, 575, 633, 642. — *Voy.* Bordeaux (padouens de).

Bordeaux (emprunts de) : 441, 444, 455, 456, 464, 532, 554, 574, 626, 627, 628, 629, 637, 642, 643, 651, 666.

Bordeaux (encanteurs de) : Réunion de leurs offices à l'Hôtel-de-Ville, 444-445, 660, 661. — Leurs obligations, 661. — *Voy.* Encan (droit d').

Bordeaux (états de), *voy.* Guyenne (états de).

Bordeaux (faubourgs de) : *403*, 427, 558, 582, 583, 584, 585, 587, 592, 593, 594, 655, 661, 665, 669, 670, 671, 672, 673, 677, 678, 679, 680, 681, 686. — *Voy.* La Bastide, Les Chartrons, Les Gahets, Saint-Seurin (faubourg de).

Bordeaux (fermes de) : État des fermes de la Ville, 152, 153, 156. — Comptes de ces fermes, 157. — Leur adjudication, 304, 446-447, 481, 487. — Augmentation de leur revenu, 455, 456. — *Voy.* Bordeaux (contrôleur des fermes de, domaine de), Échats (droit des), Grains (droits sur les), Kas (droits des), Octroi (droits d'), etc.

Bordeaux (fermiers de) : Saisie entre leurs mains, 253. — Payements qu'ils doivent faire, 260-261, 407. — Leurs procès, 451-454. — *Voy.* Bordeaux (fermes de).

Bordeaux (fermiers de la comptablie ou du convoi et comptablie de) : Réclamations

qu'ils font, 185. — Paiements qu'ils doivent faire, 370, 371. — Ordre qu'ils reçoivent, 389. — Communication qui leur est faite, 411. — *Voy.* Bordeaux (comptable de, Comptablerie de, grande et petite coutume de).

Bordeaux (feudiste de) : Son indemnité de logement, 685.

Bordeaux (filles enceintes et malades de) : Leur traitement, 686. — *Voy.* Maison de Force.

Bordeaux (foires de) : 9, 10, 19, 167, 168-180, 181-185, 448, 449, 451. — *Voy.* Foires et marchés (droits sur les).

Bordeaux (fontaines de) : Police des fontaines, 233, 589. — Leur construction et réparation, 536, 554, 574, 632.

Bordeaux (fontainier de) : Ses gages, 57.

Bordeaux (fortifications de), *voy.* Bordeaux (murs de).

Bordeaux (fossés de) : Concession qui en est faite, 33, 688, 689, 690, 691.

Bordeaux (fourrier de) : Suppression de ses gages, 408.

Bordeaux (garde de) : 335.

Bordeaux (garde et dépositaire des archives de) : Réunion de son office à l'Hôtel-de-Ville, 475-476.

Bordeaux (généralité de) : 81, 113, 358, 471, 505, 506, 507, 515, 517, 518, 638, 643, 687.

Bordeaux (gens des comptes du Roi à) : Ordres qu'ils reçoivent, 475.

Bordeaux (geôlier des prisons de la ville de) : Ses gages, 399. — Gages de son valet, 399. — Ses obligations, 597.

Bordeaux (gouverneurs de), *voy.* Bordeaux (maire et jurats de), Montferrand (Ch. de).

Bordeaux (grande et petite coutume de) : Attribuée au Roi, 55, 134, 150, 165, 181, 298. — Dépenses qu'elle supporte, 58, 150, 151, 152, 155, 156, 200, 203, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 225, 228, 229, 230, 316, 318, 358, 370, 371, 383, 388, 389. — Produit de cet impôt, 134, 150. — Exemptions de le payer, 172, 176, 449. — ail qui en est fait, 175, 178, 179. — Marchandises qui le doivent, 181, 182. — Fraudes qu'il occasionne, 184. — *Voy.* Bordeaux (comptable de, Comptablerie de, etc.), Marchandises (droits sur les).

Bordeaux (Grands Jours de) : *246*, 250.

Bordeaux (Grand-Théâtre de), *voy.* Bordeaux (Salle de Spectacle de).

Bordeaux (greffe de l'hôtel-de-ville de) : 501, 502, 566, 568, 569, 571, 622, 624, 628, 640, 648, 657.

Bordeaux (greffe du bureau des finances de) : 628.

Bordeaux (greffe du Parlement de) : 350.

Bordeaux (greffier civil de l'hôtel-de-ville de), *voy.* Moreau.

Bordeaux (greffier criminel de l'hôtel-de-ville de) : Extraits qu'il délivre, 409. — Ses gages, etc., 684.

Bordeaux (greffier de la police de) : Ses gages, 398. — Suppression de ses gages, 408. — Ses attributions, 597, 624.

Bordeaux (greffier des informations de l'hôtel-de-ville de) : Réunion de sa charge à l'Hôtel-de-Ville, 437-439. — Sa nomination, 437, 438, 439. — Ses attributions, 438, 439. — Finance de son office, 439. — *Voy.* Rambaut.

Bordeaux (greffier des présentations au Parlement de), *voy.* Ridel (N. de).

Bordeaux (greffier garde-minute des expéditions de la chancellerie près le Parlement de), *voy.* Helias.

Bordeaux (greffiers de l'hôtel-de-ville de), *voy.* Bordeaux (clerc de ville de, greffier civil... de, greffier criminel... de, greffier de la police de, greffier des informations... de).

Bordeaux (greffiers du Parlement de), *voy.* Bordeaux (greffier des présentations... de, greffier garde-minute... de), Pontac (de), Roger.

Bordeaux (guet de): 304. — Subordonné aux maire et jurats, 133-136, 194, 195, 200, 310, 311, 589. — Gages des officiers, sergents, etc., 133, 134, 150, 151, 152, 156 194, 195, 197-198, 199-206, 227, 358, 370-371, 399, 409, 641, 683, 684. — Nomination du capitaine, 133, 194-196. — Nombre des officiers et archers, 200, 202, 204, 205, 408-409, 480-481, 641, 683. — Attributions du capitaine, 270-271. — Institution du guet à cheval, 580-581. — Patrouilles du guet, 584, 588, 656. — Assemblée du guet à l'Hôtel-de-Ville, 596. — Ses fonctions, 598. — Dépenses qu'il occasionne, 683. — Corps de garde du guet, 684. — *Voy.* Bardier (V. de). Jonquis, Le Breton (M.).

Bordeaux (habitants de) : Leurs priviléges, 1 et *passim;* quant aux impôts, 7, 8, 9, 17, 18, 20, 21, 47, 59, 62, 81, 82, 83, 84, 105-114, 119-120, 396, 494, 505, 669, 672, 677; quant aux vins, *voy.* Vins; quant au logement des gens de guerre, 9, 48, 359; quant au droit de franc-fief, 59, 255, 494. — Leurs sentiments pour le Roi, 5 et *passim.* — Sont privés de leurs priviléges, 14, 19, *278, 361.* — Leurs aleux, 31, 32, 34. — Leurs devoirs envers le Roi, 32, 33, 35. — Service militaire qu'ils doivent, 33, 48. — Leur liberté de droit, 35. — Places qu'ils remettent aux Français, 44, 45. — Serment qu'ils doivent, 46. — Insurgés, soumis et châtiés, 54, 69, 101, 121, 122, 150, 277-279, 279-284. — Leurs procès contre les habitants de La Réole, 61; contre les habitants du Languedoc, 667, 669, 674. — N'ont rien à fournir gratis aux soldats, 100-104. — Jugement de leurs procès, 255. — Leurs armes leur sont rendues, 296, 297. — Amnistiés, 361. — Désarmés, 368. — Secours qu'ils prêtent à l'État, 455. — *Voy.* Bordeaux, etc.

Bordeaux (halles de) : Leur construction, 177.

Bordeaux (haute justice de) : 688, 690. — *Voy.* Bordeaux (maire et jurats de).

Bordeaux (héraut de) : Ses gages, 399.

Bordeaux (horloger de) : Ses gages, 399.

Bordeaux (hôtel-de-ville de) : 10 et *passim.* — Bureau de l'Hôtel-de-Ville, 57. — Chambre du Conseil, 146, 188, 588, 596. — Démolition de l'Hôtel-de-Ville, *278, 279,* 283, 293. — Sa conservation, 283, — Conservation de ses tours, 292-293. — Rétablissement de son horloge, 292-293. — Rétablissement de sa cloche, 303-304. — Incendie de l'Hôtel-de-Ville, 390. — Entretien de l'Hôtel-de-Ville, 409, 686. — Parquet de l'Hôtel-de-Ville, 518, 520. — Secrétariat de l'Hôtel-de-Ville, 564, 567, 568, 569. *Voy.* Bordeaux (Greffe de l'Hôtel-de-Ville de). — Chambre des Archives, 568, 569, 570. — Salle des commissaires de police, 596. — Salle d'audience, 596. — Reconstruction de l'Hôtel-de-Ville, *651, 665,* 666, 670, 673, 675. — Salle du Conclave, 654. — Bordeaux (offices de, officiers... de).

Bordeaux (huissiers au Parlement de): 65 et *passim.* — *Voy.* Contat (M.), Ducasse (J.), Seigneuret.

Bordeaux (huissiers de la ville de) : Leurs gages, 399, 684. — Suppression de leurs gages, 408.

Bordeaux (impôts de) : Établissements d'impôts nouveaux, 627. — *Voy.* Don gratuit, Échats, Encan, Grains, Kas, Marchandises, Octroi, Pied fourché,

Poisson salé, Sel, Thoulousan-pour-franc, etc.

Bordeaux (imprimeur de la ville de) : Ses gages, etc., 399, 685. — Suppression de ses gages, 408.

Bordeaux (ingénieur de) : 58. — Ses gages, 58. — État qu'il doit dresser, 589.

Bordeaux (inspecteur du port de) : Ses gages, 639. — *Voy.* Letellier.

Bordeaux (intendant de la généralité de) : Ordres qu'il reçoit, 397, 433, 437, 501, 516, 518, 534, 539, 543, 551, 553, 557, 559, 573, 577, 579, 591, 616, 635, 664. — Adjudications auxquelles il assiste, 407, 409, 446, 447, 453. — Vise les mandements des maire et jurats de Bordeaux, 407, 578, 663, 675. — Comptes qu'il vérifie, 407, 441, 578. — Veille au domaine de Bordeaux, 407. — Délivre des certificats, 408. — Actes qui lui sont adressés ou communiqués, 409, 416, 478, 550, 591, 668. — Autorisations qu'il donne, 410, 441, 492, 538, 590. — Serment qu'il reçoit, *475*. — Sa juridiction, 479, 529, 530, 573, 578. — Avis qu'il donne, 525, 551, 623, 633, 635, 694. — États qu'il arrête, 535, 536. — Ses mandements ou ordonnances, 538, 541, 542, 577, 660. — Visites qui lui sont dues, 547. — Nominations dans lesquelles il intervient, 567. — Veille aux archives de Bordeaux, 568, 590. — Décisions des intendants, 569. — Travaux qu'ils ordonnent dans la Ville, 575, 577, 613. — Place de l'intendant à l'Hôtel-de-Ville, 606-608. — Gratification qui lui est accordée, 644. — Commission dont il est chargé, 656, 657. — Registres qu'il paraphe, 663. — Signification qu'il fait faire, 664. — Plan qu'il fait lever, 671. — *Voy.* Aguesseau (H. d'), Aubert (L.-U.), Aubert de Tourny (Cl.-L.), Bazin de Bezons (L.), Boucher (Cl.), Boutin (Ch.-R.), Esmangard (Ch.-Fr.-H.), Fargès (Fr.), Faucon de Ris (Ch. de), Fontenay-Hottmann, La Bourdonnaye de Couëtion (Y.-M. de), Lamoignon (G.-U. de), Pellot (Ch.), Sève (G. de), Tallemant (G.).

Bordeaux (intendants de haute-fûte de) : Leurs gages, 399, 429-430. — Suppression de leurs gages, 408, *428*, 429. — Leurs fonctions, 429.

Bordeaux (intendants de maçonnerie de) : Leurs gages, 399, 429-430. — Suppression de leurs gages, 408, *428*, 429. — Leurs fonctions, 429.

Bordeaux (jaugeurs de) : Union de leurs offices à l'Hôtel-de-Ville, 444-445.

Bordeaux (juge des traites de) : Contestation qu'il a avec les jurats, 646-649.

Bordeaux (juge et consuls de la Bourse de) : Leur institution, *168*. — Leurs attributions, 172, 415. — Honneurs auxquels ils ont droit, 325-326, 465-468. — Appel de leurs élections, 394. — Conditions pour être élu, 396-397, 401, 410, 411, 412, 413, 552, 553. — Communication qui leur est faite, 411.

Bordeaux (jurade de) : 587. — Concédée par le Roi, 33. — Jours de jurade, 57, 140, 233. — Suppression de la jurade, *278*. — Ses assemblées, 569, 584, 588, 589, 590, 591, 646. — Corps de la jurade, 596. — *Voy.* Bordeaux (corps de ville de, jurats de, maire et jurats de).

Bordeaux (jurats de) : 1 et *passim*. — Leur nomination, 14, 15, 56, 74, 76, 77, 250, 306, 307-309, 339, 340, 344-346, 393, 394, 409, 410, 417-418, 432-433, 456, 459-460, 471-472, 481, 483, 484, 487, 490, 508, 509, 510, 526-527, 533, 565, 601, 621, 622, 626, 653, 654. — Appel des élections des jurats, 394. — Suspen-

sion des élections, 338, 339, 417, 508, 509, 510. — Suppression des jurats, *278*. — Créations de jurats perpétuels, 457-458, 459, 460, 471-472, 503-505, 531. — Finances de leurs offices, *458*, *472*, 504, 508, 510. — Suppression de ces offices, 480-486, 486-490, *503*, 510, 530-531, 531-534. — Nombre des jurats, 56, 386, 417, 452, 459, 587, 620, 653. — Conditions pour l'être, 396-397, 400, 401, 410, 411, 412, 417-418, 549-552, 552-553, 621. — Sont pris dans trois ordres, 410, 417, 418, 432, 459, 546, 587, 621, 653. — Leur serment, 457, 460, 472, 504, 622. — Enregistrement de leurs brevets, 622. — Leur installation, 565, 566, 596. — Leur costume, 56, 299, 346, 347, 348, 350, 392, 554, 565, 566. — Honneurs auxquels ils ont droit, 325-326, 465-468, 565. — Leurs rang et séance, 458, 472, 504, 587, 596, 608. — Prérogatives du premier jurat gentilhomme, 492-493, 544-548, 565. — Soldats que les jurats nourrissent, 392, 398. — Leurs portraits, 409. — Leurs priviléges quant au logement des gens de guerre, 300-301. — Évocation qui leur est accordée, 393-395, 430, 431, 468-471. — Priviléges des jurats perpétuels, 457. — Gages des jurats, 56, 341, 391-392, 398, 408, 457, 458, 471, 472, 504, 579, 639, 649. — Honneurs et visites qu'ils doivent rendre, 492-493, 544-548, 565, 589. — Durée de leurs fonctions, 56, 418, 432, 459, 490, 621, 653. — Égalité entre les jurats des trois ordres, 547. — Attributions respectives des trois ordres de jurats, 587, 588, 589, 590. — Fonctions du premier jurat, 237, 410, 544, 596, 626. — Le plus ancien jurat préside les assemblées de l'Hôtel-de-Ville, 337. — Jurat de police, 588, 589. — Attributions diverses des jurats, 477, 568, 570, 584, 588, 623. — Contestation qu'ils ont avec le clerc de ville, 564-570. — *Voy.* Arignon (J. d'), Bernatge (G.), Beaune (J.-B.), Bonalgues (de), Bonneau (J.), Bordeaux (corps de ville de, jurade de, maire et jurats de, etc.), Bordes (A.), Brignon, Brunaud (P.), Casau (P.), Chapron, Chastillon (A.), Claveau (de), Cosage (de), Courtieu (B.), Cousin, Delure, Des Baratz (J.), Dorat, Drouillard (P.), Dubergier (R.), Du Nouault (G.), Du Solier (A.), Duverger, Fauquier, Forton (P.), Gaillard (H.), Galatheau (Fr.-J. et N. de), Galopin (S.), Gerval-Martin, Gères de Montignac (de), Lambert (M.), Lange (B. de), Le Blanc (G.), Ledoux (J.), Lestang (E. de), Lestonna (G. de), Lestonnac (G. de), Macanan (L. de), Mallet, Mandosse (J. de), Massey (B.), Mosnier (J.), Mulet (J. de), Palot (P.), Pepeyroux (A. de), Piffon (J.), Poncet, Rivière (A.), Roger (P.), Roustaud (G.), Roustegui (O. de), Sainte-Marie (J. de), Salignac (P. de), Ségur (P. de), Tanesse (Et.), Thibaut (J.), Vacquey, Vidal (B.), Vivey.

Bordeaux (jurats et prud'hommes de), *voy.* Bordeaux (prud'hommes de).

Bordeaux (jurés-crieurs des enterrements de) : Union de leurs offices à l'Hôtel-de-Ville, 444-445.

Bordeaux (lanternes de) : Police des lanternes, 588, 589. — Frais qu'elles occasionnent, 641.

Bordeaux (lieutenants de maire de) : 607. — Créations d'offices de lieutenants de maire, 457-459, 460-462, 511, 531, 599, 600, 607. — Finances de ces offices, 462, 500, 501, 502, 510, 511, 599, 600. — Suppression de ces offices, 480-486, 486-490, 501, 502, 510, 599, 600. —

Rétablissement et maintien d'un office de lieutenant de maire, 500-503, 509-511, 599, 600. — Nomination du lieutenant de maire, 599, 600, 601, 607, 620, 621, 653. — Conditions pour être élu, 600, 601, 607. — Fait partie du corps de ville, 587, 620, 653. — Serment qu'il prête, 600, 622. — Enregistrement de son brevet, 622. — Son installation, 601. — Honneurs, rang, etc., auxquels il a droit, 500, 501, 502, 565, 601, 607, 608. — Ses gages, 458, 459, 461, 462, 500, 501, 502, 511, 579, 601, 639, 649. — Son indemnité de logement, 639, 649. — Durée de ses pouvoirs, 621, 653. — Ses attributions, 500, 501, 502, 587, 597, 601, 607, 608, 622, 626. — Ordres qu'il reçoit, 457, 472. — *Voy.* Bordeaux (corps de ville de, maire et jurats de, sous-maire de), Du Hamel (A.-B.), Ségur (H., J. et J. de).

Bordeaux (maire de) : 1 et *passim*. — Son établissement, 33. — Sa nomination, 74, 76, 77, 250, 306, 307-309, 599, 606, 620, 653. — Suspension de son élection, 338, 339. — Rétablissement de sa charge, 380, 388, 532. — Sa charge n'est pas comprise dans un rachat d'offices, 532, 533. — Fait partie du corps de ville, 587, 620, 653. — Installation du maire, 601, 607. — Son costume, 56, 299, 316, 346, 347, 348, 350. — Honneurs auxquels il a droit, 601, 607, 608. — Ses gages, 56, 253, 316, 370-371, 388-389, 398, 408, 639, 649-650. — Son indemnité de logement, 398, 443, 639, 649-650. — Durée de ses pouvoirs, 56, 316. — Ses privilèges quant au logement des gens de guerre, 300-301. — A les clés de la Ville, 237. — Ses attributions diverses, 601, 607, 608. — Préside les assemblées de l'Hôtel-de-Ville, 387, 587, 608, 626. — Son absence et sa suppléance, 565, 607, 608. — Nomme le sous-maire, 250. — Nomme un jurat, 15. — Charge qui lui incombe, 10. — Ordres qu'il reçoit, 457, 472. — Signature qu'il donne, 622. — *Voy.* Bordeaux (corps de ville de, maire et jurats de, etc.), Chabot (Ch.), Chabot de Brion (Ph. de), Estrades (G., G.-L. et L., comte ou marquis d'), Gondaner (P.), L'Isle (G. de), Mamerin (de), Noé (L., vicomte de), Ornano (A. d'), Roquelaure (A., baron de), Shartoise (G.).

Bordeaux (maire et jurats de) : 1 et *passim*. — Sont gouverneurs de la Ville, 187, 334, 494, 495, 523, 524, 532. — Gardent les clés de la Ville, 236-238, 239-242, 309-312, 330-331, 349, 494. — Commandent les troupes bourgeoises, 420-421, 494. — Interviennent en faveur des officiers des compagnies de la Ville, 336. — Honneurs auxquels ils ont droit, 121-122, 286, 294-295, 298-300, 346-351, 433-434. — L'un d'eux doit être député aux états, 334. — Sont seigneurs des prévôtés d'Eysines et d'Entre-deux-Mers, 164, 518, 519; du comté d'Ornon, *52*, 131, 132, 164, 497, 518, 528; de la baronnie de Veyrines, *52*, 131, 132, 137-148, 164, 497, 518, 528; de la maison noble d'Espagne, *655*. — Ont juridiction sur la Ville et la banlieue, 4, 5, 6, 7, 56, 59, 160, 194, 386, 494, 522, 584, 587, 656, 688; juridiction de police, 56, 76, 77, 161, 194, 232-235, 286, 287, 288, 289, 290, 296, 312-313, 319-321, 386, 417, 455, 467, 479-480, 494, 499, 546, 547, 558-559, 559-563, 588, 657, 658, 690; juridiction criminelle, 160, 161, 162, 164, 165, 285, 319-321, 386, 415, 417, 421-423, 494, 520-526, 546, 588, 589, 657, 658, 690; juridiction civile, 160, 161, 164, 165, 285, 589; juridic-

tion sur la Garonne et sur le port, 5, 6, 256, 260, 435, 688, 690; sur le Peugue et la Devise, 630-631; sur les sauvetats de Saint-André et de Saint-Seurin, 420-421; sur l'Hôpital de Saint-André, 605; sur les revenus de la Ville, 451-454, 593, 594, 646-649; sur Caudéran, Le Bouscat, etc., 386; sur les seigneuries de la Ville, 164, 165, 166, 286, 319-321. — Amendes auxquelles ils condamnent, 234, 385, 409. — Leur droit de castigation, 430-431. — Appels de leurs décisions, 56, 74, 76, 77, 79, 80, 319, 415, 451, 452, 453, 479, 500, 525, 593, 594, 647, 657. — Leurs audiences, 588. — Leurs assesseurs et commissaires, 161, 386, 522. — Inventaires qu'ils font et scellés qu'ils posent, 285, 646, 647, 648. — Procès-verbaux qu'ils taxent, 597. — Serments qu'ils reçoivent, 583. — Nomment les officiers de la Ville, 58, 291, 337-338, 340-341, 351-352, 444, 508, 510, 514, 516, 533, 627; le procureur-syndic, le clerc de ville et le greffier des informations, 437, 438, 439; le trésorier de la Ville, 268, 272, 273, 274, 275, 513; les commis du secrétariat, 567, 568; les officiers de police, 291-292, 444-445, 449; les commissaires de police, 582, 583, 655; le garde des archives de la Ville, 476; le buvetier de l'Hôtel-de-Ville, 57; aux maîtrises de la Ville, 337-338; le trésorier de l'Hôpital de Saint-André, 549. — Suspension de leur droit de nommer le lieutenant de maire, le procureur-syndic et le clerc de ville, 511, 512. — Reçoivent les maîtres charpentiers, etc., 435, 436. — Sont chargés de la police, 64, 65, 124, 125, 126, 128, 133, 134, 135, 136, 237, 251, 291, 410, 454-456, 463-464, 582, 583, 584, 586, 588, 596, 606, 660. — Leurs ordonnances et règlements, 64, 65, 66, 133, 134, 135, 136, 195, 233, 234, 259, 314, 406, 452, 499-500, 501, *576*, 583, 598, 624. — Divisent la Ville en quartiers de police, 582. — Commandent au guet, 133, 134, 135, 136, 194, 202, 203, 204, 310, 311. — Doivent faire nettoyer la Ville, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 73, 74. — Veillent à son approvisionnement, 71, 233, 554, 555, 557, 597. — Leurs attributions quant aux vins, 173, 384-385, 567. — Ont la police du port, 256-260, 434-437, 546. — Remplissent les fonctions de maîtres de quai, 435, 436. — Logent les gens de guerre, 9. — Font la police des étrangers, 251, 567. — Leurs droits sur les padouens, 688, 689, 690, 691. *Voy.* Bordeaux (padouens de); sur les échoppes, 358, 688; sur les foires et marchés, 448-451; sur les étaux de boucheries, 658, 659. — Dénombrement qu'ils sont tenus de faire, 688, 689, 690. — Concèdent l'Hôpital de la Peste aux Capucins, 186-193. — Administrent les finances de la Ville, 314, 451, 477-478, 592, 594. — Magasins qu'ils vendent, 435. — Créances qu'ils font recouvrer, 133, 134. — Impôts qu'ils établissent, 127, 128, 150, 393, 427, 505, 627. — Permis ou visas qu'ils donnent, 677, 681. — Adjudications qu'ils font, 63, 64, 65, 66, 407, 424, 446, 447, 613. — Dépenses qu'ils font, 407, 477-478, 578, 590, 623, 640, 641, 662-664, 686. — Leurs comptes, 7, 61, 74, 153, 155, 156, 157, 158, 230, 238, 341, 675. — Comptes qu'ils ont à vérifier, 7, 383, 393, 400, 410, 440, 452, 536, 539, 541, 542, 592, 594, 623, 624, 646. — Cautions qu'ils reçoivent, 622. — Prisonniers pour les dettes de la Ville, 126. — Leur responsabilité, 628, 641, 675. — Suspendent les tra-

vaux de la Ville, *571*, 572. — Patrons de l'Hôpital de Saint-André, 605. — Conservateurs des priviléges de l'Université de Bordeaux, 261-263. — Fondateurs du Collége de Guyenne, 207, 209, 210, 211. — Fondateurs et patrons du couvent des Capucins, 188, 193. — Heures où ils s'assemblent, 587, 588, 626. — Convoquent les assemblées de l'Hôtel-de-Ville, 387, 491. — Leurs délibérations, 205 et *passim*. — Signature de leurs délibérations, 626. — Annulations de leurs délibérations, 571, 572. — Leurs réclamations, 3 et *passim*. — Leurs députés ou commissaires, 361, 368, *381*, 382, 384, 387, 394, 398, 400, 410, 565, 567. — Ordres qu'ils reçoivent, 296, 381, 402, 418, 427, 466, 467, 468, 627, 628, 663, 686. — Registres cotés par l'un d'eux, 623, 626. — États qu'ils dressent, 640, 641, 642, 663. — Communications ou significations qui leur sont faites, 411, 571, 664. — Leurs contestations ou procès avec les habitants de La Réole, 61, 68-72; avec les lieutenants en la sénéchaussée de Guyenne, 73, 74, 75-78, 422-423, 520-526; avec le capitaine du guet, 135-136; avec les habitants du Languedoc, etc., 266, 670; avec le prévôt royal de Bordeaux, 285-287, 287-288, 289-290, 298-300, 307-309; avec le Parlement de Bordeaux, 312-313, 314, 491-492, 492-493, 544-548; avec les officiers de l'amirauté, 434-437; avec les trésoriers de France, 446-447; avec le fermier du Domaine, 464, 496-499, 527, 528, 687-691; avec le chapitre de Saint-Seurin, 559-563, 655-659, 666; avec le chapitre de Saint-André, 602-606; avec le juge des traites, 646-649; avec le trésorier de la Ville, 693-694. — Transaction qu'ils font avec le chapitre de Saint-Seurin, *562*. — Accord qu'ils font avec les fermiers généraux, 669, 673, 680, *681*. — Assistent à une levée de plan, 671. — *Voy.* Bordeaux (corps de ville de, Hôtel-de-Ville de, jurats de, etc.).

Bordeaux (maire, lieutenant de maire et jurats de), *voy.* Bordeaux (maire et jurats de).

Bordeaux (maire, sous-maire et jurats de), *voy.* Bordeaux (maire et jurats de).

Bordeaux (Mairie de) : *16*, 281. — Ses réparations, 10. — Son transfert, *412*. — Occupée par le gouverneur de la Guyenne, 443. — *Voy.* Bordeaux (maire de).

Bordeaux (Maison commune de la Bourse de), *voy.* Bordeaux (Bourse de).

Bordeaux (Maison commune de la ville de), *voy.* Bordeaux (Hôtel-de-Ville de).

Bordeaux (maisons de charité de) : Exemptions de droit dont elles jouissent, 677.

Bordeaux (maître du port de) : Ordre qu'il reçoit, 81. — Demande qu'il fait, 110.

Bordeaux (major de la ville de) : Ses gages, 398, 408, 579. — Suppression de ses gages, 408, 579. — *Voy.* Tuillier, Villepreux (P. et J. de).

Bordeaux (marchés de) : Leur surveillance, 583, 597. — *Voy.* Bordeaux (halles de), Marché-Neuf (le).

Bordeaux (marqueurs de poids et mesures de) : 449. — Union de leurs offices à l'Hôtel-de-Ville, 444-445.

Bordeaux (marqueurs de vins de) : 56. — Leurs gages, 57, 399. — Union de leurs offices à l'Hôtel-de-Ville, 444-445.

Bordeaux (médecins de) : Leurs gages, 399, 409. — *Voy.* Bordeaux (chirurgien-lithotomiste de, filles... de), Guérin.

Bordeaux (mesures de) : Police des mesu-

res, 233. — Mesures des grains, 449. — *Voy.* Bordeaux (marqueurs de poids... de, poids de).

Bordeaux (mesureurs de grains de) : Union de leurs offices à l'Hôtel-de-Ville, 448-451.

Bordeaux (mesureurs de sel de) : Union de leurs offices à l'Hôtel-de-Ville, 444-445.

Bordeaux (murs de) : Leur réparation, 7, 55, 150, 253, 260, 261, 264, 268, 274, 358, 370, 371, 535, 536, 541, 554, 574, 632. — Concédés aux Bordelais, 33, 688, 689, 690, 691. — Leur construction, 688, 689, 690.

Bordeaux (notables bourgeois de), *voy.* Bordeaux (Conseil des Cent-Trente de).

Bordeaux (notables de) : 625. — Leurs assemblées, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 683. — Candidats qu'ils présentent, 621, 622, 626. — Choix qui doivent ou peuvent être faits parmi eux, 621, 653. — Leurs attributions financières, 622, 623, 624, 639. — Leur nomination, 625, 626, 629, 654. — Leur convocation, 625, 626, 629. — Durée de leurs pouvoirs, 625, 654. — Leurs attributions diverses, 626, 627, 628, 629, 640, 641, 642, 643. — Procès-verbaux de leurs délibérations, 626, 629. — Défense qui leur est faite, 627. — Leur responsabilité, 628. — Délibérations qu'ils prennent, 638, 639, 640, 641, 650, 683, 686. — Réduction de leur nombre, 654.

Bordeaux (notaire de la ville de) : Suppression de ses gages, 408. — Communication que lui ou ses commis doivent faire, 590. — *Voy.* La Rère (de).

Bordeaux (notaires et secrétaires de la maison et couronne de France résidant en la chancellerie du Parlement de) : Acte collationné par l'un d'eux, 148. — Honneurs auxquels ils ont droit, 294-295, 298-300, 349. — *Voy.* Giac (de), Gueyrosse (de).

Bordeaux (offices de la ville de) : Droit de pourvoir à ces offices, 58, 291, 337-338, 340-341, 351-352, 444, 449, 481, 483, 484, 487, 508, 510, 514, 516, 533, 627. — Leur union à l'Hôtel-de-Ville, 437-439, 444-445, 448-451, 454-456, 463-464, 475-476, 497, 508, 509, 510, 512-516, 527, 528. — Leurs suppressions, 492, 500, 504, 508-509, 510, 511, 513, 530-531, 531-534, 599, 650, 651, 666. — Leurs créations, 508, 509, 510, 530, 531. — Mutations des titulaires, 532, 533, 534. — *Voy.* Bordeaux (officiers de).

Bordeaux (officiers de) : 58 et *passim*. — Leurs costumes, 123, 124, 126, 128, 129. — Leurs gages, etc., 123, 124, 125, 128, 129, 150, 156, 253, 398, 399, 408, 442-443, 477, 489, 578-580, 627, 639, 640, 641, 649, 686. — Insaisissabilité de leurs gages, 124, 129. — Évocation qui leur est accordée, 393-395, 468-471, 522. — Leurs attributions, 455, 463, 464. — Leur réception, 476. — Leur nomination, 481, 483, 484, 487. — Remboursement de leurs finances, 642. — *Voy.* Bordeaux (clerc de ville de, corps de ville de, jurats de, lieutenant de maire de, maire de, maire et jurats de, offices de, procureur-syndic de, sous-maire de).

Bordeaux (officiers de la comptablie de) : Leurs attributions, 170.

Bordeaux (officiers de la prévôté de) : Leur création et leur suppression, 161. — Leurs épices et droits, 286. — *Voy.* Bordeaux (prévôt royal de).

Bordeaux (officiers du Parlement de) : Obligations qui leur incombent, 64, 65, 117. — Tenanciers de la Ville, 327.

332, 529. — Leurs priviléges quant au logement des gens de guerre, 358. — Droit annuel qu'ils doivent, 360. — Leur part dans les mouvements de la Ville, 372. — Cérémonie à laquelle ils assistent, 466. — Requêtes qu'ils présentent, 491, 492. — Visites qui leur sont dues, 544, 545, 546, 547, 548. — Exemption de charge dont ils jouissent, 549. — *Voy.* Bordeaux (Parlement de).

Bordeaux (ouvrages de), *voy.* Bordeaux (travaux publics de).

Bordeaux (padouens de) : Concédés à la Ville, 33, 59, 688, 689. — Redevances qui sont payées pour eux, 59, 688, 689, 690. — Revenus qu'ils donnent, 688, 689, 690, 691.

Bordeaux (Palais de) : 492, 546, 675, 676. — Sa réparation, 639.

Bordeaux (palus de) : Évocation accordée au concessionnaire du dessèchement, 327.

Bordeaux (papiers de la ville de), *voy.* Bordeaux (Archives... de).

Bordeaux (Parlement de) : 130, 136, 143, 174, 177, 235, 266. — Ordres qu'il reçoit, 19 et *passim*. — Actes qu'il enregistre, 25, 61, 74, 99, 109, 118, 125, 127, 135, 136, 162, 166, *168*, 170, 174, 177, 180, 192, 195, 196, 230, 241, 242, 269, 271, 273, 289, 294, 311, 312, 313, 314, 318, 337, 347, 361, 367, 369, 378, 379, 381, 389, *420, 442, 444,* 471, 480, *496, 503, 520,* 537, 542, 556, 575, *585, 595,* 596, *598, 602, 606,* 607, 628, 630, 633, 645, 654, 681, *691, 693*. — Son établissement, 48. — Sa juridiction, 56, 74, 76, 77, 79, 80, 116, 161, 319, 359, 379, 394, 415, 422, 451, 452, 453, 470, 479, 500, 521, 523, 593, 594, *619, 630,* 658. — Ses registres, 61, 73, 109, 128, 135, 189, 241, *267, 273, 285,* 289, *305, 307, 309,* 312, 314, *316,* 335, *344,* 345, *346,* 349, *356,* 360, 362, 368, *372, 375, 380, 388, 500, 518, 596, 598, 602, 605, 655, 691*. — Ses attributions de police, 63, 64, 117, 233, 312-313. — Arrêts qu'il rend, 65, 66, 73, 75, 109, 128, 189, 191, 241, 289, 311, 325, 326, 342, 343, 344, 347, 348, 349, 350, 358, 360, *361,* 378, 406, 422, 438, 439, 452, 466, 492, 493, 499, 522, 523, 524, 525, 544, 545, 546, 547, 548, 560, *585,* 670. — Ordonnances qu'il rend, 75, 234, 242. — Parties qu'il renvoie au Roi, 77, 78, 190, 191. — Ses remontrances, 115, 116, 359. — Ses attributions financières, 116, 406, 452, *681*. — Ses députés, 116, 312, 361, 368. — Commissaires qu'il envoie à l'Hôtel-de-Ville, 128, 129, 308, *309,* 344, 409, 440, 441, 442, 447, 452, 453, 491, 492, 536, 539, 541, 542, 608, 624, 626. — Son ressort, 271, 357, 360, 367. — Son siége, 280. — Commissaires qui le remplacent, 284. — Contestations qu'il a avec les maire et jurats de Bordeaux, 312-313, 314, 491-492, 492-493, 544-548. — Ses sentiments pour eux, 327, 328, 332, 333, 393, 394. — Ses registres secrets, *346*. — Part qu'il prend à la Fronde, *354,* 373. — Amnistié, 356-360, 362-370. — La Cour des Aides de Guyenne lui est unie, 355. — Ses troupes, *357,* 360, 366. — Annulation de ses actes, 358, 367, 373, 376, 431, 499. — Audience extraordinaire qu'il tient, 360. — Lettre qu'il envoie, 368. — Il est interdit, *372,* 376. — Transporté à Agen, 373, 378, 381; à La Réole, 377, 378, 379, 381. — Affaires dont il ne doit pas connaître, 378, 394, 466, 467, 529. *Voy.* Évocations. — Son absence de Bordeaux, 387, 447. — Veut agir sur les élections municipales,

393, 394. — Affaires dont il est saisi, 422, 430. — Protége les procureurs, 465, 466. — Affaire dont il ne veut pas connaître, 469. — Ses cérémonies, 492, 493, 544, 545, 546, 547, 548, 565. — Requêtes ou mémoires qu'il présente, 506, 546. — Réprimande les jurats, 544. — Règlement qu'il fait, 560. — Règlement sur sa compétence, *619*. — *Voy.* Bordeaux (conseillers au Parlement de, officiers du Parlement de, présidents au Parlement de, etc.).

Bordeaux (parquet du Parlement de) : Communications qui lui sont faites, 75. — Visites dues à ses membres, 547. — *Voy.* Bordeaux (procureur-général... de).

Bordeaux (patron du brigantin de la ville de) : Ses gages, 684.

Bordeaux (paveurs de) : Suppression de leurs gages, 408.

Bordeaux (peintre de la ville de) : Ses gages, 399. — Suppression de ses gages, 408.

Bordeaux (pensionnaires de) : 477, 686.

Bordeaux (peseur du pain de) : 57. — Ses gages, 57, 399.

Bordeaux (poids de) : Police des poids, 233. — Suppression des dépenses pour les poids, 408. — *Voy.* Bordeaux (raffineurs des... poids... de).

Bordeaux (poissonniers de) : Union de leurs offices à l'Hôtel-de-Ville, 444-445.

Bordeaux (pompes de) : Police des pompes, 589. — *Voy.* Bordeaux (directeur des pompes... de).

Bordeaux (pont de) : *609*.

Bordeaux (port de) : 7, 8, 18, 81, 82, 83, 84, 111, 170, 257, 258, 302, 396, 435, 436, 536, 537, 541, 542, 547, 549, 554, 556, 574, 575, 609, 632, 633, 666, 667, 670, 674, 684. — Police du port, 256-260, 434-437, 546, 589, 610.

Bordeaux (portes de) : 561. — *Voy.* Porte-Basse, Porte-Bégueyre, Porte-Bouqueyre.

Bordeaux (portiers de la ville de) : Portier de l'Hôtel-de-Ville, 57. — Ses gages, 57, 399, 409, 685. — Gages des portiers de la Ville, 399. — Suppression de leurs gages, 408. — Obligations des portiers, 597. — *Voy.* Bordeaux (geôlier... de).

Bordeaux (présidents au Parlement de) : Le premier président assiste au Conseil du Roi, 294. — Les présidents interviennent dans les élections municipales de la Ville, 306, 307, 308. — Sont tenanciers de la Ville, 327, 332, 394. — Le premier président est entendu dans une affaire, 345. — Il réprimande les jurats, 544. — Visites dues aux présidents, 544, 545, 546, 547, 548. — Exemption de charge dont ils jouissent, 549. — Commission dont le premier président est chargé, 656, 657. — Juridiction qui lui est attribuée, 658. — *Voy.* Affis (d'), Benoist (J.), Brassac (G. de), Cousaigues (de), Douson de Bouran (J.), Gentilz (de), Gillet de Lacaze (J.), Gourgue (de), Lalanne (de), Le Berthon (A.-Fr.-B.), Martin, Pontac (de), Pransac (de).

Bordeaux (présidial de), *voy.* Guyenne (siége présidial de).

Bordeaux (prévôt de), *voy.* Du Sault (R.), Olivey (B.), Rivière (A.).

Bordeaux (prévôté royale de) : Son greffe, 112.

Bordeaux (prévôt royal de) : Ses attributions, 136, 285-287, 287-290. — Sa création, 161, 165, *285*, 298. — Sa suppression, 161, 165, *285*, 522. — Son remboursement, 161. — Contestations qu'il a avec les maire et jurats de Bordeaux, 285-287, 287-288, 289-290.

298-300, 307-309. — Honneurs auxquels il a droit, 286, 298-300. — Ses épices et droits, 286. — *Voy.* Estignoulx (P. d').

Bordeaux (prisonniers de l'hôtel-de-ville de) : Soins qu'ils reçoivent, 685.

Bordeaux (prisons de) : 583, 597. — Police des prisons, 589.

Bordeaux (procès de la ville de) : Juridictions auxquelles ils sont renvoyés, 732-328, 332-333, 378, 393-395, 422-423, 468-471, 522, 526, 527, 529, 628.

Bordeaux (procureur du Roi à) : Ordres qu'il reçoit, 49, 245. — Son procès contre les jurats de Bordeaux, *277*. — Ses conclusions, *278*.

Bordeaux (procureur du Roi à l'hôtel-de-ville de) : Création de son office, 530-531. — Sa suppression, 531-534.

Bordeaux (procureur général au Parlement de) : Ses conclusions, 61, 73, 74, 77, 109, 110, 111, 118, 128, 129, 135, 136, 166, 174, 180, 189, 196, 242, 271, 287, 290, 294, 310, 314, 318, 350, 367, 525, 628. — Ordres qu'il reçoit, 184, 299. — Son absence, 234. — Son assistance aux élections de l'Hôtel-de-Ville, 308. — Acte qu'il fait signifier, 344. — Entendu, 345. — Rapports qu'il doit faire, 656, 657. — Juridiction qui lui est attribuée, 658. — Ses substituts, *voy.* Lahet (J. de), Mulet (de), Raxal. — *Voy.* Lahet (J. de), Lescure (A. de), Mullet (R. de).

Bordeaux (procureur près de l'hôtel-de-ville de), *voy.* Dureteste.

Bordeaux (procureurs au Parlement de) : Honneurs auxquels ils ont droit, 325-326, 465-468. — *Voy.* Bordeaux (procureurs de la ville de), Cadouyn (Ph.), Crozillac, Marchant (P.).

Bordeaux (procureurs de la ville de) : 57. — Gages du procureur au Parlement, 57, 398, 443. — Lettres qu'il présente, 256. — Suppression de ses gages, 408. — Gages du procureur au Grand Conseil, 443.

Bordeaux (procureur-syndic de) : 2 et *passim*. — Sa nomination, 56, 437, 510, 511-512, 620, 621, 622, 653. — Sa suppression, *278*. — Son office est uni à l'Hôtel-de-Ville, 437-439, 510. — Finance de cet office, 438, 439, 510, 511, 621, 642. — Fait partie du corps de ville, 587, 620, 653. — N'y a pas voix délibérative, 620, 653. — Enregistrement de son brevet, 622. — Serment qu'il prête, 622. — Son costume, 398. — Assiste aux cérémonies du Parlement, 545, 548. — Ses priviléges quant au logement des gens de guerre, 300-301. — Évocation qui lui est accordée, 393-395, 468-471, 522. — Ses gages, etc., 56, 390-391, 398, 408, 579, 639. — Ses remontrances, etc., 81 et *passim*. — Durée de ses fonctions, 622, 653. — Diligences qu'il doit faire, 264, 567, 568, 588, 589, 597, 624. — Appel qu'il doit interjeter, 394. — Soumissions qu'il fait, 505, 506. — Contestation qu'il a avec le clerc-de-ville, 564-570. — Maintien du titulaire, 621, 653. — Doit veiller aux archives de la Ville, 568, 569, 570. — Doit recueillir les règlements de police, 590. — Assiste aux rapports des commissaires de police, 597.

Bordeaux (professeur de mathématiques de) : Ses gages, 399, 408.

Bordeaux (prud'hommes de) : Témoins d'un acte, 32. — Procèdent aux élections municipales, 305, 307, 345, 432, 459, 653. — Leur désignation, 306, 526-527. — Ordres qu'ils reçoivent, 306. — Leur rétablissement, 653.

Bordeaux (quais de) : 610. — A construire, 404, 407. — Police des quais, 435-436,

546, 610, — Contentieux du loyer des quais, *619*. — *Voy.* Chartrons (quai des).

Bordeaux (quartiers de police de) : 582, 583. — *Voy.* Bordeaux (députés des quartiers de).

Bordeaux (quatre puissances de la ville de) : 547. — Visites qui leur sont dues, 547.

Bordeaux (raffineurs des mesures ou des poids et mesures de) : 449. — Leurs gages, 399. — Union de leurs offices à l'Hôtel-de-Ville, 444-445.

Bordeaux (rapporteur du prix du blé de), *voy.* Bordeaux (visiteurs des blés de).

Bordeaux (recettes de la ville de) : 7 et *passim*. — Augmentées, rendues ou continuées, 7, 8, 17, 18, 55, 58, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 149-157, 225-226, 227-231, 253-254, 298, 301-303, 370-371, 382, 383, 393, 400, 404, 406, 424, 426, 427, 444, 497, 498, 506, 507, 514, 515, 517-518, 533, 534, 587, 610, 611, 646, 673. — Leur emploi, 7 et *passim*. — Sont diminuées, 17, 18, 54, 55, 134, 150, 370, 405, 665, 666. — Leur insuffisance, 58, 64, 65, 66, 264, 382, 535, 541, 554, 574, 632, 638, 662, 665. — Sont déclarées privilégiées et insaisissables, 59, 123-130, 134, 264. — Sont saisies, 124, 253, 464, 497, 498. — Mainlevée de leurs saisies, 127, 254, 464, 497, 498. — Leur perception, 133, 134, 260, 261, 264, 268, 272, 275, 327, 328, 332, 333, 451, 622, 627, 642. — Obligations qu'elles garantissent, 145, 264, 532. — États qui en sont dressés, 152, 153, 156, 157, 478, 579, 663, 692. — *Voy.* Bordeaux (maire et jurats de, trésorier de).

Bordeaux (receveur des cens, rentes, etc., de), *voy.* Brun.

Bordeaux (receveur des deniers communs, etc., de), *voy.* Bordeaux (trésorier de).

Bordeaux (receveurs particuliers de) : 8 et *passim*. — Leurs comptes, 590, 591, 623. — *Voy.* Bordeaux (trésorier ... de).

Bordeaux (référendaire en la chancellerie du Parlement de), *voy.* La Rivière (Fr. de).

Bordeaux (registres de la jurade ou de l'hôtel-de-ville de) : 306 et *passim*.

Bordeaux (requêtes du palais du Parlement de) : Affaires qu'elles refusent de connaître, 469. — Ordres qu'elles reçoivent, 470.

Bordeaux (revenus de), *voy.* Bordeaux (recettes de).

Bordeaux (rues de), *voy.* Bordeaux (voies publiques de).

Bordeaux (sacquiers de) : 449. — Union de leurs offices à l'Hôtel-de-Ville, 444-445.

Bordeaux (Salle de Spectacle de) : Loyers de la salle, 572, 578, *681*. — Construction de la salle, *665*, 666, 671, 673, 675, *681*.

Bordeaux (secrétaires-greffiers de la ville de), *voy.* Bordeaux (clerc de ville de).

Bordeaux (seigneurie de) : 688. — *Voy.* Bordeaux (maire et jurats de).

Bordeaux (sénéchaussée de) : 600, 601, 680. — *Voy.* Vins de la sénéchaussée de Guyenne.

Bordeaux (sergents de) : 65, 136. — Leurs gages, 56, 399, 684. — *Voy.* Du Vellac (J.).

Bordeaux (sergents de la santé de) : Leurs gages, 399.

Bordeaux (solliciteur des affaires de) : 57. — Ses gages, 57, 443. — Suppression de ses gages, 408. — *Voy.* Trouvé (P.).

Bordeaux (sonneur de la cloche de l'hôtel-de-ville de) : Ses gages, 684.

Bordeaux (sous-maire de) : A les clés de

la Ville, 237. — Sa nomination, 250. — Annulation d'une nomination de sous-maire perpétuel, 401-402. — *Voy.* Agès (P. d'), Bordeaux (corps de ville de, lieutenant de maire de, maire et jurats de, officiers de, etc.), Guassias (Th.), Rocquard (A.-P.), Roustaing (L. de.)

Bordeaux (spectacles de) : Police des spectacles, 589.

Bordeaux (statuts et règlements de la ville de) : 195, 233, 306, 341, 345, 346, 410, 429, 438, 440, 441, 442, 446, 449, 452, 453, 455, 463, 464, 491, 526, 570, 583, 588, 589, 590, 597, 621, 627, 663, 667, 676, 678. — Modifiés, 342-343. — Suppression des dépenses pour les statuts, 408. — Collection des règlements, 590.

Bordeaux (subdélégué de), *voy.* Sorlus (Th. de).

Bordeaux (substitut du procureur-syndic de) : Ses gages, 398. — Suppression de ses gages, 408.

Bordeaux (surintendance des travaux de), *voy.* Bordeaux (ingénieur de).

Bordeaux (Table de Marbre de) : Son institution et sa suppression, *630.* — Sa juridiction, 630, 631.

Bordeaux (taverniers de) : Leur nomination, 291. — Union de leurs offices à l'Hôtel-de-Ville, 444-445. — Impôt auquel ils sont soumis, *619.* — Leurs obligations, 676.

Bordeaux (taxeurs de poissons de) : 57. — Leurs gages, 57, 399. — Union de leurs offices à l'Hôtel-de-Ville, 444-445.

Bordeaux (titres de la ville de), *voy.* Bordeaux (Archives... de).

Bordeaux (travaux publics de) : 575, 577, 613, 627, 628, 633, 635, 640, 641, 642, 643. — Leur direction, 233. — Suspension de ces travaux, *571,* 572. — *Voy.* Bordeaux (emplacements de, ingénieur de), Caisse des maisons démolies.

Bordeaux (Trésor de la ville de), *voy.* Bordeaux (Archives... de).

Bordeaux (trésorier de la ville de) : Sa nomination, 268, 272, 273, 323, 621, 622, 653. — Création et suppression de l'office de trésorier, 267-269, 272-277, 440, 452, 512-516. — Fait partie du corps de ville, 620, 653, 693-694. — N'a pas voix délibérative, 620, 653. — Serment qu'il prête, 622. — Caution qu'il donne, 622, 639. — Subordonné aux jurats, 274. — Assimilé au procureur-syndic et au clerc de ville, 693. — Honneurs auxquels il a droit, 693-694. — Ses gages, etc., 268, 272, 273, 398, 623, 639. — Durée de ses fonctions, 622, 653. — Son commis, 389. — Ses registres, 623, 640, 663. — Recettes qu'il fait, 7, 55, 228, 230, 260, 264, 268, 272, 409, 424, 426, 485, 488, 505, 507, 535, 536, 539, 540, 541, 542, 543, 555, 557, 572, 573, 575, 577, 578, 590, 591, 615, 622, 632, 633, 635, 663, 675. — Poursuites qu'il doit intenter, 623. — Dépenses qu'il fait ou doit faire, 57, 274, 405, 407, 429, 477-478, 485, 507, 539, 543, 578, 579, 590, 591, 623, 639, 663, 675, 686. — Reddition de ses comptes, 8, 61, 273, 322-324, 400, 407, 409, 429, 440-442, 452, 478, 536, 539, 541, 542, 573, 578, 579, 591, 623, 624, 638, 640, *681.* — Sa responsabilité, 623, 624, 663. — Quittances qu'il donne, 488. — Ses attributions diverses, 274. — Communications qu'il fait ou qui lui sont faites, 590, 591, 623, 626, 640, 664. — Contestation qu'il a avec les jurats, 693-694. — Maintien du titulaire, 653. — *Voy.* Brivasaq, Cholet, Dordé-Taurisson, Verdier.

Bordeaux (Tribunal de Commerce de), *voy.* Bordeaux (juge et consuls... de).
Bordeaux (trompettes de) : 57. — Leurs gages, 57, 399. — Publications qu'ils font, 102, 111, 112, 297, 304.
Bordeaux (troupes bourgeoises de) : Priviléges des officiers, 335-337. — Police des troupes, 589.
Bordeaux (Université de) : Sa fondation, 261, 262. — Ses patrons, 261-263. *Voy.* Ram (Th. de). — Contestation de ses régents avec le siége présidial de Guyenne, 347. — Assiste aux cérémonies du Parlement, 546.
Bordeaux (visiteur des caves de) : 58. — Ses gages, 58.
Bordeaux (visiteur du pain de) : 57. — Ses gages, 57.
Bordeaux (visiteurs de la rivière de) : 57. — Leurs gages, 57, 399, 408. — Union de leurs offices à l'Hôtel-de-Ville, 444-445.
Bordeaux (visiteurs des blés de) : 57. — Leurs gages, 57, 399. — Union de leurs offices à l'Hôtel-de-Ville, 444-445.
Bordeaux (voies publiques de) : Concédées aux Bordelais, 33, 688, 689. — Entretien du pavage, 233, 398, 401, 410, 639. — Nettoyage des voies, 233, 398, 400, 401, 409, 410, 583, 588, 597, 641. *Voy.* Bordeaux. — Leur élargissement, 575, 577, 613, 633, 635. — Leur éclairage, 583.
Bordelais, *voy.* Bordeaux, etc.
Bordelais (barrique du Pays) : 674.
Bordelais (coutumes du Pays), *voy.* Bordeaux (coutumes de).
Bordelais (domaine du) : 221.
Bordelais (états du), *voy.* Guyenne (états... de).
Bordelais (habitants du Pays) : Leurs priviléges quant au vins, 8. — Témoins, 32. — Leurs franchises, etc., 37, 39, 45, 47, 49, 71, 249. — Attendent les Anglais, 44, 45. — Leur procès contre les habitants de La Réole, 70. — Leurs ressources, 81. — Rédimés de la gabelle, 92, 93. — Amnistiés, 282. — Obtiennent une remise de taille, 357. — Sont exemptés du logement des gens de guerre, 359. — Contestation qu'ils ont avec les habitants du Languedoc, 667. — *Voy.* Guyenne (habitants de la).
Bordelais (lieutenant général du Roi au Pays), *voy.* Clermont (J. de).
Bordelais (Pays) : 20, 21, 48, 170, 243, 666. — Impôts qu'il paie, 17. — Sa stérilité, 68, 69, 169, 666. — Réduit par les Français, 247, 255. — Insurgé, *277*, 280. — *Voy.* Guyenne.
Bordelais (vins du Pays), *voy.* Vins de la sénéchaussée de Guyenne.
Bordes (Antoine), seigneur de Coupet, jurat de Bordeaux : 193. — Fait placer les armes de la Ville au couvent des Capucins, 192.
Bordeu (Grimon de), bourgeois de Bordeaux : Témoin, 29.
Bosquato (P. de) : Signe la capitulation de Bordeaux, 49.
Bossuet : 391.
Boucaud ou Boucaut (Isaac), conseiller au siége présidial de Guyenne : Député aux états généraux, 334, 349.
Bouchaige (sire de) : 267.
Bouchard (Amauri), maître des requêtes de l'Hôtel : Commission dont il est chargé, 91.
Boucher (Claude), président de la Cour des Aides de Paris, intendant de Bordeaux : *498*. — Ordres qu'il reçoit, 498, 509, 511, 512, 528, 530. — Assiste à des adjudications, 505, 506. — Comptes qu'on lui rend, 507. — Avis qu'il donne, 520, 537. — Affaires qui lui

sont renvoyées, 528, 529. — Assiste à une conférence, 528. — Délibérations qu'il autorise, 532, 534.
Boucheries (droits de) : 572, 578, 658, 659.
Bouchetel : 102, 103, 271.
Boucqueaulx (François de), seigneur de Boucqueaulx, Cauremy, Chily, Hemort, Ruglise et Verpeliers : Vend la baronnie de Veyrines aux maire et jurats de Bordeaux, 137-148. — Procuration qu'il reçoit, 138. — Rentes qu'il doit racheter, 141. — Procès qu'il doit faire, 143. — Sa femme, *voy.* Ally (Gle d').
Boudé-Boé (G.), imprimeur à Bordeaux : *54, 493.*
Bouer : 371.
Bouillon (duc de), *voy.* La Tour (F.-M. de).
Boulac, quartier de Saint-Jean-d'Illac : *655.*
Boulac (dîme de) : *655.* — Appartient aux maire et jurats de Bordeaux, *655.* — Cédée par eux au chapitre de Saint-Seurin, 658.
Boulay (seigneur du), *voy.* Bellot (J.).
Bouliac, commune : *524.*
Bouliac (curé de) : Assassiné, 524, 525.
Boullongne, contrôleur général des finances : 577. — Rapports qu'il fait, 576, 579.
Boulongne, ville : 313.
Bourbon (Antoine de), *voy.* Antoine, roi de Navarre.
Bourbon (Armand de), prince de Conti : Arrêté, *361.* — Suscite la guerre civile à Bordeaux, 372, 373, 375, 376, 377. — Grâce qu'il obtient, *374.*
Bourbon (Charles Ier, duc de) : Sa mort, *252.*
Bourbon (duc de), *voy.* Clermont (J., comte de).
Bourbon (duc de) : 267.
Bourbon (duc de) : Avis qu'il donne, 495, 502. — Son cousin, *voy.* Louis XV.
Bourbon (Henri-Jules de), duc d'Enghien : Sa naissance et sa mort, *361.* — Amnistié, 365, 368. — Licenciement de ses troupes, 366. — Son père, *voy.* Bourbon (L. II, duc de). — Sa mère, *voy.* Maillé-Brezé (Cl.-Cl. de).
Bourbon (Louis II, duc de), prince de Condé, dit le grand Condé : Avis qu'il donne, 356. — Arrêté, *361.* — Ses enfants, *361.* — Ses officiers et domestiques sont amnistiés, 365, 377. — Ses châteaux et maisons d'Anjou, Berry et Bourbonnais, 365. — Ses biens, 365. — Suscite la guerre civile à Bordeaux, 372, 373, 375, 376, 377. — Sa femme, *voy.* Maillé-Brézé (Cl.-Cl. de). — Son fils aîné, *voy.* Bourbon (H.-J. de).
Bourbonnais : 365.
Bourdeaux, Bourdelois, *voy.* Bordeaux, Bordelais.
Bourdin : 166, 294.
Boure (J.) : 11, 16, 21, 23.
Bourg, ville : *106,* 172, 176, 367, 369.
Bourg (canton de) : *106.*
Bourg (passage de) : 106.
Bourgogne : 280, 363.
Bourgogne (gouverneur de), *voy.* Chabot de Brion (Ph. de).
Bourgogne (maréchal de) : 265.
Bourgogne (place de), à Bordeaux : 609.
Bourg-sur-Mer, *voy.* Bourg.
Bourlon : 330.
Bourre, *voy.* Boure.
Bourrié (Gabriel-Nicolas) : Chargé de la vente d'offices, 513, 514, 515, 517, 518.
Bourse (place de la), à Bordeaux : *534.* — *Voy.* Place Royale.
Bousquat, *voy.* Le Bouscat.
Boutin (Charles-Robert), maître des requêtes, intendant de Bordeaux, *610.* — Avis qu'il donne, 610.
Bragier (Pierre), lieutenant général du sénéchal de Guyenne : Siége, 50.

Branche de Cyprès (droit de la) : 172.
Brannes (canton de) : *47.*
Brassac (Guy de), président aux enquêtes du Parlement de Bordeaux : Commission dont il est chargé : 131.
Brecquigny (de) : Sa mission à Londres, *687.*
Breda, *voy.* La Brède.
Bresse : 280.
Bretagne (états de) : Contestation qu'ils ont avec les maire et jurats de Bordeaux, 670.
Bretagne (fermier des devoir, impôts et billots de) : Contestation qu'il a avec les maire et jurats de Bordeaux, 670.
Berton : 269.
Bridon (Jean de) : Témoin, 102.
Brie (foires de) : 171, 176.
Brienne (de), secrétaire d'État : Brevet signé de lui, 401.
Brigailler (P.) : 324.
Brignon : Nommé jurat de Bordeaux, 339, 340.
Brignon (Joseph), lieutenant des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Brion, *voy.* Chabot de Brion (Ph. de).
Brismenet (Jean) : Lettres qu'il porte, *278.*
Brivasaq, trésorier de la ville de Bordeaux : Sa nomination, 440.
Brive (arrondissement de) : *362.*
Brulard : 328, 334, 338.
Brun, receveur des cens, rentes et droits seigneuriaux de la ville de Bordeaux : Quittance délivrée par lui, 570. — Ordre et signification qu'il reçoit, 571.
Brun (P.), imprimeur à Bordeaux : *512, 553, 558.*
Brunaud (Pierre), jurat de Bordeaux : Contestation qu'il a avec le lieutenant criminel en la sénéchaussée de Guyenne, 520-526.
Bruxelles, ville : *279.*
Brye, *voy.* Brie.
Buch (Arnaud) : Témoin, 35, *36.*
Buch (captal de), *voy.* Foix (G. de).
Buch (juridiction de) : Limite de la banlieue de Bordeaux, 4.
Bucy (sire de) : 267.
Budé : 256, 267.
Bullion : 334.
Bureau (Jean), maître des comptes et trésorier de France : 11. — Assiste au Conseil du Roi, 11, 16, 50. — Conclut et signe la capitulation de Bordeaux, 42, 43. — Place qui doit lui être remise, 44, 45.
Burgensie ou Burgensis : 109, 111, 113, 117, 120, 224.
Burlac (Jean de), maître des arbalétriers, sénéchal de Gascogne et de Guyenne : Renseigne Louis XI sur la juridiction des maire et jurats de Bordeaux, 5.
Buys, *voy.* Buch.

C

Cabanac (vicomte de), *voy.* Ségur (H. de).
Cadaujac, commune : *519.* — Soumis à la juridiction du chapitre de Saint-André, 519, 520.
Cadillac (canton de) : *44.*
Cadillac (seigneur de), *voy.* Essenault (A. d').
Cadouyn (Philippe), procureur au Parlement de Bordeaux : Témoin, 147.
Caguemule (rue), *voy.* Peugue (rue du).
Caisse des deux sous pour livre : 639, 648. — *Voy.* Marchandises (droits sur les), Octroi (droits d').
Caisse des maisons démolies : 423-425, 535, 537, 540, 542, 575, 576, 638, 639.
Calamy (veuve), imprimeur à Bordeaux : *591.*
Calher, chanoine de Saint-André : Témoin, 29.

Calon, *voy.* Carlon.
Calonne (de), contrôleur général des finances : 691. — Rapport qu'il fait, 692.
Calonneulx des communes, *voy.* Tallemagne.
Cambes, chanoine de Saint-André : Témoin, 29.
Camois (Roger de), sénéchal de Guyenne : Demande qu'il fait à Charles VII, 245.
Camparian (prévôté de) : Sa suppression, 5.
Camuzac (Charles) : Témoin, 102.
Candale (comte de), *voy.* Foix (J. de).
Candale (duc de), *voy.* Nogaret (L.-Ch.-G. de).
Cansy (de), caution du fermier des octrois de Bordeaux : Acte signé de lui, 615.
Cap-de-Buch, *voy.* La Teste-de-Buch.
Capitation, *voy.* Bordeaux (capitation... de).
Captal ou Captau, *voy.* Foix (G. de).
Capucins (couvent des), à Bordeaux : Sa fondation, 186-192. — Sa reconstruction, *186.* — Les armes de la Ville y sont apposées, 192-193.
Capucins (gardien des), *voy.* Archange (frère).
Capucins (pères) : Concession qui leur est faite à Bordeaux, 186-193.
Capucins (provincial des), *voy.* Joseph (frère).
Carbon-Blanc (canton du) : *106, 524, 672.*
Cardonne (Graide de), dame de Veyrines : 141.
Cardonne (Jean de), seigneur de Veyrines : 141.
Cariet (château de), à Lormont : 672, 680.
Carles (Vital), chanoine de Saint-André : Fonde l'Hôpital de Saint-André, *248, 401.*
Carlon (Pierre) : Témoin, 35, *36.*
Carmes (église des), à Bordeaux . *279.*
Carpenter (Élie), bourgeois de Bordeaux : Déclaration qu'il fait, 32.
Cartaiges : Exemption de ces impôts, 47.
Cartes (droit sur les) : 424.
Carton (Antoine), garde du scel royal en Vermandois : Acte scellé par lui, 138.
Cartonnaige (droit du) : Conservation de cet impôt, 253-254.
Casau (Jean), élu en Guyenne : Son immeuble, 187.
Casau (P. de) : 102.
Casau (Pierre), procureur au siége présidial de Guyenne, jurat de Bordeaux : Fait faire le Livre des Priviléges, 1.
Castelmoron (François, marquis de) : *361.* — Amnistié, 364. — Son père, *voy.* Caumont (J.-N. de).
Castelnau (Henri-Nompar, marquis de) : Sa mort, *361.* — Son père, *voy.* Caumont (J.-N. de).
Castets-en-Dorthe (vicomte de), *voy.* Du Hamel (A.-B).
Castillon-en-Périgord ou Castillon-sur-Dordogne, ville : 44. — Remis aux Français, 44, 45.
Castillon-en-Périgord (bataille de) : *243.*
Catalogue des Rolles gascons : Ouvrage cité, 245.
Caudéran ou Caudeyran, village : *385,* 386, 659.
Caufoy, *voy.* Coufoy.
Caumont, ville : *106.*
Caumont (Jacques-Nompar de), marquis, puis duc de La Force, maréchal de France : Sa naissance et sa mort, *361.* — Ses enfants, *361. Voy.* Castelmoron (Fr., marquis de), Castelnau (H.-N., marquis de), Caumont (P. de), La Force (A., marquis de). — Amnistié, 364.
Caumont (passage de) : 106.
Caumont (Pierre de), marquis de Cugnac : Sa mort, *361.* — Amnistié, 364. — Son père, *voy.* Caumont (J.-N. de).

Cauna : 104.
Cauremy (seigneur de), *voy.* Boucqueaulx (Fr. de).
Caussan (Bertrand), avocat : Signification qu'il reçoit, 351.
Causse (de), trésorier général de France : Tenancier de Bordeaux, 327.
Cent-Trente (assemblée des), *voy.* Bordeaux (Conseil des Cent-Trente de)
Chaalons, ville : 88.
Chabannes (Jacques de), seigneur de La Palisse : Concession qui lui est faite de la baronnie de Curton, 47.
Chabannes (Jean de), jurat de Bordeaux : Son élection, 344. — Son remplacement, 345.
Chabot (Charles), seigneur de Jarnac, maire de Bordeaux : *52.* — Ses gages et ceux de son fils, 56, 58, 150, 151, 152, 156, 227, 316, 317, 318. — Survivance accordée à son fils, 56, 316. — Sa mort et celle de son fils, 317.
Chabot de Brion (Philippe de), amiral de France, gouverneur de Bourgogne et Normandie, maire de Bordeaux : *137*, 144. — Sa mort, *137*. — Consent à l'achat de la baronnie de Veyrines, 143, 144, 145. — Lettre de lui, 143.
Chambaret (marquis de), commandant en chef des troupes du Parlement de Bordeaux : Sa mort, *357*.
Chambre des Comptes de Paris, *voy.* Paris (Chambre des Comptes de).
Chambres des Comptes : 172. — Ordres qu'elles reçoivent, 173.
Chambon (Martial), enseigne des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Chamillart, contrôleur général des finances : Rapport qu'il fait, 455.
Champaigne : 280.
Champaigne (foires de) : 171, 176.
Chanceliers de France, *voy.* France (chanceliers de).
Chandeleur (fête de la) : Frais qu'elle occasionne, 400, 408.
Chappuis (J.), imprimeur à Bordeaux : *168, 619, 645, 652.*
Chapron, jurat de Bordeaux : Avis qu'il émet, 510, 511.
Charbonnier : 25.
Charente-Inférieure (département de la) : *106.*
Charles VII, roi de France : Actes émanés de lui, 7, 42, 50, 51, 76, 243, 247, 252, 253, 254, 669, 673. — Réduit Bordeaux et la Guyenne, 7, 8, 14, 15, 16, 42, 45, 169, 243, 244, 247, 253, 254, *265*, 494, 522. — Établit des impôts à Bordeaux, 7, 8, 17, 249. — Confirme les priviléges des Bordelais, *7*, 14, 45, 169, 247-252, 253-254, 255, 449, 494, 522, 669, 673. — Enlève aux Bordelais leurs priviléges, 14, 16, 244. — Règle la nomination des officiers municipaux de Bordeaux, 14, 250. — Sa mort, 17, 255. — Traite avec les habitants de Bordeaux et du Bordelais, 37, 42, 43. — Serment qu'il doit prêter à Bordeaux, 45. — Confirme les priviléges de l'Agenais et du Bazadais, 45. — Amnistie les habitants de Bordeaux, de la Guyenne, etc., 47, 244, 245, 247, 248, 251. — Conserve aux Bordelais leurs biens, 47, 251. — Donne la baronnie de Curton, 47. — Règle l'administration de la justice à Bordeaux, 48, 49, 250. — Châteaux qu'il fait bâtir dans cette ville, *100*. — Foires qu'il lui accorde, 169, 170. — Sommes qu'il exige des Bordelais, 245, 251-252. — Priviléges qu'il accorde au clergé de Bordeaux, 248, 249. — Priviléges qu'il accorde aux Bordelais pour leurs vins, 249,250, 251. — Attributions qu'il donne aux

maire et jurats de Bordeaux, 251. — Revenus qu'il assure à la Ville, 253, 254. — Ses fils, *voy.* France (Ch. de), Louis XI. — Son écuyer, *voy.* Saintrailles (P. de).

Charles VIII, roi de France : 25. — Actes émanés de lui, 12, 25, 263, 602, 604. — Confirme les priviléges des Bordelais, 13, 24. — Privilége qu'il assure aux créances de la ville de Bordeaux, 263. — Priviléges qu'il accorde au chapitre de Saint-André, 602.

Charles IX, roi de France : 1, 174, 180, 213, 224. — Actes émanés de lui, 37, 39, 153, 155, 158, 162, 164, 167, 168, 169, 175, 178, 179, 194, 197, 211, 213, 214, 215, 223, 225, 233, 236, 238, 239, 241, 242, 303, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 319, 491, 580, 603. — Confirme la capitulation de Bordeaux, 37. — Confirme les priviléges des Bordelais, 39, 158, 494. — Revenus qu'il assure à Bordeaux, 153, 155, 225. — Règle la juridiction des maire et jurats de la Ville, 162, 164, 319. — Foires qu'il accorde à Bordeaux, 167, 168, 169, 175, 178. — Entre dans Bordeaux, 170, 347. — Règle l'organisation du guet de cette ville, 194, 197, 580. — Allocation qu'il accorde au Collége de Guyenne, 211, 213, 214, 215. — Privilége qu'il accorde à l'Hôpital de la Perte de Bordeaux, 223. — Règle la garde des clés et des portes de Bordeaux, 236, 238, 239, 241, 242, 309, 310, 311. — Permet de remettre en place la cloche de l'Hôtel-de-Ville, 303. — Règle la nomination et les délibérations des officiers municipaux de Bordeaux, 305, 307, 308, 491. — Fixe les attributions de police des maire et jurats, 312. — Priviléges qu'il accorde au chapitre de Saint-André, 603. — Sa mère, *voy.* Médicis (C^ne de). — Ses frères, *voy.* François II, Henri III, Henri IV.

Charles-Quint, empereur d'Allemagne : En guerre avec Henri II, 91.

Charluz (sire de) : Assiste au Conseil du Roi, 263.

Charolois (comte de) : Avis qu'il donne, 502. — Son cousin, *voy.* Louis XV.

Chartoise, *voy.* Shartoise.

Chartres (duc de), premier prince du sang : Avis qu'il donne, 502. — Son neveu, *voy.* Louis XV.

Chartrons, *voy.* Les Chartrons.

Chartrons (droits sur les boucheries des) : Cédés par les maire et jurats de Bordeaux au chapitre de Saint-Seurin, 658.

Chartrons (quai des), à Bordeaux : 404, *592,* 593.

Chastilheraut, *voy.* Châtellerault.

Chastillon (André), jurat de Bordeaux : Témoin, 102, 103.

Chastillon (seigneur de) : Assiste au Conseil du Roi, 25.

Châteaubriant, ville : 65, 72, 287.

Château-Trompette, à Bordeaux : 101, 102, 103, 104, *278,* 281, 283, 360, 404, 592, 593. — Sa construction, *100.* — Attribution de son capitaine, 236. — Son ravitaillement, *278,* 283. — Prise du château, 281. — Suppression de l'imposition perçue pour sa garnison, 360. — Il est remis au Roi, 360. — Réparé, 377. — Son agrandissement, 423, 425, 426, 427, 428, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 542, 543, 554, 556, 574, 575, 576, 632, 633. — Concession de ses glacis, 670.

Châteaux du Roi, à Bordeaux : 117. — Exemptions de droits dont ils jouissent, 675, 676, 681.

Châteaux du Roi, en Guyenne : Leur ravitaillement, 71.

Châtellerault (lieutenant général en la sénéchaussée de), *voy.* Rasseteau (G.).
Chatry (Géraud), capitaine des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Chaumels (Thibaut de), lieutenant des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Chaumeton (Jean), bourgeois : Nommé jurat alternatif et mi-triennal, 471. — Rachat de son office, 483, 485.
Chauvelin, garde des sceaux : 525, 527, 539. — Lettre de lui, 526.
Chauvelin (de), conseiller au siége présidial de Guyenne : Affaire qu'il suit, 351.
Chavaille, clerc et secrétaire de la ville de Bordeaux : Actes collationnés ou signés par lui, *340, 384, 391, 423, 427, 442, 559, 578, 649.* — Nommé à vie, 653.
Chazetes (Antoine de), trésorier de France en Guyenne : 215. — Acte qu'il enregistre, 214.
Chèneteau : 252.
Cher (département du) : *361.*
Chevaliers de l'ordre du Roi, *voy.* Daillon (J. de), Montferrand (Ch. de).
Cheverus (rue), à Bordeaux : *605.*
Cheyron (Pierre de), lieutenant des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Chily (seigneur de), *voy.* Boucqueaulx (Fr. de).
Chimbault (Charles de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Procès-verbal qu'il dresse, 344.
Chiron (Jean), enseigne des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Cholet, trésorier de la ville de Bordeaux : Nommé à vie, 652.
Chroniques de Bordeaux : Ouvrage cité, *342, 343, 344, 353, 382, 384, 386, 387, 421,* 544, 548, *601.* — Suppression des dépenses pour les Chroniques, 408. — *Voy.* Arnal (J. d'), Lurbe (G. de), Pontellier, Tillet.
Chuberé : 458, 459, 472.
Cidre (droits sur le) : 592, 594, 679, 680.
Clausse : 65, 72, 83, 122, 287, 288, 296.
Claveau, clerc de ville, puis procureur-syndic de Bordeaux : Sa démission, sa nomination et son remplacement, 438.
Claveau (de), jurat, puis clerc et secrétaire de la ville de Bordeaux : 242, 343. — Député aux états généraux, 334, 349.
Claveau (Joseph), procureur des maire et jurats de Bordeaux : Assiste à un acte, 234.
Claverie (de) : 109, 111, 113.
Clermont (comte de) : Assiste au Conseil du Roi, 25, 263.
Clermont (Jean, comte de), puis duc d'Auvergne et de Bourbon, lieutenant général du Roi en Guyenne et connétable de France : *252.* — Assiste au Conseil du Roi, 25. — Ordre qu'il reçoit, 252. — Sa mort, *252.*
Clermont (seigneur de), *voy.* Secondat (P. de).
Cleyrac : Sa fuite, *374,* 377. — Exclu d'une amnistie, 377.
Coefier : 277.
Cognac (quint de) : 87, 95, 96.
Cohardy (Pierre de) : Assiste au Conseil du Roi, 263.
Colbert, contrôleur général des finances : 416. — Rapports qu'il fait, 398, 411, 418, 424, 426, 429, 437.
Collecte du sel : Exemption de cette charge, 461.
Collége de Guyenne, *voy.* Guyenne (Collége de).
Colom (Guillaume-Raymond) : Ses fils, *voy.* Colom (J. et P.).

Colom (Jean), bourgeois de Bordeaux : Déclaration qu'il fait, 32. — Son père, *voy.* Colom (G.-R.). — Son frère, *voy.* Colom (P.).
Colom (Pierre), bourgeois de Bordeaux : Déclaration qu'il fait, 32. — Son père, *voy.* Colom (G.-R.). — Son frère, *voy.* Colom (J.).
Colonies françaises : 665, 677, 678, 679, 680.
Combraille (habitants du) : Rédimés de la gabelle, 92.
Comestibles (droits sur les) : 7, 17, 249. — Exemption de ces droits, 7, 17.
Commenge, *voy.* Comminges.
Commerce maritime : Mesures en faveur de ce commerce, 396-397.
Comminges : Rédimé de la gabelle, 93.
Comminges (comte de), *voy.* Armagnac (bâtard d').
Committimus (droit de) : 474.
Compagne (Jacques) : L'adjudication à lui faite d'un impôt est résiliée, 506, 507.
Compagnie du Nord : Fondée, *403.* — Obligation d'y prendre des actions, 410, 411, 416.
Compagnie privilégiée des Négociants de Bordeaux : Sa constitution, 411-416.
Compiègne, ville : 90, 284, 526, 631, 643, 645, 649.
Compiègne (édit de) : *52.*
Comptablie (droit de) : 396, 669, 673.
Compte (Arnaud), bourgeois de Bordeaux : Déclaration qu'il fait, 32.
Condé (prince de), *voy.* Bourbon (L. II, de).
Condomnois ou Condomois : Rédimé de la gabelle, 93.
Condomois (sénéchal de) : Ordre qu'il reçoit, 98.
Conseil d'État : 11 et *passim.* — Avis qu'il donne, 55 et *passim.* — Affaires sur lesquelles il statue, 68 et *passim.* — Arrêts qu'il rend, 190 et *passim.* — Ses registres, 190 et *passim.* — Procès dont la connaissance lui est réservée, en première instance ou en appel, *464,* 499, 509, 528, 529, 530, 539, 543, 557, 573, 577, 580, 616, 630, 635, 649, 675, 692, 693. — Son greffe, 350.
Conseil de Régence, *voy.* Conseil d'État.
Conseil des Finances, *voy.* Conseil d'État.
Conseil du Roi, *voy.* Conseil d'État.
Conseil Privé, *voy.* Conseil d'État.
Conseil Royal, *voy.* Conseil d'État.
Constans : 102, 103.
Contat (Mathieu), huissier au Parlement de Bordeaux : 112. — Publication qu'il fait, 111.
Contat (Mathieu), notaire et tabellion royal : 148. — Acte qu'il dresse, 137, 140, 146.
Contet, chanoine de Saint-André : Témoin, 29.
Contet (Géraud), prêtre : Témoin, 30.
Conti (prince de), *voy.* Bourbon (Ar. de).
Conti (prince de) : Avis qu'il donne, 502. — Son cousin, *voy.* Louis XV.
Contrôle (droit de) : 669, 673, 680.
Contrôleurs des dépens (offices de) : 475.
Contrôleurs des finances : Pièces qui doivent leur être adressées, 621, 623, 627, 629, 638, 640, 663, 675. — *Voy.* Bertin, Boullongne, Calonne, Chamillart, Colbert, Des Marets, Dodun, L'Averdy (de), Le Pelletier de La Houssaye, Machault, Moreau de Séchelles, Orry, Taboureau, Terray, Turgot.
Convoi (droit de) : 669, 673, 680.
Cor (porte du), à Bordeaux : 112.
Cordouan (tour de), *voy.* Tour de Cordouan.
Coriganum ou Corrijanum, *voy.* Courejan.
Corrèze (département de la) : *361.*

Cosages : Nommé jurat de Bordeaux, 339, 340.
Cotereau : 267.
Coton : 61.
Coudert, négociant : Fondateur de la Compagnie privilégiée des Négociants de Bordeaux, 411.
Coufins (seigneur de), *voy.* Du Solier (A.).
Coufoy (dame de), *voy.* Ally (Gle d').
Coulau ou Couleau, lieutenant de Saint-Seurin : Procès-verbal qu'il dresse, 562.
Coupet (seigneur de), *voy.* Bordes (A.).
Cour (la) : Correspondance des maire et jurats de Bordeaux avec elle, 589.
Cour des Aides de Bordeaux, de Guyenne, etc., *voy.* Bordeaux, Guyenne, etc. (Cour des Aides de).
Couréjan (estey de) : Limite de la banlieue de Bordeaux, 4, 5.
Courgeolle, négociant de Bordeaux, clerc de la compagnie garde-côte d'Entre-deux-Mers : Obligé d'être trésorier de l'Hôpital Saint-André, 550, 551.
Courson (seigneur de), *voy.* Lamoignon (G.-U. de).
Courtage (droit de) : 669, 673.
Courtiers-jaugeurs (droits des) : Rétablis, 505. — Rachetés à Bordeaux, 505-507, 513, 514, 516, 643.
Courtieu (Barthélemi), avocat : Nommé jurat héréditaire, *503*. — Avis qu'il émet, 510, 511.
Cousaiges (de), président au Parlement de Bordeaux : Commission dont il est chargé, 131.
Cousin, jurat de Bordeaux : Avis qu'il émet, 510.
Coustances, *voy.* Coutances.
Coustume (droit de la), *voy.* Cartonnaige (droit du).
Coutances (évêque de) : Assiste au Conseil du Roi, 25.
Coutume de Bordeaux, *voy.* Bordeaux (coutume de, grande et petite coutume de).
Coutumes... du Parlement de Bordeaux : Ouvrage cité, *31*.
Cozes (canton de) : *106*.
Crémieu (édit de) : 521, 522.
Crozillac, procureur au Parlement de Bordeaux : Contestation qu'il a avec un juge de la Bourse, 466, 467, 468.
Crux, *voy.* La Croix.
Cugnac (marquis de), *voy.* Caumont (P. de).
Cuille (Jean) : Rentes qu'il a achetées, 141.
Curson (sire de) : Assiste au Conseil du Roi, 263.
Curthon ou Curton (baronnie de) : *47*. — Donné par Charles VII, 47.

D

Daignac, commune : *47*.
Dailhaire (Jean), bourgeois de Bordeaux : Témoin, 29.
Daillon (Jean de), comte du Lude, lieutenant général du Roi en Guyenne : *63*, 67. — Ordres qu'il reçoit, 64, 71, 100, 284. — Acte émané de lui, 65.
Dalhen (Bernard), bourgeois de Bordeaux : Déclaration qu'il fait, 32.
Dames de la foi, à Bordeaux : Allocation, etc., qu'elles reçoivent, 685.
Danès : 180, 204, 205, 218, 220, 221.
Danger ou Dangié : Brevet qu'il obtient, 352.
Darnal, *voy.* Arnal (J. d').
Daurat (veuve) : Procès-verbal des perquisitions faites chez elle, 562.
Dax, ville : 677.
Declaveau, *voy.* Claveau (de).
Declino (Raymond), licencié en droit canon, moine de Sainte-Croix : Témoin, 29.

Dejehan, procureur-syndic de Bordeaux : Maintenu, 438, 439. — Certificat qu'il délivre, 474.

Dejehan (Jean), procureur-syndic de Bordeaux : Requêtes qu'il présente, 390, 391, 392, 395. — Augmentation de ses gages, 390-391. — Durée de ses fonctions et sa mort, *390*. — Sa nomination et finance de son office, 438.

Dejehan (Léonard de), procureur-syndic de Bordeaux : Député au Roi, 493. — Maintenu, 509-512. — Requête qu'il présente, 510. — Finance de son office, 510.

Delbosc (Pierre), trésorier du chapitre de Saint-André : Témoin, 29.

Délestage, *voy.* Lestage.

Délian (Olivier), écuyer : Témoin, *36*.

Delpit (M. et J.) : Auteurs cités, *31*.

Delure : Nommé jurat de Bordeaux, 339, 340.

Denis : États arrêtés par lui, 478.

Denrées (droits sur les), *voy.* Marchandises (droits sur les).

Dépôt des Mendiants de la généralité de Bordeaux : Ses frais d'entretien, 643.

Des Baratz (Jean), seigneur de Beauregard, contrôleur à la chancellerie, et jurat de Bordeaux : 189. — Concède l'Hôpital de la Peste aux Capucins, 187.

Des Bordes (sieur), *voy.* Groin (Ch.).

Deschamps (Arnaud), enseigne des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.

Descours (Jean), sieur de Pauilhac, jurat de Bordeaux : Son élection, 344, 345.

Desert, bourgeois de Bordeaux : Sa fuite, *374*, 377. — Exclu d'une amnistie, 377.

Des Landes (J.) : 269, 271.

Des Marets ou Des Maretz, contrôleur général des finances : Rapports qu'il fait, 463, 467, 476, 477, 483, 489.

Des Molins (Simon), lieutenant des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.

Despiau, employé de la ville de Bordeaux : Sa pension, 685.

Des Royes (sieur), *voy.* Polignac (P. de).

Destivalz, commis-greffier : 153, 297.

Deuforn (Grimon), bourgeois de Bordeaux : Témoin, 29.

Deuforn (Ramon), sacristain du chapitre de Saint-André : Témoin, 29.

Deux deniers et maille pour livre (droit des), *voy.* Thoulouzan-pour-franc (droit du).

Deux sols pour livre, *voy.* Marchandises (droits sur les).

Devaux (Mlle), professeur d'accouchements : Son cours et ses gages, 686. — Sa maîtresse, *voy.* Ducoudray (Mlle).

Devèze, *voy.* Devise.

Devienne (dom), auteur de l'Histoire de Bordeaux : Cité, *243, 246*.

Devise, ruisseau : 604, 605. — Juridiction sur ce cours d'eau, 630-631.

Devise-Saint-Pierre (grilles de la) : Frais de leur nettoiement, 57.

Deymene (Pierre) : Témoin, 103.

Dijeaux (porte), à Bordeaux : 574, *605*, 632.

Divise, *voy.* Devise.

Dodun, contrôleur général des finances : Rapports qu'il fait, 506, 508, 511, 514.

Dolu : 180, 313.

Domaine du Roi : 99, 249. — Redevances à lui payer, 610, 643, 688, 689, 690. — Réparation des bâtiments du Domaine, 639. — Ses dépendances, 688, 689, 690. — *Voy.* Bordelais (domaine du), Guyenne (domaine de).

Domaine du Roi (fermier du) : Contestations qu'il a avec les maire et jurats de Bordeaux, 464, 496-499, 527, 528, 529. — Son procès contre Journeu, 528.

Domaine du Roi (inspecteur général du) : Son procès contre les maire et jurats de Bordeaux, 687, 688.
Domaine forain, *voy.* Traite foraine.
Domench (Jean) : Témoin, 35, *36.*
Domestiques : Juridiction sur eux, 479-480.
Domezan (seigneur de), *voy.* Antoine, roi de Navarre.
Dominique (religieux de saint), à Bordeaux, *voy.* Jacobins.
Don gratuit : Établissement de cet impôt : 591, 593, 645, 670, 679. — Sa perception à Bordeaux, 591-595, 645, 669, 670, 672, 679-680. — Sols pour livre du principal, 672.
Dorat : Nommé jurat de Bordeaux, 339, 340.
Dorat (veuve), *voy.* Daurat (veuve).
Dordé-Taurisson ou Dordé-Torisson, trésorier de la ville de Bordeaux : 189, *322.* — Témoin, 189. — Son affaire à la Chambre des Comptes de Paris, 322-324.
Dordogne, rivière : 43, 270, 506, 573, 660.
Dordogne (département de la) : *362.*
Dorgadi (Élie), prieur des Carmes : Témoin, 29.
Doualy : Brevet qu'il obtient, 352.
Douin, premier commis du comte de Saint-Florentin, *578.* — Gratification qui lui est accordée, 579, 644.
Douson de Bouran (Jean), président aux enquêtes du Parlement de Bordeaux : Enquête qu'il fait, 350.
Doyneau (François), juge présidial et lieutenant général en la sénéchaussée de Poitou : Commission dont il est chargé, 91.
Droit canon et civil (lecteurs en), *voy.* Bordeaux (docteurs en droit de).
Droits d'acquit, amarrage, etc., *voy.* Acquit, etc. (droit d').
Drot, rivière : 506.
Drouhet (Guillaume) : Témoin, 102.
Drouillard (Pierre), bourgeois de Bordeaux : 460. — Nommé jurat héréditaire, *456.* — Son beau-frère, *voy.* Minvielle-Bessan.
Drouyn (Leo), auteur de Bordeaux vers 1450 : Cité, *605.*
Duban (J.) : 11, 25, 263.
Dubergier (Raymond), négociant à Bordeaux : Nommé jurat héréditaire, *503.*
Dubernet : 305.
Dubignon (Jean) : Fermier de l'octroi sur les grains à Bordeaux, 488.
Du Blanc, procureur-syndic de Bordeaux : Député à Louis XIV, 353. — Sa démission, 438.
Duboscq, clerc de ville de Bordeaux : Finance de son office, 438. — Maintenu, 438, 439. — Actes signés de lui, *314, 451.*
Duboscq, clerc de ville de Bordeaux : Maintenu, 509-512. — Requête qu'il présente, 510. — Finance de son office, 510.
Duboscq, clerc de ville de Bordeaux : Contestation qu'il a avec les maire et jurats, 564-570.
Dubourdieu (Jacques), lieutenant des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Du Boys, conseiller au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux, 327.
Du Brana (Jean), marchand à Bordeaux : Rentes qu'il a achetées, 141.
Ducasse (Jean), huissier au Parlement de Bordeaux : 112. — Publication qu'il fait, 111.
Ducoudray (Mlle), professeur d'accouchements : Son cours, 685. — Son élève, *voy.* Devaux (Mad^lle^).
Ducournat (Jean), lieutenant des compa-

gnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Ducournault : Nommé jurat de Bordeaux : 345.
Dufaure : Conclut pour le maître des ports, 110.
Dufaut (Jean), bourgeois de Paris : Offres qu'il fait, 448.
Du Hamel (André-Bernard), vicomte de Castets-en-Dorthe, lieutenant de maire de Bordeaux : *653*. — Nommé à vie, 653. — Sa mort, *653*.
Dujardin : 490.
Du Lau (sire), *voy.* Lau (sire de).
Du Martin, *voy.* Martin (de).
Dumont (Thierry), maître des requêtes de l'Hôtel : 125.
Dunois (comte de) et de Longueville, lieutenant général du Roi en Guyenne : Assiste au Conseil du Roi, 25. — Soumet la Guyenne, 42. — Nomme des commissaires pour la capitulation de Bordeaux, 43. — Son entrée à Bordeaux, 45. — Serment qu'il doit prêter, 45, 46. — Places qui doivent lui être remises, 48.
Du Nouault (Guillaume), jurat de Bordeaux : 180, 193. — Concède l'Hôpital de la Peste aux Capucins, 187. — Fait placer les armes de la Ville dans leur couvent, 192, 193.
Du Parc, conseiller au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux, 327.
Dupécher, avocat au Conseil : Requête signée de lui, 371, 392.
Du Périer (Pierre), sieur de Sallargue, avocat et jurat de Bordeaux : Son élection, 344, 345.
Dupescher, *voy.* Dupécher.
Du Peyrat (J.), trésorier de France en Guyenne : 177. — Acte qu'il enregistre, 175.
Du Plessis : Représentant du duc d'Épernon, 345.
Du Plessis (Louis-François-Armand), duc de Richelieu, pair et maréchal de France, gouverneur de la Guyenne : Commissions dont il est chargé, 604, 656, 657. — Sa mort, *604*.
Du Plessis-Praslin (maréchal) : Otages qui doivent lui être remis, 360.
Duras (seigneur de), *voy.* Dureffort (G. de).
Dureffort (Gaillard de), seigneur de Duras : Signe la capitulation de Bordeaux, 49.
Dureteste, procureur à l'hôtel-de-ville de Bordeaux : — Sa mort, *374*. — Chef de l'Ormée, *374*, 377. — Exclu d'une amnistie, 377. — Son procès, 379.
Du Sault, avocat général au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux, 327.
Du Sault (Arnaud), maître des requêtes : 19. — Assiste au Conseil du Roi, 11, 16.
Du Sault (Ramond), jurat de Bordeaux : Son procès, *277*, *278*.
Du Solier (Antoine), seigneur de Sourrier et du Lac, coseigneur de Pompiers et de Coufins, avocat et jurat de Bordeaux : 189. — Concède l'Hôpital de la Peste aux Capucins, 187.
Du Sorel (Jean), notaire : 139. — Acte dressé par lui, 138.
Duthier, contrôleur général de la recette des parties casuelles : 99, 120, 125.
Du Vellac (Jean), sergent de ville : Fait une proclamation, 102.
Duverger, jurat de Bordeaux : Prorogation de ses pouvoirs, 490.
Du Vergier, conseiller au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux : 327.

E

Échats (droit des) : Maintenu, 253, 254, 535, 538, 539, 540, 541, 543, 554, 555,

556, 612, 632, 634, 665, 668, 671. — Montant de ce droit, 253, *423*, 424, 425, 426, 427, 428, 482, 484, 487, 488, 490, 675-676, 679. — Exemptions partielles ou totales de le payer, 253, 406, 407, *423*, 424, 425, 426, 427, 428, 488, 615, 674, 675, 676. — Sa perception dans les sauvetats et faubourgs de Bordeaux, 405, 406, 427, 428. — Fait partie du patrimoine de Bordeaux, 424, 425, 426, 455, 535, 540. — Supprimé et remplacé, 424, 425. — Rétabli, 426, 427. — Prélèvement sur ce droit, 426, 455, 456, 535, 536, 538, 540, 541, 542, 554, 555, 557, 574, 575, 577, 613, 632, 633, 635. — Contentieux de ce droit, *619*. — Son importance, 666.

Échats (ferme des) : 428, 482, 484. — *Voy.* Échats (fermiers des).

Échats (fermiers des) : 428, *576*, 593, 594. — *Voy.* Lacroix (G.), Prost (A.).

Écossais : Droits qu'ils paient à Bordeaux, 18, 19.

Édouard Ier, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande et duc de Guyenne : 35. — Acte émané de lui, 31. — Son voyage en Gascogne, 31. — Ordres qu'il donne, 32.

Édouard III, roi d'Angleterre : Concède des foires aux Bordelais, *167*. — Confirme la juridiction des maire et jurats de Bordeaux, 494, 522.

Église (gens d'), *voy.* Bordeaux (clergé de).

Élection de Bordeaux, *voy.* Bordeaux (élection de).

Élections : Leurs attributions, 116.

Encan (droit d') : Contentieux de ce droit à Bordeaux, *619*. — Les maire et jurats de la Ville en jouissent, 660. — Montant et attribution de ce droit, 660, 661. — *Voy.* Bordeaux (encanteurs de), Jurés-priseurs (offices de).

Enfants exposés, *voy.* Hôpital des Enfants trouvés.

Enghien (duc d'), *voy.* Bourbon (H.-J. de).

Enregistrement (droit d') : 532, 533, 534.

Entre-deux-Mers (banlieue d') : Juridiction sur cette banlieue, 164-166, 286, 319-321, 518-520. — Les maire et jurats de Bordeaux en sont seigneurs, 519.

Entre-deux-Mers (clerc du guet de la compagnie garde-côte d') : 550. — *Voy.* Courgeolle.

Entre-deux-Mers (prévôté d'), *voy.* Entre-deux-Mers (banlieue d').

Entrée (droits d') : Exemption de cet impôt, 461.

Épargne (trésorier de l') : Ordre qu'il reçoit, 389. — *Voy.* Blondet (A.), Moreau.

Épernon (duc d'), *voy.* Foix (B. de), (Nogaret (J.-L. de).

Éperons d'or : Dus par Bordeaux, 689, 690.

Épinay (François d'), marquis de Saint-Luc, lieutenant-général du Roi en Guyenne : *401*. — Ordres qu'il reçoit, 401, 410.

Équivalent : Exemption de cet impôt, 47.

Escassefort (seigneur d'), *voy.* Pontac (de).

Esmangard (Charles-François-Hyacinthe), intendant de Bordeaux : Impression qu'il ordonne, *662*. — Commission qui lui est adressée, *664*.

Espagne : 366, *374*, 377, *539*. — *Voy.* Espagnols.

Espagne (maison noble d') : *655*.

Espagne (Philippe d') : Son mariage, *539*. — Son père, *voy.* Philippe V.

Espagnols : Droits qu'ils paient à Bordeaux, 18, 19. — Refusent la paix, 363. — Traitent avec les Frondeurs, 366, 368, 369.

Espave (droit d') : *619*.

Esporle (droit d') : Caractérise les fiefs du Bordelais, 33.

Essenault : Plaide, 75, 77.
Essenault (Antoine d'), seigneur de Cadillac : Ses provisions de lieutenant de maire alternatif et mi-triennal de Bordeaux, 460-462. — Rachat de son office, 483, 485.
Essenault (d'), conseiller au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux, 327.
Estèbe (Pierre), bourgeois de Bordeaux : Déclaration qu'il fait, 32.
Esternay (seigneur d') : Assiste au Conseil du Roi, 50.
Estienne, chevalier : Assiste au Conseil du Roi, 50.
Estignoulx (Pierre d'), prévôt royal de Bordeaux : Contestations qu'il a avec les maire et jurats, etc., 287-288, 289-290. — Lettres qu'il obtient, 288, 289, 290, 298, 299.
Estrades (Godefroy, comte d'), maréchal de France, lieutenant général du Roi en Guyenne : Maire de Bordeaux, 380, 381, 387, 388, *601*, 607. — Sa naissance et sa mort, *380*. — Gages qui lui sont alloués, 388-389. — Son fils, *voy.* Estrades (L., marquis d'). — Son petit-fils, *voy.* Estrades (G.-L., comte d').
Estrades (Godefroy-Louis, comte, puis marquis d') : Sa famille, 532. — Maire de Bordeaux, 601, 607. — Son père, *voy.* Estrades (L., marquis d'). — Son grand-père, *voy.* Estrades (G., comte d').
Estrades (Louis, marquis d') : Maire de Bordeaux, *380, 443, 601,* 607. — Indemnité de logement qui lui est allouée, 443. — Son installation, 601, 607. — Assemblée qu'il convoque, 608.
Étapes des gens de guerre : 116.
États de Bordeaux, de Gascogne et de Guyenne, *voy.* Guyenne (états de).
États-Généraux, *voy.* Hollandais.
Étrangers : Juridiction et mesures de police auxquelles ils sont soumis à Bordeaux, 6, 259, 567, 584. — Conditions auxquelles ils peuvent y commercer, 251, 342. — Comment ils y deviennent bourgeois, 342, 396. — Leur naturalisation, 413, 415. — Sont attirés à Bordeaux, 582, 587.
Eugène IV, pape : Autorise la fondation de l'Université de Bordeaux, *261*.
Europe : 363.
Évangélistoire, livre : 27.
Évocations : Accordées, 327-328, 332 333, 378, 393-395, 422-423, 430, 431, 468-471, 522, 526, 527, 529. — Refusées, 358, 379.
Eysines ou Eyzines (banlieue ou prévôté d') : Juridiction sur cette banlieue, 164-166, 286, 319-321, 518-520. — Les maire et jurats de Bordeaux en sont seigneurs, 518.

F

Fanget : Amnistié, 365. — Obtient un sauf-conduit, 366.
Fargès (François), maître des requêtes, intendant de Bordeaux : *634*. — Avis qu'il donne, 634.
Fau (de), secrétaire du Roi : 333. — Acte signé de lui, *327*.
Faucon de Ris (Charles de), maître des requêtes, intendant de Bordeaux : *428*. — Ordres qu'il reçoit, 428, *433*. — Affaire qui lui est renvoyée, 430. — Procès-verbal dressé par lui, 434. — Avis qu'il donne, 435, 436.
Fauquier, jurat de Bordeaux : Avis qu'il émet, 510.
Favas (de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux, 327.
Favenet ou Faveonor (Guillaume-Garcie de), chanoine de Saint-Seurin : Témoin, 35, *36*.

Fay (seigneur de), *voy.* Mollet (N.).
Fayard (de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux, 327.
Fayoles, chanoine de Saint-André : Témoin, 29.
Feger : 312.
Fère-en-Tartenois, ville : 238, 242, 309.
Fermes de la ville de Bordeaux, *voy.* Bordeaux (fermes de).
Fermes du Roi, *voy.* Fermiers du Roi.
Fermiers du Roi : Ordres qu'ils reçoivent 659. — Accord qu'ils font avec les maire et jurats de Bordeaux, 669, 673, 680, *681*. — Droits qui leur reviennent, 673.
Fête-Dieu : Frais de cette fête, 400, 408.
Fézansac : Rédimé de la gabelle, 93.
Fiefs : Leur condition dans le Bordelais, 32, 33, 34, 255. — *Voy.* Franc-fief (droit de).
Figeac (arrondissement de) : *362*.
Figuereau ou Figueyreau (fontaine de), à Bordeaux : 671.
Flamands ou Flamens : Droits qu'ils paient à Bordeaux, 18, 19.
Flaujaigues (seigneur de), *voy.* Lescure (A. de).
Flemandois, *voy.* Zellandois.
Fleuriau ou Fleurieau : 518, 520.
Foires et marchés (droits sur les) : 448, 449, 451.
Foix (Bernard de) et de La Valette, 2ª duc d'Épernon : Ses luttes avec le Parlement de Bordeaux, *354*, 358, 367. — Sa naissance et sa mort, *355*. — — Gouverneur de la Guyenne, *355*. — Licenciement de ses troupes, 360. — Viole une amnistie, 361. — Révoqué du gouvernement de la Guyenne, 367, 368, 369. — Son fils, *voy.* Nogaret (L.-Ch.-G. de).
Foix (chancelier de), *voy.* Lescar (évêque de).
Foix (comte de) : Assiste au Conseil du Roi, 263.
Foix (duc de) : Créancier de Bordeaux, 406, 407.
Foix (Gaston de), captal de Buch, comte de Benauges et de Longueville : *45*.
Foix (Isabelle de) : *45*. — Son mari, *voy.* Grailly (A. de). — Son fils, *voy.* Foix (G. de).
Foix (Jean de), comte de Candale : Témoin, 29.
Fontainebleau, ville : 40, 98, 117, 122, 154, 155, 157, 213, 214, *288*, 345, 395, 445, 478, 557, 570, 573, 650, 693.
Fontanon (Antoine), éditeur des Édits et Ordonnances...: Cité, *86, 88*.
Fontenay-Hotman, maître des requêtes, intendant de Bordeaux : Ordre qu'il reçoit, 391.
Fonteneil, auteur de l'Histoire des Mouvements de Bordeaux : Cité, *356, 361*.
Forget : 240, 241, 242, 318, 322.
Formigny (bataille de) : *252*.
Forquié, notaire et secrétaire du Roi : Acte collationné par lui : 326.
Forton (Pierre), jurat de Bordeaux : Son procès, *277*.
Fossés (les), à Bordeaux : 112.
Fouages : Exemption de ces impôts, 47.
Franc, *voy.* Francs.
Français : 46. — Traitent avec les Bordelais, 43. — Assiégent Fronsac, 44, 45.
Franc-Alleu (habitants du) : Rédimés de la gabelle, 92.
France : 366, 410, *687*. — Signe les préliminaires d'Aix-la-Chapelle, *554*.
France (amiral de) : Assiste au Conseil du Roi, 50. — *Voy.* Chabot de Brion (Ph. de).
France (chancelier de) : Assiste au Conseil du Roi, 11, 16, 25, 50, 263, 265, 267, 284. — Vérifie les priviléges des Bordelais, 23.

France (Charles de) : *12*. — Sa mort, *12*, 29, 257. — Duc de Guyenne, 21, 22. — Son père, *voy.* Charles VII. — Son frère, *voy.* Louis XI.

France (colonel général de l'infanterie de de), *voy.* Nogaret (L.-Ch.-G. de).

France (connétable de), *voy.* Clermont (J. de), Montmorency (A., duc de).

France (connétablie et maréchaussée de) : Commissions d'archers et de gardes de ce corps, 549, 551. — Priviléges des archers, 550, 551. — Suppression et rétablissement des compagnies de la maréchaussée, 551. — *Voy.* Rivière (J), Roze (P.), Thomas (E.).

France (couronne de) : 5, 22, 150, 161, 169, 171, 296, 522, 602. — Secrétaires... de la couronne de France, *voy.* France (notaires et secrétaires... de).

France (grand-maître, chef et surintendant de la navigation et commerce de), *voy.* Vendôme (L., duc de).

France (grand scel de) : 111, 367, 585, 598, 606, 651.

France (Louise-Élisabeth de) : *539*. — Son passage à Bordeaux, 539, 541. — Son père, *voy.* Louis XV. — Son mari, *voy.* Espagne (Ph. d').

France (maréchaussée de), *voy.* France (connétablie... de).

France (maréchaux de), *voy.* Albret (Ph. d'), Armagnac (bâtard d'), Biron (seigneur de), Caumont (J.-N. de), Du Plessis (L.-F.-A.), Du Plessis-Praslin, Estrades (G., comte d'), Goyon de Matignon (J.), La Baume (N.-A. de), Ornano (A. d'), Roquelaure (A , baron de), Savoie (H. de).

France (Marguerite de), duchesse de Berry : *70*. — Vin qu'elle fait passer par Bordeaux, 70. — Son mari, *voy.* Savoie (Ph.-E., duc de).

France (notaires et secrétaires du Roi, maison et couronne de) : Honneurs auxquels ils ont droit, 294-295, 298-300. — Exemption d'impôt à laquelle ils prétendent, 427, 428. — *Voy.* Giac (de), Samson, Tennet.

France (pairs de), *voy.* Lorraine (Fr. de), Du Plessis (L.-Fr.-A.).

France (petit-fils de), *voy.* Orléans (duc d').

France (roi de) : 5 et *passim*. — Juridiction sur les commensaux du Roi à Bordeaux, 5, 522. — Serments que le Roi prête et reçoit, 28, 30, 33. — Ses droits sur les aleux, 31, 32, 34, 35. — Service militaire qu'il peut exiger, 33, 48. — Son droit de seigneuriage, 48, 602, 604. — Confirme les priviléges des Bordelais, 494, 640, 642, 643, 674. — Favorise la culture de la vigne en Guyenne, 666. — Exemption dont il jouit à Bordeaux, 678. — Ses sujets, *voy.* Français. — *Voy.* Charles VII, VIII et IX, François Ier et II, Henri II, III et IV, Louis XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI, Philippe IV.

France (trésorerie générale de) en la généralité de Guyenne ou à Bordeaux : 156, 205, 211, 221, 229.

France (trésoriers de) : Ordres qu'ils reçoivent, 10, 21, 23, 24, 37, 39, 59, 98, 108, 259, 266, 353, 371. — Actes qu'ils enregistrent, 25. — Acte émané d'eux, 209. — Leurs priviléges et attributions, 446, 447. — *Voy.* Bureau (J.).

France (trésoriers de) à Agen, *voy.* France (trésoriers de)... en Guyenne.

France (trésoriers de) au bureau de Bordeaux, *voy.* France (trésoriers de)... en Guyenne.

France (trésoriers de) et généraux des finances en Guyenne : Ordres qu'ils reçoivent, 81, 151, 159, 162, 173, 197, 199, 201, 204, 216, 223, 227, 229, 315,

318, 322, 329, 447, 457, 462, 472, 474, 494, 504, 691. — Actes qu'ils enregistrent, 205, 206, 221, 222, 229, *496*. — Difficultés qu'ils font, 228, 230. — Contestations qu'ils ont avec les maire et jurats de Bordeaux, 446-447. — Affaires portées devant eux, 528, 529, 530. — Affaire qui leur est renvoyée, 689. — *Voy.* Augier (J.), Causse (de), Chazettes (A. de), Du Peyrat (J.), Geneste (de), Gourgues (A. de), Portal (B.), Secondat (P.).

Franc-fief (droit de) : 59, 255. — Exemption de cet impôt, 457, 461, 494, *495*.

François Ier, roi de France : Actes émanés de lui, 74, 87, 106, 267, 268, 270, 272, 273, 274, 275, 521, 522, 603. — Ordonnance qu'il rend sur les élections municipales, 74. — Mesures qu'il prend relativement aux impôts, 87, 106. — Consent à la fondation du Collége de Guyenne, 207, 211. — Supprime l'office de trésorier de la ville de Bordeaux, 267-269, 272-277. — Confirme les priviléges des Bordelais, 268. — Attribution qu'il accorde au guet de cette ville, 270-271. — Fortifications qu'il fait faire, 280. — Édit et déclaration qu'il publie sur l'administration de la justice, 521, 522. — Son fils, *voy.* Henri II.

François II, roi de France : 152. — Actes émanés de lui, 149, 160, 162, 227, 228, 230, 494, 522. — Augmente les revenus de la ville de Bordeaux, 149, 152, 153, 154, 155, 156, 227, 228, 230. — N'a pas confirmé les priviléges des Bordelais, 158. — Rend aux maire et jurats de Bordeaux leur juridiction criminelle, 160-162. — Supprime la prévôté royale de Bordeaux, *285*, 522. — Son père, *voy.* Henri II. — Ses frères, *voy.* Charles IX, Henri III.

Francon (Bernard), bourgeois de Bordeaux : Déclaration qu'il fait, 32.

Francs (moulin de) : 672, 680.

Franc-salé (privilége du) : 461, 474.

Francs-archers : Leur équipement et leur solde, 9.

Frans (seigneur de), *voy.* Ségur (P. de).

Fremys (François), enseigne des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.

Frequenbergues (Jean de) : Témoin, 139.

Frères des Écoles chrétiennes à Bordeaux : Allocation qu'ils reçoivent, 685.

Fronsac, place : Assiégé, 44, 45.

Fumel (baron de), lieutenant du Roi : Pension qui lui est payée, 644.

G

Gabelle : Exemption de cet impôt, 47. — Rachat du droit du quart et demi du sel, 87-99. — Pays rédimés, 669, 673, 680. — Droits payés à Bordeaux sur le sel, 669, 673, 680, *681*. — *Voy.* Sel.

Gabriel, contrôleur général des bâtiments du Roi, architecte et premier ingénieur des ponts-et-chaussées : Mémoire de lui, 537.

Gache (Jean), enseigne des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.

Gahets, *voy.* Les Gahets.

Gaillard (Hugues), avocat au Parlement et jurat de Bordeaux : Achète et prend possession de la baronnie de Veyrines, 139, 146.

Galatheau (François-Joseph), baron des Landes : Ses provisions de jurat perpétuel, 503-505. — Avis qu'il émet, 510, 511.

Galatheau (Nicolas de), avocat au Parlement et jurat de Bordeaux : 189. — Concède l'Hôpital de la Peste aux Capucins, 187.

Galhard, chanoine de Saint-André : Témoin, 29.
Galopin (Simon), avocat, jurat de Bordeaux : Fait faire le Livre des Priviléges, 1.
Gardes et dépositaires des archives des cours supérieures, présidiaux, sénéchaussées, hôtels-de-ville, etc. (offices de) : Leur création, 475. — *Voy.* Bordeaux (garde... de).
Gargan (veuve) : Paiement à sa décharge, 405. — Créancière de Bordeaux, 405.
Garonne, rivière : 4, 5, 68, 71, 92, 257, 258, 270, *403*, 435, *449*, 506, *570*, *573*, *604*, 609, 610, *611*, 612, *619*, 672, 678, 680, 684, 688. — Juridiction sur cette rivière, 5, 6, 257, 688, 690. — Concédée aux Bordelais, 33. — Officier chargé de la police, 57. — Droit des maire et jurats de Bordeaux sur les alluvions, 688, 690.
Gascogne : 31, 33.
Gascogne (états de), *voy.* Guyenne (états de).
Gascogne (habitants de la) : Témoins, 32.
Gascogne (sénéchal de) : Sa juridiction, 5. — Serments qu'il prête et qu'il reçoit, 33. — Service militaire qu'il peut exiger, 33. — *Voy.* Burlac (J. de), Tany (L. de).
Gascq (Eymeri de), conseiller au Parlement de Bordeaux . Commission dont il est chargé, 131.
Gascq (Guillaume de) : Bail qui lui est fait de la grande et petite coutume de Bordeaux, 175, 178, 179.
Gassias (Jean), bourgeois de Bordeaux : Témoin, 29.
Gasteau (Pierre), sergent royal : Témoin, 102.
Gaston (Pierre), procureur-syndic de Bordeaux : Requête qu'il présente, 50.
Gaucem (Austen), notaire : *35*.
Gauchier, procureur : Opposition qu'il forme, 61.
Gautier (Pierre), enseigne des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Gélida (Jean de), principal du Collége de Guyenne : 53, 212.
Généraux des aides ou des finances : Ordres qu'ils reçoivent : 10, 23, 24, 37, 39, 59, 108, 266.
Généraux des finances à Bordeaux : Ordres qu'ils reçoivent, 302.
Généraux des finances en Guyenne, *voy.* France (trésoriers de)... en Guyenne.
Généraux des finances sur le fait de la justice des aides à Paris, *voy.* Paris (Cour des Aides de).
Geneste, conseiller au Parlement : Rapporteur, 381.
Geneste (de), trésorier général de France : Tenancier de Bordeaux, 327.
Gensac (siége de) : *309*.
Gens de guerre (logement des) : 9, 629. — Exemption de cette charge, 300-301, 358, 359, 457, 461, 472.
Gentilh (Joseph), conseiller au Parlement de Bordeaux : Commission dont il est chargé, 131.
Gentilz (de), président au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux, 327.
Geoffret (Pierre), lieutenant des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Gères de Montignac (de), jurat de Bordeaux : Avis qu'il émet, 510.
Gerval-Martin : Nommé jurat de Bordeaux, 339, 340.
Gervays : Témoin, 103.
Giac (de), secrétaire du Roi, contrôleur en la chancellerie du Parlement de Bordeaux : Acte signé de lui, *338*.
Gié (sire de) : Assiste au Conseil du Roi, 263, 267.

Gillet de La Caze (Joseph), premier président du Parlement de Bordeaux : *644.* — Pension accordée à sa veuve, 644. — Sa fille, *voy.* Poudenas (marquise de).
Gimel (Jean), bourgeois de Bordeaux : Témoin, 29.
Girard (Jean) : Témoin, 35, *36.*
Girard (Martin) : Chargé de la vente d'offices, 506, 507, 514, 515, 516.
Gironde, rivière : 17, 18, 19, 20, 21, 92, 249, 435, 680. — *Voy.* Garonne.
Gironde (Archives départementales de la) : *267, 319, 327, 391, 398, 399, 408, 419, 427, 432, 440, 442, 446, 451, 456, 459, 463, 477, 479, 480, 486, 491, 496, 500, 505, 509, 517, 526, 530, 531, 549, 552, 553, 558, 559, 570, 578, 591, 606, 637, 646, 649, 650, 662.*
Gironde (Archives historiques de la), *voy.* Archives historiques de la Gironde.
Gironde (département de la) : *44, 59, 106, 519, 524, 655, 672.*
Glen (Jean), prêtre : Témoin, 30.
Goffreteau (de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux, 327.
Gombaud de La Grange : Nommé jurat, 460.
Gondaner ou Gondoner (Pierre), maire de Bordeaux : 35. — Lettre qui lui est adressée, 31. — Ordre qu'il reçoit, 32.
Goujon : 486.
Gounouilhou (G.), imprimeur à Bordeaux : *605.*
Gourdon : 240, 242.
Gourgue (de), président : 480.
Gourgues (Augier de), général des finances en Guyenne : Ordre qu'il reçoit, 225.
Goyon de Matignon (Jacques), maréchal de France, gouverneur de la Guyenne : *239,* 380. — Sa mort, *239, 380.* — Ordres qu'il reçoit, 240, 242. — Maire de Bordeaux, 380, 381, 388.
Grailly (Archambaud de) : *45.* — Sa femme, *voy.* Foix (Is[le] de). — Son fils, *voy.* Foix (G. de).
Grains (droits sur les) : 174. — Supprimés ou suspendus, 7, 17, 18, 665, 669. — Montant de ces droits, 174, 406, 424, 449, 452, 481, 482, 484, 485, 487, 488, 490, 669, 680-681. — Leur maintien ou augmentation, 406, 424, 452, 481, 482, 484, 485, 487, 488, 489, 490, 535, 538, 539, 541, 554, 555, 556, 573, 574, 576, 612, 613, 632, 634, 665, 669, 670, 672, 680, 681. — Exemptions de ces droits, 576, 612, 613, 634, 665, 672, 673, 680, 681. — Contentieux de ces droits, *619.* — Leur estimation, 635.
Grains (ferme des droits sur les) : 484, 487. — Voy. Dubignon (J.), Hazera (J.), Lacroix (G.), Prost (A.).
Grains et farines (police des) : 589.
Grand Conseil du Roi : 70, 71. — Avis qu'il donne, 6, 15, 22, 23, 248, 258, 262. — Ordres qu'il reçoit, 59, 71, 125, 173, 266, 327, 332, *395,* 423, 430. — Arrêts qu'il rend, 61, 69, 70, 71, 349, 428, 431, 520, 524, 525. — Actes qu'il enregistre, 61, 289, 328, 333. — Affaires portées ou renvoyées devant lui, 257, 328, 333, 394, 395, 422, 428, 430, 431, 469, 470, 521, 522, 523, 526, 528, 529.
Grand Conseil (conseiller au), *voy.* Sandeville (G.).
Grand Conseil (président au), *voy.* Aguesseau (H. d').
Grand Conseil (procureur de la ville de Bordeaux au), *voy.* Bordeaux (procureurs... de).
Grandes Carmélites (couvent des), à Bordeaux : Sa translation, *651.*
Grand Séminaire de Bordeaux : Son établissement, *53, 186.*
Grands Jours de Bordeaux, *voy.* Bordeaux (Grands Jours de).

Grassias (Grimon), bourgeois de Bordeaux : Témoin, 29.
Gravier de Vergennes : 691, 693.
Greffe (droits de) : *619*.
Grenadon (Marc) : 260.
Grevage (droit de) : *619*.
Grillau (Jean) : Chargé de la vente d'offices, 513, 514, 515, 517, 518.
Grimard (de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux, 327.
Grincel (Pierre de), avocat au Parlement de Bordeaux : Témoin, 189.
Grognard, constructeur des vaisseaux du Roi : Plans qu'il fait, 609.
Groin (Charles), sieur des Bordes : Payement à sa décharge, 405. — Créancier de Bordeaux, 405.
Grueytes (Pierre), commis du greffier de la ville de Bordeaux : Proclamation qu'il fait faire, 297.
Gruin, garde du Trésor royal : Sommes qu'il doit recevoir, 501, 502.
Guassias (Thomas), sous-maire de Bordeaux : Sa mise en liberté, 48.
Guérin, chirurgien : Salaire qu'il reçoit pour traiter les yeux des pauvres de Bordeaux, 686.
Guet de Bordeaux, *voy.* Bordeaux (guet de).
Guet et Garde : Exemptions de cette charge, 461, 585.
Gueyrosse (de) : 321.
Guilhier, avocat : Requête signée de lui, 692.
Guillemin (Pierre), lieutenant des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Guiraud (Arnaud), *voy.* Hôpital d'Arnaud-Guiraud.
Guiscard (Arnaud) : Témoin, 35, *36*.
Guise (cardinal de) : Assiste au Conseil du Roi, 284.
Guise (duc de), *voy.* Lorraine (Fr. de).
Guyenne : 42, 44, 46, 48, 71, 86, 93, 106, 116, 137, 140, 146, 170, 171, 181, 182, 186, 187, 243, 247, 296, 335, 360, 367, 368, 371, 377, 382, 432, 666, 670, 686, *687*. — Sa capitale, 1, 23, 266, 280. — Réunie à la couronne, 5, 22, 257, 522. — Réduite par les Français, 37, 42, 49, *100*, 169, 247, *265*, 522. — Donnée à Charles de France, 21, 22, 257. — S'insurge en 1548, 54, 62, 69, 236, 237, 280, 304, 349. — Prend part à la Fronde, *354*, 356, 357, *361*, 368, 372, 373, 393. — Démolition de fortifications qui y ont été élevées, 359. — Élection de ses officiers municipaux, 359. — Sa pacification, 368, 373. — Changements de domination qu'elle a subis, 494. — Disette dont elle est affligée, 554. — Confection de la carte de Guyenne, 639.
Guyenne (Collége de), à Bordeaux : Sa fondation, *53*, 207, 209, 211. — Principaux du Collége, *53*. — Leurs gages, 57, 58, 150, 151, 152, 156, 207-210, 211-215, 216-222, 227. — Gages des régents, 316-318, 358, 370-371. — Surveillance du Collége, 589. — *Voy.* Gélida (J. de), Mongelos (N. de), Vinet (É.).
Guyenne (commandant général en) : Ordres qu'il reçoit, 468. — Ses attributions, 494. — Conflit qu'il apaise, 545. — Visites qui lui sont dues, 547. — Fournitures qui lui sont faites, 589. — *Voy.* La Baume (N.-A. de).
Guyenne (commune de) : S'insurge, *277*, 280, 281. — Lettre qu'elle écrit, *278*.
Guyenne (Cour de la Sénéchaussée de) : Actes qu'elle enregistre, 102, 254, 256. — Assiste aux cérémonies du Parlement, 546. — *Voy.* Guyenne (lieutenant criminel ... de, lieutenant général du sénéchal de, officiers de la sénéchaussée... de, parquet... de, sénéchal... de).

Guyenne (Cour des Aides et Finances de) : Ordres qu'elle reçoit, 39, 159, 495, 594, 605, 646. — Ses attributions, 116, 451, 452, *619*, 646, 647. — Son institution, sa réunion au Parlement de Bordeaux, et son rétablissement, *355*. — Ses siéges successifs, *355*, 359, 455. — Contestation qu'elle a avec les maire et jurats de Bordeaux, 451-454. — Assiste aux assemblées de l'Hôtel-de-Ville, 452, 491, 492. — Annulation d'une de ses procédures, 453, 454. — Actes qu'elle enregistre, *496*, *595*. — Arrêts qu'elle rend, *595*, 646, 647, 648. — Règlement entre elle et le Parlement de Bordeaux, *619*. — Affaire pendante devant elle, 646, 647. — *Voy.* Guyenne (greffe... de, procureur général à la Cour des Aides de).

Guyenne (députés du tiers-état de) : Leur élection, 334.

Guyenne (domaine de) : 221. — *Voy.* Blanchet de La Sablière (J.-B.), René (J.-V.).

Guyenne (ducs de) : Serments qu'ils prêtent et qu'ils reçoivent, 27, 28, 30, 45. — Concessions qu'ils font, 47. — Favorisent la culture de la vigne en Guyenne, 666. — *Voy.* Edouard Ier, France (Ch. de).

Guyenne (états de) : Serments qu'ils prêtent et qu'ils reçoivent, 28, 29, 30, 47. — Demande qu'ils font, 36. — Traitent avec Charles VII, 42-50. — Amnistie qu'ils obtiennent, 47, 373. — Avis qu'ils donnent, 48. — *Voy.* Guyenne (habitants de).

Guyenne (général des finances de), *voy.* France (trésoriers de) .. en Guyenne.

Guyenne (généralité de), *voy.* Bordeaux (généralité de).

Guyenne (gouverneur de la) : Ordres qu'il reçoit, 255, 421, 433, *434*, 467, 468. — Ses attributions, 115-118, 136, 359, 467, 494. — Dépenses de ses gardes, 359. — Changement de gouverneur, 368. — Pression des gouverneurs sur les élections municipales, 432. — Leur logement à Bordeaux, 443. — Fournitures qui leur sont faites, 589. — *Voy.* Clermont (J. de), Daillon (J. de), Épinay (Fr. d'), Estrades (G., comte d'), Monneins (Tr. de), Montluc (Bl. de), Ornano (A. d'), Roquelaure (A. de).

Guyenne (greffe de la Cour des Aides de) : 647.

Guyenne (greffier de la sénéchaussée de), *voy.* Rabeau (N.).

Guyenne (habitants de) : Leurs priviléges, 37, 50, 72. — Attendent les Anglais, 44. — Serments qu'ils doivent prêter, 46, 47. — Blé qu'ils achètent, 71. — Rédimés de la gabelle, 92. — Rédimés de la traite foraine, 107, 109, 113. — Biens qui leur sont rendus, 377. — Leur procès contre les habitants du Languedoc, 669. — *Voy.* Guyenne, Guyenne (états de).

Guyenne (intendant de), *voy.* Bordeaux (intendant de).

Guyenne (lieutenant criminel de la sénéchaussée de) : Contestations qu'il a avec les maire et jurats de Bordeaux, 421-423, 520-526. — Sa juridiction, 585. *Voy.* Pénicaut (J.-E. de).

Guyenne (lieutenant général du Roi en) : Ses attributions, 115-118, 359, 467. — Dépenses de ses gardes, 359. — Ordres qu'il reçoit, 323, 379, 421, 433, *434*, 467. — Pression qu'il exerce sur les élections municipales, 432. — Son logement à Bordeaux, 443. — *Voy.* Albret (C.-Ph. et H. d'), Antoine, roi de Navarre, Bourbon (Ar. de), Du Plessis (L.-Fr.-A.), Foix (B. de), Fumel (baron

de), Goyon de Matignon (J.), Nogaret (J.-L. et L.-Ch.-G. de).

Guyenne (lieutenant général du sénéchal de) : Ses droits, 161. — Ses prétentions, 307, 447. — Certificat fait en sa présence, 324. — *Voy.* Bragier (P.), Guyenne (officiers de la sénéchaussée... de, sénéchal... de), Laroze (de), Martin (J. de), Ram (Th. de), Saint-Salvador (A. de).

Guyenne (officiers de la sénéchaussée et du siége présidial de) : Obligations qui leur incombent, 64, 65. — Ordres qu'ils reçoivent, 79, 433. — Leur juridiction, 80, 136. — Actes qu'ils enregistrent, 102, 254, 256. — Leurs émoluments, 161. — Leurs réclamations, 170. — Contestations qu'ils ont avec les maire et jurats de Bordeaux, 298-300, 346-351, 387, 433-434. — Contestation qu'ils ont avec l'Université de Bordeaux, 347. — Contestation qu'ils ont avec les notaires et secrétaires du Parlement, 349. — Refusent de connaître de certaines affaires, 469. — Assistent aux cérémonies du Parlement, 546. — *Voy.* Guyenne (Cour de la Sénéchaussée de, lieutenant général du sénéchal de, sénéchal... de, siége présidial de).

Guyenne (Parlement de). *voy.* Bordeaux (Parlement de).

Guyenne (parquet de la sénéchaussée de) : 102.

Guyenne (présidiaux de) : Leur interdiction, 372.

Guyenne (procureur au siége présidial de), *voy.* Casau (P.).

Guyenne (procureur du Roi en la sénéchaussée de) : Sa présence, 254, 323, 324. — *Voy.* Pastoureau (Fr.).

Guyenne (procureur genéral à la Cour des Aides de) : Ses conclusions, 647.

Guyenne (sénéchaussée de), *voy.* Guyenne.

Guyenne (sénéchal ou grand sénéchal de) : Sa juridiction, 5, 74, 75-77, 80, 116, 145, 161, 165, 319, 522, 657. — Gens de sa maison, 5, 522. — Ordres qu'il reçoit, 10, 16, 19, 21, 23, 24, 37, 39, 50, 59, 71, 98, 104, 108, 123, 125, 133, 159, 173, 183, 195, 234, 245, 252, 253, 255, 259, 263, 264, 266, 268, 269, 276, 315, 322, 323, 329, 337, 353, 470. — Serment qu'il prête, 33. — Convoque les Bordelais, 33. — Sa cour, 50, 143, 254. — Son intervention dans l'élection des maire et jurats de Bordeaux, 74, 75-77. — Ses attributions financières, 74. — Ses attributions de police, 117, 136. — Ses émoluments, etc., 161. — Son auditoire, 262. — Conservateur des priviléges de l'Université de Bordeaux, 262. — Ne peut assister aux assemblées de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, *309*. — Sa contestation avec les maire et jurats, 319. — Affaire dont il ne veut pas connaître, 469. — *Voy.* Camois (R. de), Gascogne (sénéchal de), Guyenne (Cour de la Sénéchaussée de, lieutenant criminel... de, lieutenant général du sénéchal de, officiers de la sénéchaussée ... de, parquet de la sénéchaussée de), Lau (sire de), Merville (sire de).

Guyenne (siége présidial de) : 298. — *Voy.* Guyenne (Cour de la Sénéchaussée de, lieutenant général... de, officiers de la sénéchaussée... de, etc.).

Guyenne (villes et communautés de) : Contentieux de leurs biens et deniers, *619*.

Guyenne (vins de la sénéchaussée de), *voy.* Vins de la sénéchaussée...

Guyot : 284.

Gyé, *voy.* Gié.

H

Hâ (château ou fort du), à Bordeaux : 101, 102, 103,104, *278,* 283, 360. — Sa construction, *100.* — Il est pris, 281. — Réparé, 377.

Hacquin : Fermier d'un impôt, 638.

Has, *voy.* Hâ.

Hault passaige, *voy.* Traite foraine.

Haut-Pays : 406, 680.

Haut-Pays (habitants du), *voy.* Vins du Haut-Pays.

Hazera (Jean) : Fermier de l'octroi sur les grains à Bordeaux, 482, 484.

Helias, négociant de Bordeaux, greffier garde-minute des expéditions de la chancellerie du Parlement de Bordeaux : Dispensé d'être trésorier de l'Hôpital de Saint-André, 550, 551. — Son père, 550.

Hemort (seigneur de), *voy.* Boucqueaulx (Fr. de).

Henri IV, roi d'Angleterre : Acte émané de lui, 688, 690.

Henri VI, roi d'Angleterre : Députation qui doit lui être envoyée, 43. — Nomme un sénéchal de Guyenne, *245.* — Confirme la juridiction des maire et jurats de Bordeaux, 494, 522.

Henri II, roi de France : 60, 62, 83, 99, 109, 111, 113, 208, 296. — Confirme la capitulation de Bordeaux, 51. — Actes émanés de lui, 54 et *passim.* — Réorganise l'administration de Bordeaux, 54-61. — Réprime l'insurrection de la Guyenne et prive les Bordelais de leurs priviléges, 54, 121, 122, 150, 160, 165, 194, 208, 212, 236, *295, 303*, 494. — Rend à Bordeaux ses priviléges, 54, 55, 58, 59, 68-72, 76, 77, 121-122, 150, 152, 158, 161, 212, 315, 316, 494, 669. — Rend à Bordeaux la plupart de ses revenus, 55, 160, 165, 298. — Lui accorde des ressources, 58, 123, 125, 126, 127, 150, 154, 157. — Règle les attributions de police des maire et jurats de la Ville, 58, 63-65, 125, 126, 133-135, 136, 161. — Règle l'élection des maire et jurats, 56, 77, 417, 432. — Règle leur juridiction, 59, 76, 79-80, 165, 285-287, 298. — Déclare privilégiés les deniers de Bordeaux, 59, 123-125, 125-127, 128, 129, 134. — Son projet de voyage en Guyenne, 62. — Prend des mesures pour l'approvisionnement de Bordeaux, 70, 71. — Priviléges qu'il accorde aux Bordelais quant à la traite foraine, 81-83, 105-109, 119-120. — Priviléges qu'il accorde à la Guyenne, etc., quant à la gabelle, 86-99. — Fait la guerre à Charles-Quint, 91. — Réprime les exactions des gens de guerre à Bordeaux, 100-102, 103, 115-117. — Ordre qu'il donne aux tenanciers d'Ornon et de Veyrines, 131-132. — Crée une prévôté royale à Bordeaux, 161, 165, *285.* — Foires qu'il y établit, 169, 170. — Règle les gages du principal du Collége de Guyenne, 207-208. — Amnistie les habitants de Bordeaux, 279-284. — Son avénement, 279. — Règle les attributions respectives des maire et jurats et du prévôt royal de Bordeaux, 285-287. Rend leurs cloches aux habitants de la Guyenne, 304. — Accorde une évocation aux maire et jurats de Bordeaux, 327. — Son père, *voy.* François Ier. — Ses fils, *voy.* Charles IX, François II, Henri III.

Henri III, roi de France et de Pologne : 201, 203, 217, 219, 221, 229, 314, 318. — Actes émanés de lui, 181, 183, 184, 199, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 216, 218, 219, 220, 221, 222, 225, 227, 229, 314, 315, 316, 494, 580, 603, 604, 669. —

Limite les priviléges des foires de Bordeaux, 181-183, 183-184, 184-185. — Augmente les gages du capitaine du guet de Bordeaux, 199-201, 201, 202-203, 203, 204, 205. — Augmente les gages du principal du Collége de Guyenne, 216-217, 218, 218-219, 220, 221. — Prend des mesures financières en faveur de Bordeaux, 225-226, 227-229, 229, 230. — Confirme les priviléges des Bordelais, 315-316, 321, 494, 669. — Confirme les priviléges du chapitre de Saint-André, 603, 604. — Son père, *voy.* Henri II. — Ses frères, *voy.* François II, Charles IX, Henri IV.

Henri IV, roi de France et de Navarre : 321, 322. — Actes émanés de lui, 191, 232, 239, 240, 241, 242, 319, 321, 327, 331, 332, 494, 549, 550, 669. — Approuve une concession faite aux Capucins par les maire et jurats de Bordeaux, 191-192. — Règle l'administration de la police dans cette ville, 232-234. — Son absence de Guyenne, 238, 242, 310. — Confirme aux maire et jurats la garde des clés de Bordeaux, 239-240, 240-241, 241, 331. — Règle leur juridiction, 319-321, — Confirme les priviléges des Bordelais, 321-322, 329, 494, 669. — Leur accorde une évocation, 327-328, 332. — Sentiment des Bordelais pour lui, 329. — Règle les exemptions de la trésorerie de l'Hôpital de Saint-André, 549, 550. — Son frère, *voy.* Henri III. — Son fils, *voy.* Louis XIII. — Son petit-fils, *voy.* Vendôme (L., duc de).

Henri II, roi de Navarre, seigneur de Béarn, sire d'Albret, 104. — Gouverneur de la Guyenne, 54, *63*, 65, 71, *100, 277, 279,* 281. — Ordres qu'il reçoit, 100, 283. — Acte émané de lui, 103.

Herbage (droit d') : *619.*

Hiers (habitants de l'île d') : Rédimés de la gabelle, 92.

Hollandais : Droits qu'ils paient à Bordeaux, 18, 19. — Sont les principaux acheteurs des vins de Bordeaux, 667. — Plaintes qu'ils font entendre, 667.

Hollande : Signe les préliminaires d'Aix-la-Chapelle, *554.*

Honneurs et préséances, *voy.* Bordeaux (maire et jurats de), Guyenne (officiers de la sénéchaussée... de).

Hôpital d'Arnaud-Guiraud, à Bordeaux : Contentieux de cet établissement, *619.*

Hôpital de la Manufacture, à Bordeaux : Sa fondation, *397.* — Ses frais d'entretien, 400. — Son achèvement, 401, 404, 407. — Exemption de droits dont il jouit, 681.

Hôpital de la Peste, à Bordeaux : Gages des barbiers, hospitaliers, etc., de cet hôpital, 58, 150, 151, 152, 223-224, 227, 370, 371. — Concession de l'ancien hôpital, 186-193. — Établissement d'un nouveau, 189, 190.

Hôpital de Saint-André, à Bordeaux : 248, 549. — Sa fondation, *248, 401.* — Exemptions d'impôt dont il jouit, 248, 249, 681. — Honneurs auxquels ont droit ses trésoriers, 325-326, 465-468, — Exemptions de remplir cette charge, 336, 415, 549-552. — Frais d'entretien de l'Hôpital, 401, 404, 549, 551. — Sa situation, *401,* 605. — Nomination de ses trésoriers, 549, 550. — Leurs fonctions et obligations, 549, 551. — Revenus de l'Hôpital, 549. — Obligation d'avoir été trésorier avant d'arriver à certaines fonctions, 549-552, 552-553. — Juridiction des administrateurs de l'Hôpital, 605. — Juridiction qu'y exercent les maire et jurats de Bordeaux, 605. — Confirmation de cet

établissement, *605*. — Opérations qui y sont faites, 685.
Hôpital de Saint-Louis, à Bordeaux, *voy.* Hôpital des Enfants trouvés.
Hôpital des Enfants trouvés, à Bordeaux : 636. — Allocations à l'hospitalier des enfants exposés, 399, 409. — Fondation de l' Hôpital, *534*, 535, 536, 537, 540, 542, 556, 575, 633. — Ses frais d'entretien, 536, 537, 538, 540, 241, 542, 554, 555, 556, 557, 574, 575, 577, 613, 632, 633, 635, 638, 644.
Hôpitaux de Bordeaux : 677. — Leurs frais d'entretien, 517. — Surveillance de ces établissements, 589. — *Voy.* Hôpital d'Arnaud-Guiraud, de la Maufacture, de la Peste, de Saint-André, des Enfants trouvés.
Hôpital Général, *voy.* Hôpital de Saint-André.
Hospitalier des Enfants trouvés, *voy.* Hôpital des Enfants trouvés.
Hôtel des Fermes, à Bordeaux : 646.
Hôtel-de-Ville de Bordeaux, *voy.* Bordeaux (hôtel-de-ville de).
Hôtel-du-Gouvernement, à Bordeaux : 443. — Menues dépenses de cet hôtel, 686.
Hue de Miroménil : 691.
Huguenots : Blaye leur est livré, *290*.
Hurault : 306.
Huyencourt (dame d'), *voy.* Ally (G^le^ de).

I

Iles de l'Océan : 86. — Rédimées de la gabelle, 92, 93.
Iles de l'Océan (habitants des), *voy.* Iles de l'Océan.
Iles françaises, *voy.* Colonies françaises.
Incendies : 429, 588, 589, 641. — *Voy.* Bordeaux (pompes de).
Ingénieur des ponts-et-chaussées : Indemnité de logement qu'il reçoit à Bordeaux, 644.
Innocent, capitaine de Pussereau : Lettres qu'il porte, *278*.
Inondations : 641.
Inspecteur de la navigation des rivières : Ses appointements, 643.
Inspecteurs des boissons et des boucheries (droits des) : Rétablis, 505. — Rachetés à Bordeaux, 505-507, 513, 514, 643.
Inspecteurs des manufactures : Leurs appointements, 643.
Instruction générale sur la Juridiction consulaire : Ouvrage cité, *168, 169, 327, 465*.
Intendants et commissaires départis : Affaires qui leur sont renvoyées, 434. — Leurs attributions, 446, 479, 481, 571.
Irlande (seigneur d'), *voy.* Angleterre (rois d').
Isle, rivière : 506.
Italiens : Droits qu'ils paient à Bordeaux, 18, 19.
Itey (Jean), lieutenant des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.

J

Jacobins (les), à Bordeaux : Allocation qu'ils reçoivent, 57, 399.
Jala, *voy.* Jalle de Blanquefort.
Jalapont, *voy.* Jalepont.
Jala vetus, *voy.* Jalle (vieille).
Jalepont (moulin de) : Limite de la banlieue de Bordeaux, 4.
Jalle (vieille), ruisseau : Limite de la banlieue de Bordeaux, 4.
Jalle de Blanquefort, ruisseau : 672, 680. — Limite de la banlieue de Bordeaux, 4.

Jamard (Nicolas), enseigne des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Janvier (Pierre) : Témoin, 30.
Jardin Public, à Bordeaux : *671*.
Jardin Public (avenue du), à Bordeaux : 671.
Jarnac (seigneur de), *voy.* Chabot (Ch.).
Jehan (de), *voy.* Dejehan.
Jeisse : Témoin, 50.
Jeudi saint : Frais de cette fête, 400, 409.
Jeux de hasard : Châtiment des joueurs à Bordeaux, 58. — Police du jeu, 558-559, 559-563.
Joffart : Fermier du droit des kas, 453. — Décret décerné contre lui, 453, 454. — Sa caution, *voy.* Lartigaud.
Joly (Jean), marchand à Bordeaux : Témoin, 146, 147.
Jonquis (veuve), veuve du capitaine du guet à pied de Bordeaux : Sa pension, 685.
Joseph (frère), de Marseille, provincial des Capucins du Languedoc et de l'Aquitaine : 189. — Obtient la concession de l'Hôpital de la Peste à Bordeaux, 187.
Joseph (frère), de Saint-Bonnet, capucin : Son entrevue avec des jurats de Bordeaux, 193.
Joueurs, *voy.* Jeux de hasard.
Jourdan, auteur du Recueil général des Anciennes Lois françaises : Cité, *273*.
Journau (Jean), lieutenant général de la sénéchaussée de Saintonge : Commission dont il est chargé, 91.
Journeu : Tenancier de Bordeaux, en procès avec le fermier du Domaine, 528.
Jouvenel (Jean), lieutenant des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Judaïque (rue), *voy.* Cheverus (rue).
Juge des traites de Bordeaux, *voy.* Bordeaux (juge des traites de).
Jurats de Bordeaux, *voy.* Bordeaux (jurats de).
Jurés-priseurs (offices de), vendeurs de biens meubles : Créés et supprimés, 660, 661.

K

Kas (droit des) : 423, 453. — Maintenu, 424, 541, 543, 554, 555, 556, 573, 574, 576, 612, 632, 634, 665, 668, 671, 678, 679. — Montant de ce droit, 424, 678-679. — Contentieux de ce droit, *619*.
Kas (fermiers du droit des), *voy.* Joffart.

L

La Bassau (Gaillard de) : Témoin, 35, *36*.
La Bastide, faubourg de Bordeaux : *403*, 405, 609, 610.
Labat, secrétaire du Roi : Exemption de droits à laquelle il prétend, 427, 428.
La Baume (Nicolas-Auguste de), marquis de Montrevel, maréchal de France, commandant général en Guyenne : *466*. — Recours à son autorité, 466, 467. — Sa mort, *466*.
La Bégueyresse (moulin de) : Limite de la banlieue de Bordeaux, 4.
La Blanqua, *voy.* L'Eau-Blanche.
Laborde : Amnistié, 365. — Obtient un sauf-conduit, 366.
La Bourdonnaye de Couëtion (Yves-Marie de), maître des requêtes, intendant de Bordeaux : *461*. — Ordres qu'il reçoit, 461, 464.
La Brède (canton de) : *519*.
La Brède (seigneur de), *voy.* La Lande (J. de), L'Isle (G. de).
Labroche (Jean de), capitaine des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.

La Brossa (Gérald de), procureur du Roi : Témoin, 29.
La Bye (Jean de), bourgeois de Bordeaux : Témoin, 29.
Lac (seigneur du), *voy.* Du Solier (A.).
La Case ou La Caza (Arnaud de) : Témoin, 35, *36*.
Lacaze (J. Gillet de), *voy.* Gillet de Lacaze. (J.).
La Chassaigne (de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux, 327.
La Claverie (de), *voy.* Claverie (de).
Lacolonie, auteur de l'Histoire curieuse... de Bordeaux : Cité, *279, 361, 362*.
Lacombe (Gabriel) : Fermier des droits sur le vin à Bordeaux, 488.
La Commanderie, lieu : 553.
Lacornée (J.-B.), imprimeur à Bordeaux : *160, 334, 430, 434, 468, 520, 527, 549, 582, 596*.
Lacoste (Charles), enseigne des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Lacour de Beauval : Chargé de la vente d'offices, 455.
La Court (S. de), imprimeur à Bordeaux : *660, 662*.
La Croix (Amanieu de), bachelier en droit canon : Témoin, 29.
Lacroix (Guillaume), habitant de Bordeaux : Ses offres pour le rachat des offices municipaux de la Ville, 481, 482, 483, 484, 485, 487, 488, 489. — Elles sont rejetées, 489.
Lafargue (Barthélemi de), chanoine de Saint-André : Témoin, 29.
La Fave, lieu : *106*.
La Fave (passage de) : 106.
La Fereyra (Raymond de) : Témoin, 35, *36*.
Laférière, substitut du procureur général à Bordeaux : Conclusions qu'il donne, 136.
La Fitte (Urbain de) : Témoin, 102.
Lafontaine (de) : 202, 205, 322.
La Forcade de Vilhalonga, lieu : Limite de la banlieue de Bordeaux, 5.
La Forcade-Géminan, lieu : Limite de la banlieue de Bordeaux, 5.
La Force (Armand, marquis de) : Sa mort, *361*. — Amnistié, 364. — Son père, *voy.* Caumont (J.-N. de).
La Force (duc ou marquis de), *voy.* Caumont (J.-N. de), La Force (A., marquis de).
Lagababat ou Lagabat, lieu : Limite de la banlieue de Bordeaux, 4.
Lagebaston, *voy.* Benoist (J.).
La Gosde (Étienne de), concierge de Barbezieux : Lettres qu'il porte, *278*.
Laguette (Jean), trésorier et receveur général des finances et parties casuelles : Somme qu'il doit recevoir, 276.
Lahet (Jean de), substitut, puis procureur général au Parlement de Bordeaux : *307*. — Conclusions qu'il donne, 73, 77.
Lahontan, commune : 677.
Laistre : 439.
Lalande : Obtient un sauf-conduit, 366.
La Lande (Jean de), seigneur de La Brède : Témoin, 29. — Signe la capitulation de Bordeaux, 49.
La Lande (seigneur de), *voy.* L'Isle (G. de).
Lalande (Thibaud de), notaire apostolique : Registre tenu par lui, 28.
La Lane (de) : 206, 222, 231.
Lalanne, capitaine : 102. — Réponse qu'il fait, 103.
Lalanne (de), président au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux, 327.
Lalanne (Pierre de), notaire et secrétaire du Parlement de Bordeaux : Procès qu'il a avec le siége présidial de Guyenne, 349.

La Léonarde, négociant : Fondateur de la Compagnie privilégiée des Négociants de Bordeaux, 411.
La Lobiera, lieu : Limite de la banlieue de Bordeaux, 5.
Lalouayre, *voy.* Lalouere.
Laloubière : Mandataire des jurats de Bordeaux, 143.
Lalouere (J. de), 50, 252, 254.
Lambert (Martin), jurat de Bordeaux : Fait faire le Livre des Priviléges, 1.
Lamet (de) : 505.
Lamoignon (de) : 577.
Lamoignon (Guillaume-Urbain de), comte de Launay-Courson, maître des requêtes, intendant de Bordeaux : *474.* — Ordres qu'il reçoit, 474, 478, 485, *486*, 490. — Avis qu'il donne, 476, 483, 489. — Ordonnances qu'il rend, 485, 488. — S'occupe du rachat des offices municipaux de Bordeaux, 481, 482, 485, 487, 490. — Adjudications qu'il fait faire, 485, 487, 489. — Acte signé de lui, *486.* — Ordres qu'il donne, 492, 501.
Lamothe : Acquisition qu'il fait, 570. — Acte qui lui est signifié, 571.
Lamothe (de) : 297, 301.
Lamothe (frères), éditeurs des Coutumes... du Parlement de Bordeaux : Cités, *31.*
Lamothe d'Authefort : Amnistié, 357. — Commandant des troupes du Parlement de Bordeaux, *357.*
La Mothe de Las : Amnistié, 365.
La Mothe d'Ogry, lieu : 21.
Lamy (Michel), commis du procureur général à la Chambre des Comptes de Paris : Acte qui lui est signifié, 324.
Landa (Nicolas), bourgeois de Bordeaux : Témoin, 29.
Landes : Rédimées de la gabelle, 93.
Landes (baron des), *voy.* Galatheau (F.-J.).
Landes (département des) : *106.*
Landes (produits des) : *423*, 424. — *Voy.* Kas (droit des).
Landes (sénéchal des) : Ordres qu'il reçoit, 50, 98.
Landri (Clément), capitaine de Passereau : Lettres qu'il porte, *278.*
Lange (Bertrand de), jurat de Bordeaux : Son procès, *277*, *278.*
Langlois (Henri) : Chargé de la vente d'offices, 660, 661.
Languedoc : 187, 667. — *Voy.* Languedoc (habitants du).
Languedoc (habitants du) : Contestations qu'ils ont avec les habitants de Bordeaux, etc., 266, 669, 670, 674.
Languedoc (vins du), *voy.* Vins du Languedoc.
Lannes, *voy.* Landes.
Lanney (Roger de) : Adjudicataire des octrois, etc., de Bordeaux, 613, 614, 615. — Ses obligations, 614. — Ses cautions, 614, 615.
Lansac (seigneur de) : Témoin, 29.
Lansac (seigneur de), *voy.* Andron (G.).
La Pailla de Podio, lieu : Limite de la banlieue de Bordeaux, 5.
La Palice (seigneur de), *voy.* Chabannes (J. de).
La Paludate, quartier de Bordeaux : 611.
La Platte-Forme, lieu, à Bordeaux : *651.*
La Porta (Guitard de), bourgeois de Bordeaux : Déclaration qu'il fait, 32.
La Pradelle (seigneur de), *voy.* Portal (B.).
La Ramade (bois de) : Limite de la banlieue de Bordeaux, 5.
La Réole, ville : 61, *106*, 377, 378, 379.
La Réole (arrondissement de) : *44*, *59*, *106.*
La Réole (canton de) : *44.*
La Réole (habitants de) : Contestation qu'ils ont avec les habitants de Bordeaux, 61, 68, 69, 70, 71.

La Réole (passage de) : 106.
La Réole (vins de), *voy.* Vins du Haut-Pays.
La Rère (de), notaire : 189. — Acte qu'il dresse, 186.
La Rivière (baron de), *voy.* L'Isle (G. de).
La Rivière (François de), avocat, référendaire en la Chancellerie du Parlement et procureur-syndic de Bordeaux : Fait faire le Livre des Priviléges, 1.
La Rochefoucault (François VI, duc de), et prince de Marcillac : Auteur des Maximes, *361.* — Sa naissance et sa mort, *361.* — Amnistié, 365. — Licenciement de ses troupes, 366.
La Rochelle, ville : 86, 88, 343. — Ses priviléges quant à la gabelle, 87, 88. — Ses foires, 167.
La Rochelle (gouvernement de), *voy.* La Rochelle.
La Rochelle (habitants de) : Leurs réclamations, 87, 88. — Rédimés de la gabelle, 92.
La Roche-Pouzay (seigneur de), maître d'hôtel ordinaire du Roi : Commission dont il est chargé, 91.
La Rode (canton de), à Bordeaux : 671.
La Roque (Jean de), notaire : 36. — Acte qu'il dresse, 35.
Laroze (de), conseiller au Parlement de Bordeaux et lieutenant général de la sénéchaussée de Guyenne : Sa pension, 644.
Lartigaud : Caution du fermier du droit des kas, 453. — Décret lancé contre lui, 453, 454. — *Voy.* Joffart.
La Sauve ou La Seulve (abbé de) : Libéralité qu'il doit faire, 217.
Last, *voy.* Lest.
La Terrera, *voy.* La Fereyra.
La Teste-de-Buch, ville : *106, 619.*
La Teste-de-Buch (bureau de) : 106.
La Teste-de-Buch (canton de) : *106.*
La Tour (Frédéric-Maurice de), duc de Bouillon : Sa naissance et sa mort, *361.* — Amnistié, 365. — Licenciement de ses troupes, 366. — Son frère, *voy.* Turenne.
La Tour (seigneur de) : Assiste au Conseil du Roi, 50.
La Tour (seigneur de), *voy.* Roustaing (L. de).
La Trau (soudic de), *voy.* Montferrand (P. de).
La Trémoïlle (sire de) : Assiste au Conseil du Roi, 263.
La Trône (estey de), ruisseau : Limite de la banlieue de Bordeaux, 5.
Lau (sire de), sénéchal de Guyenne : 19. — Assiste au Conseil du Roi, 11, 16.
L'Aubespine (de), secrétaire des finances du Roi : 38, 40, 60, 62, 127, 132, 135, 167, 174, 175, 185, 208, 238, 292, 295, 300, 303, 309.
Launay-Courson (comte de), *voy.* Lamoignon (G.-U. de).
Laurenssanas (J. de), bourgeois de Bordeaux : Témoin, 29.
Laurent de Villedeuil : 694.
Lauretan (Rougier), capitaine des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Laureusmons, *voy.* Lormont.
La Vache, *voy.* Villenave.
La Valette (B. de), *voy.* Foix (B. de).
La Valette (duc de), *voy.* Nogaret (L.-Ch. G. de).
La Valette (général de) : Arrêts rendus contre lui, 367.
Lavassac, *voy.* La Bassau.
Lavaud (Melchior), avocat : Ses provisions d'avocat du Roi en l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux, 473. — Serment qu'il prête, *475.* — Rachat de son office, 483, 485.
L'Averdy (de), contrôleur général des finances : 616, 630. — Rapports qu'il fait, 615, 634.

Lavie (Arnaud de), procureur-syndic de Bordeaux : Achète et prend possession de la baronnie de Veyrines, 139, 146.
La Voulte (de), *voy.* Martin (G.).
La Vrillière (sieur de), secrétaire d'État : Acte qui doit lui être remis, 402.
La Vrillière (sieur de), secrétaire d'État : Liste qu'il présente au Roi, 460.
L'Eau-Blanche, ruisseau : Limite de la banlieue de Bordeaux, 4.
Lebeau (Valentin), bourgeois de Paris : Chargé de la vente d'offices, 448, 449, 450.
Le Berthon (André-François-Benoît), conseiller, puis président à mortier et premier président au Parlement de Bordeaux : *604.* — Commission dont il est chargé, 604.
Leblanc : 25.
Leblanc, oncle et neveu, conseillers au Parlement de Bordeaux : Tenanciers de Bordeaux, 327.
Leblanc (Guillaume), jurat de Bordeaux : Son procès, *277, 278.*
Lebouffy (Jean), chanoine de Saint-Seurin : Témoin, 29.
Le Bouscat, village : *385,* 386, 653.
Le Breton (Mathieu), capitaine du guet à Bordeaux : 194. — Contestation qu'il a avec les maire et jurats, 135, 136, 195. — Remboursé de sa charge, 195. — Ses gages, 197.
Le Carbon-Blanc, *voy.* Carbon-Blanc.
Le Caron (Jean) : Témoin, 139.
Le Clerc : 60.
Le Clerc (Paul), avocat, procureur-syndic de Bordeaux, 189, 193. — Concède l'Hôpital de la Peste aux Capucins, 187. — Fait placer les armes de la Ville dans leur couvent, 192, 193.
Le Clercqz (Jean-Claude) : Chargé de la vente d'offices, 530.
Lecocq : 343.
Lecomte : 462.
Lectore ou Lectoure, ville : 32.
Ledoux (Jean), jurat de Bordeaux : Fait faire le Livre des Priviléges, 1.
Ledoux (Pierre), capitaine des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Leger, caution du fermier des octrois de Bordeaux : Acte signé de lui, 615.
Le Maistre : 61, 109, 152, 153, 156.
Le Mas d'Agenais, *voy.* Mas d'Agenais.
Léognan, paroisse : Limite de la banlieue de Bordeaux, 4.
Le Pelletier de La Houssaye, contrôleur général des finances : Rapports qu'il fait, 498, 517.
Le Port-Sainte-Marie, ville : *106.* — *Voy.* Port-Sainte-Marie.
Le Prévost : 19, 323, 324.
Le Rageois : 352.
Lermont, *voy.* Lormont.
Lescar (évêque de), chancelier de Foix et Béarn : 104.
Les Chartreux ou Chartrons, faubourg de Bordeaux : *403,* 405, 592, 609, 611, 674. — *Voy.* Chartrons.
Les Crambottes, maisons à Bordeaux : 187.
Lescure (Antoine de), procureur général au Parlement de Bordeaux : 115. — Remontrances qu'il transmet, 116. — Assiste à une assemblée, 129. — Achète, mais ne garde pas l'office de trésorier de Bordeaux, 273, 274, 275, 276.
Lescuyer (Jean), enseigne des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Les Gahets, faubourg de Bordeaux : *403,* 405.
Les Graves : 304.
Les Landes, *voy.* Landes.
Lesparre (canton de) : 106.
Lestage (droit de) : 174, 177, 257, 436.
Lestage et délestage des navires à Bordeaux : 565, 567, 569, 589.

Lestang (Étienne de), jurat de Bordeaux Son procès, *277, 278.*
Lestonna, clerc de Bordeaux : Mandataire des jurats, 143.
Lestonna (Guillaume de), jurat de Bordeaux : Sa procuration , 139, 140.
Lestonnac (Guillaume de), jurat de Bordeaux : Son procès, *277, 278.*
Le Sueur : 61.
Letellier, commis à l'inspection du port de Bordeaux : Sa pension, 639, 644.
Le Tenneur : 351.
Leunhanum, *voy.* Léognan.
Léveillé (de) : 184, 201, 202, 205.
Lévesque (Jacques), capitaine des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Le Vougny, *voy.* Vougny (de).
Liard pour pipe de blé (droit du) : 174, 177.
Libourne, ville : *106,* 172, 176, 338, 360. — Ses réclamations, 89. — Démolition de ses fortifications, 359. — Ses prisons, 379.
Libourne (arrondissement de) : *44, 47.*
Libourne (bureau de) : 106.
Libourne (canton de) : *44.*
Libourne (sénéchal et siége présidial de) : Ordre qu'il reçoit, *395.* — Affaires qui lui sont renvoyées, 395, 431, 469, 470, 523.
Lieutenant... de Guyenne, *voy.* Guyenne (lieutenant... de),
Lignan, *voy.* Delian.
Limeuil, ville : *362.* — Démolition de ses fortifications, 366.
Limousin : Insurgé, *277,* 280.
Limousin (habitants du) : Leurs réclamations, 87, 88, 89. — Rédimés de la gabelle, 92. — Amnistiés, 282.
Limousin (sénéchal de) : Ordre qu'il reçoit, 98.
Limozin, *voy.* Limousin.
Lion, *voy.* Lyon.
L'Isle (Gaston de) : Témoin, 29.
L'Isle (Gaston de), seigneur de La Lande, de L'Isle et de La Brède, baron de La Rivière, maire de Bordeaux : Fait faire le Livre des Priviléges, 1.
L'Isle (seigneur de), *voy.* L'Isle (G. de).
Listrac (Pierre de) : Témoin, 35, *36.*
Livre des Bouillons : Ouvrage cité, *4, 42, 167, 386, 562, 687.*
Livre des Coutumes : Manuscrit cité, *31, 32, 33, 34, 35, 36, 37.*
Livre des Priviléges : Sa confection, 1. — Cité, *4* et *passim.*
Lo Bayonnes, carme : Témoin, 29.
Loire, rivière : 365.
Logement des gens de guerre, *voy.* Gens de guerre (logement des).
Lombard, négociant : Fondateur de la Compagnie privilégiée des Négociants de Bordeaux, 411.
Lombardie (villes de) : Leurs biens, 33.
L'Ombrière (château de), à Bordeaux : 5.
L'Ombrière (place de), à Bordeaux : 5, 111.
L'Ombrière (prévôt de) : *285.* — Sa juridiction, 5, 6, 145, 257, 259. — Sa négligence, 257. — Contestation qu'il a avec les maire et jurats de Bordeaux, 319, 348. — Honneurs auxquels il a droit, 348. — Suppression de sa charge, 348.
Loménie (de) : 80, 154, 155, 157, 159, 163, 196.
Londres (Tour de), *voy.* Tour de Londres.
Longueville (comte de), *voy.* Dunois (comte de), Foix (G. de).
Longueville (ducs de), *voy.* Orléans (H. d').
Lop (Jacques), surchantre du chapitre de Saint-André : Témoin, 29.
L'Ormée (Chambre de) : *374,* 376.
L'Ormée (faction de) : *374.* — Ses chefs,

voy. Blarut, Cleyrac, Desert, Dureteste, Trancart, Villars.
Lormont, paroisse : 4, *106,* 609, 672.
Lormont (estey de), ruisseau : Limite de la banlieue de Bordeaux, 4.
Lormont (Gaillard de) : Sa maison, 5.
Lormont (passage de) : 106.
Lormont (sauveté de) : 5.
Lorraine (Fr. de), duc d'Aumale et de Guise : Réprime l'insurrection de Bordeaux, 54, 281. — Sa naissance et sa mort, *281.* — Assiste au Conseil du Roi, 284.
Lot, rivière : 506.
Lot (département du) : *362.*
Lot-et-Garonne (département du) : *106.*
Louis XI, roi de France : Actes émanés de lui, 3, *6,* 13, 14, 16, 19, 20, 21, 25, 250, 255, 256, 257, 260. — Confirme ou étend les priviléges des Bordelais, 3, 9, 13, 15, 22. — Confirme la juridiction des maire et jurats de Bordeaux, 6. — Son séjour à Bordeaux, 6, 10, 15, 17, 29, 263. — Diminue les impôts qui s'y payent, 7, 8, 9, 17, 20. — Taxes qu'il octroie à Bordeaux, 7, 8, 17. — Règle le logement des gens de guerre dans cette ville, 9. — Foires qu'il y établit, 9, 10. — Réduit les charges de Bordeaux, 10. — Son avénement, 13, 17. — Modifie le mode de nomination des jurats et du clerc de ville de Bordeaux, 15. — Droits qu'il se réserve, 18. — Sentiments des Bordelais pour lui, 23. — Serments qu'il prête ou reçoit, 29. — Son père, *voy.* Charles VII.
Louis XII, roi de France : Actes émanés de lui, *253,* 265, 603, 604. — Confirme les priviléges des Bordelais, *253,* 265. — Confirme les priviléges du chapitre de Saint-André, 603, 604.
Louis XIII, roi de France et de Navarre : 330 et *passim.* — Actes émanés de lui, 329, 330, 332, 335, *337,* 338, 340, 343, *380,* 437, 439, 465, 466, 669. — Confirme les priviléges des Bordelais, 329-330, 330-331, 340-341, 353, 495, 669. — Sentiments des Bordelais pour lui, 331, 353. — Son père, *voy.* Henri IV. — Sa mère, *voy.* Médicis (Marie de). — Son frère, *voy.* Orléans (G. d') (1).
Louis XIV, roi de France et de Navarre : 354 et *passim.* — Actes émanés de lui, 353 et *passim.* — Confirme les priviléges des Bordelais, 353-354, 495, 669. — Ses voyages en Normandie et en Bourgogne, 363. — Son séjour à Bordeaux, *401.* — Son mariage, 401. — Créance qu'il a sur Bordeaux, 405, 406. — Sa mère, *voy.* Autriche (Anne d'). — Ses oncles, *voy.* Orléans (G. d'), Vendôme (L., duc de).
Louis XV, roi de France et de Navarre : 496 et *passim.* — Actes émanés de lui, 493 et *passim.* — Confirme les priviléges des Bordelais, 493-499, 512, 516, 517. — Son avénement, 493, 512, 513, 514, 515, 516, 517. — Sa statue, 537, 542, 556, 575, 633. — Son bisaïeul, *voy.* Louis XIV. — Ses oncles, *voy.* Chartres (duc de), Orléans (Ph., duc d'), Maine (duc du), Toulouse (comte de). — Ses cousins, *voy.* Bourbon (duc de), Charolais (comte de), Conty (prince de).
Louis XVI, roi de France et de Navarre : 691, 693, — Actes émanés de lui, 666, 667, 671, 674, *681,* 687, *691,* 692.
Loup (rue du), à Bordeaux : *605.*
Lousteau, négociant : Fondateur de la Compagnie privilégiée des Négociants de Bordeaux, 411.

(1) Nous ne croyons point devoir reproduire, dans cet article et dans les trois suivants, l'analyse des actes si nombreux de Louis XIII et de ses successeurs, analyse qui se trouve, d'ailleurs, dans les articles relatifs aux matières réglées par ces divers actes.

Louvre (coffres du) : 60, 208, 224.
Louvre (Ordonnances du), *voy.* Ordonnances du Louvre.
Loys, avocat au Conseil : Requête signée de lui, 395, 418.
Lubersac, chanoine de Saint-André : Témoin, 29.
Lude (comte du), *voy.* Daillon (J. de).
Lunel, ville : 343.
Lurbe (Gabriel de), auteur de la Chronique Bourdeloise : Cité, *544.*
Luzignan (marquis de) : Amnistié, 357, 365. — Commandant des troupes du Parlement de Bordeaux, *357.*
Lymosin, *voy.* Limousin.
Lyon, ville : 187, 189, 265, 460, *650.*
Lyon (banquiers de) : Prêt qu'ils font, 95.
Lyon (cardinal de) : Assiste au Conseil du Roi, 267.
Lyon (conservateurs des foires de) : Leurs attributions, 172.
Lyon (foires de) : 167, 171, 176.
Lyon (hôtel-de-ville de) : 449.
Lyon (prévôt des marchands de) : Ses attributions, 449. — Somme payée par lui, 450.

M

Macanan (Louis de), jurat de Bordeaux : Achète la baronnie de Veyrines, 139.
Machault, contrôleur général des finances : Rapport qu'il fait, 556.
Madame, *voy.* France (L.-E. de).
Magudans, village : Limite de la banlieue de Bordeaux, 4.
Maguelonne (évêque de) : Assiste au Conseil du Roi, 50.
Maillé-Brézé (Claire-Clémence de) : *361.* — Ses enfants, 361. *Voy.* Bourbon (H.-J. de). — Amnistiée, 365, 368. — Quitte Mont-Rond, 366. — Licenciement de ses troupes, 366. — Ses maisons, 365, 368. — Son mari, *voy.* Bourbon (L. de).
Maine (duc du) : Avis qu'il émet, 495. — Son neveu, *voy.* Louis XV.
Maire, Mairerie ou Mairie de Bordeaux, *voy.* Bordeaux (maire de, Mairie de).
Mais, bouquets et ramages (dépenses des) : 409.
Maison de Force, à Bordeaux : Sa fondation et son transfert, *643.* — Ses frais d'entretien, 643.
Maîtrise des eaux-et-forêts (officiers de la), *voy.* Table de Marbre.
Mallatrait, lieu : *278.*
Mallet, jurat de Bordeaux : Contestation qu'il a avec le lieutenant criminel... de Guyenne, 422, 423.
Malvin (Charles de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Commissaire de cette cour, 129. — Commission dont il est chargé, 131.
Mamerin (de), maire de Bordeaux : Témoin, 29.
Mandosse (Jean de), seigneur de Vignan, jurat de Bordeaux : 189. — Concède l'Hôpital de la Peste aux Capucins, 187.
Mangot : 338.
Mantes, ville : 240, 241, 242.
Manuelle Cartarum : Registre visé, 28.
Marais salants : 86, 89, 90, 93.
Marais salants (habitants des) : Leur caractère, 86. — Leurs réclamations, 86.
Marc d'or (droit de) : *462, 472, 475,* 532, 533, 534.
Marchandises (droits sur les) et denrées : 81, 183, 253, 382, 383, 427, 591. — Montant de ces droits, 7, 17, 18, 82, 84, 249, 253. — Exemption de ces droits, 7, 17, 18, 82, 84, 181, 182, 183, 412. — Leur emploi, 125, 126, 301, 302. — Déclarés insaisissables, 125-127, 128-129. — Sous pour livre de ces droits, 506, 507, 514, 515, 517-518, 532-533, 534,

579, 591, 638, 646, 647, 648. — Contentieux des sous pour livre, *619*. — *Voy.* Amiel, Bordeaux (grande et petite coutume de), Traite foraine.
Marchant, notaire : Acte collationné par lui, 51.
Marchant (Pierre), procureur au Parlement et jurat de Bordeaux : 145. — Député des jurats, 143, 144, 145. — Déclaration qu'il fait, 144. —Témoin, 148.
Marche (habitants de la haute et basse) : Leurs réclamations, 87. — Rédimés de la gabelle, 92.
Marché (place du), à Bordeaux : 111, *619*.
Marche (sénéchal de la) : Ordres qu'il reçoit, 98.
Marché-Neuf (le), à Bordeaux : *619*.
Marcillac (de) : 26.
Marcillac (prince de), *voy.* La Rochefoucault (Fr., duc de).
Marempnes (habitants des îles de) : Rédimés de la gabelle, 92.
Marempnes (syndic des îles de) : Ses réclamations, 89.
Margarida (fontaine de) : Limite de la banlieue de Bordeaux, 5.
Margaux (rue), à Bordeaux : *605*.
Marin, intendant des finances : Rapports qu'il fait, 391, 392.
Marine (Ordonnance de la) : Citée, 434, 435, 436.
Marine (trésorier général de la) : Somme qu'il doit recevoir, 405.
Marly, lieu : 451, 471, 476, 490, 518, 531, 534, 630.
Marmande, ville : *106*.
Marmande (canton de) : *106*.
Marmande (passage de) : 106.
Marque (préposés à la) des mesures : 449, 450. — *Voy.* Bordeaux (marqueurs de poids... de).
Marseille, ville : 187, 189.
Marseille (maire et échevins de) : Sommes payées par eux, 450.
Martin, président aux enquêtes du Parlement de Bordeaux : Entendu, 345.
Martin (Guillaume), dit : de La Voulte, avocat et procureur-syndic de Bordeaux : *52*. — Maintenu dans ses fonctions, 56. — Paiement qu'il fait, 120. — Son procès, *277*.
Martin (Jean de), lieutenant général du sénéchal de Guyenne : Préside une élection, 334.
Mas d'Agenais (canton du) : *106*.
Masparault (Mathieu de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Commissaire de cette cour, 129.
Massey (Barthélemi), avocat au Parlement et jurat de Bordeaux : Achète et prend possession de la baronnie de Veyrines, 139, 146.
Massiot (de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux, 327.
Massip (de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux, 327.
Masson, caution du fermier des octrois de Bordeaux : Acte qu'il signe, 615.
Massy, *voy.* Massey.
Matignon (J. Goyon de), *voy.* Goyon de Matignon (J. de).
Mauny, lieu : 20.
Maupeou (de) : 616, 654, 659.
Mayade (droit de) : *619*.
Mazarin (cardinal) : Rappelé de l'exil, *372*.
Mazerolles : Amnistié, 365. — Obtient un sauf-conduit, 366.
Médecine (docteurs en), *voy.* Bordeaux (docteurs en médecine de, médecins de).
Médicis (Catherine de), reine de France : Assiste au Conseil du Roi, 167, 171. —

Son séjour à Bordeaux, 199, 203, 216, 218, 220, 221. — Décision qu'elle prend, 200, 217. — Son fils, *voy.* Charles IX.

Médicis (Marie de), reine, puis régente de France : Avis qu'elle donne, 329, 331, 332. — Assiste au Conseil du Roi, 330, 331, 333. — Son séjour à Bordeaux, 338, 352. — Son fils, *voy.* Louis XIV.

Melian ou Meliand : 191, 192.

Mendiants, *voy.* Dépôt des Mendiants...

Menon (Jean de), marchand de Bordeaux : Témoin, 146, 147.

Mercent (juge de), *voy.* Berquit (O. de).

Mercier, négociant : Fondateur de la Compagnie privilégiée des Négociants de Bordeaux, 411.

Méricourt (dame de), *voy.* Ally (G^le^ d').

Mérignac (paroisse de) : *655.*

Merville (sieur de), grand sénéchal de Guyenne : Ses remontrances, 310.

Mesurage des grains (droits sur le) : 449.

Mesures et mesureurs de grains : 449, 450. — *Voy.* Marque (préposés à la) des mesures.

Mesureurs des grains (offices de) : Créés, 448. — *Voy.* Bordeaux (mesureurs de grains de).

Metz (Léonard de), capitaine des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.

Meudon, lieu : 509.

Meyssac (canton de) : *362.*

Miger (Simon) : Chargé de la vente d'offices, 464.

Mignot (François), capitaine des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.

Milice : Exemptions de cette charge, 457, 461.

Millanges (S.), imprimeur à Bordeaux : *329.*

Milon : 183.

Minvielle-Bessan : Nommé jurat, 460. — Son beau-frère, *voy.* Drouillard (P.).

Miossens (comte de), *voy.* Albret (C.-Ph. d').

Mirat (Pierre), jurat de Bordeaux : Député à Louis XIII, 329.

Moirnin (Jean de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Procès-verbal dressé par lui, 344.

Molins, *voy.* Moulins.

Mollet (Nicolas), seigneur de Fay : Procuration qui lui est donnée, 138, 142, 146, 147.

Momplaisir (sieur de), *voy.* Pontac (de).

Monbouchan (dame de), *voy.* Ally (G^le^ d').

Mondenard (Arnaud de) : Ses provisions de jurat alternatif et mi-triennal, 471. — Rachat de son office, 483, 485.

Moneder (Arnaud), bourgeois de Bordeaux : Déclaration qu'il fait, 32.

Moneins (Tristan, baron de), lieutenant général du Roi en Guyenne : *54.* — Sa mort, 54, *277, 278,* 280, 281. — Ses funérailles, *279.* — Droits réservés à sa famille, *279.* — Ses meurtriers, 283.

Monferrand, *voy.* Montferrand.

Mongelos (Nicolas de), principal du Collége de Guyenne : Sa nomination, *211.*

Mongiron-Millanges (J.), imprimeur à Bordeaux : *232, 419.*

Monins, *voy.* Moneins.

Monnaies : Faites à Bordeaux, 48, 249. — *Voy.* Seigneuriage (droit de).

Monnaies (Cour des) de Paris, *voy.* Paris (Cour des Monnaies de).

Monneins, *voy.* Moneins.

Monron, *voy.* Mont-Rond.

Mons (de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux, 327.

Mons (fontaine de) : Limite de la banlieue de Bordeaux, 5.

Montaigne (de), père et fils, conseillers au Parlement de Bordeaux : Tenanciers de Bordeaux, 327.
Montégut (veuve) : Sa pension, 644.
Montferrand, lieu : 246.
Montferrand (Bertrand de), seigneur de Montferrand : Témoin, 29. — Signe la capitulation de Bordeaux, 49.
Montferrand (Charles de), chevalier de l'ordre du Roi, gouverneur et maire de Bordeaux : Sa mort, *309*. — Actes qui le concernent, *309*. — Contestation qu'il a avec les maire et jurats de Bordeaux, 309-312.
Montferrand (François de), seigneur de Portets : Témoin, 29.
Montferrand (Pierre de), soudic de La Trau : Mis en liberté, 48.
Montferrand (seigneur de), *voy.* Montferrand (B. de).
Montilz-lez-Tours, lieu : 252.
Montluc (Blaise de), chevalier de l'ordre et lieutenant général du Roi en Guyenne : *236*. — Ses Commentaires, *236*. — Sa mort, *236*. — Lettres qui lui sont adressées, 238, 242.
Montluçon, ville : 254.
Montmorency (Anne, duc de), connétable de France : *281*. — Réprime l'insurrection de Bordeaux, 54, 281, 293, — Son logis, *279*. — Sa blessure et sa mort, *281*. — Assiste au Conseil du Roi, 284.
Montpellier (Chambre de Commerce de) : Contestation qu'elle a avec les maire et jurats de Bordeaux, 670.
Montpensier (comte de) : Assiste au Conseil du Roi, 263.
Montrevel (marquis de), *voy.* La Baume (N.-A. de).
Mont-Rond (château de) : *361*, 365, 366.
Moreau : Témoin, 104.
Moreau, greffier civil de l'hôtel-de-ville de Bordeaux : Signification qu'il reçoit, 571.
Moreau, trésorier de l'Épargne : 214. — Acte qu'il enregistre, 213.
Moreau de Beaumont, conseiller d'État : Rapport qu'il fait, 683.
Moreau de Séchelles, contrôleur général des finances : Rapport qu'il fait, 572.
Mortier (Pierre), tabellion : 139. — Acte dressé par lui, 138.
Mosnier (Jacques), notaire, jurat de Bordeaux : Achète et prend possession de la baronnie de Veyrines, 139, 146.
Moulins (édit de) : 305.
Moullet, *voy.* Mollet.
Mucelers (Puch des) : Limite de la banlieue de Bordeaux, 5.
Mulet (de), substitut du procureur général au Parlement de Bordeaux : Conclusions qu'il donne, 189.
Mulet (Joseph de), seigneur de Queisac : Nommé jurat héréditaire, 456.
Mulet ou Mullet (Raymond de), avocat, puis substitut et procureur général au Parlement de Bordeaux : *307*. — Lettres qu'il obtient, 308, 309.
Munitionnaires : Exemptions dont ils jouissent, 680, 681.
Myollans (seigneur de) : Assiste au Conseil du Roi, 265.

N

Nanots (sieur de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Enquête dont il est chargé, 431.
Nantes (juges et consuls de) : Contestation qu'ils ont avec les maire et jurats de Bordeaux, 670.
Nauré : Contestation qu'il a comme tenancier de Bordeaux, 529.
Navare, négociant : Fondateur de la Compagnie privilégiée des Négociants de Bordeaux, 411.

Navarre, jurat de Bordeaux : Procès qu'il a avec un valet d'écurie, 430, 431.
Navarre (rois de), *voy.* Antoine, Henri IV, roi de France, Henri II, roi de Navarre, Louis XIII, XIV, XV et XVI.
Nérigean (rue de), à Bordeaux : 187.
Nesmond (hôtel de), à Bordeaux : *442.*
Neufville (de) : 183, 201, 203, 204, 217, 218, 219, 220, 221, 229, 314.
Neuilly (Jacques de), maître des requêtes : Président d'une commission, *277.*
Nisi-le-Château, lieu : 102, 103.
Nobles : Leurs droits et priviléges, 47, 50. — Obligations qui leur incombent, 64, 65, 94, 245.
Nobles d'or : 59, 688, 690.
Noblet : 354, 462.
Noé (Louis, vicomte de), sénéchal des Quatre-Vallées et maire de Bordeaux : *649.* — Sa requête, 649. — Augmentation de gages, etc., qu'il obtient, 649-650.
Nogaret (Jean-Louis de), premier duc d'Épernon, gouverneur de la Guyenne : Ordonnance qu'il rend, 345. — Représenté par Du Plessis, 345. — Son fils, *voy.* Foix (B. de).
Nogaret (Louis-Charles-Gaston de), duc de La Valette et de Candale, pair de France et colonel général de l'infanterie, lieutenant genéral du Roi en Guyenne : *374.* — Sa mort, *374.* — Intervient pour Bordeaux, 375. — Serment qu'il doit recevoir, 377. — Son père, *voy.* Foix (B. de).
Nole : 378.
Nord (pays du) : 412.
Nores (Jean de), vitrier : Sa maison, 187.
Normandie : 363.
Normandie (gouverneur de), *voy.* Chabot de Brion (Ph. de).
Notre-Dame-de-Macinsan, lieu : *106.* — Passage, 106.
Nouault (de), *voy.* Du Noault.
Nouveau Recueil de... Priviléges... de Bourdeaux, *voy.* Priviléges des Bourgeois de Bourdeaulx.
Nouvelle-France : 412.
Noyés : 684.

O

Océan Atlantique : 86, 270.
Octroi (droits d') : Confirmation, prorogation et augmentation des droits octroyés à Bordeaux : 7, 8, 423-425, 505, 511, 513, 514, 515, 516, 517, 534-539, 539-543, 554-557, 573-577, 591, 612-616, 631-635, 665-681, 691-693. — Comptes du produit de ces droits, 154, 156, 157, 440-442. — Montant de ces droits, 424, 674, 675-681, 692. — Adjudication de ces droits, 446-447, 557, 574, 577, 613, 632, 634, 638, 662, 665, 670, 674, *681,* 692. — Contentieux de ces droits, 451-454, *619,* 647, 648. — Exemption de ces droits, 461. — Obligations de l'adjudicataire, 557, 574, 577, 634, 675. — Plus-value de la ferme des octrois, 580, 638, 662. — Administration des octrois, 589. — Perception de ces droits, 614, 622, 638. — Vingtième et sol pour livre du dixième des octrois, 643. — Directeur des octrois, 681. — *Voy.* Bordeaux (fermes de, fermiers de), Don gratuit, Échats, Grains, Kas, Marchandises, Pied fourché, Poisson salé, Sel, Thoulousan-pour-franc, etc.
Offices de police : Leur création, 454, 455, 463, 496, 497, 527.
Offices municipaux : Leur création, 268, 273, 437, 439, 440, 442, 456, 457, 458, 460, 461, 471, 472, 480, 486, 496, 503, 512, 530, 650, 652. — Leur rachat, 480, 485, 486, 500, *503,* 511, 512-516, 517. — Leur suppression, 620.

Officiers municipaux : Contestation qu'ils ont avec les officiers des amirautés, 434.
Oléron (habitants de l'île d') : Rédimés de la gabelle, 92.
Oléron (syndic de l'île d') : Ses réclamations, 89.
Ollandois, *voy.* Hollandais.
Ollivey (Bernard), prévôt de la ville de Bordeaux : Témoin, 29.
Ordonnances du Louvre : Ouvrage cité, *4, 7, 13, 14, 247, 256, 261, 265.*
Ordres mendiants (quatre) : Messes qu'ils doivent dire, *279.*
Orléans, ville : 152, 155, 156, 159, 162, 163, 166, 170, *281,* 289.
Orléans (duc d') : Assiste au Conseil du Roi, 25.
Orléans (Gaston, duc d'), dit : Monsieur : Son séjour à Bordeaux, 351, 352. — Offices créés en son honneur, 352. — Avis qu'il donne, 356, 364. — Ses propositions de pacification, 368, 369. — Son frère, *voy.* Louis XIII. — Son neveu, *voy.* Louis XIV.
Orléans (Henri d'), duc de Longueville : Arrêté, *361.*
Orléans (Ph., duc d'), régent de France : Avis qu'il donne, 492, 493, 495, 498, 499, 502. — Assiste au Conseil du Roi, 493, 503. — Son neveu, *voy.* Louis XV.
Ornano (Alphonse d'), maréchal de France, lieutenant du Roi en Guyenne : 189. — Concède l'Hôpital de la Peste aux Capucins, 187. — Sa naissance et sa mort, *380.* — Maire de Bordeaux, 380, 381, 388, 607. — Ordres qu'il reçoit, 466.
Ornon (banlieue, comté ou prévôté d') : Achetée par les maire et jurats de Bordeaux, *52.* — Entreprises et obligations des tenanciers de la Ville, 131, 132, 497, 528. — Juridiction sur cette banlieue, 164-166, 286, 319-321, 518-520. — Confection du terrier de la seigneurie, 407.
Ornon (procureur du comté d') : Ses gages, 57, 399. — Sa demeure, 519.
Orry, contrôleur général des finances : 539, 543. — Rapport qu'il fait, 530, 531, 532, 537, 543. — Plaintes qu'il reçoit, 667.
Orthez (arrondissement d') : *677.*
Ougeon, cordier : Son jardin, 187.

P

Pacage (droit de) : *619.*
Padouens de... Bordeaux, *voy.* Bordeaux (padouens de).
Pain (droit du treizain du) : *619.*
Pallet (Pierre), conseiller au Parlement de Bordeaux : Son bourdieu, 143.
Palot (Bertrand), bourgeois et jurat de Bordeaux : 189. — Concède l'Hôpital de la Peste aux Capucins, 187.
Panyer : Témoin, 103.
Parabère, négociant : Fondateur de la Compagnie privilégiée des Négociants de Bordeaux, 411.
Paradin (Guillaume), auteur de l'Histoire de notre Temps : Cité, *277.*
Parc (maison noble du), *voy.* Espagne (maison noble d').
Parent (M.) : 25.
Paris, ville : 6 et *passim.*
Paris (bourgeois de), *voy.* Dufaut (J.), Lebeau (V.).
Paris (Chambre des Comptes de) : Son droit de vérification des comptes de Bordeaux, 7, 61, 153, 155, 156, 157, 158, 228, 273, 322-324, 383, 440-442, 447, 452. — Ordres qu'elle reçoit, 10, 21, 23, 24, 37, 39, 59, 98, 108, 151, 153, 158, 162, 178, 179, 201, 202, 203, 204, 205, 216, 218, 220, 227, 259, 266, 276, 301, 315, 321, 329, 353, 389, 495, 691.

— Vérifie les comptes du comptable de Bordeaux, 21, 151, 173, 198, 200, 208, 217, 222, 224, 318. — Actes qu'elle enregistre, 25, 26, 61, 109, 152, 155, 174, 177, 178, 180, 203, 204, 205, 220, 221, 231, 322, 330, 354, *496*. — Ses registres, 152, 153, 155, 156, 157, 175, 202, 204, 218, 219, 220, 323, 324. — Ses arrêts, 152, 155, 156, 175, 179, 201, 203, 204, 205, 218, 219, 220, 322, 323, 324, 330, 354. — Vérifie les comptes des octrois de Bordeaux, 440, 447. — Dépenses qu'ils doivent allouer, 457, 459, 462, 472.

Paris (conseiller au Parlement de), *voy.* Bellot (J.).

Paris (Cour des Aides de) : Ordres qu'elle reçoit, 59, 98. — Actes qu'elle enregistre, 61. — Sa juridiction, 97. — *Voy.* Paris (président de la Cour des Aides de, procureur général à la Cour des Aides de).

Paris (Cour des Monnaies de) : Ordre qu'elle reçoit, 605.

Paris (échevins de) : Leur nomination, 56, 307, 432. — Leurs attributions, 233. — Honneurs auxquels ils ont droit, 349.

Paris (hôtel-de-ville de) : 449. — *Voy.* Paris (échevins de, prévôt des marchands de).

Paris (mesure de) : 448.

Paris (notaires et secrétaires de la Chancellerie de) : Honneurs auxquels ils ont droit, 295.

Paris (Parlement de) : Ordres qu'il reçoit, 98, 252, 368. — Ses registres, *246, 368,* 369. — Son ressort, 250. — Actes qu'il enregistre, 252, 356. — Proposition qu'il reçoit du duc d'Orléans, 368. — Arrêt qu'il rend, 368. — Ses députés, 369. — *Voy.* Paris (conseiller au..., procureur général au Parlement de).

Paris (président de la Cour des Aides de), *voy.* Boucher (Cl.).

Paris (prévôt des marchands de) : Ses attributions, 223, 449, 450. — Honneurs auxquels il a droit, 349.

Paris (procureur général à la Chambre des Comptes de) : Ses conclusions, 61, 109, 155, 174, 175, 180, 202, 204, 218, 220.

Paris (procureur général à la Cour des Aides de) : Ses conclusions, 61.

Paris (procureur général au Parlement de) : Ses conclusions, 367, 369.

Parlements : 172. — Ordres qu'ils reçoivent, 50, 173.

Parochel : 322.

Pas de las Basques, lieu : Limite de la banlieue de Bordeaux, 4.

Passaraza (Guiraud de), bourgeois de Bordeaux : Témoin, 29.

Passeports : 567.

Pastels (droit sur les) : 172, 176.

Pastoureau (François), procureur du Roi en la sénéchaussée de Guyenne : 36. — Enquête dont il est chargé, 36.

Pau, ville : 334.

Pauilhac (sieur de), *voy.* Descours (J.),

Pauvres (renfermement des), à Bordeaux : 498. — *Voy.* Dépôt des Mendiants...

Pellot ou Pelot (Claude), maître des requêtes, intendant de Guyenne : 397. — Procès-verbaux dressés et avis donnés par lui, 398, 400, 401, 404. — Préside des assemblées de l'hôtel-de-ville de Bordeaux, 401, 403, 404, 452. — Ordres qu'il reçoit, 401.

Pelugey (Raymond de), marchand de Bordeaux : Témoin, 140.

Pénicault (Jean-Emmanuel de), lieutenant criminel en la sénéchaussée de Guyenne : Contestation qu'il a avec les jurats de Bordeaux, 520-526.

Pepeyroux (Arnaud de), jurat de Bor-

deaux : Achète la baronnie de Veyrines, 139.
Périgord : 44. — Insurgé, *277*, 280.
Périgord (habitants du) : Leurs réclamations, 87, 88, 89. — Rédimés de la gabelle, 92. — Amnistiés, 282.
Périgord (sénéchal de) : Ordres qu'il reçoit, 98.
Périgueux, ville : *355*.
Périgueux (Cour des Aides de), *voy.* Guyenne (Cour des Aides ... de).
Périgueux (évêque de) : Assiste au Conseil du Roi, 25.
Perreau (Jean) : Témoin, 102.
Perruchault (Jonas), enseigne des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Pessac (canton de) : *655*.
Peste (Hôpital de la, officiers de la), *voy.* Hôpital de la Peste.
Peugue, ruisseau : *449*, *570*, 604. — Juridiction sur ce cours d'eau, 630-631.
Peugue (rue du), à Bordeaux : 604.
Peyron, sergent : Témoin, 103.
Phelipeaux ou Phelypeaux : 330 et *passim*.
Phelypeaux de Pontchartrain, contrôleur général des finances : Rapports qu'il fait, 439, 443, 447, 450, 453.
Philippaux ou Philippeaux, *voy.* Phelipeaux.
Philippe IV, roi de France : Acte émané de lui, 4, 6, 7, 259, 494, 522. — Juridiction qu'il concède aux maire et jurats de Bordeaux, 4, 6, 7, 259, 386, 494, 522.
Philippe V, roi d'Espagne : *539*. — Son fils, *voy.* Espagne (Philippe d').
Philippine (la), *voy.* Philippe IV, roi de France.
Picardie, 280.
Pichon (de), maître des requêtes : Tenancier de Bordeaux, 327.
Pichon (de) : Procédure faite par lui, 466.
Pichon (Jean), clerc de ville de Bordeaux : Son procès, *277*, *278*. — Pièces qu'il délivre, *278*.
Pichon (Richard), avocat, clerc de ville de Bordeaux : 193, *287*. — Fait faire le Livre des Priviléges, 2. — Actes signés de lui, 129, 205. — Registre qui lui appartient, *287*.
Pichon de Senilhac (de) : Assassinat qu'il commet, 524, 525.
Pied fourché (droit du) : *423*, 659. — Maintenu, 406, 424, 452, 488, 535, 538, 539, 541, 543, 554, 555, 556, 573, 574, 576, 577, 612, 613, 632, 634, 665, 668, 671. — Montant de ce droit, 406, 424, 577, 613, 634, 676-678. — Exemptions de ce droit, 424, 677, 678. — Contentieux de ce droit, *619*.
Pied fourché (ferme du) : 390.
Piedmont : 280.
Pierrenne (de) : 209.
Piffon (Jean), jurat de Bordeaux : Prorogation de ses pouvoirs, 490. — Député à Louis XV, 493.
Pinthier (Robert), capitaine de Pussereau : Lettre qu'il porte, *278*.
Pirons, avocat : Opposition qu'il forme, 61.
Place Dauphine, à Bordeaux : *574*.
Place Royale, à Bordeaux : *534*, 535, 536, 537, 538, 540, 541, 542, 554, 555, 556, 557, 574, 575, 577, 613, 632, 633, 635.
Poictou, *voy.* Poitou.
Poiré (droits sur le) : 679, 680, 692, 694.
Poisson salé (droit sur le) : Autorisé ou continué, 382, 406, 424, 488, 535, 538, 539, 541, 543, 555, 556, 573, 574, 576, 612, 632, 634, 665, 668, 671. — Montant de ce droit, 424, 678. — Contentieux de ce droit, *619*. — Exemption de ce droit, 678.
Poisson salé (le), lieu, à Bordeaux : *619*.
Poitiers, ville : 91, 92.

Poitou : 86, 87, 88, 90, 93. — Ses priviléges en matière de gabelle, 87, 88, 95.
Poitou (foires de) : 171, 176.
Poitou (habitants du) : Leurs réclamations, 87, 88. — Rédimés de la gabelle, 92.
Poitou (quart-sel de) : 87.
Poitou (sénéchal de) : Ordres qu'il reçoit, 98.
Poitou (sénéchaussée de) : 91.
Pojolz, *voy.* Pujols.
Polignac (Pons de), sieur des Royes : Livre Blaye, *290.* — Don qui lui est fait, 291, 292. — Contestation qu'il a avec les maire et jurats de Bordeaux, 291.
Pologne (roi de), *voy.* Henri III.
Pomier (sieur de) : Procès qu'il a contre sa femme, 523.
Pomiers (sieur de), maître des requêtes de l'Hôtel : Rapport qu'il fait, 351.
Pomme d'Or (rue), à Bordeaux : *592.*
Pompadour (Geoffroy de), maître des requêtes de l'Hôtel : 208.
Pompiers (coseigneur de), *voy.* Du Solier (A.).
Poncet, jurat : Acte qu'il certifie, 351.
Pons (sire de), *voy.* Albret (C.-Ph. d').
Pontac (de) : 61, 74, 78, 99, 109, 111, 125, 127, 130, 135, 136, 162, 166, 174, 180, 190, 192, 196, 235, 271, 287, 290, 294, 312, 313, 361, 368, 370.
Pontac (de) : Achète, mais ne garde point l'office de trésorier de Bordeaux, 272, 273.
Pontac (de), maître des requêtes : Tenancier de Bordeaux, 327.
Pontac (de), premier président du Parlement de Bordeaux, 381.
Pontac (de), seigneur d'Escassefort, greffier du Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux, 327.
Pontac (de), sieur de Momplaisir, conseiller au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux, 327.
Pontage (droit de) : *619.*
Pontellier, auteur de la Continuation à la Chronique Bourdeloise, *342.*
Ponthoise ou Pontoise (Joseph), avocat : Nommé jurat alternatif et mi-triennal de Bordeaux, *471.* — Rachat de son office, 483, 485.
Pontoize, ville : 61.
Pont-Saint-Jean (le), à Bordeaux : 449, *570, 619.*
Pont-Saint-Jean (rue du), à Bordeaux : 570.
Portal (Bérenger), seigneur de La Pradelle, général des finances en Guyenne : 157. — Acte émané de lui, 156.
Porte-Basse, à Bordeaux : 605.
Porte-Bégueyre, à Bordeaux : 112.
Porte-Bouqueyre (carrefour de la), à Bordeaux : 111.
Porte-Dijeaux (rue) : *442.*
Portets ou Portetz (seigneur de), *voy.* Montferrand (Fr. de).
Port-Sainte-Marie (canton du), *106.*
Port-Sainte-Marie (passage du) : 106.
Portugais ou Portugalois : Droits qu'ils paient à Bordeaux, 18, 19.
Potaulx (Charles de) : Assiste au Conseil du Roi, 263.
Potier : 234, 321.
Poudenas (marquis de) : Sa pension, 644. — Son père, *voy.* Gillet de La Caze (J.).
Pransac (de), président au Parlement de Bordeaux : Tenanciers de Bordeaux, 327.
Prévôts des maréchaux : Leur juridiction, 282.
Priviléges des Bourgeois de Bourdeaux : Ouvrages cités, *54, 160, 315, 321, 322, 329, 330, 353.*
Processions, à Bordeaux : 433. — Frais qu'elles occasionnent, 399. — Suppression de ces frais, 408.

Procureur du Roi : Ordres qu'il reçoit, 49, 245. — Son procès contre les jurats de Bordeaux, *277, 278*. — *Voy.* Bordeaux (procureurs ... de).

Procureur-syndic de ... Bordeaux, *voy.* Bordeaux (procureur-syndic de...).

Prost (Alexis), bourgeois de Bordeaux : Ses offres pour le rachat des offices municipaux de la Ville, 488, 489. — Elles sont acceptées, 489, 490. — Adjudicataire des octrois de Bordeaux, 489, 490.

Prouvence ou Provence (habitants de la) : Contestation qu'ils ont avec les habitants de Bordeaux, 266.

Pujols (seigneur de), *voy.* Angevin (B.).

Pussereau, paroisse : *278*.

Pussort, conseiller d'État : Rapport qu'il fait, 405.

Pyennées (seigneur de) : Assiste au Conseil du Roi, 265.

Q

Quatre-Vallées (sénéchal des), *voy.* Noé (L., vicomte de).

Queisac (seigneur de), *voy.* Mulet (J. de).

Quercy : 667. — Rédimé de la gabelle, 93.

Quercy (habitants du) : Contestation qu'ils ont avec les maire et jurats de Bordeaux, 674.

Quercy (sénéchal de) : Ordres qu'il reçoit, 98.

Queyron (fontaine du) : Limite de la banlieue de Bordeaux, 5.

R

Rabeau (N.), greffier de la sénéchaussée de Guyenne : 254.

Racle (Michel), imprimeur à Bordeaux : *160, 646, 665, 683, 687*.

Raclet, caution du fermier des octrois de Bordeaux : Pacte qu'il signe, 615.

Raganeau (de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux, 327.

Raganeau (Germain), notaire : Témoin, 148.

Rageau (André), trésorier et receveur des parties casuelles : 120. — Quittance de lui, 120.

Ram (Thomas de), lieutenant général en la sénéchaussée de Guyenne, conservateur des priviléges de l'Université de Bordeaux : Procès qu'il a contre le prévôt royal de Bordeaux, etc., 289, 290.

Rambaut, notaire et greffier des informations de l'hôtel-de-ville de Bordeaux : Nommé, 438. — Maintenu, 438, 439.

Ramon (Pierre) : Témoin, 35, *36*.

Ranchin : 426, 451, 464, 468, 476, 478.

Raoul (Jean), capitaine des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.

Rapruel (Thomas), seigneur de Bandeville, secrétaire de la Chambre du Roi : Commission dont il est chargé, 89, 90.

Rasseteau (Gautier), juge des cas royaux et lieutenant général en la sénéchaussée de Châtellerault : Commission dont il est chargé, 91.

Rauzan (seigneur de), *voy.* Angevin (B.).

Raxal, substitut du procureur général au Parlement de Bordeaux : Conclusions qu'il donne, 110.

Raymond (de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Tenancier de Bordeaux. 327.

Ré (habitants de l'île de) : Rédimés de la gabelle, 92.

Recrutement (permis de) à Bordeaux : 567.

Redon (Jean de), notaire au Parlement de

Bordeaux : Procès qu'il a contre le siége présidial de Guyenne, 349.
Reims, ville : 277.
Religion : Répression des actes qui lui sont contraires, 597.
Remparts (rue des), à Bordeaux : 605.
René (Jean-Vincent), régisseur général des domaines du Roi en Guyenne : Contestation qu'il a avec les maire et jurats de Bordeaux, 687-691.
Reneu de Reneu, négociant : Fondateur de la Compagnie privilégiée des Négociants de Bordeaux, 411.
Renné : Témoin, 103.
Resve, *voy.* Traite foraine.
Revenus casuels (receveur et trésorier des) : Sommes qu'il doit recevoir, 439, 464, 513, 515. — *Voy.* Rageau (A.).
Revesque (Nolot de), bourgeois de Bordeaux : Témoin, 29.
Rey, *voy.* Ré.
Rey, avocat au Conseil : Mémoire signé de lui, 521, 522.
Richard II, roi d'Angleterre : Acte émané de lui, 686, 690.
Richelieu (duc de), *voy.* Du Plessis (L.-Fr.-A.)
Ridel (Nicolas de), greffier des présentations au Parlement de Bordeaux : Témoin, 146, 147.
Rigolle : Plaide, 135.
Riom ou Rions, ville : *44,* 576, 612, 634. — Remis aux Français, 44, 45.
Ris (sieur de), *voy.* Faucon de Ris (Ch. de).
Rivière (Arnaud), prévôt de Bordeaux : Achète et prend possession de la baronnie de Veyrines, 139, 146.
Rivière (Jean), négociant, archer et garde de la connétablie et maréchaussée de France : Obligé d'être trésorier de l'Hôpital de Saint-André, 549, 550, 551.
Rivière (jugerie de) : Rédimée de la gabelle, 93.
Roans, *voy.* Rouen.
Roasan, *voy.* Rauzan.
Robertet : 152, 155, 156, 162, 213, 214, 238, 277, 305.
Robineau (J.) : 263.
Rochetel, *voy.* Bouchetel.
Rocquard (Alexandre-Pierre) : Annulation de ses provisions de sous-maire de Bordeaux, 401-402.
Rodage (droit de) : *619.*
Roger, greffier au Parlement de Bordeaux : 480.
Roger (Pierre), jurat de Bordeaux : Son procès, *277, 278.*
Romieu jeune, avocat au Conseil : Mémoire signé de lui, 522.
Roquelaure (Antoine, baron de), maréchal de France, lieutenant du Roi en Guyenne : Maire de Bordeaux, 380, 381, 388, 607. — Sa mort, *380.* — Ordres qu'il reçoit, 466.
Roquette, professeur d'arithmétique : Sa pension, 644.
Rostanh (Jean de), bourgeois et jurat de Bordeaux : Témoin, 29. — Sa mise en liberté, 48.
Rostanh (Raimond de), bourgeois de Bordeaux : Témoin, 29.
Rothelin (marquis de) : Assiste au Conseil du Roi, 265.
Rouen, ville : 234, 450.
Rouen (archevêque de) : Assiste au Conseil du Roi, 267.
Rouen (bailli de), *voy.* Beauvoir (seigneur de).
Rouen (foires de) : 171, 176.
Rouen (hôtel-de-ville de) : 449.
Rouen (maire et échevins de) : Leurs attributions, 449.
Rougny, *voy.* Vougny.
Roussart (sire de) : 260.
Rousselle (Jean-Baptiste) : Perception dont il est chargé, 661, 662.

Roustaing (Louis de), seigneur de La Tour, sous-maire de Bordeaux : Sa procuration, 139, 140.

Roustaud (Guillaume), jurat de Bordeaux : Fait faire le Livre des Priviléges, 1.

Roustegui (Odet de), jurat de Bordeaux : Fait placer les armes de la Ville au couvent des Capucins, 192, 193.

Roustraing, *voy.* Rostanh.

Roux, consul de la Bourse de Bordeaux : Contestation qu'il a avec un procureur au Parlement, 466.

Roux (Jean), capitaine des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.

Rouverlen (seigneur de), *voy.* Boucqueaulx (Fr. de).

Roye, ville : 138, 139.

Roye (gouvernance et prévôté de) : 138.

Royes (sieur des), *voy.* Polignac (P. de).

Roze (Pierre), négociant de Bordeaux, archer et garde de la connétablie et maréchaussée de France : Obligé d'être trésorier de l'Hôpital de Saint-André, 549, 550, 551.

Ruglise (seigneur de), *voy.* Boucqueaulx (Fr. de).

Rullejaler : Mandataire de Ph. Chabot de Brion, 143.

Ruzé : 226.

Rymer, auteur des Fœdera... : Cité, *687.*

S

Sacierges (Pierre de), maître des requêtes ordinaire : Assiste au Conseil du Roi, 263, 265.

Saige (François), négociant : Fondateur de la Compagnie privilégiée des Négociants de Bordeaux, 411.

Saint-Alvère (canton de) : *362.*

Saint-Amand-Mont-Rond, ville : *361.*

Saint-Andras ou Saint-André, lieu : 269, *278.*

Saint-André (cathédrale de), à Bordeaux : 29, 32, *248, 279, 604.* — Ses archives, 27, 605. — Sa chapelle de Saint-Marcel, 29.

Saint-André (chanoines de), à Bordeaux : Livres qu'ils présentent, 28, 30. — Leurs priviléges, 248, 249, 427, 428, 602, 603, 604, 606. — Entendus sur leurs droits, 407. — Leur juridiction, 420-421, 424, 425, 426, 519, 520, 558-559, 585, 602, 603, 604, 605, 656, 675, 679. — Assistent aux assemblées de l'Hôtel-de-Ville, 491. — Représentations qu'ils font, 602. — Dépenses à leur charge, 605. — *Voy.* Ambilla (B. de), Bain (R.) Boneu, Calher, Cambes, Contet, Delbosc (P.), Deuforn (R.), Duc (G.), Fayoles, Gailhard, Lafargue, Lop (J.), Lubersac, Saint-André (cathédrale de, sauvetat de), Thalamont (R. de), Thuner, Villa (H. de).

Saint-André (chapitre de), *voy.* Saint-André (chanoines de).

Saint-André (doyen de), *voy.* Saint-André (chanoines de).

Saint-André (église de), *voy.* Saint-André (cathédrale de).

Saint-André (Hôpital de), *voy.* Hôpital de Saint-André.

Saint-André (sauvetat de), à Bordeaux : 405, 421, 427, 519, 520, 568, 569, 584, 585, 605, 675, 679. — Commissaire de police qui y est établi, 584, 603, 656. — Juridiction sur la sauvetat, 602-606. — Détermination de ses limites, 604, 605.

Saint-Bonnet, lieu : 193.

Saint-Céré, chef-lieu de canton : *362.* — Démolition de ses fortifications, 366.

Saint-Christofle (passage de) : 106

Saint-Christofle ou Saint-Christoly, ville : *106*.
Saint-Cloud, ville : 691.
Saint-Cyr (dames de) : Leur juridiction, 524.
Saint-Denis (bataille de) : *281*.
Sainte-Croix (abbaye de), à Bordeaux : 187, *248*.
Sainte-Croix (abbé de) : Libéralité qu'il doit faire, 217.
Sainte-Croix (moines de) : Leurs priviléges, 248, 249. — *Voy.* Declino (R.).
Sainte-Eulalie (église de), à Bordeaux : 643.
Saint-Éliége ou Saint-Éloi (église de), à Bordeaux : *563*, 566. — Son autel, 566.
Saint-Éloi (Maison de), *voy.* Bordeaux (Hôtel-de-Ville de).
Saint-Éloi (paroisse de), à Bordeaux : 685.
Sainte-Marie (Jean de), jurat de Bordeaux : Témoin, 102, 103.
Saintes, ville : 23, 91, 257, *278*.
Saint-Esprit (r. du), à Bordeaux : 592, 593.
Saint-Florentin (comte de), secrétaire d'État : S'occupe des affaires de la généralité de Bordeaux, 578. — Son commis, *voy.* Doüin.
Saint-Germain-en-Laye, ville : 60, 62, 73, 83, 208, 209, 289, 292, 305, 351, 397, 402, 410, 423, 428, 430.
Saint-Girons, ville : Rédimé de la gabelle, 93.
Saint-Jacques (église et hôpital de), à Bordeaux : Leurs priviléges, 248, 249.
Saint-Jean (fête de la) : Frais de cette fête, 400, 408.
Saint-Jean-d'Angély, ville : 50, 341.
Saint-Jean-de-Luz, ville : *401*.
Saint-Jean-d'Illac, commune : *655*.
Saint-Laurent (de), caution du fermier des octrois de Bordeaux : Acte signé de lui, 615.
Saint-Luc (marquis de), *voy.* Épinay (Fr. d').
Saint-Macaire, ville : 14, 15, *44*, 59, 250, 251, 266. — Remis aux Français, 44, 45.
Saint-Maure-des-Fossés, lieu : 229, 238.
Saint-Maxent (boucheries de), à Bordeaux : 112.
Saint-Michel (paroisse de), à Bordeaux : 187.
Saintonge : 86, 88, 93. — Ses priviléges en matière de gabelle, 87, 88, 95. — Insurgés, *277*, *278*, 280.
Saintonge (habitants de la) : Leurs réclamations, 87, 88, 89. — Rédimés de la gabelle, 92. — Amnistiés, 282.
Saintonge (sénéchal de) : Ordres qu'il reçoit, 98.
Saintonge (sénéchaussée de) : 91.
Saintongeois, *voy.* Saintonge (habitants de la).
Saint-Paul (église de), à Bordeaux : *10*.
Saint-Pierre (église de), à Bordeaux : 465.
Saint-Projet (boucheries de), à Bordeaux : 112.
Saintrailles (Poton de), écuyer du Roi et bailli du Berri : Conclut et signe la capitulation de Bordeaux, 42, 43. — Assiste au Conseil du Roi, 50.
Saint-Salvador (Antoine de), lieutenant général du sénéchal de Guyenne : Contestation qu'il a avec les maire et jurats de Bordeaux, 73, 74, 75-78, 79-80. — Enregistrement auquel il fait procéder, 102.
Saint-Seurin, *voy.* Saint-Seurin-de-Cadourne et Saint-Seurin-d'Uzet.
Saint-Seurin (chanoines de), à Bordeaux : Livre qu'ils présentent, 30. — Leurs priviléges, 248, 249, 407, 427, 428, 656, 657. — Évocation qui leur est accordée, 327. — Leur juridiction, 386, 420, 421, 424, 425, 426, 558-559, 559-563, 585, 656, 657, 658, 666, 675, 679. — Assistent aux assemblées de l'Hôtel-de-Ville, 491. — Requêtes et mémoires

qu'ils présentent, 559, 562, 656, 657. — Leurs demeures et celles de leurs juges et officiers, 561, 657, 658. — Leur transaction avec l'archevêque de Bordeaux et les maire et jurats, *562*. — Contestation qu'ils ont avec les maire et jurats, 655-659. — Indemnités qu'ils obtiennent, 658, 659, 666. — Leur droit de fouage, 659. — *Voy.* Saint-Seurin (faubourg de).

Saint-Seurin (église de), à Bordeaux : 248.

Saint-Seurin (faubourg de), à Bordeaux : *403*, 405, 406, 561. — Un commissaire de police y est établi, 584, 585, 656. — Plan du faubourg, 656, 657, 671. — Étaux de boucheries qui s'y trouvent, 658, 659. — Suppression de la taille dans une partie du faubourg, 668, 669, 671, 672. — *Voy.* Saint-Seurin (sauvetat de).

Saint-Seurin (lieutenant de), *voy.* Coulau).

Saint-Seurin (paroisse de), à Bordeaux : *385*, 659. — Juridiction sur la paroisse, 386.

Saint-Seurin (passage de) : 106.

Saint-Seurin (procureur d'office de) : Réquisition qu'il fait, 562.

Saint-Seurin (sauvetat de), à Bordeaux : 427, 675, 679. — Juridiction sur la sauvetat, 386, 421, 655-659. — Police de la sauvetat, 558-559, 559-563, 657, 666. — *Voy.* Saint-Seurin (chanoines de, faubourg de).

Saint-Seurin-de-Cadourne, lieu : *106*.

Saint-Seurin-d'Uzet, lieu : *106*.

Saint-Sève (Jean de) : Témoin, 102.

Saint-Sever, ville : 677.

Saint-Waste, caution du fermier des octrois de Bordeaux : Acte signé de lui, 615.

Saint-Yliége, *voy.* Saint-Éloi.

Salies (canton de) : *677*.

Salignac (Pierre de), jurat de Bordeaux : Achète et prend possession de la baronnie de Veyrines, 139, 146.

Salinières (paneterie des), à Bordeaux : *619*.

Salinières (porte des), à Bordeaux : 111.

Sallargue (sieur de), *voy.* Du Périer (P.).

Samson, secrétaire du roi, maison, couronne de France, etc. : Acte signé de lui, *517*.

Sancta-Gema (ormeaux de) : Limite de la banlieue de Bordeaux, 5.

Sandeville ou Sandoville (Guillaume de), conseiller au Grand Conseil et au Parlement de Toulouse : 36. — Chargé d'une enquête, *27*, 36.

Santé (officiers de la), *voy.* Hôpital de la Peste.

Santrailles, *voy.* Saintrailles.

Sarrasins (temps des) : 34.

Saud (Arnaud de), clerc de ville de Bordeaux : Témoin, 29.

Saufs-conduits : Accordés aux habitants de la Guyenne, 46.

Saulmenudes (rue), à Bordeaux : 187.

Sault (Arnaud de), *voy.* Du Sault (A.).

Saulx (Jean de) : Témoin, 102.

Sauvebœuf (marquis de) : Commandant en chef des troupes du Parlement de Bordeaux, *357*. — Amnistié, 357, 365. — Obtient un sauf-conduit, 366.

Savoie : 280.

Savoie (Honorat de), marquis de Villars, maréchal de France et lieutenant général du Roi en Guyenne : *310*. — Ordres qu'il reçoit, 310, 311. — Son père, *voy.* Savoie (R. de).

Savoie (Philibert-Emmanuel, duc de) : Son mariage, 70. — *Voy.* France (Marguerite de).

Savoie (René de), comte de Tende : *310*. — Son fils, *voy.* Savoie (H. de).

Sceau (droit de) : 532, 533, 534.

Sébastien (saint) : Messe en son honneur, 58.

Secondat (Pierre de), seigneur de Clermont, trésorier de France et général des finances en Guyenne : 84. — Ordres qu'il reçoit, 81, 83. — Actes émanés de lui, 83, 113.

Secrétaires d'État : Envoi au secrétaire d'État de la Guyenne, 432, 590, 601, 621, 627. — *Voy.* Brienne, Doüin, La Vrillière, Saint-Florentin.

Séguier : 416.

Ségur (Henri de), vicomte de Cabanac, baron de Belfort, ancien capitaine de carabiniers : Lieutenant de maire de Bordeaux, 458, 459, 599. — Sa démission, *458*. — Son fils, *voy.* Ségur (Joseph de).

Ségur (Jean de) : Témoin, 29.

Ségur (Joseph de) : Lieutenant de maire de Bordeaux, *458, 500,* 599. — Rétabli et maintenu dans sa charge, 500-503, 509-512, 599. — Finance de son office, 500, 501, 502, 510, 512, 599. — Sa mort, *500*. — Son père, *voy.* Ségur (H. de). — Son fils, *voy.* Ségur (Joseph de).

Ségur (Joseph de), maréchal des camps, premier enseigne de la compagnie des gendarmes de la garde : Lieutenant de maire de Bordeaux, 599, 607. — Sa démission, 599, 653. — Offres qu'il fait, 600. — Assiste à une assemblée de l'Hôtel-de-Ville, 608. — Nommé à vie, 620. — Indemnité qui lui est due, 639, 642, 644. — Son père, *voy.* Ségur (Joseph de).

Ségur (Poton de), seigneur de Frans, jurat de Bordeaux : Achète la baronnie de Veyrines, 139.

Seigneuret, huissier au Parlement de Bordeaux : Assignation qu'il donne, 235.

Seigneuriage (droit de) : 249, 602, 604.

Sel (commerce du) : 86, 87, 89, 90, 97. — *Voy.* Gabelle.

Senaut, *voy.* Essenault.

Serments (formules de) : 28, 30.

Serpaud, caution du fermier des octrois de Bordeaux : Acte signé de lui, 615.

Sève (Guillaume de), maître des requêtes, intendant de Guyenne, *418*. — Affaires qui lui sont renvoyées, 418, 422, 423, 425, 427, 535, 540. — Avis qu'il donne, 418, 422, 426. — Ordres qu'il reçoit, 423, 425. — Adjudications auxquelles il assiste, 424. — Estimation qu'il fait, 427.

Shartoise (Gadifer), maire de Bordeaux : 48. — Sa mise en liberté, 48. — Signe la capitulation de Bordeaux, 49.

Shrewsbury (comte de), *voy.* Talbot (J. de).

Silhouette (de) : 595.

Sillery (marquis de) : Amnistié, 365. — Obtient un sauf-conduit, 366.

Sœurs grises : Allocation qu'elles reçoivent, 685.

Soissons, ville : 381.

Sorel (Jean de), *voy.* Du Sorel (J.)

Sorlus (Thomas de), subdélégué de Bordeaux : Vérification qu'il doit faire, 571.

Sou bordelais : 8.

Soulac (habitants de) : Rédimés de la gabelle, 93.

Sourrier (seigneur de), *voy.* Du Solier (A.).

Sousterens (dame de), *voy.* Ally (G^le^ d').

Suage (droit de) : 174, 177.

Subleau, trésorier général de la Marine : Somme qu'il doit recevoir, 405.

Subsides : 16, 125, 126, 129, 130, 170, 172, 176, 249, 382. — Exemptions de cet impôt, 9, 47.

Subsistance : 390, 391, 400.

Subvention : *312*. — Exemption de cet impôt, 9.
Syndics des procureurs : Leurs offices, 475.

T

Table de Marbre de Bordeaux, *voy.* Bordeaux (Table de Marbre de).
Taboureau, contrôleur général des finances : Rapport qu'il fait, 671.
Taille : 390, 391, 400. — Exemptions de cet impôt, 9, 457, 461, 472, 494. *Voy.* Saint-Seurin (faubourg de). — Commission des tailles, 360.
Taillon : 427. — Abonnement à cet impôt, 643.
Talamon, *voy.* Thalamont.
Talbot ou Talebot (Jean, seigneur de), comte de Shrewsbury, Wexford et Waterford : Son expédition en Guyenne, 14, 243, 247. — Sa mort, *243*. — Violences qu'il commet à Bordeaux, 251.
Tallemagne : Chef des insurgés de Guyenne, *277*. — Son procès, 283.
Tallemant (Gédéon), maître des requêtes, intendant de Guyenne : Vérifie les dettes de Bordeaux, 383. — Règle les impôts de la Ville, 390.
Tanesse (Étienne), avocat et professeur de droit : Ses provisions de jurat héréditaire, 456-458.
Tany (Luc de), sénéchal de Gascogne : *27*. — Ordres qu'il donne au maire de Bordeaux, 32. — Témoin, 32.
Tarague : Requiert un enregistrement, 110.
Tarifs (droits de) : Exemption de cet impôt, 461.
Tarneau (de), conseiller au Parlement de Bordeaux : Tenancier de la Ville, 327.
Tavernes (droit des), *voy.* Échats (droits des).
Taurisson, *voy.* Dordé-Taurisson.
Te Deum : 360, 433.
Tende (comte de), *voy.* Savoie (R. de).
Tennet, audiencier en la chancellerie près le Parlement de Bordeaux : Acte collationné par lui, 390.
Terray (abbé de), contrôleur général des finances : 645, 651. — Rapports qu'il fait, 648, 650, 661.
Tessier (Arnaud) : Témoin, 102.
Testu : 198.
Thalamont (Raimond de), chantre de Saint-André ou de Saint-Seurin : Témoin, 35, *36*.
Théobon (marquis de) : Amnistié, 357. — Commandant des troupes du Parlement de Bordeaux, *357*.
Thibault : Requiert des enregistrements, 73, 74, 75, 135.
Thibaut (Jean), jurat de Bordeaux : Son procès, *277, 278*.
Thielement : 328, 333.
Thomas (Élie), négociant, archer et garde de la connétablie et maréchaussée de France : Obligé d'être trésorier de l'Hôpital de Saint-André, 549, 550, 551.
Thoulousan-pour-franc (droit du) : *423*. — Maintenu, 424. — Contentieux de cet impôt, *619*.
Thoulousan-pour-saumade : *619*.
Thulles, *voy.* Tulle.
Thuner, chanoine de Saint-André : Témoin, 29.
Tiers état (gens du) : Obligations qui leur incombent, 94.
Tilhart : 260, 261.
Tillet, un des auteurs des Chroniques de Bordeaux : Cité, 353, 421.
Torisson, *voy.* Dordé-Taurisson.
Torty (seigneur de) : Assiste au Conseil du Roi, 25.
Toulouse, ville : 187.
Toulouse (capitouls de) : Leurs attribu-

tions, 233. — Leur rang, 348, 349. — Contestation qu'ils ont avec les officiers de la sénéchaussée, 523.
Toulouse (comte de) : Avis qu'il donne, 495, 502. — Son neveu, *voy.* Louis XV.
Toulouse (juge mage de) : Honneurs auxquels il a droit, 348, 349.
Toulouse (officiers de la sénéchaussée de) : Contestation qu'ils ont avec les capitouls, 523.
Toulouse (Parlement de) : Ordres qu'il reçoit, 98, 369. — Actes qu'on peut y faire, 250. — Affaires qui lui sont renvoyées, 282, 283. — Arrêts qu'il rend, 349, 422, 523.
Toulouse (présidial de) : Honneurs auxquels il a droit, 348, 349.
Toulouse (Université de) : 262.
Touques et cantines : Interdites à Bordeaux, 576.
Tour de Cordouan (droit de la) : 172, 176.
Tour de Londres : *687.*
Tournut, négociant : Fondateur de la Compagnie privilégiée des Négociants de Bordeaux, 411.
Tourny, *voy.* Aubert de Tourny.
Tours, ville : 14.
Tours (Grégoire de) : Auteur cité, *687.*
Traite foraine : 82, 83, 84. — Exemptions de cet impôt, 81, 82, 83. — Sa suppression à Bordeaux, 105-114, 119-120.
Traite foraine (officiers de la) : Finances de leurs offices, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113.
Traite foraine (receveur des droits de) : Ordres qu'il reçoit, 82, 83.
Trancart, conseiller au Parlement de Bordeaux : Sa fuite, *374,* 377. — Exclu d'une amnistie, 377.
Tranchère, procureur-syndic de Bordeaux : Nommé à vie, 653.
Transversanes (rue), à Bordeaux : 187.
Treilles (Jacques), capitaine des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Treilles (Jean), lieutenant des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Trena, *voy.* La Trêne.
Trésor des Chartres : *253, 263, 279.*
Trésoriers de France, *Voy.* France (trésoriers de).
Trésor royal : 438, 501, 511. — Son garde, *voy.* Gruin.
Trois-Conils (rue des), à Bordeaux : *401, 605.*
Trois sols pour livre, *voy.* Marchandises (droits sur les).
Trouvé (Pardon), chargé des affaires de Bordeaux : 578. — Ses gages, gratification et pensions, *578,* 579, 644. — Pension pour ses filles, *578.*
Troyes, ville : 212.
Troyes (hôtel-de-ville de) : 449.
Troyes (maire et échevins de) : 449.
Trudelle, huissier : Assignation qu'il remet, 323.
Tucquoy (Louis), capitaine des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Tuillier, major de la ville de Bordeaux : Sa pension, 644.
Tulle (conseillers au présidial de) : Honneurs auxquels ils ont droit, 348.
Tulle (maire et consuls de) : Leur rang, 348.
Tulleau (Étienne) : Témoin, 102.
Turenne, ville : *362.* — Démolition de ses fortifications, 366.
Turenne (vicomte de) : 361. — Son frère, *voy.* La Tour (Fr.-M. de).
Turgot, contrôleur général des finances : Dépêche de lui, *662.* — Rapport qu'il fait, 663.
Tutelle et curatelle : Exemptions de ces charges, 336, 461, 472, 585.

U

Uiralada, *voy.* Billalada.
Umbraria, *voy.* L'Ombrière.
Ustancile : Exemptions de cette charge : 457, 461, 472.

V

Vabre (de) : 174.
Vacquey, jurat de Bordeaux : Son procès, *277.*
Vagabonds : Châtiment des vagabonds, 58. — Mesures contre eux, 136, 583.
Vaires, *voy.* Vayres.
Valladon (Julien) : Sa pension, 409.
Vandenesse (de) : 475.
Varadier (Louis), surintendant des œuvres de Bordeaux : Rapport qu'il fait, 192.
Vasconia, *voy.* Gascogne.
Vayres, place : 44. — Remis aux Français, 44, 45.
Vecquey (Jacques), lieutenant des compagnies de Bordeaux : Priviléges qu'il obtient, 335.
Vendôme (comte de) : Assiste au Conseil du Roi, 263, 265.
Vendôme (Louis, duc de), lieutenant général des armées, pair de France, grand maître de la navigation et commerce : Sa naissance et sa mort, *374.* — Son fils, *374.* — Intervient pour les Bordelais, 375. — Serment qu'il doit recevoir, 377. — Son père, *voy.* Henri IV.
Vendosmoys (duc de), *voy.* Antoine, roi de Navarre.
Verdier (Pierre), trésorier de la ville de Bordeaux : Contestation qu'il a avec les jurats, 693-694.
Verdun (jugerie de) : Rédimée de la gabelle, 93.
Verines, *voy.* Veyrines.
Vermandois (bailliage de) : 138.
Verpeliers (seigneur de), *voy.* Boucqueaulx (Fr. de).
Verrines, *voy.* Veyrines.
Versailles, ville : 418 et *passim.*
Veyrines (banlieue de), *voy.* Veyrines (baronnie de).
Veyrines (baronnie de) : 143, 146. — Achetée par les maire et jurats de Bordeaux, *52,* 137-148. — Entreprises et obligations des tenanciers de la ville de Bordeaux, 131, 132, 141, 147, 497, 528. — Juridiction sur la baronnie, 164-166, 286, 319-321, 518-520. — Confection de son terrier, 407.
Veyrines (barons de), *voy.* Bordeaux (maire et jurats de).
Veyrines (château de) : 146.
Veyrines (cour de) : 147.
Veyrines (dame de) : *voy.* Ally (G^le^ d'), Cardonne (G. de).
Veyrines (procureur de la baronnie de) : 57. — Ses gages, 57, 399. — Sa demeure, 519.
Veyrines (seigneurie de), *voy.* Veyrines (baronnie de).
Veyrines (seigneurs de), *voy.* Bordeaux (maire et jurats de), Cardonne (J. de).
Viande (droits sur la), *voy.* Pied fourché, Thoulousan-pour-franc.
Viande (prix de la) : Règlement sur ce prix, 499-500.
Vicq (de), conseiller d'État : Missions dont il est chargé, 338. — Ordres qu'il reçoit, 338.
Victuailles, *voy.* Vivres.
Vidal (Barthélemi), jurat de Bordeaux : Son procès, *277, 278.*
Vignan (seigneur de), *voy.* Mandosse (J. de).
Villa (Élie de), écolâtre de Saint-André Témoin, 29.
Villa-Christi (Jean de) : Témoin, 50.

Villanes (J. de) : 50.
Villars, avocat au Parlement de Bordeaux : Gracié, *374*. — Exclu d'une amnistie, 377.
Villars (marquis de), *voy.* Savoie (H. de).
Villenave, lieu : *385*, 386.
Villeneufve (de) : 292, 294, 296, 297, 301, 303.
Villepreux (Jean de), major de Bordeaux : Sa nomination et ses gages, *408*. — Son père, *voy.* Villepreux (P. de).
Villepreux (Pierre de), major de Bordeaux : Sa nomination et sa démission, *408*. — Ses gages, 408. — Son fils, *voy.* Villepreux (J. de).
Villes et bourgs : Règlements sur leur administration, *616*, 619, 620.
Villiers-Costeretz, lieu : 109, 111, 113, 125, 127, 128, 289, 293, 295.
Vincennes, lieu : 492.
Vinet (Élie), principal du Collége de Guyenne : Sa nomination, *211*. — Ses gages, 211-215.
Vins (commerce des) : 16, 18, 59, 69, 81, 82, 83, 169, 250, 589, 592, *660*, 667. — Leur vente en taverne, 59, 250, 253, 384, 385, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 482, 488, 592, 593, 594, 632, 666, 667, 668, 670, 671, 674, 675, 676. — Leur entrée dans Bordeaux, 560, 666, 667, 668, 674. — Billettes pour les vins, 564, 565, 567, 569. — Leur sortie de Bordeaux, 666, 667, 674. — Leur conversion en eau-de-vie, 666, 668. — Lieu où on les entrepose à Bordeaux, 666, 667, 668, 674, *681*. — Leur circulation, 666, 671, 674.
Vins (crieurs de) : Leur nomination, 291.
Vins (droits sur les) : 8, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 81, 82, 84, 170, 172, 173, 176, 183, 249, 385. — *Voy.* Cartonnaige (droit du), Don gratuit, Échats (droits des), Vins.
Vins (grande et demi marque des) : 172, 173, 176, 592, 594, *619*, 676.
Vins (police des) : 670.
Vins de Bordeaux : Achetés surtout par les Hollandais, 667.
Vins de la sénéchaussée de Guyenne : 69, 494, 668, 674, 679, 681. — Leur entrée dans Bordeaux, 59, 69, 71, 666. — Exemptions de droit dont ils jouissent, 81, 82, 83, 84. — Leur vente, 384. — Droits qu'ils paient, 592, 593.
Vins de liqueur : 679. — Droits qu'ils paient, 579, 592, 594.
Vins des Bordelais, *voy.* Vins du crû des bourgeois.
Vins des gens d'Église : Exemptions dont ils jouissent, 248, 249, 253, *423*.
Vins des monnayeurs : Exemptions dont ils jouissent, *423*.
Vins du crû des bourgeois : 494. — Exemptions dont ils jouissent, 8, 17, 18, 19, 20, 21, *423*. — Droits qu'ils payent, 8, 17, 18, 19, 249, 253, 404, 424, 425, 426, 427, 592, 593, 668, 670, 671, 674, 675, 679. — Leur vente, 59, 68, 69, 253, 384, 385, 428, 488, 666, 668, 674, 675, 679, *681*. — Leur entrée dans Bordeaux, 569, 666.
Vins du diocèse de Guyenne, *voy.* Vins de la sénéchaussée de Guyenne.
Vins du Haut-Pays : 680. — Leur descente, 14, 15, 59, 68, 69, 70, 71, 169, 172, 176, 182, 250, 251, 266, *268*, 569, 670. — Leur vente, 16, 18, 182, 250, 266. — Leur entrée dans Bordeaux, 16, 59, 68, 69, 70, 71, 172, 176, 250. — Droits qu'ils payent, 18, 19, 251, 679. — Leur déchargement, 679.
Vins du Languedoc : Leur descente, 569, 670.
Vins du Pays Bordelais, *voy.* Vins de la sénéchaussée de Guyenne.

Vins prohibés : Recherche de ces vins, 58. — *Voy.* Bordeaux (visiteur des caves).
Visiteurs..., *voy.* Bordeaux (visiteurs... de).
Vital-Carles (rue), à Bordeaux : *401.*
Vivey, jurat de Bordeaux : Proposition qu'il fait, 405.
Vivres : Exemptions de droits dont ils jouissent, 7, 17. — Leur taxe, 233, 597. — *Voy.* Viande (prix de la).
Vougny : 512, 516, 530, 531, 534, 571, 650.
Voysin : 496.

W

Waterford (comte de), *voy.* Talbot (J. de).
Wexford (comte de), *voy.* Talbot (J. de).
Wolfenbüttel (manuscrit de), *voy.* Delpit (M. et J.).

X

Xainctes, Xainctonge,.... *voy.* Saintes, Saintonge,...

Y

Ybernia, *voy.* Irlande.
Ycard : 462.

Z

Zellandois : Droits qu'ils paient à Bordeaux, 18, 19.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 21, ligne 18 : public; nous, *lisez :* public, nous.
— 27, — 13 : aux hommages, *lisez :* au service militaire.
— 31, — 12 : fey homost, *lisez :* fey hom ost.
— 35, — 31 : Thalamont; cantor, *lisez :* Thalamont, cantor.
— 37, — 6 : mars 1560, *lisez :* mars 1560/1.
— 39, — 1 : des Bordelais, *lisez :* du Bordelais.
— 52, — 38 : 1546, *lisez :* 1547.
— 53, — 35 : 1534, *lisez :* 1533.
— 53, — 36 : 1555, *lisez :* 1553.
— 59, — 9 : vin; pour, *lisez :* vin, pour.
— 65, 66 et 67, à la manchette : 1451, *lisez :* 1551.
— 74, ligne 11 : trente-sept, ledit, *lisez :* trente-sept (1), ledit.
— 74, ajoutez en note : (1) L'édit de Crémieu, du 19 juin 1536, enregistré au Parlement de Paris le 16 avril 1537.
— 85 à 96, à la manchette : 1er Février 1556, *lisez :* Décembre 1553.
— 119, note 1 : Noyez, *lisez* : Voyez.
— 187, ligne 7 : Sourrier; Dulac, *lisez :* Sourrier, du Lac.
— 205, — 29 : Biron, maréchal, *lisez :* Biron (1), maréchal.
— 205, ajoutez en note : (1) Armand de Gontaud, baron de Biron, né vers 1521 et mort le 26 juillet 1592, devint maréchal de France en 1576, et fut maire de Bordeaux de 1577 à 1581.
— 233, ligne 15 : soixante-douze, en ladicte chambre; en ce faisant, *lisez :* soixante-douze. Et ladicte chambre, en ce faisant.
— 300, note 1, ligne 1 : 464, *lisez* : 364.
— 319, — 1, — 2 : n° XXVII, *lisez :* nos XXVI et XXVII.
— 421, — 1, — 2 : n° XXVII, *lisez :* nos XXVI et XXVII.
— 443, — 1, — 2 : 1714, *lisez :* 1711.
— 462, — 1, — 1 : office de maire, *lisez :* office de lieutenant de maire.
— 601, remplacez la note 1 par celle-ci : Godefroy, marquis d'Estrades, maire de Bordeaux de 1717 à 1769. Il avait été nommé le 2 septembre 1717, en remplacement de son père Godefroy-Louis, comte d'Estrades, qui

avait succédé lui-même le 6 mars 1711, à Louis, marquis d'Estrades, dont il était le fils. (Voyez les provisions du comte Godefroy-Louis et du marquis Godefroy dans les Registres 78 (folio 167) et 80 bis (folio 4) de la série des registres d'enregistrement du Parlement de Bordeaux.)

— 703, 1re colonne, ligne 42 : Dubosecq, Pichon, *lisez :* Dubosecq, Lestonna, Pichon.

— 713, — — 34 : 548; avec les officiers, *lisez :* 548; avec le sénéchal de Guyenne et le prévôt de l'Ombrière, 319; avec les officiers.

— 717, 2e colonne, ligne 33 : ajoutez : *Voyez* Dejehan, Dejehan (J. et L.), Dublanc, (P.) Gaston (P.), Larivière (Fr. de), Lavie (A. de), Leclerc (P.) Lurbe (G. de), Martin (G.), Tranchère.

6f 25

Bordeaux. — Imp. G. Gounouilhou, rue Guiraude, 11.